



HAL
open science

La dynamique du chantier. Construire à Rome et dans le Latium du IV^e siècle av. J.-C. au I^{er} siècle ap. J.-C.

Pauline Ducret

► To cite this version:

Pauline Ducret. La dynamique du chantier. Construire à Rome et dans le Latium du IV^e siècle av. J.-C. au I^{er} siècle ap. J.-C.. Histoire. Université Paris 8 - Saint-Denis, 2022. Français. NNT : . tel-03955390

HAL Id: tel-03955390

<https://shs.hal.science/tel-03955390v1>

Submitted on 25 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis
École doctorale « pratiques et théories des sens » – ED 31
Archéologies et Sciences de l'Antiquité (ArScAn) – UMR 7041

THÈSE
pour obtenir le grade de docteur de l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

Pauline DUCRET

LA DYNAMIQUE DU CHANTIER.
CONSTRUIRE À ROME ET DANS LE LATIUM
DU IV^E SIÈCLE AV. J.-C. AU I^{ER} SIÈCLE AP. J.-C.



Préparée sous la direction de :

Catherine SALIOU & Stefano CAMPOREALE

Soutenue publiquement le 17 décembre 2022 devant un jury composé de :

M. Stefano CAMPOREALE, *Professore associato* à l'Università di Siena

M. Olivier DE CAZANOVE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mme Janet DELAINE, *Emeritus Fellow* au Wolfson College (University of Oxford)

Mme Hélène DESSALES, Maîtresse de conférences à l'École Normale de Paris

M. Julien DUBOULOZ, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Mme Claudia MOATTI, Professeure émérite à l'Université Paris 8 – Vincennes – Saint-Denis

Mme Catherine SALIOU, Professeure à l'Université Paris 8 – Vincennes – Saint-Denis

LA DYNAMIQUE DU CHANTIER

Image de couverture :

Enrico MARINI, *Les Aigles de Rome. Livre II*, Dargaud, Paris, 2009, p. 36 (extrait)

avec l'aimable autorisation des éditions Dargaud

Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis
École doctorale « pratiques et théories des sens » – ED 31
Archéologies et Sciences de l'Antiquité (ArScAn) – UMR 7041

LA DYNAMIQUE DU CHANTIER

CONSTRUIRE À ROME ET DANS LE LATIUM
DU IV^E SIÈCLE AV. J.-C. AU I^{ER} SIÈCLE AP. J.-C.

par

Pauline DUCRET

RÉSUMÉ / *ABSTRACT*

RÉSUMÉ

Le bâtiment est un secteur-clé de l'économie antique, mais qui n'a jusqu'alors que peu intéressé les historiens. Ce travail de recherche s'efforce de lui rendre sa place en étudiant la définition progressive de ce secteur économique et social entre le IV^e siècle av. J.-C. et la période augustéenne. L'échelle adoptée est celle du chantier, entendu comme l'ensemble des processus de construction, par conséquent comme une réalité dynamique à laquelle participent des acteurs tout aussi nombreux que divers. Nous montrerons ainsi des évolutions conjointes à la tête du chantier : la maîtrise d'ouvrage délègue de plus en plus la réalisation mais aussi la direction des travaux, publics comme privés, d'une part à des architectes, qui assurent à partir du I^{er} siècle av. J.-C. l'essentiel de la maîtrise d'œuvre des gros chantiers, d'autre part à des entrepreneurs, groupe socio-économique où se trouvent à la fois des professionnels de la construction reconnus pour leurs compétences et des investisseurs financiers qui font ainsi fructifier leur capital. La complexité croissante des chantiers et des relations entre acteurs implique par ailleurs la mise en place d'un droit de la construction encore en cours de définition à la fin de notre période. Quant aux ouvriers qui réalisent les travaux, auxquels les sources écrites ne s'intéressent qu'à la marge, ils apparaissent comme un groupe hétérogène à la fois par leurs statuts, âges et sexes et par leurs compétences. Une part importante d'entre eux semble même passer d'un secteur à l'autre en fonction des besoins et des saisons. Le bâtiment est donc un secteur caractérisé par une grande fluidité, évoluant en même temps que la société, mais également intrinsèquement lié à d'autres secteurs de la Rome républicaine et augustéenne.

Mots-clés

Construction, chantier, économie, République romaine, Principat, Rome, Latium

ABSTRACT

The construction sector is key to the ancient economic system, though it has as of yet garnered little interest among historians. This research endeavours to give it back its due place by studying the progressive definition of this economic and social sector between the fourth century BC and the Augustean period. The scale in use is that of the building site, defined as the set of construction processes, that is, as a dynamic reality involving many and varied actors. We will thus show joint evolutions at the helm of the building site. Roman and Italian magistrates as well as private owners increasingly delegate the realisation, but also the direction, of the works : one the one hand, to architects, who, from the second century onwards, are in charge of most of the work on site ; on the other hand, to entrepreneurs, a socio-economic group including construction professionals recognised for their skills, together with financial investors who thus multiply their capital. Furthermore, the growing complexity of building sites and of the relations between actors leads to the implementation of a legal system of construction, which are still under development at the end of our period. As for the building workers, who are of little interest to written sources, they appear to be a heterogeneous group due to status, age, and sex, as well as abilities. A significant portion even seems to switch sectors depending on need and season. The construction sector is therefore characterised by its great fluidity as it evolves along with society, but is also intrinsically linked to other sectors of Republican and Augustean Rome.

Keywords

Construction, building site, economy, Roman Republic, Augustean period, Rome, Latium

SOMMAIRE

Résumé / <i>abstract</i>	ii
Sommaire	iv
Remerciements	vii
Introduction : du chantier de construction au monde du bâtiment	1
I Du projet à sa réception : circonscrire le chantier	29
Introduction : à l'origine du chantier	31
I La dilution des responsabilités de la maîtrise d'ouvrage	35
II L'émergence d'une pensée juridique du chantier	159
Conclusion : des « <i>idiotae</i> » aux « <i>periti</i> »	288
II Du concept à sa réalisation : diriger le chantier	291
Introduction : de part et d'autre du maître d'ouvrage	293
III Une figure insaisissable : l'architecte dans les sources	297
IV Une figure de l'entre-deux : l'architecte sur le chantier	365
V Un professionnel de la construction : l'entrepreneur	481

Conclusion : entre complémentarité et concurrence, une direction bi-céphale	552
III À la recherche des invisibles : le grouillement du chantier	557
Introduction : s'enfoncer dans l'inconnu	559
VI Les contours d'une main d'œuvre hétérogène	561
VII Les hommes derrière les bâtiments	631
Conclusion : le poids d'un secteur socio-économique	749
Appendices	769
A Annexes textuelles (1) : la <i>causa Iuniana</i>	771
B Annexes textuelles (2) : <i>Leges operum</i> républicaines	789
C Tableaux : magistrats et construction de temples	809
D Prosopographie : architectes et <i>redemptores</i>	813
E Annexes archéologiques : études de cas	881
F Annexes cartographiques	913
Bibliographie	935
Table des figures	1007
Table des matières	1013

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à ma directrice de thèse, Catherine Saliou, qui a aiguillé mes recherches depuis un mémoire de M2 consacré aux chantiers de construction dans les sources cicéroniennes jusqu'à la soutenance de cette thèse. Si les défauts de ce travail sont de mon entière responsabilité, sa patience, ses conseils et la qualité de ses relectures auront grandement contribué à l'améliorer. Stefano Camporeale a accepté de le co-diriger, y apportant son regard d'archéologue : qu'il en soit remercié.

Je remercie Olivier de Cazanove, Janet DeLaine, Hélène Dessales, Julien Dubouloz et Claudia Moatti d'avoir accepté de siéger à mon jury de thèse. Être lue par de si éminent.e.s chercheur.se.s est un honneur.

Le sujet de cette thèse m'a été soufflé par Hélène Dessales, alors ma tutrice à l'ENS, et les premiers pas en ont été réalisés sous l'œil bienveillant de Dominique Briquel, qui a dirigé mon mémoire de M1 sur les constructions religieuses dans l'œuvre de Tite Live. Sylvia Estienne et Julien Zurbach, « caïmans » à l'ENS, ont également été d'un soutien déterminant durant ces premières années de recherche, quelque peu chaotiques.

Ma gratitude va par ailleurs aux étudiant.e.s de Paris 8 et de la Réunion, témoins de mes premières expériences de l'autre côté de l'estrade. Peut-être aurais-je donné le goût des études antiques à certain.e.s d'entre eux, goût que j'ai moi-même hérité de Françoise Mouline au Lycée des Îles sous le Vent (Raiatea), puis d'Anne-Marie Greminger et de Fabienne Nicolet au Lycée du Parc (Lyon).

Pour leurs conseils avisés tant dans mes recherches que dans ma mission d'enseignement, merci à mes tout.e.s premier.e.s collègues, à Paris 8 et, en particulier, à Gwladys Bernard, Martin Gravel, Maxime L'Héritier, Jean-Luc Mastin et Claudia Moatti.

À Colombe Couelle et Myriam Kyssel pour leur accueil chaleureux à l'Université de la Réunion ; aux collègues d'histoire, notamment Jérôme Froger, Fré-

REMERCIEMENTS

déric Garan et Philippe Le Tréguilly, qui m'ont confié les rênes du département ; à Mylène Lebon-Eyquem, qui a su me guider dans ces tâches administratives ; à Clément Berthier, à qui je cède sans aucun remord étudiant.e.s, chapitres de manuels scolaires et interventions scientifiques.

Un merci spécial à Fabien Brial, directeur du département de géographie, pour notre tentative de rapprochement entre historien.ne.s et géographes, mais aussi et surtout pour ces bulles vertes et bleues dont il a le secret.

Les riches discussions durant le séminaire d'*Histoire de la construction* et à sa marge ont nourri voire construit bien des réflexions de cette thèse. Merci à ses organisateur.rice.s, Philippe Bernardi, Hélène Dessales et Robert Carvais ; merci également aux doctorant.e.s que j'y ai rencontré.e.s, notamment Nicolas Moucheront et Cécile Sabathier.

Des chercheur.se.s m'ont orientée tout au long de mes recherches, en particulier Évelyne Bukowiecki, Gabriele Cifani, Francesco Cifarelli, Roberto Fiori, François Fouriaux, Vincent Jolivet, Virginie Mathé, Hélène Ménard, Dario Mantovani – à qui je dois ma première initiation au droit romain –, Dominik Maschek, Mirella Serlorenzi et Rita Volpe.

Des sites archéologiques, parfois en cours d'étude, m'ont été ouverts, notamment le temple d'Hercule Victor à Tivoli (avec l'aimable autorisation de Laura Moro) et le temple A du Largo Argentina dont Stefan Zink m'a fait visiter les sous-sols. Daniel Diffendale m'a présenté les fouilles des premiers états du temple de Vénus à Pompéi et Guilhem Chapelin accueillie sur le chantier qu'il menait alors à Cumès. Henri Broise et Xavier Lafon m'ont donné accès aux archives de leurs fouilles de la villa Prato à Sperlonga, conservées à l'EFR ; Emmanuel Turquin m'a aidée à m'y retrouver. Des collègues, qui parfois ne me connaissaient pas, m'ont envoyé des articles et des thèses auxquels je n'avais pas accès, en cours de publication ou inédits : merci notamment à Seth Bernard, Cristina Caruso, Giulia Ciucci, Anne Daguet-Gagey, Françoise des Boscs, Aude Erragne et Milena Mimmo.

Nombreux.ses sont les doctorant.e.s et jeunes docteur.e.s qui, à l'occasion d'une bourse ou d'un colloque, m'ont éclairée de leurs connaissances ou donné

une référence bibliographique : Bertrand Augier, Pierre-Luc Brisson, Mathilde Carrive, Marie-Sophie Caruel, Pauline Cuzel, Éloïse Letellier, Pascal Montlahuc ou encore Elsa Roux. Que celles et ceux que j’oublie, car il y en a, acceptent mes excuses.

Figurent parmi eux des ami.e.s désormais précieux.ses, qui n’ont pas hésité à m’accompagner lors de mes virées dans le Latium (Terracine n’est-il pas un des plus beaux endroits du monde?) : Charles Davoine, dont le soutien et les conseils se sont souvent révélés salvateurs, Cécile Dubois et Romain Millot.

À celles et ceux qui ont relu tout ou partie de cette thèse : Florian Besson, Charles Davoine, Angèle, Annie, Hélène et Sophie Ducret, Louise Fontan-Ducret, Gaëlle Janvier, Virginie Mathé et David Moucaud.

À Marie, qui a transformé le temps d’un été son atelier de peinture en bureau de thèse ; au Roland Garros, à l’Uni Vert, et à une petite case rue de l’Artillerie qui m’ont accueillie pour quelques heures de rédaction.

À Mauny et ses copines qui sont venues, comme un festival, accompagner ma fin de thèse.

Enfin, je n’aurais pu réaliser ces recherches dans de si favorables conditions si je n’avais bénéficié du soutien financier de l’École Normale Supérieure de Paris, sous forme d’un contrat doctoral ; des Écoles françaises de Rome et d’Athènes, où j’ai pu séjourner et me former ; de la région Île-de-France, qui m’a octroyé une bourse d’aide à la mobilité doctorale ; enfin de la Fondation des Treilles¹ qui m’a remis le prix « Jeune chercheur ».

Merci aux membres de ces différentes institutions ; aux directrices de l’EFR, Catherine Virlovet et Brigitte Marin, et aux directeurs des études Stéphane Bourdin et Nicolas Laubry, qui m’ont accueillie pour des bourses et des ateliers doctoraux ; à Alexandre Farnoux, directeur de l’EFA, et Amélie Perrier, directrice des études lorsque j’y ai séjourné en février 2018 ; enfin, au personnel des différentes bibliothèques où j’ai eu tant de plaisir à travailler.

¹La Fondation des Treilles, créée par Anne Gruner-Schlumberger, a pour vocation de nourrir le dialogue entre les sciences et les arts, afin de faire progresser la création et la recherche. Elle accueille des chercheurs et des créateurs dans son domaine des Treilles (Var) www.les-treilles.com.

REMERCIEMENTS

Je n'oublie pas celles et ceux qui m'ont supportée et soutenue au quotidien, durant ces longues années de thèse.

Merci à « celles qui restent », ma mère et mes sœurs – Annie, Hélène, Sophie² et Angèle – dont l'affection, la bienveillance et le soutien sans faille ont permis de dépasser les doutes laissés par « celui qui est parti », Henry-Claude (qui avait prédit que sa fille ferait une thèse sur les fibules du IV^e siècle av. J.-C.).

À la nouvelle génération, si prometteuse – mais le but n'est-il pas toujours d'être dépassé.e par les suivant.e.s ? – Louise, Leïla, Clémence, Anaïs, Adèle et Baptiste ; aux « pièces rapportées », qui n'en sont pas moins des pièces à part entière, Olivier et Pierre ; et puis au vieux tonton, Albert, qui ne rechigne pas à lire mes productions scientifiques.

À Florian, l'ami, le confident, le collègue, le frère de luttes, et bien plus que cela – je ne saurais compter ce que cette thèse lui doit. À la lumineuse Marine, avec qui je partage ce que j'ai de plus cher.

À l'éternelle voisine Charlotte, pour cet étage de Pichon où elle m'a si souvent cédé un bout de table de travail les jours où la motivation faisait défaut.

À Elisa qui, dans le déchirement que représente une enfance outre-mer, a fait le choix de tourner le dos à l'Europe.

À Gaëlle, Laurent et Irène, pour l'amour des îles et de l'art, les randonnées tropicales et les longues soirées de discussions.

Aux vieux amis, compagnons d'une vie « au château » où nos esprits se sont abreuvés de connaissances et formés au sens critique, qui ont emprunté différents chemins pour, eux aussi, se retrouver un jour galériens de thèse : Emmanuelle, Nicolas et Vincent. Et à Léa, qui a choisi des sentiers plus escarpés, la poussant parfois loin de nous, mais qui sait que « chez nous » sera toujours un peu « chez elle ».

Au plus cher d'entre eux, *sine quo nulla*, David.

Et à notre merveilleuse petite Esther.

²En particulier pour la ratatouille du 4 août.

Introduction : du chantier de construction au monde du bâtiment

À *Julius Florus* (extrait)

*Festinat calidus mulis gerulisque redemptor,
torquet nunc lapide, nunc ingens machina tignum*

Se hâte, bouillant, avec mule et portefaix, un entrepreneur ;
s'élèvent ici une pierre, là une poutre, soulevées par une immense machine¹

Horace, *Épître* II, 2, v. 72-73 (c. 13 av. J.-C.)

Les embarras de Paris (extrait)

Des paveurs en ce lieu me bouchent le passage.
Là, je trouve une croix de funeste présage ;
Et des couvreurs grimpés au toit d'une maison
En font pleuvoir l'ardoise et la tuile à foison.
Là sur une charrette une poutre branlante
Vient menaçant de loin la foule qu'elle augmente ;
Six chevaux attelés à ce fardeau pesant
Ont peine à l'émouvoir sur le pavé glissant.
D'un carrosse en tournant il accroche une roue.
Et du choc le renverse en un grand tas de boue :
Quand un autre à l'instant s'efforçant de passer
Dans le même embarras se vient embarrasser.
Vingt carrosses bientôt arrivant à la file
Y sont en moins de rien suivis de plus de mille ;

Boileau, *Satire* VI (1660)

De Rome à Paris, à seize siècles d'écart, Horace et Boileau font entendre la même plainte, celle d'une vie urbaine encombrée, fatigante car fastidieuse, où le piéton est l'éternelle victime d'un trop plein d'activités². Parmi elles, arrive en bonne place la construction, productrice d'un trafic fait de matériaux à déplacer, de rues à entretenir, de maisons à couvrir.

¹Traduction de l'auteur. Voir [3.3. Principes de présentation et de traduction des sources](#), p. 23.

²Pour un bilan historiographique des croisements entre histoire urbaine et histoire des sens, voir récemment A. VINCENT [2022](#). Voir également, dans ce même volume, TRAN [2022](#).

Les travaux font ainsi partie du quotidien de ces villes pré-industrielles³, loin de l'image figée qu'en imposent souvent les restitutions historiques, qu'elles soient académiques – des maquettes de P. Bigot⁴ et I. Gismondi aux restitutions en trois dimensions⁵ en passant par les aquarelles de J.-Cl. Golvin⁶ – ou fictionnelles⁷.

Cependant, la construction n'est pas seulement un phénomène urbain : les campagnes sont elles aussi traversées par des infrastructures imposantes, que l'on pense aux routes ou aux aqueducs, et modifiées par des installations humaines qu'il s'agisse de sanctuaires ruraux, d'habitations ou encore d'unités de production (de la villa à la modeste ferme voire au refuge de bergers). Si ces constructions transforment à terme le paysage rural, elles sont également productrices d'activités et de mobilités parfois importantes au moment où les travaux sont réalisés.

C'est à l'organisation de ces travaux, en contexte urbain comme rural, que nous consacrons notre thèse afin de comprendre comment se structure un aspect majeur de la vie quotidienne mais aussi de l'économie romaines.

³Sur la pertinence d'étudier parallèlement les économies pré-industrielles, voir GRENIER 2014 ; da GRACA et ZINGARELLI 2015. Pour une discussion de ces questions, voir ERDKAMP 2014.

⁴Voir le site internet dédié à ce « Plan de Rome » par l'Université de Caen : <https://rome.unicaen.fr> (dernier accès le 5 septembre 2022).

⁵L'équipe de Caen, à partir du « plan de Rome » de P. Bigot, propose une restitution virtuelle en 3D de la Rome du IV^e siècle ap. J.-C. Pour une présentation scientifique de ses résultats, voir FLEURY et MADELEINE 2022. Si l'effet reste très statique, cette même équipe s'intéresse aux machines et, notamment, aux machines de chantier qu'elle tente d'intégrer à ses modèles 3D. Voir notamment MADELEINE 2011 et le colloque FLEURY, MADELEINE et SAMMOUR 2017.

⁶J.-Cl. Golvin restitue souvent des villes et des bâtiments dans un état idéal – fini, non abîmé et propre. Il s'intéresse néanmoins également aux processus constructifs et a ainsi réalisé de très parlantes planches de chantier. Voir son site : <https://jeanclaudegolvin.com> (dernier accès le 5 septembre 2022) et, pour une utilisation scientifique de ces productions, GOLVIN 2017.

⁷Nous avons consacré un article à ce sujet dans le magazine *Cases d'histoire* : DUCRET 2016a. L'image citée en couverture de cette thèse, issue de la bande dessinée d'E. Marini *Les Aigles de Rome* (tome II, 2009, p. 36) est une exception qui témoigne cependant d'un intérêt récent pour la représentation d'espaces urbains en construction, contre la tradition artistique de villes antiques soit d'une propriété immuable, soit marquées par la ruine. Sur ce dernier point, voir l'introduction dans DAVOINE 2021 (p. 7-10).

1 LE CHANTIER : UN OBJET À DÉFINIR

Pour ce faire, nous nous plaçons à l'échelle du chantier de construction. Parler de « chantier » est opérer un anachronisme volontaire : le latin, comme aujourd'hui l'anglais ou l'espagnol, ne connaît pas d'équivalent au terme français⁸. Cela permet cependant d'envisager le bâti non plus comme produit fini – l'édifice –, mais comme une réalité dynamique, résultat de processus que l'on peut dès lors s'attacher à restituer. Cette approche permet ainsi de faire réapparaître les étapes et, derrière elles, les acteurs du bâtiment.

Par conséquent, le chantier se définit d'abord par les processus de construction : c'est un ensemble de décisions et de gestes qui permettent d'aboutir à une réalisation architecturale, ensemble que l'on regroupe sous la notion de chaîne opératoire⁹.

Cette réalisation, résultat final et objet du chantier, peut être de nature diverse. En effet, toute opération visant à transformer le bâti – qu'il s'agisse de le créer, de le modifier, de le reconstruire ou de le restaurer¹⁰ – qui requiert la mobilisation de ressources propres – hommes, matériaux, financements – est un chantier. C'est dans cette nécessité de mobiliser des ressources qui ne sont pas immédiatement disponibles que nous semble résider le passage de l'opération de nettoyage ou d'entretien quotidien au chantier : ce dernier nécessite une organisation spécifique dont le but est de trouver et d'employer les ressources (matériaux, force de travail, fonds) nécessaires aux travaux. Par ailleurs, nous entendons « bâti » dans un sens large. Ainsi, l'érection ou le déplacement d'une statue ou d'une colonne honorifique – scènes qui reviennent souvent sous la plume de Cicéron¹¹ – voire la réalisation d'un modeste tombeau sont autant

⁸CAMPORALE, DESSALES et PIZZO 2008b sur les difficultés de traduction en espagnol; DELAINE 2008 à propos de l'anglais.

⁹Sur cette notion et sa pertinence pour étudier les chantiers, voir notamment BINNINGER 2008, p. 89-90 et, dans le même volume, DELAINE 2008.

¹⁰Sur ces dernières opérations voir DAVOINE 2019, repris dans DAVOINE 2021. Voir également BERNARDI, DAVOINE et al. 2018 et les actes du colloque DAVOINE, L'HÉRITIER et HARCOURT 2019.

¹¹L'érection d'une statue à Ser. Sulpicius est le sujet principal de la neuvième *Philippique*, qui finit sur la proposition d'un sénatus-consulte organisant la *locatio* des travaux (CICÉRON, 9 *Phil.*, VII, 15-17. Le texte est traduit et commenté p. 70). Le motif revient également de manière récurrente dans la description des exactions de Verrès en Sicile, par exemple : CICÉRON, 2 *Verr.* IV, XXXIV, 76 (enlèvement d'une statue par *locatio*); CICÉRON, 2 *Verr.* IV, XLII, 92; CICÉRON, 2 *Verr.* IV, XLIII, 93 (main d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux. Texte traduit et commenté

de chantiers dès lors que sont dévolues à ces opérations des ressources spécifiques : du matériel pour déplacer statue ou colonne, des artisans pour en réaliser le socle, de la main d'œuvre pour le mettre en place et le financement de l'ensemble de ces opérations.

Le chantier s'inscrit par ailleurs dans l'espace. De fait, en français, le chantier est d'abord le « lieu où sont entreposés du bois, du charbon, des matériaux divers » puis le « terrain sur lequel on procède à des travaux de démolition, de réparation ou de construction¹² ». Il ne se confond cependant pas avec le terrain de construction : le chantier comprend, dans son sens spatial, l'ensemble des espaces modifiés temporairement par les opérations¹³. Ces espaces peuvent être continus – les abords immédiats de l'édifice en travaux – mais également s'étendre largement au-delà. Un terrain où sont transformés des matériaux avant qu'ils ne soient acheminés *in situ* fait partie du chantier de construction, qu'il se situe ou non à proximité du terrain de construction¹⁴. Le chantier touche également rues et routes, en modifiant parfois la circulation¹⁵ ou en impliquant des aménagements temporaires ou définitifs qui transforment les infrastructures urbaines, par exemple les canalisations¹⁶.

De fait, ce qui caractérise le chantier est son caractère non pérenne¹⁷ : inscrit dans le temps, il a un début et une fin, qui peuvent être définis administrativement et juridiquement. Ainsi, du moins dans la période et l'espace qui nous occupent, le chantier est un processus encadré par le droit¹⁸.

En définitive, le chantier n'est pas un objet fixe mais permet au contraire

p. 596) ; CICÉRON, 2 *Verr. IV*, XLIII, 94 (organisation de l'enlèvement d'une statue) ; CICÉRON, 2 *Verr. IV*, LXII, 139 (modelage et érection d'une statue). Pour un exemple de *locatio*, à Rome, de l'érection d'une statue et de son socle et de la durée du chantier correspondant, voir CICÉRON, 3 *Cat.*, VIII, 20 (texte cité et commenté p. 132).

¹²« Trésor de la langue française », sens B1 et B2 (le sens A appartient au vocabulaire de la marine).

¹³À partir des sources médiévales, bien plus explicites, Ph. Bernardi décrit le chantier comme une « réalité éclatée » (BERNARDI 2011, p. 49-54).

¹⁴Voir par exemple le chantier du temple de Portunus : 2.3.6.3. [Un chantier fractionné dans l'espace](#), p. 699.

¹⁵Pour un exemple impérial, voir FAVRO 2011.

¹⁶Point mis en lumière dans BERTAUDIÈRE et al. 2008.

¹⁷Ce qui n'interdit pas des chantiers qui s'étalent dans le temps, au point qu'il soit parfois difficile d'en reconnaître le début et la fin.

¹⁸C'est là l'objet du deuxième chapitre : II. [L'émergence d'une pensée juridique du chantier](#), p. 159.

d'envisager la construction sous un angle dynamique, d'étudier l'ensemble des processus qui modifient le bâti et de donner toute leur place aux acteurs qui se cachent derrière les monuments dont on peut aujourd'hui encore contempler les ruines et qui nous paraissent parfois construits de toute éternité¹⁹.

Il permet enfin de sortir d'une distinction *a priori* entre domaines public et privé. Cette dichotomie, inscrite au cœur des études sur la construction, doit être interrogée : il est possible qu'il s'agisse avant tout d'un effet de sources qu'il faut donc pouvoir caractériser avant de réfléchir sur les éventuels points de divergence ou de convergence entre chantiers publics et privés. L'ouvrage de S.D. Martin consacré à « *the organization of private building in the Late Republic and Early Empire*²⁰ » est un exemple parlant du caractère peu opérant d'une distinction *a priori* : si ses sources principales – les textes juridiques – concernent presque exclusivement le domaine privé, l'historienne effectue régulièrement des rapprochements avec des chantiers publics, notamment pour définir les étapes majeures que sont la *locatio* et la *probatio* d'un chantier, au point que son travail est en réalité une synthèse assez complète sur le droit de la construction, à Rome, domaines public et privé confondus.

2 LE CHANTIER, AU CROISEMENT DES DISCIPLINES

À travers le chantier, l'enjeu principal de cette thèse est de définir le monde du bâtiment romain, dans ses composantes techniques, économiques et socio-culturelles. Cette problématique répond à un enjeu historiographique majeur : il s'agit de donner à la construction toute sa place dans le champ de l'économie antique dont, pour le moment, il est en grande partie exclu²¹. En effet, si l'histoire de l'économie antique a une tradition historiographique riche, longtemps polarisée autour de la « querelle » entre « primitivistes » et « modernistes »²², la construction n'y tient qu'une place marginale. Alors qu'au

¹⁹MASCHEK 2022 invite à considérer le chantier comme « *a social and economic organism, embedded into larger landscapes of supply, production, and exploitation* » (p. 21-22). Nous n'avons pas pu avoir accès, avant de rendre le manuscrit de cette thèse, aux autres contributions de ces actes de colloque (MASCHEK et TRÜMPER 2022).

²⁰S. D. MARTIN 1989.

²¹Voir également l'article manifeste de MASCHEK 2022.

²²Pour une présentation synthétique de ces débats historiographiques, voir ANDREAU 1995.

xix^e siècle A. Choisy, par son *Art de bâtir chez les Romains*²³, avait placé la construction dans le mouvement de définition des sciences sociales²⁴, aucune monographie n'a depuis été produite sur le sujet et les ouvrages de synthèse, y compris récents, n'y accordent, au mieux, qu'un rapide paragraphe – jamais un chapitre entier²⁵. Pourtant, la quantité et la qualité des monuments conservés encore aujourd'hui témoignent de l'importance de ce domaine économique que nous tentons de définir non comme une sous-branche de l'artisanat ou des activités extractive mais comme un secteur professionnel à part entière, c'est-à-dire comme un ensemble de métiers partageant des caractéristiques communes et fonctionnant ensemble.

Peut-être cette faible présence dans l'historiographie, y compris récente, s'explique-t-elle par la prépondérance d'études architecturales sur les édifices en question²⁶. La construction a ainsi longtemps été étudiée uniquement sous l'angle de l'histoire de l'architecture, à comprendre ici comme une composante de l'histoire de l'art²⁷, ou en termes d'histoire politique – les projets monumentaux de la fin de la République ont par exemple été lus comme une affirmation de la puissance des grands *imperatores*²⁸. L'imposante monographie de P. Gros, publiée en 1976, s'inscrit au croisement de ces deux courants²⁹.

²³CHOISY 1873. Sur cet ouvrage, voir GIRÓN et HUERTA 2009.

²⁴CARVAIS 2009. Sur le chantier dans l'œuvre d'A. Choisy, voir DESSALES 2017, p. 89-90.

²⁵J.-F. Chemain y consacre à peine trois pages sur un ouvrage de 170 pages (CHEMAIN 2016), tandis que dans le livre de référence de J. Andreau (ANDREAU 2010), les activités liées à la construction sont évoquées en deux paragraphes dans le chapitre dédié aux « Activités de fabrication » (chapitre 3) : le premier associe « les carrières de pierre et la construction » (deux pages), le second « les briques et tuiles » (quatre pages) ; ces deux paragraphes sont, de loin, les plus courts du chapitre. Le récent ROSELAAR 2019 passe lui aussi largement la construction sous silence. Il est probable que cette place extrêmement limitée laissée à l'architecture dans les études récentes soit un héritage du modèle finleyste où l'agriculture et l'artisanat occupent les rôles principaux. Pour une conclusion similaire à partir d'une bibliographie exclusivement anglo-saxonne, voir MASCHEK 2022, p. 19 et n. 22.

²⁶Le constat est opéré aussi bien par DESSALES 2017 que par MASCHEK 2022.

²⁷Voir les très beaux ouvrages de P. Gros, organisés par types de monuments et publiés dans la collection « les manuels d'art et d'archéologie antiques » : GROS 1996a et GROS 2001b.

²⁸Voir par exemple PIETILÄ-CASTRÉN 1987 mais aussi ZIOLKOWSKI 1992, ORLIN 1997, STEINBY 2012 et DAVIES 2017b. Voir également les nombreuses études politiques sur les monuments qui longent la voie sacrée et leur rapport au parcours triomphal : BASTIEN 2007, BEARD 2007, BENOIST 2014, LANGE et VERVAET 2014, POPKIN 2016 et, pour des exemples précis, KONDRATIEFF 2004 ou DAGUET-GAGEY 2014 ; ou encore celles qui s'intéressent à l'évergétisme comme acte politique, notamment les contributions du tout récent des BOSCS 2022a.

²⁹GROS 1976a. C'est également le cas de GROS 1978a.

2. Le chantier, au croisement des disciplines

Un premier tournant est marqué par la définition d'une histoire de la construction qui se nourrit précisément à la fois de l'histoire des techniques et de l'histoire socio-économique³⁰. Les spécialistes d'histoire antique ne s'y sont cependant insérés que tardivement et à la marge³¹.

Pour les périodes anciennes, ce sont les archéologues qui se sont montrés les premiers intéressés par la question : sous l'impulsion de l'architecte J.-P. Adam, l'accent a été mis sur les techniques architecturales³². Plus récemment, des spécialistes du monde romain ont inscrit le chantier au cœur de leur réflexion en proposant une « archéologie de la construction » ainsi définie :

il s'agit de l'étude des traces matérielles de tous les processus de construction mis en œuvre, du cycle productif des matériaux à la conception et à la réalisation d'un monument, permettant ainsi de restituer l'organisation fonctionnelle d'un chantier, dans ses aspects sociaux, culturels et économiques³³.

Dans sa définition même, il s'agit donc d'une archéologie tournée vers le chantier voire d'une « archéologie du chantier³⁴ » : elle en traque les traces et en restitue les processus. Définie dans les années 2000 d'abord à l'occasion de l'étude du château d'eau de la Porta Romana à Ostie³⁵ puis autour d'une série de rencontres organisées par l'École normale supérieure, l'université de Sienne et l'Instituto de arqueología de Mérida³⁶, la discipline est aujourd'hui

³⁰Sur la naissance de l'histoire de la construction, voir HUERTA 2009. Sur ses rapports avec l'histoire économique et sociale, voir CARVAIS 2010 dont la republication en 2018 témoigne de son actualité (CARVAIS 2010). L'association francophone d'histoire de la construction s'est dotée de sa propre revue, *Ædificare*, dont le premier numéro est sorti en 2017 (BERNARDI, CARVAIS et NÈGRE 2017).

³¹Voir notamment le peu de contributions dédiées à l'antiquité dans le dernier colloque international d'histoire de la construction (BERTELS, VOORDE et WOUTERS 2018), à l'exception de BERNARDI, DAVOINE et al. 2018 sur les périodes antique et médiévale et de l'article que nous avons co-écrit avec M. Carrive (CARRIVE et DUCRET 2018).

³²ADAM 2017a, première édition en 1984.

³³DESSALES 2017, p. 80.

³⁴CAMPORALE 2010 ; DESSALES 2017, p. 83. Sur l'archéologie de la construction, voir également PIZZO 2009.

³⁵BUKOWIECKI, DESSALES et DUBOULOZ 2008. Dans cet ouvrage, voir en particulier DESSALES 2008.

³⁶CAMPORALE, DESSALES et PIZZO 2008a ; CAMPORALE, DESSALES et PIZZO 2010 ; CAMPORALE, DESSALES et PIZZO 2012 ; BONETTO, CAMPORALE et PIZZO 2014 ; CAMPORALE, DELAINE et PIZZO 2016.

bien installée dans le monde de la recherche et a pris son indépendance vis-à-vis de l'archéologie du bâti développée, à partir des années 1970, dans les études médiévales, dont elle s'inspire³⁷.

Dans un mouvement parallèle mais indépendant, s'est développée une école anglo-saxonne dont les fondements reposent sur deux courants complémentaires de l'histoire économique. D'une part, l'émergence d'études quantitatives sur les périodes anciennes³⁸, que J. DeLaine a appliquées à la construction dès les années 1990, a permis de créer des données dont on pensait jusqu'alors ne pas disposer pour l'Antiquité. Les travaux pionniers de J. DeLaine sur les bains de Caracalla et les maisons d'Ostie³⁹ proposent ainsi une méthode d'analyse du bâti qui ne repose plus sur des typologies architecturales mais qui met le processus constructif au cœur de la réflexion⁴⁰. D'autre part, l'application de la « nouvelle économie institutionnelle⁴¹ » aux périodes anciennes pousse à prendre en compte le contexte socio-politique mais aussi culturel dans la compréhension des phénomènes économiques romains⁴². Se nourrissent de l'un et l'autre héritage, bien qu'à des degrés divers, les recherches d'une nouvelle génération anglo-saxonne à laquelle appartiennent les travaux de S. Barker, S. Bernard, D. Maschek ou encore B. Russel⁴³. Cette double approche permet à la fois

³⁷Le chantier est ainsi un objet d'histoire médiévale depuis cette période : voir notamment du COLOMBIER 1973. Sur la définition de l'archéologie du bâti, voir ARLAUD et BURNOUF 1993, ESQUIEU 1997 et, surtout, le colloque PARRON-KONTIS et REVEYRON 2005 qui a révélé toute la difficulté de définir des méthodes communes (dans cet ouvrage, voir notamment BURNOUF 2005). Sur les rapports entre les deux disciplines et les spécificités de l'archéologie de la construction, voir DESSALES 2017, p. 76-83.

³⁸Les études pionnières de R. Duncan-Jones (DUNCAN-JONES 1974) sont aujourd'hui très largement reprises et interrogées : voir notamment BOWMAN et A. WILSON 2009 ; de CALLATAÏ 2014.

³⁹DELAINE, CORNELL et LOMAS 1995 ; DELAINE 1996 ; DELAINE 1997. J. DeLaine a proposé un retour réflexif mais aussi programmatique sur l'émergence de ces études architecturales quantitatives dans DELAINE 2017.

⁴⁰Pour une présentation détaillée de ces méthodes, voir 1. Ce(ux) que l'archéologie de la construction révèle(nt), p. 636.

⁴¹Sur ces « *new institutional economics* », ou *NIE*, voir WILLIAMSON 2000.

⁴²C'est notamment le cas dans MORRIS, SCHEIDEL et SALLER 2007. S'inscrit parfaitement dans cette veine le récent LYTTLE 2019 mais aussi, pour une prise en compte des modalités morales de l'économie, CARUGATI et LEVI 2021. Pour une démonstration de l'utilité de cette méthode pour comprendre l'économie de l'Italie républicaine, voir S. BERNARD 2020. Sans s'en réclamer, les réflexions de D. Maschek sont traversées par ce mouvement (MASCHEK 2022).

⁴³BARKER et RUSSELL 2012 ; RUSSEL 2013 ; S. BERNARD 2018a ; S. BERNARD 2018b ; BARKER et

d’avoir accès à des données chiffrées qui reposent sur des évaluations dont la méthode a aujourd’hui fait ses preuves, et de les replacer dans un système de pensées qui évite l’anachronisme ; l’une et l’autre permettent donc de baliser de part et d’autre un chemin qui semble ainsi relativement sûr.

Le présent travail, débuté en 2015, s’inscrit dans ce mouvement et se nourrit de leurs réflexions. Il se veut cependant un retour plus systématique aux sources écrites, rejoignant sur ce point les injonctions et les méthodes de l’histoire de la construction.

3 AUX SOURCES DU CHANTIER

En effet, chez les antiquisants, l’étude économique de la construction peine à sortir du milieu des archéologues et le croisement des sources, au cœur de la définition méthodologique de l’archéologie du bâti⁴⁴, en pâtit. Alors que des historiens médiévistes ou modernistes travaillent depuis longtemps à partir des sources écrites⁴⁵, le chantier antique est pour l’instant essentiellement resté un objet dont on cherche les traces archéologiques mais dont on exploite peu les sources écrites⁴⁶.

3.1 Traquer les sources

En réalité, que les historiens et historiennes spécialistes du monde romain se soient encore peu emparés du sujet – et soient ainsi largement passés à côté de l’histoire de la construction – s’explique sans doute par l’absence de sources latines dédiées spécifiquement au chantier et à l’activité constructive.

RUSSEL 2020 ; MASCEK 2020 ; MASCEK 2022. Voir également les différentes interventions dans HEINZELMANN et RECKO 2020.

⁴⁴Voir notamment BERNARDI 1997 et REVEYRON 2002.

⁴⁵Nous pouvons par exemple citer les travaux de Ph. Bernardi (BERNARDI 1995) qui lui ont permis de réaliser une synthèse sur le sujet il y a maintenant plus de dix ans (BERNARDI 2011).

⁴⁶Les ouvrages précédemment cités connaissent et maîtrisent les sources écrites – du moins les écrits historiques et techniques – mais les utilisent essentiellement comme compléments aux modèles économiques et aux données archéologiques. Ce déséquilibre, présenté comme une nécessité après des décennies à ne considérer les sources archéologiques qu’à la marge, est même théorisé dans MASCEK 2022, par exemple p. 19.

Les manuels d'architecture et, en premier lieu, le *De Architectura* de Vitruve⁴⁷, n'expliquent pas les processus permettant d'aboutir à un monument, ne citent qu'exceptionnellement les ouvriers et autres bâtisseurs réalisant les travaux et n'offrent aucune scène de chantier⁴⁸. Si le traité vitruvien est une source essentielle pour comprendre la place et le rôle de l'architecte, ses relations avec le maître d'ouvrage mais aussi les principes qui guident la définition d'un projet architectural, il est par conséquent de peu d'utilité pour étudier les autres acteurs du bâtiment ou comprendre comment s'organise un chantier. C'est pourtant la seule source rédigée par quelqu'un dont la formation et l'activité sont directement liées au bâtiment et dont on peut penser, sans en être cependant certain, qu'il a participé à des chantiers de construction⁴⁹.

Pour avoir accès au chantier, il faut donc se tourner vers d'autres sources, rédigées par des gens qui ne sont pas des professionnels du bâtiment. Si le chantier n'est jamais traité pour lui-même, il peut apparaître, au détour d'une phrase ou comme cadre d'une scène de vie, dans des textes reflétant la diversité de la production littéraire latine. Récits historiques, discours, correspondance mais aussi traités philosophiques, pièces de théâtre et œuvres poétiques se révèlent autant de sources potentielles dans lesquelles il faut traquer les traces parfois explicites, parfois tellement allusives qu'elles en deviennent, pour nous, obscures, toujours fragmentaires. Pour ne donner qu'un seul exemple, soulignons la frustration de l'historien face à cette série de réponses de Cicéron à son ami Atticus, alors à Rome, dans une lettre envoyée depuis la mer Égée en juin 51⁵⁰ :

⁴⁷Nous utilisons également l'*Abrégé d'architecture privée* de Cetus Faventinus, auteur probablement du III^e siècle ap. J.-C. qui se contente la plupart du temps de résumer Vitruve mais qui compile également d'autres sources, apportant parfois un complément – anonyme – à Vitruve (voir l'introduction de *Cetus Faventinus. Abrégé d'architecture privée* 2001).

⁴⁸L'analyse de P. Gros sur les évolutions récentes permettant le passage d'une histoire de l'architecture à une histoire de la construction les résume comme « [le passage] du *De Architectura* de Vitruve au *De Re Aedificatoria* d'Alberti » (GROS 2012). Bien qu'il joue ici sur les titres des ouvrages, il témoigne également de l'absence quasi totale d'intérêt, chez Vitruve, pour le processus constructif.

⁴⁹Sur la carrière de Vitruve, nous ne renvoyons ici, parmi la riche bibliographie, qu'à BALDWIN 1990, GROS 1994b, GROS 2015b et NICHOLS 2017. Les sources et la bibliographie sont recensées sur la fiche prosopographique qui lui est dédiée (1.21). Sur son rôle dans la construction de la basilique de Fano, seul monument auquel son nom soit attaché, voir 5.2.1.3. *La cura de Vitruve et la basilique de Fano*, p. 435.

⁵⁰CICÉRON, *Att.*, v, 12, 3. Traduction de la CUF modifiée. Sauf mention contraire, les dates

Nostra autem negotia, quoniam Romae commoraris, amabo te, explica. Cui rei fugerat me rescribere, de strue laterum, plane rogo, de aqua, si quid poterit fieri, eo sis animo quo soles esse [de aqua]; quam ego cum mea sponte tum tuis sermonibus aestimo plurimi. Ergo tu id conficies. Praeterea si quid Philippus rogauerit, quod in tua re faceres, id uelim facias.

Quant à mes affaires personnelles, puisque tu restes à Rome, tu seras bien aimable de les régler. Il y a une chose sur laquelle j'avais oublié de te répondre : pour le tas de briques, oui, je t'en prie instamment ; pour l'eau, s'il est possible de faire quelque chose, emploies-y ton zèle coutumier ; j'attache à cette question, et personnellement et à la suite de nos conversations, la plus grande importance. Donc tu voudras bien terminer cette affaire. Si Philippus a quelque nouvelle exigence, je désire que tu agisses comme tu l'aurais fait pour toi.

Que dire de cette série d'allusions plus obscures les unes que les autres ? Il est question d'affaires personnelles de Cicéron et sans doute de sa *domus* palatine, et encore ne pouvons-nous en être certain⁵¹. Au moins deux questions se posent : le devenir d'une « *strues laterum* » (mot-à-mot un amas de briques) et un problème d'eau. Du tas de briques, nous ne savons rien : en l'absence de la lettre d'Atticus à laquelle répond ici Cicéron, en l'absence par ailleurs d'autre allusion à la question, comment savoir s'il s'agit de briques achetées par Cicéron pour en faire quelque chose ou, au contraire, de briques résiduelles après travaux, voire d'un dépôt sur une propriété de Cicéron sans lien avec ses projets ? Et que pourrait en faire Atticus ? les dégager ou les déplacer ? les (re)vendre ? au contraire les utiliser ? les faire sécher quelque part parce qu'elles auraient pris l'eau ou seraient une production toute fraîche⁵² ? Nous ne pouvons à peine en dire plus « *de aqua* », aucun problème d'acheminement d'eau et aucune construction d'aqueduc n'étant connue, dans ces années-là, dans les propriétés de Cicéron. L'affaire a pourtant l'air de la plus haute importance... Enfin, le Philippus cité à la fin du passage est-il lié à ces questions ? Une lettre postérieure de Cicéron permet de s'en assurer. Arrivé à Éphèse, le 26 juillet 51,

s'entendent toutes avant notre ère.

⁵¹Il n'est pas exclu qu'Atticus gère depuis Rome les autres propriétés italiennes de Cicéron (voir la carte F.2, p. 915, des propriétés de Cicéron).

⁵²Sur le séchage des briques et leur emploi, voir VITRUVÉ, II, 3, 2.

Cicéron envoie une nouvelle missive à son ami où il est de nouveau question de l'eau en ces termes⁵³ :

<i>De aqua, si curae est, si quid Philippus aget animaduertes.</i>	Si tu veux bien t'occuper de l'eau, tu surveilleras ce que Philippus pourra s'aviser de faire.
--	--

Philippus est donc lié à la question « *de aqua* ». Cependant, y déterminer son rôle est chose ardue. Il semble être chargé par Cicéron, via Atticus, de réaliser des travaux en lien avec de l'eau, en tout cas de se voir confier une tâche pour laquelle il doit être surveillé. Par ailleurs, s'il peut avoir des exigences (« *si quid Philippus rogauerit* »), c'est qu'il est dans une relation d'affaires avec Cicéron. Nous y reconnâtrions alors volontiers un *redemptor* et, dans le doute, l'avons inséré dans notre prosopographie comme « probable *redemptor*⁵⁴ ». Reconnaissons cependant qu'il pourrait également être un nouvel intermédiaire dans le suivi des travaux⁵⁵ voire, suivant la proposition de L. Havas, un architecte⁵⁶.

C'est là un exemple à la fois extrême et représentatif des problèmes posés par l'étude de ces fragments littéraires qui offrent, souvent par hasard, une fenêtre d'entrée sur les chantiers de construction. Cependant, le nombre et la diversité de ces fragments présentent une variété de situations qui permet d'avoir accès à de nombreux aspects du chantier.

Les sources épigraphiques, alors même que nombre d'inscriptions sont liées à des constructions, n'ont jamais pour objet le processus constructif et sont donc d'une utilité toute relative dans cette enquête. En effet, contrairement au monde grec où contrats d'entreprise et comptes de construction sont nombreux⁵⁷, le monde romain ne nous a transmis qu'un unique document directement produit pour le fonctionnement d'un chantier – mais inscrit plusieurs siècles plus tard : la « loi de Pouzzoles⁵⁸ ». Le reste de la documentation épigraphique offre des

⁵³CICÉRON, *Att.*, v, 3, 13. Traduction de la CUF modifiée.

⁵⁴Voir la notice prosopographique n°4.12.

⁵⁵Voir 1.2.2. Un complexe réseau de délégations, p. 45

⁵⁶HAVAS 1992, p. 55, qui comprend ainsi la situation : Philippus serait un architecte qui construirait un aqueduc dans la villa cicéronienne de Tusculum. C'est là aller bien au-delà de ce que permettent d'affirmer les sources.

⁵⁷HELLMANN 1999 ainsi que HELLMANN 2002, p. 22-27, qui souligne cependant la difficulté à utiliser ce matériau.

⁵⁸Sur ce document, voir 2. La loi de Pouzzoles, p. 796.

éclairages sur des sujets précis : les inscriptions dédicatoires permettent d'identifier des magistrats chargés de la maîtrise d'ouvrage mais aussi de reconnaître parfois, derrière des formules devenues canoniques, des procédures administratives et juridiques ; d'autres inscriptions architecturales mentionnent exceptionnellement un architecte ; quelques épitaphes permettent de retracer des carrières ; enfin, mises en série, ces inscriptions permettent d'envisager des évolutions – par exemple de reconnaître la mise en valeur de la figure de l'architecte à l'époque augustéenne – mais également de travailler certains phénomènes de manière géographique – en l'occurrence, cette mise en valeur est limitée à la Campanie et au sud-Latium⁵⁹.

Un dernier type de sources écrites se révèle particulièrement riche pour étudier le chantier : la documentation juridique. L'intérêt de ce type de source pour étudier l'histoire urbaine est depuis longtemps démontré⁶⁰. Par ailleurs, les spécialistes du droit romain, à la suite de Th. Mommsen, ont abondamment réfléchi sur les formes des contrats ou sur la gestion du risque⁶¹. Leur point de vue est cependant celui de juristes, qui ne répond qu'imparfaitement aux questionnements historiques : le but y est de dire le droit, parfois de dire l'évolution du droit, non de chercher derrière les textes normatifs des pratiques économiques et sociales⁶². Dans les années 80, S.D. Martin a quant à elle renversé le prisme en étudiant l'organisation de la construction privée à partir des textes juridiques, dans une perspective dès lors historique⁶³. Ses recherches ont permis à des historiens et archéologues travaillant à partir d'autres sources de mieux prendre en compte les aspects juridiques des chantiers⁶⁴. Ses recherches demandent cependant à être complétées, notamment en prenant en compte la construction

⁵⁹Voir notre étude de la répartition chrono-géographique des inscriptions mentionnant des architectes : 2.3. Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium, p. 337.

⁶⁰SALIOU 1994a ; SALIOU 1994b ; SALIOU 1996 ; SALIOU 1997 ; SALIOU 2000 ; DUBOULOZ 2003a ; DUBOULOZ 2003b ; SALIOU 2007 ; DUBOULOZ 2011, notamment p. 11-18 sur la présentation de ces sources et leur spécificité ; SALIOU 2018 ; DAVOINE 2021. Enfin, DAVOINE 2022 propose un bilan de l'apport des sources juridiques à l'histoire urbaine.

⁶¹Voir notamment RAINER 1987 ; FIORI 1999 ; DU PLESSIS 2012 ; FIORI 2018.

⁶²Notons qu'un profond renouvellement s'opère ces dernières années, reconsidérant le statut de ces sources. Voir notamment MANTOVANI 2018 qui s'intéresse aux juristes en tant qu'écrivains, philosophes et même historiens.

⁶³S. D. MARTIN 1989.

⁶⁴C'est par exemple un des ouvrages cités dans la bibliographie de référence de DELAINE 1997.

publique et en mettant en perspective le point de vue des textes juridiques et les autres sources disponibles.

Enfin, ce croisement des sources implique de sortir de la documentation écrite pour s'appuyer également sur les données archéologiques. Nous le faisons dès que l'occasion s'en présente et nous proposons, dans le dernier chapitre, nos propres données à partir d'études directement inspirées de l'archéologie de la construction⁶⁵. Quatre cas d'étude viennent donc clore ce travail, offrant un aperçu de la diversité des chantiers mais permettant également de reconnaître des dynamiques communes : la villa Prato de Sperlonga (sud Latium, II^e siècle), la muraille de Terracine (sud Latium, début du I^{er} siècle), le temple de Portunus (Rome, début du I^{er} siècle) et la pyramide de Cestius (Rome, fin du I^{er} siècle av. J.-C.). Alors que les sources écrites donnent accès à des aspects ponctuels de chantiers dont nous n'avons dès lors qu'une vue limitée, ces cas d'étude permettent d'envisager des chantiers dans leur ensemble et de les suivre de bout en bout. Elles viennent ainsi compléter les réflexions fondées sur le traitement des données textuelles.

3.2 Traiter les sources

L'étude conjointe de ces sources tout aussi riches que variées est rendue possible par la mise en place de bases de données relationnelles. Le point de départ de la méthode adoptée étant de revenir aux données textuelles, nous nous sommes placée à l'échelle du texte⁶⁶ : chaque fiche référence un passage de quelques lignes à quelques dizaines de lignes – extrait d'un texte plus long (notamment pour les textes littéraires), fragment déjà identifié dans la source d'origine (sources juridiques) ou texte complet (notamment pour les inscriptions, souvent courtes). Nous avons souhaité pouvoir à la fois traiter ces données en série, opérer des rapprochements dès que possible et prendre en compte la spécificité de chaque type de sources. Pour ce faire, nous avons créé quatre bases de données distinctes, pour chaque type de source utilisée, mais définies

⁶⁵La méthode est décrite en détail dans le chapitre dédié : [VII. Les hommes derrière les bâtiments](#), p. 631.

⁶⁶Exceptionnellement de la représentation graphique, ce qui ne modifie qu'à la marge la méthode utilisée.

selon un canevas général reprenant les mêmes rubriques. Notre corpus comprend ainsi :

- 822 entrées dans la base de données recensant les sources littéraires
- 363 fiches dans la base épigraphique
- 167 fragments dans la base juridique
- enfin 16 fiches iconographiques dans une base dédiée.

Dans ce même souci, l'accent est d'abord mis, dans chaque modèle, sur l'analyse de la source et de son contexte d'écriture. Nous avons par exemple pris soin de spécifier, pour les sources juridiques, à la fois l'auteur et l'œuvre d'origine du fragment cité dans le *Digeste* mais également les effets de citation internes, restituant ainsi l'archéologie du fragment qui permet de remonter jusqu'à la pensée de juristes républicains et augustéens très rarement cités directement et dont les raisonnements sont donc dilués sous plusieurs strates de réécriture et de commentaire durant les quelques six siècles qui les séparent de la compilation justinienne.

Une fois pris en compte le contexte d'écriture, ces bases de données sont pensées pour tenter de définir les réseaux qui régissent le monde du bâtiment et faire émerger des logiques de chantier. Des rubriques permettent ainsi de décrire le chantier et de le replacer dans son contexte quand la centaine de mots-clés définis, pour la plupart des termes latins techniques, offrent des regroupements et recoupements entre les différents textes, y compris issus de bases différentes.

C'est cependant pour mettre en lumière les liens entre les acteurs que ces bases révèlent tout leur potentiel. C'est donc par les acteurs que sont liées les différentes tables⁶⁷. Les pages qui suivent montrent, nous l'espérons, tout l'intérêt de cette démarche. Notons d'ores et déjà qu'une strate d'acteurs à laquelle nous n'avions pas pensé, et qui est passée jusqu'ici inaperçue, a ainsi fait surface : la nébuleuse des délégués du maître d'ouvrage qui jouent à la fois un rôle majeur dans le suivi du chantier et un rôle souterrain, n'agissant précisément

⁶⁷Dans un précédent travail, nous avons procédé par monument (DUCRET 2011) mais cette échelle s'est révélée peu pertinente pour étudier le chantier, les données n'étant pas assez continues sur un même monument pour suivre des travaux sur le temps long.

que par délégation, à la place des autres, et assurant le lien entre les acteurs plus connus et mieux identifiés – le maître d’ouvrage et les constructeurs⁶⁸.

De fait, le croisement des bases de données littéraire et épigraphique a permis de créer une nouvelle table recensant l’ensemble des acteurs de la construction, dont le résultat – qui n’en est qu’un extrait – est la prosopographie des architectes et des *redemptores* donnée en annexes de ce travail⁶⁹.

En revanche, ces bases de données, réalisées sous FileMaker, ont pour le reste été pensées comme un outil de travail et ne sont donc pas intégrées dans les annexes du présent volume. Nous en proposons ici quelques exemples qui permettront au lecteur de mieux comprendre la logique organisationnelle que nous avons imposée à notre matériau :

⁶⁸Voir notamment 1.2.2. Un complexe réseau de délégations, p. 45.

⁶⁹D. Prosopographie : architectes et *redemptores*, p. 813.

3. Aux sources du chantier

[Référence de la fiche \(ici : Cicéron / Discours / fiche 4\)](#)
[Référence de la source mise en forme](#)
[Référence simplifiée pour une recherche rapide](#)
 Boutons de navigation vers les autres bases

Titre / modèle de source	modèle source	créat°	modif°	architectes	inscriptions	jurisprudence	autres	
CicD004	intérêt	top						
type de sources	littéraire (discours)	date événement	80-74	1 a.C.	siècle	public / privé	monuments	
auteur	Cicéron	lieu	Rome (forums)				tpl-Castores autres édifices sacrés	
oeuvre	In C. Verrem actio secunda	thème / constat	début de l'histoire du temple de Castor : historique des travaux au moment de l'arrivée de Verres				public	
livre	I. La préture urbaine	description	entretien et réparations du temple				étape du chantier	
date tit	70	personnages	P. Junius (père), redemptor Junius (fils), redemptor Verres pret., locator Ca. Fannius et Q. Tadius : redemptores (trémois)	JUN ² JUN ³			locatio sarta lecta SC inter magistrate	
Texte latin (pour l'édition, voir "source")	<p><i>Aedem Castoris, iudices, P. Junius habuit tuendam de L. Sulla Q. Metello consulis. Is mortuus est; reliquit pupillum parvum filium. Cum L. Octavius C. Aurelius consules aedes sacras locavissent neque possent omnia sarta lecta exigere, neque si praetores quibus erat negotium datum, C. Sacerdos et M. Caesius, factum est amatum consulum, quibus de sartis lectis cognitum et iudicatum non esset, uti C. Verres P. Caesius praetores cognoscere et iudicare. Quo potestate sine permissu sic abusus est ut ex Cn. Fannio et ex Q. Tadio cognoscitis. (-)</i></p>		<p>P. Junius, juges, avait obtenu des consuls L. Sulla et Q. Metellus l'entretien du temple de Castor. Il mourut; il laissait un jeune enfant qui fut placé en tutelle. Les consuls L. Octavius et C. Aurelius avaient passé des contrats de louage pour les édifices sacrés et n'avaient pu exiger des entrepreneurs qu'ils fussent tous mis en bon état de réparations; il en fut de même des préteurs chargés ensuite de cette affaire, C. Sacerdos et M. Caesius. Alors intervint un sénatus-consulte en vertu duquel les préteurs C. Verres et P. Caesius étaient chargés de procéder à un examen et de prononcer une décision au sujet de ceux de ces édifices dont l'état d'entretien n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisant et d'une décision. Comment cet homme abusa du pouvoir dont il était investi, vous l'avez appris de Cn. Fannius et de Q. Tadius.</p>		<p>Publius Junius, juges, avait reçu des consuls Lucius Sulla et Quintus Metellus l'entretien du temple de Castor. Celui-ci mourut; il laissa un jeune fils mineur. Comme les consuls Lucius Octavius et Caius Aurelius avaient procédé à la location des édifices sacrés et qu'ils n'avaient pu exiger que tous soient remis en bon état (sartes), ni (surtout) ensuite les préteurs Caius Sacerdos et Marcus Caesius à qui avait été confiée la tâche, un sénatus-consulte est passé pour que les préteurs Caius Verres et Publius Caesius examinent et jugent (surtout) qu'il fallait faire au sujet des autres qui n'avaient pas été examinés et jugés.</p>			
Traduction de référence (en général, CUF) en rouge, modifications personnelles	<p>Publius Junius, juges, avait obtenu des consuls L. Sulla et Q. Metellus l'entretien du temple de Castor. Il mourut; il laissait un jeune enfant qui fut placé en tutelle. Les consuls L. Octavius et C. Aurelius avaient passé des contrats de louage pour les édifices sacrés et n'avaient pu exiger des entrepreneurs qu'ils fussent tous mis en bon état de réparations; il en fut de même des préteurs chargés ensuite de cette affaire, C. Sacerdos et M. Caesius. Alors intervint un sénatus-consulte en vertu duquel les préteurs C. Verres et P. Caesius étaient chargés de procéder à un examen et de prononcer une décision au sujet de ceux de ces édifices dont l'état d'entretien n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisant et d'une décision. Comment cet homme abusa du pouvoir dont il était investi, vous l'avez appris de Cn. Fannius et de Q. Tadius.</p>		<p>Publius Junius, juges, avait reçu des consuls Lucius Sulla et Quintus Metellus l'entretien du temple de Castor. Celui-ci mourut; il laissa un jeune fils mineur. Comme les consuls Lucius Octavius et Caius Aurelius avaient procédé à la location des édifices sacrés et qu'ils n'avaient pu exiger que tous soient remis en bon état (sartes), ni (surtout) ensuite les préteurs Caius Sacerdos et Marcus Caesius à qui avait été confiée la tâche, un sénatus-consulte est passé pour que les préteurs Caius Verres et Publius Caesius examinent et jugent (surtout) qu'il fallait faire au sujet des autres qui n'avaient pas été examinés et jugés.</p>		<p>Publius Junius, juges, avait reçu des consuls Lucius Sulla et Quintus Metellus l'entretien du temple de Castor. Celui-ci mourut; il laissa un jeune fils mineur. Comme les consuls Lucius Octavius et Caius Aurelius avaient procédé à la location des édifices sacrés et qu'ils n'avaient pu exiger que tous soient remis en bon état (sartes), ni (surtout) ensuite les préteurs Caius Sacerdos et Marcus Caesius à qui avait été confiée la tâche, un sénatus-consulte est passé pour que les préteurs Caius Verres et Publius Caesius examinent et jugent (surtout) qu'il fallait faire au sujet des autres qui n'avaient pas été examinés et jugés.</p>			
Traduction personnelle (mise en forme Latex)								
cf autres tit	<p>suivants pour la suite de l'histoire</p> <p>Frontin, XCVI, 1 (Fr.013) : explique comment était géré l'entretien des aqueducs durant la République, et fait vraiment penser à ce texte !</p> <p>Tab. Herbas, 1.57-59 (Ins.329) : "si qui eas aedes tuendam redemptas habent habebunt current..." pour des gens qui doivent ouvrir (ou faire ouvrir) des portes...</p>		<p>source</p> <p>Budé Discours Tome II</p> <p>pages</p> <p>190-191</p> <p>cité dans :</p> <p>oui</p> <p>Chap. 02 (droit), contenu lexo, dies operis</p> <p>tat vérifié</p> <p>oui</p> <p>tat traduit</p> <p>oui</p>		<p>rq txt</p> <p>Po d'édition du txt: voir Bibliotheca Classica, p.135 : certains (pas pas la version choisie), mettent le point après tuendam, l'année consulaire serait donc pour la most du peuple (et il faut enlever dé).</p> <p>autres info'</p> <p>note 2 p. 190 : "Les censeurs sont chargés de passer les marchés avec les adjudicataires (locatio censoria, oporis faciundu) pour l'entretien et la mise en bon état de réparations des édifices publics (sarta lecta). Pendant la période où il n'y a pas de censeurs, cette charge revenait aux consuls, L. Cornelius Sulla et Q. Caecilius Metellus Pius en 674/66, L. Octavius et C. Aurelius Cotta, en 670/75. Les préteurs, C. Licinius Sacerdos et M. Caesius, en 670/75, C. Verres et P. Caesius, en 680/74, devaient veiller à l'exécution du cahier des charges (lex operis)."</p>			
biblio	<p>Martin 1869, p.53, p.63 et p. 131-133 (pour toute l'histoire du temple des Castors) p.21 n.8 : exemple qu'elle utilise pour dire que les préteurs peuvent faire une locatio de construction publique (mais a en partie tort : l'affaire est spéciale sci)</p> <p>Gran 1983, p. 432 (sur tout le texte) : absence flagrante de l'architecte dans cette histoire.</p> <p>Da Plessis 2004, p.293-300 pour un commentaire de toute l'histoire</p> <p>Mateo 1992, p.61 sq (sur toute la <i>causa Juniana</i>, reprenant bep Trucimiglio)</p> <p>Mazzilli 2014, p.210 sq : passage embet, pour montrer l'importance de la publicité et de la transparence dans les enchères publiques, sur le texte (autres). D'abord résumé puis analyse.</p> <p>Atini 1985 (Censorship), p.183 : sur les contrats d'entretien faits par d'autres que les censeurs (en leur absence notamment). Mais dat (note 19) : "Contracts let by the consuls of '75, mentioned in Cic. Ver. 2.1.18, were probably in this category; those mentioned in Ver. 2.1.130 may have been, but are of a kind which might have been let by other magistrates even without a hiatus in the censorship."</p> <p>Kohs A. 1926 : "Sarta lecta" in Cic. Ver. II.1.50.130 off., in <i>Etudes de droit romain antique y ceteris historiis. Homonymy a Teiou Katozka, Tokio, 1986</i> : article en japonais !!!</p> <p>Trucimiglio 1998, p. 228-234 (sur toute l'histoire: pour savoir son propos sur l'exercice) p.32 : pour montrer que les objets sacrés étaient inclus dans la locatio des temples. Part du principe qu'Isidorus est "il nuovo appaltatore".</p> <p>Costs 1906, p.7-11</p> <p>Ducret 2016a</p> <p>Ducret 2016b</p>		<p>rq moi</p> <p>tat et trad' vérifiés (Budé)</p> <p>tat entier dans word</p>		<p>rq trad'</p> <p>Traduction CUF modifiée :</p> <p>Nous avons modifié la traduction H. de La Ville de Mirmont (CUF) de "neque potuissent omnia sarta lecta exigere" non pas "n'avaient pu exiger de l'entrepreneur qu'ils fussent tous mis en bon état de réparations" mais "... des entrepreneurs...". Il ne nous semble pas en effet que la réfection de tous les édifices religieux ait été à la charge de Junius, mais seulement celle du temple des Castors. Les travaux touchant les autres monuments ont sans doute été affermés à d'autres entrepreneurs. D'où le pluriel que nous avons proposé, qui rend la situation plus claire.</p>		<p>onomastique</p> <p>Chrono :</p> <p>Cos. 80 : L. Cornelius Sulla et Q. Caecilius Metellus Pius</p> <p>Cos. 75 : L. Octavius et C. Aurelius Cotta</p> <p>Pract. 75 : C. Licinius Sacerdos et M. Caesius</p> <p>Pract. 74 : C. Verres et P. Caesius</p> <p>→ Ces. 86 : L. Marcus et M. Perpenna</p>	

Liens cliquables renvoyant aux fiches liées dans la base "architectes" (= prosopographie) (ici : Junius fils & Junius père)

FIG. .1 – Une fiche de la base de données littéraire (CicD004)

INTRODUCTION : DU CHANTIER DE CONSTRUCTION AU MONDE DU BÂTIMENT

Ins.0068

CIL 06, 40910 = CIL 01, 02961 = AE 1971, 00061 = AE 2000, 00251 = AE 2003, 00019 = Dondelez 1996, A 108

[CIL 06, 40910][CIL 01, 02961][AE 1971, 00061][AE 2000, 00251][AE 2003, 00019][Dondelez 1996, A 108]

type: tabula

provincie: Rome

lieu: Rome

date ins.: 65 - 20 a.C. (archéol. prosopog)

langue: latin

transcr.: Roma, Via Praenestina, km 9,6

conservé: Roma, Museo Nazionale Romano (gia a Roma, Ospedale Fatebenefratelli, museo di

piétre: marbre: RM12187.3 lettres: 6;7,5

Edition suivie AE

page: 213 siècle: 1 a.C.

date évènement: 65 a.C. (Carusius ces.)

contet: peu après la dictature de Sylla

public/privé: public

étape du chantier: direction reconstruction

descript' travaux: lieux entre un professionnel et un homme politique. Construction du tple de Jupiter Capitolin ?

personnages: L. Cornelius (praef. fabr. / arch.) Q. Lutatius Catulus (cos. / ces.)

meix liés: CORN

magistrats architectes (architectus) praefectus fabrum

Texte latin

Traduction de référence

Traduction personnelle (mise en forme Latex)

Dondelez 1996, A 112 : un autre praefectus fabrum et architecte !

biblio

G. Molteni, *Rendiconti Accad. dei Lincei* (sc. moe.), XXVI, 1971, p.41-49, p.11 : lève édition

Laterra, *Roma*, p.35 (la cette épigraphe avec la reconstruction du Capitole et du Tabularium) "Sappiamo che Catulo fu console nel 78 e censore, subito dimissionario, nel 65 a.C.; Lucio Cornelio, cittadino romano, forse originario di Ostia, a guidare della tribù di appartenenza, lavorò alle sue dipendenze in quegli anni, evidentemente alla ricostruzione del Campidoglio."

Dondelez, p.212-216, A 108 : *bonne biblio!*

Trincconeiglio p.82-83, n.21 : discute en note des rapports, pour lui jusqu' alors incertains, entre architectes et magistrats. Mais cette inscription vient remettre cette idée en cause. "L'iscrizione funeraria recentemente scoperta, relativa a Lucius Cornelius, tuttavia, documenta l'eventualità (un trionfo ammesso : v. Calverini, *Censura*, p.29) che fra gli appartenenti del *consortium* figurasse anche gli *architecti*." Mais cela ça ne s'explique de Cécéon dans la Casa Januaria sur l'architecte (peut être justement parce que ne le cherche pas au bon endroit ??) --, p.83 : analyse du texte.

Harvey 2009, p.107 : fait un rappel rapide pour commencer des archi connus par des inscriptions, et cite notamment Cornelius : "Lucius Cornelius appears to have been the architect who carried out Catulus' commission to rebuild the temple (tabularium) and the temple of Jupiter Optimus Maximus on the Capitoline."

Torelli 2009, p.217-218 : parle des architectes républicains et cite celui-ci comme ex d'un rang élevé : "di rango equestre e titolare di un sontuoso sepolcro circolare, di cui ci è pervenuta l'epigrafe in marmo."

photo 1 photo 2 photo 3 photo 4 photo 5

autres info

pour eagle, semble être d'ordre équestre
Q. Lutatius Catulus inventeur ad EDR109072 et EDR109073 coll.

AE 1971, p.26, n.61 : "Inscription funéraire trouvée il y a quelques années et - à la suite d'une donation - aujourd'hui fixée dans le mur d'un ancien cloître de l'abbé Tiberti, transformé en l'Hôpital Fatebenefratelli. Plaque de marbre un peu incurvée qui doit être fixée sur un monument funéraire de forme cylindrique : 65x121 cm. Lettres de 7 cm.
G. Molteni, *Rendiconti Accad. dei Lincei* (sc. moe.), XXVI, 1971, p.41-49, p.11 (pour texte que j'ai repris)
Nous savons sans hésitation la lecture préférée par l'éditeur, lequel note la possibilité théorique de comprendre autrement la relation entre les fonctions de Cornelius et les magistratures de Q. Catulus.
Pas tous ses caractères, par l'absence de *signomen* chez Cornelius, l'inscription ne date du dernier siècle de la République : le personnage auquel ce Cornelius s'est attaché est Q. Lutatius Catulus, cos 79 (avant 78), ces. 65. Dans ces conditions, il est probable, comme le rappelle l'éditeur, de se souvenir que Lutatius Catulus fut chargé, à partir de son consulat

onomastique

Q. Lutatius Carusius, cos.78, ces.65 (mais tout de suite démissionnaire). Chargé de la reconstruction du tple de Jupiter Capitolin en 83.

L. Cornelius : citoyen romain, pt é d'Ostie (tribu)

vu non

txt vérifié oui

txt traduit oui

cité dans Chap. 3, "archi", des inscriptions indécrites ?

eq trad'

unique difficulté : rendre le lien créé par le génitif en latin

rq moi

rq txt

hyper lisible, aucun doute sur l'édition

bdd source

http://www.manfredclasso.de/fr/index.html
http://www.edi.it/edi_prog/numeri/res_complexe_comune.php?db=book&id_ju=EDR075094&partid=1
http://culibw.de/daten/cil_vier.php?CO=RC0001026

Remarque : les fenêtres sont extensibles et le texte apparent n'est souvent qu'une partie du texte complet (également vrai pour la bibliographie)

FIG. .2 – Une fiche de la base de données épigraphique (Ins.0068)

3. Aux sources du chantier

Référence de la fiche → Dig.0035 pestiurice top 1 19.02.30.03.04 création 03/02/2016 modif 12/09/2022
Boutons de navigation vers d'autres bases

auteur: Alfenuus oeuvre: Digesta livre: 3 auteurs cités: P. Alfenuus Varus (Servius ?, voir biblio) origines: citées: date lat: 2 ^e moitié 1 ^{er} sC. lieux:	titre: <i>Alfenuus libro tertio a Paulo epitomatum</i> page: sube: 2 ^e moitié 1 ^{er} sC. date événement: titre: 19.02. Locati conducti. descript° travaux: chantier avec contrat où on fournit pierre et main d'oeuvre, paiement (?) au pied !!! personnages: redemptor	monuments: public/privé: privé étape du chantier: sous-location ? équipe spécialisée approvisionnement en matériaux mots clés: locatio les operis pierre manupretium redemptor probatus ?
---	---	--

Texte latin (édition Mommsen) Traduction de référence Traduction personnelle (mise en forme Latex)

3 Qui aedem factendam locauerat, in lege dixerat: 'enquante fjuoud in opus lapideis opus erit, pro lapide et mansupretio dominus redemptori in pedes singulos septem dabit' quaeitum est, utrum factum opus an etiam imperfectum metiri oporteret. Respondit etiam imperfectum.
4 (...) (incertum quae proci uti et amonitum).

A man had leased out the building of a house on the following terms: "To the extent that stone is needed for his job, the owner will pay to the contractor seven per foot for his stone and remuneration". Should the job be measured [only] when it is finished or while still incomplete? He [Servius] responded: while still incomplete.
 (1) (...) non degredite, sed per la force ou la vérité (Davauze)

Quelqu'un qui avait fait une locatio pour construire un bâtiment avait dit dans le cahier des charges: 'enquante dans la mesure où l'ouvrage est fait en pierre, pour (la fourniture) de la pierre et de la main d'oe uvre, le maître de maison donnera au redemptor sept (sestercii) par pied (constructus)'. Il a été demandé s'il fallait mesurer une fois l'ouvrage fini ou si cela était valable aussi s'il était mené alors qu'il n'était pas terminé. Il répond qu'il faut le faire même pour un ouvrage non terminé.

biblio
 Davauze 2015, p.238: rapide commentaire et bouts de traduction de la partie en gris.
 Martin 1989, p.32: "Separate clauses provided for the hire and payment of specialized, skilled workers, such as stoneworkers (met la référence). These jobs were let to fabri who probably were hired on the contract of locatio conductio operarum"
 → p.32-39: "Alfenuus refers to a les locationis providing for stonework with a price calculated to include the cost of the stone as well as the labor."
 → p.41: "[The builder] is expected to procure some of the materials and labor force."
 → p.102: probatio et paiement: "If the job had been let with a price calculated in units of measure (in pedes mensurae), the approval took place at the same time as final measurement, which determined the total price for the work."
 → p.113: paiement par mesure: "The final probatio customarily took place at the end of the term" même pour les paiements à la mesure (et pas au jour le jour). "In a job let out with the merces given in pedes mensurae, the approval coincided with a final measurement of the work to determine the cost of the job."
 → p.113-112: texte, établissement et commentaire
 n.B. biblio et pour elle, opinion de Servius !!!
 Martin 1986, p. 333-34: txt qui daterait d'Alfenuus mais serait en fait l'avis de Servius.
 Fourn 1999, p. 118-34: étude et commentaire complet du texte.
 cite Amrantr 1959, p.74-84.
 Mateo 1999, p.28: voir fiche de lecture Mateo. Intéressant: pour lui, le

rq txt
 répétition de 'opus' qu'on trouve sur le site "the roman law library" => vérifié

rq trait
 vérifier les temps !!! : - que parfait pas sûr pour la construction de la dernière phrase : est-ce que metus est en facteur commun ?

txt traduit oui **txt vérifié** oui

cf autres sources

cité dans
 chap. 1, commanditaire privé taro-républicain
 chap. 2, droit des chantiers
 chap. 6, sous-location

autres info

bdd source
<http://dsoutromam.upmf-grenoble.fr/>

rq max

FIG. 3 – Une fiche de la base de données juridique (Dig.0035)

INTRODUCTION : DU CHANTIER DE CONSTRUCTION AU MONDE DU BÂTIMENT

Boutons de navigation vers d'autres bases vers la version imprimable (= prosopographie)

Architectes : modèle de travail Liste 1 (architectus) création 13/02/2018 modification 12/09/2022

Ico. Ins. Litt. Impres'

→ Référence du personnage COS
→ Référence de la fiche 1.12
→ Événuels homonymes

Référence des éventuels homonymes pour lier les fiches

Identité

Domaine(s) : architecture publique ; temple ; ingénierie publique ; aqueduc

Rôle(s) : architecte

Date : vers 175 av. J.-C. Siècle : 2 aC

Description sources : Un grand architecte romain (civis Romanus), qui n'a pas écrit son travail.

Statut : ingenu-citoyen romain

Patron(s) : Antiochos IV Epiphane

Associés : pas de connu (souvent associé, dans les notes de Vitruve, à C. Mucius : parce que sont les deux grands architectes romains ? Voir le pb de Mucius...)

Exercice

Zone d'activité : Carte "Les Cosutii en Méditerranée"

Lieu d'origine : Sud-Latium / Campanie ?

Lieux d'exercice : Athènes / Antioche ?

D'après Vitruve, Cosutius est un architecte romain ("civis Romanus") qui construisit l'Olympeion d'Athènes pour Antiochos IV, sans laisser d'écrit théorique sur cette réalisation. Une base de statue retrouvée à Athènes et datée du IIe siècle av. J.-C. est dédiée à un D. Cosutius Pulso, identifié avec le constructeur de l'Olympeion par l'ensemble de la bibliographie. Deux graffiti réalisés dans le conduit du conduit de l'aqueduc d'Antioche citent enfin un Cosutius, en alphabet latin : il a donc été proposé l'hypothèse que Cosutius ait travaillé également pour Antiochos IV sur l'aqueduc d'Antioche (Downey 1938, p.160 ; Downey 1969, p.48 ; sur le environnement universitaire des réflexions sur l'aqueduc d'Antioche, voir Salou 2012).

Boutons de renvoi vers les fiches liées

Références des éventuels patrons et associés pour lier les fiches

Vit035	Vitruve, De Arch., Vit.07.00.15	Passage sur les traités d'architecture. Comparaison entre le grand nombre de traités grecs et le petit nombre d'auteurs romains.	Un exemple d'un grand architecte romain : Cosutius et la reconstruction de l'Olympeion d'Athènes	circa 175 aC
Vit036.1	Vitruve, De Arch., Vit.07.00.17	Passage sur les traités d'architecture. Comparaison entre le grand nombre de traités grecs et le petit nombre d'auteurs romains.	Deux grands architectes romains (?) qui auraient pu écrire : Cosutius (tyle Jup. Olymp.) et C. Mucius (tyle Honos et Virtus)	circa 175 aC / 101 aC

Informations provenant des fiches liées

Ins 030	IG III.1.561 = IG II ² .4099 = Dodwell 1819, p.391	républicaine	Athènes	suite de la construction de l'Olympeion sous Antiochos IV Epiphane	D. Cosutius (arch.)
Ins 034	IGLS-03-01.00825 = Downey 1938, N°90	2 aC	Antakya / Antiochia ad gds travaux par	Trouvé dans un aqueduc : une signature d'architecte ? d'un de ses travailleurs (affranchi) ? une marque de travail ?	D. ? Cosutius (arch. ?) => le D. Cosutius de ...

Biblio

Dodwell 1819, I, p. 391 : publication pour la lître (et unique ?) fois de l'inscription.

Brunn 1859, p.235-236 : proposo. Ne fait que redonner les deux sources sur le perso (Cosutius).

De Ruggiero, 1895, p.648 s.v. "architectus" : le cite parmi les affranchis !!! (alors que met Mucius parmi les ingenus).

Campbell, 1938, p. 206 : beaucoup plus prudent que Downey, dit qu'on ne peut pas être sûr que c'est le même Cosutius, par contre propose une datation de l'aqueduc en II aC indépendamment de l'inscription.

Toynebe 1931, p.9 : "He might have been of Campano-Greek stock, from a municipium endowed at least with civitas sine suffragio, whose Greek connections and knowledge of the Greek tongue might account for his employment in Athens."

Downey 1969, p.48 : voir notes Zotero

Abramson 1974, p.3-4, n.12 : passage sur D. Cosutius, le texte de Vitruve

Ravson 1975, p.36-37 : sur le premier des Cosutii, celui-ci (généralisme Vitruve, mais très intéressant pour l'aspect dynastique ensuite de l'histoire). a.9 : cite la première inscription et donne de la biblio (qui fait des erreurs) dessus

"Above the ruins of Antioch where Antiochos, according to the chronicle of Malalas, built a bouleuterion and a number of temples, and which took the name Epiphaneia in his honor, there runs an aqueduct, dated on the basis of archaeological evidence to the second century B. C. In its interest, the name COSSUTIVS has been twice scratched, probably with a trawel. Though the editors of IGLS enquire "mais les caractères sont-ils si anciens?" the coincidence of a later occurrence of this fairly rare name would be extraordinary, and Downey is probably not rash to suppose that the architect of the Olympeion was at work here on an engineering project. The inscriptions, as he points out, may well not be due to the hand of D. Cosutius himself, but that of a workman. Their position, where there is a change of course of the aqueduct, may indicate that they marked a stage in the process of the construction. Whether they are a form of compliment to the master, or, as is conceivable (but has not been suggested) the signature of a freedman of his, they do surely, and most interestingly, imply one or more probably a number of Latin-speaking workmen at Epiphaneia. This does perhaps suggest that D. Cosutius had originally been based in Italy rather than Athens."

Fabre 1981, p.338, n.185 : dans sous-partie "le patron et les origines de la "vocation" professionnelle de l'affranchi" (voir notes Zotero)

Thompson 1987, p.2 : voir notes dans Zotero. Cite l'inscription, statue et la lit, sans assurance, au Cosutius de l'Olympeion.

Muller 1989, p.130-133, s.v. "Cosutius" : famille de plusieurs artistes. "An hellenistischer Talschnitt geschult, war er der erste (primier) römische Architekt, von dem ein Werk (oeuvre) überliefert (en dehors de) (handlung überliefert) ist" (p.130) => 1er architecte romain dont on connait une oeuvre en dehors de l'Italie.

Olympeion, avec ses 107,75x81,10m et ses 104 colonnes de près de 17m de haut = le plus grand temple du monde grec.

Prosopographie 1086 = 71 a. 18 et a. 66 : sur le mot sur deux inscriptions, mais en note dans le texte.

Autres remarques

FIG. .4 – Une fiche de la base de données prosopographique (version de travail) (1.12)

3.3 Principes de présentation et de traduction des sources

La place laissée, dans nos bases, à la citation des textes dans leur langue d'origine et à leur traduction souligne un autre point : la recension puis l'étude de sources écrites aussi diverses reposent sur des méthodes d'analyse historiques mais aussi philologiques. Des passages clés, utilisant des termes techniques parfois mal compris, demandent être retraduits ; pour certains, l'établissement du texte doit même être revu⁷⁰. Par conséquent nous adoptons, dans la présentation et la traduction de ces sources, les règles suivantes :

- Pour les sources littéraires, nous avons suivi autant que possible l'édition la plus récente du texte dans la *Collection des Universités de France* (CUF). Si le texte n'est pas édité dans la CUF⁷¹, nous suivons l'édition anglaise de la *Loeb*. Lorsque, de manière exceptionnelle, il nous semble nécessaire de retoucher le texte ou de suivre une autre édition, nous le spécifions.
- Sauf mention contraire, les traductions sont de notre fait. Le choix de modifier une traduction ou de retraduire complètement un passage est dicté parfois par un souci de cohérence⁷², souvent par les faiblesses historiques des traductions d'origine. Les traducteurs de Tite Live ou Cicéron ne sont pas toujours sensibles au déroulement précis d'un chantier ou au rôle exact qu'y joue un personnage ; ceux de Plaute ou d'Aulu-Gelle doivent parfois rendre un rythme ou un jeu de mot au détriment du sens littéral de la phrase. En revanche, nous n'avons que rarement senti le besoin de retraduire les extraits du *De Architectura* de Vitruve tant la traduction française de la CUF, récemment rééditée dans la collection *editio minor*⁷³, a été réalisée par des spécialistes d'architecture dans un souci de rendre au plus juste les questions complexes que posent le traité.
- Le *Digeste*, d'où est issu l'essentiel de notre corpus juridique, est cité dans l'édition du *Corpus Iuris Civilis* (volume 1) de Th. Mommsen et P. Krue-

⁷⁰Nous l'avons notamment montré pour un texte majeur de notre corpus (CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143), passage clé de la *causa Iuniana*, dans DUCRET 2016b.

⁷¹C'est notamment le cas pour certains tomes de l'*Histoire romaine* de Tite Live ou des *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse.

⁷²Nous préférons par exemple garder les termes juridiques latins plutôt que de les traduire par des périphrases françaises qui les rendent mal.

⁷³GROS 2015c.

ger⁷⁴. En l'absence d'une traduction française satisfaisante de ce texte⁷⁵, nous avons nous-même traduit l'ensemble des passages utilisés.

- Quant aux inscriptions, dont nous avons généralement retenu l'édition la plus récente, il est très rare qu'elles soient déjà traduites : les traductions proposées sont donc les nôtres.

4 LE CADRE SPATIO-TEMPOREL : LE CHANTIER RÉPUBLICAIN ET AUGUSTÉEN À ROME ET DANS LE LATIUM

La définition des bornes géographiques et chronologiques de ce travail répond à un impératif principal : dégager un moment et un espace homogènes autour d'une période de croissance inédite de l'activité constructive, dans les domaines publics comme privés. Ce secteur connaît en effet trois moments d'activité intense qui structurent et déterminent la période étudiée⁷⁶. Le premier, au IV^e siècle, correspond à une reprise de l'activité édilitaire après la période archaïque dont G. Cifani a montré les spécificités tant techniques que socio-économiques en matière de construction⁷⁷. Un deuxième, au cours du II^e siècle, particulièrement important dans les centres urbains du Latium, voit la mise en place de techniques standardisées répondant à l'utilisation croissante d'une main d'œuvre non qualifiée⁷⁸. Enfin, la fin de la période est marquée par plusieurs innovations majeures : l'introduction progressive du marbre aux derniers

⁷⁴*Digesta Iustiniani Augusti 1870*. Cette édition est disponible sur le site « *The Roman Law Library* » (<https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr>) – dernier accès le 13.09.2022.

⁷⁵La traduction d'H. Hulot et de P.-A. Tissot (pour les six derniers) est ancienne et repose sur un texte mal établi (*Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien 1805*). La traduction anglaise de WATSON 1998 et, dans une moindre mesure, la traduction italienne de SCHIPANI 2005 offrent en revanche un support bienvenu pour les passages les plus difficiles.

⁷⁶Pour une comparaison entre la croissance de la construction à l'époque républicaine et les projets impériaux, montrant un changement d'échelle après la période étudiée dans cette thèse, voir DELAINE 2007, p. 249-250.

⁷⁷CIFANI 2008 ; mais aussi TORELLI 2007 ; SEWELL 2010 ; DAVIES 2017a, p. 75-76 ; MOGETTA 2021, p. 46-48. Pour un avis plus nuancé, voir HOPKINS 2016. Les modifications politiques, institutionnelles et sociales du IV^e siècle sont également mises en relation avec le monde du bâtiment dans S. BERNARD 2018a et discutées dans le compte-rendu qu'en a proposé G. Cifani : CIFANI 2022.

⁷⁸Voir 3.2. *Innovations techniques, organisation du chantier et main d'œuvre*, p. 744. L'ouvrage de référence sur l'innovation que représente l'utilisation massive de structures maçonnées est désormais MOGETTA 2021.

siècles de la République⁷⁹ puis celle de la brique cuite durant la période augustéenne⁸⁰ ; apparaissent au même moment, sous l'impulsion d'Agrippa, les premiers services « publics » – bientôt impériaux – de construction et d'entretien des monuments et du mobilier urbains, des services qui, à terme, rebattent les cartes de la construction publique⁸¹. D'ailleurs, s'il fallait déterminer une date précise pour clore la période de notre étude, la mort d'Agrippa, en 12 av. J.-C., serait sans doute la meilleure candidate.

Les bornes géographiques sont celles d'une région économique⁸² : centrée sur la ville de Rome, elle s'étend sur un territoire qui, sur la période étudiée, est fortement intégré à la vie économique et administrative de l'*Urbs*. Les limites exactes en sont floues voire mouvantes en fonction des thèmes abordés⁸³. À l'est et à l'ouest, la chaîne des Apennins d'une part et la mer Tyrrhénienne d'autre part forment des obstacles suffisamment importants pour qu'ils déterminent largement la forme et l'intensité des réseaux d'échange entre un intérieur – le Latium – et un extérieur – l'Italie orientale et la Méditerranée occidentale⁸⁴. Au nord, l'Étrurie a sa propre tradition politique et culturelle, mais aussi économique et architecturale⁸⁵. Cependant, l'exploitation des carrières situées sur le territoire d'anciennes cités étrusques comme Fidènes et Véies invite à considérer un espace plus large, allant pratiquement jusqu'au lac sabin. Au sud, la situation est moins claire. Si l'on s'en tient aux régions augustéennes définies à la fin de notre période, aux *Latium vetus*⁸⁶ et *Latium adjectum*⁸⁷ s'adjoint dans

⁷⁹Sur les premières utilisations de marbre italien, voir dans cette thèse 2.4.3.2. *La pyramide de Cestius et les débuts du marbre italien*, p. 716. Sur l'introduction progressive de marbres orientaux à Rome, voir DUCRET 2017.

⁸⁰Sur cette innovation, voir 2.4.3.1. *La pyramide de Cestius et l'introduction de la brique à Rome*, p. 714. Sur l'impact de ces innovations sur le secteur du bâtiment, voir 3.2. *Innovations techniques, organisation du chantier et main d'œuvre*, p. 744.

⁸¹Sur ce point, voir 2.4.4. *La naissance d'un service public de la construction durant le Principat*, p. 155.

⁸²Dans la lignée des travaux de géo-histoire : GRATALOUP 2015.

⁸³Voir la carte F.1. *Le Latium antique : carte générale*, p. 914.

⁸⁴Si nous devons n'en citer qu'un seul aspect, notons l'augmentation conséquente des temps de trajet dans l'un et l'autre cas, selon les modèles de calcul de l'université de Stanford : <https://orbis.stanford.edu> (dernier accès le 16 août 2022).

⁸⁵Sur les traditions étrusques mais aussi les connections, anciennes, entre ces régions, voir JOLIVET 2011 et, ouvrage publié durant nos toutes dernières semaines de travail, POTTS 2022.

⁸⁶Approximativement du Tibre au mont Circé en suivant le cours de l'Anio au nord.

⁸⁷Approximativement de Circé au Liris, voire au Voltturnus.

la *Regio* I la Campanie, ce qui souligne une continuité au moins dans les représentations que se fait le pouvoir romain de ces territoires⁸⁸. De fait, nous verrons que certains phénomènes, comme l'affirmation de la figure de l'architecte, sont précisément à penser dans les jeux d'interaction entre le sud du Latium et le nord de la Campanie⁸⁹. Sur d'autres aspects cependant la Campanie se démarque clairement des espaces situés plus au nord. Les réseaux d'approvisionnement en matériaux de construction, qu'il s'agisse de pierres, de bois ou de terre cuite, sont par exemple bien distincts de ceux du Latium⁹⁰ où, au contraire, on reconnaît une continuité allant de Rome à Terracine⁹¹. Nous adoptons donc, du moins dans un premier temps, une limite sud correspondant à la définition antique du *Latium novum* ou *adjectum*, allant jusqu'à la vallée du Liris⁹², voire celle du Volturne, en gardant à l'esprit qu'elle est amenée à être discutée, interrogée et surtout qu'il s'agit, comme toute limite géographique, non d'une ligne de franche rupture mais d'une zone d'interface, d'échanges et de contacts⁹³.

5 LE CHANTIER PAR SES ACTEURS

Dans ce cadre, la question centrale qui sous-tend cette étude est la suivante : existe-t-il, dans la Rome républicaine et augustéenne, un secteur socio-économique du bâtiment ou, plutôt, dans quelle mesure peut-on reconnaître la définition progressive d'un tel secteur et quel est son degré d'autonomie par rapport à d'autres activités économiques ?

⁸⁸Voir DAVID 1994.

⁸⁹6.2.2. *Entre sud-Latium et Campanie, un vivier d'architectes?*, p. 465.

⁹⁰Sur les matériaux de construction locaux et leur utilisation, voir les recherches de G. Chapelain (CHAPELIN, G. VINCENT et COVOLAN [mis en ligne le 14 avril 2014](#); CHAPELIN, G. VINCENT, COVOLAN, GRONDIN et al. [mis en ligne le 29 janvier 2015](#); CHAPELIN, G. VINCENT, COVOLAN, GRONDIN et al. [mis en ligne le 1^{er} mars 2016](#); CHAPELIN, G. VINCENT et COVOLAN [mis en ligne le 29 mars 2017](#)) et la thèse de M. Covolan sur le tuf jaune (COVOLAN 2021). Sur l'indépendance des traditions mais aussi des innovations architecturales de Campanie et du Samnium, voir MOGETTA 2021, p. 235-238.

⁹¹DELAINE 1995.

⁹²Cette limite est clairement définie par PLINE, *Nat. Hist.*, III, 56-59.

⁹³Notons que la région ainsi délimitée correspond peu ou prou aux limites géographiques des investissements privés des grands propriétaires de la fin de la République, Cicéron en tête (voir la carte F.2, *Les propriétés de Cicéron*, p. 915).

Pour répondre à cette question, nous nous plaçons du côté des acteurs de la construction, en suivant une hiérarchie qui est en réalité à la fois celle du chantier et celle de la société romaine.

Nous commençons par les acteurs qui définissent et circonscrivent le chantier, du projet à sa réception (partie I) : un premier chapitre est dédié à l'incarnation polymorphe et de plus en plus diluée de la maîtrise d'ouvrage et un second s'attache à comprendre comment, en miroir, est peu à peu définie une pensée juridique du chantier qui permet, via des contrats de construction qui vont vers la standardisation, de détacher le maître d'ouvrage de la réalisation concrète des travaux. Les acteurs de cette première partie, qu'il s'agisse des maîtres d'ouvrage publics et privés, de leurs délégués mais aussi des juristes qui tentent de répondre aux situations conflictuelles qui leur sont présentées⁹⁴, appartiennent tous aux plus hautes sphères de la société romaine, cette élite concentrant entre ses mains tout autant la terre que le pouvoir.

Si les maîtres d'ouvrage sont de moins en moins impliqués dans les chantiers qu'ils commanditent, deux autres figures se détachent en retour et assurent la direction du chantier, du concept à sa réalisation (partie II) : l'architecte – que le chapitre 3 cherche à reconnaître dans les sources quand le quatrième étudie son rôle sur le chantier – et l'entrepreneur (chapitre 5). Nous touchons ici une classe moyenne certes diverse, de l'esclave lettré au riche chevalier, mais que l'on identifie dans un entre-deux – qui est exactement sa place sur le chantier –, à la fois par son accès direct à l'élite précédemment définie et par sa position au contact des travailleurs de l'ombre.

De fait, les acteurs les plus nombreux sont aussi ceux qui ont laissé le moins de traces et, pour avoir accès au grouillement du chantier, il faut partir à la recherche des invisibles (partie III). Le sixième chapitre s'attache dès lors à définir les contours de cette main d'œuvre hétérogène à la fois par son statut social et son statut de travail⁹⁵ tandis que le dernier chapitre, en s'appuyant sur des données archéologiques et sur quatre études de cas, tente de retrouver et de quantifier, derrière les bâtiments, les hommes et, sans doute, les femmes⁹⁶ qui

⁹⁴Sur les juristes romains, voir MANTOVANI 2018.

⁹⁵Nous empruntons cette notion à J. Andreau (ANDREAU 1987, p. 25-33 ; ANDREAU 2001, p. 128-130).

⁹⁶Le travail féminin fait l'objet d'un développement dans le chapitre 6 : 1.2.2. Invisibles parmi

les ont construits.

Suivre la hiérarchie du chantier permet de balayer l'ensemble des classes et des statuts sociaux, des plus riches aux plus pauvres, nous permettant par là même de mesurer l'implication de chaque catégorie de la population dans la construction, de restituer au mieux la place de cette activité dans la société romaine et de déterminer, *in fine*, s'il est légitime de parler d'un secteur socio-économique du bâtiment.

les invisibles : les femmes et les enfants, p. 571.

Première partie

Du projet à sa réception :
circonscrire le chantier

INTRODUCTION : À L'ORIGINE DU CHANTIER

À l'origine de tout chantier, est une volonté : celle d'un propriétaire qui décide, sur un bien immobilier qui lui appartient – terrain ou bâtiment déjà construit – de mener des travaux de construction, transformation ou restauration. Celui-ci devient, dès qu'il demande de l'aide pour le réaliser, le maître d'ouvrage du chantier.

Cette figure du maître d'ouvrage est à la marge du secteur socio-économique que nous nous attachons à définir, puisqu'on appelle « maître d'ouvrage » celui qui commande un travail, qui demande à un ou plusieurs tiers de l'effectuer pour lui, contre rétribution¹ ; c'est, en somme, un client. C'est pour lui que les travaux sont réalisés, c'est lui qui jouit à la fin du chantier du produit fini (qu'il l'occupe, le fasse fructifier ou décide de le vendre). En ce sens, il s'oppose à la fois au maître d'œuvre, qui dirige les travaux à sa place sans pour autant les réaliser² et à l'entrepreneur qui réalise des travaux au profit d'un autre sans avoir pour but d'en profiter lui-même³.

Cependant, le maître d'ouvrage est bien au cœur du processus constructif, d'abord parce qu'il en est à l'origine : c'est lui qui, définissant un besoin et décidant d'y consacrer des ressources, lance les prémices du chantier. Nous verrons par ailleurs qu'il y participe, plus ou moins directement et plus ou moins activement selon les périodes mais aussi selon sa personnalité et l'importance que revêt le projet à ses yeux.

C'est pourquoi la notion – moderne – de « maîtrise d'ouvrage » n'est pas complètement opérante pour définir les rôles de chacun dans la construction

¹Nous suivons ici la définition du *Thesaurus de la Langue Française* : « Personne physique ou morale qui commande l'exécution d'un ouvrage et en assure le financement ».

²L'architecte antique occupe en partie cette place.

³En France, les rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée sont définis par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Le code civil oppose quant à lui au maître d'ouvrage l'entrepreneur (par exemple dans l'article 1792-6).

romaine. De fait, celui que l'on nomme, à défaut d'un meilleur terme⁴, maître d'ouvrage prend parfois une part de la maîtrise d'œuvre voire de la réalisation des travaux tandis qu'il délègue parfois une partie de la maîtrise d'ouvrage.

Les auteurs antiques ne nous aident guère à trouver un terme général permettant de désigner ceux pour qui des travaux sont réalisés. Lorsqu'il s'agit de construction privée, Vitruve utilise soit *dominus*⁵, soit *pater familias*⁶, l'un et l'autre renvoyant au rôle social de gérants et garants à la fois de la maisonnée et de la maison⁷. Dans le domaine public, les titres de ceux qui sont chargés de la construction suffisent à les désigner : ce sont donc des censeurs, consuls, préteurs ou encore *duumvirs* qui font construire, sous l'égide du Sénat. Quant aux textes normatifs, ils utilisent eux-aussi *dominus*⁸ à côté de termes à portée plus directement juridique comme *locator*⁹, qui renvoie au contrat de *locatio conductio*¹⁰, ou des équivalents périphrastiques comme « *qui aedem faciendam locauerat*¹¹ ».

Qu'il n'y ait pas de mot antique pour la désigner n'empêche pas que la maîtrise d'ouvrage ait été considérée comme une fonction aux contours reconnaissables dans l'Antiquité. C'est en effet exactement le lectorat auquel s'adresse Vitruve¹² : ceux qui, dans le domaine public comme privé, sont amenés, à un moment donné, à commander la réalisation de travaux. C'est donc qu'il leur reconnaît un rôle commun, pour lequel ils ne sont d'ailleurs pas toujours armés.

De fait, le maître d'ouvrage est amené à intervenir dans la chaîne opératoire de la construction. Il est un acteur majeur de la première étape, la conception du projet. Il peut également participer à d'autres étapes. De fait, nous verrons que la période envisagée¹³ voit une évolution nette allant vers un désengage-

⁴Pour une application de ces notions à la construction médiévale, voir CHAPELOT 2001.

⁵Par exemple VITRUVÉ, *Arch.*, VI, 8, 9 ou VII, 5, 8.

⁶Par exemple VITRUVÉ, *Arch.*, VI, *PRAEF.*, 6 ou X, *PRAEF.*, 2.

⁷Nous utiliserons donc de préférence, en contexte de chantiers privés, « propriétaire » qui nous semble l'équivalent français le plus proche de ces deux termes.

⁸Par exemple, DIGESTE, 19.02.24.PR (Ulpian).

⁹Par exemple DIGESTE, 19.02.60.03 (Labéon).

¹⁰Voir 1.2. Une procédure-type à la fin de la République : la *locatio*, p. 164.

¹¹DIGESTE, 19.02.30.03 (P. Alfenus Varus).

¹²VITRUVÉ, I, 1, 18. CALLEBAT 2017e, p. 67 puis p. 77-78.

¹³Qui sur ce sujet se limite à un arc chronologique partant de la seconde moitié du III^e siècle av. J.-C., les sources antérieures étant inexistantes.

ment progressif de celui qui fait construire, notamment dans le secteur de la construction privée, sans que ce processus ne soit cependant jamais achevé : certaines tâches lui sont toujours dévolues et il reste bien, en ce sens, un acteur du chantier.

L'ambiguïté de son rôle, à la fois acteur et extérieur à la construction, explique que cette figure ait été traitée de manière radicalement différente d'une étude à l'autre. J. F. Pearse, dont la thèse est pourtant intitulée « *Organization of Roman Building* » ce qui laisserait penser que tous les échelons de cette organisation sont passés en revue, balaye le sujet dans la première phrase de son introduction¹⁴ :

When it is stated, for example, that «the Colosseum [...] was built by Vespasian and his successors» (Oxford Companion to Classical Literature, p. 25) it is, of course, intended as a shorthand formula expressing the date and authorship of the amphitheatre.

Pourtant, l'idée même d'« *authorship* », que l'on pourrait traduire en française par « paternité », aurait pu justifier qu'il s'arrête sur son rôle précis au-delà de cette seule phrase. Au contraire, les recherches qui envisagent la construction sous l'angle politique se concentrent sur cette figure qui retire le bénéfice symbolique d'un ouvrage. C'est tout autant le cas des travaux d'A. Ziolkowski que de ceux d'E. Orlin ou encore, plus récemment, de P. Davies¹⁵. Peu de chercheurs se sont cependant attachés à envisager et décrire le rôle précis du maître d'ouvrage romain dans la réalisation d'un projet. C'est ce que nous chercherons à faire dans le premier chapitre, en étudiant séparément maîtres d'ouvrage publics et privés. En effet, non seulement les acteurs sont radicalement différents mais aussi, par là même, les jeux d'influence et de pouvoirs qui régissent la tête du chantier.

Enfin, dans la mesure où il ne réalise pas lui-même l'ensemble des travaux, un rôle majeur du maître d'ouvrage est de définir ses besoins dans un contrat

¹⁴« Quand on dit, par exemple, que “le Colisée [...] a été construit par Vespasien et ses successeurs” (*Oxford Companion to Classical Literature*, p. 25), il faut bien sûr l'entendre comme une formule ramassée permettant de donner la date et la paternité de l'amphithéâtre », PEARSE 1975, p. v.

¹⁵ZIOLKOWSKI 1992 ; ORLIN 1997 ; DAVIES 2017b.

par lequel il délègue tout ou partie du chantier. Le second chapitre de cette partie est donc dédié à l'encadrement juridique du chantier et la mise en place, progressive, d'un droit de la construction délimitant plus précisément les rôles et les responsabilités du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

LA DILUTION DES RESPONSABILITÉS DANS LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

1 LE RETRAIT PROGRESSIF DU MAÎTRE D'OUVRAGE PRIVÉ

Le terme de « maître d'ouvrage » correspond sûrement encore moins aux réalités antiques dans le domaine privé que public : la réalité de son action sur le terrain est mouvante mais surtout loin de se limiter au financement d'un projet qu'il regarderait à distance. Nous nous en tiendrons donc, plutôt, au terme de « propriétaire », une traduction possible du *dominus* qu'emploient préférentiellement les sources antiques.

1.1 Une évolution chronologique nette

1.1.1 *Le propriétaire catonien : acteur central du chantier*

Le *De Agricultura* de Caton¹ met en scène, quasiment à chaque paragraphe, de riches propriétaires terriens du tournant des III^e et II^e siècles av. J.-C. Le censeur de 184 y propose en effet des conseils très divers sur la manière de mettre en place puis de gérer une villa rurale en Italie au sortir de la Seconde guerre punique, détaillant notamment les étapes à suivre pour construire les bâtiments de l'exploitation. Le propriétaire y est présenté comme un acteur majeur du chantier auquel il participe activement. Ainsi le chapitre dédié à la construction d'une villa en pierre (« *villam aedificandam si locabis* »), qui décrit d'abord par le détail les aménagements à prévoir dans le corps de ferme, fait-il intervenir à deux reprises le propriétaire. Comme le « *locabis* » le souligne, Caton s'adresse directement à lui. Sa première apparition le place dans une posture de client qui définit le produit à livrer, soit dans un rôle tout à fait attendu dans le cadre d'un chantier délégué à un *faber*² :

¹Pour une présentation de l'ouvrage et des passages où il est question de construction, voir, en annexe, 1. *La lex operis chez Caton*, p. 789.

²CATON, *Agr.*, xvii (15), 2. Traduction de la CUF. Sur l'utilisation du mot, dont le sens est très large, voir 3.2. « *Fabri architectique* », p. 344. Sur la figure de l'entrepreneur dans ce passage,

I. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

faber haec faciat oportet : [...] ianuam maximam et alteram quam uolet dominus

voici ce qu'il convient que fasse le constructeur : [...] une grande porte d'entrée et une autre à la demande du propriétaire

La seconde mention du « *dominus* » dans ce paragraphe le place cette fois dans un rôle actif où il participe à la réalisation de l'ouvrage en assurant l'approvisionnement des matériaux de construction³ :

Hae rei materiem et quae opus sunt dominus praebebit et ad opus dabit serram I, lineam I – materiem dumtaxat succidet, dolabit, secabit facietque conductor –, lapidem, calcem, harenam, aquam, paleas, terram unde lutum fiat.

À cet effet, le propriétaire fournira le bois d'œuvre et les matériaux nécessaires, et donnera pour le travail une scie, un cordeau – l'entrepreneur aura seulement à abattre le bois, à l'équarrir, à le scier et à le façonner – la pierre, la chaux, le sable, l'eau, la paille, la terre pour faire l'enduit.

Il s'agit bien ici d'une clause qui touche à l'ensemble du chantier de construction comme en témoigne le « *hae rei* » qui ouvre la phrase. Arrivant à la fin de la description des aménagements à réaliser, elle prévoit l'approvisionnement du chantier à la fois en matériaux de construction et en outils et fait intervenir à ce moment-là le propriétaire (« *dominus* ») qui en assure la totalité : aucun matériau n'échappe à cette clause puisqu'on y trouve à la fois de la pierre de construction et du bois d'œuvre, mais aussi les matières premières permettant de réaliser le mortier⁴ (de la chaux, de l'eau, du sable et de la paille comme liant) ou encore les enduits de finition (les mêmes, auxquels il faut ajouter de la terre). Certains de ces matériaux sont livrés bruts : c'est le cas du bois qui peut être même fourni « sur pied » puisque l'entrepreneur (qui est alors désigné par le terme « *conductor*⁵ ») est chargé de l'abattre puis de le transformer. Cela montre d'ailleurs qu'une partie de ces matériaux, au minimum le bois mais potentiellement également l'eau, le sable, la paille voire

voir 3.3.1. Une main d'œuvre volatile, p. 623.

³CATON, *Agr.*, xvii (15), 3. SALIOU 2012a, p. 20.

⁴Sur la réalisation du mortier, voir COUTELAS 2009.

⁵Sur ce terme, voir 0.1.1. Une réalité antique, plusieurs termes latins, p. 481.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

même la pierre, provient de la propriété elle-même ou des environs proches⁶ : le *dominus* n'a qu'à indiquer au *faber* où aller chercher le bois, dans un rayon par conséquent restreint. D'autres matériaux secondaires doivent être fournis déjà transformés par le propriétaire : c'est le cas de la chaux dont la confection requiert un processus complexe⁷. Par ailleurs, le propriétaire se voit également obligé de fournir les outils essentiels à la réalisation des travaux, en l'occurrence une scie (« *serra*⁸ ») et un cordeau (« *linea*⁹ »), le premier pour tailler le bois ou la pierre, le second pour aligner les structures.

Les obligations du propriétaire sont exactement les mêmes dans le paragraphe dédié précisément à la confection de la chaux. La possibilité de confier cette réalisation à un intervenant extérieur y est envisagée en ces termes¹⁰ :

Calcem partiario coquendam qui dant, ita datus : perficit et coquit et ex fornace calcem eximit calcarius et ligna conficit ad fornacem. Dominus lapidem, ligna ad fornacem quod opus siet, praebet.

Celui qui confie la cuisson de la chaux à un tiers, qu'il le fasse dans ces termes : que le chaufournier réalise, cuise et retire la chaux du four et qu'il fende le bois pour le four. Le propriétaire fournit autant de pierre et de bois que nécessaire pour le four.

La formule d'ouverture de la clause, qui utilise le terme *coquere*, semble prévoir uniquement la confection de la chaux, non du four qui – faut-il sûrement comprendre – fait partie des installations déjà présentes dans la propriété. Par ailleurs, c'est encore une fois au propriétaire de fournir à la fois les matériaux qui sont transformés en chaux (la pierre) et ceux qui sont utilisés pour faire fonctionner le four (le bois). Le *calcarius* employé pour la tâche apporte donc sa seule force de travail et ses compétences. De fait, l'ensemble des cas de figure impliquant des tâches constructives chez Caton charge le propriétaire de

⁶Pour une conclusion similaire, voir S. BERNARD 2018a, p. 40. Au début du 1^{er} siècle ap. J.-C., Columelle, lorsqu'il décrit les qualités d'un fond, souligne également l'intérêt d'y trouver pierre et bois de construction (COLUMELLE, *R. R.*, I, 2, 4). Son traité est toutefois largement inspiré de l'œuvre de Caton.

⁷COUTELAS 2009 ; DELAINE 2021.

⁸Sur ce terme, voir GINOUVÈS et al. 1985, p. 73

⁹Sur ce terme, voir GINOUVÈS et al. 1985, p. 73. Cicéron en fait un outil essentiel de l'entrepreneur : CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 2.

¹⁰CATON, *Agr.*, XIX (16) (« *Calcem partiario locandam* »). Pour une analyse du four décrit par Caton, voir LANCASTER 2021.

la fourniture des matériaux et des outils. Ainsi le paragraphe, plus succinct, présentant les règles pour construire les murs de clôture (« *De maceris aedificandis* ») contient-il cette précision très générale insérée en incise¹¹ :

<i>uti dominus omnia ad opus praebeat</i>	que le propriétaire fournisse tout pour le travail
---	--

La formule est plus réduite mais la comparaison avec les passages précédemment cités permet de comprendre que le « *omnia ad opus praebeat* » comprend à la fois les matériaux de construction et les outils pour les travailler. Ces différentes clauses limitent ainsi le rôle du *faber* employé pour réaliser la villa à des tâches de maçonnerie et de charpenterie pour lesquels il fournit sa force de travail et ses compétences (qu'il assure les travaux seul ou en employant des ouvriers). Il ne réalise même pas l'ensemble des opérations puisque, dans le cas des murs de clôture, Caton prévoit que les fondations soient creusées par le propriétaire (ou, plus sûrement, ses esclaves)¹² :

<i>Dominus fundamenta faciat et ad opus praebeat calcis in p. singulos longitudinem [opus est] modium unum, harenae modios duos.</i>	Le propriétaire fera les fondations et pour le travail fournira, pour chaque pied de longueur, un <i>modius</i> de chaux, deux <i>modii</i> de sable.
--	---

Par conséquent, si le début de tout ce passage sur la construction de la villa semble déléguer les travaux à un tiers extérieur, les travaux sont en réalité morcelés et partagés entre ce *faber* et le *dominus* qui n'est donc pas cantonné à un rôle de client. La répartition des tâches implique ici que le propriétaire est en réalité un acteur majeur du chantier qui assure une partie de la chaîne opératoire de la construction : outre la définition du projet initial, où il est attendu, il participe également à la préparation du terrain et à la production des matériaux qu'il fournit et, parfois, transforme. Cette participation active du propriétaire à un chantier dont il délègue pourtant l'essentiel de la réalisation est unique dans nos sources¹³. Cela suppose en l'occurrence qu'il en ait les moyens et l'on

¹¹CATON, *Agr.*, XVIII (15).

¹²CATON, *Agr.*, XVIII (15).

¹³H. Dessales (DESSALES 2016) a envisagé, dans le cas de la loi de Pouzzoles, que les matériaux aient pu être fournis par le maître d'ouvrage public – en l'occurrence la cité de Pouzzoles. Nous

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

touche peut-être ici à un biais de notre source : s'adressant à de riches propriétaires terriens, Caton part du principe qu'ils disposent de ressources matérielles importantes (matériaux de construction disponibles dans leurs propriétés ou à proximité, infrastructures déjà aménagées telles les fours à chaux), d'une main d'œuvre présente sur place (par exemple pour creuser les fondations des murs de clôture) ou, à défaut, des moyens financiers permettant d'avancer les coûts induits par les tâches dont il a la charge. On aimerait avoir des données pour des chantiers urbains, où tous les matériaux ne se trouvent pas à proximité, ce qui rend l'approvisionnement bien plus lourd et complexe¹⁴ ; ou pour des chantiers commandités par des propriétaires plus modestes, n'ayant pas à disposition une importante *familia* prête à fournir les bras nécessaires. La répartition des tâches serait sans doute fort différente, sans compter que les propriétaires plus modestes peuvent vouloir fournir leur propre force de travail en participant eux-mêmes aux travaux à hauteur de leurs compétences.

1.1.2 *Le propriétaire tardo-républicain : un homme qui délègue*

Dans un milieu socio-économique comparable à celui de Caton, le tableau est fort différent pour l'époque tardo-républicaine. En effet, si la correspondance de Cicéron garde la trace de nombreux travaux de construction réalisés par l'orateur ou ses proches, à aucun moment il n'est question de fournir des matériaux¹⁵, de préparer de la chaux ou de creuser des fondations. Le propriétaire s'y tient dans une posture de client, souvent soucieux de la qualité de l'ouvrage qui lui est livré mais ne prenant aucune part active à sa construction. Les fragments du *Digeste* remontant aux époques républicaine et augustéenne ne font eux non plus jamais état de chantiers où les matériaux sont fournis par le propriétaire. En général, ce point n'est pas même mentionné. Dans un unique cas, pour une construction sans doute mixte (une partie est maçonnée, une autre

ne suivons pas cette interprétation (2.2.6.3. *La loi de Pouzzoles : un prix dérisoire ?*, p. 228).

¹⁴B. Clément a identifié des fosses d'extraction de terre à bâtir jusque dans les rues de Lyon (CLÉMENT 2015 ; CLÉMENT 2016), ce qui montre que la pratique d'un approvisionnement immédiat n'est pas réservée au monde rural.

¹⁵Dans un passage particulièrement allusif, commenté en introduction, Cicéron parle d'un tas de briques dont il charge Atticus de faire quelque chose (« *de strue laterum, plane rogo* ») : CICÉRON, *Ad. Att.*, v, 12, 3. Voir 3.1. *Traquer les sources*, p. 13.

est construite en bois ou en terre), il est même explicité que la fourniture des matériaux et de la main d'œuvre revient à l'entrepreneur¹⁶ :

Qui aedem faciendam locauerat, in lege dixerat : « quoad in opus lapidis opus erit, pro lapide et manupretio dominus redemptori in pedes singulos septem dabit ».

Quelqu'un qui avait fait une *locatio* pour construire un bâtiment avait dit dans le cahier des charges : « dans la mesure où l'ouvrage est fait en pierre, pour (la fourniture) de la pierre et de la main d'œuvre, le maître de maison donnera au *redemptor* sept (sesterces) par pied (construit). »

La question, sûrement adressée à Servius et donc datable de la seconde moitié du 1^{er} siècle av. J.-C., permet de reconnaître clairement les obligations respectives de l'entrepreneur et du propriétaire : le premier fournit les matériaux et la main d'œuvre (« *pro lapide et manupretio* »), le second lui donne en échange une rétribution qui, ici, doit être payée à l'avance.

Quelques rares fragments évoquent des matériaux de construction appartenant à un individu utilisés dans la construction d'un autre individu, sans que le contexte ne fasse référence à un contrat de construction passé entre un propriétaire et un entrepreneur. Quand il ne s'agit pas explicitement de matériaux de luxe (colonnes, statues, marbres¹⁷), le propos remonte à la Loi des 12 tables¹⁸ et, plus précisément, à un article stipulant qu'il est impossible de retirer les « *tigna* » d'un bâtiment, qu'il faut entendre comme l'ensemble des matériaux de construction utilisés¹⁹. Là encore, l'ancienneté du propos témoigne d'une évolution à la fois dans l'approvisionnement en matériaux et dans la manière de les envisager²⁰. Reste un cas, sans doute limite, pour lequel les sources ne disent rien des obligations du propriétaire et de l'entrepreneur : celui du emploi de matériaux déjà présents sur le site, appartenant par conséquent au proprié-

¹⁶DIGESTE, 19.02.30.03.

¹⁷Voir ci-dessous : 1.3.2. [Les réseaux d'importation du marbre](#), p. 56.

¹⁸Dig.0025, Dig.0045, Dig.0123. Voir HUMBERT 2018.

¹⁹DIGESTE, 10.4.7 et 50.16.62.

²⁰Sur la prise en compte progressive de la spécificité du chantier de construction dans le droit romain, voir l'ensemble du chapitre suivant (II. [L'émergence d'une pensée juridique du chantier](#), p. 159).

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

taire²¹. Lorsque le cas se présente, les contrats spécifient sans doute les conditions de récupération et d'utilisation des matériaux en fonction des ressources disponibles et des besoins du chantier²².

Ainsi le propriétaire tardo-républicain reste-t-il éloigné du chantier, au figuré comme au sens propre : sa présence n'est pas nécessaire et la correspondance cicéronienne témoigne de ce que des travaux sont menés, de manière parfois concomitante, dans des propriétés éloignées du lieu où séjourne alors le *dominus*²³. De fait, le rôle du propriétaire tardo-républicain se résume à deux étapes essentielles : la conclusion du contrat avec l'entrepreneur qu'il charge des travaux et la vérification de ceux-ci, entraînant la fermeture du contrat, à la fin du chantier²⁴. Entre les deux, il n'est pas tenu d'intervenir, du moins n'est-il pas prévu qu'il participe aux travaux sous quelque forme que ce soit.

S'il est lointain et n'a que peu d'obligations, le propriétaire n'est cependant pas absent des chantiers de construction tardo-républicains. Il apparaît dans un rôle de suivi et de surveillance des travaux.

1.2 Suivi et surveillance du chantier

1.2.1 Une implication différenciée des propriétaires

L'implication directe des propriétaires privés dans le suivi de leurs chantiers est difficile à évaluer. Elle laisse en effet peu de traces dans nos sources puisqu'il s'agit à la fois de contacts directs et d'échanges généralement non contractuels²⁵. Elle apparaît parfois au détour d'une phrase dans un discours cicéronien visant à décrédibiliser ses adversaires, comme Clodius mis en scène, dans le *Pro Milone*, en visite de propriétés qu'il souhaite acquérir²⁶ :

²¹Sur le remploi, voir l'ouvrage en préparation BERNARDI, DILLMANN et L'HÉRITIER à paraître.

²²Sur ce point, voir notre encart dans l'ouvrage collectif précédemment cité : DUCRET à paraître.

²³Voir, en annexe, la carte des propriétés connues de Cicéron : F.2. Les propriétés de Cicéron, p. 915.

²⁴Voir II. L'émergence d'une pensée juridique du chantier où nous nuancions cependant cette conclusion.

²⁵La question est complexe : voir 3.2.1. La *probatio*, un processus au long cours ?, p. 262.

²⁶CICÉRON, *Mil.*, xxvii, 74. Sur la *decempeda*, voir VITRUVÉ, I, 1, 4 et GROS 1985, p. 243-244. Sur le rôle des architectes dans ce texte, voir 3.2. L'architecte-inspecteur des travaux, p. 406.

I. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

eum denique [...], qui cum architectis et decempedis uillas multorum hortosque peragrabat

un homme enfin [...] qui, avec des architectes et des perches de 10 pieds de long, visitait un à un les villas et les jardins de nombreux propriétaires

La série de diatyposes donne à voir, pour un instant, une visite de terrain en vue d'y réaliser un chantier à laquelle participe le futur propriétaire (du moins le souhaite-t-il), Clodius. Cicéron semble lui-même un habitué de ces visites et il lui arrive de faire la tournée de ses propriétés et de celles de Quintus quand elles sont en travaux. La correspondance entre les deux frères en offre deux exemples détaillés, d'abord en avril 56 puis en septembre 54. En avril 56, la tournée de Cicéron suit le calendrier suivant²⁷ :

08.04 Rome, visite de la domus de Quintus.

09.04 Trajet Rome - Anagnia, où il loge chez T. Titius²⁸.

10.04 Visite du Latérium, une villa de Quintus sur le territoire d'Arpinum.

10-15.04 Séjour de Cicéron dans sa villa d'Arpinum.

date inconnue Dans cette période (ou auparavant ?), visite de l'Arcanum, propriété de Quintus située entre Arpinum et Aquinum.

à partir du 15.04 Séjour de Cicéron dans sa villa de Pompéi.

date inconnue, sur le trajet retour Visite de sa villa à Cumes.

06.05 Date de retour prévue à Rome.

Cartographier ces trajets permet de voir que le but de ces voyages est de passer une dizaine ou une quinzaine de jours à Pompéi. Au passage, il fait le tour des ses propriétés et de celles de son frère dans la région d'Arpinum à l'aller, à Cumes au retour²⁹.

Si nous n'avons pas conservé de compte-rendu détaillé de ces visites (contrairement à celles de 54), un passage de cette même lettre témoigne de leur importance, notamment en cas de désaccord sur une partie des travaux à réaliser³⁰ :

²⁷CICÉRON, *Q. fr.*, II, 5, 4. Cette lettre est écrite le 9 avril, sur le trajet aller entre Rome et Anagnia : le reste de la tournée est donc une prévision. De fait, il écrit depuis Arpinum à la mi-avril (*Att.*, IV, 7) puis de Rome après le 16 mai (*Q. fr.*, II, 6).

²⁸Quelques années plus tard, Cicéron achète une petite propriété à Anagnia où il peut ensuite dormir lors de ses trajets vers Arpinum.

²⁹Voir, en annexes, la carte : F.3. La tournée de Cicéron en 56, p. 916.

³⁰CICÉRON, *Q. fr.*, II, 5, 4.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

Aedificationem Arcani ad tuum aduentum sustentari placebat.

Il a été décidé de suspendre les travaux de l'Arcanum jusqu'à ton arrivée.

Quintus, à cette période, est légat de Pompée en Sardaigne et Cicéron espère son retour pour début mai. L'orateur préfère donc interrompre les travaux en cours pour une durée minimum d'un mois plutôt que de continuer sans l'accord préalable de Quintus. On imagine ici une situation qui pourrait devenir conflictuelle entre l'entrepreneur chargé des travaux et le propriétaire, Quintus, requérant par là même la présence du second.

La tournée de septembre 54 fait quant à elle l'objet d'un long compte-rendu qui permet de mieux comprendre ce qui se joue durant ces visites³¹. Cette fois, Cicéron limite ses déplacements au territoire d'Arpinum où son frère et lui-même possèdent plusieurs propriétés³² : outre sa villa historique, il visite le Latérium de Quintus, son Arcanum (entre Arpinum et Aquanum), le Manilianum (propriété récemment achetée à un certain Manlius) et le « domaine de Fufidius », là encore acquisition récente – et peut-être temporaire – de Quintus, à proximité de sa villa principale. Cette tournée permet donc à l'orateur, en huit jours (du 10 au 18 septembre) de visiter quatre propriétés de Quintus, toutes objets de travaux d'ampleur. Il prévoit d'ailleurs d'y retourner lui-même ou d'y envoyer quelqu'un en décembre de la même année. Ces visites sont l'occasion de vérifications et, au besoin, de corrections. Ainsi, à Latérium, Cicéron fait-il refaire une portion du revêtement de la voie d'entrée nouvellement tracée dont il n'est pas satisfait³³ :

Idibus Septembr. in Laterio fui. Viam perspexi; quae mihi ita placuit ut opus publicum uideretur esse, praeter CL passuum (sum enim ipse mensus) ab eo ponticulo qui est ad Furinae, Satricum uersus. Eo loco puluis, non glarea iniecta est (et mutabitur), et ea uiae pars ualde ad-

Aux ides de septembre³⁴ j'étais à Latérium. J'ai examiné soigneusement la route, qui m'a plu : on dirait un ouvrage public, sauf 150 pas (j'ai en effet mesuré moi-même) à partir du petit pont qui est près du temple de Furina, en direction de Satricum. Sur cette

³¹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1.

³²Pour la plupart d'entre elles, on ignore l'emplacement de ces propriétés dont on sait uniquement – sans en être toujours certain – qu'elles se situent sur le territoire d'Arpinum (LAURAND 1932). Il est donc impossible de cartographier cette seconde tournée.

³³CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 4.

³⁴Le 13 septembre 54.

cliuis est ; sed intellexi aliter duci non potuisse, praesertim cum tu neque per Locustae neque Varronis uelles ducere.

portion, c'est de la poussière et non du gravier qui a été posé (ce sera changé), et cette partie de la route monte fortement. Mais je me suis rendu compte qu'elle ne pouvait être tracée autrement, surtout que tu ne voulais la faire passer ni par la propriété de Locuste ni par celle de Varron.

Il s'agit ici de travaux qui ont été mal réalisés, du moins du point de vue de Cicéron³⁵, et il n'hésite pas à adopter dans sa description des travaux un ton sarcastique, notamment lorsqu'il parle de « *pulvis* » pour décrire un revêtement qui ne lui semble pas de la qualité attendue : il faut sans doute comprendre que les graviers sont bien trop petits à son goût. Parfois, l'orateur se permet également des changements par rapport au plan initial. Ainsi, dans le Manilianum, fait-il déplacer des installations balnéaires³⁶ :

In balneariis assa in alterum apodyteri angulum promoui propterea quod ita erant posita ut eorum uaporarium, ex quo ignis erumpit, esset subiectum cubiculis.

Dans les bains, j'ai poussé l'étuve dans l'autre coin du vestiaire, parce que, là où elle était placée, son calorifère, d'où jaillit le feu, se trouvait sous les chambres.

Ce suivi de chantier peut donc faire évoluer le projet en cours de réalisation. De fait, en cas de conflit, ce qui a été décidé durant ces visites peut avoir valeur de droit. Ainsi, un passage de Labéon commenté par Javolenus donne l'exemple d'un suivi de chantier qui peut, y compris implicitement, faire évoluer le contrat initial³⁷ :

Lege dicta domus facienda locata erat ita, ut probatio aut improbatio locatoris aut heredis eius esset : redemptor ex uoluntate locatoris quaedam in opere permutauerat. Respondi opus quidem ex

Selon le cahier des charges, la construction de la maison avait été affirmée ainsi : l'acceptation ou le refus des travaux devaient être faits par le *locator* ou son héritier. Le *redemptor*, sui-

³⁵3.2.1. La *probatio*, un processus au long cours?, p. 262.

³⁶CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 2. Texte cité plus longuement et commenté en détail : 3.1.2. Une *probatio* privée à l'époque républicaine?, p. 260. Voir également le commentaire dans S. D. MARTIN 1989, p. 108.

³⁷DIGESTE, 19.2.60.3.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

lege dicta non uideri factum, sed quoniam ex uoluntate locatoris permutatum esset, redemptorem absolui debere.

vant la volonté du *locator*, avait changé quelque chose dans l'ouvrage. J'ai répondu que rien ne devait être fait qui ne soit contenu dans le cahier des charges, mais, puisque le changement avait été fait suivant la volonté du *locator*, j'ai délié le *redemptor* de son engagement.

La réponse de Labéon montre que le cas se situe ici dans un entre-deux³⁸ : les visites en cours de chantier n'ont pas vocation à changer le contrat de construction. Elles expriment cependant la volonté du propriétaire (« *ex uoluntate locatoris* ») et, en ce sens, peuvent être considérées comme des ajouts valables à ce contrat. Si, en théorie, le propriétaire n'a donc à intervenir qu'au moment de l'ouverture et de la clôture juridiques du chantier, la pratique est plus complexe et requiert sa présence, plus ou moins régulière³⁹.

1.2.2 Un complexe réseau de délégations

Cependant, les propriétaires de biens immobiliers multiples, tels les frères Cicéron, ne peuvent être présents en personne pour surveiller les travaux sur l'ensemble de leurs propriétés⁴⁰. Ils délèguent donc une partie de ces suivis de chantier. La correspondance de Cicéron est là encore une source maîtresse pour suivre et comprendre ce complexe réseau de délégations. Le tableau ci-dessous (I.1. Délégués des frères Cicéron) rassemble les données collectées dans la correspondance de Cicéron :

³⁸Pour un commentaire précis du vocabulaire utilisé dans ce passage, voir 3.1.2. *Une probatio privée à l'époque républicaine?*, p. 258.

³⁹Sur l'implication des frères Cicéron sur leurs chantiers et ce que l'on peut en déduire pour l'ensemble de la classe dirigeante, voir GUILHEMBET 2011, p. 196-198.

⁴⁰Par exemple, fin mars 56, Cicéron gère trois chantiers en même temps (CICÉRON, *Q. fr.*, II, 4A, 1).

I. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Date	Propriété	Propriétaire	Délégué(s)	Rôle	Source
fév. 67	villa de Tusculum	Cicéron	Atticus & Cincius (paiement)	approvisionnement et paiement (statues)	<i>Att.</i> , I, 8, 2
67	villa de Tusculum	Cicéron	Atticus	approvisionnement (statues et autres ornements)	<i>Att.</i> , I, 10, 3 / <i>Att.</i> , I, 3, 2
déc. 62	villa de P. Sestius	P. Sestius	Cicéron	visite du chantier	<i>Fam.</i> , V, 6, 3
déc. 60	villa d'Arpinum	Cicéron	Atticus	visite du chantier, en compagnie de l'entrepreneur (Cyrus)	<i>Att.</i> , II, 3, 2
avr. 59	domus de Cicéron	Cicéron	Atticus	organisation des travaux (réparation d'un mur)	<i>Att.</i> , II, 4, 7
janv. 56	domus de Quintus	Quintus	Cicéron	visite du chantier	<i>Q. fr.</i> , II, 2, 1-2
mars 56	domus de Quintus	Quintus	Cicéron	visite du chantier et paiement	<i>Q. fr.</i> , II, 4, 2
avr. 56	domus de Quintus	Quintus	Cicéron	visite du chantier	<i>Q. fr.</i> , II, 5, 3
avr. 56	villa Arcanum villa Latérium	Quintus	Cicéron	visite du chantier	<i>Q. fr.</i> , II, 5, 4 / <i>Att.</i> , IV, 7, 3
juin 56	domus de Cicéron	Cicéron	Atticus	visite du chantier	<i>Att.</i> , IV, 5, 3 / <i>Att.</i> , IV, 6, 4
avr. 55	domus de Cicéron	Cicéron	Atticus	visite du chantier	<i>Att.</i> , IV, 10, 2 / <i>Att.</i> , IV, 9, 2
sept. 54	villa Arcanum villa Manilianum villa Latérium « domaine de Fufidius »	Quintus	Cicéron & Caesius (Manilianum et domaine de Fufidius)	visite des chantiers, en compagnie des entrepreneurs	<i>Q. fr.</i> , III, 1, 1-5 / <i>Q. fr.</i> , III, 3, 1 / <i>Q. fr.</i> , III, 7, 7
sept. 54	domus de Quintus	Quintus	Cicéron & Philotime et Cincius	visite du chantier	<i>Q. fr.</i> , III, 1, 6 / <i>Q. fr.</i> , III, 1, 14
oct. 54	domus de Quintus	Quintus	Cicéron	visite du chantier	<i>Q. fr.</i> III, 2, 3
juil. 51	domus de Cicéron	Cicéron	Atticus	organisation des travaux (divers)	<i>Att.</i> , V, 12, 3 / <i>Att.</i> , V, 13, 3
inter. 46	?	Cicéron	L. Papirius Petus	visite avec ouvriers d'une propriété à acheter	<i>Fam.</i> , IX, 15, 5
inter. 46	villa de Tusculum	Cicéron	M. Fabius Gallus	commande de statues	<i>Fam.</i> , VII, 23, 1-3
mars 45	sanctuaire de Tullia	Cicéron	Atticus	commande de colonnes	<i>Att.</i> , XII, 19, 1
mai 45	sanctuaire de Tullia	Cicéron	Atticus	contact avec l'architecte (Cluatus)	<i>Att.</i> , XII, 36, 2
mai 45	sanctuaire de Tullia	Cicéron	Atticus & Chrysispe (arch.)	visite d'une propriété à acheter	<i>Att.</i> , XIII, 29, 2
juin 45	?	Cicéron	Atticus	organisation des travaux (aqueduc)	<i>Att.</i> , XIII, 6, 1

FIG. I.1 – Liste des délégués des frères Cicéron

Dans la plupart des cas cités, le propriétaire envoie un de ses proches, c'est-à-dire un personnage appartenant au même milieu social, ayant *a priori* les mêmes critères et des goûts proches. Ne s'agissant pas de professionnels de la construction, leurs compétences sont cependant limitées. Une lettre de Cicéron

à son frère en témoigne⁴¹ :

Equidem hoc quod melius intelligo adfirmo mirifica suavitate te uillam habiturum piscina et salientibus additis, palaestra etiam silua uiridicata.

Quant à moi, je t'affirme ceci, dans un domaine où je suis davantage connaisseur : tu auras une villa d'un merveilleux agrément si tu ajoutes une piscine et des jets d'eau, et plus encore si tu fais verdoyer ta palestres d'un bosquet.

Les conseils de Cicéron portent sur l'organisation générale des lieux et leur mise en valeur ; il laisse à un autre les remarques plus techniques sur les réalisations déjà effectuées.

Lorsque l'orateur s'éloigne de Rome, c'est Atticus qu'il charge de s'occuper des travaux de sa domus, parfois avec insistance. Par exemple en juin 56, alors qu'il s'est retiré dans sa villa d'Antium, il demande à son ami d'aller visiter sa maison le plus souvent possible (« *quoad poteris*⁴² »). Atticus surveille les chantiers en cours mais doit parfois organiser lui-même des travaux, certes modestes mais qui requièrent un arbitrage. C'est le cas en juin 45 à propos d'une arrivée d'eau⁴³ :

De aquae ductu probe fecisti.

À propos de l'aqueduc, tu as fort bien fait.

Si le contexte nous manque⁴⁴, il est clair qu'Atticus a dû prendre des décisions avant de recevoir l'approbation de Cicéron.

Ce dernier fait lui-même régulièrement le tour de ses propriétés et de celles de son frère, comme nous l'avons noté⁴⁵. Il lui arrive également de faire des visites de chantier pour des amis plus lointains, comme pour P. Sestius en dé-

⁴¹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3

⁴²Citation de CICÉRON, *Att.*, IV, 6, 4 ; une lettre précédente le lui demandait déjà : CICÉRON, *Att.*, IV, 5, 3.

⁴³CICÉRON, *Att.*, XIII, 6, 1.

⁴⁴Atticus est alors à Rome : il serait logique que la remarque concerne la domus palatine de Cicéron. Cependant, le reste de la correspondance entre les deux hommes ne permet pas d'en savoir plus.

⁴⁵1.2.1. Une implication différenciée des propriétaires, p. 41.

cembre 62⁴⁶ :

Domum tuam atque aedificationem omnem perspexi et uementer probaui.

J'ai examiné soigneusement ta maison ainsi que tout ce qui est en construction, et j'ai vivement approuvé les travaux.

À chaque fois, le même vocabulaire est employé : quand le verbe *probare* n'est pas directement utilisé, Cicéron a recours à l'adverbe correspondant *probe*. L'un et l'autre renvoient à la procédure juridique de *probatio*⁴⁷, faisant de l'envoyé non un simple visiteur mais bien un délégué qui peut être reconnu par le droit. De fait, les *leges operis* catoniennes les plus détaillées, celles qui concernent la production et la transformation des olives⁴⁸, prévoient explicitement la possibilité que le propriétaire se fasse représenter par un tiers alors appelé « *custos*⁴⁹ ». Le paragraphe sur la récolte des olives (« *Lex oleae legendae* ») commence ainsi⁵⁰ :

Oleam legendam hoc modo locare oportet : oleam cogito recte omnem arbitrata domini aut quem custodem fecerit aut cui olea uenierit ; oleam ne stringito neue uerberato iniussu domini aut custodis

Pour la récolte des olives, il convient de faire la *locatio* dans ces termes : que toutes les olives soient rassemblées correctement selon l'arbitrage du propriétaire ou de celui qu'il aura désigné comme surveillant ou de celui à qui les olives auront été vendues ; que les olives ne soient pas cueillies ni abattues sans ordre du propriétaire ou du surveillant.

La mention d'un *custos* qui peut représenter le propriétaire (*dominus*) est systématique dans ces *leges* et semble faire partie des formules normalisées,

⁴⁶CICÉRON, *Fam.*, V, 6, 3.

⁴⁷3. La *probatio*, une procédure propre à la construction, p. 250.

⁴⁸Pour une comparaison des passages concernant la construction et ceux qui concernent la récolte des olives, voir 2.4.2. Des modèles-types de *leges* ?, p. 242.

⁴⁹Il faut sûrement le comprendre ici non comme le «gardien» (traduction proposée par la CUF), mais comme une personne chargée de la surveillance et du contrôle des opérations, sens attesté par Varron et Cicéron (VARRON, *R.*, III, 5, 18 et CICÉRON, *Agr.*, II, 22).

⁵⁰CATON, *Agr.*, CLIII (144), 1.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

presque figées, que l'on retrouve d'une *lex* à l'autre⁵¹. On peut en conclure que la pratique est habituelle et prévue dès le contrat initial. Le passage déjà cité de Labéon, commenté par Javolénus, sur la validité contractuelle de changements opérés lors d'une visite, contient une formule proche : « *locatoris aut heredis eius*⁵² ». Enfin, un extrait plus tardif de Paul (première moitié du III^e siècle ap. J.-C.) permet de montrer la continuité, sur cette question, entre le droit médio-républicain et d'époque impériale⁵³ :

Si in lege locationis comprehensum sit, ut arbitrato domini opus adprobetur, perinde habetur, ac si viri boni arbitrium comprehensum fuisset, idemque servatur, si alterius cuiuslibet arbitrium comprehensum sit.

Si, dans un cahier des charges, il est formulé que l'ouvrage sera approuvé selon l'arbitrage du propriétaire, il faut le comprendre de la même manière que s'il avait été formulé [que l'ouvrage serait approuvé] selon l'arbitrage d'un homme de bonne foi, et cela s'applique également s'il avait été formulé [que l'ouvrage serait approuvé] selon l'arbitrage d'une tierce personne.

Paul envisage trois cas de figure pour la *probatio* d'une construction : la *lex* peut renvoyer au propriétaire (« *dominus* »), à un *bonus uir* dont l'objet de l'extrait est justement de déterminer ce qu'il signifie, ou à n'importe quelle tierce personne. Le fond est donc très semblable à ce qu'on trouve chez Caton, jusqu'à la mention de l'« *arbitratus boni uiri* », notion utilisée à la fin des *leges catoniennes* lorsqu'il s'agit d'accidents en cours de travaux ou du paiement de ceux-ci⁵⁴. La possibilité, pour un privé qui réalise des travaux, de se faire représenter par une tierce personne – que nous avons appelée un délégué – est donc à la fois une réalité de terrain dont témoignent les lettres de Cicéron et une possibilité juridique remontant au plus tard à l'époque médio-républicaine et toujours attestée dans le droit classique.

⁵¹Elle est utilisée deux fois au chapitre suivant : « *Lex oleae faciundae* » CATON, *Agr.*, CLIV (145), 1-3. Sur le figement des *leges locationis*, voir 2.4.2. *Des modèles-types de leges ?*, p. 240.

⁵²DIGESTE, 19.2.60.3. Passage cité ci-dessus, p. 45.

⁵³DIGESTE, 19.02.24.PR. Sur la représentation lors de la *probatio*, voir S. D. MARTIN 1989, p. 32 qui se contente essentiellement de paraphraser ces deux textes.

⁵⁴CATON, *Agr.*, XVII (15), 3-4. Caton utilise aussi la variante « *bono domino* » à plusieurs reprises, par exemple *Agr.*, XVII (14), 5.

Cependant, le tableau des visites effectuées par ou pour Cicéron atteste de deux niveaux de délégation⁵⁵ : le premier, que nous venons d'étudier, concerne les propriétaires qui s'échangent des services. Ce premier cas produit des sources puisqu'il faut ensuite aux uns et aux autres faire des comptes rendus et commenter les visites effectuées, ce qu'ils font parfois par lettres. Un second niveau de délégation apparaît également, mais de manière plus allusive, au hasard d'incises et de commentaires additionnels. Ainsi, lors de ses visites de septembre 54 dans le Manilianum et la propriété de Fufidius, Cicéron est-il accompagné d'un certain Caesius⁵⁶. On ignore qui est ce personnage ; il pourrait s'agir d'un notable local, tel L. Caesius qui suit Quintus dans sa propreture d'Asie en 59⁵⁷ ou M. Caesius, édile d'Arpinum en 46⁵⁸. On sait seulement de ce proche de Quintus qu'il est jugé digne de confiance par les deux frères. De fait, Cicéron rapporte certains des commentaires dudit Caesius qui l'accompagne en 54 et semble lui accorder du crédit⁵⁹ :

Quid quaeris ? iugera L prati Caesius irrigaturum facile te arbitrabatur. Equidem hoc quod melius intelligo adfirmo mirifica suavitate te uillam habiturum piscina et salientibus additis, palaestra etiam silua uiridicata. Fundum audio te hunc Fufidianum uelle retinere. De eo quid uideatur ipse constitues. Caesius aiebat aqua dempta et eius aquae iure constituto et seruitute fundo illi imposita tamen nos pretium seruare posse, si uendere uellemus.

Pour tout dire, Caesius estime que tu irrigueras facilement 50 arpents de prairie. Quant à moi, je t'affirme ceci, dans un domaine où je suis davantage connaisseur : tu auras une villa d'un merveilleux agrément si tu ajoutes une piscine et des jets d'eau, et plus encore si tu fais verdoyer ta palestres d'un bosquet. J'entends dire que tu veux garder ce domaine de Fufidius. Sur ce sujet, tu détermineras toi-même ce qu'il faut faire. Caesius affirme qu'en captant l'eau, en établissant un droit sur cette eau et en imposant une servitude sur ce domaine, nous pourrions tout de même, si nous le voulions, le vendre au

⁵⁵Tableau I.1. Délégués des frères Cicéron, p. 46.

⁵⁶CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 2-3.

⁵⁷CICÉRON, *Q. fr.*, I, 1, 14 et *Q. fr.*, I, 2, 4. L'identification est proposée par J. Beaujeu dans son *index nominum* de la correspondance cicéronienne.

⁵⁸CICÉRON, *Fam.*, XIII, 11, 3 et XIII, 12, 1. Identification proposée par le traducteur de la CUF, n. 2 p. 83.

⁵⁹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

prix que nous l'avons payé.

Ce passage permet de comprendre que Quintus a acheté la propriété de Fufidius afin d'en capter les réserves en eau et de les acheminer jusqu'au terrain de sa villa principale. Un dialogue s'instaure alors entre Quintus, à qui revient le dernier mot, Cicéron, qui donne son avis, et Caesius, cité par Cicéron comme source fiable à la fois sur les quantités d'eau qui peuvent être tirées de ce terrain et sur les questions juridiques et économiques attenantes. Cicéron reconnaît même, sur ces questions, que les compétences de Caesius sont supérieures aux siennes. Cependant, ce personnage ne se contente pas de donner un avis ponctuel : il suit également, « *diligentissime* », les travaux en cours dans le Manilianum voisin⁶⁰. Il faut donc croire que c'est un local⁶¹, qui représente le propriétaire, Quintus, en son absence et entre deux visites de son frère.

Le même mois, de retour de sa tournée, Cicéron passe à Rome vérifier l'avancée des travaux de la domus de son frère et y retrouve Philotime et Cincius⁶² :

Vrbanam expolitionem urget ille quidem [et] Philotimus et Cincius, sed etiam ipse crebro interuiso, quod est facile factu. Quam ob rem ea te cura liberatum uolo.

Quant à ta propriété urbaine, non seulement, certes, Philotimus et Cincius poussent à son achèvement, mais moi-même je vais souvent surveiller les travaux, ce qui m'est chose facile. Aussi, je te prie, ne t'en fais pas à ce sujet.

Cette fois, les personnages sont mieux identifiés. L. Cincius est un homme d'affaires d'Atticus qui s'occupe de la gestion de ses biens à Rome pendant ses déplacements⁶³. Quant à Philotimus, on connaît plusieurs personnages de ce nom parmi les proches de Cicéron : le plus souvent cité est un affranchi de Terentia, première épouse de Cicéron ; Cicéron a également un affranchi de

⁶⁰CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 2.

⁶¹Un M. Caesius est nommé édile d'Arpinum sur la demande de Cicéron en 46 (CICÉRON, *Fam.*, XIII, 11). Il le dit « *mei maxime et familiaris et necessari* » (*Fam.*, XIII, 12).

⁶²CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 6.

⁶³Voir par exemple son rôle dans les transactions entre Cicéron et Atticus en février 67 (CICÉRON, *Att.*, I, 8) ou pendant l'été 61 (CICÉRON, *Att.*, I, 16, 17).

ce nom⁶⁴ ; mais il s'agit sûrement ici de l'entrepreneur chargé des travaux⁶⁵, comme le prouve une comparaison entre ce personnage et Diphilus, entrepreneur en charge du Manilianum à la même époque⁶⁶. Comme pour le Manilianum, un proche des Cicéron (ici un affranchi d'Atticus), qui réside à Rome, s'occupe donc du suivi régulier des travaux, Cicéron se contentant de visites plus espacées dont il rend ensuite compte à son frère. On a donc bien ici un double suivi : régulier, par des personnages de second rang qui assurent le quotidien du chantier, et plus ponctuel, par des personnages de plus haut rang qui se rendent ainsi des services réciproques.

Ces personnages qui suivent le chantier au quotidien sont spécialisés dans le maniement de l'argent plus que dans la construction. C'est le cas de L. Cincius, semble-t-il également de Caesius, ou encore de Vestorius, banquier de Pouzzoles qui assiste Cicéron dans la gestion de ses immeubles dans la cité campanienne⁶⁷. Il est d'ailleurs étonnant que des architectes n'apparaissent pas, ou très peu, dans ce rôle qui correspond pourtant à leurs compétences⁶⁸. Chez Cicéron, cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'a pas d'architecte parmi ses esclaves ou affranchis, ni lui ni d'ailleurs Quintus ou Atticus. Il peut cependant envoyer Chrysippus, affranchi Cyrus – architecte et entrepreneur proche de Cicéron –, lorsqu'il souhaite l'avis d'un professionnel en mai 45 avant d'acheter des jardins pour y faire construire un sanctuaire à sa fille⁶⁹ :

De hortis ex tuis litteris cognoui et Chrysippo. In uilla, cuius insulstatem benenoram, uideo nihil aut pauca mutata; balnearia tamen laudat maiora, de minoribus ait hiberna effici posse.

À propos des jardins, j'ai eu des informations par tes lettres et par Chrysippus. Dans la villa, dont le manque de goût m'était bien connu, je vois que rien ou presque n'a été changé ; il loue cependant les grands bains et dit que je pourrais faire des petits des apparte-

⁶⁴CICÉRON, *Att.*, x, 7 et CICÉRON, *Att.*, XIII, 33.

⁶⁵En avril 55, il intervient sur la domus de Cicéron (CICÉRON, *Att.*, IV, 10, 2).

⁶⁶CICÉRON, *Q. fr.*, III, 7, 7. Sur ces personnages, voir les notices prosopographiques n°4.06 et 4.15.

⁶⁷CICÉRON, *Att.*, XIV, 9, 1.

⁶⁸Sur la place des architectes sur les chantiers de construction, voir 4.3.2. *L'architecte, un intermittent du chantier*, p. 421.

⁶⁹CICÉRON, *Att.*, XIII, 29, 2. Sur le rôle de Chrysippus dans ce passage, voir 4.2.1. *Le choix du terrain*, p. 412.

ments d'hiver.

Dans une autre lettre, Cicéron parle de Chrysippus comme d'un de ses familiers⁷⁰. Il est donc étonnant qu'il ne lui confie jamais – du moins à ce que l'on sache – la surveillance au jour le jour de travaux en cours. Il faut croire que ce sont moins les compétences architecturales qui sont recherchées pour ces suivis réguliers que la capacité à comprendre les enjeux économiques qu'impliquent ces travaux et à manier des sommes d'argent parfois importantes.

1.3 Dernières prérogatives du maître d'ouvrage privé : les finitions

Le maître d'ouvrage tardo-républicain est donc cantonné dans un rôle de suivi et de surveillance de chantier, qu'il peut éventuellement déléguer à un ou plusieurs tiers. S'il ne se charge plus de tâches qui incombent, d'après Caton, au *dominus* médio-républicain, il peut cependant encore intervenir très ponctuellement sur des sujets précis : l'approvisionnement en matériaux de luxe et l'emploi d'une main d'œuvre spécialisée. L'un et l'autre domaines sont d'ailleurs directement liés, le propriétaire intervenant lorsque ses demandes dépassent les capacités et compétences de son entrepreneur principal. Cela concerne essentiellement la peinture et les éléments de décoration, souvent en marbres, importés du monde oriental.

1.3.1 Peinture et pigments

L'emploi de la main d'œuvre est, par excellence, le domaine de l'entrepreneur⁷¹, aux époques médio comme tardo-républicaines. Pourtant, dans de rares cas, il semble que le propriétaire peut – voire doit – intervenir. Cette nécessité dérive de ce que l'on a observé chez Caton : le fait que certaines tâches – en l'occurrence la réalisation de la chaux ou le creusement des fondations – ne peuvent être exigées de l'entrepreneur et reviennent donc au propriétaire. Celui-ci peut alors, s'il le souhaite ou s'il n'en a pas les moyens, employer lui-même une main d'œuvre spécifique pour réaliser ces tâches.

Il est possible que l'on en ait également une trace plus tardive chez Cicéron. En effet, lors de la visite des chantiers de son frère en septembre 54, celui-ci fait

⁷⁰CICÉRON, *Fam.*, VII, 14, 1.

⁷¹Voir 2. *L'entrepreneur, un employeur*, p. 506.

venir un certain Cillo, originaire de la cité voisine de Vénafre⁷², semble-t-il pour réaliser les parties souterraines d'un aqueduc alors en cours de construction⁷³.

Cependant, à la fin de la République, l'intervention des propriétaires se cantonne essentiellement à certaines finitions, notamment aux revêtements et à la peinture. Nos sources présentent ainsi quelques cas où des propriétaires passent directement des contrats avec des peintres, comme, dans ce passage de Vitruve, le secrétaire de César Fabérius⁷⁴ :

Itaque cum et alii multi um etiam Faberius scriba, cum in Auentino uoluisset habere domum eleganter expolitam, peristyllis parietes omnes induxit minio, qui post dies xxx facti sunt inuenusto uarioque colore. Itaque primo locauit inducendos alios colores.

C'est ainsi, pour prendre cet exemple entre beaucoup d'autres, que le scribe Fabérius, qui avait voulu avoir sur l'Aventin une maison élégamment décorée, fit enduire de cinabre tous les murs des péristyles : au bout de trente jours, ces murs prirent une couleur désagréable et toute tavelée. Aussi s'empressa-t-il de passer marché pour un enduit fait avec d'autres couleurs.

Le cas est limite à la fois parce qu'il s'agit d'une réalisation exceptionnelle par les coûts engendrés et parce que l'opération est un échec, la couleur utilisée s'avérant peu résistante au temps. Cependant, il révèle que la pose des peintures est alors organisée selon des contrats spécifiques passés directement entre le propriétaire et le peintre, ici par *locatio*. Le plus intéressant dans ce passage tient dans ce que le peintre n'est pas tenu pour responsable de la dégradation de ses peintures : Fabérius ne se retourne pas contre l'artisan ayant réalisé la première pose mais se résigne à financer lui-même la deuxième pose de peinture. Or, dans le cadre d'un contrat de *locatio*, la responsabilité à si court terme de la dégradation d'un ouvrage aurait dû retomber sur l'entrepreneur, ici le peintre⁷⁵. C'est donc bien là une spécificité du matériau utilisé : un pigment rare et extrêmement coûteux, le cinabre.

De fait, si, à la fin de la République, l'approvisionnement en matériaux in-

⁷²CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3.

⁷³Sur ce personnage, voir la notice prosopographique n° 4.04.

⁷⁴VITRUIVE, VII, 9, 2. Traduction de la CUF. Sur ce passage, voir NICHOLS 2017, p. 163-179.

⁷⁵Voir, au chapitre 3, 1.2.4. *La question du risque*, p. 176.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

combe à l'entrepreneur, un type de matériaux échappe à cette règle : les matériaux de luxe et les éléments de décoration, dont les pigments les plus précieux. La raison en est très clairement exprimée par Vitruve⁷⁶ :

Quis enim antiquorum non uti medicamento minio parce uidetur usus esse? At nunc passim plerumque toti parietes inducuntur. Accedit huc chrysocolla, ostrum, armenium. Haec uero cum inducuntur etsi non ab arte sunt posita, fulgentes oculorum reddunt uisus, et ideo quod pretiosa sunt, legibus excipiuntur ut a domino, non a redemptore repraesententur.

Qui en effet, parmi les anciens, ne semble avoir utilisé le *minium* avec parcimonie, comme on le fait d'un médicament? Mais aujourd'hui on l'applique la plupart du temps indistinctement sur des murs entiers. Cela arrive également pour la chrysocolle, la pourpre et le bleu d'Arménie. Lorsqu'on applique ces couleurs, même si elles ne sont pas posées avec art, elles offrent un aspect éclatant au regard ; et parce qu'elles sont coûteuses, il est expressément stipulé dans les cahiers des charges qu'elles doivent être fournies par le propriétaire, non par l'entrepreneur.

Le passage, dont la visée moralisatrice est très claire, insiste sur le coût de ces pigments : parce que l'achat de ces couleurs représente un investissement financier lourd – trop lourd pour les peintres sous-entend le texte⁷⁷ –, il retombe sur le propriétaire qui choisit (avec mauvais goût ajoute Vitruve) de les utiliser. Cet arrangement perdure au moins jusqu'à l'époque de Pline, dont les mots sont presque identiques à ceux de Vitruve⁷⁸ :

Sunt autem colores austeri out floridi. [...] Floridi sunt – quos dominus pingenti praestat – minium, Armenium, cinnabaris, chrysocolla, Indicum, purpurissum ; ceteri austeri.

Les couleurs sont soit austères, soit éclatantes. [...] Les couleurs éclatantes – que le propriétaire fournit au peintre – sont le *minium*, le bleu d'Arménie, le cinabre, la chrysocolle, l'indigo et le *purpurissum* ; les autres sont des couleurs austères.

⁷⁶VITRUIVE, VII, 5, 8.

⁷⁷S. D. MARTIN 1989, p. 40 souligne les raisons économiques de cette clause.

⁷⁸PLINE, N. H., XXXV, 12, 6 (30).

La liste de couleurs est plus large chez Pline. Pour le reste, le raisonnement est le même : on retrouve la notion d'éclat (rendue par « *fulgentes* » chez Vitruve et « *floridi* » chez Pline) et, surtout, l'incise expliquant que c'est au propriétaire de les fournir au peintre. Notons qu'il ne s'agit pas seulement de les pré-payer, comme cela peut être le cas dans un chantier pour les opérations les plus coûteuses⁷⁹, mais bien de les fournir (« *repraesentatur* » ; « *praestat* ») : ce n'est donc pas seulement une question de coût, mais également d'accessibilité ou, plutôt, de réseaux d'approvisionnement auxquels, faut-il comprendre, les riches propriétaires ont un accès plus facile que les peintres⁸⁰.

1.3.2 Les réseaux d'importation du marbre

L'importance de ces réseaux ressort de l'étude d'un autre matériau de luxe dont l'approvisionnement revient au propriétaire : le marbre⁸¹. La correspondance de Cicéron est, là encore, une source privilégiée pour comprendre le fonctionnement de ces réseaux. En effet, à plusieurs reprises, l'orateur cherche à se fournir en colonnes, statues ou éléments de décors importés, essentiellement de Grèce. C'est le cas notamment d'une lettre adressée à M. Fabius Gallus, ami d'Atticus et de Cicéron, alors en Achaïe, en 46⁸². Elle témoigne d'un jeu complexe de commandes et d'achats que résume le schéma suivant :

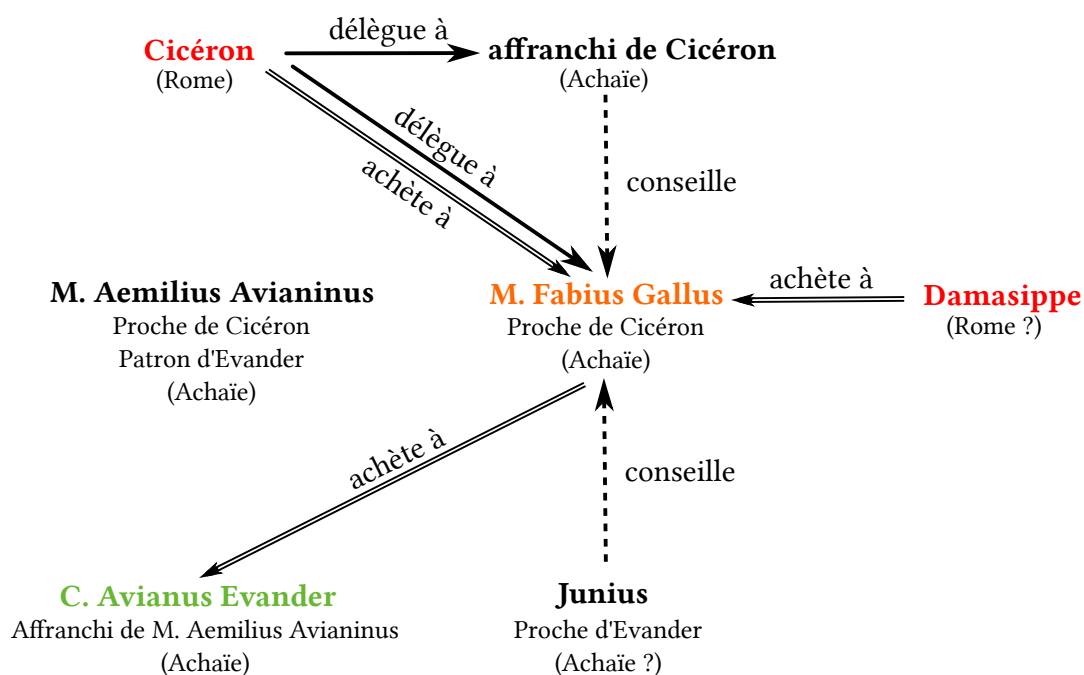
⁷⁹Un cas est présenté ci-dessus, p. 40 (dans 1.1.2. Le propriétaire tardo-républicain : un homme qui délègue).

⁸⁰Sur ces réseaux, à l'époque tardo-républicaine, voir p. 597 (dans 2.2. L'atelier comme lieu de travail?).

⁸¹Sur divers aspects des réseaux d'importation du marbre, parmi l'abondante bibliographie sur l'utilisation des différents marbres à Rome – essentiellement dans des constructions publiques –, voir BURFORD 1960 ; E. RAWSON 1975 ; PENSABENE 1983 ; GAGGIOTTI 1987 ; PENSABENE 1995 ; MAISCHBERGER 1997 ; PENSABENE 1998 ; FANT 2001 ; FANT 2008b ; FANT 2008a ; S. BERNARD 2010 ; PENSABENE 2013 ; DUCRET 2017 ; GRAWEHR 2019. Sur l'importance symbolique de ce matériau, voir dernièrement GROS 2016.

⁸²CICÉRON, *Fam.*, VII, 23.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé



Légende :

- Nom** Acheteur primaire (maître d'ouvrage)
- Nom** Acheteur secondaire (délégué)
- Nom** Producteur (sculpteur)

FIG. I.2 – Réseau d'importation de statues grecques pour Cicéron (46 av. J.-C.)

Le personnage au centre de ce réseau est le destinataire de la lettre, Gallus, à qui Cicéron a commandé des statues et des tableaux, au nom de l'amitié qui les lie et de goûts communs. Celui-ci a donc acheté un groupe de quatre ou cinq statues (des Bacchantes, un Mars) au sculpteur C. Avianus Evander, qui se trouve être l'affranchi d'un proche de Cicéron, M. Aemilius Avianinus. Cela explique sans doute que Cicéron connaisse les statues en question, qui ne correspondent ni à ses attentes ni à ses prix. Un troisième acheteur apparaît alors, qui pourrait sauver la situation : Damasippus, peut-être L. Licinius Crassus Damasippus dont Cicéron, quelques mois plus tard, lorgne les jardins romains⁸³. Cicéron espère qu'il rachète à Gallus le groupe en question, y compris à un

⁸³CICÉRON, *Att.*, XII, 29. Identification proposée par J. Beaujeu dans l'*index nominum* de la correspondance.

prix plus bas que l'achat initial. De fait, la lettre montre bien que Gallus n'est qu'un intermédiaire entre Evander et Cicéron, le sculpteur et l'acheteur : s'il a acquis le groupe, il ne l'a pas encore payé. Il n'est donc pas question qu'il avance les sommes à Cicéron mais seulement qu'il serve de relais pour un paiement à distance : Cicéron paiera le banquier de son ami, à Rome, au moment où Gallus paiera Evander à Athènes. Deux autres personnages interviennent dans l'histoire, dont les rôles sont bien moins clairs mais qui semblent avoir secondé Gallus : un affranchi de Cicéron, non nommé, à qui l'orateur avait transmis des consignes (qu'il n'a semble-t-il pas respectées) et Junius, un proche du sculpteur qui paraît avoir poussé Gallus à l'achat. Enfin, un dernier personnage n'est pas nommé mais permet de compléter les réseaux d'amitié et de clientèle des acteurs : M. Aemilius Avianinus, patron du peintre C. Avianus Evander et proche de Cicéron et d'Atticus, que Cicéron recommande à la même période à son ami Servius Sulpicius Rufus alors gouverneur d'Achaïe⁸⁴.

La tâche confiée à Gallus est lourde : il doit non seulement choisir des œuvres (statues, support de table et tableaux) pour Cicéron mais aussi les payer (et organiser avec Cicéron un remboursement concomitant), avant de s'occuper de leur acheminement – le tout en tenant Cicéron informé de l'ensemble des opérations. On ne sait ce qu'il est advenu des œuvres commandées cette année-là, la correspondance entre Cicéron et Gallus n'étant pas davantage conservée, mais un épisode plus ancien permet de compléter ces données sur le transport des objets. En effet, entre novembre 68 et juillet 65, Cicéron se fait livrer à Tusculum deux lots de statues et d'autres éléments décoratifs faits de différents marbres grecs. Cette fois, le pivot central de la commande est Atticus, alors à Athènes. Le calendrier de cette longue affaire est résumé dans le tableau suivant :

⁸⁴CICÉRON, *Fam.*, XIII, 21 ; *Fam.*, XIII, 27 ; *Fam.*, XIII, 2.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

Date	Étape	Objet	Intermédiaire	Destination	Source
nov.-déc. 68	Commande	Objets d'art	Atticus	Gymnase	<i>Att.</i> , I, 6, 2 / I, 5, 7
13 fév. 67	Paiement	Statues en marbre de Mégare	Atticus / Cincius		<i>Att.</i> , I, 7 / I, 8, 2
2 ^e moitié fév. 67	Commande	Hermès en marbre pentélique avec têtes de bronze	Atticus		<i>Att.</i> , I, 8, 2
fév. puis mars-avril 67	Transport à prévoir	Statues en marbre de Mégare et hermès	Atticus / Lentulus		<i>Att.</i> , I, 8, 2 / I, 9, 2
mars-avril 67	Commande	Autres objets	Atticus	Académie (= gymnase)	<i>Att.</i> , I, 9, 2
avril-juil. 67	Transport à prévoir	Statues et Herméraklès	Atticus	Palestre et gymnase	<i>Att.</i> , I, 10, 3
	Commande	Autres statues et œuvres d'art		Petit atrium	
		Bas-reliefs Deux margelles ornées de reliefs			
juil.-août 67	Transport à prévoir	Objets acquis	Atticus	Académie	<i>Att.</i> , I, 11
fin 67	Débarquement à Caiète Paiement du transport	Statues	Atticus / envoyé anonyme		<i>Att.</i> , I, 3, 2
début 66	Commande	Hermathéna Autres objets d'art	Atticus	Académie	<i>Att.</i> , I, 4, 3
	Transport Formies - Tusculum	Statues			
juil. 65	Remerciements	Hermathéna	Atticus	Gymnase	<i>Att.</i> , I, 1, 5

FIG. I.3 – Commandes de statues et objets d'art à Atticus (68-65 av. J.-C.)

L'affaire est d'importance pour Cicéron : toutes les lettres écrites à Atticus à cette période comportent au moins une allusion au sujet. Seul le retour d'Atticus à Rome dans l'été 65 met fin à ces commandes. Durant les deux ans et demi de son séjour à Athènes, ce dernier aura envoyé deux lots à Cicéron pour décorer sa villa de Tusculum tout récemment acquise : un premier comprend des statues en marbre de Mégare, plusieurs hermès (dont un représente Héraklès) et des marbres architecturaux ; la pièce maîtresse du second lot est un hermès d'Athéna. Le trajet du premier lot peut être suivi dans le détail⁸⁵ : les commandes sont passées entre la fin d'année 68 et juillet 67, Atticus acquiert peu à peu les objets dans la première moitié de 67, il les envoie ensuite à Cicéron avant la fermeture de la saison navigable, ils arrivent en Italie fin 67 et sont installés à Tusculum, leur destination finale, au début de l'année 66. Entre temps, ils ont été stockés quelques semaines dans la villa de Cicéron à Formies, toute proche du lieu de débarquement. Quant au second lot, on ne connaît que

⁸⁵Voir la carte F.4. *Importation de marbres pour Cicéron*, p. 917.

la date de l'acquisition, au début de l'année 66, et sa date d'arrivée à Tusculum, en juillet 65. Entre les deux, le trajet était sans doute sensiblement identique. Dans les deux cas, il faut donc compter près d'un an et demi entre le moment où Cicéron passe commande et le moment où les objets sont installés dans leur destination finale. Le détail de la correspondance permet de connaître les modalités du transport, mais également les transactions financières ayant permis ces importations. Selon un fonctionnement identique aux commandes passées à Gallus, Atticus achète les pièces que Cicéron lui rembourse rapidement. Ici, la transaction passe par L. Cincius, l'affranchi d'Atticus qui gère ses biens à Rome en son absence. Le paiement du transport est quant à lui assuré au port de débarquement, à Caiète, où Cicéron envoie un de ses familiers depuis Rome dès qu'il apprend l'arrivée du chargement.

Ce sont donc bien des réseaux personnels qui permettent ces importations depuis la Grèce et qui en assurent toutes les étapes que ce soit l'achat sur place, les transactions financières mais aussi le transport : en 67, Cicéron espère dans un premier temps faire passer les objets sur le navire d'un certain Lentulus⁸⁶ avant que l'idée ne soit abandonnée. Si l'on ignore qui est ce personnage, du moins est-il clair qu'il s'agit une nouvelle fois de réseaux personnels, communs à Cicéron et Atticus.

Il faut noter par ailleurs que ces réseaux permettent à la fois un approvisionnement en œuvres d'art (statues, tableaux, bas-reliefs et même un pied de table) et en décors architecturaux (margelles pour un petit atrium), sans que les correspondants ne marquent la différence entre les deux⁸⁷ : pour eux, il s'agit d'importer des éléments qui achèvent leurs constructions. Ces achats s'insèrent réellement dans les travaux de rénovation qu'entreprend Cicéron après l'achat de sa villa de Tusculum, au point que Cicéron peut écrire de l'Hermathéna que lui a fournie Atticus⁸⁸ :

Hermathena tua ualde me delectat et po- Ton Hermathéna fait mes délices, et on

⁸⁶J. Beaujeu propose d'y reconnaître P. Cornelius Lentulus Spinther qui devient édile curule en 63 et aide Cicéron, alors consul, dans sa lutte contre Catilina. Il admet cependant que l'identification est peu sûre.

⁸⁷Sur l'*ornatus* comme unité juridique, voir Y. THOMAS 1998 ; DUBOULOZ 2011, p. 66-87 ; DAVOINE 2017.

⁸⁸CICÉRON, *Att.*, I, 1, 5. Traduction de la CUF.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

*sita ita belle est ut totum gymnasium
[eliu] ἀνάθημα esse uideatur.*

l'a mise en si belle place que c'est le
gymnase tout entier qui paraît être une
œuvre d'art offerte à la déesse.

Quant à l'unité des lots, elle tient essentiellement de leur provenance, plus encore que du matériau utilisé puisque certaines statues sont partiellement réalisées en bronze. Ces lots trouvent un pendant archéologique dans le chargement de l'épave trouvée au large de Mahdia en 1907 et datée du deuxième quart du 1^{er} siècle av. J.-C.⁸⁹ Le bateau, qui venait du Pirée et allait sans doute à Rome, aurait été détourné par une tempête au large de la Sicile avant de s'échouer près des côtes tunisiennes. Il contenait aussi bien des statues, des meubles et objets de décoration de marbre et de bronze (dont des hermès) que des éléments architecturaux, essentiellement des fûts de colonnes (près de 70) et des chapiteaux mais aussi des corniches. Le caractère hétéroclite du chargement rappelle celui des commandes de Cicéron et l'épave constitue un bel exemple archéologique de ce type d'importations destinées au marché privé italien.

De fait, si les commandes passées par Cicéron à Atticus entre 68 et 65 puis à Gallus en 46 ne contiennent pas de colonnes, l'orateur en importe lui aussi pour d'autres projets. En effet, lorsqu'en 45 il prévoit d'édifier un sanctuaire à la mémoire de sa fille Tullia morte en couche, il fait cette demande à Atticus⁹⁰ :

*Tu tamen cum Apella Chio confice de co-
lumnis.*

Quoi qu'il en soit, règle avec Apella de
Chios la question des colonnes.

La phrase apparaît à la fin d'une longue discussion sur les différents terrains que Cicéron pourrait acquérir pour accueillir le sanctuaire. Le projet n'en est donc qu'à ses balbutiements – et il y restera puisque l'idée est abandonnée quelques mois plus tard. Toutefois, Cicéron a une idée précise de l'édifice à construire⁹¹ et a déjà organisé l'approvisionnement en colonnes. Le verbe « *conficio* » s'applique plutôt à l'achèvement d'un processus et le caractère allusif de la phrase révèle qu'Atticus et Cicéron ont déjà défini, dans des discussions antérieures, les détails de la commande : l'approvisionnement en colonnes est prévu

⁸⁹HELLENKEMPER SALIES et PRITTWITZ UND GAFFRON 1994.

⁹⁰CICÉRON, *Att.*, XII, 19, 1.

⁹¹CICÉRON, *Att.*, XII, 18, 1.

avant même l'ouverture du chantier, moins d'un mois après le décès de Tullia⁹². Il est une nouvelle fois question des colonnes quelques mois plus tard, le 3 juin, lorsque Cicéron demande à Atticus de s'informer sur les taxes d'import⁹³ :

<i>Columnarium uide ne nullum debeamus; quamquam mihi uideor audisse <e> Camill[i]o commutatam esse legem.</i>	Assure-toi bien que je n'ai aucune taxe à payer sur les colonnes; il me semble d'ailleurs avoir entendu Camille dire que la loi a été modifiée.
--	---

Une partie du contexte manque, mais il est clair que l'achat des colonnes est suffisamment avancé pour que soit envisagé un calcul des taxes qu'il induit. Là encore, ce sont des réseaux personnels qui assurent cette étape de l'approvisionnement : Cicéron passe par Atticus pour prendre connaissance des règles d'import et a déjà été conseillé sur ce point par un de ses proches, C. Furius Camillus, spécialiste de la législation financière à qui l'orateur fait plusieurs fois appel⁹⁴. L'existence même de cette taxe, qu'elle ait ou non été abrogée au moment où Cicéron s'y intéresse, témoigne de ce que l'import des colonnes – et peut-être d'autres éléments architecturaux ou objets d'art de ce type – est considéré comme un domaine suffisamment spécifique pour recevoir une législation elle-même spécifique⁹⁵.

L'abandon du projet⁹⁶ ne permet pas d'en savoir plus sur ces colonnes dont nous ignorons le nombre ou la taille. Par contre, le nom de celui qui reçoit la commande, Apella de Chios, est riche en informations : il s'agit très probablement d'un Grec, originaire ou résident à Chios, île connue pour ses carrières de marbre « *portasanta* » d'un rouge tacheté⁹⁷. Qu'Atticus soit chargé de cette commande n'est pas étonnant : il est alors à Rome d'où il gère l'essentiel des affaires de Cicéron, retiré pour une longue période de deuil à Astura. Mais cela montre également la place centrale de ce personnage dans les réseaux d'importation d'œuvres d'art entre la Grèce et Rome.

⁹²La lettre est datée du 14 mars 45 et Tullia est morte dans le courant du mois de février.

⁹³CICÉRON, *Att.*, XIII, 6, 1. Traduction de la CUF.

⁹⁴Voir par exemple CICÉRON, *Fam.*, V, 20, 3.

⁹⁵D'après GUILHEMBET 2001, p. 222, n. 28, cette taxe sur les colonnes ne concernerait pas les maisons.

⁹⁶La dernière référence au sanctuaire date du 13 juin 44 (CICÉRON, *Att.*, XV, 15, 3).

⁹⁷DE NUCCIO et UNGARO 2002.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

La correspondance cicéronienne nous en offre un dernier exemple. En avril 55, Cicéron se fait l'intermédiaire entre Atticus et Pompée, qui construit alors son théâtre⁹⁸ :

Tibi etiam gratias agebat quod signa componenda suscepisses.

Par ailleurs il (Pompée) t'a adressé ses remerciements pour t'être chargé de l'arrangement des statues.

Le rôle d'Atticus n'est pas parfaitement clair, le verbe *componere* ayant un sens très général. Cependant, vu son implication dans d'autres projets, il est probable qu'Atticus se soit chargé de tout ou partie de l'approvisionnement et peut-être même du choix des statues en fonction de leur destination dans l'enceinte du théâtre. Là encore, mais cette fois pour une réalisation destinée à être publique, ont joué des réseaux personnels liant Pompée à Atticus via Cicéron.

Les textes sont nombreux à faire des références, plus ou moins allusives, à l'approvisionnement en colonnes, au point que cela puisse être un motif rhétorique⁹⁹ et que cela devienne un cas d'école juridique¹⁰⁰. Il en ressort que le coût des colonnes est calculé à part¹⁰¹. Ainsi, dans son discours contre Verrès en 70, Cicéron fait-il une comparaison entre le redressement des colonnes du temple des Castors¹⁰² et l'approvisionnement de colonnes pour un édifice privé¹⁰³ :

Ostendam in aedibus priuatis longa difficilique uectura columnas singulas ad impluuium HS CCIƆCCIƆ non minus magnas locatas.

Je vous montrerai que, dans une maison privée, des colonnes non moins grandes, destinées à un *impluuium*, et dont le transport a été long et difficile, ont été affermées pour vingt mille sesterces l'une.

⁹⁸CICÉRON, *Att.*, IV, 9, 1. Le théâtre est achevé quelques mois plus tard puisque les jeux d'ouverture sont célébrés avant la mi-octobre de cette même année (CICÉRON, *Fam.*, VII, 1). Voir SAURON 1987.

⁹⁹Par exemple CICÉRON, *Scaur.*, XXII, FRAG. 1 repris par Quintilien (v, 13, 40).

¹⁰⁰DIGESTE, 41.03.30.01 (Labéon).

¹⁰¹Voir par exemple VALÈRE MAXIME, IX, 1, 4.

¹⁰²Sur ce dossier et l'ensemble de la *causa Iuniana*, voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

¹⁰³CICÉRON, 2 *Verr.*, I, LVI, 147.

Le texte est clair : la fourniture des colonnes a fait l'objet d'un contrat à part, compté par colonne. Pour une époque plus tardive, Gaius (II^e siècle ap. J.-C.) donne un exemple de ce que peut comprendre un tel contrat¹⁰⁴ :

Qui columnam transportandam conduxit, si ea, dum tollitur aut portatur aut reponitur, fracta sit, ita id periculum praestat, si qua ipsius eorumque, quorum opera uteretur, culpa acciderit : culpa autem abest, si omnia facta sunt, quae diligentissimus quisque observaturus fuisset.

Celui qui a pris à charge le transport d'une colonne, si celle-ci, alors qu'elle est soulevée, portée ou repositionnée, se brise, alors c'est lui qui porte le risque si cela survient par une faute de sa part ou de celle d'un de ceux dont il emploie le travail. Mais il n'y a pas de faute s'il a pris toutes les précautions qu'un homme des plus consciencieux aurait observées.

Le contrat de *locatio* est passé « [ad] *columnam transportandam* ». Pourtant, l'entrepreneur est responsable non seulement de son transport (*portare*) mais également de sa mise en place finale (*reponere*). Le singulier rappelle le fait que, dans les textes précédents, les coûts sont comptés à la colonne.

Ce texte en témoigne : la pratique dissociant l'approvisionnement des colonnes, notamment de marbre, des autres matériaux de construction perdure bien au-delà de la période républicaine. Pline le Jeune, lorsqu'il décide de restaurer un temple à Cérès sur une de ses propriétés, passe lui aussi une commande spécifique pour les éléments en marbre, les colonnes et les statues¹⁰⁵ :

Velim ergo emas quattuor marmoreas columnas, cuius tibi uidebitur generis, emas marmora, quibus solum, quibus parietes excolantur. Erit etiam uel faciendum uel emendum ipsius deae signum, quia antiquum illud e ligno quibusdam sui partibus uetustate truncatum est.

Je désire donc que vous achetiez quatre colonnes de marbre, de la variété que vous jugerez préférable, que vous achetiez des marbres pour décorer le sol et les murs intérieurs. Il faudra aussi faire faire ou acheter une statue de la déesse, car à la statue actuelle, en bois, fort vieille, il manque plusieurs morceaux par suite de son antiquité.

¹⁰⁴DIGESTE, 19.02.25.07.

¹⁰⁵PLINE LE JEUNE, *Ep.*, IX, 37, 4. Traduction de la CUF.

1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé

Mustius, à qui est adressée la lettre, semble être architecte¹⁰⁶ et c'est à lui que Pline délègue l'achat de l'ensemble de la décoration, en lui laissant une grande liberté à la fois sur le type de marbre, les éléments à acquérir mais aussi sur le choix, du moins pour la statue, de faire du neuf ou de recourir au remploi.

Le point commun entre les peintures et les éléments de marbre est qu'il s'agit de finitions coûteuses, que seuls les propriétaires les plus aisés peuvent se permettre. Pline l'Ancien souligne d'ailleurs que ces deux éléments peuvent à eux seuls permettre d'estimer la valeur d'une maison¹⁰⁷ :

M. Lepido Q. Catulo cos., ut constat inter diligentissimos auctores, domus pulchrior non fuit Romae quam Lepidi ispius, at, Hercules, intra annos xxxv eadem centesimum lrum non optinuit. Computet in hac aestimatione qui uolet marmorum olem, opera pictorum, inpendia regalia et cum pulcherrima laudatissimaque certantes centum domus posteaque ab innumerabilibus aliis in hunc diem uictas.

Sous le consulat de M. Lepidus et de Q. Catulus, le fait est établi par les auteurs les plus sûrs, il n'y eut point à Rome de maison plus belle que celle de Lépidus lui-même, mais, par Hercule, trente-cinq ans ne s'étaient pas écoulés que cette demeure n'était pas au centième rang. Et, dans une telle estimation, si l'on veut, que l'on fasse rentrer en compte la masse des marbres employés, les œuvres des peintres, les dépenses dignes de rois et cent maisons qui rivalisaient avec l'édifice le plus beau et le plus admiré de Rome et ensuite le nombre infini de celles qui jusqu'à aujourd'hui vinrent surpasser ces dernières.

Parmi d'autres dépenses « dignes des rois » (« *inpendia regalia* »), seuls les marbres et les peintures sont individualisés comme la marque absolue du luxe, qui permet de classer les propriétés en fonction de leurs prix. Que ces deux éléments soient précisément ceux où intervient le propriétaire est alors tout à fait logique et montre que ces choix relèvent bien d'une question économique (à la fois financière et d'accès aux réseaux d'approvisionnement).

¹⁰⁶Voir 4.2.2. Du plan théorique à un projet adapté au terrain, p. 415.

¹⁰⁷PLINE, XXXVI, 24 (15), 109-110. Traduction de la CUF. Sur l'importance des colonnes de marbre dans la valeur d'une maison, voir aussi VALÉRIUS MAXIMUS, IX, 1, 4.

Conclusion : le propriétaire privé, plus qu'un simple maître d'ouvrage.

Les propriétaires privés, du moins les plus riches auxquels les sources nous donnent accès, ne sont donc pas de simples maîtres d'ouvrage en ce sens qu'ils ne se limitent pas à une commande et à un financement mais qu'ils fournissent un réel apport aux chantiers réalisés pour eux. Cet apport évolue avec le temps : chez Caton, le propriétaire est aussi un constructeur et d'ailleurs la construction est une activité parmi d'autres de mise en valeur de la villa « catonienne », inscrite dans l'ensemble des tâches qu'il incombe au propriétaire d'organiser. Il ne délègue qu'une partie du travail qui correspond quasiment uniquement à de la main d'œuvre. Il est donc un acteur central du secteur du bâtiment, notamment parce qu'il est au centre du marché des matériaux de construction.

À l'époque de Cicéron, si les choses ont bien changé, que les contrats de *locatio* permettent de déléguer tout le chantier à un tiers et que les maîtres d'ouvrage – ou leurs représentants – sont cantonnés à un rôle de suivi et de surveillance de chantier, les riches propriétaires du milieu de Cicéron continuent cependant de jouer un rôle actif dans un marché précis, celui des matériaux de luxe, dont ils sont des échelons essentiels permettant de faire le lien entre les zones de production (essentiellement orientales) et l'Italie centrale qui en constitue alors une zone de consommation majeure.

Cette évolution mais aussi cette permanence de l'implication des propriétaires privés dans le secteur du bâtiment révèlent deux choses. Premièrement, elles soulignent combien la question des coûts est centrale pour comprendre l'organisation des chantiers de construction. Le désengagement des propriétaires n'est possible que si le profil des constructeurs évolue vers des acteurs qui ne sont plus seulement des artisans louant leurs compétences et leur main d'œuvre, mais des entrepreneurs ayant les moyens économiques de fournir également les outils et les matériaux¹⁰⁸. C'est également en ce sens qu'il faut comprendre que l'introduction du luxe dans la construction privée reste à la charge des propriétaires : les coûts énormes que représentent ces nouveaux matériaux les font sortir de ce qu'il est acceptable d'attendre d'un entrepreneur.

Cependant, et c'est là le second point à retenir de cette étude, à la question

¹⁰⁸Sur les conséquences de cette remarque voir [V. Un professionnel de la construction : l'entrepreneur](#), p. 481.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

financière s'ajoute celle des réseaux et, en l'occurrence, des réseaux d'approvisionnement. Ce n'est pas seulement parce qu'ils sont chers que les matériaux de luxe sont à la charge des propriétaires, c'est également parce que ces derniers disposent des relais, à l'échelle de tout l'empire, qui permettent leur importation. D'ailleurs, à l'époque de Caton, le fait que les matériaux sont à la charge du propriétaire peut également être lu en ce sens : le propriétaire n'est pas chargé de faire venir jusqu'au chantier les matériaux, mais bien de les trouver et d'indiquer à son artisan où aller les récupérer. Là encore, cela place le propriétaire dans un rôle de relais entre la production et la consommation de matériaux largement produits dans le cadre particulier de la villa catonienne.

Ainsi, ces « maîtres d'ouvrage » privés sont bien des acteurs du bâtiment dont le rôle sur le chantier est de plus en plus limité (mais jamais nul), mais qui interviennent surtout en aval, dans l'approvisionnement du chantier, et informent par conséquent une partie de ce secteur. Nous avons cependant conscience qu'ils appartiennent à un milieu social restreint, celui des propriétaires aisés dépensant des sommes importantes pour acheter, construire et aménager leurs propriétés, qu'il s'agisse de villas davantage tournées vers l'agrément, comme celles de Cicéron, ou vers la production, comme celles de Caton.

La construction publique est assurée par les mêmes individus appartenant à cette élite économique et politique non plus en tant que particuliers mais en tant qu'hommes politiques¹⁰⁹. Leur rôle est cependant fort différent et la maîtrise d'ouvrage publique est caractérisée par la multiplicité des acteurs sur un même chantier mais aussi par la discontinuité de leurs interventions.

2 LES MULTIPLES ROUAGES DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Dans le domaine public, le maître d'ouvrage est, par définition, la cité soit, à Rome, la *Res Publica*. Elle est incarnée, selon les institutions de la cité, à la fois par les assemblées (le Sénat à Rome, les décurions dans nombre de cités italiennes) et par les magistrats, que l'on retrouve dans les textes explicitant

¹⁰⁹Sur l'architecture, publique comme privée, comme moyen d'expression de l'élite politique et, par conséquent, sur le rôle prépondérant de cette élite dans la construction, voir récemment DAVIES 2017a et MASCEK 2022 (notamment p. 17-18 avec un parallèle dans la Renaissance florentine).

la prise de décision et l'exécution en matière de construction. Une étude de ce fonctionnement à Rome permet de mesurer toute la complexité de la délégation des responsabilités et du suivi des chantiers.

2.1 « *Ex Senatus Consulto...* » : le Sénat, maître d'ouvrage théorique

Nous avons recensé une centaine d'inscriptions architecturales, pour la plupart dédicatoires, mentionnant des constructions¹¹⁰ :

« *ex senatus consulto* » (ou variantes) + verbe

Pour ne prendre qu'un exemple, c'est la formule utilisée dans l'inscription rappelant la restauration du Pont Fabricius par les consuls de 21 av. J.-C.¹¹¹ :

<i>M(arcus) Lollius, M(arci) f(ilius), Q(uintus) Lep[idi]s M(ani) f(ilius) c]o(n)s(ules) ex s(enatus) c(onsulto) probaverunt.</i>	Marcus Lollius, fils de Marcus, et Quintus Lepidus, fils de Manius, consuls, en ont fait la vérification sur décret du Sénat.
---	---

Les variantes sont nombreuses, la plus fréquente étant « *de senatus sententia*¹¹² », l'une et l'autre pouvant se décliner, en fonction de la cité où est produite l'inscription, en reprenant le nom des assemblées locales ou des entités représentant la maîtrise d'ouvrage¹¹³ : « *d(ecurionum) d(ecreto)* » à Lucus Feroniae à la fin du 1^{er} siècle av. J.-C.¹¹⁴ ou à Tusculum à la même époque¹¹⁵,

¹¹⁰97 inscriptions sur les 363 fiches de notre base.

¹¹¹CIL 06, 01305 = CIL 06, 31594 = CIL 01, 00751 = CIL 01, 00641,5 = ILLRP 00379 = ILS 05892 [AE 2008, 00169]. Photographie de l'inscription I.6, p. 117.

¹¹²À Rome (CIL 06, 01314 = CIL 06, 31597B = CIL 01, 00737 = ILLRP 00367 = ILS 00035) mais aussi dans les cités du Latium par exemple Nemi (CIL 14, 4196 = CIL 01, 1433), Cora (CIL 10, 06517 = CIL 01, 01511 = ILS 05396 = ILLRP 00300 = AE 2004, 00388) ou encore Fondi (CIL 10, 06233 = CIL 01, 01557A = ILS 06280 = ILLRP 00601).

¹¹³Pour une recension de ces variantes en fonction de la cité, voir CÉBEILLAC-GERVASONI 1991, p. 200 et, surtout, CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, p. 83 et les tableaux p. 66-79 révélant combien les mentions d'un contrôle collégial sont fréquentes. D'autres tableaux (p. 118-125) montrent par ailleurs que le contrôle des collèges locaux est aussi fréquemment mentionné pour des actes d'évergétisme. Voir 2.3.1. Magistrats municipaux, p. 119 sur les conclusions que l'on peut en tirer.

¹¹⁴CIL 01, 03338 = AE 1983, 00401.

¹¹⁵CIL 01, 01443 = ILLRP 00059 = EE-09, 00697 = ILS 06214 = AE 1901, 00188 = SUPPL. IT. – LATIUM VETUS 1, 304.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

« *d(e) d(ecurionum) s(ententia)* » à Caiète ¹¹⁶ ou à Préneste ¹¹⁷ au début du 1^{er} siècle av. J.-C., « *ex c(onscriptorum) c(onsulto)* » à Casinum en 40 av. J.-C. ¹¹⁸

La formule apparaît également chez Tite Live ¹¹⁹ et chez Cicéron ¹²⁰ :

At ille, uobis audientibus, cum fabris se domum meam uenturum esse dixit. [...] Cuius enim malefici tanta ista poena est ut dicere in hoc ordine auderet se publicis operis disturbaturum publice ex senatus sententia aedificatam domum ?

Mais celui-ci [Antoine], vous l'avez entendu, a dit qu'il se rendrait chez moi avec des ouvriers. [...] En effet, à quel crime correspond une telle peine, pour qu'il ait osé dire, devant cet ordre, qu'il irait, avec des ouvriers publics, démolir publiquement une maison construite d'après un sénatus-consulte ?

Ainsi, dans les inscriptions mais aussi dans de nombreux textes littéraires, le Sénat ou son équivalent local est présenté comme l'instigateur de l'essentiel des chantiers publics. La concision de ces formules permet uniquement de savoir qu'une décision de l'assemblée (*decretum* ou *sententia*) est à l'origine de ces projets. Cependant, les *Philippiques* de Cicéron offrent un exemple détaillé de la forme que peuvent prendre ces décisions et de leur contenu. En effet, dans ses discours du 4 février puis du 21 avril 43 au Sénat, celui qui se présente alors essentiellement comme l'ennemi d'Antoine propose d'abord qu'une statue soit élevée sur les Rostres au juriste Ser. Sulpicius Rufus, décédé lors d'une mission sénatoriale auprès d'Antoine ¹²¹, puis qu'un monument aux morts soit construit, toujours à Rome, pour la légion de Mars en souvenir de sa résistance face aux troupes du triumvir lors de la bataille de Forum Gallorum le 14 avril ¹²². La neuvième et la quatorzième philippiques sont donc des extraits des discussions qui ont alors eu lieu au Sénat et Cicéron y donne le texte des sénatus-consulte qu'il y a proposés et qui y ont été adoptés. La partie centrale du premier sénatus-consulte présente ainsi les choses ¹²³ :

¹¹⁶CIL 10, 04587 = CIL 01, 01576 = ILLRP, 00559 = IATREBULA, 00054 = DONDERER 1996, A118.

¹¹⁷CIL 14, 02980 = CIL 01, 01464 = ILS 06248 = ILLRP 00658 = SUPPL. IT. – LATIUM VETUS 1, 697 INS.0214.

¹¹⁸CIL 10, 05159 = ILS 03784 = ILLRP 00562A = CASINUM-02, 00003 = AE 2008, 00294.

¹¹⁹Par exemple TITE LIVE, XXXVI, 36, 3, ou XL, 34, 6.

¹²⁰CICÉRON, *Phil.* 1, IV, 12.

¹²¹CICÉRON, *Phil.* IX, VII, 15-17.

¹²²CICÉRON, *Phil.*, XIV, 38.

¹²³CICÉRON, *Phil.* IX, VII, 16.

Quae ob res, ita censeo : « [...] cum talis uir ob rem publicam in legatione mortem obierit, senatui placere Ser. Sulpicio statuam pedestrem aeneam in rostris ex huius ordinis sententia statui circumque eam statuam locum ludis gladiatoribusque liberos posterosque eius quoquo uersus pedes quinque habere, quod is ob rem publicam mortem obierit; eamque causam in basi inscribi; utique C. Pansa, A. Hirtius, consules, alter amboue, si iis uideatur, quaestoribus urbanis imperent ut eam basim statuamque faciendam et in rostris statuendam locent, quantique locauerint tantam pecuniam redemptori attribuendam soluendamque curent. »

Pour cette raison, voici ce que je propose : « [...] Comme un tel homme est mort pour la République durant une ambassade, le Sénat est d'avis que soit élevée à Servius Sulpicius une statue pédestre en bronze sur les Rostres selon l'avis de notre ordre et qu'autour de cette statue un espace de cinq pieds de tous côtés soit réservé à ses enfants et descendants pour assister aux jeux et aux combats de gladiateurs, parce qu'il est mort au service de la République ; cette raison sera inscrite sur la base de la statue ; que Caius Pansa et Aulus Hirtius, consuls, un seul ou les deux, s'ils le jugent bon, donnent l'ordre aux questeurs urbains de faire la *locatio* pour la réalisation de la base et de la statue et pour son érection sur les Rostres, ainsi que de se charger d'allouer et de verser au *redemptor* la somme prévue par la *locatio*. »

L'échelle de décision est intéressante : Cicéron propose (« *censeo* ») au Sénat de décider (« *placuit* ») et de charger les consuls d'ordonner (« *imperent* ») aux questeurs de faire faire les travaux¹²⁴. La chaîne décisionnaire est légèrement différente dans le second sénatus-consulte¹²⁵ :

Cumque legio Martia princeps cum hostibus conflixerit atque ita cum maiore numero hostium contenderit [...] senatui placere ut C. Pansa, A. Hirtius, consules, imperatores, alter amboue, si iis uideatur, iis qui sanguinem pro uita, libertate, fortunis populi Romani, pro urbe, templis deorum immortalium profudissent, monumentum quam amplissimum lo-

Comme la légion de Mars a, la première, engagé le combat avec l'ennemi et qu'ainsi elle a lutté contre un ennemi supérieur en nombre [...] le Sénat est d'avis que Caius Pansa et Aulus Hirtius, consuls et généraux victorieux, un seul ou les deux, s'ils le jugent bon, pour ceux qui ont versé leur sang pour la vie, la liberté, les biens du peuple ro-

¹²⁴Sur le rôle exact de ces derniers, voir 2.2.3. *Interventions exceptionnelles des questeurs*, p. 90.

¹²⁵CICÉRON, *Phil.*, XIV, 38.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

candum faciendumque curent quaestoresque urbanos ad eam rem pecuniam dare, attribuere, soluere iubeant.

main, pour la Ville et les temples des dieux immortels, se chargent de la *locatio* et de la réalisation d'un monument le plus imposant possible et qu'ils ordonnent aux questeurs urbains de donner, d'allouer et de verser les sommes nécessaires.

Cette fois, ce sont les consuls qui lancent les travaux que les questeurs se contentent de payer. Cependant, le début de la chaîne est identique : c'est au Sénat qu'il revient de décider de la construction et de charger les magistrats de la réaliser. La description des travaux à effectuer est par contre succincte : une statue pédestre en bronze et sa base pour Servius et un « *monumentum* » sans plus de précision pour les morts de la légion de Mars. C'est donc ensuite aux magistrats de définir plus précisément à la fois l'emplacement et la forme exacte des réalisations dont ils sont chargés.

Dans le cas de travaux de restauration, les choses semblent se passer exactement de la même façon. Par exemple, la réfection conjointe de l'*aqua Appia* et de l'*Anio vetus* en 144 est présentée ainsi par Frontin¹²⁶ :

Post annos centum uiginti septem, id est anno ab urbe condita sexcentesimo octauo, Ser. Sulpicio Galba [cum] L. Aurelio Cotta consulibus, cum Appiae Anionisque ductus uetustate quassati¹²⁷ priuatorum etiam fraudibus interciperentur, datum est a senatu negotium Marcio, qui tum praetor inter ciuius dicebat, eorum ductuum reficiendorum ac uindicandorum. Et, quoniam incrementum urbis exigere uidebatur amplioremodum aquae, eidem mandatum a senatu est ut curaret quatinus alias aquas quas posset in urbem perduceret.

Cent vingt-sept ans après, c'est à dire en l'an 608 de la fondation de Rome, sous le consulat de Servius Sulpicius Galba et de Lucius Aurelius Cotta, comme sur les aqueducs de l'*Appia* et de l'*Anio*, déjà endommagés par la vétusté, des dérivations privées frauduleuses détournaient de l'eau, mission fut donnée par le Sénat à Marcius, qui était alors préteur urbain, de restaurer ces aqueducs et de les dégager des embranchements privés. Et, puisque l'accroissement de la Ville semblait exiger une quantité d'eau plus importante, le même se vit chargé par le Sénat de veiller à faire venir en Ville autant

¹²⁶FRONTIN, *Aqu.*, VII, 1-2. Autre traduction du passage dans DESSALES 2009, p. 16.

¹²⁷Sur cette expression, voir DAVOINE 2021, p. 65.

d'autres sources d'eau qu'il le pourrait.

C'est bien, là encore, le Sénat qui est à l'origine des travaux et Marcius se voit d'ailleurs chargé en même temps, sûrement par un second sénatus-consulte si l'on en croit la construction du texte, de la réalisation d'un nouvel aqueduc, l'*aqua Marcia*.

Dans l'ensemble des cas précédemment cités, le Sénat intervient pour charger des magistrats du lancement et, plus précisément dans les textes cicéroniens, de l'ouverture juridique que représente la *locatio*. Il peut également nommer des magistrats en cours de chantier pour la suite des opérations. C'est par exemple le cas en 269, toujours d'après Frontin, pour la fin de la construction de l'Anio Vetus après deux ans de travaux¹²⁸ :

Post biennium deinde actum est in Senatu de consummando eius aquae opere, referente † nocumi † praetore. Tum ex senatus consulto duumviri aquae perducendae creati sunt Curius, qui eam locauerat, et Fulvius Flaccus. Curius, intra quintum diem quam erat duumvirum creatus decessit; gloria perductae pertiuit ad Fulvium.

Deux ans après, on discuta au Sénat de l'achèvement des travaux de l'aqueduc, sur le rapport du préteur [...]. Alors, par sénatus-consulte, furent nommés duumvirs pour l'adduction de l'eau Curius, qui en avait fait la *locatio* et Fulvius Flaccus. Curius mourut cinq jours après avoir été nommé duumvir; la gloire d'avoir construit l'aqueduc revint donc à Fulvius.

Le processus est tout à fait semblable aux exemples précédents : un magistrat (ici un préteur dont le nom est perdu) fait un rapport et met à délibération au Sénat (comme Cicéron deux siècles plus tard) la question de l'achèvement de l'aqueduc. Le Sénat décide alors de charger des magistrats, ici des duumvirs créés spécifiquement pour l'occasion¹²⁹, de prendre la suite des opérations. Il s'agit probablement ici de faire la *probatio* de l'ouvrage. En effet, M'. Curius Dentatus, alors nommé duumvir, avait lui-même ouvert le chantier en tant que censeur en 272. Deux ans plus tard, sa charge de censeur étant terminée, il n'a plus de titre lui permettant de suivre les travaux – qu'il espérait peut-être mener à leur terme dans l'année et demi de sa censure.

¹²⁸FRONTIN, *Aqu.*, VI, 1-4.

¹²⁹Sur cette magistrature extraordinaire, voir 2.2.5.1. *Duumvirs*, p. 107.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

De fait, des inscriptions attestent de l'intervention du Sénat pour nommer les magistrats chargés de la *probatio* d'ouvrages. C'est bien là l'opération célébrée dans l'inscription du pont Fabricius citée plus haut¹³⁰.

En définitive, toutes les étapes de l'ouverture à la fermeture des chantiers sont suivies par le Sénat romain et, si l'on en croit les inscriptions, par les assemblées locales aussi bien dans des colonies que des municipes italiens. Dans la colonie romaine de Pouzzoles, d'après l'inscription relatant les travaux réalisés dans le Sérapeum en 105, c'est bien l'ensemble du chantier qui est placé sous la responsabilité, conjointe, des magistrats (les duumvirs) et du collège des décurions, comme en témoigne le dernier paragraphe¹³¹ :

Hoc opus omne facito arbitrato duovir(um) / et duoviralium, qui in consilio esse / solent Puteoleis, dum ni minus viginti / adsient, cum ea res consuletur. Quod / eorum uiginti iurati probauerint, probum / esto; quod ieis inprobarint, inprobum esto.

Qu'il fasse tous ces travaux selon la décision des duumvirs et des anciens duumvirs qui siègent d'ordinaire au conseil de Puteoli, à condition qu'ils ne soient pas moins de 20 présents au moment où cette affaire sera débattue. Ce que 20 d'entre eux approuveraient sous serment, que ce soit approuvé ; ce qu'ils n'approuveraient pas, que ce ne soit pas approuvé.

Que cela apparaisse à la fin de l'inscription, après le détail du cahier des charges et juste avant la mention de la *probatio* montre bien que l'assemblée locale garde la main sur l'ensemble des travaux : elle ne se contente pas de déléguer aux duumvirs la maîtrise d'ouvrage mais elle l'assure elle-même en validant ou non leur bon déroulement¹³².

La loi de Pouzzoles présente l'action des duumvirs et celle du conseil de la colonie comme complémentaires – les premiers siégeant au second. Il est d'ailleurs probable qu'en règle générale les assemblées valident les décisions des magistrats. Les exemples de conflits entre magistrats et Sénat existent, mais

¹³⁰Texte p. 68 et photographie I.6, p. 117.

¹³¹CIL 10, 01781 = CIL 10, 01793 = CIL 01, 00698 = ILLRP 00518 = ILS 05317 = ILS 05389 [AE 2003, 00124][AE 2007, 00010][AE 2011, 00070], c. 3, l. 7-12. Texte présenté dans son intégralité en annexes, p. 796.

¹³²Comparaison entre les procédures romaines et municipales : 2.3.1. Magistrats municipaux, p. 119.

sont essentiellement limités à un type de constructions : les temples voués par les généraux romains au cours d'une bataille ou d'une campagne militaire¹³³. En outre, contre la bibliographie antérieure qui étudiait les temples construits par des généraux comme des affirmations politiques individuelles¹³⁴, E. M. Orlin souligne l'équilibre politique dont témoignent ces constructions sur lesquelles le Sénat garde toujours le contrôle¹³⁵. Reste que la construction de nouveaux temples dans ce cadre précis semble échapper, du moins en partie, au Sénat, d'autant plus si le financement des travaux est assuré par le butin amassé durant la campagne militaire (ce que l'on appelle des temples manubiaux)¹³⁶. Un texte de Cicéron montre bien la particularité de ces constructions¹³⁷ :

idemque postea non meum monumentum (non enim illae manubiae meae, sed operis locatio mea fuerat), monumentum uero senatus hostili nomine et cruentis inustum litteris esse passi sunt.

après cela, grâce à la tolérance des mêmes personnages, un monument qui n'était pas le mien (car il n'avait pas été élevé avec l'argent d'un butin fait par moi, j'avais seulement passé les marchés pour sa construction), mais qui était celui du Sénat, subit l'outrage d'une inscription où se lisait, en lettres dégoûtantes de sang, le nom d'un ennemi public.

L'incise construit l'opposition entre un monument financé *ex manubiis*, qui serait alors sous le contrôle de son constructeur, et un monument appartenant au Sénat dont Cicéron s'est uniquement vu chargé de la *locatio*¹³⁸ : dans ce second cas, le magistrat *locator* voit son nom inscrit sur le monument et retire donc de sa charge un certain prestige, mais il ne peut considérer le monument comme étant « le sien » (« *meum* »). Notons cependant qu'il s'agit ici de la

¹³³Sur ces constructions, voir 2.2.4.1. *Votum et temples dimicatoires*, p. 94.

¹³⁴PIETILÄ-CASTRÉN 1987 ; ZIOLKOWSKI 1992.

¹³⁵ORLIN 1997.

¹³⁶Voir notamment TRISCIUOGGIO 1998, p. 128-129. Pour lui, les monuments construits par les édiles *ex multatrico* rentrent également dans cette catégorie. Le peu de sources sur ces derniers ne permet cependant pas de valider ou non cette hypothèse : voir 2.2.2. *L'édilité des édiles*, p. 87. Sur l'utilisation du butin par les généraux républicains, voir ABERSON 1994.

¹³⁷CICÉRON, *Fam.*, I, 9, 15. Traduction de la CUF.

¹³⁸F. Zevi propose de l'identifier à la porte d'Ostie : ZEVI 1996-1997, notamment p. 107-108, puis FEDELI et ZEVI 2013.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

paternité symbolique du monument, ce qui ne dit pas grand chose sur la marge de manœuvre réelle du magistrat lors de la construction¹³⁹, et que Cicéron tente d'intéresser le Sénat à ses propres malheurs et aux coups que lui porte alors Clodius.

Cependant, même dans le cas des temples manubiaux, le Sénat garde un certain contrôle sur les constructions des généraux de retour de campagne. Ainsi, à partir de 304 au plus tard, une loi prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des Pères pour dédier un monument¹⁴⁰. Cette loi s'inscrit dans un contexte particulier, la série de conflits qui opposent l'édile Cn. Flavius au Sénat pour la construction du temple de la Concorde finalement dédié en 304¹⁴¹. De fait, nos sources témoignent de plusieurs moments de tension où les prérogatives des magistrats d'une part et du Sénat d'autre part entrent en conflit.

Cependant, si des conflits politiques peuvent rejaillir sur des projets édilitaires, le Sénat ne semble pas le lieu le plus à même de faire ressurgir ces tensions. C'est ce qu'il ressort d'un exemple développé par Tite Live : en 222, à la bataille de Clastidium où il reçut les dépouilles opimes, M. Claudius Marcellus aurait voué un temple à Honos et Virtus. D'après Tite Live, c'est bien un unique temple qui est alors voué, à un couple de divinités que Marcellus estimait sans doute complémentaires¹⁴². Or la dédicace de ce temple, dont il a sûrement entrepris les travaux à son retour à Rome et qui est terminé au plus tard en 208, est empêchée par le collège des pontifes. Tite Live présente ainsi les choses¹⁴³ :

Marcellum aliae atque aliae obiectae animo religiones tenebant, in quibus quod cum bello Gallico ad Clastidium aedem Honori et Virtuti uouisset dedicatio eius a pontificibus impedi-

Quant à Marcellus, des scrupules religieux se présentant à son esprit les uns après les autres le retenaient (à Rome), entre autres le fait qu'il avait voué à la bataille de Clastidium, lors de

¹³⁹Pour A. Trisciuglio, ce texte est pourtant la preuve que les monuments manubiaux échappent au Sénat (TRISCIUGLIO 1998, p. 129-130).

¹⁴⁰TITE LIVE, IX, 46, 7. Texte cité p. 100. Voir ORLIN 1997, p. 163. Tertullien affirme même que la validation du Sénat est nécessaire pour les vœux de temples (TERTULLIEN, *Adv. Nat.*, I.10.14 et *Apol.*, 5.1), mais il est probable que ce soit une déformation de l'auteur chrétien (ZIOLKOWSKI 1992, p. 203).

¹⁴¹Sur cette question, voir 2.2.4.1. *Votum et temples dimicatoires*, p. 102.

¹⁴²Cicéron rattache quant à lui ce vœu à la prise de Syracuse en 211 et estime qu'il s'agit d'emblée de deux temples différents : CICÉRON, 2 *Verr.* IV, LV, 123.

¹⁴³TITE LIVE, XXVII, 25, 7-9.

tur, quod negabant unam cellam duobus <dis> recte dedicari, quia si de caelo tacta aut prodigii aliquid in ea factum esset difficilis procuratio foret, quod utri deo res diuina fieret sciri non posset; neque enim duobus nisi certis deis rite una hostia fieri. Ita addita Virtutis aedes adproperato opere; neque tamen ab ipso aedes eae dedicatae sunt.

la guerre contre les Gaulois, un temple à l'Honneur et à la Vertu dont la dédicace était empêchée par les pontifes qui affirmaient qu'on ne pouvait dédier dans les règles une seule cella à deux dieux, parce que si elle était frappée par la foudre ou que n'importe quel prodige y survenait, il serait difficile de trouver une expiation, puisqu'il ne serait pas possible de savoir auquel des deux dieux se rattacherait la manifestation divine; ils expliquaient en effet qu'il n'était pas possible d'offrir une seule victime expiatoire à deux dieux, sauf pour certains dieux particuliers. Pour ces raisons, un temple à la Vertu fut ajouté à la hâte; cependant Marcellus ne put pas dédier lui-même ces deux temples.

La fin du texte montre bien que des rivalités au sein de la classe dirigeante ont coûté à Marcellus la dédicace de ses deux temples¹⁴⁴. Les tensions politiques ont donc ici, si l'on en croit Tite Live, des conséquences directes sur le chantier: le premier temple est dédié bien après son achèvement et un second temple voit le jour, non prévu dans les projets d'origine, et dont la construction semble avoir été pressée par la volonté de le faire dédier par Marcellus père de son vivant. Notons cependant que ce n'est pas au Sénat que se joue la question, mais par le truchement du collège des pontifes. L'épisode témoigne donc plutôt de l'incapacité du Sénat à s'opposer alors aux projets de Marcellus, du moins pour l'épisode de la construction du ou des temples honorant ses vertus, et du choix fait par ses opposants de passer par un collège religieux dont les décisions sont bien plus difficiles à contourner¹⁴⁵.

¹⁴⁴C'est finalement son fils qui dédie le temple de Virtus trois ans plus tard, en 205 (TITE LIVE, XXIX, 11, 13). Le temple d'Honos a sûrement été dédié entre temps, soit entre 208 et 205, mais on ignore par qui. D'après Cicéron, M. Marcellus se serait contenté de restaurer le temple d'Honos consacré par Q. Maximus vers 250 (CICÉRON, *Nat. D.*, II, 6).

¹⁴⁵C'est également par les pontifes qu'était passée l'opposition de la *nobilitas* contre Cn. Flavius en 304 alors qu'il voulait dédier, en tant qu'édile, un temple à la Concorde

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Quant au récit de Diodore de Sicile sur les relations entre le Sénat et Appius Claudius lors de sa censure, il témoigne sûrement plus de l'incompréhension du système romain par l'historien grec que d'un conflit ouvert se soldant par l'échec du Sénat – dont il serait alors l'unique attestation¹⁴⁶ :

(Αππιος Κλαύδιος) μετά δε ταῦτα της ἀφ'έαντοο κληθείσης Ἀππίας ὁδοῦ το πλείον μέρος λίθοις στερεοίς κατέστρωσεν ἀπο Ῥώμης μέχρι Καπύης, ὄντος του διαστήματος σταδίων πλειόνων ἢ χιλίων, και των τόπων τους μεν υπερέχοντας διασκάψας, τους δε παραγγώδεις ἢ κοίλους ἀναλήμμασιν ἀξιολόγοις ἐξισώσας κατηνάλωσεν ἀπάσας τας δημοσίας προσόδους, αὐτοῦ δε μνημείον ἀθάνατον κατέλιπεν, εἰς κοινήν εὐχρηστίαν φιλοτιμηθείς.

Ensuite, il (Appius Claudius) pava avec de solides pierres la plus grande partie de la *via Appia*, qui reçut son nom de lui, et qui allait de Rome à Capoue sur une distance de plus de mille stades ; pour avoir entaillé les collines de la région en nivellant les endroits ravinés ou encaissés par de remarquables travaux de terrassement, il dépensa tous les revenus publics, mais laissa en souvenir de lui un monument immortel, en ayant été ambitieux pour le bien de tous.

De fait, l'historiographie récente a montré les limites de ce texte. Il est tout d'abord improbable que la route ait été pavée dès l'origine¹⁴⁷ : si l'on en croit Tite Live, ce sont les édiles de 296 qui l'ont pavée à la sortie de la Ville¹⁴⁸ puis ceux de 294 jusqu'à Bovillae¹⁴⁹. Il est de même fort peu plausible qu'Appius Claudius ait agi contre le Sénat : bien qu'il ait sûrement eu des ennemis parmi l'élite politique, il était semble-t-il soutenu par une puissante faction¹⁵⁰.

Le Sénat semble donc bien avoir la mainmise sur l'essentiel des chantiers publics romains. On peut d'ailleurs noter qu'il garde, du moins en théorie, cette prérogative jusqu'à l'époque de Claude, où les formules précédemment citées laissent la place à un « *ex auctoritate Caesaris* » qui témoigne de son remplace-

(TITE LIVE, IX,46,06-07).

¹⁴⁶DIODORE DE SICILE, XX, 36. Texte et traduction de HUMM 1996, p. 196.

¹⁴⁷HUMM 1996, p. 696-697 ; S. BERNARD 2018a, p. 128.

¹⁴⁸TITE LIVE, X, 23, 11-12.

¹⁴⁹TITE LIVE, X, 47, 4.

¹⁵⁰SUOLAHTI 1963, p. 63-64 ; STEINBY 2012, p. 34, qui va jusqu'à imaginer qu'Appius Claudius est au contraire une pièce maîtresse du camp sénatorial ; S. BERNARD 2018a, p. 137-138. Pour une position opposée, voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 122-123.

ment par le pouvoir impérial¹⁵¹. Jusque là, même si certaines étapes fondamentales pour l'apparence de la Ville, comme le choix de construire de nouveaux temples via un *votum*, lui échappent, les chantiers, eux, restent dans son giron : c'est bien au Sénat de décider quand et par qui sont effectuées la *locatio* et la *probatio* des travaux sur les monuments publics, qu'il s'agisse de construction ou de restauration, y compris pour les temples manubiaux.

Cette conclusion a des répercussions importantes sur le déroulement des chantiers publics : le Sénat, en tant qu'assemblée, décide, mais délègue la réalisation de ses décisions.

2.2 « ... *faciendum coeraverunt* » : les magistrats, maîtres d'ouvrage de fait

En réalité, sur le chantier, ce sont les magistrats qui font, ce dont témoignent les inscriptions précédemment citées : après la formule *ex SC* (ou équivalent), sont nommés un ou plusieurs magistrats, sujets d'un ou plusieurs verbes décrivant leur mission. La liste des différents magistrats pouvant intervenir dans la construction publique a fait couler beaucoup d'encre sans que leurs domaines d'action respectifs ne soient encore parfaitement établis¹⁵². Dans les faits, de nombreux magistrats, aux charges fort diverses, sont amenés à jouer un rôle dans des chantiers publics, parfois au même moment et de manière parallèle. Tite-Live fournit par exemple une liste de dédicaces de temples effectuées durant l'année 194 dans laquelle il rappelle également les vœux et *locationes* de ces édifices, ce qui correspond à l'ensemble des étapes de la construction d'un édifice sacré. La liste impressionne à la fois par le nombre de chantiers réalisés en même temps dans l'*Urbs* et par la diversité des magistrats s'occupant – ou s'étant occupés – de ces constructions¹⁵³ :

¹⁵¹DAGUET-GAGEY 1997, p. 37-38.

¹⁵²Synthèse dans STRONG 1968. Voir également ORLIN 1997 ; MATEO 1999 et DAGUET-GAGEY 2015. La revue la plus précise de ces fonctions se trouve dans TRISCIUOGLIO 1998, p. 99-158. Sa distinction artificielle entre *locationes* et *sarta tecta* l'empêche cependant de proposer un tableau cohérent.

¹⁵³TITE LIVE, XXXIV, 53, 3-7. Tite Live lui-même s'y perd et se trompe entre P. Sempronius Tuditanus (ces. 209 et cos. 204) et P. Sempronius Sophus père (cos. 304 et ces. 300) ou fils (cos. 268 et ces. 252). BROUGHTON et M. L. PATTERSON 1951, p. 285 et 305. Les magistrats intervenus dans la construction de temples sont listés dans les tableaux suivants : C.1. Liste des *vocatores*, p. 809 ; C.2. Liste des *locatores*, p. 810 et C.3. Liste des *dédicants*, p. 811.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

*Aedes eo anno aliquot dedicatae sunt : una Iunonis Matutae in foro holitorio uota locataque quadriennio ante a C. Cornelio **consule** Gallico bello : **ensor** idem dedicauit ; altera Fauni : **aediles** eam biennio ante ex multaticio argento faciendam locarant C. Scribonius et Cn. Domitius, qui **praetor urbanus** eam dedicauit. Et aedem Fortunae Primigeniae in colle Quirinali dedicauit Q. Marcius Ralla, **duumvir ad id ipsum creatus** : uouerat eam decem annis ante Punico bello P. Sempronius Sophus **consul**, locauerat idem **ensor**. Et in insula Iouis aedem C. Seruilius **duumvir** dedicauit : uota erat sex annis ante Gallico bello ab L. Furio Purpurione **praetore**, ab eodem postea **consule** locata. Haec eo anno acta.*

Un certain nombre de temples furent dédiés cette année-là : un à Junon Sospita sur le Forum Holitorium, voué et mis en adjudication quatre ans auparavant par Gaius Cornelius en tant que **consul** lors de la guerre Gauloise : lui-même, comme **censeur**, le dédia ; un autre à Faune : les **édiles** Gaius Scribonius et Gnaeus Domitius qui le dédia comme **préteur urbain** l'avaient mis en adjudication deux ans auparavant et l'avaient fait construire sur l'argent des amendes. Le temple de la Fortune Primigénie, sur le Quirinal, fut également dédié, par Quintus Marcius Ralla **nommé duumvir pour l'occasion** : l'avait voué dix ans auparavant, lors de la Guerre Punique, Publius Sempronius Sophus en tant que **consul** et il l'avait lui-même mis en adjudication comme **censeur**. Le temple de Jupiter en l'Île fut également dédié, par Gaius Servilius, en tant que **duumvir** : il avait été voué six ans auparavant, lors de la guerre gauloise, par Lucius Furius Purpurio lorsqu'il était **préteur**, puis mis en adjudication par le même comme **consul**. Voilà ce qu'on fit cette année-là.

En 194 donc, des édiles, des préteurs, des consuls, des censeurs et des duumvirs ont participé à la construction de temples, notamment aux deux étapes fondamentales que sont la *locatio* et la dédicace¹⁵⁴ – soit à l'ouverture et à la fermeture des travaux.

Cette diversité se retrouve également à l'échelle d'un même chantier dont le suivi peut être assuré par différents magistrats. C'est ainsi que Verrès finit par être chargé en 74, en tant que préteur urbain, d'une partie des *sarta tecta* de

¹⁵⁴Sur l'importance politique de ces deux procédures, voir 2.4.2.2. « [...] *locauerat idem censor* » : suivi de chantiers et carrières politiques, p. 139.

la Ville¹⁵⁵ :

Aedem Castoris, iudices, P. Iunius habuit tuendam de L. Sulla Q. Metello consulibus. Is mortuus est; reliquit pupillum paruum filium. Cum L. Octavius C. Aurelius consules aedes sacras locauissent neque potuissent omnia sarta tecta exigere, neque ii praetores quibus erat negotium datum, C. Sacerdos et M. Caesius, factum est senatus consultum, quibus de sartis tectis cognitum et iudicatum non esset, uti C. Verres P. Caelius praetores cognoscerent et iudicarent.

Publius Junius, juges, avait reçu des consuls Lucius Sulla et Quintus Metellus l'entretien du temple de Castor. Celui-ci mourut; il laissa un jeune fils mineur. Comme les consuls Lucius Octavius et Caius Aurelius avaient procédé à la *locatio* des édifices sacrés et qu'ils n'avaient pu exiger que tous soient remis en bon état (*sarta tecta*), ni [ensuite] les préteurs Caius Sacerdos et Marcus Caesius à qui avait été confiée la tâche, un sénatus-consulte est passé pour que les préteurs Caius Verrès et Publius Caelius examinent et jugent [ce qu'il fallait faire] au sujet des *sarta tecta* qui n'avaient pas été examinés et jugés.

Sont cités dans ce passage des consuls puis des préteurs. Cependant, la *lex operis* à partir de laquelle travaille Verrès est en réalité le fruit des censeurs de 86 et ce sont eux qui ont, à l'origine, affirmé les *sarta tecta* du temple¹⁵⁶. En résumé, la liste des magistrats intervenus dans l'affaire est la suivante :

Ces. 86 L. Marcius & M. Perpenna

Cos. 80 L. Cornelius Sulla & Q. Caecilius Metellus Pius

Cos. 75 L. Octavius & C. Aurelius Cotta

Praet. 75 C. Licinius Sacerdos & M. Caesius

Praet. 74 C. Verrès & P. Caelius

La disparition des censeurs n'est pas surprenante : entre 86 et 70, aucune élection de censeur n'est organisée¹⁵⁷. Ils sont alors remplacés par les consuls de 80, qui semblent avoir suivi toute la procédure de *sarta tecta*, contrairement à ceux de 75, alors remplacés par les préteurs. La succession est présentée comme

¹⁵⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, L, 130.

¹⁵⁶CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143.

¹⁵⁷Voir *infra* 2.2.1. **Le rôle limité des censeurs**, p. 82.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

évidente par Cicéron, qui ajoute même dans un autre passage de ce même discours un dernier échelon : les questeurs¹⁵⁸ :

<i>Vbi illa consuetudo in bonis praedibus praediisque uendundis omnium consu- lum, censorum, praetorum, quaesto- rum denique, [...]</i>	Où est passée cette coutume suivie par tous les consuls , les censeurs , les pré- teurs , enfin les questeurs , [...]
--	--

Se dessine ainsi une hiérarchie, où les places respectives des censeurs et des consuls semblent interchangeable, et où les échelons inférieurs des magistratures peuvent intervenir en cas de défaillance des échelons précédents. Il est étonnant, dans ces listes, de ne jamais voir apparaître les édiles alors même que, d'après Frontin, ce sont eux qui prennent la place des censeurs en leur absence¹⁵⁹. Sa hiérarchie est de fait différente¹⁶⁰ :

<i>[...] eorumque operum probandorum cu- ram fuisse penes censores aliquando et aediles, interdum etiam quaestoribus eam prouinciam¹⁶¹ obuenisse, ut adpa- ret ex senatus consulto quod factum est C. Licinio et Q. Fabio cos.</i>	la charge de faire la <i>probatio</i> de ces tra- vaux était dans les mains des censeurs , parfois également des édiles , quelque fois même à des questeurs échouait cette mission, comme on le voit d'après un sénatus-consulte datant du consulat de Caius Licinius et Quintus Fabius ¹⁶² .
--	---

Il est possible que l'ordre de succession des magistratures ait dépendu du type des travaux : s'il s'agit ici à chaque fois d'entretien des monuments publics, le cas présenté par Cicéron concerne un temple tandis que Frontin s'intéresse aux aqueducs. Il est plus probable encore que cet ordre ait varié selon les époques, voire qu'il n'ait jamais été réellement fixé et qu'il dépende par conséquent des décisions au coup par coup du Sénat. Il faut donc revenir sur chaque magistrature pour essayer de déterminer les grandes lignes de l'intervention de chacun dans les chantiers publics, d'en comprendre les évolutions et d'essayer d'en déterminer les conséquences sur le déroulement du chantier.

¹⁵⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 142.

¹⁵⁹DAGUET-GAGEY 2015, p. 245.

¹⁶⁰FRONTIN, XCLVI, 1.

¹⁶¹Sur la signification exacte de « *provincia* », voir DÍAZ FERNÁNDEZ 2015, p. 31-66 et DALLA ROSA 2015.

¹⁶²Soit 116.

2.2.1 « curam fuisse penes censores » : *le rôle limité des censeurs*

À en croire la littérature moderne¹⁶³, mais aussi les sources tardo-républicaines, les magistrats constructeurs par excellence sont les censeurs. Cicéron décrit ainsi, dans une liste détaillant les charges des différents magistrats, celles des censeurs¹⁶⁴ :

<i>Censoris [...] urbis templa uias aquas aedificaria uentilatoria tuentur</i>	Que les censeurs [...] s'occupent des temples de la ville, des routes, des aqueducs, du trésors et des impôts.
--	--

La *tuitio*¹⁶⁵ dont il est ici question s'applique aux monuments déjà construits et correspond aux *sarta tecta* dont les censeurs sont régulièrement chargés. C'est également, d'après Tite Live, une de leur prérogatives majeures¹⁶⁶ :

<i><Ad> id censem moribus regendis creatum? Cui sarta tecta exigere sacris publicis et locare tuenda more maiorum traditum esset, eum per sociorum urbes diruentem templa nudantemque tecta aedium sacrarum uagari!</i>	Était-ce pour qu'il agisse ainsi qu'on l'avait nommé censeur, magistrat chargé de gouverner les mœurs? Alors que la loi des ancêtres lui avait transmis le devoir de s'assurer du bon état des monuments religieux de la ville et de veiller à leur entretien , il parcourait les villes alliées pour détruire leurs sanctuaires et mettre à nu les toits des temples sacrés!
---	--

Cependant, la *provincia* des censeurs ne se limite pas à l'entretien de l'exis-

¹⁶³L'idée est très largement répandue. Voir par exemple, TRISCIUOGGIO 1998, p. 100 : « *La postestas locandi in ordine alla tutela del patrimonio edilizio pubblico [...] venne principalmente attribuita, per gran parte dell'età repubblicana, ai censori* » (p. 100), ou ses développements p. 117-131. GROS 1978a semble prendre pour acquis que les censeurs et les édiles sont les magistrats par excellence de la construction (par exemple p. 12) ; récemment, DAVIES 2017a, p. 75 et DAGUET-GAGEY 2022 que présente ainsi les choses : « Pour ce qui est de la construction des bâtiments publics, ce sont avant tout les censeurs qui étaient compétents et, selon les circonstances, notamment en période de vacance de la censure, les consuls ou les préteurs » (p. 30) ; idem dans l'historiographie anglosaxonne, par exemple reprise dans WESCOAT 2014 (p. 190).

¹⁶⁴CICÉRON, *Leg. III*, III, 6, 7.

¹⁶⁵Sur le sens à donner à *tuere* dans ce contexte, voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 53. Sur ce texte, voir également ASTIN 1985b, p. 235.

¹⁶⁶TITE LIVE, XLII, 3, 7. Ce discours indirect libre est mis, sous la plume de Tite Live, dans la bouche des Sénateurs – qui parlent alors d'une seule voix – contre le censeur de 173 Fulvius Flaccus.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

tant : à de nombreuses reprises, des censeurs assurent dans le cadre de leur fonction la construction de nouvelles infrastructures publiques¹⁶⁷. Par exemple, en 204, M. Livius Salinator et C. Claudius Nero font la *locatio* d'une voie traversant le centre de Rome d'ouest en est¹⁶⁸ :

Sarta tecta acriter et cum summa fide exegerunt. Viam e foro bouario [et] ad Veneris circa foros publicos et aedem Matris Magnae in Palatio faciendam locauerunt.

Ils s'assurèrent du bon entretien des bâtiments avec soin et consciencieusement. Ils mirent en adjudication la construction d'une voie allant du Forum Boarium au temple de Vénus en contournant les loges officielles du cirque, et du temple de la Magna Mater sur le Palatin.

La notice livienne dissocie clairement l'entretien de l'existant, les *sarta tecta*, et la réalisation de nouvelles infrastructures dans le cadre de la *cura Urbis*. C'est d'ailleurs ici la plus ancienne attestation des *sarta tecta*, immédiatement associés à la censure. La phrase sous-entend cependant que la pratique est bien ancrée, suffisamment pour que la manière dont les censeurs de 204 s'en chargent puisse faire l'objet d'une comparaison avec les censures antérieures : l'intégration des *sarta tecta* dans la *provincia* des censeurs est donc sûrement à placer dans le courant du III^e siècle.

Les constructions *ex novo* sont quant à elles bien antérieures à cette période. En effet, les censeurs de 435 sont chargés de réceptionner les travaux de la *Villa Publica*¹⁶⁹ :

Eo anno C. Furius Paculus et M. Geganius Macerinus censores uillam publicam in campo Martio probauerunt, ibique primum consus populi est actus.

Cette année-là, Caius Furius Paculus et Marcus Geganius Macerinus, les censeurs, firent la *probatio* [des travaux] de la Villa Publique sur le champ de Mars et, pour la première fois, le recensement de la population s'y déroula.

¹⁶⁷Pour une liste des monuments construits par les censeurs aux IV^e et III^e siècles, voir S. BERNARD 2018a, p. 124, table 5.1 : « *ensorial building projects from the beginning of the Republic to the end of the Second Punic War* ». Elle complète la liste fournie par COARELLI 1977, p. 4-6, allant du début du II^e siècle à la censure syllanienne.

¹⁶⁸TITE LIVE, XXIX, 37, 2.

¹⁶⁹TITE LIVE, IV, 22, 7.

Tite Live fait très clairement le lien entre la construction de la *Villa Publica* et l'organisation du cens : il est donc probable que la charge de ce bâtiment – dont les censeurs ne s'occupent d'après Tite Live que de la *probatio* c'est-à-dire de la réception des travaux¹⁷⁰ – leur incombe non parce que la *cura Vrbis* fait déjà partie de leurs prérogatives mais parce que ce sont eux qui l'utilisent pour organiser les opérations de cens¹⁷¹. Les censeurs interviennent ensuite en 377 en effectuant la *locatio* de la construction de la muraille républicaine après le sac de Rome par les Gaulois¹⁷². Puis, pendant un demi siècle, aucune construction ne leur est attribuée. Ce sont donc les censures de 318¹⁷³ et de 312¹⁷⁴ qui marquent réellement l'entrée de la construction publique dans les charges des censeurs, comme elles marquent d'ailleurs un tournant plus général dans les prérogatives et l'importance d'une magistrature restée jusqu'alors assez marginale¹⁷⁵. C. Maenius est en effet le premier censeur à avoir réalisé plusieurs constructions, à l'avoir fait seul et non collégalement et, par conséquent, à leur avoir donné son nom (sont connus, dans la zone du Forum, une *columna maeniana*, qui date de son consulat en 338, et des *maeniana* construites durant sa censure)¹⁷⁶. Quant à Appius Claudius Caecus, il est tout autant célèbre pour la dureté avec laquelle il a établi le cens que pour la réalisation de deux infrastructures majeures de la vie romaine¹⁷⁷ : l'*aqua Appia*, premier aqueduc de Rome, et la *via Appia* reliant Rome à Capoue¹⁷⁸.

Par conséquent, la chronologie d'intégration de la construction publique

¹⁷⁰Sur la *probatio*, voir 3. *La probatio, une procédure propre à la construction*, p. 250.

¹⁷¹S. BERNARD 2018a, p. 123. La littérature moderne ne note que rarement combien le bâtiment rentre dans les charges premières des censeurs, non dans la *cura Vrbis* : COARELLI 1997 (p. 164-175), AGACHE 1999, CIFANI 2008 (p. 333) puis CIFANI 2010 (p. 47) ou encore DAVIES 2017b (p. 36) signalent surtout que ce sont les premiers travaux censoriaux.

¹⁷²TITE LIVE, VI, 32, 1-2.

¹⁷³Sur la censure de C. Maenius, voir SUOLAHTI 1963, p. 216-220 puis, surtout, COARELLI 1983b, p. 39-53 suivi par S. BERNARD 2018a, p. 121-123.

¹⁷⁴La bibliographie sur la censure d'Appius Claudius Caecus est très riche. Voir notamment GARZETTI 1947 ; SUOLAHTI 1963, notamment p. 220-226 ; FERENCZY 1967 ; ASTIN 1978 ; MACBAIN 1980 ; HUMM 1996 ; HUMM 2005 ; S. BERNARD 2018a, p. 126-137.

¹⁷⁵Cette hypothèse, largement reprise aujourd'hui (par exemple dans S. BERNARD 2018a, p. 123) est due à ASTIN 1982.

¹⁷⁶COARELLI 1983b, p. 39-53 et S. BERNARD 2018a, p. 122.

¹⁷⁷TITE LIVE, IX, 29-30.

¹⁷⁸Sur ce que représentent ces deux constructions en terme de coûts matériels et humains mais aussi d'innovations, voir S. BERNARD 2018a, p. 128-136.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

dans la *provincia* des censeurs est tout à fait claire : la construction (*cura Urbis*) comme l'entretien des bâtiments publics (*sarta tecta*) ne figurent pas dans les toutes premières attributions de la censure lors de sa création, d'après Tite Live, en 443¹⁷⁹. La première y entre à la fin du iv^e siècle, la seconde dans le courant du iii^e siècle, période où la censure acquiert un nouveau prestige et trouve une certaine régularité, avec des élections tous les 3 à 7 ans¹⁸⁰. A. Astin reconnaît quant à lui un moment de gloire de la censure, qui se traduit également dans la construction publique, au ii^e siècle, du fait de la conjonction de deux éléments largement indépendants : la force de cette magistrature désormais – et pour un temps limité – régulière¹⁸¹, qui marque alors le point d'orgue du *cursus honorum*¹⁸², et une période d'intenses activités édilitaires à Rome mais également dans tout le Latium. Nos sources retiennent plusieurs censures marquantes de cette période, que ce soit celle de Caton l'Ancien en 184 à laquelle est rattachée la construction de la basilique Porcia¹⁸³, ou celle de 179 où M. Aemilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior mènent des travaux d'ampleur à Rome et en Italie centrale¹⁸⁴.

En revanche, à partir de 92, la censure est de moins en moins régulière et les réalisations des censeurs de moindre importance¹⁸⁵. Parmi les activités qui leur échappent rapidement, la construction figure en bonne place : un seul projet ambitieux leur est connu pour la période tardo-républicaine, des travaux touchant les rives du Tibre en 55 que commémorent plusieurs cippes connus¹⁸⁶ :

P(ublius) Serveilius C(ai) f(ilius) / Isau- Publius Serveilius (sic) Isauricus, fils de

¹⁷⁹TITE LIVE, IV, 8, 2-7.

¹⁸⁰SUOLAHTI 1963, ASTIN 1982, p. 175. La liste de censeurs des iv^e et iii^e siècles se trouve dans S. BERNARD 2018a, n. 16 p. 123.

¹⁸¹Pour une étude précise de la régularité, très limitée dans le temps, de l'élection des censeurs, voir ASTIN 1982 : ce n'est qu'entre 209 et 153 que l'intervalle des cinq ans entre deux censures est une norme strictement respectée. Il reste ensuite la règle jusqu'en 92 mais subit des variations plus importantes.

¹⁸²Au contraire, Appius Claudius Caecus a exercé sa censure jeune (en 312), avant d'avoir été élu consul (en 307 puis 296) puis dictateur (en 292 et 285).

¹⁸³PLUTARQUE, *Cato M.*, XIX, 1-3.

¹⁸⁴TITE LIVE, XL, 51, 2-3 et XL, 52, 1-7.

¹⁸⁵ASTIN 1985a. Notons cependant que la perte des récits liviens crée un important effet de sources sur cette question.

¹⁸⁶CIL 06, 01234F = CIL 06, 31540K = CIL 01, 00766K = ILLRP 00496. Sur l'inscription voir ASTIN 1985a, p. 182 et LONARDI 2013, p. 158 (A 10).

ricus, / M(arcus) Valerius M(arci) f(ilius) Caius, et Marcus Valérius Messala, fils
/ M'(ani) n(epos) Messal(la) / cens(ores) de Marcus et petit-fils de Manius, cen-
/ ex s(enatus) c(onsulto) termin(arunt). seurs, terminèrent [les travaux] sur dé-
cision du Sénat.

Le texte ne permet pas d'affirmer que les censeurs sont à l'initiative de ces travaux, qu'ils se contentent de terminer sur décision sénatoriale. C'est surtout la dernière mention de travaux d'envergure que l'on puisse associer à une censure. La construction publique semble donc leur avoir échappé au plus tard au début du 1^{er} siècle av. J.-C. Pour l'entretien du mobilier urbain, les *sarta tecta*, le tableau est plus nuancé. A. Astin le présente ainsi¹⁸⁷ :

Alternative mechanisms to censorial action did exist, and at certain periods in the late Republic – prior to 70 and again prior to 61 – must have been used. The historian, asking how essential in this field censors are likely to have seemed to contemporaries, will conclude that there must have been some awareness that the work could be done without censors; and therefore that in terms of underlying trends the way was being prepared for a movement away from the censors in this field.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre la délégation des *sarta tecta* incluant le temple des Castors depuis les censeurs de 86 jusqu'à Verrès, préteur en 74¹⁸⁸ : l'interruption de la magistrature pousse le Sénat à trouver des solutions alternatives faisant intervenir des magistrats plus réguliers.

Par conséquent, s'il est vrai que des travaux impressionnants, aboutissant à certaines infrastructures majeures de la Ville et du territoire italien, sont l'œuvre de censeurs et en ont gardé le nom, s'il est vrai également que les censeurs, pendant plus d'un siècle, ont été chargés préférentiellement des *sarta*

¹⁸⁷ASTIN 1985a, p. 183 : « Il existait des procédures alternatives à l'action censoriale, et on y a très certainement recouru à des moments précis de la fin de la République, un peu avant 70 et de nouveau avant 61. L'historien se demandant à quel point les censeurs ont pu paraître indispensables à leurs contemporains dans ce domaine finit par conclure qu'il devait résider une certaine conscience de ce que les travaux pussent être réalisés sans que l'on recourût aux censeurs et, partant, de manière sous-jacente, à ce que l'on s'apprêtât à se passer bientôt des censeurs dans ce domaine ».

¹⁸⁸Voir la chronologie p. 80.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

tecta de Rome, il est vain de chercher de la cohérence dans leurs charges tant celles-ci ont évolué durant la République¹⁸⁹. Ce sont essentiellement les III^e et II^e siècles qui voient l'intervention des censeurs dans la construction publique et l'entretien du bâti, et même si la disparition des livres de Tite Live postérieurs à 150 a entraîné une perte d'informations ne permettant pas d'évaluer avec finesse le désengagement des censeurs en matière de construction, celui-ci semble bien réel au moins à partir au I^{er} siècle av. J.-C. S'en tenir à un tableau non chronologique qui ne correspond qu'à la période médio-républicaine, comme le fait bien souvent la littérature actuelle, ne permet donc pas de rendre compte des répartitions de responsabilités entre les différents magistrats¹⁹⁰ : il est notamment dangereux, comme on le fait souvent, d'expliquer le rôle d'autres magistrats par défaut de censeurs¹⁹¹. C'est pourtant souvent ainsi qu'est présentée, en particulier, l'intervention des édiles.

2.2.2 « aliquando et aediles » : l'édilité des édiles

Le faux-sens qui, dans certaines langues romanes, donne au terme « édilité » la valeur de « construction publique¹⁹² » ne doit pas nous tromper : l'intervention des édiles dans les travaux publics est marginale et exceptionnelle¹⁹³. Elle découle en général d'autres domaines de leur *provincia*, comme l'a démontré

¹⁸⁹ASTIN 1990 souligne que la censure, dans sa globalité, n'est jamais attachée à un secteur d'activités financières cohérent, même dans sa période de développement maximum au II^e siècle (p. 25-27).

¹⁹⁰Il faut cependant reconnaître que ce tableau vient aussi des discours tenus, à la fin de la République, par des tenants du fonctionnement traditionnel de l'État tels que Cicéron (ASTIN 1985b).

¹⁹¹Un exemple de cette volonté excessive de trouver de la cohérence dans la répartition des magistrats se trouve dans MATEO 1999, p. 37, n. 77 : « Así, por los consules (Livio 34, 53, 3; CIL I², 635), que son quienes adjudican las contratas necesarias cuando no hay censores en funciones. Los pretores, especialmente el urbano, intervienen en las locaciones en ausencia de censores y consules (por ejemplo, cuando éstos se hallan en campaña : Livio 23, 48; 44, 16, 4). ».

¹⁹²L'italien différencie l'*edilità*, la magistrature, de l'*edilizia*, la construction publique, les deux mots découlant du terme latin *aedilitas*. En français, la confusion porte plus encore sur l'adjectif, « politique édilitaire » finissant par désigner l'ensemble des décisions publiques concernant l'aménagement de la ville comme dans le titre des deux colloques ALICU 1993 et FREI-STOLBA 1995.

¹⁹³Contrairement à ce qu'en a longtemps retenu l'historiographie moderne, de Th. Mommsen à E. De Ruggiero (DE RUGGIERO 1925, p. 57-61) en passant par D. E. Strong (STRONG 1968, p. 99). Au contraire, TRISCIUOGLIO 1998, p. 105-107 puis p. 134-136, note cette marginalité.

récemment A. Daguet-Gagey en reprenant l'étude de l'ensemble des textes et inscriptions permettant de définir leur rôle dans la construction publique¹⁹⁴.

La confusion est en réalité ancienne et la tradition latine fait remonter l'étymologie d'*aedilitas* à la *cura d'aedes*. Le problème est justement de définir à la fois cette *cura* et les *aedes* concernées. En règle générale, ils doivent s'assurer du bon état de certains bâtiments privés – ceux dont un mauvais entretien pourrait entraîner des détériorations de voies publiques « Il faudrait ajouter justement l'entretien des voies publiques par les riverains, dont témoigne la table d'Héraclée. » – et publics – « ceux qui s'avéraient indispensables à la vie quotidienne des habitants de la capitale, à leur hygiène et à leur alimentation¹⁹⁵ ». C'est sans doute en ce sens qu'il faut comprendre la phrase de Frontin qui sert de fil directeur à notre enquête. Cependant, ce n'est pas à eux de faire les travaux quand cela s'avère nécessaire mais aux censeurs, quand il y en a, ou aux consuls¹⁹⁶. Les exemples d'intervention directe d'édiles dans la restauration de monuments publics s'expliquent tous par des initiatives privées, que ce soit César qui, en 65, fait restaurer les trophées de Marius¹⁹⁷ ou Q. Fabius Maximus restaurant le *For-nix Fabianus* comme édile curule en 57¹⁹⁸.

Par ailleurs, ils ont une *procuratio* sur tout ou partie des édifices sacrés de la Ville¹⁹⁹ et, dans ce cadre, ont parfois entrepris des chantiers dans les sanctuaires. Ainsi, au milieu du 1^{er} siècle av. J.-C., des travaux sont menés dans le temple d'Esculape, sur l'île Tibérine, à l'initiative des édiles²⁰⁰ :

[—]/[V]al[eriu]s L(uci) f(ilius) Flaccus, / (...) et ? Valerius Flaccus, fils de Lucius, aid(iles), d(e) stipe Aesculapi / faciun- édiles, firent la *locatio* pour la construc- dum locavere / eidem pr(aetores) proba- tion sur l'argent des offrandes à Escu-

¹⁹⁴DAGUET-GAGEY 2015, p. 405-422 puis DAGUET-GAGEY 2022. Nous reprenons ici l'essentiel de ses conclusions. Sur les charges des édiles, voir également SABBATUCCI 1955 et BECKER 2017.

¹⁹⁵DAGUET-GAGEY 2015, p. 412.

¹⁹⁶DAGUET-GAGEY 2015, p. 406.

¹⁹⁷VELL., II, 43, 4.

¹⁹⁸CIL 06, 1304A-C = CIL 06, 31593B = CIL 01, 763 = CIL 01, P 0198 = ILLRP 392A-C = ILS 43 [AE 2008, 83] et CIL 06, 1303A-B = CIL 06, 31593A = CIL 01, 762A-B = ILLRP 392D = ILS 43A. Une dernière inscription permet le doute, CIL 06, 31602 = CIL 01, 817 = ILLRP 437 = ILS 5562 = TERME DI OCLEZIANO-01, p. 213, mais A. Daguet-Gagey conclut que « le formulaire invite toutefois à penser qu'il s'agit d'une initiative privée », p. 409.

¹⁹⁹Sur ce débat, voir DAGUET-GAGEY 2015, p. 412-417.

²⁰⁰CIL 06, 00007 = CIL 01, 00800 = ILS 03836 = ILLRP 00039 = AE 1987, 00053.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

vere.

lape, et, eux-mêmes, en tant que préteurs, ils en firent la *probatio*.

Le nom du premier édile est perdu ; quant au second, il pourrait s'agir de L. Valerius Flaccus, questeur en 70 et préteur en 63, qui peut donc avoir été édile curule vers 66²⁰¹. L'inscription spécifie que les travaux ont été réalisés à partir des biens du dieu, ce qui les relie explicitement à la *procuratio* des édiles sur le sanctuaire²⁰². Deux autres inscriptions ne mentionnent pas la provenance des fonds utilisés, mais A. Daguet-Gagey y voit soit un acte d'évergétisme²⁰³, soit l'utilisation, là encore, des biens du sanctuaire. La première concerne la restauration d'un *puteal* de marbre blanc consacré à Juturne par M. Barbatius Pollio dans les dernières années de la République ou les premières du principat²⁰⁴, la seconde un autel de marbre sous l'édilité d'A. Postumius et de Cn. Octavius²⁰⁵. Dans les deux cas, les interventions sont extrêmement modestes et plus de l'ordre de la réparation du mobilier du sanctuaire que de réels travaux de restauration.

Enfin, il est clair qu'il n'est pas de leur prérogative d'engager de nouvelles constructions²⁰⁶. Par contre, ils sont semble-t-il assez libres d'utiliser l'argent qu'ils récoltent des amendes et si certains choisissent d'orner ou d'embellir les temples des divinités auxquelles ils donnent des jeux, d'autres en ont parfois profité pour construire des édifices profanes comme sacrés²⁰⁷. La première mention de cette pratique remonte à 304²⁰⁸ et montre bien l'ambiguïté de ces constructions²⁰⁹ :

²⁰¹DEGRASSI 1987, p. 521-527, cité par DAGUET-GAGEY 2015, n. 242 p. 415.

²⁰²Voir ESTIENNE et CAZANOVE 2009.

²⁰³Sur l'évergétisme des édiles, voir DAGUET-GAGEY 2022.

²⁰⁴CIL 06, 36807 = ILS 9261 = AE 1901, 81 = AE 1901, 161 = AE 1901, 173 = AE 1901, 174 [AE 1901, 196][AE 1903, 4][AE 1903, 37].

²⁰⁵CIL 06, 810 = CIL 01, 807.

²⁰⁶DAGUET-GAGEY 2015, p. 417.

²⁰⁷Liste dans DAGUET-GAGEY 2015, p. 418-422 ; DAVIES 2017b, p. 43-44 ; DAGUET-GAGEY 2022, p. 30. ZIOLKOWSKI 1992 (p. 135-136), qu'A. Daguet-Gagey ne cite pas, était déjà arrivé aux mêmes conclusions.

²⁰⁸DAVIES 2017b, p. 44 et n.25. S. Bernard souligne quant à lui la concomitance entre les premiers grands projets censoriaux et les plus anciennes constructions dues à des édiles (S. BERNARD 2018a, p. 126).

²⁰⁹PLINE L'ANCIEN, *Nat. Hist.*, xxxiii, 6, 19.

Flavius uouit aedem Concordiae, si populo reconciliasset ordines, et, cum ad id pecunia publice non decerneretur, ex multatitia faeneratoribus condemnatis aediculam areream fecit in Graecostasi, quae tunc supra comitium erat, inciditque in tabella aerea factam eam aedem CCIII annis post Capitolinam dedicatam.

Flavius voua un temple à la Concorde s'il réussissait à réconcilier les ordres avec le peuple et, comme aucune somme n'y était affectée sur les fonds publics, il réalisa à partir des amendes infligées aux usuriers une chapelle de bronze dans les Graecostasis, qui se trouvaient alors au-dessus du Comitium, et il inscrivit sur une plaque de bronze que ce temple avait été réalisé 204 ans après la dédicace du Capitole.

Ensuite, lors de la dédicace du temple, le grand pontife refuse d'abord de dicter les formules sacrées à l'édile avant d'y être « contraint par la foule » selon les mots de Tite Live²¹⁰. Il est ainsi clair que cette nouveauté n'est pas considérée comme découlant logiquement des prérogatives des édiles et que la construction de ce temple a créé des tensions.

De fait, les réalisations des édiles se concentrent entre le IV^e et le II^e siècles²¹¹. Ensuite, les procès infligeant des amendes disparaissent progressivement et, avec eux, la source de financement de ces projets : si des édiles ont pu être ponctuellement à l'origine de nouvelles constructions, c'est uniquement tant qu'ils ont été détenteurs du droit d'infliger des amendes (le *ius multae dictionis*²¹²). Cela explique sans doute les réticences et les difficultés religieuses enregistrées lors de ces constructions.

2.2.3 « interdum etiam quaestoribus » : interventions exceptionnelles des questeurs

Frontin, en cas d'empêchement des censeurs et des édiles, envisage l'intervention des questeurs²¹³, non des consuls ou des préteurs.

Parmi les magistratures ordinaires du *cursus honorum*, la questure est assez

²¹⁰ « *coactus consensu populi* ». TITE LIVE, IX, 46, 6-7. Texte cité ci-dessous, p. 100.

²¹¹ DAGUET-GAGEY 2015, p. 417 ; DAGUET-GAGEY 2022, p. 30.

²¹² Daguet-Gagey 2015, p. 143-151. Notons tout de même que la source principale sur ces constructions, l'œuvre de Tite Live, est perdue justement à partir du début du II^e siècle.

²¹³ MATEO 1999, p. 37, n. 77 s'appuie sur ce texte pour affirmer que lorsque la censure disparaît les questeurs sont chargés des *locationes*. C'est cependant loin d'être systématique.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

mal connue, et la questure urbaine plus encore²¹⁴. Les questeurs urbains sont chargés de l'*aerarium*²¹⁵ et, en ce sens, ils peuvent être amenés à participer à des travaux publics notamment en débloquent les fonds nécessaires et en payant les entrepreneurs chargés de les réaliser. Ainsi Tite Live spécifie-t-il lors de la censure de 169 que ce sont les questeurs qui remettent aux censeurs les sommes allouées par le Sénat²¹⁶ :

Ad opera publica facienda cum eis dimidium ex uectigalibus eius anni adtributum ex senatus consulto a quaestoribus esset, [...]

Comme, pour réaliser les travaux publics, il leur avait été attribué moitié des impôts de l'année, sur sénatus-consulte, par les questeurs, [...]

C'est également dans ce rôle qu'ils apparaissent dans le sénatus-consulte proposé par Cicéron le 21 avril 43 pour honorer les morts de la bataille de Modène²¹⁷. La chaîne décisionnaire y est très claire : la décision émane du Sénat qui charge les consuls de réaliser les travaux nécessaires (« *monumentum [...] locandum faciendumque curent* ») et de faire débloquent les fonds par les questeurs (« *ad eam rem pecuniam dare, attribuere, soluere iubeant* »). De même, si les questeurs urbains sont chargés, dans la Table d'Héraclée, de procéder à la *locatio* des travaux de restauration des voies publiques que des particuliers n'auraient pas assurés, c'est bien en tant que magistrats du trésor et en association avec les édiles justement chargés de veiller à ce que les travaux soient bien faits. La formule, qui apparaît au moins quatre fois dans la Table, est d'ailleurs la suivante²¹⁸ :

Eamque locationem palam in foro per q(uaestorem) urb(anum) eumue quei aerario praeerit facito. Quam-

Et qu'il fasse (faire) cette *locatio* publiquement sur le Forum par le questeur urbain ou celui qui dirigera le Trésor.

²¹⁴Depuis l'article de C.-J. Revillout publié en 1865 sur le sujet (RÉVILLOUT 1865 ; nous n'avons pas eu accès à cet article), seul le tout récent DÍAZ FERNÁNDEZ et PINA POLO 2019 s'intéresse à la questure urbaine dans le détail. Sur la rareté des sources, voir DÍAZ FERNÁNDEZ et PINA POLO 2019, p. 79.

²¹⁵DÍAZ FERNÁNDEZ et PINA POLO 2019, p. 84-97.

²¹⁶TITE LIVE, XLIV, 16, 9.

²¹⁷CICÉRON, 14 *Phil.*, XIV, 38. Texte cité p. 71 (dans 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique).

²¹⁸CIL 01, 00593 = ILS 06085 = LEGRAS 1907 = AE 1991, 00522 = AE 1994, 00540 = AE 1995, 00034 [Crawford 1996, p.355-391, n° 24][AE 1997, 00418][AE 2003, 00015][AE 2004, 00126][AE 2008, 00043]. Ici, l. 37-40.

ta pecunia eam / uiam locauerit, [...] q(uaestor) urb(anus) queiue aerario praerit in tabula(s) / publicas pecuniae factae referendum cu[r]ato.

La somme qu'il aura fixé pour la *locatio* [...], que le questeur urbain ou celui qui dirigera le Trésor prenne soin de la faire porter sur les registres des comptes publics.

Cela permet de mieux comprendre un autre sénatus-consulte proposé par Cicéron, quelques mois avant le précédent, le 4 février 43, lors d'une séance du Sénat consacrée à la mémoire de Ser. Sulpicius Rufus qui donne un rôle plus important aux questeurs²¹⁹ :

utique C. Pansa, A. Hirtius, consules, alter amboue, si iis uideatur, quaestoribus urbanis imperent ut eam basim statuamque faciendam et in rostris statuendam locent, quantique locauerint tantam pecuniam redemptori attribuendam soluendamque curent.

que Caius Pansa et Aulus Hirtius, consuls, un seul ou les deux, s'ils le jugent bon, donnent l'ordre aux questeurs urbains de faire la *locatio* pour la réalisation de la base et de la statue et pour son érection sur les Rostres, ainsi que de se charger d'allouer et de verser au *redemptor* la somme prévue par la *locatio*.

La fin du passage les présente dans leurs activités habituelles : ils doivent attribuer et payer les sommes dues au *redemptor*. Le texte envisage cependant également qu'ils soient chargés de la *locatio* des travaux, à la fois pour la réalisation de la base de la statue et pour son installation sur les rostris (« *basim [...] faciendam et in rostris statuendam locent* ») : toute la partie maçonnée de l'érection de cette statue, ce qui en fait un chantier au sens propre du terme²²⁰, est donc confiée aux questeurs qui ne se contentent pas d'intervenir dans leur rôle de trésoriers-payeurs²²¹. La chaîne décisionnaire est cependant la même : le Sénat décrète que les consuls ordonnent aux questeurs de réaliser ces tâches. Ces derniers détiennent donc des consuls le pouvoir de réaliser la *locatio*.

²¹⁹CICÉRON, 9 *Phil.*, VII, 16. Le texte du sénatus-consulte est cité dans son intégralité p. 70 (dans 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique.

²²⁰1. Le chantier : un objet à définir, p. 5.

²²¹Un cas similaire est connu dans la cité de Centuripe, en Sicile, en 71 ou 70 : le Sénat de la cité décrète la démolition de statues érigées par Verrès à son effigie et demande aux questeurs locaux de s'en charger (CICÉRON, 2 *Verr.* II, LXII, 161). Le modèle romain explique peut-être cette procédure.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

De fait, à chaque fois que des questeurs de Rome prennent activement part à des travaux publics, les sources spécifient d'où leur vient cette prérogative. Frontin associe ainsi l'intervention des questeurs dans l'entretien des aqueducs de Rome à un sénatus-consulte particulier, daté de 116²²². Dans les mêmes années, la réfection de la *via Caecilia* est confiée à un questeur urbain par ailleurs inconnu, L. Vibius Temuudinus (sic)²²³. L'inscription célébrant ces travaux, de forme très répétitive, le présente ainsi :

cur(atore) viar(um) T. Vibio Temuudino étant curateur des voies Titus Vibius
*q(uaestore) urb(ano)*²²⁴ Temudinus, questeur urbain

L'ordre des mots est ici particulièrement important : c'est en tant que *curator viarum* qu'il dirige les travaux, alors qu'il est (également) questeur urbain ; ou, pour le dire autrement, le questeur urbain Vibius Temudinus a été nommé curateur des voies pour réaliser ces travaux. Il a donc fallu que le Sénat lui assigne cette magistrature extraordinaire²²⁵ pour que ses compétences soient élargies à la restauration de la route. Cependant, l'inscription insiste avant tout sur les sommes allouées à chaque chantier, qui figurent au début des quatre sections de texte conservées. Peut-être faut-il y voir un tropisme de questeur dans la gestion des chantiers, ou une manière pour le magistrat en sortie de charge de souligner sa droiture dans des tâches qui sont plus spécifiquement attachées à sa fonction première²²⁶.

Il faut donc sûrement comprendre que la construction publique n'entre pas dans les responsabilités des questeurs mais qu'ils peuvent en être chargés ponctuellement, quand les circonstances l'exigent et en vertu de leur gestion du Trésor²²⁷.

²²²FRONTIN, *Aqu.*, xcvi, 1.

²²³Inscription présentée et traduite en annexe, 3. *L'inscription de la via Caecilia*, p. 801. Voir également DUCRET 2020.

²²⁴Texte restitué aux lignes 6, 11-12, 17-18 et 20.

²²⁵Voir 2.2.5. *Magistratures et fonctions extraordinaires dédiées à la construction*, p. 107.

²²⁶Conclusions plus détaillées dans DUCRET 2020.

²²⁷DÍAZ FERNÁNDEZ et PINA POLO 2019 aboutissent à la même conclusion, mais ils la limitent de surcroît aux années 80. En effet, ils ne semblent pas connaître les textes de Frontin et Cicéron cités ci-dessus et choisissent une date basse pour l'inscription de la *via Caecilia* que la bibliographie récente préfère remonter de quelques années, autour de 115 (voir annexes, 3. *L'inscription de la via Caecilia*, p. 801). Si l'on prend en compte l'ensemble de la documentation,

2.2.4 Les magistrats à imperium

Les listes de magistrats impliqués dans la construction publique mettent en avant les magistratures à *imperium* : le consulat et la préture auxquelles nous pouvons ajouter la dictature²²⁸.

De fait, des consuls sont parfois chargés à la fois de la construction de nouveaux monuments, comme ceux prévus par Cicéron pour honorer la mémoire de Ser. Sulpicius Rufus²²⁹, ou de l'entretien du bâti existant, du moins des *sarta tecta* cités dans la *causa Iuniana*²³⁰. Ces tâches sont souvent présentées comme un héritage de la *provincia* censoriale en période de vacance de la censure, notamment à la suite des dictatures de Sylla puis de César²³¹. Cependant, nous avons montré que cette seule explication était insuffisante²³² et ces magistrats ont également leur propre terrain d'action privilégié : la consécration de nouveaux temples en accomplissement d'un vœu.

2.2.4.1 *Votum et temples dimicatoires*. Un grand nombre des temples construits à Rome durant la République sont consécutifs à un *votum* prononcé durant une bataille – parfois une campagne sans plus de précision – par le général en chef, ce que l'on appelle des temples dimicatoires²³³. Par conséquent seuls les magistrats à *imperium*, qui peuvent se voir confier des troupes, ont le pouvoir de faire ainsi appel aux dieux. Si l'on s'en tient aux données apportées par Tite Live, qui nous offre un corpus cohérent sur une grande partie de la pé-

l'intervention exceptionnelle des questeurs urbains est en réalité attestée sur une période plus large, du II^e siècle aux toutes dernières années de la République, et même au-delà : à l'époque impériale encore, sous Claude, des questeurs sont chargés du réseau viaire de Rome : SUTONE, *Claude*, XXIV, 4.

²²⁸CANCELLI 1960a estime que les censeurs détiennent l'*imperium*. Son opinion n'est cependant guère suivie dans l'historiographie actuelle.

²²⁹Voir 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique, p. 70.

²³⁰Voir 2.2. Les magistrats, maîtres d'ouvrage de fait, p. 80.

²³¹TRISCIUOGGIO 1998 conclut, un peu rapidement, de la *causa Iuniana* que « *La postestas locandi [...] fu trasferita ad altri magistrati ordinari, i consoli, che assicurarono per lo più una regolare iterazione degli incanti pubblici, osservando ancora il tempus quinquennale tipico dell'amministrazione censoria* » (p. 103-104). Cependant la *causa Iuniana*, seule source qu'il cite pour appuyer son propos, ne permet pas de tirer de telles conclusions générales.

²³²Voir 2.2.1. Le rôle limité des censeurs, p. 82.

²³³Parmi l'importante littérature sur cette question, voir notamment PIETILÄ-CASTRÉN 1987, ZIOLKOWSKI 1992, ABERSON 1994 et ORLIN 1997. Voir aussi TRISCIUOGGIO 1998, p. 131-134. Nous y avons consacré notre mémoire de première année de Master : DUCRET 2011.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

riode républicaine, sur les 22 vœux réalisés en contexte militaire pour lesquels la fonction du général est connue²³⁴ :

- 4 ont été faits par des dictateurs
- 14 par des consuls
- 3 par des préteurs
- 1 enfin par un propréteur

L'ensemble des magistrats à *imperium*, y compris les particuliers à pouvoir consulaire (qu'ils soient propréteurs ou proconsuls²³⁵), ont donc la possibilité de vouer un temple lors d'une bataille conduite sous leurs auspices²³⁶. Ce *votum* peut être prononcé aussi bien en début, milieu ou fin de bataille²³⁷ et prend la forme d'une prière à la forme relativement fixe dont le modèle remonterait aux premiers temps de Rome. Dans un récit à valeur étiologique, Tite Live rapporte ainsi le vœu du temple de Jupiter Stator prononcé par Romulus lors de la guerre sabine²³⁸ :

Ad ueterem portam Palati Romulus et ipse turba fugientium actus, arma ad caelum tollens, « Iuppiter, tuis, inquit, iussus auibus hic in Palatio prima urbi fundamenta ieci. Arcem iam scelere

Romulus lui-même, entraîné par la foule des fuyards vers la vieille porte du Palatin, leva ses armes vers le ciel et dit : « Jupiter, c'est sur ordre des oiseaux que tu m'as envoyés que j'ai

²³⁴Peuvent être ajoutés à cette liste deux vœux prononcés sur la demande du Sénat, après consultation des Livres sibyllins, en 217 par le dictateur Q. Fabius Maximus et par le préteur T. Otacilius (TITE LIVE, XXII, 9, 10-12).

²³⁵Selon les textes, Tite Live associe le vœu du temple de la Fortune Équestre réalisé par Q. Fulvius Flaccus tantôt à sa préture, tantôt à sa propréture ou à son proconsulat (TITE LIVE, XL, 40, 2-10 ; XL, 44, 8-12 ; XLII, 3, 1-11 ; XLII, 10, 5). J. Champeaux donne une explication à cette apparente confusion : « On sait que les annalistes donnent aux gouverneurs des deux provinces d'Espagne, préteurs revêtus de l'*imperium* proconsulaire, tantôt le titre de proconsul (Valerius Antias), tantôt celui de *praetor* ou *propraetor* (Claudius Quadrigarius) » (CHAMPEAUX 1982, p. 132, n. 4).

²³⁶Sur la faible fréquence de ce choix, voir ORLIN 1997, p. 45-66, *a contrario* de l'historiographie précédente.

²³⁷C'est le cas du vœu de Flaccus à la Fortune Équestre à la fin d'un combat contre les Celtibères : TITE LIVE, XL, 40, 2-10. CHAMPEAUX 1982, p. 132-139 estime que le vœu n'est alors pas contractuel, mais la suite de l'histoire, qui voit le Sénat nommer des duumvirs pour effectuer la *locatio* du temple, contredit cette hypothèse.

²³⁸TITE LIVE, I, 12, 3-7. Un second *votum* adressé à Jupiter Stator en 294 par le consul M. Atilius Regilius, lors de la Troisième guerre samnite, est quasiment un doublon de ce passage : TITE LIVE, X, 36, 11-12. Tite Live propose lui-même une explication à ce double vœu : TITE LIVE, X, 37, 14-16.

emptam Sabini habent; inde huc armati superata media ualle tendunt; at tu, pater deum hominumque, hinc saltem arce hostes; deme terrorem Romanis fugamque foedam siste. Hic ego tibi templum Statori Ioui, quod monumentum sit posteris tua praesenti ope seruatum urbem esse, uoueo. » Haec precatus, ueluti si sensisset auditas preces, « Hinc, inquit, Romani, Iuppiter optimus maximus resistere atque iterare pugnam iubet. » Restitere Romani tamquam caelesti uoce iussi; ipse ad primores Romulus prouolat.

posé les premières fondations de la ville ici, sur le Palatin. Déjà les Sabins tiennent la citadelle qu'ils ont honteusement achetée; de là ils ont gagné le milieu de la vallée, en armes, et s'élancent sur nous. Mais toi, père des hommes et des dieux, écarte du moins les ennemis d'ici, délivre les Romains de la terreur et fais cesser cette fuite honteuse. Ici-même je fais le vœu de t'élever un temple, en tant que Jupiter Stator, afin qu'il rappelle par sa présence aux générations futures que c'est grâce à ton soutien efficace que la ville a été sauvée. » Ayant adressé cette prière, comme s'il eût senti qu'elle avait été entendue, il dit à ses hommes : « D'ici, Romains, Jupiter Optimus Maximus vous ordonne de vous arrêter et de reprendre le combat. » Les Romains s'arrêtèrent comme s'ils en avaient reçu l'ordre d'une voix céleste; Romulus lui-même s'élança au premier rang.

Se trouvent dans ce texte les éléments principaux des vœux républicains : le moment critique, la posture du général, levant les mains au ciel dans un geste de prière²³⁹, l'appel à un dieu précis, la formulation du *votum*, enfin la victoire correspondant à la réalisation de la part divine du contrat. La part humaine est, quant à elle, la consécration du temple alors promis. Ce modèle détaille et explicite les formules plus resserrées des vœux républicains tels qu'ils apparaissent dans nos sources, souvent construites ainsi : « *aedem* [nom du dieu au génitif] *uouit, si eo die hostes fudisset*²⁴⁰ ». Il permet de comprendre l'intérêt et le fonctionnement du *votum* : pour répondre à une situation critique, un contrat est

²³⁹Même posture pour Ap. Claudius Caecus, consul, lors d'un *votum* à Bellone en 296 ou pour M. Atilius Regulus, également consul, qui voue un temple à Jupiter Stator en 294 : TITE LIVE, x, 19, 17-22 et x, 36, 11-12.

²⁴⁰Par exemple, TITE LIVE, xxix, 36, 8 ou TITE LIVE, xxxi, 21, 12; formules très proches dans TITE LIVE, x, 19, 17-22; xxxii, 6, 7 ou encore xxxii, 30, 10. DUCRET 2011, p. 18-23.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

passé entre le général en chef et une divinité²⁴¹ à qui est promise une nouvelle demeure à Rome même. C'est ainsi la seule occasion, pour un homme politique romain, d'initier la construction d'un monument public sans l'accord explicite du Sénat et son vœu a un statut ambigu en ce qu'il lie la divinité invoquée et le général mais aussi, à travers lui, la communauté²⁴².

Le récit de la victoire de L. Furius Purpurio à Crémone en 200 face aux Gaulois d'Hamilcar – qui y trouve la mort – montre que les préteurs agissent, sur ce point comme sur d'autres, exactement comme les consuls²⁴³ :

[...] *circuire a cornibus et amplecti hostium aciem, quod in multitudine aduersus paucos facile uidebatur, conati sunt. Id ubi uidit praetor, ut et ipse dilataret aciem, duas legiones ex subsidiis dextra laeuaque alae quae in prima acie pugnabat circumdat aedemque Dioui uouit, si eo die hostes fudisset.*

[Les Gaulois] entreprirent de contourner les ailes et d'encercler les lignes ennemies, ce qui semblait facile vu le petit nombre de l'adversaire. Lorsqu'il voit cela, le préteur, afin d'étendre lui aussi sa ligne de bataille, dispose deux légions de réserve à droite et à gauche de l'aile qui combattait en première ligne et voua un temple à Veiovis, si, le jour même, il dispersait les ennemis.

C'est donc bien l'*imperium* hors de Rome de ces magistrats qui leur permet de s'affranchir de la tutelle du Sénat pour effectuer une promesse qui engage ensuite toute la communauté, peu importe qu'ils soient consuls ou préteurs. Par ailleurs si, dans l'écrasante majorité des cas, il s'agit de construire un nouveau temple, un exemple au moins montre qu'il est possible de vouer la restauration d'un monument existant²⁴⁴ :

satis iam omnibus ad id bellum paratis, ludos magnos ex senatus consulto uouit Veiiis captis se facturum aedemque Ma-

Ayant déjà bien avancé tous les préparatifs de la guerre, il (Camille) fit vœu de donner de grands jeux, conformé-

²⁴¹Sur le choix des divinités appelées, qui ne sont que minoritairement liées à des valeurs guerrières, voir, DUCRET 2011.

²⁴²ZIOLKOWSKI 1992, p. 198 ; ORLIN 1997, p. 74.

²⁴³TITE LIVE, XXXI, 21, 11-12 ; la *locatio* des travaux est réalisée en 194 par Purpurio lors de son consulat (TITE LIVE, XXXIV, 53, 7) et il est dédié en 192 par le duumvir Q. Marcius Ralla (TITE LIVE, XXXV, 41, 8). Sur l'identification de ce temple, qui pourrait être un doublon, voir ZIOLKOWSKI 1992 et ORLIN 1997. Sur les fonctions du préteur, similaires à celles des consuls, voir BRENNAN 2000, p. 58.

²⁴⁴TITE LIVE, v, 19, 6.

I. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

tutae Matris refectam dedicaturum, iam ante ab rege Ser. Tullio dedicatam.

ment à un sénatus-consulte, s'il prenait Véies, et de restaurer puis de refaire la dédicace du temple de Mater Matuta, déjà dédié auparavant par le roi Servius Tullius.

Il n'est pas exclu que Tite Live ait cherché, par ce vœu quelque peu particulier, à résoudre une incohérence de ses sources, surtout pour des périodes si anciennes (la première dictature de Camille remonte à 396) : peut-être a-t-il voulu ici réconcilier deux traditions différentes sur la fondation de ce temple²⁴⁵. Néanmoins cela montre qu'il estime vraisemblable de vouer une restauration.

D'autres vœux, au contraire, peuvent être demandés par le Sénat qui en confie alors la mission à un magistrat *cum imperio*, comme en 217, au début de la Deuxième Guerre punique, après consultation des Livres Sibyllins²⁴⁶ :

Tum aedes uotae. Veneri Erycinae aedem Q. Fabius Maximus dictator uouit, quia ita ex fatalibus libris editum erat ut is uoueret cuius maximum imperium in ciuitate esset; Menti aedem T. Otacilius praetor uouit.

Les temples furent alors voués. Le dictateur Quintus Fabius Maximus voua le temple de Vénus Érycine, car les Livres du Destin avaient fait savoir qu'il fallait que le vœu soit prononcé par le plus haut magistrat de la cité ; le préteur Titus Otacilius voua le temple de Mens.

De même que pour les vœux en campagne, ces vœux demandés par le Sénat sont donc prononcés par les plus hauts magistrats de la Ville – consuls ou, ici, dictateur. On ne note aucune différence dans la forme du vœu mais la décision de la nouvelle construction n'appartient plus, dans ce cas, au magistrat, mais au Sénat, au nom de qui est faite la promesse²⁴⁷. Exceptionnellement, et en absence des plus hauts représentants de l'État, des préteurs peuvent également en être chargés. C'est le cas en 217 pour une série de vœux demandés par le Sénat sur avis des décemvirs²⁴⁸ :

²⁴⁵Il n'hésite pourtant pas à dédoubler les temples dans des chronologies parfois incohérentes, comme pour les divers temples construits à Jupiter.

²⁴⁶TITE LIVE, XXII, 10, 10. ORLIN 1997, p. 76-115 et les tableaux p. 203-297 pour une synthèse sur le recours aux Livres Sibyllins.

²⁴⁷ZIOLKOWSKI 1992, p. 198-200.

²⁴⁸TITE LIVE, XXII, 9, 10-11.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Qui inspectis fatalibus libris rettulerunt patribus, quod eius belli causa uotum Marti foret, id non rite factum de integro atque amplius faciundum esse, et Iouidos magnos et aedes Veneri Erycinae ac Menti uouendas esse, et supplicationem lectisterniumque habendum, et uer sacrum uouendum, si bellatum prospere esset resque publica in eodem quo ante bellum fuisset statu permansisset. Senatus, quoniam Fabium belli cura occupatura esset, M. Aemilium praetorem, ex collegii pontificum sententia omnia ea ut mature fiant, curare iubet.

Les décemvirs, après avoir consulté les Livres du destin, firent leur rapport aux Sénateurs : parce que le vœu fait à Mars pour cette guerre n'avait pas été fait selon les règles, il fallait le refaire entièrement et avec plus d'ampleur, et il fallait aussi vouer des Grands Jeux à Jupiter ainsi que des temples à Vénus Érycine et à Mens ; enfin il fallait vouer un printemps sacré si l'on remportait des succès militaires et que l'État retrouvait sa situation d'avant-guerre. Le Sénat, puisque Fabius allait être occupé par les charges de la guerre, ordonna que le préteur Marcus Aemilius, sur l'avis du collègue des pontifes, s'occupe de mener à bien toutes ces prescriptions dans les meilleurs délais.

Le recours au préteur est présenté par Tite Live comme exceptionnel : il l'explique par l'indisponibilité du dictateur et souligne que le collègue des pontifes est consulté pour valider cette délégation. Contrairement au cas des vœux prononcés en campagne, les préteurs n'ont donc pas les mêmes prérogatives que les consuls pour les vœux *ex SC*.

Théoriquement, on devrait ensuite retrouver ces mêmes magistrats à *imperium* dans les différentes étapes aboutissant à la réalisation de leurs vœux, notamment pour dédier le temple une fois celui-ci construit. Si l'on en croit le grand pontife de 304, c'est même là une règle²⁴⁹ :

Aedem Concordiae in area Volcani summa inuidia nobilium dedicauit; coactusque consensu populi Cornelius Barbatus pontifex maximus uerba praeire, cum more maiorum negaret nisi consulem aut imperatorem posse templum dedicare. Itaque ex auctoritate senatus latum ad populum est, ne quis templum

Il (Flavius) fit la dédicace du temple de la Concorde dans le quartier de Vulcain, malgré la très forte haine que lui vouaient les patriciens ; c'est contraint par la foule unanime que le grand pontife Cornelius Barbatus lui dicta la formule, alors qu'il disait que, selon la loi des ancêtres seul un consul ou un gé-

²⁴⁹TITE LIVE, IX, 46, 6-7.

*aramue iniussu senatus aut tribunorum
plebei partis maioris dedicaret.*

néral en chef pouvait dédier un temple. Aussi, conformément à la volonté du Sénat, on soumit au vote du peuple une loi disant que personne ne pouvait dédier un temple ou un autel sans l'accord du Sénat ou de la majorité des tribuns de la plèbe.

Les mots utilisés soulignent la continuité entre le vœu et la dédicace : c'est parce qu'il est *imperator*, c'est-à-dire qu'il détient l'*imperium* militaire, qu'un magistrat peut consacrer un temple. La fin du passage ne contredit pas cette règle mais, dans la continuité des réformes de ces décennies, transfère des pontifes au Sénat (ou aux tribuns de la plèbe) le pouvoir de choisir et de valider l'identité du dédicant²⁵⁰.

Cependant, si l'on s'en réfère au tableau présenté à la fin de ce chapitre²⁵¹, moins d'un quart des dédicants de temples dont on connaît le statut possèdent l'*imperium*. En effet, sur 26 dédicaces, la répartition est la suivante :

- 2 sont faites par des dictateurs
- 4 par des consuls
- et 2 par des préteurs

soit 7 magistrats à *imperium*, tandis que :

- 5 sont le fait de censeurs (dont 3 en 179)
- 1 par un tribun de la plèbe (le temple de Libertas dédié par Clodius sur une partie de la propriété palatine de Cicéron)
- 1 par un édile
- et surtout 11 par des duumvirs²⁵².

Ce que le grand pontife de 304 présente comme une règle n'est donc pas ou peu respecté et avoir l'*imperium* n'est à l'évidence pas une nécessité absolue pour présider à la cérémonie de dédicace d'un temple. Sans doute s'agit-il

²⁵⁰Sur le transfert des pouvoirs des pontifes au Sénat et aux magistrats, voir SCHIAVONE 1987 et SCHIAVONE 2008, notamment p. 97-116. La présence des pontifes reste requise pour dicter les formules, comme le souligne Cicéron à propos de la consécration de sa *domus* palatine par Clodius : CICÉRON, *Dom.*, LXV, 117-118. Sur le contenu exact de la loi de 304, son lien avec la *lex Papiria* et la portée de ces changements, voir les analyses détaillées de ZIOLKOWSKI 1992, p. 219-234 et ORLIN 1997, p. 163-172.

²⁵¹Voir le tableau C.3. Liste des dédicants, p. 811.

²⁵²Voir 2.2.5.1. Duumvirs, p. 107.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

donc, de la part de Cornelius Barbatius, d'une manœuvre politique, non de la réaffirmation d'une tradition dont il serait le garant.

Par ailleurs, vœux et dédicaces sont les étapes religieuses de l'introduction dans l'*Urbs* d'un lieu de culte : si elles sont fondamentales dans le processus aboutissant à un nouveau temple, seule la *locatio*, lors de laquelle les travaux sont affermés à un entrepreneur²⁵³, voit la mise en construction du monument et a donc un impact direct sur le chantier. Or, dans cette étape, l'implication des magistrats à *imperium* est loin d'être évidente. Certes, ils y participent, et ce dans une proportion légèrement supérieure aux dédicaces : le tableau présenté en annexe de ce chapitre²⁵⁴ montre que sur les 18 *locationes* aboutissant à la construction de nouveaux temples (hors *sarta tecta* et autre restauration de bâtiments existants) dont on connait le *locator*, 6 sont réalisées par des magistrats à *imperium* :

- 2 sont faites par des dictateurs
- 4 par des consuls.

Pour les 12 autres, la répartition est la suivante :

- 4 sont réalisées par des censeurs (dont 3 en 204)
- 4 par des édiles (dont au moins un est édile curule et un autre édile de la plèbe)
- enfin 4 le sont par des duumvirs.

Un tiers des *locationes* sont donc assurées par des magistrats à *imperium*. De fait, aucun texte ancien ne permet de dire qu'ils sont considérés comme les magistrats *locatores* par excellence, comme ils le sont pour le *votum* ou la dédicace. Au contraire, en 179, le Sénat nomme des duumvirs pour lancer le chantier du temple de la Fortune Équestre voué par Q. Fulvius Flaccus qui vient alors d'être élu consul²⁵⁵ :

Q. Fulvius consul priusquam ullam rem Le consul Quintus Fulvius dit que,

²⁵³Voir 1.3. Une *locatio*, pour quoi faire ? Indices dans le déroulement d'une *locatio* publique, p. 184. Sur le sens symbolique de la *locatio*, comme étape religieuse de la fondation d'un temple où est choisi son emplacement, voir ZIOLKOWSKI 1992, p. 203-207 : « *in the context of temple founding locatio was much more than letting out contracts to build it* ».

²⁵⁴Tableau C.2. Liste des *locatores*, p. 810.

²⁵⁵TITE LIVE, XL, 44, 8-10.

publicam ageret, liberare et se et rem publicam religione uotis soluendis dixit uelle. Vouisse, quo die postremum cum Celtiberis pugnasset, ludos Ioui optimo maximo et aedem equestri Fortunae sese facturum : in eam rem sibi pecuniam collatam esse ab Hispanis. Ludi decreti et ut duumviri ad aedem locandam crearentur.

avant d'accomplir tout acte officiel, il voulait libérer sa personne et la République d'un engagement religieux en s'acquittant de ses vœux : il avait promis par vœu, le jour où pour la dernière fois il s'était battu contre les Celtibères, qu'il donnerait des jeux à Jupiter Optimus Maximus et qu'il construirait un temple à la Fortune Équestre – pour accomplir son vœu, les Espagnols lui avaient apporté de l'argent qu'ils avaient collecté. Il fut décidé par décret de célébrer les jeux et de nommer des duumvirs chargés de la mise en adjudication du temple.

Plusieurs circonstances peuvent expliquer ce choix : cette année-là, les deux consuls sont envoyés en campagne en Ligurie et la nomination de duumvirs évite de retarder leur départ ; par ailleurs, l'histoire du temple de la Fortune Équestre peut être lue comme un épisode de la lutte entre le Sénat et Fulvius Flaccus que J. Champeaux n'hésite pas à présenter comme « en avance sur ses contemporains » tant dans son rapport au pouvoir que pour son utilisation de la religion²⁵⁶. Reste que la *locatio* des temples manubiaux, ici construit avec l'argent récolté par Flaccus lui-même, n'est pas considérée *a priori* comme du ressort des consuls, même lorsqu'ils sont personnellement à l'origine de leur réalisation. Sur ce point comme sur d'autres, il semble plutôt que les magistrats sont choisis, de manière très pragmatique, en fonction des circonstances et, sûrement, de la disponibilité de chacun.

2.2.4.2 Réalisations profanes et entretien. De la même manière, des consuls sont régulièrement chargés par le Sénat de réalisations profanes, au gré des besoins et des circonstances²⁵⁷. Nous avons déjà cité les monuments décernés,

²⁵⁶CHAMPEAUX 1982, p. 132-154. Au contraire, ZIOLKOWSKI 1992 estime, sans le prouver, que la décision émane de Flaccus lui-même et conclut à une mode, de courte durée, où les magistrats consultent le Sénat au sujet de leurs vœux (p. 206).

²⁵⁷La construction du premier *foris* de Rome par Scipion l'Africain en 190 est un cas particulier puisqu'il le finance lui-même (TITE LIVE, xxxvii, 3, 7), de même que le portique réalisé par le consul suffect Aemilius Lepidus Paullus en 34 av. J.-C. (CASSIUS DION, xlIx, 42, 2).

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

sur proposition de Cicéron, à Ser. Sulpicius Rufus et à la légion de Mars²⁵⁸ : ce sont en définitive aux consuls qu'il revient d'organiser les travaux ou de les déléguer aux questeurs. De même, lorsque Cicéron rentre d'exil en 57, ce sont les consuls que le Sénat charge d'évaluer les biens de l'orateur²⁵⁹ puis de faire reconstruire le portique de Catulus²⁶⁰.

Les préteurs aussi peuvent être chargés de réalisations profanes. Cependant, contrairement aux étapes religieuses et juridiques de la construction de temples dimicatoires, il semble qu'ils n'interviennent dans ce cas qu'en relais des consuls lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles. Ainsi, dans la présentation de la *causa Iuniana*, l'implication de Verrès n'est-elle que le résultat – malheureux du point de vue cicéronien – d'une succession d'indisponibilités²⁶¹. Le passage des consuls aux préteurs requiert par ailleurs un vote du Sénat, ce que Cicéron n'indique pas pour celui des censeurs aux consuls.

La question est plus complexe pour la construction de l'*aqua Marcia* en 144. L'ensemble des sources l'associe au préteur urbain Q. Marcius Rex²⁶² et Frontin comme Pline soulignent que c'est le Sénat qui désigne Marcius et qu'il est chargé à la fois de restaurer les deux aqueducs qui alimentent alors Rome (l'*aqua Appia* construit en 312 et l'*Anio vetus* réalisé entre 272 et 269) et de faire venir de l'eau d'une nouvelle source, ce qui devient alors l'*aqua Marcia*. Aucune des sources antiques ne permet cependant de comprendre ce choix, souvent expliqué dans la littérature moderne par l'urgence de la situation à Rome et le départ des consuls en campagne²⁶³. Il est également possible que les instructions données par le Sénat au préteur n'aient pas inclus, du moins dans un premier temps, la construction d'un nouvel aqueduc mais seulement l'augmentation du débit des deux précédents²⁶⁴. Reste qu'une somme importante, 180 millions de

²⁵⁸Voir 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique, p. 70.

²⁵⁹CICÉRON, *Att.*, IV, 1, 7.

²⁶⁰CICÉRON, IV, 2, 5.

²⁶¹Voir 2.2. Les magistrats, maîtres d'ouvrage de fait, p. 80.

²⁶²FRONTIN, VII, 1-5 ; PLINE, XXXVI, 121. La construction de l'aqueduc, qui n'est acheminé jusqu'au Capitole qu'en 140, est également rapportée par PLUTARQUE, *Coriol.*, I, 1, VAL. MAX., VI, 4, 2 et les *periochae* liviennes transmises par le papyrus d'Oxyrhynchos (TITE LIVE, *Per. Oxy.*, 54).

²⁶³COARELLI 1977, p. 17 ou encore MORGAN 1978 dont l'ensemble de l'article tente de répondre à cette question.

²⁶⁴STUART 1945, p. 244 et MORGAN 1978, p. 28. Contre cette idée, ASTIN 1967, p. 109.

sesterces, est allouée au préteur pour sa réalisation²⁶⁵ : que ce soit dans un second temps ou d'emblée, le Sénat le soutient dans ce projet. Nous avons donc là un cas à part, unique dans l'histoire républicaine, qui montre, une fois de plus, la grande souplesse avec laquelle sont envisagées les responsabilités des magistrats en matière de construction.

À cette exception près, qui aboutit à la réalisation d'un des ouvrages majeurs de la Rome républicaine, les magistrats à *imperium* restent peu impliqués dans la construction et l'entretien des monuments profanes. Il est même possible que leur intervention soit intentionnellement limitée – ou calculée : l'*imperium* dont ils sont revêtus leur confère en effet des pouvoirs qui remettent en cause les équilibres entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

2.2.4.3 *L'imperium sur les chantiers de construction.* De fait, pour un entrepreneur amené à réaliser des travaux pour l'État, avoir affaire à un préteur ou à un consul n'est pas la même chose que de conclure un contrat auprès d'un censeur, d'un questeur ou d'un édile. Il est d'ailleurs frappant de voir que Frontin n'inclut que des magistrats *sine imperio* dans sa liste, tandis que Cicéron ne marque aucune différence entre les uns et les autres.

Il est possible de relire les enjeux politiques liés à la construction de l'*aqua Marcia* à l'aune de cette question. En 179, les censeurs M. Aemilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior n'ont pas pu mener à son terme la construction d'un nouvel aqueduc dont les travaux n'ont même sans doute jamais débuté²⁶⁶. La notice livienne sur cette censure explique ainsi cet échec²⁶⁷ :

Habuere et in promiscuo praeterea pecuniam : ex ea communiter locarunt aquam adducendam fornicesque faciendos. Impedimento operi fuit M. Licinius Crassus qui per fundum suum duci non est passus.

En outre, ils eurent aussi de l'argent en commun : sur cette somme, ils firent ensemble la *locatio* de la construction d'un aqueduc et de ses arches. L'ouvrage fut empêché par M. Licinius Crassus qui refusa que l'aqueduc traverse sa propriété.

²⁶⁵FRONTIN, VII, 4.

²⁶⁶MORGAN 1978, p. 28 puis p. 35-37, qui réfute la thèse de STUART 1945 selon laquelle les travaux sont en partie réalisés et que l'*aqua Marcia* n'en serait que l'achèvement.

²⁶⁷TITE LIVE, XL, 51, 7.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Un simple privé, certes personnage de haut rang²⁶⁸ mais qui n'occupe alors aucune magistrature, bloque le projet censorial en leur refusant le passage, c'est-à-dire en refusant de vendre la bande de terrain nécessaire à sa construction²⁶⁹. Les censeurs n'ont donc à l'évidence aucun moyen de contraindre les particuliers qui s'opposeraient à leurs travaux²⁷⁰. Or aucun chantier d'ampleur n'est mené entre 174 et 147 pour approvisionner en eau une ville dont la croissance démographique connaît alors un bond²⁷¹ (et alors que six paires de censeurs ont été élues) : la situation était sûrement devenue critique et les travaux urgents. Une des questions majeures que pose l'épisode est de comprendre non seulement pourquoi c'est un préteur qui est chargé des travaux, mais également pourquoi le Sénat n'a pas attendu l'élection de nouveaux censeurs, en 142 soit deux ans plus tard, pour les réaliser. Outre l'urgence de la situation, le choix de ne pas laisser ces travaux à des censeurs mais à un magistrat à *imperium* peut avoir été considéré comme un moyen de contourner les difficultés précédentes. Les sources ne disent pas si l'*aqua Marcia* suit le trajet initialement prévu pour l'aqueduc de 179, ni s'il passe par les propriétés de M. Licinius Crassus, dont nous ignorons d'ailleurs s'il est encore en vie en 144. Cependant, parmi les difficultés et oppositions rencontrées par Marcus, aucun recours de particulier n'est cité : ce sont les décevirs qui, par deux fois en 143 et 140, portent au Sénat une réclamation d'ordre religieuse, sans pouvoir cependant empêcher l'achèvement de l'aqueduc²⁷². Il est possible que les pouvoirs attachés à la préture aient ainsi favorisé la construction, alors vitale pour Rome, de ce nouvel équipement.

De même, l'ensemble de la *causa Iuniana* repose sur les pouvoirs du préteur face à qui aucun particulier n'ose se dresser. Des tractations ont lieu en sous main entre des personnages influents intéressés par la question (les tuteurs et, surtout, les garants de Junius, le pupille lésé) mais, dans les procédures officielles, Verrès a toujours le dernier mot et peut imposer, semble-t-il

²⁶⁸Plusieurs membres de la famille sont consuls dans cette décennie.

²⁶⁹FRONTIN, CXXVIII, 1 explique comment cela se déroule.

²⁷⁰La question revient ensuite régulièrement pour l'entretien des aqueducs, qui suppose de passer par des propriétés privées pour avoir accès aux canalisations : voir les mesures prises en 11 av. J.-C. d'après FRONTIN, CXXIV-CXXV et FRONTIN, CXXVI-CXXVII.

²⁷¹L'article de M.G. Morgan tourne essentiellement autour de cette question (MORGAN 1978).

²⁷²FRONTIN, *Aqu.*, VII, 5.

arbitrairement, ses décisions. Par exemple, Cicéron présente ainsi l'intervention de M. Marcellus, appartenant à l'éminente *gens Claudia*, auprès du préteur urbain²⁷³ :

Venit ad Verrem M. Marcellus ; petit ab eo pro sua fide ac diligentia pluribus uerbis ne per summam iniuriam pupillum lunium fortunis patriis conetur euertere. Iste, qui iam spe atque opinione praedam illam deuorasset, neque ulla aequitate orationis neque auctoritate M. Marcelli commotus est ; itaque quem ad modum ostendisset se id exacturum esse respondit.

M. Marcellus se rend auprès de Verrès ; sa loyauté et l'activité de son zèle lui font employer bien des paroles pour demander à Verrès de ne pas commettre la plus grande des injustices en entreprenant de ruiner son pupille Junius, de lui faire perdre toute sa fortune paternelle. Notre homme avait déjà, en espérance et en pensée, dévoré cette proie ; il ne se laissa ébranler ni par aucune des raisons d'équité qui lui étaient exposées, ni par l'autorité de M. Marcellus ; en conséquence, il répondit qu'il ferait faire la vérification conformément à ce qu'il avait indiqué.

M. Claudius Marcellus, qui intervient en tant que tuteur de Junius, est un personnage influent : sénateur, édile curule en 91, il s'est distingué auprès de Marius durant les guerres contre les Cimbres puis contre les Marses. Que Verrès ne plie pas devant un tel personnage montre, dans le discours cicéronien, son absence totale de sens moral : l'influence de Marcellus aurait dû suffire à l'arrêter. Il est surtout intéressant de noter qu'aucune action officielle n'est engagée contre le préteur et qu'en dehors de ces négociations souterraines, qui sont ensuite réitérées auprès de Chélidon, la maîtresse de Verrès, rien n'est tenté pour contrer le préteur. Seul le discours cicéronien, dont le sujet principal n'est d'ailleurs pas la préture mais la propréture de Verrès, permet de mettre au jour les injustices commises durant cette magistrature – sans qu'aucune sanction ne soit cependant prévue contre Verrès et ses complices, ni qu'un dédommagement ne vienne réparer leurs torts.

La censure de Flaccus en 173 constitue à ce sujet un point de comparaison intéressant. S'il a certes réussi, grâce au prestige de sa charge (« *auctoritate cen-*

²⁷³CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 135. Traduction de la CUF. Sur l'ensemble de la *causa Iuniana*, voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

*soria*²⁷⁴ »), à en imposer suffisamment aux Crotoniates pour voler les tuiles de marbre de leur temple, son méfait se solde finalement par un échec et les alliés lésés par cette spoliation ont pu, en défendant leur cause devant le Sénat, interrompre le processus et récupérer leurs biens²⁷⁵. Cet épisode, comme celui de 179, témoigne de ce que l'autorité des censeurs, aussi grande soit-elle, ne suffit pas pour imposer les choix des magistrats *locatores*, tandis que la préture, au prestige pourtant moins important mais comprenant l'*imperium*, semble offrir au *locator* une immense liberté d'action.

2.2.5 Magistratures et fonctions extraordinaires dédiées à la construction

De manière semble-t-il exceptionnelle, des magistrats ou fonctionnaires extraordinaires peuvent être nommés expressément pour des tâches liées à la construction publique : les duumvirs et les curateurs. À première vue, et d'après la bibliographie moderne, les premiers sont chargés d'une étape de la construction de nouveaux bâtiments, essentiellement des temples, tandis que les seconds sont responsables de l'entretien d'ouvrages d'intérêt général²⁷⁶. La distinction n'est cependant pas si claire.

2.2.5.1 *Duumvirs*. Le terme *duumvir* peut désigner, dans toute cité ayant adopté le modèle romain, n'importe quel collège de deux magistrats. Il est plus spécifiquement utilisé, à Rome même, pour désigner un couple de magistrats exceptionnels, créés pour une occasion spéciale, notamment pour procéder à la *locatio* ou à la dédicace d'un monument de la Ville²⁷⁷.

De fait, l'historiographie récente s'intéresse particulièrement à deux types de *duumviri* dans le cadre de la construction publique : les *duumviri aedi lo-*

²⁷⁴TITE LIVE, XLII, 3, 3.

²⁷⁵TITE LIVE, XLII, 3, 1-11. Sur les enjeux à la fois politiques et techniques que révèle ce texte, voir DUCRET 2017.

²⁷⁶ORLIN 1997 (p. 147-158, 172-178 et tableau p. 211) et ZIOLKOWSKI 1992 (p. 203-208) sur les *duumviri*; TRISCIUOGGIO 1998, p. 136-139 pour une étude conjointe des deux fonctions; DAGUET-GAGEY 1997 sur les *curatores* impériaux.

²⁷⁷Des duumvirs peuvent être nommés pour bien d'autres occasions, par exemple en 312 pour équiper et entretenir la flotte romaine (TITE LIVE, IX, 30) ou, dans la Table d'Héraclée, pour le nettoyage du réseau viaire hors de Rome aux côtés de quattuorvirs chargés du nettoyage des rues dans la Ville (l. 50). Dans ce dernier cas, ces magistrats pourraient avoir été nommés de manière plus pérenne.

candae et les *duumviri aedi dedicandae*²⁷⁸. À côté d'une unique exception, le duumvir *sacris faciendis* chargé en 387 de la dédicace du temple de Mars, l'ensemble des duumvirs intervenant dans la construction des temples de Rome seraient ainsi de l'un ou l'autre type. Cependant, les choses n'apparaissent pas aussi tranchées dans nos sources : la première expression n'apparaît jamais sous cette forme et la seconde n'est utilisée qu'une seule fois, par Tite Live, pour désigner les magistrats nommés en 215 pour dédier les temples de Mens et de Vénus Érycine, et encore n'est-elle pas accolée dans la phrase à « *duumviri* »²⁷⁹ :

Interea duumviri creati sunt Q. Fabius Maximus et T. Otacilius Crassus aedibus dedicandis, Menti Otacilius, Fabius Veneri Erycinae; utraque in Capitolio est, canali uno discretæ.

En attendant, on nomma des duumvirs, Quintus Fabius Maximus et Titus Otacilius Crassus, chargés de la dédicace des temples : le temple de Mens pour Otacilius, pour Fabius celui de Vénus Érycine ; ils sont tous deux situés sur le Capitole, séparés par un simple canal.

Dans un chiasme fort élégant, Tite Live explicite la charge des duumvirs en spécifiant pour chacun le temple à dédier : le titre de ces duumvirs était peut-être plus précis encore que ce que l'historiographie récente en a retenu, l'un étant nommé *duumvir Menti aede dedicando*, l'autre *duumvir Veneri aede dedicando*.

Dans tous les autres cas, comme il apparaît dans le tableau ci-dessous, ces magistrats sont en effet désignés soit par un très général « *duumvir* » – au singulier ou au pluriel – soit par des expressions longues et précises donnant le détail des tâches à accomplir, parfois via un renvoi à la phrase précédente :

²⁷⁸Voir le tableau proposé par E.M. Orlin en annexe (ORLIN 1997, p. 211).

²⁷⁹TITE LIVE, XXIII, 31, 9.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Date	Désignation	Nom	Réalisation	Monument (par défaut, temple)	Lien avec le vocator	Source
484	<i>duumvir ad id ipsum</i>	A. Postumius Albus	<i>dedicatio</i>	Castors	fil	TL.02.42.05
387	<i>duumvir sacris faciendis</i>	T. Quinctius	<i>dedicatio</i>	Mars	n.c.	TL.06.05.08
345	<i>duumviri ad eam aedem pro amplitudine populi Romani faciendam</i>	n.c.	<i>locatio</i>	Junon Moneta	n.c.	TL.07.28.03-05
272	<i>duumviri aquae perducendae</i>	M' Curius Dentatus & Fulvius Flaccus	<i>probatio ?</i>	Anio Vetus (aqueduc)	n.c.	Fr.06.01-04
216	<i>duumvir ad eam rem</i>	C. Pupius & KQuinctius Flamininus	<i>locatio</i>	Concorde	aucun	TL.22.33.07-08
216	<i>duumviri</i>	M. & C. Atilii	<i>dedicatio</i>	Concorde	aucun	TL.23.21.07
215	<i>duumvir aedibus dedicandis (...)</i>	Q. Fabius Maximus	<i>dedicatio</i>	Vénus Erycine	lui-même	TL.23.30.13 / TL.23.31.09
215	<i>duumvir aedibus dedicandis (...)</i>	Ti. Otacilius Crassus	<i>dedicatio</i>	Mens	lui-même	TL.23.31.09
212	<i>quinqueviri muris turribus reficiendis</i>	n.c.	restauration	Murailles	n.c.	TL.25.07.05
212	<i>triumviri reficiendis aedibus Fortunae et Matris <Matutae></i>	n.c.	restauration	Fortune & Mater Matuta	n.c.	TL.25.07.06
194	<i>duumvir ad id ipsum</i>	Q. Marcius Ralla	<i>dedicatio</i>	Fortune Primigénie	aucun	TL.34.53.03-07
194	<i>duumvir</i>	C. Seruilius	<i>dedicatio</i>	Veiovis <i>in Insula</i>	aucun	TL.34.53.03-07
192	<i>duumvir</i>	Q. Marcius Ralla	<i>dedicatio</i>	Veiovis II	aucun	TL.35.41.08
192	<i>duumvir</i>	Q. Marcius Ralla	<i>dedicatio</i>	Veiovis III	aucun	TL.35.41.08
191	<i>duumvir</i>	C. Licinius Lucullus	<i>dedicatio</i>	Jeunesse <i>in Circo Maximo</i>	aucun	TL.36.36.05-06
191-181	?	M' Acilius Glabrio	<i>locatio</i>	Piété	lui-même	TL.40.34.04-07
181	<i>duumvir</i>	L. Porcius Licinus	<i>dedicatio</i>	Vénus Érycine II	fil	TL.40.34.04-07
181	<i>duumvir</i>	M' Acilius Glabrio	<i>dedicatio</i>	Piété	fil	TL.40.34.04-07
179	<i>duumviri ad aedem locandam</i>	n.c.	<i>locatio</i>	Fortune Équestre	n.c.	TL.40.44.10
II ^e s.	<i>duumvir (sic)</i>	A. Postumius Albinus	restauration	temple C du Largo Argentina	n.c.	CIL 01, 02711

FIG. I.4 – Liste des duumvirs, triumvirs et quinquevirs connus

Il ne s'agit pas ici d'une simple question de vocabulaire : en ramenant tous les cas connus à deux uniques catégories aux noms faussement antiques, l'historiographie moderne fige des procédures en réalité très fluides. Les sources témoignent au contraire de nominations au cas par cas avec des prérogatives extrêmement précises à la fois dans les tâches à réaliser (*locatio*, dédicace mais aussi *probatio* et restauration) et dans les monuments concernés (publics comme profanes, avec un monument par duumvir²⁸⁰), répondant donc à des besoins ponctuels sans recherche d'une norme ou d'une homogénéisation de ces magistratures.

²⁸⁰ À l'exception des deux temples à Iovis dédiés en 192 par Q. Marcius Ralla qui doivent sûrement être considérés comme un doublon de Tite Live (TITE LIVE, xxxv, 41, 8).

Par ailleurs cette création de catégories non représentatives de la réalité antique a poussé les auteurs modernes à limiter leurs études aux seuls magistrats chargés de l'érection de temples²⁸¹, alors même que l'on connaît des duumvirs romains terminant la construction d'un aqueduc, l'Anio Vetus, en 272²⁸², ou chargés de travaux de restauration²⁸³.

En outre, ces catégories distinguent artificiellement les duumvirs d'autres collèges de magistrats nommés, ponctuellement, pour des tâches similaires. De fait, par défaut – et pour respecter le principe de collégialité – ces magistrats sont nommés par deux, y compris lorsque l'un des deux seulement réalise réellement la tâche pour laquelle ils sont nommés²⁸⁴. Cependant, si l'ampleur des missions à effectuer le requiert, ils peuvent être plus nombreux. Ainsi en 212, lors de la guerre d'Hannibal, trois commissions différentes sont-elles créées²⁸⁵ :

Comitia deinde a praetore urbano de senatus sententia plebique scitu sunt habitata, quibus creatis sunt quinqueviri muris turribus reficiendis et triumviri bini, uni sacris conquirendis donisque persigmandis, alteri reficiendis aedibus Fortunae et Matris <Matutae> intra portam Carmentalem et Spei extra portam, quae priore anno incendio consumptae fuerant.

Des élections furent ensuite organisées par le préteur urbain sur avis du Sénat et décision de la plèbe pour nommer un collège de quinquevirs chargé de restaurer les murs et les tours et deux collèges de triumvirs chargés l'un de rechercher les objets sacrés et d'enregistrer les offrandes, l'autre de restaurer les temples de la Fortune et de Mater Matuta à l'intérieur de la porte Carmentale, et de Spes à l'extérieur de la porte, qui avaient été détruits l'année précédente par un incendie.

²⁸¹E.M. Orlin et A. Ziolkowski ont ainsi théorisé, chacun à leur manière, la spécificité des *duumviri* intervenant sur les temples sans jamais comparer leurs fonctions à celles des autres magistrats extraordinaires nommés pour des tâches constructives. Le second s'en sert même comme preuve que la *locatio* des temples est radicalement différente de celle des monuments profanes (ORLIN 1997 ; ZIOLKOWSKI 1992, p. 203-208)

²⁸²FRONTIN, VI, 1-4.

²⁸³Comme l'autel du temple C du Largo Argentina au II^e siècle (CIL 01, 02711 = ILLRP 00121 = AE 1934, 00126 = AE 1935, 00088 = AE 1941, 00065 = AE 1948, 00087).

²⁸⁴Aucune autre dédicace n'est connue en 484 lorsque Postumius fils dédie le temple des Castors ou en 387 lorsque T. Quinctius consacre le temple de Mars (TITE LIVE, II, 42, 5 et VI, 5, 8). En 216, deux noms sont associés à la *locatio* puis à la dédicace du temple de la Concorde, alors qu'un seul magistrat ne préside à l'une ou l'autre procédure (TITE LIVE, XXII, 33, 7-8 et XXIII, 21, 7).

²⁸⁵TITE LIVE, XXV, 7, 5-6.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Si cinq magistrats sont nommés pour restaurer la muraille servienne et trois autres pour s'occuper des temples situés de part et d'autre de la porte Carmentale, c'est sûrement que l'état des monuments et donc l'ampleur des travaux à effectuer le rend nécessaire, de même que l'urgence de la situation dans une crise militaire (Hannibal est en Italie) et religieuse (la série de défaites, culminant à Cannes en août 216, est lue comme une rupture de la *pax deorum*). Cela témoigne également de la souplesse du recours à ces magistrats extraordinaires qui peuvent tout aussi bien être nommés par deux (duumvirs) que par trois (triumvirs) et au moins jusqu'à cinq (quinquevirs).

Ce passage rappelle également que ces collèges de magistrats nommés pour des missions exceptionnelles ne sont pas limités à la construction : sont ici mis en parallèle les triumvirs chargés de faire l'inventaire des biens des sanctuaires endommagés et ceux qui reconstruisent les temples.

Cependant, nous tenons ici les seuls magistrats nommés spécifiquement et uniquement pour des activités constructives, et leur nomination ne peut se résumer à la défaillance, pour quelque raison que ce soit, des magistratures ordinaires. Pour preuve, en 179 la *locatio* du temple de la Fortune Équestre est confiée à des duumvirs alors même que c'est une année censoriale et que le *vocator* du temple, Q. Fulvius Flaccus, vient d'être élu consul. Certes, l'épisode révèle sans doute les tensions entre Flaccus et le Sénat, qui tente ainsi de déposer Flaccus d'une construction prestigieuse²⁸⁶. N'en demeure pas moins que la nomination de duumvirs est alors considérée comme acceptable, y compris lorsque des censeurs prennent leurs fonctions dans l'année et qu'un des consuls s'intéresse de près à la construction.

On aimerait savoir comment ces duumvirs assurent leur mission et jusqu'à quel point ils suivent les chantiers. Six ans après la *locatio* du temple de la Fortune Équestre, en 173, Flaccus est nommé censeur. Il aurait profité de cette charge pour voler les tuiles de marbre du temple d'Héra Lacinia, sur le territoire de Crotona, afin de les poser sur le toit de ce qu'il considère clairement comme « sa » réalisation²⁸⁷. Les duumvirs chargés quelques années auparavant

²⁸⁶La suite de l'histoire donnerait alors tort aux Sénateurs puisque Flaccus s'implique activement dans le suivi du chantier (TITE LIVE, XL, 44, 8-10). Texte cité ci-dessus p. 102. Sur la suite de l'histoire, voir ci-dessous, 2.3.2. *Interventions de magistrats romains hors de Rome*, p. 122.

²⁸⁷TITE LIVE, XLII, 3, 3-11. Pour une étude précise du passage, voir DUCRET 2017.

de la *locatio* du temple n'apparaissent nulle part dans l'épisode : seul le Sénat intervient pour mettre fin à la spoliation. Il semble donc que les duumvirs se soient contentés de procéder à la *locatio* du temple sans suivre le déroulement du chantier sur la durée. Par conséquent, leur mandat était soit annuel soit limité aux quelques jours – quelques mois tout au plus – permettant d'organiser la *locatio*. Ensuite le chantier aurait suivi son cours sans que des magistrats n'en surveillent le déroulement jusqu'à ce que Flaccus, élu censeur, s'y intéresse de nouveau²⁸⁸.

Le déroulement de la construction du temple de la Concorde offre un nouvel indice de ce que le mandat des duumvirs est très limité dans le temps. En effet la même année sont nommés C. Pupius et Caeso Quinctius Flamininus pour réaliser sa *locatio* puis M. et C. Atilii pour sa dédicace. Les uns et les autres n'ont donc été en charge que quelques mois maximum et n'est prévue aucune continuité entre les deux étapes des travaux : les premiers lancent le chantier, les seconds le terminent symboliquement par la dédicace et sûrement matériellement par une *probatio*. Il est probable, en définitive, que la durée du mandat des duumvirs dépende uniquement de la tâche à effectuer. Or les missions qui leur sont confiées sont très précises : *locatio*, *probatio* ou dédicace, parfois la remise en état du matériel urbain. Une fois celles-ci terminées, ils n'ont plus de raison d'être.

Enfin, ce recours à des collègues magistraux extraordinaires est documenté sur une longue durée, du v^e siècle au II^e siècle, avec une multiplication des mentions à la fin du III^e siècle et au début du II^e siècle²⁸⁹. La disparition des livres de Tite Live exposant les événements postérieurs à 168 ne permet pas de savoir si la pratique est ensuite maintenue ou si elle tombe peu à peu en désuétude. L'absence de ces magistrats dans les textes tardo-républicains, et notamment chez Cicéron, ne suffit pas à acter de leur disparition. Cependant, le nombre de temples construits dans l'Urbs, et en particulier les temples dimicatoires et

²⁸⁸ZIOLKOWSKI 1992 (p. 203-208) utilise cet épisode pour prouver que la *locatio* d'un temple est surtout une étape religieuse consistant à déterminer l'emplacement du sanctuaire : « *arranging to have a temple built* » need not necessarily have entered the scope of the fonctions of duumviri aedi locandae », p. 205. Il se trompe cependant ici sur ce qu'est une *locatio*, même en termes profanes : c'est une procédure juridique ponctuelle, qui ne s'inscrit pas sur la durée (1.3. Une *locatio*, pour quoi faire ? Indices dans le déroulement d'une *locatio* publique, p. 184).

²⁸⁹Voir le tableau I.4. Liste des duumvirs, p. 109.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

manubiaux, semble diminuer drastiquement et, avec eux, la principale raison d'être de ces magistratures.

2.2.5.2 Curatores. Peu après, à la fin du II^e siècle, apparaissent dans nos sources d'autres acteurs nommés par le Sénat pour réaliser des travaux : les *curatores*. Le tableau-ci-dessous en présente les occurrences républicaines et augustéennes :

Date	Désignation	Nom	Réalisation	Ouvrage	Lien avec des magistratures	Source
c. 115	<i>cur(ator) uiar(um)</i>	T. Vibius Temudinus	restauration	via Caecilia	est aussi questeur urbain	CIL 01, 00808
92	<i>curator ui(i)s sternundis</i>	C. Claudius Pulcher	?			CIL 06, 31586
début 1 ^{er} s.	<i>cur(ator) uiar(um) ex leg(e) Calpurnia</i>	n.c.	?			AE 1996, 00255
71	<i>cur(ator) uiar(um) e lege Visellia</i>	n.c.	?		est aussi tribun de la plèbe	CIL 01, 00744
71 ?	<i>cur(ator) uiar(um) e lege Visellia</i>	n.c.	restauration ?	via Salaria ?		AE 2000, 411
69	<i>curator restituendi Capitolii</i>	Q. Lutatius Catulus	restauration	temples capitolins		Gel.02.10.01-04
65	<i>curator uiae Flaminiae</i>	Minucius Thermus	restauration	via Flaminia		Cic.Att.01.01.02
65	<i>τῆς Ἀππίας ἀποδειχθεὶς ἐπιμελητῆς</i>	C. Julius Caesar	restauration	via Appia	en même temps ou juste après son édilité ?	Plut.Caes.05.09
62	<i>cur(ator) uiar(um)</i>	L. Fabricius L.f.	construction	pont Fabricius		CIL 01, 00751
après 33 - 12	<i>uelut perpetuus curator</i>	M. Vipsanius Agrippa	entretien	aqueducs	après son édilité	Fr.98.01

FIG. I.5 – Liste des *curatores* républicains connus

Les curatelles sont bien connues à l'époque impériale, où elles font partie du *cursus honorum* tant des Sénateurs que des chevaliers²⁹⁰. Elles existent déjà à l'époque républicaine et Cicéron les cite au rang des institutions que Verrès n'a pas respectées durant sa propreture de Sicile²⁹¹ :

Hoc idem transfero in magistratus, curationes, sacerdotia; quibus in rebus non solum hominum iura, sed etiam deorum immortalium religiones omnes repudiauit.

Ce que je viens de dire, je le répète en l'appliquant aux magistratures, aux emplois administratifs, aux sacerdoces; pour toutes ces fonctions, ce ne sont pas seulement les droits des hommes qu'il a repoussés avec dédain,

²⁹⁰DAGUET-GAGEY 1997 et DAGUET-GAGEY 2006 sur la *cura* des *opera publica* ; PEACHIN 2006 pour une synthèse sur la *cura aquarum* ; LONARDI 2013 sur la *cura riparum* ; voir également CRISTOFORI 2015, conférence non publiée.

²⁹¹CICÉRON, 2 *Verr. II*, LI, 126. Traduction de la CUF.

ce sont aussi toutes les religions des dieux immortels.

Le contexte est ici celui des cités siciliennes mais la tournure est, elle, très générale. Si on ne sait de quel type de curatelles il est question, il est intéressant de noter que l'orateur les distingue des magistratures – tout en les mettant sur le même plan, celui des plus hautes fonctions civiques. De fait, la nature des curatelles est bien difficile à définir. La question se pose également, bien qu'en d'autres termes, pour l'époque impériale²⁹² : alors que les curatelles sont intégrées comme des magistratures dans la carrière des magistrats, les *curatores* sont en réalité « les délégués du prince pour les affaires édilitaires²⁹³ », donc des fonctionnaires impériaux. De fait Frontin assume tout à fait l'ambiguïté. Ainsi lorsque, en 11 av. J.-C., un sénatus-consulte fixe les prérogatives des *curatores aquarum* utilise-il cette expression²⁹⁴ :

<i>insignia eis quasi magistratibus concessa</i>	On leur accorda des insignes comme à des magistrats
--	---

Ce sont donc, à l'époque impériale, des fonctions comparables aux magistratures sans en faire exactement partie. Quel était dans ce cas leur statut auparavant ? Là encore, Frontin aide à comprendre toute la complexité de la question²⁹⁵ :

<i>Post eum Q. Aelio Tuberone Paulo Fabio Maximo cos., in re quae usque in id tempus quasi potestate acta certo iure eguisset, senatus consulta facta sunt ac lex promulgata.</i>	Après lui (Agrippa), sous le consulat de Q. Aelius Tubero et Paulus Fabius Maximus, dans cette matière qui jusque là avait été traitée en vertu des pouvoirs particuliers des magistrats sans législation définie, on prit des sénatus-consulte et on promulgua une loi.
---	--

La chronologie du passage est claire et peut être présentée ainsi, en remontant le temps :

²⁹²DAGUET-GAGEY 1997, p. 107-108.

²⁹³DAGUET-GAGEY 1997, p. 107.

²⁹⁴FRONTIN, *Aqu.*, XCIX, 5. Traduction de la CUF.

²⁹⁵FRONTIN, *Aqu.*, XCIX, 2. Traduction de la CUF.

11 av. J.-C. création de la curatelle impériale par SC

12 mort d'Agrippa, qui laisse un vide à combler

après 33-12 Agrippa « *uelut perpetuus curator*²⁹⁶ »

33 édilité exceptionnelle d'Agrippa

avant 33 situation républicaine : « *quasi potestate acta certo iure* »

Frontin présente donc la position d'Agrippa puis la réforme d'Auguste comme les réponses à une situation républicaine mal définie. Le « *quasi potestate* » répond d'ailleurs au « *quasi magistratibus* » définissant la nouvelle situation et montre ainsi l'héritage républicain de l'institution impériale jusque dans cette ambiguïté. Les *curatores* républicains sont donc, eux-aussi, dans une position d'entre-deux où ils ont des prérogatives comparables à celles des magistrats sans pour autant en faire partie.

De fait, dans certains cas des magistrats ont pu être chargés, en sus de leur *provincia*, de curatelles. Ainsi, à la toute fin du II^e siècle, Titus Vibius Tenuinus qui, en tant que *curator viarum*, a refait une partie de la *via Caecilia* est également questeur urbain²⁹⁷ tandis qu'en 71 Lucius Volcacius semble être à la fois *curator viarum* et tribun de la plèbe²⁹⁸. La question se pose également pour César et dépend de la compréhension de ce passage de Plutarque²⁹⁹ :

Ἐπεὶ δὲ τοῦτο μὲν ὁδοῦ τῆς Ἀππίας ἀποδειχθεὶς ἐπιμελητῆς πάμπολλα χρήματα προσανάλωσε τῶν ἑαυτοῦ, τοῦτο δ' ἀγορανομῶν [...]

Ensuite, nommé curateur de la voie Appienne, il contribua à la dépense par de fortes sommes prélevées sur ses fonds propres ; puis, devenu édile, [...]

Nous proposons ici la traduction de la textscuf, qui ajoute cependant en note : « C'est en 65 que César fut nommé *curator viae Appiae* et *aedilis curulis* ». Il n'y a de fait aucune raison de donner ici à la construction *μὲν...δέ* une valeur temporelle ; elle sert plutôt à souligner la proximité des deux charges tandis que la chronologie est rendue par le *ἐπεὶ* qui s'applique à l'ensemble de la phrase.

²⁹⁶FRONTIN, XCIX, 4.

²⁹⁷CIL 06, 40904A = CIL 06, 03824 = CIL 06, 31603 = CIL 01, 00808 = TERME DIOCLEZIANO 01, P. 207 = TERME DIOCLEZIANO 02, P. 57 [Ils 05799][Illrp 00465][AE 1995, 00090][AE 2000, 00254][AE 2012, 00297][AE 2015, 00013]. Texte et traduction en annexe, p. 801. Sur cette double casquette, voir p. 93.

²⁹⁸CIL 06, 1299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 744 = CIL 12, *308 = ILS 5800 = ILLRP 465A. DAGUET-GAGEY 2015, p. 364, n. 98.

²⁹⁹PLUTARQUE, *Caes.*, v, 9. Traduction de la CUF.

En revanche, la succession des charges d'Agrippa est très claire : il n'exerce une fonction proche de la curatèle des eaux qu'une fois son édilité terminée. De fait, les édiles sont parfois amenés à faire des tâches proches de celles qui sont dévolues aux *curatores viae* : en 293, ce sont eux qui refont le revêtement de la *via Appia* en direction de Bovillae en utilisant l'argent des amendes³⁰⁰. Cependant, outre la différence de financement³⁰¹, les édiles de 293 ne restaurent pas la route mais changent la nature de son revêtement, ce qui revient à réaliser un nouvel ouvrage.

Au contraire, une des caractéristiques communes aux curateurs républicains chargés de travaux publics, c'est qu'ils interviennent essentiellement pour des travaux de restauration. Cette remarque ne connaît qu'une unique exception : en 62, un pont en pierre reliant l'île Tibérine à la rive gauche du Tibre est réalisé sous l'égide du curateur des voies L. Fabricius³⁰². Il n'est cependant pas impossible que cet ouvrage impressionnant ait été pensé comme faisant partie de la route dont Fabricius a, plus largement, la curatelle.

La réalisation de ce pont pose une autre question, celle du suivi de chantier et de la durée de cette charge. En effet, trois inscriptions différentes figurent en bonne vue sur les deux faces du pont, dont deux se réfèrent à sa construction et une à sa restauration en 21 par les consuls Q. Lepidus et M. Lollius. Or les deux inscriptions de 62 soulignent que Fabricius a réalisé à la fois la *locatio* et la *probatio* des travaux³⁰³ :

*L(ucius) Fabricius C(ai) f(ilius) cur(ator)
uiar(um) / faciundum coeravit // ei-
demque / probaueit*

Lucius Fabricius, fils de Caius, curateur des voies, s'est occupé de la construction / et il en a lui-même fait la vérification.

³⁰⁰TITE LIVE, x, 47, 3-4. DAGUET-GAGEY 1997, p. 365 n. 98.

³⁰¹Voir ci-dessus 2.2.2. L'édilité des édiles, p. 87 sur l'utilisation des amendes par les édiles.

³⁰²CIL 06, 01305 = CIL 06, 31594 = CIL 01, 00751 = CIL 01, 00641,5 = ILLRP 00379 = ILS 05892 [AE 2008, 00169]. Voir la photographie ci-dessous I.6. Inscriptions du pont Fabricius, p. 117.

³⁰³Sauf mention contraire, les photographies présentées dans cette thèse sont toutes de notre fait.

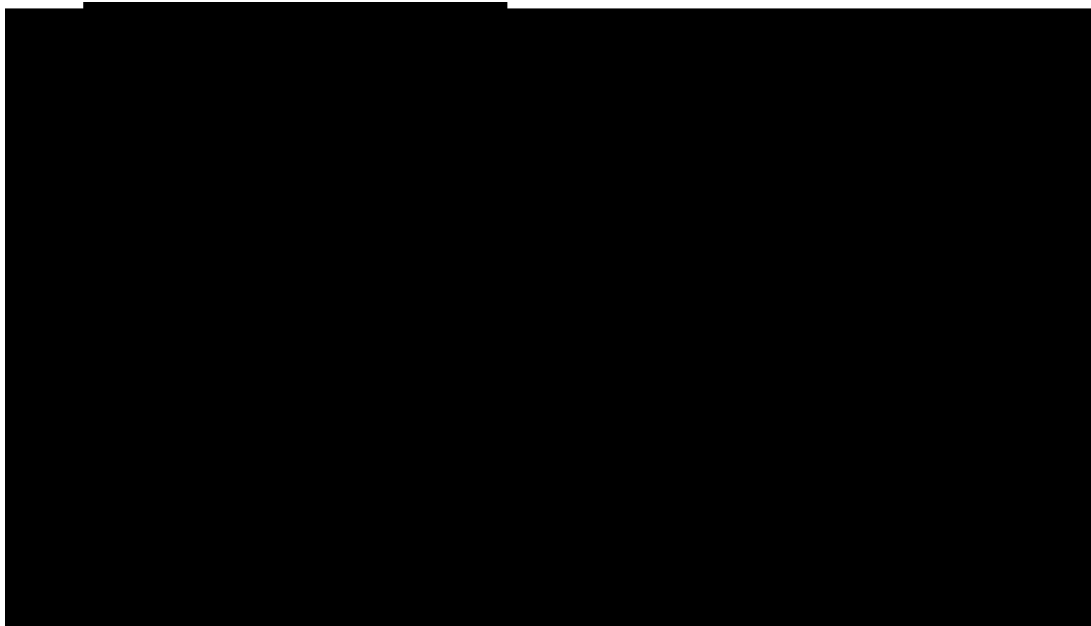


FIG. I.6 – Inscriptions célébrant la construction (62) et la réparation (21 av. J.-C.) du pont Fabricius

Les curatelles, puisqu'elles ne sont pas des magistratures, ne sont peut-être pas soumises à l'annualité des charges, de même qu'à partir d'Auguste au moins elles s'affranchissent du principe de collégialité. En tout cas, Fabricius a pu suivre le chantier du pont de bout en bout.

Une autre question que soulève ces charges spéciales est celle de leur régularité. Celle-ci est nette pour la période impériale. Frontin fournit par exemple une liste sans interruption des curateurs des eaux depuis Agrippa jusqu'à sa propre entrée en charge³⁰⁴. Pour la période républicaine, cette continuité des charges est en revanche loin d'être claire. Au contraire, Suétone présente la création de curatèles dédiées aux travaux publics, aux routes, aux aqueducs et

³⁰⁴FRONTIN, *Aqu.*, CII, 1-2.

aux rives du Tibre³⁰⁵ comme une nouveauté d'Auguste³⁰⁶, alors même que l'on connaît au moins huit *curatores viarum* avant son Principat³⁰⁷. La nouveauté introduite par Auguste est sûrement à comprendre dans la transformation de ces charges exceptionnelles en un échelon administratif pérenne.

Conclusion

Ce que montre ce parcours à travers les magistratures républicaines est finalement que la construction n'est prévue dans aucune *provincia*. Des tâches précises peuvent être préférentiellement dévolues à tel ou tel magistrat, ainsi des *sarta tecta* pour les censeurs, ou du vœu et de la dédicace des principaux temples pour les consuls, dictateurs ou préteurs. Rien n'est cependant absolument et, surtout, définitivement défini.

Un cas exceptionnel l'illustre d'ailleurs parfaitement : durant l'exil de Cicéron, P. Clodius Pulcher, qui est alors tribun de la plèbe, fait adopter une loi, la *lex de exilio Ciceronis*, lui permettant de détruire les maisons de Cicéron et de son frère et de construire à la place un temple dédié à la Liberté³⁰⁸. Les discours de retour d'exil de Cicéron ne laissent aucun doute sur le fait que Clodius a pu lui-même diriger ces constructions et dédier le temple et si l'orateur remet en cause la légalité de cette dédicace, il ne l'attaque jamais sur son statut de tribun de la plèbe. Il faut donc en conclure que le fait qu'un tribun de la plèbe puisse décider de la construction d'un temple et en assurer lui-même les travaux jusqu'à la dédicace n'est pas un problème et ne peut faire l'objet d'aucune critique, du moins à partir du moment où une *lex* lui en donne explicitement les pou-

³⁰⁵Sur cette dernière curatèle, il est contredit par Tacite et Cassius Dion qui estiment que c'est Tibère qui aurait créé la *cura riparum et alvei Tiberis* en 15 ap. J.-C. après une crue du Tibre particulièrement importante (TACITE, *Ann.*, I, 76, 1 et I, 79, 1-4 et DION, LXXVII, 14). A. Lonardi, reprenant les discussions antérieures sur cette contradiction des sources, tranche en faveur de la seconde option, estimant que Suétone fait erreur à la fois par négligence dans la liste qu'il établit et, peut-être, par proximité entre la date de création de la curatèle par Tibère et celle de la mort d'Auguste (LONARDI 2013, p. 9-15).

³⁰⁶SUÉTONE, *Aug.*, XXXVII, 1. Voir ci-dessous, 2.4.4. *La naissance d'un service public de la construction durant le Principat*, p. 155. Sur les débuts des curatèles sous le principat, voir DAGUET-GAGEY 1997, p. 33 et n. 79 et DAGUET-GAGEY 2006.

³⁰⁷Voir le tableau I.5. *Liste des curatores*, p. 113.

³⁰⁸C'est l'objet du *De domo sua* et du *De haruspicum responsis* prononcés par Cicéron à son retour d'exil, respectivement le 30 septembre 57 devant le collège des pontifes et en 56 devant le Sénat.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

voirs. Là encore, cela témoigne de la fluidité des institutions romaines et de la grande souplesse avec laquelle sont gérés les travaux publics.

2.3 La maîtrise d'ouvrage publique dans les cités d'Italie centrale

2.3.1 *Magistrats municipaux*

Ce flou caractéristique de la gestion des travaux publics romains ne se retrouve pas dans les cités du Latium. M. Cébeillac Gervasoni a au contraire montré, à partir de l'étude des inscriptions se référant aux magistrats municipaux³⁰⁹ du Latium et de Campanie, une grande homogénéité dans les magistrats intervenant dans la construction³¹⁰ : il s'agit presque exclusivement de magistrats supérieurs, quels que soient leur titre dans la cité³¹¹ et, plus rarement, de magistrats suprêmes à pouvoirs censoriaux. Les édiles « ne faisaient que les seconder³¹² ». Cette remarque s'applique d'ailleurs également aux actes d'évergétisme, dans des proportions comparables³¹³.

Les travaux menés à l'entrée de Tivoli, sur la *via Tiburtina*, et aboutissant à l'aménagement d'un des plus grands sanctuaires du Latium entre 88 et 82 en sont tout à fait représentatifs. En effet, quatre tranches de travaux sont connues et chacune est dirigée par les plus hauts magistrats de la cité³¹⁴ :

- Une première inscription associe les questeurs C. Caesilius et C. Heilius à des travaux dans le secteur, sans plus de détail³¹⁵. Il pourrait s'agir

³⁰⁹Nous utilisons « municipale » et « municipal » dans leur sens large, non juridique, renvoyant aux cités italiennes gérées par des magistrats, suivant en cela l'usage de M. Cébeillac Gervasoni dans l'ensemble de ses travaux.

³¹⁰CÉBEILLAC-GERVASONI 1991, p. 201-202 et CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, p. 81-84. Son corpus est constitué de 89 inscriptions pour les cités du Latium et de 26 inscriptions provenant de Campanie (CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, p. 81 et tableau des charges des magistrats en service p. 66-79). A. Trisciuglio tire les mêmes conclusions d'une étude non exhaustive de ces inscriptions (TRISCIUGLIO 1998, p. 108, p. 113-117 puis p. 139-140). Aucune découverte récente ne vient remettre en question ces conclusions, que nous reprenons très largement ici (pour une mise à jour épigraphique, voir HORSTER 2015).

³¹¹Cela comprend donc les édiles des cités de tradition osque.

³¹²CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, p. 81. Il s'agit cette fois du premier stade du *cursus honorum*.

³¹³CÉBEILLAC-GERVASONI 1990 et CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, p. 126-127. Elle note, pour le Latium, 18 actes d'évergétisme dûs à des magistrats suprêmes ordinaires, 3 à des magistrats supérieurs à pouvoirs censoriaux et 5 à des édiles.

³¹⁴COARELLI 1987, n. 67 et p. 94-98, qui restitue les diverses étapes des travaux ; CÉBEILLAC-GERVASONI 1991, n. 72 p. 199 ; CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, n. 38 p. 82.

³¹⁵CIL 14, 03655 = CIL 01, 01491 = INSCRIT-04-01, 00016 = ILLRP 00684.

- d'aménager les voies d'accès au temple depuis la ville. La datation de l'inscription remonte avant 87 : en effet, la questure, magistrature suprême de Tivoli avant la guerre sociale, est remplacée par un quattuorvirat au moment de la transformation de la cité en municipes ;
- après 87, les quattuorvirs L. Octavius Vitulus et C. Rustrius Flavos ont réalisé la route souterraine sous le podium du temple³¹⁶ ;
 - les quattuorvirs L. Nonius Pansa, Tul. Tullius, C. Manius et L. Magilius apparaissent sur une inscription sur les propylées du temple³¹⁷ ;
 - enfin les quattuorvirs C. Lutius Aulianus, Q. Plausurnius Varus, L. Ventilius Bassus et C. Octavius Graechinus sont à l'origine du portique, de l'exèdre de la *cella* et du *pronaos* du temple³¹⁸.

Les différents magistrats éponymes de Tivoli se sont donc succédés pour diriger les travaux d'une année sur l'autre, au-delà des changements institutionnels qui ont touché la cité au sortir de la guerre sociale. De fait, contrairement aux consuls de Rome, qui ne jouent qu'un rôle secondaire dans les travaux publics³¹⁹, la recension de M. Cébeillac-Gervasoni montre que les cités du Latium et de Campanie ont appliqué comme une règle³²⁰, connaissant très peu d'exceptions, le fait que seuls les plus hauts magistrats se chargent des travaux publics, quel que soient le type d'infrastructure concerné, qu'il s'agisse de monuments profanes ou sacrés, de construction ou de restauration³²¹.

Une autre conclusion de son étude tient dans la position qu'occupent les collèges locaux. Elle note qu'ils sont beaucoup plus actifs qu'à Rome³²². Si son propos est quelque peu caricatural sur le fonctionnement romain des travaux

³¹⁶CIL 14, 03667 = CIL 14, 03668 = CIL 01, 01494 = ILS 05388 = INSCRIT-04-01, 00021 = ILLRP 00679 [Campedelli 00043][SupplIt Imagines Latium 01, 0941].

³¹⁷CIL 14, 03666 = CIL 01, 01493 = ILS 06230 = INSCRIT-04-01, 00020 = ILLRP 00678.

³¹⁸CIL 14, 03664 = CIL 01, 01492 = ILS 05546 = INSCRIT-04-01, 00019 = ILLRP 00680 = AE 2000, 00019.

³¹⁹2.2.4. Les magistrats à *imperium*, p. 94.

³²⁰Qu'il s'agisse d'une règle est confirmé par les lois municipales, pour la plupart postérieures et concernant des cités hors Italie, qui nous sont parvenues, où des articles déterminent les responsabilités des magistrats pour certains travaux publics. Voir CÉBEILLAC-GERVASONI 1991, p. 201-202.

³²¹CÉBEILLAC-GERVASONI 1991, p. 190-198 et CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, tableau p. 82.

³²²Conclusion générale de CÉBEILLAC-GERVASONI 1991, p. 206.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

publics³²³, où inscriptions comme textes littéraires soulignent de manière régulière l'intervention initiale du Sénat³²⁴, la loi de Pouzzoles semble confirmer ses conclusions³²⁵. En effet, si la *locatio* et la *probatio* du temple sont confiées aux duumvirs de la cité, le collège des décurions non seulement intervient au moment du lancement des travaux mais valide également leur réception par un vote, ce dont nous n'avons aucun parallèle à Rome où, au contraire, plusieurs sources révèlent que les magistrats *locatores* et *probatores* ont toute latitude pour mener les tâches qui leur sont confiées³²⁶. L'équilibre est donc bien différent de ce que l'on connaît pour Rome : le Sénat romain exerce son pouvoir en étant à l'origine des projets mais surtout en choisissant les magistrats à qui il délègue les différentes étapes des travaux, que ce soient des magistrats en fonction ou des personnages nommés spécifiquement pour l'occasion ; par contre, il laisse ensuite ces magistrats exercer librement leurs missions. Au contraire, à Pouzzoles, il est probable que les décurions n'aient pas eu le loisir de choisir les magistrats *locatores* des travaux, la règle étant que les duumvirs en soient chargés ; par contre ils continuent ensuite d'exercer un contrôle étroit jusqu'à la fermeture du chantier, qui ne peut se faire sans un vote de l'assemblée.

En l'état des sources, il est difficile de savoir si cet état de fait est propre à Pouzzoles ou commun à d'autres cités italiennes. La mention, très fréquente, de l'intervention des assemblées locales dans les inscriptions fait pencher vers l'hypothèse d'une pratique commune aux cités du Latium et de Campanie, où les traditions semblent globalement plus fixes qu'à Rome.

Par ailleurs, l'existence même de la loi de Pouzzoles, un document officiel inscrit et conservé suffisamment longtemps pour qu'il soit réinscrit à l'époque impériale, pourrait également se lire dans ce sens : si le contrôle des assemblées locales est plus important en contexte municipal qu'à Rome, la publicité des procédures est peut-être elle aussi accrue. Cette hypothèse n'explique pas que

³²³ « à la fin de la République, un Crassus, à Rome même, sans entrave, pouvait construire, détruire, reconstruire sans que quiconque soit en mesure de l'en empêcher » (CÉBEILLAC-GERVASONI 1991, p. 206). Elle oublie qu'il s'agit ici de construction privée.

³²⁴ 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique, p. 68.

³²⁵ M. Cébeillac-Gervasoni cite la loi de Pouzzoles sans cependant l'étudier en détail (CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, p. 84).

³²⁶ Songeons notamment aux exactions de Verrès à l'occasion de la *probatio* puis de la *locatio* de travaux sur le temple des Castors (voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771).

ce soit le seul document de ce type qui nous ait été transmis, ni qu'il ait été réinscrit à l'époque impériale, mais peut-être permet-elle de rendre compte de ce que l'unique exemplaire détaillant la procédure est municipal, et non romain.

2.3.2 *Interventions de magistrats romains hors de Rome*

De manière assez exceptionnelle, des magistrats romains ont pu intervenir dans les municipes italiens, notamment ceux du Latium, en réalisant des travaux aussi bien dans leurs centres urbains que sur leurs territoires.

C'est notamment le cas des infrastructures publiques linéaires qui traversent le Latium, notamment les routes mais aussi les aqueducs acheminant l'eau jusqu'à Rome. Ces chantiers entrent clairement dans les prérogatives des magistrats romains sans, semble-t-il, que les autorités locales n'interviennent. Par exemple, l'inscription rappelant les travaux de restauration de la *via Caecilia*, à la fin du II^e siècle, ne mentionne aucune autre autorité publique que le questeur urbain de Rome Ti. Temudinus, nommé *curator viae* pour l'occasion³²⁷.

De même, les censeurs sont régulièrement amenés, en vertu de leurs diverses prérogatives, à intervenir en dehors de Rome. Ce sont eux, par exemple, qui réagissent en cas de prodiges inquiétants. De même, il leur arrive de prendre en charge des travaux publics en Italie. Polybe en fait même une règle générale³²⁸ :

Πολλῶν γὰρ ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν διὰ πάσης Ἰταλίας εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων.	En effet, beaucoup de travaux sont affermés par les censeurs dans toute l'Italie pour la restauration et la construction des bâtiments publics.
---	---

Les traces de ce type de travaux sont cependant rares. Tite Live en offre l'exemple le plus détaillé lorsqu'il donne la liste des travaux réalisés par les censeurs de 174³²⁹ :

<i>Idem Calatiae et Auximi muros faciendos locauerunt; uenditisque ibi publicis</i>	Les mêmes censeurs adjudgèrent la construction des remparts à Calatia et
---	--

³²⁷Voir le texte en annexe : 3. L'inscription de la *via Caecilia*, p. 801.

³²⁸POLYBE, VI, 17, 2.

³²⁹TITE LIVE, XLI, 27, 10-13. Traduction de la CUF.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

*locis pecuniam, quae redacta erat, tabernis utrique foro circumdandis consumpserunt. Et alter ex iis Fulvius Flaccus – nam Postumius nihil nisi senatus Romani populiue iussu se locaturum <edixit> – ipsorum pecunia Iouis aedem Pisauri et Fundis et Potentiae etiam aquam adducendam, et Pisauri uiam silice sternendam, et Sinuessae magalia addenda * auariae, in his et cloacas et murum circumducendum ... et forum [et] porticibus tabernisque claudendum et Ianos tris faciendos. Haec ab uno censore opera locata cum magna gratia colonorum.*

Auximum ; et, après avoir fait vendre les domaines publics de l'endroit, ils consacrèrent l'argent à la construction de boutiques sur les forums des deux villes. L'un d'eux, Fulvius Flaccus – Postumius <fit proclamer en effet par édit> qu'il ne mettrait rien en adjudication sans l'ordre du sénat et du peuple romain – fit construire avec leur propre argent un temple de Jupiter à Pisaurum et à Fundi, et même un aqueduc à Potentia ; à Pisaurum, il fit paver une rue ; à Sinuessa, des habitations dans les faubourgs (?)... ; ces villes furent dotées aussi par lui d'égouts et d'un mur d'enceinte... il fit fermer le forum avec des portiques et des boutiques et élever trois Janus. Tous ces travaux adjudés par un seul censeur lui valurent la grande reconnaissance des colons.

Le texte est très corrompu, ce qui interdit de restituer la liste complète des travaux. Cependant, il y est tout à fait clair d'une part que les deux censeurs, avec le consentement du Sénat (« *iussu* »), ont entrepris des travaux dans deux cités italiennes et que d'autre part Flaccus, seul, les a complétés par une série d'autres chantiers touchant des villes proches sans l'accord explicite du Sénat. Les interventions de ces censeurs hors de Rome sont rassemblées dans le tableau suivant³³⁰ :

³³⁰La liste de leurs travaux dans Rome est également impressionnante (TITE LIVE, XLI, 27, 5-9). Elle s'inscrit dans cet âge d'or de la censure qui court sur un long II^e siècle (voir 2.2.1. *Le rôle limité des censeurs*, p. 82).

I. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Date	Magistrats	Localité	Construction	Financement	Consensus	Source
174	Q. Fulvius Flaccus & A. Postumius Albinus, ces.	Mont albain	temple	Trésor public romain ?	consentement ?	TL.41.27.08
		Calatia	remparts	Trésor public romain ?	consentement du Sénat et du peuple de Rome	TL.41.27.10
			boutiques sur le Forum	vente de domaines publics de la cité		
		Auximum	remparts	Trésor public romain ?		
	boutiques sur le Forum		vente de domaines publics de la cité			
	Q. Fulvius Flaccus, ces. (seul)	Pisaurum	temple de Jupiter	Trésor public romain	hors consentement	TL.41.27.11
			parement d'une rue	Trésor public romain		TL.41.27.12
			égouts et murailles	?		TL.41.27.11
		Fundi	temple de Jupiter	Trésor public romain		TL.41.27.12
			égouts et murailles	?		TL.41.27.11
		Potentia	aqueduc	Trésor public romain		TL.41.27.12
		Sinuessa	égouts et murailles	?		TL.41.27.11
	habitations ?		Trésor public romain ?	TL.41.27.12		
	?	égouts et murailles	?	TL.41.27.12-13		
173	Q. Fulvius Flaccus, ces. (seul)	Crotone	portiques et boutiques sur le Forum + 3 Janus vol des tuiles du temple d'Héra Lacinia	butin ?	opposition du Sénat de Rome	TL.42.03.01-11 Val.Max.01.01.20

FIG. I.7 – Liste des travaux réalisés hors de Rome par Q. Fulvius Flaccus lors de sa censure (174-173)

Deux groupes de cités sont intéressés par ces travaux³³¹ : l'un comprend trois cités situées entre le sud-Latium et le nord de la Campanie, l'autre trois cités du Picénum. Toutes ne sont pas des colonies romaines : Fundi est un municipes et n'a reçu le droit de suffrage que quelques années plus tôt, en 188³³². Certaines sont en cours de développement ou de reconstruction : ainsi de Calatia, châtiée en 210 avec Capoue pour avoir trahi lors de la guerre d'Hannibal³³³ ou de Pisaurum et Polentia, colonies romaines fondées en 184. L'histoire récente d'Auximum et Sinuessa n'apporte aucun élément permettant d'expliquer leur besoin d'infrastructures ; peut-être ont-elles simplement bénéficié de la proximité avec les autres cités objets du programme édilitaire du censeur. Notons que les deux régions sont concernées par les interventions collégiales : Flaccus n'a fait qu'élargir la zone géographique des travaux censoriaux.

Dans chacune de ces cités, les travaux entrepris correspondent à une véritable restructuration urbaine : elles se voient toutes munies de remparts, quatre d'entre elles d'égouts (voire, pour Potentia, d'un aqueduc) et le cœur des cités

³³¹Voir F.5. Travaux réalisés hors de Rome par Flaccus (174-173), p. 918.

³³²TITE LIVE, XXXVIII, 36, 7.

³³³TITE LIVE, XXVI, 16, 5 et TITE LIVE, XXVI, 34, 6-7.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

est aménagé avec des installations sur le Forum³³⁴ (Calatia, Auximum et une cité dont on a perdu le nom) ou la construction de temples (Pisaurum et Fundi).

Par ailleurs, l'origine des fonds utilisés est particulièrement intéressante. Une grande partie des travaux semble être financée par Rome : c'est sans doute le cas des remparts de Calatia et Auximum, réalisés sous l'égide des deux censeurs et il faut sûrement comprendre l'expression « *ipsorum pecunia* » comme renvoyant aux sommes allouées aux magistrats, non aux fonds propres des colonies³³⁵. En revanche, l'aménagement des forums de Calatia et Auximum, par la construction de boutiques, est explicitement relié par Tite Live à la vente de terrains publics appartenant à ces cités. Les censeurs ne se contentent donc pas de dépenser, au profit des cités italiennes, une partie des fonds qui leur sont alloués pour les travaux publics, mais ils interviennent directement dans les affaires des cités en puisant dans leurs ressources propres.

Enfin, les rapports entre les censeurs et le Sénat marquent l'ensemble du passage. Si seules les murailles et boutiques de Calatia et Auximum sont réalisées par les deux censeurs c'est, selon la logique du texte, que le Sénat romain n'a autorisé que cette partie des travaux. Pour le reste, si Flaccus utilise de l'argent public, il le fait sans l'accord explicite du Sénat et son collègue se désolidarise donc de ces interventions. La rupture est par ailleurs consommée lors du vol des tuiles de marbre recouvrant le temple d'Héra Lacinia sur le territoire de Crotone dont Tite Live comme Valère Maxime rapportent qu'il est dénoncé au Sénat et que celui-ci choisit de dédire Flaccus et de rendre les tuiles aux Crotoniates³³⁶.

Si Flaccus intervient sans l'autorisation du Sénat, ce malheureux épisode montre cependant qu'il le fait en vertu de son autorité de magistrat³³⁷ :

Magnum ornatum ei templo ratus adiecturum, si tegulae marmoreae essent, profectus in Bruttios aedem Iunonis Laciniae ad partem dimidiam detegit, id satis fore ratus ad tegendum quod aedi-

Estimant que ce serait ajouter un ornement de taille à ce temple que de le revêtir de tuiles de marbre, il se rendit dans le Bruttium pour enlever la moitié du toit du temple de Junon La-

³³⁴Sur la monumentalisation de ces forums, voir GROS 1990, p. 32-33.

³³⁵On voit mal comment ces jeunes cités auraient pu financer de tels travaux simultanément.

³³⁶Valère Maxime se trompe en situant le temple à Locre. Sur cet épisode, voir DUCRET 2017.

³³⁷TITE LIVE, XLII, 3, 2-4.

ficaretur. Naues paratae fuerunt, quae tollerent atque asportarent, auctoritate censoria sociis deterritis id sacrilegium prohibere. Postquam censor rediit, tegulae expositae de nauibus ad templum portabantur.

cinia, pensant que ce serait suffisant pour couvrir l'édifice en construction. Des navires furent préparés pour emmener et transporter les tuiles, et les alliés n'osèrent pas empêcher ce sacrilège par peur de l'autorité censoriale. Lorsque le censeur fut rentré, les tuiles, débarquées des navires, furent transportées au temple.

Il agit donc bien ici en tant que magistrat romain ou tout du moins utilise-t-il le prestige de sa charge pour imposer à une cité alliée de Rome son larcin³³⁸.

Les interventions des censeurs de 174-173 sont donc à la fois liées à la personnalité de Flaccus, qui n'hésite pas à outre passer ses prérogatives – ou, du moins, l'opposition du Sénat – pour réaliser des monuments qui l'inscrivent dans le temps³³⁹ et, pour certaines du moins, tout à fait légales. Non seulement le Sénat semble avoir donné son accord pour une partie d'entre elles, mais ce sont les ressources de l'*Vrbs*, allouées aux censeurs, qui sont essentiellement utilisées pour réaliser des travaux que les communautés locales n'auraient sans doute pas eu les moyens de financer. Au contraire, d'autres constructions sont réalisées grâce aux ressources locales : qu'elles soient malgré tout associées aux noms des censeurs témoigne de leur rôle majeur dans ces travaux, alors que les autorités locales sont parfaitement absentes du texte.

Contrairement à ce qu'avance A. Trisciuglio³⁴⁰, les travaux menés en 174 ne sont pas les premières interventions des censeurs romains hors de Rome. En effet, Tite Live rapporte une procédure similaire lors de censures précédentes, notamment en 184. Comme dans la notice sur 174, Tite Live commence par faire la liste des travaux des deux censeurs avant de donner le détail de ce que chacun

³³⁸Sur l'*auctoritas* d'un magistrat romain, voir BERTHELET 2015, p. 18-20 puis p. 205-208 notamment. Tite Live insiste dans l'ensemble de l'épisode sur le statut de Flaccus, le désignant presque exclusivement comme « le censeur » (« *censor* »).

³³⁹Sur sa personnalité, voir CHAMPEAUX 1982, p. 132-133. Notons de plus que Tite Live souligne à la fin du passage les enjeux politiques de ces constructions, qui valent à Flaccus, la « *magna gratia colonorum* » (« la grande reconnaissance des colons »).

³⁴⁰Pour A. Trisciuglio, la censure de 174 marque le début de l'intervention des censeurs hors de Rome, hors aménagement de routes et aqueducs (TRISCIUGLIO 1998, p. 117 et n. 42 p. 118).

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

a réalisé en son nom propre³⁴¹ :

Et separatim Flaccus molem ad Neptunias aquas ut iter populo esset et uiam per Formianum montem,

Et, à titre personnel, Flaccus fit construire en direction des *Neptuniae Aquae*³⁴² une digue ouverte au trafic public, ainsi qu'une route longeant les collines de Formies.

Il s'agit ici d'aménager la côte sud du Latium pour mieux la connecter aux réseaux maritimes, d'une part en construisant une route reliant Sperlonga et Gaète à la *via Appia*, au niveau de Fondi³⁴³, d'autre part en construisant un port à Terracine, dans une zone majeure de production vinicole. Cette digue semble avoir été restaurée ou complétée quelques années plus tard par un des censeurs de 179³⁴⁴ :

Opera ex pecunia attributa diuisaque inter se haec confecerunt : Lepidus molem ad Tarracinam, ingratum opus, quod praedia habebat ibi priuatamque publicae rei inpensam inseruerat.

Voici les travaux qu'ils firent exécuter avec l'argent qu'on leur avait alloué et qu'ils s'étaient partagé : Lépidus construisit une digue près de Terracine, réalisation qui fut critiquée, car il possédait des propriétés à cet endroit, et avait fait supporter une dépense privée par la collectivité.

Ce dernier texte permet de saisir une partie des enjeux de ces travaux et des logiques poussant les censeurs à préférer telle ou telle région à une autre. En effet, le passage dénonce les intérêts privés de M. Aemilius Lepidus dans l'affaire, car ce dernier possède des propriétés dans la région où il produit sans doute de l'huile et du vin ensuite commercialisés à Rome³⁴⁵. Par ailleurs, ces travaux font partie d'un plan plus large connectant le sud du Latium à l'*Vrbs* :

³⁴¹TITE LIVE, XXXIX, 44, 6. Traduction de la CUF.

³⁴²Pour la localisation exacte, où il reste des thermes, voir COARELLI 1982, p. 324.

³⁴³Cette route, la *via Flacca* (ou *via Valeria*), est encore visible sur une partie de son tracé, dont des fondations en *opus* polygonal (COARELLI 1982, p. 340). Voir la carte F.6. [Travaux de censeurs dans le sud Latium \(184-174\)](#), p. 919.

³⁴⁴TITE LIVE, XL, 51, 2. Traduction de la CUF. Sur ces travaux et leur lien avec ceux des censeurs de 184, voir COARELLI 1982, p. 310.

³⁴⁵Pour un exemple archéologique de telles villas, voir 2.1. [Construire une villa maritime \(Sperlonga, 2^e moitié du II^e siècle\)](#), p. 645.

non seulement Lépidus aménage le port de Terracine durant sa censure, mais il est également à l'origine, lors de son édilité en 193, de la *porticus Aemilia* au sud de la *Porta Trigemina* qui permet le débarquement des marchandises remontées par le Tibre³⁴⁶. Dans toutes ces entreprises, il est tout à fait clair qu'il agit en toute légalité et avec les fonds publics alloués aux magistrats. Par ailleurs, il ne fait que compléter les investissements romains dans la zone qui remontent au moins à la censure précédente³⁴⁷ : le fait que la région soit l'objet de l'attention des censeurs de 184, 179 et 174 souligne combien elle est considérée comme stratégique par les élites (politiques et économiques) de Rome durant cette décennie. Si des intérêts privés entrent en jeu, ils rejoignent certainement à la fois ceux des propriétaires terriens romains et des cités locales³⁴⁸.

Si nous n'avons pas d'autre exemple, notamment épigraphique, de travaux censoriaux réalisés en dehors de Rome, une double inscription associerait d'après F. Zevi les noms de Cicéron et de Clodius à la construction de la muraille d'Ostie³⁴⁹ :

<p><i>Se[nat]us Po[pu]lus[que] Ro[manus] / C[oloniae] O[stiensium] m[ur]os et port[as] dedi[t]. / M[arcus] [Tullius] C[icero] c[on]sul[us] fecit loca[ti]o[n]e[m]. / P[ublius] Cl[odius] Pul[cher] trib[unus] pl[ebis] co[n]su[m]m[avit] et pro[b]avit. / P[ortam] [vetustate corruptam] —[er]— [ru]—[].</i></p>	<p>Le Sénat et le peuple romain a donné à la colonie des Ostiens les murs et la portes. Marcus Tullius Cicéron, consul, les a fait faire et en a réalisé la <i>locatio</i>. Publius Clodius Pulcher, tribun de la plèbe, les a terminés et en a fait la <i>probatio</i>. / La porte, abîmée par le temps [...].</p>
--	---

<p><i>[Se]n[at]u[s] P[opulu]s[que] Ro[manus] / Co[loniae] O[stiensium] m[ur]os et</i></p>	<p>Le Sénat et le peuple romain a donné à la colonie des Ostiens les murs et la</p>
---	---

³⁴⁶TITE LIVE, XXXV, 10, 11-12.

³⁴⁷Voir la carte F.6. Travaux de censeurs dans le sud Latium (184-174), p. 919. Rappelons par ailleurs que Fondi a acquis le droit de suffrage en 188.

³⁴⁸J. DeLaine souligne l'intérêt économique majeur que représentent ces travaux pour la région (DELAINE 1995, p. 560).

³⁴⁹CIL 14, 04707 = EPIGRAFIA-01, P 201 = ELOSTIA P 95 = OSTIA 00002 = AE 1910, 00186 = AE 1997, 00253 [AE 2004, 00352][AE 2006, 00261][AE 2008, 00278][AE 2014, 00263]. ZEVI 1996-1997 complété par CARUSO et C. PAPI 2005 et FEDELI et ZEVI 2013. Nous n'avons pas suivi ici la restitution de la dernière ligne proposée par CARUSO et C. PAPI 2005, qui serait différente sur les deux inscriptions. Cette partie de l'inscription, se référant à une restauration postérieure, ne nous intéresse pas ici.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

portas dedit]. / M(arcus) [Tull]iu[s] Ci[ce]ro c[o(n)s(ul)] f[ec]it locavit]que. / [P(ublius) Clodius Pulcher tribunus plebis] consu]mmavit et prob]avit]. / [Portam vetus]tate [c]orroptam [—]re a[—]ru[—].

portes. Marcus Tullius Cicéron, consul, les a fait faire et en a réalisé la *locatio*. Publius Clodius Pulcher, tribun de la plèbe, les a terminés et en a fait la *probatio*. / La porte, abîmée par le temps [...].

Cette restitution, qui reste une hypothèse, présenterait une situation tout à fait étonnante : non seulement deux ennemis politiques notoires, Cicéron et Clodius, sont associés à un même monument³⁵⁰, mais en plus elle serait la seule mention d'intervention de magistrats romains hors de Rome qui ne soient pas des censeurs. Le début du texte semble exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un acte d'évergétisme : c'est bien en vertu de leurs pouvoirs romains que l'un et l'autre auraient mené ces travaux. F. Zevi propose des pistes pour expliquer cette incongruité : les pouvoirs des tribuns sont élargis depuis les Gracques, dont Clodius se fait l'héritier, et leur donnent notamment le contrôle de l'approvisionnement de Rome en blé, qui passe entre autre par la réfection des routes et, dans une conception très large de la fonction, par la prise en charge des infrastructures d'Ostie, port de Rome. Par ailleurs, la *lex de exilio Ciceronis* donne à Clodius le droit de détruire la *domus* de son ennemi (ainsi que le portique de Catulus) pour y élever un temple à la Liberté. L'intervention de Clodius sur la porte d'Ostie s'inscrit dans cette conception très large de ses pouvoirs, dont Cicéron est doublement victime – par la destruction de sa maison et la spoliation de son monument. Cependant, cela n'explique pas que Cicéron, comme consul, ait eu lui aussi le pouvoir de faire construire une muraille à Ostie. Que la double inscription, ainsi restituée, se réfère à une situation aussi exceptionnelle invite donc à la prudence.

Au-delà de ces quelques cas, qui restent isolés, les sources donnent l'impression que l'intervention des magistrats romains hors de Rome est certes possible, mais reste exceptionnelle. Les mots de Polybe, pour qui les censeurs réalisent

³⁵⁰F. Zevi explique à partir de cette restitution plusieurs passages où Cicéron se plaint que Clodius aurait apposé son nom à un de « ses » monuments, qui renverraient donc à la muraille d'Ostie et à cette porte (CICÉRON, *Fam.*, I, 9, 15 ; CICÉRON, *Dom.*, XX, 51 ou encore CICÉRON, *Har.*, XXVII, 58) (ZEVI 1996-1997). Pour une présentation complète de ces références, voir DUCRET 2012, p. 124-126.

des travaux « *διὰ πάσης Ἰταλίας*³⁵¹ », ne s'appliquent sûrement qu'au contexte, très particulier, de la première moitié du II^e siècle³⁵² où la censure est, pour quelques décennies, une magistrature régulière, aux pouvoirs étendus et dont l'activité édilitaire est alors très forte à Rome comme dans les municipes.

2.4 Pallier cette carence

2.4.1 *Un flou très politique*

Si les municipes semblent respecter des règles assez précises, la maîtrise d'ouvrage des chantiers publics romains est en revanche extrêmement fluide et dépend souvent d'enjeux de pouvoir à la fois entre le Sénat et les magistrats et entre les hommes politiques qui en constituent les rangs. Restituer ces enjeux de pouvoir, ce qui constitue l'essentiel des recherches sur le sujet³⁵³, est sûrement très éclairant pour comprendre la scène politique républicaine mais permet également de cerner les enjeux qui président à l'organisation de tel ou tel chantier. Lorsque J.-P. Néraudeau explique l'extrême lenteur avec laquelle le temple de la Jeunesse a été construit à la fin de la Seconde Guerre punique par des enjeux politiques, il permet de rendre compte d'une anomalie par rapport aux durées moyennes des chantiers de construction de ce type³⁵⁴.

Cependant, cette fluidité semble marquée par deux caractéristiques principales : cause ou conséquence de cette « *mancanza di un apparato burocratico che si occupasse stabilmente degli opera publica* », pour reprendre les mots d'A. Trisciuglio³⁵⁵, le Sénat, et peut-être plus encore les assemblées civiques italiennes, jouent un rôle majeur dans la répartition des tâches. C'est l'assemblée qui, à coup de sénatus-consulte, décide des travaux à mener, de la priorité à donner à un chantier ou à un autre, et des magistrats qui en sont chargés. L'autre caractéristique, qui découle du principe d'annualité des magistratures romaines,

³⁵¹POLYBE, VI, 17, 2. Texte cité p. 122.

³⁵²Les premiers livres de *L'Histoire romaine* de Polybe sont sûrement écrits durant son séjour romain, entre 167 et 149.

³⁵³Voir les débats entre PIETILÀ-CASTRÉN 1987 et ZIOLKOWSKI 1992 d'une part et ORLIN 1997 d'autre part sur les jeux de pouvoir entre le Sénat et les *imperatores* dans la construction des temples dimicatoires.

³⁵⁴NÉRAUDAU 1979, p. 188-190. Sur ce point, voir 2.3.7.2. *Comparaison avec les données littéraires*, p. 704.

³⁵⁵TRISCIUGLIO 1998, p. 12.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

est que personne ne suit le chantier comme représentant de la maîtrise d'ouvrage. Le Sénat n'est représenté que ponctuellement par des magistrats chargés du chantier à des moments-clés. Entre temps, le maître d'ouvrage n'est tout simplement pas incarné : un entrepreneur qui aurait des difficultés ou des interrogations ne semble avoir aucun interlocuteur officiel, du moins pas parmi les plus hauts représentants de l'État³⁵⁶. Il est possible, et certaines sources s'en font l'écho, que des hauts dignitaires romains se sentent parfois investis dans des travaux dont le bénéfice symbolique retombe sur eux ou leur famille et, par conséquent, fassent personnellement un suivi régulier du chantier, tel Flaccus pour « son » temple de la Fortune Équestre qu'il dédie finalement, en tant que censeur, le 10 août 173 ; mais l'annualité des magistratures interdit qu'ils le fassent officiellement et suppose sans doute des moments de vacance, y compris sur ces chantiers hautement symboliques, où le maître d'ouvrage est quasiment inexistant. C'est d'ailleurs là l'épilogue de la *causa Iuniana* : Verrès, à la suite de sa préture urbaine, part pour la Sicile et laisse donc en suspens le chantier du temple des Castors pendant de longs mois³⁵⁷ :

Quid ergo? Habonius istam diem quo modo adsequitur? Nemo Habonio molestus est, neque Kalendis Decembribus, neque Nonis, neque Idibus; denique aliquanto ante in prouinciam iste proficiscitur quam opus effectum est.

Et quoi donc? Comment Habonius parvient-il [à être prêt] pour cette date? Personne ne moleste Habonius, ni aux calendes de décembre, ni aux nones, ni aux ides ; finalement, quelque temps avant que les travaux ne soient achevés, notre homme part pour sa province.

De fait, même pour les chantiers dont le suivi semble le mieux assuré, nos sources témoignent de ce danger de carence, toujours présent. Ainsi, même si le censeur M' Curius Dentatus est nommé duumvir par le Sénat à sa sortie de charge pour assurer la construction de l'*Anio vetus*, les préteurs de 269 doivent tout de même faire un rapport au Sénat pour que les travaux soient menés à leur terme et l'ouvrage réceptionné³⁵⁸. Entre les deux, il y a donc eu rupture de

³⁵⁶Sur des éventuels intermédiaires dans le suivi du chantier, voir 2.4.2.3. *Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place?*, p. 144.

³⁵⁷CICÉRON, 2 *Verr.* I, I, LVII, 149.

³⁵⁸FRONTIN, *Aqu.*, VI, 1-4. Voir p. 72.

ce suivi, pour une raison que nous ignorons – ou plutôt sans doute parce que les institutions ne prévoient ni ne permettent un suivi régulier et ininterrompu des chantiers publics.

Des solutions semblent alors avoir été envisagées pour pallier cette carence.

2.4.2 *Le suivi au long cours des chantiers publics sous la République*

Les difficultés soulevées par l'annualité des magistratures ne touchent pas que les grands chantiers, inscrits dans le temps long, mais également des travaux de faible envergure, comme en témoigne Cicéron, alors consul, dans un discours adressé au peuple romain le soir du 3 décembre 63³⁵⁹ :

Atque illud signum ita conlocandum consules illi locauerunt; sed tanta fuit operis tarditas ut neque superioribus consulibus neque nobis ante hodiernum diem conlocaretur.

Et les consuls de cette année-là³⁶⁰ firent ainsi la *locatio* de cette statue ; mais les travaux prirent tant de retard que ni les consuls de l'année dernière ni mon collègue et moi-même ne purent la mettre en place avant aujourd'hui.

Ce texte, qui offre le point de vue d'un magistrat, montre la difficulté que représente pour lui le suivi d'un chantier qui passe de main en main. Il souligne également le fractionnement des responsabilités entre les différents consuls qui se succèdent, de la *locatio* à la vérification finale des travaux. Un effort d'imagination permet de renverser le point de vue du côté du *redemptor* chargé des travaux : il a dû en référer à trois paires de consuls différentes, devant peut-être, à chaque fois, réexpliquer la situation, présenter ses difficultés, demander des réponses à certaines, voire une aide des autorités ; à moins qu'il n'ait profité de cette instabilité du référent pour laisser traîner l'affaire et prendre ce retard que regrette Cicéron.

2.4.2.1 *Le rôle des magistrats sur les chantiers publics.* Les magistrats sont pourtant ceux qui assurent l'essentiel de la maîtrise d'ouvrage au nom du peuple et par délégation du Sénat. Ce sont d'abord eux qui sont à l'initiative d'une écrasante majorité des travaux dont nous ayons la trace. Si c'est évident pour

³⁵⁹CICÉRON, 3 *Cat.*, VIII, 20. F. Coarelli relie ces travaux à la restauration du temple du Capitole, suite à l'incendie de 83 (COARELLI 1977, p. 7, n. 36).

³⁶⁰Deux ans plus tôt, soit en 65.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

les temples dimicatoires et autres monuments triomphaux, c'est également le cas pour bien des chantiers ayant fait l'objet d'un sénatus-consulte. Ce sont eux, souvent, qui soulignent la nécessité de travaux en proposant un rapport au Sénat³⁶¹. Par ailleurs, nous l'avons vu, les rares textes de sénatus-consulte qui nous soient parvenus montrent la grande liberté qui leur est laissée dans le lancement des travaux : à eux de définir l'emplacement exact et de déterminer le cahier des charges à suivre ; à eux également de procéder à la *locatio* et donc de choisir un entrepreneur chargé d'exécuter les travaux ; enfin, à eux de vérifier la bonne réalisation de ceux-ci, en conformité avec le contrat passé entre l'État et cet entrepreneur. Ces tâches requièrent leur implication directe : ainsi la loi de Pouzzoles donne-t-elle à voir des duumvirs qui, sûrement sur le terrain, doivent préciser au *redemptor* l'emplacement du mobilier religieux à déplacer. De même, Cicéron insiste sur le fait que Verrès se rend en personne au temple des Castors pour vérifier son état avant de décider de la suite à donner aux *sarta tecta* alors en cours³⁶².

Dans de très rares cas, des magistrats ont demandé et, plus rarement encore, obtenu des prorogations de charge afin de suivre un chantier qu'ils avaient commencé. Deux épisodes fameux sont attestés : la censure d'Ap. Claudius en 312 et la préture de Marcius en 144. Les circonstances, telles qu'elles apparaissent dans nos sources, sont cependant fort différentes. Si l'on en croit à la fois Tite Live et Frontin, Ap. Claudius n'a pu prolonger sa censure, pour une durée que nous ignorons, qu'au prix de manœuvres politiques lui permettant de contourner l'opposition d'une partie du Sénat. Frontin présente ainsi l'affaire³⁶³ :

M. Valerio Maximo P. Decio Mure consularibus, anno post initium Samnitici bellitricesimo, aqua Appia in urbem inducta est ab Appio Claudio Crasso censore, cui postea Caeco fuit cognomen, qui et uiam Appiam a porta Capena usque ad urbem Capuam muniendam curavit. Col-

Sous le consulat de M. Valerius Maximus et de P. Decius Mus, trente ans après le début de la Guerre Samnite, l'Aqua Appia fut amenée dans la Ville par le censeur Appius Claudius Crassus, surnommé plus tard Caecus (l'Aveugle), le même qui fit établir la

³⁶¹Par exemple, un des consuls de 43 à propos de la *via Appia* (CICÉRON, 7 *Phil.*, I, 1).

³⁶²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 133. Texte présenté en annexes : A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

³⁶³FRONTIN, *Aqu.*, . Traduction de la CUF. Sur la construction de la route par Ap. Claudius, voir HUMM 1996, plus particulièrement p. 731-734 sur les aspects institutionnels.

legam habuit C. Plautium cui ob inquisitionis eius aquae uenas Venocis cognomen datum est. Sed quia is intra annum et sex menses deceptus a collega tanquam idem facturo abdicauit se censura, nomen aquae ad Appii tantum honorem pertinuit, qui, multis tergiuersationibus, extraxisse censuram traditur, donec et uiam et huius aquae ductum consummaret.

Voie Appienne de la Porte Capène à la ville de Capoue. Il eut comme collègue C. Plautius qui, pour avoir recherché les nappes destinées à cet aqueduc, reçut le nom de Venox. Mais comme celui-ci se démit de sa censure au bout de dix-huit mois, son collègue l'ayant trompé en lui laissant croire qu'il allait en faire autant, l'honneur de donner son nom à l'aqueduc revint au seul Appius qui, dit-on, fit durer sa censure par maintes manoeuvres dilatoires jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de terminer à la fois la route et cet aqueduc.

Tite Live est plus favorable au personnage mais souligne également les difficultés auxquelles Appius Claudius a dû faire face – de même que le renoncement de son collègue à poursuivre avec lui³⁶⁴ :

Et censura clara eo anno Ap. Claudi et C. Plauti fuit, memoriae tamen felicioris ad posterum nomen Appi est, quod uiam muniuit et aquam in urbem duxit eaque unus perfecit.

De cette année-là date également la célèbre censure d'Appius Claudius et de Caius Plautius. Le nom d'Appius laisse cependant un souvenir plus heureux à la postérité, parce qu'il fit construire une route et amena un aqueduc dans l'*Urbs*, travaux qu'il acheva seul.

Chez Tite Live, il est moins question de prolongation de la part d'Appius Claudius que d'abdication de la part de son collègue, au bout d'une durée qui n'est pas spécifiée mais après que les censeurs ont eu le temps d'établir le cens et de réviser la liste des Sénateurs. Il partage cependant avec Frontin le constat que le prolongement d'Appius Claudius au-delà de la censure de son collègue lui a permis de donner son nom aux deux ouvrages qu'ils ont commencé ensemble,

³⁶⁴TITE LIVE, IX, 29, 5-6. Édition Weissenborn Mueller 1923 (Teubner). Diodore de Sicile parle également de ces travaux mais sans mentionner la prolongation de la censure (DIODORE, XX, 36) ; ce passage de Diodore est souvent jugé peu sûr et plein d'anachronismes : voir notamment HUMM 1996, p. 696-697 ou, plus récemment, S. BERNARD 2018a, p. 137.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

le premier aqueduc de Rome³⁶⁵ et la route reliant la capitale à la Campanie³⁶⁶. En revanche, ces textes ne permettent pas de savoir de combien Appius Claudius a prolongé sa charge – s'il ne s'est pas contenté de ne pas abdiquer avec son collègue. De fait, la censure est limitée à une année et demi dès 434, soit avant que la construction ne rentre dans ses prérogatives³⁶⁷ et plus d'un siècle avant la construction de la *via* et de l'*aqua* Claudia. Enfin, M. Humm se demande même si ce n'est pas pour terminer ces travaux qu'Ap. Claudius a assumé le consulat en 307, immédiatement après ses années de censure, s'assurant ainsi une continuité de plusieurs années de suite qu'aucune magistrature romaine n'offre³⁶⁸.

Un autre épisode, rapporté par Tite Live, met en scène des censeurs souhaitant explicitement voir leur mandat prorogé pour terminer des travaux publics³⁶⁹ :

Potentibus, ut ex instituto ad sarta tecta exigenda et ad opera, quae locassent, probanda anni et sex mensum tempus prorogaretur, Cn. Tremellius tribunus, quia lectus non erat in senatum, intercessit.

Ils demandèrent à ce que leur mandat fût prolongé au-delà de la période d'un an et demi afin de s'assurer du bon entretien des édifices publics et de vérifier la construction des bâtiments qu'ils avaient mis en adjudication ; mais le tribun Gnaeus Tremellius, parce qu'il n'avait pas été inscrit sur la liste des sénateurs, y opposa son veto.

Cet extrait, qui rapporte les événements de 168 soit un siècle et demi après la censure d'Appius Claudius, fait écho sur plusieurs points à l'illustre précédent : la demande de prorogation est justifiée par l'activité constructive des censeurs, ici à la fois l'entretien des monuments de Rome (les *sarta tecta*) et la construction de nouveaux bâtiments sur lesquels Tite Live ne dit rien d'autre ; l'hostilité d'une partie de la classe politique après la révision de la liste des sénateurs ; enfin des manœuvres politiques empêchant ce prolongement, ici menées par

³⁶⁵ASHBY 1935, LANCIANI 1975, BRUUN 1991.

³⁶⁶Sur l'épisode d'Appius Claudius, voir HUMM 1996.

³⁶⁷TITE LIVE, . Voir 2.2.1. *Le rôle limité des censeurs*, p. 82.

³⁶⁸HUMM 1996, p. 732.

³⁶⁹TITE LIVE, .

un tribun de la plèbe. Tite Live ne dit pas si la procédure, qui semble avoir été acceptée au Sénat avant que le tribun n'y oppose son veto, est exceptionnelle ou reflète une pratique sinon habituelle, du moins régulière.

De fait, un dernier magistrat semble avoir vu son mandat prolongé dans un contexte similaire. En 144, le préteur urbain Q. Marcius Rex est chargé, par le Sénat, de restaurer l'*aqua Appia* et l'*Anio Vetus* puis de construire un nouvel aqueduc, nommé après lui l'*aqua Marcia*³⁷⁰ :

Qui priores ductus restituit et tertiam illis uberiores aquas duxit, cui ab auctore Marciae nomen est. Legimus apud Fenestellam in haec opera Marcio decretum sestertium milies octingentis et, quoniam ad consummandum negotium non sufficiebat spatium praeturae, in annum alterum est prorogatum.

Il remit en état les conduits antérieurs et construisit un aqueduc plus abondant encore que les autres, qui s'appelle Marcia du nom de son constructeur. Nous voyons dans Fénestella³⁷¹ que, pour ces travaux, on vota à Marcus un crédit de 180 millions de sesterces et, comme la durée de sa préture ne suffisait pas pour achever la tâche, il fut prorogé d'un an.

Cette fois, Frontin donne la durée du prolongement, d'un an, et ne note aucune opposition de la part du Sénat qui semble avoir validé cette procédure. Par ailleurs, la construction du texte et, en particulier, l'utilisation du verbe *prorogare* attestent bien que Marcius reste préteur une année de plus. Le caractère exceptionnel de cette pratique pousse cependant certains historiens modernes à y voir non pas une deuxième année de préture (ou une propréture urbaine) mais un mandat, exceptionnel, sous un autre titre³⁷², par exemple celui de *duumvir*.

Les auteurs anciens eux-mêmes semblent gênés par cette affaire et Plinie l'Ancien prend au contraire la peine de spécifier que Marcius a réussi à finir l'aqueduc dans l'année de sa préture, ce qui semble fort peu probable³⁷³ :

Q. Marcius Rex, iussus a senatu aqua- Quintus Marcius Rex, ayant été chargé

³⁷⁰FRONTIN, *Aqu.*, VII, 1-5. Traduction de la CUF. M.G. Morgan a consacré un article très détaillé à cette histoire (MORGAN 1978).

³⁷¹Sur cet historien annaliste ayant vécu à l'époque de Tibère, également connu sous le nom de Pseudo-Théopompe, dont on a perdu l'ensemble des œuvres, voir DELVAUX 1996.

³⁷²C'est par exemple la thèse de BRENNAN 2000, p. 102 puis p. 218-219.

³⁷³PLINE, XXXVI, 24, 121. Pour une argumentation détaillée allant dans ce sens, voir MORGAN 1978, p. 45-46.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

rum Appiae, Anienis, Tepulae ductus reficere, nouam a nomine suo appellatam cuniculis per montes actis intra praeturae suae tempus adduxit.

par le Sénat de restaurer les aqueducs *aqua Appia, Anio vetus* et *aqua Tepula*, fit venir un nouvel aqueduc portant son nom dont les conduits passent à travers les montagnes, dans le temps de sa préture.

La notice plinienne est peu fiable³⁷⁴, et le fait qu'il ajoute, en fin de phrase, la mention « *intra praeturae suae tempus* » donne presque à penser qu'il répond ici à l'autre tradition, attestée par Frontin³⁷⁵, selon laquelle il a été prorogé pour l'occasion. Elle marque sans doute l'étonnement de Pline face à cette pratique dont on ne connaît aucune autre attestation³⁷⁶

Au contraire, une autre pratique est, elle, bien attestée : celle de nommer des magistrats en charge de travaux publics à une autre fonction pour leur permettre de continuer le suivi des travaux engagés. C'est par exemple le cas, de manière explicite, en 269³⁷⁷ :

Post annos quadraginta quam Appia perducta est, anno ab urbe condita quadringentesimo octogesimo uno, M'. Curius Dentatus, qui censuram cum Lucio Papirio Cursor gessit, Anionis qui nunc uetus dicitur aquam perducendam in urbem ex manubiis de Pyrrho captis locauit, Sp. Caruilio L. Papirio consilibus iterum. Post biennium deinde actum est in Senatu de consummando eius aquae opere, referente + nocumi + praetore. Tum ex senatus consulto duumui-

Quarante ans après la construction de l'*aqua Appia*, en l'an 481 de la fondation de Rome, Manius Curius Dentatus – qui exerçait la censure avec Lucius Papirius Cursor – fit la *locatio* de l'*aqua Anio*, désormais appelée « *vetus* », sur l'argent du butin pris à Pyrrhus, Spurius Carvilius et Lucius Papirius étant consuls pour la seconde fois. Deux ans après, on discuta au Sénat de l'achèvement des travaux de l'aqueduc, sur le rapport du préteur [...]. Alors,

³⁷⁴Le naturaliste se trompe notamment dans la liste des aqueducs restaurés par Marcius puisque l'*aqua Tepula* n'est construit qu'en 125, soit 20 ans après l'épisode.

³⁷⁵Qui cite sa source, montrant peut-être par là que lui aussi est étonné de l'information.

³⁷⁶MORGAN 1978, p. 45, explique cette erreur par la volonté, de la part de Pline, de faire remonter la construction de l'aqueduc à Ancus Marcius, à partir d'un autre texte de Pline (PLINE, XXXI, 24-25 (41-42)) : le préteur de 144 n'aurait fait que restaurer l'aqueduc, ce qui est plus envisageable dans un délai si court. Les éditions récentes du texte (dont la CUF) considèrent cependant la mention du roi légendaire comme une erreur de copiste, à partir du nom de Marcius Rex.

³⁷⁷FRONTIN, *Aqu.*, VI, 1-4 (voir p. 72). Sur ce passage, voir le commentaire, ligne par ligne, de MORGAN 1978, p. 46-48. Sur l'entretien des aqueducs de Rome, voir DESSALES 2009 en général, p. 16 sur ce passage (avec une autre proposition de traduction).

ri aquae perducendae creati sunt Curius, qui eam locauerat, et Fulvius Flaccus. Curius, intra quintum diem quam erat duumvirum creatus decessit; gloria perductae pertinuit ad Fulvium.

par sénatus-consulte, furent nommés duumvirs pour l'adduction de l'eau Curius, qui en avait fait la *locatio* et Fulvius Flaccus. Curius mourut cinq jours après avoir été nommé duumvir; la gloire d'avoir construit l'aqueduc revint donc à Fulvius.

L. Papirius³⁷⁸ et M'. Curius Dentatus, censeurs de 272, ont donc entrepris la construction d'un aqueduc (l'*Anio Vetus*) dont l'achèvement n'advient que trois ans plus tard, en 269. La continuité de ce suivi est assurée par le personnage de Curius d'abord en tant que censeur puis en tant que duumvir. Le texte ne permet pas de savoir si les charges de Curius se sont immédiatement succédées ou s'il y a eu interruption : la durée totale théorique de ses deux mandats, 2 ans et demi, aurait pu le conduire de 272 à 269, s'il n'était mort dans l'intervalle.

De fait, il ne semble pas être le seul à n'avoir pu, après prolongement, voir l'aboutissement des travaux qu'il a entrepris. Malgré ses deux ans de charge, Marcius n'a peut-être pas pu mener à son terme la construction de son aqueduc. En effet, d'après Plutarque, l'*aqua Marcia* tire son nom de Lucius Marcius, le préteur de 144 mais aussi d'un certain Publius Marcius³⁷⁹ : M. Morgan en conclut qu'un autre membre de la *gens Marcia*, dont nous ne connaissons pas l'identité, a réceptionné les travaux, peut-être sous le titre de « *dummvir aquae perducendae* »³⁸⁰.

Les difficultés sont donc réelles, pour un homme politique romain, à suivre la (re)construction d'un monument dont il aurait engagé les travaux. Malgré tout, ces quelques exemples témoignent d'un certain sentiment de responsabilité qui, au contraire, pousse ces magistrats à essayer de suivre « leur » chantier. Si cela semble quasiment impossible dans le cadre d'une mandature, une solution est de faire coïncider les grandes étapes d'une construction avec leurs carrières politiques.

³⁷⁸Frontin fait ici une erreur : le collègue de Curius est en réalité L. Papirius Praetextatus.

³⁷⁹PLUTARQUE, *Coriol.*, I, 1.

³⁸⁰MORGAN 1978, p. 44-45.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

2.4.2.2 « [...] locauerat idem censor » : *suivi de chantiers et carrières politiques*. Les tableaux C.2 et C.3, qui présentent respectivement les *locatores* et les dédicants des principaux temples républicains connus par nos sources, montrent une proportion importante d'étapes réalisées par un magistrat qui a déjà joué un rôle dans le processus constructif dudit monument³⁸¹, à hauteur de trois sur quatre pour les *locationes* et de près d'une sur deux pour les dédicaces³⁸².

Tite Live présente même plusieurs cas de temples dont la construction est suivie de bout en bout par leur *vocator*. Le compte-rendu des travaux de 194 offre par exemple des situations variées³⁸³. Quatre temples sont cités dans ce passage, montrant un suivi de chantier différencié selon les cas :

- Le vœu et la *locatio* du temple de la Fortune Primigénie sont dus au même homme, P. Sempronius (Sophus ou Tuditanus selon les versions³⁸⁴), mais la dédicace est assurée par un autre personnage, nommé duumvir pour l'occasion.
- Il en est de même pour le temple de Jupiter en l'île (que d'autres sources nomment temple de Veiovis), dont L. Furius Purpurio a fait le vœu en 200 durant sa préture et la *locatio* en 196 pendant son consulat.
- Au contraire, le temple de Faune est suivi de bout en bout par un des édiles de 196, Cn. Domitius.
- Enfin le temple de Junon Sospita est associé à C. Cornelius Cethegus (*cos.* 197 et *ces.* 194) pour les trois étapes.

On reconnaît dans ce texte deux situations différentes : dans deux cas, l'homme politique à l'origine du temple est de nouveau magistrat et en assure alors la dédicace dans sa nouvelle mandature ; dans les deux autres cas, des duumvirs sont nommés pour dédier les temples que l'on devine terminés mais non encore consacrés.

Parfois, la nomination de duumvirs sert au contraire à assurer la continuité.

³⁸¹C.2. Liste des *locatores*, p. 810 et C.3. Liste des dédicants, p. 811.

³⁸²Précisément 9 *locationes* sur les 12 pour lesquelles on connaît à la fois le *vocator* et le *locator*, et 17 dédicaces sur les 29 chantiers suffisamment connus pour restituer le lien entre *vocator* ou *locator* et dédicant.

³⁸³TITE LIVE, XXXIV, 53, 3-7. Texte cité p. 79 (2.2. Les magistrats, maîtres d'ouvrage de fait).

³⁸⁴Sur cette confusion livienne, voir notamment BROUGHTON et M. L. PATTERSON 1951, p. 285 et 305 ; ORLIN 1997, p. 142-143 ; et ZIOLKOWSKI 1992, p. 208.

Nous avons déjà étudié le cas de l'*Anio Vetus*³⁸⁵, mais nous pourrions également citer la dédicace du temple de Mars par Ti. Quinctius en 382³⁸⁶. La nomination de duumvirs, qu'ils aient ou non un lien avec le magistrat *locator*, permet de suivre le temps du chantier : lorsque des vœux ont été prononcés sans être respectés ou, plus encore, quand des temples sont finis sans être consacrés, la nomination de duumvirs offre au Sénat la possibilité de lancer ou de terminer un chantier selon un calendrier qu'il choisit.

Un autre cas de continuité parfaite est attesté entre 311 et 302 pour la construction du temple de Salus par C. Junius Bubulcus³⁸⁷ :

Cum M. Titinio magistro equitum profectus primo congressu Aequos subegit ac, die octavo triumphans in urbem cum redisset, aedem Salutis, quam consul uouerat, censor locauerat, dictator dedicauit.

Comme, étant parti avec Marcus Titinius comme maître de cavalerie, il soumit les Èques à la première rencontre et que, huit jours plus tard, il rentra en ville avec les honneurs du triomphe, il dédia en tant que dictateur le temple de Salus qu'il avait voué comme consul et dont il avait fait la *locatio* comme censeur.

Le texte souligne que les étapes marquant le lancement et la réception du chantier suivent la carrière de Junius Bubulcus : alors que le temple est voué en 311, la *locatio* du chantier n'est réalisée qu'en 306, lorsqu'il est élu censeur ; et c'est parce que, nommé dictateur pour mener campagne contre les Èques, il termine sa tâche dans un temps record qu'il peut ensuite célébrer la dédicace du temple avant de se démettre de ses fonctions. Par une sorte de renversement, c'est donc ici le chantier qui est marqué par la carrière politique de son constructeur. Il est difficile de mesurer l'impact de cette synchronisation des étapes de construction avec la carrière politique d'un personnage : il est tout à fait possible que cette séquence parfaite soit un heureux hasard, Bubulcus étant élu de façon régulière à des moments correspondant peu ou prou au calendrier de la construction. Cependant, il est probable que ce suivi de chantier au gré du *cursus honorum* ait des conséquences concrètes sur certains chantiers. Pensons

³⁸⁵Voir p. 72 (dans 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique).

³⁸⁶TITE LIVE, VI, 5, 8.

³⁸⁷TITE LIVE, X, 1, 9.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

par exemple au temple de la Fortune Équestre, dont il a déjà été question : si la *locatio* est réalisée par des duumvirs en 179, la censure de Q. Fulvius Flaccus, en 173, marque une accélération des travaux et même une modification du projet initial pour accueillir un toit de marbre (qui est finalement abandonné)³⁸⁸. Flaccus peut d'ailleurs dédier le temple dans le temps de sa censure³⁸⁹.

Il faut noter que ces cas ne se limitent pas aux temples dimicatoires. Fabius Maximus, *vocator* du temple de Vénus Érycine dont la construction a été décidée par sénatus-consulte après consultation des Livres sibyllins³⁹⁰, en assure ainsi la dédicace, en 216, en tant que duumvir³⁹¹. C'est d'ailleurs lui qui demande au Sénat de le nommer à cette fonction, montrant ainsi son implication personnelle dans le devenir du temple³⁹².

Lorsque le premier constructeur d'un monument n'est pas disponible ou, plus sûrement, lorsqu'il est décédé³⁹³, un membre de la famille peut se voir charger de la suite des travaux. C'est sûrement ainsi qu'il faut comprendre la mention d'un second Marcius dans la notice de Plutarque rappelant la construction de l'*aqua Marcia*³⁹⁴. C'est également le cas, dans nos tableaux, pour cinq dédicaces de temples : quatre sont faites par le fils du *vocator* et une dernière est réalisée par un parent plus éloigné³⁹⁵.

Ces dédicaces à l'intérieur de la *gens* peuvent ainsi être l'occasion de glorifier la famille et de rappeler la qualité de ses prédécesseurs. Ainsi, en 181, M' Acilius Glabrio en profite-t-il pour placer dans le temple de la Piété la pre-

³⁸⁸Voir 2.2.4.1. *Votum et temples dimicatoires*, p. 102. L'importance de Flaccus sur le chantier a poussé A. Ziolkowski à affirmer que les duumvirs se sont contentés de choisir le site : « *In this case at least, the temple's locatio and arranging for its construction were two separate things* » (ZIOŁKOWSKI 1992, p. 206.). C'est cependant mal comprendre ce qu'est, juridiquement, la *locatio* (voir le chapitre suivant et, notamment, 1.2. Une procédure-type à la fin de la République : la *locatio*, p. 164).

³⁸⁹TITE LIVE, XLII, 10, 5.

³⁹⁰TITE LIVE, XXII, 10, 10.

³⁹¹TITE LIVE, XXIII, 30, 13 et xxiii, 31, 9.

³⁹²ORLIN 1997, p. 176.

³⁹³C'est notamment le cas pour le temple de Virtus, dédié par le fils de M. Claudius Marcellus après la mort de celui-ci. Les travaux avaient traîné en longueur à cause d'oppositions politiques. Voir 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique, p. 76.

³⁹⁴Voir 2.4.2.1. Le rôle des magistrats sur les chantiers publics, p. 138.

³⁹⁵Voir le tableau C.3. Liste des dédicants, p. 811. En dehors de notre arc chronologique et, par là même, de ce relevé, c'est déjà le cas en 480 pour la dédicace du temple de Castor (TITE LIVE, II, 42, 5).

mière statue dorée de l'*Vrbs* représentant son père³⁹⁶. Les fils ne se contentent donc pas de terminer les constructions de leurs pères, ils les complètent. L. Papius Cursor, consul en 293, fait installer le premier cadran solaire de Rome dans le temple de Quirinus voué par son père lors d'une de ses dictatures³⁹⁷ tandis qu'en 214 Sempronius Gracchus fait peindre une scène mémorable de sa propre vie dans le temple de la Liberté érigé par son père³⁹⁸.

La pratique semble être suffisamment fréquente pour que Tite Live cherche à expliquer ainsi des constructions dont la chronologie lui paraît mal établie. C'est par exemple le cas du temple de Quirinus que nous venons de citer. Tite Live, qui pourrait être la source de Pline, en fait le récit sous cette forme³⁹⁹ :

Aedem Quirini dedicauit, quam in ipsa dimicatione uotam apud neminem ueterem auctorem inuenio - neque hercule tam exiguo tempore perficere potuisset - ; ab dictatore patre uotam filius consul dedicauit, exornauitque hostium spoliis.

Il (Papius) fit la dédicace du temple de Quirinus dont le vœu n'est rattaché par aucun auteur ancien, d'après ce que j'ai trouvé, à sa campagne - et, par Hercule, il n'aurait pas pu en achever la construction en si peu de temps - ; c'est son père qui l'avait voué comme dictateur, puis le fils en fit la dédicace comme consul et l'orna des dépouilles prises sur les ennemis.

En l'absence de données transmises par ses sources (« *apud neminem ueterem auctorem* ») et lorsque le dédicant ne peut avoir lui-même fait vœu de construire le temple, Tite Live cherche donc dans la famille proche la cohérence de la construction. Pourtant, cette cohérence est loin d'être une règle : même dans le cas des temples dimicatoires, qui commémorent donc la victoire d'un général, nos tableaux montrent que seul un dédicant sur six a un lien familial avec le *vocator*⁴⁰⁰.

Nous nous situons ici au croisement entre construction et politique. En effet la dédicace, qui enregistre dans nos sources la fin d'un chantier, est une céré-

³⁹⁶TITE LIVE, XL, 34, 04.

³⁹⁷PLINE, VII, 60, 2 (213). L. Papius Cursor père est dictateur en 325 et en 310.

³⁹⁸TITE LIVE, XXIV, 16, 19.

³⁹⁹TITE LIVE, X, 46, 7-8.

⁴⁰⁰Dans 5 cas sur 29 le dédicant est soit le *vocator* du temple soit un membre de la famille (C.3. Liste des dédicants, p. 811).

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

monie religieuse hautement symbolique, qui apporte un prestige conséquent à celui qui la célèbre, et c'est notamment par elle qu'un nom est associé à un monument⁴⁰¹.

Malgré le prestige associé à la cérémonie, les duumvirs sont généralement de jeunes magistrats au début de leur carrière politique⁴⁰². La seule exception, si l'on s'en tient à la construction des temples, est la nomination comme duumvirs, en 215, de Q. Fabius Maximus et Ti. Otacilius pour dédier les temples qu'ils avaient voués sur demande du Sénat en réponse à la crise religieuse de la Deuxième Guerre punique⁴⁰³. De fait, le contexte est particulier puisque le vœu est une demande du Sénat, qui préside ainsi jusqu'au bout à leur construction et qu'il répond à une urgence qui ne semble pas permettre d'attendre que les deux hommes aient une nouvelle charge. À cette exception près, la nomination comme duumvir est donc un accélérateur de carrières, notamment pour les fils des généraux ayant voué les temples qui se placent ainsi dans les pas de leurs pères.

Si la question est essentiellement symbolique et politique, elle a cependant des conséquences sur le chantier de construction et, en réalité, sur l'ensemble de la vie d'un monument : parce que des sénateurs, des fils de sénateurs et des familles de sénateurs se sentent liés à un monument, celui-ci est suivi de manière plus serrée, dans sa construction comme dans son entretien voire dans ses reconstructions. En retour, cela fait parfois dépendre la construction publique de carrières privées et de cheminements familiaux.

Cette responsabilité morale et familiale règle donc en partie la carence du suivi des chantiers publics ; mais en partie seulement : entre deux magistratures, entre un père et son fils, mais aussi pour les travaux qui ne relèvent pas de questions politiques et symboliques, les chantiers semblent délaissés par le

⁴⁰¹Pour ne citer que les textes majeurs sur cette question, on rappellera la dédicace du temple de Jupiter Capitolin, enjeu majeur à la suite de l'expulsion des Tarquin (TITE LIVE, II, 8, 6-9 et PLUTARQUE, *Publ.*, 13-14) mais aussi à l'époque de Sylla, dont les sources rappellent comme un leitmotiv qu'il a eu le malheur de ne pouvoir le dédier (PLUTARQUE, *Publ.*, 15 ; PLINE, *Nat. Hist.*, VII, 42, 44 ; TACITE, *Hist.*, III, 72, 3-8) : ou encore la série de textes sur les (re)constructions augustéennes et la question du nom attaché aux monuments ainsi construits ou restaurés (AUGUSTE, *Res Gestae*, XIX, 1-2 ; CASSIUS DION, LIII, 2).

⁴⁰²ORLIN 1997, p. 175-176.

⁴⁰³TITE LIVE, XXII, 9, 10-11 et XXII, 10, 10 pour le vœu ; XXIII, 31, 9 pour la dédicace.

maître d'ouvrage.

2.4.2.3 *Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place ?*. Comme pour la construction privée, il est probable que des intermédiaires assistent les magistrats dans leurs suivis de chantier⁴⁰⁴. Ils pourraient ainsi pallier l'absence de représentants de l'État entre la *locatio* et la réception d'un chantier, mais aussi au manque de compétences, en matière de construction, de certains magistrats. C'est d'ailleurs un des buts de Vitruve, lorsqu'il rédige son *De Architectura*, que d'offrir aux maîtres d'ouvrage publics et privés un manuel leur fournissant l'essentiel des connaissances nécessaires au suivi des chantiers⁴⁰⁵. Cependant, ces intermédiaires n'ont laissé que peu de traces, moins encore que dans le domaine privé, et nous en sommes réduits à conjecturer leur existence sans pouvoir réellement la prouver.

Quelques indices permettent toutefois de valider notre hypothèse. Certains de ces intermédiaires pourraient être des architectes : Vitruve place souvent l'architecte aux côtés du maître d'ouvrage, à qui il doit son avis de professionnel mais aussi son aide dans certaines tâches précises comme la rédaction du cahier des charges⁴⁰⁶. Par ailleurs, la *causa Iuniana*, par son degré de précision, permet d'avoir accès à deux types de personnages qui n'apparaissent habituellement pas dans les sources.

Les premiers semblent être des *apparitores*⁴⁰⁷, ou associés, qui épaulent Verres lorsque le préteur est chargé de vérifier le bon état d'entretien de certains temples de l'Urbs. Cicéron présente ainsi son inspection du temple des Castors, celui qui l'intéresse pour sa démonstration⁴⁰⁸ :

Venit ipse in aedem Castoris, conside- Il se rend lui-même au temple de Cas-

⁴⁰⁴Il est bien difficile de savoir s'il existait, dès l'époque républicaine, un personnel administratif qui puisse seconder les magistrats dans leurs divers charges. P. Castren (CASTRÉN 1975, p. 64-65), suppose l'existence de telles administrations. Cependant, M. Cébeillac Gervasoni (CÉBEILLAC-GERVASONI 1998, p. 80 et n. 36) souligne que seuls des textes tardifs attestent l'existence d'un personnel administratif attaché aux magistrats et que nous n'en avons aucune trace pour la période républicaine.

⁴⁰⁵Sur le public visé par Vitruve, voir CALLEBAT 2017e, p. 54-55, 67, 77 ou encore 89.

⁴⁰⁶VITRUVÉ, I, 1, 10. Voir 5.2.2. L'architecte au service du maître d'ouvrage public, p. 437.

⁴⁰⁷Sur les appariteurs, parmi lesquels sont certainement des architectes, voir 5.2.2. L'architecte au service du maître d'ouvrage public, p. 437.

⁴⁰⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 133.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

rat templum; uidet undique tectum pulcherrime laqueatum, praeterea cetera noua atque integra. Versat se; quaerit quid agat. Dicit quidam ex illis canibus quos iste Liguri dixerat esse circa se multos : « Tu, Verres, hic quod moliare nihil habes, nisi forte uis ad perpendicularum columnas exigere. » Homo omnium rerum imperitus quaerit, quid sit « ad perpendicularum » : dicunt ei fere nullam esse columnam quae ad perpendicularum esse possit. « Nam me hercule », inquit, « sic agamus; columnae ad perpendicularum exigantur. »

tor; il examine attentivement l'édifice sacré : il voit que partout les plafonds sont très joliment lambrissés, qu'en outre tout est neuf et intact. Il se retourne et se retourne, se demande que faire. Un de ces chiens, dont il avait dit à Ligus qu'il en avait beaucoup autour de lui, lui dit : « Tu n'as rien ici, Verres, que tu puisses machiner, à moins que tu ne veuilles, par hasard, t'assurer que les colonnes sont perpendiculaires. » En homme ignorant en toutes choses, il demande ce que sont des colonnes « perpendiculaires » : ils lui disent qu'il n'est presque aucune colonne qui puisse être perpendiculaire. « Alors, par Hercule », dit-il, « que l'on fasse ainsi : qu'il soit exigé que les colonnes soient perpendiculaires ».

Le texte présente donc Verrès assisté par plusieurs personnes, que Cicéron, après lui, désigne avec mépris comme ses « chiens ». Ils assurent à ses côtés la vérification et le conseillent dans ses décisions, notamment en lui donnant des explications architecturales et juridiques. En cela, ils semblent bien être des assistants secondant le magistrat (ici *probator*) grâce à leurs compétences techniques.

Par ailleurs, la suite du texte fait intervenir un autre personnage, qui n'appartient plus à l'entourage de Verrès⁴⁰⁹ :

Habonius, qui legem nosset – qua in lege numerus tantum columnarum traditur, perpendiculari mentio fit nulla – et qui non putaret sibi expedire ita accipere, ne eodem modo tradendum esset, negat id sibi deberi, negat oportere exigi. Iste Habonium quiescere iubet et simul ei non nullam spem societatis ostendit; hominem modestum et minime pertinacem

Habonius, qui connaissait bien le cahier des charges – cahier des charges dans lequel le nombre élevé des colonnes est transmis, mais où il n'est fait nulle mention de leur perpendicularité – et qui pensait n'avoir pas intérêt à réceptionner [les travaux] ainsi s'il ne voulait pas devoir les transmettre de la même manière, dit que

⁴⁰⁹CICÉRON, 2 Verr. I, LI, 134.

facile coercet; columnas ita se exacturum esse confirmat.

cela ne peut être pour lui une obligation et qu'il ne convient pas de l'exiger. Celui-ci [Verrès] ordonne à Habonius de se tenir tranquille et lui présente en même temps l'espérance de quelque association. Homme réservé et très peu persévérant, il se laisse facilement retourner : il confirme que les colonnes seront exigées ainsi.

Cicéron tente clairement, ici, d'embrouiller son auditoire (ou plutôt son lectorat puisque le discours n'a jamais été prononcé), en mêlant vocabulaire juridique et langue courante. L'utilisation du verbe *tradere* en est emblématique : dans l'incise concernant le cahier des charges, où l'on s'attendrait à un vocabulaire extrêmement précis renvoyant aux aspects juridiques de la question, le verbe est utilisé dans l'expression, courante, « *traditum est* » dont le sens est large et n'a rien à voir avec la construction (« on rapporte »). Dans les phrases suivantes, il renvoie cependant à une procédure juridique bien précise mais qu'il nous est difficile de définir dans ces conditions : la *traditio* à laquelle Habonius devra lui-même se plier lorsqu'il aura réceptionné le chantier. Un autre verbe à la fois courant et prenant ici un sens technique est *exigere*, qui renvoie au rôle du magistrat *probator* : l'*exactio* correspond à la vérification de l'ouvrage une fois les travaux terminés et est en cela une étape de la *probatio*⁴¹⁰.

Par ailleurs, le rôle d'Habonius dans cette histoire est très peu clair. Ce que l'on sait de lui tient dans ces quelques lignes, auxquelles il faut ajouter un autre passage majeur, un peu plus tôt⁴¹¹ :

L. Habonio aedem Castoris tradi oportebat : is casu pupilli luni tutor erat testamento patris : cum eo sine ullo interimento conuenerat iam quem ad modum traderetur. Iste ad se Habonium uocat; quaerit ecquid sit quod a pupillo traditum non sit, quod exigi debeat.

C'est à L. Habonius que le temple de Castor devait être livré; il se trouvait être, par hasard, le tuteur du pupille Junius en vertu du testament du père; déjà une convention avait établi dans quelles conditions il serait fait livraison sans détriment pour aucune des deux

⁴¹⁰Sur l'*exactio*, voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 109-117. Il dissocie cependant de manière arbitraire l'*exactio* de la *probatio*.

⁴¹¹CICÉRON, 2 *Verr.*, I, L, 132. Traduction de la CUF modifiée.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Cum ille, id quod erat, diceret facilem pupillo traditionem esse, signa et dona comparere omnia, ipsum templum omni opere esse integrum, indignum isti uideri coepit ex tanta aede tantoque opere se non opimum praeda, praesertim a pupillo, discedere.

parties. Verrès convoque Habonius ; il lui demande s'il est quelque chose que le pupille n'ait pas livré et qu'on puisse exiger de lui. Comme celui-ci disait, ce qui était vrai, que la *traditio* serait facile pour le pupille, que toutes les statues et les offrandes étaient bien là, que le temple en lui-même était en parfait état dans toute sa structure, Verrès commençait à trouver indigne d'avoir à abandonner cet édifice sacré si vaste, d'une telle construction, sans s'être engraisé de butin, du moment surtout que ce butin aurait été conquis sur un pupille.

Habonius est donc présenté comme celui qui doit réceptionner le temple à la suite des travaux effectués par Junius puis le remettre à son tour selon les mêmes conditions (c'est la *traditio*). Il se trouve également être, et Cicéron insiste sur le hasard de cette coïncidence (« *casu* »), un des tuteurs de Junius⁴¹². Enfin, il sera le nouveau *redemptor* des travaux que Verrès afferme aux dépens de Junius pour restaurer cette fameuse perpendicularité des colonnes. Cette intervention triple rend les choses fort complexes – mais c'est aussi ce qui permet à Verrès de manœuvrer pour spolier le jeune Junius. Dans son rôle premier, celui dans lequel il apparaît au début de l'histoire, Habonius joue donc les intermédiaires entre le magistrat *probator* (Verrès) et le *redemptor* chargé des *sarta tecta* du temple (Junius) : c'est auprès de lui que Verrès doit négocier pour pouvoir exiger de Junius qu'il redresse les colonnes qui ne seraient pas (suffisamment) droites. Ce rôle d'intermédiaire peut s'expliquer de deux façons, toutes deux tout à fait révélatrices du peu de place qu'a en réalité le maître d'ouvrage sur ce type de chantiers⁴¹³.

⁴¹²Révélaient ainsi des liens sinon de parenté du moins d'intérêts au sein des *redemptores* de la construction publique ; voir 3.1.2. [Organisation et réglementation d'un groupe socio-économique](#), p. 521.

⁴¹³Nous excluons d'emblée les interprétations expliquant la place d'Habonius par son rôle de tuteur. Le texte est en effet très clair sur le fait que cela n'a rien à voir avec la réception des travaux : « *is casu pupilli Iuni tutor* » (« Il se trouvait être, par hasard, le tuteur du pupille Junius ») (CICÉRON, 2 *Verr.* I, L, 132).

Une partie de la littérature moderne considère qu'Habonius est le *redemptor* suivant des *sarta tecta* du temple. Il récupérerait donc la responsabilité de son entretien pour une durée inconnue, à la suite de Junius⁴¹⁴. Cette interprétation a l'avantage de la facilité, mais elle se heurte à plusieurs difficultés venant du texte lui-même. Tout d'abord, alors qu'il fait l'historique de l'affaire, Cicéron ne parle nulle part de nouveaux contrats qui auraient été passés (par qui?) pour transmettre les *sarta tecta* à de nouveaux *redemptores*. Au contraire, il souligne que les magistrats successifs chargés de l'affaire n'ont pas pu réceptionner les *sarta tecta* et l'on voit mal, dans ce contexte, comment ils auraient pu procéder à une nouvelle *locatio*, non signalée par Cicéron, avant même que les travaux précédents ne soient terminés. Pourtant, Habonius est bien présent en amont de l'intervention de Verrès : son implication préexiste donc à son association avec le prêteur.

Par ailleurs, cette interprétation repose sur une mauvaise lecture d'un autre passage mettant en scène Habonius, sans toutefois le nommer. Lorsque Cicéron fait lire certains extraits du cahier des charges des travaux affermés par Verrès (il ne s'agit donc plus, à ce moment-là, des *sarta tecta* mais bien d'un nouveau chantier visant à redresser quatre colonnes du temple), il cite cette clause⁴¹⁵ :

QVI REDEMERIT SATIS DET DAMNI INFEC-
TI EI QVI A VETERE REDEMPTORE ACCEPIT
[...]

Que celui qui a obtenu les travaux à
ferme donne suffisamment de garan-
ties en cas de dommages [= qu'il donne
une *cautio damni infecti*] à celui qui a
reçu les travaux de l'ancien *redemptor*
[...]

Malgré les tentatives cicéroniennes de rendre la situation incompréhensible, celle-ci est en réalité assez claire : le nouveau *redemptor* est déterminé par la *locatio* de Verrès qui, puisque c'était là l'objet de la manœuvre, est Habonius ; l'ancien *redemptor* est quant à lui Junius, chargé des *sarta tecta* du temple par les consuls de 75 ; enfin, « *ei qui a uetere redemptore accepit* » est également

⁴¹⁴Par exemple GROS 1983, p. 433. A. Trisciuglio en déduit quant à lui le fonctionnement de l'ensemble de l'entretien du parc immobilier républicain (TRISCIUGLIO 1998). Dans les autres lectures possibles du passage, S.D. Martin explique ainsi son rôle : « *After Junius' death, one of his son's tutor, Habonius, was to assume the contract* » (S. D. MARTIN 1989, p. 104).

⁴¹⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Habonius, puisque c'est lui qui réceptionne le temple restauré par Junius⁴¹⁶. De fait, la clause est donc parfaitement inutile puisqu'elle demande à Habonius de se donner caution à lui-même⁴¹⁷. La mention d'un « *uetus redemptor* » renvoie donc à la nouvelle situation créée par Verrès, non à la situation initiale, et ne permet pas d'en afférer la succession de deux *redemptores* chargés des mêmes *sarta tecta*.

Enfin, la chronologie du passage est claire et permet de restituer des chantiers ponctuels, non un suivi au long cours de l'entretien du temple. En effet, si les travaux sont affermés⁴¹⁸ régulièrement en 86 puis en 80, enfin en 75⁴¹⁹, la dernière occurrence de ces *sarta tecta* montre qu'il ne s'agit pas de déléguer à un *redemptor*, pour une longue durée (autour de 5 ans), l'entretien du temple mais bien de lui demander, en quelques mois, une restauration générale de l'édifice. En effet, le déroulement normal de l'affaire aurait dû permettre aux consuls de 75 ou, à défaut, aux préteurs de la même année, de faire la *probatio* desdits travaux, *probatio* qui retombe finalement sur Verrès⁴²⁰. Si les travaux peuvent être menés dans l'année, c'est donc bien qu'il s'agit d'un chantier ponctuel, dont le but est la remise en état générale du temple, et non d'un entretien continu courant d'un entrepreneur à l'autre.

Face aux difficultés que pose cette lecture du texte, nous avons tenté d'en proposer une autre⁴²¹. Elle fait d'Habonius un troisième personnage, entre le maître d'ouvrage (incarné par les différents magistrats qui se succèdent dans l'histoire) et le *redemptor*. Son rôle serait alors de réceptionner pour le maître d'ouvrage les travaux du *redemptor*⁴²². Suivant le texte de Cicéron et faute de mieux, nous proposons de nommer cet intermédiaire *traditor*, c'est-à-dire celui qui réceptionne les travaux pour le compte de l'État et les remet au magistrat *probator*. On comprend dès lors à la fois qu'Habonius connaisse si bien le cahier des charges (c'est exactement son rôle que de le vérifier) et qu'il soit à ce

⁴¹⁶ *Accipere* est ici le pendant de *tradere*.

⁴¹⁷ Nous proposons une explication à son maintien dans la *lex* : 2.4.2. Des modèles-types de *leges* ?, p. 240.

⁴¹⁸ La procédure est rendue par le verbe *locare*, présent dans chacun de ces passages.

⁴¹⁹ Voir 2.2. Les magistrats, maîtres d'ouvrage de fait, p. 80.

⁴²⁰ CICÉRON, 2 *Verr.* I, L, 130. Texte cité p. 80.

⁴²¹ DUCRET 2015 ; DUCRET 2016b.

⁴²² Voir le schéma présenté dans les annexes : A.2. Acteurs de la *causa Iuniana*, p. 776.

point rétif à exiger de Junius la perpendicularité des colonnes qu'il ne pourrait lui-même garantir. Cela permet également d'expliquer l'étonnement de Cicéron quant à la visite de Verrès sur le chantier : l'intervention d'Habonius aurait pu, et c'est même là son but, éviter au préteur de jouer au constructeur quant il revêt en réalité un rôle essentiellement juridique et administratif. On pourrait s'étonner de l'absence de toute autre trace de ce personnage intermédiaire et de cette procédure en deux temps. Rappelons cependant que nos sources se concentrent exclusivement sur les premiers échelons administratifs et ne donnent généralement aucune indication sur la délégation des tâches des magistrats aux échelons inférieurs. Habonius n'est donc sorti de l'obscurité où l'ont laissées nos sources que parce que Cicéron en fait la cheville de toute la machination de Verrès.

En réalité, ni l'une ni l'autre solutions ne sont pleinement satisfaisantes et ce personnage d'Habonius laisse l'historien face à sa frustration de n'avoir pas accès à ceux qui, plus que les magistrats qui n'en ont ni le temps ni les compétences, assureraient réellement, sur le terrain, peut-être même au jour le jour, la maîtrise d'ouvrage pour l'État.

Par ailleurs, notre lecture de l'histoire souligne une autre caractéristique de la construction publique républicaine : l'absence de suivi des bâtiments après leur construction. De fait, d'autres sources laissent également penser que l'entretien des monuments publics est largement un impensé des institutions républicaines.

2.4.3 *L'entretien, un impensé républicain ?*

Comme nous l'avons vu, la spécificité des curatèles républicaines tient dans ce qu'elles sont limitées à de l'entretien. Elles répondent donc à une carence du système dans lequel aucun magistrat n'est spécifiquement responsable de l'entretien de l'ensemble des monuments publics⁴²³ et, surtout, dans lequel l'annualité des magistratures ne permet pas un suivi sur le temps long⁴²⁴. L'intervention des édiles dans la Table d'Héraclée ou celle des préteurs dans la *causa*

⁴²³La *provincia* des édiles ne concernant que certains édifices d'intérêt public, voir ci-dessus 2.2.2. *L'édilité des édiles*, p. 87.

⁴²⁴C'est ainsi qu'A. Daguet-Gagey présente leur apparition au cours du II^e siècle : « se révéla alors très nettement l'insuffisance du système administratif, rendant nécessaire le recours à des palliatifs » (DAGUET-GAGEY 1997, p. 31).

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

Iuniana sont tout à fait représentatives de cette carence : à leur entrée en fonction – pour les édiles – ou lorsqu'ils se voient confier la mission par le Sénat – pour les consuls et préteurs de la *causa Iuniana* –, les magistrats sont chargés de vérifier le bon état d'entretien du mobilier urbain, pour faire (faire) de nouveaux travaux si besoin. Pour les rues de Rome et de ses environs, l'entretien retombe sur les riverains (alors que des quattuorvirs et duumvirs se chargent de veiller à la propreté de ces mêmes rues⁴²⁵). Dans le cas des temples de la ville, les choses sont bien moins claires : si notre interprétation de la *causa Iuniana* est juste, des travaux de restauration sont entrepris de temps en temps, quand les besoins s'en font sentir, sans qu'un entretien plus régulier ne soit prévu.

Un texte de Denys d'Halicarnasse révèle que même le curage des égouts n'était pas pensé de manière pérenne mais organisé ponctuellement, en fonction des besoins⁴²⁶ :

Ἐγώ γ' οὖν ἐν τρισὶ τοῖς
μεγαλοπρεπεστάτοις κατασκευάσμασι
τῆς Ῥώμης, ἐξ ὧν μάλιστα τὸ τῆς
ἡγεμονίας ἐμφαίνεται μέγεθος, τὰς
τε τῶν ὑδάτων ἀγωγὰς τίθεμαι καὶ
τὰς τῶν ὁδῶν στρώσεις καὶ τὰς τῶν
ὑπνόμων ἐργασίας οὐ μόνον εἰς τὸ
χρήσιμον τῆς κατασκευῆς τὴν διάνοιαν
ἀναφέρων, ὑπὲρ οὗ κατὰ τὸν οἰκεῖον
καιρὸν ἐρῶ, ἀλλὰ καὶ εἰς τὴν τῶν
ἀναλωμάτων πολυτέλειαν, ἣν ἐξ ἐνὸς
ἔργου τεκμήριαιτ' ἂν τις Γάιον Ἀκίλλιον
ποιησάμενος τοῦ μέλλοντος λέγεσθαι
βεβαιωτήν, ὅς φησιν ἀμεληθεισῶν ποτε
τῶν τάφρων καὶ μηκέτι διαρρομένων
τοὺς τιμητὰς τὴν ἀνακάθαρσιν αὐτῶν
καὶ τὴν ἐπισκευὴν χιλίων μισθῶσαι
ταλάντων.

Pour moi je crois que Rome n'a rien de plus magnifique, rien qui fasse mieux voir la grandeur de son empire, que les aqueducs, les rues et les chemins pavés, et les égouts ; j'en juge ainsi, non seulement par leur utilité, dont je parlerai en son lieu, mais encore par la dépense immense que demandent ces sortes d'ouvrages. Pour prouver ce que j'avance, je ne veux que le seul exemple des égouts. Au rapport de Gaius Aquilius, ayant été pendant quelque temps si négligés que les eaux ne pouvaient plus s'écouler, les censeurs firent marché à mille talents avec un entrepreneur pour les nettoyer et les raccommoder.

À la date de cette *locatio*, il ne semble donc prévu aucun entretien régu-

⁴²⁵Notons que pour les parties de la voirie bordées de monuments publics, il n'est pas spécifié à quelle fréquence et selon quelles modalités l'entretien doit être organisé.

⁴²⁶DENYS D'HALICARNASSE, III, 20, 3.

lier des égouts de Rome, au point que ceux-ci soient presque entièrement bouchés⁴²⁷. Une anecdote similaire est d'ailleurs rapportée par Cassius Dion au sujet de l'édilité d'Agrippa : parmi d'autres actes d'évergétisme, il aurait fait curer les égouts de Rome, à ses frais, et, pour prouver leur propreté, les aurait ensuite parcourus en barque⁴²⁸. Si la période des guerres civiles a sûrement vu les monuments de la Ville se dégrader fortement, comme le clame Auguste restaurateur de l'*Urbs*, cet épisode semble surtout prouver que jusqu'à 33, année de l'édilité d'Agrippa, la gestion des égouts est un impensé de l'administration romaine et dépend du bon vouloir de magistrats qui, alertés sur leur état de délabrement, font des rapports ponctuels au Sénat.

Ce texte de Pline, contrairement à ce qu'en dit une partie de l'historiographie récente, ne contredit pas cette hypothèse⁴²⁹ :

Etiamne tacuerunt maximas earum atque adeo duodequadragenum pedum Lucullei marmoris in atrio Scauri conlocari? Nec clam id occulteque factum est. Satisdare sibi damni infecti coegit redemptor cloacarum, cum in Palatium eae traherentur.

A-t-on aussi gardé silence quand l'on plaçait les plus hautes de ces colonnes, atteignant trente-huit pieds et faites de marbre luculléen, dans l'atrium de Scaurus? Opération qui n'a pu se faire en secret ni à la dérobée. L'entrepreneur des égouts exigea qu'on lui donnât une caution pour tout dommage éventuel lorsqu'on les amenait sur le Palatin.

Pline dresse ici une liste de dépenses édilitaires excessives, qui auraient dû être réprimées non seulement par la morale mais également par le droit. Au passage, et de manière extrêmement rapide, il rapporte une anecdote : quand M. Scaurus, durant son édilité (en 58), fait déplacer des colonnes de marbre vers sa *domus*⁴³⁰, un « *redemptor cloacarum* » demande une *cautio damni infecti*, craignant sûrement que la structure ne soit endommagée sous le poids du

⁴²⁷En 184, les censeurs se chargent de faire curer les égouts de Rome « *qua opus esset* » (« là où c'était nécessaire »), révélant là aussi un fonctionnement par réaction et non par un entretien anticipé au long cours (TITE LIVE, xxxix, 44, 5).

⁴²⁸CASSIUS DION, xlix, 43, 1. Voir aussi PLINE, xxxvi, 24, 105 sur ces travaux.

⁴²⁹PLINE, xxxvi, 2, 2 (6). Traduction de la CUF. Sur la valeur à accorder à cette notice, voir GROS 1976a, p. 70.

⁴³⁰Ces colonnes viennent du théâtre temporaire qu'il a lui-même fait construire la même année. DUCRET 2017.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

marbre⁴³¹. A. Trisciuglio en fait un point central de sa démonstration⁴³². Cependant, rien ne dit dans ce texte que le *redemptor* en question n'était pas chargé ponctuellement, à ce moment-là, de l'entretien des égouts, peut-être même uniquement d'une portion d'égouts sur le passage des colonnes. Cela pourrait d'ailleurs expliquer qu'il ait craint que la structure, endommagée ou en cours de restauration, ne supporte mal leur poids.

Dans les merveilles que recèle Rome, Denys d'Halicarnasse cite deux autres types d'infrastructure, qui demandent toutes un entretien régulier : les routes et les aqueducs. Concernant ces derniers, nos sources semblent contradictoires : Frontin cite une habitude républicaine de confier à des *redemptores* leur entretien et d'exiger de leur part qu'ils donnent le nom des ouvriers employés à cet effet⁴³³ :

Tutelam autem singularum aquarum locari solitam inuenio positamque redemptoribus necessitatem certum numerum circa ductus extra urbem, certum in urbe seruorum opificum habendi, et quidem ita ut nomina quoque eorum quos habituri essent in ministerio per quasque regiones in tabulas publicas deferrent; eorumque operum probandorum curam fuisse penes censores aliquando et aediles, interdum etiam quaestoribus eam prouinciam obuennisse, ut adparet ex senatus consulto quod factum est C. Licinio et Q. Fabio cos.

Je constate que la tutelle de chaque aqueduc était d'ordinaire affermée en *locatio* et qu'il était imposé aux *redemptores* d'avoir un certain nombre d'esclaves ouvriers préposés aux conduits hors de la ville, un autre nombre dans la ville ; il leur était même imposé de reporter dans les registres publics les noms de ceux qui seraient affectés à cette tâche dans chaque région ; la charge de faire la *probatio* de ces travaux était dans les mains des censeurs, parfois également des édiles, quelque fois même à des questeurs échouait cette mission, comme on le voit d'après un sénatus-consulte datant du consulat de Caius Licinius et Quintus Fabius.

Ce passage montre bien toute l'ambiguïté de cette gestion de l'entretien des monuments publics. En effet, il témoigne, de façon exceptionnelle, d'une organisation permettant un entretien régulier des aqueducs romains : des *redemp-*

⁴³¹DAGUET-GAGEY 2015, p. 396, qui ne pose pas la question du rôle exact de cet entrepreneur.

⁴³²TRISCIUGLIO 1998, p. 29-31. C'est déjà l'opinion, avant lui, de NICOLET 1979, p. 76 ou encore de KOLB 1993, p. 45 et n. 53.

⁴³³FRONTIN, *Aqu.*, xcvi, 1.

tores reçoivent en *locatio* la *tutela* d'un aqueduc, qui comprend explicitement un suivi régulier des infrastructures à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville⁴³⁴. Cependant, aucun magistrat n'est spécifiquement chargé de veiller à ce que les travaux soient correctement réalisés : au moins trois magistratures différentes semblent avoir été amenées à s'occuper de la *probatio*, sans que Frontin ne dégage de règle quant à cette répartition. Par ailleurs, si le texte ne permet pas de dater cette mesure, la mention finale d'un sénatus-consulte montre qu'elle était déjà en application en 116. Or la description des tâches du *curator aquarum* que propose, ailleurs dans son traité, Frontin, montre combien le suivi de ces chantiers est primordial⁴³⁵.

Cependant, il rappelle lui-même plusieurs épisodes où l'état de ces aqueducs est tel qu'il faut une intervention d'envergure. On peut sans doute en déduire que, du moins à certaines périodes, l'entretien quotidien des aqueducs est confié à des *redemptores* qui doivent y employer une main d'œuvre fixe. Cependant, soit que cet entretien ne soit pas suffisant soit qu'il n'ait pas toujours été organisé de la sorte, des travaux de restauration plus importants sont parfois nécessaires⁴³⁶. Encore fallait-il alors qu'un magistrat se saisisse (ou soit saisi) de l'affaire et qu'il la présente au Sénat. En effet, dans l'un comme dans l'autre cas, personne n'avait explicitement la responsabilité de veiller à ce que les travaux soient effectués. Par ailleurs, la spécificité des aqueducs est soulignée, à la toute fin de notre période, par le fait qu'Agrippa y consacre des ressources propres qui deviennent, à sa mort, la première curatèle pérenne. Peut-être faut-il y voir la preuve que c'est déjà, à l'époque républicaine, une spécificité dans la gestion globale des monuments publics.

On ne connaît pas, pour les routes à l'extérieur de Rome, de système équivalent. Nous avons parfois des traces de travaux de réfection d'importance, comme ceux enregistrés dans l'inscription de la *via Caecilia* entre Rome et la côte Adriatique à la fin du II^e siècle⁴³⁷. La plupart des curateurs républicains

⁴³⁴Un passage de Vitruve atteste également de l'affermage de l'entretien à des entrepreneurs privés, qu'il désigne quant à lui sous le terme de « *publicani* » (VITRUVÉ, VIII, 5, 2). Sur ce vocabulaire latin, voir 0.1.1. Une réalité antique, plusieurs termes latins, p. 481.

⁴³⁵FRONTIN, *Aqu.*, CXIX, 2-3.

⁴³⁶Frontin propose plusieurs explications à cela : FRONTIN, *Aqu.*, CXX-CXXIII.

⁴³⁷Voir L'inscription de la *via Caecilia*, p. 801.

2. Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique

connus sont d'ailleurs associés à des travaux viaires⁴³⁸.

Il semble donc que, pour une partie des infrastructures urbaines et extra-urbaines républicaines, l'entretien ne soit pas organisé au quotidien mais limité à des interventions ponctuelles, en cas de besoin. Il est en tout cas tout à fait clair qu'aucun magistrat n'est chargé de s'en occuper : ponctuellement, que ce soit prévu à leur entrée en charge ou que cela réponde à une initiative personnelle, des magistrats vérifient que l'état de ces infrastructures est correct⁴³⁹.

Dans ce cadre, la mise en place progressive d'un véritable service public dédié à certains domaines de la construction sous le Principat est une nouveauté radicale.

2.4.4 La naissance d'un service public de la construction durant le Principat

L'édilité d'Agrippa, en 33, est, à bien des égards, tout à fait originale⁴⁴⁰. Son activité constructive, notamment, est inédite pour cette fonction d'autant qu'elle concerne tout autant les édifices sacrés que les infrastructures sanitaires⁴⁴¹. Le statut exact de ses réalisations est souvent difficile à définir : pour certaines, il les entreprend en tant qu'édile mais en utilisant des fonds voire une main d'œuvre privée. C'est le cas du curage des égouts de Rome, mais également, si l'on en croit Cassius Dion, de réparations touchant « *πάντα μὲν τὰ οἰκοδομήματα τὰ κοινὰ πάσας δὲ τὰς ὁδοὺς*⁴⁴² » (« tous les édifices publics, tous les temples et toutes les routes »). Il en est de même pour la construction et l'entretien des aqueducs et des fontaines. Frontin insiste à plusieurs reprises sur l'origine de la main d'œuvre qui y est préposée : ce sont des esclaves personnels d'Agrippa qui deviennent, à sa mort, des esclaves personnels de l'empereur, et cette situation perdure jusqu'à l'époque de Frontin qui différencie la

⁴³⁸Voir le tableau I.5. Liste des *curatores*, p. 113.

⁴³⁹Ce sont les *sarta tecta* pour les temples, qui semblent faire partie de la *provincia* des censeurs mais aussi la vérification d'entrée de charge des édiles de la table d'Héraclée pour les rues romaines.

⁴⁴⁰RODDAZ 1984 ; DAGUET-GAGEY 2015, p. 392-393.

⁴⁴¹Les sources sur ce point sont nombreuses, de Frontin (par exemple, FRONTIN, *Aqu.*, IX, 1-2) à Pline l'Ancien (PLINE, XXXVI, 24, 121) en passant par Cassius Dion (DION, LIX, 43, 1) ou encore Strabon (STRABON, V, 3, 8) et même Virgile (VIRGILE, *Georg.*, II, 155-164). Elles témoignent de son activité à Rome mais aussi dans le Latium (STRABON, V, 4, 5).

⁴⁴²DION, XLIX, 43, 1.

familia publica et la *familia Caesaris*⁴⁴³. Il est clair qu'Agrippa répond ici à une carence républicaine rendue sans doute plus saillante à la suite des troubles et dérèglements institutionnels liés aux guerres civiles⁴⁴⁴ : la nouveauté du pouvoir personnel d'Auguste, auquel Agrippa prend une large part⁴⁴⁵, lui permet de dépasser le cadre légal premier et notamment la dispersion des responsabilités et l'annualité des magistratures, par des interventions sur le temps long.

De fait, la nouveauté, introduite par Agrippa puis pérennisée par Auguste⁴⁴⁶, tient dans le passage de la situation républicaine très floue à un service dédié, ayant à sa tête un curateur perpétuel assisté de deux personnages de rang sénatorial⁴⁴⁷. La curatèle des eaux, sûrement mise en place dès la mort d'Agrippa⁴⁴⁸, est ainsi le tout premier service public romain spécifiquement dédié à la construction, bientôt suivi de la *cura operum publicorum*⁴⁴⁹, de la *cura viarum*⁴⁵⁰ et de la *cura alvei Tiberis*⁴⁵¹.

Ainsi les curatèles, qui sont sous la République des magistratures exceptionnelles⁴⁵², s'inscrivent-elles, sous les empereurs, dans le *cursus honorum* des sénateurs et des chevaliers, sans toutefois être jamais considérées comme des magistratures. Leur sont confiés des missions et des moyens similaires, notamment, dans certaines circonstances, des licteurs⁴⁵³ mais elles restent dans un

⁴⁴³SUDI 2013, p. 113-117. Des membres de cette *familia* d'Agrippa ont été reconnus par RODDAZ 1984, qui est cependant contredit par BRUUN 1991, p. 360-361.

⁴⁴⁴Un sénatus-consulte de 11 av. J.-C. prévoit par exemple la réfection de l'ensemble des aqueducs de Rome (FRONTIN, *Aqu.*, CXXV).

⁴⁴⁵RODDAZ 1984.

⁴⁴⁶Sur les pouvoirs politiques permettant à Auguste son large programme éditaires, voir GROS 1978a, p. 57-58, qui souligne la continuité avec l'époque républicaine, et ASTIN 1963 sur la *ensoria potestas*.

⁴⁴⁷FRONTIN, *Aqu.*, xcvi-c, rapportant même le texte du sénatus-consulte fixant les fonctions de ces curateurs. Sur l'importance de ce passage, qui marque une rupture dans l'organisation de la construction publique, voir S. D. MARTIN 1989, p. 61-62.

⁴⁴⁸DAGUET-GAGEY 1997, p. 387-389.

⁴⁴⁹DAGUET-GAGEY 2006, qui estime que c'est une des premières curatèles créées par Auguste ; SUDI 2013, p. 131-133.

⁴⁵⁰On date généralement sa création à 20 av. J.-C. d'après un passage de Dion Cassius (DION, LIV, 8, 4).

⁴⁵¹SUÉTONE, *Aug.*, xxxvii, 1. Sur l'ensemble de ces *curae* et leur fonctionnement durant l'époque impériale, voir DAGUET-GAGEY 1997. P. Gros, quant à lui, souligne la continuité dans le fonctionnement de la construction publique, malgré cette nouveauté institutionnelle (GROS 1978a, p. 58).

⁴⁵²2.2.5.2. *Curatores*, p. 113.

⁴⁵³FRONTIN, xcix, ci.

entre-deux qui prouve, à rebours, combien le système des magistratures républicaines est alors considéré comme peu opérant. Toutefois, les curatèles exceptionnelles ne disparaissent pas : est par exemple attesté un curateur « *restituendi Capitolii* », nommé par Titus, après les guerres civiles de 69 ap. J.-C.⁴⁵⁴.

CONCLUSION

L'époque augustéenne voit ainsi une première professionnalisation des maîtres d'ouvrage publics, avec des magistratures et des services dédiés. Elle tranche en cela avec les flous notés à l'époque républicaine où non seulement les magistrats n'ont pas les moyens, notamment en terme de temps, de suivre les chantiers qu'ils lancent, mais en plus, à Rome du moins, les institutions ne permettent pas de reconnaître des interlocuteurs privilégiés parmi les magistrats. Si cela offre une grande souplesse, des palliatifs semblent nécessaires à ce manque d'incarnation. Ils sont cependant eux-mêmes imparfaits : ils reposent soit sur les hasards des carrières politiques, soit sur des fonctions très ponctuelles, mais elles aussi limitées dans le temps, soit encore sur des intermédiaires qui, sans remplacer le maître d'ouvrage, peuvent le conseiller voir assurer une partie de la surveillance alors sous-traitée.

Le constat est donc proche de ce que l'on observe dans la construction privée, du moins pour la fin de la période où celui qui fait réaliser des travaux se désengage de leur réalisation mais aussi de leur direction. Cela dit, nous avons vu que cet effacement progressif n'est jamais complet : le maître d'ouvrage privé est peu à peu cloisonné dans un double rôle de définition du projet et de supervision du chantier. Dans ces deux domaines, son rôle peut être très actif et semble dépendre de la personnalité du propriétaire. De fait, peut-être faut-il combler les lacunes de nos sources en restituant un tableau similaire pour la construction publique : le magistrat *locator* définit le chantier, en suivant les lignes générales – très larges – souvent imposées par le Sénat, puis le suit bon an mal an soit comme simple privé – auquel cas nous n'en avons plus la trace et il n'a d'autre moyen de pression que son prestige personnel et ses éventuels liens avec les magistrats en poste – soit lors de magistratures suivantes.

⁴⁵⁴DAGUET-GAGEY 1997, p. 36. Il porte donc le même titre que Catulus en 69 av. J.-C. après la première guerre civile (AULU GELLE, II, 10, 1-4).

Par ailleurs, qu'il s'agisse de travaux privés ou publics, la position lointaine du maître d'ouvrage induit, en réponse, l'implication accrue d'autres personnages qui assurent la conception, le suivi et la direction des chantiers. Notre deuxième partie montre ainsi l'évolution contraire des figures de l'architecte et de l'entrepreneur, qui prennent alors de plus en plus d'importance : le premier apparaît dans le courant du 11^e siècle, le second passe à la même époque du simple artisan-réalisateur à un véritable gestionnaire du chantier.

Enfin, si le maître d'ouvrage, public comme privé, se contente à la fin de notre période de définir un projet répondant à ses propres besoins ou à ceux de l'État, il est également nécessaire que ces besoins soient clairement consignés dans le contrat qu'il passe avec les exécutants. De fait, le même arc chronologique voit l'émergence d'une pensée juridique du chantier, répondant à l'absence d'un contrat de construction spécifique.

L'ÉMERGENCE D'UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

INTRODUCTION : AUX SOURCES DU CONTRAT DE CONSTRUCTION

La relation entre maître d'ouvrage et entrepreneur prend dans le droit la forme d'un contrat de construction conclu entre les deux parties qui définit les limites d'action (droits, devoirs et obligations) de l'une et de l'autre. Il ne faut plus alors parler de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre mais, selon les termes du contrat de *locatio conductio*, de *locator* et de *conductor* ou, plus souvent pour le second, de *redemptor*¹.

De même, le chantier est juridiquement défini, et même borné dans le temps, par ce contrat : il s'ouvre avec son acceptation par les deux parties ce qui, dans le cadre de la *locatio conductio*, correspond à tout un ensemble de procédures souvent abrégées dans les sources, notamment épigraphiques, par le seul verbe *locare*² ; il se ferme symétriquement par la fin du contrat une fois l'œuvre réalisée et vérifiée lors de la *probatio*³.

Les obligations de chaque partie sont soigneusement définies lors de chacune de ces phases, et l'on peut donc en étudier les évolutions majeures. La question centrale, du moins telle qu'elle apparaît dans les sources juridiques⁴, est celle de la responsabilité qui découle du transfert de possession : notamment à qui appartiennent les différents éléments du futur ouvrage (terrain, matériaux) et sur qui pèsent les risques. Sur ce point plus encore que sur d'autres, les réponses données diffèrent dans le temps.

On note ainsi une évolution qui va, durant notre période, vers la défini-

¹Sur les différents termes pour désigner l'entrepreneur voir MATEO 1999, p. 24 et 0.1.1. Une réalité antique, plusieurs termes latins, p. 481.

²Sur le vocabulaire de la *locatio*, voir 1.2.1. Les formes de la *locatio conductio* dans la construction, p. 167.

³Voir 3. La *probatio*, une procédure propre à la construction, p. 250.

⁴Voir SALIOU 2012a, p. 16 sur le fait que les problèmes abordés majoritairement par les juristes ne sont pas nécessairement ceux qui se posent le plus régulièrement, mais ceux qui nourrissent les débats théoriques.

tion de procédures et de documents-types, normés et donc reproductibles, mais qui, dans le même mouvement, vont également en se complexifiant. Pour bien appréhender ce mouvement général⁵, il nous faut d'abord définir les types de contrats utilisés aux époques républicaine et augustéenne, avant de décrire dans le détail les termes de ce contrat – ce qu'on appelle dans la *locatio* la *lex operis* – pour enfin étudier la fermeture juridique du chantier lors de la procédure de *probatio*.

1 VERS UN CONTRAT DE CONSTRUCTION TYPE ?

Les contrats de construction sont apparus, de manière concurrente sinon parfaitement concomitante, dans deux types de procédures : la *locatio conductio* et la *stipulatio*. Cette seconde, uniquement orale et de forme plus simple que la première, est parfois de ce fait considérée comme antérieure d'apparition et d'utilisation⁶. C'est donc par elle qu'il nous faut débiter notre enquête.

1.1 La *stipulatio* : simple, donc première ?

1.1.1 *La stipulatio, un engagement oral*

Plusieurs sources attestent, à partir du milieu du II^e siècle ap. J.-C. au plus tard, de l'utilisation de la *stipulatio* comme contrat – oral – de construction⁷. S.D. Martin la définit ainsi⁸ :

Stipulatio was a method whereby any promise could be made actionable by the verbal exchange of a question and answer.

⁵La rareté de nos sources ne permet pas de reconnaître des évolutions plus fines et l'uniformité dégagée permet d'appréhender un mouvement général certain, sans avoir accès aux nuances et probables tâtonnements plus ponctuels.

⁶S. D. MARTIN 1989, p. 20. Elle propose prudemment l'idée, en reprenant une bibliographie antérieure.

⁷Sur la *stipulatio* en général, voir RICCOBONO 1914 complété par RICCOBONO 1922, articles réunis et annotés dans une traduction anglaise en 1957 RICCOBONO 1957 ; BIONDI 1953 ; PASTORI 1961 ; WATSON 1965 ; S. D. MARTIN 1989, p. 22-28 ; S. D. MARTIN 1989, p. 18.

⁸S. D. MARTIN 1989, p. 20 : « La stipulation est un moyen par lequel une promesse peut être rendue valable par un échange verbal d'une question et d'une réponse ».

1. Vers un contrat de construction type ?

Dans le cas de la construction, la *stipulatio* est une obligation *facere* où la promesse orale porte sur la réalisation d'un ouvrage. La question, dans sa forme la plus simple, est transmise par Papinien au début du III^e siècle ap. J.-C.⁹ :

« *Insulam intra biennium illo loco aedificari spondes ?* »

« Promets-tu qu'une *insula* sera construite sur ce terrain d'ici deux ans ? »

Si l'on reprend la formule simplifiée de Papinien, trois éléments permettent de décrire l'obligation de construction, outre la forme habituelle de la *stipulatio* : le type d'édifice (une *insula*), le terrain où construire (« *illo loco* ») et le délai (« *intra biennium* »). La formule implique qu'il soit possible de désigner précisément le lieu de la future construction, « *illo loco* » sans qu'il soit besoin que la promesse soit prononcée sur le site exact, contrairement à l'*operis noui nuntiatio* par exemple. Un passage contemporain d'Ulpien – où l'exemple canonique est également la construction d'une *insula* – confirme qu'au début du III^e siècle ap. J.-C. au moins une *stipulatio* qui ne spécifierait pas le lieu de construction est considérée comme nulle¹⁰ :

Si quis insulam fieri stipuletur et locum non adiciat, non ualet stipulatio.

Si quelqu'un a fait promettre par *stipulatio* qu'une *insula* serait construite et n'a pas ajouté le lieu [de la construction], la *stipulatio* n'est pas valable.

Par contre Papinien, dans la suite du fragment précédemment cité, semble envisager qu'une *stipulatio* puisse ne pas contenir de délai précis¹¹ :

Ante finem biennii stipulatio non committitur, quamuis reus promittendi non aedificauerit et tantum residui temporis sit, quo aedificium extrui non possit : neque enim stipulationis status, cuius dies certus in exordio fuit, ex post facto mutatur.

Avant que ces deux ans ne soient révolus, la *stipulatio* ne peut être exigée, même si la partie qui a promis n'a pas réalisé la construction et qu'il ne reste plus suffisamment de temps pour que l'édifice soit réalisé. Et en effet, la forme d'une *stipulatio* où le délai est fixé dès le début n'est pas modifiée par

⁹DIG., 45, 1, 72, PR..

¹⁰DIG., 13.04.02.05. Voir S. D. MARTIN 1989, p. 25, pour un commentaire détaillé du texte.

¹¹DIG., 45, 1, 72, PR..

un fait postérieur.

La relative introduite par *cuius* sous-entend la possibilité que, dans certaines *stipulationes*, le délai de construction ne soit pas mentionné sans que ces contrats soient pour autant considérés comme nuls. Les potentiels litiges nés de cette absence de délai sont, dans ce cas, résolus de la même manière que pour un contrat de *locatio conductio*¹². Il n'est pas non plus question ici du prix des travaux ni du mode de paiement¹³. Cette question rejoint un autre problème, propre à la *stipulatio*, qui est de savoir comment est engagée la réciprocité : maître d'ouvrage et entrepreneur font-ils deux promesses distinctes, délimitant les responsabilités de chacun des deux acteurs, ou la *stipulatio*, dans ce cas plus longue et détaillée que dans les exemples donnés par le *Digeste*, comprend-elle les obligations des deux parties¹⁴? Les sources ne permettent pas de trancher, mais il est clair que les formes de *stipulationes* que donnent le *Digeste* sont résumées à l'essentiel sans prendre en compte notamment ces modalités de paiement qui, sans doute, devaient être spécifiées d'une manière ou d'une autre dès l'ouverture du chantier.

La simplicité de cette forme contractuelle, qui repose sur un échange oral de question-réponse aux passages obligés restreints¹⁵, permet d'imaginer qu'elle pourrait être la première forme de contrat dans la construction. Cette forme de contrat n'est cependant qu'en partie satisfaisante pour la construction et laisse plusieurs points essentiels du chantier, en premier lieu la question du paiement, en suspens. Par ailleurs, si elle est bien attestée dans la construction à l'époque impériale, son application à ce domaine à l'époque républicaine n'est pas assurée.

1.1.2 *Un contrat appliqué à la construction dès l'époque républicaine ?*

La *stipulatio* est bien attestée sous la République, mais aucun exemple ne témoigne de son utilisation comme contrat de construction à cette époque.

¹²DIG., 45.01.14 ; S. D. MARTIN 1989, p. 75-86 et 2.2.6.1. La *dies operis*, p. 218.

¹³Voir DU PLESSIS 2006, p. 83, sur les trois éléments fondamentaux non d'une *stipulatio* mais d'une *locatio* : l'objet, le prix et le mode de paiement, le terme du contrat.

¹⁴S. D. MARTIN 1989, p. 23.

¹⁵Engagement oral ne signifie pas cependant aucune trace écrite ; voir S. D. MARTIN 1989, p. 25.

1. Vers un contrat de construction type ?

S.D. Martin la reconnaît au plus tôt à l'époque augustéenne¹⁶ à partir de ce texte¹⁷ :

Stipulationes non diuiduntur earum rerum, quae diuisionem non recipiunt, ueluti uiae itineris actus aquae ductus ceterarumque seruitutum. Idem puto et si quis faciendum aliquid stipulatus sit, ut puta fundum tradi uel fossam fodiri uel insulam fabricari, uel operas uel quid his simile : horum enim diuisio corrumpit stipulationem. Celsus tamen libro trigesimo octauo digestorum refert Tuberonem existimasse, ubi quid fieri stipulatur, si non fuerit factum, pecuniam dari oportere ideoque etiam in hoc genere diuidi stipulationem [...]

Les *stipulationes* concernant des choses indivises, comme le droit de passage des hommes, des animaux, ou d'adduction d'eau et les autres servitudes, ne peuvent pas être divisées. Je pense qu'il en est de même si quelqu'un qui a promis par *stipulatio* de réaliser quelque chose, comme par exemple de transmettre un fonds, de creuser un fossé ou de construire une *insula*, ou des journées de travail ou n'importe quoi qui ressemble : pour ces choses en effet la division annule la *stipulatio*. Celsus cependant, dans le trente-huitième livre de son *Digeste*, rapporte que Tubéron estimait que, lorsqu'on promet par *stipulatio* que quelque chose sera réalisé, si ce n'est pas réalisé, il convient que soit donné de l'argent de sorte même que dans ce genre de cas la *stipulatio* est divisée. [...]

Le fragment, tiré du *ad Edictum* d'Ulpien, cite de fait deux juristes antérieurs : Celsus, à la charnière des 1^{er} et 2^{es} siècles ap. J.-C. et Tubéron, consul en 11 av. J.-C.¹⁸ L'effet de citation est ici triple et le témoignage du juriste augustéen nous est donc parvenu de manière très indirecte : il est cité par Celsus, lui-même cité par Ulpien, dont un fragment a enfin été intégré au *Digeste*. Dans le processus, la pensée de Tubéron a été résumée (passée au discours indirect voire au discours rapporté) tout comme celle de Celsus, sans que l'on puisse savoir quand ont eu lieu ces altérations ni même si elles sont contemporaines. De fait, dans le fragment attribué à Tubéron et cité par Celsus, il n'est pas question

¹⁶Elle parle plus largement du 1^{er} siècle ap. J.-C. S. D. MARTIN 1989, p. 20.

¹⁷DIG., 45.01.72.PR..

¹⁸Frontin rapporte que Tubéron, lors de son consulat, a été l'auteur d'un rapport sur la vétusté des aqueducs de Rome (FRONTIN, *Aqu.*, CCXXV).

de construction, mais seulement des *stipulationes* portant sur un *incertum*¹⁹ et la forme résumée ne permet pas de savoir si les deux juristes y incluent explicitement la promesse de construction. Les premières attestations assurées de l'utilisation de la *stipulatio* dans le domaine de la construction sont donc plus tardives et remontent, au plus tôt, au milieu du II^e siècle ap. J.-C.²⁰.

Il faut par conséquent reconnaître d'une part l'absence de sources attestant d'une utilisation haute de la *stipulatio*, d'autre part au contraire l'existence d'indices d'un recours au moins médio-républicain d'un autre type de contrat, la *locatio*.

1.2 Une procédure-type à la fin de la République : la *locatio*

Pour les périodes antérieures, le seul contrat attesté est la *locatio conductio*. D'ailleurs, plus généralement, F. De Robertis souligne que la *locatio conductio* est le schéma juridique principal des rapports de travail dans le monde romain, toutes périodes confondues²¹. Un texte de Sabinus, sur lequel nous reviendrons en détail²², montre en effet que cette forme de contrat est particulièrement adaptée à la construction²³ :

Sabinus respondit, si quam rem nobis fieri uelimus etiam, ueluti statuam uel uas aliquod seu uestem, ut nihil aliud quam pecuniam daremus, emptionem uideri, nec posse ullam locationem esse, ubi corpus ipsum non detur ab eo cui id fieret : aliter atque si aream darem, ubi insulam aedificares, quoniam tunc a me substantia proficiscitur.

Sabinus répond que, si nous voulons que quelque chose soit fait pour nous-mêmes, comme une statue ou quelque vase ou un vêtement, de sorte que nous n'avons rien donné d'autre que de l'argent, cela est considéré comme une vente, et qu'aucune *locatio* ne peut être conclue dans la mesure où le corps même [de l'objet] n'est pas donné par celui pour qui il a été produit : il en est autrement si je donne un terrain pour

¹⁹Sur les *stipulationes* portant sur l'*incertum*, compris comme quelque chose de non quantifiable en tant qu'objet comme en terme de valeur, voir GAIUS, 4.136 et S. D. MARTIN 1989, p. 24.

²⁰Marcellus, juriste de la seconde moitié du II^e siècle ap. J.-C., prend l'exemple d'une *stipulatio* pour construction : « *Qui insulam fieri stipulatur [...]* » (DIG., 45.01.95).

²¹DE ROBERTIS 1946, p. 120-125. Sur l'extension géographique, tout aussi large, de la procédure, voir SALIOU 2012a, p. 17.

²²1.2.3. La *res locata*, p. 173

²³DIG., 18, 1, 20.

1. Vers un contrat de construction type ?

que tu y construises une *insula*, parce qu'alors c'est moi qui en fournis la substance.

La différence que fait Sabinus entre la vente et la *locatio conductio* tient dans le transfert de propriété : dans la vente, il ne se fait que dans un sens, à la fin du processus, contre le paiement final ; dans la *locatio conductio*, ce transfert se fait en deux temps et suppose une restitution de l'objet après usage. L'exemple canonique que choisit le juriste tardo-républicain est justement celui de l'*aedificatio* : « *ubi insulam aedificares* ». Le contrat ici envisagé serait donc une « *locatio ad insulam aedificandam* ». Dans la tripartition communément admise de la *locatio*, du moins jusqu'au XIX^e siècle inclus, il s'agirait alors d'une *locatio operis faciundi*, la forme la plus commune dans la construction.

1.2.1 Les formes de la *locatio conductio* dans la construction

La nature de la *locatio* est au cœur d'un débat historiographique qui interroge au passage l'histoire de cette procédure et, surtout, ses origines. C'est au début du XX^e siècle, lorsqu'est publiée la première édition des *Istituzioni di diritto romano* de V. Arangio-Ruiz, que surgit dans l'historiographie juridique une question très vite devenue épineuse : la *locatio conductio* est-elle triple, divisée comme le pensaient les romanistes jusqu'alors entre *locatio rei*, *locatio operarum* et *locatio operis faciundi*, ou est-elle unique, comme le propose alors nouvellement V. Arangio-Ruiz ? Les tenants de la seconde hypothèse, à la suite de celui-ci, soulignent l'unité d'action, et, par là même, l'unité des contrats de *locatio*. Au contraire, la triplicité de la *locatio* viendrait de ses objets et, par conséquent, des buts, risques et systèmes de paiement de ceux-ci²⁴ ; parmi ces seconds Cl. Alzon, dans un article de 1963, conclut ainsi sur la complexité des contrats de *locatio conductio*²⁵ :

L'histoire de la *locatio conductio* apparaît donc comme particulièrement complexe. Certes, une idée simple la domine : toutes les formes de la *locatio conductio* consensuelle, *rei*, *operarum* et *operis f.*, sont sorties successivement de la vente et, plus spécifiquement, de la vente de choses futures

²⁴Voir FIORI 1999, p. 1-10 pour un résumé des débats jusqu'à la toute fin des années 90.

²⁵ALZON 1963, p. 591.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

[...]. Le résultat de cette histoire tourmentée est l'élaboration d'un contrat hybride, sans caractère propre.

S'il retrace la chronologie d'« invention » des trois formes de ce contrat à partir de la *uendita – locatio rei* depuis l'époque monarchique²⁶, *locatio operarum* autour du III^e siècle av. J.-C. et *locatio operis f.* attestée au II^e siècle av. J.-C.–, il souligne surtout l'utilisation contemporaine, parfois pour un même objet, de ces trois formes.

R. Fiori, dans sa tentative de clore le débat, propose un entre-deux en distinguant deux niveaux : celui du contrat, où l'unité est indéniable²⁷, et celui de l'objet, où trois formes se distinguent, une distinction dont avaient sûrement conscience les juristes latins dès l'époque républicaine²⁸. Pour ce qui est de la construction, seules les deux dernières formes, la *locatio operarum* et la *locatio operis f.*, sont utilisées. L'objet du contrat, dans la première, est la force de travail d'un artisan-ouvrier, l'*opera*, et c'est sûrement sous ce type qu'est majoritairement organisé l'emploi de main d'œuvre au jour le jour. Cet emploi est attesté par Cicéron pour la réfection du temple des Castors, sans que l'orateur ne donne le détail du contrat de travail²⁹ :

Tantum operis in ista locatione fuit quantum paucae operae fabrorum mercedis tulerunt, et manuspretium machinae.

Il n'y avait pas plus de travail dans cette entreprise que ce que coûtent le salaire de quelques ouvriers et le paiement de la main d'œuvre de la machine.

Cicéron différencie ici deux coûts de main d'œuvre dont le premier est explicitement constitué d'« *operae fabrorum* », soit des journées de travail où le terme *opera* semble bien renvoyer à la *locatio operarum*³⁰.

C'est cependant la deuxième forme, entendue, à la suite de R. Fiori, comme *locatio* appliquée à un objet particulier, la *locatio operis f.*, qui est de loin la plus

²⁶Voir MILAZZO 1993, notamment p. 55.

²⁷Il reconnaît ainsi la typicité de la *locatio conductio* comme contrat synallagmatique fondé sur le duo *merces-uti frui*. Voir FIORI 1999, p. 361.

²⁸FIORI 1999, p. 361-366. Avant lui, mêmes conclusions, présentées plus rapidement, chez S. D. MARTIN 1986a, p. 331.

²⁹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 147.

³⁰Sur la seconde partie de la phrase, voir 2.2.2. Définir les parties contractantes, p. 208

1. Vers un contrat de construction type ?

fréquente dans nos sources : son objet est de fait l'*opus* lui-même, l'ouvrage à réaliser³¹.

Que cette forme de contrat soit, de loin, la plus fréquente dans la construction est attesté par la manière dont elle est citée par les sources. Elles donnent parfois l'expression complète, comme ici sous la plume de Cicéron lorsqu'il compare dans le détail des travaux à effectuer³² :

*Dubitamus quid iste in hostium praeda molitus sit [...] qui maiore pecunia **quattuor columnas dealbandas** quam ille **omnes aedificandas locauerit**?*

Pouvons-nous avoir des doutes au sujet de ce qu'il a tenté pour s'emparer des dépouilles des ennemis, cet homme [...] qui a affermé le blanchiment de quatre colonnes à un plus haut prix que Metellus n'avait affermé la construction de toutes les colonnes du temple ?

Cet usage de l'expression complète est souvent lié à une volonté de décrire de manière relativement détaillée les travaux à effectuer (le verbe *facere* de l'expression générale est alors remplacé par un verbe plus précis, tel « *dealbandas* » ci-dessus). La plupart du temps, il n'est pas besoin de spécifier l'ensemble de l'expression. Elle est ainsi régulièrement abrégée dans les documents épigraphiques, comme dans cette inscription de la deuxième moitié du 1^{er} siècle av. J.-C. trouvée à Casamari³³ :

*C(aius) Viscius M(arci) f(ilius) / M(arcus) Curius C(ai) f(ilius) / Iuir(i) / **uiam lapide ster(nendam)** / p(edes) CDXIII ex d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica) / pr(etio) |(denariorum) V a(ssium) III **f(aciendum)** **l(ocauerunt)** i(demque) p(robauerunt).*

Caius Viscius, fils de Marcus, et Marcus Curius, fils de Caius, duumvirs, ont fait la *locatio* du pavement de la voie sur 414 pieds sur décision des décurions, sur l'argent public pour le prix de 5 deniers 3 as et, eux mêmes, ils en ont fait la *probatio*.

Dans ce cas, la formule abrégée crée même un effet de redondance : la quatrième ligne contient déjà une forme au gérondif, « *uiam [...] ster(nendam)* », qui décrit précisément les travaux ; elle est ensuite reprise au neutre, dans une

³¹FIORI 1999, p. 362. Sur la *res locata*, voir 1.2.3. La *res locata*, p. 173.

³²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIX, 154. Traduction de la CUF.

³³CIL 01, 02537 = ILLRP 00466 = AE 1922, 00086.

formule qui semble alors fixe, à la dernière ligne « *f(aciendum) l(ocauerunt)* ». Par conséquent, dès le milieu du 1^{er} siècle av. J.-C. l'expression est si habituelle qu'elle peut être considérée, au risque d'erreurs de syntaxe, comme une forme figée ayant acquis une abréviation maximaliste où les premières lettres de chaque mot suffisent à restituer la formule complète.

De même, dans les textes littéraires, le verbe est souvent abandonné pour construire *locatio* directement avec un complément d'objet, sans qu'il n'y ait de doute sur le fait qu'il s'agisse en réalité d'une *locatio operis f.*; ainsi, dans cet autre passage sur la restauration des colonnes du temple des Castors dont la *locatio* est effectuée par Verrès en 74 av. J.-C.³⁴ :

« <i>Quo modo hoc doces?</i> » <i>Quo modo ex illa locatione columnarum docui istum esse praedatum.</i>	Comment le prouves-tu? Comme j'ai prouvé qu'il s'est conduit en pillard dans le fameux contrat qu'il a passé pour la réparation des colonnes.
---	---

Dans cette mention résumée à l'extrême renvoyant à un passage antérieur du discours, où Cicéron indique clairement qu'il s'agit d'une *locatio operis faciendi*, seul le type général du contrat (la *locatio*) et son objet (les colonnes) sont mentionnés : c'est bien que son usage est suffisamment courant pour n'être plus à spécifier.

Tite Live, quand il ne donne pas la formule complète, utilise quant à lui une construction légèrement différente, mais amenant au même commentaire : l'expression *locatio* +génitif laisse place à *locare*+accusatif³⁵. Une conséquence de cette construction est la possibilité d'utiliser *locare* au passif en faisant de l'ouvrage à construire le sujet. L'équivalence entre ces formules est rendue évidente par leur utilisation conjointe, comme dans cette notice livienne sur les dédicaces de temples effectuées par les consuls de 194³⁶ :mm

<i>Aedes eo anno aliquot dedicatae sunt : una Iunonis Matutae in foro holitorio uota locataque quadriennio ante a C. Cornelio consule Gallico bello : censor</i>	Un certain nombre de temples furent dédiés cette année-là : un à Junon Sos-pita sur le Forum Holitorium, dont le vœu et la <i>locatio</i> avaient été faits,
--	--

³⁴CICÉRON, 2 *Verr.* III, XX, 51. Traduction de la CUF.

³⁵Par exemple, TITE LIVE, LX, 34, 7.

³⁶TITE LIVE, XXXIV, 53, 3-7.

idem dedicauit; altera Fauni : aediles eam biennio ante ex multatio argenti faciendam locarant C. Scribonius et Cn. Domitius, qui praetor urbanus eam dedicauit. Et aedem Fortunae Primigeniae in colle Quirinali dedicauit Q. Marcius Ralla, duumvir ad id ipsum creatus : uouerat eam decem annis ante Punico bello P. Sempronius Sophus consul, locauerat idem censor. Et in insula Iouis aedem C. Seruilius duumvir dedicauit : uota erat sex annis ante Gallico bello ab L. Furio Purpurione praetore, ab eodem postea consule locata. Haec eo anno acta.

quatre ans auparavant, par Gaius Cornelius en tant que consul lors de la guerre Gauloise : lui-même, comme censeur, le dédia ; un autre à Faune : les édiles Gaius Scribonius et Gnaeus Domitius qui le dédia comme préteur urbain en avaient fait la *locatio* deux ans auparavant et l'avaient fait construire sur l'argent des amendes. Le temple de la Fortune Primigénie, sur le Quirinal, fut également dédié, par Quintus Marcius Ralla nommé duumvir pour l'occasion : l'avait voué dix ans auparavant, lors de la Guerre Punique, Publius Sempronius Sophus en tant que consul et il en avait lui-même fait la *locatio* comme censeur. Le temple de Jupiter en l'île fut également dédié, par Gaius Servilius, en tant que duumvir : il avait été voué six ans auparavant, lors de la guerre gauloise, par Lucius Furius Purpurio lorsqu'il était préteur, puis il en fit la *locatio* comme consul. Voilà ce qu'on fit cette année-là.

L'historien augustéen varie ici la formulation de la *locatio* (qui est bien dans les trois cas une *locatio operis f.*) : formule complète pour « *eam [...] faciendam locarant* », *locare*+accusatif pour « *eam [...] locauerat* » et deux formes passives « *locata* », au début et à la fin de la notice.

Cet emploi très lâche du terme *locatio* et du verbe correspondant témoigne de la diffusion de ce contrat qui semble bien, au dernier siècle de la République, le contrat-type de tout ouvrage de construction.

Nous partirons donc du principe que, sauf mention contraire, la *locatio conductio* qui s'applique au domaine de la construction est une *locatio operis f.* : suivant l'usage antique, nous abrègerons donc désormais la formule en nous contentant du terme *locatio* pour cette forme spécifique d'un contrat que, avec R. Fiori, nous reconnâtrons comme unique dans sa forme, mais triple dans son objet.

1.2.2 Aux origines de la *locatio*

Si l'usage de la *locatio* est à ce point répandu à la fin de la République, les quelques textes précédemment cités ne permettent pas de dater son apparition dans le domaine de la construction. Or les origines de la *locatio* et son histoire dans le temps long font également l'objet d'un vif débat historiographique aujourd'hui encore non tranché. Si les conclusions de Cl. Alzon, tenant du caractère triple de la *locatio*, ne font pas l'unanimité, du moins a-t-il eu le mérite de penser cette triplicité dans la chronologie et d'établir fermement des dates limites d'apparition pour chacune des formes de la *locatio conductio*³⁷ : période monarchique pour la *locatio rei*, III^e siècle pour la *locatio operarum* et II^e siècle pour la *locatio operis f.* Le débat ne nous intéresse ici qu'en ce qu'il porte sur la *locatio* appliquée à la construction.

La procédure est connue, dans le domaine de la construction romaine, depuis le IV^e siècle au moins³⁸. Avant cette date, l'existence de contrats de construction est attestée pour les grands sanctuaires grecs³⁹, sans que l'on puisse faire dériver la procédure romaine, bien particulière, des habitudes grecques⁴⁰. Dans le monde romain, il est question de *locatio*, sans plus de détail, pour des événements remontants au IV^e siècle, mais ces mentions viennent toutes de sources postérieures.

Deux textes sont régulièrement cités pour dater les toutes premières *locationes* appliquées à la construction. Le premier est écrit en grec, par Denys d'Halicarnasse, et procède donc par analogie avec le vocabulaire de la construction grec. En 496, le temple de Cérès, Liber et Libera aurait été construit par le dictateur Postumius⁴¹ :

³⁷Voir la citation p. 166.

³⁸Voir DU PLESSIS 2004, p. 290 pour la construction publique ; avant lui, et pour une date plus haute (V^e siècle), voir : STRONG 1968 ; BADIAN 1972, p. 16, qui fait même remonter la procédure à la période royale, sans réelle preuve vu l'absence de sources ; MILAZZO 1993, notamment p. 56-57 pour la période monarchique – il parle d'une forme « préhistorique » de la *locatio conductio*.

³⁹Pour des exemples traduits et commentés, voir HELLMANN 1999. Sur la forme et l'évolution de ces contrats, voir CARUSI 2020c.

⁴⁰Voir KAUFMANN 1964, notamment p. 67 pour une étude comparée des contrats de construction grecs et romains qui conclut sur des influences subtiles plus que l'application d'un modèle. Voir aussi DU PLESSIS 2004, p. 290.

⁴¹DH, VI, 2, 30. Denys utilise tantôt le pluriel, comme ici, tantôt le singulier – comme en VI, 94, 3 – pour parler de ce temple dédié à trois divinités.

1. Vers un contrat de construction type ?

Ἀπὸ δὲ τῶν λαφύρων ἐξελόμενος τὰς δεκάτας ἀγῶνάς τε καὶ θυσίας τοῖς θεοῖς ἀπὸ τετταράκοντα ταλάντων ἐποίει καὶ ναῶν κατασκευὰς ἐξεμίθωσε Δήμητρι καὶ Διονύσῳ καὶ Κόρη κατ' εὐχήν.

Il préleva la dîme sur les dépouilles, puis il fit célébrer des jeux et des sacrifices aux dieux, à concurrence de quarante talents, et il mit en adjudication la construction de temples à Déméter, à Dionysos et à Coré, selon le vœu qu'il avait prononcé.

Qu'un auteur grec utilise des termes renvoyant aux procédures grecques de mises en adjudication peut certes être une traduction de la pratique romaine de la *locatio*, mais il pourrait tout autant s'agir d'une transposition qui reflète plus le contexte d'écriture que la procédure réellement utilisée⁴².

Un second texte, en latin, montre cependant qu'à la même époque la *probatio* commence à être attestée. C'est en effet la procédure qu'auraient suivi les censeurs de 435 pour la construction de la *Villa Publica*⁴³ :

Eo anno C. Furius Paculus et M. Geganus Macerinus censores uillam publicam in campo Martio probauerunt, ibique primum consus populi est actus.

Cette année-là, Caius Furius Paculus et Marcus Geganus Macerinus, les censeurs, firent la *probatio* [des travaux] de la Villa Publique et, pour la première fois, le recensement de la population s'y déroula.

Ces sources sont postérieures de plusieurs siècles aux événements cités et peuvent donc avoir adopté un langage anachronique pour les décrire. Il reste cependant notable que les deux premières attestations d'un vocabulaire renvoyant à l'affermage, sans doute plus précisément à la *locatio*, se rapportent à des événements appartenant à un arc chronologique restreint (entre 496 et 435), ce qui pousse à leur donner une certaine vraisemblance, d'autant que la notice livienne sur les censeurs peut tout à fait remonter à une source antérieure com-

⁴²D'autant que ce texte est par ailleurs l'unique mention de l'utilisation du butin pour financer des travaux de construction durant les v^e et iv^e siècles (DAVIES 2017b, p. 30).

⁴³TITE LIVE, IV, 22, 7. Voir sur ce texte COARELLI 1997, p. 164-175 ; AGACHE 1999 qui reprend la bibliographie précédente ; pour une mise à jour plus récente, CIFANI 2010, p. 47 et DAVIES 2017b, p. 36 qui déduit du texte que les censeurs ont fait la *locatio* de la *Villa Publica*, ce que ne dit pas Tite Live. Notons cependant, pour aller dans son sens, qu'en 435 la durée des censures est encore de 5 ans, ce qui rend possible, sinon probable, un suivi complet du chantier par ces magistrats.

mémorant leurs travaux. De fait, la formule utilisée rappelle directement les inscriptions commémorant l'action des magistrats constructeurs, dont les plus anciennes traces remontent quant à elles au début du III^e siècle pour la *probatio*⁴⁴ et au II^e siècle pour la *locatio*⁴⁵.

À partir de ces données, P. Du Plessis a tenté une restitution chronologique des quelques quatre siècles où la *locatio* appliquée au domaine de la construction publique est attestée⁴⁶. Il y distingue trois ruptures : l'apparition – dont il reconnaît qu'elle est difficile à dater –, la Deuxième Guerre punique, après laquelle la pratique se généralise, et enfin le principat où, avec la création de services impériaux, le recours à la *locatio* des travaux publics n'est plus nécessaire⁴⁷.

Dans le domaine privé, H. Kaufmann reconnaît une forme de *locatio* entre particuliers dès la période monarchique⁴⁸ mais nous n'en avons aucune trace avant le *De Agricultura* de Caton. Chez ce dernier, il s'agit sans nul doute d'une *locatio conductio* portant sur des travaux à réaliser, qui s'apparente donc à la *locatio operis f.* mais dont nous avons souligné les caractéristiques particulières notamment dans les obligations conjointes du maître d'ouvrage et du *faber*⁴⁹ : elles pourraient être la marque d'une période de transition où se fixe peu à peu la forme canonique de la *locatio operis f.*

Sans pouvoir restituer de chronologie sûre, il faut donc sûrement reconnaître l'ancienneté de la *locatio* appliquée aux contrats de construction, qui

⁴⁴Une inscription sur une colonne trouvée à Ostie et datée de la première moitié du III^e siècle commémore une *probatio* effectuée par des édiles de la plèbe (CIL 06, 1277 = CIL 06, 31585 = CIL 01, 00022 = ELOSTIA P. 87 = ILLRP 449 = FICANA-01, P. 35 [AE 1896, 38]). Elle est faussement attribuée à Rome dans la CIL 06.

⁴⁵Citons par exemple, à Rome, un édile curule puis édile de la plèbe qui assure la *locatio* et la *probatio* de travaux, dont nous ne savons rien, dans le courant du II^e siècle (CIL 06, 01330 = CIL 06, 31600 = CIL 01, 00024 = ILLRP 01287 = AE 1962, 00159A). La *locatio* est cependant souvent rendue, dans les sources, par d'autres verbes, notamment via la formule *faciendum curare*, et est de fait moins explicitement attestée que la *probatio*.

⁴⁶DU PLESSIS 2004, p. 290.

⁴⁷Sur la création de ce service public, voir 2.4.4. La naissance d'un service public de la construction durant le Principat, p. 155.

⁴⁸KAUFMANN 1964, p. 90. Pour la construction publique, le chercheur allemand imagine plutôt un recours systématique aux *munera* à la même époque. Le débat sur l'antériorité de la *locatio* privée sur la *locatio* publique est là encore une question épineuse et sûrement insoluble. Sur la stérilité de ce débat et son impossible résolution, voir DU PLESSIS 2006, p. 83.

⁴⁹1.1.1. Le propriétaire catonien : acteur central du chantier, p. 35.

laisse peu de place à une forme fixe de contrats antérieurs reposant sur la *stipulatio*. Que *locatio* et *probatio* soient associées dans des textes renvoyant au iv^e siècle puis, dans les inscriptions, au début du II^e siècle laisse de fait penser qu'à cette période, les procédures d'ouverture et de fermeture du chantier sont bien définies et ont donc une existence juridique déjà relativement longue. De l'autre côté de notre arc chronologique, la *locatio* est sans aucun doute le contrat de construction type de la fin de la République. Entre les deux, s'il est tentant de restituer des évolutions en suivant P. Du Plessis, le seul fait que les sources permettent d'assurer est la permanence de son utilisation.

Une évolution majeure est par contre notable non dans le type de contrat ou l'ampleur de son utilisation, mais dans la résolution d'un problème particulier, qui découle de la *locatio* : la question du transfert de propriété de la « *res locata* » et celle, afférente, du responsable des risques.

1.2.3 *La res locata*

À la fin de la loi de Pouzzoles⁵⁰, quand il est question de remettre les lieux en ordre après les travaux sur le mur, le verbe utilisé pour décrire l'obligation du *redemptor* est *reddere* soit « rendre, restituer » (« *reddito* », c. 3, l. 1). Dans l'article « *reddo* » du Gaffiot, le premier exemple cité est le suivant⁵¹ : « *aliquid accipere ab alio uicissimque reddere* » (CICÉRON, *Lae.*, 26). *Reddere*, au sens premier, est donc rendre à quelqu'un quelque chose qu'on avait reçu de lui. Dans la loi de Pouzzoles, il s'agit de rendre le terrain (« *locum* »), et de le rendre tel que le *redemptor* l'avait trouvé « *locum purum pro eo opere reddito*⁵² ».

⁵⁰Pour une présentation du document, voir 2.1.3. Les deux vies de la « loi de Pouzzoles », p. 198.

⁵¹Gaffiot, s.v. « *reddo* », p. 1343.

⁵²Nous ne suivons pas ici la traduction proposée par H. Dessales de *pro* par « devant », mais lui préférons son sens dérivé « à la place de ». La principale raison tient dans le sens d'*opus* dans cette inscription : à aucun moment le mot ne sert à décrire la matérialité de l'ouvrage à réaliser mais, dans un sens plus général (et spatialement plus large), il s'agit systématiquement des travaux à effectuer ; bref, il s'agit plus de la transformation que de l'objet, ce qui s'accorde avec le sens premier du mot, d'où notre choix de le traduire par « travaux », qui rend le processus de transformation en cours. Il semble donc difficile d'utiliser le mot comme repère spatial, d'autant que dans le reste de la *lex* les repères renvoient à des éléments du bâti très facilement identifiables (la route, le mur, la clôture, la mer ...). Au contraire, la traduction de *pro* par « à la place de » rend bien l'ordre des travaux à réaliser : ce qui, jusqu'alors, était occupé par un chantier doit retourner à son état initial après disparition des traces du chantier, ce dont atteste

De fait, ce qui définit la *locatio*, notamment par rapport à une vente, tient dans ce qu'un objet est donné puis rendu, comme en témoigne le passage de Sabinus précédemment cité⁵³. Ce qui fait, d'après ce juriste contemporain de Tibère, que la construction d'une *insula* rentre dans la *locatio* et non dans la vente tient dans ce que le maître d'ouvrage fournit quelque chose qui sera ensuite transformé, en l'occurrence le terrain (« *area* ») et ce quelque chose, la *res locata*, ne peut qu'être matériel : c'est le corps (« *corpus* ») de l'objet, sa matière première (dans le cas d'un bijou, il s'agirait du métal dans lequel il est fabriqué⁵⁴).

Cette *res locata* peut être de deux types. Un passage d'Alfenus, juriste de la seconde moitié du 1^{er} siècle av. J.-C., rapporte une question posée à Servius Sulpicius Rufus (cos. 51 av. J.-C.), donnée dans sa forme complète, concernant la propriété du chargement d'un navire qui aurait coulé. Le juriste républicain répond par une analogie entre la *locatio* et la *depositio*⁵⁵ :

Respondit rerum locatarum duo genera esse, ut aut idem redderetur (sicuti cum uestimenta fulloni curanda locarentur) aut eiusdem generis redderetur (ueluti cum argentum pusulatum fabro daretur, ut uasa fierent, aut aurum, ut anuli) : ex superiore causa rem domini manere, ex posteriore in creditum iri.

Il [Servius] répondit que les *res locatae* sont de deux types : soit l'objet doit lui-même être rendu (comme lorsque des vêtements sont donnés à laver à un foulon), soit un objet de même type doit être rendu (comme lorsque de l'argent pur est donné à un artisan pour qu'il en fasse de la vaisselle, ou de l'or pour réaliser des anneaux) : dans le premier cas, la chose continue d'appartenir au propriétaire, dans le second, elle est portée à crédit.

bien la suite de l'inscription exigeant de l'entrepreneur qu'il réorganise les lieux – et les objets de culte qu'ils contiennent – pour les rendre à leur fonction initiale. Quant à *locus*, il est utilisé dans cette inscription pour désigner un « emplacement » – tel l'emplacement où doivent être transportées les statues – qui se distingue des lieux précis, en terme d'organisation architecturale, que sont l'« *area* » et le « *campus* ». Il peut donc tout à fait désigner l'emplacement du chantier, entendu comme l'ensemble des espaces touchés par la présence temporaire des travaux.

⁵³DIG., 18, 1, 20, cité p. 164. Sur ce texte, voir en dernier lieu ALZON 1963, p. 585-586 et n. 137 ; S. D. MARTIN 1989, p. 34 ; et SALIOU 2012a, p. 18 qui interroge les limites entre les contrats de construction et d'autres types d'accords, notamment de vente, d'échange ou de cession.

⁵⁴Voir les passages cités ci-dessous.

⁵⁵DIG., 19.02.31.

1. Vers un contrat de construction type ?

Servius distingue ici deux types de *res locatae* selon que la *res locata* doit être remise elle-même ou qu'elle peut être remplacée par une autre équivalente. La *res locata* de la construction rentre donc dans le premier type, en tant qu'un terrain y est fourni par un propriétaire, terrain qui doit être rendu « *idem* » et non « *eiusdem generis* ». Cependant, des matériaux y sont aussi fournis et, si l'on en croit Caton, à l'origine ils devaient l'être par le propriétaire : dans ce cas, ne pourrait-on penser qu'il existe deux *res locatae* différentes pour la construction, appartenant à l'un et l'autre des types définis par Servius ? De fait, ce qui correspond le mieux aux exemples canoniques de l'artisanat n'est pas le terrain, mais bien les matériaux de construction⁵⁶. D'autant que, par glissement, les artisans réalisant des objets avec des matières premières qui ne leur sont pas fournies en viennent peu à peu à utiliser également la *locatio operis f.*, si l'on en croit notamment Cassius (seconde moitié du 1^{er} siècle ap. J.-C.) cité par Gaius, dans un passage repris dans les *Institutes* de Justinien⁵⁷ :

Item quaeritur, si cum aurifice mihi conuenerit, ut is ex auro suo certi ponderis certaeque formae anulos mihi faceret et acciperet uerbi gratia denarios CC, utrum emptio et uenditio an locatio et conductio contrahatur. Cassius ait materiae quidem emptionem uenditionemque contrahi, operarum autem locationem et conductionem.

De même, il est demandé, si j'ai convenu avec un orfèvre qu'il me fasse, avec son propre or des anneaux d'un certain poids et d'une certaine forme et qu'il reçoive [en échange] disons 200 deniers, est-ce qu'il s'agit d'une *emptio-uenditio* (vente) ou d'une *locatio conductio*. Cassius dit que, certes, le matériau est l'objet de l'*emptio-uenditio*, mais que le travail dépend du contrat de *locatio-conductio*.

Cassius (ou Gaius ?) reconnaît dans la suite du texte que la plupart des juristes (« *plerisque* ») classent ce cas dans la *uenditio*, mais on sent ici un flottement et des évolutions parallèles à ce que l'on observe dans le bâtiment. Ainsi le fait que les matériaux de construction aient été, dans un premier temps, fournis par le maître d'ouvrage puis, de manière majoritaire mais non exclusive, par l'entrepreneur⁵⁸, permet-il peut-être, avec la définition élargie de la *locatio*, de

⁵⁶Sur la propriété des matériaux après la fin du chantier, pour définir ce qu'est un *aedificium*, voir DUBOULOZ 2016.

⁵⁷GAIUS, *Instit.*, III, 147 ; même phrase chez JUST., *Inst.*, III, 24, 4 ; cités par ALZON 1963, p. 584.

⁵⁸Voir 1.3. *Dernières prérogatives du maître d'ouvrage privé : les finitions*, p. 53 ; et, dans ce

considérer également les matériaux comme une *res locata* par analogie avec les matériaux de l'artisanat.

Une question demeure : la propriété de la *res locata* se transmet-elle, dans un sens puis dans l'autre, dans la *locatio*? À partir de l'étude comparée d'un passage du *Digeste* où Pomponius (première moitié du II^e siècle ap. J.-C.) commente une réponse de Q. Mucius Scaevola (cos. 95 av. J.-C.), R. Fiori montre que la question connaît une réponse variable selon les périodes⁵⁹ : Pomponius réfute, après l'avoir longuement citée, la réponse positive de Q. Mucius. La transition de l'une à l'autre opinion ne peut être précisément datée, mais R. Fiori la relie aux changements de représentation de la *locatio* à partir de l'époque augustéenne. Il est donc probable que, pour les périodes qui nous occupent, la transmission de la *res locata* du *locator* à l'entrepreneur soit considérée comme une transmission – temporaire – de propriété.

1.2.4 La question du risque

Si la question du transfert de propriété est si importante, c'est qu'elle se traduit matériellement par la responsabilité du risque⁶⁰. De fait, la construction est un processus lent et risqué, soumis à des accidents de chantier, de potentielles malfaçons mais aussi à un certain nombre d'aléas naturels où la responsabilité de l'une ou l'autre partie n'est pas directement impliquée⁶¹. Tous ces accidents, ou ces manifestations de fragilité, peuvent intervenir pendant mais aussi peu après la fermeture du chantier : il faut donc un appareil juridique clair pour déterminer dans chaque cas à qui appartient la responsabilité et, par conséquent, qui doit payer. Sur ce point particulièrement le droit évolue vers des réponses de plus en plus adaptées à cet objet particulier qu'est le chantier.

chapitre, 2.2.4. Assurer l'utilisation des matériaux appropriés, p. 214.

⁵⁹FIORI 1999, p. 50-63, à propos de DIG., 34.02.34.PR..

⁶⁰ALZON 1963, p. 576 : « Alfenus conclut que, dans le premier cas, la matière première continue à appartenir au client, tandis que dans le second, elle devient une chose de genre, dont l'*artifex* est propriétaire, ce qui, naturellement, ne manquera pas d'avoir des conséquences sur l'imputation des risques ».

⁶¹S. D. MARTIN 1989, p. 89.

1. Vers un contrat de construction type ?

1.2.4.1 *Les risques naturels.* Le partage de responsabilité entre le *redemptor* et le *locator* dépend d'abord du type de risque⁶². Le plus ancien témoignage sur le sujet vient de Polybe qui, dans sa description du fonctionnement des enchères publiques romaines, envisage la question⁶³ :

Ἔχει δὲ περὶ πάντων τῶν προειρημένων
τὴν κυρίαν τὸ συνέδριον · καὶ γὰρ χρό-
νον δοῦναι καὶ συμπτώματος γενομένου
κουφίσαι καὶ τὸ παράπαν ἀδυνάτου τι-
νὸς συμβάντος ἀπολύσαι τῆς ἐργωνίας.

Or sur toutes ces questions l'autorité appartient à l'assemblée sénatoriale : elle peut accorder des délais, alléger la dette en cas d'accident, libérer entièrement du contrat dans les cas de force majeure.

Polybe, pour montrer que l'ensemble du peuple romain profite des enchères publiques, souligne le rôle primordial du Sénat en notant en particulier qu'il peut aménager les contrats lorsque le besoin s'en fait sentir. Or, parmi ces cas de besoin, apparaissent deux éléments qui intéressent directement le chantier : l'accident (*σύμπτωμα* pour le latin *periculum*) et la catastrophe naturelle (« ἀδυνάτου τινὸς συμβάντος », la *uis maior* du droit romain). Dans l'un et l'autre cas, il est du ressort du Sénat – mais aussi, semble-t-il, à sa discrétion – que d'aménager le contrat, de l'alléger voire de le suspendre complètement. Il ne semble donc pas y avoir de mesure particulière pour protéger les entrepreneurs des marchés publics à l'époque de Polybe, pas même contre les cas de force majeure : seul un bienfait du Sénat permet de limiter les conséquences dans les cas les plus graves.

Dans le droit privé, au plus haut que l'on puisse remonter, la responsabilité du *redemptor* semble également primitivement très importante. Une exception cependant : celle de la *uis maior*, déjà présente chez Polybe. Caton ne connaît pas de réelle solution à un chantier endommagé durant les travaux et propose de régler ainsi la question⁶⁴ :

⁶²Sur les risques naturels et leurs conséquences sur le bâti, plutôt à l'époque impériale, voir DAVOINE à paraître.

⁶³POLYBE, VI, 17, 1-6. Traduction de la CUF. Texte cité en intégralité p. 757 (2. Un poids difficile à apprécier).

⁶⁴CATON, *Agr.*, XVII (15), 3. Traduction de la CUF. Pour un exemple de chantier arrêté par la foudre, voir la construction de la muraille de Terracine : 2.2.1. La muraille de Terracine : histoire du monument, p. 668.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

Si de caelo uilla tacta siet, de ea re u.b.a. uti fiat. Si la foudre tombe sur la ferme, que l'on recoure à ce sujet à l'arbitrage d'un homme de bien.

C'est le seul cas, chez Caton, où d'éventuels risques sont considérés et il s'agit ici d'un cas d'école de la *uis maior* : la foudre qui, venant du ciel (« *de caelo* ») est par définition indépendante de la volonté des hommes. Il refuse cependant de régler la question et la laisse en suspens, dans l'attente d'un arbitrage extérieur dont le jugement repose sur des critères absolument inconnus (« *uiri boni arbitrato* »).

De même, de l'avis de Labéon, le *redemptor* semble être l'unique responsable de tout type de risques⁶⁵ :

Si riuum, quem faciendum conduxeras et feceras, antequam eum probares, labes corrumpit, tuum periculum est. Si un canal, dont tu avais reçu la construction en *locatio* et que tu avais réalisé, est endommagé par un glissement de terrain avant que tu n'en aies fait la *probatio*, le risque t'appartient.

La question que se sont posée les commentateurs du texte est l'origine de la *labes*⁶⁶ : est-ce un cas de *uis maior*, auquel cas Labéon serait bien le seul juriste à faire explicitement reposer le risque sur le *redemptor*? faut-il y voir une mal-façon de l'entrepreneur⁶⁷, mais dans ce cas pourquoi Labéon ne le préciserait-il pas⁶⁸? ou encore, proposition avancée par S.D. Martin, faut-il admettre que le terrain n'était pas suffisamment stable pour accueillir un canal, auquel cas Labéon, de manière inédite, laisserait à la charge du *redemptor* un problème lié à une fragilité du terrain de construction⁶⁹? À l'exception de la seconde possibilité, Labéon fait reposer sur l'entrepreneur la responsabilité (financière) de risques extrêmement larges, qui ne sont pourtant pas de son fait. L'absence de précision sur l'origine de la *labes* semble d'ailleurs aller dans ce sens : à partir

⁶⁵DIG., 19.02.62. Voir S. D. MARTIN 1989, p. 90-92 sur l'absence d'interpolation du texte et pour une reprise des commentaires précédents qui en ont été proposés.

⁶⁶Pour un résumé complet de la question et une reprise des différents arguments proposés, voir S. D. MARTIN 1986b, notamment p. 12-14.

⁶⁷WUBBE 1982.

⁶⁸D'autant que la suite immédiate du texte propose ce cas.

⁶⁹Là encore, la possibilité est envisagée par Paul dans la suite immédiate du texte.

1. Vers un contrat de construction type ?

du cas concret qui lui est proposé, qui apparaît dans les détails du *riuuus* et de cette fameuse *labes*, Labéon rappelle que tous les dommages survenus durant les travaux sont de la responsabilité du *redemptor* en tant qu'il a accepté la propriété – temporaire – de la *res locata*. La question de l'origine de la *labes* nous semble donc stérile : c'est justement dans la généralisation du cas que repose l'intervention de Labéon qui englobe dans son commentaire un ensemble de risques très large.

L'évolution est patente avec les juristes postérieurs, et le fragment propose dans la suite immédiate l'avis de Paul, bien plus nuancé⁷⁰ :

Paulus : immo si soli uitio id accedit, locatoris erit periculum, si operis uitio accedit, tuum erit detrimentum.

Paul : non, au contraire : si cela se produit à cause d'un vice du sol, alors le risque sera au *locator* ; si cela se produit à cause d'un vice des travaux, ce sera à toi d'en subir les pertes.

Le fait que Paul ressente le besoin, en commentant Labéon⁷¹, de spécifier l'origine de la *labes* semble indiquer que Labéon ne le faisait pas. C'est un indice supplémentaire de ce que la discussion sur son origine est vaine : ce n'est pas sa nature qui implique la responsabilité de l'une ou l'autre partie pour le juriste augustéen.

Cette évolution dans la pensée du risque, liée à la définition progressive du *periculum*⁷², peut être mise en parallèle avec les évolutions notées dans la pensée du transfert de propriété : tant que la *locatio* est considérée comme un transfert réel de propriété, alors l'ensemble des risques, y compris liés au terrain (la *res locata* justement transférée), appartient au *redemptor*. Mais à partir du moment où ce transfert de propriété n'est plus pensé comme effectif, alors le maître d'ouvrage, qui reste propriétaire de son terrain, est logiquement responsable des risques liés aux vices du sol⁷³. L'évolution va donc vers une prise en compte progressive de la spécificité du chantier de construction où la *res locata* peut,

⁷⁰DIG., 19.02.62.

⁷¹Voir le début du passage : « *immo [...]* ».

⁷²Sur les liens entre *locatio* et *periculum*, voir KASER 1957 ; S. D. MARTIN 1986b ; ERNST 1992 ; RAINER 1992 ; BUCHWITZ 2009.

⁷³Pour une étude des risques dans la *locatio operis f.* à l'époque impériale, voir ALZON 1966, p. 324-332. Et bientôt, sur les risques naturels, DAVOINE à paraître.

plus qu'un métal pur ou même un tissu, contenir en elle-même les germes d'un *periculum futur*.

1.2.4.2 *Les risques liés à l'activité constructive.* Dans le cas des risques liés à l'activité constructive, la question de la responsabilité est bien plus simple : elle appartient, en règle générale, à celui qui construit, donc au *redemptor*, considéré comme à l'origine des accidents de chantier. Nous n'avons d'ailleurs aucune source juridique concernant un accident de chantier qui endommagerait les travaux en cours, du moins pour nos périodes : il s'agirait dans ce cas d'un problème interne au chantier qui ne laisse donc pas de traces. La question est envisagée une fois dans le *Digeste*, par le juriste Gaius au II^e siècle ap. J.-C., dans le cadre spécifique du transport d'une colonne⁷⁴ : le risque incombe au *redemptor* s'il y a une erreur humaine, que ce soit la sienne ou celle de ses ouvriers.

La question se pose davantage en cas de chantier où l'ensemble des travaux n'est pas géré par une seule et même personne (juridique). Si nous n'en avons pas de témoignage direct, la réfection du temple des Castors sous la préture de Verrès permet d'identifier une réponse possible du droit à cette question spécifique au chantier. Dans cette histoire, rapportée par Cicéron, deux chantiers se succèdent : le premier pour la réfection globale du temple (les *sarta tecta*), dont le *redemptor* est Junius, puis un second pour le redressement et le blanchiment de quatre colonnes, affermé à Habonius⁷⁵. Or, dans le cahier des charges de ces seconds travaux, Verrès insère cette clause⁷⁶ :

QVI REDEMERIT SATIS DET DAMNI INFEC-
TI EI QVI A VETERE REDEMPTORE ACCEPIT
[...]

Que celui qui a obtenu les travaux à
ferme donne suffisamment de garan-
ties en cas de dommages (= qu'il donne
une *cautio damni infecti*) à celui qui a
reçu les travaux de l'ancien *redemptor*
[...]

La solution est donc que le *redemptor* en charge de la seconde tranche des

⁷⁴DIG., 19.02.25.07.

⁷⁵Sur la *causa Iuniana*, voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

⁷⁶CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146. Voir, dans les annexes, 4. La *lex operis* de Verrès, p. 805 pour l'ensemble des citations de la *lex operis*.

1. Vers un contrat de construction type ?

travaux donne une *cautio damni infecti*⁷⁷ au responsable actuel de l'ancienne tranche de travaux (qui se trouve être la même personne, sans invalider pour autant la *lex operis*).

Un exemple proche est proposé par Pline qui rapporte qu'après son édilité, en 58 av. J.-C., Scaurus fait transporter des colonnes de marbre depuis le théâtre temporaire qu'il avait fait construire jusqu'à sa *domus palatine*⁷⁸ :

*Etiamne tacuerunt maximas earum
atque adeo duodequadragesimum pedum
Lucullei marmoris in atrio Scauri conlo-
cari? Nec clam id occulteque factum
est. Satisdare sibi damni infecti coegit
redemptor cloacarum, cum in Palatium
eae traherentur.*

A-t-on aussi gardé silence quand l'on plaçait les plus hautes de ces colonnes, atteignant trente-huit pieds et faites de marbre luculléen, dans l'atrium de Scaurus? Opération qui n'a pu se faire en secret ni à la dérobée. L'entrepreneur des égouts exigea qu'on lui donnât une caution pour tout dommage éventuel lorsqu'on les amenait sur le Palatin.

De même que redresser des colonnes du temple des Castors aurait pu endommager le reste de la structure, sous responsabilité de l'entrepreneur chargé de ses *sarta tecta*, de même le transport de colonnes d'un poids inédit risque-t-il d'endommager les égouts, dont un entrepreneur a alors la charge⁷⁹.

Les exemples proposés ici s'appliquent à des chantiers conduits de façon simultanée, mais l'usage courant de la *cautio damni infecti* est de protéger l'ensemble du bâti existant contre les risques de chantier : le risque est donc géré par l'existence de garanties données en amont de potentiels problèmes.

Les accidents peuvent également, et de manière semble-t-il courante, toucher la main d'œuvre travaillant sur le chantier. Les sources littéraires offrent plusieurs exemples où, derrière le discours théorique, on devine des drames économiques mais aussi humains. C'est particulièrement le cas pour les tun-

⁷⁷Sur cette procédure, voir SALIOU 1994b et DUBOULOZ 2011.

⁷⁸PLINE, *Nat. His.*, xxxvi, 2, 2. Traduction de la CUF.

⁷⁹Sur le rôle exacte de ce « *redemptor cloacarum* », voir 2.4.3. *L'entretien, un impensé républicain?*, p. 152.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

neliers, soumis à la fois aux risques d'écroulement⁸⁰ et aux coups de grisou⁸¹. Ainsi Cicéron rapporte-t-il à son frère la mort de plusieurs compagnons de Cillo de Vénafre, ce qui a dû représenter une perte économique importante pour cette équipe de tunneliers⁸² :

Cillonem arcessieram Venafro ; sed eo ipso die quattuor eius conseruos et discipulos Venafri cuniculus opprasserat.

J'avais convoqué Cillo de Vénafre. Mais, ce jour même, quatre de ses compagnons et aides avaient été ensevelis, à Vénafre, dans une galerie souterraine.

La responsabilité du risque, dans ce genre de cas, semble appartenir à l'entrepreneur des travaux, ou au chef d'équipe : c'est en tout cas un problème interne de gestion des ouvriers.

Cependant, l'entrepreneur, nous l'avons vu, peut avoir recours à des contrats de *locatio operarum* ponctuels⁸³. Dans ce cas, la question de la responsabilité entre *locator* et *conductor* (non des travaux, mais de l'ouvrier) se pose de nouveau. De fait, nous trouvons dans le *Digeste* un exemple mettant en scène ce genre d'accident dans le cas d'une *commodatio*, soit d'un prêt⁸⁴ :

Nam et si seruum tibi tectorem commodauero et de machina ceciderit, periculum meum esse Namusa ait : sed ego ita hoc uerum puto, si tibi commodauis, ut et in machina operaretur : ceterum si ut de plano opus faceret, tu eum imposuisti in machina, aut si machinae culpa factum minus diligenter non ab ipso ligatae uel funium perticarumque uetustate, dico periculum, quod culpa contigit rogantis commodatum, ipsum praestare debere : nam et Mela scripsit, si seruus

En effet, si je t'ai prêté un esclave stucateur et qu'il est tombé d'un échafaudage, Namusa dit que le risque m'appartient : mais je ne suis de cet avis que si je te l'ai prêté pour qu'il travaille également sur échafaudages. Sinon, si [je te l'ai prêté] pour qu'il travaille au sol et que tu l'as fait monter sur un échafaudage, ou si la cause de l'accident vient de ce que les échafaudages ont été attachés trop peu soigneusement par un autre que lui ou de ce que les cordes et

⁸⁰CICÉRON, *Q.fr.*, III, 1, 3 ; pour un exemple plus tardif, tiré d'une source antérieure inconnue – ce passage ne se trouve pas chez Vitruve – voir CETIUS FAVENTINUS, IV, 4.

⁸¹VITRUBE, *Arch.*, VIII, 6, 12, repris par CETIUS FAVENTINUS, IV, 1

⁸²CICÉRON, *Q.fr.*, III, 1, 3. Sur Cillo, voir la notice prosopographique n°4.04. Sur son équipe, voir 2.2. Association et sous-traitance : des pratiques généralisées, p. 510.

⁸³Voir 1.2.1. Les formes de la *locatio conductio* dans la construction, p. 166.

⁸⁴DIG., 13.06.05.07. Citation d'Aufidius Namusa, élève de Servius ce qui le place dans la seconde moitié du 1^{er} siècle av. J.-C. ; discutée par Fabius Mela, juriste augustéen.

1. Vers un contrat de construction type ?

lapidario commodatus sub machina perierit, teneri fabrum commodati, qui negligentius machinam colligauit.

les perches étaient abîmés, je dis que le risque, puisque la faute appartient à celui qui a emprunté [l'esclave], doit retomber sur lui : en effet Mela écrit aussi que, si un esclave prêté à un tailleur de pierre meurt sous une machine, [le risque] retombe sur le constructeur qui a emprunté [l'esclave], qui a mal monté la machine.

La question est clairement ici celle de la responsabilité, entendue même comme culpabilité (« *culpa* ») : en fonction de celui qui porte la faute à l'origine de l'accident, le risque ne retombe pas sur la même personne⁸⁵. À cela s'ajoute la question de la finalité de la *locatio operarum* : si l'ouvrier est détourné de sa mission initiale, alors son employeur porte la faute de l'accident, quelle qu'en soit l'origine. Dans ce cas de *commodatio*, la question du transfert de propriété ne se pose pas. Peut-être le problème serait-il décalé pour une *locatio*, où l'esclave loué, du moins à l'époque républicaine, semble passer dans une propriété temporaire au *locator* ; nous n'en avons cependant aucune trace.

Sur les questions, liées l'une à l'autre, de transfert de propriété et de responsabilité du risque, les évolutions sont donc notables entre les réponses apportées par les juristes républicains et augustéens, jusqu'à Labéon compris, et leurs successeurs. Or c'est une question sinon spécifique au droit de la construction, du moins à celui des *res locatae* qui ne peuvent être échangées avec un objet de même nature, dont l'exemple-type est systématiquement celui du terrain de construction. Cette évolution va vers une prise en compte progressive de la complexité et, surtout, de la pluralité des risques liés à la construction : si Labéon semble faire porter très largement sur le *redemptor* tous types de risques, Caton proposait déjà un avis plus nuancé en faisant intervenir le jugement d'un « homme de bien » et ces nuances sont bien attestées, avant Labéon, chez Namusa, pour l'emploi de la main d'œuvre. Ce point particulièrement sensible et en grande partie spécifique aux chantiers permet donc de voir à l'œuvre la

⁸⁵Notons la similitude avec la réponse de Paul, de deux siècles postérieure, sur la responsabilité financière d'une *labes* intervenue en cours de chantier : 1.2.4.1. Les risques naturels, p. 179.

mise en place progressive d'un droit de la construction entendu non comme un domaine bien délimité mais comme un ensemble de réponses adaptées aux questions en partie inédites que pose ce type de contrats.

1.3 Une *locatio*, pour quoi faire ? Indices dans le déroulement d'une *locatio* publique

Pour revenir plus largement à la *locatio*, si son utilisation est généralisée au plus tard à la fin de la République, c'est bien qu'elle est considérée à ce moment-là comme la réponse juridique la mieux adaptée aux problèmes spécifiques que posent les chantiers de construction. Étudier les éléments-clés d'une procédure de *locatio* devrait donc permettre de comprendre ce qui fait que ce type de contrat plus que d'autres (et notamment plus que la *stipulatio*) est jugé adapté à la construction.

Les pages consacrées par Cicéron à dénoncer les agissements de Verrès en tant que préteur, en 74, contre le pupille Junius, offrent de manière exceptionnelle une description presque complète des différentes étapes d'une *locatio* publique⁸⁶. Le récit est cependant délibérément flou et confus, et entrecroise trois éléments différents : le déroulement de la *locatio*, la description des travaux et des extraits de la *lex operis*⁸⁷. Voici, dans les grandes lignes, la construction du discours cicéronien⁸⁸ :

⁸⁶Nous ne disposons d'aucune description, même succincte, d'une *locatio* privée.

⁸⁷Sur la mauvaise foi cicéronienne dans un autre livre des *Verrines*, le *De frumento*, voir en général l'ensemble des articles de DUBOULOZ et PITTIA 2007 et, plus particulièrement, PINZONE 2007 et le commentaire final de FERRARY 2007, p. 284.

⁸⁸Pour une présentation détaillée de l'affaire et de ses protagonistes, voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

1. Vers un contrat de construction type ?

Trois récits entremêlés, qu'il faut démêler :

le récit de la *locatio*

les extraits de la *lex operis*

la description des travaux

§140 : Verrès prend la décision de faire une nouvelle *locatio*

§141 : début de la *locatio*

description du forum / arrivée des tuteurs et offre de M. Junius au nom du pupille

§142 : étude de l'offre de M. Junius

§143 : extraits des ajouts de Verrès à la *lex operis*

§144 : *locatio* donnée à Habonius / prix des travaux / enregistrement de la *lex operis*

§145 : description des travaux et réflexion sur leur prix

§146 : extraits de la *lex operis* (clauses finales ?)

§147 : description des travaux et réflexion sur leur prix

§148 : extraits de la *lex operis* / description des travaux

retour à la *locatio* : absence d'autres propositions / fixation de la *dies operis*

§149 : remise des travaux et enregistrement dans les registres

§150 : retour sur l'exclusion des autres entrepreneurs

TAB. II.1 – Le redressement des colonnes du temple des Castors : récit de la *locatio* (§140-150)

Démêler ces trois récits permet de restituer, dans l'ordre, les différentes étapes de la procédure de *locatio*.

Elle commence au paragraphe 140 avec la décision, présentée comme unilatérale mais où, on le verra, Verrès ne peut se passer de l'accord d'Habonius⁸⁹, de procéder à cette nouvelle *locatio*. Puis la *locatio* en elle-même est déroulée sur plusieurs paragraphes, entremêlée de commentaires et d'extraits de la *lex*. On y distingue cependant trois éléments principaux : la publicité de la procédure, la précision des critères de sélection et l'existence de contre-pouvoirs, trois éléments qui interdisent à Verrès d'agir parfaitement arbitrairement.

1.3.1 Une procédure publique

Le récit du déroulement de la *locatio* insiste sur un élément majeur : le caractère public de la procédure⁹⁰.

⁸⁹Voir 1.3.3. Les contre-pouvoirs, p. 193

⁹⁰Voir BRÉLAZ 2003 sur la publicité des contrats publics en général.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

Avant même que la sélection ne débute, cette publicité est à la fois spatiale et temporelle. Sur le deuxième point, Cicéron reproche à Verrès d'avoir doublement dérogé à la règle : il n'a d'abord pas annoncé le jour choisi pour la *locatio*⁹¹ :

<i>Iste uero non procrastinat; locare incipit non proscripta neque edicta die, [...]</i>	Mais Verrès n'ajourne pas au lendemain ; il se met à passer le contrat ; aucune publication, aucune affiche n'en avait indiqué le jour [...]
--	--

Il a ensuite choisi un jour inapproprié, un jour de fête, où l'agitation et le décors du forum ne permettent pas une procédure visible⁹² :

<i>[...] alienissimo tempore, ludis ipsis Romanis, foro ornato.</i>	[...] et c'était le moment le plus défavorable : on célébrait précisément les Jeux Romains ⁹³ , le Forum était paré de sa décoration des jours de fête.
---	--

De fait, ce choix inopportun rend la publicité difficile : les préparations festives sur le forum interdisent que l'affichage (« *proscripta* ») des différentes annonces et documents soit efficace.

La table d'Héraclée présente la même exigence de publicité des *locationes* publiques. Lorsque l'entretien des rues de Rome par les particuliers est défaillant, l'édile chargé du quartier doit procéder à une *locatio* selon les dispositions suivantes⁹⁴ :

<i>isque aed(ilis) diebus ne minus decem antequam locet apud forum ante tribu-</i>	cet édile, 10 jours au moins avant la mise à ferme, aura sur le Forum de-
--	---

⁹¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 141.

⁹²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 141. Traduction de la CUF.

⁹³Dans son commentaire des *Fasti*, A. K. Michels propose d'expliquer le caractère *nefas* du 15 septembre par le fait qu'il s'agit du premier jour des jeux du cirque des *Ludi Romani*, tout en soulignant que ce n'est pas le cas pour les *Ludi Plebei* (MICHELS 1967, « Appendix 2 : the characters of the days », p. 185). Le jour choisi par Verrès semble quant à lui tout à fait ouvert aux actes publics – Cicéron ne se serait pas privé de le souligner sinon, même si la période est, d'après lui, trop chargée pour permettre une réelle publicité de la procédure.

⁹⁴CIL 01, 00593 = ILS 06085 = LEGRAS 1907 = AE 1991, 00522 = AE 1994, 00540 = AE 1995, 00034 [Crawford 1996, p. 355-391, n° 24][AE 1997, 00418][AE 2003, 00015][AE 2004, 00126][AE 2008, 00043], ici l. 34-37 ; édition CRAWFORD 1996 (p. 364), traduction LEGRAS 1907 (p. 18) modifiée par l'auteure. Sur ce passage, voir également, dans le même sens, BRÉLAZ 2003, p. 32-33.

1. Vers un contrat de construction type ?

nale suom propositum habeto, quam / uiam tuendam et quo die locaturus sit e[t] quorum ante aedificium ea uia sit; eisque, quorum ante aedificium / ea uia erit, procuratoribusue eorum domum denuntietur facito, se eam uiam locaturum et quo die locaturus / sit; eamque locatorem palam in foro per q(uaestorem) urb(anum) eumue quei aerario praeerit facito.

vant son tribunal une affiche indiquant la rue à entretenir, le jour de la mise à ferme, les propriétaires d'un bâtiment donnant sur cette rue ; à ces propriétaires d'un bâtiment donnant sur cette rue, ou à leurs mandataires il fera signifier à domicile son intention de mettre à ferme la rue et le jour où il veut la mettre à ferme ; il fera procéder à cette mise à ferme publiquement sur le Forum par le questeur urbain ou le magistrat, qui dirigera l'administration du Trésor.

Les mêmes éléments sont mis en avant par cette table, datée entre 90 et 44 av. J.-C.⁹⁵, et chez Cicéron : la publication de la date et du lieu de la *locatio* plusieurs jours avant la procédure (ici, dix jours ; Cicéron ne donnait pas de chiffre), la notification spécifique de cette *locatio* aux principaux intéressés (ceux qui payent parce qu'ils ont été pris en défaut), enfin la publicité de la procédure, sur le Forum (« *in foro* ») et en public (« *clam* »).

De fait, Cicéron insiste à plusieurs reprises sur la présence d'une foule, semble-t-il nombreuse, venue participer à la procédure⁹⁶. Elle est donc bien ouverte à tous, entrepreneurs intéressés comme simples curieux, et Verrès n'est pas en mesure d'empêcher les tuteurs de Junius de s'y présenter.

C'est parmi cette foule que peuvent se déclarer des candidats à la *locatio*. Deux gestes, avant la prise de parole, semblent signifier cette candidature : le fait de s'avancer (*accedere*⁹⁷), puis de lever le doigt (« *digitum tollere* »), comme M. Junius le fait au nom du pupille⁹⁸ :

Accurrunt tamen ad tempus tutores; digitum tollit Iunius patruus.

Mais les tuteurs accourent, ils arrivent à temps ; Junius, l'oncle paternel du pupille, lève le doigt.

⁹⁵LEGRAS 1907, p. 10-11 ; CRAWFORD 1996, p. 360-361 qui date certaines sections de l'époque de César, d'autres remontant au plus tôt à la Guerre Sociale.

⁹⁶Voir par exemple l'expression « *si quis de populo redemptor accessisset* » au début du §150.

⁹⁷Voir note précédente mais aussi §142 et §148.

⁹⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 141.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

Suit une déclaration⁹⁹ dont l'élément central est une proposition de prix pour les travaux à effectuer. Cicéron décrit alors une scène vivante, sûrement exagérément dramatisée mais laissant aisément imaginer le ton d'une enchère publique¹⁰⁰ :

Addicitur opus HS DLX milibus, cum tutores HS CCIΩ CCIΩ CCIΩ CCIΩ id opus ad illius iniquissimi hominis arbitrium se effecturos esse clamarent.

Le travail est attribué pour cinq cent soixante mille sesterces, alors que les tuteurs criaient que pour quarante mille sesterces ils exécuteraient ce travail au gré de cet homme qui faisait preuve d'une telle iniquité.

Enfin, la procédure est close et enregistrée dans les registres du préteur¹⁰¹ :

ne illud quidem animaduvertebas, eius modi fore hoc peccatum tuum quod tu neque negare posses, – in tabulas enim legem rettulisti, – neque cum defensione aliqua confiteri ?

ne pouvais-tu pas remarquer, du moins, que tu te rendrais coupable d'un délit de telle nature que tu ne pourrais ni le nier – car tu as porté le cahier des charges sur tes registres – ni l'avouer en présentant quelque moyen de défense ?

L'importance de la publicité est donc évidente : avant de pouvoir se présenter et proposer une estimation pour les travaux, il faut que les potentiels *redemptores* aient une connaissance détaillée des travaux à effectuer. La manière dont Cicéron mêle récit de la *locatio*, description des travaux et passages de la *lex operis* laisse planer le doute sur le fait que Verrès aurait pu modifier cette dernière au fur et à mesure de la procédure. Or, l'orateur lui-même rappelle que si aucun autre *redemptor* que M. Junius – au nom de P. Junius – et Habonius ne s'est présenté, c'est à cause du délai justement défini dans la *lex operis*¹⁰² :

At enim si pupillo redimi non licebat, Mais, dira-t-on, s'il n'était pas permis

⁹⁹Le verbe *clamare* est utilisé deux fois pour présenter cette scène : CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 144 et LVI, 146.

¹⁰⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 144.

¹⁰¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 144.

¹⁰²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 148.

1. Vers un contrat de construction type ?

non necesse erat rem ad ipsum peruenire; poterat aliquis ad id negotium de populo accedere. Omnes exclusi sunt non minus aperte quam pupillus. Diem praestituit operi faciundo Kalendas Decembres, locat circiter Idus Septembres; angustiis temporis excluduntur omnes.

d'affermir l'entreprise au nom du pupille, il ne s'ensuivait pas qu'elle revînt nécessairement à Verrès lui-même ; il pouvait se présenter pour négocier quelqu'un de la foule des citoyens : tout le monde a été, aussi ouvertement que le pupille lui-même, exclu de l'adjudication. Il fixe d'avance aux calendes de décembre la date où le travail doit être achevé, il l'affirme vers les ides de septembre ; par le fait de ces étroites limites de temps, tout le monde se trouve exclu.

Il ne faut donc pas se laisser influencer par la destruction – volontaire – de la chronologie opérée par Cicéron : au moment de la *locatio*, l'ensemble de la *lex operis* était rédigée et, très certainement, publiée¹⁰³. Seul le prix restait encore à fixer, ainsi bien entendu que les noms du *redemptor* et de ses cautions. Ces sont ces deux éléments que la procédure publique de *locatio* permet de définir, et on les retrouve d'ailleurs dans la loi de Pouzzoles en introduction et conclusion du texte, bien distincts de la *lex operis* proprement dite.

1.3.2 Les critères de sélection

L'enjeu de la scène est clair : il s'agit de savoir qui d'Habonius, associé à Verrès, ou de Junius, représenté par ses tuteurs, se verra confier les travaux. La scène montre avec évidence que Verrès n'est pas entièrement libre dans son choix ; celui-ci repose sur différents critères que Cicéron présente dans cet ordre : la fiabilité des cautions, la prise de risque et le prix.

1.3.2.1 La fiabilité des cautions et la prise de risque. Les deux premiers critères sont intimement liés dans le discours cicéronien et semblent se compléter. Ainsi, la première fois que Cicéron commente le choix du préteur, présente-t-il les choses en ces termes¹⁰⁴ :

¹⁰³TRISCIUOGGIO 1998, p. 171-173 estime également que la *lex operis* est rédigée par avance et que le *redemptor* ne peut négocier que le prix.

¹⁰⁴CICÉRON, 2 *Verr. I*, LIV, 142. Pour une lecture différente de l'épisode, voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 204-207.

Vbi illa consuetudo in bonis praedibus praediisque uendundis omnium consulum, censorum, praetorum, quaestorum denique, ut optima condicione sit is cuius res sit, cuius periculum? Excludit eum solum cui prope dicam soli potestatem factam oportebat. Quid enim? quisquam ad meam pecuniam me invito adspirat, quisquam accedit? Locatur opus id quod ex mea pecunia reficiatur; ego me refecturum dico; probatio futura est tua, qui locas; praedibus et praediis populo cautum est; et, si non putas cautum, scilicet tu, praetor, in mea bona quos uoles immittes, me ad meas fortunas defendendas accedere non sines.

Où est passée cette coutume suivie par tous les consuls, les censeurs, les préteurs, enfin les questeurs, en présence de garants fiables et de garanties assurées par la possibilité de vendre des immeubles, qui consiste à accorder les meilleures conditions à celui à qui appartient l'affaire, sur lequel pèse le risque? Il exclut le seul à qui, je dirais presque, seul, devait être donné le pouvoir (de se présenter à la *locatio*). Eh quoi, en effet? Quelqu'un prétend utiliser mon argent malgré moi, quelqu'un s'avance? Ce qui est soumis à la *locatio*, ce sont des travaux de réfection sur mes fonds; moi, je déclare que je ferai ces travaux; c'est à toi de faire la *probatio*, toi qui procèdes à la *locatio*; mes garants et garanties offrent au peuple des sûretés suffisantes; et, si tu ne les pensais pas suffisantes, sans doute toi, le préteur, tu peux lancer contre mes biens ceux que tu veux, tu peux m'empêcher de me présenter pour défendre mes propres biens.

Les deux critères sont, de même, présentés de manière intriquée quelques paragraphes plus loin¹⁰⁵ :

Quid ita? ne uitiosum opus fieret? At erat probatio tua. Ne parum locuples esset? At erat et esset amplius, si uelles, populo cautum praedibus et praediis. Hic te si res ipsa, si indignitas iniuriae tuae non commouebat, si pupilli calamitas, si propinquorum lacrimae, si D. Bruti, cuius praedia subierant, periculum, si M. Marcelli tutoris auctoritas apud te ponderis nihil habebat, [...]

Pourquoi cela? Dans la crainte que l'ouvrage ne fût mal fait? Mais il t'appartenait de faire la *probatio*. Dans la crainte que le pupille ne fût pas assez riche? Mais, si tu le désirais, le peuple romain trouvait des sûretés suffisantes et plus que suffisantes dans les cautions et dans les garanties fournies par ses immeubles. Si le fait lui-même, si l'indignité de l'injustice que tu commet-

¹⁰⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 144. Traduction de la CUF modifiée.

1. Vers un contrat de construction type ?

tais ne te causait aucune émotion, si le malheur du pupille, si les larmes de ses proches parents, si le risque de D. Brutus dont les biens avaient été grevés par la caution, si l'autorité du tuteur M. Marcellus n'avaient pour toi aucune importance, [...]

La similarité entre les deux passages est flagrante et souligne, encore une fois, combien les propos cicéroniens sont rendus délibérément flous. Seul l'ordre de la séquence change et passe de :

cautions et garanties / devoir moral (prise en compte du risque) / probatio / cautions / devoir moral

à

probatio / cautions et garanties / devoir moral + série de noms de victimes collatérales

Les répétitions sont nombreuses et se poursuivent encore au paragraphe 146¹⁰⁶. Cette association systématique de deux critères qui reposent en réalité sur des devoirs fort différents vient sûrement pallier leur faiblesse. En effet, Cicéron présente comme un devoir moral de la part du prêteur de donner les travaux à celui qui y risque le plus gros. Mais il cache mal que cette pratique n'est pas systématique et qu'elle repose sur une tradition peu fixe, n'en déplaise à la série de magistratures qu'il cite en début de phrase : « *illa consuetudo in bonis praedibus praediisque uendundis omnium consulum, censorum, praetorum, quaestorum denique [...]* ». Il ne s'agit même pas, ici, du *mos maiorum* mais d'une simple habitude (*consuetudo*) dont l'orateur ne donne pourtant pas de précédent. D'ailleurs, l'obligation morale n'est elle-même pas très claire : Cicéron invoque d'abord l'implication financière de Junius dans les travaux que, de fait, il finance lui-même suite à une *improbatio*¹⁰⁷, puis un devoir moral lié

¹⁰⁶ « *Quibus de bonis ? Pupilli, cuius aetatem et solitudinem, etiam si tutores non essent, defendere praetor debuit. Tutoribus defendentibus non modo patrias eius fortunas, sed etiam bona tutorum ademisti* ». « Sur les biens de qui ? Sur les biens d'un pupille dont le jeune âge et la solitude où il se trouve auraient dû, n'y eût-il pas eu de tuteurs, avoir un défenseur dans le prêteur. Les tuteurs prennent sa défense : non seulement tu as enlevé au pupille sa fortune paternelle, mais aux tuteurs leurs propres biens. », CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146. La séquence est ici *devoir moral / caution* avec, en sous-entendus, les noms des cautions citées précédemment.

¹⁰⁷Voir 3.2.3. Les conséquences d'une *improbatio*, p. 273.

à son statut de pupille qu'un préteur se devrait naturellement de protéger¹⁰⁸. Quant à l'argument de fond, selon lequel le principal intéressé dans les travaux devrait être le *redemptor* « naturel » de ceux-ci, il est également facilement retournable : au contraire, donner les travaux à réaliser à celui qui les finance n'est-il pas prendre le risque qu'ils soient réalisés au rabais ? Le prix proposé par les tuteurs, plus de six fois inférieur à celui auquel les travaux sont finalement affermés (40 000 HS pour 260 000), peut certes être la preuve de la malhonnêteté de Verrès, mais peut également être la trace qu'il un risque : que Junius, s'il se voyait affermer les travaux, chercherait l'économie à l'extrême puisqu'il finance les travaux quel que soit le *redemptor* choisi.

Ce risque semble bien pris en compte par Cicéron, qui le balaie de deux arguments : le premier, sur lequel nous reviendrons plus tard¹⁰⁹, tient dans la procédure de *probatio* dont Verrès aura la charge à la fin du chantier et par laquelle il peut donc s'assurer que les travaux seront réalisés correctement ; le second dans ce que des cautions et garanties sont prévues dès la *locatio*. C'est d'ailleurs là, si l'on suit l'ordre des critères présentés par Cicéron, le tout premier critère qui devrait faire préférer Junius à tout autre entrepreneur, ou plutôt la sécurité sur laquelle s'appuient ensuite les autres critères. Ces cautions et garanties sont de deux ordres : d'une part les garanties prises sur les biens de Junius et d'autre part les garants, essentiellement ses tuteurs, qui se sont portés caution pour les travaux (« *praedibus et praediis*¹¹⁰ »).

1.3.2.2 *Le prix.* Le critère qui pourrait sembler le plus évident est celui du prix, sur lequel Cicéron insiste cependant moins que les deux premiers¹¹¹. Par deux fois, rapidement, il compare l'estimation proposée par les tuteurs de Junius et le prix affermé à Habonius¹¹² :

Addicitur opus HS DLX milibus, cum tu- Le travail est attribué pour cinq cent

¹⁰⁸ « *Pupilli, cuius aetatem et solitudinem, etiam si tutores non essent, defendere praetor debuit* » CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

¹⁰⁹ Voir 3. La *probatio*, une procédure propre à la construction, p. 250.

¹¹⁰ CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 142.

¹¹¹ TRISCIUOGLIO 1998, p. 181 puis p. 195-196, estime que c'est le principal, voire l'unique critère : « *la fase nella quale si individuava il migliore contraente per il populus si informava ad un principio di concorrenza, di natura esclusivamente economica* » (p. 181).

¹¹² CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 144 et LVI, 146.

1. Vers un contrat de construction type ?

tores HS CCIᵛ CCIᵛ CCIᵛ CCIᵛ id opus ad illius iniquissimi hominis arbitrium se effecturos esse clamarent.

soixante mille sesterces, alors que les tuteurs criaient que pour quarante mille sesterces ils exécuteraient ce travail au gré de cet homme qui faisait preuve d'une telle iniquité.

Quibus de bonis? Eius qui, quod tu HS DLX milibus locasti, se HS CCIᵛ CCIᵛ CCIᵛ CCIᵛ effecturum esse clamauit.

Sur les biens de qui? Sur les biens de celui qui a crié que le travail que tu as affirmé pour cinq cent soixante mille sesterces, il l'exécuterait lui-même pour quarante mille.

Certes, Cicéron souligne l'extravagance de cette différence de prix sur laquelle repose, semble-t-il, la malhonnêteté de Verrès¹¹³. Mais il est clair que ce critère est subordonné au(x) précédent(s) : Cicéron reproche moins à Verrès d'avoir exclu l'offre la meilleure marché que de n'avoir pas cru dans les garanties de celle-ci.

Quant au délai de construction, ce n'est pas un critère de sélection : il est fixé d'avance, dans la *lex operis*, et tous les entrepreneurs doivent, du moins en théorie¹¹⁴, s'y soumettre.

1.3.3 Les contre-pouvoirs

Le choix de Verrès, même s'il fonde, comme le prétend Cicéron, une machination financière, n'en est pas moins dicté par un certain nombre de critères dont l'orateur fait la liste ou que l'on devine derrière le discours d'accusation (comme le refus d'allouer les travaux à celui qui les finance pour éviter qu'il ne les réalise au rabais). Verrès les a parfois pris en compte, souvent rejetés de sorte que, même s'il est malhonnête, ce choix n'est pas complètement arbitraire.

De fait, outre ces critères de sélection, l'ensemble de l'histoire permet de reconnaître un certain nombre de contre-pouvoirs auxquels le prêteur doit faire face pour accomplir son forfait.

¹¹³Le prêteur aurait récupéré l'ensemble de la somme qu'il aurait ensuite répartie entre ses débiteurs et les différents intéressés dans l'histoire : CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 150.

¹¹⁴Habonius, à qui sont finalement affirmés les travaux, semble avoir eu plusieurs mois voire plusieurs années de répit, notamment grâce au départ de Verrès pour la Sicile puis au procès intenté par Cicéron au retour du propréteur. Voir 2.2.6.1. La *dies operis*, p. 218.

Le premier est antérieur à la nouvelle *locatio* : Verrès ne peut décider d'y procéder sans l'accord d'Habonius non pas parce qu'il sera le second *redemptor* des travaux, mais parce qu'il assure la *receptio* de la réfection globale du temple¹¹⁵. Il est étonnant de voir, dans le discours, combien ce personnage est central dans la machination de Verrès : tant que le prêteur ne l'a pas convaincu, il ne peut semble-t-il exiger de nouveaux travaux. Un passage en témoigne particulièrement : après la visite du temple par Verrès et sa trouvaille sur les colonnes « non perpendiculaires¹¹⁶ » et avant de lancer un nouveau chantier et donc de procéder à une nouvelle *locatio*, il doit passer par le personnage d'Habonius et le convaincre de suivre ses plans¹¹⁷ :

Habonius, qui legem nosset – qua in lege numerus tantum columnarum traditur, perpendiculi mentio fit nulla – et qui non putaret sibi expedire ita accipere, ne eodem modo tradendum esset, negat id sibi deberi, negat oportere exigi. Iste Habonium quiescere iubet et simul ei non nullam spem societatis ostendit; hominem modestum et minime pertinacem facile coercescit; columnas ita se exacturum esse confirmat.

Habonius, qui connaissait bien le cahier des charges – cahier des charges dans lequel le nombre élevé des colonnes est transmis, mais où il n'est fait nulle mention de leur perpendicularité – et qui pensait n'avoir pas intérêt à réceptionner [les travaux] ainsi s'il ne voulait pas devoir les transmettre de la même manière, dit que cela ne peut être pour lui une obligation et qu'il ne convient pas de l'exiger. Celui-ci [Verrès] ordonne à Habonius de se tenir tranquille et lui présente en même temps l'espérance de quelque association. Homme réservé et très peu persévérant, il se laisse facilement retourner : il confirme que les colonnes seront exigées ainsi.

Tant qu'Habonius ne voit pas son intérêt dans l'histoire, Verrès ne semble pouvoir rien faire : le refus d'Habonius est, dans un premier temps, un obstacle pour le prêteur¹¹⁸. C'est seulement une fois cet « esprit modéré » convaincu

¹¹⁵Sur le rôle exact d'Habonius dans cette affaire, voir 2.4.2.3. [Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place ?](#), p. 144.

¹¹⁶Pas parfaitement d'aplomb.

¹¹⁷CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 134.

¹¹⁸DU PLESSIS 2004, p. 196-197 souligne qu'on ne peut inférer du texte si le refus d'Habonius

1. Vers un contrat de construction type ?

d'accepter l'association avec Verrès que la seconde *locatio* peut être envisagée. La dernière phrase du passage, qui marque dans le discours la fin de la scène, est claire sur ce point : Verrès ne met en place le plan qu'il avait prévu (voir le participe futur et le « *ita* ») qu'une fois Habonius dans son camp (« *confirmat* »).

Deux autres limites au pouvoir du prêteur, moins puissantes cependant, semblent assurer le bon déroulement de la *locatio*. Tout d'abord sa publicité : Verrès ne peut se contenter d'exclure Junius de la *locatio* pour la donner à Habonius, il doit aussi prendre en compte l'ensemble des autres *redemptores* possibles¹¹⁹ :

At enim si pupillo redimi non licebat, non necesse erat rem ad ipsum pervenire; poterat aliquis ad id negotium de populo accedere. Omnes exclusi sunt non minus aperte quam pupillus.

Mais, dira-t-on, s'il n'était pas permis d'affirmer l'entreprise au nom du pupille, il ne s'ensuivait pas qu'elle revînt nécessairement à Verrès lui-même ; il pouvait se présenter pour négocier quelqu'un de la foule des citoyens : tout le monde a été, aussi ouvertement que le pupille lui-même, exclu de l'adjudication.

Enfin, l'ensemble des décisions de Verrès se fait au nom du *populus*, comme Cicéron n'oublie pas de le rappeler régulièrement¹²⁰ : il n'est donc que l'agent de la volonté de ce dernier, que le procès où sont prononcées les *Verrines* est censé rétablir. Cicéron, au contraire, se fait la voix du *populus* et semble même, sur des critères ou selon des preuves que nous ne connaissons pas, pouvoir en interpréter la volonté¹²¹ :

Ne parum locuples esset? At erat et esset amplius, si uelles, populo cautum praedibus et praediis.

Dans la crainte que le pupille ne fût pas assez riche ? Mais, si tu le désirais, le peuple romain trouvait des sûretés suf-

repose sur une procédure administrative ou est un « *informal (and desperate) act* ». Notre lecture du rôle d'Habonius, différente de celle de P. Du Plessis, tirerait plutôt vers la première solution. Voir 2.4.2.3. *Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place ?*, p. 144 et la notice prosopographique n° 3.05.

¹¹⁹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 148.

¹²⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 142, LV, 143 ; plus généralement, pour l'ensemble de la fonction de prêteur, LI, 136.

¹²¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143.

fisantes et plus que suffisantes dans les cautions et dans les garanties fournies par ses immeubles.

Bien que Verrès ait réussi, d'après les accusations de Cicéron, à détourner de la façon la plus malhonnête la procédure de *locatio* dans la *causa Iuniana*, il a donc dû faire face à un certain nombre de règles et de mécanismes qu'il s'est efforcé de contourner – et ce sont ces différents contournements qui constituent l'essentiel de la fraude du préteur. S'il n'existe pas dans la construction publique, contrairement aux chantiers régis par le droit privé, d'*actio locationis* protégeant les intérêts des deux parties, ces formes de contre-pouvoir protègent, du moins théoriquement, le *redemptor* et ce dès la désignation de celui-ci. La procédure même de *locatio* publique doit donc répondre à ce manque et à ce déséquilibre entre *locatio* privée et publique : de même que les réponses des juristes aux questions posées par la construction forgent peu à peu un ensemble de règles délimitant les droits et devoirs des deux parties – et les protégeant par là même –, de même dans le domaine public a-t-on vu peu à peu se mettre en place des pratiques et des habitudes permettant d'éviter, autant que faire se peut¹²², les fraudes et autres détournements malhonnêtes.

Ce que montre cette procédure, et le fait que Cicéron puisse la décrire par petites touches en omettant les grandes lignes – connues de tous –, c'est aussi qu'à la fin de la République il s'agit d'un cadre type dont le déroulement est clairement fixé et répond à un certain nombre de critères et d'étapes obligés que Verrès respecte globalement, malgré quelques entorses.

L'élément central de cette procédure, qui en découle autant qu'il la définit, est le contrat de construction en lui-même, ce qu'on appelle la *lex operis*. C'est d'ailleurs en mêlant extraits de cette *lex operis* et déroulement de la *locatio* que Cicéron construit son discours, rendant les différentes étapes délibérément floues. Ce qui ressort des fragments rendus par Cicéron est cependant l'idée d'un figement de ce type de contrats, qui contiennent un certain nombre

¹²²Rappelons que la procédure n'est d'emblée pas complètement habituelle : Verrès, en tant que préteur, n'est pas chargé *a priori* de la vérification des travaux de restauration ; ce n'est qu'en l'absence de censeurs, magistrats sans *imperium*, et sur défaut des consuls, que la charge lui est revenue. Sur ce point, voir DU PLESSIS 2004, p. 296 sur la *causa Iuniana* et l'ensemble de son article pour l'époque tardo-républicaine.

de passages obligés dont on retrouve des parallèles dans les – rares – autres sources dont on dispose.

2 LES TERMES DU CONTRAT : LA *LEX OPERIS*

2.1 Fragments de contrats

2.1.1 *Des sources rares*

La *locatio conductio* repose sur une série de clauses qui définissent les devoirs du *locator* et ceux du *conductor*. Ces clauses constituent une *lex*, appelée *lex operis*, qui peut être ou non couchée par écrit¹²³ et qui semble adopter assez tôt une forme canonique, comprenant à la fois des éléments propres au chantier ainsi délimité et des formules reprises d'une *lex* à l'autre¹²⁴.

Les sources sont cependant rares sur ces documents et ne permettent qu'en partie de reconnaître les attendus et les variations dans les quelques exemples qui nous sont parvenus. Ces exemples sont en réalité limités à trois pour l'ensemble de la période romaine et, s'ils concernent aussi bien la construction publique que privée, ils se situent dans un arc chronologique restreint, entre le début du II^e siècle (*De Agricultura* de Caton) et 74 av. J.-C. (préture de Verrès). Le seul document complet qui nous soit parvenu, une inscription connue sous le nom de la « loi de Pouzzoles », se situe au milieu de cet arc, en 105¹²⁵.

2.1.2 *Des leges operum chez Caton ?*

Caton, dans son *De Agricultura*, donne des conseils aux *domini* pour (faire) construire les bâtiments d'une villa rustique et propose pour ce faire de recourir à la *locatio*¹²⁶. Caton désigne lui-même ces conseils comme constituant une *lex*¹²⁷ :

Cetera lex uti uilla ex calce caementis. Le reste du cahier des charges [d'une

¹²³AUBERT 2003a.

¹²⁴On notera ici les similitudes entre les trois documents étudiés.

¹²⁵Ces trois documents sont présentés en annexes : B. Annexes textuelles (2) : *Leges operum républicaines*, p. 789.

¹²⁶Voir les premiers mots de ce passage : « *Villam aedificandam si locabis [...]* », CATON, *Agr.*, XVII (14), 1.

¹²⁷CATON, *Agr.*, XVII (14), 5.

villa en briques crues] est identique à celui d'une villa construite en chaux (= ciment) et moellons.

En réalité, ces conseils ne constituent pas, à proprement parler, le texte d'une *lex operis*, mais ils en fournissent les éléments essentiels et en proposent de fait un modèle, qui peut ensuite être repris pour établir, par exemple, la *lex* d'une villa en briques crues. La comparaison entre le vocabulaire et les formules de ces passages sur la construction de *villae* et les paragraphes dédiés à la récolte et à la transformation des olives¹²⁸ aboutit, sans aucun doute possible, à cette conclusion. Les caractéristiques propres à ce type de documentation n'apparaissent que dans les seconds : nom théorique du propriétaire (L. Manlius), verbes à l'impératif futur, répétition de formules juridiques (« *uiri boni arbitrato* »), mention systématique de l'ensemble des acteurs potentiels (« *dominus aut custos* »), etc. Au contraire, les conseils portant sur la construction sont constitués de listes de matériel à demander, dans lesquelles sont parfois insérées quelques phrases plus longues mais où ne se retrouvent pas le souci d'exhaustivité et les nécessaires répétitions d'un document ayant valeur de *lex*.

Bien que les passages sur la construction ne soient donc pas à proprement parler des extraits de *lex operis*, l'ensemble de ce dossier offre, de manière inédite dans la documentation qui nous est parvenue, un point d'entrée dans la *locatio* privée au moment où la procédure n'est pas encore parfaitement fixe¹²⁹, ce qui explique sans doute un certain nombre de particularités que l'on ne retrouve pas dans les contrats postérieurs.

2.1.3 Les deux vies de la « loi de Pouzzoles »

Deux sources nous éclairent sur le contenu des cahiers des charges de la construction publique. Le premier est la seule *lex operis* latine intégrale qui nous soit parvenue, toute région et toute période confondues. Il s'agit d'un document épigraphique communément appelé la « loi de Pouzzoles » par référence à son

¹²⁸CATON, *Agr.*, CLIII (144) et CLIV (145).

¹²⁹Voir 3.3.3. Conclusion : les réponses du droit à l'absence d'un contrat de construction spécifique, p. 288.

lieu d'invention et à la cité qui commande les travaux¹³⁰. Son titre latin renvoie explicitement à la procédure de *locatio* : « *lex parieti faciundo* ».

Avant même de se pencher sur le texte, la nature exacte de l'inscription pose problème. Il s'agit en effet, comme l'a montré Th. Mommsen dans le CIL, d'une copie impériale, plus précisément datée d'après la typographie du II^e siècle ap. J.-C.¹³¹ d'un document produit en 105 av. J.-C.¹³² dans la colonie romaine de Pouzzoles, au nord de la Campanie¹³³. Si les conclusions du chercheur allemand ont permis de balayer les doutes sur son authenticité, les raisons de la conservation d'un tel document, et notamment de sa réinscription impériale, sont encore obscures. Notant le faible prix auquel sont affermés les travaux¹³⁴, L. Bove y reconnaît la célébration d'un acte d'évergétisme de la part d'un héritier du bienfaiteur, c'est-à-dire du *redemptor*¹³⁵. H. Dessales propose quant à elle d'y voir soit un acte commémoratif de la bonne gestion publique soit, ce qui expliquerait mieux le décalage temporel entre la *lex* et sa (ré)inscription, une volonté de rappeler la fonction de l'*area* en question qui pourrait être soumise à des pressions immobilières ou dont le caractère sacré pourrait avoir été mis en danger¹³⁶. Cela expliquerait que, lors de sa découverte, la pierre portait au verso un autre texte relatif à la construction, le tout constituant peut-être les éléments d'un dossier plus important portant sur l'ensemble de la zone¹³⁷. Si cette hypothèse est, en l'état actuel de la recherche, l'explication la plus satisfaisante, la question reste encore ouverte et la loi de Pouzzoles peut être considérée comme un heureux mais étonnant hasard dans la conservation des archives publiques.

Une deuxième énigme de cette inscription, sur laquelle nous reviendrons¹³⁸, mérite d'être mentionnée dans ce préambule à son étude : la *lex* est décrite dans le tout début de l'inscription comme étant une *lex secunda*, ce qui la place dans une série dont nous ignorons absolument tout. Il peut s'agir d'une mention

¹³⁰Sur les différentes éditions et traductions du texte depuis sa découverte, voir 2. La loi de Pouzzoles, p. 796, où nous proposons également une traduction personnelle du texte.

¹³¹Pour une présentation complète de la question, voir DESSALES 2016, p. 381.

¹³²La date est donnée dans le texte.

¹³³Pour une présentation détaillée du contexte historique, voir DU PLESSIS 2004, p. 291.

¹³⁴Pour une discussion sur ce prix, voir 2.2.6.3. La loi de Pouzzoles : un prix dérisoire ?, p. 228.

¹³⁵BOVE 2004, idée reprise, avec réserves, par DESSALES 2016, p. 393.

¹³⁶DESSALES 2016, p. 393-394.

¹³⁷CIL 01, 00577 = CIL 10, 1793.

¹³⁸Voir 2.4.3. L'enregistrement de la *lex operis*, p. 248.

propre à la conservation des archives de la colonie, auquel cas cette *lex* pourrait être la deuxième adoptée lors d'une même magistrature ; ou, pour reprendre là encore l'hypothèse d'H. Dessales, cette mention pourrait renvoyer non pas à la date de rédaction de la *lex*, au II^e siècle av. J.-C., mais à sa réinscription impériale : en ce cas, ce serait le deuxième document du dossier constitué par les diverses inscriptions se référant à la zone¹³⁹.

La nature du texte comme le contexte de sa (double) production invitent donc à la prudence quant aux possibilités d'en inférer les règles de la *locatio* républicaine pour l'ensemble de l'Italie romaine, et même pour Rome, bien que les colonies, y compris proches de zones d'influence grecque, ont adopté des modèles de droit romain. Néanmoins, mise en relation avec d'autres contrats de construction, tous fragmentaires, son étude reste le pilier nécessaire à toute compréhension de la procédure de *locatio*.

2.1.4 Morceaux choisis d'une *lex operis* rédigée par Verrès

Ce parallèle à la loi de Pouzzoles est offert par Cicéron qui, dans la *Seconde Action contre Verrès*, discours jamais prononcé mais publié dès le départ en exil de l'ex-propréteur de Sicile en 70, ne se limite pas aux exactions de Verrès en Sicile mais remonte jusqu'à sa préture urbaine à Rome en 74. Or un des éléments clés des discussions sur la préture romaine de Verrès concerne sa gestion de la réfection du temple des Castors, situé sur le Forum romain¹⁴⁰.

Ce temple, construit au tout début du V^e siècle à la suite de un vœu du dictateur A. Postumius lors de la bataille du lac Régille en 499¹⁴¹, est restauré (sûrement même entièrement reconstruit) une première fois par L. Caecilius Metellus Dalmaticus en 117 av. J.-C.¹⁴² et est ensuite entièrement refait sous Auguste. Au moment où Verrès prend ses fonctions, c'est donc un monument vieux d'une cinquantaine d'années et sûrement suffisamment fragile pour qu'une reconstruction complète soit de nouveau envisagée cinquante ans plus tard.

¹³⁹DESSALES 2016, p. 382. Cela dit, la seconde inscription, initialement portée au dos de la pierre, ne comporte pas un tel renvoi. Nous proposons une troisième hypothèse p. 248.

¹⁴⁰Pour une présentation archéologique du monument avant sa restauration par Auguste, voir NIELSEN et POULSEN 1992.

¹⁴¹TITE LIVE, II, 20, 2 et II, 42, 5.

¹⁴²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIX, 154.

En 74, et de manière exceptionnelle, les préteurs urbains sont chargés de vérifier les *sarta tecta*, c'est-à-dire la remise en état des édifices publics, dont la *locatio* a été assurée l'année précédente par les consuls¹⁴³. C'est ainsi que Verrès se retrouve à devoir assurer la *probatio* de ces travaux d'entretien, procédure qui, d'après les accusations de Cicéron, est pour le préteur l'occasion d'un certain nombre de manigances, voire de fraudes¹⁴⁴. Pour montrer toute l'ignominie de Verrès, Cicéron cite régulièrement, dans un passage très construit où se mêlent plusieurs éléments disparates¹⁴⁵, des extraits de la *lex operis* de cette seconde tranche de travaux, qu'il est donc possible de restituer en partie¹⁴⁶.

Très incomplète, cette *lex operis* est cependant extrêmement précieuse : elle est le seul représentant de la procédure de *locatio* publique à Rome à la fin de la République. On y retrouve d'ailleurs la forme de ce genre de documentation juridique, notamment l'utilisation des impératifs futurs et le recours à des formules qui semblent toutes prêtes, pas toujours adaptées au chantier alloué, mais attendues dans un contrat de ce type.

La documentation sur les *leges operis* est donc peu nombreuse (trois dossiers en constituent l'essentiel) entre la forme fragmentaire de certaines et le contexte d'écriture complexe des autres. Elle ne connaît cependant aucun parallèle dans le monde romain, restant de fait exceptionnelle, et permet malgré tout de dresser le modèle général d'une *lex operis* d'Italie républicaine, ce que l'on serait bien en peine de réaliser pour d'autres régions et à d'autres époques. L'arc chronologique embrassé, même relativement restreint, permet par ailleurs de reconnaître certaines évolutions, d'autant que l'on peut compléter ces trois dossiers par les éléments, encore plus fragmentaires, du *Digeste*.

¹⁴³CICÉRON, 2 *Verr.* I, L, 130. Sur les *sarta tecta*, voir TRISCIUOGGIO 1998 et nos discussions sur ses conclusions 3.1.3.1. *Que recouvrent les sarta tecta des temples de Rome?*, p. 527. Sur les magistrats chargés de la construction publique, voir 2. *Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique*, p. 67.

¹⁴⁴Texte et présentation de la *causa Iuniana* en annexes : A. *Annexes textuelles (1) : la causa Iuniana*, p. 771.

¹⁴⁵Sur la construction du passage, voir le schéma II.1. *La locatio du redressement des colonnes du temple des Castors*, p. 185.

¹⁴⁶C'est ce que nous avons tenté de faire en annexe : *La lex operis de Verrès*, p. 805.

2.2 Les *leges operum* : un contenu disparate?

Pour reconnaître les différents éléments contenus, voire attendus, dans une *lex operis* républicaine, nous suivrons le seul document intégral qui nous soit parvenu, soit la loi de Pouzzoles, en la mettant cependant en regard, dès que faire se peut, avec d'autres sources, épigraphiques, juridiques ou littéraires et, en premier lieu, avec les autres *leges operis* connues.

La structure du texte, en tout cas tel qu'il a été recopié dans l'inscription, suit les étapes suivantes¹⁴⁷ :

- c. 1, l. 1-8 Préambule (clauses introductives)
 - l. 1-3 Triple datation
 - l. 4-5 Titre (objet de l'inscription)
 - l. 5-6 Lieu
 - l. 6-8 Contracteurs
- c. 1, l. 9-19 ; c. 2, l. 1-19 Description des travaux
 - c. 1, l. 9-19 jusqu'à c. 2, l. 1 Gros œuvre : structures
 - c. 2, l. 1-8 Gros œuvre : couverture
 - c. 2, l. 9-11 Portes
 - c. 2, l. 11-16 Travaux ponctuels sur les autres parties du mur
 - c. 2, l. 16-19 Finitions
- c. 2, l. 19-22 Matériaux
- c. 3, l. 1-6 Dégagement du terrain
- c. 3, l. 7-18 Clauses finales
 - l. 7-12 Modalités de la *probatio*
 - l. 13-16 Délai et paiement
 - l. 16-18 Noms du *redemptor* (?) et des garants (?)

Chaque section, bien délimitée, répond ainsi à un objectif clair assurant aux deux parties contractantes que l'accord, bien compris de chacune d'entre elles, sera suivi dans les détails. Il est donc nécessaire de revenir sur ces sections une par une, d'autant que l'effet d'ensemble qui s'en dégage est, nous le verrons, celui d'une étonnante hétérogénéité.

¹⁴⁷Pour une présentation légèrement différente des séquences du texte, voir DESSALES 2016, p. 382-383.

2.2.1 Circonscrire l'espace du chantier

La toute première clause de la *lex*, marquée par deux lettres saillant à gauche au-delà de la première colonne¹⁴⁸, concerne tout d'abord le lieu de la construction (c. 1, l. 5-6) :

<i>Lex parieti faciundo in area, quae est ante / aedem Serapi trans uiam.</i>	Cahier des charges pour la construction d'un mur dans l'espace situé devant le temple de Sérapis, de l'autre côté de la rue.
---	--

L'« *area* » du chantier¹⁴⁹ est définie par rapport au bâti existant : le temple de Sérapis et une voie. Si les commentateurs modernes du texte ont proposé plusieurs restitutions possibles de l'espace, ces deux éléments devaient suffire, dans l'Antiquité, à définir précisément le terrain en question sans que d'autres indications soient nécessaires¹⁵⁰.

La suite de la *lex operis* donne une indication supplémentaire qui, cette fois, ne concerne pas le terrain mais plus précisément le mur où il faut aménager une porte (c. 1, l. 9-10) :

<i>In area trans uiam paries, qui est propter/ uiam in eo pariete medio [...]</i>	Dans l'espace situé de l'autre côté de la rue se trouve un mur qui est à proximité de la rue ; dans ce mur, au milieu [...]
---	---

Ainsi, une fois définis le terrain puis le mur et enfin la section du mur concernés par les travaux, dans un efficace effet de zoom, aucun doute ne peut subsister sur le lieu d'intervention du *redemptor*.

¹⁴⁸Sur l'organisation formelle de la loi de Pouzzoles en *capita* bien reconnaissables, voir MANTOVANI 2018, p. 253 qui indique que c'est la première attestation romaine de cette mise en page.

¹⁴⁹*Area* est le mot que l'on retrouve presque systématiquement pour désigner le terrain de construction (CALLEBAT 2017e, p. 418). Voir par exemple chez HORACE, *Ep.*, 1, 10, 13 « *ponendaque domo quaerenda est area primum* », « et si, pour bâtir sa maison, on doit d'abord en chercher l'emplacement » ; dans les sources juridiques, voir DIG., 11.06.06, 17.02.52.13, 18.01.20, 39.02.15.34 ou 46.03.98.09. Il désigne plus particulièrement, par rapport à *locus*, un terrain libre de construction dans DIG., 43.23.01.08. Pour une utilisation de *locus* comme terrain où construire – encore non bâti – voir cependant DIG., 45.01.72. PR..

¹⁵⁰CALLEBAT 2017e explique le caractère succinct de la localisation par « la notoriété du site », p. 417.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

Nous l'avons vu, le terrain de construction, qu'il soit ou non déjà bâti, est un élément-clé de la *locatio*, définissant – en partie du moins – la *res locata*¹⁵¹. C'est aussi l'unique élément essentiel de la *stipulatio*¹⁵². Il n'est donc pas étonnant de le retrouver en ouverture de la *lex operis*, comme élément premier, juste après la désignation de l'ouvrage à effectuer (« *parieti faciundo* ») et avant même la désignation des parties contractantes.

2.2.2 Définir les parties contractantes

Une *locatio* publique est un contrat passé entre l'État ou la cité¹⁵³, représentés par des magistrats, et un particulier privé, le *redemptor*, choisi parce qu'on l'estime capable de réaliser les travaux dans des termes qui conviennent au *populus*¹⁵⁴.

Dans la loi de Pouzzoles, les deux parties contractantes apparaissent dès le début du contrat, juste après la désignation du lieu (c. 1, l. 6-8) :

<i>Qui redemerit, / praedes dato praediaque subsignato / duumvirum arbitrato.</i>	Celui qui a reçu les travaux, qu'il donne des garants et offre des garanties selon la décision des duumvirs.
---	--

Elles restent ici impersonnelles : le *redemptor* est désigné par la relative « *qui redemerit* » et la cité est représentée par ses duumvirs. L'identité de ces derniers est donnée quelques lignes plus haut dans la deuxième datation : il s'agit de N. Fufidius N. f. et de M. Pullio dont nous n'avons étonnamment pas la filiation¹⁵⁵. Quant au *redemptor* (« *qui redemerit* »), il est nommé à la fin du document avec les noms des *praedes* qu'il apporte (c. 3, l. 16) : C. Blossius Q. f.¹⁵⁶.

¹⁵¹ 1.2.3. La *res locata*, p. 173.

¹⁵² Voir 1.1. La *stipulatio* : simple, donc première ?, p. 160.

¹⁵³ Cicéron parle à plusieurs reprises du *populus* : c'est en son nom qu'est passé le contrat ; voir n. 120, p. 195.

¹⁵⁴ 1.3.2. Les critères de sélection, p. 189.

¹⁵⁵ De fait, dans les datations duumvirales puis consulaires, N. Fufidius est le seul dont la filiation est spécifiée. Il est aussi le premier des quatre noms donnés : peut-être s'agit-il tout simplement d'une question de place au moment de réaliser l'inscription où, après avoir mis l'onomastique complète du premier magistrat, le sculpteur a finalement préféré faire ensuite au plus court. Dans la liste finale des *praedes*, les noms sont donnés avec filiation sauf pour le dernier, peut-être pour les mêmes raisons de place.

¹⁵⁶ Sur le personnage, voir 3.1.1. Des professionnels de la finance sans compétence dans le bâtiment ?, p. 516, et la notice prosopographique n° 3.03.

Les premières lignes de la seconde *lex operis* du temple des Castors semblent être construites de même, à une nuance près : le nom du *redemptor* est d'emblée donné¹⁵⁷ :

LEX OPERIS FACIVNDO. QVAE PVPILLI IV- NI [...] Cahier des charges de l'ouvrage. Ce que, au pupille Junius [...]

Un peu plus loin dans les citations de Cicéron, et donc sans doute dans le texte de la *lex operis*, une formule rappelle plus directement le début de la loi de Pouzzoles¹⁵⁸ :

QVI DE L. MARCIO M. PERPENNA CENSO- RIBVS REDEMERIT [...] Que celui à qui les censeurs L. Marcius et M. Perpenna auront affirmé [les travaux] [...]

Dans la mesure où l'on peut retracer le cahier des charges rédigé – ou modifié – par Verrès, cette seconde mention du *redemptor* fait partie d'une clause limitant les contracteurs possibles. L'ajout du verbe « *redemerit* » par les éditeurs de la CUF¹⁵⁹ semble couler de source : qu'il manque dans les manuscrits ou qu'il ait été coupé dans la mise par écrit de la *Seconde Action* où l'ensemble des passages de la *lex operis* sont cités de manière tronquée, il est la suite logique de la formule. La suite du texte est par contre très altérée et fait l'objet de restitutions contradictoires. Les éditions récentes, celle de la CUF comme celle de la Loeb, proposent le texte suivant¹⁶⁰ :

QVI DE L. MARCIO M. PERPENNA CENSO- RIBVS REDEMERIT – SOCIVM NE ADMITTI- TO NEVE PARTEM DATO NEVE REDIMITO. Que celui à qui les censeurs L. Marcius et M. Perpenna auront affirmé n'admette pas un associé, ne cède pas ou n'affirme pas une partie des travaux.

Mais la vulgate proposait jusque récemment d'insérer un certain nombre

¹⁵⁷CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143. Nous conservons la présentation de la CUF où les passages de la *lex operis* sont distingués du reste du discours par des petites majuscules.

¹⁵⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143.

¹⁵⁹On ne le retrouve pas dans la Loeb, qui laisse le texte brut de la plupart des manuscrits.

¹⁶⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143. Traduction de l'auteure à partir du texte de la CUF.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

d'ajouts absents des manuscrits les plus fiables¹⁶¹ :

*QVI DE L. MARCIO M. PERPERNA CENSO-
RIBVS REDEMERIT – EVM SOCIVM NE AD-
MITTITO NEVE EI PARTEM DATO NEVE EI
REDIMITO.*

Que celui à qui les censeurs L. Marcus et M. Perperna auront affermé ne soit pas admis comme associé, que ne lui soit pas cédée ou affermée une partie des travaux¹⁶².

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'interdire à Junius (« *qui de L. Marcio M. Perpenna redemerit* ») de recevoir la *locatio* des travaux de redressement des colonnes. Mais, selon la leçon choisie, cette exclusion repose sur des critères fort différents : si Junius est objet (direct ou indirect) des trois verbes de la clause, comme la vulgate le restitue, alors il est nommément exclu des travaux, sous quelque forme que ce soit ; s'il est sujet de la clause, alors il pourrait certes se voir affermer les travaux, mais il serait alors dans l'obligation d'assurer l'ensemble des travaux lui-même, sans aucun recours extérieur possible. L'une et l'autre solutions connaissent des parallèles et ne sont donc pas à exclure *a priori*.

Le texte de la vulgate, avec sa série d'insertions du pronom *is*, rappelle un passage de Tite Live à propos des *locationes* réalisées par les censeurs en 184¹⁶³ :

*Quas locationes cum senatus precibus et
lacrimis uictus publicanorum induci et
de integro locari iussisset, censores edic-
to **submotis ab hasta qui ludificati
priorem locationem erant, omnia ea-
dem paululum imminutis pretiis locaue-
runt.***

Comme le Sénat, vaincu par les prières et les pleurs des publicains, avait ordonné d'annuler les adjudications et de faire de nouveaux appels d'offres, les censeurs exclurent des enchères par un édit ceux qui avaient tenté de tourner les adjudications précédentes, et en

¹⁶¹Sur la création de la vulgate des *Verrines*, essentiellement à partir de « *deteriores* », voir Budé, préface d'H. de la Ville de Mirmont, p. VII-IX. La traduction de la Loeb, qui conserve pourtant la leçon des manuscrits, s'appuie pour le texte anglais sur ces ajouts postérieurs. Cela sous-entend que le sujet de la première partie de la clause devient l'objet – direct ou indirect – de la seconde ; il faut alors restituer une coupe importante dans le cahier des charges, que l'on n'observe dans aucune autre de ses citations où les clauses sont citées avec des phrases complètes.

¹⁶²Traduction de l'auteure à partir du texte de la vulgate.

¹⁶³TITE LIVE, XXXIX, 44, 4-9. Voir également, dans la *lex Flavia municipalis*, le chapitre J « *Qui ne conducant emantue neue socii sint cum publica locabuntur uenibunt.* » : CRAWFORD et GONZÁLEZ 1986, p. 187.

firent de nouvelles à un taux à peine inférieure.

Les censeurs de 169 récidivent et le texte livien, plus détaillé, rappelle plus clairement encore la clause citée par Cicéron¹⁶⁴ :

*In ea re cum equestrem ordinem offendissent, flammam inuidiae adiecere edicto, quo edixerunt, ne quis eorum, qui Q. Fulvio A. Postumio censoribus publica uectigalia aut ulro tributa conduxissent, **ad hastam suam accederet sociusue aut ad finis eius conductionis esset.***

Après avoir mécontenté en ce domaine l'ordre des chevaliers, ils attisèrent la flamme de leur impopularité par un édit qui interdisait à quiconque s'était, sous la censure de Q. Fulvius et d'A. Postumius, porté adjudicataire pour la ferme des impôts ou les autres marchés, de répondre à leur appel d'offres ou bien de s'associer ou de participer à la nouvelle adjudication.

De fait, dans ce second texte, la construction des trois verbes se fait avec un complément où l'adjectif *suus* donne la place des *redemptores*. Cette lecture ancienne, bien qu'altérant fortement les textes des manuscrits, est donc à la fois simple dans sa compréhension et attestée par des parallèles certes non juridiques, mais tout à fait clairs.

La lecture plus récente, plus fidèle aux manuscrits, est quant à elle plus difficile de compréhension – du moins à première vue – mais connaît cependant elle aussi des parallèles. En effet Caton, dans les conseils qu'il donne aux propriétaires de domaines fonciers, propose des modèles de *locationes* entre privés (ici pour la récolte et la transformation des olives), où l'on trouve cette clause¹⁶⁵ :

Socium ne quem habeto, nisi quem dominus iusserit aut custos.

Que (le *redemptor*) ne prenne aucun associé, si ce n'est celui que le propriétaire ou son représentant lui aura donné.

On retrouve ici quasiment mot pour mot, dans une formule ramassée qui ne connaît qu'une forme d'association, le passage de la *lex operis* cité par Cicéron.

¹⁶⁴TITE LIVE, XLIII, 16, 2.

¹⁶⁵CATON, *Agr.*, CLIV (145), 3.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

La clause envisage l'exclusion et la laisse à la discrétion du *dominus locator* (qui joue donc le même rôle que le magistrat *locator* qu'est Verrès).

Si cette seconde possibilité de lecture n'est que rarement préférée¹⁶⁶, c'est semble-t-il que les implications de cette clause n'ont jamais été réellement envisagées¹⁶⁷. Un peu plus loin, Cicéron décrit ainsi le travail à réaliser¹⁶⁸ :

tantum operis in ista locatione fuit quantum paucae operae fabrorum mercedis tulerunt, et manuspretium machinae.

Il n'y avait dans cette entreprise que le peu de travail qui a simplement coûté le prix de main-d'œuvre de quelques ouvriers et le paiement de la manœuvre de la machine.

Deux coûts principaux sont identifiés par Cicéron : le salaire de la main d'œuvre¹⁶⁹ et celui d'une équipe spécialisée dans le maniement – et la fourniture¹⁷⁰ – de la *machina*¹⁷¹. Cette partition des coûts des travaux laisse deviner leur organisation : l'entrepreneur qui en a la charge, vu la nature des tâches à effectuer, doit associer à la main d'œuvre habituelle une équipe spécialisée de *machinatores* pour fournir et manipuler la complexe *machina* nécessaire à la réalisation du chantier¹⁷². Ainsi, en interdisant à Junius de déléguer une partie de ces tâches, par association ou sous-location, Verrès lui interdit-il de fait de s'engager dans un chantier qui requiert justement l'intervention d'une équipe spécialisée extérieure¹⁷³.

¹⁶⁶C'est bien elle cependant qui est choisie par la CUF, y compris dans la traduction française : « Que celui à qui les censeurs L. Marcius et M. Perpenna auront affirmé ... n'admette pas un associé ou ne cède pas ou n'affirme pas une partie de l'entreprise ».

¹⁶⁷Pour une étude détaillée de la question, voir DUCRET 2016b dont nous reprenons ici les principales conclusions.

¹⁶⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 147.

¹⁶⁹Voir sur ce point 1.2.1. *Les formes de la locatio conductio dans la construction*, p. 166.

¹⁷⁰Cicéron spécifie juste au-dessus que le *redemptor* n'a eu à fournir aucun élément en bois : « *nam illo non saxum, non materies ulla aduecta est* », ce qui exclut de fait la construction d'une *machina* spécifique au chantier.

¹⁷¹Pour une proposition de restitution de la complexité de cette *machina*, voir DUCRET 2015.

¹⁷²Sur les compétences spécifiques requises pour manier certaines machines de levage, voir VITRUVÉ, X, 2, 8-9 : « *Est autem aliud genus machinae satis artificiosum et ad usum celeritatis expeditum, sed in eo dare operam non possunt nisi periti.* » (« Il y a encore un autre type de machine, assez ingénieux et expédient pour des opérations rapides, mais que seuls des gens expérimentés peuvent manœuvrer »).

¹⁷³Sur l'extension de la sous-traitance, voir 2.2. *Association et sous-traitance : des pratiques généralisées*, p. 510, et sur l'existence d'équipes spécialisées, voir 3.3. *Des entreprises spéciali-*

Mais pourquoi une telle exclusion ? Pour Cicéron, c'est avant tout une question d'argent¹⁷⁴. Si l'on comprend que Junius est exclu personnellement des travaux (solution de la vulgate), il faudrait alors comprendre que Verrès craint que le pupille ne prenne en charge des travaux qu'il ne serait ensuite pas capable de financer : le paiement est prévu à la fin des travaux et il faut avoir suffisamment de fonds pour engager une équipe spécialisée, même si le coût des matériaux est, lui, quasiment nul¹⁷⁵. Dans le cas où il serait seulement interdit de toute forme d'association ou de sous-location, le risque est légèrement différent : il pourrait s'agir ici de sous-enchères¹⁷⁶ où Junius prendrait à ferme les travaux très en-dessous du prix qu'ils coûtent pour ensuite les faire faire par un (ou plusieurs) autre entrepreneur au coût réel des travaux. De fait, la réaction des tuteurs semble aller dans ce sens : ils proposent un prix six fois inférieur à celui d'Habonius – qui est cependant sûrement dans la surenchère. L'argumentation de Cicéron, sur ce point, montre de nouveau quelques faiblesses : la comparaison du prix affermé avec des travaux privés réalisés par l'orateur lui-même semble tenir de la mauvaise foi tant les contextes sont différents¹⁷⁷ :

Vtrum existimatis minus operis esse unam columnam efficere ab integro nouam nullo lapide rediuiuo an quattuor illas reponere ? Nemo dubitat quin multo maius sit nouam facere. Ostendam in aedibus priuatis longa difficilique uectura columnas singulas ad impluuium HS CCIΩ CCIΩ non minus magnas locatas.

Pensez-vous qu'il y ait moins de travail à faire une seule colonne entièrement neuve sans utiliser aucun vieux bloc qu'à en replacer quatre ? Personne n'a de doute sur le fait qu'en faire une nouvelle représente bien plus de travail. Je vous montrerai que, dans une maison privée, des colonnes non moins grandes, destinées à un *impluuium*, et dont le transport a été long et difficile, ont été affermées pour vingt mille sesterces l'une.

Le coût de mise en place de colonnes (matériaux compris) dans des mai-

sées, p. 540.

¹⁷⁴Voir CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143. Texte traduit et cité p. 191 (1.3.2.1. La fiabilité des cautions et la prise de risque).

¹⁷⁵Comme le souligne Cicéron : voir note 170, p. 208.

¹⁷⁶Sur les sous-enchères, attestées à Athènes au début du IV^e siècle (ANDOC., *Myst.*, 133-134) et en Égypte au début du II^e siècle (FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités Juives*, 12, 176).

¹⁷⁷CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 147 ; voir DUCRET 2015, p. 168-169.

sons particulières (« *in aedibus priuatis* ») en cours de construction semble difficilement comparable avec le démontage puis le remontage des colonnes d'un des plus importants temples de Rome sans en abîmer la structure : si nous ne pouvons pas nous prononcer sur le coût de chacun de ces travaux, du moins pouvons-nous déceler, derrière le discours cicéronien, l'absence totale de critères de comparaison entre les deux chantiers envisagés.

Nous retiendrons surtout, pour ce qui nous intéresse ici, que des clauses de la *lex operis* peuvent exclure nommément de potentiels *redemptores*, individuellement ou collectivement¹⁷⁸.

2.2.3 Décrire les travaux : une flagrante absence d'unité

L'essentiel de la loi de Pouzzoles, mais aussi des *leges* catoniennes, tient dans la description des travaux (c. 1, l. 9-19 ; c. 2, l. 1-19). Bien que Cicéron n'en ait retenu que de rares fragments, il faut imaginer que la *lex operis* du temple des Castors était également essentiellement constituée de descriptions précises des travaux à effectuer. Si le passage est rapidement traité par l'orateur, on le devine pour le cahier des charges des travaux précédents (les *sarta tecta* du temple). Voici par exemple ce que vérifie Verrès au moment de sa visite de *probatio*¹⁷⁹ :

Venit ipse in aedem Castoris, considerat templum ; uidet undique tectum pulcherrime laqueatum, praeterea cetera noua atque integra.

Il se rend lui-même au temple de Castor ; il examine attentivement l'édifice sacré : il voit que partout les plafonds sont très joliment lambrissés, qu'en outre tout est neuf et intact.

Le côté allusif du texte, qui ne s'intéresse que marginalement à la procédure de *probatio*, laisse tout de même la place aux éléments essentiels du cahier des charges – que Verrès est alors chargé de vérifier – : bâti (« *considerat templum* »), finitions (« *tectum pulcherrime laqueatum* ») et aspect général (« *cetera noua atque integra* »). On le sait également accompagné de conseillers, sans doute des appariteurs ou associés, dont certains au moins ont des connaissances précises en architecture et en droit¹⁸⁰ : l'entourage du préteur peut alors,

¹⁷⁸Pour un parallèle, plus tardif, dans les sources juridiques sur les *locationes* des impôts, voir DIG., 39.04.09.02.

¹⁷⁹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 133.

¹⁸⁰Voir 2.4.2.3. *Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place ?*, p. 144.

cahier des charges en tête voire en main, vérifier le détail des différents éléments architecturaux mentionnés dans le contrat de *locatio*. Puisque que Verrès se concentre finalement sur les colonnes, Cicéron mentionne au détour d'une phrase les éléments de *lex operis* les concernant¹⁸¹ : leur nombre y est inscrit mais non, puisque c'est l'objet qui intéresse Verrès, l'obligation qu'elles soient parfaitement droites. Le cahier des charges contient donc, au minimum, une description globale du temple détaillant l'ensemble des ses éléments architecturaux.

Pour revenir à la loi de Pouzzoles, la description des travaux occupe l'essentiel de l'inscription, sur la première et la deuxième colonne, selon une logique à la fois organisationnelle et spatiale : elle suit l'ordre de réalisation du gros œuvre puis des finitions et, ce faisant, s'organise du bas vers le haut¹⁸². La distinction entre les travaux de gros œuvre et, plus précisément, les éléments structurants, et le reste de l'ouvrage s'observe jusque dans la formulation de la description : la première colonne, qui concentre l'essentiel de cette description, est organisée comme un « pas à pas » où chaque élément se déduit du précédent, par une relation spatiale souvent marquée par « *insuper* » : « *ex eo pariete* » (l. 11-12), « *insuper id* » (l. 13), « *insuper id et antas* » (l. 15), « *insuper* » (seul) (l. 17 et l. 18). Les constructions verbales suivent également ce schéma spatial ; *proicio* est ainsi répété deux fois avec, pour chaque occurrence, un complément de lieu : « *ad mare uorsum proicito* » (l. 12) et « *proicito extra pariete(m)* » (l. 16).

La suite de la *lex* décrit la couverture de l'entrée, là encore pas à pas, et abandonne cette organisation spatiale très marquée (reste la mention régulière du côté de l'ouverture intéressée par les travaux : « *quoque uersus* » c. 1, l. 19 et c. 2 l. 2 et 7) pour se concentrer sur la succession des gestes à effectuer. Ce sont désormais les verbes qui portent l'organisation du texte, souvent très précis ou établissant par eux-mêmes une relation avec l'élément précédent : « *inasserato* » (l. 1), « *disponito* » (l. 2), « *inponito* » (l. 5 et 8), « *facito* » (l. 4), « *figito* » (l. 5 et l. 8 ; précédemment, l. 1 et même c. 1 l. 18 « *offigito* »), « *tegito* » (l. 6). À plusieurs reprises ces verbes marquent le début d'une phrase (soit le début d'une

¹⁸¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 134. Texte cité p. 194.

¹⁸²Voir DESSALES 2016 sur ce point, notamment dans sa première partie « Ordre du texte, ordre de l'ouvrage », p. 382-387.

nouvelle tâche) quand, précédemment, les compléments de lieu tenaient cette place. Cette différence de style marque de manière forte le passage d'une équipe de constructeurs à l'autre : des maçons et des charpentiers de gros œuvre aux charpentiers couvreurs¹⁸³.

Le ton – ou du moins la formulation – de la *lex* change encore de manière brutale au passage entre la description de la couverture et celui des travaux annexes à réaliser (les portes et les interventions ponctuelles sur le reste du mur). Cette fois les différentes clauses sont introduites par un « *eisdem* » (l. 9, 11 et 13) très fréquent dans les documents juridiques à valeur de loi, puis, de manière équivalente, par un pseudo relatif de liaison¹⁸⁴, « *eosq(ue)* » (l. 16).

Il est moins facile de reconnaître une cohérence de style dans la suite et fin de la description des travaux, peut-être parce qu'elle est alors faite d'une succession de clauses sans rapport les unes avec les autres et d'ailleurs sans marqueurs logiques pour les relier. La section sur les matériaux commence, classiquement pour la documentation juridique, par une proposition relative¹⁸⁵ puis, à l'intérieur, suit un mouvement créé par un « *niue [...] niue [...]*¹⁸⁶ ». Quant au passage sur le dégagement du terrain, il est introduit par un simple « *-que* » et construit ensuite sur un usuel « *eidem* ». Notons tout de même que les deux mentions d'une visite sur les lieux du chantier pour montrer au *redemptor* les travaux à faire sont concentrées dans cette dernière section sur le réaménagement du terrain¹⁸⁷.

Par contre, cette dernière partie de la description des travaux se distingue bien de la suite du texte, les clauses finales : on note par exemple le passage d'une expression régulière de la *lex operis*, « *duumvirum arbitrato* » écrit dans cet ordre en toutes lettres (c. 3, l. 6) à, ligne suivante (c. 3, l. 7), un « *arbitrato duouir(um)* » à l'ordre inversé, utilisant une orthographe concurrente et une

¹⁸³Nous montrons cependant à partir de nos études de cas que les différentes étapes des travaux peuvent se chevaucher. Voir VII.2. *La villa Prato : séquençage des travaux de la pars urbana*, p. 653.

¹⁸⁴On attendrait, en latin classique, le relatif de liaison *quos*.

¹⁸⁵Voir, plus haut dans la *lex operis*, « *Qui redemerit, [...]* » (c. 1, l. 6) et la même formule chez Cicéron.

¹⁸⁶Là encore, voir la loi de Verrès et, en particulier, la clause sur l'interdiction d'association : « *Qui de L. Marcio M. Perpenna censoribus redemerit socium ne admittito neue partem dato neue redimito.* », CICÉRON, 2 *Verr. I*, LV, 143. Texte cité p. 191.

¹⁸⁷C. 3, l. 3 et l. 5-6.

forme abrégée. La seconde forme, *duouir.*, est quant à elle identique dans ces clauses finales et dans le tout début de l'inscription (deuxième datation, c. 1, l. 2) : il semble donc y avoir une unité de style entre les données administratives ajoutées, après la *locatio*, en début et fin de texte.

Ces changements de style, parfois brutaux, marquant le passage d'une section à une autre, font de la loi de Pouzzoles un document au contenu disparate. Elle n'est cependant pas un cas isolé parmi les lois tardo-républicaines qui nous sont parvenues. M. F. Crawford souligne ainsi la disparité des cinq sections de la Table d'Héraclée, sûrement rédigées à des périodes différentes entre 90 et 44¹⁸⁸ ; la *lex irnitana* présente un cas identique : d'époque flavienne, elle est sûrement le résultat d'une collation de textes antérieurs (dont certains remontent à l'époque augustéenne) et présente également des orthographes et abréviations différentes, notamment pour les duumvirs¹⁸⁹ ; enfin le principe est le même, sans les variantes orthographiques cependant, pour la loi d'Urso¹⁹⁰.

Le texte suit ainsi, de manière extrêmement fidèle, la chaîne opératoire des travaux et à chaque changement de registre correspond un changement de style fortement marqué qui laisse penser que la *lex* est en réalité le résultat de la fusion de plusieurs documents indépendants. Par ailleurs les paragraphes de début et fin de l'inscription sont clairement individualisés et sûrement ajoutés dans un second temps, après la *locatio*.

À la précision de la description architecturale répond celle des gestes à réaliser. Ce sont essentiellement les verbes qui portent cette précision. L. Callebat en a dressé la liste¹⁹¹ et y a même relevé un hapax : « *inasserato* » (c. 2, l. 1)¹⁹². Les consignes sur le déplacement des objets de culte sont particulièrement parlantes sur ce point¹⁹³ :

¹⁸⁸CRAWFORD 1996, p. 360-361.

¹⁸⁹CRAWFORD et GONZÁLEZ 1986, p. 150.

¹⁹⁰CRAWFORD 1996, p. 399 : « *our text is a pre-Augustan document, drawing on Republican material from many different periods* ». La comparaison avec ces lois municipales nous a été soufflée par P. Cuzel, que nous remercions.

¹⁹¹CALLEBAT 2017e, p. 418-419.

¹⁹²Autre hapax, sémantique cette fois : « *opercula* » (c. 2, l. 3). Pour le reste, il souligne l'utilisation de termes architecturaux issus du latin courant et employés régulièrement dans l'*architectura*, notamment chez Vitruve.

¹⁹³C. 3, l. 4-5.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

ea omnia tollito, deferto, componito / statuitoque qu'il les enlève tous, les transporte, les mette en place et les pose

L'ensemble de la chaîne opératoire est reprise, étape par étape, par la série de verbes : il s'agit d'abord de l'enlèvement des statues et autres petits éléments architecturaux de leur emplacement actuel (*tollere*) puis de leur transport (*defere*), de leur remplacement à l'emplacement d'arrivée (*componere*) et enfin de leur redressement c'est-à-dire leur installation finale (*statuere*). Les gestes permettant de déplacer ces éléments sont donc décomposés en quatre étapes parallèles : la première et la dernière, statiques, permettent de désolidariser puis de resolidariser ces éléments avec leurs emplacements de départ et d'arrivée et les deux étapes intermédiaires correspondent au déplacement depuis puis vers ces deux extrémités. À chaque tâche correspondent des savoir-faire et, sans aucun doute, du matériel (de soulèvement et de transport) spécifiques qui justifient la décomposition par étape.

Ce degré de précision se retrouve jusque dans le choix précis et motivé des matériaux à utiliser¹⁹⁴ qui fait même l'objet d'un paragraphe isolé dans la *lex*.

2.2.4 Assurer l'utilisation des matériaux appropriés

La loi de Pouzzoles donne des consignes précises sur le type de matériaux à utiliser pour chaque partie de la structure, et même sur les essences de bois à préférer pour tel ou tel élément¹⁹⁵. Une section particulière est dédiée à la description précise des matériaux à utiliser pour la maçonnerie¹⁹⁶ : ces lignes font partie des passages qui se distinguent nettement par le style du texte. On n'y trouve d'ailleurs aucun renvoi explicite aux travaux alloués : il peut s'agir d'une clause exportée telle quelle depuis une autre *lex operis*, voire depuis des modèles préétablis¹⁹⁷.

De fait, ce qui semble retenir l'attention des rédacteurs du cahier des charges est ici la qualité des matériaux. La même remarque s'applique à la *lex operis* du temple des Castors : si Cicéron se moque de la clause suivante ajoutée par

¹⁹⁴Voir DESSALES 2016, p. 387-390.

¹⁹⁵C. 2, l. 19-22 pour les matériaux lithiques ; c. 2, l. 17-19 sur le lait de chaux ; c. 1 l. 15-19 et c. 2, l. 1-10 au fil du texte pour les essences de bois et les métaux.

¹⁹⁶C. 2, l. 19-22.

¹⁹⁷Voir 2.4.2. Des modèles-types de *leges* ?, p. 240 sur cette hypothèse.

Verrès, elle connaît pourtant plusieurs parallèles qui permettent de la considérer en réalité comme habituelle dans une *lex operis*¹⁹⁸ :

<i>HOC OPVS BONVM SVO CUIQUE FACITO</i> [...]	Que les travaux soient bien faits, chaque élément avec les matériaux adéquats [...]
--	---

Cette phrase fait écho à deux consignes de la loi de Pouzzoles. La première concerne la « bonne » réalisation (« *recte* ») de l'enduit¹⁹⁹ :

<i>Eosq(ue) parietes / marginesque omnes, quae lita non erunt, calce / harenato li- ta politaque et calce uda dealbata recte / facito.</i>	Et tous les murs et les chaperons qui n'auront pas été enduits, qu'il les en- duise de chaux sablée (= mortier de sable) et les polisse et qu'il les blan- chisse de lait de chaux de manière bien lisse.
--	--

La seconde correspond à une clause isolée spécifiant, pour la maçonnerie, la taille des moellons à utiliser et la composition du ciment²⁰⁰ :

<i>Quod opus structile fiet, in te[r]ra calcis / restinctai partem quartam indito. Niue maiolem / caementa(m) struito, quam quae caementa arda / pendat p(ondo) xv, niue angularia(m) altiore(m) ((trien- tem semunciam)) facito.</i>	Pour ce qui est de la maçonnerie, qu'il introduise dans la terre un quart de chaux éteinte. Qu'il dispose des moel- lons pas plus gros que ceux qui, secs, pèsent quinze (livres) et qu'il fasse des pierres d'angles pas plus hautes que quatre onces et demi.
---	---

Ces deux clauses, qui se suivent directement dans la loi de Pouzzoles, apparaissent dans l'ordre correspondant aux éléments de la *lex operis* de Verrès : d'abord la bonne réalisation, puis la réalisation avec les matériaux adéquats.

Si, dans la loi de Pouzzoles, ces consignes prennent tout leur sens, Cicéron souligne leur inutilité pour le redressement des colonnes du temple des Castors, travaux qui ne requièrent aucun matériau neuf²⁰¹ :

¹⁹⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

¹⁹⁹C. 2, l. 16-19 ; « *recte* », dans le cas d'un enduit, peut plus précisément renvoyer à l'aspect fini, plat et lisse, du mur.

²⁰⁰C. 2, l. 19-22.

²⁰¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

*Lapis aliqui caedendus et apportandus
fuit machina sua; nam illo non saxum,
non materies ulla aduecta est [...]*

Tel ou tel bloc a dû être taillé et apporté à l'aide de la machine appropriée ; en effet, aucune pierre, aucun bois de construction n'y ont été amenés.

Pourquoi, dans ce cas, Verrès inclut-il une telle clause ? Cicéron propose lui-même une piste d'explication lorsqu'il introduit le deuxième lot de citations de la *lex* :

*At ut uideatur tamen res agi et non eripi
pupillo [...]*

Mais, pour donner l'impression que l'affaire est vraiment traitée et non qu'elle est juste arrachée au pupille [...]

Le préteur, aux dires même de Cicéron, se conforme ici à ce qui est attendu de lui : les clauses de sa *lex operis*, y compris sur les matériaux qui ne sont pourtant pas au cœur des nouveaux travaux à effectuer, sont des éléments habituels des cahiers des charges des travaux publics. S'il les a intégrées malgré leur peu de pertinence dans le cas traité, c'est peut-être justement parce que, comme pour la loi de Pouzzoles, sa *lex operis* est une reprise de documents antérieurs qui constituent des modèles où puiser les informations nécessaires.

2.2.5 (Ré)aménager l'espace

La loi de Pouzzoles comporte enfin, ce qui peut étonner, une longue clause sur une série de chapelles, autels et statues situés à proximité des travaux mais qui ne sont pas pour autant, semble-t-il, directement concernés par ceux-ci²⁰². Le *redemptor* est chargé, en plus (et même à côté) du reste des travaux, de les déplacer, selon les indications données expressément par les duumvirs²⁰³ (c. 3, l. 2-6). Cette clause fait suite à une unique ligne sur la restitution du terrain du chantier dans son état initial c'est-à-dire sans les traces de chantier²⁰⁴ (c. 3, l. 1).

Là encore, Cicéron cite une clause équivalente, qui ne se trouve cependant pas dans les extraits du cahier des charges mais dans le récit de la *probatio* des

²⁰²Rien ne dit par exemple dans la *lex* qu'ils ont été déplacés pour permettre les travaux, ou qu'il faut les protéger d'éventuels dommages causés par ceux-ci. Ils semblent donc suffisamment loin de la porte à ouvrir pour n'être pas touchés par sa réalisation.

²⁰³« *duumvirum arbitrato* », ce qui n'exclut pas qu'un délégué des duumvirs s'en charge. On retrouve également cette expression dans la table d'Héraclée à propos de l'entretien des routes.

²⁰⁴Sur la traduction de ce passage, voir n. 52, p. 173.

sarta tecta du temple²⁰⁵ :

Cum ille [Habonius], id quod erat, diceret facilem pupillo traditionem esse, signa et dona comparere omnia, ipsum templum omni opere esse integrum, [...]

Habonius déclare, c'était la vérité, qu'il est facile à son pupille de faire livraison ; toutes les statues, tous les objets d'art donnés comme offrandes sont en vue dans le temple qui est lui-même en parfait état dans tout son œuvre.

Ce passage est parfois cité comme preuve que les *redemptores* des *sarta tecta* ont aussi comme charge la *custodia*, sur le temps long, des objets du culte²⁰⁶. Sa mise en relation avec la loi de Pouzzoles permet cependant une autre interprétation : comme l'entrepreneur de Pouzzoles, le *redemptor* chargé de la remise en état du temple doit s'assurer, à la fin des travaux, que l'espace où se déroulent les travaux (bien plus large que la seule zone touchée par ceux-ci) est restitué dans son état antérieur et même mieux, qu'il est réorganisé et réordonné selon les dispositions spécifiques de la *lex operis*.

C'est sûrement un cahier des charges du même type que dresse en 179 le censeur M. Aemilius Lepidus pour la remise en état du temple de Jupiter Capitolin²⁰⁷ :

[...] aedem Iouis in Capitolio, columnasque circa poliendas albo locavit et ab his columnis, quae incommode opposita uidebantur, signa amovit clipeaque de columnis et signa militaria affixa omnis generis dempsit.

[...] il mit en adjudication le ravalement à la chaux du temple de Jupiter sur le Capitole et de la colonnade qui l'entoure ; il enleva de ces colonnes les statues qui semblaient fâcheusement placées devant elles et en fit ôter les boucliers et les enseignes militaires de toutes sortes qui y étaient accrochés.

Au milieu d'une notice générale sur l'activité des censeurs, Tite Live prend le temps de détailler, sûrement parce qu'il s'agit du temple poliade, des travaux qui rappellent tout à fait ceux menés, un siècle plus tard, sur le temple des Castors : au ravalement de la colonnade du temple, qui reçoit un nouvel enduit

²⁰⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, L, 132.

²⁰⁶TRISCIUOGGIO 1998, p. 20-21. Voir 3.1.3.1. [Que recouvrent les *sarta tecta* des temples de Rome ?](#), p. 527.

²⁰⁷TITE LIVE, LV, 51, 3.

de stuc (« *columnas poliendas albo* »), est associé le nettoyage de cette colonnade qui passe notamment par le déplacement des objets de culte qui l'encombrent.

Ces données, éparses et laissant parfois le doute sur leur interprétation, une fois mises en relation, nous semblent attester de ce qu'un certain nombre de contrats de construction ne se contentent pas de décrire dans le détail les travaux à effectuer, mais aussi, et cela prend tout de même six lignes sur 59 dans la loi de Pouzzoles, de considérer la remise en état globale du site touché par les travaux, au-delà du chantier proprement dit ou, plutôt, pour clore définitivement le chantier en effaçant toutes les traces.

2.2.6 Définir les modalités du contrat : les *addenda*

Les six dernières lignes de l'inscription ne correspondent plus à la transcription de la *lex* mais en constituent des *addenda*, ajoutés après la procédure de *locatio*. Une fois encore, le ton change brutalement et individualise clairement les derniers éléments. À une exception près, les phrases conjuguées sont abandonnées au profit d'éléments faisant liste, ce qui est d'ailleurs rendu par les éditeurs modernes par l'utilisation des « : ».

À l'intérieur de ces *addenda*, deux sections peuvent encore être identifiées. La première, définissant les jours de remise de travaux (*dies operis*) et les modalités de paiement, est construite parallèlement par l'annonce des deux éléments à définir ; la seconde correspond aux éléments négociés lors de la *locatio* et définit donc le *redemptor*, le prix et les témoins : il s'agit en fait dans les trois dernières lignes de la souscription.

2.2.6.1 *La dies operis* . La mention dans la loi de Pouzzoles, en début de ligne (c. 3, l. 13), d'une « *dies operis* » pose de toute évidence problème aux traducteurs qui hésitent entre la date de début²⁰⁸ ou de fin des travaux²⁰⁹.

Le rapprochement avec la *locatio* des colonnes du temple des Castors permet de trancher, sans aucun doute possible, pour la seconde solution²¹⁰ :

²⁰⁸Par exemple récemment AUBERT 2003a, p. 11 et DU PLESSIS 2004, p. 292.

²⁰⁹Option retenue par DESSALES 2016, p. 398 ; SALIOU 2012a, sans retraduire le texte, parle aussi d'une date de livraison des travaux, p. 20.

²¹⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 148.

Diem praestituit operi faciundo Kalendas Decembres, locat circiter Idus Septembres; angustiis temporis excluduntur omnes.

Il fixe d'avance la date de remise des travaux aux calendes de décembre, il en fait la *locatio* autour des ides de septembre ; par ce délai si court, tout le monde se trouve exclu.

L'expression *dies operis* n'a ici aucune ambiguïté puisqu'elle est ensuite reprise par « *angustiis temporis* » et développée par les deux dates : les ides de septembre, date approximative de la *locatio*, et les calendes de décembre, la *dies operis*. Cicéron cite d'ailleurs indirectement la *lex operis* et utilise la même expression que les rédacteurs de la loi de Pouzzoles, quoi que plus développée : la *dies operis (faciundo)*, que l'on peut donc rendre en français par « date [de remise] des travaux ».

De même le mot *dies* apparaît-il très fréquemment dans les sources juridiques, seul, pour désigner la date de remise des travaux, jamais comme date d'ouverture du chantier²¹¹. De fait, les fragments du *Digeste* où la question du délai de construction est posée sont extrêmement fréquents. Ce qui ressort de l'étude de ces textes est que la plupart des contrats de construction privés déterminent une date de remise des travaux²¹², qui n'est cependant jamais obligatoire²¹³. Dans les cas où elle n'apparaît pas explicitement dans le contrat, le maître d'ouvrage peut tout de même attendre – voire exiger – que les travaux soient réalisés dans un délai raisonnable que plusieurs juristes d'époque impériale tentent de définir²¹⁴.

En cas de non respect du délai, des dédommagements peuvent être prévus, notamment, comme dans ce passage de Labéon²¹⁵, par une *stipulatio* ancil-

²¹¹Voir, pour des cas de *locationes*, DIG., 19.02.13.10, 19.02.14.PR., 19.02.58, 45.01.14, 45.01.72.01, 46.01.44 ; 45.01.124 dans le cadre d'une *stipulatio* ; 45.01.72.01 et 45.01.113.PR. dans une *stipulatio* ancillaire (Sur l'usage des *stipulationes* ancillaires comme complément des contrats de *locatio*, voir 2.3. *Les stipulationes ancillaires : un usage impérial*, p. 234). On trouve aussi *tempus* qui désigne, comme chez Cicéron mais au singulier, le délai : DIG., 19.02.24.PR ou encore 19.05.05.02.

²¹²Pour une discussion détaillée sur les délais de construction dans les sources juridiques, voir S. D. MARTIN 1989, p. 73-88.

²¹³Pour un exemple dans la *stipulatio*, voir 1.1. *La stipulatio : simple, donc première ?*, p. 160.

²¹⁴Par exemple Pomponius dans la première moitié du II^e siècle ap. J.-C. (DIG., 45.01.14), Paul au début du III^e siècle ap. J.-C. (45.01.74.PR. et 45.01.84), ou encore Venuleius toujours au III^e siècle ap. J.-C. (45.01.137.02-03). Sur ces textes, voir S. D. MARTIN 1989, p. 75-86.

²¹⁵Cité par Javolénus, ce qui ne permet pas de déterminer exactement ce qui ressort de la

laire²¹⁶ :

In operis locatione non erat dictum, ante quam diem effici deberet : deinde, si ita factum non esset, quanti locatoris interfuisset, tantam pecuniam conductor promiserat. Eatenus eam obligationem contrahi puto, quatenus vir bonus de spatio temporis aestimasset, quia id actum apparet esse, ut eo spatio absolveretur, sine quo fieri non possit.

Dans une *locatio* d'ouvrage n'était pas spécifiée la date à laquelle les travaux devaient être terminés ; plus tard, le *conductor* avait promis au *locator*, si les travaux n'étaient pas terminés à temps, une somme d'argent correspondant aux pertes induites [par ce retard]. Je pense que cette obligation est contractée dans la mesure où un homme de bien estimerait le délai de temps [nécessaire aux travaux], puisqu'il est clair que cela a été fait de sorte que le contrat soit rompu au bout du délai sans lequel il ne peut être réalisé.

Ce passage implique qu'il est possible d'évaluer un délai « normal », implicite, des travaux, même quand il n'est pas explicitement noté dans la *lex operis*. Il sous-entend également deux étapes dans la procédure : une première permet de définir ce délai « normal », qui peut n'être que théorique et s'appuie sur la *lex operis* ; une seconde étape vise à comparer les travaux effectivement réalisés avec ce délai théorique.

Si tous les contrats, du moins privés, ne spécifient pas de date limite, c'est peut-être justement parce qu'en l'absence de *dies operis* il existe, au moins à partir de la période augustéenne, cette possibilité de recours à un jugement définissant un délai « raisonnable ». Alors que si une *dies operis* est fixée, le maître d'ouvrage – *locator* ou *stipulator* – ne peut attenter d'action contre son *redemptor* avant la date limite, même si les travaux n'ont en réalité jamais été lancés²¹⁷.

Le passage de Labéon précédemment commenté est le témoignage le plus ancien de la possibilité, dans la construction privée, d'intenter une action pour retard de travaux, y compris lorsque la *lex operis* ne contient pas de date pré-

pensée du juriste augustéen et ce qui est de l'ordre du commentaire postérieur.

²¹⁶DIG., 19.02.58.01. Texte cité et commenté en détail dans S. D. MARTIN 1989, p. 76-78.

²¹⁷S. D. MARTIN 1989, p. 80, à partir de Celsus (II^e siècle ap. J.-C.) cité par Pomponius (DIG., 45.01.14).

cise. De fait, nous n'en avons pas de trace dans les sources antérieures où il n'est pas même question d'une date de remise de travaux contractuelle pour la construction privée. Au contraire, Cicéron se plaint à de nombreuses reprises de retards sans avoir semble-t-il d'autres moyens de pression que sa présence insistante. Ainsi lorsqu'il visite en septembre 54 une villa de Quintus située près d'Arpinum, souligne-t-il par un mot d'esprit la lenteur de l'entrepreneur²¹⁸ :

In Maniliano offendi Diphilum Diphilo tardio rem; sed tamen nihil ei restabat praeter balnearia et ambulationem et auarium.

Dans le Manilianum, j'ai trouvé un Diphilus plus lent encore que le Diphilus habituel; mais cependant il ne lui reste plus que les bains, la promenade et la volière.

La fin de la lettre révèle combien il est difficile pour les frères Cicéron de faire accélérer le rythme des travaux et laisse penser qu'aucune date de remise n'a été établie entre Quintus et son entrepreneur²¹⁹ :

Omnino spero paucis mensibus opus Diphili perfectum fore; curat enim diligentissime Caesius, qui tum mecum fuit.

Pour tout dire, j'espère que le travail de Diphilus sera terminé dans peu de mois; en effet Caesius, qui était alors avec moi, s'en occupe avec le plus grand soin.

La visite de Cicéron et la présence, plus régulière, de Caesius²²⁰, semblent être les seuls moyens de pression à la disposition de Quintus. Le même problème s'est posé quelques années plus tôt, en 56, lors de travaux réalisés par Cyrus dans la *domus* romaine de Quintus²²¹ :

De aedificatione tua Cyrum urgere non cesso. Spero eum in officio fore. Sed omnia sunt tardiora propter furiosae aedilitatis expectationem.

Je ne cesse de presser Cyrus au sujet de ta construction. J'espère qu'il fera son devoir. Mais tout va plus lentement parce qu'on s'attend à avoir un fou fu-

²¹⁸CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 1. Sur le personnage de Diphilus, souvent considéré – à tort – comme un architecte, voir 4.3.2. *L'architecte, un intermittent du chantier*, p. 421 et la notice prosopographique n° 4.06.

²¹⁹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 2.

²²⁰Sur ce personnage et son rôle exact sur le chantier, voir 1.2.2. *Un complexe réseau de délégations*, p. 45.

²²¹CICÉRON, *Q. fr.*, II, 2, 2.

rieux pour édile [Clodius].

C'est ici le contexte politique qui explique le retard pris par l'entrepreneur, mais encore une fois Cicéron ne semble avoir aucune *dies operis* à opposer à ce délai imprévu. Macrobe offre même un étonnant témoignage sur d'importants retards dans la construction du forum d'Auguste où, là encore, l'empereur ne semble pas avoir de réel moyen d'exiger que les travaux accélèrent²²² :

Cum multi Seuero Cassio accusante ab-soluerentur, et architectus fori Augusti expectationem operis diu traheret, ita iocatus est : « uellem Cassius et meum forum accuset ».

Comme de nombreux procès où Cassius Severus était accusateur finissaient par un acquittement et que l'architecte du forum d'Auguste faisait attendre toujours plus [la remise de] l'ouvrage, il fit ce jeu de mot : « Je voudrais que Cassius accusât aussi mon forum ».

Le texte est cependant doublement curieux : il est d'abord étonnant que l'architecte soit considéré comme coupable du retard, quand le ou les *redemptor* es en seraient plus logiquement responsables²²³ ; il l'est encore plus que le contrat de construction n'ait pas spécifié la date de remise des travaux voire envisagé des pénalités en cas de retard.

Cela dit, le récit de la *locatio* de Verrès, en 74, confirme les difficultés des magistrats à exiger la remise de travaux, y compris lorsqu'une *dies operis* est déterminée par le contrat de *locatio*²²⁴ :

Quid ergo? Habonius istam diem quo modo adsequitur? Nemo Habonio molestus est, neque Kalendis Decembribus, neque Nonis, neque Idibus; denique aliquanto ante in prouinciam iste proficitur quam opus effectum est.

Et quoi donc? Comment Habonius parvient-il [à être prêt] pour cette date? Personne ne moleste Habonius, ni aux calendes de décembre, ni aux nones, ni aux ides; finalement, quelque temps avant que les travaux ne soient achevés, notre homme part pour sa province.

²²²MACROBE, *Sat.*, II, 4, 9. Sur ce bon mot, voir MONTLAHUC 2019, p. 311-315. Pour un commentaire de ce texte, voir également 4.3.2. *L'architecte, un intermittent du chantier*, p. 425.

²²³Sur la responsabilité de l'architecte dans les délais de construction, voir 4.3.2. *L'architecte, un intermittent du chantier*, p. 421.

²²⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 149.

Pour S.D. Martin, la *provisio* contenue dans le contrat déterminant la *dies operis* aurait dû permettre à Verrès d'exiger les travaux à temps et elle en conclut que les *redemptores* sont à la merci des magistrats qui ont à leur seule discrétion le suivi des travaux qu'ils commissionnent²²⁵. Cicéron présente cependant le problème légèrement différemment. Certes, Verrès ne semble rien exiger à la date de remise des travaux, ni même plusieurs mois après. Mais quelles armes avait-il à sa disposition ? Cicéron emploie l'expression « *molestus est* », qui renvoie à une pression relativement faible et surtout non juridique (l'expression signifie « déranger quelqu'un, lui être pénible »). Tout comme Cicéron, Verrès aurait pu envoyer quelqu'un rappeler régulièrement à Habonius la date de remise des travaux, mais ne semble pas avoir eu d'autre moyen de pression efficace. Rien n'est dit notamment sur d'éventuelles pénalités financières en cas de retard qui auraient pourtant servi la démonstration de Cicéron si Verrès avait eu le droit de les demander et s'en était abstenu. L'argument *a silentio* n'est pas preuve, mais la suite du passage souligne une autre fragilité des contrats publics : l'annualité des magistratures et, dans le cas de Verrès, le départ de l'ancien prêteur pour la province reçue comme propréture puisqu'après le départ du magistrat, personne ne semble avoir pris le relais dans le dossier²²⁶.

Ces difficultés laissent penser que, pendant la période républicaine, les délais de construction, même inscrits dans une *lex operis*, ne sont qu'indicatifs ou, en tout cas, que même en cas de retard important les magistrats n'ont pas de moyens de pression suffisants pour faire respecter le droit²²⁷. Dans la construction privée, le problème semble plus important encore puisqu'aucune *dies operis* n'est même attestée : Cicéron peut ainsi voir traîner les travaux de (re)construction de sa *domus* palatine sur plusieurs années, sans y pouvoir rien faire.

Nous avons là, encore une fois, un indice de la mise en place, très progressive, de réponses juridiques adaptées au chantier : inexistante, encore à l'époque de Cicéron, dans les contrats établis entre privés, la *dies operis* est bien attestée pour les chantiers publics mais reste peu contraignante si l'on en croit les dif-

²²⁵S. D. MARTIN 1989, p. 104.

²²⁶Sur ce point, voir 2.4.1. Un flou très politique, p. 130.

²²⁷Ils interdisent tout de même aux autres entrepreneurs qu'Habonius de prendre les travaux de redressement des colonnes en *locatio*.

ficultés auxquelles Verrès et même Auguste doivent faire face. L'introduction de pénalités de retard, peut-être dès l'époque augustéenne, sans aucun doute au II^e siècle ap. J.-C.²²⁸, offre ensuite une garantie aux maîtres d'ouvrage (du moins privés) que leurs travaux seront achevés dans des délais raisonnables.

2.2.6.2 *Le paiement.* À la *dies operis* correspond, dans la loi de Pouzzoles, la *dies pequn(iae)* inscrites toutes les deux à la même ligne : la remise des travaux coïncide dans le texte avec leur paiement ; ou plutôt avec la fin de leur paiement : la loi de Pouzzoles prévoit ainsi que la première moitié de la somme à régler à l'entrepreneur est donnée juste après la *locatio* (« *pars dimidia dabitur, ubi praedia satis / subsignata erunt* »), la seconde à la fin de la *probatio* (« *altera pars dimidia soluetur / opere effecto probatoque* »).

Cette pratique du paiement en deux fois n'est pas isolée et c'est peut-être même la procédure la plus fréquente²²⁹. Cicéron en fait de même pour des travaux dans la *domus* palatine de son frère à la mi-mars 56²³⁰ :

<i>Domus utriusque nostrum aedificatur strenue. Redemptori tuo dimidium pecuniae curavi.</i>	On s'active à la construction de nos deux maisons. J'ai fait payer à ton entrepreneur la moitié de la somme.
--	--

La différence tient ici dans ce que les travaux ont très clairement débutés avant la remise de moitié des fonds ; ils semblent même battre leur plein (« *aedificatur strenue* »). Il est cependant difficile de savoir s'ils en étaient encore aux prémisses ou s'ils étaient bien avancés : il s'agit à ce moment-là de reconstruire les *domus* palatines des deux frères Cicéron, très endommagées durant le tribunat de Clodius, le 3 novembre 57²³¹. Dès la fin du mois, le Sénat rédige une *sententia* pour le financement des travaux de restauration à l'initiative de Milon²³² et il semble que les travaux ont déjà démarré fin janvier 56 sous la direction de Cyrus²³³. Pour savoir à quelle étape des travaux en est le *redemptor*

²²⁸Tout dépend du degré d'interpolation du texte de Labéon, cité par Javolénus, en DIG., 19.02.58. Voir plus haut, p. 220.

²²⁹Voir S. D. MARTIN 1989, p. 114.

²³⁰CICÉRON, *Q. fr.*, II, 4, 2. Voir S. D. MARTIN 1989, p. 53-54 et MATEO 1999, p. 57 sur ce texte.

²³¹CICÉRON, *Att.*, IV, 3, 2.

²³²CICÉRON, *Att.*, IV, 3, 3.

²³³CICÉRON, *Q. fr.*, II, 2, 2.

en mars 56, au moment où Cicéron règle moitié du paiement, il faudrait savoir de qui il s'agit : Cicéron rédige cette lettre à la mi-mars ; en janvier, Cyrus fait des travaux pour Quintus à Rome ; en avril, c'est Longilus qui semble chargé de remettre la maison en état. Cyrus étant un proche de la famille, il est probable que Cicéron ne l'aurait pas désigné par un simple « *redemptori tuo* » qui renvoie plus vraisemblablement au personnage de Longilius, qui apparaît alors pour la première fois dans la correspondance. La première partie du paiement semble donc avoir lieu après l'ouverture du chantier mais encore relativement tôt dans les travaux ; peut-être la complexité de leur financement, assuré en partie au moins par le Sénat, a-t-elle d'ailleurs entraîné un retard dans la procédure.

Le texte laisse cependant planer un doute sur le fait qu'il s'agisse d'avancer l'argent à titre de paiement ou comme provision de fonds²³⁴. Un passage de Labéon sur les dépassements de budget confirme de fait que l'argent, qu'il soit considéré comme une partie de paiement ou une avance, est bien employé au financement des travaux²³⁵ :

Mandavi tibi ut excuteres, quanti uillam aedificare uelles : renuntiasti mihi ducentorum impensam excutere : certa mercede opus tibi locaui, postea comperi non posse minoris trecentorum eam uillam constare : data autem tibi erant centum, ex quibus cum partem impendisses, uetui te opus facere. Dixi, si opus facere perseueraueris, ex locato tecum agere, ut pecuniae mihi reliquum restituas.

Je t'ai demandé que tu examines combien tu demandes pour construire une villa. Tu m'as annoncé que tu le ferais pour la somme de 200 (sesterces). Pour ce prix je t'ai donné l'ouvrage en *locatio* ; plus tard j'ai découvert que la villa ne pourrait coûter moins de 300 (sesterces). Cependant 100 t'avaient déjà été donnés, dont tu avais dépensé une partie, et je m'oppose à ce que tu fasses les travaux. Je dis, si tu persévérais à faire les travaux, qu'une action *ex locato* pourrait être faite contre toi, afin que tu me rendes le reste de la somme.

La situation initiale est classique : un maître d'ouvrage privé a commandé par *locatio* la construction d'une villa pour une somme donnée (200 sesterces). Mais lorsque, pour une raison non précisée, il se rend compte que les travaux

²³⁴Thèse défendue par MATEO 1999, p. 57 et n. 154.

²³⁵DIG., 19.02.60.04. Texte cité et commenté dans S. D. MARTIN 1989, p. 117-119.

coûteront 50% de plus, il décide d'y mettre fin, alors qu'il avait avancé la moitié de la somme due²³⁶. La question porte donc sur les 100 sesterces déjà payés. La réponse de Labéon est en demi-teinte : si le *redemptor* met fin aux travaux comme il le lui a été demandé, renonçant par là même à la seconde moitié de paiement, alors chaque partie se trouve déliée du contrat en l'état ; dans le cas contraire, une *actio ex locato* est possible par laquelle le maître d'ouvrage recouvrerait l'ensemble des sommes engagées.

La discussion sur l'utilisation de cet argent est particulièrement intéressante : moitié du paiement a été effectuée entre la procédure de *locatio* et le moment où le propriétaire prend conscience des dépassements, sans que l'on sache exactement quand, et cette somme a servi à financer une partie des travaux (« *ex quibus cum partem impendisses* »). Au moment où les travaux sont interrompus, il n'est pas question de récupérer les dépenses déjà effectuées ni même la somme avancée²³⁷ : ce n'est que si l'entrepreneur refuse cette interruption et continue le chantier malgré l'opposition du *locator* que ce dernier peut intenter contre lui une *actio ex locato* par laquelle il pourrait recouvrer l'ensemble de ses dépenses. Le statut de cette somme versée en début de chantier n'est donc pas limité à une provision de fonds – qu'il faudrait rembourser – mais correspond bien à une partie du paiement que Labéon estime toujours due en cas d'arrêt du chantier consenti par les deux parties.

Ce passage est par ailleurs précieux en ce qu'il témoigne d'une procédure de devis avant *locatio* dont on n'a sinon aucune trace.

Le paiement en deux fois n'est cependant pas la seule possibilité qui s'offre aux maîtres d'ouvrage²³⁸ : dans la loi de Verrès, il n'est question que d'un paiement final après vérification des travaux tandis que les lois catonniennes font état d'un paiement à l'unité de mesure, également connu chez Cicéron²³⁹ et

²³⁶Sur les dépassements de budget, voir 2. *L'architecte comptable*, p. 387.

²³⁷S. D. MARTIN 1989, p. 118 partage cette lecture sans exclure tout à fait que le texte sous-entende que la partie non dépensée puisse être réclamée ; dans ce cas, l'interdiction de continuer les travaux servirait à s'assurer que les dépenses ne soient pas plus importantes.

²³⁸Pour une discussion poussée reprenant les différentes opinions, parmi les juristes modernes, sur les modalités de paiement aux *redemptores*, voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 234-244 ; la plupart des textes cités et des cas traités ne s'applique cependant pas à la construction.

²³⁹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3 pour la réalisation d'un aqueduc privé ; le *Digeste* en offre une

encore attesté à l'époque impériale²⁴⁰.

Quant à la loi de Verrès, elle prévoit un paiement au tout début des travaux²⁴¹, qui a parfois été interprété comme la norme²⁴². Mais c'est ici un cas bien particulier : ce n'est pas le Trésor qui paye ces travaux, mais un particulier, Junius. Il s'agit donc pour le prêteur, par cette clause, de s'assurer au tout début du chantier que les sommes suffisantes sont provisionnées afin d'éviter tout défaut de paiement futur. On ne peut en aucun cas en tirer une conclusion générale²⁴³.

Une dernière solution semble exister : le paiement à la journée de travail. C'est en tout cas ce qu'atteste ce fragment de Javolenus, à la charnière des I^e et II^e siècles ap. J.-C.²⁴⁴ :

Locavi opus faciendum ita, ut pro opere redemptori certam mercedem in dies singulos darem : opus vitiosum factum est : an ex locato agere possim ? Respondit : si ita opus locasti, ut bonitas eius tibi a conductore adprobaretur, [...]

J'ai mis la réalisation d'un ouvrage en *locatio* à cette condition que je donnerais pour ce travail au *redemptor* un certain prix par jour ; le travail réalisé est défectueux : est-ce que je peux tenter une action *ex locato* ? Il répond : si tu as fait la *locatio* à la condition que la qualité du travail te serait prouvée (*adprobaretur*) par le *conductor*, [...]

Ce texte, souvent cité car unique source attestant le paiement à la journée pour une *locatio operis f.*²⁴⁵, ne relève cependant pas explicitement de la construction. De fait, un paiement à la journée de travail semble plus efficient dans les cas où un seul artisan réaliserait l'ouvrage (sûrement lui-même assez

autre attestation, un peu plus tôt dans le I^{er} siècle av. J.-C., avec un fragment d'Alfenus qui reprendrait une opinion de Servius : DIG., 19.02.30.03 (sur ce texte, voir S. D. MARTIN 1986a, p. 333-335 repris dans S. D. MARTIN 1989, p. 115-117 ; et 3.3.1. *Probatio et paiement*, p. 279.

²⁴⁰DIG., 19.02.36, fragment de Florentinus, juriste du III^e siècle ap. J.-C., qui distingue deux systèmes de paiement principaux : *auersione* – pour l'ouvrage entier – et *in pedes mensuras* – à la quantité construite. Voir S. D. MARTIN 1989, p. 97-100 et p. 114-115.

²⁴¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

²⁴²Voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 234-237.

²⁴³Pour la même conclusion, voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 237.

²⁴⁴DIG., 19.02.51.01.

²⁴⁵S. D. MARTIN 1986a, p. 330-333 (puis p. 336) et n. 28 pour la bibliographie antérieure et les possibles interpolations ; S. D. MARTIN 1989, p. 106-108 reprenant les conclusions précédentes ; RAINER 1992, p. 508 ; BUCHWITZ 2009, p. 371.

limité), plutôt que dans la construction où plusieurs tâches peuvent être réalisées de manière concomitante par plusieurs équipes de travailleurs. Aucune autre source n'atteste en tout cas d'un paiement à la journée dans le cadre d'une *locatio operis f.* relevant du bâtiment (il est au contraire très bien attesté pour la *locatio operarum*).

2.2.6.3 *La loi de Pouzzoles : un prix dérisoire ?*. Quant au prix, négocié lors de la *locatio*, il est inscrit à la fin de la *lex operis* de Pouzzoles, juste après le nom du *redemptor*²⁴⁶ : 1500 sesterces. L. Bove souligne la faible importance de cette somme et propose deux explications possibles : soit les matériaux ont été fournis par la colonie, auquel cas le prix ne recouvrerait que le coût de la main d'œuvre, soit il s'agit d'un acte d'évergétisme déguisé de la part de C. Blossius, que l'on sait issu d'une grande famille locale, ce qui expliquerait peut-être la réinscription du texte à l'époque impériale par un descendant du *redemptor*²⁴⁷. La première solution semble pourtant contredite par le texte lui-même : la clause portant spécifiquement sur les matériaux s'expliquerait mal si l'entrepreneur n'avait la charge de leur approvisionnement (dans le cas contraire, des vérifications en amont, de la part de la cité, seraient possibles et sûrement suffisantes). Par ailleurs, les matériaux sont assez limités²⁴⁸ : il s'agit surtout de moellons irréguliers (*opus incertum*), de quelques essences de bois, de tuiles et de divers recettes de ciments de chaux. Tous ces matériaux se trouvent localement et seules quelques pièces de bois demandent une taille soignée : les coûts de transport et de transformation sont donc réduits. Il semble par conséquent difficile d'expliquer le faible prix des travaux par le fait que l'approvisionnement des matériaux serait à la charge du maître d'ouvrage.

²⁴⁶C. Blossius n'est pas explicitement désigné comme *redemptor* et le chiffre de la ligne suivante, que tous les commentateurs considèrent comme le coût des travaux, n'est pas non plus explicite. La formule « *idem praes* » montre cependant qu'il joue, en premier lieu, un autre rôle et que la somme présentée dans l'inscription n'est pas liée à des garanties : il est donc tout à fait logique d'y reconnaître le nom de l'entrepreneur et la somme pour laquelle il a remporté la *locatio*.

²⁴⁷BOVE 2004, p. 105-106 et 115-118. Voir aussi DESSALES 2016, p. 392-393.

²⁴⁸Sur les matériaux – et leur transport – dans le coût des travaux, voir les études de cas du dernier chapitre (VII. Les hommes derrière les bâtiments, p. 631). Le redressement des colonnes du temple des Castors est par ailleurs un bon exemple de travaux au prix élevé alors que très peu de matériaux sont fournis par le *redemptor*.

Mais ce prix est-il réellement si faible qu'il faille l'expliquer comme un acte d'évergétisme ? Les tâches à réaliser par le *redemptor* restent limitées : il s'agit de pratiquer une ouverture dans un mur extérieur, d'y installer tous les éléments d'une porte à auvent et de rafraîchir le reste du mur (comblement des ouvertures précédentes, mise en place d'une margelle et blanchiment général de l'ouvrage) avant de remettre en ordre l'espace ouvert adossé. Or R. Duncan-Johns, dans les pages qu'il dédie aux coûts de construction en Italie, souligne le coût très élevé de certaines réalisations monumentales impériales (jusqu'à plus de deux millions de sesterces), mais compte aussi 7,0% de travaux compris entre 6 500 et 19 000 sesterces – dans lesquels il inclut, à tort, la loi de Pouzzoles – et 25,6% de travaux situés entre 20 et 50 000 sesterces²⁴⁹. La modestie des travaux enregistrés dans la loi et la date haute de leur réalisation les placent logiquement sous la tranche la plus basse des coûts de construction, où ils ne sont pas seuls²⁵⁰ : plusieurs inscriptions, pourtant bien plus tardives, de restauration de routes voire de ponts tournent autour de 2000 sesterces et, avec plusieurs milliers de sesterces, il est possible de construire un portique²⁵¹ voire un pont entier²⁵². Il nous semble donc bien difficile de tirer de ces tableaux, qui comparent des travaux extrêmement divers réalisés sur plusieurs siècles, la conclusion que la loi de Pouzzoles présente un devis au coût anormalement faible, d'autant qu'il est difficile, voire impossible, d'évaluer de manière fiable ce que représente le coût de travaux de cette dimension dans le nord de la Campanie au II^e siècle av. J.-C. en l'absence d'éléments de comparaison.

Ce prix est par ailleurs le résultat d'une négociation entre le maître d'ouvrage et le *redemptor* au terme d'un appel d'offres mettant en concurrence plusieurs entrepreneurs : la procédure elle-même encourage les intéressés à baisser les prix au plus bas pour se voir attribuer la *locatio*²⁵³.

²⁴⁹DUNCAN-JONES 1974, p. 124-126.

²⁵⁰Voir les tableaux de prix dans DUNCAN-JONES 1974, p. 160-161.

²⁵¹CIL 10, 01136.

²⁵²CIL 09, 02121.

²⁵³Voir les tuteurs de Junius qui sont prêts à proposer un prix 6,5 fois plus bas que celui auquel les travaux sont effectivement affermés : l'énorme différence tient sûrement dans la malhonnêteté des uns et des autres mais montre aussi que les prix peuvent être artificiellement gonflés ou baissés selon des intérêts qui nous échappent souvent. Le texte de Labéon sur l'interruption de travaux pour dépassement trop important apporte le même témoignage pour la

De fait, les témoignages d'importants dépassements dans les coûts de travaux sont nombreux et Vitruve les estime même acceptables dans la limite de 20% du prix initial²⁵⁴. Un unique texte donne à voir la situation inverse : Quintus semble avoir tenté, après négociation de l'ouvrage à réaliser et du prix des travaux, d'augmenter fortement ses exigences tout en restant dans la limite du même contrat²⁵⁵ :

Nicephorum, uilicum tuum, sane probavi quaesivique ex eo ecquid ei de illa aedificatiuncula Lateri, de qua mecum locutus es, mandavisses. Tum is mihi respondit se ipsum eius operis HS XVI conductorem fuisse, sed te postea multa addidisse ad opus, nihil ad pretium; itaque id se omisisse.

J'ai été très content de Nicéphore, ton fermier ; je lui ai demandé quels ordres tu lui avais donnés au sujet de cette petite construction de Latérium dont tu m'as parlé. Il m'a répondu qu'il avait pris lui-même l'entreprise de ce travail pour 16 000 sesterces, mais qu'ensuite tu avais fait beaucoup d'additions, sans rien changer au prix, et qu'alors il l'avait abandonnée.

La situation est ici l'exacte inverse de celle présentée à Labéon pour la construction d'une villa mais la conséquence est la même : les changements trop importants opérés dans la demande de l'une ou l'autre partie entraînent la (possible) annulation du contrat, auquel cas les deux parties en restent là où elles en étaient.

2.2.6.4 *Praedes et praedia.* Les toutes dernières lignes de la loi de Pouzzoles donnent quatre noms, sans plus de précision. Leur fonction laisse cependant peu de doute. Ils font d'abord directement suite au mot *praes* renvoyant au second rôle de C. Blossius : nous sommes donc dans une partie du texte où il est question de garanties. Or cette section finale est annoncée par deux fois dans le texte : une première fois par la formule complète « *praedes dato praediaque subsignato* » (c. 1, l. 7), une seconde sous une forme plus ramassée « *praedia satis subsignata erunt* » (c. 3, l. 14-15). Le verbe *subsignare* signifie, au sens premier, « inscrire en bas d'un document » et, bien qu'il ait pris dans le domaine

construction privée où l'entrepreneur a sous-estimé les coûts de 50%, volontairement ou non.

²⁵⁴Voir 2. L'architecte comptable, p. 387.

²⁵⁵CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 4. Sur ce texte, voir aussi S. D. MARTIN 1989, p. 119.

du droit le sens dérivé de « garantir », cette garantie continue de se manifester matériellement par des signatures en fin de contrat. C'est donc, sans doute, la fonction dans la loi de Pouzzoles des quatre noms finaux.

La *locatio* du temple des Castors présente, de la même manière, les *praedes* et *praedia* comme une pièce majeure du dossier qui assoie la légitimité des *redemptores* compétiteurs : pour Cicéron, que Junius propose des garants et garanties solides suffit à en faire un candidat sérieux, voire le meilleur candidat, à la *locatio* présidée par Verrès²⁵⁶. L'*improbatio* de Verrès révèle d'ailleurs toute l'importance de ces garanties matérielles et personnelles : ce sont elles qui financent le second chantier après l'échec du premier²⁵⁷.

2.2.7 *Documentation annexe*

À aucun moment, dans ces contrats de construction, il n'est fait mention d'une documentation annexe qui vienne compléter le texte de la *lex*, notamment de plans. Cependant, H. Dessales reconnaît deux parties principales dans la description des travaux de la loi de Pouzzoles : une première où l'ouvrage à réaliser serait donné en plan (c. 1, l. 9-13) puis une seconde où les éléments sont décrits en élévation (à partir de c. 1, l. 13 et ensemble de la c. 2, soit l. 1 à 22)²⁵⁸. Elle propose d'en déduire l'existence d'un dossier graphique (ou de simples recommandations orales) en complément de la *lex*²⁵⁹. Il nous semble plutôt que chaque tâche particulière, gros œuvre, couvertures, finitions, travaux annexes, etc, est décrite dans le détail et avec le vocabulaire approprié, sans qu'il y ait d'unité dans la description des élévations. Quant à la distinction qu'elle propose, au début de la description des travaux, entre des lignes correspondant à un plan (c. 1, l. 9-13) et le reste de la description, elle concorde effectivement avec les dimensions données pour les antes (« *longas p(edes) II, crassas p(edem) I ((quadrantem))* », l. 13), mais pas avec celles de l'ouverture (« *latum p(edes) VI, altum p(edes) VII* », l. 9). Si, dans ces deux cas, seules deux des trois dimensions sont précisées c'est, semble-t-il, que la troisième se devine d'elle-même :

²⁵⁶Voir 1.3.2. Les critères de sélection, p. 189.

²⁵⁷Voir 3.2.3. Les conséquences d'une *improbatio*, p. 273.

²⁵⁸DESSALES 2016, p. 383.

²⁵⁹DESSALES 2016, p. 387 : « La *lex* cache donc, en creux, d'autres types de supports, sur le registre de l'oralité ou de la représentation graphique ». Pour une discussion sur l'utilisation des dessins et plans du projet à la réalisation des travaux, voir 1. L'architecte dessinateur, p. 367.

l'épaisseur de l'ouverture correspond dans le premier cas à l'épaisseur du mur et la hauteur des antes est logiquement celle de l'ouverture, dont les données se trouvent quelques lignes plus haut.

Il nous semble au contraire que la *lex operis* est suffisamment précise pour se suffire à elle-même : une fois le cadre général fixé, avec des points de repère choisis dans le bâti existant (le temple, la rue, la mer, le mur, l'enceinte)²⁶⁰, les éléments se déduisent les uns des autres et nos difficultés contemporaines à restituer l'ensemble sont essentiellement dues à la perte des informations extérieures à la *lex* et, notamment, de la topographie de la zone. D'ailleurs, lorsque le besoin s'en fait sentir, des références extérieures explicites sont données, telle la mention du temple d'Honos dont il s'agit de reproduire le système de fermeture²⁶¹, et des visites sur les lieux peuvent être prévues : à deux reprises, la *lex operis* évoque des éléments « *demonstrati* » (c. 3, l. 3-6) :

*Eidem sacella, aras signaque, quae in /
campo sunt, quae demonstrata erunt,
/ ea omnia tollito, deferto, componito /
statuitoque, ubi locus demonstratus /
erit, duumvirum arbitrato.*

De même les chapelles, autels et statues qui sont dans le *campus* et qui lui seront désignées, qu'il les enlève tous, les transporte, les mette en place et les redresse à l'emplacement qui lui sera désigné, selon la décision des duumvirs.

Cette clause peut être comprise de deux manières différentes : soit il s'agit d'une zone comprenant beaucoup de statues, autels et chapelles qui seraient déplacés tous ensemble, auquel cas la désignation précise de ces éléments pourrait aussi se faire à partir d'un plan ou d'un schéma. Mais s'il s'agit de choisir plus précisément certains éléments et de les replacer sur d'autres emplacements tout aussi précis, seule une visite sur les lieux le permet. L'utilisation du futur, en parallèle des impératifs futurs qui marquent les devoirs du *redemptor*, laisse penser que cette visite doit s'effectuer après la *locatio* des travaux, ce qui exclut l'hypothèse d'utilisation d'un plan qui pourrait, lui, être directement associé à la *lex operis*.

Quant à l'argument selon lequel des documents graphiques sont facilement

²⁶⁰DESSALES 2016, p. 387.

²⁶¹« *utei ad aedem Honorus facta sunt* », c. 2 l. 10-11.

restituables à partir de la *lex* et devaient donc venir la compléter²⁶², il se contredit lui-même : si de tels documents se déduisent si facilement de l'écrit, que viendraient-ils ajouter ? Le cahier des charges de la construction de l'Arsenal du Pirée offre un parallèle grec intéressant à cette question : la description écrite, qui n'est accompagnée d'aucun document graphique, est suffisamment précise pour que les archéologues aient pu restituer le plan du monument avant même d'en avoir découvert les restes, découverte qui a d'ailleurs confirmé la justesse de ces interprétations²⁶³.

Tout ceci n'exclut pas complètement que des supports extérieurs, y compris graphiques, soient fournis à un moment donné à l'entrepreneur pour l'aider dans la réalisation des travaux mais, si jamais de tels supports existaient, ils seraient sans doute secondaires et sans valeur juridique : le contrat de construction, tel que reproduit dans la loi de Pouzzoles, est bien constitué d'une pièce unique se suffisant à elle-même car contenant la description la plus précise possible des travaux. Ce contrat n'a d'ailleurs pas besoin légalement d'être couché par écrit pour être valide même si, au moins dans le domaine public où l'annualité des magistratures entraîne quasi systématiquement un changement de personne dans la représentation du maître d'ouvrage, cette mise par écrit est sûrement une pratique généralisée, du moins à l'époque tardo-républicaine.

De même, dans la *causa Iuniana*, il n'est aucunement question de documentation extérieure à la *lex*, qui est, elle, abondamment citée : Habonius ni Verrès ne se réfèrent par exemple à d'éventuels plans ou représentations graphiques du monument. Ce type de documentation est enfin absent des (rares) sources juridiques faisant mention d'une *lex operis*. Nous en déduisons l'absence de documents annexes, qui auraient valeur juridique et qui viendraient compléter les contrats de construction.

2.2.8 *Les leges operum : éléments de conclusion*

Au terme de cette traversée de l'inscription que l'on appelle communément la « loi de Pouzzoles », deux conclusions s'imposent. Il apparaît d'abord que son contenu est tout à fait comparable à ce que l'on reconnaît dans les autres

²⁶²DESSALES 2016, p. 387.

²⁶³HELLMANN 2002, p. 43.

fragments de *locationes* qui nous sont parvenus : elle répond donc, au moins dans une certaine mesure, à un canon qui semble commun à Rome et au Latium à la fin de la République. Elle est par ailleurs constituée d'éléments extrêmement disparates qui semblent collés les uns aux autres sans soucis d'homogénéisation du style, ce qui n'invalide pas la première conclusion, au contraire : répondant à un canon, elle peut reprendre des éléments venant d'autres textes de même nature en se contentant de les adapter à l'économie.

La loi de Pouzzoles se conclut sur les noms du *redemptor* puis des *praedia*, du moins dans l'état où elle nous est parvenue. D'autres *leges operum*, partiellement connues par le *Digeste*, attestent qu'en complément du contrat de *locatio* peuvent être ajoutées des clauses supplémentaires, en général sous la forme de *stipulationes*. Les deux types de contrat attestés dans la construction ne s'excluent donc pas.

2.3 Les *stipulationes* ancillaires : un usage impérial

Les sources juridiques témoignent de ce que des *stipulationes* peuvent venir compléter un contrat passé en *locatio* sur des points précis pour lesquels la *locatio* semble ne pas offrir les mêmes garanties²⁶⁴.

De fait, ces *stipulationes* sont attestées pour deux cas généraux : prévoir des garanties et des pénalités financières en cas de retard du chantier²⁶⁵ et assurer que les travaux sont bien réalisés par celui à qui ils sont confiés²⁶⁶. Le premier cas est attesté par un passage de Javolenus, à la charnière des I^e et II^e siècles ap. J.-C.²⁶⁷ :

Stipulatus es opus arbitrato tuo ante certam diem fieri, quod si effectum non esset, quanti ut efficiatur opus locasses, tanti fideiussores cepisti.

Tu as demandé par *stipulatio* qu'un ouvrage soit réalisé selon ta volonté avant la date fixée de sorte que, si l'ouvrage n'était pas fini [à cette date], tu reçoives autant de cautions que la somme prévue dans la *locatio* des travaux.

²⁶⁴Voir S. D. MARTIN 1989, p. 28-29.

²⁶⁵DIG., 19.02.58 ; 45.01.113.PR. et 46.01.44.

²⁶⁶DIG., 46.03.031.

²⁶⁷DIG., 46.01.44.

Le texte est tout à fait explicite : la *stipulatio* (« *stipulatus es* ») vient compléter une *locatio* réalisée précédemment et est même intrinsèquement liée à cette *locatio* qu'elle cite explicitement (« *quanti ut efficiatur opus locasset* »). Nous ne sommes pas réellement ici dans la situation d'une amende, mais d'une garantie en cas de retards des travaux ; une pénalité financière est par contre envisagée dans un texte du même juriste commentant Labéon²⁶⁸ :

In operis locatione non erat dictum, ante quam diem effici deberet : deinde, si ita factum non esset, quanti locatoris interfuisset, tantam pecuniam conductor promiserat. [...]

Dans une *locatio* d'ouvrage n'était pas spécifiée la date à laquelle les travaux devaient être terminés ; plus tard, le *conductor* avait promis au *locator*, si les travaux n'étaient pas terminés à temps, une somme d'argent correspondant aux pertes induites [par ce retard].

Là encore, le contexte est clair : les travaux sont affermés via un contrat de *locatio* auquel est ajouté, dans un second temps (« *deinde* »), une *stipulatio* portant précisément sur un éventuel retard du chantier.

Cependant, nous l'avons vu²⁶⁹, aucune mention d'un possible recours en cas de retard dans les travaux n'apparaît dans les sources antérieures²⁷⁰. Il semble donc probable que cette habitude, attestée par au moins trois passages du *Digeste*, de prévoir une *stipulatio* complémentaire de la *locatio* pour offrir un recours en cas de retard dans les travaux, soit apparue après notre période, au cours du 1^{er} siècle ap. J.-C.

L'autre forme de *stipulatio* ancillaire attestée dans le *Digeste* permet de s'assurer que les travaux sont réalisés par l'artisan auxquels a été confiée la construction²⁷¹ :

Inter artifices longa differentia est et ingenii et naturae et doctrinae et institu-

Il y a, parmi les artisans, une grande différence en termes d'intelligence, de

²⁶⁸DIG., 19.02.58.

²⁶⁹Voir 2.2.6.1. La *dies operis* et plus précisément p. 221.

²⁷⁰DU PLESSIS 2004, p. 192, déduit de l'absence de mention de pénalités de retard dans la loi de Pouzzoles que l'inscription a été rédigée *après* la fin des travaux. C'est oublier que nous n'avons aucun exemple de ces pénalités avant l'époque augustéenne. Si les travaux avaient été terminés au moment de leur commémoration par ce texte, il aurait sûrement été fait mention de la validation de la *probatio* qui n'est, dans la loi, qu'annoncée.

²⁷¹DIG., 46.03.31.

tionis. Ideo si nauem a se fabricandam quis promiserit uel insulam aedificandam fossamue faciendam et hoc specialiter actum est, ut suis operis id perficiat, fideiussor ipse aedificans uel fossam fodiens non consentiente stipulatore non liberabit reum. [...]

dispositions naturelles, de formation et d'instruction. Ainsi, si quelqu'un a promis de réaliser lui-même un navire, de construire une *insula* ou de creuser un fossé et qu'il est spécifié qu'il réaliserait l'ouvrage par son propre travail, sa caution, faisant lui-même la construction ou creusant le fossé sans l'accord du *stipulator*, ne libérera pas le débiteur [de ses obligations]. [...]

Cette fois, il n'est pas question d'un précédent contrat de *locatio* : l'ensemble du passage s'applique à des promesses passées par *stipulatio*, comme en témoignent les noms donnés aux différentes parties, « *stipulator* », « *reus* » et « *fideiussor* ». C'est donc ici l'attestation d'une *stipulatio* complétant une autre *stipulatio* dont, on l'a dit, l'usage n'est pas assuré dans le domaine de la construction à l'époque républicaine. Par contre, les contrats de *locatio* peuvent prévoir des clauses dont l'effet est similaire : Verrès, dans le contrat qu'il rédige pour le redressement des colonnes du temple des Castors, interdit ainsi au futur entrepreneur de déléguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des travaux²⁷². Ce dernier exemple de *stipulatio* ancillaire est donc particulier : ici la *stipulatio* ne vient pas compléter ce qui ferait défaut dans les contrats de *locatio*, comme cela semble être le cas pour les pénalités financières en cas de retard, mais seulement compléter une *stipulatio* comme des clauses spécifiques permettent de le faire dans le cadre d'une *locatio*.

En règle générale, l'ensemble des sources témoignant de l'usage de *stipulationes* ancillaires est postérieur à notre période et s'étale à partir de la fin du 1^{er} siècle ap. J.-C. : comme l'utilisation de la *stipulatio* en tant que contrat de construction principal, il n'est pas sûr que cette pratique soit déjà utilisée à l'époque républicaine. C'est pourtant un argument avancé par les tenants de l'antériorité d'utilisation de la *stipulatio* dans la construction par rapport à la *locatio* : que le second contrat soit complété, du moins à l'époque impériale,

²⁷²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143. Passage cité ci-dessus : 2.2.2. Définir les parties contractantes, p. 204. Pour un commentaire détaillé de ce passage, de ses difficultés d'édition comme de ses implications sur l'organisation du chantier, voir DUCRET 2016b.

par le premier serait une trace d'une utilisation massive de la *stipulatio* pour régler les contrats de construction avant que ne s'impose finalement le contrat de *locatio*.

Cette dernière remarque confirme l'impression globale qui se dégage de l'étude des formes de contrats de construction qui évoluent en deux sens parallèles. D'une part les contrats se complexifient pour répondre de plus en plus aux problèmes particuliers que pose le déroulement d'un chantier de construction. L'utilisation des *stipulationes* ancillaires à partir du 1^{er} siècle ap. J.-C. au plus tard en est un bon indice, celles-ci venant essentiellement combler un vide qui, les sources en témoignent, pose problème aux maîtres d'ouvrage privés et même publics dans les contrats de *locatio* : l'absence de réelle réponse du droit à l'allongement démesuré dans le temps de certains projets de construction. Parallèlement des modèles se forment qui peuvent être repris d'un contrat à l'autre, laissant à la fois une grande souplesse dans la rédaction des *leges* (les ajouts de Verrès en témoignent) mais permettant également de reprendre les principales rubriques d'une *lex* à l'autre, au point que les contrats qui nous sont parvenus, que ce soit la loi de Pouzzoles ou les fragments du contrat établi par Verrès, semblent être de véritables patchworks où se côtoient des éléments hétérogènes dont certains sont spécifiques au chantier envisagé alors que d'autres sont sûrement des formules générales plus ou moins figées et transposables d'un chantier à un autre. Ce double mouvement pose de manière plus cruciale encore la question de la rédaction et de la conservation de ces documents.

2.4 Rédaction et conservation de ces documents

2.4.1 Conditions de rédaction de la *lex operis*

Si nous ont été transmis quelques cahiers des charges, complets ou fragmentaires, le nom du maître d'ouvrage (ou des magistrats représentant l'État) apparaissant seul dans la *lex*, et l'identité – ou tout du moins le statut et la formation – de celui ou ceux qui le rédige(nt) reste donc un mystère.

Cependant, la précision technique et la complexité juridique des contrats – ou des fragments de contrats – qui nous sont parvenus semblent de prime abord requérir des compétences précises et variées, tant en construction qu'en

droit, compétences que Vitruve associe à l'architecte²⁷³. Ainsi A. Trisciuglio propose-t-il de déceler un architecte derrière la loi de Pouzzoles et souligne au contraire combien le rôle du *redemptor* est réduit à de la simple réalisation²⁷⁴ :

il loro [aux lois comme celle de Pouzzoles] contenuto [...] veniva imposto unilateralmente dall'amministrazione, senza che, in ordine allo stesso, l'appaltatore avesse alcun margine di negoziazione²⁷⁵. [...] V'è quindi da credere che anche le clausole sopra ricordate provenissero esclusivamente dalla committenza e non fossero il risultato di accordi intercorsi tra le parti. Stando così le cose, mi sembra allora corretto pensare che, in particolare, la fase progettuale dell'opera venisse curata da un architetto dipendente dai duumviri puteolani locatori, e che, dunque, nel caso di specie, il redemptor dovesse limitarsi ad eseguire i lavori conformemente alla lex locationis, e, come si vedrà, alle direttive date, in corso d'opera, dai duumviri.

Que des architectes puissent intervenir dans la rédaction des cahiers des charges, sans avoir pour autant un rôle juridique qui permette de les reconnaître, est clairement attesté par les sources²⁷⁶.

Cependant rien ne dit, du moins dans la loi de Pouzzoles, qu'une partie de la *lex operis* n'est pas le produit d'une négociation avec le *redemptor* : le document qui nous est parvenu est la version finale et plusieurs éléments ont sans aucun doute été ajoutés après la procédure de *locatio*²⁷⁷. Outre l'énigmatique entête évoquant une « seconde loi » (« *Operum lex II.* »), la fin du texte prévoit le jour de remise des travaux (la *dies operis*), leur prix puis indique le nom des

²⁷³VITRUVÉ, I, 1, 10 ; texte cité et analysé dans 3.L'architecte juriste, p. 398 puis dans 3.1.Du devis au cahier des charges , p. 400. Sur ce texte, voir aussi SALIOU 2011.

²⁷⁴TRISCIUGLIO 1998, p. 86-87 : « Le contenu [des lois comme celle de Pouzzoles] [...] était imposé de manière unilatérale par l'administration sans que, sous ses ordres, l'entrepreneur n'ait aucune marge de négociation. [...] Il faut donc penser que même les clauses susmentionnées provenaient exclusivement du maître d'ouvrage et n'étaient pas le résultat de négociations entre les deux parties. Ainsi, il me semble alors correct de penser que la phase de projet, en particulier, a été gérée par un architecte dépendant des duumvirs de Pouzzoles *locatores* et que, donc, dans le cas présent, le rôle du *redemptor* devait se limiter à exécuter les travaux conformément à la *lex operis* et, comme on le verra, aux directives données, pendant les travaux, par les duumvirs. » DESSALES 2016, p. 390-391, estime également probable qu'un architecte ait rédigé la loi de Pouzzoles, qu'il ait été *apparitor* des duumvirs ou indépendant.

²⁷⁵Sur l'inégalité de statut entre les deux parties d'un contrat public, voir plus généralement AUBERT 2003a.

²⁷⁶Voir 3.1. Du devis au cahier des charges , p. 400.

²⁷⁷Sur l'emploi des impératifs futurs dans un texte sûrement inscrit après les travaux, voir DU PLESSIS 2006, p. 86-93.

garants²⁷⁸ : autant d'éléments qui sont déterminés durant la *locatio*, en négociation avec le *redemptor* choisi lors de cette procédure. Il s'agit certes de l'en-tête et de la conclusion de l'inscription, avant et après la *lex* proprement dite, qui ont donc pu être ajoutées en amont et en aval du cahier des charges sans qu'il en soit modifié²⁷⁹. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble de l'inscription, telle qu'elle nous est parvenue, est un document rédigé au minimum après la *locatio* et qu'il n'est donc pas exclu que même des éléments de la *lex operis* aient été l'objet d'une négociation. L'ensemble du texte pourrait donc être le fruit d'une discussion à deux voire trois parties, quelle que soit l'identité exacte de l'invisible rédacteur de la *lex*.

La loi de Pouzzoles est par ailleurs, nous l'avons vu, faite de morceaux disparates, au nombre minimum de trois, chacun consacré à une partie cohérente des travaux (gros œuvre, couverture, travaux annexes). Il est possible que cela soit la conséquence d'une rédaction à plusieurs mains : plusieurs spécialistes différents ont pu rédiger ces documents, ensuite regroupés sous l'égide des *duumvirs*, aidés par un scribe²⁸⁰ ou un architecte²⁸¹. Il est également possible, et notre préférence va dans ce sens, que cette loi soit la fusion d'éléments issus de documents antérieurs plus ou moins remaniés : la référence au système de fermeture du temple d'Honos témoigne de ce que les rédacteurs de la *lex operis* s'inspirent de travaux précédents et il est donc possible, voire probable, que les différentes parties de la *lex* aient été rédigées à partir d'anciennes lois voire de modèles pré-établis, plus ou moins adaptés à ces travaux spécifiques. Dans ce cas, la différence de style observée viendrait des sources utilisées, non d'un changement de rédacteur.

Un élément pourrait confirmer cette hypothèse : la variation orthographique entre *duumvir*, utilisé dans le corps de la *lex operis*, et *duovir* utilisé

²⁷⁸Pour une remarque similaire, voir AUBERT 2003a, p. 12 : « elle est donc destinée non pas à diffuser un appel d'offre, mais à commémorer les clauses du contrat conclu entre deux parties désormais connues ».

²⁷⁹DU PLESSIS 2004, p. 292 hésite même à reconnaître dans l'inscription la *lex operis* proprement dite. Voir aussi DU PLESSIS 2006, p. 96 : « *It is a close approximation of the actual (oral or written) agreement between the parties, though probably not the contract itself.* »

²⁸⁰Sur la fonction des scribes attachés aux magistrats romains, voir CUZEL 2021.

²⁸¹Sur l'aide qu'ils apportent aux magistrats dans la rédaction de *leges*, voir CICÉRON, *Dom.*, XVIII, 48 et 3.1. Du devis au cahier des charges . p. 400.

dans les appendices initiale et finale²⁸² pourrait être la trace d'une rédaction chronologique différente du corps de la *lex operis* (lui-même formé de plusieurs documents qui peuvent n'être pas contemporains) et des ajouts antérieur et postérieur dans le texte qui, eux, seraient par définition plus récents²⁸³.

Dans ce cas, les compétences nécessaires à la rédaction de la loi de Pouzzoles – c'est-à-dire à la compilation de morceaux de *leges operis* préexistantes – ne sont pas les mêmes : la ou les personnes qui ont créé le document ne sont plus tenues d'avoir des connaissances techniques ou juridiques poussées, ces compétences étant déjà présentes dans les morceaux recollés. Il peut leur avoir suffi de disposer d'un cadre préétabli, établissant l'ensemble des points attendus et l'ordre dans lequel ils doivent apparaître, et d'un « lot » de sources où puiser, qu'il s'agisse de *leges operum* ayant réellement servi à la réalisation d'ouvrages précédents (ce que laisserait entendre la comparaison avec le temple d'Honos), ou de modèles rédigés non pour un chantier donné, mais pour constituer des types utilisables d'un chantier à l'autre (comme pourraient l'être les données sur l'*opus incertum* par exemple). Les *duumviri locatores* du chantier et le personnel qui leur est attaché pourraient ainsi avoir réalisé eux-mêmes cet ensemble stylistiquement disparate qu'est la loi de Pouzzoles.

2.4.2 Des modèles-types de *leges* ?

Nous avons fait l'hypothèse de l'existence de *leges* reprises (et adaptées) d'un chantier à l'autre. En aurions-nous des traces, même minces, dans les sources ?

Dans la construction privée, les *leges* catoniennes en offrent une première attestation²⁸⁴ : le censeur de 184 propose aux propriétaires fonciers des modèles-types, applicables à n'importe quelle construction et adaptables en fonction des besoins du domaine. Il donne ainsi d'abord un canevas pour les villas construites en petit appareil (ce qui semble être la règle générale)²⁸⁵ :

²⁸²Voir 2.2.3. Décrire les travaux : une flagrante absence d'unité, p. 213.

²⁸³Les deux formes sont utilisées de manière concurrentes d'après le *TLL* où, cela dit, leur contemporanéité est en grande partie attestée par cette inscription dans un raisonnement qui s'avère donc circulaire.

²⁸⁴Ces textes sont intégralement cités en annexes : 1. La *lex operis* chez Caton, p. 789.

²⁸⁵CATON, *Agr.*, xvii (15), 1.

Villam aedificandam si locabis nouam ab solo, faber haec faciat oportet : [...]

Si tu fais construire par *locatio* une nouvelle villa du sol au plafond, voici ce qu'il faut que fasse le *faber* : [...]

puis en propose l'adaptation pour une villa construite en briques crues²⁸⁶ :

Villa <...> : [...] Cetera lex uti uilla ex calce caementis.

Villa... : [...] Le reste du cahier des charges est identique à celui d'une villa construite en chaux et moellons.

Caton cherche clairement ici à faciliter la tâche des propriétaires fonciers, ses lecteurs, en leur offrant des modèles prêts et facilement adaptables. Il ne le fait d'ailleurs pas seulement pour les bâtiments principaux mais aussi pour les murs de clôture²⁸⁷ ou pour la réalisation de la chaux²⁸⁸ et, de manière plus détaillée encore, pour la récolte et la transformation des olives²⁸⁹. Cela suppose à la fois une grande précision, que l'on retrouve notamment dans les données chiffrées, et un certain degré de généralisation voire d'abstraction, qui passe par l'absence de références extérieures explicites (aucun nom propre, de personnage ou de lieu, n'est cité) mais aussi par la prise en compte de conditions variées²⁹⁰ :

Loco salubri bono domino haec quae supra pretia posita sunt ; [...] loco pestilenti, ubi aestate fieri non potest, bono domino pars quarta preti accedat.

Les prix donnés ci-dessus ont été établis pour un lieu salubre et un propriétaire honnête ; [...] pour un lieu pestilentiel, où il est impossible de travailler l'été, un propriétaire honnête devra ajouter un quart en plus.

Par ailleurs, la différence de traitement entre les *leges* liées à la construction et celles prévues pour la récolte des olives et la production de l'huile laisse à penser que l'auteur du *De Agricultura* a lui-même utilisé des sources différentes pour chacun de ces grands ensembles. Ainsi, pour la construction, le modèle est bien moins détaillé et les personnages contractants sont mentionnés via leur

²⁸⁶CATON, *Agr.*, XVII (14), 4-5.

²⁸⁷CATON, *Agr.*, XVIII (15).

²⁸⁸CATON, *Agr.*, XIX (16).

²⁸⁹CATON, *Agr.*, CLIII (144), 1-5 et CLIV (145), 1-3.

²⁹⁰CATON, *Agr.*, XVII (14), 5.

rôle dans l'affaire (la deuxième personne du singulier est rapidement abandonnée au profit de « *dominus* » ou de « *conductor* ») tandis que pour les olives la *lex* semble parfaitement complète et l'anonymat des contractants est rendu par l'utilisation du nom L. Manlius, personnage-type du requérant dans la littérature juridique républicaine. Le censeur semble donc reproduire des modèles différents qu'il a lui-même utilisés, ou en tout cas eus en main, et qui devaient circuler parmi le cercle des propriétaires fonciers qui investissaient alors massivement dans les villas rurales et, notamment, dans la production oléicole.

Un texte de Pline semble également attester à la fois de la conservation d'anciennes *leges* et de leur normalisation²⁹¹ :

Intrita quoque ea quo uetustior, eo melior. In antiquorum aedium legibus inuenitur, ne recentiore trima uteretur redemptor; ideo nullae tectoria eorum rimae foedauere.

Le mortier aussi est d'autant meilleur qu'il est ancien. Dans les *leges* des anciennes maisons²⁹², on trouve [une clause] interdisant au *redemptor* d'utiliser un mortier vieux de moins de trois ans ; c'est pourquoi aucune fissure n'a gâté leurs enduits.

Ce texte pose, pour sa bonne compréhension, plusieurs problèmes de vocabulaire²⁹³. Le contexte est relativement évident : l'adjectif « *antiquus* » place le contexte historique bien en amont du 1^{er} siècle ap. J.-C. soit, vraisemblablement, à l'époque républicaine ou, au plus tard, sous le Principat. Par contre, la valeur à accorder à *lex* est moins claire : il pourrait s'agir, comme le propose le traducteur de la CUF, d'une mesure votée par le peuple ayant une application générale, mais il nous semble plus cohérent avec le contexte d'y voir une référence au cahier des charges, la *lex operis*, de ces bâtiments. Cela rend mieux l'expression complète « *aedium legibus* » et l'utilisation du pluriel : plutôt que de penser à une série de mesures réglementant la construction²⁹⁴, il s'agirait des cahiers des charges de différents chantiers. Dans ce cas, ce texte attesterait

²⁹¹PLINE, LV, 176.

²⁹²Il pourrait aussi s'agir de temples.

²⁹³Nous nous sommes largement éloignée pour ce passage de la traduction proposée par la CUF, qui donne pour la phrase centrale : « Parmi les lois réglant autrefois la construction des édifices, l'on en trouve une interdisant à l'entrepreneur d'utiliser une chaux de moins de trois ans. ».

²⁹⁴Dont nous n'avons aucune trace à l'époque républicaine.

de la conservation de *leges*, qui pourraient être des exemples tirés d'un chantier mais aussi, comme chez Caton, des modèles-types à l'abstraction plus ou moins poussée, dont la mémoire a été conservée durant un temps que le naturaliste lui-même considère comme long (« *antiquorum aedium* »), suffisamment semble-t-il pour que l'usage d'exiger de la chaux vieille de plus de trois ans soit entre-temps tombé en désuétude²⁹⁵.

Il y a donc peu de doutes sur le fait que des *leges*, individuelles ou modèles-types, aient circulé et été utilisées par des propriétaires pour établir leur propre cahier des charges. Que Vitruve ne propose aucun de ces modèles, contrairement à Caton, et que ses conseils ne soient pas suffisamment précis, du moins sur le plan juridique, pour qu'un propriétaire puisse rédiger, seul, une *lex operis*, s'explique sûrement à la fois par la complexité croissante des réalisations à effectuer et, parallèlement, par l'émergence de professionnels qui aident les propriétaires dans cette rédaction, et en premier lieu les architectes²⁹⁶. À son époque – et à celle de Pline l'Ancien – ces modèles ne sont peut-être plus utilisés.

Les exemples jusqu'ici analysés appartiennent à la construction privée, mais la loi de Pouzzoles suppose l'existence de ce même type de documents pour la construction publique. Dans ce domaine, les traces sont plus minces mais une expression au moins est à interroger : celle de la *lex censoria*²⁹⁷. Nous n'entrerons pas dans le débat, non clos, sur la nature exacte de la *lex censoria*, entre tenants d'une portée générale de celle-ci et tenants d'une valeur uniquement contractuelle, ne valant donc que pour les parties signataires²⁹⁸. La question qui nous

²⁹⁵Vitruve (VII, 2, 1) préconise lui aussi d'utiliser de la chaux ancienne sans jamais préciser qu'il s'agit d'une norme – ce qui est un argument supplémentaire pour reconnaître dans ces « *antiquorum aedium leges* » des cahiers des charges. S'il faut comprendre qu'« *aedes* » renvoie à des temples et non à des maisons privées, dans ce cas la conservation de ces « *antiquorum aedium leges* » pourrait être passée via des archives de la cité voire, comme dans le cas de la loi de Pouzzoles, via l'inscription de certaines d'entre elles.

²⁹⁶Cela fait d'ailleurs partie de la stratégie d'auto-promotion de Vitruve.

²⁹⁷Sur cette question, voir pour la bibliographie récente : CANCELLI 1960b, p. 68-71, dont le propos est de prouver que les censeurs ont un pouvoir de *juris dictio* comparable à celui des préteurs et des consuls ; TRISCIUOGGIO 1998, p. 173-177 et son commentaire dans FIORI 1998, p. 196 (il s'agit cette fois de montrer que le *redemptor* n'a quasiment aucune marge de manœuvre dans la négociation) ; DU PLESSIS 2006, p. 83 ; CIFANI 2008, p. 332.

²⁹⁸Pour un résumé du débat, voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 177-178 ; et, appliqué à la construction privée, DU PLESSIS 2006, p. 83.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

intéresse ici, et qui rejoint en partie ce débat, est de savoir quel est le degré d'abstraction de ces *leges censoriae* : sont-elles, à l'image de ce que fait Verrès, des cahiers des charges établis par les censeurs pour la gestion (construction et entretien) de chaque édifice dont ils ont la charge ? ou plutôt, sur le modèle de l'édit du préteur²⁹⁹, s'agit-il d'un document général s'appliquant à l'ensemble des constructions et ensuite aménagé aux cas particuliers ?

L'étude de la *causa Iuniana* apporte des éléments de réponse. Cicéron cite en effet d'abord le texte général de la *lex operis*³⁰⁰ :

Operae pretium est legem ipsam cognoscere. [...] Recita. LEX OPERIS FACIENDO. QVAE PVPILLI IUNI [...]

Il vaut la peine de connaître les termes mêmes du cahier des charges de l'entreprise. [...] Qu'on donne lecture. CAHIER DES CHARGES DE L'OUVRAGE. CE QUE, AU PUPILLE JUNIUS [...].

Puis il se concentre sur les passages dûs à Verrès, introduits ainsi dans la *lex* :

C. VERRIS PRAETOR VRBANVS ADDIDIT [...]

C. VERRÈS, PRÉTEUR URBAIN, A AJOUTÉ [...]

Pour constituer le cahier des charges utilisé lors de la *locatio* du redressement des colonnes, Verrès a donc repris l'ancienne *lex*, celle des *sarta tecta* du temple, avant d'y ajouter ses propres exigences liées au contexte particulier des travaux à faire. En effet, le premier ajout cité par Cicéron est le suivant :

QVI DE L. MARCIO M. PERPENNA CENSORIBVS REDEMERT SOCIVM NE ADMITTITO NEVE PARTEM DATO NEVE REDIMITO.

QUE CELUI À QUI LES CENSEURS L. MARCIUS ET M. PERPENNA AURONT AFFERMÉ [LES TRAVAUX], N'ADMETTE PAS D'ASSOCIÉ, NE DONNE PAS OU N'AFFERME PAS UNE PARTIE DES TRAVAUX.

Cette première clause introduite par Verrès, dont le but est d'exclure Junius des travaux, fait référence à la *lex* établie par les censeurs de 86, qu'il faut donc considérer comme les rédacteurs du tout premier cahier des charges, ce-

²⁹⁹Sur le rapprochement avec l'édit du préteur, voir notamment CANCELLI 1960b, p. 70-71.

³⁰⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143. Mêmes références pour les citations suivantes.

lui qui fait référence pour tous les travaux ensuite entrepris sur le temple. La pratique de prendre et modifier des cahiers des charges précédemment établis est d'ailleurs reconnue par Cicéron lui-même comme absolument habituelle :

Corriguntur leges censoriae! Quid enim? uideo in multis ueteribus legibus, CN. DOMITIVS L. METTELVS CENSORES ADDIDERVNT [...], L. CASSIVS CN. SERVILIVS CENSORES ADDIDERVNT [...] : uult aliquid eius modi C. Verres.

Voilà que l'on apporte des corrections aux cahiers des charges établis par les censeurs! Pourquoi pas? Je vois dans beaucoup de cahiers des charges anciens : CN. DOMITIUS ET L. METELLUS, CENSEURS, ONT AJOUTÉ [...], L. CASSIUS ET CN. SERVILIUS, CENSEURS, ONT AJOUTÉ [...] Verrès veut sans doute faire quelque addition du même genre.

On notera l'expression employée par Cicéron pour décrire ces cahiers des charges repris et adaptés : « *leges censoriae* ». Ce sont d'ailleurs des documents archivés et accessibles, puisque Cicéron cite ici deux de ces « *ueteres leges* » qui ont, comme la *lex operis* du temple des Castors, subi des modifications de la part de censeurs postérieurs³⁰¹.

Dans sa forme même, le cahier des charges utilisé par Verrès lors de la seconde *locatio* de la *causa Iuniana* est donc, explicitement, le résultat de l'addition de clauses nouvelles à au moins une ancienne *lex*, le tout ayant été rédigé entre 86 et 74. D'ailleurs les différentes périodes de rédaction et d'ajouts de cette *lex* semblent mêlées sans respecter l'ordre chronologique, faisant du document final un mélange où il est difficile de reconnaître les différentes strates. Le tout début renvoie par exemple explicitement au pupille Junius, qui n'a reçu les travaux qu'après le décès de son père survenu entre 80 et 75. Ainsi, la *lex* en question semble être un document intimement lié au contexte non seulement des *sarta tecta* du temple des Castors, mais même de l'ensemble de l'historique de son entretien, reprenant les décisions appliquées à plusieurs *locationes* de suite.

³⁰¹Pline cite une *lex censoria*, d'époque républicaine, dans des conditions tout à fait similaires (PLINE, *Nat. Hist.*, XXXIII, 21, 78) : il s'agit la *lex* de la mine d'or de Victimulae dans le territoire de Verceil qui interdit à son exploitant d'employer plus de 5000 hommes en même temps. C'est donc un document lié à une situation précise – la mine d'or est spécifiquement nommée – et pourtant conservé pendant au moins un siècle, ce qui permet à Pline de la citer comme exemple des dangers que représente la main d'œuvre dans les mines. Sur ce point, voir 1.3.4.2. *La construction comme punition*, p. 581.

Son degré d'abstraction est sûrement limité et l'expression *lex censoria*, dans ce cas au moins, ne renvoie pas à un document ayant une portée générale mais bien à un contrat qui s'applique aux deux parties contractantes, nommément citées dans le texte.

Cela n'exclut cependant pas une certaine normalisation de ces *leges* et des reprises d'un cahier des charges à l'autre. En effet, l'utilisation de documents antérieurs à la cause en cours ne s'arrête pas là. Dans les ajouts effectués par Verrès, Cicéron cite plusieurs clauses qui, d'après lui, n'ont aucun rapport avec les travaux à effectuer et, en premier lieu, toutes celles qui s'appliquent aux matériaux de construction³⁰². Si l'on en croit l'orateur, puisque les travaux se contentent de déplacer et replacer des éléments architecturaux existants, aucun matériau n'est à ajouter ou à enlever. Cette partie du cahier des charges semble donc caduque et inutile. L'aberration est plus flagrante encore dans la *cautio damni infecti* liée à ces travaux : elle demande à Habonius de se donner caution à lui-même³⁰³. Au-delà de l'incompétence du prêteur, qui reste à prouver, on pourrait se demander pourquoi Verrès a inséré ces clauses inutiles. Cicéron en propose lui-même une explication³⁰⁴ :

At ut uideatur tamen res agi et non eripi pupillo [...]

Mais, comme il fallait faire croire qu'on n'avait pas tout simplement enlevé le travail au pupille, mais que ce travail s'exécutait [...]

Verrès semble tout simplement s'être conformé à la pratique habituelle, qui inclut ce genre de clauses, et les avoir donc reprises depuis d'autres cahiers des charges. Derrière la volonté cicéronienne de décrédibiliser le prêteur, on décèle donc une autre pratique : celle de reprendre des clauses-types, habituelles, pour les insérer dans un cahier des charges, même quand celles-ci ne s'appliquent que mal aux travaux à effectuer. Cela témoigne donc d'une certaine normalisation de ces documents, avec des passages obligés qui ne « collent » pas toujours au cas particulier traité mais qui peuvent tout de même, par paresse ou par

³⁰²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146 et LVI, 148.

³⁰³CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146. Pour une explication détaillée de cette question, voir [2.4.2.3 Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place?](#) et [A.2. Acteurs de la causa Iuniana](#) p. 776.

³⁰⁴Toujours le même passage, qu'introduit cette phrase : CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

volonté d'exhaustivité, apparaît dans la *lex*. On est ici très proche de ce qui a été reconnu dans la loi de Pouzzoles : la reprise d'éléments d'une *lex* à l'autre, à peine adaptés (dans la loi de Pouzzoles, cela se reconnaît dans l'absence d'unité stylistique ; dans la *lex* rédigée par Verrès, dans l'inutilité de certaines clauses).

Quant à la valeur à donner non seulement au cahier des charges général, mais également aux ajouts de Verrès, entre application à un contexte précis – et complexe – et conformité à une norme qui n'y est pas toujours adaptée, le début du passage en montre toute l'ambiguïté. Une incise compare en effet les agissements du préteur dans la rédaction de cette *lex* avec un édit sur l'hérédité où, d'après Cicéron, il a également fait preuve d'innovations iniques³⁰⁵ :

Operae pretium est legem ipsam cognoscere; dicetis eundem conscripsisse qui illud edictum de hereditate.

Il vaut la peine de connaître les termes même du cahier des charges de l'entreprise. Vous allez dire que c'est bien l'auteur de l'édit sur l'hérédité qui l'a rédigé.

La valeur de *lex* du cahier des charges en fait donc un document comparable à un édit et, de fait, le rapprochement entre la *lex censoria* et l'édit du préteur³⁰⁶ est à la fois éclairant quant à la valeur de chacun de ces documents, et trompeur dans la mesure où il fait oublier qu'une *lex operis* reste appliquée à un cas particulier, bien qu'elle puisse ensuite servir de modèle à d'autres cahiers des charges, en entier ou, plus sûrement, par citation de certaines clauses jugées habituelles. La tension entre normalisation du droit de la construction et nécessaire adaptation à chaque chantier particulier est donc particulièrement palpable sur ce sujet.

Cette possibilité de reprise d'un document à l'autre suppose par ailleurs un système d'enregistrement efficace, qui permet également à Cicéron de citer des documents anciens qui ont valeur de norme.

2.4.3 L'enregistrement de la *lex operis*

L'existence même de la loi de Pouzzoles, en tant qu'inscription parvenue jusqu'à nous, témoigne de l'enregistrement par écrit de la *lex operis*. Cet en-

³⁰⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143.

³⁰⁶Proposé notamment par CANCELLI 1960b, p. 70-71.

registrement a sûrement été multiple : H. Dessales propose de restituer, avant la copie sur pierre d'époque impériale, au moins une copie peinte sur bois ou directement sur le monument et plusieurs consignations sur tablettes pour enregistrement dans les registres de la colonie et dans ceux de l'entrepreneur³⁰⁷. Le magistrat *locator* devait lui aussi consigner une copie dans ses registres, à l'image de Verrès pour les travaux du temple des Castors qui reproche à Cicéron de ne pouvoir accepter les travaux d'Habonius car l'orateur a fait mettre ses registres sous séquestre³⁰⁸. Il s'agit bien ici des registres personnels du préteur puisqu'on y trouve également ses remises de dettes et la répartition du butin entre les différents acteurs de l'escroquerie³⁰⁹.

Pour revenir à la loi de Pouzzoles, une ligne, particulièrement intrigante, pose la question de l'enregistrement de la *lex*. En effet, après la triple datation mais avant le début de la *lex*, apparaît cette étrange formule (c. 1, l. 4) :

Operum lex II.

Second cahier des charges.

L'hypothèse d'H. Dessales³¹⁰ selon laquelle il s'agirait d'une notification administrative, une sorte de numéro d'enregistrement, datée du moment de sa réinscription impériale, est séduisante mais se heurte à deux limites. La première, c'est que l'autre inscription qui constituerait le dossier épigraphique impérial (ou partie de ce dossier), ne comporte aucune mention de ce type³¹¹. La seconde tient dans la place de cette mention, à la quatrième ligne soit après la datation de la *lex* : il faut sans doute en conclure que la mention est attachée à la rédaction de la *lex*, en 105. Il n'en demeure pas moins que celle-ci place la *lex* dans une série, dont il est séduisant de penser qu'il s'agit d'un numéro d'archives (la notification de l'année juste avant s'accorde bien avec cette hypothèse), même s'il est difficile d'imaginer le critère de cette série en l'absence de connaissances précises sur le système de classement des archives publiques à cette époque.

Une autre explication possible peut être proposée à partir d'un rapprochement avec la *causa Iuniana* : deux tranches de travaux s'y succèdent, une

³⁰⁷DESSALES 2016, p. 392 et n. 71.

³⁰⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 149.

³⁰⁹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 150.

³¹⁰DESSALES 2016, p. 382.

³¹¹CIL 01, 00577 = CIL 10, 1793.

première touchant l'ensemble du temple des Castors et une seconde, après l'*improbatio* de Verrès, pour le redressement de quelques colonnes. Les deux tranches de travaux sont liées et le second cahier des charges en porte la trace puisqu'il fait au moins deux références aux travaux précédents, une première dans le tout début de la *lex* (« *Quae Pupilli Juni [...] C. Verres praetor urbanus addidit.*³¹² »), une seconde dans la rubrique exigeant la mise en place d'une *cautio damni infecti* (« *ueterem redemptore*³¹³ »). Il n'est pas impossible que la présentation de la loi de Pouzzoles comme une « *lex secunda* » soit le résultat d'un processus comparable dont nous aurions perdu la trace : on peut par exemple imaginer que l'ensemble du sanctuaire, notamment sa partie principale de l'autre côté de la route, ait été touché à ce moment-là par des travaux de restauration ou de modernisation ayant fait l'objet d'une première *locatio* et qu'une intervention plus ponctuelle, peut-être parce que située de l'autre côté de la rue sur le *campus*, ait fait quant à elle l'objet d'une autre (et donc seconde) *locatio*.

Dans tous les cas, la conservation de la loi de Pouzzoles, faisant pourtant référence à des travaux de faible envergure, est un mystère, d'autant que l'enregistrement par écrit des *leges operis* ne semble pas une obligation. Certes, c'est sûrement une pratique courante, notamment dans l'administration publique et à la fin de la République³¹⁴, et les discours cicéroniens en donnent de bons exemples. Mais P. Du Plessis a bien montré que la *locatio* ne contient aucune obligation du passage à l'écrit³¹⁵. D'ailleurs, dans la construction privée, la pratique est en réalité peu attestée : le même Cicéron ne fait jamais référence dans sa correspondance à un contrat écrit, même quand ses chantiers ou ceux de son frère posent problème. La seule référence explicite à un contrat est orale : lorsque Cicéron visite les propriétés de son frère à Arpinum, il rencontre le *uilicus* de Quintus, Nicéphore, qui lui rappelle oralement l'accord conclu – sûrement également oralement – avec son maître et désormais rompu³¹⁶.

³¹²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143.

³¹³CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

³¹⁴AUBERT 2003a.

³¹⁵DU PLESSIS 2006, p. 79.

³¹⁶CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 5. Passage cité en 3.2.1. *La probatio, un processus au long cours ?*, p. 266.

Ce parcours dans le processus de la *locatio* a permis de dégager un double mouvement : à la fois une normalisation des procédures – et, notamment, des contrats de construction – qui permet l’existence de modèles-types (à la Caton) et la reprise de clauses d’une *lex* à l’autre (à la Verrès), mais également la permanence de la prise en compte des particularités de chaque chantier, qui est peut-être le frein principal à la définition d’un droit de la construction aux normes fixes et parfaitement adaptées à la construction. Une autre conclusion est apparue : dans ce processus de normalisation progressive – et toujours incomplète – le passage du droit à la pratique ne semble pas toujours bien respecté. L’absence de réel recours, dans la construction privée comme publique, contre les travaux qui traînent en longueur est par exemple une caractéristique récurrente des chantiers républicains, voire augustéens. Les questions de paiement pour travaux effectués à la fin ou en cours de chantier semblent également recevoir des réponses encore assez floues et sont l’objet de conflits réglés au cas par cas.

Une solution existe pourtant pour prévenir ces conflits : une procédure de vérification vient officiellement (et juridiquement) clore le chantier et anticiper les conflits futurs, la *probatio*. C’est sur elle qu’il faut désormais se pencher.

3 LA *PROBATIO*, UNE PROCÉDURE PROPRE À LA CONSTRUCTION

À la *locatio*, qui ouvre le chantier de construction, répond la *probatio* qui, en déliant le *redemptor* de ses responsabilités et en engageant tout ou partie du paiement, marque la fin juridique du chantier. Cette procédure est identifiée tard dans l’histoire du droit romain, en 1905, par le juriste allemand R. Samter qui la pense d’emblée comme spécifique à la construction³¹⁷. Elle a depuis fait l’objet d’une historiographie spécifique et en partie indépendante des pléthoriques recherches sur la *locatio*³¹⁸, avec une attention spéciale portée à la question du transfert du risque³¹⁹.

³¹⁷SAMTER 1905.

³¹⁸CANNATA 1969, J. A. C. THOMAS 1971, S. D. MARTIN 1986a puis S. D. MARTIN 1989, p. 103-113 et BUCHWITZ 2009 ; RAINER 1992 s’y intéresse longuement dans un article plus généralement dédié à la *locatio* dans la construction.

³¹⁹Voir récemment les articles de S. D. MARTIN 1986b, DU PLESSIS 2004 et DU PLESSIS 2006.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

La *probatio* n'est cependant pas une procédure systématique : la *stipulatio* ne semble prévoir aucune vérification des travaux et il est difficile de déterminer si toutes les *locationes* doivent être validées par une *probatio* finale. Sur ce point plus que d'autres, il faut sûrement distinguer la pratique publique des habitudes privées.

3.1 La *probatio*, une procédure de la construction publique comme privée ?

Si l'on en croit le témoignage livien, et à condition que celui-ci ne plaque pas des pratiques ultérieures sur ces temps anciens, la *probatio* apparaît dans la construction publique en même temps que la *locatio*, dès le v^e siècle av. J.-C.³²⁰ L'historien associe ensuite régulièrement l'une et l'autre procédures lorsqu'il décrit des travaux publics, à l'exception des notices sur les temples qui suivent les étapes religieuses de la construction³²¹. Les témoignages directs, épigraphiques, remontent quant à eux au moins au III^e siècle, où la formule « *locauerunt idem(que) probauerunt* » semble d'ores et déjà figée³²². La fréquence de cette formule est telle que Cicéron l'utilise à la fin de la République comme exemple grammatical canonique³²³ :

et in templis IDEM PROBAUIT; at « isdem » erat uerius, nec tamen « eisdem » ut opimius; male sonabat « isdem »; im-petratum est a consuetudine ut peccare suauitatis causa liceret.

[on lit] dans les temples *IDEM PROB-AVIT*; mais *isdem* aurait été plus correct, au contraire d'*eisdem* qui est redondant; *isdem* sonnait mal; l'usage a obtenu qu'on fit une faute pour l'agrément de l'oreille.

Dans le domaine privé, aucune *probatio* n'est formellement attestée avant l'époque de Labéon³²⁴, sauf par une inscription apulienne mal datée qui reprend

³²⁰TITE LIVE, IV, 22, 7 à propos des travaux des censeurs de 435.

³²¹Voir ZIOLKOWSKI 1992 ainsi que nos tableaux C.1. Liste des *vocatores*, C.2. Liste des *locatores* et C.3. Liste des *dédicants*, p. 809-811.

³²²Voir par exemple les inscriptions : CIL 06, 00007 = CIL 01, 00800 = ILS 03836 = ILLRP 00039 = AE 1987, 00053; CIL 01, 02537 = ILLRP 00466 = AE 1922, 00086 INS.0187; CIL 06, 01330 = CIL 06, 31600 = CIL 01, 00024 = ILLRP 01287 = AE 1962, 00159A. Voir BISCARDI 1960, p. 433-434 pour une recension des inscriptions sur la *probatio*; les découvertes récentes ne remettent pas en cause les datations les plus hautes attestées.

³²³CICÉRON, *Or.*, XLVII, 157. Traduction de la CUF modifiée.

³²⁴DIG., 19.02.62 et 19.02.60.03.

mot à mot les formules de la construction publique³²⁵. Comme dans la construction publique, elle semble cependant apparaître dans les sources en même temps que la *locatio* : le plus ancien fragment du *Digeste* sur la *locatio*, extrait d'Alfenus reprenant sans doute la pensée de Servius, fait sûrement allusion, dans le besoin de mesurer les travaux, à une *probatio*³²⁶. Par ailleurs les allusions à des pratiques de vérifications de travaux, dont on ne sait si elles ont valeur de procédures juridiques, sont suffisamment fréquentes pour supposer l'existence d'une *probatio* privée dès la période républicaine³²⁷.

3.1.1 « *Probatio futura est tua, qui locas* » : de l'ouverture à la fermeture des chantiers publics

Inscriptions comme textes juridiques témoignent de l'association quasi systématique de la *probatio* à la *locatio* dans les chantiers publics ; ainsi de cette inscription républicaine célébrant la construction des remparts de Fondi dans la première moitié du 1^{er} siècle av. J.-C.³²⁸ :

<p><i>C(aius) Valerius C(ai) f(ilius) Triarius, / M(arcus) Runtius L(uci) f(ilius) Messia(nus) iter(um), / C(aius) Afiedius C(ai) f(ilius) Sexsti(anus) aed(iles) / ex s(enatus) c(onsulto) f(aciendum) locauerunt, / M(arcus) Runtius L(uci) f(ilius) Messianus, / C(aius) Afiedius C(ai) f(ilius) Sexstianus / probauerunt.</i></p>	<p>Caius Valerius Triarius, fils de Caius, Marcus Runtius Messianus, fils de Lucius, pour la deuxième fois, et Caius Afiedius Sexstianus, fils de Caius, édiles, ont fait la <i>locatio</i> de la construction. Marcus Runtius Messianus, fils de Lucius et Caius Afiedus Sexstianus, fils de Caius, ont fait la <i>probatio</i>.</p>
---	---

La formule est même suffisamment canonique pour être abrégée en « *(f.) l. i. p.* », comme dans cette inscription de Cereatae Marianaë datée de la seconde moitié du 1^{er} siècle av. J.-C.³²⁹ :

<p><i>C(aius) Viscius M(arci) f(ilius) / M(arcus) Curius C(ai) f(ilius)</i></p>	<p>Caius Viscius, fils de Marcus, et Marcus Curius, fils de Caius, duumvirs, ont fait</p>
---	---

³²⁵CIL 09, 01927 = CIL 01, 01739 = ILS 08073.

³²⁶DIG., 19.02.30.03. Sur ce texte, voir la note 3.3.1 *Probatio et paiement*, p. 279.

³²⁷D'après S. D. MARTIN 1989, p. 103, les *leges* catoniennes sur la récolte et la transformation des olives impliquent une *probatio* : CATON, *Agr.*, XVII (14), 1-5 puis XVIII (15) et XIX (16), voir Annexe 1, p. 789. Les indices nous semblent trop minces pour pouvoir la suivre.

³²⁸CIL 10, 06242 = CIL 01, 01560 = ILS 05325 = ILLRP 00604.

³²⁹CIL 01, 02537 = ILLRP 00466 = AE 1922, 00086.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

IIuir(i) / uiam lapide ster(nendam) / p(edes) CDXIII ex d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica) / pr(etio) |(denariorum) v a(ssium) IIIf(aciendum) I(ocauerunt) i(demque) p(robauerunt). la *locatio* du pavement de la voie sur 414 pieds sur décision des décurions, sur l'argent public pour le prix de 5 deniers 3 as et, eux-mêmes, ils en ont fait la *probatio*.

De fait, les inscriptions dédicatoires célébrant la *probatio* sont extrêmement fréquentes, bien plus même que celles où est citée la *locatio* : dans notre corpus, nous avons relevé 47 mentions de *probationes* contre 10 *locationes*³³⁰. La plupart du temps, ce n'est d'ailleurs pas avec *locare* qu'est associé *probare*, mais avec *curare* : nous relevons 28 occurrences de *curare+probare* contre 6 *locare+probare* et 3 *dare+probare*. La formule connaît donc également une forme abrégée qui permet de passer de³³¹ :

M(arcus) M[a]tlius M(arci) f(ilius), L(ucius) Turpilius L(uci) f(ilius) duumvires de senatus / sente[n]tia aedem faciendam coeraverunt eisdemque probavere. Marcus Matlius, fils de Marcus, et Lucius Turpilius, fils de Lucius, duumvirs, sur décision du sénat, se sont occupés de la construction du temple et, eux-mêmes, en ont fait la *probatio*.

à³³² :

M(arcus) Herennius M(arci) f(ilius) Gallus, / Q(uintus) Vesperius Q(uinti) f(ilius) duovir(i) / quinq(uennales), / d(e) d(ecurionum) s(ententia) f(aciendum) c(uraverunt) eisdemq(ue) prob(averunt). / Arcitectus Hospes Appiai ser(vus). Marcus Herennius Gallus, fils de Marcus, et Quintus Vesperius, fils de Quintus, duumvirs quinquennaux, sur décret des décurions, se sont occupés de la construction et, eux-mêmes, en ont fait la *probatio*. Architecte : Hospes esclave d'Appia.

³³⁰ Sur l'importance de la *probatio* dans la construction publique, toutes périodes confondues, voir BUCHWITZ 2009, p. 377.

³³¹ CIL 10, 06517 = CIL 01, 01511 = ILS 05396 = ILLRP 00300 = AE 2004, 00388 ; inscription située au-dessus de la porte du temple d'Hercule, sur l'acropole antique de Cora, datée avant la guerre sociale, sûrement autour de 100 av. J.-C. Voir COARELLI 1982, p. 264 pour un commentaire historique.

³³² CIL 10, 04587 = CIL 01, 01576 = ILLRP, 00559 = IATREBULA, 00054 = DONDERER 1996, A118 ; inscription de Caiatia datée du deuxième quart du 1^{er} siècle av. J.-C. célébrant la construction d'un bâtiment public inconnu. La formule est plus souvent abrégée en « *coer.* ». Sur l'architecte, voir la notice prosopographique n° 1.15.

II. UNE PENSÉE JURIDIQUE DU CHANTIER

Cette prépondérance marquée d'une formule sur l'autre incite à restituer de préférence, pour les textes lacunaires, *curare+probare* plutôt que *locare+probare*. Nous ne suivons donc pas les éditeurs de l'inscription suivante venant de Terracine et datée du I^{er} siècle, qui ont tous choisi, depuis Mommsen (texte du CIL I) de restituer « *[faciundum locai]t* » et proposons le texte suivant, avec le même nombre de lettres³³³ :

*Ser(gius) Sulpic]ius Ser(gi) f(ilius) Galba
co(n)s(ul) pauimentum / [faciundum
curai]t eisdemque probauit.*

Sergius Sulpicius Galba, fils de Sergius, consul, s'est occupée de la réalisation du pavement et, lui-même, il en a fait la *probatio*.

Cela dit, l'association entre *locatio* et *probatio* est suffisamment forte pour que, lorsque Cicéron commente la *locatio* du temple des Castors par Verrès, il ait cette phrase³³⁴ :

*Locatur opus id quod ex mea pecunia reficiatur; ego me refecturum dico; **probatio futura est tua, qui locas**; praedibus et praediis populo cautum est; et, si non putas cautum, scilicet tu, praetor, in mea bona quos uoles immittes, me ad meas fortunas defendendas accedere non sines.*

Ce qui est soumis à la *locatio*, ce sont des travaux de réfection sur mes fonds; moi, je déclare que je ferai ces travaux; c'est à toi de faire la *probatio*, toi qui procèdes à la *locatio*; mes garants et garanties offrent au peuple des sûretés suffisantes; et, si tu ne les pensais pas suffisantes, sans doute toi, le préteur, tu peux lancer contre mes biens ceux que tu veux, tu peux m'empêcher de me présenter pour défendre mes propres biens.

L'idée qu'un magistrat qui procède à la *locatio* d'un chantier soit attendu comme son *probator* est en grande partie démentie par les faits³³⁵. Le plus inté-

³³³CIL 10, 06223 = CIL 01, 00694 = ILLRP 00338. Inscription sur un pavement en mosaïque trouvé en 1842 dans les jardins du couvent de San Francesco à Terracine (sûrement lié au sanctuaire de Jupiter Anxur), aujourd'hui perdu. Deux Sulpicii Galcae ont exercé le consulat : en 144 et en 108 av. J.-C., date qu'il faut sûrement préférer pour des raisons stylistiques. Voir COARELLI 1982, p. 123.

³³⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 142.

³³⁵De même que le magistrat qui fait la *locatio* d'un temple n'est que rarement celui qui le dédie : voir le tableau C.3. *Liste des dédicants*, p. 811.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

ressant ici tient dans l'argumentation de Cicéron : la *probatio*, premier élément cité par l'orateur, offre au prêteur une sécurité suffisante pour qu'il puisse se permettre – c'est le sous-entendu du texte – de choisir un *redemptor* un peu fragile. C'est sur elle, complétée par les garants et garanties qui financeraient tout manquement matériel, que peut s'appuyer le magistrat pour s'assurer une grande tranquillité dans le lancement – puis le suivi – du chantier. Son importance est de fait cruciale.

La loi de Pouzzoles le confirme. Une grande partie de la troisième colonne (6 lignes sur 18) est consacrée à la description détaillée de la procédure : alors que les travaux sont placés sous la responsabilité des duumvirs (« *duumvirum arbitrato* »), la *probatio* suit un parcours plus lourd impliquant l'ensemble du conseil de la cité³³⁶ :

Hoc opus omne facito arbitrato duouir(um) / et duouiralium, qui in consilio esse / solent Puteoleis, dum ni minus uiginti / adsient, cum ea res consuletur. Quod / eorum uiginti iurati probauerint, probum / esto; quod ieis inprobarint, inprobum esto.

Qu'il fasse tous ces travaux selon la décision des duumvirs et des anciens duumvirs qui siègent d'ordinaire au conseil de Puteoli, à condition qu'ils ne soient pas moins de vingt présents au moment où cette affaire sera débattue. Ce que vingt d'entre eux approuveraient sous serment, que ce soit approuvé ; ce qu'ils n'approuveraient pas, que ce ne soit pas approuvé.

Une procédure complexe doit sûrement être restituée où les duumvirs, qui ont suivi le chantier, font un rapport devant le conseil avant que la *probatio* soit soumise au vote en présence d'au moins vingt d'entre eux³³⁷ – une majorité³³⁸ ?

Ces deux premiers exemples montrent que la *probatio* s'applique, à Rome comme dans l'Italie municipale, à des chantiers fort divers : les *sarta tecta* d'un temple de la capitale, une intervention ponctuelle sur un sanctuaire colonial. Elle est attestée également pour la construction de monuments *ex nihilo*, pour

³³⁶C. 3, l. 7-12

³³⁷DU PLESSIS 2004, p. 294-295.

³³⁸Les lois municipales sévériennes prévoient la présence de moitié du conseil pour valider des procédures de construction et de démolition ; voir par exemple chapitre 62, rubrique « *Ne quis aedificia, quae restitutus non erit, destruat* » ; CRAWFORD et GONZÁLEZ 1986, p. 190 pour le texte de la *lex Irmitana* et une traduction anglaise.

des chantiers ponctuels comme linéaires³³⁹. Elle semble de fait la conclusion logique de tous travaux publics. Est-elle pour autant systématique³⁴⁰? Dans la construction publique, il faut sans doute le supposer : le suivi des travaux étant lourdement compliqué par la rotation des magistrats, une procédure finale est la seule solution permettant à l'État de s'assurer que les travaux qu'il soumissionne sont correctement réalisés.

Elle peut, à rebours, s'avérer dangereuse pour le *redemptor* dès lors qu'elle n'est pas assurée par un vote au conseil, comme c'est le cas à Pouzzoles en 105, mais est à la discrétion d'un unique magistrat, comme semble-t-il à Rome. Dans un cas comme dans l'autre, le rapport de forces est très inégal, au point que S.D. Martin en fait un point discriminant essentiel de la *probatio* publique et de la *probatio* privée, cette dernière impliquant deux particuliers au niveau social parfois fort différent mais bénéficiant chacun d'une *actio, ex conductione* ou *ex locatione*³⁴¹. Ce rapport de force est plus déséquilibré encore lorsque ce ne sont pas des censeurs ou des édiles, mais des consuls ou des préteurs qui sont chargés d'une *probatio*³⁴² : les pouvoirs d'un magistrat à *imperium* envers les privés sont sans commune mesure avec ceux d'un magistrat *sine imperio*. À l'époque de Verrès, au moins un autre préteur, M. Fonteius, est accusé d'avoir abusé de son pouvoir dans la *probatio* de travaux. Cicéron présente ainsi l'affaire³⁴³ :

Obiectum est etiam quaestum M. Fonteium ex uiarum munitione fecisse, ut aut ne cogeret munire, aut id quod munitionum esset ne improbaret. Si et coacti sunt munire omnes et multorum opera improbata sunt, certe utrumque falsum est, et ob uacationem pretium da-

Autre grief : M. Fonteius aurait tiré bénéfice de la réfection des routes, soit en n'exigeant pas ces travaux, soit en ne refusant pas des malfaçons. Or, si tous ont été contraints de participer aux travaux et si maintes fois l'ouvrage a été refusé, sans nul doute il est également

³³⁹Constructions *ex nihilo* à Rome et dans le Latium d'ouvrages ponctuels ou linéaires : TITE LIVE, IV, 22, 7; CIL 10, 06506 = CIL 01, 01507 = AE 2004, 00388; CIL 01, 03116 = HARUSP 00024 = AE 1973, 00174 = AE 1992, 00272; CIL 01, 03338 = AE 1983, 00401; restauration de routes : CICÉRON, *Font.*, VIII, 17-19 ou *via Caecilia*, voir 801; entretien des aqueducs de Rome : FRONTIN, *Aqu.*, xcvi, 1.

³⁴⁰Pour une réponse positive, dans les domaines public comme privé, voir S. D. MARTIN 1986a, p. 335-336.

³⁴¹S. D. MARTIN 1986b, p. 324.

³⁴²DU PLESSIS 2004, p. 296. Voir 2.2.4.3. *L'imperium sur les chantiers de construction*, p. 104.

³⁴³CICÉRON, *Font.*, VIII, 17. Traduction de la CUF modifiée.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

tum, cum immunis nemo fuerit, et ob probationem, cum multa improbata sint.

faux qu'on ait obtenu à prix d'argent des dispenses, puisque personne n'a été exempté, et des approbations, puisque souvent des travaux ont été refusés.

Les manœuvres de Fonteius sont l'exact inverse de celles de Verrès³⁴⁴ : plutôt que d'exiger des entrepreneurs plus que ce que le cahier des charges ne requiert, il semble avoir laissé passer des travaux qui auraient dû faire l'objet d'une *improbatio*, voire abandonné toute vérification, en échange de pots de vin. Là encore, la *probatio* étant à la discrétion du magistrat, il peut jouer de son arbitraire et profiter de cette relation de profonde inégalité. Qu'il s'agisse de Verrès ou de Fonteius, les *redemptores* floués semblent démunis pour se défendre contre leur large pouvoir. Dans un cas comme dans l'autre c'est parce qu'un procès est intenté contre les prêteurs, dont l'objet principal n'a rien à voir avec la construction, que les manœuvres peuvent être dénoncées et encore ne servent-elles que comme preuves supplémentaires de la malhonnêteté des magistrats.

De fait, plus généralement, si la *probatio* est si importante pour le *redemptor*, c'est que tant qu'elle n'a pas eu lieu le chantier reste ouvert. Habonius, à la fin de l'histoire du temple des Castors, s'en plaint et en fait même grief à Cicéron³⁴⁵. Cette absence de *probatio* entraîne en effet deux dangereuses conséquences : d'abord un probable retard de paiement³⁴⁶, ensuite une prolongation de la responsabilité pour tout risque qui pourrait endommager l'ouvrage³⁴⁷. Du point de vue du maître d'ouvrage cependant, l'absence de *probatio* retarde la jouissance du bien ce qui, dans la construction privée, peut s'avérer financièrement difficile à soutenir. Or l'exigence systématique d'une *probatio* privée n'est pas du tout assurée.

³⁴⁴C'est cependant ce que les tuteurs de Junius avaient, dans un premier temps, négocié avec Habonius, le complice de Verrès : que le prêteur abandonne l'*improbatio* des colonnes en échange de 200 000 sesterces ; CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 140.

³⁴⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 149.

³⁴⁶Sur les liens, distants, entre la *probatio* et le paiement, voir 3.3.1. *Probatio et paiement*, p. 278.

³⁴⁷Voir 1.2.4. *La question du risque*, p. 176.

3.1.2 « *Cameras quasdam non probaui* » : une *probatio* privée à l'époque républicaine ?

La *probatio* est attestée dans le domaine privé au plus tard à l'époque de Labéon³⁴⁸ :

Lege dicta domus facienda locata erat ita : ut probatio aut improbatio locatoris aut heredis eius esset. Redemptor ex uoluntate locatoris quaedam in opere permutauerat. Respondi opus quidem ex lege dicta non uideri factum, sed quoniam ex uoluntate locatoris permutatum esset, redemptorem absolui debere.

Selon le cahier des charges (*lex*) la construction de la maison avait été affermée ainsi : l'acceptation (*probatio*) ou le refus (*improbatio*) des travaux devaient être faits par le *locator* ou son héritier. Le *redemptor*, suivant la volonté du *locator*, avait changé quelque chose dans l'ouvrage. J'ai répondu que l'ouvrage ne semblait pas avoir été fait conformément au cahier des charges, mais que, puisque le changement avait été fait suivant la volonté du *locator*, le *redemptor* devait être délié de son engagement.

Le texte, très commenté, fait l'objet d'interprétations différentes ; la question centrale est de savoir pourquoi Labéon cite un extrait de la *lex* et donc de reconnaître ce qui appartient, dans cette *lex*, à la norme et ce qui s'en détache, pour comprendre ensuite le litige. Pour certains, l'élément central est la mention, inhabituelle (?), de l'héritier qui pourrait être celui qui a présenté l'histoire devant le juriste : n'étant pas au courant des changements requis par le *locator* décédé ou ne souhaitant pas les conserver, il demande un retour à la *lex* d'origine pour la *probatio*³⁴⁹. Pour d'autres, la citation de la *lex* ne vient qu'appuyer, incidemment, la démonstration sans qu'il faille chercher à y déceler quoi que ce soit de particulier et la question de fond est de savoir s'il faut prendre la *lex* à la lettre ou adapter la *probatio* à la volonté du maître d'ouvrage³⁵⁰. Ce que nous en retenons est la double conclusion de Labéon³⁵¹ : il rappelle l'importance de la *lex*

³⁴⁸DIG., 19.02.60.03.

³⁴⁹SAMTER 1905, p. 140, n. 1, suivi par S. D. MARTIN 1989, p. 108.

³⁵⁰AMIRANTE 1959, p. 89 et, dernièrement BUCHWITZ 2009, p. 371-372.

³⁵¹Le texte est considéré comme largement interpolé, mais la réponse à la première personne implique que cette partie soit bien la pensée de Labéon ; S. D. MARTIN 1989, p. 108.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

operis comme unique contrat (oral ou écrit) de référence pour la *probatio* mais accepte pourtant de ne pas le prendre à la lettre et de retenir comme valables des changements, hors *lex operis*, considérés comme « *ex uoluntate locatoris* ».

Malgré ce témoignage qui montre que, à l'époque de Labéon au plus tard, la procédure de *probatio* est bien ancrée dans les habitudes du droit, il n'est pas évident que toutes les *locationes* contractées entre privés fassent l'objet d'une *probatio* finale à la fin de la République ou sous le Principat. Aucune trace de la procédure n'apparaît chez Cicéron dont la correspondance regorge pourtant de descriptions de chantier ; à moins de considérer que les usages répétés du verbe *probare* dans des rapports de visite ne soient des marques de *probationes*, dans ce cas en cours de chantier³⁵². De fait le mot revient régulièrement sous la plume de l'orateur, par exemple lors de ses visites dans le Manilianum, une *villa* de Quintus aux environs d'Arpinum, en septembre 54³⁵³ :

*Villa mihi ualde placuit propterea quod summam dignitatem pauimentata porticus habebat, quod mihi nunc denique apparuit postea quam et ipsa tota patet et columnae politae sunt. Totum in eo est, quod mihi erit curae, tectorium ut concinnum sit. Pauimenta recte fieri uidebantur; **cameras quasdam non probaui mutarique iussi.** [...] In balneariis assa in alterum apodyteri angulum promouui propterea quod ita erant posita ut eorum uaporarium, ex quo ignis erumpit, esset subiectum cubiculis. **Subgrande cubiculum autem et hibernium alterum ualde probaui,** quod et ampla erant et loco posita ambulationis uno latere, eo quod est proximum balneariis. Columnas neque rectas neque e regione Diphilus collocarat. Eas scilicet demolietur. Aliquando perpendiculo*

La villa m'a beaucoup plu, parce que le portique avec son pavement a tout à fait grand air : je ne m'en suis aperçu que cette fois-ci, maintenant que le portique est entièrement ouvert et que les colonnes ont été polies. Toute la question – et j'y veillerai – c'est que l'enduit soit joli. L'exécution des pavements me paraît bonne. Il y a certains plafonds voûtés qui ne m'ont pas plu et que j'ai fait modifier. [...] Dans les bains, j'ai fait avancer l'étuve sèche dans l'autre angle de l'apodytérium, parce que, comme elle était placée, son calorifère, qui produit une vive chaleur, se trouvait sous les chambres de repos. Mais j'ai vivement approuvé la chambre un peu grande et l'autre pour l'hiver, parce qu'elles sont de belles proportions et bien placées, sur un

³⁵²Sur le vocabulaire de la *probatio*, voir SANTAMATO 2012 qui ne prend cependant pas en compte les usages du terme au sens non juridique d'« approuver », « apprécier ». Aucune visite n'est attestée chez Cicéron en fin de chantier.

³⁵³CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 1-2. Traduction de la CUF modifiée.

et linea discet uti.

des côtés de la promenade, celui qui est le plus proche des bains. Diphile avait placé des colonnes qui n'étaient ni droites ni bien alignées ; il les abattra : cela lui apprendra à se servir une autre fois du fil à plomb et du cordeau.

Le verbe apparaît ici dans une tournure d'abord négative puis positive et ce dans deux sens légèrement différents : la première fois, il s'agit d'inspecter directement les travaux et Cicéron, ne jugeant pas les plafonds voûtés satisfaisants (« *cameras quasdam non probavi* »), les fait modifier (« *mutari iussi* »). On ne saura pas si c'est l'exécution qui est mauvaise, comme les colonnes à la fin du texte, ou si le passage du projet à la réalisation ne plaît finalement pas à Cicéron³⁵⁴. Comme dans le cas d'une *improbatio*, le *redemptor*³⁵⁵ semble tenu de refaire la partie qui n'a pas reçu l'approbation du frère du propriétaire. Dans sa seconde occurrence, si l'on suit la traduction proposée par la CUF, *probare* reprend son sens premier et non juridique d'« approuver » pour « apprécier » : « j'ai vivement approuvé qu'il y eût une chambre un peu grande, et une seconde pour l'hiver ». Il n'est cependant pas nécessaire de sous-entendre un *esse*. Dans ce cas, au lieu d'une proposition infinitive, *probare* se construit directement avec un accusatif complément d'objet, ce qui donnerait : « j'ai vivement approuvé la chambre assez grande et l'autre pour l'hiver » ; Cicéron approuverait la réalisation de ces deux pièces, plus que leur emplacement discuté dans la suite de la phrase. L'organisation de la lettre permet ces deux interprétations : on y passe sans cesse de descriptions techniques précises à des remarques d'organisation d'ensemble dans une logique spatiale, au fil de la visite de l'orateur.

Le verbe réapparaît quelques paragraphes plus loin lors du compte rendu de l'inspection d'une autre propriété arpinate, le *Laterium*³⁵⁶ :

Nicephorum, uilicum tuum, sane J'ai été très content de Nicéphore, ton

³⁵⁴L'ordre des idées – la phrase précédente concerne explicitement la réalisation de pavement – et le fait que ce changement ne semble pas devoir engendrer de coûts supplémentaires au propriétaire poussent à préférer la première solution.

³⁵⁵Il s'agit ici de Diphilus, cité au début et à la fin de la lettre ; sur ce personnage, voir la notice prosopographique n°4.06.

³⁵⁶CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, .

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

probauī quaesiuique ex eo ecquid ei de illa aedificatiuncula Lateri, de qua mecum locutus es, mandauisses.

fermier ; je lui ai demandé quels ordres tu lui avais donnés au sujet de cette petite construction de Latérium dont tu m'as parlé.

Là encore, le sens précis de *probare* est flou : a-t-il une valeur juridique ? est-il uniquement l'expression d'un avis personnel servant de conseil à son frère ? Contrairement aux passages précédemment cités, ce n'est pas ici une réalisation qui est objet de *probare*, mais une personne ; il s'agit donc d'approuver le comportement général du *uilius* et non des travaux précis, dont il n'est question qu'ensuite, ce qui invite à la prudence quant à la valeur juridique de l'inspection.

Un dernier texte pourrait permettre de remonter la première mention d'une *probatio* privée jusqu'au II^e siècle, mais reste soumis aux mêmes doutes : la *Mostellaria* commence par un long monologue du jeune Philolachès construit autour d'une comparaison filée entre les adolescents et des bâtiments neufs qui, en l'absence de soin (le père du jeune homme est parti en Égypte), menacent ruines³⁵⁷ :

Aedes quom extemplo sunt paratae, expolitae, / Factae probe examussim, / Laudant fabrum atque aedes probant, [...]

Aussitôt qu'un bâtiment est prêt, figolé, fait exactement au cordeau, on loue l'architecte et on approuve l'édifice.

Deux verbes sont placés sur le même plan : *laudare* et *probare*. Le sujet de ces deux verbes, sous-entendu, est un pluriel indéfini rendu en français par le « on » : il ne s'agit en aucun cas du maître d'ouvrage, mais, comme le prouve le « *sibi quisque* » final, de simples particuliers, voisins et passants, qui verraient l'édifice. Reste que chacun des verbes est associé à un objet précis : le réalisateur de l'édifice (« *faber* ») pour *laudare* d'une part, l'édifice lui-même (« *aedes* ») d'autre part. Ce second verbe trouve d'ailleurs écho dans l'expression immédiatement précédente (« *factae probe* ») faisant la synthèse des adjectifs « *paratae, expolitae, factae* » : il renvoie donc à la réalisation matérielle de l'édifice. *Pro-*

³⁵⁷PLAUTE, *Mostellaria*, I, 2, 101-117. Sur la traduction de « *fabrum* » par « architecte », voir 3.2. « *Fabri architectique* », p. 344.

bare a ainsi, au moins depuis le début du II^e siècle, un sens précis associé à la construction correspondant à la reconnaissance de la qualité de réalisation d'un édifice. Le sujet du verbe interdit cependant ici d'y reconnaître une procédure juridique.

De fait, le témoignage de Cicéron montre surtout des vérifications de travaux sur des chantiers en cours, non à la fin de ceux-ci. Ces vérifications pourraient-elles, comme le suppose S.D. Martin, être autant d'étapes d'une procédure de *probatio* qui devrait se penser au long cours³⁵⁸ ?

3.2 Le déroulement de la *probatio*

3.2.1 *La probatio, un processus au long cours ?*

Lorsque Cicéron inspecte les travaux de Quintus, ce n'est pas seulement pour faire ensuite un compte-rendu à son frère : il se permet de demander, et même d'exiger, des changements d'importance, les uns pour des questions de goût (les plafonds ne semblent pas lui plaire), les autres pour une réalisation jugée défectueuse (les colonnes ni droites ni alignées). À chaque fois, ces changements sont à la charge du *redemptor*, Diphilus, contre qui Cicéron ne mâche pas ses mots. C'est semble-t-il la même chose dans la suite de la lettre, à propos de la route réalisée par un entrepreneur inconnu pour accéder à la villa du Latérium de Quintus³⁵⁹ :

Idibus Septembr. in Laterio fui. Viam perspexi; quae mihi ita placuit ut opus publicum uideretur esse, praeter CL passuum (sum enim ipse mensus) ab eo ponticulo qui est ad Furinae, Satricum uersus. Eo loco puluis, non glarea iniecta est (et mutabitur), et ea uiae pars ualde adcliuis est; sed intellexi aliter duci non potuisse, praesertim cum tu neque per Lucustae neque Varronis uelles ducere.

Aux ides de septembre³⁶⁰ j'étais à Latérium. J'ai examiné soigneusement la route, qui m'a plu : on dirait un ouvrage public, sauf 150 pas (j'ai en effet mesuré moi-même) à partir du petit pont qui est près du temple de Furina, en direction de Satricum. Sur cette portion, c'est de la poussière et non du gravier qui a été posé (ce sera changé), et cette partie de la route monte fortement. Mais je me suis rendu compte

³⁵⁸Pour S. D. MARTIN 1989, p. 105, il n'y a pas de doute : ces passages sont les témoins de « the early stages of a probatio ».

³⁵⁹CICÉRON, *Q.fr.*, III, 1, 4.

³⁶⁰Le 13 septembre 54.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

qu'elle ne pouvait être tracée autrement, surtout que tu ne voulais la faire passer ni par la propriété de Locuste ni par celle de Varron.

Le verbe *probare* n'est pas utilisé mais ce que décrit Cicéron ressemble à s'y méprendre à une *probatio*³⁶¹ : inspection des travaux (« *uiam perspexi* ») avec une attention portée à la fois sur leur aspect général (tracé de la route) et sur la réalisation dans le détail ; prise de mesures (« *sum enim ipse mensus* ») et exigence de reprendre ce qui ne convient pas (« *mutabitur* »). Il se comporte bien ici comme un *probator* exigeant que les travaux soient réalisés selon sa volonté qui, s'il s'agit bien de travaux réalisés sous *locatio*, doit être couchée dans une *lex*, quitte à faire refaire les éléments qui n'y correspondraient pas. Ce qui pose problème est d'ailleurs un changement de matériaux ou plutôt l'utilisation d'un matériau de mauvaise qualité : il faut sans aucun doute comprendre la différence entre *puluis* et *glarea* comme une différence de taille et non de nature ; l'entrepreneur aurait revêtu cette portion de route de graviers de trop petite dimension, ce qui rappelle la grande précision apportée dans la loi de Pouzzoles à la description chiffrée des différents moellons à utiliser.

A contrario, quand les éventuels changements sont à la charge du propriétaire, Cicéron hésite bien plus à les demander à l'entrepreneur, comme lorsqu'Atticus, visitant le chantier de la villa d'Arpinum de son ami en 60, trouve trop petites les fenêtres réalisées par Cyrus³⁶² :

Fenestrarum angustias quod reprehendis, scito te Κύρου παιδείαν reprehendere. Nam cum ego idem istuc dicerem, Cyrus aiebat uiridariorum διαφάσεις lateis luminibus non tam esse suavis [...]. Cetera si reprehenderis, non feres tacitum, nisi si quid erit eiusmodi quod sine

En critiquant l'étroitesse des fenêtres, saches que tu critiques la *paideia* de Cyrus³⁶³. En effet, alors que je lui faisais la même remarque, Cyrus répondait que les *vues* sur les jardins, quand les ouvertures sont larges, ne sont pas aussi agréables [...]. Maintenant, la *disper-*

³⁶¹Notons cependant qu'au début du texte Cicéron compare ce chemin privé avec un ouvrage public : il n'est pas impossible qu'il joue ensuite au magistrat *probator* inspectant les travaux d'une route publique.

³⁶²CICÉRON, *Att.*, III, 2, 3. Sur l'usage de termes grecs dans ce passage, voir 6.2.1. **Tous des Grecs ?**, p. 459.

³⁶³Les mots en italiques traduisent du grec dans le texte latin.

sumptu corrigi possit.

sion des rayons se fait agréablement. Si tu as des critiques sur le reste, tu ne l'emporteras pas sans discussion, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui puissent être corrigées sans frais.

Il existe donc deux types de modifications au cours du chantier : certaines sont à la charge du *redemptor*, d'autres à celle du *locator*. Est-ce parce que les premières sont conformes à la *lex operis* quand les secondes ne le seraient pas ? Dans nos textes, on pourrait le reconnaître à la raison du mécontentement du propriétaire : dans un cas, c'est la réalisation qui pose problème (c'est peut-être le cas pour les plafonds, sans aucun doute pour les colonnes et pour la route) quand dans l'autre la question est liée à la conversion du projet sur le terrain, sans échec particulier dans la réalisation (la dimension des fenêtres ou le tracé de la route). La différence pourrait également résider dans l'ampleur des changements à effectuer : les plafonds appartiennent aux finitions et, qu'ils soient peints ou stuqués, ils peuvent être refaits sans risque pour le reste de l'édifice ; de même que les colonnes, si elles viennent d'être posées, ne soutiennent encore aucun autre élément architectural ; enfin, Cicéron ne se plaint que du revêtement d'une portion de la route du Latérium – encore des modifications mineures (150 pas, soit 222 mètres environ) et superficielles. Peut-être, si les murs sont bien avancés (voire déjà décorés), est-ce plus compliqué de redimensionner des fenêtres. Cependant, lorsque Cicéron fait déplacer les « *assa*³⁶⁴ » du Manilianum, il s'agit cette fois de changements structurels d'importance qui modifient l'organisation générale des bains et même d'une partie de l'aile du bâtiment puisque le four se situait jusqu'alors sous des chambres à coucher (« *erant posita ut eorum uaporarium, ex quo ignis erumpit, esset subiectum cubiculis* »). La lettre ne dit pas si ces changements sont à la charge du maître d'ouvrage – Quintus – ou du *redemptor* ; le seul indice, qui tendrait vers la seconde solution, tient dans ce que Cicéron ne demande ni l'autorisation ni même

³⁶⁴De *assus*, *a*, *um*, au sens propre « rôti », associé aux bains pour désigner une étuve sèche. Le terme est également attesté, tardivement, par CELSE, III, 27, 3 et ALTERCAT., *Hadr. et Epict.*, . Voir le TLL II, s.v. « 1. assus, -a, -um. », p. 940. Le mot n'est pas enregistré dans le *Dictionnaire méthodologique de l'architecture grecque et romaine* (GINOUVÈS et al. 1985). Il s'agit sûrement de l'équivalent d'un petit *caldarium*.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

l'avis de son frère pour faire faire ces changements, mais il ne s'agirait pas ici du seul exemple de dépense importante faite au nom d'un propriétaire sans son autorisation explicite³⁶⁵.

De même, toujours à la même période, Quintus a fait refaire l'ensemble de la toiture de la *domus* qu'il possède sur le Palatin dont l'inclinaison ne lui convenait pas³⁶⁶ :

Romam cum uenissem a. d. XIII. Kal. Octobr., absolutum offendi in aedibus tuis tectum; quod supra conclauiam non placuerat tibi esse multorum fastigiorum, id nunc honeste uergit in tectum inferioris porticus.

Étant arrivé à Rome le 18 septembre, j'ai trouvé le toit de ta maison achevé : tu n'avais pas apprécié qu'il formât au-dessus des pièces de l'étage supérieur plusieurs pignons ; à présent, il s'incline d'une belle pente régulière vers le toit du portique du rez-de-chaussée.

Le cas est cependant un peu particulier, les travaux étant financés, sur sénatus-consulte, par le Trésor public³⁶⁷.

Faut-il dans ce cas penser qu'il y a, entre tous ces chantiers, des différences juridiques qui expliqueraient les changements possibles pour les uns, impossibles – ou plutôt aux frais du maître d'ouvrage – pour d'autres ? Il est très difficile d'y répondre, Cicéron ne s'attardant pas sur les questions juridiques. Il est cependant probable, en l'état de nos connaissances sur les contrats de construction républicains, que tous ces chantiers aient fait l'objet de *locationes*.

La personnalité du *redemptor*, et ses liens avec les propriétaires, est peut-être également à prendre en compte dans le rapport de force qui s'institue dans ce type de contrat, et donc les possibilités de modifications en cours de chantier : Cicéron n'hésite pas à faire modifier des éléments d'importance à Diphilus, mais il se montre plus prudent face à Cyrus. Que les maîtres d'ouvrage privés

³⁶⁵Cicéron se plaint par exemple de l'achat par M. Fabius Gallus de statues de marbre qui ne lui plaisent pas mais se sent moralement tenu de les payer : CICÉRON, *Fam.*, VII, 23, 1. Sur les sources d'approvisionnement en objets et matériaux de luxe, voir 1.3.2. *Les réseaux d'importation du marbre*, p. 56.

³⁶⁶CICÉRON, *Q.fr.*, III, 1, 14. Traduction de la CUF modifiée.

³⁶⁷CICÉRON, *Att.*, IV, 2, 5 pour les propriétés de Cicéron. Le Sénat a cependant défini une somme fixe qui ressemble plus à un dédommagement qu'à un financement des réparations – Cicéron clame pourtant fièrement plus tard que sa *domus* a été reconstruite « *pecunia publica* » ; CICÉRON, *Pis.*, XXII, 52.

soient parfois enclins, comme les magistrats chargés des chantiers publics, à abuser de leur position d'autorité, est attesté encore une fois par Quintus. Dans le Latérium, propriété qu'il vient semble-t-il d'acquérir et où une route a été construite, il prévoit des travaux de plus grande envergure pour aménager la villa et en avait d'abord chargé son *uilicus*³⁶⁸ :

Nicephorum, uilicum tuum, sane probavi quaesivique ex eo ecquid ei de illa aedificatiuncula Lateri, de qua mecum locutus es, mandavisses. Tum is mihi respondit se ipsum eius operis HS XVI conductorem fuisse, sed te postea multa addidisse ad opus, nihil ad pretium; itaque id se omisisse. Mihi mehercule ualde placet te illa ut constituebas addere; quamquam ea uilla, quae nunc est, tamquam philosopha uidetur esse quae obiurget ceterarum uillarum insaniam. Verumtamen illud additum delectabit.

J'ai été très content de Nicéphore, ton fermier ; je lui ai demandé quels ordres tu lui avais donnés au sujet de cette petite construction de Latérium dont tu m'as parlé. Il m'a répondu qu'il avait pris lui-même l'entreprise de ce travail pour 16.000 sesterces, mais qu'ensuite tu avais fait beaucoup d'additions, sans rien changer au prix, et qu'alors il l'avait abandonnée. J'approuve fort, en vérité, que tu fasses ces additions que tu te disposais à faire : pourtant la villa, telle qu'elle est, a l'air d'une villa philosophe faite pour reprocher aux autres villas leur folie. N'importe : cette addition sera charmante.

L'ambiguïté de la position des deux hommes est patente dans le vocabulaire utilisé : le verbe *mandare* de la première phrase est ensuite remplacé par l'infinitive « *ipsum eius operis HS XVI conductorem fuisse* » qui ne laisse que peu de doute sur le type de contrat passé entre Quintus et son intendant : bien qu'on ignore le statut juridique de ce « *uilicus* », l'utilisation du mot *conductor*, rare sous la plume de Cicéron, reflète l'existence d'un contrat de *locatio conductio*³⁶⁹. Or, dans ce texte, la gêne de Cicéron est patente – et presque comique – bien

³⁶⁸CICÉRON, *Q.fr.*, III, 1, 5.

³⁶⁹Voir cependant, pour une opinion contraire, AMIRANTE 1959, p. 47 et n. 59 pour qui le *uilicus* étant un esclave, il ne peut y avoir de vrai contrat : il serait *conductor* dans le sens où il se charge personnellement des travaux plutôt que de les louer pour le prix qu'autorise son patron. Suivi par MATEO 1999, p. 64 et n. 182. Le statut de ce *uilicus* est d'ailleurs difficile à établir : AMIRANTE 1959, p. 47 et n. 59, S. D. MARTIN 1989, p. 55-56, ANDERSON 1997, p. 136 estiment que c'est un esclave mais en tirent des conclusions différentes sur la possibilité ou non de contracter une *locatio* ; KAUFMANN 1964, p. 210, TREGGIARI 1969, p. 107 et PEARSE 1975, p. 25 pensent qu'il est affranchi.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

qu'il ne soit pas possible de comprendre l'ensemble de l'affaire : outre ces travaux modifiés de manière unilatérale, Quintus est au même moment la cible de plaintes de la part des Arpinates à propos de ce même domaine sans que les lettres de Cicéron qui nous sont parvenues permettent de savoir pourquoi³⁷⁰. Cicéron donne en tout cas raison à Nicéphore et accepte la rupture du contrat : les ajouts inconsidérés de Quintus semblent valoir rupture tacite de celui-ci³⁷¹.

Encore une fois, nous sommes dans un cas de vérification et même de renégociation de la *locatio*, non explicitement dans une *probatio*³⁷². Reste que ces vérifications en cours de chantier sont sûrement primordiales pour éviter de trop graves conflits à la réception des travaux, dans le domaine privé (nous venons d'en donner de nombreux exemples) mais aussi dans le domaine public.

De fait, le caractère progressif de la *probatio* est aussi proposé par A. Triscioglio pour la *probatio* publique qu'il considère comme une vérification tout au long de l'ouvrage³⁷³. L'auteur fait cependant une distinction entre la vérification des *sarta tecta*, qu'il appelle l'*exactio*, qui ne se ferait qu'en fin de contrat et aurait une valeur uniquement administrative³⁷⁴, et celle des *opera publica* que serait la *probatio* qui, elle, prendrait en compte non seulement la *lex operis* mais aussi les modifications ultérieures voulues par les magistrats. Le vocabulaire utilisé par Cicéron mais aussi par les notices liviennes interdit cette distinction et nous n'avons par ailleurs aucune trace, dans les sources, de modifications demandées en cours de chantier public. R. Fiori soutient cette hypothèse et la pousse plus loin, estimant qu'il existe à Rome un système proche de la « régie » moderne où le magistrat *locator* dirige le chantier qu'un *redemptor* se contente de réaliser, sans obligation de résultat³⁷⁵. Ce dernier s'appuie essentiellement sur une anomalie relevée dans la loi de Pouzzoles : la mention d'une *dies operis*

³⁷⁰CICÉRON, *Att.*, IV, 7, 3 où Cicéron termine par une phrase en grec faisant référence à Quintus sans le nommer, révélant là encore sa posture délicate.

³⁷¹SALIOU 2012a, p. 21 et n. 75.

³⁷²S.D. Martin, pour qui ce sont là des attestations d'étapes précoces de la *probatio*, remarque tout de même qu'elles ne sont ni obligatoires ni contraignantes : elles ne changent rien à la responsabilité de l'une et l'autre partie ; S. D. MARTIN 1989, p. 106.

³⁷³TRISCIUOGGIO 1998, p. 232-234 suivi par FIORI 1998, p. 196 puis p. 206-207.

³⁷⁴TRISCIUOGGIO 1998, p. 228-234. Sur les théories d'A. Triscioglio concernant les *sarta tecta*, que nous ne suivons pas, voir 3.1.3. *Extension de leurs domaines d'intervention*, p. 526.

³⁷⁵FIORI 1998, p. 206-207.

après celle de la *probatio*³⁷⁶. Cette anomalie apparente ne semble cependant pas être liée à l'ordre d'exécution des procédures mais à la rédaction même de la *lex operis*, voire de l'inscription de la *lex*³⁷⁷. De fait, à partir de la 14^e ligne de la dernière colonne, l'inscription ne donne plus le texte de la *lex operis* mais les modalités de réception des travaux prévues au moment de la *locatio* : la *dies operis* mais aussi le système de paiement puis le nom du *redemptor*, le prix des travaux et les noms des garants. Cet ordre des informations ne reflète donc pas l'ordre des procédures, où la *probatio* précéderait la *dies operis*, mais l'ordre d'enregistrement des différentes informations voire des différents documents qui, mis bout à bout, constituent une *lex operis* complète, mise à jour après *locatio*³⁷⁸.

J.M. Rainer, dont l'article principal sur le sujet précède les travaux d'A. Trisciuglio et leur commentaire par R. Fiori, propose une autre solution³⁷⁹ : le terme *probatio* serait réservé à la procédure de fin de travaux mais des vérifications peuvent être faites durant le chantier, auquel cas les sources – du moins juridiques – préféreraient le verbe *admetiri*. Cette distinction s'appuie notamment sur un passage de Florentinus synthétisant la pensée classique en terme de risques dans la *locatio*³⁸⁰ où il utilise cette expression : « *opus adprobetur uel admetiatur*³⁸¹ ».

De fait, il faut sûrement admettre une double procédure, bien que le vocabulaire entre l'une et l'autre étape ne soit pas si clairement différencié, tout du moins pour les époques qui nous intéressent : une vérification au long cours, évidente dans la construction privée, moins dans la construction publique du fait de l'absence de services dédiés au secteur du bâtiment ; et une procédure fi-

³⁷⁶La *probatio* est prévue c. 3, l. 10-12 et la *dies operis* est donnée dans la ligne suivante (c. 3, l. 13) ; cette anomalie est notée par A. Trisciuglio qui l'explique par la mention, dans un premier temps, d'une « fausse » *probatio*, au cours du chantier, suivie par une *probatio* finale dont la trace apparaîtrait uniquement l. 16 (TRISCIUGLIO 1998, p. 145) ; R. Fiori refuse cette interprétation différenciée des deux mentions de *probatio* et y voit au contraire le signe d'une *probatio* au fil de l'ouvrage dans un système de régie (FIORI 1998, p. 206-207).

³⁷⁷Sur le caractère disparate de cette inscription, y compris dans la rédaction de la *lex operis*, voir 2.2. *Les leges operum : un contenu disparate ?*, p. 202.

³⁷⁸Cicéron, dans la *causa Iuniana*, parle également de la procédure de *probatio* avant d'indiquer la *dies operis* des travaux, qui est d'ailleurs le tout dernier élément de la *lex operis* du temple des Castors qu'il cite.

³⁷⁹RAINER 1992, p. 514.

³⁸⁰S. D. MARTIN 1986a, p. 327-330, synthétisé dans S. D. MARTIN 1989, p. 97-101.

³⁸¹DIG., 19.02.36.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

nale qui peut n'être qu'une formalité si les travaux ont été surveillés de près au fur et à mesure³⁸² mais qui peut aussi être une vraie vérification dans les travaux peu ou mal suivis, telles les *sarta tecta* du temple des Castors avant 74. Les deux étapes de cette procédure n'ont cependant pas la même valeur : les vérifications au cours du chantier se font sur la base de la bonne entente (ou des rapports de force) entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, sans reconnaissance juridique, tandis que la *probatio*, que les vérifications qu'elle induit soient alors une formalité ou non, correspond à la clôture officielle, à forte valeur juridique, du chantier³⁸³.

Le rôle de chaque partie diffère largement dans chacun de ces cas : lors de la vérification au cours des travaux, des négociations semblent possibles et l'entrepreneur, à l'image de Cyrus et ses fenêtres, peut défendre son ouvrage ; dans la *probatio* finale, c'est au *locator* qu'il incombe de vérifier les travaux avant de les accepter, sans que cela interdise que cette *probatio* soit le résultat d'un accord entre *redemptor* et *locator*.

3.2.2 La *probatio*, un accord bipartite ?

Jusqu'ici, dans les textes étudiés, le sujet actif de *probare* est le *locator*. Un fragment de Labéon précédemment cité montre cependant que le sujet peut tout aussi bien en être le *conductor*³⁸⁴. Le texte latin est clair : c'est ici le *conductor* (« *conduxeras* ») qui est sujet de « *probares* » et, à moins de penser que le texte a été altéré lors de son insertion dans le *Digeste*, il faut reconnaître sa participation active dans le processus³⁸⁵. La solution au problème tient sûrement de deux choses complémentaires : le verbe *probare*, tout d'abord, est lui-même polysémique et sert à la fois à définir la vérification (« approuver ») et la preuve (« prouver »). Même lorsqu'il renvoie à la procédure, précise, de la *probatio*, il semble donc pouvoir être utilisé pour désigner l'action des deux parties. La seconde explication, qui complète la question du vocabulaire, tiendrait dans ce qu'est exactement la procédure de *probatio*. Il ne s'agirait pas d'une approba-

³⁸²La présence des duumvirs tout au long de la loi de Pouzzoles le suppose également pour les chantiers publics.

³⁸³Mêmes conclusions chez S. D. MARTIN 1989, p. 105-106.

³⁸⁴DIG., 19.02.62. Texte cité p. 178.

³⁸⁵BUCHWITZ 2009, p. 373 pour une discussion sur ce point, avec un bilan bibliographique de la question depuis le XIX^e siècle.

tion arbitraire et univoque faite par le *locator* à la fin des travaux mais bien plutôt d'un accord négocié entre les deux parties où certes le *locator* est dans la position d'exiger la bonne réalisation des travaux, mais où le *redemptor* peut défendre sa réalisation en fonction du cahier des charges.

W. Buchwitz met même le *conductor* au centre de la procédure de *probatio* : ce serait à lui de démontrer la qualité du travail plus (ou du moins autant) qu'au *locator* de vérifier ce travail³⁸⁶. Il s'appuie pour cela sur un texte de Javolénus, à la charnière des I^e et II^e siècles ap. J.-C., qui présente le *redemptor* comme ayant le rôle principal avec le verbe, plus souvent utilisé pour « faire approuver », *adprobare*³⁸⁷ :

Locaui opus faciendum ita, ut pro opere redemptori certam mercedem in dies singulos darem : opus uitiosum factum est : an ex locato agere possim ? Respondit : si ita opus locasti, ut bonitas eius tibi a conductore adprobaretur, [...]

J'ai mis la réalisation d'un ouvrage en *locatio* à la condition que je donnerais pour ce travail au *redemptor* un certain prix par jour ; le travail réalisé est défectueux : est-ce que je peux tenter une action *ex locato* ? Il répond : si tu as fait la *locatio* à la condition que la qualité du travail te serait prouvée (*adprobaretur*) par le *conductor*, [...]

Le texte pose un problème d'interprétation : à aucun moment il n'est dit qu'il était question de construction³⁸⁸, la *locatio operis f.* s'appliquant également à d'autres domaines, notamment à l'artisanat. Or le système de paiement attesté dans ce fragment, à la journée de travail, n'est connu par aucun autre texte dans la construction, à laquelle il semble peu adapté, la grande majorité des travaux impliquant le travail de plusieurs ouvriers (qui peuvent par ailleurs être employés par *locatio operarum*)³⁸⁹. La *probatio* étant une procédure propre à la construction, qui ne semble utilisée dans aucun autre domaine, le verbe *adpro-*

³⁸⁶BUCHWITZ 2009, p. 372.

³⁸⁷DIG., 19.02.51.01 ; voir aussi RAINER 1992, p. 509 sur ce texte, pour une lecture similaire à BUCHWITZ 2009. S. D. MARTIN 1989, p. 105 distingue même *adprobare* (« *the builder submitted his work for inspection* »), de *probare* (« *it was approved* ») et *improbare* (« *or not* »). Texte cité p. 227.

³⁸⁸J. M. Rainer estime que, par défaut, la *locatio operis f.* s'applique à la construction et intègre donc à sa réflexion l'ensemble des fragments la concernant (RAINER 1992, p. 509). W. Buchwitz semble l'avoir suivi sur ce point.

³⁸⁹Sur ce point, voir 2.2.6.2. Le paiement, p. 227.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

bare doit sûrement plutôt être compris dans son sens général et non comme un renvoi à une procédure juridique bien définie.

Par conséquent, dans la *probatio* privée, des traces de négociation existent, à la fois chez Cicéron et dans les sources juridiques, mais le rôle principal semble tout de même tenu par le *locator*.

Qu'en est-il de la *probatio* publique ? Étant donnée la différence de rapport de force entre *locatio* privée, où le contrat est passé entre deux particuliers, et *locatio* publique, où la procédure est à la discrétion du magistrat mandataire³⁹⁰, il est possible que la négociation ne soit envisageable que dans la première. Nous avons cependant souligné l'existence de contre-pouvoirs, certes limités mais bien réels, auxquels Verrès doit faire face lors de l'*improbatio* du temple des Castors³⁹¹. De fait le mystère du personnage d'Habonius dans le premier chantier de réfection du temple des Castors tient sûrement dans cet entre-deux où se joue la négociation puisqu'il reçoit (*accepit*) les travaux du *redemptor* des *sarta tecta* du temple et les livre (*tradere*) à l'État, via le magistrat *locator*³⁹², se trouvant ainsi placé entre le *locator* et le *conductor*³⁹³. Il est de fait la personne ressource pour l'une et l'autre partie : aucune tractation ne se déroule directement entre les tuteurs de Junius et Verrès – qui refuse la négociation non officielle via sa maîtresse Chélidon – mais Habonius joue à plusieurs reprises le rôle de porte-parole de l'une et l'autre partie, pouvant même accepter les termes de la négociation au nom des uns ou des autres. On le voit ainsi, dans un premier temps, valider la proposition des tuteurs³⁹⁴ :

*Reiecti a Chelidone capiunt consilium
necessarium, ut suscipiant ipsi nego-
tium. Cum Habonio tutore, quod erat uix
HS quadraginta milium, transigunt HS*

Rebutés par Chelidon, ils [les tuteurs] prennent un dessein que la nécessité leur impose : c'est de se charger eux-mêmes de négocier. Ils transigent avec

³⁹⁰S. D. MARTIN 1986a, notamment p. 323-324 et n. 9 souligne – et peut-être surestime – cette distorsion dans la répartition des pouvoirs entre *probationes* publiques et privées.

³⁹¹Reste une différence de fond : la possibilité pour le *redemptor* (et pour le *locator*) d'avoir recours à une *actio conducti* (*actio locati* pour le *locator*) dans la construction privée, dont on n'a pas d'équivalent dans la construction publique. Un recours auprès du Sénat ou d'un autre magistrat est envisagé par S. D. MARTIN 1986a, p. 325.

³⁹²CICÉRON, 2 *Verr.* I, I-LI, 132-134.

³⁹³Voir 2.4.2.3. Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place ?, p. 144.

³⁹⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 140-141.

ducentis milibus. Defert ad istum rem Habonius : ut sibi uideatur, satis grandem pecuniam et satis impudentem esse. Iste, qui aliquanto plus cogitasset, male accipit uerbis Habonium, negat eum sibi illa decisione satis facere posse ; ne multa, locaturum se esse confirmat. Tutores haec nesciunt ; quod actum erat cum Habonio, putant id esse certissimum ; nullam maiorem pupillo metuunt calamitatem

Habonius, le tuteur, moyennant deux cent mille sesterces : cela en valait à peine quarante mille. Habonius rapporte à Verrès ce qu'il a fait, comment il lui semble avoir touché une assez forte somme et s'être montré assez impudent. Verrès, qui pensait à bien mieux, l'accueille avec des paroles de mécontentement ; il déclare que cet accommodement ne peut le satisfaire ; en un mot, il dit et il soutient qu'il va passer un contrat. Les tuteurs ne sont pas au courant de tout cela ; ce qui a été fait avec Habonius, ils le croient définitif ; ils ne craignent pas pour leur pupille un malheur plus grand que celui dont il a été victime.

L'importance d'Habonius est claire dans ce passage : pour les tuteurs, son assentiment vaut accord des deux parties. D'ailleurs, lorsque Verrès refuse ces termes, c'est de nouveau Habonius qui en informe les tuteurs³⁹⁵ :

Itaque renuntiat Habonius illam decisionem tutoribus.

Habonius va donc prévenir les tuteurs qu'on a renoncé à l'accommodement qu'ils avaient fait avec lui.

Ces négociations, présentées par Cicéron comme malhonnêtes, sont certes non officielles mais elles soulignent le rôle-clé d'Habonius comme personnage de l'entre-deux, dont les intérêts ne sont attachés à Verrès que parce que le préteur lui fait miroiter d'importantes sommes à gagner.

L'existence de ces personnages de l'entre-deux qui, par définition, n'apparaissent qu'incidemment dans les sources, est une ultime preuve de ce que la *probatio* n'est pas une procédure unilatérale mais bien le résultat d'un accord entre deux parties, bien que le rapport de force ne soit pas toujours (voire même rarement) équilibré.

Cela n'empêche cependant pas, en cas de désaccord persistant, le refus final

³⁹⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 141.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

des travaux par le maître d'ouvrage et donc une *improbatio*.

3.2.3 Les conséquences d'une *improbatio*

Lorsque le maître d'ouvrage ne se trouve pas satisfait des travaux, pour peu que son insatisfaction soit fondée sur la *lex operis* du chantier, il peut refuser la *probatio* et, par conséquent, entraîner une *improbatio*. Celle-ci ne dépend pas seulement d'une mauvaise réalisation de l'ouvrage mais aussi d'une réalisation qui ne respecterait pas le projet initial. Labéon, dans notre plus ancienne attestation juridique de la *probatio* privée, réaffirme la prépondérance de la *lex operis* dans le processus de vérification des travaux³⁹⁶ : « *opus quidem ex lege dicta non uideri factum* ». Il n'y a aucun doute pour lui (la phrase commençant par « *respondi* », il s'agit bien de la réponse du juriste augustéen) : la *lex operis* fait autorité et donc tout écart, même bien réalisé voire améliorant le produit fini, peut entraîner une *improbatio*. Il admet cependant une exception en cas d'accord oral postérieur modifiant le projet initial dans l'idée qu'elle émane de la volonté du *locator*, exprimée initialement dans la *lex operis*. La *locatio* étant avant tout un contrat oral, qui peut être concrétisé par des traces écrites mais n'en a pas besoin pour être valide, il n'est pas impossible que cet ajout postérieur à la rédaction de la *lex operis*, exprimé oralement, ait eu pour le *locator* et le *redemptor* valeur de droit au moment où il a été négocié³⁹⁷.

De même, pour justifier l'*improbatio* des *sarta tecta* du temple des Castors, Verrès utilise-t-il comme argument l'esprit, non la lettre de la *lex operis* et Habonius le lui fait remarquer en retournant au texte³⁹⁸. Pour Verrès au contraire, la direction perpendiculaire des colonnes est sûrement un attendu implicite de la mise en bon état (*sarta tecta*) du temple qui n'a pas besoin d'être explicitement mentionné dans le cahier des charges³⁹⁹.

Cicéron passe hélas sous silence l'*improbatio* en elle-même, du moins n'utilise-t-il jamais le mot. Mais il est possible que, derrière les actes de Verrès

³⁹⁶DIG., 19.02.60.03. Pour la citation complète du texte, voir 3.1.2. Une *probatio* privée à l'époque républicaine?, p. 258.

³⁹⁷Surtout si, comme le propose certains commentateurs, le litige est porté par l'héritier du *locator* qui n'en aurait pas connaissance.

³⁹⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 134. Texte cité p. 194.

³⁹⁹Cicéron présente ce critère comme absurde, alors qu'il l'exige lui-même de l'entrepreneur de son frère, Diphilus, en 54 (CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 1 ; texte cité précédemment, p. 221 et p. 260).

présentés comme faisant partie de la manœuvre, se cachent les étapes essentielles de la procédure (c'est le cas de la *probatio* qui n'est pas nommée telle quelle mais que l'on reconnaît facilement dans la visite de Verrès au temple). La visite au temple se conclut sur cette phrase que Cicéron prête au prêteur⁴⁰⁰ :

« *Nam me hercule* », *inquit*, « *sic agamus ; columnae ad perpendicularum exigantur.* »

« Alors, par Hercule ! – dit-il – c'est ainsi que nous allons procéder ; que l'on vérifie si les colonnes ont une direction perpendiculaire ! »

À l'issue de cette vérification de l'édifice, la *probatio* est refusée : voici l'*improbatio* proprement dite. S'ensuit une négociation avec Habonius, qui doit recevoir les travaux de Junius puis lui-même en faire la livraison, où le prêteur est obligé de défendre son point de vue contre Habonius qui, lui, estime cette *improbatio* dangereuse, pour lui-même plus que pour le jeune Junius⁴⁰¹ :

Habonius, [...] qui non putaret sibi expedire ita accipere, ne eodem modo tradendum esset, negat id sibi deberi, negat oportere exigi.

Habonius estimait aussi qu'il n'avait aucun avantage à faire réception dans ces conditions ; car il aurait eu à craindre d'avoir à faire livraison dans les mêmes conditions.

Cette négociation dure un certain temps et connaît plusieurs phases : d'abord entre Verrès et Habonius puis avec les tuteurs. Enfin, lorsqu'Habonius est convaincu, Verrès lance une nouvelle *locatio*⁴⁰² :

ne multa, locaturum se esse confirmat. [...] Iste uero non procrastinat ; locare incipit.

en un mot, il dit et il soutient qu'il va passer un contrat. [...] Mais Verrès n'ajourne pas au lendemain ; il se met à passer le contrat.

Ici finit la procédure d'*improbatio* et commence la seconde *locatio*. Les deux sont cependant intrinsèquement liées : la *lex operis* de cette seconde *locatio*, commentée par Cicéron, permet de comprendre que la seconde tranche de travaux, le redressement des colonnes pas assez droites, est financée par le *redemp-*

⁴⁰⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 133.

⁴⁰¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LI, 134.

⁴⁰²CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 140 ET 141.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

tor défaillant des premiers travaux. Le lien entre les deux *locationes* est souligné par la citation à plusieurs reprises, dans la seconde *lex operis*, des acteurs de la première⁴⁰³ :

LEX OPERIS FACIENDO. QVAE PVPILLI IVNI [...] QVI DE L. MARCIO M. PERPENNA CENSORIBVS REDEMERIT – SOCIVM NE ADMITTITO NEVE PARTEM DATO NEVE REDIMITO. [...] QVI REDEMERIT SATIS DET DAMNI INFECTI EI QVI A VETERE REDEMP-TORE ACCEPIT [...]

Cahier des charges de l'ouvrage. Ce que, au pupille Junius [...] Que celui à qui les censeurs L. Marcius et M. Perpenna auront affermé [les travaux], n'admette pas d'associé, ne donne pas ou n'affirme pas une partie des travaux [...] Que celui qui a obtenu les travaux à ferme donne suffisamment de garanties en cas de dommages (= qu'il donne une *cautio damni infecti*) à celui qui a reçu les travaux de l'ancien *redemptor* [...]

Junius, *redemptor* chargé des *sarta tecta*, est cité trois fois : une fois nommément, la deuxième à travers les censeurs dont il a reçu la *locatio* de ces *sarta tecta*, la troisième fois comme « *uetere redemptore* ». La *lex operis* de cette seconde *locatio* la présente donc expressément comme la conséquence d'une défaillance, donc d'une *improbatio*.

Les risques de l'*improbatio* ne reposent cependant pas uniquement sur l'entrepreneur fautif mais aussi sur ses garants dont c'est même le rôle principal. Cicéron, dans un élan dramatique, présente ainsi leur situation après *improbatio*⁴⁰⁴ :

Quibus de bonis ? Pupilli, [...]. Tutoribus defendentibus non modo patrias eius fortunās, sed etiam bona tutorum ademisti.

Sur les biens de qui ? Sur les biens d'un pupille [...]. Les tuteurs prennent sa défense : non seulement tu as enlevé au pupille sa fortune paternelle, mais aux tuteurs leurs propres biens.

Un autre nom est donné, qui n'est pas un des tuteurs de Junius mais s'est également porté garant pour lui, D. Brutus⁴⁰⁵ :

⁴⁰³CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143 ; LVI, 146 et .

⁴⁰⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

⁴⁰⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 150. D. Brutus est déjà cité comme *praes* en LV, 144.

Primum cum uehementius cum eo D. Brutus contenderet, qui de sua pecunia HS DLX milia numerauit, quod iam iste ferre non poterat, opere addicto, praedibus acceptis de HS DLX milibus remisit D. Bruto HS CX milia.

C'est, d'abord, la violente contestation qu'eut avec lui D. Brutus, qui avait compté de son propre argent cinq cent soixante mille sesterces ; incapable de la soutenir plus longtemps, une fois le travail affermé et les cautions reçues, sur ces cinq cent soixante mille sesterces, Verrès fit remise de cent dix mille à D. Brutus.

L'influence de D. Brutus est telle que Verrès préfère finalement lui remettre une partie de la somme qu'il a touchée, mais les chiffres donnés par les manuscrits, s'ils sont fiables, font de lui le garant principal – et de loin – du pupille qui, par conséquent, finance les travaux à hauteur de 90%⁴⁰⁶. Lorsque Cicéron souligne que Verrès risque de ruiner Junius et ses garants, ce n'est donc sûrement pas une exagération : le pupille, dont des biens sont pourtant grevés, ne peut pas même assumer 10% de la somme exigée pour financer les nouveaux travaux et le fait que D. Brutus se retourne finalement contre Verrès témoigne sûrement de ce qu'il n'espère pas pouvoir se faire un jour rembourser par Junius. Les autres garants, anonymes car de moindre renom, ont sûrement engagé eux aussi des sommes qui, à leur échelle, représentent des pertes importantes qui ne permettent pas à Brutus de se retourner contre eux⁴⁰⁷.

Dans la loi de Pouzzoles, il est impossible de connaître le risque financier réel pris par le *redemptor* et par les garants, qui sont cependant pas moins de cinq, C. Blossius compris, pour une somme pourtant relativement faible (1500 sesterces).

L'*improbatio*, en ce qu'elle transforme le *redemptor* défaillant en financeur, se rapproche d'une procédure connue par la table d'Héraclée⁴⁰⁸ : elle prévoit en effet que les riverains d'une voie publique de Rome soient tenus de l'entretenir. S'ils ne le font pas, un édile est alors chargé d'organiser une *locatio* dont les ri-

⁴⁰⁶Sur les liens entre tous ces personnages, voir [A.2. Acteurs de la *causa Iuniana*](#), p. 776.

⁴⁰⁷À moins que Brutus n'ait exigé 110 000 sesterces de Verrès parce qu'il avait réussi à rentrer, moins cette somme, dans ses frais.

⁴⁰⁸CIL 01, 00593 = ILS 06085 = LEGRAS 1907 = AE 1991, 00522 = AE 1994, 00540 = AE 1995, 00034 [Crawford 1996, p. 355-391, n° 24][AE 1997, 00418][AE 2003, 00015][AE 2004, 00126][AE 2008, 00043].

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

verains porteront le coût⁴⁰⁹. Les mêmes causes, une défaillance dans l'entretien d'aménagements publics, ont les mêmes effets, le financement de travaux via une *locatio*, par ceux qui n'ont pas – ou mal – assuré leurs responsabilités.

Une dernière question se pose : l'*improbatio* met-elle fin au contrat ou en repousse-t-elle la limite à la fin de la nouvelle *locatio*? Une clause de la *lex operis* rédigée par Verrès apporte des éléments de réponse⁴¹⁰ : « *Qui redemerit satis det damni infecti ei qui a uetere redemptore accepit* ». Deux choses sont à noter⁴¹¹ : Junius est d'abord désigné comme l'ancien (*uetus*) *redemptor*, renvoyant la première *locatio* au passé ; il est ensuite entièrement délié des risques entraînés par le nouveau chantier : non seulement une *cautio damni infecti* est donnée par le nouveau *redemptor* qui prend donc en charge ces risques, mais cette *cautio damni infecti* est donnée non à Junius, le *uetus redemptor*, mais à celui qui reçoit les travaux de sa part, soit Habonius, d'où l'étrangeté de la situation (il est lui-même le nouveau *redemptor* qui donne cette *cautio damni infecti*). Il semble donc qu'une fois l'*improbatio* prononcée, l'ancien *redemptor* ne soit plus intéressé par les travaux que comme financeur de ceux-ci : il est délié de tous ses autres devoirs. Si le second chantier venait à mal se passer, Junius n'en serait plus responsable et ne peut se voir exiger plus que le prix auquel ils ont été affermés. L'*improbatio* met donc fin, comme la *probatio*, au chantier et aux risques qui lui sont liés.

3.3 Pourquoi une procédure de vérification spécifique ?

La *probatio* est une mesure propre à la construction, seul domaine où elle est attestée⁴¹². Il s'agit donc, et c'est un cas unique, d'une innovation du droit romain répondant spécifiquement – et uniquement – aux problèmes posés par la gestion des chantiers de construction. Toutes les autres formes de réponse que nous avons relevées sont des adaptations de procédures existantes et appliquées à d'autres domaines, notamment à l'artisanat.

⁴⁰⁹SALIOU 2012a, p. 21-22.

⁴¹⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146.

⁴¹¹Ces changements d'acteurs d'un chantier à l'autre sont présentés en annexes dans le schéma A.2. Acteurs de la *causa Iuniana*, p. 776.

⁴¹²SAMTER 1905, premier à identifier la *probatio*, le note d'emblée et, à notre connaissance, ce point n'a jamais été contesté depuis. Un texte pourrait remettre en question cette conclusion : voir ci-dessous, p. 278.

C'est donc que cette procédure de vérification répond à des besoins propres au chantier. Trois besoins principaux peuvent être identifiés : la complexité des modalités de paiement, le risque de malfaçon et la transmission du risque.

3.3.1 *Probatio et paiement*

La loi de Pouzzoles établit un lien clair entre la *probatio* et le paiement. En effet, la première moitié de la somme due est avancée au début du chantier, après la *locatio*, lorsque les cautions et garanties sont données par le *redemptor* choisi, mais le solde est débloqué à la fin des travaux, après la *probatio*⁴¹³ :

Dies pequn(iae) : / pars dimidia dabitur, ubi praedia satis / subsignata erunt; altera pars dimidia soluetur / opere effecto probatoque.

Date [de remise] du paiement : / que la moitié soit donnée lorsque suffisamment de garanties / auront été données en caution ; l'autre moitié est payée / une fois les travaux achevés et approuvés.

Dans ce cas précis, le paiement complet dépend donc de la *probatio*. Un commentaire du juriste Macer (III^e siècle ap. J.-C.) sur la *lex Iulia de repetundis* de 59 av. J.-C. laisse même penser que c'est alors la règle générale⁴¹⁴ :

Illud quoque cavetur, ne in acceptum feratur opus publicum faciendum, frumentum publice dandum praebendum adprehendum, sarta tecta tuenda, antequam perfecta probata praestita lege erunt.

[Cette loi] interdit également qu'aucun paiement ne soit fait pour les travaux publics, pour la fourniture ou l'import du blé public ou pour l'entretien des édifices publics, avant que [ces services] ne soient terminés, vérifiés et exécutés selon la loi.

Le texte renvoie aux différentes tâches exécutées par les censeurs⁴¹⁵ et lie le paiement des prestations affermées par l'État à trois choses : leur réalisation (« *perfecta* »), leur vérification – et le terme latin renvoie ici à la *probatio* (« *probata*⁴¹⁶ »), et leur adéquation (« *praestita* ») à une *lex*, terme qui peut renvoyer

⁴¹³C. 3, l. 13-16.

⁴¹⁴DIG., 48.11.07.02. Pour A. Trisciuoglio, ce texte prouve le lien juridique étroit entre paiement et *probatio* (TRISCIUOGGIO 1998, p. 239).

⁴¹⁵DAGUET-GAGEY 2015, p. 415 et n. 241.

⁴¹⁶Ce texte semble attester de ce que la *probatio* est également la procédure suivie pour les

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

soit à la *lex Iulia* dont il est globalement question dans le passage soit, plus vraisemblablement, aux différentes *leges* qui fixent les règles de chacune de ces prestations (donc à la *lex operis* pour la construction). À la fin du 1^{er} siècle av. J.-C. au moins, la *probatio* est donc, dans le cas de travaux affermés par les censeurs et qu'il s'agisse de construction nouvelle (*opus publicum faciendum*) comme d'entretien (*sarta tecta*), une condition nécessaire au paiement des travaux : cela fait de la *probatio* un présupposé (et non le seul) au paiement⁴¹⁷.

Peut-on en conclure que les modalités de paiement – qui, nous l'avons vu⁴¹⁸, sont diverses – influent en retour sur la *probatio*? En particulier, un paiement à l'unité de mesure sous-entend-il une *probatio* au fil du chantier⁴¹⁹? Une première réponse, simple, peut être apportée : ce n'est pas parce que la *probatio* consiste essentiellement à mesurer le travail accompli qu'elle ne peut se faire à la fin du chantier. Ainsi, Caton prévoit bien un paiement à l'unité de mesure mais ne dit à aucun moment que celui-ci doit se faire au fur et à mesure. Un fragment du *Digeste* datant de notre période semble bien montrer que le paiement à l'unité de mesure entraîne une *probatio* avant la fin du chantier⁴²⁰ :

Qui aedem faciendam locauerat, in lege dixerat : « quoad in opus lapidis opus erit, pro lapide et manupretio dominus redemptori in pedes singulos septem dabit » : quaesitum est, utrum factum opus an etiam imperfectum metiri oporteret. Respondit etiam imperfectum.

Quelqu'un qui avait fait une *locatio* pour construire un bâtiment avait dit dans le cahier des charges : « dans la mesure où l'ouvrage est fait en pierre, pour (la fourniture) de la pierre et de la main d'œuvre, le maître de maison donnera au *redemptor* sept (sesterces) par pied (construit). » Il a été demandé s'il fallait mesurer une fois l'ouvrage fini ou si cela était valable aussi s'il était mesuré alors qu'il n'était pas terminé. Il répond qu'il faut le faire même pour un ouvrage non terminé.

locationes touchant à l'import du blé. Il est cependant possible que la position de celles-ci, citées entre les *opera publica* et les *sarta tecta*, ait poussé le juriste à appliquer à l'ensemble une procédure qui ne touche que le premier et le dernier élément de la liste.

⁴¹⁷La loi de Pouzzoles propose une expression similaire où le troisième présupposé, l'adéquation à une *lex*, a cependant disparu : « *opere effecto probatoque* », c. 3, l. 16.

⁴¹⁸Voir 2.2.6.2. **Le paiement**, p. 224.

⁴¹⁹Question notamment posée par S. D. MARTIN 1989, p. 115.

⁴²⁰DIG., 19.02.30.03.

Ce texte est extrait des *Digesta* d'Alfenus, ce qui le date de la deuxième moitié du 1^{er} siècle av. J.-C., mais il pourrait reprendre une opinion de Servius à la génération précédente⁴²¹. Le cas est ici tout à fait particulier : tout d'abord, le fragment ne précise pas que le paiement découle d'une procédure de *probatio*⁴²². Ensuite la gestion du chantier est particulièrement complexe : à la *locatio* générale de la maison (« *qui aedem faciendam locauerat* ») vient s'ajouter un autre contrat, sûrement une *locatio* mais cette fois-ci *operarum*, conclu par le *redemptor* de la *locatio* principale pour la réalisation des parties maçonnées⁴²³. Or la *lex* de la *locatio* globale prévoit un paiement spécifique pour ces parties. Il s'agit donc d'un cas de sous-location où la partie sous-louée des travaux serait terminée avant le reste du chantier et pourrait donc être payée à ce moment-là. Si le paiement, qu'Alfenus (ou Servius ?) reconnaît comme dû même avant clôture du chantier, implique une *probatio*, elle est donc uniquement liée à la partie sous-louée, le reste des travaux n'étant pas touché par ces différentes procédures. La construction même du texte suppose que la question posée est un cas particulier, une exception, à laquelle les juristes républicains répondent également par une exception à la règle générale.

Un passage de Javolenus, à toute fin du 1^{er} siècle ap. J.-C., pose la question de manière légèrement différente et permet de mieux cerner le débat. Il envisage

⁴²¹RAINER 1992, p. 514 et n. 49 ; S. D. MARTIN 1989, p. 115-117 et n. 8. R. Fiori n'est pas convaincu et souligne que le texte des *Basiliques* laisse plutôt entendre qu'il s'agit uniquement de l'opinion d'Alfenus (FIORI 1999, p. 118 et n. 210).

⁴²²Il reste possible que la mention d'une *probatio* ait disparu entre les différentes strates de citation du texte. Cependant, sur l'absence d'interpolation et le peu d'intervention de Paul sur ce fragment, voir S. D. MARTIN 1989, p. 116 et n. 8 et DU PLESSIS 2006, p. 88. De fait, une grande majorité de la bibliographie y voit une procédure de *probatio* : DE ROBERTIS 1946, p. 106, repris par J. A. C. THOMAS 1971 ; pour R. Fiori, le *redemptor* n'est délié qu'en partie du *periculum* des *vitia operis* (FIORI 1999, p. 121-122) : il doit encore fournir l'ensemble du bâtiment (ce qui sous-entend également une *probatio* partielle). S.D. Martin rappelle au contraire qu'il n'y a pas explicitement de *probatio* ici, même si elle traite la question en laissant la possibilité ouverte (S. D. MARTIN 1989, p. 117). La seule opinion clairement contraire est donnée par A. Mateo pour qui le verbe « *dare* », que l'on trouve également dans la loi de Pouzzoles pour la première partie du paiement, montre qu'il ne s'agit pas d'un paiement mais d'une avance sur travaux (MATEO 1999 p. 58).

⁴²³La pratique est attestée ailleurs, notamment par CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 147. Sur la sous-location, voir 2.2. [Association et sous-traitance : des pratiques généralisées](#), p. 510. L. Amirante voit dans ce fragment la preuve qu'avant l'époque de Labéon la *res locata* (ici les matériaux) doit être restituée *idem genus* (AMIRANTE 1959, p. 74-78). Pour une discussion contradictoire, voir FIORI 1999, p. 119-121.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

en effet la possibilité que le *redemptor* soit délié de toute responsabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; cependant, cela ne dépend pas du paiement de ceux-ci, mais bien de leur vérification qui, dans le cas présenté par le juriste, est prévue au fur et à mesure de l'avancée du chantier⁴²⁴ :

Opus quod auersione locatum est donec adprobetur, conductoris periculum est : quod uero ita conductum sit, ut in pedes mensurasue praestetur, eatenus conductoris periculo est, quatenus admensum non sit.

Lorsqu'une *locatio* est conclue pour la construction d'un ouvrage dans son ensemble, le risque appartient au *conductor* jusqu'à la *probatio*. Mais si l'ouvrage est affermé selon la condition qu'il soit construit à l'unité de mesure, le risque appartient au *conductor* uniquement pour les parties qui n'ont pas été mesurées.

Le terme « *adprobetur* » renvoie explicitement à la procédure de *probatio* qui semble, lorsque cela est spécifié lors de la *locatio* (« *quod [...] ita conductum sit* »), pouvoir se limiter à la mesure (« *admensum* ») des parties réalisées. Le paiement d'un tel chantier se fait sans doute à l'unité de mesure, mais il n'en est pas question ici, et les *leges* catoniennes montrent qu'il est tout à fait possible de mêler un type de *locatio* (la réalisation de l'ouvrage entier, premier cas de Javolenus) et un type de paiement (à l'unité de mesure, deuxième cas présenté par Javolenus) qui ne semblent pourtant pas correspondre.

Par conséquent, peut-être faut-il surtout comprendre, à partir de ces textes, que le lien entre le paiement et la *probatio* est beaucoup plus lâche que ce qu'il n'en a l'air. Nous suivons ici les conclusions de S.D. Martin qui souligne les

*difficulties resulting from a tendency to confuse payment for work with an implicit approval of the work*⁴²⁵.

En réalité, il s'agit sûrement plus d'une question de séquence que d'une conséquence juridique systématique. De fait, la *probatio* est souvent le point de

⁴²⁴DIG., 19.02.36.

⁴²⁵S. D. MARTIN 1986a, p. 322 : « difficultés nées d'une tendance à confondre le paiement des travaux avec une approbation implicite de ceux-ci. ». Conclusions reprises dans S. D. MARTIN 1989, p. 114-115. Elle s'appuie notamment sur DIG., 19.02.51.01 : le texte ne fait pas explicitement référence à la construction mais montre sans ambiguïté que le système de paiement n'importe pas sur la possibilité de recourir ou non à une *actio ex locatione*.

départ du paiement définitif, et bien des textes le montrent ; mais l'inverse n'est pas vrai : le paiement ne vaut pas acceptation. Ce qui explique que, lorsque la séquence est complètement changée (si le paiement se fait, tout ou partie, durant le chantier, comme dans le cas présenté par Alfénus), les liens soient cette fois parfaitement distendus.

Dans ce cas, si la *probatio* ne sert pas à débloquent le paiement voire si le paiement peut être absolument indépendant de la *probatio*, à quel but répond cette procédure ?

3.3.2 « Ne uitiosum opus fieret »

La raison d'être première de la *probatio*, qui explique aussi qu'elle puisse parfois déboucher sur le paiement, est d'éviter les malfaçons⁴²⁶. C'est ainsi que la présente Cicéron dans la *causa Iuniana*. Dans une série de questions rhétoriques posées à Verrès pour comprendre l'interdiction faite à Junius de participer à la *locatio*, il demande entre autre au préteur⁴²⁷ :

<i>Quid ita ? ne uitiosum opus fieret ? At erat probatio tua.</i>	Pourquoi cela ? Pour éviter que l'ouvrage ne soit défectueux ? Mais il t'appartenait de faire la <i>probatio</i> .
---	--

Dans le raisonnement de l'orateur, l'*opus uitiosum* peut donc certes être évité par une *locatio* bien faite, mais est de toute façon vérifié – et réglé – au moment de la *probatio*. L'expression utilisée renvoie d'ailleurs à une formule juridique bien attestée dans le droit classique et régulièrement associée à la *probatio*. Ainsi Javolenus utilise-t-il quasiment les mêmes mots dans une discussion sur la possibilité, pour un maître d'ouvrage privé, de recourir à une *actio locati* en cas de malfaçon : « *opus uitiosum factum est*⁴²⁸ ». Le texte, bien que postérieur à notre propos et ne faisant pas explicitement référence à la construction, montre le lien fort existant, dans le droit privé, entre la *probatio* et l'*actio locati* : les éventuelles *uitia* découverts lors d'une *probatio* sont ensuite dénoncés dans une telle *actio*. Avant que la *probatio* ne soit utilisée de manière étendue

⁴²⁶RAINER 1992, p. 508-509.

⁴²⁷CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143.

⁴²⁸DIG., 19.02.51.01. L'expression apparaît même trois fois dans le fragment. Pour une citation étendue du passage et un commentaire de l'expression renvoyant à la *probatio*, voir 3.2.2. *La probatio, un accord bipartite ?*, p. 270.

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

pour les chantiers privés, on comprend donc l'importance des vérifications en cours de chantier observées notamment chez Cicéron : sans vérification finale contraignante, les *uitia*, qui peuvent être définis à la fois comme des malfaçons – soit des choses mal réalisées – mais aussi comme des réalisations qui s'écartent du projet et, donc, du cahier des charges, doivent être non seulement reconnus mais également corrigés avant la fermeture du chantier⁴²⁹.

Au contraire, dans le domaine public, où le suivi des chantiers est bien plus lâche, ce n'est qu'à la fin que sont découvertes les éventuelles malfaçons. Dans ce cas, l'*actio locati* n'étant en outre pas envisageable, seule une procédure spécifique et contraignante peut assurer que l'ouvrage soit livré sans malfaçons et dans le respect de la *lex*. Dans ce cas, elles sont d'ailleurs corrigées dans un second temps, en dehors du chantier : l'*improbatio* de Verrès montre bien que c'est par une seconde *locatio*, financée par le *redemptor* des premiers travaux, et non par des corrections réalisées par celui-ci, que sont réglés les éventuels *uitia* reconnus.

Pour les périodes qui nous intéressent, les procédures évitant et corrigeant des *uitia* sont donc très différentes selon qu'il s'agisse de chantiers publics ou privés. Dans le premier cas, elles passent par l'usage ancien et généralisé, de la *probatio* ; dans le second cas, l'absence d'attestation de son utilisation sauf, peut-être, à la fin de notre période, requiert que les défauts et malfaçons soient décelés et corrigés en amont.

Nous avons vu jusqu'ici les choses du point de vue du maître d'ouvrage, dont le but est de s'assurer que l'ouvrage commandé est réalisé le mieux possible. Mais, du point de vue du *redemptor*, la *probatio* a un autre rôle : après cette procédure, il se trouve délié d'un certain nombre d'obligations. De fait, la question du *uitium* est liée à une autre question : celle du *periculum*.

3.3.3 La transmission du risque

Nous l'avons souligné dans le cadre de la *locatio* : la construction pose des problèmes en grande partie spécifiques, absents d'autres domaines où s'applique la *locatio*, dans la responsabilité du risque⁴³⁰. Or un des buts de la *probatio*

⁴²⁹Voir 3.1.2. Une *probatio* privée à l'époque républicaine ?, p. 258.

⁴³⁰Voir 1.2.4. La question du risque, p. 176.

est justement de rendre le risque, porté en grande partie – surtout durant nos périodes – par le *redemptor*, au *locator* une fois l'ouvrage terminé. La *causa Iuniana* est, là encore, un bon exemple de ce que le *redemptor* est délié de tous les risques futurs dès lors que la *probatio* est passée : l'*improbatio* de Verrès délie Junius de tout autre chose que de payer la somme allouée pour la nouvelle tranche de travaux⁴³¹. Ce n'est pas à lui de donner la nouvelle *cautio damni infecti* ni même de la recevoir : sa part du travail est définitivement terminée.

Dans ce cas, deux questions se posent : la première, du point de vue du *locator*, est de savoir s'il existe ensuite d'éventuels recours au cas où il découvrirait un vice caché. La réponse des sources juridiques n'est pas claire et l'on trouve dans la bibliographie deux réponses inverses. Pour S.D. Martin, il n'y a aucun doute :

*This rule fixes probatio as the moment when the builder's liability for correcting faults ceases*⁴³².

Si les sources laissent parfois voir des exceptions, elles sont toutes dues à la mauvaise foi de l'entrepreneur : dans ce cas, la *probatio* est obtenue via un *dolus* et donc nulle. Ce n'est donc pas que des vices peuvent être dénoncés après la *probatio* mais que si des vices ont été cachés au moment de la *probatio*, alors il faut considérer qu'il n'y a pas eu *probatio*. Mais au cas où la *probatio* est valable, c'est-à-dire lorsqu'elle a été faite de bonne foi par un homme de bien, les recours ne sont plus possibles.

Pour d'autres chercheurs, il existe un *tempus probandi* durant lequel, selon l'ouvrage et selon le vice possible, la *probatio* ne délie pas encore l'entrepreneur de tout dommage⁴³³. Cette possibilité, connue dans le droit classique, est sûrement liée à la redéfinition progressive du *periculum* dans la construction qui suit également celle de la transmission de la propriété sur la *res locata* : aucune trace d'une telle conception à l'époque républicaine⁴³⁴.

⁴³¹Voir 3.2.3. Les conséquences d'une *improbatio*, p. 273.

⁴³²« Cette règle fait de la *probatio* le moment où le constructeur est déchargé de son obligation de corriger les défauts. » (S. D. MARTIN 1989, p. 112).

⁴³³Pour un résumé des opinions allant dans ce sens, voir RAINER 1992, p. 512-513, qui reprend notamment les opinions de SAMTER 1905, p. 130, et CANNATA 1969, p. 205.

⁴³⁴Aucun des trois chercheurs ne propose cependant une réelle réflexion chronologique : nous le déduisons des textes utilisés pour leur démonstration, tous largement postérieurs à

3. La *probatio*, une procédure propre à la construction

La seconde question soulevée concerne à l'inverse les intérêts du *redemptor* : dans le cas où un maître d'ouvrage tarderait excessivement à faire la *probatio*, le risque retomberait-il perpétuellement sur l'entrepreneur ? La *causa Iunia-na* en donne là encore un exemple concret : Verrès ne réceptionne les travaux de redressement des colonnes effectués par Habonius que quatre ans après la fin prévue du chantier⁴³⁵. Dans le discours cicéronien, l'attention se concentre sur les aspects financiers de la question ; mais la gestion du risque est également à prendre en compte : à l'époque républicaine, la *locatio* étant encore pensée comme un transfert de propriété, Habonius serait jugé responsable d'un grand nombre de dégradations – même accidentelles – qui pourraient arriver au temple (ou du moins à la partie du temple qu'il a reçue en *locatio*). La question n'est pas traitée dans les sources juridiques républicaines qui nous ont été transmises. Elle reçoit une réponse au plus tard au III^e siècle ap. J.-C., dans un fragment de Javolenus qui estime que, si le *locator* est responsable d'un délai déraisonnable dans la *probatio*, alors les risques lui reviennent⁴³⁶. La fin du fragment, qui revient sur les exceptions en cas de *uis maior*, montre cependant que nous sommes là dans la pensée classique du risque, qui ne correspond pas aux cas républicains et augustéens qui nous ont été transmis. Jusqu'à Labéon inclus, d'une part la responsabilité du *redemptor* est bien plus importante que dans le droit classique, d'autre part la gestion des délais est un impensé qui ne reçoit pas de réponse juridique spécifique : la solution apportée par Javolénus ne s'applique donc pas à nos périodes où le *redemptor* est sans doute tenu responsable, de manière très large, de tout *periculum* qui menacerait un ouvrage jusqu'à ce que la *probatio*, même tardive, soit effectuée. La *probatio* n'étant attestée, sous la République, que dans la construction publique, il est probable que, là encore, les *redemptores* soient à la merci des magistrats : Habonius n'a d'ailleurs d'autre solution que de recourir directement à Cicéron pour qu'il réouvre les registres de Verrès, et, le rapport de force s'étant alors inversé à son avantage (son témoignage présente une menace pour l'ex-préteur), il obtient gain de cause à la faveur du procès de son ex-associé.

notre période où rien de tel n'est attesté.

⁴³⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 149.

⁴³⁶DIG., 19.02.36.

La *probatio*, seule procédure spécifique à la construction, est donc, comme les autres réponses du droit aux problèmes posés par ce domaine, encore en cours de définition à la fin de l'époque républicaine et à l'époque augustéenne : très anciennement attestée pour les chantiers publics, où elle semble être une procédure habituelle peut-être même dès le iv^e siècle av. J.-C., nous n'en avons les premières traces claires dans la construction privée que sous les textes de Labéon, à une période où, par ailleurs, certaines questions restent en suspens, notamment sur la découverte de vices après *probatio* ou sur les *probationes* qui traîneraient en longueur.

CONCLUSION : LES RÉPONSES DU DROIT À L'ABSENCE D'UN CONTRAT DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUE

Les sources permettant d'étudier l'évolution du droit appliqué à la construction sont très fragmentaires pour les époques qui nous intéressent et ne permettent que difficilement de remonter en amont du ii^e siècle⁴³⁷. Elles permettent cependant de dégager un mouvement général qui va vers une complexification des procédures juridiques pour répondre au mieux aux spécificités de la construction, sans pour autant créer un véritable « droit de la construction » qui se différencierait du droit appliqué à d'autres domaines.

Ce mouvement s'observe notamment dans trois phénomènes complémentaires. Le premier concerne le choix d'un type de contrat préférentiel pour les chantiers de construction. La *stipulatio*, bien que très simple dans sa forme comme dans son contenu, reste minoritaire toutes périodes confondues et ne semble pas en usage à l'époque républicaine, du moins n'en avons-nous aucune trace (si utilisation il y a, elle doit donc être sporadique). C'est la *locatio conductio* qui s'impose comme le contrat-type, dans la construction publique comme privée ; or l'application de la *locatio* à des objets extrêmement divers semble pousser les juristes romains à y reconnaître sinon différents types, du moins différentes applications dont une, la *locatio operis f.* est particulièrement adaptée à la construction, au point que d'un côté la construction est dans les

⁴³⁷Les notices liviennes, bien que s'intéressant de très loin aux questions juridiques, permettent cependant de faire remonter de deux siècles les attestations des procédures de *locatio* et *probatio*.

textes juridiques un exemple-type de cette forme de *locatio* et de l'autre le terme *locatio* permet à lui tout seul de résumer, dans la littérature non juridique, l'ensemble des procédures aboutissant à l'ouverture d'un chantier. Sans jamais être propre à la construction, la *locatio operis f.* y est donc intrinsèquement liée.

Au cœur de la *locatio*, et c'est sûrement ce qui explique en grande partie son succès, se trouve un accord fixé entre maître d'ouvrage et entrepreneur et dont les termes forment une *lex*, qui peut être ou non couchée par écrit. Très flexible, puisque faite de rubriques qui semblent multipliables à l'envi⁴³⁸, elle évolue vers une forme de plus en plus fixe ou, plutôt, figée : s'ils ne semblent jamais obligatoires, des points de passages attendus sont repris d'un contrat à l'autre et des modèles-types semblent peu à peu mis en place. Le seul contrat entier conservé, la « Loi de Pouzzoles », porte ainsi les traces d'une rédaction par agglomérat de textes provenant probablement de sources différentes, tandis que les censeurs romains de la fin de République semblent disposer de contrats-types, la *lex censoria*, peut-être fixée lors de leur entrée en charge tel l'édit du préteur. Ainsi, alors que la *lex operis* est en théorie extrêmement flexible, son contenu en vient à se figer pour faciliter la rédaction de contrats prenant exemple les uns sur les autres. Des questions restent cependant en suspens, notamment sur la fin du chantier, et ne reçoivent des réponses que plus tard, à l'époque impériale : le délai et le transfert de risques en particulier sont envisagés de manière fort différente au début du 1^{er} siècle ap. J.-C. et dans le droit classique.

Justement, cette fin de chantier qui pose particulièrement problème se voit consacrer une procédure particulière permettant à la fois la vérification des travaux et la fermeture officielle du chantier. Elle est attestée très tôt, au moins depuis le 4^e siècle, mais semble non obligatoire, en tout cas dans le domaine privé et les sources portent la trace de tâtonnements dans sa mise en place, notamment dans l'hésitation entre une vérification en cours de chantier – assurée par conséquent par un suivi régulier – et une vérification ponctuelle à la réception des travaux. Cette *probatio* est extrêmement importante dans la définition, très imparfaite, d'un « droit de la construction » qui reste embryonnaire : elle est la seule procédure propre à la construction, seule également à ne pas dériver de procédures préexistantes.

⁴³⁸Les ajouts de Verrès au cahier des charges du temple des Castors en sont un bon exemple.

Si le mouvement global est clair, il est bien plus difficile d'établir la chronologie fine de ces évolutions. Des points de bascule y sont cependant reconnaissables : le plus évident se trouve entre Labéon et les juristes classiques ; un second, en amont, serait sûrement à reconnaître autour du 11^e siècle av. J.-C. : autant la loi de Pouzzoles, datée de 105, contient beaucoup de points communs avec les fragments de *leges* et les pratiques cités par Cicéron, au point que des rapprochements sont systématiquement possibles pour les rubriques dont on dispose des deux sources, autant les *leges* fournies par Caton témoignent d'un état antérieur du droit où la répartition des rôles entre maître d'ouvrage et entrepreneur (d'ailleurs nommé *faber* et non *redemptor*) est différente et où les points de passage obligés ne semblent pas les mêmes que dans les textes suivants.

Quant au mouvement général de complexification du droit, il correspond à l'apparition – certes très ténue – dans nos sources de personnages de l'entre-deux, notamment chargés de la rédaction des contrats. Parmi ces figures de l'entre-deux, peut-être faut-il reconnaître un acteur non juridiquement lié au chantier et pourtant crucial dans son déroulement : l'architecte. Il est d'ailleurs frappant que le point de transition du 11^e siècle corresponde également au moment où cette figure apparaît dans nos sources.

CONCLUSION : DES « *IDIOTAE* » AUX « *PERITI* »

Le *De Architectura* de Vitruve répond à un besoin identifié par l'architecte augustéen : celui de donner des clés aux maîtres d'ouvrage, publics comme privés, pour leur permettre de définir leurs projets de construction et d'en suivre les chantiers. Ce faisant, Vitruve nous permet de reconnaître ces maîtres d'ouvrage comme des acteurs à part entière du chantier, alors même qu'ils sont extérieurs au monde du bâtiment ; ils restent des « *idiotae*¹ » et le traité vitruvien ne prétend pas les transformer en professionnels de la construction.

Le traité de Vitruve vient ainsi sûrement combler les lacunes de plus en plus importantes de l'élite romaine qui, dans la construction privée, s'est peu à peu désengagée des chantiers de construction, déléguant l'essentiel des travaux, et qui, dans la construction publique, peut être amenée à gérer un chantier ponctuellement, pour certaines étapes (notamment juridiques), rarement de le suivre de bout en bout.

On touche donc ici à un paradoxe : le maître d'ouvrage, public comme privé, est bien le premier acteur d'un chantier, celui qui le définit, mais il n'a que rarement les clés pour réaliser, seul, cette définition. La mise en place, progressive, d'un droit de la construction reposant sur des contrats à la fois souples et dont la forme se fige peu à peu contribue à ce paradoxe : ces contrats permettent une délégation de plus en plus importante, mais ils demandent également d'être capable de définir le chantier et de dire cette définition dans des termes juridiques.

Nous avons déjà croisé, aux côtés des maîtres d'ouvrage, des personnages qui jouent le rôle d'assistants voire d'intermédiaires, répondant en partie à ce paradoxe. Nous avons cependant noté qu'il ne s'agissait pas toujours de professionnels de la construction.

Ceux qui prennent réellement le relais, assurant la direction du chantier,

¹Le mot est employé par Vitruve pour souligner l'écart entre le *dominus* et le véritable professionnel de la construction qu'est l'architecte (VITRUVÉ, VI, 8, 10).

sont autres : le manque de présence du maître d'ouvrage suppose l'intervention, à la tête du chantier, de personnages qui soient, eux, de vrais professionnels de la construction, des « *periti*² ». Ce sont les architectes et les entrepreneurs, deux figures auxquelles est consacrée notre deuxième partie.

² Terme qu'emploie à plusieurs reprises Vitruve pour exprimer les compétences, très larges, de l'architecte (VITRUVÉ, I, 1, 3 puis I, 1, 10 ; V, 6, 7) mais aussi d'autres professionnels de la construction (VITRUVÉ, X, 2, 8 à propos des *machinatores*) ; Frontin l'utilise quant à lui pour désigner les experts dont l'avis doit être écouté par le *curator aquarum*, donnant comme exemple les *architecti* qui le secondent (FRONTIN, *Aqu.*, CXIX, 3).

Deuxième partie

Du concept à sa réalisation :
diriger le chantier

INTRODUCTION : DE PART ET D'AUTRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Rares sont les sources à associer entrepreneurs et architectes¹. C'est comme s'ils appartenaient à deux mondes si imperméables qu'ils ne laissent pas de trace commune. Pourtant, dans nos tentatives de restituer des chantiers, nous sommes tentés d'associer à chaque chantier un architecte, qui pense et suit le projet, et un entrepreneur, qui l'exécute². Nous aimerions les trouver côte à côte pour délimiter leurs domaines d'intervention et rendre à chacun le rôle qui est le sien.

Le seul texte associant immédiatement les termes *architectus* et *redemptor* est postérieur à notre étude. Dans son récit de la prise de pouvoir d'Othon, Suétone rapporte qu'il est attendu « *ab architecto et redemptoribus*³ ». Voilà donc les deux figures réunies, mais dans la bouche de conjurés qui cherchent uniquement à raconter une histoire plausible et dans le cadre d'une visite d'une maison à acquérir, non sur un chantier en cours. Un autre texte d'époque impériale associe de plus loin des figures d'architectes et d'entrepreneurs. Frontin donne en effet à ses successeurs à la curatèle des eaux les conseils suivants⁴ :

Ideoque non solum scientia peritorum sed et proprio usu curator instructus esse debet, nec suae tantum stationis architectis uti sed plurimum aduocare non minus fidem quam subtilitatem, ut aestimet quae repraesentanda, quae differenda sint et rursus quae per redemptores

C'est pourquoi le curateur devra avoir pour lui non seulement la science des experts, mais son expérience personnelle, et se servir non seulement des architectes de son bureau, mais avoir recours autant à la loyauté qu'à la science experte d'autres encore pour lui per-

¹Les recoupements et croisements de certaines sources permettent cependant de déceler des personnages ayant revêtu les deux rôles ou des équipes où les uns travaillent avec les autres. Voir 5.3. L'architecte du côté de l'entrepreneur, p. 442.

²Voir 3.1.2. La responsabilité du choix, p. 741.

³TACITE, *Hist.*, I, 27, 1-2. Texte cité et commenté p. 356, dans 3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C.

⁴FRONTIN, *Aqu.*, CXIX, 3. Traduction de la CUF.

effici debeant, quae per domesticos artifices.

mettre de juger ce qui est à faire aussitôt, ce qui est à différer et aussi ce qui doit être exécuté soit par des **adjudicataires** soit par ses ouvriers à lui.

Les termes sont ici éloignés dans la phrase, mais également dans la situation décrite. Les architectes sont attachés au bureau (« *statio* ») du curateur ; ils appartiennent au service public et conseillent leur supérieur hiérarchique. Les *redemptores* sont, quant à eux, cités comme d'éventuels recours extérieurs, privés, pour réaliser les travaux si ceux-ci ne restent pas dans le giron de l'État. Rien ne dit, dans ce texte, qu'ils sont amenés à se croiser. Ils se tiennent de part et d'autre du maître d'ouvrage, les uns le secondant dans sa prise de décision, les autres étant appelés pour la réalisation.

Peut-être avons-nous ici, bien que dans un contexte très différent de ce qu'est la construction républicaine⁵, une explication du cloisonnement observé, dans les sources, entre architectes et entrepreneurs : les sources produites par les interventions des uns et des autres sont de nature différente. Les architectes apparaissent dans des traités d'architecture ou dans des récits historiques – quand leurs œuvres sont jugées mémorables et leurs noms conservés pour la postérité ; les entrepreneurs dans des documents de la pratique et dans les sources juridiques.

Cette explication, sûrement en partie opérante, n'est cependant pas suffisante : les lettres de Cicéron, où apparaissent les uns et les autres, pourraient par exemple les réunir. Pourtant, jamais l'orateur ne présente, dans une même situation, un architecte aux côtés d'un entrepreneur – ou vice versa. Par conséquent, seule l'étude précise de ces deux figures permet de comprendre comment leur rôle dans la construction mais également leur statut et leur place dans la société en font deux acteurs certes complémentaires sur le chantier mais appartenant à deux mondes qui ne se croisent que rarement. Les trois prochains chapitres y sont dédiés. Il faut, pour ce faire, d'abord chercher à reconnaître, dans nos sources, ces figures. Si la tâche est relativement facile pour l'entrepreneur, elle l'est beaucoup moins pour l'architecte : nous tentons donc, dans le troisième chapitre, de fixer des critères permettant d'identifier les architectes

⁵Voir 2.4.4. La naissance d'un service public de la construction durant le Principat, p. 155.

républicains et augustéens. C'est là le fondement d'une étude de l'architecte sur le chantier, objet de notre quatrième chapitre. Cette figure de l'architecte peut enfin être comparée avec celle de l'entrepreneur, objet du chapitre cinq.

UNE FIGURE INSAISSISSABLE : L'ARCHITECTE DANS LES SOURCES

INTRODUCTION

0.1 Les architectes romains, des personnages peu étudiés ?

Suggérer, même sous forme interrogative, que les architectes sont des personnages peu étudiés peut sembler paradoxal : si l'on pouvait faire une recension de la mention du mot « architecte » dans la production scientifique récente, les résultats seraient sûrement stupéfiants. La moindre étude archéologique ou architecturale s'attache à déceler la trace d'un architecte, le personnage apparaît dans toutes les synthèses qui portent sur le monde artistique mais aussi artisanal, sur les affranchis et même les magistrats¹. Sa figure est présente, de manière diffuse, dans tous les travaux touchant de près ou de loin à la construction². Mais cette diffusion – où l'on peut entendre « diffus » sous le prisme de la quantité comme de la qualité – n'assure pas pour autant une étude précise du personnage. Il suffit de citer deux ouvrages récents mentionnant, dans leur titre, le mot « architecte », pour se rendre compte que cette présence ressemble à un écran de fumée : dans le colloque

¹L'architecte est d'abord très présent dans les études sur les artistes antiques, telles que celles de TOYNBEE 1951 et de CALABI LIMENTANI 1958 ou encore de BRUNN 1889 et CHEVALLIER 1991 pour le monde grec ; un chapitre entier lui est même exceptionnellement consacré dans C. MARCONI 2014, signé H. Von Hersberg (VON HESBERG 2014 ; enfin, l'artiste et l'architecte sont associés dans GUIDETTI 2016 qui traite bien plus de la première figure que de celle qui nous intéresse.) ; on le retrouve dans les travaux portant sur les ouvriers et la main d'œuvre, tels les ouvrages de A. Burford (BURFORD 1961 ; BURFORD 1963 ; BURFORD 1965 ; BURFORD 1969 ; BURFORD 1972) ou dans FLOHR et A. WILSON 2016 ; par extension, il apparaît dans des études sur les affranchis, telles celles de FABRE 1981 ou de TREGGIARI 1999 (p. 132-135).

²Il est logiquement l'objet de développements dans les recherches sur la construction publique, mais de manière étonnamment marginale : on citera par exemple les quelques pages de BODEI GIGLIONI 1974 (p. 118-121) ou la thèse non publiée de J. Pearse (PEARSE 1975). J. Anderson leur consacre plus d'espace, mais nous avons déjà souligné les confusions sur lesquelles reposent ses conclusions (ANDERSON 1997).

que C. Malacrino et E. Serba ont organisé en juin 2005, à Venise, sous le titre « *Architetti, architettura e città nel Mediterraneo orientale ellenistico* », seul P. Barresi³ s'est intéressé aux architectes ; les autres communications traitent d'architecture sans davantage chercher la trace de ces personnages qui ont pourtant donné leur nom au colloque ; d'une manière légèrement différente, C.M. Amici en s'intéressant, dans un ouvrage intitulé « *Architettura romana : dal cantiere all'architetto. Soluzioni concrete per idee progettuali*⁴ », à des aspects très techniques de la construction et en s'attachant à montrer que les innovations architecturales viennent du terrain, tourne autour de la figure de l'architecte sans jamais l'aborder⁵. Cette utilisation très large (voire très lâche) de la notion d'« architecte » par les archéologues et les historiens de l'art – il s'agit bien de « notion » ici et non plus de « figure », le mot étant quasiment désincarné pour n'être plus qu'une personnification symbolique du projet –, résulte de ce que les études historiques de fond sur le personnage manquent en réalité cruellement.

Une première monographie a pourtant été dédiée aux architectes à la fin du XIX^e siècle : le mémoire de C. Promis, publié en 1871, fait encore aujourd'hui référence⁶. Pour avoir une liste des architectes romains, on se réfère à un autre ouvrage de la fin du XIX^e siècle, le *Dizionario epigrafico* de E. de Ruggiero⁷ où les attestations épigraphiques d'architectes sont classées selon leur condition juridique (« *ingenui* », « *liberti* », « *servi* ») puis selon qu'ils travaillent dans l'architecture publique ou privée. C'est à ce premier relevé de l'utilisation du mot *architectus*, rendu obsolète par plusieurs découvertes majeures⁸, que se ré-

³BARRESI 2007.

⁴AMICI 2016.

⁵Pour un autre exemple d'une réflexion décevante sur le rôle de l'architecte, voir MCINTOSH 2003.

⁶PROMIS 1871. Un mémoire de *laurea* de l'École Polytechnique de Turin rédigé par S. Parussa sous la direction de D. Ronchetta en 2007 a récemment tenté une nouvelle synthèse sur les architectes du monde romain (PARUSSA 2007). Malgré nos demandes, nous n'y avons pas eu accès.

⁷DE RUGGIERO 1895b, s.v. « *Architectus* », p. 643-645.

⁸Citons récemment l'épithaphe de L. Cornelius (CIL 06, 40910 = CIL 01, 02961 = AE 1971, 00061 = AE 2000, 00251 = AE 2003, 00019 = DONDERER 1996, A 108), ou la signature du nymphée de Segni (CIFARELLI 1995).

fère l'ensemble des études suivantes, et notamment l'ouvrage de M. Donderer qui propose une nouvelle recension épigraphique des architectes centrée sur la fin de la République et la période impériale⁹. Si cet ouvrage est aujourd'hui abondamment cité, il est également contesté dans sa méthode comme dans ses conclusions : les comptes rendus qui en ont été faits soulignent globalement l'intérêt du catalogue dressé par M. Donderer et l'important travail de traduction qu'il a fourni mais critiquent les critères de sélection des inscriptions – qui relèvent d'une confusion non assumée entre *architectus* antique et architecte moderne – et le peu de fiabilité des conclusions générales sur la figure de l'architecte¹⁰. Il soulève cependant plusieurs questions majeures, telle l'apparition du *cognomen* « Architectus ». Quelques années plus tôt, en 1989, W. Müller avait tenté une synthèse sur l'ensemble de l'Antiquité, de l'Égypte à Rome en passant par le monde grec, sans grand succès¹¹ : il en résulte un beau livre, qui reste cependant superficiel car il mêle toutes les figures qui ont, un jour, été identifiées comme des architectes, sans critère de sélection. La liste des monographies s'étant intéressées à l'architecte romain s'arrête sur ce double constat d'échec, souligné d'une part par le très faible nombre de pages consacré par W. Müller aux architectes romains¹², et d'autre part par la sévérité des comptes rendus de l'ouvrage de M. Donderer, lui aussi au demeurant très centré sur la partie orientale et hellénophone de l'empire.

Les études les plus fructueuses sur l'architecte romain sont à chercher, par plus petites touches, dans des articles et, en premier lieu, dans ceux que P. Gros leur a consacrés, principalement dans les années 70 et 80. Deux articles fondamentaux sont ainsi publiés en 1976 sur les premières générations d'architectes à Rome, puis en 1983 sur le statut social et culturel des architectes républicains et augustéens¹³, auxquels il faut ajouter les pages consacrées à cette figure à l'époque augustéenne dans *Aurea Templa* en 1976¹⁴ et des études sur des personnages précis, tels Hermodoros, Hermogénès et même, plus récemment,

⁹DONDERER 1996.

¹⁰ECK 1997 ; SOLIN 1997 ; STOLL 1997 ; GASPERINI 1999. Nous nous référerons régulièrement à cet ouvrage, et surtout à son catalogue, en gardant en tête ses limites.

¹¹MÜLLER 1989.

¹²17 pages dans le chapitre v : « Die Bauwelt der Römer ».

¹³GROS 1976c ; GROS 1983.

¹⁴GROS 1976a, p. 53-57 puis p. 61-63.

Hadrien¹⁵. Deux synthèses sont par ailleurs proposées dans des ouvrages génériques s'adressant à un public large : l'une en conclusion du manuel qu'il dédie à l'architecture romaine, l'autre comme ouverture d'un livre diachronique dédié à « l'Histoire de l'architecte » de l'Antiquité à nos jours¹⁶. C'est également dans un ouvrage présentant la figure de l'architecte à travers les âges que l'on trouve l'unique article spécifiquement dédié à l'architecte romain en anglais, sous la plume de W. Ll. MacDonald¹⁷.

L'*L'Histoire de l'Architecte*, dans sa version française, est de fait co-dirigée par un antiquisant, L. Callebat, qui y signe un autre chapitre synthétique précieux sur l'histoire du mot « architecte », du grec jusqu'aux langues contemporaines¹⁸. De fait, les études philologiques de L. Callebat, dont la cohérence a récemment été soulignée par leur récolte dans un recueil dédié au *De Architectura* de Vitruve, constituent une excellente porte d'entrée dans le vocabulaire de l'architecture mais aussi de l'architecte et, à travers lui, une voie d'accès à une partie de la figure de ce professionnel de la construction¹⁹. Les études sur Vitruve, qui ont connu un renouveau marqué notamment par l'édition française des dix livres du *De Architectura* aux Belles Lettres essentiellement entre 1986 et 2004²⁰, occupent d'ailleurs une place particulière dans cette historiographie sur l'architecte²¹. P. Gros a dédié à ce traité et à son auteur un nombre impressionnant d'articles depuis 1973, réunis en 2006 dans un recueil dont le titre, *Vitruve et la tradition des traités d'architecture* ne rend pas parfaitement justice à la diversité des thèmes abordés²². Nous reviendrons sur le personnage de Vitruve, non représentatif des architectes de son temps et pourtant une de nos uniques sources sur ses contemporains comme sur ses prédécesseurs. Notons en tout

¹⁵GROS 1973 ; GROS 1978b ; GROS 2002.

¹⁶GROS 1998 et GROS 2001a

¹⁷MACDONALD 1977.

¹⁸CALLEBAT 2017a.

¹⁹CALLEBAT 2017e. C'est à ce recueil que nous ferons référence, non aux articles d'origine, parfois remaniés (ou traduits) pour cette nouvelle édition.

²⁰La récolte de ces dix livres dans un unique volume inaugurant la collection des *Editiones Minores* des Belles Lettres en 2015, complétée d'une introduction inédite de P. Gros, atteste de la vitalité de ces études jusqu'à aujourd'hui.

²¹Parmi l'abondante littérature sur Vitruve et son traité, notons le colloque de 1989 (GEERTMAN et de JONG 1989).

²²GROS 2006c. Comme pour les articles de L. Callebat, nous nous référerons préférentiellement à ce volume.

cas que son ouvrage permet d'accéder à certaines caractéristiques de l'exercice de l'architecte romain et a ainsi fait l'objet de travaux souvent récents, sur les rapports entre architectes et ingénieurs par exemple, ou entre architectes et juristes²³.

Le reste de la production scientifique sur le sujet se concentre surtout, si ce n'est exclusivement, sur le monde grec. Citons notamment plusieurs monographies sur la figure de l'architecte grec : B. Ashmole, sur l'architecte et le sculpteur en 1972, J. Coulton en 1977 et Svenson-Evers en 1996, complétés par les synthèses de M.Ch. Hellmann²⁴. Des architectes, plus ou moins renommés, ont également fait l'objet d'études indépendantes²⁵ rendues possibles par une documentation sans parallèle dans le monde romain. En effet, si Vitruve tient une place privilégiée parmi les sources littéraires se rapportant aux architectes – il cite d'ailleurs bien plus de praticiens grecs des époques classique et hellénistique que d'architectes dont il serait contemporain –, d'autres données, plus éparpillées, permettent d'associer, avec cependant un degré d'incertitude important, de grands noms de l'architecture grecque aux plus importantes réalisations monumentales, tels Ictinos et Callicratès pour le Parthénon²⁶ ou Mnésiclès pour les Propylées²⁷. Comme nous le verrons, associer des noms d'architectes latins à des réalisations dont nous avons encore les traces est en revanche une tâche quasiment impossible²⁸. Mais c'est surtout les inscriptions qui offrent aux études portant sur le monde grec des données qui manquent cruellement pour

²³FLEURY 2011 sur l'ingénieur, SALIOU 2011 sur le juriste. La figure de l'architecte chez Vitruve a été plus largement étudiée en 1969 par B. Pedotti, ouvrage auquel nous n'avons pas eu accès (PEDOTTI 1969).

²⁴ASHMOLE 1972 ; COULTON 1977 ; HELLMANN 1992 ; SVENSON-EVERS 1996 HELLMANN 2002 ; il faudrait ajouter à ces titres les études sur le dessin d'architecture : COULTON 1983 ; BILLOT 1984 ; GROS 1985 ; diverses contributions dans FRÉZOULS et al. 1985 ; BARRESI 2007.

²⁵BUNDGAARD 1957 ; BURFORD 1963 ; DE WAELE 1990 ; HOEPFNER et SCHWANDNER 1990 ; STAMPOLIDES 1990 ; SASSÙ 2016.

²⁶Voir CARPENTER 1970, notamment p. 15-62, 77-103 et 105-153 ; et HOLTZMANN 2003, p. 107-108, pour des discussions sur ces attributions, à partir de PLUTARQUE, *Périclès*, 13, 6-7, STRABON, IX, 1, 16, VITRUVÉ, VII, PRAEF., 12 et PAUSANIAS, VIII, 41, 9.

²⁷Sur cet architecte, voir BUNDGAARD 1957.

²⁸Sur les dangers des attributions qui ne reposent pas sur des sources textuelles explicites, voir HELLMANN 2002, p. 53-55 pour le monde grec ; P. Gros souligne quant à lui « la non concordance, et plus souvent encore l'hétérogénéité entre les informations textuelles et les vestiges matériels » (GROS 1983, p. 425).

le monde romain²⁹. Les ouvrages de synthèse, comme celui de J. Coulton ou les chapitres de M.-Ch. Hellmann dédiés au sujet, se font ainsi l'écho de débats historiographiques peu présents dans la recherche portant sur l'Occident antique et nourriront régulièrement notre propos³⁰.

0.2 Les architectes romains, des personnages mal identifiés.

La frustration que provoque ce manque de documentation sur les architectes romains est patente et ancienne. Le nombre de fausses inscriptions sur ces personnages est ainsi extrêmement élevé au vu du peu d'inscriptions d'époque qui nous soient parvenues mentionnant un architecte. Ces textes reprennent souvent des noms de « grands architectes » – des personnages dont on ne sait en réalité que peu de choses – et répondent même à des questions condamnées à rester sans réponse. Notons par exemple une inscription mentionnant le personnage de Celer, connu pour avoir travaillé sur les jardins de la *Domus Aurea* de Néron, sur un chapiteau de l'Église Sant'Agnele de Rome³¹ ; une autre parlant de Diphilus, cité par Cicéron³² ; ou encore une stèle funéraire attestant sans aucun doute possible de l'utilisation d'*architectus* comme surnom au tout début du 1^{er} siècle ap. J.-C. à Rome, que M. Donderer aimerait pouvoir considérer comme vraie³³.

Même sans avoir recours à de la falsification, il faut noter que les études sur les architectes ont une tendance globale à associer des monuments à des noms connus et à faire de ces noms de grandes figures sans raison apparente, voire en dépit de ce que nous disent les sources. Le cas de L. Cornelius, l'architecte

²⁹HELLMANN 1999 et HELLMANN 2002, p. 22-31 pour une synthèse sur ces ensembles documentaires. Le numéro 8 de la revue *Ædificare*, dans lequel un dossier est dédié à la publication de comptes de construction antiques, souligne la distance entre monde grec et monde romain sur ces sources (BARBOT et MATHÉ 2020).

³⁰COULTON 1977 ; HELLMANN 2002 : partie 1 « Les Architectes et le chantier ».

³¹CIL 06, 14647 = CIL 06, 34085 = AE 2009, 00129.

³²Sur cette inscription, voir BRUNN 1889.

³³CIL 06, 5, 3048* = DONDERER 1996, A132. Voir DONDERER 1996, p. 244-245 pour les arguments en faveur de l'authenticité du texte, que nous ne suivons pas. Il s'appuie notamment sur les erreurs du texte et l'absence d'un nom connu pour accepter cette authentification d'une pierre par ailleurs aujourd'hui disparue et mise sur le marché de l'art par un faussaire reconnu, Pirro Ligorio. Le doute est trop important pour risquer de fausser nos conclusions en incluant dans notre corpus un document si douteux.

de Q. Catulus Lutatius, est emblématique³⁴. Tout récemment, un numéro des « Dossiers de l'archéologie » consacré aux « Architectes célèbres de l'Antiquité » résume cette tendance et montre combien ces idées sont diffusées jusqu'au grand public : un article est par exemple dédié à Severus et Celer, un autre à Hadrien. Or ni Severus et Celer, ni Hadrien ne sont décrits dans nos sources comme étant – ou ayant été à un moment donné – des architectes. Les deux premiers, régulièrement associés à la réalisation de l'ensemble de la *Domus Aurea* de Néron voire à la réfection de l'*Urbs* après l'incendie de 64 av. J.-C., sont mentionnés par l'unique texte comme les *magistri et mechanitores* des jardins de Néron, non de son palais³⁵. Quant à faire d'Hadrien un « empereur-architecte », cela nous semble une surinterprétation dangereuse de la seule source qui, à notre connaissance, mentionne les goûts de l'empereur pour l'architecture³⁶. Dans ce passage, Cassius Dion explique les raisons de l'exil puis de la mort de l'architecte (« ἀρχιτέκτων » dans le texte) Apollodore de Damas³⁷ :

[...] λόγῳ μὲν ὡς πλημμελήσαντά τι, τὸ δ' ἀληθὲς ὅτι τοῦ Τραϊανοῦ κοινοῦμένου τι αὐτῷ περὶ τῶν ἔργων εἶπε τῷ Ἀδριανῷ παραλαλήσαντί τι ὅτι « ἄπελθε καὶ τὰς κολοκύντας γράφου· τούτων γὰρ οὐδὲν ἐπίστασαι ». Ἐτύγχανε δὲ ἄρα τότε ἐκεῖνος τοιοῦτόν τι γράμματι σεμνυνόμενος. Αὐτοκρατορεύσας οὖν τότε ἐμνησικάκησε καὶ τὴν παρρησίαν αὐτοῦ οὐκ ἤνεγκεν. Αὐτὸς μὲν γὰρ τοῦ τῆς Ἀφροδίτης τῆς τε Πώμης ναοῦ τὸ διάγραμμα αὐτῷ πέμψας, δι' ἐνδειξιν ὅτι καὶ ἄνευ ἐκείνου μέγα ἔργον γίγνεσθαι δύναται [...]

[Il le banit] sous le prétexte qu'il avait commis une faute quelconque, mais en réalité parce que, un jour que Trajan discutait avec [Apollodore] de ses constructions, ce dernier dit à Hadrien qui parlait à tort et à travers : « retourne dessiner des citrouilles, car tu n'entends rien à ce sujet. » (Il se trouve qu'à ce moment-là, [Hadrien] se glorifiait de ce genre de dessins.) Et donc, une fois empereur, il s'en souvint et ne supporta pas sa franchise. Il lui envoya en effet le plan du temple de Vénus et de Rome, afin de lui montrer que, même sans lui, il était possible de réaliser de grandes choses, et lui demanda

³⁴Voir p. 336, dans 2.2.5. Des signatures indirectes ?.

³⁵TACITE, *Ann.*, XV, 42.

³⁶Pour la présentation de l'empereur comme architecte, voir notamment LAVAGNE et MOSSER 2002, au moins pour le titre ; STIERLIN 1984, p. 73-76. P. Gros défend quant à lui cette idée en repartant du plan, tel qu'on peut le restituer, du temple de Vénus et de Rome (GROS 2002). Nous ne suivons cependant pas sa démonstration qui nous semble distordre le texte (voir ci-dessous).

³⁷CASSIUS DION, 69,4. Édition de la Loeb.

son avis sur le projet.

Apollodore critique le plan sur deux points principaux (l'absence de podium et la statue de culte aux proportions trop imposantes) puis Cassius Dion conclut ainsi :

*Ταῦτα γὰρ ἀντικρυσ αὐτοῦ γράψαντος
καὶ ἠγανάκτησε καὶ ὑπερήλγησεν ὅτι
καὶ ἐς ἀδιόρθωτον ἀμαρτίαν ἐπεπτώκει,
καὶ οὔτε τὴν ὀργὴν οὔτε τὴν λύπην κα-
τέσχεν, ἀλλ' ἐφόνευσεν αὐτόν.*

Cette lettre, écrite sans détour, vexa [l'empereur] et l'affligea de ce qu'il avait lui-même commis une faute irréparable ; il ne repoussa ni sa colère ni sa peine mais fit tuer [Apollodore].

Rien ne dit, dans ce texte par ailleurs très largement satirique visant à démontrer la susceptibilité de l'empereur, qu'Hadrien ait fait plus que s'investir en tant que maître d'ouvrage dans la construction du temple de Vénus et de Rome : le texte ne dit pas que le plan (« *διάγραμμα* ») qu'il envoie à Apollodore est de sa main, mais seulement qu'il a été réalisé sans Apollodore³⁸. Ce plan peut tout à fait être l'œuvre d'autres architectes, moins connus, travaillant pour Hadrien, par exemple dans l'administration impériale³⁹. Les erreurs qu'il aurait lui-même commises (« *ἐς ἀδιόρθωτον ἀμαρτίαν ἐπεπτώκει* ») peuvent tout à fait être celles d'un maître d'ouvrage qui a surveillé de près le projet et donné sa touche personnelle à certains éléments⁴⁰, tout comme les frères Cicéron le font pour leurs propres constructions⁴¹. Le passage sur la peinture de citrouilles, derrière lesquelles il faut sans doute reconnaître des relevés de voutes⁴², donne d'ailleurs le ton : il s'agit de montrer qu'Hadrien dépasse ses compétences en s'immiscant dans le travail des architectes alors qu'il ne reste, en ce domaine,

³⁸P. Gros semble distordre le texte en le présentant ainsi : « Hadrien aurait soumis à Apollodore une série de dessins (plans et élévations, peut-être coupes) de cet édifice alors en cours d'élaboration, en précisant qu'il en était le seul auteur et en sollicitant son avis. » (GROS 2002, p. 38).

³⁹Voir STIERLIN 1984, p. 73-75 ; mais aussi GROS 1998, p. 37-38, sur la transition que marque le règne d'Hadrien vers une administration impériale de plus en plus efficace.

⁴⁰Il est clair par exemple qu'Hadrien est à l'origine de la forme générale du temple, ce diptère qui rappelle l'Olympeion d'Athènes (GROS 2002, p. 38). Cela n'implique pas qu'il en ait lui-même dressé les plans. En effet, c'est bien le rôle du maître d'ouvrage que d'explicitier ses attendus, mais c'est celui de l'architecte que de les mettre en forme et de les adapter à l'environnement spécifique où s'insère le projet (4.2.2. *Du plan théorique à un projet adapté au terrain*, p. 412).

⁴¹Voir 1.2.1. *Une implication différenciée des propriétaires*, p. 41.

⁴²GROS 2002.

qu'un amateur.

Le silence des sources à notre disposition, qui ne citent qu'exceptionnellement des noms d'architectes et plus exceptionnellement encore les réalisations qu'on leur doit, explique ces attributions parfois rapides. Le danger est grand et peut aboutir à des ouvrages qui prêteraient à rire s'ils n'étaient pourtant fondés sur de bonnes connaissances des sources et de l'architecture romaines, tel l'édifiant *Vitruve, l'architecte du Panthéon* de de Callataÿ-van der Mersch que P. Gros a pris la peine de récuser dans un compte-rendu de la *REA*⁴³.

Nous tenterons d'éviter ces écueils en suivant deux principes : nous nous recentrerons d'une part sur les sources écrites dont l'étude est un préalable incontournable pour comprendre quel est le rôle de l'architecte dans la construction publique comme privée, et ainsi quelles traces il peut avoir laissées dans ses réalisations ; nous éviterons d'autre part tout *a priori* – c'en est la conséquence directe – pour dégager non pas de grandes figures auxquelles se raccrocher mais un tableau qui, à défaut d'être complet, pourra permettre de se faire une idée des profils socio-économiques des architectes qui ont œuvré, à Rome et dans le Latium, du IV^e siècle av. J.-C. à la période augustéenne.

Pour ce faire, nous chercherons d'abord à comprendre quels sont les mots qui désignent les architectes dans la Rome républicaine ; cela nous permettra de proposer des critères pour établir une prosopographie recensant les architectes d'époques républicaine et augustéenne⁴⁴. Ce sera l'objet de ce chapitre. Ce n'est qu'à partir de cette liste solidement établie que nous pourrons ensuite dégager le rôle de l'architecte sur les chantiers de construction, objet du chapitre suivant.

1 D'ἄρχιτέκτων À ARCHITECTUS : LES MOTS POUR DÉSIGNER L'ARCHITECTE RÉPUBLICAIN

1.1 L'ἄρχιτέκτων grec : naissance d'un mot

En français mais aussi dans les langues latines (italien, espagnol, portugais), germaniques (anglais, allemand, néerlandais) et même slaves (russe, polonais, serbo-croate, bulgare, slovène, ukrainien, *etc.*), le mot désignant l'« architecte »

⁴³de CALLATAÿ - VAN DER MERSCH 1999 ; GROS 2000.

⁴⁴Voir D. Prosopographie : architectes et redemptores, p. 813.

vient du grec ἀρχιτέκτων⁴⁵. Ce terme apparaît pour la première fois, dans la littérature grecque, chez Hérodote⁴⁶ au milieu du v^e siècle, dans un passage sur les Samiens. L'historien grec se permet alors un petit excursus pour parler de trois réalisations exceptionnelles sur l'île de Samos. La première est un tunnel, dont il transmet les dimensions précises avant d'ajouter⁴⁷ :

ἀρχιτέκτων δὲ τοῦ ὀρύγματος τούτου ἔγένετο Μεγαρεὺς Εὐπαλίνος Ναυστρόφου

l'architecte de ce tunnel a été le Mégarien Eupalinos fils de Naustrophos.

Pour le deuxième, un môle construit autour du port, la notice est plus courte et la description succincte. Seules les dimensions de l'ouvrage semblent importer. Mais le mot ἀρχιτέκτων réapparaît pour la troisième réalisation :

Τρίτον δὲ σφί ἐξέργασται νηὸς μέγιστος πάντων νηῶν τῶν ἡμεῖς ἴδμεν, τοῦ ἀρχιτέκτων πρῶτος ἐγένετο Ροϊκος Φιλέω <ἀνήρ> ἐπιχώριος.

Le troisième ouvrage des Samiens est un temple, le plus grand de tous les temples que nous connaissions, dont le premier architecte a été Rhoicos fils de Philès, homme du pays.

D'emblée, on le voit, les mentions d'architectes sont associées moins à des créations architecturales qu'à des exploits d'ordre technique qui demandent avant tout des qualités d'ingénieur. C'est évident pour les deux premiers ouvrages, un tunnel et une installation portuaire, et tout le passage est en réalité écrit en ce sens : le temple de Samos n'est cité que pour ses dimensions hors du commun, parce qu'il est « le plus grand de tous les temples que nous connaissons », non pour l'harmonie de son plan ou la qualité de son décor. Le passage soulève une seconde remarque qui porte en elle des problèmes que nous rencontrerons dans la suite de notre étude : le Samien Rhoicos fils de Philès est « le premier architecte » (« τοῦ ἀρχιτέκτων πρῶτος ») du temple. Il faut donc comprendre que d'autres l'ont suivi, dont le rôle exact dans la réalisation est bien difficile à reconstruire en l'absence de plus de précisions.

Enfin, le terme d'« ἀρχι-τέκτων » porte lui-même une autre ambiguïté, elle

⁴⁵Pour une histoire du mot, du grec jusqu'aux langues contemporaines, voir CALLEBAT 2017a.

⁴⁶HÉRODOTE, *Hist.*, III, 60.

⁴⁷Sur ce tunnel, voir HELLMANN 2002, p. 32 et fig. 16.

1. Les mots pour désigner l'architecte républicain

aussi objet d'importants débats chez les historiens et archéologues hellénistes : est-il issu du milieu des artisans, d'abord travailleurs du bois, comme le suggère « τέκτων », ou faut-il au contraire comprendre le préfixe « ἀρχι » comme les excluant de la sphère de l'artisanat⁴⁸ ? A. Burford, à partir de l'étude de la construction du temple d'Épidaure, valide fermement la première hypothèse⁴⁹. Elle est largement suivie par M.-Ch. Hellmann, qui explique ainsi le faible nombre de signatures d'architectes dans le monde grec⁵⁰ :

À l'exception de quelques figures remarquables et remarquées, les architectes antiques n'étaient pas pris par leurs contemporains pour des créateurs et encore moins pour des génies – ce sont là des concepts liés à notre discours moderne –, et ne devaient jouir ni d'une grande considération sociale, ni d'un pouvoir réel, étant de toute façon mal distingués de la classe des artisans spécialisés, dont ils étaient issus.

Au contraire, pour J. Coulton, les architectes grecs, sûrement dès le VI^e siècle et la complexification des plans des bâtiments, ont une formation et un statut social qui les distinguent du monde des ouvriers⁵¹. À partir du IV^e siècle, apparaissent par ailleurs des mots dérivés de cette forme initiale, comme *ὑπαρχιτέκτων* (« architecte en chef »), attestant de l'organisation très hiérarchisée de certains chantiers⁵². On ne retrouve pas ces formes en latin.

1.2 Vie et mort de l'*architecton* latin

C'est avec toutes ces ambiguïtés que le mot *ἀρχιτέκτων* passe ensuite au latin⁵³ et les premières traces de l'architecte dans le monde romain se trouvent dans les comédies de Plaute (né dans les années 250 et mort en 184), sous la forme d'une transcription du mot grec en alphabet latin : *architecton*. Ainsi dans la *Mostellaria*, œuvre dont la date de rédaction est inconnue, l'intrigue finit-elle

⁴⁸Sur ce dernier point, voir 3.2.1. L'« ἀρχιτέκτων » grec : un simple « maître-ouvrier » ?, p. 344.

⁴⁹BURFORD 1969.

⁵⁰HELLMANN 1994, p. 178.

⁵¹COULTON 1983. Voir 3.2.1. L'« ἀρχιτέκτων » grec : un simple « maître-ouvrier » ?, p. 344 pour une discussion sur ce point.

⁵²Kallinos est ainsi l'*ὑπαρχιτέκτων* de Xenodoros sur le chantier du temple d'Apollon à Delphes, voir CID II et HELLMANN 2002, p. 50, pour un rapide commentaire de son rôle. Plus généralement, sur les différents sens que prend *ἀρχιτέκτων* en grec, voir CALLEBAT 2017a, p. 15.

⁵³Sur la difficulté de définir *architectus* en latin, voir ECK 1997.

par tourner autour de l'achat d'une maison ; afin de la faire visiter à son vieux maître de retour d'Égypte, l'esclave Trainon utilise cette ruse⁵⁴ :

TR : *Nunc te hoc orare iussit opere maximo, / Vt sibi liceret inspicere hasce aedistuas.*

SI : *Non sunt uenales.*

TR : *Scio equidem istuc ; sed senex / Gynaecium aedificare uolt hic in suis, / Et balneas, et ambulacrum, et porticum.*

SI : *Quind consomniauit ?*

TR : *Ego dicam tibi. / Dare uolt uxorem filio quantum potest ; / Ad eam rem facere uolt nouom gynaecium. / Nam sibi laudauisse hasce ait **architectonem** / Nescioquem exaedificatas insanium bene. / Nunc hinc exemplum capere uolt, nisi tu neuis.*

TRAINON : – Il m'a chargé, pour l'heure, de te demander avec insistance la permission de visiter ta maison que voici.

SIMON : – Elle n'est pas à vendre.

TR. : – Je le sais bien. Mais le vieillard veut bâtir un gynécée dans la sienne, ainsi que des bains, et puis, un promenoir, et un portique.

S. : – Qu'est-ce qu'il a rêvé ?

TR. : – Je vais te le dire. Il veut marier son fils le plus tôt possible ; pour cela il veut construire un nouveau gynécée. Il prétend que je ne sais quel architecte lui a fait l'éloge de ta maison, qu'elle est excessivement bien bâtie. Il veut prendre modèle dessus, si tu permets.

Ce texte a parfois été interprété comme la preuve que des architectes interviennent dans les constructions privées romaines au tournant des III^e et II^e siècles av. J.-C.⁵⁵. Le rôle de l'architecte y est, il est vrai, très clair : ayant connaissance d'une construction particulièrement intéressante, il en fait part à son potentiel client pour qu'il y puise des sources d'inspiration. Deux nuances doivent cependant être apportées : d'abord, et de manière habituelle dans la *fabula palliata*, la pièce se situe dans un contexte grec à peine latinisé. La mention d'un « gynécée », autre mot directement retranscrit du grec, montre bien que cette scène s'inscrit dans des références grecques. Ensuite, l'esclave Trainon cherche à flatter le propriétaire de la maison pour qu'il laisse entrer son vieux maître – qui croit que la maison appartient à son fils ; l'ironie est patente dans le « *nescioquem* », rejeté en début de vers. Dans ces conditions, la mention de l'architecte peut au contraire être perçue comme la marque de la qualité exceptionnelle du visiteur, non d'une pratique courante.

⁵⁴PLAUTE, *Mostellaria*, 3.2.752-762.

⁵⁵Par exemple dans BROISE et LAFON 1985.

1. Les mots pour désigner l'architecte républicain

Reste que ce texte est une des toutes premières mentions du recours à un architecte dans le domaine privé, monde grec inclus : J. Coulton le cite, en le rapprochant d'un passage de Théophraste⁵⁶, comme preuve d'une évolution qui serait propre à l'époque hellénistique⁵⁷. Par ailleurs, si le choix du mot grec peut être, chez Plaute, teinté d'une certaine ironie, il est cependant bien attesté dans la langue latine à partir de cette période : on le retrouve notamment dans un fragment de *fabula togata* de Titinius⁵⁸ au II^e siècle et encore au I^{er} siècle av. J.-C. chez Varron⁵⁹. Ce dernier nous offre la dernière occurrence du mot à l'époque classique⁶⁰, utilisé dans un contexte extrêmement proche du texte de Plaute :

Harum aedium / summetria confutabat architectones. L'harmonie relationnelle de cette maison confondait les architectes.

À ces usages du mot au sens propre s'ajoute dès le II^e siècle une utilisation au sens figuré. Chez Plaute, l'*architecton* peut ainsi être l'auteur d'une machination⁶¹ :

Me quoque dolis iam superat architectonem. Il me surpasse même déjà en fourberies, moi l'architecte.

Cet usage au sens figuré laisse penser que le terme devait déjà être d'usage suffisamment courant pour que le public puisse comprendre l'allusion⁶².

Hors de la littérature, le passage du grec au latin est peut-être attesté par une inscription du Picenum datée de la toute fin du II^e siècle ou du tout début du I^{er} siècle av. J.-C.⁶³ :

P(ublius) Buxurius P(ubli) filius), Publius Buxurius, fils de Publius, de

⁵⁶THÉOPHRASTE, *Char.*, II, 12.

⁵⁷COULTON 1977, p. 18.

⁵⁸TITINIUS, *Setina*, FR. XV, 127.

⁵⁹VARRON, *Men.*, 260 (249).

⁶⁰Le terme réapparaît ensuite au IV^e siècle ap. J.-C., dans l'*Itinéraire d'Alexandre* et est régulièrement utilisé au Moyen Âge et à la Renaissance. Voir CALLEBAT 2017a, p. 16, pour les utilisations tardives de ces mots.

⁶¹PLAUTE, *Poenulus*, 1110.

⁶²L'usage d'*ἀρχιτέκτων* au sens figuré est déjà attesté en grec, par exemple dans EURIPIDE, *Cyclope*, 477. Voir CALLEBAT 2017a, p. 15.

⁶³CIL 09, 05279 = CIL 01, 01916 = ILS, 07732 = ILLRP, 00780 = CRISTOFORI 2004 = DONDERER 1996, A98.



FIG. III.1 – L'inscription funéraire de P. Buxurius Tracalo, « *arte tecta* » (CIL 09, 5279)

/ *Truentine(n)s(is), quie(scit?)*, / *coi* Truentum, repose ici. Du nom de Tra-
nom(e)n? Tracalo, / arte tecta. Salve. calo, il était architecte. Salut.

Ce texte pose plusieurs problèmes de lecture dont certains affectent le terme qui nous intéresse ici⁶⁴. Le premier est de savoir si « *arte-tecta* », dont les lettres se reconnaissent facilement, est écrit en un ou deux mots : il n'y a certes pas d'espacement entre *arte* et *tecta*, mais un point est bien visible⁶⁵. Le second problème tient à ce que nous avons ici un hapax, que Th. Mommsen⁶⁶ et la grande majorité des chercheurs après lui reconnaissent comme la latinisation d'*ἀρχιτέκτων* en passant par une forme **ἀρχιτέκτης* non attestée. A. Cristofori propose quant à lui deux autres lectures possibles du passage, toutes deux également originales dans le corpus des inscriptions républicaines⁶⁷ : rapprochant « *arte tecta* » de la formule « *arte pictoria* » attestée par une épitaphe romaine d'époque impériale⁶⁸, il restitue d'abord un « *arte tect(ori)a* » qui ferait

⁶⁴Sur le reste de l'inscription, et notamment la forme étonnante du surnom, voir CRISTOFORI 2004, p. 482-495 qui résume l'essentiel des discussions précédentes.

⁶⁵Voir la photo III.1, p. 310. Lecture traditionnelle en un seul mot : ILLRP, DONDERER 1996. En deux mots : CIL. Voir CRISTOFORI 2004 pour une étude complète de l'inscription qui a fait l'objet d'une autopsie en mai 2001.

⁶⁶Dans son édition de la CIL, CIL 09, 05279.

⁶⁷CRISTOFORI 2004.

⁶⁸CIL 06, 09792 = ILS, 07674.

1. Les mots pour désigner l'architecte républicain

du personnage non plus un architecte mais un maçon ; puis, dans une lecture qui n'altère aucunement le texte, il envisage de comprendre « *arte tecta* » comme une expression renvoyant à la facture du monument funéraire dont provient la pierre, et la traduit par « *rivestita ad arte* » (« recouverte avec art ») qui pourrait par exemple se référer à un *aedicula* sous-entendu⁶⁹. Aucune de ces lectures n'est parfaitement satisfaisante et A. Cristofori finit par admettre comme hypothèse la plus probable que P. Buxurius Tracalo serait un architecte, ce qui ferait de cette inscription le témoignage d'une étape supplémentaire dans le passage du grec au latin. Mais le doute est permis.

1.3 *Architectus* : le terme qui s'impose

Une forme latinisée concurrence la transcription du mot grec dès le tournant des III^e et II^e siècles : *architectus*. Plaute lui-même l'utilise à plusieurs reprises, toujours au sens figuré, dans le *Miles Gloriosus* et dans son *Amphitruo*⁷⁰. Dans la première de ces pièces, la métaphore est longuement développée, notamment dans cette tirade d'Acrotélie⁷¹ :

ubi probus est architectus, / Bene lineatam si semel carinam conlocavit, / Facile esse nauem facere, ubi [fundata constitutast] / Nunc hic carina satis pro<be> fundata et bene statutast; / Adsunt fabri † architectique ateam † haud inperiti. / Si non nos materiarius remoratur quo opust qui det, / Noui indolem nostri ingeni, cito erit parata nauis.

quand on a un bon architecte, une fois qu'il a correctement disposé les lignes de la carène, il est facile de faire le navire, ... (*texte altéré*) ... Maintenant notre carène est établie comme il faut, et solidement assise ; il y a pour y travailler des **architectes** et des ouvriers qui savent leur métier. Si le fournisseur qui doit nous livrer les matériaux nécessaires ne tarde pas trop, avec l'habileté que je vous connais, le vaisseau sera vite prêt.

L'*architectus* en question n'est autre que Palestrion, l'esclave qui est l'auteur de toutes les manigances de la pièce. La ruse qu'il est alors en train de mettre

⁶⁹CRISTOFORI 2004, ici p. 492.

⁷⁰PLAUTE, *Miles Gloriosus*, 901-902, 915, 919 ET 1139 ; PLAUTE, *Amphitruo*, 45. Cicéron utilise également ce terme pour désigner le « cerveau » d'une machination, par exemple dans CICÉRON, *Amer.*, XLV, 132 ou dans CICÉRON, *Clu.*, XXII, 60.

⁷¹PLAUTE, *Miles Gloriosus*, 915-919. Traduction de la CUF modifiée.

en place est ici comparée à un navire dont la carène serait finie, assurant ainsi que les lignes maîtresses du bateau sont bien disposées (« *bene lineatam (...) carinam* »), et à laquelle il ne manquerait plus que d'ajouter les autres matériaux composant la coque du navire. Les exécutants de la machination, dont Acrotélie fait partie, sont quant à eux comparés à ces « *fabri architectique* » dont le rôle est de finir le travail⁷². Ce passage, bien que fortement altéré, atteste donc de l'utilisation du mot *architectus* pour désigner un architecte naval, dont les compétences sont primordiales au début du chantier, au moment de réaliser le squelette du navire. La métaphore navale peut renvoyer à la ruse fomentée par l'esclave et qui permettra au jeune Athénien Pleusiclès, déguisé en patron de navire, de ramener à Athènes la belle Philocomasie et l'esclave Palestrion. Cependant, la dernière mention du mot marque explicitement le passage de la construction navale à la construction civile⁷³ :

<MI.> *Quid agis, noster architecte?*
 PA. - *Egone architectus? uah!*
 MI. *Quid est?*
 PA. *Quia enim non sum dignus prae te palum ut figam in parietem.*

MILPHIDIPPA. – Comment cela va-t-il, notre architecte?
 PALESTRION (*se récriant*). – Moi, votre architecte? allons donc!
 MILPHIDIPPA. – Comment?
 PALESTRION. – Auprès de toi, je ne suis pas digne d'enfoncer un poteau dans un mur.

La métaphore sert ici à comparer les deux principaux auteurs de la machination, Palestrion et Milphidippa, le premier reconnaissant la supériorité de la seconde. Or le registre a changé : de la construction d'un navire, Palestrion passe à de la maçonnerie avec *paries* et *palus* (que R. Ginouvès propose comme équivalent du français « poteau »⁷⁴). Il s'agit sûrement ici de fixer dans un mur un élément de charpenterie ou une autre pièce de bois assurant la mise en place d'une nouvelle structure⁷⁵ ; à moins qu'il ne faille voir dans ce passage

⁷²Nous reviendrons sur les difficultés de ce passage plus tard, p. 349 dans 3.2.3. *faber et architectus chez Plaute*.

⁷³PLAUTE, *Miles Gloriosus*, 1139. Traduction de la CUF modifiée.

⁷⁴GINOUVÈS et al. 1985, p. 27.

⁷⁵Le terme *palus* ne peut être traduit, comme le propose la CUF, par « cheville » car il suppose une pièce d'une taille importante. De plus, plusieurs termes latins correspondent au français « cheville » : *surculus*, *chelonium* ou *subscus*. Voir GINOUVÈS et al. 1985, p. 90. Les travaux décrits

1. Les mots pour désigner l'architecte républicain

une autre référence interne à la pièce : un autre des tours montés par Palestrion est d'avoir percé le mur entre la maison du soldat fanfaron et son voisin, pour que les deux amants qu'il sert, logés de chaque côté du mur, puissent se retrouver sans crainte⁷⁶. Quelle que soit l'image développée, cette dernière mention atteste qu'au moment où *architectus* apparaît dans nos sources, il peut renvoyer tout aussi bien à l'architecture navale que civile.

Les mentions d'*architecton* sont par contre trop rares et imprécises pour déterminer s'il était employé plus spécifiquement pour la construction de bâtiments, comme c'est le cas dans Plaute et Varron⁷⁷ ou si, comme en grec, il était également appliqué à la construction navale⁷⁸. Cependant, ce sont bien les mêmes sens figurés que prennent les deux mots, que ce soit celui qui s'applique à un personnage de comédie rusé ou celui qui, dans l'*Amphitruo* mais aussi dans le *De Natura Deorum* de Cicéron, compare un dieu à l'architecte du monde⁷⁹. Il est donc fort probable que les deux termes *architecton* et *architectus* aient été équivalents dès leur apparition conjointe, dans nos sources, au II^e siècle et le soient restés jusqu'à la disparition (temporaire) du premier après Varron⁸⁰.

1.4 Autres dérivés d'*architect-*

L. Callebat compte enfin dans la littérature latine cinq occurrences d'une autre forme concurrente, *architector*, toutes d'époque tardive⁸¹. Il faudrait ajouter à ces substantifs des formes verbales : le grec *ἀρχιτεκτονεῖν*, par exemple utilisé pour décrire le rôle de Q. Mutius dans le nymphée de Segni⁸², et son équivalent latin *architectari*, que connaissent à l'époque républicaine Vitruve et Cicéron⁸³. Une forme active existe également, attestée dans la littérature par l'utilisation dans un sens passif de *architectatus* chez Cornelius Nepos⁸⁴ et sur-

ici sont en outre relativement importants.

⁷⁶PLAUTE, *Miles Gloriosus*, 138-143, où les tours de Palestrion sont comparés à des *machinae*, renvoyant là encore au vocabulaire de l'architecture.

⁷⁷PLAUTE, *Mostellaria*, 3.2.752-762 ; VARRON, *Men.*, 260 (249)

⁷⁸Pour l'*ἀρχιτέκτων* grec, voir par exemple ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, 46, 1.

⁷⁹PLAUTE, *Amphitruo*, 45 ; CICÉRON, *Nat.D.*, I,8 ; *Nat.D.*, II,33.

⁸⁰Voir note 60, p. 309.

⁸¹Voir CALLEBAT 2017a, p. 16.

⁸²CIFARELLI 1995.

⁸³VITRUVÉ, I, 1, 12 ; VI, PRAEF., 5 et VII, PRAEF., 17 ; CICÉRON, *Fin.*, 2,52.

⁸⁴CORNELIUS NEPOS, *Frag.*, 35, 1.

tout, dans les inscriptions d'époque impériales, sous la forme du participe présent *architectante*. Sa première attestation semble être, à l'époque augustéenne (1 av. J.-C.), cette inscription bilingue d'Alexandrie⁸⁵ :

<p>(Ἔτους) ἡ Καίσαρ[ο]ς Βάρβαρος ἀνέθηκε, ἀρχιτεκτονοῦντος Ποντίου. A[n]no XVIII Caesaris Barbarus praef(ectus) Aegypti posuit, architectante Pontio.</p>	<p>La 18^{ème} année du règne de César (Auguste), Barbarus, préfet d'Égypte, a fait dresser (cet obélisque) par l'architecte Pontius.</p>
--	---

Que l'expression latine apparaisse pour la première fois dans un contexte bilingue semble indiquer, une fois encore, sinon l'héritage d'une pratique grecque, du moins une traduction à partir d'une forme grecque. Ce dernier exemple rappelle par ailleurs que l'épigraphie donne accès à d'autres types d'informations. C'est donc sur elle qu'il faut désormais nous pencher.

2 LES ARCHITECTI DANS LES INSCRIPTIONS

Dans les inscriptions républicaines et augustéennes italiennes, seul le substantif *architectus* est attesté, et encore ne l'est-il que très rarement⁸⁶ : neuf attestations pour le Latium et vingt-quatre pour l'ensemble de l'Italie, auxquelles il faut ajouter une attestation à Segni du verbe grec ἀρχιτηκτεῖν. En dehors du Latium, l'essentiel de la documentation vient de Campanie⁸⁷.

Au vu du petit nombre de textes à notre disposition, et dans la nécessité de les comparer les uns aux autres, nous prendrons en compte l'ensemble de ces inscriptions italiennes, tout en portant une attention particulière au Latium et à la Campanie – ce qui représente vingt inscriptions sur vingt-cinq⁸⁸.

Les attestations épigraphiques d'architectes sont essentiellement constituées de deux catégories d'inscriptions : les inscriptions architecturales – toute

⁸⁵CIL 03, 6588 = ILS 5483A = KAYSER 2.

⁸⁶Pour une étude sur l'ensemble de la Méditerranée, voir DONDERER 1996.

⁸⁷Voir le tableau « [Inscriptions d'architectes : tableau de répartition](#) », figure III.2, p. 315 et la carte F.7. [Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines et augustéennes](#), p. 920.

⁸⁸Voir, entre autres, 2.3. « [Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium](#) », p. 337 sur les liens entre Latium et Campanie en ce qui concerne les architectes.

inscription figurant sur un monument public ou privé –, et les inscriptions non architecturales, souvent funéraires, où le mot *architectus* désigne l'activité principale du défunt. La première catégorie se divise elle-même en deux sous-groupes : les inscriptions ne mentionnant que l'architecte, et celles où la mention de l'architecte vient clore un texte plus long mentionnant d'autres personnages – souvent le ou les maître(s) d'ouvrage.

Si l'on considère l'ensemble des inscriptions d'époques républicaine et augustéenne italiennes, leur répartition par type est la suivante⁸⁹ :

Type d'inscription / Zone géographique		Architecturale			Non architecturale		Total
		Seul	Avec d'autres	Architecte- commanditaire	Occupation	Possible <i>cognomen</i> ?	
Latium	Rome		1		3	1	5
	<i>Vetus</i>	1*					1
	<i>Adiectum</i>	3			1		4
Total		4	1	0	4	1	10
Campanie		4	3	1	2		10
Italie (autre)		1		1	2	1	5
Total		9	4	2	8	2	25

* en grec.

FIG. III.2 – Inscriptions d'architectes : tableau de répartition

À l'échelle du Latium, le nombre d'inscriptions architecturales est sensiblement le même que celui des inscriptions funéraires (quatre pour cinq), mais la première catégorie ne contient, à une exception près, que des mentions d'architectes seuls. Les chiffres sont plus équilibrés en Campanie, avec quatre mentions d'architectes seuls, trois où l'architecte apparaît avec d'autres personnages, et une rare inscription où l'architecte est aussi le maître d'ouvrage.

Ces deux types d'inscriptions diffèrent profondément à la fois dans l'intention, dans les informations qu'elles apportent et dans les questions qu'elles soulèvent : un des problèmes principaux que posent les inscriptions architecturales est de savoir si l'on peut parler de signatures d'architectes, au moins pour certaines d'entre elles ; quant aux « *architecti* » des inscriptions funéraires, il

⁸⁹Voir également la carte F.8. *Les inscriptions d'architectes par types*, p. 921.

faudrait réussir à déterminer si le mot désigne toujours l'activité du défunt ou s'il a pu, à un moment donné, devenir un simple surnom déconnecté du monde du bâtiment⁹⁰. Nous commencerons donc par là.

2.1 Inscriptions non architecturales : de l'activité au surnom ?

2.1.1 De « Cyrus architectus » à « Amianthus architect(us) Nicanorianus » : vers la création d'un cognomen ?

Textes littéraires et inscriptions témoignent de ce qu'*architectus* a parfois servi à identifier un personnage en spécifiant son activité. Ainsi, Cicéron emploie-t-il cette formule lorsque, dans le *Pro Milone* prononcé en janvier 52, il relate la mort de Cyrus, *architectus* proche de l'orateur mais aussi de Clodius⁹¹ :

P. Clodium illo die in Albano mansurum fuisse, sed subito ei esse nuntiatum Cyrum architectum esse mortuum, itaque repente Romam constituisse proficisci.

P. Clodius avait l'intention de rester ce jour-là dans sa villa d'Albe, mais on lui annonça soudain la mort de l'architecte Cyrus et aussitôt il décida de partir pour Rome.

La précision est rendue nécessaire par l'existence d'un autre affranchi proche de Cicéron, qui porte le *cognomen* Cyrus : elle permet donc de différencier les deux homonymes⁹².

Ce besoin de lever une ambiguïté en présentant un personnage par l'activité qui l'a fait connaître semble pouvoir tirer vers la construction d'une nouvelle dénomination. En ce sens, dans une lettre adressée à Trébatius en 53, Cicéron en vient à insérer le terme *architectus* dans la formule onomastique d'un des affranchis de Cyrus⁹³ :

Chrysippus Vettius, Cyri architecti libertus, fecit ut te non immemorem puta-

Grâce à Chrysippus Vettius, l'affranchi de Cyrus l'architecte, j'ai eu lieu de

⁹⁰Une lecture proposée par M. Donderer pour plusieurs inscriptions, sans qu'il ait traité la question frontalement (DONDERER 1996).

⁹¹CICÉRON, *Mil.*, XVII, 46.

⁹²Le même type de formule se retrouve chez Frontin à propos de Vitruve (FRONTIN, *Aqu.*, XXVI, 1) ou chez Pline pour désigner un architecte d'Ostie (PLINE, *Nat. Hist.*, XXXVI, 24, 2 (102)). L'originalité des passages cicéroniens réside dans le contexte, où il n'est absolument pas question de construction.

⁹³CICÉRON, *Fam.*, VII, 14, 1.

rem mei.

penser que tu ne m'oubliais pas.

En règle générale, quand Cicéron mentionne l'architecte Cyrus, dans un discours comme dans sa correspondance, il ajoute le terme *architectus* si le passage ne se réfère pas explicitement à la construction⁹⁴. Il y a fort à parier que c'est ainsi que le personnage était connu. Est-il possible d'y voir la première étape du processus de création d'un *cognomen* latin que M. Donderer croit pouvoir reconnaître dans un certain nombre d'inscriptions⁹⁵? Le mot n'apparaît pas dans la liste des *cognomina* dressée par I. Kajanto, au contraire d'autres noms de métiers tels *pictor*, *structor*, *carpentarius*, *tector*, ou encore *faber* attesté dès l'époque républicaine⁹⁶. Mais le processus de création des *cognomina* décrit par H. Gummerus et, à sa suite, I. Kajanto, suit exactement ce cheminement⁹⁷. L'absence du mot dans la liste d'I. Kajanto pourrait aisément s'expliquer par la difficulté qu'il y a à distinguer un nom de métier d'un surnom⁹⁸, d'autant que les attestations du mot sont peu nombreuses. C'est à cette difficulté que nous allons désormais nous confronter, en considérant un à un les cas problématiques de notre corpus.

2.1.2 *Un surnom avéré à l'époque impériale*

M. Donderer cite plusieurs inscriptions où le mot *architectus* est, selon lui, un surnom avéré. Deux d'entre elles sont reconnues comme des faux, nous les excluons donc de notre étude⁹⁹. Dans deux autres cas, le doute est permis sans qu'il soit possible de trancher : l'une est trop fragmentaire pour analyser précisément la place du mot dans l'onomastique du défunt¹⁰⁰ ; l'autre, tardive, provenant de Carthage, se trouve sur une mosaïque : M. Donderer estime que le nom ainsi mis en valeur est celui du mosaïste, mais il pourrait également s'agir du maître d'ouvrage, comme dans le cas du *saggarius* de Capoue, voire du nom

⁹⁴Dans CICÉRON, *Att.*, II, 3, 2 ou *Q.fr.*, II, 2, 2, le contexte est suffisamment clair pour que la précision soit inutile.

⁹⁵DONDERER 1996.

⁹⁶KAJANTO 1982, p. 316-324.

⁹⁷GUMMERUS 1926 et KAJANTO 1982, p. 82-84.

⁹⁸E. Frézouls note la même difficulté dans sa recension des noms de métiers dans les Gaules et les Germanies (FRÉZOULS 1991, p. 33-34).

⁹⁹CIL 06, 5, 3048* = DONDERER 1996, A132 et CIL 06, 5, 3057* = DONDERER 1996, B1.

¹⁰⁰DONDERER 1989 = DONDERER 1996, p.279 B2, Valence, I^{er} siècle ap. J.-C.

de l'architecte de la maison, également mentionné à Capoue¹⁰¹. Un dernier cas tranche la question : il s'agit d'un texte inscrit sur une base de statue d'Ostie, datée de la toute fin du II^e siècle ap. J.-C., aujourd'hui perdue (mais considérée par l'ensemble de la bibliographie comme un original)¹⁰² :

<p><i>P(ublius) Cornelius / Thallus / P(ubli) Corneli Architecti fil(ius) / mag(ister) quinq(uennalis) coll(egii) fabr(um) / tignar(iorum) lustr(i) XXVII / nomine / P(ubli) Corneli / Architectiani fil(ii) sui / allecti in ordinem decurion(um) / Fidei signum donum dedit.</i></p>	<p>Publius Cornelius Thallus, fils de Publius Cornelius Architectus, magister quinquennal du collège des charpentiers, au 27^e lustre, au nom de Publius Cornelius Architectianus, son fils, admis dans l'ordre des décurions, a fait don de cette statue à Fides.</p>
--	--

Cette inscription atteste doublement de l'utilisation d'*architectus* comme surnom : le grand-père se nomme P. Cornelius Architectus ; la mention de ses *tria nomina* à l'intérieur de la formule onomastique de son fils laisse peu de doute sur le fait qu'*architectus* soit son *cognomen*. Quant au petit-fils, il porte comme *cognomen* « Architectianus », forme dérivée de celui de son grand-père¹⁰³. Le schéma familial serait donc le suivant :

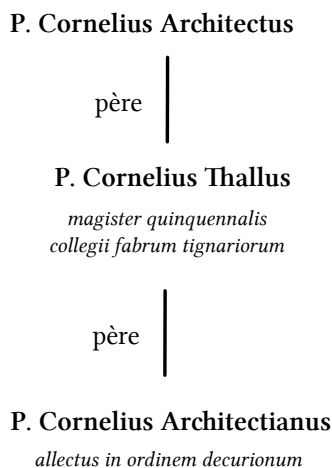


FIG. III.3 – Les *cognomina* de la famille des Publ(i) Cornelii (d'après CIL 06, 00148).

Ces surnoms ne sont toutefois peut-être pas complètement déconnectés du domaine de la construction, et le grand-père (ou un de ses aïeux) était peut-être

¹⁰¹ILTUN 1085

¹⁰²CIL 06, 00148 = CIL 06, 30703 = CIL 14, 00005 = ILS, 03776 = DONDERER 1996, B3.

¹⁰³Ce *cognomen* n'est étonnamment pas référencé par I. Kojanto.

lui-même architecte. Que le fils, P. Cornelius Thallus, ait été « *magister quinquennalis collegii fabrum tignariorum* », c'est-à-dire qu'il ait exercé des fonctions importantes dans le collège des charpentiers, nous donne en effet à voir une famille qui semble liée au monde du bâtiment¹⁰⁴. Il faut en tout cas reconnaître, avec M. Donderer, que le *cognomen* est attesté à l'époque impériale, au moins à partir du II^e siècle ap. J.-C., et dans notre aire géographique. Mais est-il possible d'identifier la période transitoire entre la mention de cette occupation et son utilisation comme surnom ?

2.1.3 Cas limites d'époque augustéenne

Dans les utilisations d'*architectus* comme surnom, M. Donderer cite cette inscription trouvée en remploi dans les catacombes *ad duas laurus* (Rome) et datée de 14 ap. J.-C.¹⁰⁵ :

[— Hi]larionis, divi Aug(usti) l(iberti) /	(...) Hilarionis, affranchi du divin Au-
[—] T(iti) l(ibertus), architectus ou Ar-	guste. / (...) affranchi de Titus, archi-
chitectus.	tecte ou (...) Architectus, affranchi de
	Titus.

M. Donderer penche ici clairement pour l'apparition d'un surnom et édite le texte avec une majuscule à *architectus*. Pourtant, à la ligne précédente, l'altération n'empêche pas de reconnaître un surnom, Hilarionis, pour cet affranchi impérial, suivi de la mention du patron, Auguste. Le chercheur allemand suit ce faisant le premier éditeur du texte, A. Ferrua¹⁰⁶, qui considère que, l'indication du nom du patron après le *cognomen*, comme dans le cas d'Hilarionis, étant rare, l'affranchi de Titus a pu respecter un autre ordre onomastique. Les éditeurs de l'Année Épigraphique¹⁰⁷ récusent quant à eux cette lecture et préfèrent « conserver le sens professionnel ». En somme, les doutes qui planent sur cette inscription, dont les lacunes interdisent de déterminer avec certitude la fonction des mots lisibles, sont trop importants pour y reconnaître une attestation augustéenne du *cognomen* connu au II^e siècle ap. J.-C.

¹⁰⁴Voir 2.3. Une organisation sociale hors du chantier : les collèges, p. 601.

¹⁰⁵AIIRoma-7, 4 = AE 1966, 34 = DONDERER 1996, A160.

¹⁰⁶FERRUA 1965, p.129.

¹⁰⁷AE 1966, p. 11, n. 34.

III. UNE FIGURE INSAISSABLE : L'ARCHITECTE DANS LES SOURCES

M. Donderer émet également un doute, sans trancher cette fois, sur le texte suivant, inscrit sur une urne funéraire de Chiusi et daté, sans plus de précision, de l'époque augustéenne¹⁰⁸ :

*C(aius) Acilius L(uci) f(ilius) / Caius Acilius, fils de Lucius et de Tré-
Treb(onia) nat(us) / archit(ectus) ou bonia, architecte ou Caius Acilius Ar-
Archit(ectus). chitectus, fils de Lucius et de Trébonia.*

Rien ne permet de trancher entre les deux lectures possibles. Certes la mention, relativement rare, du nom de la mère après celui du père éloigne un peu plus encore le possible *cognomen* du gentilice ; mais ceci ne constitue pas un argument suffisant.

Une dernière inscription de notre corpus retient notre attention ; apparaît en toute dernière ligne d'une liste de fastes d'un collègue sépulcral romain, datée entre 14 et 30 ap. J.-C., cette mention¹⁰⁹ :

Amianthus architect(us) Nicanorianus.

Pour J. Pearse et M. Donderer¹¹⁰, ce personnage est sans aucun doute l'un des décurions de l'année 1 ap. J.-C., et sa position comme dernier nom du monument serait donc un hasard. Il est vrai que la mise en page du texte, sans retrait ni espace par rapport aux quatre lignes précédentes, invite à préférer cette solution¹¹¹. Les autres décurions de l'année sont C. Julius Agamemno, Orestes, C. Julius Partheno et C. Octavius Clemens. Trois de ces personnages sont des affranchis impériaux, comme pourrait également l'être devenu Amianthus : dans une autre inscription d'époque augustéenne, un « Amiantus » (*sic*) est cité comme « *Augustae l(ibertus) arc[...]*¹¹² ». Le rapprochement est tentant, et M. Donderer n'a aucun doute sur sa pertinence¹¹³ : la lacune de la seconde

¹⁰⁸CIL 11, 02134 = ZPE-68-186 = CHIUSI 00316 = DONDERER 1996, A86.

¹⁰⁹CIL 06, 4714 = CIL 06, 10395 = CIL 01, 69 = INSCRIT-13-01, 23 = DONDERER 1996, A 90.

¹¹⁰PEARSE 1975 ; DONDERER 1996, p. 190.

¹¹¹Le fait que son nom occupe l'ensemble de la ligne, ce qui n'est pas le cas des occurrences précédentes, trouve un parallèle dans la liste de l'année 2 av. J.-C. et ne constitue donc pas un argument pour l'isoler.

¹¹²CIL 06, 03937 = SUPPLIT IMAGINES - ROMA 01, 1275 = DONDERER 1996, A91.

¹¹³DONDERER 1996, p. 191 : « *trotz der leicht abweichenden Schreibweise des Namens ist nicht daran zu zweifeln, dass beide Male dieselbe Person gemeint ist* » (« malgré l'orthographe du nom légèrement différente, il n'y a pas de doute qu'il s'agit dans les deux cas de la même personne »).

inscription devrait donc être complétée en « *arc[hitectus]* », ce qui en ferait une attestation supplémentaire de l'usage du terme en contexte funéraire¹¹⁴.

Nous serions plus prudente sur l'ensemble de ces conclusions : il n'est pas complètement exclu que la position finale du nom ne soit pas un hasard et qu'elle s'explique par un rôle différent des autres personnages de l'inscription ; l'absence d'éléments typographiques l'isolant du reste de l'inscription pourrait résulter d'un manque de place ou du refus de donner une visibilité plus importante à ce personnage. Dans le cas où « *architectus* » serait l'occupation d'Amianthus, il est en outre extrêmement étonnant que cette occupation soit mentionnée alors que ce n'est le cas pour aucun des 22 autres membres du Collège. Quant à l'identification d'Amianthus Nicanorianus avec Amiantus Augustae l(ibertus), elle est certes fort tentante, mais ne peut être présentée que comme une hypothèse.

Il nous semble surtout que ni J. Pearse ni M. Donderer n'ont tiré de leur interprétation du texte une conclusion qui, pourtant, semble s'imposer. L'explication la plus satisfaisante de la présence du mot « *architectus* » dans ce contexte, si l'on exclut qu'il puisse s'agir d'une signature d'architecte, est qu'il ne s'agit pas de l'occupation d'Amianthus, mais de son surnom. Ce qui signifierait qu'Amianthus serait un affranchi, comme trois de ses collègues, et non l'esclave de Nicanorius¹¹⁵, et permet de mieux rendre compte du terme « *Nicanorianus* » qui serait dans ce cas un second surnom, hérité de son (premier ?) patron. Dans ce cas, l'absence de *praenomen* pourrait étonner ; mais il faut remarquer cette même absence dans l'inscription d'Amiantus Augustae l(ibertus)¹¹⁶. En poussant l'interprétation de J. Pearse et M. Donderer, nous aurions donc ici une toute première attestation d'*architectus* comme surnom et non plus comme occupation, en 1 ap. J.-C.

Pour conclure sur ce point, rappelons que H. Gummerus¹¹⁷ propose un

¹¹⁴Le texte étant mal établi, et d'autres lectures, notamment « *arc[arius]* », ayant été proposées (voir l'édition du texte dans la CIL), nous avons préféré exclure cette inscription de nos listes.

¹¹⁵Comme le pensent M. Donderer et J. Pearse à la suite de E. De Ruggiero (DE RUGGIERO 1895a, p. 645).

¹¹⁶Il n'est pas besoin, comme le propose la CIL (CIL 06, 03937), de penser que l'inscription est fragmentaire.

¹¹⁷GUMMERUS 1926.

basculément à l'époque augustéenne dans la chronologie de la formation de *cognomina* sur des noms de métiers : l'apparition daterait de l'époque tardo-républicaine, mais le *cognomen* est alors encore lié à l'occupation du personnage, et l'autonomisation se fait de manière progressive au début de l'époque impériale. Dans ce sens, nos trois personnages augustéens pourraient même être des architectes portant le surnom, entre *cognomen* et « *nickname* », d'Architectus. Quoi qu'il en soit, nous pouvons retenir avec un degré de certitude suffisant que l'ensemble des inscriptions républicaines et augustéennes où apparaît le mot *architectus* se réfère bien à un personnage qui a exercé cette activité, tout en restant prudente pour les toutes dernières mentions lorsque la position du mot et son contexte pourraient en faire un *cognomen* en cours de formation.

2.2 Inscriptions architecturales : des signatures d'architectes?

2.2.1 Architectes et inscriptions dédicatoires

Le petit nombre d'inscriptions architecturales portant mention d'un architecte pourrait paraître étonnant si la tradition, dans le monde romain comme dans le monde grec, n'était d'enregistrer uniquement le nom du maître d'ouvrage sur un bâtiment¹¹⁸. Un extrait du *De Officio Praesidiis* de Macer, juriste du III^e siècle ap. J.-C., atteste même de l'existence d'une règle interdisant qu'un autre nom que celui de l'empereur ou du financeur soit inscrit sur un monument¹¹⁹ :

Inscribi autem nomen operi publico alterius quam principis aut eius, cuius pecunia id opus factum sit, non licet

Et il n'est pas permis que soit inscrit sur un monument public un autre nom que celui du Prince ou de celui qui a financé la construction de l'ouvrage.

Cette règle était-elle déjà en vigueur à l'époque républicaine ? L'ensemble du titre 50.10 du *Digeste* semble se référer à des réalités impériales : les extraits sont tirés de juristes ayant exercé, au plus tôt, à la charnière entre les I^e

¹¹⁸Pour le monde grec, voir HELLMANN 2002, p. 27-28 et p. 51-52. Pour le monde romain, voir GROS 1976a, p. 53, pour qui il n'y a pas de doutes : « La rareté des données épigraphiques, due essentiellement au fait que le magistrat qui avait pris en charge la construction de l'édifice – l'*auctor* – et présidé à sa dédicace, était seul habilité à laisser son nom à la postérité [...] ».

¹¹⁹*Dig.*, 50.10.03.02.

et II^e siècles ap. J.-C. (Modestinus et Callistratus pour les plus anciens), sans référence à des ouvrages antérieurs, tandis que les trois derniers paragraphes renvoient explicitement à des rescrits impériaux. Quant aux autres paragraphes, notamment l'extrait de Macer qui nous intéresse ici, ils citent soit l'empereur, soit des gouverneurs de province. Rien ne permet donc d'affirmer que cette règle était édictée avant le I^{er} siècle ap. J.-C.

Un précédent est cependant attesté en Égypte ptolémaïque : la dédicace du Pharos, construit sous le règne de Ptolomée II Philadelphe (283-246 av. J.-C.), ne contenait apparemment pas (seulement ?) le nom du souverain mais (aussi ?) celui de Sostratos de Cnide, dont Pline l'Ancien et Lucien affirment qu'il en était l'architecte¹²⁰. Strabon utilise quant à lui une formule plus vague¹²¹ :

Τοῦτον δ' ἀνέθηκε Σώστρατος Κνίδιος, φίλος τῶν βασιλέων, τῆς τῶν πλωϊζομένων σωτηρίας χάριν, ὡς φησιν ἡ ἐπιγραφή.

Elle [la tour de Pharos] fut érigée par Sostratos de Cnide, un ami des rois, « pour la sauvegarde des marins », comme le dit l'inscription.

Le verbe renvoie ici moins à la construction du Pharos qu'à sa consécration, ce que Fr. Chamoux lie à une épigramme de Poseidippos qu'il pense même pouvoir être le texte de l'inscription dédicatoire¹²². Dans ce cas, Sostratos pourrait être le dédicataire de la statue de Zeus Sôter, voire le financeur du Pharos, et non pas son architecte¹²³. A. Bernand refuse ces arguments et préfère suivre le texte de Lucien et considérer non seulement que Sostratos est bien l'architecte du Pharos, mais également que l'anecdote sur l'inscription dédicatoire est valide¹²⁴. Quel que soit le crédit à accorder à ces deux récits, les textes de Pline et de Lucien révèlent qu'à partir du début du I^{er} siècle ap. J.-C. au plus tard, la mention d'un personnage considéré, à tort ou à raison, comme l'architecte d'un monument sur son inscription dédicatoire mérite d'être expliquée, soit par la

¹²⁰PLINE, *Nat. Hist.*, XXXVI, 18, 83 et LUCIEN, *op.59*, 62.

¹²¹STRABON, *Géographie*, XVII, 1, 6.

¹²²CHAMOUX 1975.

¹²³Voir CHAMOUX 1975, n. 1 p. 221 avec la bibliographie pour et contre cette hypothèse.

¹²⁴BERNAND 1996. D'après Lucien, Sostratos aurait inscrit son nom dans la maçonnerie du Phare puis recouvert cette inscription d'un enduit recevant une seconde inscription où apparaissait, seul, le nom du souverain. Avec le temps, cette seconde inscription aurait disparu et laissé apparaître le nom de l'architecte. Voir LUCIEN, *op.59*, LXII.

magnanimité du souverain maître d'ouvrage, soit par une ruse de l'intéressé.

Les mêmes doutes pèsent sur un passage de Pline l'Ancien à propos de la construction des temples du portique de Metellus¹²⁵. Le texte est extrêmement problématique, l'identité des deux personnages très mal assurée et l'épisode bien difficile à dater¹²⁶ :

Nec Sauram atque Batrachum obliterari conuenit, qui fecere templa Octauiae porticibus inclusa, natione ipsi Lacones. Quidam et opibus praepotentes fuisse eos putant ac sua impensa construxisse inscriptionem sperantes, qua negata hoc tamen alio modo usurpasse. Sunt certe etiamnum in columnarum spiris inscriptae nominum eorum argumento la-certa atque rana. In Iouis aede ex iis pictura cultusque reliquus omnis femineis argumentis constat.

Et il ne convient pas non plus de passer sous silence Saura et Batrachus, de nationalité laconienne, auteurs des temples inclus dans le portique d'Octavie. Certains pensent qu'ils étaient aussi d'une extrême richesse et qu'ils firent élever ces constructions à leurs propres frais dans l'espoir d'une inscription qui leur fut refusée et qu'ils eurent cependant, mais d'une manière détournée. Toujours est-il qu'on voit encore maintenant, gravés sur les tores des colonnes, un lézard et une grenouille qui symbolisent leurs noms. Ils ont exécuté aussi dans le temple de Jupiter la peinture et toute l'ornementation dont les thèmes ont un caractère féminin.

Le texte est ambigu et Pline lui-même ne sait s'il doit considérer les personnages comme des financeurs (« *Quidam [...] putant* ») ou des artistes (le reste du passage et le contexte dans l'œuvre de Pline les place dans cette seconde catégorie). Il est toutefois incontestable que le texte ne précise pas qu'il s'agit d'architectes. Quant à leur espoir de figurer sur l'inscription dédicatoire, il n'est cohérent avec le texte de Macer, certes postérieur, que s'ils sont bien les financeurs du projet. L'utilisation de la voie passive « *qua negata* » ne permet pas de savoir pourquoi, ni par qui, leur espoir est déçu ; mais la suite du texte est également très intéressante : c'est là encore par une ruse qu'ils entendent laisser leur

¹²⁵PLINE, XXXVI, 4 (5), 42-43. Traduction de la CUF modifiée.

¹²⁶D'après Vitruve, l'architecte du temple de Jupiter Stator et du portique de Metellus est Hermodoros de Salamine. Voir VITRUVÉ, III, 2, 5.

trace sur le monument, en y faisant figurer les animaux dont ils portent le nom – ce qui laisse penser qu’il s’agit d’un récit étimologique et non d’une anecdote historique¹²⁷, sans que l’on puisse dater ce récit, ni par conséquent les réalités décrites par Pline.

Ces quelques textes, qui encadrent notre période, révèlent qu’il existe une tension autour des inscriptions dédicatoires dont les architectes sont *a priori* exclus, qu’il s’agisse d’une règle déjà édictée à l’époque républicaine, ou d’un usage dû au faible poids de l’architecte face aux maîtres d’ouvrage d’un monument.

Cependant, il arrive, de fait, que soit inscrit le nom d’un architecte sur un monument, ce qui mérite explication.

2.2.2 *Un cas particulier : les architectes maîtres d’ouvrage*

Pour commencer notre tour d’horizon des inscriptions architecturales italiennes mentionnant un architecte, il faut faire un sort à trois inscriptions, toutes trouvées hors du Latium, qui ne rentrent qu’incidemment dans ce corpus. Il s’agit à chaque fois de personnages qui se désignent eux-mêmes comme *architecti*, mais qui sont célébrés sur l’inscription pour un autre rôle¹²⁸.

Une première, trouvée à Pompéi et datée du tournant des I^{ers} siècles av. J.-C. et ap. J.-C., est de compréhension d’autant plus difficile que le texte est mal établi¹²⁹. Nous pouvons retenir comme éléments sûrs que le texte était inscrit au sol de l’atrium de la maison IX, 6, 5 et contenait le nom de Gratus au nominatif puis le mot *architectus* abrégé (mais les éditeurs du texte ne sont pas d’accord sur la forme de l’abréviation), après une formule de bienvenue et avant une autre formule illisible (finissant peut-être par le verbe « *feci* »). Tout ceci laisse penser que Gratus est le propriétaire de la maison et que le mot *architectus*, dont

¹²⁷Sur les personnages, voir les notices prosopographiques n° 5.02 et 5.04.

¹²⁸GROS 1976a, p. 56 et n. 24 note le possible double rôle d’architecte et de maître d’ouvrage chez Vitruve : « l’architecte [...] pouvait se confondre avec le maître d’ouvrage, comme le fit, apparemment, Vitruve lors de la construction de la basilique de Fanum ». Voir 5.2.1. *L’architecte et la cura*, p. 429.

¹²⁹CIL 10, 08146 = DONDERER 1996, A 117. L’inscription a été vue par Fiorelli et Viola à la fin du XIX^e siècle mais était déjà très endommagée. Elle a disparu rapidement après. La leçon proposée dans la CIL est très hypothétique et M. Donderer propose une autre lecture, elle-même très peu sûre (DONDERER 1996, p. 226-227). Aucune des deux solutions proposées n’est satisfaisante.

on ne peut exclure qu'il s'agisse d'un *cognomen*, se réfère à sa profession. Il n'y a en tout cas aucune raison de supposer que le mot est lié à l'activité constructive rappelée dans l'inscription¹³⁰.

Une seconde inscription, trouvée à Paestum dans un contexte similaire, fait aussi sûrement référence au propriétaire d'une maison, et non à son architecte¹³¹. Datée d'entre 60 et 20 av. J.-C., inscrite en tesselles de mosaïque sur un *impluvium* de *signinum*, elle a été relevée en 1964 et a disparu depuis. Y est mentionné, au datif ou à l'ablatif, un certain Q. Lautinius P.f. « *arcitecto* » (sic). Ses inventeurs concluent ainsi leur mention de ce texte¹³² :

Il est peu probable qu'elle désigne l'architecte de la maison dont le nom a peu de chance d'avoir occupé la partie la plus en vue de l'atrium. Il s'agit plus vraisemblablement du nom du propriétaire dont l'inscription indiquerait le métier.

La troisième inscription de 43 av. J.-C. provenant de Grumentum offre un parallèle avec les deux précédentes dans le domaine de la construction publique. La construction d'une colonnade y est célébrée par ce texte¹³³ :

<p><i>T(itus) Vettius Q(uinti) f(ilius) / Ser(gia) architectus / porticus de peq(unia) / pagan(ica) faciund(as) / coer(avit) / A(ulo) Hirtio C(aio) Vibio / co(n)s(ulibus).</i></p>	<p>Titus Vettius, fils de Quintus, de la tribu Sergia, architecte, s'est occupé de la construction du portique sur l'argent du <i>pagus</i> sous le consulat d'Aulus Hirtius et Caius Vibius.</p>
---	---

Une nouvelle fois, il n'est pas absolument exclu que le mot *architectus* soit un *cognomen*, qui renvoie ou non à l'occupation de ce citoyen romain. Ce qui est plus assuré, c'est que ce n'est pas en tant qu'architecte qu'il agit ici, comme en témoigne la formule canonique « *faciundum curare*¹³⁴ », mais comme curateur, au nom du maître d'ouvrage du monument – les *pagani* qui l'ont financé. Cet ajout n'est cependant pas anodin : dans les formules habituelles, apparaît souvent après le nom du curateur sa charge administrative (majoritairement

¹³⁰S'il faut bien lire *facere*, on ne peut le comprendre que comme un factitif. Voir 3.1. Les verbes de l'architecte, p. 342.

¹³¹PAESTUM, 00155 = AE 1975, 00266 = DONDERER 1996, A123.

¹³²BRAGANTINI et al. 2008.

¹³³CIL 10, 08093 = ILS, 05539 = IGRUMENTUM P 330 = AE 2006, 00356 = DONDERER 1996, A152.

¹³⁴Sur la *cura*, voir 5.2.1. L'architecte et la *cura*, p. 429.

une magistrature, ordinaire ou exceptionnelle), qui justifie que lui soit confiée la mission. Il serait possible de comprendre ici que ses compétences dans l'art de bâtir ont présidé au choix de lui confier la supervision des travaux, sans qu'il ait été nécessairement l'architecte qui a défini le projet initial¹³⁵.

Si on laisse de côté ces trois inscriptions où l'architecte apparaît comme maître d'ouvrage – ou curateur – des travaux, les inscriptions architecturales mentionnant le nom *architectus* se divisent en deux catégories : celles où le personnage est mentionné à la fin d'une dédicace classique ; celles où il est mis, seul, en valeur. Nous étudierons donc les unes puis les autres.

2.2.3 L'architecte parmi d'autres

Sur les quatorze inscriptions architecturales républicaines et augustéennes d'Italie contenant le mot *architectus*, trois mentionnent d'autres personnages¹³⁶. Ces inscriptions sont construites sur le même modèle : le nom de l'*architectus* apparaît, de manière indépendante, à la toute fin du texte avec la mention de son occupation, la plupart du temps au nominatif, dans un unique cas à l'ablatif.

Deux de ces inscriptions renvoient de manière explicite à des constructions publiques, suivant des formules habituelles dans ce genre de contexte. La première vient de Caiète et est datée de la première moitié du 1^{er} siècle av. J.-C.¹³⁷ :

M(arcus) Herennius M(arci) f(ilius) Gallus, / Q(uintus) V(eserius) Q(uinti) f(ilius) duovir(i) / quinq(uennales), / d(e) d(ecurionum) s(ententia) f(aciundum) c(uraverunt) eidemq(ue) prob(averunt). / Arcitectus Hospes Appiai ser(vus).

Marcus Herennius Gallus, fils de Marcus, et Quintus V(eserius), fils de Quintus, duumvirs quinquennaux, sur décret des décurions, se sont occupés de la construction et, eux-mêmes, en ont fait la *probatio*. Architecte : Hospes esclave d'Appia.

La seconde, d'époque augustéenne, provient du théâtre d'Herculanum¹³⁸ :

L(ucius) Annius L(uci) f(ilius) Mammia-

Lucius Annius Mammianus Rufus, fils

¹³⁵Voir cependant le rôle de Vitruve dans la construction de la basilique de Fano, à la fois concepteur du projet et superviseur du chantier – sûrement pour le maître d'ouvrage : 5.2.1. L'architecte et la *cura*, p. 429.

¹³⁶Voir le tableau III.2. Inscriptions d'architectes : tableau de répartition, p. 315.

¹³⁷CIL 10, 04587 = CIL 01, 01576 = ILLRP, 00559 = IATREBULA, 00054 = DONDERER 1996, A118.

¹³⁸CIL 10, 01443 = ILS, 05637 = ENGFER-01, 00052 = DONDERER 1996, A127.

III. UNE FIGURE INSAISSABLE : L'ARCHITECTE DANS LES SOURCES

nus Rufus, Ilvir quinq(uennalis), theatrum orch(estram) s(ua) pecunia). P(ublius) Numisius P(ubli) filius arc[hi]te[ctus].

de Lucius, duumvir quinquénel, (a fait refaire) les gradins et l'orchestra du théâtre sur ses propres fonds. Publius Numisius, fils de Publius, (en est) l'architecte.

Dans l'un et l'autre cas, après une formule classique – dans un cas une construction entreprise sur décision des décurions, dans l'autre un acte d'évergétisme pour la construction d'un théâtre – le nom et la fonction de l'*architectus* apparaissent au nominatif. Il n'y a alors aucune ambiguïté sur le sens à donner au mot, qui ne peut être un surnom, ni sur le fait que l'*architectus* est mentionné parce qu'il a travaillé à la construction de l'édifice sur lequel apparaissait l'inscription. Un dernier texte présente une formule légèrement différente et concerne une construction privée : un « *sagarius* » (vendeur de saies) de Capoue a fait réaliser une mosaïque contenant deux inscriptions dont l'une, au milieu de la seconde pièce voutée de sa *domus*, rappelle les travaux en ces termes¹³⁹ :

P(ublius) Confuleius P(ubl(i) et) M(arci) l(ibertus) Sabbio, sagarius, / domum hanc ab solo usque ad summum / fecit, arc(h)itecto T(ito) Safinio T(iti) filio Fal(erna tribu) Pollione.

Publius Confuleius Sabbio, affranchi de Publius et de Marcus, vendeur de saies, a fait faire cette maison du sol jusqu'au plafond, l'architecte en étant Titus Safinius Pollio, fils de Titus, de la tribu Falerna.

L'ablatif absolu a la même fonction que la formule au nominatif des autres inscriptions, avec d'ailleurs la même élision du verbe, tandis que le début du texte est encore une fois très classique pour ce type de documents.

Dans l'ensemble de ces cas, l'inscription n'est pas commandée par l'*architectus*, mais par un maître d'ouvrage-financeur qui fait ajouter le nom de celui-ci après des formules plus classiques. Il est souvent bien difficile de deviner la raison de cet ajout, peu fréquent à l'échelle de l'ensemble des inscriptions architecturales. Pour l'affranchi Sabbio, le *sagarius* de Capoue, il est probable qu'il s'agisse d'afficher une réussite sociale qui transparaît déjà dans la richesse du décor de sa boutique, le recours à un architecte dans la construction privée n'étant certainement pas une pratique courante en dehors des classes les plus

¹³⁹MGR 1982, 444 = AE 1982, 00173A = AE 1988, 00292.

hautes de la société à cette époque¹⁴⁰. Quant au duumvir d’Herculanum L. Annius Mammianus Rufus, il pourrait s’agir de la transcription d’une émulation – voire d’une compétition – entre les élites de différentes cités de la région¹⁴¹.

Ce qui est remarquable, c’est que ces trois inscriptions proviennent toutes de Campanie (Calatia, Capoue et Herculanum) : une particularité qui, malgré le faible nombre de documents à notre disposition, méritera explication¹⁴² ; d’autant que cette remarque s’applique également, à une exception près, au second type d’inscriptions architecturales où l’architecte apparaît seul.

2.2.4 L’architecte seul

À côté des trois cas précédemment étudiés, où le nom d’un architecte apparaît à la suite d’inscriptions architecturales comparables à bien d’autres connues, un groupe de neuf inscriptions attire l’attention par son originalité. Bien qu’elles diffèrent par la forme, un trait les caractérise : inscrites sur des monuments architecturaux, elles portent uniquement le nom d’un architecte, que nous serions alors tentée d’identifier comme l’auteur du monument.

Un cas mixte est connu hors d’Italie centrale : un arc quadrifons de Vérone, d’époque tardo-augustéenne, comporte plusieurs inscriptions sur les faces extérieures du monument – une inscription dédicatoire et des bases de statues honorifiques – mais également deux inscriptions jumelles à l’intérieur du monument, visibles depuis la route passant sous l’arc, mentionnant, seul, un *architectus*¹⁴³ :

<i>L(ucius) Vitruvius L(uci) l(ibertus) Cerdo / architectus.</i>	Lucius Vitruvius Cerdon, affanchi de Lucius, architecte.
--	--

Le monument est un « arc gentilice¹⁴⁴ », sans doute construit par la *gens Gavia* pour monumentaliser l’une des voies d’entrée de la ville. Il est bien dif-

¹⁴⁰Sur l’introduction de l’architecte dans la construction privée, voir supra p. 309.

¹⁴¹Sur le contexte régional dans lequel il faut replacer cette inscription, voir LETELLIER 2015 et p. 331, dans 2.2.4. L’architecte seul.

¹⁴²Voir 2.3. Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium, p. 337.

¹⁴³CIL 05, 03464 = ILS, 07730 = AE 1999, 00725 = DONDERER 1996, A154. Voir TOSI 1983 pour une étude de l’arc, reprise dans DE MARIA 1988, p. 231-233 et WISEMAN 1987, p. 341 sur la *gens Gavia* à Vérone.

¹⁴⁴TOSI 1983, p. 73.

ficile de savoir si l'initiative de cette double inscription vient de l'architecte, comme l'affirme une partie de la bibliographie depuis F. Coarelli, « selon l'usage grec¹⁴⁵ », ou si les maîtres d'ouvrage, comme dans le cas du *sagarius* de Capoue, ont voulu mettre en avant la qualité de l'ouvrage réalisé¹⁴⁶. Il n'en reste pas moins, comme le souligne G. Tosi¹⁴⁷, que la pratique est extrêmement rare dans l'Italie augustéenne, et même inédite dans le nord de la péninsule, ce qu'elle interprète comme un indice de la notoriété du praticien, dont les liens avec le Vitruve du *De Architectura* ne sont cependant pas prouvés.

À l'exception de cette double inscription véronaise, l'ensemble des attestations d'inscriptions latines mentionnant, seul, le nom d'un architecte, provient d'un arc géographique allant de Terracine à Pompéi, comprenant ainsi le sud du Latium et la Campanie¹⁴⁸. On les trouve exclusivement sur des monuments publics : les théâtres d'Herculanum¹⁴⁹, de Casinum¹⁵⁰, et de Pompéi¹⁵¹ ; le temple de Rome et d'Auguste à Terracine¹⁵², le temple d'Auguste à Pouzzoles¹⁵³ ou encore un monument non identifié à Formies¹⁵⁴. À chaque fois, il s'agit d'une part de constructions augustéennes, et d'autre part de monuments majeurs de la ville (théâtres¹⁵⁵ et temples principaux du forum). Autre fait marquant : lorsqu'ils sont lisibles¹⁵⁶, les noms des architectes mentionnés sont tous, sans ex-

¹⁴⁵COARELLI 1972, p. 12 ; GROS 1976b, p. 306 n. 36 souligne l'inspiration grecque d'une série d'arcs quadrifons dont fait partie le monument des Gavii ; voir HELLMANN 1994 pour une recension des (rares) signatures d'architectes en langue grecque, qui remet en cause cette idée d'une mode grecque de la signature. Sur cette inscription, voir également PROMIS 1871, p. 103 ; BRUNN 1889, p. 263-265 ; E. RAWSON 1975, p. 36 ; TOSI 1983 ; DE MARIA 1988, p. 331 ; FLEURY 1990, introduction, p. XI ; DONDERER 1996, p. 270-271 ; TORELLI 2009, p. 219.

¹⁴⁶Sur cette inscription, voir 2.2.3. L'architecte parmi d'autres, p. 328.

¹⁴⁷TOSI 1983, p. 85-86.

¹⁴⁸Voir la carte F.8. Les inscriptions d'architectes par types, p. 921 et notre développement dans 2.3. Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium, p. 337 pour la portée géographique de ces mentions.

¹⁴⁹CIL 10, 01446 = ILS, 05637B. Cette inscription rappelle le nom de l'architecte, Numisius, également connu par l'inscription dédicatoire, voir p. 328.

¹⁵⁰NSA 1939, 127 = NELIRINA 00027 = DONDERER 1996, A158.

¹⁵¹CIL 10, 00841 = ILS, 05638A = POMPIN, 00035 = DONDERER 1996, A95A.

¹⁵²CIL 10, 06339 = ILS, 07731 = DONDERER 1996, A134.

¹⁵³CIL 10, 01614 = ILS, 07731A = AE 2005, 00336 = DONDERER 1996, A104.

¹⁵⁴CIL 10, 06126 = DONDERER 1996, A 135.

¹⁵⁵SEAR 2006, p. 24, dresse une liste des inscriptions mentionnant des architectes de théâtres, sans plus de commentaire.

¹⁵⁶Ce n'est pas le cas pour l'architecte du théâtre de Casinum NSA 1939, 127 = NELIRINA

ception, connus par ailleurs. Le Cocceius Auctus de Pouzzoles porte le même gentilice qu'un personnage mentionné par Strabon pour avoir creusé des tunnels dans la région¹⁵⁷ ; Postumius Pollio, à qui l'on doit le temple de Rome et d'Auguste de Terracine et le monument inconnu de Formies, est le patron du précédent¹⁵⁸ ; M. Artorius, architecte du théâtre de Pompéi, a signé un autre édifice de la ville, peut-être le tribunal de la basilique, sur une monumentale architrave de marbre¹⁵⁹. Quant à Numisius, son travail au théâtre d'Herculanum est doublement célébré puisqu'il apparaît également à la fin de l'inscription dédicatoire du monument¹⁶⁰ ; certains chercheurs ont également proposé de le rapprocher d'un personnage méconnu mais identifié par une lettre de Cicéron où l'orateur parle d'une « *forma Numisiana* » à propos de projets de construction de son frère¹⁶¹. Sur les cinq *architecti* ayant signé des monuments dans la région, l'état des inscriptions nous permet donc de reconnaître quatre noms, tous mentionnés sur plusieurs inscriptions architecturales, dont trois sur des monuments différents, et dont deux pourraient être assimilables, de manière plus ou moins douteuse, à des personnages mentionnés dans des sources littéraires. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'il est exceptionnel parmi les architectes dont nous avons conservé le nom.

Ces six inscriptions forment ainsi un corpus étonnamment cohérent et extrêmement original, témoignant d'une pratique resserrée dans le temps – époque augustéenne – et dans l'espace – le sud du Latium et le nord de la Campanie –, concernant en outre un petit nombre de personnages¹⁶².

Un unique texte échappe à cette aire chronologique et, avec le Vitruvius Cerdo de l'arc quadrifons de Vérone, à cet espace : au début des années 1990

00027 = DONDERER 1996, A158.

¹⁵⁷STRABON, V, 4, 5.

¹⁵⁸Sur les liens entre ces personnages, voir 5.3.1. Les Cocceii-Postumii, p. 443.

¹⁵⁹CIL 10, 00806 = DONDERER 1996, A95B. Sur les travaux du théâtre et ces inscriptions, voir LETELLIER 2015, p. 430-432.

¹⁶⁰CIL 10, 01443 = ILS, 05637 = ENGFER-01, 00052 = DONDERER 1996, A127. Voir, pour l'étude de l'inscription, p. 328 dans 2.2.3. L'architecte parmi d'autres.

¹⁶¹CICÉRON, *Q. fr.*, II, 2, 1-2 ; le rapprochement est opéré par DONDERER 1996, p. 239. H. Brunn propose quant à lui de l'identifier à l'un des collègues de Vitruve, s'appuyant sur une édition *De Architectura* aujourd'hui abandonnée (BRUNN 1889, p. 251).

¹⁶²Voir 2.3. Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium, p. 337 pour une tentative d'explication.

un nymphée daté de la toute fin du II^e siècle ou des premières années du I^{er} siècle av. J.-C. et dont la mosaïque est signée, en grec, par un certain Q. Mutius a été trouvé à Signia (actuelle Segni)¹⁶³ :

Κόιντος Μούτιος ἠρχιτεκτόνε[...]

Quintus Mutius a œuvré comme architecte de ce monument.

Comme le souligne F. Cifarelli, le décor et l'architecture du monument sont intimement liés¹⁶⁴. On peut en conclure que la signature n'est pas uniquement celle de la mosaïque, mais bien de tout le nymphée voire de l'ensemble dont il fait partie, très mal connu. Mais quelle est la singularité de ce nymphée qui a permis la signature de son architecte ? C'est certes un des premiers cas connus de mosaïque pariétale à niches, et F. Cifarelli propose d'y reconnaître la synthèse d'héritages grecs et latins, ce qui en ferait une œuvre relativement originale. Cette originalité ne représente toutefois pas une réelle prouesse technique (les nymphées sont connus dans le Latium depuis le IV^e siècle av. J.-C. et les mosaïques pariétales y sont introduites depuis plusieurs dizaines d'années quand le monument est construit) ni esthétique (le décor reste assez simple, se contentant d'épouser l'architecture). L'étonnement de l'inventeur de l'inscription se lit facilement dans ses tentatives d'explication de la présence de la signature¹⁶⁵ :

Un grande architetto legava il proprio nome ad un'opera che, vista la cronologia proposta, doveva se non altro essere qualcosa di non consueto e di un certo valore, contribuendo al contempo con la sua firma ad esaltare l'opera stessa e tramite questa la sua committenza.

Une explication pourrait être que le personnage, originaire du monde grec si l'on en croit l'alphabet qu'il adopte, reproduit ici une habitude grecque. L'onomastique latine de son nom révèle cependant son intégration au monde romain : il n'est pas fraîchement arrivé à Rome ; du moins y est-il déjà inséré dans des

¹⁶³CIFARELLI 1995. Sur le personnage, voir la notice prosopographique n°1.17.

¹⁶⁴CIFARELLI 1995b, p. 176 : « *Quel che maggiormente risalta di questo programma decorativo è dunque la sua estrema aderenza all'architettura del monumento, da cui è dettato e di cui non fa altro che ripetere ed asaltare i valori estetici già contenuti nell'ossatura muraria* ».

¹⁶⁵« Un grand architecte liait son nom à une œuvre qui, vue la chronologie proposée, devait, au minimum, être quelque chose de peu ordinaire et d'une certaine valeur, contribuant en même temps avec sa signature à exalter l'œuvre elle-même et, à travers elle, son maître d'ouvrage. », CIFARELLI 1995b, p. 185.

réseaux puissants¹⁶⁶. Nous avons rappelé par ailleurs que M.-Ch. Hellmann remet largement en cause l'idée que signer un monument serait une pratique habituelle dans le monde grec¹⁶⁷. Les raisons de la présence de cette inscription, exceptionnelle à tous les égards, restent donc une énigme. En effet, signer son œuvre est une pratique si exceptionnelle que les chercheurs contemporains ont pensé déceler des « signatures indirectes » : c'est sur elles que nous allons désormais nous pencher.

2.2.5 *Des signatures indirectes ?*

M. Donderer reconnaît dans le corpus d'inscriptions qu'il met en place un certain nombre de « signatures indirectes¹⁶⁸ » : ces inscriptions mentionnent le nom d'un architecte non sur le monument qu'il aurait construit mais à proximité, cherchant donc à contourner les règles de la dédicace d'un monument. Il en relève trois, toutes extérieures à nos aires géographique et chronologique¹⁶⁹. Deux autres cas, en grec, sont signalés par M.-Ch. Hellmann, l'un à Alexandrie sous Trajan¹⁷⁰, l'autre à Aspendos au II^e siècle ap. J.-C.¹⁷¹ Remarquons que l'ensemble de ces cas est daté de la première moitié du II^e siècle ap. J.-C. et même plus précisément du règne de Trajan, une période qui, d'après P. Gros¹⁷², est un nouvel âge d'or pour les architectes romains, dont Apollodore de Damas est un illustre représentant, avant qu'ils ne disparaissent à nouveau de nos sources, sans doute après les réformes d'Hadrien qui replongent les architectes dans

¹⁶⁶Sur les liens entre ce personnage et d'autres Mucii, voir le schéma IV.7. *Des Mucii-Mutii architectes*, p. 463.

¹⁶⁷Voir n. 145, p. 330.

¹⁶⁸DONDERER 1996, suivi par TARPIN 2018.

¹⁶⁹DONDERER 1996, A 68, Anatolie centrale, I^{er} siècle ap. J.-C., inscription trouvée à proximité d'un pont, mentionné dans l'inscription ; CIL 02, 02559 = CIL 02, 05639 = ILS 07728 = AE 1990, 00544 = AE 2003, 00824 = DONDERER 1996, A142, sous Domitien ou Trajan, petit monument dédié à Mars Auguste près du phare de la Coruña ; CIL 02, 00761 = ILS 00287B = AE 1959, 00289 = AE 2007, 00716 = AE 2014, 00554 = DONDERER 1996, A121, Lusitanie, époque de Trajan, chapelle au culte impérial près du pont d'Alcantara. Rien ne dit dans cette dernière inscription que le dédicant est un architecte, encore moins l'architecte du pont – le mot *architectus* n'apparaissant jamais et le verbe décrivant l'action de Lacer étant un simple *fecit* qui pourrait tout aussi s'appliquer à un maître d'ouvrage ou son représentant.

¹⁷⁰Bernard, *Zpe* 91, 1992, p. 221-225.

¹⁷¹MÜLLER 1989, p. 211. HELLMANN 2002, p. 27 et 51.

¹⁷²GROS 1998.

l'anonymat des fonctionnaires impériaux¹⁷³. En ce sens, il est possible d'une part que les architectes aient bénéficié à cette époque d'un statut économique leur permettant de financer ces signatures indirectes (elles célèbrent toutes un acte d'évergétisme en marge de la construction qu'ils auraient menée) et d'autre part que leur reconnaissance sociale, plus importante, ait poussé à une certaine tolérance qui trouverait par exemple un parallèle dans l'inscription du Pharos d'Alexandrie sous Ptolémée II Philadelphe¹⁷⁴.

Ces cas, bien que postérieurs à notre étude, invitent à se demander si certains de nos architectes auraient également pu tenter de contourner la tradition, inscrite ou non dans le droit, de n'attribuer la paternité d'un monument qu'à son maître d'ouvrage. Outre l'arc de Vérone, où l'architecte Vitruvius signe directement l'œuvre dans une double inscription placée certes plus bas que celle des maîtres d'ouvrage (à l'extérieur du monument), mais sur le point de passage (à l'intérieur des pieds de l'arc)¹⁷⁵, la question peut se poser pour Cossutius dans l'Athènes d'Antiochos IV Epiphanes. On sait par Vitruve que ce citoyen romain est chargé de la reprise du chantier de l'Olympeion au II^e siècle av. J.-C.¹⁷⁶ ; or une base de statue à son nom a été retrouvée à Athènes, au pied du temple¹⁷⁷ : bien que rien dans cette inscription ne le désigne comme architecte – mais peut-être la statue elle-même le présentait-elle comme tel –, la coïncidence amène à penser que la statue était une manière de reconnaître les services de Cossutius et de lier son nom à la réalisation d'un des principaux temples de la cité¹⁷⁸.

Un dernier cas mérite d'être cité. Une découverte relativement récente offre en effet un raisonnement similaire, sans cependant que l'expression « signature indirecte » n'ait été employée ni même que le concept n'ait été réellement

¹⁷³GROS 1976a, p. 53 et n. 1 ; GROS 1998.

¹⁷⁴Sur l'inscription du Pharos, voir p. 323 dans 2.2.1. *Architectes et inscriptions dédicatoires*.

¹⁷⁵CIL 05, 03464 = ILS, 07730 = AE 1999, 00725 = DONDERER 1996, A154. Voir *infra*, p. 329.

¹⁷⁶VITRUVIUS, *De Arch.*, VII, *PRAEF.*, 15. Sur ce personnage, voir la notice prosopographique n° 1.12.

¹⁷⁷IG III, 1561 = IG II², 4099 = DODWELL 1819, P.391.

¹⁷⁸Pourrait-on également comprendre les deux graffiti mentionnant un Cossutius dans le conduit de l'aqueduc d'Antioche comme une signature indirecte ? Il faut reconnaître la difficulté à interpréter cette double inscription, parfois comprise en termes techniques – pour marquer une légère inflexion de l'aqueduc ? pour marquer les limites d'une zone ou d'une période de travail ? –, souvent liée au Cossutius architecte de l'Olympeion. IGLS 03 01, 00825 = DOWNEY 1938, N°90, p.160. Voir note 331, p. 452.



FIG. III.4 – L’inscription funéraire de L. Cornelius (CIL 06, 40910)

déployé. En 1971 est publiée une inscription trouvée quelques années plus tôt *via Praestina*, sur une stèle funéraire de marbre finement travaillée d’une frise d’oves dont l’arrondi laisse penser qu’elle ornait une tombe circulaire. La réussite sociale du défunt est donc claire. Il se présente ainsi¹⁷⁹ :

<i>L(ucius) Cornelius L(ucii) f(ilius)</i>	Lucius Cornelius, fils de Lucius, de
<i>Vot(uria tribu) / Q(uinti) Catuli</i>	la tribu Voturia, praefectus fabrum de
<i>co(n)s(ulis) praef(ectus) fabr(um) / (Q.</i>	Quintus Catulus lors de son consulat et
<i>Catuli) censoris architectus.</i>	architecte lors de sa censure.

Les premières éditions du texte¹⁸⁰ restent prudentes sur le lien entre L. Cornelius et les travaux menés par Q. Catulus, connus par deux autres inscriptions jumelles¹⁸¹ :

<i>Q(uintus) Lutatius Q(uinti) f(ilius)</i>	Quintus Lutatius Catulus, fils de Quintus,
<i>Q(uinti) [n(epos)] Catulus co(n)s(ul)</i>	petit-fils de Quintus, consul, sur

¹⁷⁹CIL 06, 40910 = CIL 01, 02961 = AE 1971, 00061 = AE 2000, 00251 = AE 2003, 00019 = DONDERER 1996, A 108. Voir la photographie III.4. Photographie : CIL 06, 40910, p. 335.

¹⁸⁰MOLISANI 1971.

¹⁸¹CIL 06, 01314 = CIL 06, 31597B = CIL 01, 00737 = ILLRP 00367 = ILS 00035 [texte présenté ici] et CIL 06, 01313 = CIL 06, 31597A = CIL 01, 00736 = ILLRP 00368 = ILS, 00035A = SUPPL.IT-ROMA 1, 2163

III. UNE FIGURE INSAISSABLE : L'ARCHITECTE DANS LES SOURCES

/ substructionem et tabularium / de s(enatus) s(ententia) faciundum coeravit [ei]demque / pro[bavit] décision du sénat, s'occupa de la construction des substructions et du Tabularium et, lui-même, il en fit la *probatio*.

Mais rapidement, L. Cornelius est identifié, quasiment sans réserve, avec l'architecte du Tabularium, voire de l'ensemble des travaux du Capitole. Dans son *Guide archéologique de Rome*, F. Coarelli le présente ainsi¹⁸² :

Sappiamo che Catulo fu console nel 78 e censore, subito dimissionario, nel 65 a.C. : Lucio Cornelio, cittadino romano [...] lavorò alle sue dipendenze in quegli anni, evidentemente alla ricostruzione del Campidoglio.

tandis que P. Gros, peu après la découverte de l'inscription, n'émet aucun doute sur son travail¹⁸³ :

Aussi en est-on réduit à attendre la découverte d'une inscription funéraire nous livrant le nom et la carrière d'un de ces personnages, comme cela s'est produit récemment pour l'architecte de l'entourage de Catulus, à qui furent confiées, au début du 1^{er} siècle av. J.-C., la restauration du Capitole et la construction du Tabularium.

Notons surtout l'originalité de l'inscription, qui n'a aucun parallèle connu : la carrière de Cornelius, personnage sans doute de rang équestre, est résumée en deux grands moments, tous deux liés à la carrière de Lutatius Catulus, de rang sénatorial. Le nom de ce dernier apparaît à une place privilégiée, en début de deuxième ligne et immédiatement en-dessous de celui du défunt (mais d'une taille de caractères légèrement inférieure). D'une manière ou d'une autre, Cornelius espérait donc en retirer du prestige. À cela, deux raisons possibles, non exclusives : la simple association de son nom avec celui d'un grand magistrat, qui a épaulé Sylla durant sa dictature, soulignerait les liens entre le défunt et un personnage qui domine la vie politique, sociale et économique de l'époque (n'oublions pas que Catulus a largement profité des proscriptions de

¹⁸²COARELLI 1994 : « Nous savons que Catulus fut consul en 78 et censeur, immédiatement démissionnaire, en 65 av. J.-C. : Lucius Cornelius, citoyen romain [...] travailla à son service durant ces années, évidemment à la reconstruction du Capitole ». Autre exemple dans DAVIES 2017a, p. 89.

¹⁸³GROS 1976a, p. 53. Voir aussi, plus récemment, COULON 2018, p. 10.

Sylla); de manière plus détournée, Cornelius pourrait ici espérer associer son nom aux grands travaux dirigés par Catulus sur le Capitole – voire faire reconnaître, en détournant les règles de la dédicace, son rôle dans ces travaux. Nous explorerons en détail la première solution plus tard¹⁸⁴. Notons que la seconde hypothèse, bien que séduisante et connaissant les quelques parallèles cités plus haut, se heurte cependant à un problème majeur : lors du consulat de Catulus, en 78, Cornelius est *praefectus fabrum*¹⁸⁵ et il ne mentionne son rôle comme architecte que sous la censure du même Catulus, en 65. Or d'une part cette censure est extrêmement brève, Catulus étant immédiatement démissionnaire, d'autre part les travaux du Tabularium sont terminés en 78, sous le consulat de Catulus, puisqu'il peut en faire la *probatio*, comme le rappelle l'inscription dédicatoire. Cornelius ne travaille donc comme architecte de Catulus que 13 ans plus tard : son identification comme architecte du Tabularium voire de l'ensemble des travaux de reconstruction du Capitole nous semble en somme une hypothèse fragile.

2.3 Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium

Nous l'avons noté à plusieurs reprises : l'élément frappant de la répartition géographique de ces inscriptions est leur concentration en Campanie et dans le sud du Latium. La carte générale des attestations épigraphiques d'*architectus*¹⁸⁶ confirme ce qui ressortait déjà du tableau III.2¹⁸⁷ : Rome totalise cinq inscriptions, quatre autres se trouvent dans le *Latium Adjectum*, et la Campanie n'en compte pas moins de dix alors que le mot n'est attesté que cinq fois dans le reste de la péninsule. À l'époque impériale, la répartition est bien différente¹⁸⁸ : Rome totalise dix-sept des trente mentions d'architectes (dont deux en grec) et les treize autres sont réparties en Italie de manière plus dispersée (dont quatre seulement en Campanie). L'époque augustéenne constitue là encore un tournant : si l'on isole les inscriptions, de loin les plus nombreuses, de ces quelques

¹⁸⁴6.3.3. L'importance du patronage, p. 473.

¹⁸⁵Sur les liens entre *architectus* et *praefectus fabrum*, voir 3.2.2. *Praefectus fabrum* et architecte : deux domaines radicalement différents ?, p. 345.

¹⁸⁶F.7. Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines et augustéennes, p.920.

¹⁸⁷Figure III.2. Inscriptions d'architectes : tableau de répartition, p.315.

¹⁸⁸Voir également la carte F.14. Les architectes dans les inscriptions italiennes impériales, p. 927.

années, le phénomène est extrêmement marqué¹⁸⁹, alors qu'il s'estompe très franchement dès la fin du 1^{er} siècle ap. J.-C.¹⁹⁰ Même s'il ne repose que sur un petit nombre de mentions, ce phénomène est suffisamment flagrant pour ne pas être un simple hasard.

Il est d'ailleurs encore plus marqué lorsque l'on prend en compte le type d'inscription¹⁹¹ : si l'on laisse de côté les inscriptions non architecturales et les mentions d'architectes qui sont aussi des maîtres d'ouvrage (et apparaissent donc d'abord pour ce second rôle), Vitruvius Cerdo, à Vérone, est bien isolé parmi ces architectes concentrés dans le sud-Latium et la Campanie¹⁹². On ne trouve pas d'inscription permettant d'associer un *architectus* à une construction à Rome – le seul architecte connu étant L. Cornelius dont il est bien difficile d'affirmer qu'il est l'architecte du Tabularium –, et la signature grecque de la mosaïque du Nymphée de Signia, elle-même très originale, en est la seule attestation dans le *Latium Vetus*. En revanche, à partir de Terracine et jusqu'à Paestum, la pratique semble relativement courante.

Comment expliquer ces différences si nettes ?

2.3.1 *Un phénomène accru à l'époque augustéenne : l'émergence d'une nouvelle figure ?*

Cette concentration des inscriptions mentionnant un architecte dans le sud du Latium et la Campanie est nettement accrue sous le règne d'Auguste¹⁹³. Elle reflète en réalité une pratique étonnante, dont nous avons souligné le caractère exceptionnel, de signatures de monuments publics par des architectes relativement bien connus¹⁹⁴ : la carte de répartition des mentions d'architectes par types d'inscription à l'époque augustéenne est éloquent sur ce point¹⁹⁵.

¹⁸⁹Voir la carte F.12. *Les architectes dans les inscriptions italiennes augustéennes*, p. 925.

¹⁹⁰Le nombre d'inscriptions impériales est trop faible pour être cartographié siècle par siècle.

¹⁹¹Voir la carte F.8. *Les inscriptions d'architectes par types*, p. 921.

¹⁹²Voir la carte F.9. *Les architectes dans les inscriptions architecturales*, p. 922.

¹⁹³Nous avons regroupé ici toutes les inscriptions datables des dernières années du 1^{er} siècle av. J.-C. jusqu'en 14 ap. J.-C. En cas de doute entre la fin de la République et le début du principat, nous avons préféré choisir une datation basse pour ne pas fausser la carte de répartition républicaine – l'unique cas est l'inscription CIL 06, 5, 3048* = DONDERER 1996, A132.

¹⁹⁴Voir p. 331 (2.2.4. *L'architecte seul*).

¹⁹⁵Voir la carte F.13. *Les architectes dans les inscriptions italiennes augustéennes : répartition par type*, p. 926.

Excluons d'emblée qu'il puisse s'agir d'un unique effet de sources : plusieurs inscriptions proviennent certes de la zone vésuvienne, dont celles du début du 1^{er} siècle ap. J.-C. nous sont parvenues en plus grand nombre, mais d'autres viennent du nord de la Campanie et du sud du Latium, régions qui n'ont pas connu le même destin antique et donc archéologique. À l'inverse, les inscriptions romaines, nombreuses pour la période, ne témoignent à aucun moment de cette pratique – alors que la mention d'*architectus* dans des inscriptions funéraires y est bien attestée.

Une explication possible, proposée pour les théâtres de la zone, serait une double émulation : d'une part au sein de l'élite locale, à l'échelle de la cité comme de la région, pour financer de grands travaux de rénovation en adéquation avec le programme augustéen ; d'autre part entre architectes responsables de ces travaux qui sont loin d'être de simples rénovations, mais changent en profondeur l'aspect du monument (le marbre y fait alors son entrée)¹⁹⁶. Cette explication pourrait être élargie aux autres signatures d'architectes connues, toutes sur des monuments publics d'importance, souvent situés sur le forum de la cité. Cette explication est tout à fait satisfaisante pour les maîtres d'ouvrage, l'habitude étant de célébrer dans les inscriptions tout acte d'évergétisme. Elle l'est moins pour les architectes, ou du moins n'est-elle pas suffisante : il n'appartient pas aux architectes de décider, contrairement à la tradition voire au droit, de signer des monuments en signe d'auto-célébration. Il faut, *a minima*, que le maître d'ouvrage ait accepté le geste, ce qui est loin d'être évident. Quant à estimer que le maître d'ouvrage a voulu, par cet acte, souligner la qualité du travail effectué en associant à sa réalisation un (grand?) nom de l'architecture, ce n'est pas non plus une explication suffisante : seule l'inscription du théâtre d'Herculanum associe dans le même texte l'acte d'évergétisme et le nom de l'architecte, une pratique pourtant connue par ailleurs (c'est le type 1 de notre prosopographie : les architectes dans des inscriptions architecturales classiques). Dans les autres cas, dans la mesure où les inscriptions sont suffisamment bien conservées pour que nous soyons assurés de leur contenu général¹⁹⁷, l'architecte bénéficie d'une inscription isolée où il apparaît seul, même

¹⁹⁶Voir LETELLIER 2015, p. 431-432 puis p. 452.

¹⁹⁷Ce qui est le cas pour l'ensemble de ces mentions, même lorsqu'elles sont fragmentaires.

s'il est probable qu'une autre inscription rappelle systématiquement le nom du maître d'ouvrage, comme c'est le cas sur l'arc des Gabii à Vérone ou au théâtre de Pompéi. L'explication est donc à chercher (en partie) ailleurs.

Causes ou conséquences, ces inscriptions soulignent l'émergence d'une figure qui reste d'ordinaire dans l'anonymat¹⁹⁸. Elles témoignent de ce que ces quelques architectes, au moins cinq personnages dans un arc chronologique extrêmement restreint, bénéficient d'une reconnaissance sociale inédite¹⁹⁹. Sans être des figures majeures de l'architecture, qui auraient pu par exemple être citées par Vitruve²⁰⁰, leur statut – voire leur stature – est suffisamment important(e) pour que leur travail soit célébré indépendamment de celui qui finance les travaux – et donc vraisemblablement les emploie.

La multiplication des mentions d'architectes à l'époque augustéenne ne se résume cependant pas aux signatures campaniennes. Cette figure émerge dans les inscriptions architecturales, seule ou en conclusion d'un texte plus classique, mais également en contexte funéraire. Pour l'ensemble de la période républicaine, trois inscriptions funéraires contiennent le mot *architectus*, que l'on peut sans risque considérer comme un métier exercé par le défunt. Ce nombre est porté à huit pour les quelques 40 ans du règne d'Auguste, une augmentation qui s'observe particulièrement à Rome. Sur ce point, les effets de sources sont plus importants : plusieurs de ces inscriptions proviennent des catacombes de Rome où elles sont trouvées en remploi dans des sépultures chrétiennes.

2.3.2 *Le précédent républicain : une pratique importée du monde grec ?*

La concentration géographique des mentions d'architectes est déjà visible sur les cartes représentant les inscriptions républicaines, bien que de manière

¹⁹⁸P. Gros note le même mouvement pour les premières générations d'architectes grecs arrivés à Rome, au II^e siècle, notamment Hermodoros, et parle lui aussi de « signatures », rares, de ces praticiens, dont seules les sources littéraires auraient cependant conservé le souvenir (GROS 1983, p. 435).

¹⁹⁹Sur la réussite sociale et économique de certains architectes à la fin de la République, voir 6.3.2. *Quelques carrières ascendantes aux II^e et I^e siècles av. J.-C.*, p. 471.

²⁰⁰Même si une des fonctions du traité vitruvien est précisément de promouvoir la figure de l'architecte, notons toutefois que Vitruve ne nomme aucun de ses contemporains, si ce n'est ses trois compagnons responsables avec lui des machines de siège dans les armées de César. Voir VITRUVÉ, I, PRAEF., 2.

moins éclatante²⁰¹. Le Picenum, avec une mention à Truentum, donne la limite nord de ces mentions, surtout présentes dans la partie sud-ouest de la péninsule. Ce qui frappe surtout lorsque l'on reprend le détail de ces inscriptions, c'est le contexte hellénisant de leur réalisation : c'est évident pour celles qui proviennent de Campanie, jusqu'à Paestum, de Grande Grèce (Grumentum), mais également pour l'inscription de Segni, en alphabet grec, et celle de Truentum, ce fameux « *arte tecta* » qu'il faut sans doute comprendre comme la transposition en latin d'un terme grec²⁰². Seule l'épithaphe romaine de L. Cornelius, le client de Q. Lutatius Catulus, échappe à cette observation. Deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette concentration. Il peut d'abord s'agir de l'importation d'une pratique grecque certes assez peu répandue, comme l'a souligné M.-Ch. Hellmann, mais bien attestée²⁰³. L'inscription de Segni est cependant la seule « signature » républicaine, et donc la première que nous connaissions dans le monde romain²⁰⁴. La seconde serait liée à l'usage du mot : le terme *architectus*, comme *architecton*, est utilisé à Rome dès le début du II^e siècle av. J.-C., mais, pour ce que les rares sources de la période nous permettent d'observer, dans un contexte lui encore hellénisant, celui du théâtre comique. Qu'un siècle passe avant que nous observions ses traces dans le matériel épigraphique pourrait refléter sa lente pénétration dans le vocabulaire latin courant de régions elles-mêmes en contact avec la culture grecque.

Cette pénétration se retrouve peut-être de manière plus manifeste dans les inscriptions funéraires²⁰⁵, la plus ancienne étant celle de Truentum, au tournant des II^e et I^e siècles av. J.-C. ; deux autres utilisent la forme latine *architectus* qui devient canonique à Rome et à Ostie au I^{er} siècle av. J.-C.

Une question se pose alors, qu'il est bien difficile d'affronter, celle de savoir

²⁰¹Voir les cartes F.10. *Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines*, p. 923 et F.11. *Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines : répartition par type*, p. 924.

²⁰²Voir *supra*, p. 310 (1.2. *Vie et mort de l'architecton latin*). Les liens entre le Picenum et la Campanie, via une origine samnite commune, expliquent peut-être la présence de cette inscription septentrionale et la forme hellénisante du mot ; sur le Picenum samnite, voir SCOPACASA 2015, p. 115-116 et sur les aspects architecturaux – à l'âge du bronze –, p. 262. Nous remercions R. Millot de nous avoir soufflé cette idée.

²⁰³HELLMANN 2002.

²⁰⁴Nous avons déjà relevé son caractère exceptionnel : p. 332 dans 2.2.4. *L'architecte seul*.

²⁰⁵Voir la carte F.11. *Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines : répartition par type*, p. 924.

si avec le mot arrive une pratique, voire une profession, ou si cette pratique existait déjà, sous une forme peut-être légèrement différente, et adopte un vocabulaire spécifique, qui la différencie d'autres activités de la construction. En somme, existe-t-il des architectes dans la Rome médio-républicaine, voire archaïque, et comment les reconnaître ? Pour répondre, il faudrait d'abord savoir si l'on peut, dans nos sources, déceler un architecte autrement que par l'usage des mots *architectus* et *architecton* auxquels nous nous sommes pour l'instant cantonnée.

3 DES ARCHITECTES QUI NE DISENT PAS LEUR NOM ?

Pour déceler avec un degré de certitude suffisant les architectes de nos sources, nous ne pouvons exclure *a priori* que plusieurs termes latins renvoient à une même réalité. Nous nous proposons donc d'étudier désormais les verbes qui décrivent les actions des architectes, puis le lien entre *architecti* et *fabri*, deux termes régulièrement associés dans nos sources.

3.1 Les verbes de l'architecte

Nous avons déjà mentionné le couple de verbes latins reprenant la racine *architect-* : *architectari*/**architectare*²⁰⁶. Ils sont très rares pour l'époque et la zone géographique qui nous concernent, à l'exception de quelques apparitions sous la plume de Cicéron et de Vitruve²⁰⁷, et ne connaissent aucune attestation épigraphique, contrairement à leur équivalent grec *ἀρχιτεκτονεῖν*. Dans ces rares cas, si la traduction du mot est difficile, du moins sommes-nous certains que les personnages sont considérés dans l'Antiquité comme des architectes.

Dans tous les autres cas, ce qui frappe est l'absence d'un vocabulaire spécifique aux activités de l'architecte. Nous avons relevé, dans le tableau ci-contre, l'ensemble des verbes dont *architectus-architecton-ἀρχιτέκτων* est explicitement le sujet (ou le complément d'agent dans les tournures passives²⁰⁸)

²⁰⁶Voir 1.4. Autres dérivés d'*architect-*, p. 313.

²⁰⁷Voir n. 83 p. 313.

²⁰⁸Mais nous avons laissé de côté les tournures passives dont le complément d'agent n'est pas exprimé, comme c'est par exemple le cas dans la quasi totalité du passage du *De Architectura* de Vitruve sur la formation de l'architecte (VITRUVÉ, I,1) : il est parfois difficile d'y différencier dans les formes passives ce qui relève de fait des compétences de l'architecte ou ce qu'offre, plus généralement, la maîtrise d'une discipline.

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

en ne prenant en compte, dans notre corpus, que des textes écrits durant la période qui nous occupe ou se référant à des événements de cette période²⁰⁹, et nous les avons ainsi classés :

Domaines	Architecture	Général	Conseil	Projet	Construction	Supervision	Comptabilité
Formes verbales	- <i>architectari</i> (Vit.I.1.12 ; VI.pr.5 ; VII.pr.17 ; Cic.Fin.II.52) - * <i>architectare</i> (Nep.Fr.35.1) - <i>aedificare</i> (Vel.II.14.3)	- <i>facere</i> (Cic.Orat.I.14.62 ; Vit.III.2.5 ; IV.3.1 ; V.1.6 ; VII.pr.15 Plin.XXXVI.9.7) - <i>perfacere</i> (Vit.VII.pr.17) - <i>ποιεῖν</i> (Str.V.4.5*)	- <i>laudare</i> (Pl.Most.760)	- <i>formare</i> (Vit.I.1.5) - <i>deformare</i> (Vit.I.1.4) - (<i>rationem</i>) <i>commutare</i> (Vit.IV.3.1) - <i>animo</i> <i>constituere</i> (Vit.VI.8.10) - <i>collocare</i> (Vit.I.1.5 ; V.1.6 ; Pl.Mil.917) - (<i>ab oculis</i>) <i>avertere</i> (Cic.Nat.D.II.56)	- (<i>facienti fundamenta</i>) <i>constituere</i> (Vit.VII.pr.15) - (<i>specus</i>) <i>perducere</i> (Var.R.R.III.17.9) - (<i>urbem</i>) <i>augere</i> (Cic.Att.XIII.35.1*) - <i>texere</i> (Plin.XXXVI.24.2) - <i>concamerare</i> (Plin.XXXVI.18.83)	- <i>curare</i> (Vit.V.1.6) - <i>curam recipere</i> (Vit.X.pr.1) - <i>curam suspicere</i> (Vit.VI.pr.5)	- (<i>sumptus aedificiorum</i>) <i>consumare</i> (Vit.I.1.4) - <i>aestimare</i> (Vit.X.pr.2)
Formes nominales	- <i>aedificatio</i> (Cic.Fam.VII.20.1)	- <i>opera</i> (Cic.Att.XII.36.2 ; XII.41.2) - génitif (Vit.III.2.5)	- <i>consilium</i> (Cic.Att.XII.36.2) - γινώμης (Diod.XIV.18.3)	- <i>forma</i> (Cic.Q.fr.II.2.1*) - <i>genus</i> (Cic.Att.XII.18.1*)			

* passages où le mot *architectus* (ou ἀρχιτέκτων) n'apparaît pas explicitement mais se déduit, sans doute possible, du contexte.

FIG. III.5 – Les verbes de l'architecte

À l'exception d'*architectari* et **architectare*, l'ensemble de ces expressions pourrait s'appliquer à d'autres acteurs du chantier, et notamment au maître d'ouvrage ou à ses conseillers. Seul le terme *forma* (et la forme verbale *deformare*²¹⁰) semble n'être jamais utilisé dans un contexte où il définirait le rôle d'un autre acteur de la construction²¹¹. Nous retiendrons donc, pour le moment, qu'aucun de ces verbes ou de ces tournures ne permet de reconnaître un architecte qui n'est pas explicitement désigné comme tel.

²⁰⁹Les extraits de Pline l'Ancien où le mot *architectus* apparaît sont ainsi pris en compte quand il s'agit de constructions républicaines, et non pas ceux des lettres de son neveu Pline le Jeune par exemple.

²¹⁰VITRUVÉ, I, 1, 4 est la seule attestation du mot dans le sens de représenter par le dessin.

²¹¹Sur ce mot, très peu attesté dans les sources républicaines et augustéennes, voir 1.2.4. *Valeur et utilisation des formae*, p. 376.

3.2 « *Fabri architectique* »

3.2.1 L'« ἀρχιτέκτων » grec : un simple « maître-ouvrier » ?

Le lien entre architecte et ouvrier est d'abord étymologique : ἀρχι-τέκτων signifie, mot-à-mot, « maître ouvrier ». Cependant, ce rapport attesté étymologiquement pose question, et ce dès l'époque archaïque. On trouve ainsi, dans l'historiographie du monde grec, un débat de fond opposant d'une part des historiens estimant que les architectes sont des artisans qui, à un moment donné – et parfois même pour une période donnée –, sortent du lot et assurent la conception et la direction d'un projet²¹² et d'autre part des chercheurs pour qui le lien étymologique disparaît dès le VII^e siècle à la faveur de l'apparition de nouvelles formes architecturales exigeant une éducation que ne peuvent avoir de simples artisans²¹³. L'exemple canonique des premiers est Phanéas, connu pour avoir été successivement architecte et menuisier du sanctuaire de Délos dans la première moitié du III^e siècle²¹⁴. Les tenants d'architectes cultivés qui n'appartiennent pas au monde des artisans s'appuient quant à eux régulièrement sur ce passage de Platon²¹⁵ :

ΞΕ · Καὶ γὰρ ἀρχιτέκτων γε πᾶς οὐκ αὐτὸς ἐργατικός, ἀλλ'ἐργατῶν ἄρχων.
ΝΕ.ΣΩ · Ναί.

ΞΕ · Παρεχόμενός γέ που γινῶσιν, ἀλλ'οὐ χειρουργίαν.
ΝΕ.ΣΩ · Οὕτως.

ΞΕ · Δικαίως δὴ μετέχειν ἂν λέγοιτο τῆς γνωστικῆς ἐπιστήμης. ΝΕ.ΣΩ · Πάνυ γε.
ΞΕ · Τούτῳ δέ γε οἶμαι προσήκει κρίναντι μὴ τέλος ἔχειν μηδ'ἀπηλλάχθαι, καθάπερ ὁ λογιστὴς ἀπήλλακτο, προστάττειν δὲ ἐκάστοις τῶν ἔργατῶν τό γε πρόσφορον ἕως ἂν ἀπεργάσωνται τὸ προσταχθέν.

L'ÉTRANGER : – C'est que, d'autre part, aucun architecte n'est lui-même ouvrier : il est le chef d'ouvrier.

SOCRATE LE JEUNE : – Oui.

E : – Car ce qu'il fournit, c'est un savoir, non pas un travail de mains.

S : - En effet.

E : - On a donc le droit de dire qu'il participe à la science théorique.

S : - Parfaitement.

E : - Lui cependant, j'imagine, une fois son jugement porté, ne doit point se croire quitte et s'en aller, comme s'en est allé le calculateur, mais bien com-

²¹²Voir BUNDGAARD 1957 à partir des comptes d'Épidaure, largement suivie par HELLMANN 2002.

²¹³COULTON 1977, p. 23-29, propose un résumé des arguments du débat avant de prendre lui-même position pour cette seconde option.

²¹⁴HELLMANN 2002, p. 34 et n. 13 pour une discussion sur l'identification du personnage.

²¹⁵PLATON, *Politique*, 259E-260A.

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

mander à chaque ouvrier la tâche voulue jusqu'à ce que l'ouvrage commandé soit achevé.

L'extrait est riche d'enseignements sur le rôle de l'architecte, présenté comme double : la conception de l'ouvrage puis la supervision du chantier. C'est là, semble-t-il, l'originalité – et la complexité – du personnage : Socrate place ici l'architecte du côté de « la science théorique » (ἡ γνωστική ἐπιστήμη, l. 8), excluant explicitement ce qui relèverait de l'ouvrier (ἐργατικός, l. 2), à savoir le « travail de main » (ἡ χειρουργία, l. 5). Cependant, la dernière phrase du dialogue souligne l'ambivalence de son rôle : une fois ce travail de l'esprit réalisé, sa tâche n'est pas terminée ; il endosse en quelque sorte un second costume, celui de « chef des ouvriers » (ἐργατῶν ἄρχων, l. 2), qui le ramène au travail de terrain. Platon ne présente pas les choses ainsi dans son dialogue, mais nous pouvons pointer, en ouverture et fermeture de ce passage, un flottement sur le rôle de l'architecte, qui ne le distingue que partiellement de l'ouvrier avec qui il partage le travail sur le chantier. Il nous semble donc que ce texte, souvent utilisé pour distinguer radicalement l'architecte de l'ouvrier, est plus ambivalent qu'il n'y paraît. S'il souligne une hiérarchie qui fait sortir l'architecte de la masse de la main d'œuvre, même qualifiée, il atteste surtout du rôle double que revêt celui-ci, un point à garder en mémoire pour la suite de notre étude²¹⁶.

Quant au fond de ce débat, propre à l'historiographie portant sur le monde grec, il ne nous appartient pas d'y prendre position : aucune trace de ces questions n'apparaît dans la bibliographie concernant le monde romain, où l'architecte est d'emblée distingué des ouvriers. Nous en retiendrons cependant le lien, certes problématique mais attesté par l'étymologie, entre architectes et ouvriers, un lien que l'on retrouve, de manière plus diffuse, dans le monde romain.

3.2.2 Praefectus fabrum et architecte : deux domaines radicalement différents ?

L'expression latine qui correspondrait le mieux, dans la traduction la plus littérale, au grec ἀρχι-τέκτων, serait *praefectus fabrum*, mot à mot « celui qui est à la tête des ouvriers ». L'expression désigne une fonction civile et militaire dont

²¹⁶Voir 4.3 L'architecte chef de chantier, p. 416.

les contours sont encore aujourd'hui mal définis tant les sources sont lacunaires et imprécises sur le sujet²¹⁷. Attestée au plus tard à la fin du II^e siècle av. J.-C.²¹⁸, la *praefectura fabrum* est systématiquement associée à un magistrat *cum imperio* qui nomme le préfet et délimite lui-même les charges contenues dans sa fonction. Elle est avant tout politique et semble sans lien avec la construction²¹⁹.

La confusion, bien présente dans la bibliographie moderne²²⁰, s'explique à la fois par l'attestation d'un personnage ayant été tour à tour *architectus* puis *praefectus fabrum* et par les tâches militaires confiées aux architectes, lorsque ceux-ci sont employés dans les armées²²¹. Elle n'a, en réalité, pas lieu d'être, comme l'a récemment prouvé A. Cafaro.

En effet, que L. Cornelius, connu par une inscription funéraire retrouvée à la fin des années 60, ait été successivement *architectus* et *praefectus fabrum* de Q. Lutatius Catulus²²², semble être une coïncidence ou plutôt, pour reprendre les mots d'A. Cafaro, « *se [...] non vi è alcun dubbio che si riferisce a una figura con competenze tecniche, è pur vero che la praefectura fabrum fosse invece un incarico istituzionale – politicamente rilevante*²²³ » : les compétences de Cornelius ont sans doute été mises à profit par Catulus, y compris lors de sa *praefectura fabrum*, mais c'est une conséquence, non une cause, de la nomination d'un architecte à cette charge.

Sur le modèle de L. Cornelius, d'autres carrières associant les fonctions d'*architectus* et de *praefectus fabrum* ont été restituées à partir d'identifications souvent très hypothétiques. Ainsi de M. Cassius Denticulus, citoyen et sans

²¹⁷Sur la *praefectura fabrum*, voir dorénavant CAFARO 2021 qui reprend le dossier en commentant l'ensemble des sources disponibles et de l'historiographie précédente. Il fait ainsi la synthèse de débats dont on trouvera les échos les plus récents dans : DEMOUGIN 1987, p. 682-685 ; WELCH 1995 ; BADIAN 1997 ; DEMOUGIN 1998 ; CERVA 2000 ; et VERZÁR BASS 2000.

²¹⁸Fragment de l'oraison de M. Aemilius Scaurus (cos. 115). CAFARO 2021, p. 16.

²¹⁹CAFARO 2021, p. 80-81.

²²⁰Voir par exemple GROS 1976a, p. 54 et n. 6 pour un état de la question dans les années 70, en lien avec le personnage de Vitruve, complété par GROS 1994b, p. 278.

²²¹VITRUVÉ, I, *PRAEF.*, 2.

²²²CIL 06, 40910 = CIL 01, 02961 = AE 1971, 00061 = AE 2000, 00251 = AE 2003, 00019 = DONDERER 1996, A 108. Photographie de l'inscription p. 335.

²²³« S'il ne fait aucun doute que [le texte] fait référence à une figure dotée de compétences techniques, il est cependant vrai que la *praefectura fabrum* est une charge institutionnelle, politiquement pertinente » (CAFARO 2021, p. 81).

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

doute chevalier originaire de Vérone au tout début du 1^{er} siècle ap. J.-C.²²⁴, à la fois *architectus* et tribun militaire²²⁵. B. Dobson, suivi par H. Devijver, estime que le rapport à la construction d'une part, et à une carrière militaire d'autre part, en fait un *praefectus fabrum*, sans que rien dans l'inscription mentionnant son cursus ne permette de soutenir cette hypothèse²²⁶.

De même, certains chercheurs ont proposé d'identifier le Vitruve auteur du *De Architectura* à un certain Mamurra, *praefectus fabrum* de César²²⁷. R. Palmer, dans un article de 1983, a définitivement démontré qu'il s'agissait de deux personnages distincts, qu'il considère comme originaires de la même région et ayant des liens de parenté²²⁸.

En réalité, si l'on suit les conclusions d'A. Cafaro, les liens entre construction et *praefectura fabrum*, s'ils ont jamais existé, ne sont plus visibles dès les premières attestations de la charge à la fin du II^e siècle²²⁹ : la *praefectura fabrum* est une charge avant tout politique que les magistrats *cum imperio* peuvent définir à leur gré, et qui institutionnalise autant qu'elle récompense la fidélité de leurs clients parmi une élite essentiellement italienne²³⁰.

3.2.3 *faber et architectus chez Plaute*

Si un lien existe bien, en latin, entre *architectus* et *faber*, il est difficile d'en comprendre l'exakte teneur²³¹. Comme le grec *τέκτων*, *faber* sert d'abord à désigner le charpentier puis, par extension, tout artisan travaillant des matériaux durs²³². Certains textes laissent penser qu'il peut également s'appliquer à l'architecte. Deux extraits de la *Mostellaria* de Plaute posent, au tournant des III^e et II^e siècles, les premiers éléments de confusion entre les deux mots. Le premier, au début de la pièce, est tiré d'un discours de Philolachès, jeune homme débau-

²²⁴DEMOUGIN 1992, p. 624, n. 727.

²²⁵ILS 7729 = RSH 218 = AE 1893, 118 = DONDERER 1996, A100.

²²⁶DOBSON 1966 ; DEVIJVER 1976.

²²⁷Sur ce personnage, voir CAFARO 2021, p. 113-116.

²²⁸PALMER 1983. Il complète ainsi la réponse de RUFFEL et SOUBIRAN 1962 à l'identification proposée comme hypothèse par F. Münzer (voir RUFFEL et SOUBIRAN 1962, n. 1 p. 124) puis comme une donnée certaine par THIELSCHER 1961.

²²⁹CAFARO 2021, p. 16 puis p. 58.

²³⁰CAFARO 2021, p. 78-79.

²³¹S. D. MARTIN 1989, p. 63 qui pense qu'architectes et *fabri* travaillaient ensemble dans des petites entreprises « *providing both the design and building expertise* ».

²³²Pierre, bois, métal mais aussi cuir. TRAN 2006, p. 11.

ché, qui compare le départ de son père pour l'Égypte au manque d'entretien d'une maison. La métaphore est filée sur plusieurs scènes, et un passage retient ici notre attention²³³ :

Aedes quom extemplo sunt paratae, expolitae, / Factae probe examussim, / Laudant fabrum atque aedes probant, sibi quisque inde exemplum expetunt, / Sibi quisque similis uolt suas; sumptum, operam <non> parcunt suam.

Aussitôt qu'un bâtiment est prêt, figolé, fait exactement au cordeau, **on loue le constructeur** et on approuve l'édifice ; chacun le prend à soi-même pour **modèle**, chacun voudrait en avoir un semblable ; on n'y épargne ni son argent ni ses soins.

Le second, tiré de la même pièce et déjà cité dans ce chapitre, est extrait du discours que Tranion tient au voisin de son maître pour le laisser entrer dans sa maison²³⁴ :

Dare uolt uxorem filio quantum potest; / Ad eam rem facere uolt nouom gynaeceum. / Nam sibi laudauisse hasce ait architectonem / Nescioquem exaedificatas insanum bene. / Nunc hinc exemplum capere uolt, nisi tu neuis.

Il veut marier son fils le plus tôt possible ; pour cela il veut construire un nouveau gynécée. Il prétend que je ne sais quel **architecte** lui a fait l'éloge de ta maison, qu'elle est excessivement bien bâtie. Il veut prendre **modèle** dessus, si tu permets.

Alors que le contexte de ces deux passages est très différent, il est frappant de voir combien l'enchaînement des idées et, plus encore, le vocabulaire sont proches : à la série « *laudare / faber / exemplum* » répond « *laudare / architectus / exemplum* ». Cette proximité explique peut-être qu'A. Ernout, traducteur du texte pour les éditions des Belles Lettres, ait choisi de traduire *faber*, dans ce cas précis, par « architecte »²³⁵. Cependant la différence principale, qui interdit cette traduction identique des deux mots, tient dans ce que « *faber* » est, dans le premier texte, le complément d'objet de *laudare* alors qu'« *architectus* » en est, dans le second texte, le sujet. Cette seule différence donne peut-être une

²³³PLAUTE, *Mostellaria*, I, 2, 101-104 . Traduction de la CUF modifiée.

²³⁴PLAUTE, *Mostellaria*, III, 2, 758-762, déjà cité p. 308, dans 1.2. [Vie et mort de l'architecton latin](#).

²³⁵Les traducteurs de la *Loeb* proposent quant à eux « *builder* », plus courant et au sens plus large que le français « constructeur » que nous avons choisi.

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

clé d'explication au rôle de chacun des deux personnages : l'architecte inventé par Tranion se cantonne, du moins à cette étape du projet fictif, dans un rôle de conseiller et les éloges sont adressés à une troisième personne, inconnue, qui serait le complément d'agent sous-entendu de « *exaedificatas* » ; en revanche, dans le second extrait, une fois le projet fini, c'est celui qui a réalisé l'ensemble de la construction, cité comme le « *faber* », qui reçoit les éloges. Reste que ces deux textes, mis en regard, créent un trouble qui n'exclut pas l'utilisation de *faber* dans un sens proche de celui d'*architectus*.

Des échos de ces deux passages se trouvent dans un troisième texte, extrait du *Miles Gloriosus*²³⁶ :

Nam, mi patrone, hoc cogitato : ubi probus est architectus, / Bene lineatam si semel carinam conlocavit, / Facile esse nauem facere, ubi [fundata constitutast]

Car, mon cher patron, songes-y bien : quand on a un bon architecte, une fois qu'il a correctement disposé les lignes de la carène, il est facile de faire le navire, ... (*texte altéré*) ...

On retrouve ici le même enchaînement d'idées où le talent de l'architecte (*architectus*) est reconnu et souligné. La suite du passage pose quant à elle problème, et ne fait qu'ajouter à l'impression de confusion entre les deux termes *faber* et *architectus* :

*Nunc hic carina satis pro<be> fundata et bene statutast ;
Adsunt fabri † architectique ateam †
haud inperiti.*

Maintenant notre carène est établie comme il faut, et solidement assise ; il y a pour y travailler des architectes et des ouvriers qui savent leur métier.

A. Ernout place le passage entre des *cruces desperationis* tellement le texte est altéré, mais maintient « *architecti* » tout en s'étonnant du pluriel et de son association à « *fabri* »²³⁷. Sur le passage du singulier *architectus* des vers précédents au pluriel, nous serions encline à suivre son intuition d'une attraction du nombre entre les deux termes²³⁸. Du reste, si la compréhension précise de ce

²³⁶PLAUTE, *Miles Gloriosus*, 916-919. Traduction de la CUF modifiée.

²³⁷Le traducteur de la CUF remarque (n. 2 p. 234) : « Le pluriel *architecti* surprend, à moins de supposer qu'il ait été amené par le pluriel précédent *fabri*. Le texte est ensuite corrompu ; on peut conjecturer *ad eam <rem>* ou *ad artem*. »

²³⁸Un processus dont nous avons relevé des parallèles plus tardifs. Voir notamment le tableau

passage est interdite par son niveau d'altération, il montre cependant une association « *fabri architectique* » pour la réalisation du navire, qui vient compléter l'*architectus* en charge des premiers pas de sa construction : dans le domaine naval au moins, à en croire ce texte, il n'est pas impossible que le travail des uns et des autres ait pu être en partie commun, au point de conduire à une association qui porte à confusion.

3.2.4 « ...ut architectos uerum etiam ut fabros » : *faber et architectus à la fin de la République*

L'association *faber* et *architectus* est également attestée à la fin de la République, alors même que le second mot s'est largement imposé dans la langue latine. Cicéron fait ainsi une différence claire entre les deux figures lorsqu'il les utilise comme métaphore dans une lettre à Varron²³⁹ :

non deesse, si quis adhibere uolet, non modo ut architectos, uerum etiam ut fabros ad aedificandam rem publicam, et potius libenter accurrere.

ne pas refuser notre concours, si l'on veut y faire appel, à la reconstruction de la république, comme architectes ou même comme ouvriers, mais plutôt accourir avec empressement.

Le sens global de cette phrase ne pose pas problème et se déduit de la construction « *non modo ... uerum etiam* » : il s'agit pour Cicéron de dire sa disponibilité à s'impliquer activement dans la (re)construction de la République (« *aedificandam rem publicam* ») après la bataille de Thapsus qui met fin à une première phase de la guerre civile. Pour ce faire, il crée une gradation entre *architectus* et *faber*, qui désignent dans la phrase deux rôles distincts, dont le second semble sous-entendre une implication plus directe dans le processus de construction : il est alors tentant de comprendre cette gradation comme allant de la conception à la réalisation. Bien qu'elle ne soit jamais directement mentionnée, la présence de César se fait pesante dans toute la lettre – comme dans le reste de la correspondance de Cicéron durant les quelques mois séparant la victoire de Thapsus, le 6 avril 46, et le retour de César à Rome, le 25 juillet : c'est sûrement à César que fait référence le « *quis* » de la première ligne. Il est

III.6. La défection d'Othon d'après Tacite et Suétone, p. 356.

²³⁹CICÉRON, *Fam.*, IX, 2, 5.

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

donc également possible de comprendre la gradation *architectus* - *faber* comme renvoyant à une hiérarchie selon la place que César est prêt à accorder aux Pompéiens modérés. Dans ce cas, « *non modo ... uerum etiam* » exprimerait plutôt une possible concession selon laquelle Cicéron préférerait jouer le rôle, plus valorisant, d'*architectus*, mais accepterait des tâches mineures, du côté du *faber*.

Les autres mentions de *faber* et d'*architectus* chez Cicéron ne permettent pas d'apporter plus de précision : une lettre associe, de manière lâche, un *architectus* à des *structores*²⁴⁰, jamais à des *fabri*, qui ont d'ailleurs dans le reste de son œuvre un sens très large, celui de professionnels du bâtiment sans plus de détail²⁴¹.

Chez Vitruve, *architecti* et *fabri* sont amenés à travailler ensemble et semblent globalement bien différenciés. Ainsi, dans ce passage du livre VI, les trois grandes qualités d'une construction, la *subtilitas*, la *magnificentia* et la *dispositio*, sont-elles associées aux trois principaux acteurs du chantier²⁴² :

Itaque omnium operum probationes tripartito considerantur : id est fabrili subtilitate et magnificentia et dispositione. Cum magnificentiter opus perfectum aspicietur a domini potestate, inpensae laudabuntur ; cum subtiliter, officinaris probabitur exactio ; cum uero uenuste proportionibus et symmetriis habuerit auctoritatem, tunc fuerit gloria [aria] architecti.

Aussi apprécie-t-on toute œuvre sous une triple perspective : la qualité du travail, le luxe et la composition. Att-on sous les yeux un ouvrage d'une réalisation somptueuse ? on sera admiratif devant les dépenses voulues par le propriétaire ; si l'exécution est soignée, on appréciera la maîtrise du chef d'équipe ; mais l'ouvrage s'impose-t-il par la séduction née de ses proportions et de ses rapports modulaires ? ce sera alors la gloire de l'architecte.

²⁴⁰CICÉRON, *Att.*, XIV, 3, 1 .

²⁴¹Sur les utilisation de *faber* dans un sens très large, voir CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146-147, 1 *Phil.*, IV, 12, 5 *Phil.*, VII, 19, *Att.*, IV, 3, 2, *Q. fr.*, II, 4A, 1, *Fam.*, IX, 15, 5. Dans *Planc.*, xxv, 62, le métier de *faber* est associé à celui de *tector*, sans autre précision, tandis qu'à deux reprises sont cités des *fabri tignarii* : *Brut.*, LXXIII, 257 et *Rep.*, II, 22, 39. Enfin, dans 2 *Verr.* I, v, 19, 47-48, Cicéron semble reprendre la distinction opérée également chez Tite Live (I, 56, 1) à propos de la construction du temple Capitolin entre d'une part des *fabri*, ouvriers spécialisés, et d'autre part de la main d'œuvre non qualifiée (« *coactis fabris operisque imperatis gratis* »). Sur ce point, voir 1.3.4.1. Les citoyens romains, exemptés de corvées, p. 578.

²⁴²VITRUIVE, VI, 8, 9. Traduction de la CUF modifiée. En général, seul le rôle de l'architecte est commenté dans ce passage : PEARSE 1975, p. 102 ; GROS 1976a, p. 56 ; PASOLI 1980 ; S. D. MARTIN 1989, p. 30-31 ; CALLEBAT 2017j, p. 43 ; CALLEBAT 2017h, p. 149.

Le premier de ces acteurs, qui se trouve implicitement dans le terme *in-pensa*, est le maître d'ouvrage. Le troisième est explicitement cité : il s'agit de l'*architectus*. Entre les deux apparaît un personnage appelé dans la seconde phrase l'*offinator* mais qui renvoie, dans la première phrase, à l'adjectif *fabrilis* directement dérivé de *faber*²⁴³. Bien que le mot ne soit pas cité dans sa forme nominale, ce texte offre un témoignage précieux de la manière dont Vitruve évalue la répartition des tâches à la tête du chantier, notamment entre l'*architectus* et un personnage qui peut être associé à un *faber*.

Le paragraphe suivant prolonge la distinction en citant dans la même phrase l'*architectus* (dernier mot de la phrase précédente et sujet sous-entendu de celle-ci) et le *faber*²⁴⁴ :

Haec autem recte constituuntur cum is et a fabris et ab idiotis patiaturs accipere se consilia.

La réussite dans ce domaine implique que l'architecte accepte d'écouter les avis à la fois des artisans et des profanes.

La tripartition est ici conservée, bien que les termes employés diffèrent légèrement : elle met en évidence le rôle de l'architecte (« *is* »), comme celui qui assure la conception du projet (il s'agit de l'harmonie des proportions et des rapports modulaires), contre ceux qui réalisent le projet, les *fabri*, et les « profanes » qui en sont les destinataires (« *idiotae* ») – les maîtres d'ouvrage donc.

On remarque cependant, dans l'immédiate suite du texte, que les *fabri* disparaissent pour laisser place à une distinction binaire entre l'*architectus* et l'*idiotas* :

Namque omnes homines, non solum architecti, quod est bonum, possunt probare, sed inter idiotas et eos hoc est discrimen, quod idiotas, nisi factum uiderit, non potest scire quid sit futurum, architectus autem, simul animo constituerit, antequam inceperit, et uenustate et usu et decore quale sit futurum habet defini-

Tout le monde, en effet, et pas seulement les architectes, peut reconnaître ce qui est bien, mais la différence entre profanes et architectes est qu'un profane est incapable de savoir, à moins de l'avoir vu fait, ce qu'un ouvrage sera, tandis que l'architecte, à peine l'a-t-il conçu, et avant même de l'entre-

²⁴³Sur le terme *offinator*, qui n'est connu que par Vitruve, un passage d'Apulée (APULÉE, *Met.*, IX,6, 1) et une trentaine d'inscriptions, voir 2.1.2. *Chefs d'équipe, chefs de chantier*, p. 594.

²⁴⁴VITRUVÉ, VI, 8, 10.

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

tum.

prendre, a une vision précise de l'élégance, de la fonction et de l'esthétique convenable qui seront les siennes.

Vitruve passe donc d'une première distinction entre architectes, ouvriers du bâtiment et profanes, à une distinction plus simple entre architectes et profanes, et il n'est pas aisé, dans ce passage, de comprendre de quel côté sont passés les *fabri* : leurs compétences devraient les extraire du monde des profanes mais, si la distinction se joue dans la capacité à concevoir un projet « hors sol », les *fabri* seraient plutôt du côté des seconds. Il reste possible que, comme professionnels du bâtiment, ils soient ici associés aux architectes²⁴⁵.

Cependant, ce qui ressort de ces associations tardo-républicaines des deux mots, c'est qu'*architectus* et *faber* renvoient à des rôles distincts, appliqués à des personnages eux-mêmes différenciés, et que la confusion que nous avons reconnue aux III^e et II^e siècles a laissé place à des usages mieux définis.

3.2.5 Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C.

Un dernier texte mérite d'être cité dans cette étude des liens sémantiques entre *faber* et *architectus*, bien qu'il dépasse nos bornes chronologiques. Il s'agit d'un passage d'Aulu Gelle, un des rares textes donnant à voir un architecte au travail²⁴⁶ :

Adstebant fabri aedium complures balneis novis moliendis adhibiti ostendebantque depictas in membranulis varias species balnearum. Ex quibus cum elegisset unam formam speciemque operis, interrogavit quantus esset pecuniae conspectus ad id totum opus absolendum, cumque architectus dixisset necessaria videri esse sestertia ferme tre-

Se tenaient auprès d'eux **des ouvriers du bâtiment nombreux**, qui avaient été appelés pour préparer de nouvelles installations de bain, et ils montraient différentes sortes de bains dessinés sur des feuilles. Comme il avait choisi un modèle et un genre, il demanda à combien se montait à peu près l'estimation financière pour achever ce tra-

²⁴⁵Voir la confusion chez Aulu Gelle où les *fabri* peuvent être du côté de la conception, p. 354 dans 3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C.

²⁴⁶AULU GELLE, XIX, 10, 2-4. P. Gros note la confusion et la commente ainsi : « même lorsqu'ils étaient de condition libre, [les architectes] ne se distinguaient pas toujours, aux yeux des contemporains, des simples *fabri* » (GROS 1976a, p. 56 et n. 21). Sur ce texte, voir également PEARSE 1975, p. 100 ; GROS 1985, p. 238 et n. 22 ; S. D. MARTIN 1989, p. 30 et n. 42, p. 63 et n. 86 ; et S. BERNARD 2017, p. 72.

centa, unus ex amicis Frontonis : « Et praeterpropter, inquit, alia quinquaginta ».

vail, et comme l'architecte avait dit que trois cent mille sesterces environ lui paraissaient nécessaires, un des amis de Fronton ajouta : « Et approximativement (*praeterpropter*) cinquante mille autres ».

L'ensemble du passage est tourné vers le trait d'esprit final où apparaît le mot qui intéresse ici Aulu Gelle : *praeterpropter*. L'anecdote sur les différents modèles de bains proposés ne vient que former le cadre où insérer la citation et est donc un certain degré d'imprécision.

Deux éléments frappent dans le déroulement des événements tels qu'ils sont relatés par Aulu Gelle. D'un point de vue formel, Aulu Gelle passe d'un pluriel *fabri*, dont « *complures* » montre combien il est indéfini, à un singulier, *architectus*. Ce dernier personnage n'est pas cité auparavant et apparaît, de manière inattendue, à la fin du tableau. Faut-il comprendre qu'il est inclus dans les « *fabri complures* » du début du texte ? Concernant le fond, le rôle des *fabri* en question est étonnant : ils sont appelés à intervenir avant même le lancement du chantier, dans une phase de pré-projet où il s'agit de définir le type d'aménagement voulu. Plus étonnant encore, ils apparaissent avec des représentations figurées de plusieurs propositions possibles. N'est-ce pas là le rôle d'architectes, non d'ouvriers²⁴⁷ ?

Ce passage permet plusieurs interprétations : un atelier, comprenant des *fabri* et un *architectus*, vient soumettre différents projets possibles²⁴⁸ ; ou, proposition qui a notre préférence, Aulu Gelle présente ici des professionnels du bâtiment qui, mis en concurrence, viennent exposer chacun leur(s) projet(s)²⁴⁹. Lorsque Cornelius Fronton, le personnage principal de l'histoire, a choisi un projet parmi ces propositions, il demande à l'architecte qui en est l'auteur une

²⁴⁷Voir 1. L'architecte dessinateur, p. 367.

²⁴⁸S.D. Martin comprend ainsi le passage (S. D. MARTIN 1989, p. 63, n. 86). P. Gros, sans décrire exactement les équipes en jeu, commente le texte pour ce qu'il révèle l'utilisation de recueils de plans-types (GROS 1985, p. 238 et n. 22) : il semble donc également comprendre le pluriel dans ce sens ; notons qu'il passe lui-même du singulier *architectus* à un pluriel « architectes » qui n'est pas compris dans le texte.

²⁴⁹J. Pearse comprend ainsi le texte et fait de l'*architectus* un des « *fabri aedium* » du début du texte (PEARSE 1975, p. 100).

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

estimation – d’où le passage au singulier. Pourquoi dans ce cas avoir mis en premier terme *fabri* et non *architecti*? Là encore, deux possibilités : soit Aulu Gelle a voulu utiliser un terme vague pour le premier, mais a senti le besoin d’être ensuite plus précis alors que tous ces personnages jouent en fait le rôle d’architectes ; soit, dans le groupe de ces professionnels du bâtiment qui viennent présenter leurs projets, étaient aussi présents d’autres personnages, des *redemptores* par exemple.

Un autre événement postérieur à notre période offre en ce sens un éclairant parallèle. Le 15 janvier 69 ap. J.-C., Othon se rend auprès de l’empereur Galba qui célèbre alors un sacrifice²⁵⁰. Le général prépare en réalité sa défection et a fixé un code pour qu’un affranchi puisse le prévenir du ralliement de l’armée à sa cause. Or ce code implique des projets d’achat et de travaux dans une propriété rurale. La version de Tacite, la plus complète, en est la suivante²⁵¹ :

Nec multo post libertus Onomastus nuntiat expectari eum ab architecto et redemptoribus, quae significatio coeuntium iam militum et paratae coniurationis conuenerat. Otho, causam digressus requirentibus, cum emi sibi praedia uetustate suspecta eoque prius exploranda finxisset, innixus liberto, per Tiberianam domum in Velabrum, inde ad miliarium aureum sub aedem Saturni pergit.

Peu après, l’affranchi Onomastus lui annonce que l’architecte l’attend avec les entrepreneurs ; c’était le mot convenu pour dire que les soldats se rassemblaient et que la conjuration était prête. Interrogé sur le motif de son départ, Othon prétextait l’achat d’une propriété dont la vétusté lui était suspecte et que, par suite, il voulait examiner au préalable ; alors, appuyé sur son affranchi, il prend par la maison de Tibère, se rend au Vélabre et de là gagne le milliaire d’or, au pied du temple de Saturne.

Suétone en donne une version plus succincte²⁵² :

[...] mane Galbam salutauit, utque consueuerat osculo exceptus, etiam sa-

il alla dès le matin saluer Galba, qui, selon son habitude, le reçut en l’embras-

²⁵⁰Pour une étude comparée de l’ensemble des sources sur l’événement, voir FABIA 1912 ; il les fait toutes dériver d’une source commune que seraient les *Histoires* de Pline l’Ancien. Outre les deux textes cités ci-dessous, seul Plutarque (*Galba*, 24-28) rapporte l’anecdote sur la visite d’une maison à vendre et il utilise un unique terme au pluriel : ἀρχιτέκτονα.

²⁵¹TACITE, *Histoires*, I, 27, 1-2.

²⁵²SUÉTONE, *Othon*, VI, 2, 3-4.

III. UNE FIGURE INSAISSABLE : L'ARCHITECTE DANS LES SOURCES

crificanti interfuit audiuitque praedicta haruspicis. Deinde liberto adesse architectos nuntiante, quod signum conuenerat, quasi uenalem domum inspecturus abscessit proripuitque se postica parte Palati ad constitutum.

sant ; il assista même au sacrifice et il entendit les prédictions de l'haruspice. Ensuite, un affranchi lui annonçant que les architectes étaient là, ce qui était le signal convenu, il se retira sous prétexte d'aller voir une maison à vendre et se précipita au rendez-vous, en sortant du Palatium par derrière.

Une comparaison de ces deux versions autorise le tableau suivant :

Tacite, <i>Histoire</i>, I, 27, 1-2	Suétone, <i>Othon</i>, VI, 2, 3-4
<i>Nec multo post</i>	<i>Deinde</i>
<i>libertus Onomastus</i>	<i>liberto</i>
<i>nuntiat</i>	<i>nuntiante</i>
<i>expectari eum</i>	<i>adesse</i>
<i>ab architecto et redemptoribus</i>	<i>architectos</i>
<i>quae significatio coeuntium iam militum et paratae coniurationis conuenerat</i>	<i>quod signum conuenerat</i>
<i>Otho, causam digressus requirentibus, cum (...) finxisset</i>	<i>quasi</i>
<i>cum emi sibi praedia uetustate suspecta eoque prius explorand,</i>	<i>uenalem domum inspecturus abscessit</i>
<i>innixus liberto per Tiberianam domum in Velabrum, inde ad miliarium aureum sub aedem Saturni pergit.</i>	<i>proripuitque se postica parte Palati ad constitutum.</i>

FIG. III.6 – La défection d'Othon : comparaison entre les versions de Tacite et de Suétone.

Notons que chez Suétone, parmi les nombreux détails qui disparaissent²⁵³, les *redemptores* ne sont pas cités et, qu'en retour, *architectus* passe du singulier au pluriel. Cette manière de résumer, qui entraîne la disparition d'un personnage pour le regrouper dans un terme ici non pas plus général mais plus commun, est peut-être ce qui a entraîné le « *fabri [...] complures* » d'Aulu Gelle, expression dans laquelle il faut sans doute inclure un ou plusieurs architectes,

²⁵³Que Suétone se soit inspiré de son contemporain Tacite ou, plus vraisemblablement, qu'ils aient une source commune.

quelle que soit la manière dont on saisit le texte : « présence d'un unique atelier » ou « mise en concurrence de plusieurs ».

Ce que l'on peut en retenir c'est que l'*architectus* peut encore, au II^e siècle ap. J.-C., être compris parmi ces professionnels du bâtiment à la définition assez lâche que sont les *fabri*.

3.3 Conclusion : remonter la piste de l'architecte

3.3.1 L'*architectus* est-il un *faber* ?

Ce tour d'horizon des liens sémantiques entre *architectus* et *faber* mène à deux conclusions principales.

S'observe tout d'abord une évolution chronologique qui évolue vers une différenciation de plus en plus nette entre le *faber* et l'*architectus*. Les confusions de vocabulaire dans les textes de Plaute semblent bien montrer que, au moment où apparaissent les premières traces de l'autonomisation de la figure de l'architecte – du moins dans le vocabulaire utilisé –, ce dernier peut encore être confondu avec un *faber*, qui était sûrement l'unique mot permettant de désigner des professionnels du bâtiment jusqu'alors. Cette confusion ne semble plus possible à l'époque de Cicéron ou de Vitruve.

Malgré cette évolution sensible, *faber* conserve en outre un sens très général difficile à traduire en français, celui d'artisan spécialisé, tous domaines confondus. Lorsqu'il s'agit de construction, dans nos textes en particulier, l'anglais *builder* rend bien mieux que tout mot français l'extension large du mot, que nous choisissons généralement de rendre par « constructeurs ». En ce sens, il reste donc possible – et le texte d'Aulu Gelle semble le montrer – d'inclure l'architecte dans les *fabri* lorsque le mot renvoie à un groupe d'individus dont la caractéristique principale est d'avoir des compétences que le commun des mortels (les *idiotae* de Vitruve²⁵⁴) ne possède pas.

3.3.2 Des architectes archaïques et médio-républicains ?

De cette évolution, nous pourrions peut-être conclure que, avant l'apparition du mot grec dont il est difficile de savoir s'il vient s'appliquer à une répartition des tâches déjà existante ou s'il correspond également à l'introduction

²⁵⁴3.3.3. Conclusion : des « *idiotae* » aux « *periti* », p. 289.

d'une pratique jusqu'alors étrangère au monde romain, *faber* était le seul mot qui permettait de désigner tout autant les artisans de la construction que les acteurs de la conception et de la direction du chantier, qui, du reste, n'étaient peut-être pas différenciés. Il est d'ailleurs frappant que Tite Live, dans un passage relatant les travaux de construction du temple de Jupiter Capitolin sous le règne de Tarquin le Superbe (c. 534-510 av. J.-C.), mentionne, de manière exceptionnelle dans son œuvre, des « artisans », mais aucun « architecte », un mot pourtant largement employé à son époque – peut-être pas dans ses sources²⁵⁵ :

Intentus perficiendo templo, fabris undique ex Etruria accitis, non pecunia solum ad id publica est usus sed operis etiam ex plebe.

Plongé dans les travaux d'achèvement du temple, ayant fait venir des artisans d'Étrurie, il ne se contenta pas d'utiliser l'argent public mais il eut même recours au travail du peuple.

Le texte fait explicitement la différence entre une main d'œuvre non qualifiée, la plèbe romaine, à qui sont confiées les tâches les plus difficiles (voir la suite du texte), et des *fabri* que le roi fait venir d'Étrurie pour leurs compétences. L'expression « *undique ex Etruria* » peut être comprise de deux manières : quantitativement, elle signifierait que Tarquin le Superbe a recruté une main d'œuvre étrusque nombreuse, en plus de la plèbe romaine à qui il impose des *munera*²⁵⁶ ; mais il nous semble que la tonalité globale du passage, qui illustre le mécontentement croissant de la plèbe romaine envers le roi, tire vers une lecture qualitative où l'expression vient souligner un choix méticuleux selon les qualités des différents artisans spécifiquement appelés pour ces travaux (« *accitis* »). Parmi ces *fabri*, ne pourrait-il pas y avoir également les concepteurs du temple ?

Il se trouve que nous n'avons aucun nom d'architecte, dans le monde romain, qui ait œuvré avant l'apparition du mot. Il aurait pourtant été possible, après le II^e siècle av. J.-C., d'utiliser le mot *architectus* de manière anachronique pour désigner l'auteur d'un projet édilitaire ancien – encore eusse-t-il fallu en avoir gardé la trace – ; voire de louer l'*architectus* d'un monument sans en connaître le nom. Soit les sources, n'ayant pas de terme adéquat, n'ont pas enregistré la présence de personnages préposés à la conception d'un monu-

²⁵⁵TITE LIVE, I, 56, 1-2.

²⁵⁶Voir 1.3.4.1. *Les citoyens romains, exemptés de corvées*, p. 578.

3. Des architectes qui ne disent pas leur nom ?

ment, soit les tâches ensuite dévolues à l'architecte ont d'abord été assurées, de manière diffuse, par d'autres intervenants sur le chantier. Une dernière hypothèse a été émise pour le monde grec mais nous semble difficilement adaptable au monde romain, du moins dans le domaine public²⁵⁷ : J. Coulton explique l'absence de traces d'architectes avant le VII^e siècle av. J.-C. par une absence de besoin ; les plans des édifices publics étaient jusqu'alors si simples, tous formés sur le modèle – adaptable à l'infini – du portique, qu'il n'était pas besoin qu'une figure singulière du chantier s'en chargeât²⁵⁸. À Rome, cela semble impossible dès l'époque royale : les travaux des Tarquin, tant pour la mise en place d'égouts (la Cloaca Maxima) que pour l'aménagement du Capitole (substructions et, surtout, temple de Jupiter Optimus Maximus), requièrent des compétences particulières, que ne peuvent posséder de « simples » ouvriers. G. Cifani préfère alors y reconnaître l'intervention d'un architecte grec, probablement issu du monde ionien, bien qu'aucune source ne le mentionne²⁵⁹. À l'inverse, les sources latines ont retenu à la même période l'arrivée en Italie centrale d'un marchand d'origine grecque, Démarate de Corinthe, connu pour être le père de Tarquin l'Ancien ; seraient arrivés avec lui des artisans grecs, notamment un peintre et des sculpteurs d'argile²⁶⁰.

De fait, l'absence de cette figure dans le monde romain serait d'autant plus étonnante qu'elle est bien attestée, à la même période, dans la Méditerranée grecque, y compris dans des territoires directement en contact avec Rome. Ainsi, en 401 av. J.-C., Denys de Syracuse, qui prépare une guerre contre Carthage, emploie de nombreux architectes à la construction des nouveaux remparts (une trentaine s'il faut croire les indications de Diodore – un par stade –, ce qui

²⁵⁷Sur l'introduction des architectes dans le domaine privé, voir 1.2. *Vie et mort de l'architecton latin*, p. 309.

²⁵⁸COULTON 1977, p. 30-50 sur les origines de l'architecture grecque (« *The Problem of Beginning* »), puis p. 51-52 sur les conséquences pour l'apparition de la figure de l'architecte.

²⁵⁹CIFANI 2008.

²⁶⁰Pour les sources anciennes, voir PLINE, xxxv, 16 ET 152 ; TACITE, *Annales*, xi, 14 ; POLYBE, vi, 11A, 7 ; STRABON, v, 2, 2 ; TITE LIVE, i, 34 ; DENYS D'HALICARNASSE, iii ET SQ. Sur ce personnage, voir BLAKEWAY 1935 qui considère le personnage comme une invention à lier avec les premières imitations de céramique corinthienne dans le monde étrusque ; AMPOLO 1976-1977 (repris dans AMPOLO 2017), qui souligne la cohérence de la figure de Démarate, révélatrice du commerce archaïque pratiqué par les aristocrates ; MUSTI ET CRISTOFANI 1987, qui remet en cause la fiabilité du récit ; ainsi que ZEVİ 2014.

semble énorme)²⁶¹. L'historien nous apprend peu après que ce même tyran, pour armer sa flotte et ses fantassins, fait venir à Syracuse des artisans d'Italie, de Grèce et même de territoires carthaginois²⁶². G. Cifani souligne les similitudes entre le récit de Diodore et celui de Tite Live sur le temple Capitolin, construit un siècle plus tôt, et en tire un argument pour attribuer le temple poliaide à un Ionien²⁶³. Cependant, le manque de précision de nos sources pour ces périodes anciennes ne permet pas de savoir comment étaient organisés ces chantiers et encore moins comment étaient conçus les monuments construits. Il faut en somme s'en tenir à des hypothèses, peut-être nées de notre difficulté à penser des chantiers de grande envergure sans architecte.

D'un point de vue méthodologique, la conséquence de ce silence des sources est une limitation chronologique de notre propos : l'étude de la figure de l'architecte se concentrera, par obligation, sur les deux derniers siècles de la République et la période augustéenne.

CONCLUSION : CRITÈRES POUR UNE PROSOPOGRAPHIE

Cette plongée dans le vocabulaire latin de l'architecte révèle combien les indices permettant de reconnaître un *architectus* antique sont minces. De deux choses l'une : ou un personnage est explicitement désigné comme *architectus*, ou il ne l'est pas et il est alors très difficile de le reconnaître comme architecte. Et encore dans le premier cas ne sommes-nous pas absolument assurée que le personnage ait œuvré comme *architectus* sur un chantier de construction (architectural ou naval) : à la toute fin de notre période, un surnom semble apparaître qui peu à peu se détache de la fonction d'origine. Quant au second cas, le vocabulaire employé pour décrire ses actions n'est pas d'une grande utilité tant il peut être commun avec d'autres acteurs du chantier. Seule la mention de plans nous semble laisser attester de la présence de cette figure²⁶⁴.

C'est à partir de ces conclusions que nous avons établi les critères de notre prosopographie. Nous y avons distingué deux listes :

²⁶¹DIODORE, XIV,18, 2-5. Sur ce texte et la description du chantier, voir VII. Introduction : dénombrer les indénombrables, p. 631.

²⁶²DIODORE, XIV, 41, 3.

²⁶³CIFANI 2008, p. 31.

²⁶⁴Voir 1. L'architecte dessinateur, p. 367.

1. La première reprend l'ensemble des personnages républicains et augustéens explicitement décrits par les sources antiques comme étant des *architecti*²⁶⁵ et connus pour avoir résidé ou travaillé dans le Latium et la Campanie. Seul Cossutius, architecte de l'Olympeion d'Athènes, n'est pas attesté dans cette aire géographique, mais sa qualité de citoyen romain ne fait aucun doute²⁶⁶ et ses réseaux le ramènent vers le Latium et la Campanie²⁶⁷. Par ailleurs, nous avons inclus dans cette liste plusieurs anonymes, soit que leur nom ait été perdu dans une inscription qui en donnait originellement l'identité (l'« Anonyme de Casinum » (1.01) ou l'« Anonyme de Titus » (1.03)), soit qu'ils soient attachés à un patron ou à une réalisation précise et puissent ainsi être individualisés (l'« Anonyme de Lucullus » (1.02) ou l'« Anonyme du forum d'Auguste » (1.04)). En revanche, la masse des architectes anonymes dont certaines sources révèlent l'existence comme groupe, et non plus comme individus, a été laissée de côté (c'est notamment le cas des esclaves-architectes de Crassus ou d'Agrippa). Vingt-et-un personnages ont ainsi été dégagés et triés par ordre alphabétiques (de 1.01 à 1.21).
2. Dans une seconde liste sont regroupés les rares personnages qui peuvent, par recoupement, être reconnus comme des *architecti* sans être pour autant désignés comme tels. Les critères retenus sont là encore antiques : il ne s'agit pas de juger *a priori* de ce qu'est un architecte et de reconnaître ces catégories modernes dans les actions de certains personnages. Nos hypothèses sont toujours parties des sources antiques et reposent sur deux types de recoupement :
 - Quelques personnages sont identifiés comme de « probables *architecti* » car ils sont associés, dans nos sources, à des *architecti*. C'est le cas des trois collègues de Vitruve – M. Aurelius (2.01), Cn. Cornelius (2.05) et P. Minidius (2.06) – de Chrysippus (2.02) – affranchi de Cyrus qui travaille pour lui puis semble le remplacer auprès des frères Cicéron –, et enfin de Rufio (2.08) – affranchi de Trebatius

²⁶⁵Par les noms grecs et latins désignant l'architecte ou par les verbes dérivés de la même racine.

²⁶⁶Voir VITRUVÉ, VII, PRAEF. 15.

²⁶⁷Voir 6.2.2. *Entre sud-Latium et Campanie, un vivier d'architectes ?*, p. 465.

Testa que Cicéron traite dans une lettre de la même manière que Corumbus, architecte de son ami Balbus ou que Chrysippus.

- Deux personnages sont enfin intégrés à cette liste parce qu'ils apparaissent dans nos sources comme les auteurs de plans proposés (à Cicéron ou à son frère) avant le début d'un chantier et même, dans les deux cas, avant qu'un terrain ait été choisi. Le premier, Cluavius (2.03), est associé grammaticalement à un *genus*²⁶⁸ ; le second, Numisius (2.07) à une *forma*²⁶⁹ ; et dans les deux cas, leurs noms donne une forme adjectivale ou génitive qui ne laisse aucun doute sur le fait qu'ils en sont les auteurs. Le relevé du vocabulaire associé à l'*architectus* nous autorise à adopter cette association de mots comme un critère ultime²⁷⁰.

Par conséquent, un certain nombre de personnages reconnus, parfois par l'ensemble de la bibliographie, comme des architectes n'apparaît pas dans notre liste. C'est par exemple le cas de Diphilus²⁷¹ : si Cicéron l'associe à l'alignement de colonnes, au fil à plomb et au cordeau, ces éléments pourraient aussi s'appliquer à un ouvrier-maçon ou à un entrepreneur, d'autant que le personnage est comparé dans la même lettre à Philotimus qui a tout du *redemptor* (mais est lui aussi régulièrement cité comme architecte dans la bibliographie récente)²⁷². De même, l'anonyme chargé par César de l'agrandissement de Rome pourrait certes être un architecte, mais aussi un *redemptor* (quoi que les sources littéraires ne retiennent aucun nom d'entrepreneur) ou, plutôt, un délégué du maître

²⁶⁸CICÉRON, *Att.*, XII, 18, 1.

²⁶⁹CICÉRON, *Q. fr.*, II, 2, 1.

²⁷⁰Voir le tableau III.5. *Les verbes de l'architecte*, p. 343 et 1. *L'architecte dessinateur*, p. 367.

²⁷¹Pour l'identification de Diphilus comme *architectus*, voir BRUNN 1889, p. 239 ; DE RUGGIERO 1895a, p. 645 ; PEARSE 1975, p. 19-20 ; SHACKLETON BAILEY 1980 ; GROS 1983, p. 439 ; S. D. MARTIN 1989, p. 50 puis 54-55 ; ANDERSON 1997, p. 35-36 ; GROS 2015b, p. xxii ; CALLEBAT 2017j, p. 34. P. Gros s'étonne pourtant de son incompétence et estime son titre d'*architectus* non mérité (un titre qu'il n'a pourtant dans aucune de nos sources) : « On ne doit pas cependant trop se laisser prendre au titre d'*architectus* dont un Cicéron décore parfois quelques-uns de ses affranchis grecs : si l'on en juge par la maladresse avec laquelle un nommé Diphilus implante un portique dans une résidence de la famille — colonnes de travers et disposées en zigzag — il ne devait pas être un virtuose du fil à plomb. ». Contre : LOANE 1938, p. 86. Sur ce personnage, voir la notice prosopographique n° 4.06.

²⁷²CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 1-2 et *Q. fr.*, III, 7, 7 sur Diphilus. Sur Philotimus comme probable *redemptor*, voir *Att.*, IV, 10, 2.

d'ouvrage comme Cicéron et Oppius l'ont été quelques années auparavant au moment de la construction de la basilique Julia au nom de ce même César²⁷³.

Notre prosopographie diffère ainsi largement des listes précédemment proposées, généralement établies sur des critères modernes ; c'est le cas de celles de H. Brunn, de J. Pearse, de W. Müller, et ce malgré un resserrement sur les sources épigraphiques, de E. De Ruggiero et de M. Donderer. Les prosopographies plus larges, incluant l'ensemble des « constructeurs » (« *Baumeister* ») comme celles de H. O. Lamprecht ou des artistes – de I. Calabi Limentani et J. Toynbee pour l'Antiquité ou de F. Becker et U. Thieme toutes périodes historiques confondues – reposent quant à elles sur des catégories encore plus imprécises où l'architecte n'est jamais réellement défini.

Cette liste fermement établie, nous pouvons désormais chercher à comprendre ce qu'est exactement un architecte, quelles tâches lui sont dévolues et quelle place est la sienne dans les interactions complexes qui constituent la direction d'un chantier.

²⁷³Sur le projet d'agrandissement de Rome, voir CICÉRON, *Att.*, XIII, 35, 1 ; sur Cicéron et Oppius délégués de César pour ses travaux sur le Forum Romain, voir CICÉRON, *Att.*, IV, 16, 8. Pour la reconnaissance dans ce personnage d'un architecte, voir notamment PEARSE 1975, p. 187 ; THOMPSON 1987, p. 1 ; ANDERSON 1997, p. 36.

UNE FIGURE DE L'ENTRE-DEUX : L'ARCHITECTE SUR LE CHANTIER

INTRODUCTION

0.1 Dire le rôle de l'architecte

Le chapitre précédent a montré combien les architectes étaient difficilement reconnaissables dans les sources, à moins qu'un terme explicite ne les désigne comme tel, ce qui reste très rare¹. Les verbes et les expressions décrivant leurs actions ne permettent pas de leur reconnaître un rôle précis, facilement dissociable des autres acteurs à la tête du chantier, que ce soit le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur.

En outre, leurs champs de compétence sont parfois exprimés par des expressions associant deux termes appartenant à des domaines différents, telles « *opera consilioque*² » qui, sous la plume de Cicéron, place l'architecte dans un rôle à la fois de réalisation et de conseil. D'autres expressions associent deux verbes, donc deux actions *a priori* différentes, comme lorsque Vitruve se met lui-même en scène pour la construction de la basilique de Fano : « *collocavi curavique faciendam*³ ». Ce sont enfin souvent des périphrases qui permettent de donner à voir leur rôle dans le processus constructif : « *constituerunt facienti fundamenta*⁴ », « *animo constituerit*⁵ », ou encore « *commutavit rationem*⁶ ».

Si les formules complexes, associant deux mots pour dire une pensée, sont fréquentes en latin, cette multiplicité des termes et la faible utilisation des verbes explicitement associés à l'architecte semblent refléter le flou qui règne

¹Voir III.5. Les verbes de l'architecte, p. 343.

²CICÉRON, *Att.*, XII, 36, 2.

³VITRUVÉ, V, 1, 6. Nous reviendrons sur le verbe *curare* qui place ici l'architecte du côté du maître d'ouvrage : voir 5.2.1.3. La *cura* de Vitruve et la basilique de Fano, p. 435.

⁴VITRUVÉ, VII, *PRAEF.*, 15.

⁵VITRUVÉ, VI, 8, 10.

⁶VITRUVÉ, IV, 3, 1.

autour de cette figure dont le rôle exact est bien difficile à définir : ils répondent à la multiplicité des tâches qui peuvent lui être confiées.

0.2 Célébrer le rôle de l'architecte : la « *gloria architecti* » d'après Vitruve

L'une des fonctions du traité vitruvien est de promouvoir la figure de l'architecte. De fait, son livre VI s'ouvre sur un passage célèbre où l'auteur décrit la répartition des mérites, dans la réalisation d'un ouvrage, entre maître d'ouvrage, entrepreneur et architecte⁷. La *gloria architecti* y apparaît ainsi :

Itaque omnium operum probationes tripartito considerantur : [...] cum subtiliter, officinatoris probabitur exactio ; cum uero uenuste proportionibus et symmetriis habuerit auctoritatem, tunc fuerit gloria [aria] architecti.

Aussi apprécie-t-on toute œuvre sous une triple perspective : [...] mais l'ouvrage s'impose-t-il par la séduction née de ses proportions et de ses rapports modulaires ? ce sera alors la gloire de l'architecte.

Dans cette répartition, le talent de l'architecte s'exprime dans la projection de l'ouvrage qui se traduit ensuite par l'aspect d'ensemble, l'harmonie. Les rapports de modules (« *proportionibus* ») et de symétrie (« *symmetriis* ») sont d'ailleurs des composantes essentielles de l'effort de rationalisation que produit Vitruve dans l'ensemble de son *De Architectura* comme dans le détail des descriptions architecturales de son œuvre⁸.

Cependant, la centaine de mentions d'architectes républicains et augustéens que contiennent nos sources montre, y compris chez Vitruve, des réalités bien plus complexes où la répartition des rôles entre architectes, entrepreneurs et maître d'ouvrage est loin d'être évidente. Nous allons donc reprendre toutes les tâches où intervient un architecte dans le déroulement du chantier, du projet à sa fermeture, pour proposer une définition sans *a priori* du rôle des architectes dans la construction⁹. Nous le découvrirons alors dans un entre-deux à la fois

⁷VITRUVÉ, VI, 8, 9-10. Traduction de la CUF modifiée. Voir GROS 1976a, p. 56 et n. 22 pour les problèmes d'établissement du texte.

⁸GROS 2015b, p. LV-LXIV.

⁹Notre propos se concentre sur le chantier de construction et se limite au Latium : nous n'étudierons donc pas les fonctions de l'architecte dès lors qu'il sort de ce double cadre. La figure de l'architecte-urbaniste sort ainsi de notre propos, de même que l'ensemble des tâches confiées à des architectes dans les armées.

sur le chantier, où sa place oscille entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, et dans la hiérarchie sociale.

1 L'ARCHITECTE DESSINATEUR

1.1 Le premier intervenant sur un chantier

L'architecte apparaît dans nos sources en tout début de chantier : c'est la première personne à laquelle fait appel un maître d'ouvrage, dans une phase que l'on pourrait qualifier de « pré-projet ». Ainsi Plaute imagine-t-il (doublement : son personnage fictif décrit une scène elle-même imaginaire) l'intervention d'un architecte dans un projet encore extrêmement vague¹⁰ :

*Dare uolt uxorem filio quantum potest;
/ Ad eam rem facere uolt nouom gynae-
ceum. / Nam sibi laudauisse hasce ait ar-
chitectonem / Nescioquem exaedificatas
insanum bene. / Nunc hinc exemplum
capere uolt, nisi tu neuis.*

Il veut marier son fils le plus tôt possible ; pour cela il veut construire un nouveau gynécée. Il prétend que je ne sais quel architecte lui a fait l'éloge de ta maison, qu'elle est excessivement bien bâtie. Il veut prendre modèle dessus, si tu permets.

Ce passage, nous l'avons rappelé, est une des premières mentions de l'architecte et, sans aucun doute, la première attestation de l'intervention d'un architecte dans la construction romaine – voire dans la construction privée mondes grec et romain confondus. Or, si l'on retrace les premières étapes de ce projet théorique, on obtient le schéma suivant :

¹⁰PLAUTE, *Mostellaria*, III, 2, 752-762. Texte cité plus longuement et commenté dans le chapitre précédent 1.2. *Vie et mort de l'architecton latin*, p. 308.

IV. UNE FIGURE DE L'ENTRE-DEUX : L'ARCHITECTE SUR LE CHANTIER

Acteurs	Étapes	Détails
	Événement déclencheur	Mariage du fils
Maître d'ouvrage	Idée initiale	Construction d'un nouveau gynécée
Architecte	Conception	Modèle : la maison du voisin
Architecte	Conception	Conseil au maître d'ouvrage
Maître d'ouvrage	Conception	Visite de la maison du voisin

FIG. IV.1 – L'intervention d'un architecte dans la *Mostellaria* de Plaute.

Il est frappant de voir ce premier architecte dans un rôle limité à celui de conseiller, intervenant au tout début de la conception du projet et même en aval : il propose un *exemplum* que le maître d'ouvrage se charge ensuite d'aller évaluer lui-même.

Les emplois d'*architectus* et *architecton* au sens figuré vont dans le même sens : il est celui qui prévoit, qui imagine les diverses machinations des pièces de Plaute et qui réorganise le fonctionnement de la République chez Cicéron¹¹.

D'ailleurs, chez Cicéron, les architectes apparaissent également très tôt dans le projet. Ainsi, en mars 45, Cicéron fait-il intervenir Cluatus pour concevoir un sanctuaire pour sa fille Tullia¹², morte en couche moins d'un mois plus tôt, alors même qu'il n'a encore ni les fonds ni, surtout, le terrain sur lequel construire¹³. Quelques années plus tôt, Quintus a lui aussi un projet relativement précis en tête, lié à un architecte, sans qu'aucun chantier n'ait été lancé¹⁴ :

sic¹⁵ tu mihi uideris in Sardinia de forma Numisiana et de nominibus Pomponianis in otio recogitasse. Sed ego adhuc emi nihil.

et toi, de même, tu me parais t'être ressouvenu, dans les loisirs de la Sardaigne, du plan de Numisius et des crédits que peut ouvrir Pomponius. Pour moi, je n'ai encore rien acheté.

¹¹PLAUTE, *Miles Gloriosus*, 901-902 et 1139-1140, *Poenulus*, 1110, et CICÉRON, *Amer.*, XLV, 132, *Frag.*, 288, 25 M.. Voir 1.3. *Architectus* : le terme qui s'impose, p. 311.

¹²Sur le personnage de Cluatus, que Cicéron ne désigne jamais explicitement comme *architectus*, voir la notice prosopographique n°2.03.

¹³CICÉRON, *Att.*, XII, 18, 1.

¹⁴CICÉRON, *Q. fr.*, II, 2, 1-2.

¹⁵Cicéron dresse ici un parallèle entre les projets de Quintus et une anecdote historique concernant le père des Gracques, dans le seul but d'introduire ce passage : la Sardaigne, où se trouve alors Quintus, est l'unique point de contact entre les deux épisodes.

D'après cette rapide allusion à un projet qui disparaît ensuite de nos sources, Quintus aurait ici deux des éléments principaux pour lancer un chantier de construction, soit un plan (*forma*¹⁶) et des fonds (les « *nomina* » d'Atticus Pomponius). Là encore, l'architecte apparaît donc à la toute première étape du chantier, juste avant la recherche des financements, et bien avant le choix d'un terrain¹⁷.

Dans l'un et l'autre cas, les architectes convoqués sont donc d'abord chargés de mettre en forme un projet « hors sol », « hors chantier » pourrions-nous dire en prenant l'acceptation spatiale du mot. Et, dans les deux cas, l'architecte apparaît avant tout comme un dessinateur : au sens figuré, puisqu'il préside au projet, au dessein de la construction ; mais aussi au sens propre du terme, puisqu'est explicitement associée à Numisius une *forma* (un plan), tandis que Cluavius a déjà permis à Cicéron de décider quel « genre » (*genus*) d'édifice il construirait. C'est dans ce même rôle que l'on retrouve l'*architectus*, quelques siècles plus tard, sous la plume d'Aulu Gelle¹⁸ : il est là pour présenter des projets sous forme de représentations graphiques et, une fois le choix du maître d'ouvrage arrêté, pour en évaluer le coût.

Qu'ils agissent par comparaison (comme chez Plaute) ou en proposant des plans originaux (cela semble être le cas chez Cicéron et Aulu Gelle), les architectes interviennent donc très tôt dans le projet et permettent aux maîtres d'ouvrage de se faire une première idée, même vague – Cicéron change d'avis à plusieurs reprises sur la forme exacte du monument funéraire de sa fille –, de ce qu'ils entendent construire. Au point que, dans la correspondance de l'orateur, l'arrivée d'un architecte dans une propriété devient synonyme de projet de travaux. On le devine dans une allusion à une lettre d'Atticus de mi-avril 44¹⁹ :

Primum uehementer me Cluuiiana delectant; sed quod quaeris quid arcessierim Chrysippum, tabernae mihi duae cor-

Tout d'abord, les propriétés de Cluavius me plaisent vivement ; mais, à ce propos, tu demandes pourquoi j'ai fait

¹⁶Voir 1.2.4. Valeur et utilisation des *formae*, p. 376.

¹⁷Voir la notice prosopographique n°2.07.

¹⁸AULU GELLE, XIX, 10, 2-4. Voir 3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C., p. 354 pour la citation et un commentaire du texte.

¹⁹CICÉRON, *Att.*, XIV, 9, 1.

ruerunt reliquaeque rimas agunt ; itaque non solum inquilini sed mures etiam migrauerunt. [...] Sed tamen ea ratio aedificandi initur, consiliario quidem et auctore Vestorio, ut hoc damnum quaestuosum sit.

venir Chrysippus : deux de mes boutiques se sont écroulées et les autres se fissurent ; par conséquent, non seulement les locataires mais même les souris ont déménagé. [...] Cependant, un projet de construction est engagé, sur les conseils et à l'instigation de Vestorius, afin que cette perte se transforme en gain.

Atticus, en apprenant l'arrivée de Chrysippus à Pouzzoles, semble avoir deviné que son ami envisageait de nouveaux travaux²⁰. La même année, Cicéron établit lui aussi un lien direct entre les déplacements de Rufio et les divers travaux de son ami C. Trebatius Testa²¹ :

Rufio medius fdius tuus ita desiderabatur ut si esset unus e nobis ; sed te ego non reprehendo qui illum ad aedificationem tuam traduxeris ; quamquam enim Vélia non est uilior quam Lupercal, tamen istuc malo quam haec omnia.

Mais, je te le jure, ton cher Rufio est regretté comme s'il était l'un de nous ; pour ma part, je ne te reproche pas de l'avoir emmené là où tu fais construire ; car, si Vélia n'a pas moins de valeur que le Lupercal, je préfère néanmoins ton site urbain à tout ce que je vois ici.

Vitruve témoigne même de ce que l'architecte peut être l'instigateur d'un projet, devançant les demandes du maître d'ouvrage. Il se plaint en effet d'une pratique semble-t-il répandue chez ses collègues qui n'hésitent pas à démarcher eux-mêmes de potentiels clients²² :

Neque est mirandum quid ita pluribus sim ignotus. Ceteri architecti rogant et ambiunt ut architectentur ; mihi autem a praeceptoribus est traditum rogatum,

Il n'y a rien d'étonnant d'ailleurs à ce que je sois ignoré du plus grand nombre. Tous les autres architectes sollicitent et intriguent pour faire leur mé-

²⁰Sur Vestorius, qui agit à Pouzzoles du côté du maître d'ouvrage, Cicéron, comme son représentant, voir 1.2.2. **Un complexe réseau de délégations**, p. 45. La somme que Cicéron entend tirer de ses nouvelles boutiques, 100 000 sesterces, est considérable : ce serait l'équivalent des recettes de ses *praedia rustica* (IOANNATOU 2006, p. 115).

²¹CICÉRON, *Fam.*, VII, 20, 1. Sur Rufio, voir la notice prosopographique n°2.08. Sur les déplacements des architectes d'un chantier à l'autre, voir 6.3.4. **Conclusion : Mobilité(s) et polyvalence de l'architecte**, p. 477.

²²VITRUVÉ, VI, *PRAEF.*, 5.

non rogantem, oportere suscipere curam quod ingenuus color mouetur pudore petendo rem suspiciosam.

tier d'architecte ; en ce qui me concerne au contraire, je tiens de mes maîtres qu'il faut attendre d'être sollicité, et non pas solliciter, pour entreprendre un travail, car on ne peut pas sans rougir de honte présenter une demande suspecte.

Au-delà de la portée morale de la remarque de Vitruve, ce passage traduit deux conceptions différentes d'un chantier : dans la pratique revendiquée par Vitruve, l'architecte est du côté du « *rogatus* » et c'est donc du maître d'ouvrage que vient sinon le projet en lui-même, du moins le désir de lancer un chantier. Dans le second cas, que Vitruve présente comme une dérive contre laquelle l'ont prévenu ses précepteurs (« *a praeceptoribus est traditum* »), l'architecte est le tout premier acteur du chantier, du côté du participe présent « *rogans* ».

Ainsi l'architecte est d'abord le dessinateur d'un projet, entendu à la fois au sens propre comme celui qui en réalise le dessin, tâche sur laquelle nous allons maintenant nous pencher, mais aussi au sens figuré comme celui qui en prévoit le dessein, et nous verrons combien les étapes de conception et de réalisation sont intrinsèquement liées dans la construction républicaine et augustéenne.

1.2 Les supports graphiques

Dans le tableau recensant les verbes utilisés, à l'époque républicaine, pour décrire le rôle de l'architecte²³, la colonne la plus fournie est, de loin, celle qui correspond à la conception d'un projet (huit formes verbales auxquelles peuvent être ajoutées deux formes nominales). Parmi ceux-ci, on reconnaît une famille de mot formée autour de *forma*, le terme le plus fréquemment utilisé dans nos sources pour parler de la représentation graphique d'un projet architectural. Cependant, avant d'arriver à ce mot au sens très général, il nous faut essayer de déterminer quels sont les différents types de représentations graphiques attestés aux époques républicaine et augustéenne²⁴.

²³III.5. Les verbes de l'architecte, p. 343.

²⁴Pour des synthèses sur le dessin d'architecture, voir *Bauplanung und Bautheorie der Antike* 1984 ; FRÉZOULS et al. 1985 ; HASSELBERGER 1997 ; CORSO 2016 qui recense notamment toutes les attestations littéraires, épigraphiques et archéologiques de dessins architecturaux (p. 36-47).

1.2.1 Ichnographia, orthographia et scaenographia chez Vitruve

Dans un célèbre passage du *De Architectura*, Vitruve cite trois types de dessins préparatoires réalisés par un architecte²⁵ :

Ichnographia est circini regulaeque modice continens usus, e qua capiuntur formarum in solis arearum descriptiones. Orthographia autem est erecta frontis imago modiceque picta rationibus operis futuri figura. Item scaenographia est frontis et laterum abscedentium adumbratio ad circinique centrum omnium linearum responsus.

L'ichnographie est l'utilisation associée de la règle et du compas à l'échelle ; c'est à partir d'elle que l'on fait le tracé des formes sur le sol des aires de construction. L'orthographie est la représentation en élévation de la façade et la figuration élaborée à l'échelle, selon les calculs, de l'ouvrage futur. De même la scénographie est l'esquisse de la façade et des côtés en perspective et la convergence de toutes les lignes vers le centre du cercle.

Le texte a fait couler beaucoup d'encre²⁶, notamment pour définir ce que sont chacune de ces représentations et leur lien avec les dessins illustrant le traité vitruvien²⁷. Un article de P. Gros, dont nous suivons ici les idées principales, reprend dans le détail les éléments du débat pour conclure sur la nature de ces dessins à partir des données disponibles sur la période, tout en recentrant la question sur ce qui nous intéresse ici, à savoir leur utilité précise dans la projection du bâtiment à construire et le dialogue entre architecte, maître d'ouvrage et entrepreneur²⁸.

Le premier de ces termes est aussi le plus simple à définir : l'*ichnographia* est une représentation en plan, réalisée à l'échelle (« *modice* »), dont l'existence est attestée dès l'Égypte antique. Plusieurs exemples en sont connus dans le monde romain, souvent postérieurs à notre période²⁹.

L'*orthographia* est quant à elle une représentation graphique des élévations,

²⁵VITRUVÉ, I, 2, 1.

²⁶Voir notamment COULTON 1977, p. 68-69 ; GROS 1985 qui reprend et commente la bibliographie antérieure (p. 238-240) ; dans le même colloque, voir également FRÉZOULS 1985 ; GROS 2001a, p. 508 ; GROS 2005 ; SENSENEY 2011, p. 26-59.

²⁷Sur ce point en particulier, voir GROS 1996b.

²⁸GROS 1985.

²⁹Plans réalisés dans des supports de marbre : VON HESBERG 1984 ; mosaïque à l'échelle 1/16^e : BOUET 1998.

elle aussi à l'échelle. Il faut sûrement entendre ici que seule la façade est représentée³⁰. En effet, les premiers plans en coupe connus remontent au premier quart du xvi^e siècle³¹.

La troisième forme graphique citée par Vitruve est plus difficile à rendre. Contrairement aux deux premières, elle n'est pas « *modice* », « à l'échelle », et ne semble pas résulter de calculs³². Sa réalisation repose cependant sur des formes géométriques ou, plutôt, sur l'utilisation d'un outil géométrique, le compas (« *circinique centrum* »). Entre les deux premières formes de dessin et la *scaenographia*, il semble donc y avoir une différence de nature.

1.2.2 Les plans à l'échelle : une redécouverte hellénistique dans des milieux romains ?

Les plans à l'échelle sont attestés depuis l'Égypte antique et jusqu'à l'Empire³³. Entre les deux, la documentation fait cependant apparaître un vide qui laisse notamment de côté le monde grec archaïque et classique³⁴. Durant ces périodes, les projections figurées sont attestées mais semblent limitées à des représentations de détails grandeur nature : l'*anagrapheus* est un profil réalisé à l'échelle 1/1 tandis que les *paradeigmata* sont des modèles en volume réalisés en cire, bois ou directement dans le matériau à travailler, eux-aussi grandeur nature³⁵. Cette absence d'attestation de plans à l'échelle n'est pas un hasard de la conservation des sources mais bien le reflet des pratiques grecques archaïques et classiques³⁶ : les plans relativement simples des édifices de ces périodes, reposant sur la transposition de modules qui permettent de déduire un élément

³⁰Une représentation de la façade du Panthéon a été trouvée dans le pavement à l'entrée du Mausolée d'Auguste, offrant un exemple de ce type de dessin au II^e siècle ap. J.-C. : HASSELBERGER 1994 ; INGLESE 1999, confirmé par INGLESE 2013.

³¹GROS 1985, p. 248. Au contraire, E. Frézouls décèle la réalisation de « sections », chez Vitruve, par la mention de niveaux (FRÉZOULS 1985, p. 216).

³²« Il est permis de se demander si la *scaenographia*, qui présente l'effet perspectif de l'édifice, appartient à la même série que les projections orthogonales en plan (*ichnographia*) ou en élévation (*orthographia*) », GROS 1985, p. 238.

³³Voir les cas d'étude proposés dans FRÉZOULS et al. 1985.

³⁴COULTON 1983 ; HELLMANN 2002, p. 41-42.

³⁵Plus rarement, le terme a pu également désigner des maquettes à l'échelle (COULTON 1983 ; HELLMANN 2002). Voir 1.2.5. Une utilisation républicaine des maquettes ? , p. 381.

³⁶BUNDGAARD 1957 ; COULTON 1977 ; COULTON 1983 (complété par COULTON 1985 et COULTON 1987) ; HELLMANN 2002, p. 42-43.

architectural d'un autre, rendent inutiles les représentations graphiques. Une description passant par des mots, à l'oral ou à l'écrit, peut rendre de manière suffisamment précise les plans des édifices projetés³⁷. Ainsi, les quelques plans connus ou mentionnés durant cette période ne semblent servir que comme support des discussions préalables au chantier³⁸.

C'est uniquement à la fin de la période hellénistique, quand les constructions se diversifient et se complexifient, que la réalisation de représentations graphiques devient une pratique habituelle ; et c'est dans Vitruve que J. Coulton reconnaît les attestations les plus claires de leur usage. Restent une série de questions auxquelles il n'apporte pas de réponse et qui interrogent le passage des traditions grecques aux pratiques romaines :

*If plans and so on were not used in the classical period but were used by the end of the Hellenistic period as Vitruvius's adoption of Greek terms shows, then when did they come into use and where? Which type of drawing was adopted first, and for what purpose?*³⁹

Que le vocabulaire utilisé, d'après ce que l'on observe chez Vitruve, soit d'origine grecque semble aller dans le sens d'une utilisation d'abord apparue dans le monde grec⁴⁰ ; mais elle peut aussi s'être généralisée à la faveur du travail de praticiens grecs dans le monde romain⁴¹. En effet, la nécessité d'adapter les modèles architecturaux grecs aux modes italiques, dont témoigne de manière éclatante le passage d'une *tholos* ionique « modèle », comme celle du Forum Boarium, que P. Gros attribue à Hermodore de Salamine⁴², à celle d'un temple rond sur podium comme le temple B du Largo Argentina identifié par

³⁷Il nous a semblé pouvoir faire les mêmes remarques pour les contrats de construction romains : 2.2.7. [Documentation annexe](#), p. 231.

³⁸J. Coulton mentionne notamment « *the official acceptance of the design by the Athenian people* » (COULTON 1983, p. 457).

³⁹« Si plans et autres n'étaient pas utilisés durant la période classique mais l'étaient à la fin de la période hellénistique, comme l'adoption de termes grecs par Vitruve le montre, alors quand et où commencèrent-ils à être utilisés ? Quel type de dessin fut d'abord utilisé, et pour quel but ? » (COULTON 1983, p. 468).

⁴⁰D'autant que, quand il le peut, Vitruve fait un effort de latinisation des termes techniques qu'il emploie.

⁴¹Sur la présence d'architectes grecs à Rome, voir 6.2.1. [Tous des Grecs ?](#), p. 459.

⁴²GROS 1973 ; GROS 1976c.

F. Coarelli comme celui de *Fortuna Huiusce Diei*⁴³, correspond peut-être à un moment où la nécessité de passer par la représentation graphique s'est fait sentir de manière inédite pour les praticiens, qu'ils soient d'origine grecque ou qu'ils aient été formés dans des milieux où l'utilisation du vocabulaire grec est la norme⁴⁴. De fait, il se passe quelque chose autour des II^e et I^e siècles av. J.-C. entre le monde grec et le monde romain, dont hérite le texte de Vitruve.

Il est cependant extrêmement difficile de suivre le parcours précis de ces plans et, notamment, de leur introduction à Rome : si l'on s'en tient à la chronologie du monde grec, il semble peu probable que leur utilisation romaine soit antérieure au II^e siècle. Il faut donc émettre l'hypothèse que les bâtiments construits avant cette période ont été réalisés sans cet outil. Existait-il alors un autre moyen de représenter graphiquement un projet ou, comme dans le monde grec, les concepteurs faisaient-ils sans ? L'utilisation juridique de plans, connue pour le monde grec notamment à Athènes, n'est pas attestée à Rome : peut-être faut-il y voir un indice supplémentaire de l'utilisation tardive et de la place marginale des représentations graphiques dans la construction romaine.

1.2.3 Les représentations peintes : représenter le futur

À côté des plans à l'échelle (*ichnographia* et *orthographia*), Vitruve cite la *scaenographia*. Il s'agit sans doute de dessins en trompe-l'œil qui jouent avec la perspective et les jeux d'ombre pour donner des effets de volume⁴⁵. Il est probable que les « *depictas in membranulis varias species balnearum* » citées par Aulu-Gelle fassent référence à ce type de représentations, dont on saisit alors l'intérêt⁴⁶ : elles permettent de donner à voir le projet au maître d'ouvrage qui, sans cela, doit faire un effort d'imagination dont il n'est pas toujours capable⁴⁷.

Quant aux architectes eux-mêmes, ils peuvent les utiliser afin de mieux appréhender l'organisation de l'espace et, notamment, des pleins et des vides,

⁴³Pour une comparaison des deux temples, voir GROS 1976c. DAVIES 2017b, p. 50-56 donne d'autres exemples de ce passage.

⁴⁴Sur l'origine des architectes œuvrant à Rome et en Italie centrale, voir 6.2. Des origines géographiques cohérentes ?, p. 458.

⁴⁵FRÉZOULS 1985 ; ROUVERET 2006 sur le monde grec.

⁴⁶AULU GELLE, XIX, 10, 2-4. Texte cité p. 354 (3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C.).

⁴⁷Voir 1.3.1. Penser un projet / présenter un projet, p. 384.

même si la faible maîtrise des règles de la perspective ne permet pas de régler sur le papier des problèmes qui n'apparaissent en définitive que sur le chantier⁴⁸. De fait, ces représentations sont sûrement plus proches de l'art de la peinture que de celui du dessin d'architecture⁴⁹. R. Taybout tente ainsi d'en retrouver les principes dans les fresques campaniennes et romaines du I^{er} siècle ap. J.-C.⁵⁰, soulignant la multiplicité des points de fuite qui permettent de donner un effet de profondeur, non de représenter des volumes de manière suffisamment précise pour en tirer des conséquences architecturales⁵¹.

Peut-être utilisés, à la marge, dans la définition du projet et sans doute très utiles pour communiquer avec le maître d'ouvrage, ces dessins sont-ils ensuite transmis à l'entrepreneur pour le guider dans la conduite des travaux? Même si c'était le cas, et la question reste ouverte, il ne s'agirait que de lui offrir une vague idée, non de lui transmettre des informations techniques transposables sur le chantier.

Des termes techniques existent donc pour désigner les différentes représentations d'un projet architectural, qu'elles soient ou non à l'échelle. Cependant, nos sources – y compris Vitruve – sont rarement assez précises pour savoir quel type de documentation est utilisée sur un chantier et se contentent souvent de mentionner des *formae*.

1.2.4 Valeur et utilisation des *formae*

Dans le contexte de la construction, *forma* peut être traduit par « plan » mais peut tout aussi bien désigner un plan à l'échelle que des représentations peintes non géométriques voire, peut-être, des maquettes⁵².

Le mot a de fait, en latin, des sens extrêmement divers⁵³. Dans le domaine de la construction, il peut désigner la forme générale, quasi abstraite, d'un type

⁴⁸GROS 1985.

⁴⁹Au Moyen Âge, avant l'utilisation des coupes orthogonales, des peintres sont employés par les ateliers d'architecte pour réaliser des « vues » des monuments projetés. Voir SKUPIEN 2017 (thèse inédite, parution prévue aux éditions du CTHS).

⁵⁰TYBOUT 1989.

⁵¹P. Gros montre quant à lui l'utilisation de cônes visuels qui permettent de déterminer le « meilleur point de vue » (GROS 1985, citation p. 233).

⁵²Voir 1.2.5. Une utilisation républicaine des maquettes? , p. 381.

⁵³Voir le TLL s.v. *forma* mais aussi, pour une étude sémantique exhaustive du mot, CONSO 2015.

architectural. C'est sûrement ainsi qu'il faut le comprendre dans ce texte de Pline l'Ancien à propos de jeux donnés en 52 av. J.-C. par C. Scribonius Curion en mémoire de son père⁵⁴ :

*Variavit hanc suam magnificentiam fessis turbatisque cardinibus et **amphitheatri forma** custodita nouissimo die diuersis duabus per medium scaenis athletas edidit raptisque e contrario repente pulpitis eodem die uictores e gladiatoribus suis produxit.*

Comme les pivots s'étaient fatigués et dérégés, Curion varia l'aspect de sa magnificence ; le dernier jour, en effet, en conservant la **forme d'un amphithéâtre**, il donna sur les deux scènes opposées par le milieu une représentation de jeux athlétiques, et, le même jour, faisant retirer soudain les planches, il présenta ceux de ses gladiateurs qui avaient été victorieux.

L'originalité des aménagements temporaires construits par Curion tient dans ce que son édifice de spectacle est mobile (monté sur des « *cardines* ») et peut donc à l'envi présenter la forme d'un amphithéâtre ou de deux théâtres dos à dos. L'expression « *amphitheatri forma* » s'applique donc à cette première possibilité d'aménagement et suppose une comparaison avec d'autres édifices de spectacle du même type (du type « *amphitheatrum* »), dont des réalisations pérennes en pierre sont attestées depuis l'époque syllanienne à Pompéi et à Pouzzoles. Il est important de noter que c'est l'empreinte au sol de l'édifice qui importe ici : entre l'aménagement en amphithéâtre ou en deux théâtres dos à dos, ce qui change est essentiellement la figure géométrique dessinée par l'édifice sur le sol – une ellipse ou deux demi-cercles⁵⁵ ; d'autant qu'ici l'utilisation de l'édifice n'est pas directement fonction de cette forme : le dernier jour de ses jeux, Curion conserve l'« *amphitheatri forma* » mais l'utilise, dans un premier temps, comme deux théâtres face-à-face séparés par une *scaena*.

De même, lorsque Tacite relate la reconstruction du temple capitolin sous le règne de Titus, l'historien utilise le mot *forma* pour désigner l'emprise au

⁵⁴PLINE, XXXVI, 120. Traduction de la CUF modifiée.

⁵⁵Lorsque Vitruve utilise *forma* pour parler des différents types – grec ou romain – de théâtres, c'est dans un sens extrêmement proche de celui-ci quoi qu'il ne s'agisse plus de l'empreinte au sol mais bien d'une représentation graphique « hors sol » : VITRUVÉ, V, 8, 3. Pour une restitution sommaire de ces théâtres temporaires, voir DAVIES 2017b, p. 264, fig. 7.11.

sol du temple⁵⁶ : L. Vestinus, à qui est confiée la direction des travaux, peut augmenter les dimensions du temple dans la hauteur, mais il doit respecter la « *uetus forma* » du temple poliade c'est-à-dire son plan au sol.

Un texte de Suétone sur les aménagements de Rome voulus par Néron illustre le passage du bâtiment individuel à l'ensemble de la ville⁵⁷ :

Formam aedificiorum urbis nouam excogitauit et ut ante insulas ac domos porticus essent, de quarum solariis incendia arcerentur, easque sumptu suo extruxit.

Il imagina de donner **une forme nouvelle aux édifices de Rome** et voulut qu'il y eût sur le devant des maisons de rapport et des maisons particulières des portiques surmontés de terrasses, d'où l'on pourrait combattre les incendies ; ces portiques, il les fit bâtir à ses frais.

Cet extrait, se référant à des événements légèrement postérieurs à la période qui nous occupe, témoigne de toute la polysémie du mot quand il s'applique à la construction : c'est à la fois l'impression globale des bâtiments qui est modifiée par les ajouts de Néron, mais aussi et avant tout leur empreinte au sol (avec une avancée des bâtiments sur la rue), donc l'aspect de la ville et, finalement, son plan général. L'expression « *forma aedificiorum urbis* » porte en elle cette ambiguïté qui conduit des bâtiments à l'*Urbs* : le génitif pluriel *aedificiorum* se trouve placé entre deux singuliers, « *forma* » auquel il se rattache, et « *urbis* » qui vient le compléter.

Pour revenir à des textes de notre corpus, ce sens de *forma* – comme aspect général de la ville qui peut être représenté sur une *forma* entendue comme un plan – est bien attesté à la fin de la République, par exemple dans le fameux passage où Tite Live commente la reconstruction de Rome après l'incendie gaulois de 390 av. J.-C.⁵⁸ :

Festinatio curam exemit uicos dirigen-

Cette hâte dispensa du soin d'aligner

⁵⁶TACITE, *Hist.*, IV, 53.

⁵⁷SUÉTONE, *Nero*, 16, 1.

⁵⁸TITE LIVE, V, 55, 4-5. Traduction de la CUF. L'épisode est considéré aujourd'hui comme éminemment légendaire (voir BRIQUEL 2008 pour une lecture dumézilienne du récit et DAVOINE 2021, p. 236-238 sur la construction du discours livien) en l'absence de traces archéologiques d'un incendie de grande ampleur (voir notamment COARELLI 1979 à propos du *comitium*).

di, dum omisso sui alienique discrimine in uacuo aedificant : ea est causa ut ueteres cloacae, primo per publicum ductae, nunc priuata passim subeant tecta, formaque urbis sit occupatae magis quam diuisae similis.

les rues, et de bien distinguer son terrain de celui d'autrui : où il y avait un vide, on bâtissait. Voilà pourquoi les égouts, primitivement établis sous la voie publique, passent aujourd'hui par endroits sous des maisons particulières et pourquoi l'aspect de la ville offre l'image de prises de possession, plutôt que d'une répartition régulière.

Jusqu'ici, les sens de *forma* que nous avons croisés sont résultatifs : il s'agit toujours de l'empreinte laissée dans l'urbanisme par des bâtiments déjà construits, que l'on parle de cette empreinte au sol ou figurée sur une représentation graphique. Lorsque Vitruve utilise *forma* pour désigner les dessins qui accompagnent son traité d'architecture, nous sommes toujours dans ce sens résultatif – descriptif pourrions-nous dire⁵⁹. Mais il semble passer à un sens prescriptif, où il ne s'agit plus de décrire de l'existant mais de prévoir de futures constructions, dès lors qu'il mentionne des *formae* remises à des maîtres d'ouvrage pour présenter de futurs travaux⁶⁰. C'est dans ce sens qu'apparaît systématiquement le mot sous la plume de Cicéron, notamment dans cette lettre à son frère⁶¹ :

Domus erit egregia ; magis enim cerniam poterat quam quantum ex forma iudicabamus.

La maison sera fort bien : on peut mieux se rendre compte à présent que sur le plan.

De même chez Suétone qui met en scène César examinant la *forma* d'un *ludus gladiatorum* à Ravenne⁶² :

et spectaculo publico per dissimulationem interfuit et formam, qua ludum gladiatorum erat aedificaturus, conside-

et, pour cacher son jeu⁶³, il assista à un spectacle public, examina le plan à partir duquel serait édiflée une école de

⁵⁹Par exemple VITRUIVE, III, 4, 5.

⁶⁰Voir par exemple l'anecdote selon laquelle l'architecte Dinocrate aurait remis à Alexandre une *forma* présentant un aménagement du mont Athos : VITRUIVE, II, PRAEF., 2-3.

⁶¹CICÉRON, *Q. fr.*, II, 5, 3 ; voir aussi *Q. fr.*, II, 2, 1-2 où il est question d'une « *forma Numisiana* ». Voir p. 362 (2. Conclusion : critères pour une prosopographie).

⁶²SUÉTONE, *Caes.*, XXXI, 1.

⁶³César est alors en train de préparer secrètement la guerre.

rauit et ex consuetudine conuiuio se frequenti dedit. gladiateurs et réunit à sa table de nombreux convives, selon son habitude.

Le participe futur ne laisse aucun doute sur le fait que le document examiné par César est une projection, une proposition de projet. Il est par ailleurs intéressant de voir que, dans le récit de Suétone, les projets édilitaires entrent dans la liste des trois activités des plus banales par lesquelles César feint de mener une vie civile loin des préoccupations de la guerre. L'image d'un *imperator* en train d'examiner des plans semble tout aussi familière que sa participation à des jeux publics ou à des banquets privés. Enfin, à l'époque impériale, c'est encore dans ce sens qu'est utilisé le mot chez Aulu Gelle⁶⁴ ou chez Pline le Jeune⁶⁵.

Une anecdote légèrement différente, mettant en scène Pompée en campagne, est rapportée par Plutarque⁶⁶ :

Ἦσθεις δὲ τῷ θεάτρῳ περιεγράψατο τὸ εἶδος αὐτοῦ καὶ τὸν τύπον, ὡς ὅμοιον ἀπεργασόμενος τὸ ἐν Ῥώμῃ, μείζον δὲ καὶ σεμνότερον. Ravi de la beauté du théâtre, il en fit dessiner la forme et le plan, dans l'intention d'en élever à Rome un pareil, mais en plus grand et plus imposant.

Le *tupon* grec correspond à la *forma* latine. Cette fois, les documents que fait produire Pompée sont faits à partir de l'existant : cette anecdote illustre parfaitement le passage du plan descriptif (celui du théâtre de Mytilène) au plan prescriptif (celui du futur théâtre de Pompée à Rome).

De même, deux textes de Vitruve permettent de comprendre comment, de l'empreinte laissée au sol par des bâtiments, le mot *forma* a pu être appliqué à un document présentant un édifice futur. En effet, lorsqu'il explique comment passer du projet à son implantation sur le terrain, c'est encore le terme *forma* qu'il utilise⁶⁷ :

Ichnographia est circini regulaeque modice continens usus, e qua capiuntur for- L'ichnographie est l'utilisation associée de la règle et du compas à

⁶⁴AULU GELLE, XIX, 10, 2-4. Texte cité p. 354 (3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C.).

⁶⁵PLINE LE JEUNE, *Ep.*, IX, 39, 1-6. Texte cité p. 415 (4.2.2. Du plan théorique à un projet adapté au terrain).

⁶⁶PLUTARQUE, *Pomp.*, 42, 9.

⁶⁷VITRUVÉ, I, 2, 1.

marum in solis arearum descriptiones.

l'échelle ; c'est à partir d'elle que l'on fait le tracé des formes sur le sol des aires de construction.

Dans ce texte où Vitruve fait exceptionnellement la distinction entre différents types de représentations graphiques⁶⁸, *forma* ne désigne plus un document mais le tracé des fondations, réalisé par l'architecte⁶⁹, directement sur le terrain sur lesquelles elles doivent être implantées. C'est dans un sens similaire que l'on retrouve le terme au livre IV à propos des étapes de réalisation de cannelures sur des colonnes doriques⁷⁰ où l'expression « *ad formam excauentur* » rappelle exactement les *formae* représentées sur le sol pour implanter un bâtiment : il s'agit d'une représentation sur pièce de la future réalisation à partir de laquelle pourront être exécutés pour un bâtiment le creusement des fondations, pour les colonnes doriques la sculpture des cannelures.

Entre sens descriptif et prescriptif, et à l'exception de ce dernier texte, les usages républicains et augustéens du mot ont donc comme point commun de s'appliquer à des représentations planes, la plupart du temps au sol⁷¹. Le passage en 3D peut quant à lui passer par d'autres types de support : les maquettes.

1.2.5 Une utilisation républicaine des maquettes ?

Comme les plans à l'échelle, les maquettes architecturales⁷² sont attestées bien avant la période romaine, peut-être même depuis le VI^e millénaire⁷³. Il est probable qu'elles aient été utilisées, dans le monde grec, dans le cadre de concours publics mettant en concurrence des architectes⁷⁴. Alors qu'elles sont

⁶⁸Voir 1.2.1. *Ichnographia, orthographia et scaenographia chez Vitruve*, p. 376.

⁶⁹Sur le rôle de l'architecte dans l'implantation d'un bâtiment sur le terrain, voir 4.3.1. *Des fondations aux décorations*, p. 417.

⁷⁰VITRUVÉ, IV, 3, 9. Texte cité p. 420 (4.3.1. *Des fondations aux décorations*).

⁷¹Il est donc logique de trouver le terme dans la comparaison de l'empreinte au sol des théâtres grecs et romains : VITRUVÉ, V, 8, 3. Sur ce texte, voir GROS 1994a.

⁷²C'est-à-dire qui représentent un monument avant sa construction, ce qui exclut les œuvres en trois dimensions représentant un édifice existant.

⁷³Voir le catalogue d'exposition AZARA 1997, où la distinction entre maquettes réalisées avant et après construction n'est cependant pas toujours respectée ; la période romaine en est par ailleurs exclue. Cette exposition a inspiré un colloque : MULLER 2001. Un colloque plus récent a fait une mise au point sur la question : FROMMEL 2015, tenant compte cette fois des données romaines.

⁷⁴HELLMANN 2002, p. 38-39. Le terme grec les désignant est *paradeigma*.

de nouveau attestées à l'époque impériale, Vitruve n'en cite aucune explicitement et F.W. Schlikker explique cette absence par le fait que la *scaenographia* les a alors remplacées⁷⁵.

P. Gros, qui note l'absence de référence à des maquettes chez Vitruve et l'explique par la rigidité de ces réalisations quand l'architecte doit au contraire se montrer très flexible⁷⁶, estime cependant que des modèles réduits en trois dimensions sont sans doute utilisés durant cette période, bien qu'on en ait généralement perdu la trace. Il rappelle que leur raison d'être – le dialogue entre les décideurs – ne leur confère une utilité que temporaire et qu'ils sont réalisés dans des matériaux périssables, ce qui explique leur disparition⁷⁷. Trois documents datant de l'époque romaine nous sont cependant parvenus – parce que réalisés en pierre –, dont l'un, trouvé à Ostie, remonte au 1^{er} siècle av. J.-C.⁷⁸. Cette maquette représente le podium (comprenant l'escalier frontal, le stylobate et les bases de colonne) d'un temple tétrastyle pseudo-périptère. Des mesures et une légère modification de l'angle gauche de la façade, où une plinthe apparaît sous la base de la colonne, pourraient être le signe de l'utilisation de la maquette pour concevoir un monument : les données chiffrées peuvent être le résultat de discussions ou de calculs préparatoires tandis que l'écart que constitue la mise en place d'une plinthe serait une proposition présentant au maître d'ouvrage une possible variation.

La fonction de l'objet est toutefois peu claire : finement réalisé en marbre de Luni et découvert dans le collège des *Augustales* d'Ostie, il semble être un objet votif. Il pourrait s'agir de la reproduction dans un matériau noble d'un outil préparatoire pour un monument réalisé par un membre de la communauté⁷⁹.

De fait, une maquette en calcaire au 1/24^e, datée du 11^e siècle ap. J.-C. et retrouvée au pied du temple A de Niha, comporte une inscription en grec la

⁷⁵SCHLIKKER 1940, p. 176-177, cité par GROS 1985.

⁷⁶GROS 2015a, p. 15.

⁷⁷GROS 2015a, p. 16-17.

⁷⁸PENSABENE 1997 ; l'article de P. Gros est entièrement dédié à la comparaison de ces trois documents (GROS 2015a) ; nous en reprenons ici les principales conclusions.

⁷⁹GROS 2015a, p. 18. La chronologie proposée par P. Gros est cependant étonnante : il date le document, d'après l'hésitation sur la plinthe, de la période césarienne, soit avant la mise en place des *Augustales*. Il lui faut donc faire l'hypothèse d'une conservation, sur plusieurs dizaines d'années, du document avant son installation dans le collège.

définissant explicitement comme une étude préparatoire pour la construction de l'*adyton* du temple, attestant de l'usage de ce type de représentation dans la conception de projets dans l'Orient impérial⁸⁰. Le document est d'autant plus intéressant qu'il diffère largement de la version finale du monument : il correspond donc à une étape du projet qui a ensuite été largement remanié. Cette maquette illustre ainsi parfaitement à la fois l'intérêt et les limites de ce type de documentation qui permet une réflexion sur les volumes et l'agencement des différents éléments d'élévation – de manière plus précise que la *scaenographia* – mais qui fige un moment de la conception et s'avère donc sans doute rapidement caduc. Avec P. Gros, nous concluons volontiers, bien que sur la base d'une documentation très réduite, que des maquettes sont sûrement utilisées à l'époque républicaine mais de manière limitée, ce qui explique qu'elles n'apparaissent pas explicitement dans le *De Architectura*.

Il est d'ailleurs possible que Vitruve fasse parfois allusion à des maquettes sans les distinguer des autres supports graphiques préparatoires. Ainsi, la *forma* que présente l'architecte macédonien Dinocrate à Alexandre pour la fondation d'une cité sur le mont Athos pourrait en être une⁸¹, de même que le *tupon* que fait dresser Pompée devant le théâtre de Mytilène d'après Plutarque⁸². Il faut croire, dans ce cas, que l'utilisation des maquettes diffère si peu des autres outils graphiques que ni Vitruve ni Plutarque ne ressentent le besoin de spécifier le passage du papier à une réalisation plastique en trois dimensions.

1.3 Usage(s) de ces supports graphiques

L'article de P. Gros qui sert de toile de fond à ce tour d'horizon invite à laisser de côté la recherche de ce que sont, précisément, ces supports graphiques et à chercher plutôt quels en sont les usages. En effet, pour reprendre ses mots, « il est inutile d'insister sur l'ignorance où nous sommes, non seulement sur le niveau de précision des figures établies en atelier, mais même de leur nature⁸³ ». En revanche, quelques passages de Vitruve et de Cicéron permettent, du côté de

⁸⁰WILL 1984 ; GROS 2015a, p. 18-19.

⁸¹VITRUVÉ, II, *PRAEF.*, 2-3. Voir l'*editio minor* du *De Architectura*, n. 4 p. 78.

⁸²PLUTARQUE, *Pomp.*, 42, 9. Texte cité p. 380 (1.2.4. Valeur et utilisation des *formae*). GROS 1976a, p. 60.

⁸³GROS 1985, p. 237.

l'architecte d'une part et de celui du maître d'ouvrage d'autre part, de se faire une idée – certes imprécise – des usages de cette documentation.

1.3.1 *Penser un projet / présenter un projet*

Si l'on en croit Vitruve, l'apport majeur de l'architecte dans un projet de construction est d'être capable de penser, d'imaginer et, précisément, de projeter la réalisation finale avant même sa mise en œuvre. Cela passe notamment pas le dessin. Ainsi, L. Callebat souligne que c'est justement la spécificité de l'architecte que de savoir utiliser le dessin⁸⁴, ce dont Cicéron se fait l'écho en avouant avoir du mal à se projeter à partir d'un simple plan⁸⁵. Si l'on en croit la présentation vitruvienne des théâtres, le passage par le dessin a un double rôle : il assure tout d'abord le respect des règles d'harmonie du modèle canonique⁸⁶ ; il permet ensuite d'adapter celui-ci aux réalités du projet, c'est-à-dire aux souhaits et aux dépenses du maître d'ouvrage d'une part et au terrain d'autre part⁸⁷.

Cependant, rares sont les références explicites à des dessins dans le *De Architectura* : à dix occasions seulement, des livres I à IX, Vitruve renvoie à des illustrations aujourd'hui perdues. Elles n'ont d'ailleurs pas vocation à illustrer le texte mais à compléter la démonstration quand l'architecte n'est plus en mesure de coucher par écrit des règles qui devaient être transmises essentiellement par le dessin⁸⁸. Par conséquent, le faible nombre d'illustrations de son traité reflète bien plus l'effort de transposition littéraire de son *ars* qu'une pratique de ses contemporains. Quant à cette transposition littéraire, elle témoigne elle aussi d'un faible recours aux plans généraux de bâtiments. La comparaison entre le théâtre grec et le théâtre romain est souvent présentée comme le seul passage du traité faisant allusion à un dessin préparatoire pour un édifice entier⁸⁹. Il a cependant été prouvé que ces triangles équilatéraux dans un cercle ne permettent pas de dessiner l'emprise au sol du théâtre mais uniquement de saisir le rapport

⁸⁴CALLEBAT 2017c, p. 138.

⁸⁵CICÉRON, *Q. fr.*, II, 5, 3. Texte cité p. 379 (1.2.4. Valeur et utilisation des *formae*).

⁸⁶VITRUVÉ, V, 8, 3.

⁸⁷4.2.2. Du plan théorique à un projet adapté au terrain, p. 412. C'est tout à fait clair dans ce passage : VITRUVÉ, VI, 2, 1.

⁸⁸GROS 1996b.

⁸⁹FRÉZOULS 1985, p. 222.

entre la *cavea* et la scène⁹⁰. Si l'on se fie aux références, à la fois explicites et implicites, de dessins chez Vitruve, on doit conclure que ceux-ci ne sont pas fondamentaux dans la pratique de l'architecte antique.

De fait, l'essentiel des attestations de plans que l'on trouve dans nos sources sont liées à la présentation d'un projet. Cela est dû, sans doute, à la nature de notre documentation essentiellement écrite par ou, dans le cas de Vitruve, pour des maîtres d'ouvrage. Mais cela dénote également une autre utilisation du dessin qui n'est plus de penser mais de présenter un projet : la représentation graphique n'est alors plus un outil et peut parfois même devenir une publicité. C'est bien en sens qu'est décrite la *scaenographia* chez Vitruve ou que sont utilisées les *formae* chez Aulu-Gelle. Un cas similaire se retrouve dans une lettre écrite par Cicéron à son frère en janvier 56⁹¹ : Quintus possède un plan (« *forma* »), réalisé semble-t-il par un certain Numisius⁹² qui ne correspond encore à aucun projet précis, du moins à aucun terrain de construction, et il faudra à Quintus trouver un lieu propice pour le réaliser⁹³. Qu'il possède ainsi un plan sans possibilité immédiate de réalisation peut résulter de deux choses : soit Quintus avait eu, précédemment, un projet d'achat et de construction qu'il n'a pas mené à son terme, soit ce Numisius lui a proposé un plan ne répondant à aucun besoin précis mais permettant à l'architecte de « vendre » son produit.

C'est clairement le cas dans l'anecdote rapportée par Aulu-Gelle où des *fabri*, parmi lesquels au moins un *architectus*, présentent des *formae* à Cornelius Fronton, qui veut construire des bains⁹⁴ : Fronton n'a semble-t-il qu'une idée très imprécise de ce qu'il souhaite et la venue de ces constructeurs présentant différentes options possibles lui permet de préciser son projet. Il est sans doute possible de restituer une procédure similaire pour le sanctuaire de Tullia. En effet, alors que Cicéron cherche, en vain, un terrain où le construire, il dit à Atticus avoir déjà une idée de plan et ajoute, en incise : « *placet enim mihi*

⁹⁰GROS 1994a, repris dans GROS 1996b, p. 331.

⁹¹CICÉRON, *Q. fr.*, II, 2, 1. Texte cité p. 368 (1.1. Le premier intervenant sur un chantier).

⁹²Dont nous n'avons aucune autre trace. Voir la notice prosopographique n°2.07.

⁹³Tout le passage de cette lettre porte sur l'acquisition de propriété, Cicéron hésitant alors à acheter une propriété à vendre à Tusculum.

⁹⁴AULU GELLE, XIX, 10, 2-4. Texte cité p. 354 (3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C.).

*Cluati*⁹⁵ ». L'expression, très allusive, renvoie peut-être à un choix opéré entre plusieurs propositions concurrentes faites à l'orateur. Enfin, lorsque Vitruve se plaint que ses contemporains vont au devant des maîtres d'ouvrage alors que la vertu, que lui respecte, requiert d'attendre d'être sollicité, peut-être fait-il lui aussi référence à ce genre de pratique où des projets, sous forme dessinée, sont proposés aux potentiels maîtres d'ouvrage avant même qu'ils n'en aient fait la demande⁹⁶.

Cette utilisation publicitaire du dessin, qui ne répond pas forcément à un projet défini d'abord par un maître d'ouvrage, pousse par ailleurs à émettre l'hypothèse de l'existence de modèles-types que les architectes peuvent proposer à leurs potentiels clients.

1.3.2 *Quel niveau d'abstraction ? L'existence de modèles-types*

Lorsqu'il décrit l'intervention d'un architecte dans son projet de sanctuaire pour Tullia, Cicéron utilise un terme vague, *genus*⁹⁷. Ainsi, le projet proposé par Cluatus s'en tenait sans doute à la forme générale du monument complétée, tout au plus, par quelques éléments de décors⁹⁸. De même, que des professionnels du bâtiment aient été capables d'apporter des propositions variées pour les bains de Cornelius Fronton suppose qu'ils ne soient pas entrés dans les détails de chaque possibilité. Remarquons que dans l'un et l'autre cas, les réalisations projetées sont relativement standards : que ce soit le monument funéraire de Cicéron ou les bains de Cornelius Fronton, il serait logique de penser que, pour ce genre de constructions fréquentes, les ateliers d'architectes possèdent une banque de modèles-types à proposer à d'éventuels maîtres d'ouvrage⁹⁹. Il est ainsi fort probable que des plans « modèles » aient circulé et constitué, dans les divers ateliers d'architectes, des propositions prêtes à l'emploi – c'est-à-dire prêtes à être proposées et présentées à de potentiels clients.

⁹⁵ « en effet celui de Cluatus me plaît » (CICÉRON, *Att.*, XII, 18, 1).

⁹⁶ VITRUVÉ, VI, PRAEF., 5. Texte cité p. 371 (1.1. Le premier intervenant sur un chantier).

⁹⁷ CICÉRON, *Att.*, XII, 18, 1.

⁹⁸ Dans une lettre envoyée trois jours plus tard, Cicéron demande à Atticus de commander des colonnes, seul élément prévu dans le projet dont on ait connaissance (CICÉRON, *Att.*, XII, 19, 1).

⁹⁹ GROS 2001a, p. 516.

Ces modèles-types peuvent avoir été établis à partir de réalisations sorties de leur contexte, comme les maisons que visitent les architectes de Plaute, ou encore le plan du théâtre de Mytilène repris par Pompée¹⁰⁰. Dans ces deux derniers cas, ces modèles permettent le dialogue entre le maître d'ouvrage et l'architecte, l'un et l'autre pouvant alors s'en référer à eux pour définir les similitudes ou les transformations qu'ils souhaitent y apporter. Ainsi, certaines représentations graphiques sont aussi des outils pour communiquer sur le chantier.

Un autre élément-clé de ce dialogue en amont du chantier concerne les ressources que le maître d'ouvrage souhaite y consacrer. L'architecte doit donc chiffrer le projet et en construire le volet économique, adoptant alors une posture de comptable.

2 L'ARCHITECTE COMPTABLE

Lorsqu'Aulu Gelle présente des architectes en action, c'est pour commenter un unique mot, « *praeterpropter* ». Toute l'anecdote concourt donc à l'échange final¹⁰¹ :

cumque architectus dixisset necessaria uideri esse sestertia ferme trecenta, unus ex amicis Frontonis : « Et praeterpropter, inquit, alia quinquaginta ».

et comme l'architecte avait dit que trois cent mille sesterces environ lui paraissaient nécessaires, un des amis de Fronton ajouta : « Et (*praeterpropter*) approximativement cinquante mille autres ».

Les chiffres annoncés par l'ami de Fronton s'accordent tout à fait avec ce que Vitruve témoigne des dépassements de budgets : ce dernier cite une loi d'Éphèse qui sanctionne financièrement les architectes en charge d'une construction publique lorsque les coûts excèdent de plus d'un quart le devis, et il semble lui-même trouver acceptable un dépassement de 100 000 sesterces sur un budget

¹⁰⁰PLUTARQUE, *Pomp.*, 42, 9, qu'il s'agisse uniquement d'un plan ou également d'une maquette (GROS 1976a, p. 60).

¹⁰¹AULU GELLE, XIX, 10, 4. Traduction de la CUF. Cette fin d'anecdote est rarement commentée, le texte intéressant davantage pour son utilisation concurrente des termes *architectus* et *faber* (3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C., p. 353) ou pour la mention de plan représentant des projets concurrents (1.2.3. Les représentations peintes : représenter le futur, p. 375). Sur le prix des travaux et le dépassement de budget, voir cependant S. D. MARTIN 1989, p. 117 n.13 et S. BERNARD 2017, p. 72.

IV. UNE FIGURE DE L'ENTRE-DEUX : L'ARCHITECTE SUR LE CHANTIER

initial de 400 000 dans la construction privée¹⁰². Le supplément annoncé par l'ami de Fronton, qui représente une augmentation d'1/6^e par rapport à l'estimation initiale, est même relativement modeste comparé au témoignage vitruvien¹⁰³ :

Période	Lieu	Domaine	Sommes annoncées	Dépassement	Jugement moral ou juridique	Source
n.c.	Éphèse	public	n.c.	< 1/4	acceptable	Vit.10.pr.01
n.c.	Éphèse	public	n.c.	> 1/4	sanctionné	Vit.10.pr.01
30-20 av. J.-C.	Rome	privé	400 000 + 100 000 HS	1/4	acceptable	Vit.10.pr.02
30-20 av. J.-C.	Rome	privé	n.c.	> 1/2	inacceptable	Vit.10.pr.02
I ^{er} s. av. J.-C. – I ^{er} s. ap. J.-C.	Rome ?	privé	200 + 100 HS	1/2	contrat annulé*	Dig.19.02.60.04 (Labéon)
II ^e s. ap. J.-C.	Rome	privé	300 000 + 50 000 HS	1/6	acceptable ?	Gel.19.10.04

* L'estimation est ici celle d'un *redemptor*, non d'un architecte.

FIG. IV.2 – Tableau : Estimations d'architectes et dépassements de budget.

Or, dans l'Éphèse de l'époque classique¹⁰⁴ comme dans la Rome augustéenne et celle du II^e siècle ap. J.-C., c'est l'architecte qui est tenu pour responsable, du moins moralement si ce n'est juridiquement, de ces dépassements de budget : c'est à lui en effet qu'il incombe de réaliser le devis initial. Le texte d'Aulu Gelle est particulièrement clair à ce sujet : l'individualisation de la figure de l'architecte parmi les *fabri* présents autour de Fronton se fait précisément au moment où, le choix d'un plan ayant été arrêté, il faut quantifier ce projet.

2.1 Dresser un budget

Dans la première liste que dresse Vitruve des disciplines où l'architecte doit avoir des compétences, rien n'apparaît qui puisse se rapporter directement au devis¹⁰⁵ ; l'arithmétique n'intervient que plus tard, comme développement de la géométrie¹⁰⁶ :

¹⁰²VITRUVÉ, X, *PRAEF.*, 1-2. Texte cité p. 433 (5.2.1.2. *La cura des architectes d'Éphèse chez Vitruve*).

¹⁰³Sur le paiement des travaux, voir 2.2.6.2. *Le paiement*, p. 224 ; sur les dépassements de budget et leurs conséquences juridiques, voir S. D. MARTIN 1989, p. 117-120.

¹⁰⁴Vitruve parle d'une « *lex uetusta* » établie « *a maioribus* » : il faut donc penser que la loi remonte à plusieurs siècles avant Vitruve.

¹⁰⁵VITRUVÉ, I, 1, 3.

¹⁰⁶VITRUVÉ, I, 1, 4.

Geometria autem plura praesidia praestat architecturae; et primum ex euthegrammis circini tradit usum, e quo maxime facilius aedificiorum in areis expediuntur descriptiones normarumque et librationum et linearum directiones. [...] Per arithmeticen uero sumptus aedificiorum consummantur, mensurarum rationes explicantur difficilesque symmetriarum quaestiones geometricis rationibus et methodis inueniuntur.

Quant à la géométrie, elle apporte plusieurs secours à l'architecture ; aussitôt après les lignes droites, elle enseigne en priorité l'usage du compas ; c'est grâce à lui surtout que sont assurés la représentation des bâtiments sur leurs emplacements ainsi que le tracé des angles droits, des niveaux et des lignes droites. [...] Quant à l'arithmétique, c'est elle qui permet de faire la somme des dépenses de construction, d'établir le système des mesures et de résoudre les difficiles questions de symétrie grâce à des rapports et des procédés géométriques.

La construction du passage encadre l'arithmétique au milieu de compétences géométriques. Ces dernières sont proprement liées au projet : dessin, tracé sur le terrain et aménagement des ouvertures dans un premier temps ; intégration de valeurs irrationnelles par des « *difficiles symmetriarum quaestiones* » dans un second temps¹⁰⁷. Entre les deux, l'arithmétique permet deux choses : elle aussi répond à des besoins de production d'un projet (établir le système de mesures), mais elle doit également donner les outils pour réaliser le budget (« *sumptus aedificiorum* »). L'expression pourrait cependant renvoyer à deux tâches distinctes : dans le reste du passage, les qualités de l'architecte se rapportent essentiellement à des réalisations avant chantier, du projet à sa mise en place sur le terrain, et l'expression pourrait alors se rapporter à un budget prévisionnel, voire à un devis ; mais l'acceptation la plus courante de *sumptus* et, surtout, du verbe *consumere*, pousserait à la comprendre comme le calcul final des sommes dépensées durant le chantier. Sur cette tâche comme sur d'autres, il est donc possible que le rôle de l'architecte ne s'arrête pas à la projection mais que sa présence soit également requise à la fin du chantier pour faire les comptes. Dans le dialogue qui se construit entre le maître d'ouvrage, l'architecte et l'entrepreneur, il faudrait alors imaginer que l'architecte est à la fois celui qui donne au maître d'ouvrage les premières estimations du budget

¹⁰⁷Voir Budé, éditio minor, n. 21 p. 9.

nécessaire à son projet et celui qui vérifie la dépense au fil du chantier ou à sa fermeture.

Dans une anecdote sur L. Lucullus, mort en 56 av. J.-C., Varron utilise d'ailleurs le même verbe *consumere* de manière plus explicite¹⁰⁸ :

In Baiano autem aedificans tanta ardebat cura, ut architecto permiserit uel ut suam pecuniam consumeret, dummodo perduceret specus e piscinis in mare obiecta mole, qua aestus bis cotidie ab exorta luna ad proximam nouam introire ac redire rursus in mare posset ac refrigerare piscinas.

Par ailleurs, dans sa propriété de Baïes, il brûlait d'un tel enthousiasme en bâtissant qu'il permit à son architecte de **dépenser l'argent comme si c'était le sien**, pourvu qu'il construise un tunnel des viviers jusqu'à la mer, en jetant devant une digue, par où la marée puisse, deux fois par jour, entrer et refluer dans la mer, depuis le début de la lune jusqu'à la prochaine nouvelle lune, en rafraîchissant les viviers.

Dans ce projet de construction, l'architecte est laissé totalement libre du budget, les seules consignes s'appliquant à l'ouvrage à réaliser – une prouesse technique¹⁰⁹. L'expression utilisée par Varron, « *ut suam pecuniam consumeret* » exprime ici le fait que l'architecte non seulement prévoit mais aussi effectue les dépenses sans autres limites que celles que lui impose sa conscience non pas professionnelle mais personnelle (il agit non sans limites mais avec les mêmes limites que ce qu'il ferait pour lui-même)¹¹⁰. Dans d'autres cas, quand des limites sont plus clairement posées, l'architecte a sûrement à gérer un budget fixe mis à disposition par le maître d'ouvrage, suite aux estimations qu'il a lui-même réalisées : c'est ce budget que, d'après Vitruve, il ne serait pas moralement acceptable de dépasser outre mesure. Notons cependant que d'autres textes montrent que c'est l'entrepreneur qui fixe le prix des travaux, du moins dans ceux régis par une *locatio*. C'est le cas dans la *causa Iuniana*, où la procédure de *locatio* comprend explicitement une phase d'enchère permettant à

¹⁰⁸VARRON, *R.R.*, III, 17, 9. Traduction de la CUF.

¹⁰⁹V. Ginetta Chiapella décrit des restes archéologiques qui semblent correspondre parfaitement à ce texte, avec un canal long de 31,5m et large de 1,30m, reliant un bassin à la mer. Partiellement découvert, ce canal était souterrain sur une quinzaine de mètres (GINETTA-CHIAPELLA 1965).

¹¹⁰S. D. MARTIN 1989, p. 31, n. 48.

Verrès de choisir l'entrepreneur qui offre le tarif le plus intéressant. C'est également le cas en contexte privé, que l'on pense à Nicephorus, *vilicus* de Quintus qui a négocié le prix des travaux avec son maître¹¹¹ ou dans ce passage de Labéon cité par Javolénus¹¹² :

Mandavi tibi ut excuteres, quanti uillam aedificare uelles : renuntiasti mihi ducentorum impensam excutere : certa mercede opus tibi locaui.

Je t'ai demandé que tu examines combien tu demandes pour construire une villa. Tu m'as annoncé que tu le ferais pour la somme de 200 (sesterces). Pour ce prix je t'ai donné l'ouvrage en *locatio*.

Il est tout à fait clair que le *redemptor* a réalisé un devis chiffré qui constitue la base du contrat de *locatio*¹¹³. Dans ces passages, non seulement on ne trouve aucune trace d'un architecte mais il est même explicitement mentionné que le devis est dressé par un *redemptor*.

Pour résoudre cette contradiction, peut-être faut-il comprendre que dans les chantiers où intervient un architecte, il peut lui-même passer les contrats de construction avec les entrepreneurs : c'est lui qui négocie avec eux et choisit celui qui lui semble proposer le prix le plus juste. Il ne peut agir, dans ce cas, que comme délégué du maître d'ouvrage qui, juridiquement, est le seul à apparaître sur le contrat. Ce que raconte Varron de L. Lucullus laisse par exemple penser que le propriétaire reste très extérieur aux travaux et que l'architecte dispose au contraire d'une grande liberté, peut-être jusqu'à choisir et employer la main d'œuvre nécessaire au chantier. Nous verrons de fait quel peut être le rôle de l'architecte dans la mise en place du contrat, la *lex*, où son nom n'apparaît pourtant jamais¹¹⁴.

Une seconde conséquence tient dans la relation de confiance qui doit s'établir entre le maître d'ouvrage et l'architecte, à qui il délègue, du moins en partie,

¹¹¹CICÉRON, *Q.fr.*, III, 1, 5. Voir la notice prosopographique n°3.09.

¹¹²DIG., 19.02.60.04. Le passage est cité de manière plus complète p. 225 (2.2.6.2. Le paiement).

¹¹³Le contrat est d'ailleurs ensuite délié à cause de trop importants dépassements. Pour S.D. Martin, ce devis est réalisé « *probably in reference to a plan* » et « *formed the basis for the contract price* » (S. D. MARTIN 1989, p. 31. Sur ce texte, voir également MATEO 1999, p. 59 n. 159 et BUCHWITZ 2009, p. 363).

¹¹⁴Voir 3.1. Du devis au cahier des charges , p. 400.

la gestion du budget. C'est sur ce point que nous nous pencherons désormais.

2.2 Gérer un budget

Confier un projet à un mauvais architecte est prendre un risque financier important : par deux fois, lorsqu'apparaissent des architectes « *inperiti* » sous la plume de Vitruve, ce sont dans des passages sur les responsabilités financières.

Le premier est la suite immédiate de l'exposé sur les lois d'Éphèse¹¹⁵ :

Namque non sine poena grassarentur inperiti, sed qui summa doctrinarum subtilitate essent prudentes, sine dubitatione profiterentur architecturam, neque patres familiarum inducerentur ad infinitas sumptuum profusiones et ut e bonis eicerentur, ipsique architecti poenae timore coacti diligentius modum impensarum ratiocinantes explicarent, uti patres familiarum ad id quod praeparauissent, seu paulo amplio adicientes, aedificia expedirent.

Oui, ainsi des gens **incompétents** ne séviraient pas impunément, mais les personnes qualifiées par leur parfaite maîtrise scientifique exerceraient sans réticence la profession d'architecte ; et les particuliers ne seraient pas entraînés à des profusions infinies de dépenses, au point même d'être dépossédés de leurs biens ; les architectes, de leur côté, retenus par la crainte de la sanction, seraient plus circonspects en calculant et en fixant le montant des frais, de sorte que les particuliers mèneraient à bonne fin leurs constructions, au prix qu'ils avaient prévu, ou en y ajoutant un peu plus.

Le risque pourrait ici se référer moins à la réalisation de l'ouvrage qu'au projet : les architectes, en calculant mal les dépenses nécessaires à la réalisation d'un projet donné, pousseraient les propriétaires à se lancer dans des travaux plus importants que ce que leurs ressources ne le permettent. Mais le second texte, où l'on retrouve les mêmes termes que dans l'anecdote de Varron sur L. Lucullus, les présente plus directement comme des manieurs d'argent¹¹⁶ :

Ipsi autem artifices non erudiebant nisi suos liberos aut cognatos et eos uiros bonos instituebant quibus tantarum rerum fidei pecuniae sino dubitatione permitte-

Quant aux praticiens eux-mêmes, ils ne formaient que leurs enfants ou leurs proches et en faisaient des hommes de bien, auxquels on pût remettre sans

¹¹⁵VITRUVÉ, X, PRAEF., 2.

¹¹⁶VITRUVÉ, VI, PRAEF., 6.

rentur. Cum autem animaduerto ab in-
doctis et inperitis tantae disciplinae
magnitudinem iactari et ab is qui non mo-
do architecturae, sed omnino ne fabri-
cae quidem notitiam habent, non pos-
sunt non laudare patres familiarum eos
qui litteraturae fiducia confirmati per se
aedificantes ita iudicant : si inperitis
sit committendum, ipsos potius digniores
esse ad suam uoluntatem quam ad alie-
nam pecuniae consumere summam.

hésitation de l'argent, en ayant toute assurance pour de si grands travaux. Or lorsque je vois la majesté d'une telle science être le jouet d'ignorants et d'incapables qui n'ont aucune notion non seulement de l'architecture, mais des techniques mêmes de construction, je ne peux qu'approuver les chefs de famille qui, forts de leurs connaissances, se déterminent à construire eux-mêmes, en raisonnant ainsi : s'il faut s'en remettre à des incapables, il est plus juste qu'eux-mêmes dépensent leur capital, à leur propre convenance, plutôt qu'à celle d'autrui.

L. Lucullus, confiant dans les qualités de son architecte et ne regardant pas à la dépense, l'a laissé d'après Varron dépenser « *ut suam pecuniam consumeret* ». Vitruve utilise quant à lui l'expression « *ad alienam [...] [uoluntatem] pecuniae consumere summam* ». Dans les deux cas, l'action de l'architecte ne se limite donc pas à prévoir la dépense, mais bien à effectuer ces dépenses et Vitruve dit explicitement que de l'argent (« *pecuniae* ») leur est confié (« *permitterentur* »). Alors même que, juridiquement, l'architecte n'a aucun rôle dans la transaction entre le maître d'ouvrage et le *redemptor*¹¹⁷, il semble donc être un intermédiaire par qui transitent l'ensemble des échanges : matériels (réalisation des travaux), financiers (paiement des travaux) et juridiques (établissement du contrat¹¹⁸).

2.3 Déterminer les matériaux ?

Si Vitruve impute aux architectes la responsabilité des dépassements de budget, on peut se demander quels sont les critères qu'ils peuvent faire varier pour limiter les dépenses. Le premier tient évidemment dans l'ampleur du projet qu'ils proposent à leurs clients. Mais c'est un autre paramètre qui est mis en avant dans le *De Architectura*¹¹⁹ :

¹¹⁷À part dans les (très) rares cas où il est lui-même le *redemptor*, endossant la double casquette d'architecte et d'entrepreneur : 5.2.1. L'architecte et la *cura*, p. 429.

¹¹⁸Voir 3. L'architecte juriste, p. 398.

¹¹⁹VITRUIVE, I, 2, 8.

Distributio autem est copiarum locique commoda dispensatio parcaque in operibus sumptus ratione temperatio. Haec ita obseruabitur si primum architectus ea non quaeret quae non poterunt inueniri aut parari nisi magno. Namque non omnibus locis harenae fossiciae nec caementorum nec abietis nec sappinorum nec marmoris copia est, sed aliud alio loco nascitur, quorum comportationes difficiles sunt et sumptuosae. Utendum autem est, ubi non est harena fossicia, fluuiatica aut marina lota; inopiae quoque abietis aut sappinorum uitabuntur utendo cupresso, populo, ulmo, pinu; reliquaque his similiter erunt explicanda.

La distribution est la répartition convenable des ressources et du terrain et, dans les ouvrages, un sage équilibre des dépenses grâce au calcul. On l'observera si d'abord l'architecte ne cherche pas ce qu'on ne pourra trouver ou préparer qu'à grands frais. En effet il n'y a pas en tous lieux abondance de sable de carrière, de moellons, de sapin, de planches de sapin ni de marbre, mais un matériau existe dans un lieu, un autre ailleurs et leur transport est difficile et coûteux. Lorsqu'il n'y pas de sable de carrière, il faut se servir de sable de rivière ou de sable de mer lavé; on contournera aussi l'absence de sapin ou de planches de sapin en utilisant le cyprès, le peuplier, l'orme ou le pin; les autres problèmes devront être résolus de façon similaire.

L'expression « *in operibus sumptus [...]* » rappelle le « *sumptus aedificiorum* » qui définit la tâche de l'architecte-comptable au début du livre I¹²⁰. Une fois le projet choisi par le maître d'ouvrage, la principale marge de manœuvre de l'architecte tient donc, d'après Vitruve, dans le choix des matériaux qui dépend à la fois du terrain et des ressources engagées (« *copiarum locique* ») : les matériaux locaux, dont le coût de transport est réduit, sont à privilégier pour éviter des dépenses excessives. Pourtant, dans sa répartition des mérites d'une construction, Vitruve rappelle au contraire que le choix des matériaux n'appartient pas à l'architecte, mais au maître d'ouvrage qui, seul, peut décider de l'importance de la dépense à y consacrer. Le début du passage est d'ailleurs étonnant tant il semble contredire le texte que nous venons de citer auquel est pourtant fait un renvoi interne¹²¹ :

Quibus autem copiarum generibus oportet Le choix cependant des matériaux qu'il

¹²⁰VITRUVÉ, I, 1, 4. Voir 2.1. Dresser un budget, p. 389.

¹²¹VITRUVÉ, VI, 8, 9. M.-Ch. Hellmann note également la position ambiguë de l'architecte grec dans le choix des matériaux (HELLMANN 2002, p. 42).

teat uti, non est architecti potestas, ideo quod non in omnibus loci omnia genere copiarum nascuntur, ut in primo uolumine est expositum; praterea in domini est potestate utrum latericio an caementicio an saxo quadrato uelit aedificare.

convient d'utiliser n'appartient pas à l'architecte, pour la raison qu'on ne trouve pas en tous lieux toute espèce de matériaux, ainsi que cela a été exposé dans le premier livre ; c'est en outre, au propriétaire qu'il appartient de décider s'il veut construire en brique crue, en moellons ou en pierre de taille.

Le premier texte laisse entendre que l'architecte doit déterminer les matériaux en prenant en compte les spécificités régionales (le mot *architectus*, sujet de « *quaeret* » ne laisse aucun doute sur le fait que Vitruve y présente les tâches de l'architecte, non celles du maître d'ouvrage) tandis que, dans le second, son intervention semble s'arrêter avant le choix des matériaux, confié à une personne connaissant les ressources locales – l'entrepreneur serions-nous tentée de dire¹²² – en fonction des *desiderata* du maître d'ouvrage.

Une solution à cette apparente contradiction se trouve elle-aussi dans le livre 1 du *De Architectura*, dans un passage présentant les règles à suivre dans la construction de remparts¹²³ :

De ipso autem muro, e qua materia struatur aut perficiatur, ideo non est praefiniendum quod in omnibus locis, quas optamus copias, eas non possumus habere. Sed ubi sunt saxa quadrata siue silex seu caementum aut coctus latere siue crudus, his erit utendum.

Quant au mur lui-même, on ne doit pas définir à l'avance les matériaux avec lesquels il sera élevé et terminé parce que nous ne pouvons avoir en tout lieu les ressources que nous souhaitons. Là où il y a de la pierre de taille, du silex, du moellon, de la brique cuite ou crue, il faudra s'en servir.

Si l'on en croit ce passage, spécifique à la construction d'ouvrages défensifs, le choix des matériaux n'intervient pas pendant la définition du projet mais dans un second temps, au moment de la construction et donc sur le terrain. Le verbe « *praefinire* » sous-entend de fait deux références temporelles : l'événement (ici, le chantier de construction) et un avant (le projet) ; or le reste du passage

¹²²Sur le recrutement local des entrepreneurs, voir 3.3.1. La spécialisation géographique, p. 540 ; au contraire, sur la grande mobilité – du moins régionale – des architectes, voir 6.3.4. Conclusion : Mobilité(s) et polyvalence de l'architecte, p. 477.

¹²³VITRUVÉ, I, 5, 8. Traduction de la CUF.

sur la construction des enceintes, que vient conclure le texte qui nous intéresse, donne des règles à suivre pour la projection (largeur des fondations puis du mur, position et forme des tours, terres-pleins et fondations en dents de scie) : le passage à cette conclusion sur le choix des matériaux est donc également temporel, passant de la projection théorique à sa réalisation matérielle.

La muraille de Terracine offre un intéressant parallèle archéologique à ce texte¹²⁴ : construite en calcaire local extrait directement du promontoire qu'elle défend, sa réalisation matérielle (choix des matériaux et technique de construction) est sûrement le fait d'une main d'œuvre locale, au détriment même, semble-t-il, de la résistance de l'ouvrage. L'hétérogénéité des moellons, qui semblent avoir conservé la taille et la forme sous lesquelles ils ont été extraits, témoigne de fait de la faible attention portée à l'appareil et sa réalisation au plus prêt des ressources locales. L'intervention probable d'un architecte peut donc s'être limitée, comme le préconise Vitruve, à la réalisation d'un plan général extrêmement simple. Notons qu'à Terracine il est tout à fait envisageable que le projet ait été pensé « hors sol » sans que son concepteur n'ait besoin de se déplacer : le tracé se contente de suivre, en ligne droite, la pente naturelle, créant un coude à l'extrémité orientale sans que les tours, régulièrement espacées, ne soient implantées de manière à défendre ce coin saillant plus vulnérable.

Quelques dizaines de kilomètres plus au sud, la Villa Prato de Sperlonga offre une confirmation des limites de l'intervention de l'architecte dans le domaine de la construction privée¹²⁵. Dans cette villa, où plusieurs éléments du plan et de sa réalisation permettent d'affirmer que le projet général est dû à un architecte, c'est là encore la pierre locale qui a été utilisée, extraite sûrement à quelques centaines de mètres en amont du chantier. N'importe quel type de pierre aurait d'ailleurs pu convenir, l'ensemble des murs ayant reçu un enduit en finition, et la diversité des appareils, y compris sur un même mur, montre que le montage du gros œuvre n'a pas reçu la même attention que le réseau d'adduction d'eau ou l'organisation du plan général par exemple. Il est donc tout à fait probable que l'architecte ne soit pas intervenu dans le choix des matériaux

¹²⁴Ce chantier fait l'objet d'une étude de cas dans le dernier chapitre : 2.2. *Construire dans l'urgence un ouvrage de défense (Terracine, c. 83)*, p. 667.

¹²⁵C'est également une de nos études de cas : 2.1. *Construire une villa maritime (Sperlonga, 2^e moitié du II^e siècle)*, p. 645.

et des appareils, alors que sa patte semble reconnaissable au moins jusque dans l'implantation des plans sur le terrain¹²⁶.

Dans les domaines de la construction privée et publique, il semble donc possible, dans des régions où un matériau local est facilement disponible et exploitable, que le choix de l'utilisation comme de la mise en œuvre du matériau principal n'ait pas été la charge, du moins exclusive, de l'architecte, qui peut s'être contenté, dans le devis comme dans le cahier des charges, de décrire grossièrement la nature (pierre, bois, etc) et les qualités principales du matériaux (résistance par exemple).

Reste que, pour présenter un devis fiable, le choix des matériaux doit déjà être arrêté, au moins dans les grandes lignes (matériaux locaux ou non, carrières déjà en service, organisation – si besoin – du transport) et parfois même, pour des projets plus complexes et requérant des matériaux plus rares, dans le détail. À propos des théâtres, Vitruve propose même d'adapter en partie le plan aux ressources disponibles¹²⁷ :

Non minus si qua exiguitate copiarum, id est marmoris, materiae reliquarumque rerum, quae parantur in opere defuerint, paulum demere aut adicere, dum id ne nimium inprobe fiat sed cum sensu, non erit alienum. Hoc autem erit, si architectus erit usu peritus, praeterea ingenio mobili sollertiaque non fuerit uduatus.

De même, si en raison du caractère limité des ressources en marbre, en bois ou autre, ce que l'on peut se procurer pour l'ouvrage est insuffisant, il ne sera pas hors de propos d'y retrancher ou d'y ajouter quelque chose, pourvu que cela ne soit pas fait de façon par trop grossière, mais avec goût. Il en sera ainsi si l'architecte est expérimenté et n'est en outre privé ni d'une intelligence vive ni d'ingéniosité.

Il est remarquable que Vitruve utilise dans ce texte l'adjectif « *peritus* » qui, avec sa forme négative *inperitus*, est un marqueur évident des passages sur le rôle de l'architecte dans son œuvre¹²⁸. Ici, la qualité recherchée est la capacité d'adaptation. Et cette adaptation nécessaire du plan théorique – qu'il vient de présenter – au terrain mais aussi aux ressources disponibles implique une

¹²⁶BROISE et LAFON 1985.

¹²⁷VITRUVÉ, V, 6, 7.

¹²⁸3.3.3. Conclusion : des « *idiotae* » aux « *periti* », p. 289.

intrication de plusieurs phases du chantier présentées, ailleurs dans le traité, comme bien distinctes : la conception du plan et le choix des matériaux.

Il faut donc imaginer, dès ces phases de projection, un étroit dialogue entre les différentes parties : le maître d'ouvrage, qui détermine les sommes à engager, l'architecte, qui propose le projet, et des professionnels locaux – auxquels peut appartenir l'architecte¹²⁹ mais que représente surtout l'entrepreneur – qui connaissent les ressources disponibles dans la région. Il faudrait sûrement ajouter à ces critères les compétences de l'architecte voire de la main d'œuvre disponible : si C. Mucius ne construit pas de temples en marbre, au grand dam de Vitruve, peut-être est-ce un choix du maître d'ouvrage – Marius –, mais peut-être aussi l'architecte ne connaissait-il pas suffisamment le matériau pour adapter ses projets à son utilisation¹³⁰. Là encore, les propos vitruviens ne sont pas loin d'être contradictoires : il semble reprocher à C. Mucius, et non à son maître d'ouvrage, ce choix d'un matériau moins noble, en désaccord avec la répartition des mérites du livre I¹³¹.

C'est à la suite de ce dialogue concerté entre les trois parties que l'architecte peut rédiger le contrat qui lie l'entrepreneur au maître d'ouvrage. Il revêt alors une nouvelle casquette : celle du juriste.

3 L'ARCHITECTE JURISTE

L'architecte doit avoir, d'après Vitruve, un certain nombre de connaissances en droit¹³² :

Iura quoque nota habeat oportet ea quae necessaria sunt aedificiis communibus parietum ad ambitum stillicidiorum et coacarum, luminum, item aqua-

Il faut qu'il connaisse les notions de droit nécessaires pour les constructions ordinaires, relatives à la zone définie autour des murs pour l'écoule-

¹²⁹Voir par exemple les connaissances relativement précises de Vitruve sur les pierres disponibles dans la région de Rome : VITRUVÉ, II, 7, 5. L'origine géographique des architectes et l'extension de leurs lieux de travail semblent cependant exclure une spécialisation régionale des architectes suffisante pour maîtriser jusque dans le détail les possibilités d'extraction des matériaux locaux. Voir 6.3.4. Conclusion : Mobilité(s) et polyvalence de l'architecte, p. 477, du moins dans la construction privée.

¹³⁰VITRUVÉ, VII, PRAEF., 17.

¹³¹VITRUVÉ, VI, 8, 9.

¹³²VITRUVÉ, I, 1, 10. Nous reprenons la traduction de C. Saliou dans SALIOU 2011, p. 216-217.

rum ductiones. Et cetera, quae eiusmodi sunt, nota oportet sint architectis, uti ante caueant quam instituant aedificia, ne controuersiae factis operibus patribus familiarum relinquuntur, et ut legibus scribendis prudentia cauere possit et locatori et conductori; namque si lex perite fuerit scripta, erit ut sine captione uterque ab utroque liberetur.

ment des eaux de pluie et à la façon de faire passer les égouts, les lumières, ainsi que les eaux. Il faut aussi que soient connues des architectes toutes les autres notions susceptibles de leur permettre de veiller, avant de commencer les constructions, à éviter que des controverses, une fois les travaux achevés, ne restent aux pères de famille, et de pouvoir veiller de façon avisée, dans la rédaction des cahiers des charges, aux intérêts du maître d'ouvrage comme de l'entrepreneur. Car, si le contrat a été rédigé avec compétence, il sera tel que chacun s'acquittera de ses obligations sans tromperie.

Deux tâches distinctes, mais complémentaires, ressortent de ce texte, introduites par deux propositions finales : « *uti [...], et ut [...]* ». Les notions de droit que doit posséder l'architecte lui sont d'abord utiles dans le projet : plan général, mise en place des réseaux des eaux propres et usagées, insertion des ouvertures¹³³. L'ensemble de ces éléments répond à un certain nombre de règles qu'il lui faut suivre, « *ne controuersiae factis operibus patribus familiarum relinquuntur* », c'est-à-dire pour éviter qu'une fois les travaux terminés, le propriétaire ne risque de se voir intenter une action par ses voisins ou par un particulier qui voudrait défendre des intérêts publics. Vitruve envisage ici uniquement les recours après fermeture du chantier quand le maître d'ouvrage, une fois les travaux réceptionnés, est l'unique responsable juridique des éventuels problèmes – d'où la mention des « *patribus familiarum* », expression sous laquelle apparaît généralement le maître d'ouvrage privé dans le *De Architectura*¹³⁴. La dénonciation au cours des travaux, l'*operis noui nuntiatio*, n'est pas envisagée. C'est moins claire pour la demande de caution pour éventuels dommages, la *cautio damni infecti*, qui pourrait être sous-entendue dans le double usage du verbe *cauere*¹³⁵. Ces deux utilisations de *cauere* sont symétriques : introduites par la

¹³³Nous suivons ici l'interprétation du passage de SALIOU 2011.

¹³⁴1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé, p. 35.

¹³⁵Voir le TLL, s. v. *cauere* III, col. 636-648 et SALIOU 2011, p. 214-215 sur cet usage précis ; sur

formule « *uti [...] ut [...]* », elles régissent les subordonnées ; dans la première, *cauere* est conjugué à l'actif et a pour sujet les *architecti* ; la seconde forme, à l'infinitif, entre dans une construction impersonnelle (« *prudencia cauere possit* ») mais le sujet logique reste le même. Si ces deux attestations de *cauere* font référence à la *cautio damni infecti*, alors le verbe renvoie non à l'acte juridique par lequel un individu donne caution en cas de dommage, mais à la rédaction de la clause de *cautio damni infecti*, ici par l'architecte, qui peut d'ailleurs être comprise dans la *lex operis*¹³⁶ dont il est explicitement question dans la seconde proposition (« *legibus scribendis* »)¹³⁷. C'est de fait ce que l'on observe dans l'ensemble de cette sous-partie, à la nuance près que l'architecte ne se contente pas d'être consulté sur le droit, comme pourrait l'être un jurisconsulte proposant des *responsa* : il produit, au sens propre, des documents qui ont ensuite valeur de droit, une fois le contrat signé. Mais, comme le jurisconsulte, il reste extérieur aux contrats qu'il rédige, d'où son absence dans les sources.

Ainsi – dans l'ordre du texte comme dans la chronologie du chantier –, les notions de droit que doit posséder un architecte correspondent à deux phases différentes de la mise en place d'un chantier : la définition d'un projet et, à partir de ce projet, la rédaction du contrat de construction. Par ailleurs, Vitruve distingue dans ce passage deux moments juridiquement cruciaux : l'avant (« *ante quam instituant aedificia* »), où le cahier des charges est rédigé, et l'après chantier (« *operis factis* »). C'est qu'il se place du côté du *locator* plus que du *redemptor* : avant signature du contrat et après remise des travaux, le *locator* est responsable de tout problème éventuel. Ce sont les deux moments du chantier où l'architecte intervient en tant que juriste sur lesquels nous allons maintenant nous arrêter.

3.1 Du devis au cahier des charges

Les incertitudes sur l'établissement du texte ne touchent pas les deux dernières phrases du passage, qui font référence à des principes de droit bien

la *cautio damni infecti*, voir RAINER 1987, p. 97-117.

¹³⁶C'est par exemple le cas dans la *lex operis* des travaux de réfection du temple des Castors alloués par Verrés en 74 : CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 146. Pour le commentaire de ce texte, voir 1.2.4.2. Les risques liés à l'activité constructive, p. 180.

¹³⁷C'est ainsi que propose de le comprendre C. Saliou (SALIOU 2011, p. 215). Elle en conclut que « l'architecte serait alors assimilé à un jurisconsulte ».

connus. Les termes désignant les deux signataires du contrat, « *et locatori et conductori* », renvoient à la *locatio conductio*¹³⁸. La « *lex* » dont il est ici question, à deux reprises (« *legibus scribendis* », « *lex [...] scripta* »), est donc la *lex operis*, soit le cahier des charges que doit suivre le *conductor* (l'entrepreneur qui prend en charge les travaux) à partir duquel seront faites les vérifications finales et donc le paiement (ou la fin du paiement) et la réception des travaux¹³⁹. Or il est clair ici que l'architecte, qui n'apparaît nullement dans le contrat n'étant lui-même ni le *locator* ni le *conductor* des travaux, est chargé de la rédaction de cette *lex* (« *ut legibus scribendis prudentia cauere possit* ») : Vitruve le tient pour responsable de ses éventuels manquements aux règles du droit. Là encore, comme dans le cas des dépassements de budget¹⁴⁰, cette responsabilité est uniquement morale, les responsables juridiques restant le *locator* et le *conductor*, duo que l'on retrouve dans la double expression « *uterque ab utroque [...]* ». Le terme « *perite* » renvoie sans ambiguïté aux compétences de l'architecte qui, sinon, est encore une fois un « *inperitus* » : il n'y a donc pas de doute sur le fait que, d'après Vitruve, rédiger la *lex operis* relève, dans la construction privée du moins, de la compétence de l'architecte qui est bien distinct du maître d'ouvrage mais aussi de l'entrepreneur (il n'est pas envisagé ici qu'il puisse être le *conductor* des travaux). Nous avons vu, dans la première partie, que la complexification à la fois des tâches mais aussi des règles du chantier rend nécessaire l'intervention de nouveaux acteurs, qui soient à la fois compétents en construction et en droit : Vitruve montre ici que des architectes ont pu jouer ce rôle.

Pourtant, l'architecte n'apparaît nullement dans la *lex operis*, qui lie uniquement un maître d'ouvrage-*locator* à un entrepreneur-*conductor*. En effet, la figure est absente dans le seul document complet de ce type qui nous soit parvenu, la loi de Pouzzoles datée de 105¹⁴¹. S'y retrouve certes l'essentiel des points dont Vitruve tient les architectes pour responsables : le projet des travaux à effectuer, le prix de ces travaux, le délai de leur réalisation et le choix des

¹³⁸Voir 1.2. Une procédure-type à la fin de la République : la *locatio*, p. 164.

¹³⁹Voir 3.3.1. *Probatio* et paiement, p. 278.

¹⁴⁰Voir 2. L'architecte comptable, p. 387.

¹⁴¹Sur ce document, largement commenté dans le chapitre III, voir 2. La loi de Pouzzoles, p. 796. Le portrait robot de son rédacteur est brossé en 2.4.1. Conditions de rédaction de la *lex operis*, p. 237.

matériaux à utiliser. Quant au plan, la description extrêmement précise des modifications à apporter à l'existant le rend inutile. On ne peut cependant assurer que cette *lex* a été établie par un architecte : il est possible que son rédacteur, un tiers inconnu, possède des compétences en construction et, peut-être surtout, en droit. Mais il a pu, pour rédiger la *lex*, s'appuyer sur des documents antérieurs qui sont en partie repris et à peine remaniés dans le nouveau contrat¹⁴². Si des compétences spécifiques sont nécessaires, c'est donc surtout pour assurer la cohérence de la *lex* et lui permettre de répondre au projet donné.

Sur le rôle de l'architecte dans la rédaction des cahiers des charges, Cicéron semble de fait contredire Vitruve. Lorsqu'il dénonce l'illégalité des réalisations opérées par Clodius durant son exil, il développe ainsi les acteurs auxquels il n'aurait pas eu accès¹⁴³ :

<p>[...] <i>neque tu legum scriptoribus isdem potuisti uti quibus ceteri, neque operum architectis, neque pontificem adhibere quem uelles.</i></p>	<p>tu n'as pas pu utiliser les mêmes rédacteurs des lois que les autres, ni les mêmes architectes en matière de construction, ni employer le pontife que tu désirais.</p>
--	---

Les trois étapes ayant entraîné la consécration d'une partie de la *domus* de l'orateur sont clairement identifiées et reliées chacune à un acteur différent : la rédaction des *leges* (qui sont à entendre ici comme des *leges operis* puisqu'il s'agit de construction) est attribuée à des scribes, la réalisation des ouvrages (« *opera* ») à un architecte et la mention du pontife ne peut que renvoyer à la consécration. Peut-être faut-il tirer de cette contradiction une double conclusion. D'une part, l'intervention des architectes à cette étape du projet n'est pas systématique et dépend sûrement des besoins du maître d'ouvrage : celui-ci peut se sentir suffisamment compétent pour n'avoir pas besoin d'une aide extérieure ou, notamment pour les magistrats *locatores*, être entouré de personnages qui, architectes ou non, possèdent ces compétences¹⁴⁴. Par ailleurs, et c'en est aussi une conséquence, il est probable que le recours à un architecte-juriste soit plus

¹⁴² 2.4.2. Des modèles-types de *leges* ?, p. 240.

¹⁴³ CICÉRON, *Dom.*, XVIII, 48.

¹⁴⁴ Ce personnel est clairement attesté à l'époque impériale aux côtés des *curatores* (FRONTIN, *Aqu.*, 119, 2-3.). On n'en a cependant aucune trace à l'époque républicaine.

fréquent dans la construction privée, aux côtés du propriétaire qui se trouve sans son aide seul face à l'entrepreneur¹⁴⁵.

N'oublions pas, cependant, que si nous n'avons dans nos sources qu'une unique mention, vitruvienne, du rôle de l'architecte dans la rédaction du contrat de construction privée et aucune pour la construction publique, cela ne préjuge en rien de son intervention qui, nous l'avons dit, ne se concrétise pas en termes juridiques : nous tenons là un problème de documentation tout à fait évident qui, sans le texte de Vitruve, nous laisserait dans l'ignorance de l'intervention de ce personnage qui se situe dans un entre-deux le rendant transparent. Juridiquement absent du contrat, il n'apparaît pas dans les textes juridiques, principales sources sur les contrats de construction ; et n'étant pas reconnu, à quelques exceptions près, comme « l'auteur » d'un monument, les sources littéraires et épigraphiques n'en gardent pas plus la trace.

3.2 L'architecte-inspecteur des travaux

Si l'architecte comme rédacteur de la *lex operis* est pratiquement transparent dans les sources, on le retrouve plus tard, à la fin du chantier, comme inspecteur des travaux. Là encore, il joue un rôle juridique clair, mais non explicite dans les sources juridiques, à une unique exception, postérieure de près de deux siècles à notre étude. En effet, à la fin du titre 6 du livre 11 du Digeste, « *Si mensor falsum modum dixerit* », l'action contre les *mensores* est élargie, par analogie, à d'autres personnages et, en général, à tous ceux qui donneraient de fausses mesures (fragment 6 de Paul puis 7 d'Ulpian). Cela s'applique donc, d'après Ulpian citant un édit sévérien, aux architectes¹⁴⁶ :

Hoc exemplo etiam adversus architectum actio dari debet qui fefellit : nam et divus Severus adversus architectum et redemptorem actiones dandas decreverit.

Par exemple, l'action doit également être accordée contre un architecte qui aurait failli : en effet, le divin Sévère a décrété que ces actions devaient être accordées contre un architecte ou un *redemptor*.

¹⁴⁵De fait, Vitruve envisage des travaux engagés par des privés quand Cicéron fait mention d'une procédure publique, ce qui explique peut-être une répartition des rôles différente.

¹⁴⁶*Dig.*, 11.06.07.03.

Les fausses mesures dont il est question sont explicitées juste au-dessus, à la fin du fragment de Paul¹⁴⁷ :

<p>[...] <i>sive aream vel tignum vel lapidem metiundo mentitus fuerit.</i></p>	<p>[...] ou si quelqu'un venait à mentir dans la mesure d'un espace ou dans celle d'une quantité de bois ou de pierre.</p>
---	--

Le rapprochement par les compilateurs du Digeste des deux fragments, au point que la phrase de l'un (Ulpian) est la suite syntaxique de la phrase de l'autre (Paul), se fait ici par communauté de domaine : les deux fragments appliquent au domaine de la construction l'action contre les *mensores*. Or, à quel moment un architecte pourrait-il donner de fausses mesures et en être tenu pour juridiquement responsable ? Pour le *redemptor*, il est assez facile d'imaginer qu'il puisse tromper sur la quantité de matériaux de construction par exemple¹⁴⁸. Pour l'architecte, une première solution serait dans des erreurs liées au projet, par exemple dans les plans. Ces documents ne sont cependant pas contractuels et ne sauraient donc faire l'objet d'un litige, à moins qu'ils ne servent de base à un contrat de construction, ce qui n'est jamais attesté dans nos sources. Il est ensuite tout à fait envisageable qu'un architecte produise un cahier des charges qui ne corresponde pas au terrain ou qui ne soit pas réalisable. Cependant l'analogie avec les *mensores* irait plutôt dans le sens non pas d'une mesure établie faussement en amont, mais bien plutôt en aval de la construction – tels les *mensores* qui établissent les mesures d'une propriété. Or c'est une tâche à accomplir à la fin d'un chantier, au moment de la *probatio*, que de vérifier la conformité de l'ensemble des mesures de la construction avec le cahier des charges établi lors de la rédaction du contrat¹⁴⁹. Si aucune figure d'architecte n'apparaît dans la *probatio* romaine, la vérification du travail et le paiement des ouvriers est par contre le fait des architectes dans certains chantiers du monde grec. C'est par exemple le cas à Délos vers 350 pour la construction d'un édifice ionique et pour

¹⁴⁷Dig., 11.06.06.

¹⁴⁸Qu'il fournisse lui-même ou non les matériaux, il peut avoir intérêt à falsifier leurs quantités : soit pour en garder une partie pour lui (la *lex operis* des travaux de redressement du temple des Castors envisage que le *redemptor* puisse conserver au moins les anciens matériaux), soit pour se faire payer plus que ce qu'il a fourni.

¹⁴⁹Voir 3. La *probatio*, une procédure propre à la construction, p. 250.

des restaurations effectuées vers 200¹⁵⁰ ou encore à Lébadée au III^e siècle pour la construction du temple de Zeus-Roi¹⁵¹. Dans le premier exemple, l'architecte intervient à deux reprises dans le contrat : une première fois pour vérifier les blocs livrés à l'entrepreneur puis au moment de la remise finale des travaux¹⁵². Un architecte romain à qui seraient confiées de telles tâches pourrait, dans les deux cas, falsifier les mesures et serait alors passible, du moins à l'époque impériale, de l'action « *Si mentor falsum modum dixerit* ».

Si nous verrons que l'organisation des chantiers romains s'inspire peu du modèle grec¹⁵³, reste que, dans la République romaine, on sait que certains chantiers, notamment des chantiers linéaires, étaient établis selon la longueur des travaux à effectuer et payés sur la même base. Une lettre de Cicéron atteste que, dans ce genre de cas, le litige peut vite arriver¹⁵⁴ :

Mescidium mecum habui. Is sese ternis nummis in pedem tecum transegisse dicebat, sese autem mensum pedibus aiebat passuum IIIID. Mihi plus uisum est; sed praestabo sumptum nusquam melius posse poni.

J'avais Mescidius avec moi. Il dit qu'il a traité avec toi au prix de trois sesterces par pied, et il prétend qu'ayant mesuré au pied il a trouvé trois mille pas. Il m'a semblé qu'il y avait davantage. En tout cas, je me porterai garant qu'il ne saurait y avoir de dépense mieux placée.

Les discussions semblent encore en cours pour ce domaine que Quintus n'est pas même assuré de conserver. Quoi qu'il en soit, des travaux d'adduction d'eau sont jugés nécessaires, pour agrémenter la villa ou la revendre à bon prix. L'entrepreneur est déjà choisi, ce sera Mescidius, mais le contrat ne semble pas encore conclu. Comme Cillon de Vénafre pour le creusement de tunnels, cité dans cette même lettre, Mescidius semble être un *redemptor* spécialisé dans l'adduction d'eau¹⁵⁵. En 54, lorsque Cicéron fait la tournée des villas de son

¹⁵⁰IG, II², 1678 = ID, 104-4, AA = HELLMANN 1999, 10 et ID, 402 = HELLMANN 1999, 19.

¹⁵¹HELLMANN 1999, 13.

¹⁵²Pour l'établissement du texte, sa traduction et un commentaire, voir HELLMANN 1999, p. 39-44 ; sur les différentes modalités de paiement dans les sanctuaires grecs, voir LACROIX 1914 complété par FEYEL 2006, p. 495-509.

¹⁵³1.4. Conclusion : l'entrepreneur romain, plus proche du XVI^e siècle que du monde grec ?, p. 504.

¹⁵⁴CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3.

¹⁵⁵Notice prosopographique n°4.11.

frère, il s'occupe de deux chantiers d'adduction pour Quintus : dans l'Arcanum et dans une propriété récemment achetée à Fufidius dans la même région (sur le territoire d'Arpinum). Le premier chantier est en cours, et rien n'est dit sur les modalités de paiement ; pour le second chantier, il semble encore en discussion : le prix au pied est fixé, mais pas encore la longueur, qui devrait aussi figurer sur le contrat final. Or Cicéron et Mescidius ont un désaccord sur cette longueur : pour l'instant, ce que semble craindre Cicéron est une évaluation *a minima* qui risquerait de représenter ensuite, pour Quintus, des frais supplémentaires. La lettre ne dit pas comment la question sera réglée et il n'y plus de trace de ces travaux dans le reste de la correspondance entre les deux frères. Cependant ce type de témoignage montre, si besoin, l'intérêt de l'intervention d'un tiers compétent qui puisse valider les mesures finales des travaux réalisés. Dans l'architecture publique grecque, ce tiers compétent serait un architecte ; à Rome, et ici dans la construction privée, nous ne pouvons que le supposer.

Le recours à des architectes pour effectuer des mesures précises sur un terrain est cependant attesté par ce même Cicéron dans un discours où une série d'efficaces diatypoises dit toute la rapacité de Clodius¹⁵⁶ :

[...] *eum denique cui iam nulla lex erat, nullum ciuile ius, nulli possessionum termini, [...], qui cum architectis et decempedis uillas multorum hortosque peragrabat*

[...] un homme enfin pour qui n'existaient ni lois, ni droit civil, ni bornes de propriétés, [...]; qui, avec des architectes et des perches de 10 pieds de long, visitait un à un les villas et les jardins de nombreux propriétaires

Le lien entre architecte et arpenteur passe ici par l'utilisation d'un même outil : la *decempeda*, perche de dix pieds¹⁵⁷. Mais si la langue cicéronienne met sur le même plan « *architectis* » et « *decempedis* », c'est dans une figure de style

¹⁵⁶CICÉRON, *Mil.*, xxvii, 74. Le traducteur de la CUF introduit, pour rendre *decempeda*, des personnages non présents dans la scène : les arpenteurs, « *mensores* » en latin ; cette surtraduction propose une autre manière de comprendre le texte où ce que nous lisons comme un zeugma pourrait également être une métonymie. Sur les liens entre architectes et géomètres en dehors de notre période, voir une lettre de Pline à Trajan demandant à l'empereur de lui envoyer un architecte ou un géomètre (« *libratorem uel architectum* ») : PLINE LE JEUNE, *Ep.*, x, 41, 2.

¹⁵⁷Voir GROS 1985, n. 44 p. 244. Sur les liens, notamment de formation, entre architectes et *mensores*, voir PARUSSA 2007, auquel nous n'avons cependant pas eu accès.

qui met en valeur l'immoralité de Claudius : l'expression est ici un zeugma et il faut comprendre que les architectes utilisent les perches en question, non que des arpenteurs sont également présents sur les lieux¹⁵⁸.

Nous avons donc des attestations, chez Cicéron et dans le droit du III^e siècle ap. J.-C., d'une part de ce que des architectes peuvent être amenés à effectuer et valider des mesures et, d'autre part, du besoin de professionnels non impliqués dans le contrat qui puissent attester de l'exactitude des travaux effectués en réalisant des mesures fiables : il est tentant de faire le lien et d'assurer que c'est un des rôles de l'architecte que de procéder à ces vérifications à la fin des travaux, des vérifications aux conséquences juridiques importantes (la remise des travaux et le paiement de l'entrepreneur en dépendent). Nous n'en avons cependant pas de trace directe.

L'architecte apparaît donc en amont et en aval des chantiers de construction : ils les pensent – y compris juridiquement, en rédigeant la *lex operis*– et les vérifient en participant à la *probatio*. Jouent-ils un rôle entre les deux ? Ce serait dire qu'ils sont aussi des « hommes de terrain ».

4 L'ARCHITECTE, HOMME DE TERRAIN ?

Le rôle de l'architecte s'arrête-t-il une fois les plans dressés et le devis réalisé ? Ne reprend-il qu'à la fin des travaux, quand il faut vérifier leur adéquation avec le cahier des charges ? La question rejoint en fait un débat de l'historiographie grecque sur la pertinence de différencier architectes de conception et architectes de réalisation.

4.1 Architectes de conception vs architectes de réalisation

Cette distinction, très répandue dans la bibliographie grecque, repose sur la connaissance des comptes de construction des grands sanctuaires, une documentation dont nous ne disposons pas pour l'architecture romaine. Ainsi, dans sa synthèse sur l'architecture grecque, M.-C. Hellmann écrit-elle¹⁵⁹ :

¹⁵⁸Sur ces instruments de mesure, voir GROS 1985, p. 243-244.

¹⁵⁹HELLMANN 2002, p. 35 et p. 50.

IV. UNE FIGURE DE L'ENTRE-DEUX : L'ARCHITECTE SUR LE CHANTIER

dans l'Antiquité, un modeste architecte public, juste chargé de surveiller des réfections ou le déroulement d'une construction conçue par un autre, n'avait pas vraiment besoin d'une formation intellectuelle poussée.

En fait, ces architectes dont nous connaissons les salaires étaient de simples employés considérés comme des chefs de chantier, ils n'avaient pas nécessairement eux-mêmes conçu l'ouvrage et devaient avant tout exécuter un programme.

Même si, comme chez A. Burford qui développe largement cette thèse¹⁶⁰, les expressions « architecte de conception » et « architecte de réalisation » ne sont pas utilisées, c'est bien l'idée qui sous-tend cette citation¹⁶¹. Contre cette distinction, J. Coulton montre que le dessin, sous toutes ses formes, est surtout un outil de communication avec le maître d'ouvrage alors qu'une grande partie du projet est déterminée et mise en forme au fur et à mesure de l'exécution¹⁶². Cela suppose donc une interpénétration des phases de conception et de réalisation qui, nous le verrons, se retrouve en partie dans le monde romain ; cette contemporanéité de la conception et de la réalisation a été plus récemment soulignée par P. Barresi pour la période hellénistique¹⁶³. Là encore, ce dernier montre que des architectes concepteurs sont également choisis pour superviser les travaux et même que les architectes uniquement employés à la supervision jouent un rôle de conception, au fil du chantier. Cette production scientifique ne nie pas pour autant que plusieurs architectes aient pu jouer des rôles différents à différents moments du chantier et P. Barresi souligne d'ailleurs la grande diversité des statuts des architectes qui peuvent être indépendants, attachés à une cité ou au service d'un monarque.

Cette distinction, qui, on le voit, fait débat dans le monde grec, a été reprise pour le monde romain notamment par L. Callebat qui l'utilise sans jamais

¹⁶⁰BURFORD 1969.

¹⁶¹Ces deux expressions semblent limitées à l'historiographie française, de R. Martin à L. Callebat qui les reprend pour le monde romain.

¹⁶²Thèse générale de COULTON 1977, reprise en se focalisant sur le dessin dans COULTON 1983.

¹⁶³BARRESI 2007.

l'interroger¹⁶⁴. Elle est pourtant contredite par Vitruve et ce dès les premières lignes du *De Architectura*¹⁶⁵ :

Architecti est scientia pluribus disciplinis et variis eruditionibus ornata cuius iudicio probantur omnia quae ab ceteris artibus perficiuntur opera. Ea nascitur ex fabrica et ratiocinatione. Fabrica est continuata ac trita usus meditatio quae manibus perficitur e materia cuiuscumque generis opus est ad propositum deformationis. Ratiocinatio autem est quae res fabricatas sollertiae ac rationis pro portione demonstrare atque explicare potest. Itaque architecti qui sine litteris contenderant ut manibus essent exercitati non potuerunt efficere ut haberent pro laboribus auctoritatem; qui autem ratiocinationibus et litteris solis confisi fuerunt umbram non rem persecuti uidentur. At qui utrumque perdidicerunt, uti omnibus armis ornati, citius cum auctoritate quod fuit propositum sunt adsecuti.

La science de l'architecte est riche d'un grand nombre de disciplines et de connaissances variées. Elle lui permet d'évaluer la mise en œuvre de l'ensemble des autres techniques. Cette science procède du savoir-faire et du raisonnement. Le savoir-faire est fondé sur l'acquisition continue et approfondie d'une expérience ; il se réalise dans un travail manuel qui tend à donner forme à une matière, quelle que soit la nature de l'ouvrage ; le raisonnement est ce qui permet d'avoir une vision précise, analysée, de réalisations techniques, en prenant également en compte l'industrie et la méthode¹⁶⁶.

D'après ce passage, qui ouvre les paragraphes sur la formation de l'architecte, celui-ci est nécessairement à la fois un intellectuel et un homme de terrain, à moins de n'être pas un bon praticien. Le texte tourne en effet autour du couple *fabrica-ratiocinatio*¹⁶⁷ où *fabrica*, dont L. Callebat souligne la connotation laudative, est du côté du *faber* : Vitruve la développe en décrivant un

¹⁶⁴Voir par exemple CALLEBAT 2017b, p. 292. L'expression « architectes d'exécution » se trouve, sans autre explication, sous la plume de P. Gros, où elle est clairement opposée à la phase de conception (GROS 2015a, p. 15).

¹⁶⁵VITRUVÉ, I, 1, 1-2. Nous nous écartons ici de la traduction de la CUF et lui préférons la traduction proposée par L. Callebat en introduction de l'article qu'il dédie au couple *fabrica/ratiocinatio* (CALLEBAT 2017c, p. 129). L'ensemble de cet article est un commentaire, mot par mot, du texte.

¹⁶⁶Entendue comme « le processus rationnel de conceptualisation ». CALLEBAT 2017c, n. 2 p. 129.

¹⁶⁷Sur le couple *fabrica-ratiocinatio*, voir CALLEBAT 2017f, p. 59 ; CALLEBAT 2017g, p. 72 ; et surtout CALLEBAT 2017c.

travail manuel de transformation de la matière – ce que nous appellerions l'artisanat. Quant à la *ratiocinatio*, elle a longtemps été comprise et limitée à une explication rétrospective ; ainsi chez P. Gros¹⁶⁸ :

La *ratiocinatio* ne précède pas la *fabrica* en tant que réflexion préliminaire à l'élaboration de la forme ; elle la suit comme simple explication ou exposition de l'objet construit.

L. Callebat a au contraire montré que la *ratiocinatio* vitruvienne contient aussi une part d'*inuentio* et se définit comme :

l'affirmation de la capacité inhérente à la science architecturale d'une pensée créatrice, d'une vision anticipatrice réfléchie de l'œuvre à construire¹⁶⁹.

Le couple, qui définit en tout premier lieu le travail de l'architecte, oppose donc bien d'un côté le travail manuel, la réalisation, et de l'autre le travail intellectuel qui correspond à la conception (non la description *a posteriori* de l'ouvrage). L'architecte complet possède également ces deux capacités. Notons cependant que le propos de Vitruve est ici prescriptif et non descriptif : il considère justement les cas où l'architecte serait uniquement un praticien ou uniquement un intellectuel. Et même si les mots de Vitruve étaient suivis, ils ne préjugent pas de l'intervention active de l'architecte sur le chantier, c'est-à-dire aux côtés du *redemptor* : Vitruve montre assez combien la prise en compte du terrain et des matériaux disponibles est primordiale dès le stade du projet, avant même l'ouverture du chantier. Nous reviendrons donc d'abord sur l'importance du terrain dans le projet avant de chercher des traces de l'intervention de l'architecte au fil du chantier.

4.2 L'architecte et le terrain de construction

4.2.1 Le choix du terrain

Revenons tout d'abord légèrement en arrière, avant la rédaction du cahier des charges pour le contrat de *locatio* mais après la première intervention de

¹⁶⁸GROS 1982, p. 670 cité par CALLEBAT 2017C, p. 136.

¹⁶⁹CALLEBAT 2017C, p. 138.

l'architecte et arrêtons-nous sur ce qui se passe entre les deux : le choix du terrain. Nous avons souligné au début de ce chapitre que l'architecte intervient parfois avant même que le maître d'ouvrage n'ait arrêté le terrain sur lequel construire¹⁷⁰. Le projet cicéronien d'élever un sanctuaire à sa fille est en cela exemplaire¹⁷¹. Plusieurs textes montrent que, par la suite, l'architecte peut être amené à le conseiller dans le choix du terrain. D'après Vitruve, c'est même un rôle auquel l'architecte est préparé dès sa formation : lorsqu'il explique l'importance d'apprendre les fondamentaux de la médecine, il souligne que cela permet de reconnaître quels terrains sont salubres ou malsains¹⁷². La conséquence logique d'un tel savoir est d'éclairer le maître d'ouvrage dans le choix du terrain où construire¹⁷³.

De fait, certains textes de Cicéron mettent en scène des architectes au moment de choisir parfois un terrain, plus souvent une propriété comprenant déjà des constructions. Nous avons commenté plus haut ce passage du *Pro Milone* où Clodius se déplace sur des terrains qu'il lorgne avec des architectes et des instruments de mesure, comme pour en vérifier l'ordonnance ou commencer à réfléchir, sur place, aux travaux à effectuer¹⁷⁴. Une lettre écrite à Atticus révèle quant à elle que Chrysippus, que les interventions pour les frères Cicéron désignent comme architecte, l'accompagne lors de visites entreprises pour son ami. En mai 45, ils visitent ainsi des jardins où pourrait être réalisé le sanctuaire de Tullia – pour lequel Cicéron a d'ailleurs déjà une ébauche de plan¹⁷⁵ :

De hortis ex tuis litteris cognoui et Chrysippo. In uilla, cuius insulstatem benenoram, uideo nihil aut pauca mutata; balnearia tamen laudat maiora, de minoribus ait hiberna effici posse.

À propos des jardins, j'ai eu des informations par tes lettres et par Chrysippus. Dans la villa, dont le manque de goût m'était bien connu, je vois que rien ou presque n'a été changé; il loue cependant les grands bains et dit que

¹⁷⁰Voir 1.1. Le premier intervenant sur un chantier, p. 367.

¹⁷¹Voir CICÉRON, *Att.*, XII, 18, 1.

¹⁷²VITRUVÉ, I, 1, 10.

¹⁷³Notons cependant que ce passage s'applique tout aussi bien à la fondation de ville, où l'architecte-urbaniste joue un rôle fort différent de l'architecte sur un chantier ponctuel.

¹⁷⁴CICÉRON, *Mil.*, XXVII, 74. Voir le commentaire de ce texte en 3.2. L'architecte-inspecteur des travaux, p. 406.

¹⁷⁵CICÉRON, *Att.*, XIII, 29, 2. Texte précédemment cité p. 53 (1.2.2. Un complexe réseau de délégations).

je pourrais faire des petits des appartements d'hiver.

Si dans le début de la lettre, Atticus et Chrysippe sont mis sur le même plan (ils ont tous les deux fait un rapport à Cicéron sur cette visite), c'est ensuite l'architecte qui est sujet des verbes et, semble-t-il, conseiller principal de Cicéron sur cette affaire : il souligne d'abord la qualité des grands bains (« *laudat* ») puis propose déjà des interventions pour transformer les petits bains (« *ait [...] effici posse* »).

Dans les cas, sûrement nombreux, où les travaux consistent à rénover ou aménager de l'existant, l'intervention de l'architecte peut ainsi débiter, certes toujours en amont de l'ouverture du chantier, mais bien sur le terrain et il apparaît, suivant encore une fois un rôle uniquement de conseiller, comme pouvant déterminer l'achat ou non d'une propriété¹⁷⁶.

4.2.2 « tu [...] qui soles locorum difficultates arte superare » : *du plan théorique à un projet adapté au terrain*

Par ailleurs, quand Vitruve définit des règles à suivre dans la conception d'un monument, il insiste sur la nécessaire adaptation de celles-ci au contexte de sa réalisation et, avant tout, au terrain¹⁷⁷. Ainsi, après avoir longuement donné les dimensions théoriques des théâtres romains, définit-il les limites de la démarche modulaire en ces termes¹⁷⁸ :

Nec tamen in omnibus theatris symmetriae ad omnes rationes et effectus possunt respondere, sed oportet architectum animadvertere, quibus proportionibus necesse sit sequi symmetriam et quibus ad loci naturam aut magnitudinem

Toutefois les rapports modulaires ne peuvent pas servir dans tous les théâtres à tout organiser à toutes fins et il faut au contraire que l'architecte considère quelles sont les proportions pour lesquelles il est nécessaire d'ap-

¹⁷⁶Une intervention analogue, mais où un ou plusieurs *architecti* peuvent être secondés par des *redemptores*, est rapportée par Tacite et Suétone à propos du meurtre de Galba : SUÉTONE, *Othon*, VI, 2, 5 et TACITE, *Hist.*, I, 27. Voir 3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C., p. 353 et III.6. La défection d'Othon d'après Tacite et Suétone, p. 356.

¹⁷⁷P. Gros voit dans la nécessaire adaptation des modèles architecturaux à chaque cas particulier la zone de liberté de l'architecte (GROS 1983, p. 445-446).

¹⁷⁸VITRUVÉ, V, 6, 7. La suite immédiate de ce passage, citée p. 397, demande à l'architecte d'adapter également le projet aux matériaux de construction disponibles. Commentaire de ce passage dans GROS 2018, p. 183 puis 185.

operis temperari.

plier le rapport modulaire et celles pour lesquelles il faut le tempérer en fonction de la configuration du site ou des dimensions de l'ouvrage.

Il faut noter que ce long passage sur les théâtres est le seul endroit du traité où Vitruve décrit dans le détail la manière de dessiner un plan. Il est donc particulièrement parlant qu'il ajoute immédiatement les aménagements nécessaires à ce plan¹⁷⁹. Il en fait de même lorsqu'il décrit la basilique de Fano, dont le plan a été modifié pour aménager la perspective sur le Forum¹⁸⁰, ou dans ce passage qui introduit les règles à respecter pour la construction des maisons privées¹⁸¹ :

Cum ergo constituta symmetriarum ratio fuerit et commensus ratiocinationibus explicati, tum etiam acuminis est proprium providere ad naturam loci aut usum aut speciem <detractationibus aut> adiectionibus temperaturas <et> efficere, cum de symmetria sit detractum aut adiectum, uti id uideatur recte esse formatum in aspectuque nihil desideretur.

Une fois donc établi ce système de relations modulaires et dégagés les rapports de commensurabilité, une juste appréciation est alors également nécessaire pour prévoir les corrections, en moins ou en plus, qu'exigent soit le site, soit la destination de la construction ou son esthétique, et pour faire en sorte que l'effet produit, après ces corrections en moins ou en plus, soit celui d'un aménagement heureux, satisfaisant pleinement le regard.

Une fois l'idée générale déterminée et choisie selon les représentations idéales proposées par l'architecte, l'implantation sur le terrain requiert donc de nouveau sa main, de même que, le rappelle Vitruve, toutes les adaptations qui dépendent de la volonté du maître d'ouvrage : la destination exacte de l'édifice (l'*usus* – ce qui laisse penser que certains projets pouvaient être extrêmement larges, comme par exemple des plans pour des portiques sans fonction précise) et les goûts du propriétaire, qui vont déterminer l'esthétique globale (transcrite

¹⁷⁹Un exemple archéologique de ces modifications est donné par le théâtre de Marcellus et, plus particulièrement, les éléments de la scène (BUONFIGLIO et CIANCIO ROSSETTO 2010, p. 56).

¹⁸⁰VITRUVÉ, V, 1, 7. Voir GROS 1984, repris dans GROS 2006c, p. 217-237 mais aussi GROS 1985, p. 245.

¹⁸¹VITRUVÉ, VI, 2, 1. Cette nécessaire adaptation est rappelée dans ce même livre à la fin de l'exposé sur le péristyle et les tricliniums (VITRUVÉ, VI, 3, 11).

par *species*, terme déjà utilisé à l'étape précédente) de la réalisation. Ces modifications passent par l'ajout de certains éléments et la suppression de certains autres. La villa Prato de Sperlonga en offre un exemple très parlant¹⁸² : la façade sud de l'édifice, donnant sur la mer est flanquée de deux deux avant-corps sous forme de *fornices* dont l'un a une utilité certaine¹⁸³, alors que l'autre reste sans fonction¹⁸⁴ : cette seconde avancée est avant tout déterminée par des choix esthétiques, la symétrie de l'ensemble, qui devait se révéler sous son plus beau jour depuis la mer, dépendant de cet ajout artificiel¹⁸⁵.

Ces adaptations prenant en compte le terrain peuvent parfois être pensées en amont, dans la phase de conception « en atelier » pour reprendre les termes de P. Gros. Il montre cependant qu'un certain nombre de ces aménagements ne peut se faire, vu les connaissances des architectes romains et, en l'occurrence, l'absence de plans en coupe, que directement sur le terrain, au fur et à mesure de l'avancée du chantier, notamment pour tout ce qui concerne les ouvertures et les perspectives sur terrain incliné¹⁸⁶.

Cette qualité de l'architecte qui le rend capable de s'adapter aux données extérieures est rendue dans le traité vitruvien par « *sollertia* », que P. Gros définit ainsi¹⁸⁷ :

sollertia est une aptitude différente de celle qui est impliquée par la possession d'un savoir théorique général. Elle désigne plus précisément, sans mettre en jeu directement des compétences proprement techniques, l'intelligence attentive aux données du réel, qui est, de ce fait, capable d'adapter les normes typologiques et proportionnelles, sans pour autant les ignorer ou les négliger, aux exigences les plus diverses, qu'il s'agisse du terrain et de sa configuration, des matériaux disponibles ou des possibilités financières de la communauté vis-à-vis de laquelle l'architecte s'est engagé.

¹⁸²Voir 2.1. Construire une villa maritime (Sperlonga, 2^e moitié du II^e siècle), p. 645.

¹⁸³La salle B 1, dans l'avant-corps nord, devait à l'origine recevoir des bassins de décantation reliés au pressoir situé juste au-dessus. Lorsque l'huilerie est réaménagée pour produire du vin, les bassins sont comblés et la salle sert de réceptacle au produit des pressoirs (BROISE et LAFON 2001, p. 115-117).

¹⁸⁴C'est même, structurellement, un rajout presque postiche puisque cet avant-corps n'est pas chaîné avec le reste du podium (BROISE et LAFON 1985, p. 203).

¹⁸⁵BROISE et LAFON 1985, p. 202-203. Lors de la publication de cet article, H. Broise et X. Lafon n'avaient semble-t-il pas encore identifié la fonction de la salle B 1.

¹⁸⁶GROS 1985, p. 248-250.

¹⁸⁷GROS 2018, p. 183.

Pour P. Gros, cette pensée de la « mobilité pragmatique », qu'il associe au *kairos* grec, est caractéristique d'un moment précis, avant la rigidité des règles augustéennes¹⁸⁸.

Cependant, l'expression utilisée comme titre de cette sous-partie est postérieure au moment vitruvien. Elle est en effet tirée d'une lettre que Pline écrit à un certain Mustius qui œuvre pour lui comme architecte¹⁸⁹ :

*Quantum ad porticus, nihil interim occurit, quod uideatur istinc esse repetendum, nisi tamen ut formam secundum rationem loci scribas. Neque enim possunt circumdari templo, nam solum templi hinc flumine et abruptissimis ripis, hic uia cingitur. Est ultra uiam latissimum pratum, in quo satis apte contra templum ipsum porticus explicabuntur; nisi quid tu melius inuenies, **qui soles difficultates arte superare.***

Quant aux portiques, rien ne me vient pour l'instant à l'esprit qu'il faille te demander à leur sujet, si ce n'est cependant que tu en établisses le plan en prenant en compte l'endroit. En effet, ils ne peuvent être construits autour du temple, car l'aire du temple est entourée d'un côté par un cours d'eau aux rives très abruptes, de l'autre par une route. Il y a au-delà de la route une très vaste prairie, qui serait tout indiquée pour déployer les portiques en face du temple lui-même ; sauf si tu trouves quelque chose de mieux, **toi qui as l'habitude de surmonter les difficultés grâce à ton savoir-faire.**

Si Pline écrit à ce Mustius, c'est qu'il entend restaurer et agrandir un sanctuaire à Cérès, apparemment très fréquenté à certaines fêtes, qui se trouve sur une de ses propriétés. Il lui demande dans cette lettre deux choses : de commander des éléments de marbre¹⁹⁰ et de dresser les plans du nouveau sanctuaire. Les « *difficultates* » que l'« *ars* » de Mustius doit permettre de surmonter sont donc ici celles du terrain et que ce soit, pour Pline, le propre même de l'architecte que de les prendre en compte et d'adapter la théorie (un plan de sanctuaire où le portique entoure le temple) à la pratique (l'impossibilité de faire une colonnade sur au moins deux côtés du temple) rappelle la *sollertia* que Vitruve reconnaît aux

¹⁸⁸GROS 2018, p. 186-187.

¹⁸⁹PLINE LE JEUNE, *Ep.*, IX, 39, 5-6. Trop loin de la période qui nous occupe, ce personnage ne figure pas dans notre prosopographie.

¹⁹⁰Voir 1.3.2. **Les réseaux d'importation du marbre**, p. 56. Cette demande pousse bien à voir en Mustius un architecte et non un entrepreneur.

(bons) praticiens de sa discipline. Un siècle après le traité vitruvien, ce qui caractérise l'architecte est donc encore sa capacité à adapter son savoir théorique à des contraintes pratiques. Par ailleurs, pour réaliser ces plans, Pline décrit le terrain, que l'architecte ne semble donc pas connaître. Ces indications restent sommaires et si Pline ne prévoit pas dans cette lettre que l'architecte se déplace pour prendre lui-même connaissance des lieux, on voit difficilement comment il pourrait réaliser les missions qui lui ont été confiées sans, par exemple, aucune mesure ni aucune donnée chiffrée. Une visite sur le terrain semble s'imposer.

De fait, notant l'inexistence de plans en coupe qui auraient permis de résoudre les problèmes de lignes de vues et d'éclairage à l'intérieur des bâtiments, P. Gros fait la déduction suivante : « Il semble que l'essentiel se soit joué en ce domaine sur le terrain et à mesure que la construction progressait¹⁹¹ ». De fait, nos sources montrent bien que l'architecte joue un rôle non seulement en amont du chantier, mais aussi durant le déroulement de celui-ci. Il apparaît alors dans un rôle proche de celui de chef de chantier.

4.3 L'architecte chef de chantier

La présence de l'architecte sur le chantier est donc nécessaire, au moins pour les étapes-clés : des fondations, où il est par exemple tenu de s'occuper de la mise en place des égouts¹⁹², aux finitions. Un relief trouvé à Terracine, commémorant sans doute la déduction de la colonie militaire sous l'égide d'Agrippa, en porte un témoignage éclairant¹⁹³. Selon l'interprétation qu'en propose F. Coarelli, l'architecte y apparaîtrait trois fois :

- Tout à gauche du relief, il est posté derrière un personnage assis sur une chaise curule, revêtu, si l'on en croit son vêtement, de l'*imperium*. F. Coarelli y reconnaît Agrippa qui donne ses instructions.
- Au milieu de la scène, c'est l'architecte cette fois qui fait un geste d'autorité, semblant veiller à la bonne exécution, par des tailleurs de pierre, maçons et *machinatores*, de ce qui pourrait être un phare. Les trois person-

¹⁹¹GROS 1985, p. 248.

¹⁹²CICÉRON, *Nat. D.*, II, 56.

¹⁹³« XII. Bas-relief de Terracine » 1881. Le commentaire le plus complet qui en ait été proposé est celui de F. Coarelli, que nous suivons ici (COARELLI 1996b).

nages situés derrière lui seraient les *tresviri coloniae deducendae* chargés de la déduction coloniale.

- On le retrouve enfin sur la scène de gauche, encore une fois dans une posture de donneur d'ordres, auprès d'un ouvrier qui, d'après F. Coarelli, taille un éperon rocheux. Là encore, un personnage à l'arrière – cette fois non identifié – l'accompagne.

Ce relief présente clairement l'architecte comme un chef de chantier : reconnaissable au rouleau qu'il tient à chaque fois dans la main gauche – de même qu'Agrippa – où seraient consignés ses plans, il passe du second plan dans la scène de droite, occulté par le maître d'ouvrage qu'est Agrippa, au premier plan, devant les magistrats coloniaux, sur les deux autres scènes. La présence conjointe de l'architecte et de représentants du maître d'ouvrage invite à considérer ces deux scènes comme des visites où les personnages debout inspectent le travail de ceux qui sont systématiquement représentés penchés. Celles-ci ponctuent le chantier à trois moments-clés : le projet, le creusement du port, et la réalisation du phare.

4.3.1 La « main » de l'architecte, des fondations aux décorations

Nous l'avons vu, l'architecte peut être chargé de mettre en place et d'adapter les plans qu'il a dressés. Il lui faut pour cela être directement présent sur le terrain et pouvoir guider les équipes de constructeurs¹⁹⁴.

De fait, pour Vitruve, les deux étapes de conception d'un plan et de sa mise en place sur le terrain sont intimement imbriquées¹⁹⁵ :

Deinde graphidis scientiam habere quo facilius exemplaribus pictis quam uelit operis speciem deformare ualeat. Geometria autem plura praesidia praestat architecturae; et primum ex euthygram-

Ensuite il faut qu'il ait la science du crayon pour être plus facilement en mesure de représenter à l'aide de modèles peints l'aspect qu'il veut donner à l'ouvrage. Quant à la géométrie,

¹⁹⁴P. Gros note que l'essentiel de l'aménagement des volumes doit se faire directement sur le terrain, l'architecte n'ayant pas les outils pour les projeter en amont du chantier (GROS 1985 ; p. 248-250).

¹⁹⁵VITRUVÉ, I, 1, 4. Contrairement aux autres passages vitruviens, nous proposons ici notre propre traduction pour mettre en valeur les outils et, donc, les gestes, de l'architecte dessinateur. Vitruve procède ici systématiquement par métonymie, associant à une réalisation graphique (dessin et formes géométriques) l'instrument permettant de le tracer.

mis circini tradit usum, e quo maxime facilius aedificiorum in areis expediuntur descriptiones normarumque et librationum et linearum directiones.

elle offre plusieurs secours à l'architecture ; en premier lieu, après les lignes droites, elle enseigne l'usage du compas, à partir duquel sont très facilement préparés le tracé des bâtiments sur le terrain, ainsi que l'alignement des équerres, des niveaux et des cordeaux.

Cet extrait de la liste des disciplines que doit maîtriser l'architecte montre le passage du dessin réalisé en amont des travaux à sa mise en place sur le terrain¹⁹⁶. Sur le chantier, on y reconnaît deux étapes différentes : d'abord le tracé, sur le terrain de construction (« *in areis*¹⁹⁷ »), des fondations de l'édifice à construire (« *aedificiorum descriptiones* »), puis, dans une seconde étape marquée par un *-que*, le passage en trois dimensions par l'usage d'instruments – l'équerre, le niveau et le cordeau – qui permettent de définir les élévations. La présence de l'architecte est donc requise de manière répétée.

La première de ces deux étapes est archéologiquement bien attestée. On en trouve un exemple spectaculaire dans des bains réalisés à la fin du 1^{er} siècle ap. J.-C. au pied du Vésuve, à Pollena Trocchia¹⁹⁸. Les bâtiments, construits sans fondations à même la couche de roche volcanique créée par l'éruption de 79 ap. J.-C., sont implantés selon un quadrillage régulier, dont certains tracés ont été retrouvés sur site.

Si le sol sur lequel sont montées les élévations le permet, ces marques peuvent donc être incisées et avoir perduré jusqu'à nos jours. La plupart du

¹⁹⁶Nous reprenons la distinction de P. Gros qui a bien montré la confusion, dans le traité vitruvien, entre les deux (GROS 1985).

¹⁹⁷Le mot est parfois compris comme « planche à dessin » (par exemple GROS 2001a, p. 514), alors même que son sens général, de Cicéron à Horace en passant par Tite Live, est bien celui d'un terrain libre dans le tissu urbain, voire explicitement d'un emplacement où bâtir (CICÉRON, *Rep.*, II, 21 ; HORACE, *Odes*, I, 9, 18 ; TITE LIVE, xxv, 3, 14,). La suite de la phrase, qui met en jeu des niveaux et des cordeaux, laisse pourtant penser qu'il est déjà passé à ce moment-là de la conception en atelier à sa réalisation sur le terrain. Par ailleurs, P. Gros a récemment réussi à donner du sens à un texte et des annotations chiffrées inscrits sur la basilique de Mons, dans la Maurétanie d'époque impériale, qui semblent une trace de cette étape : par des graffiti situés en haut des fondations, l'auteur du texte – que l'on identifie volontiers à un architecte – y décrit via un module les élévations à réaliser (GROS 2021, p. 114-117).

¹⁹⁸SOUČEK 2016.

temps, il est probable qu'elles aient été réalisées de manière non pérenne, avec de la peinture ou, comme le tracé des rues d'Alexandrie d'Égypte au moment de sa fondation en 331, avec de la chaux ou de la craie voire à défaut, et c'est l'objet de l'anecdote, de la farine¹⁹⁹.

La mise en œuvre des élévations, deuxième étape présentée dans le texte de Vitruve, peut également avoir parfois laissé des traces. C'est ainsi que R. Attoui interprète, par exemple, des marques rouges ou ocres trouvées sur la « palestine » de la Villa Hadriana à Tivoli ou dans les grands *horrea* d'Ostie²⁰⁰. Il distingue deux types de marques : certaines utilisées par les tailleurs de pierre, maçons et peintres pour tracer des lignes qui les guident dans leur réalisation, et d'autres qui permettent, par exemple, le montage simultané de plusieurs parois en section horizontale. Ces dernières ne seraient pas le fait de simples ouvriers mais, pour reprendre les mots de l'auteur, du maître d'œuvre, de l'architecte ou de la personne dirigeant les travaux²⁰¹.

Enfin, Vitruve témoigne de ce que l'architecte peut être amené à tracer, à même le chantier, un certain nombre de marques liées aux finitions et à la mise en place du décor. On peut notamment le déduire de ce passage décrivant l'ordre dorique²⁰² :

Columnas autem striari xx striis oportet. Quae si planae erunt, angulos habeant xx designatos. Sin autem excaubuntur, sic est forma facienda ita uti quam magnum est interuallum striae, tam magnis triaturae paribus lateribus quadratum describatur; in medio autem quadrato circini centrum conlocetur et agatur linea rotundationem et quadratam descriptionem, tantum ad formam excauentur. Ita dorica columna sui generis striaturae habebit perfectionem.

Les colonnes quant à elles doivent être pourvues de vingt cannelures. Si ces dernières sont plates, les colonnes présenteront seulement le dessin de vingt arrêtes. Mais si les cannelures doivent être refouillées, le gabarit en sera obtenu de la façon suivante : sur la largeur d'une cannelure, on dessinera un carré de mêmes dimensions, dont les côtés seront égaux à une cannelure ; au milieu de ce carré on placera la pointe d'un compas et l'on tracera la circonférence d'un cercle tangent à ses angles ; la portion de surface courbe qui sépare

¹⁹⁹STRABON, XVII, 1, 6.

²⁰⁰ATTOUI 2008.

²⁰¹ATTOUI 2008, p. 65-66.

²⁰²VITRUVÉ, IV, 3, 9.

la circonférence d'un côté du carré sera celle dont les colonnes doivent être refouillées au gabarit. Ainsi la colonne dorique présentera le type de cannelures qui correspond exactement à son ordre.

Dans ce passage, le rôle que Vitruve propose à celui qui dessine les cannelures est bien celui d'un architecte, et non d'un maître maçon par exemple, puisque le but est de maintenir l'harmonie générale de l'ordre – ici, en s'assurant que les colonnes aient vingt stries. Là encore, ces marques sont parfois arrivées jusqu'à nous. Elles peuvent être réalisées à même le matériau à travailler, telles ces traces conservées sur certains blocs de pierre dure, essentiellement en marbre²⁰³. Parfois, des tracés préparatoires, qui semblent avoir constitué un dialogue entre ceux qui dessinent les décors et ceux qui les réalisent, sont visibles sur d'autres surfaces²⁰⁴. Une seule de ces épures, dont on découvre régulièrement de nouvelles attestations, est connue pour la période républicaine : découverte en 1977 sur un mur du théâtre de Terracine, à la limite de son forum, elle est construite à partir d'un demi-cercle déterminant, semble-t-il, des angles²⁰⁵. L'interprétation de ces figures n'est pour l'instant pas claire : parmi les deux hypothèses retenues, l'une propose d'y reconnaître le dessin préparatoire d'une voûte, l'autre la mise en place d'une perspective centrale qui pourrait être celle du théâtre ou du forum. La comparaison avec les autres épures pousserait plutôt vers la première solution, mais Cl. Krause préfère la seconde. Ces incertitudes soulignent toute la difficulté à comprendre exactement leur rôle sur le chantier. S'il est impossible de savoir qui les a tracées, le rapprochement avec

²⁰³Un catalogue des marques de chantier, essentiellement relevées à Rome et dans le Latium (Ostie et Tivoli) sur des blocs de marbre datables au Haut-Empire, a été réalisé par C. Inglese et A. Pizzo (INGLESE et PIZZO 2016). Il est en général impossible d'émettre même une hypothèse sur la personne qui les a tracées, entre maçons, sculpteurs, chef de chantier et architecte.

²⁰⁴L. Haselberger, le premier, en a reconnu dans les années 1980 puis 1990 sur les murs de l'adyton du temple de Didymes (voir sa synthèse dans HASELBERGER 1997); le dossier a été récemment réouvert à partir de découvertes provenant du théâtre de Milet : CAPELLE 2017, comprenant une synthèse qui fait aujourd'hui référence et une recension des quelques 130 épures connues à ce jour ; complété par CAPELLE 2019 proposant une réflexion générale sur le phénomène à partir d'exemples choisis et, pour une utilisation dans la Rome impériale, CAPELLE 2020.

²⁰⁵Voir KRAUSE 1985, avec un relevé (fig. 1 p. 132).

les textes vitruviens permet toutefois d'émettre l'hypothèse que ce type de représentations a pu être utilisé par les architectes pour guider les tailleurs dans la réalisation de certains éléments de décors.

Ainsi le travail de l'architecte ne se limite-t-il pas à la conception d'un projet ; il continue sur le terrain où il faut implanter la forme générale des bâtiments à construire mais aussi veiller à ce que les élévations respectent les lois de la géométrie et, enfin, que les décorations soient réalisées selon les règles établies par le concepteur. Dans ce suivi, qui permet le passage d'un projet hors-sol à une réalisation sur le terrain, la présence de l'architecte sur le chantier est nécessaire, et ce de manière régulière.

4.3.2 *L'architecte, un intermittent du chantier*

Puisqu'un certain nombre de choses se jouent sur le terrain, et non dans la conception d'un édifice en amont du chantier, la présence de l'architecte semble nécessaire, au moins par petites touches, avec quelques moments particulièrement sensibles telles l'implantation du plan sur le terrain et les finitions.

Pourtant, rares sont les traces, dans les sources écrites, de la présence d'un architecte sur un chantier. Dans les visites que Cicéron ou ses proches effectuent sur des propriétés en travaux, aucun architecte n'apparaît²⁰⁶ : leurs interlocuteurs sont des entrepreneurs²⁰⁷ et les personnages qui les secondent semblent être plutôt des manieurs d'argent que des professionnels du bâtiment²⁰⁸. De fait, Cicéron intervient lui-même là où on attendrait plutôt un architecte, que ce soit lorsqu'il fait réaménager le plan du Manilianum de Quintus en plein travaux ou, dans la même lettre, lorsqu'il corrige les erreurs commises par Diphilus²⁰⁹ :

Columnas neque rectas neque e regione Diphilus avait placé des colonnes ni

²⁰⁶À une exception près, où il s'agit de visiter une propriété avant achat et non de suivre un chantier : CICÉRON, *Att.*, XIII, 29, 2. Texte cité p. 412 (4.2.1. Le choix du terrain). Voir aussi 1.2.2. Un complexe réseau de délégations, p. 53.

²⁰⁷Cyrus et Chrysippus sont des cas à part puisqu'ils sont à la fois entrepreneurs et architectes : 5.3.2. Le cas Cyrus-Chrysippus, p. 448.

²⁰⁸1.2.2. Un complexe réseau de délégations, p. 45.

²⁰⁹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 1 ET 2. Texte cité plus longuement p. 260 (3.1.2. Une *probatio* privée à l'époque républicaine ?). J. Anderson remarque également que les frères Cicéron se comportent ici comme des architectes (ANDERSON 1997, p. 26).

Diphilus collocarat. Eas scilicet demolietur. Aliquando perpendiculo et linea dis-
cet uti.

droites ni alignées. Bien entendu, il les démontera. Cela lui apprendra une fois pour toute à se servir du fil à plomb et du cordeau.

Diphilus est généralement considéré, à partir de cette phrase, comme un (mauvais) architecte²¹⁰. Cependant, non seulement Cicéron ne l'identifie pas comme tel mais le reste de la lettre montre qu'il est responsable de la réalisation des travaux, non de leur conception. Il nous semble bien plus probable qu'il s'agisse ici de l'entrepreneur en charge de la construction, à qui il peut donc être reproché les erreurs et malfaçons dont un architecte ne peut être tenu pour responsable²¹¹. De fait, le fil à plomb (*perpendiculum*) et le cordeau (*linea*) sont des instruments qu'utilisent aussi bien les architectes que les entrepreneurs et même des ouvriers comme les tailleurs de pierre et les maçons. En réalité, l'absence d'architecte sur ce chantier pourrait expliquer que Cicéron ait besoin de repenser lui-même des plans mal conçus (notamment le système de chauffage sous les chambres) et de vérifier la bonne réalisation de l'ouvrage.

Cette absence d'architecte sur les chantiers cicéroniens étonne, d'autant que l'orateur dénonce ailleurs les dangers de réaliser des projets sans architecte²¹² : Cicéron semble donc avoir recours à des architectes pour ses projets, du moins certains d'entre eux. Cependant, on se demande bien où ils sont et à quel moment ils interviennent.

Quelques allusions permettent d'envisager des hypothèses de réponse. Ainsi, en avril 44, Cicéron écrit-il à Atticus depuis sa villa de Tusculum²¹³ :

Ecce autem structores nostri ad frumentum profecti, cum inanes redissent, rumeur adferunt magnum Romae domum ad Antonium frumentum omne portari. Πανικὸν certe; scripsisses enim.

Mais voici que mes maçons, partis au blé, comme ils revenaient les mains vides, ont rapporté une grave rumeur : qu'à Rome tout le blé était transporté à la maison d'Antoine. Sûrement une

²¹⁰Sur ce personnage, voir la notice prosopographique n°4.06 avec la bibliographie de référence.

²¹¹Outre ce mauvais alignement des colonnes, Cicéron se plaint de la réalisation défectueuse d'un sol pavé, d'enduits et de plafonds voûtés (CICÉRON, *Q. fr.*, II, 1, 1-2).

²¹²Voir 5.1. *Des travaux sans architectes*, p. 427.

²¹³CICÉRON, *Att.*, XIV, 3, 1.

4. L'architecte, homme de terrain ?

Corumbus Balbi nullus adhuc ; est mihi notum nomen ; bellus enim esse dicitur architectus.

« panique²¹⁴ » ; en effet, tu me l'aurais écrit. Encore aucun Corumbus de Balbus pour le moment ; son nom m'est connu ; on le dit en effet un bon architecte.

Le style allusif de la lettre ne permet pas de comprendre pourquoi les *structores* ont cessé le travail et sont partis « *ad frumentum*²¹⁵ ». Il semble cependant que cette interruption n'ait rien à voir avec la suite de la lettre, où est annoncée l'arrivée de l'architecte Corumbus. Par contre, l'association d'idées invite à considérer que si un architecte uniquement connu de Cicéron par sa renommée est attendu à Tusculum où des travaux sont en cours, c'est qu'il doit avoir un rôle à jouer dans ceux-ci. Ce rôle est cependant bien difficile à délimiter : il intervient après le lancement du chantier, puisque des ouvriers sont déjà sur place et semblent au travail, et Cicéron ne fait aucune allusion, lorsqu'il le présente à son interlocuteur, à la conception du projet en cours, à laquelle Corumbus ne semble pas avoir participé. Il est donc de passage, sur un chantier qu'il n'a au minimum pas suivi dès ses origines.

De fait, les rares architectes que l'on puisse tracer semblent passer d'un chantier à un autre. Ainsi peu après, en juillet 44, alors que Cicéron profite de la villa de C. Trébatius Testa à Vélie, il écrit à ce dernier²¹⁶ :

Rufio medius fidius tuus ita desiderabatur ut si esset unus e nobis ; sed te ego non reprehendo qui illum ad aedificationem tuam traduxeris ; quamquam enim Velia non est uilior quam Lupercal, tamen istuc malo quam haec omnia.

Par ma foi, ton Rufio est regretté comme s'il était l'un des nôtres ; mais, pour ma part, je ne te reproche pas de l'avoir amené vers ta construction ; en effet, bien que Vélie n'ait pas moins de valeur que le Lupercal, je préfère cependant ce dernier à tout ce qu'il y a ici.

Nous ignorons à la fois le statut de ce Rufio et son métier exact²¹⁷ : le

²¹⁴En grec dans le texte.

²¹⁵Pour un commentaire plus poussé de ce passage, voir [3.2.2. Une activité parmi d'autres ?](#), p. 620.

²¹⁶CICÉRON, *Fam.*, VII, 20, 1.

²¹⁷Sur le personnage, voir la notice prosopographique n°2.08.

« *tuus* » le rattache à la *familia* de Trébatius Testa, dont il est sans doute esclave ou affranchi, et ce passage laisse entendre qu'il est chargé par son patron de constructions, au moins sur le Palatin, probablement également à Vélie²¹⁸. Il semble donc passer d'un chantier à l'autre, abandonnant pour un temps ce qu'il faisait à Vélie pour se dédier à un – nouveau – projet romain.

De fait, si l'on cartographie les lieux d'exercice des personnages que l'on identifie comme des architectes, on note qu'ils sont souvent employés sur différents sites, parfois – comme Rufio – à plusieurs centaines de kilomètres de distance²¹⁹. C'est là une différence majeure avec les entrepreneurs, généralement recrutés localement²²⁰.

Cette mobilité permet en partie d'expliquer leur disparition des sources : passant d'un projet à l'autre sans en diriger aucun mais n'intervenant que ponctuellement, sûrement à des moments plus sensibles où leur aide est requise, ils ne sont attachés à aucune réalisation précise et ne sont pas nécessairement présents quand les maîtres d'ouvrage, en l'occurrence Cicéron et ses proches, viennent en personne vérifier l'avancement des travaux. Il est même possible que ceux-ci se déplacent justement quand les architectes sont absents pour une longue durée des chantiers en question, n'assurant pas, dans ce laps de temps, un suivi jugé suffisant.

Un dernier texte, concernant cette fois le domaine public, invite cependant à considérer les architectes, du moins sur certains projets, comme de réels chefs de chantier. En effet, lorsqu'il se plaint dans un bon mot transmis par Macrobe du retard que prend la construction de son Forum, Auguste l'impute non à un entrepreneur mais bien à un architecte²²¹ :

²¹⁸Une inscription, datable de la même époque mais trouvée en Sicile, cite un affranchi du nom de C. Trebatius Rufio (CIL 06, 16120 = CIL 01², 01288 = AE 2013, 00143) : l'identification des deux personnages a été proposée par SHACKLETON BAILEY 1977, p. 473, suivi par S. D. MARTIN 1989, p. 51 n. 30. Sur le personnage, voir également DENIAUX 1993, p. 177-179 et S. BERNARD 2017, p. 84-85 et fig. 4.4 qui souligne le peu d'informations dont on dispose pour retracer son parcours.

²¹⁹F.15. Lieux d'exercice des architectes, p. 928.

²²⁰Voir 3.3.1. La spécialisation géographique, p. 540 et F.16. Lieux d'exercice des entrepreneurs, p. 929.

²²¹MACROBE, *Sat.*, II, 4, 9. L'édition de texte suivie est celle de la Loeb. Sur ce passage, voir DEROUX 2003 et MONTLAHUC 2019, p. 311-313.

Cum multi Seuero Cassio accusante absoluerentur, et architectus fori Augusti expectationem operis diu traheret, ita iocatus est : « uellem Cassius et meum forum accuset ».

Comme de nombreux procès où Cassius Severus était accusateur finissaient par un acquittement et que l'architecte du forum d'Auguste faisait attendre toujours plus [...] [la réalisation] de l'ouvrage, il fit ce jeu de mot : « Je voudrais que Cassius accusât aussi mon forum ».

Pour Macrobe, l'affaire est tout à fait claire : c'est l'architecte d'Auguste qui fait traîner l'ouvrage. S'il ne s'agit pas d'un raccourci de la part de l'auteur, et si l'anecdote est véridique²²², le rôle de l'architecte sur ce chantier est donc fort différent de ce dont la correspondance cicéronienne témoigne dans le secteur privé²²³ : puisque l'architecte est responsable du retard, c'est qu'il est chargé, d'une manière ou d'une autre, de la réalisation des travaux et non d'une surveillance un peu lointaine, au gré de visites plus ou moins espacées. On ne saurait cependant dire à partir de cet unique texte s'il s'agit d'un cas isolé, où l'architecte serait aussi entrepreneur de manière plus ou moins exceptionnelle²²⁴, d'une évolution de la période augustéenne²²⁵ ou d'une différence entre constructions publique et privée.

5 L'ARCHITECTE CONSEILLER

L'architecte nous semble donc avoir avant tout, en amont, en aval et même durant le chantier, un rôle de conseiller²²⁶. Ses principales réalisations concrètes, le dessin d'éventuels plans et la mise en place d'un projet, peuvent se concevoir dans ce rôle : ils sont là pour aiguiller le maître d'ouvrage dans

²²²Ce dont doute MONTLAHUC 2019, p. 312.

²²³Au contraire, dans la correspondance cicéronienne, c'est clairement aux entrepreneurs que sont imputés les éventuels retard : c'est l'objet principal du passage sur Diphilus (CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 1-2) et, plus explicitement, des travaux de reconstruction de la *domus* palatine de Quintus en 56 (CICÉRON, *Q. fr.*, II, 5, 3). Sur ce point, voir 2.2.6.1. *La dies operis*, p. 218.

²²⁴Sur les rares cas d'architectes entrepreneurs, voir 5.3. *L'architecte du côté de l'entrepreneur*, p. 442.

²²⁵Nous avons noté l'importance que prennent à cette époque les épitaphes d'architecte, témoignant d'une visibilité accrue de ces personnages : 2.3.1. *Un phénomène accru à l'époque augustéenne : l'émergence d'une nouvelle figure?*, p. 338.

²²⁶L. Callebat utilise quant à lui l'expression de « consultant », par exemple CALLEBAT 2017j, p. 38.

ses choix puis servent de base au contrat signé entre celui-ci et ceux qui réalisent les travaux (le ou les *redemptores*). S'il rédige le cahier des charges, c'est encore comme conseiller ou, pour le dire autrement, comme adjuvant de l'une ou l'autre partie : à aucun moment il n'apparaît juridiquement dans ce processus²²⁷.

Cette conclusion place résolument l'architecte du côté des professions libérales, aux côtés des juristes (dont une partie de leur travail se rapproche²²⁸) ou des avocats. Elle induit également la possibilité de s'en passer, bien attestée dans les sources : Vitruve se plaint assez de cette habitude consistant à construire sans l'aide d'un architecte²²⁹, ce qui montre bien que son rôle n'est fondamental ni dans le droit, ni même dans la pratique, du moins dans la construction privée²³⁰. Son insistance à définir ce que doit être un « véritable » architecte, celui qui s'avère *peritus*, semble encore en découler : d'abord simple conseiller, il possède certes des compétences particulières mais dont on peut se passer ou tout du moins dont tout un chacun peut estimer posséder les fondements²³¹. L'architecte est donc dans une position vulnérable, non définie par le droit mais peut-être également mal définie dans la pratique. De fait, il semble pouvoir voguer d'une tâche à l'autre, depuis l'amont jusqu'à l'aval du chantier. Vitruve le présente même comme un personnage de l'entre-deux entre *conductor* et *locator*²³². C'est dans chacune de ces postures que nous allons maintenant l'étudier.

²²⁷Au contraire des architectes grecs qui apparaissent à plusieurs reprises dans les contrats des grands sanctuaires. Ce peut être une différence liée à la conservation des sources, mais notons tout de même que les deux contrats de *locatio* conservés, la loi de Pouzzoles dans son entier et des extraits de la *locatio* du temple des Castors dans les *Verrines*, ne gardent aucune trace d'architectes.

²²⁸Sur la formation polyvalente des juristes, tout à fait comparable à celle que préconise Vitruve pour l'architecte, voir MANTOVANI 2018. La comparaison entre les deux figures s'arrête cependant là : leur statut social semble, lui, très différent. Voir 6.1. *Des statuts juridiques et sociaux extrêmement divers*, p. 456.

²²⁹Voir notamment VITRUVÉ, VI, *PRAEF.*, 6.

²³⁰Voir 5.1. *Des travaux sans architectes*, p. 427.

²³¹Rappelons que son traité a pour public premier des maîtres d'ouvrage qui entendraient construire : c'est eux qu'il faut instruire, mais c'est aussi eux qu'il faut persuader de l'importance de recourir à un architecte.

²³²VITRUVÉ, I, 1, 10. Voir le commentaire de ce passage : 3. *L'architecte juriste*, p. 399.

5.1 Des travaux sans architectes

Si l'architecte est conseiller, cela induit d'abord que l'on peut se passer de ses conseils. De fait, le témoignage vitruvien sur le sujet est confirmé par plusieurs exemples connus par des sources écrites et, de manière exceptionnelle, archéologiques. Rappelons d'abord le témoignage de Vitruve²³³ :

Cum autem animaduerto ab indoctis et inperitis tantae disciplinae magnitudinem iactari et ab is qui non modo architecturae, sed omnino ne fabricae quidem notitiam habent, non possum non laudare patres familiarum eos qui litteraturae fiducia confirmati per se aedificantes ita iudicant : si inperitis sit committendum, ipsos potius digniores esse ad suam uoluntatem quam ad alienam pecuniae consumere summam. Itaque nemo artem ullam aliam conatur domi facere, uti sutrinam, fullonicam aut ex ceteris quae sunt faciliores, nisi architecturam, ideo quod qui profitentur, non arte uera, sed falso nominantur architecti.

Or lorsque je vois la majesté d'une telle science être le jouet d'ignorants et d'incapables qui n'ont aucune notion non seulement de l'architecture, mais des techniques mêmes de construction, je ne peux qu'approuver les chefs de famille qui, forts de leurs connaissances, se déterminent à construire eux-mêmes, en raisonnant ainsi : s'il faut s'en remettre à des incapables, il est plus juste qu'eux-mêmes dépensent leur capital, à leur propre convenance, plutôt qu'à celle d'autrui. Ainsi, alors que personne ne s'avise de pratiquer chez soi aucun autre métier, par exemple celui de cordonnier, celui de foulon, ou toute autre activité, en réalité plus facile, on le fait pour l'architecture, la raison étant que ceux qui en font profession usurpent le titre d'architecte, sans avoir de compétence véritable.

Vitruve justifie le choix de ne pas recourir à un architecte par l'*inperitia* de certains de ses collègues : les propriétaires (« *patres familiarum* »), fatigués de leur incompétence, préféreraient se passer de leur expérience. Les ambiguïtés de ce texte tiennent à ce que l'auteur du *De Architectura* compare l'architecture à des métiers (*artes*) qui appartiennent à l'artisanat : la cordonnerie et la foulonnerie. Or ce qui fait le propre de l'architecture est justement qu'elle s'appuie en partie sur des compétences techniques (ce qui appartient à la *fabrica*) mais en

²³³VITRUVÉ, VI, *PRAEF.*, 6-7. Passage en partie cité et commenté dans 2.2. [Gérer un budget](#), p. 393.

partie aussi sur des connaissances théoriques (du côté de la *ratiocinatio*) que les architectes partagent avec l'élite culturelle romaine, donc avec les plus importants propriétaires privés et les magistrats curateurs²³⁴. En réalité, la position de l'architecte sur l'ensemble du processus de construction le rapproche de celle de conseiller et donc plus d'une profession libérale que des métiers de l'artisanat.

De fait, des témoignages montrent que, dans les classes sociales les plus élevées de la fin du I^{er} siècle av. J.-C., le recours à un architecte est habituel mais non systématique. Ainsi Cicéron se moque-t-il d'Épicure, qui clamait n'avoir pas de maître, en le comparant à un propriétaire de maison²³⁵ :

*Quod et non praedicanti tamen facile
equidem crederem, sicut mali aedificii
domino glorianti se architectum non ha-
buisse.*

Je le crois aisément, par la même raison que je croirais une personne qui se vanterait d'avoir bâti sans architecte un fort mauvais édifice.

Pour Cicéron, ne pas recourir à un architecte relève clairement du mauvais goût, ce qui définit en négatif une norme sociale qui semble par ailleurs s'appliquer à tout type de construction²³⁶. Par conséquent, sa remarque, comme celle de Vitruve, est certainement à replacer dans le contexte particulier de cette fin de République où l'architecture privée prend non seulement une ampleur mais également un rôle social particuliers²³⁷. L'architecte, dans ce contexte, semble devenir incontournable. S'il s'agit très probablement d'un comportement socialement marqué, en l'occurrence limité à la classe sociale à la plus haute, nous aimerions savoir comment les classes moins aisées organisent leurs travaux d'une part, et à quoi peut ressembler d'autre part une construction sans architecte. S. Camporeale a cru en déceler un exemple en Maurétanie à l'époque impériale²³⁸. Il a en effet reproduit le processus constructif de la « Maison aux deux

²³⁴Voir 6.3.4. *ut si esset unus e nobis*, p. 475.

²³⁵CICÉRON, *Nat. D.*, I, 26. Sur ce texte, voir S. D. MARTIN 1989, p. 50, n. 25.

²³⁶Les architectes de Cicéron travaillent d'ailleurs aussi bien à l'aménagement intérieur et extérieur de ses villas qu'à sa *domus* palatine et même à des « *tabernae* ». Voir F.16. *Lieux d'exercice des entrepreneurs*, p. 929.

²³⁷Deux textes très connus, de Vitruve et Cicéron, décrivent de manière légèrement différente le rôle social de la *domus* : CICÉRON, *Off.*, I, 39, 138-139 ainsi que VITRUVÉ, I, 2, 9 et VI, 5, 2. Sur ces textes, voir CALLEBAT 2017i sur le vocabulaire utilisé (notamment p. 306) et GUILHEMBET 2001, p. 218-219 pour l'aspect social.

²³⁸CAMPOREALE, E. PAPI et PASSALACQUA 2008.

pressoirs » à Volubilis et montré que le plan repose sur une grille très simple : les constructeurs pouvaient se contenter d'avoir des sets de mesures calibrées et proportionnelles entre elles pour réaliser l'habitation, quitte à adapter légèrement la taille de certaines pièces pour créer de légers décalages volontaires :

Misure e proporzioni potevano far parte del bagaglio tecnico delle maestranze ed essere messe in pratica direttamente sul terreno da parte di un capomastro senza ricorrere a un architetto²³⁹.

Il reste cependant extrêmement difficile de reconnaître, à partir de restes archéologiques, la paternité du plan d'un édifice, d'autant que les architectes utilisent eux-aussi des modèles-types relativement simples. Là encore, cela tient du rôle d'entre-deux qui est celui de l'architecte : peu visible dans les sources, il l'est moins encore dans ses réalisations. De fait, nous le retrouvons à la fois aux côtés du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

5.2 L'architecte aux côtés du maître d'ouvrage

5.2.1 L'architecte et la cura

Nous avons noté, dans notre étude des inscriptions mentionnant la profession d'*architectus*, au moins une attestation d'un personnage chargé de la *cura* d'une construction, que nous avons dès lors considéré comme œuvrant du côté de la maîtrise d'ouvrage²⁴⁰. Vitruve utilise lui aussi l'expression, à plusieurs reprises, dans le *De Architectura* et l'associe parfois au travail de l'architecte.

5.2.1.1 La cura chez Vitruve : un terme polysémique. Le terme *cura*, qui est employé dans les inscriptions dédicatoires mais aussi les textes littéraires²⁴¹ pour désigner la charge que revêt un magistrat chargé d'un chantier pour le compte de la cité (qui devient alors le *curator*), apparaît 33 fois dans le *De Architectura*. Avant d'étudier précisément les cas se référant explicitement à la supervision

²³⁹ « Les mesures et les proportions pouvaient faire partie du bagage technique que possédait la main d'œuvre et être directement appliquées sur le terrain par un entrepreneur sans recourir à un architecte ».

²⁴⁰ CIL 10, 08093 = ILS, 05539 = IGRUMENTUM P 330 = AE 2006, 00356 = DONDERER 1996, A152. Voir 2.2.2. Un cas particulier : les architectes maîtres d'ouvrage, p. 325.

²⁴¹ Par exemple, CICÉRON, 2. *Verr.* v, LXXII, 187 ou TITE LIVE, x, 31, 9. Sur la *cura* des magistrats, voir GROS 2006b p. 282.

IV. UNE FIGURE DE L'ENTRE-DEUX : L'ARCHITECTE SUR LE CHANTIER

d'un chantier, notons que le terme est polysémique et d'utilisation assez large, comme le montre le tableau suivant²⁴² :

²⁴²Nous avons utilisé systématiquement la traduction de la CUF, même pour les passages que nous avons retraduits nous-mêmes ailleurs.

5. L'architecte conseiller

Source	Forme	Traduction	Acteur	Construction	Contexte
I, pr. 2	<i>te non solum de uita communi omnium curam publicaetque (...) sed etiam de opportunitate publicorum aedificiorum</i>	tu avais soin aussi bien de la vie quotidienne de tous (...) que de l'utilité des édifices publics	Auguste	oui	politique générale et construction publique
I, pr. 3	<i>ut posteris memoriae traderentur curam habiturum</i>	pour en transmettre le souvenir à la postérité	Auguste	non	mémoire à transmettre
I, 2, 2	<i>cogitatio est cura studii plena</i>	La méditation est le travail d'un esprit laborieux	architecte	non	formation de l'architecte
I, 2, 7	<i>quorum plurimi medicinis aegri curari videntur</i>	par les médecins desquels un très grand nombre de malades semblent être guéris	médecins	non	traitement de maladie
I, 4, 10	<i>Ita eam herbam colligendo curant lienosos hoc medicamento,</i>	Aussi la recueillent-ils et soignent-ils les personnes affectées de splérite avec ce que médicament	médecins	non	traitement de maladie
I, 5, 2	<i>Curandumque maxime videtur ut non facilis aditus sit ad oppugnandum murum</i>	Evidemment il faut surtout prendre soin qu'il n'y ait pas d'accès facile pour attaquer le mur	architecte	oui	réalisation de plans
I, 6, 3	<i>qui in ceteris salubris locis habent curationes medicinae contrariae</i>	(maladies) qui dans les autres endroits salubres sont traitées par une médecine d'opposition	médecins	non	traitement de maladie
I, 6, 3	<i>in his propter exclusiones ventorum temperatura expeditius curabuntur</i>	ici, grâce à un bon dosage des vents, elles seront soignées plus facilement	médecins	non	traitement de maladie
I, 6, 3	<i>vitia autem sunt, quae difficulter curantur</i>	Mais il y a des maux difficiles à soigner	médecins	non	traitement de maladie
I, 6, 3	<i>phtisis, sanguinis eiectio et cetera, quae non detractionibus sed adiectionibus curantur</i>	la phtisie, l'hémoptysie et tous ceux qui ne se soignent pas par des éliminations mais par des régimes additifs	médecins	non	traitement de maladie
II, 9, 4	<i>cum ea ratione curatae fuerint</i>	s'ils (les arbres) ont été traités suivant cette méthode	silviculteurs	non	traitement des arbres
V, 1, 6	<i>quo genere Coloniae Iuliae Fanestri conlocavi curavique faciendam</i>	dans le genre de celle dont j'ai fait le projet et assuré la construction dans la colonie julienne de Fano	Vitruve	oui	maîtrise d'ouvrage ?
V, 8, 1	<i>Cum haec omnia summa cura sollertiaque explicata sunt,</i>	Une fois qu'on a développé toutes ces figures en y mettant tout son soin et toute son ingéniosité	architectes	oui	réalisation de plans
VI, pr. 4	<i>me arte erudiendum curaverunt</i>	(mes parents) eurent à cœur de me former à une profession	parents de Vitruve	non	éducation
VI, pr. 4	<i>Cum ergo et parentium cura et praeceptorum doctrinis (...) haberem</i>	Ayant donc acquis grâce à la sollicitude de mes parents et à l'enseignement de mes maîtres	parents de Vitruve	non	éducation
VI, 2, 1	<i>Nulla architecto maior cura esse debet</i>	Le souci majeur de l'architecte doit être	architecte	oui	réalisation de plans
VI, 6, 6	<i>Omniaque aedificia ut luminosa sint, oportet curari</i>	S'il convient, pour toute construction, de rechercher un bon éclairage	architecte	oui	réalisation de plans
VI, 7, 6	<i>vigore animi sollertiaque curavit hominibus tradenda</i>	à avoir fait connaître aux hommes, grâce à la puissance et à l'acuité de son esprit	Atlas	non	transmission de savoirs
VI, 8, 5	<i>Maxima autem esse debet cura substructionum</i>	On doit s'inquiéter tout particulièrement des substructions	architecte	oui	réalisation
VI, 8, 8	<i>mutandis non est eadem cura</i>	leur renouvellement n'appelle pas, en vérité, la même attention	architecte	oui	réalisation
VII, pr. 1	<i>sed omnium generum sensus conscriptionibus memoriae tradendos curaverunt</i>	et ont, au contraire, pris soin de transmettre à la postérité, par des documents écrits, les idées qu'ils ont eues sur tous les sujets	architectes	non	transmission de savoirs
VII, pr. 4	<i>nisi propagationibus inseminando curaret augendam</i>	s'il ne cherchait à l'accroître (la bibliothèque d'Alexandrie) par des productions nouvelles dont il jetterait les semences	Ptolémée	non	constitution d'une bibliothèque
VII, 1, 1	<i>fistucationibus cum magna cura solidetur</i>	on le (le terrain) damera bien soigneusement pour le rendre ferme	architecte	oui	réalisation
VII, 2, 1	<i>Cum a pavimentorum cura discessum fuerit</i>	Lorsqu'on en aura fini avec les pavements	architecte	oui	réalisation
VII, 9, 3	<i>uti signa marmorea nuda curantur</i>	c'est ainsi que l'on traite les statues nues en marbre	sculpteurs ?	non	traitement des statues
VII, 9, 4	<i>et per publicanos Romae curantur</i>	à Rome où les publicains contrôlent leur (minerais) transformation	publicains	non	contrôle
VIII, 3, 19	<i>aes (...) similiter curatum si fuerit,</i>	si le cuivre, (...), est soumis à un traitement analogue ?	?	non	transformation d'un matériau
VIII, 3, 19	<i>e natura rerum similiter posse curari.</i>	peuvent aussi être semblablement guéris par un effet de la Nature	médecins	non	traitement de maladie
IX, pr. 10	<i>cum haberet eius rei curam</i>	avec ce souci en tête	Archimède	non	invention
IX, 6, 3	<i>Quorum scientiae sunt hominibus suscipiendae, quod tanta cura fuerunt</i>	Leurs connaissances scientifiques doivent faire l'admiration de l'humanité, car leur souci de précision fut tel que...	savants	non	transmission de savoirs
IX, 8, 3	<i>in eos pilam plumbeam per lineam demittendam curavit</i>	à l'intérieur desquels il fit descendre, à l'aide de la corde, une boule de plomb	Ctésibius	non	invention
X, pr. 1	<i>cum publicum opus curandum recipit,</i>	lorsqu'un architecte accepte la responsabilité d'un ouvrage public	architectes d'Ephèse	oui	maîtrise d'ouvrage
X, 1, 4	<i>gradatim augenda doctrinis curaverunt</i>	ils s'attachèrent à le perfectionner	savants	non	invention

FIG. IV.3 – Tableau : occurrences de *cura* et *curare* dans le *De Architectura* de Vitruve.

Se dégagent de ce relevé quelques thèmes où *cura* (et *curare*) sont préférentiellement employés par Vitruve :

- la transmission de connaissances ou de la mémoire (5 occurrences)
- l'invention (3 occurrences)
- le traitement de maladies et leur guérison (7 occurrences)
- la formation et l'éducation (d'un enfant mais aussi d'un arbre) (4 occurrences)
- la réalisation de plans (4 occurrences) ou d'un ouvrage (4 occurrences)
- la maîtrise d'ouvrage (3 occurrences, où nous comptons également la première citation à propos de la *cura* que met Auguste à réaliser des monuments pour Rome)
- enfin 3 occurrences sont plus difficiles à classer

Dans l'écrasante majorité des cas, la *cura* est caractéristique de personnages détenteurs d'un savoir scientifique et rend compte de l'attention avec laquelle ces praticiens mettent en œuvre leurs compétences. Ce sont des architectes mais aussi des médecins, des sylviculteurs, des sculpteurs ou encore des savants inventeurs ou passeurs de savoirs, réels (Ctésibius) ou mythiques (Atlas). Par deux fois, le verbe *curare* renvoie à l'action d'un dirigeant politique qui fait réaliser quelque chose au profit de la communauté : c'est Auguste qui veille aux édifices publics ou Ptolémée qui s'applique à enrichir la bibliothèque d'Alexandrie de nouveaux ouvrages. Entre ces deux types d'utilisation, le terme change légèrement de sens : dans le premier cas, il s'agit de mettre à profit ses propres connaissances pour obtenir le résultat voulu ; dans le second, il s'agit cette fois d'être capable de faire appel à des compétences que possèdent d'autres acteurs, ce qui est de fait caractéristique de l'action d'un dirigeant politique.

L'architecte apparaît quant à lui dans les deux postures et peut avoir à faire preuve de *cura* dans des domaines variés : lorsqu'il établit les plans d'un ouvrage, qu'il donne des directives pour sa réalisation, s'il invente des techniques nouvelles ou qu'il souhaite transmettre des connaissances aux générations futures ; mais aussi, de manière plus étonnante, dans un rôle de supervision du chantier où les tâches ne sont plus précises (mise à niveau d'un sol ou pose des pavements) mais globales (construction d'un monument dans son ensemble). Cette dernière utilisation du terme est limitée à deux cas, sur lesquels il nous

faut maintenant nous arrêter : la *cura* que Vitruve a lui-même revêtue pour la construction de la basilique de Fano et, dans un contexte grec, celle des architectes qui, à Éphèse, sont chargés des constructions publiques.

5.2.1.2 *La cura des architectes d'Éphèse chez Vitruve.* Dans un passage où il dénonce l'incompétence mais aussi la malhonnêteté de certains de ses collègues, l'auteur du *De Architectura* rappelle une « ancienne » (« *uetusta* ») loi d'Éphèse en ces termes²⁴³ :

Nobili Graecorum et ampla ciuitate Ephesi lex uetusta dicitur a maioribus dura condicione sed iure esse non iniquo constituta. Nam architectus, cum publicum opus curandum recipit, pollicetur quanto sumptu id sit futurum. Tradita aestimatione magistratui bona eius obligantur, donec opus sit perfectum. Absoluto autem, cum ad dictum inpensa respondit, decretis et honoribus ornatur. Item si non amplius quam quarta ad aestimationem est adicienda, de publico praestatur, neque ulla poena tenetur. Cum uero amplius quam quarta in opere consumitur, ex eius bonis ad perficiendum pecunia exigitur.

Dans la célèbre et importante ville grecque d'Éphèse une loi a été établie jadis, dit-on, par les anciens, dure en ses termes, mais nullement injuste en son principe : lorsqu'un architecte accepte la responsabilité d'un ouvrage public, il fixe le coût de l'opération ; une fois cette estimation donnée, ses biens sont hypothéqués par un magistrat jusqu'à ce que l'ouvrage soit achevé ; et, à la fin des travaux, lorsque les dépenses répondent au contrat, l'architecte reçoit la distinction d'honneurs officiels ; par ailleurs, s'il n'y a pas à ajouter plus du quart à l'estimation, on y pourvoit avec les fonds publics sans que l'architecte soit passible d'aucune sanction ; mais lorsque la somme employée pour l'ouvrage excède du quart, c'est sur les biens de l'architecte qu'est prélevé l'argent nécessaire à l'achèvement.

Dans le contexte de la construction grecque, le passage est assez clair : un architecte reçoit la charge de diriger des travaux publics pour la cité ; il lui revient donc de fixer les détails des projets – larges – définis par la cité et, notamment, d'en dresser le devis²⁴⁴ ; sans doute supervise-t-il ensuite le chantier pour le

²⁴³VITRUIVE, X, *PRAEF.*, 1. Le dépassement de budget est commenté p. 387 (2. *L'architecte comptable*).

²⁴⁴Il est probable que ce devis ait constitué un document important pour la validation du pro-

compte du maître d'ouvrage (la cité)²⁴⁵ ; si, à la fin du chantier, le devis n'a pas été dépassé de plus d'un quart, c'est-à-dire si l'architecte a fait bon (et parcimonieux) usage des ressources de la cité, alors lui-même reçoit les honneurs de la cité et entrepreneurs et artisans sont payés par le Trésor public selon ce qui leur est dû ; mais si l'architecte n'a pas réussi à s'en tenir au devis initial, alors l'excédent est prélevé sur ses ressources personnelles. Il agit donc là en intermédiaire qui représente la cité et il s'agit dans cette loi d'instaurer une sécurité pour s'assurer qu'il réalise cette tâche le mieux et le plus honnêtement possible afin d'éviter un gaspillage voire un détournement des ressources publiques en l'intéressant directement – et financièrement – aux travaux. Rien dans ce texte n'indique que l'architecte ait ici joué le rôle d'entrepreneur²⁴⁶ c'est-à-dire qu'il ait lui-même employé la main d'œuvre, fourni les matériaux et avancé les sommes correspondantes²⁴⁷. Au contraire, c'est précisément parce que l'architecte n'est pas intéressé financièrement par l'avancée des travaux que cette loi prend son sens²⁴⁸ : pour éviter un gaspillage de l'argent public, la cité d'Éphèse prévoit une sanction financière correspondant au montant gaspillé. De fait, les comptes de construction des grands sanctuaires grecs montrent que les architectes sont parfois salariés sur ces chantiers : c'est sans doute le cas ici, à Éphèse.

Nous sommes ici dans un cas qui, nous semble-t-il, est spécifique au monde grec : cette loi est une conséquence du morcellement extrême des chantiers publics de ces cités où la multiplicité des équipes intervenant pour des mêmes travaux requiert une tête de chantier unique, du côté du maître d'ouvrage, qui supervise le tout. L'architecte a ici l'équivalent de la *cura* des magistrats romains et il est tentant de faire la comparaison avec Verrès qui, seul, décide de la somme

jet par les instances décisionnaires. HELLMANN 2002, p. 50 : certains documents épigraphiques grecs sont le résultat de ces procédures de validation, par exemple par l'assemblée athénienne.

²⁴⁵Comme le font les architectes grecs qui organisent le travail des différentes équipes et vérifient les travaux avant que ne soient payés les artisans.

²⁴⁶Comme le propose par exemple GROS 1976a, p. 56-57.

²⁴⁷Sur le rôle exact de l'entrepreneur et sa place sur le chantier, voir le chapitre suivant : **V. Un professionnel de la construction : l'entrepreneur**, p. 481.

²⁴⁸Que Vitruve présente cette loi comme une exception ne serait d'ailleurs pas compréhensible si l'architecte était ici également entrepreneur puisque les procédures romaines de *locationes* publiques impliquent justement le dépôt de garanties et la désignation de garants (1.3.2.1. **La fiabilité des cautions et la prise de risque**, p. 189).

allouée au redressement des colonnes du temple de Castors durant sa préture et, toujours seul, de la vérification des travaux et de leur paiement²⁴⁹.

Si nous cherchions, dans le monde romain, un parallèle avec les architectes d'Éphèse tels qu'ils apparaissent dans cette loi, c'est vers des exemples appartenant au domaine privé qu'il faudrait se tourner. En effet, l'architecte auquel Lucullus laisse un budget illimité, ou plutôt limité uniquement par son sens moral, est placé dans une position comparable²⁵⁰ : là aussi, l'architecte intervient comme représentant du maître d'ouvrage qui lui délègue le soin de le superviser à sa place et lui confie donc l'équivalent de la *cura* du chantier et, en premier lieu, la définition des ressources financières nécessaires à celui-ci.

5.2.1.3 *La cura de Vitruve et la basilique de Fano.* La seule réalisation architecturale attestée de Vitruve est la construction de la basilique de Fano. Il présente son rôle dans l'affaire en ces termes²⁵¹ :

Non minus summam dignitatem et uenustatem possunt habere comparationes basilicarum quo genere Coloniae Iuliae Fanestri collocaui curauique faciedam, cuius proportiones et symmetriae sic sunt constitutae.

Non moins éminentes sont la dignité et la beauté que peuvent atteindre les basiliques construites dans le genre de celle de la colonie julienne de Fano, **que j'ai établie et dont j'ai assuré la construction**, et dont les proportions et les rapports ont été établis de la façon suivante.

P. Gros a depuis longtemps souligné combien les mots utilisés renvoient à la maîtrise d'ouvrage²⁵². Ainsi, puisque dans le monde romain la *cura* appartient aux magistrats chargés par une cité de la construction publique, P. Gros en déduit que Vitruve est lui-même, à cette époque, magistrat de Fano, ce qui viendrait couronner une carrière d'appariteur. Cela rend de fait parfaitement

²⁴⁹Du moins a-t-il seul l'autorité et donc la responsabilité des sommes engagées. Il est de fait probable qu'il ait été techniquement secondé par des appariteurs parmi lesquels on imagine des architectes (5.2.2. *L'architecte au service du maître d'ouvrage public*, p. 437).

²⁵⁰VARRON, *R. R.*, III, 17, 9.

²⁵¹VITRUVÉ, V, 1, 6. Traduction de la CUF modifiée. L'expression qui nous intéresse y est traduite ainsi : « dont j'ai fait le projet et assuré la construction ».

²⁵²GROS 1976a, p. 56 et n. 24 ; repris dans le détail dans GROS 2006b, p. 280. BALDWIN 1990 note juste que l'expression « *snacks more of the bureaucratic than the artistic side* » (p. 428).

compte de la deuxième partie de l'expression employée par Vitruve pour décrire son intervention : « *curaique faciendam* ». Cependant, le premier terme de celle-ci, « *collocavi* », s'explique difficilement dans cette hypothèse²⁵³. Par ailleurs, l'ensemble des chercheurs reconnaît en Vitruve l'auteur du plan de la basilique que celui-ci décrit en détail dans ce début du livre v. S'il n'est pas impossible qu'il ait à la fois proposé un plan, non comme magistrat mais parce qu'il possède les compétences nécessaires et que, comme magistrat, il ait présidé à la réalisation de cette basilique, une autre hypothèse, plus simple, peut être proposée, qui donne au terme *cura* un sens un peu plus large.

De fait si, dans la construction romaine, la *cura* appartient aux magistrats, il est probable qu'ils soient eux-mêmes secondés dans leur charge par des intermédiaires plus compétents, qui peuvent être des architectes²⁵⁴. Ne serait-il pas possible, dans ce cas, d'envisager plusieurs niveaux de *cura* qui ruissellent du maître d'ouvrage théorique (le Sénat à Rome) à tous ceux qui, en son nom et pour la cité, supervisent les travaux ? Nous pourrions ainsi comprendre le rôle de Vitruve à Fano : il peut avoir secondé le magistrat chargé des travaux, lui proposant un plan mais aussi sa mise en place sur le terrain (ce que rendrait le « *collocavi* ») et le suivi du chantier jusqu'à son achèvement, prenant donc à son compte une partie de la *cura* au nom du ou des magistrats en ayant reçu mission de la cité. En ce sens, la *cura* de Vitruve serait très proche de la *cura* des architectes d'Éphèse : ils se voient déléguer par les autorités compétentes la supervision des travaux. Une donnée manquante, et qui éclairerait sûrement la question, est de savoir qui sont ces autorités qui ont décidé et, surtout, financé les travaux de cette basilique. Fanum est une fondation récente, césarienne ou, plutôt, augustéenne²⁵⁵. La colonie, à l'époque où exerce Vitruve, est donc en train de se doter des éléments architecturaux qui assurent sa vie civique. Elle peut avoir elle-même, sur ses fonds et sous l'égide de ses propres magistrats, réalisé ces travaux ; mais ceux-ci pourraient aussi avoir été financés par Rome et réalisés par un magistrat romain²⁵⁶ ou par des évergètes ayant accès aux pra-

²⁵³P. Gros ne commente pas le second, soulignant uniquement que « [le terme] de *collocavi* est plus ambigu ».

²⁵⁴Voir 5.2.2. *L'architecte au service du maître d'ouvrage public*, p. 437.

²⁵⁵BALDWIN 1990, n. 23 p. 427.

²⁵⁶Comme c'est le cas au II^e siècle pour des projets menés par des censeurs. Nous avons

ticiens de la capitale, comme Labiénus réorganisant la toute proche Cingulum à l'époque de César²⁵⁷. Qu'un personnage comme Vitruve, qui est ou a été au service du pouvoir romain, puisse être employé pour des tâches hors de Rome ne semble donc pas si étonnant.

Ainsi, bien que les contextes et, notamment, l'organisation des chantiers, soient différents, Vitruve a pu trouver les deux situations suffisamment comparables pour utiliser le même terme, latin, de *cura*, dans un sens à la fois précis dans les tâches qu'il recouvre (la supervision d'un chantier) et assez large au niveau institutionnel (associant l'architecte à la *cura* du magistrat)²⁵⁸.

5.2.2 L'architecte au service du maître d'ouvrage public

Si nous n'avons que peu de témoignages d'intervention d'architectes sur des chantiers publics²⁵⁹, nous avons décelé leur présence, à plusieurs reprises, aux côtés des magistrats *locatores* qui les éclipsent et les rendent presque invisibles. Un mot prononcé par un des « chiens » de Verrès lors d'une *probatio*²⁶⁰, la *cura* par laquelle Vitruve désigne son rôle dans la construction de la basilique de Fano²⁶¹, l'épithète de Cornelius se disant « *ensoris architectus*²⁶² » sont autant de signes qui permettent de définir les contours de leur place sur les chantiers publics.

Le point commun de ces quelques apparitions tient dans ce qu'elles se font

cependant montré que cette pratique semblait limitée dans le temps (2.3.2. Interventions de magistrats romains hors de Rome, p. 122).

²⁵⁷CÉSAR, *Bel. Civ.*, I, 15, 2.

²⁵⁸Que Vitruve n'utilise pas, dans ce passage, le même vocabulaire et, notamment, qu'il ne justifie pas autant que dans le reste de son ouvrage ses choix ne nous semble pas contredire notre hypothèse (voir GROS 2006a, p. 229 et n. 80 p. 233) : il décrit un ouvrage non seulement déjà validé mais réalisé et n'a donc plus à faire ses preuves ni à défendre son projet, qu'il peut présenter au contraire comme un exemple modèle.

²⁵⁹Sur les 21 architectes assurés (liste 1 de notre prosopographie), ont explicitement participé à des chantiers publics dans la capitale : l'« Anonyme du forum d'Auguste » (n°1.04), Hermodoros (n°1.14), C. Mucius (n°1.16), et Valerius d'Ostie (n°1.20). Ailleurs, on recense Cocceius Auctus à Pouzzoles (n°1.09), Hospes à Caiète (n°1.15), P. Numisius à Herculanium (n°1.18) ainsi que C. Postumius à Terracine et Formies (n°1.19).

²⁶⁰CICÉRON, 2 *Verr.*, I, LI, 133. Texte cité et commenté p. 145 (2.4.2.3. Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place?).

²⁶¹Voir 5.2.1.3. La *cura* de Vitruve et la basilique de Fano, p. 435.

²⁶²Voir la notice prosopographique n°1.10.

aux côtés des magistrats chargés des travaux²⁶³. P. Gros y reconnaît, à partir du parcours vitruvien, ces serviteurs de l'État que sont les *apparitores*²⁶⁴. Il tire cette hypothèse de la préface du *De Architectura* où Vitruve présente ainsi sa carrière²⁶⁵ :

Itaque cum M. Aurelio et P. Minidio et Gn. Cornelio ad apparationem balistarum et scorpionum reliquorumque tormentorum refectioem fui praesto et cum eis commoda accepi; quae cum promo mihi tribuisti, recognitionem per sororis commendationem seruasti.

C'est pourquoi je fus chargé avec M. Aurelius, P. Minidius et Gn. Cornelius de la fourniture et de l'entretien des balistes, scorpions et autres machines de jet et avec eux je reçus des gratifications ; après me les avoir accordées, tu en continues le renouvellement sur la recommandation de ta sœur.

Cette inscription de sa carrière dans les armées le désignerait, ainsi que ses collègues, comme *scriba armamentarius*, fonction dont on connaît mal les contours²⁶⁶ et l'on aurait une trace de ce que des architectes – définis ici comme des personnages maîtrisant l'*architectura* – font carrière dans ce cadre, en contexte militaire. Est-ce le cas d'autres architectes et, en particulier, est-ce le cas de ceux qui participent à la construction de monuments publics ? Nous n'en avons aucune trace, et nous ne pouvons donc qu'émettre des hypothèses par rapprochement. De fait, J.-M. David a montré que la place particulière des scribes, qui en font les plus puissants des appariteurs, tient dans leur maîtrise de l'écrit. Historiquement, l'écrit ne représente quasiment rien dans les institutions républicaines : il ne s'agit que de la consignation de la parole orale qui émane des magistrats et est la seule manifestation valable du pouvoir. Cependant, dans le courant de la République, le besoin de passer par les archives pour maîtriser toute la complexité des institutions rend celles-ci centrales dans la pratique du pouvoir et donnent aux scribes, qui connaissent, copient et même

²⁶³Sur les liens personnels entre ces personnages, voir 6.3.3. *L'importance du patronage*, p. 473.

²⁶⁴L'hypothèse a d'abord été émise par PURCELL 1983 (p. 156) mais n'est réellement développée que dans GROS 1994b puis reprise régulièrement depuis, notamment dans GROS 2006d et dans GROS 2015b, p. XIII-XVI mais aussi dans CALLEBAT 2017j, p. 35. Sur les *apparitores* en général, voir COHEN 1984 ; PURCELL 1983 ; E. RAWSON 1985 ; DEMOUGIN 1987, p. 706-722 ; DAVID 2008 ; et, dernièrement, DAVID 2019 qui valide l'hypothèse proposée par P. Gros (p. 173-174).

²⁶⁵VITRUVÉ, I, PRAEF., 2.

²⁶⁶DAVID 2019, p. 174.

finissent par produire les documents écrits, une place que des sénateurs, comme Caton ou Cicéron, dénoncent fermement.

De fait, la description précise des activités de ces scribes, telles qu'elles sont restituées par J.-M. David, fait échos à deux figures, anonymes, que nous avons étudiées dans les pages précédentes. La première est celle de ce « chien » de Verrès qui lui propose d'exiger dans la restauration du temple des Castors que toutes les colonnes soient droites. L'intervention du personnage rentre parfaitement dans les fonctions des scribes : la restitution de connaissances²⁶⁷. C'est bien là une des fonctions principales des scribes, qui jouent le rôle d'interface entre les magistrats et les archives. Leur autre fonction est de produire la documentation écrite en consignait les actes des magistrats – mais également, à mesure que le droit se complexifie, en aidant activement les magistrats dans la rédaction des documents. C'est là exactement le rôle du « rédacteur » de la loi de Pouzzoles : le portrait robot que nous en avons dressé le présente comme un adjuvant des magistrats *locatores* (les duumvirs) ayant compilé d'anciens cahiers des charges ou des documents-types servant de modèles afin de proposer une *lex operis* dont la cohérence formelle n'est pas assurée mais qui, sur le fond, permet d'encadrer l'ensemble du chantier à mener. Est-ce pour autant un architecte ? La mention vitruvienne des compétences juridiques de l'architecte qui lui permettent, dans un contexte explicitement privé, de rédiger correctement le cahier des charges des travaux autorise à en faire l'hypothèse²⁶⁸.

Vitruve est également connu, par Frontin, pour avoir joué un rôle dans la réglementation et la standardisation des aqueducs de Rome²⁶⁹ :

Postea modulus nec ab uncia nec ab alterutro digitorum originem accipiens inductus, ut quidam putant, ab Agrippa, ut alii, a plumbariis per Vitruvium architectum, in usum urbis exclusis prioribus uenit, adpellatus quinariae nomine.

Ensuite, un calibre étalon, qui n'est fondé ni sur l'once ni sur aucun des deux pouces, et introduit, pensent certains, par Agrippa, d'autres pensent par les fabricants de tuyaux de plomb et l'intermédiaire de l'architecte Vitruve, est venu en usage à Rome à l'exclusion des

²⁶⁷J.-M. David étudie les liens, notamment de complicité dans ses exactions, entre Verrès et ses agents sans citer cependant cet épisode (DAVID 2019, p. 156-161).

²⁶⁸3. L'architecte juriste, p. 398.

²⁶⁹FRONTIN, *Aqu.*, XXVI, 1. Traduction de la CUF.

précédents : on l'appelle du nom de *quinaria* (tuyau de 5).

P. Gros explique cette intervention vitruvienne comme suit²⁷⁰ :

Cela n'exclut pas que Vitruve ait pu faire profiter de ses compétences la *cura aquarum* réorganisée par Agrippa, la diversité des tâches confiées aux *apparitores* dans le cadre de leur spécialité pouvant être d'une assez grande amplitude.

Il n'est cependant pas besoin d'imaginer un processus aussi complexe. La double tradition rapportée par Frontin, qui hésite à donner la paternité de l'éta-lon à Agrippa ou à Vitruve, peut tirer son hésitation d'une légère distorsion chronologique : soit la mise en place de cet étalon date de la toute fin de la Ré-publique, auquel cas un architecte appariteur – Vitruve – peut tout à fait en être l'auteur, soit elle doit être repoussée au début du Principat et serait plutôt du fait du premier (pseudo) curateur des eaux. Quoi qu'il en soit, le passage d'une tâche à l'autre pour Vitruve, tour à tour au service des armées et impliqué, à Rome, dans l'entretien des aqueducs²⁷¹ n'est pas improbable : J.-M. David en propose une vingtaine d'exemples parallèles²⁷².

Cependant, ce statut d'appariteur permet difficilement de rendre compte de l'ensemble des trajets d'architectes que l'on connaisse²⁷³. Il n'est pas im-possible que Q. Caelius²⁷⁴ ait eu un statut équivalent, comme architecte naval, dans la cité de Minturne ou Numisius²⁷⁵ à Herculaneum, bien que rien dans les inscriptions ayant retenu leurs noms ne permette de l'affirmer. Mais que dire d'Hospes²⁷⁶, à Caiète, qui est désigné à la fin d'une inscription dédicatoire pu-blique comme « *Appiai ser(vus)* » (que nous comprenons comme « l'esclave d'Appia »)? Ou des Cocceii-Postumii²⁷⁷ qui ont œuvré dans plusieurs cités du

²⁷⁰GROS 1994b, p. 278.

²⁷¹Dans un ordre impossible à déterminer.

²⁷²DAVID 2019, p. 147-148.

²⁷³Nous nous en tenons ici à la première liste de notre prosopographie, recensant uniquement les personnages explicitement désignés comme *architectus*, dont au moins dix d'entre eux ont œuvré dans la construction publique.

²⁷⁴Notice prosopographique n° 1.08.

²⁷⁵Notice prosopographie n° 1.18.

²⁷⁶Notice prosopographique n° 1.15.

²⁷⁷Notices prosopographiques n° 1.09, 1.19, 2.04 et 3.04. Voir aussi la carte F.17. Lieux d'exer-

sud-Latium, donnant l'impression d'une grande indépendance vis-à-vis de ces cités ? La question se pose, plus généralement, pour les grands noms de l'architecture employés par des hommes politiques influents, comme Hermodoros²⁷⁸, C. Mucius²⁷⁹ ou encore Valérius d'Ostie²⁸⁰. Leurs parcours, comme celui à contre-sens de Cossutius²⁸¹ se mettant au service d'Antiochos IV, laissent plutôt deviner une mobilité importante, leur permettant de suivre les personnages influents qui les emploient²⁸². Il faut sûrement imaginer, pour certains de ces personnages au moins, la possibilité que des architectes indépendants soient employés pour des projets ponctuels sans faire partie de l'ordre des *apparitores*.

5.2.3 L'architecte au service des propriétaires privés

Lorsque Vitruve décrit le rôle de l'architecte comme conseiller juridique²⁸³, il semble le placer moins entre le *locator* et le *redemptor*, comme le laisse penser l'expression finale (il lui faut « pouvoir veiller de façon avisée, dans la rédaction des cahiers des charges, aux intérêts du maître d'ouvrage comme de l'entrepreneur²⁸⁴ ») que, en réalité, du côté du premier des deux. En effet, si l'architecte prend correctement en compte les aspects juridiques du projet, il pourra « veiller à éviter que des controverses, une fois les travaux achevés, ne restent aux pères de famille²⁸⁵ ». De fait, dans le *De Architectura*, l'architecte est toujours du côté de celui qui fait construire et bien souvent celui-ci est incarné par le *pater familias*, dans un contexte par conséquent privé.

Là encore, il est possible que ce soit ici, du moins en partie, un biais des sources : nous avons déjà souligné que Vitruve écrit pour ceux qui pourraient

cice des Cocceii-Postumii, p. 930 et, sur les rapports entre les personnages, 5.3.1. Les Cocceii-Postumii, p. 443.

²⁷⁸Notice prosopographique n°1.14. P. Gros souligne d'ailleurs la liberté d'action du personnage dont les réalisations ne sont pas limitées à un réseau de clientèle déterminé (GROS 1973 ; GROS 1976c, p. 397-398 ; GROS 1983, p. 433-436).

²⁷⁹Notice prosopographique n°1.16.

²⁸⁰Notice prosopographique n°1.20.

²⁸¹Notice prosopographique n°1.12.

²⁸²Notons cependant que les *apparitores* peuvent avoir des activités hors de leur place au service de l'État (GROS 2015b, p. xvi).

²⁸³VITRUVÉ, I, 1, 10. Texte cité et commenté p. 399 (3. L'architecte juriste).

²⁸⁴« *ut legibus scribendis prudentia cauere possit et locatori et conductori* ». Traduction SALIOU 2011.

²⁸⁵« *ne controuersiae factis operibus patribus familiarum relinquuntur* ». Traduction SALIOU 2011.

être amenés à jouer le rôle de maître d'ouvrage et que les autres sources qui nous sont parvenues émanent de la classe dominante qui, en tant que privés ou comme magistrats, dirigent des chantiers. Si c'est le public visé par le traité, c'est sûrement également à la fois la clientèle de Vitruve – pourvu qu'il ait un jour réalisé des travaux pour des privés – et sa hiérarchie directe – lorsqu'il était au service de magistrats.

La mobilité des architectes est également un indice allant dans ce sens²⁸⁶ : ils passent d'un chantier à l'autre en fonction des besoins des propriétaires, sans être attachés à des travaux en particulier, secondant ceux-ci dans la direction du chantier alors que les entrepreneurs sont, eux, attachés à une réalisation particulièrement pour laquelle ils sont explicitement employés.

De fait, certains membres de l'élite sénatoriale possèdent des architectes : Trébatius Testa est ainsi le patron de Rufio²⁸⁷ tandis que Crassus, qui agit alors comme un vrai promoteur immobilier, est à la tête d'une véritable armée d'architectes²⁸⁸. Dans ce cas, les architectes doivent n'avoir que très peu de marge de manœuvre et sont soit au service de leur maître, soit prêtés ou loués par celui-ci à d'autres maîtres d'ouvrage privés.

Lorsqu'il se trouve aux côtés du maître d'ouvrage, l'architecte joue exactement le rôle décrit aujourd'hui par l'expression « maître d'œuvre » : ce personnage désigné par le maître d'ouvrage pour l'assister dans des travaux qu'il ne réalise pas lui-même.

Cependant, la frontière est floue et des architectes apparaissent parfois aux côtés des entrepreneurs.

5.3 L'architecte du côté de l'entrepreneur

La porosité entre les fonctions d'architecte et d'entrepreneur est attestée dans le monde grec : on peut citer le cas de Callicratès, à la fois architecte du Parthénon et entrepreneur pour la construction des Longs Murs à l'époque de Périclès²⁸⁹ ou, plus modestement, de Phanéas d'abord connu comme entrepre-

²⁸⁶Voir 6.3.4. Conclusion : Mobilité(s) et polyvalence de l'architecte, p. 477 et carte F.15. Lieux d'exercice des architectes, p. 928.

²⁸⁷Notice prosopographique n°2.08.

²⁸⁸PLUTARQUE, *Cras.*, II, 1-17. Voir 3.1.1. Des professionnels de la finance sans compétence dans le bâtiment?, p. 519.

²⁸⁹PLUTARQUE, *Per.*, 13,6. Voir HELLMANN 2002, p. 53.

neur en menuiserie puis comme architecte salarié avant de travailler de nouveau comme charpentier, à chaque fois pour le sanctuaire de Delphes, dans la première moitié du III^e siècle²⁹⁰.

Aucun parcours aussi clair n'apparaît dans les sources latines. Cependant, des indices laissent penser qu'architectes et entrepreneurs ont pu travailler ensemble voire, parfois, se confondre.

5.3.1 *Les Cocceii-Postumii*

Le cas le plus évident, et le seul qui soit explicite, est celui de plusieurs personnages ayant œuvré, à la fin du I^{er} siècle av. J.-C., dans le sud du Latium et le nord de la Campanie²⁹¹. Connus par une série d'inscriptions mais aussi un texte de Strabon, leurs identités exactes sont difficiles à restituer mais les liens qui les unissent et leur double intervention comme architectes et comme *redemptores* sont tout à fait clairs. Ils permettent d'identifier un atelier²⁹² ayant reçu plusieurs commandes publiques à la fois, semble-t-il, des cités locales et du pouvoir impérial²⁹³. Entre trois et sept personnages sont connus par cinq sources différentes²⁹⁴ :

- Deux inscriptions, l'une trouvée dans le mur de la cathédrale de Terracine²⁹⁵ (sûrement anciennement sur le forum de la ville), l'autre à Formies²⁹⁶, donnent des textes quasiment similaires :

C(aius) Postumius C(ai) f(ilius) / Pollio / architectus. Caius Postumius Pollio, fils de Caius, architecte.

C(aius) Postumius Pollio / architectus. Caius Postumius Pollio, architecte.

²⁹⁰Voir HELLMANN 2002, p. 34 et n. 13.

²⁹¹Voir la carte F.17. *Lieux d'exercice des Cocceii-Postumii*, p. 930.

²⁹²Voir 5.3.5. *Des ateliers d'architectes-redemptores?*, p. 453.

²⁹³Il est cependant impossible de savoir comment est organisé l'atelier, quelles hiérarchies l'organisent et comment sont réparties les tâches entre les différents personnages. Voir 5.3.5. *Des ateliers d'architectes-redemptores?*, p. 453 et GROS 1983, p. 437.

²⁹⁴Pour une présentation personnage par personnage, voir les notices prosopographiques 1.09, 1.19, 2.04, 3.04 et 5.03. Voir également le schéma IV.4. *Schéma : L'atelier des Cocceii-Postumii*, p. 447.

²⁹⁵CIL 10, 06339 = ILS, 07731 = DONDERER 1996, A134.

²⁹⁶CIL 10, 06126 = DONDERER 1996, A 135.

Il s'agit sans doute du même individu, architecte d'au moins un monument dans chacune de ces cités.

- Une autre inscription, fragmentaire, trouvée à Cumès sur un bloc d'architrave provenant d'un monument inconnu, permet d'identifier un second personnage²⁹⁷ :

L(ucius) Cocc[ei]us / redemp[tor]

Lucius Cocceius, redemptor

- Un Cocceius est de fait connu par Strabon²⁹⁸ :

*νυνὶ δὲ τῆς μὲν ὕλης τῆς περὶ τὸν Ἄορνον κοπέισης ὑπὸ Ἀγρίππα, τῶν δὲ *ἐπὶ ταῖς Βαΐαις* χωρίων κατοικοδομηθέντων, ἀπὸ δὲ τοῦ Ἀόρνου διώρυγος ὑπονόμου τμηθείσης μέχρι Κύμης, ἅπαντ' ἐκεῖνα ἐφάνη μῦθος, τοῦ Κοκκηίου τοῦ ποιήσαντος τὴν διώρυγα ἐκείνη τε καὶ ἐπὶ Νεάπολιν ἐκ Δικαιαρχίας ** ἐπακολουθήσαντός πως τῷ περὶ τῶν Κιμμερίων ἀρτίως λεχθέντι λόγῳ.*

Aujourd'hui, depuis qu'Agrippa a rasé la forêt de l'Averne, qu'on a bâti à Baïes et qu'une galerie souterraine a été creusée de l'Averne jusqu'à Cumès, tous ces récits se sont avérés être des mythes, bien que le nommé Cocceius qui a fait cette galerie et celle qui conduit de Dicéarchia à Néapolis ait, en quelque manière, suivi l'exemple des Cimmériens, tel que nous l'avons rapporté.

Le texte est corrompu mais permet de reconnaître sans doute possible un « *Κοκκηίος* », auteur de deux tunnels routiers qui seraient réalisés, mais le texte est moins clair là-dessus, sous l'égide d'Agrippa²⁹⁹. Il est possible, et beaucoup d'historiens et archéologues contemporains s'y autorisent, de faire le lien entre ce Cocceius, suffisamment célèbre pour être connu de Strabon, et L. Cocceius *redemptor* à Cumès³⁰⁰.

²⁹⁷CIL 10, 03707 = DONDERER 1996, A 105.

²⁹⁸STRABON, V, 4, 5 (traduction de la CUF). Il est probable que ce soit à ces travaux que Virgile fait allusion dans la deuxième *Géorgique* (VIRGILE, *Georg.*, II, 155-164).

²⁹⁹M. Reinhold émet un doute sur le lien entre Agrippa et Cocceius (REINHOLD 1933, p. 32), suivi par GROS 1983, p. 436. Le lien entre les deux est cependant rarement interrogé : LAMPRECHT 1987, p. 148-149 ; MÜLLER 1989, p. 150 ; DE ROMANIS 1993, p. 67 ; ADAM 2017a, p. 306 qui le décrit même comme « architecte d'Auguste »).

³⁰⁰La plupart des chercheurs identifient les deux personnages : GROS 1976a, p. 56 ; GROS 1983, p. 436-438 ; S. D. MARTIN 1989, p. 57 et 60 ; MÜLLER 1989, p. 150 ; DONDERER 1996, p. 208-209 ; GROS 2001b, p. 506. De manière plus originale, G. Cavalieri Manasse et F. Zevi proposent de reconnaître dans le Cocceius de Strabon le patron du L. Cocceius de Cumès (CAVALIERI MANASSE et ZEVI 2005). En vérité, il n'y a aucun moyen de trancher et ces identifications restent tout

- Une dernière inscription, encore visible dans la cathédrale de Pouzzoles (qui reprend les structures du temple d'Auguste et de Rome), semble faire le lien entre ces différents personnages³⁰¹ :

L(ucius) Cocceius, L(uci et) / C(ai) Postumi l(ibertus) / Auctus arc(h)itect(us). Lucius Cocceius Auctus, affranchi de Lucius et Caius Postumius, architecte.

L'inscription a fait l'objet d'interprétations diverses³⁰². Avant de revenir sur l'identité du troisième (voire du quatrième personnage), notons que nous avons, là encore, un L. Cocceius, désigné cette fois comme *architectus*. L'identification entre les deux voire entre les trois Cocceii connus en ferait le seul personnage explicitement *architectus* et *redemptor*³⁰³. Par ailleurs, on retrouve ici un C. Postumius, que l'on s'accorde généralement à reconnaître comme étant le C. Postumius Pollio de Terracine et Formies : nous aurions donc un architecte, actif dans le sud Latium, patron d'un second architecte, qui a réalisé un des temples majeurs du nord de la Campanie.

L'inscription demande en outre de restituer un troisième personnage, second patron de L. Cocceius et dont le prénom est Lucius. M. Donderer propose de développer et traduire ainsi : « *Lucius Cocceius Auctus, Freigelassener der Lucius (Cocceius) und des Gaius Postumius, war der Architekt*³⁰⁴ ». Il reconnaît donc deux L. Cocceius, l'*architectus* de Pouzzoles étant l'affranchi du *redemptor* de Cumès (qu'il identifie avec celui de Strabon) dont il reprend le nom. W. Müller propose quant à elle une autre possibilité : L. Cocceius serait l'affranchi de trois frères, Lucius, Caius et Postumius Cocceius³⁰⁵. Nous préférons pour notre part une lecture pro-

à fait hypothétiques, d'autant que d'autres personnages homonymes de la région ont travaillé dans le bâtiment après cette période, comme, à l'époque d'Hadrien, un L. Cocc[...] dont le nom apparaît sur un tuyau de plomb trouvé à Antium (CIL 10, 06697 = CIL 15, 07926).

³⁰¹CIL 10, 01614 = ILS, 07731A = AE 2005, 00336 = DONDERER 1996, A104.

³⁰²Nous donnons ici notre propre traduction à partir de l'interprétation la plus simple possible – qui a pour cette raison notre préférence.

³⁰³Voir par exemple S.D. Martin : « *L. Cocceius may have been an architect who also took contracts for construction, specializing in tunnel construction* » (S. D. MARTIN 1989, p. 60).

³⁰⁴« *Lucius Cocceius Auctus, affranchi de Lucius (Cocceius) et de Caius Postumius, était l'architecte* », DONDERER 1996, p. 208-209. C'est également la lecture de CAVALIERI MANASSE et ZEVİ 2005, p. 271.

³⁰⁵MÜLLER 1989, p. 150. Elle semble préférer cette hypothèse à la précédente, qu'elle propose

posée avant nous par P. Gros, selon laquelle L. Cocceius serait affranchi de deux Postumii (sans doute des frères), Lucius et Caius³⁰⁶. Cela expliquerait que le sculpteur, ou le personnage qui a rédigé le détail de l'inscription, n'ait pas jugé utile de donner le gentilice du patron nommé Lucius, tandis que toutes les autres hypothèses supposent une lecture qui met l'accent sur C. Postumius aux dépens de Lucius. Il faudrait alors comprendre que L. Cocceius a hérité son nom d'un ancien patron, dont l'inscription ne garde pas la trace. P. Gros propose d'y reconnaître L. Cocceius Nerva, homme politique majeur de la période³⁰⁷. Il ferait alors le lien entre tous ces personnages et pourrait avoir fourni à son affranchi les garanties nécessaires pour remporter des marchés publics voire l'avoir présenté à Octave³⁰⁸. L'idée est élégante, mais reste très hypothétique.

Ces différentes hypothèses, entre lesquelles il n'est pas possible de trancher avec certitude, donnent plusieurs configurations possibles ; nous en avons résumé les trois principales dans les schémas suivants :

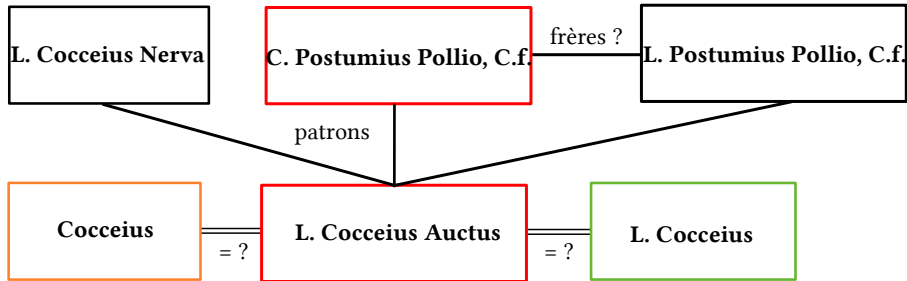
cependant aussi comme une possibilité.

³⁰⁶GROS 1983, p. 436-438.

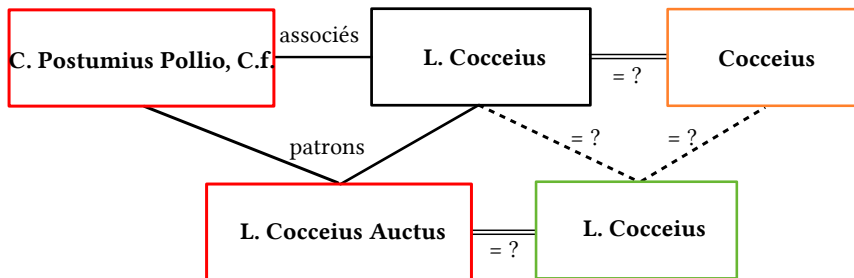
³⁰⁷Organisateur de la rencontre aboutissant à la paix de Brindes, consul suffect en 39 et proche d'Octavien à la fin de la guerre civile.

³⁰⁸Sur l'intervention de personnages de haut rang comme garants dans les marchés publics, voir p. 276, dans 3.2.3. *Les conséquences d'une improbatio*.

Possibilité 1 (Gros 1983) :



Possibilité 2 (Cavalieri & Zevi 2005, qui suivent en partie Donderer 1996) :



Possibilité 3 (Müller 1989) :

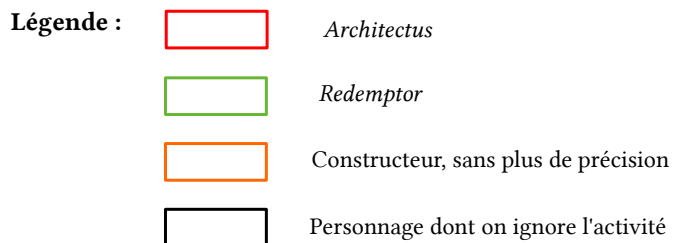
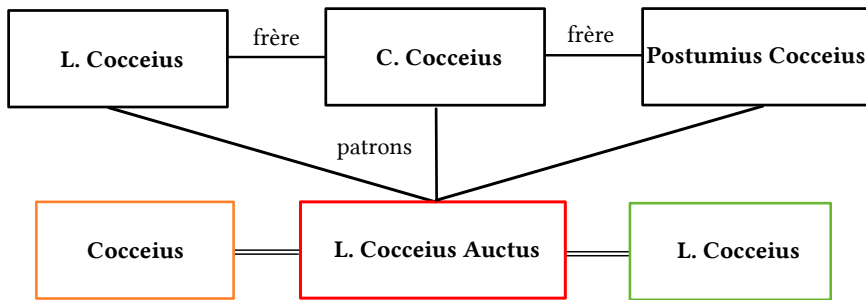


FIG. IV.4 – Schéma : Propositions de restitution de l'atelier des Cocceii-Postumii

Quoi qu'il en soit, et malgré les incertitudes qui demeurent, ce dossier donne à voir un réseau constitué à la fois d'entrepreneurs et d'architectes – certains personnages ayant peut-être joué l'un ou l'autre rôle selon les chantiers – liés entre eux par des liens de patronage qui laissent supposer qu'ils ont pu travailler ensemble, voire que le ou les patrons ont pu former eux-mêmes leur(s) affranchi(s)³⁰⁹.

5.3.2 *Le cas Cyrus-Chrysippus*

Les choses sont moins claires en ce qui concerne deux personnages qui interviennent régulièrement dans les projets des frères Cicéron : Cyrus³¹⁰ et son affranchi Chrysippus³¹¹. Le premier est explicitement désigné par Cicéron comme *architectus*, au point que ce soit pour l'orateur la manière de le faire reconnaître par ses interlocuteurs y compris hors d'un contexte de construction³¹². Du second, il ne donne aucune autre information que son statut d'affranchi du premier. Cependant, deux passages laissent penser que Chrysippus est lui aussi architecte, et employé comme tel par l'orateur³¹³. En effet, en mai 45, Atticus visite un terrain qui pourrait accueillir le sanctuaire de Tullia en compagnie de Chrysippus qui semble avoir ensuite fait un compte-rendu détaillé de la visite à Cicéron³¹⁴. De même celui-ci le fait-il venir en urgence lorsque, en avril 44, certaines de ses boutiques s'écroulent à Pouzzoles³¹⁵. Dans les deux cas, il apparaît comme conseiller en amont du chantier, quand les travaux n'en sont encore qu'à l'état de projet, c'est-à-dire dans une position qui est celle de l'architecte.

³⁰⁹Voir 5.3.5. *Des ateliers d'architectes-redemptores?*, p. 453. C'est là l'hypothèse de BURFORD 1972, p. 91 et MÜLLER 1989, p. 151 ; plus largement, tous métiers confondus, FABRE 1981 estime que métier d'un affranchi dépend de son patron (p. 337-338). Pour le fonctionnement de ces personnages en entreprises, voir GROS 1983, p. 436-438, qui parle d'un « bureau d'architectes » voire, en assumant l'anachronisme, d'« agence ». Il reprend ce terme dans GROS 2001a, p. 506-507.

³¹⁰Notice prosopographique n°1.13.

³¹¹Notice prosopographique n°2.02.

³¹²Voir 2.1.1. *Vers la création d'un cognomen*, p. 316.

³¹³FABRE 1981, n. 185 p. 338 le cite comme exemple-type de l'affranchi héritant du métier de son patron.

³¹⁴CICÉRON, *Att.*, XIII, 29, 2. Texte cité p. 412 (4.2.1. *Le choix du terrain*).

³¹⁵CICÉRON, *Att.*, XIV, 9, 1. Texte cité p. 370 (1.1. *Le premier intervenant sur un chantier*).

Dans d'autres textes, l'un et l'autre semblent plutôt avoir revêtu le rôle d'entrepreneurs. En 56, Cicéron impute à Cyrus le retard pris dans des travaux effectués par Quintus³¹⁶ :

<i>De aedificatione tua</i> <i>Cyrum urgere non cesso. Spero eum in officio fore.</i>	À propos de ta construction, je ne cesse de presser Cyrus. J'espère qu'il fera son devoir.
---	--

La même expression est employée en avril 55, à propos de travaux réalisés sur la domus palatine de Cicéron, à l'entrepreneur en charge des travaux³¹⁷ :

<i>et urgeas Philotimum ut properet, ut possim tibi aliquid in eo genere respondere.</i>	et que tu presses Philotimus d'accélérer le rythme, afin que je puisse te donner la réplique sur cette question.
--	--

Les textes sont si proches qu'il est clair que Cyrus et Philotimus jouent le même rôle, sur deux chantiers différents.

Quant à Chrysippus, il semble apparaître sous la plume de Cicéron sous plusieurs dénominations différentes. Dans une lettre adressée à Trébatius en juin ou juillet 53, il le désigne comme « *Chrysippus Vettius, Cyri architecti libertus*³¹⁸ ». Il est donc probable que le « Vettius » auquel l'orateur souhaite faire appel en avril 59 pour consolider ou reconstruire le mur qui sépare sa domus de celle de son frère soit le même personnage³¹⁹. Une quinzaine d'années plus tard, dans des lettres de nouveau adressées à Atticus, l'orateur utilise uniquement ce qui est d'évidence son surnom et devait être son nom d'esclave, « Chyrippus »³²⁰. Ces changements s'expliquent assez bien lorsqu'ils sont replacés dans la chronologie des liens entre Cicéron et ses architectes : Cyrus travaille pour

³¹⁶CICÉRON, *Q. fr.*, II, 2, 2.

³¹⁷CICÉRON, *Att.*, IV, 10, 2.

³¹⁸CICÉRON, *Fam.*, VII, 14, 1. Cela permet de faire l'hypothèse que Vettius est aussi le gentilice de son patron, Cyrus, à condition que celui-ci ait été son seul patron et que Chrysippus n'ait donc pas pris le nom d'un autre patron – comme on vient d'en voir un exemple.

³¹⁹CICÉRON, *Att.*, II, 4, 7. L'ensemble de la bibliographie s'intéressant au personnage accepte, sans discuter, cette identification : TOYNBEE 1951, p. 10 ; PEARSE 1975, p. 187 ; E. RAWSON 1975, p. 36 ; MÜLLER 1989, p. 150 ; S. D. MARTIN 1989, p. 50 ; ANDERSON 1997, p. 34-35 ; ou encore S. BERNARD 2017, p. 84-85.

³²⁰En mai 45 (CICÉRON, *Att.*, XIII, 29, 2) et en avril 44 (CICÉRON, *Att.*, XIV, 9, 1).

lui depuis, au plus tard, décembre 60³²¹ et les deux hommes sont suffisamment proches pour que l'architecte désigne Cicéron comme un de ses héritiers³²². Il est donc très peu probable que l'orateur utilise son gentilice, Vettius, dans une lettre adressée à Atticus – qui le connaît tout aussi bien – en 59. Au contraire, c'est là la première apparition de son affranchi dans nos sources qui, lui, n'est sûrement que peu connu des deux amis à cette date, de même que Trébatius, en 53, ne semble pas être familier du personnage puisqu'il faut à Cicéron le désigner par son gentilice, son surnom et même le nom de son patron. En revanche, quand il réapparaît dans la correspondance cicéronienne en 45, Chrysippus est bien connu de Cicéron et d'Atticus et il a même sûrement pris en partie la place de son patron, mort en 52, auprès d'eux : il est alors désigné par son surnom.

Or – ce qui nous intéresse ici – c'est sans doute comme entrepreneur que Cicéron fait appel à Vettius/Chrysippus en 60. En effet, il demande alors à Atticus de s'occuper d'un mur qui menace de s'écrouler en ces termes³²³ :

De muro, imperavi Philotimo ne impeditur quo minus id fieret quod tibi uideretur. Tu censeo tamen adhibeas Vettium.

Au sujet du mur, j'ai donné ordre à Philotimus³²⁴ de te laisser faire ce que tu voudrais. Cependant, je te conseille d'y employer Vettius.

Reconnaissons que, dans les deux cas, les sources sont minces et peu explicites. Cependant, si nous résumons les données que nous avons sur les deux hommes, nous pourrions restituer un atelier qui prendrait cette forme, où les deux personnages que nous connaissons sont à la fois architectes et entrepreneurs :

³²¹CICÉRON, *Att.*, II, 3, 2.

³²²CICÉRON, *Mil.*, XVIII, 48.

³²³CICÉRON, *Att.*, II, 4, 7.

³²⁴Ici un affranchi et homme de confiance de Terentia.

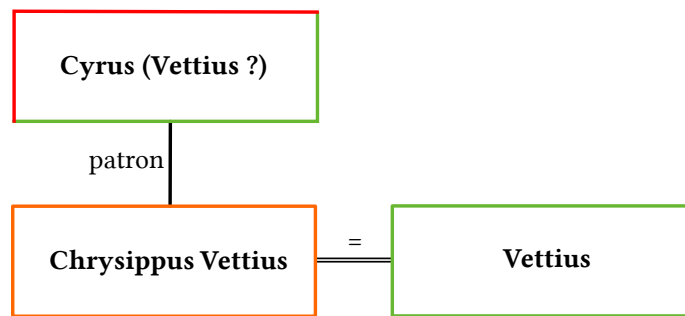
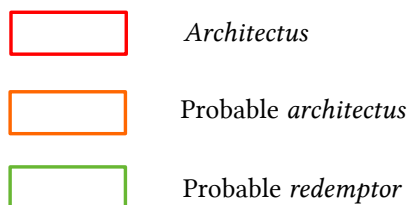
**Légende :**

FIG. IV.5 – Schéma : un atelier autour de Cyrus et Chrysippus ?

Là encore, on peut émettre l'hypothèse d'une formation à l'intérieur de cet atelier³²⁵ : Cyrus, grand architecte en vogue à Rome, a formé son esclave, Chrysippus, qu'il affranchit au plus tard en 53 (sûrement même avant 59) et qui prend la place de son patron à sa mort, en 52.

5.3.3 *Les Cossutii, architectes, sculpteurs et importateurs de marbre*

À cheval entre la fin de la République et le début de l'époque impériale³²⁶, un dernier réseau impliquant au moins un architecte semble être spécialisé dans l'extraction, l'exportation et la transformation d'un matériau qui connaît alors un essor considérable à Rome : le marbre. Il s'agit des Cossutii, étudiés en détail par E. Rawson dont nous résumons ici les principales conclusions³²⁷, que

³²⁵Sur l'apprentissage dans le monde romain, voir FREU 2016. Nous avons consacré un article à la formation des architectes grecs et romains dans un recueil réalisé à l'occasion du programme 2020 de culture antique des ENS (« Apprendre, savoir, éduquer ») : DUCRET 2019.

³²⁶E. Rawson pousse son étude jusqu'au II^e siècle ap. J.-C. (E. RAWSON 1975) mais M. Torelli a montré que la famille a sûrement été gravement touchée par les proscriptions du second triumvirat, disparaissant de nos sources, au moins pour un temps, après 44 av. J.-C. (TORELLI 1980).

³²⁷E. RAWSON 1975. L'analyse de ces données est reprise et complétée par TORELLI 1980 puis par S. BERNARD 2010, p. 51-52.

nous avons par ailleurs regroupées dans une carte permettant de mieux rendre compte de l'étendue et du fonctionnement de ce réseau³²⁸.

Le premier Cossutius connu est l'architecte dont Vitruve rapporte qu'Antiochos IV Epiphane lui a confié la construction de l'Olympeion d'Athènes³²⁹. L'architecte aurait d'ailleurs reçu une statue honorifique en remerciement, érigée non loin du temple³³⁰. C'est le seul architecte attesté de la famille et, en réalité, le seul du réseau dont on connaisse explicitement le lien avec la construction. Le nom apparaît par ailleurs sur deux graffiti trouvés dans le conduit de l'aqueduc d'Antioche, sûrement réalisés à la pointe de la truelle, sans autre information. L'identification avec le Cossutius de l'Olympeion a été proposée et, souvent, suivie, sans que l'on sache vraiment à quoi renvoient ces graffiti³³¹. Pour le reste, les Cossutii connus sont liés au commerce du marbre : deux groupes émergent, l'un en Italie centrale, entre Rome et la Campanie, l'autre en Grèce égéenne et, plus particulièrement, dans les îles productrices de marbre³³². Dans ces deux groupes se côtoient des personnages liés à l'extraction ou à l'exportation de marbre et des sculpteurs, dont certains sont spécialisés dans le travail de cette pierre. Une inscription trouvée à Pise, non datée, permet enfin d'identifier des *marmorarii* et semble attester de la présence de Cossutii autour des carrières de Carrare³³³.

Ce réseau familial, comprenant à la fois des citoyens romains, des affranchis et même des citoyens de cités grecques³³⁴, actif entre le début du II^e siècle et, au minimum, 44 av. J.-C., tire sans doute sa richesse³³⁵ et son influence³³⁶

³²⁸F.18. *Les Cossutii en Méditerranée*, p. 931.

³²⁹VITRUVÉ, VII, PRAEF., 15-17.

³³⁰IG III, 1561 = IG II², 4099 = DODWELL 1819, p.391.

³³¹DOWNNEY 1938, p. 160 ; E. RAWSON 1975, p. 37. Pour une critique du raisonnement circulaire de Gl. Downey, qui date l'aqueduc à partir de ce nom, voir SALIOU 2012b, p. 27. CAMPBELL 1938 propose une datation au II^e siècle indépendamment de celle-ci (p. 206).

³³²F.18. *Les Cossutii en Méditerranée*, p. 931. S. Bernard propose un tableau faisant le lien entre certains de ces Cossutii et l'introduction des différents marbres à Rome (S. BERNARD 2010, fig. 2 p. 51).

³³³CIL XI, 1415. E. RAWSON 1975, p. 41.

³³⁴C'est le cas de Μαάρκος Κοσσούτιος Ἀφροδεισ[ιεύς] (soit « citoyen d'Aphrodisias »), connu par une inscription trouvée à Paros et datée de l'époque augustéenne (IG, XII, 5, 1049). Voir E. RAWSON 1975, p. 39.

³³⁵Les épitaphes funéraires sont richement décorées.

³³⁶Des Cossutii entrent dans l'administration romaine à la toute fin de la République. Voir TORELLI 1980, p. 321 ; et S. BERNARD 2010, n. 72 p. 51.

d'une spécialisation dans un matériau qui ne passe pas uniquement par son extraction et sa commercialisation mais aussi par sa transformation, et il est tentant de relire le parcours de l'architecte Cossutius à l'aune des autres Cossutii connus : pour qu'un monarque hellénistique fasse appel à un citoyen romain pour achever la construction d'un des plus grands monuments d'Athènes, il faut que celui-ci ait été considéré comme l'un des meilleurs architectes mais aussi, comme le laisse supposer ce réseau, comme un expert dans le travail du matériau qui est mis à l'honneur dans ce temple. La construction semble cependant rester marginale dans ce réseau.

5.3.4 *Architectes, fabri et redemptores au II^e siècle ap. J.-C.*

Pour conclure ce passage en revue, rappelons que plus tard, au II^e siècle ap. J.-C., deux textes attestent de l'intervention conjointe d'un *architectus* et, dans le premier cas, de *fabri*³³⁷, dans le second de *redemptores*³³⁸. Bien que ces passages ne permettent pas de comprendre exactement comment les uns travaillent avec les autres, ils attestent de leur complémentarité et de leur intervention conjointe. Nous avons ainsi cru déceler, dans l'anecdote d'Aulu Gelle, des ateliers comprenant architecte(s) et autres professionnels du bâtiment mis en concurrence dans une phase de définition d'un projet encore très vague.

5.3.5 *Des ateliers d'architectes-redemptores ?*

L'état de nos sources ne permet pas de déterminer l'organisation du travail des architectes, y compris lorsqu'ils sont de toute évidence en relation avec d'autres professionnels du bâtiment. Les quelques cas que nous venons de mentionner permettent cependant d'émettre l'hypothèse de l'existence d'« ateliers » mixtes associant un ou plusieurs architectes à d'autres acteurs de la construction. Nous prenons ici « atelier » non dans son sens géographique, celui d'un local où travaillent des artisans – nous n'avons de fait aucune idée des conditions matérielles dans lesquelles exercent les architectes –, mais dans son sens humain, celui d'un groupe de professionnels constitué autour d'une activité com-

³³⁷AULU GELLE, *Nuits Attiques*, XIX, 10, 2-4.

³³⁸TACITE, *Histoires*, I, 27, 1-2. Les deux textes sont cités et commentés dans 3.2.5. Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C., p. 353.

mune, en général artisanale ou artistique³³⁹. Cette notion nous semble rendre au mieux l'organisation qui se dégage de nos observations où des architectes (souvent plusieurs) côtoient des entrepreneurs, parfois d'autres artisans, qui ont en commun de pratiquer des activités liées à la construction.

Ces ateliers nous apparaissent essentiellement via les statuts sociaux de leurs membres : parce qu'un personnage est désigné comme l'esclave ou l'affranchi d'un (ou plusieurs) autres professionnels du bâtiment, nous pensons pouvoir en déduire une forme de travail commun. Des ateliers impliquant des ingénus sans lien familiaux entre eux passeraient quant à eux inaperçus dans nos sources³⁴⁰. Seule la proximité des noms nous rend accessible ces réseaux interpersonnels : aucune association formelle, aucune société ni aucun collègue impliquant des architectes ne sont connus pour l'aire géographique et la période qui nous occupent³⁴¹.

Par ailleurs pouvons-nous, à partir de ces statuts sociaux, induire des rapports hiérarchiques structurant ces ateliers? Si le niveau d'interdépendance entre leurs membres est difficile à déterminer³⁴², se dégage dans l'ensemble une impression de franche liberté, que ce soit celle de Chrysippus – qui prend à ferme de menus travaux pour les frères Cicéron y compris du vivant de Cyrus – ou de L. Cocceius Auctus qui se présente comme l'affranchi d'un architecte sans que son patron ne semble impliqué dans les travaux, pourtant importants, célébrés dans l'inscription dédicatoire³⁴³. Celle-ci ne désigne d'ailleurs comme *architectus* que L. Cocceius et ce n'est que par hasard qu'une autre inscription trouvée dans la zone permet d'identifier son patron, L. Postumius, à l'architecte du temple de Rome et d'Auguste de Terracine. Le cas des Cossutii est plus déli-

³³⁹Au contraire, sous la plume de P. Gros, le terme est appliqué non pas à l'organisation humaine du travail (pour lequel il semble préférer « agence » – GROS 1983, p. 436-438 et GROS 2001a, p. 506-507, où il parle également d'« association ») mais à sa décomposition entre travail en amont du chantier (« en atelier » écrit-il, par exemple dans GROS 1985, p. 237.) et travail sur le chantier.

³⁴⁰Les deux patrons de L. Cocceius, dont nous ignorons l'identité exacte et le lien de parenté, sont les deux seuls ingénus qui semblent, via leur affranchi commun, travailler main dans la main.

³⁴¹Voir 2.3. Une organisation sociale hors du chantier : les collègues, p. 601.

³⁴²BROEKAERT 2016 propose, pour le commerce en général, plusieurs schémas-types rendant compte des liens entre affranchis et patrons.

³⁴³La construction du temple d'Auguste à Pouzzoles. CIL 10, 01614 = ILS, 07731A = AE 2005, 00336 = DONDERER 1996, A104.

cat, le concepteur de l'Olympeion étant le seul architecte attesté d'une famille spécialisée dans le commerce et la transformation du marbre.

Les rapports juridiques entre les différents personnages et, dans le cas de Cyrus et Chrysippus, la différence d'âge³⁴⁴, permettent néanmoins de faire l'hypothèse que tout ou partie de la formation se fait au sein de l'atelier³⁴⁵. Le développement et la transmission de compétences précises – le travail du marbre pour les Cossutii, la construction de temples monumentaux pour les Cocceii, mais également celles que possèdent les tunneliers ou les *machinatores*³⁴⁶ – trouve sans doute dans ces formes de réseaux un cadre particulièrement propice.

En ce qui concerne l'organisation de ces ateliers, il nous est par ailleurs difficile de savoir comment se matérialise la complémentarité entre les différentes professions. Dans l'ensemble des cas étudiés, les architectes sont inscrits dans des réseaux où d'autres professionnels du bâtiment apparaissent également. Seuls C. Mucius et Q. Mutius, si leur gentilice commun n'est pas un hasard, ne sont pas connus pour avoir collaboré avec des *redemptores* ou des *fabri*³⁴⁷. Ce n'est sûrement pas un hasard et il faut sans doute restituer le travail de ces architectes – qui eux-mêmes peuvent être amenés à jouer le rôle d'entrepreneurs – comme un maillon dans une entreprise qui, au moins à l'échelle de plusieurs chantiers, propose des services à la fois de conception, de suivi mais aussi de réalisation des travaux.

Une dernière question se pose, à laquelle il n'est sans doute pas possible d'apporter ici de réponse : celle de la place des élites dans ces ateliers. Ni Cicéron ni Clodius ne semblent liés, d'une manière ou d'une autre, aux activités de Cyrus ; ce sont des clients qui entretiennent sans doute des liens d'amitié plus ou moins forts et se reconnaissent des intérêts communs matérialisés par la présence des deux sénateurs dans le testament de l'architecte. Au contraire, P. Gros a voulu reconnaître dans l'organisation des Cocceii-Postumii la pré-

³⁴⁴Cyrus meurt en 54 alors que Chrysippus apparaît dans la correspondance cicéronienne jusqu'à la mort de l'orateur.

³⁴⁵5.3.2. Le cas Cyrus-Chrysippus, p. 448. Pour une conclusion, voir GROS 2001a, p. 506.

³⁴⁶Voir 2.1.1. Les équipes de *machinatores*, p. 591. À propos des *machinatores*, F. Repellini décrit une organisation en ateliers comprenant un ou plusieurs architectes (REPELLINI 1989, p. 133-137).

³⁴⁷Ou encore des « *οικοδόμοι* » pour les architectes achetés par Crassus.

sence d'un riche et puissant patron en la personne de Cocceius Nerva qui, cependant, n'apparaît nulle part dans nos sources. La question rejoint en réalité un des débats fondamentaux opposant, à partir des années 70, les « primitivistes » aux « modernistes »³⁴⁸. Si les études récentes sur l'économie romaine tentent de dépasser les termes de ce débat, il continue de marquer l'historiographie notamment par les thèmes de recherche qu'il impose, dont le statut social et, surtout, la question de la présence et de l'implication des élites politiques dans une économie qui ne soit pas uniquement foncière. En dehors de ces ateliers, les élites romaines jouent de fait un rôle majeur dans le secteur du bâtiment à la fois comme maîtres d'ouvrage³⁴⁹ et, surtout, comme garants des entreprises publiques³⁵⁰. Il est probable, et nous rejoignons ici les hypothèses de P. Gros, que les ateliers d'architectes-*redemptores* qui ont suffisamment réussi pour apparaître dans nos sources, comme celui des Cocceii-Postumii, aient bénéficié du soutien des élites locales dans la mise en marché des travaux et sans doute également des élites romaines pour l'assise financière que requièrent des réalisations aussi importantes que des temples majeurs dédiés au culte impérial ou la construction d'un tunnel d'une longueur inédite.

L'architecte peut ainsi être, selon les cas, au service du maître d'ouvrage ou partie prenante d'entreprises qui assurent la réalisation des travaux. L'ambiguïté de son rôle est totale et permet de rendre compte de sa disparition quasi complète des sources. Cette position d'entre-deux sur le chantier se retrouve également dans sa position sociale. Il y semble entre deux mondes, écartelé entre le caractère manuel de son *ars* et ses qualités intellectuelles indéniables.

6 L'ARCHITECTE ENTRE DEUX MONDES

6.1 Esclaves, affranchis, étrangers ou citoyens romains : des statuts juridiques et sociaux extrêmement divers

La recension des différents architectes connus révèle une grande diversité de statuts juridiques, du citoyen romain né libre à l'esclave en passant par

³⁴⁸Pour une présentation synthétique du débat, voir ANDREAU 1995. Le dernier thème développé concerne de fait « le rang social des agents économiques » (p. 956-958).

³⁴⁹Voir les deux premiers chapitres de cette thèse.

³⁵⁰3.1.2. Organisation et réglementation d'un groupe socio-économique, p. 521.

l'affranchi et l'étranger³⁵¹. Si nous prenons en compte, dans notre prosopographie, les architectes assurés (liste 1) et probables (liste 2), les proportions sont les suivantes :

Statut	Liste 1	Proportion (liste 1)	Liste 2	Total (listes 1 + 2)	Proportion (listes 1 + 2)
Esclave	1	7%	0	1	5%
Affranchi	3	21%	1	4	21%
Esclave ou affranchi	1	7%	1	2	11%
Etranger	1	7%	0	1	5%
Romain ingénu	8	57%	3	11	58%
Statuts connus	14		5	19	
Architectes connus	21		8	29	
Proportion (connus / total)	67%		63%	66%	

FIG. IV.6 – Statut des architectes connus (listes 1 et 2 de la prosopographie)

Dans nos sources, les citoyens romains ingénus sont de loin les plus nombreux, représentant 8 cas sur 14 si l'on s'en tient à la liste 1, 11 cas sur 19 si l'on prend en compte l'ensemble des architectes connus ou supposés, soit une proportion similaire³⁵². Il faut cependant nuancer ces résultats : ce sont eux qui sortent de l'anonymat et dont le nom est conservé, notamment dans les sources littéraires.

Les esclaves et affranchis sont quant à eux moitié moins nombreux que les ingénus. Par ailleurs, la proportion d'affranchis par rapport aux esclaves est sûrement survalorisée : le parcours de l'affranchi induit, bien souvent, qu'il apparaît dans nos sources (notamment dans les épitaphes) après son affranchissement, de même que Chrysippus n'est connu de Cicéron qu'une fois celui-ci formé et ayant déjà, au sein de la *familia* de Cyrus, acquis une certaine renommée. Au contraire, les esclaves architectes dont la carrière ne leur permet pas de s'extraire du lot restent des inconnus ou des anonymes. Il en est ainsi de

³⁵¹S. Bernard fait ce constat appliqué au secteur du bâtiment dans son ensemble : « *the categories of free and slave are not particularly useful for thinking about the structure of the Roman building industry as a whole* » (S. BERNARD 2017, p. 84-85). Sur cette question, voir également : PEARSE 1975, p. 188 (avec un tableau recensant les statuts des architectes de sa liste réalisé à partir de leurs *cognomina*) ; S. D. MARTIN 1989, p. 50-51.

³⁵²Nous ne transformons dans le tableau ces chiffres en pourcentage que pour donner un ordre d'idée : en raison du très faible nombre d'individus connus, ces pourcentages sont inutilisables.

ceux qu'achète Crassus³⁵³ ou que possède Agrippa³⁵⁴ qui se comptent pourtant par centaines (Plutarque parle de 500 esclaves « architectes et maçons » dans la *familia* de Crassus).

Le biais des sources est donc grand, mais nous pouvons conclure de ce tableau une absence flagrante d'unité juridique et sociale dans le monde des *architecti*, des *apparitores* constituant une classe moyenne de citoyens romains aux cohortes d'esclaves – les uns tout aussi anonymes que les autres –, des praticiens étrangers ayant acquis une certaine renommée au service des grands *imperatores* aux plus modestes praticiens dont nous aurions perdu le nom s'ils n'avaient spécifié leur métier sur des épitaphes conservées au hasard des vicissitudes de l'histoire. Leurs statuts de travail sont tout aussi hétérogènes : certains travaillent directement pour leurs patrons maîtres d'ouvrage (Crassus, Agrippa, Trébatius Testa), d'autres dans des ateliers aux côtés de *redemptores*, d'autres semblent être indépendants et pouvoir proposer leurs services à différents clients, dans la construction publique comme privée, d'autres enfin sont au service de l'État. En ce sens, les architectes ne forment pas un groupe mais semblent autant de parcours particuliers dont nous n'avons souvent qu'une esquisse rapide correspondant à un moment donné de leurs carrières.

Leurs origines géographiques n'échappent pas à cette remarque : elles sont aussi, d'après les rares traces que nous en avons, plurielles.

6.2 Des origines géographiques cohérentes ?

Si rares sont les architectes que l'on connaisse par leur nom, plus rares encore sont ceux dont on puisse suivre le parcours ou retrouver les origines³⁵⁵. Dans ce flou imposé par les sources, quelques parcours nous permettent cependant de tracer les contours d'une géographie des architectes où deux pôles semblent se distinguer : le monde oriental hellénophone (de l'Asie mineure à la Grèce continentale) et la Campanie.

³⁵³PLUTARQUE, *Cras.*, II, 1-17.

³⁵⁴FRONTIN, XCVIII.

³⁵⁵J. Pearse propose de restituer les origines – latines ou étrangères – des architectes à partir de leurs surnoms (PEARSE 1975, p. 188). Ses conclusions sont cependant peu probantes.

6.2.1 « Ex Graecia [...] uenire soliti sint » : tous des Grecs ?

Lorsque Pline, alors gouverneur de Bythinie, demande à Trajan de lui envoyer un architecte pour l'aider à mettre de l'ordre dans les chantiers pharaoniques que la cité de Nicée ne parvient plus à financer³⁵⁶, il essuie un refus, ainsi exprimé par l'empereur³⁵⁷ :

Architecti tibi deesse non possunt. Nulla prouincia non et peritos et ingeniosos homines habet ; modo ne existimes breuius esse ab urbe mitti, cum ex Graecia etiam ad nos uenire soliti sint.

Les architectes ne peuvent te manquer. Il n'est pas une province qui n'ait des hommes compétents et ingénieux ; seulement ne va pas croire qu'il est plus rapide de t'en envoyer depuis la Ville, alors que d'ordinaire ils viennent de Grèce, même chez nous.

On devine la déception de Pline lisant cette lettre qui ne répond pas au besoin clairement exprimé d'avoir un architecte non seulement compétent, mais également extérieur et donc neutre pour régler ces questions de dépenses inconsidérées. Cependant, ce qui nous intéresse est ailleurs : Trajan, dans sa réponse, souligne qu'il serait ridicule d'envoyer un architecte en Asie depuis Rome alors même que les mobilités de ces praticiens se font, en général, dans l'autre sens, depuis le monde grec vers la capitale³⁵⁸. Au II^e siècle ap. J.-C., Apollodore, nabatéen originaire de Damas, en est l'exemple le plus fameux. De même, parmi les architectes cités par Vitruve, un seul est romain, et l'auteur prend d'ailleurs la peine de spécifier qu'il est « *civis Romanus*³⁵⁹ ».

Pourtant, nous n'avons recensé, dans le tableau IV.6³⁶⁰, qu'un seul architecte ayant œuvré à Rome qui soit explicitement un étranger libre : il s'agit d'Hermodoros³⁶¹, originaire de Salamine, contre une dizaine d'architectes romains de naissance. Les autres praticiens cités par Vitruve sont connus pour des monuments réalisés dans la Méditerranée orientale, non en Italie.

³⁵⁶PLINE LE JEUNE, *Ep.*, X, 39, 6.

³⁵⁷PLINE LE JEUNE, *Ep.*, X, 40, 3.

³⁵⁸J.-P. Adam insiste globalement sur l'importance de l'héritage grec à Rome et applique cette remarque aux architectes (ADAM 2006, notamment p. 13).

³⁵⁹VITRUIVE, VII, PRAEF., 15. Notice prosopographique n°1.12.

³⁶⁰p. 457.

³⁶¹Notice prosopographique n°1.14.

Le parcours d'Hermodoros³⁶² est d'ailleurs très proche de celui, trois siècles plus tard, d'Apollodore. Comme lui, Hermodoros est né en dehors du monde romain, sûrement à Salamine de Chypre³⁶³ ; il est en ce sens un des acteurs de l'introduction à Rome de l'ionisme oriental³⁶⁴. Il est probable qu'il soit arrivé à Rome dans les pas de Q. Metellus Macedonicus qui l'aurait alors rencontré en Grèce continentale, lors de sa campagne contre la Ligue achéenne. Il travaille d'ailleurs avec des sculpteurs néo-attiens, Dionysios et Polycrès³⁶⁵, peut-être également Scopas Mineur³⁶⁶. Ce personnage est cependant une exception, représentant d'une génération qui a œuvré à l'introduction de l'architecture grecque dans l'*Vrbs* entre l'annexion de l'Achaïe et la crise des Gracques qui marque un retour à des formes architecturales italo-romaines³⁶⁷.

D'autres personnages, dont nous ne connaissons pas explicitement l'origine, viennent probablement du monde hellénistique. L'usage du grec pourrait en être un marqueur. En effet, si Vitruve utilise régulièrement des termes grecs, il fait un effort de traduction qui semble montrer que les praticiens formés à Rome n'utilisent pas le grec comme langue du quotidien. Cependant, si l'on en croit un rapport de Cicéron à Atticus, l'architecte Cyrus – dont le nom grec peut tout aussi bien marquer une origine servile – semble avoir communiqué avec lui en grec³⁶⁸ :

Fenestrarum angustias quod reprehendis, scito te Κύρον παιδείαν reprehendere. Nam cum ego idem istuc dicerem, Cyrus aiebat uiridariorum διαφάσεις lateis luminibus non tam esse suavis; etenim ἔστω ὄψις μὲν ἡ α, τὸ δὲ ὁρώμενον β, γ, ἀκτῖνες δὲ δ κ.τ.λ. Vides enim cetera. Nam si κατ' εἰδώλων ἐμπτώσεις uideremus, ualde laborarent εἶδωλα in angus-

En critiquant l'étroitesse des fenêtres, saches que tu critiques la *paideia* de Cyrus. En effet, alors que je lui faisais la même remarque, Cyrus répondait que les vues sur les jardins, quand les ouvertures sont larges, ne sont pas aussi agréables ; et de fait, le point de vision α, l'objet que l'on voit β, γ, les rayons δ, et cetera. Tu vois en effet le reste. Car

³⁶²Voir la carte F.19. Le parcours d'Hermodoros, p. 932.

³⁶³Nous reprenons, sur ce personnage, les conclusions de GROS 1973.

³⁶⁴GROS 1973, p. 156.

³⁶⁵PLINE, XXXVI, 4, 35.

³⁶⁶F. Coarelli fait l'hypothèse que Scopas serait l'auteur de la statue cultuelle du temple de Mars *in circo* et Hermodore l'architecte du temple (COARELLI 1970).

³⁶⁷GROS 1973 mais aussi GROS 1976c.

³⁶⁸CICÉRON, *Att.*, II, 3, 2. Les mots en italiques traduisent du grec dans le texte latin.

tiis. Nunc fit lepide illa ἔκχυσις radiorum. Cetera si reprehenderis, non feres tacitum, nisi si quid erit eiusmodi quod sine sumptu corrigi possit.

si nous regardons à travers le choc des images, les images seraient par trop vacillantes dans des ouvertures étroites. Maintenant, la dispersion des rayons se fait agréablement. Si tu as des critiques sur le reste, tu ne l'emporteras pas sans discussion, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui puissent être corrigées sans frais.

La démonstration de Cyrus s'est clairement faite en grec³⁶⁹ et Cicéron reprend ses termes dans un discours rapporté de manière tronquée. Cicéron semble n'avoir pas tout saisi de celle-ci et rendre, mot pour mot, les passages et les termes les plus difficiles. L'usage du grec peut venir de la nature de la démonstration et des connaissances utilisées pour celles-ci. Cependant, la moquerie initiale concernant la « Κύρου παιδεία » permet de faire l'hypothèse que Cyrus est lui-même de culture grecque³⁷⁰.

Il en est de même de Q. Mutius qui signe un nymphée à Segni en grec³⁷¹. Que ce personnage, dont le nom romain lui a certainement été transmis par affranchissement ou adoption, soit originaire du monde hellénophone invite par ailleurs à relire le parcours du C. Mucius connu par Vitruve qui l'associe à Cossutius dans les grands noms de l'architecture qui n'ont pas laissé d'ouvrage théorique sur le sujet³⁷² :

In asty uero [ad] Olympium amplo modulorum comparatu corinthiis symmetriis et proportionibus, uti supra scriptum est, architectandum Cossutius suscepisse memoratur, cuius commentarium nullum est inuentum. Nec tamen a Cossutio solum de his rebus scripta sunt desideranda sed etiam C. Mucio,

À Athènes, enfin, Cossutius, selon la tradition, et comme nous l'avons dit plus haut, se chargea de la construction de l'Olympeion, selon les symétries et les proportions de l'ordre corinthien, en augmentant le rapport des modules ; mais on n'a trouvé de lui aucun commentaire. Cossutius cependant n'est

³⁶⁹Sur le fond de la démonstration, voir GROS 1985, p. 243.

³⁷⁰Il s'agit cela dit d'une référence à un ouvrage de Xénophon qui portait ce titre. Pour J. Toynbee, Cyrus est grec sans l'ombre d'un doute (TOYNBEE 1951, p. 10).

³⁷¹CIFARELLI 1995b ; CIFARELLI 1995a ; ZEVI 1996 ; ZEVI 1997 ; CIFARELLI et VALENTI 1999 ; TORELLI 2009 ; CIFARELLI et BALZANI 2020.

³⁷²VITRUVÉ, VII, PRAEF., 17.

qui magna scientia confisus aedis Honoris et Virtutis Marianae cellae columnarumque et epistyliorum symmetrias legitimis artis institutis perfecit. Id uero si marmoreum fuisset, ut haberet, quemadmodum ab arte subtilitatem, sic ab magnificentia et impensis auctoritatem, in primis et summis operibus nominaretur.

pas le seul dont nous ayons à regretter l'absence d'écrits sur cette matière : c'est le cas aussi pour C. Mucius qui, fort de ses vastes connaissances, réalisa pour le temple d'Honos et Virtus, voué par Marius, les proportions, conformes aux règles d'un art parfait, de la *cella*, des colonnes et des architraves. Si ce temple eût été de marbre, unissant ainsi à la finesse de son exécution le prestige que confèrent la magnificence et le coût de la construction, il serait cité parmi les premiers et les plus grands chefs-d'œuvre.

Il a longtemps été affirmé, à partir de ce passage et de la consonance romaine de son nom, que C. Mucius était romain³⁷³. De fait, l'organisation du texte, qui l'associe à Cossutius dont Vitruve dit, ailleurs, qu'il est romain, y invite. Cependant, il pourrait avoir connu un parcours comparable au Q. Mutius de Segni, dont il aurait largement dépassé le prestige : il pourrait être lui aussi un membre de la *gens Mucia* « importé » d'Orient comme esclave ou entré dans la *gens* par adoption avant de faire carrière – et semble-t-il fortune – à Rome³⁷⁴. M. Torelli retrace ainsi leurs parcours au sein de la famille des Mucii Scaevola³⁷⁵ :

³⁷³Par exemple GROS 1976c, p. 407-408 (article rédigé avant la découverte de Segni) mais aussi GROS 1998, p. 33. Au contraire, il le présente comme un grec dans GROS 2001a (p. 509).

³⁷⁴CIFARELLI 1995b, notamment p. 20-21 sur C. Mucius ; complété par ZEVI 1996 ; ZEVI 1997 ; et TORELLI 2009.

³⁷⁵TORELLI 2009

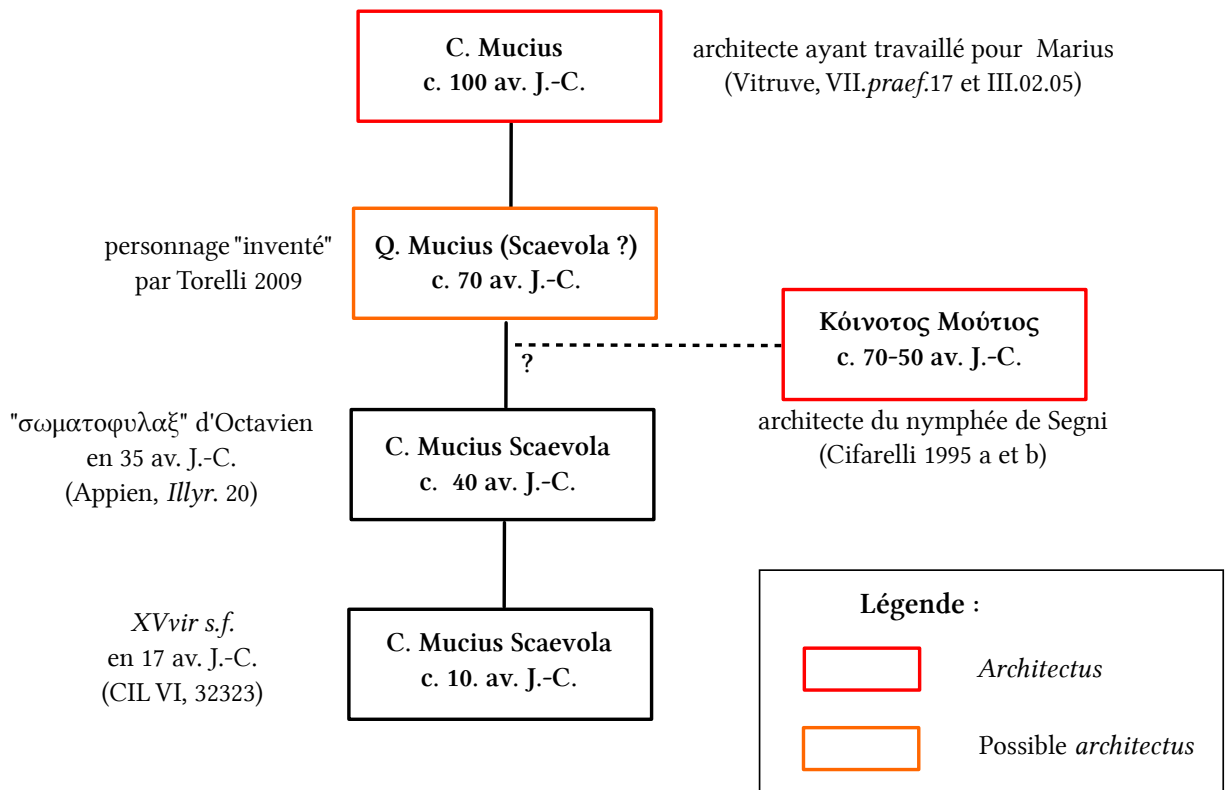


FIG. IV.7 – Des Mucii-Mutii architectes

Le rapprochement entre les deux personnages est tentant ; les conclusions sur C. Mucius sont cependant fragiles. Elles rappellent surtout les lacunes de notre documentation sur l'origine des architectes même les mieux connus³⁷⁶ et invitent à la prudence dans les tentatives pour retracer leurs parcours.

Cela dit, le recours à des praticiens étrangers, notamment dans la construction publique, est ancien et bien documenté. Il remonterait même à la construction du temple de Jupiter Optimus Maximus par les rois étrusques. Si, d'après Tite Live, Tarquin le Superbe a fait venir des artisans « *undique ex Etruria*³⁷⁷ », G. Cifani, comparant ce temple avec les constructions ioniennes de la même époque, fait l'hypothèse qu'un architecte grec serait intervenu pour en dresser le plan³⁷⁸. Notons cependant que les plus anciennes traces d'architectes dans le

³⁷⁶Sans la découverte du nymphée de Segni, C. Mucius serait resté pour nous un des deux seuls architectes romains cités par Vitruve, aux côtés de Cossutius.

³⁷⁷TITE LIVE, I, 56, 1.

³⁷⁸CIFANI 2008, p. 289-325 ; CIFANI 2010, p. 41.

monde grec ne remontent pas avant le v^e siècle³⁷⁹. Nous nous aventurons donc ici dans des périodes où l'organisation des chantiers de construction nous reste obscure.

Si la présence de praticiens grecs ne semble pas prépondérante, en revanche, ce dont témoigne le traité vitruvien, c'est que ce sont essentiellement des Grecs qui ont théorisé la discipline et transmis à la postérité des ouvrages qui ont, peut-être plus encore que leurs réalisations monumentales, permis que l'on retienne leurs noms. Vitruve s'en plaint et s'étonne que les traités d'architecture latins soient l'œuvre d'auteurs qui n'ont pas pratiqué la discipline³⁸⁰ :

Fuficius enim mirum de his rebus primus instituit edere uolumen, item Terentius Varro de nouem disciplinis unum de architectura, P. Septimius duo. Amplius uero in id genus scripturae adhuc nemo incubuisse uidetur, cum fuissent et antiqui ciues magni architecti, qui potuissent non minus eleganter scripta comparare.

Curieusement, en effet, Fulficius le premier prit l'initiative de publier un volume sur ce thème ; Terentius Varro aussi, sur les neufs volumes de son Traité des Sciences, en consacra un à l'architecture ; et P. Septimius deux. Mais en dehors d'eux, personne jusqu'ici ne semble s'être adonné à ce genre de littérature, alors que d'anciens Romains ont été eux aussi de grands architectes, qui auraient pu, avec non moins de distinction, composer des écrits.

Ce passage explique, du moins en partie, nos difficultés à évaluer la part de praticiens venant de l'extérieur et, en particulier, du monde grec, et celle d'architectes romains : Vitruve souligne ici à la fois l'existence d'un vivier romain d'architectes et le peu de traces qu'ils laissent après leur mort. Cependant d'autres données permettent de reconnaître, dans ce vivier, un foyer sinon d'origine, du moins de formation et de pratique, entre le sud du Latium et le nord de la Campanie³⁸¹.

³⁷⁹ 1.1. L'ἀρχιτέκτων grec : naissance d'un mot, p. 305.

³⁸⁰ VITRUIVE, VII, PRAEF., 14-15.

³⁸¹ F. Zevi identifie un autre foyer d'architectes à Ostie, spécialisés dans l'architecture navale et militaire (ZEVI 1976). Les traces en sont cependant tenues : Valerius, qui a réalisé la couverture d'un théâtre temporaire à Rome en 34 av. J.-C., est en réalité le seul architecte identifié dans la zone (PLINE, XXXVI, 24, 2. Voir la notice prosopographique n°1.20).

6.2.2 *Entre sud-Latium et Campanie, un vivier d'architectes ?*

Nous avons noté, dans le chapitre précédent, l'importante documentation épigraphique mentionnant des architectes dans une zone allant de Terracine à Pompéi³⁸². Si elle témoigne sans doute d'une forme de revendication, notamment à l'époque augustéenne, de la part de professionnels qui, ailleurs, restent dans l'anonymat, elle montre également une vitalité régionale que les sources littéraires – qui mentionnent parfois également, de manière tout aussi exceptionnelle, des architectes – et archéologiques confirment. Au croisement de ces sources, nous avons rencontré les Cocceii-Postumii, architectes et *redemptores*³⁸³ ; la carte recensant les Cossutii connus montre également une concentration familiale dans la région, qui n'est cependant pas liée à des activités constructives³⁸⁴. Cela n'a rien d'étonnant : la Campanie, via ses grands ports que sont Pouzzoles et Naples, est un point d'entrée privilégié en Italie pour des populations venant de tout l'empire et, par conséquent, pour l'introduction de formes, d'idées et de pratiques nouvelles³⁸⁵. Dans le domaine de l'architecture, elle semble cependant être à la fois un point de passage mais aussi de formation ou, tout du moins, d'activité de praticiens originaires d'Italie, comme on peut le supposer de C. Postumius par exemple. Par ailleurs, nos cartes le montrent, ce n'est pas seulement en Campanie mais dans un arc plus large, l'associant au sud du Latium, que les traces d'architectes se font particulièrement nombreuses³⁸⁶.

Les explications de cette vitalité régionale sont elles aussi bien connues. Sur le plan économique, les productions d'huile puis, lorsque de grands crus y sont définis³⁸⁷, de vin³⁸⁸, poussent à la fois les élites régionales et romaines à se

³⁸²2.3. Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium, p. 337. Voir notamment la carte F.7. Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines et augustéennes, p. 920.

³⁸³Voir le schéma IV.4. Schéma : L'atelier des Cocceii-Postumii, p. 447 et la carte F.17. Lieux d'exercice des Cocceii-Postumii, p. 930.

³⁸⁴F.18. Les Cossutii en Méditerranée, p. 931.

³⁸⁵ARCELIN, BATS et GARCIA 1995.

³⁸⁶Contrairement à l'époque impériale, où les inscriptions sont nettement centrées sur la Campanie d'une part, et la région de Rome d'autre part, sans aucune trace entre les deux : F.14. Les architectes dans les inscriptions italiennes impériales, p. 927.

³⁸⁷La référence principale sur le sujet reste TCHERNIA 1986 ; complété, sur la définition des crus, par TCHERNIA 1997.

³⁸⁸La villa Prato est un exemple frappant de cette transition puisque son pressoir, d'abord prévu pour la transformation des olives, est finalement transformé pour moudre du raisin (BROISE

constituer des domaines dont le traité catonien définit les principes organisationnels. Se développe donc, dans ce mouvement, des villas dont la construction est elle-même l'occasion d'innovations architecturales majeures. Souvent situées sur le littoral, elles y prennent parfois une forme tout à fait particulière, celle de la villa à terrasse³⁸⁹, où l'intervention d'architectes semble absolument nécessaire : il faut en effet prévoir, dès les fondations puis lors de la construction de la terrasse, l'ensemble de l'aménagement de la villa mais aussi de son système sanitaire. Là encore, la villa Prato en offre un exemple particulièrement parlant³⁹⁰. Il a d'abord fallu que l'architecte fasse avec une forte déclivité qui complique fortement l'implantation du plan sur le terrain³⁹¹. Or les fondations des murs traversent le remplissage de la terrasse³⁹² : il faut donc que l'emplacement des murs, à l'horizontal, ait été projeté sur le terrain incliné. La terrasse a ensuite été l'occasion d'organiser le ravitaillement en eau de la villa puisqu'elle intègre deux rangées de citernes reliées à la fois aux écoulements du toit, pour l'entrée des eaux, et à deux bassins, pour la sortie. Cela témoigne, de nouveau, d'un plan d'ensemble réfléchi très en amont allant des sous-sols jusqu'à la toiture. De même, le réseau d'évacuation des eaux sales a clairement été prévu avant la construction du rez-de-chaussée puisqu'il passe sous les murs des différentes salles afin de permettre un écoulement optimal³⁹³. Enfin, l'aménagement de ce qui est une véritable salle de bain, alors très rare dans l'architecture romaine, est sûrement due à une équipe spécialisée³⁹⁴, mais a nécessairement été pensée dès la conception du plan d'ensemble, avant même sa réalisation. En effet, elle ne vient pas s'insérer dans du bâti déjà existant mais est reliée, notamment par le réseau d'eau, aux infrastructures mises en place dès les fondations. L'intervention d'un architecte à la fois en amont du chantier, pour dresser les plans de la villa, mais aussi sur le chantier, notamment pour les mettre en place

et LAFON 2001, p. 115-117).

³⁸⁹GULLINI 1983 et LAFON 2001.

³⁹⁰Voir 2.1.4.1. Un projet soigneusement préparé, p. 648. Sur l'importance du projet dans la réalisation de cette villa, voir BROISE et LAFON 1985.

³⁹¹La pente naturelle est d'environ 40%. Voir 4.2.2. Du plan théorique à un projet adapté au terrain, p. 412.

³⁹²À l'exception du mur 13/14 qui est donc un ajout postérieur, au fil du chantier.

³⁹³Cicéron note bien que c'est à l'architecte de prévoir le passage des égouts (CICÉRON, *Nat. Deor.*, II, 56).

³⁹⁴Nous revenons dessus dans le dernier chapitre.

sur ce terrain en forte pente, est donc une évidence qu'ont relevée H. Broise et X. Lafon dès la fouille de la villa³⁹⁵. Ils notent d'ailleurs que quelques éléments n'ont pas été prévus ou ont été modifiés au cours du chantier : la transformation de l'huilerie en pressoirs à vin, mais aussi l'alimentation des citernes, l'emplacement de la cuisine par rapport au puits, enfin la taille de la baignoire qui a demandé une rectification du plan de la salle de bain.

C'est également dans le cadre de ces villas que se développe une autre activité économique aux enjeux architecturaux majeurs : la pisciculture. L'aménagement de viviers, en marge de ces villas³⁹⁶, relève en effet de la prouesse technique, au point que Pline en ait gardé le souvenir quelques siècles plus tard³⁹⁷ :

Ostrearum uiuaria primus omnium Sergius Orata inuenit in Baiano aetate L. Crassi oratoris ante Marsicum bellum, nec gulae causa, sed auaritia magna uectigalia tali ex ingenio suo percipiens, ut qui primus pensiles inuenerit balineas³⁹⁸, ita mangonicatas uillas subinde uendendo. Is primus optimum saporem ostreis Lucrinis adiudicauit, [...]. Eadem aetate prior Licinius Murena reliquorum piscium uiuaria inuenit, cuius deinde exemplum nobilitas secuta est Philippi, Hortensi. Lucullus exciso etiam monte iuxta Neapolim maiore impendio quam uillam exaedificauerat euripum et maria admisit.

Ce fut Sergius Orata qui, le tout premier, créa des parcs à huîtres dans sa propriété de Baies, au temps de l'orateur L. Crassus, avant la guerre des Marseilles ; la gourmandise n'y fut pour rien, mais la cupidité : il tirait de gros revenus de ces sortes d'inventions ; par exemple, après avoir imaginé le premier les bains suspendus, il en équipait des villas pour les revendre aussitôt. C'est lui qui le premier attribua le plus de saveur aux huîtres du Lucrin, [...]. À la même époque, Licinius Murena créa le premier des viviers pour tous les autres poissons ; il eut ensuite des imitateurs de marque en Philippe et

³⁹⁵Nous avons repris ici les conclusions qu'ils présentent dans BROISE et LAFON 1985.

³⁹⁶Au moment des fouilles, une *piscina* était encore visible, sur la côte, quasiment dans l'axe de la villa Prato, légèrement décentrée au nord (BROISE et LAFON 2001, p. 192-196). Les blocs ont depuis été retirés pour laisser place aux installations de chaises longues et parasols en saison estivale : nous n'en avons trouvé aucune trace ni sur la plage ni dans l'eau.

³⁹⁷PLINE, IX, 54, 79-80. Traduction de la CUF. Valère Maxime rapporte, quasiment sous la même forme, les diverses inventions de Sergius Orata (VALÈRE MAXIME, IX, 1, 2).

³⁹⁸Ces « bains suspendus » ont fait l'objet d'intenses débats, certains y reconnaissant l'introduction des premiers hypocaustes en contexte italien (WIKANDER 1996 ; TCHERNIA 1997, p. 1251-1254 ; THÉBERT 2003, p. 80-83), d'autres estimant qu'il s'agit d'aménagements liés à la pisciculture (FAGAN 1996).

Hortensius. Lucullus fit même creuser dans une montagne proche de Naples, à plus de frais qu'il n'avait construit sa villa, un chenal donnant accès aux eaux de la mer.

Si le prestige de l'innovation revient, dans ce texte, aux riches propriétaires de villas – C. Sergius Orata et P. Licinius Murena pour la première génération, L. Marcius Philippus, Q. Hortensius Hortalus et L. Licinius Lucullus pour la seconde – qui en ont tiré un profit considérable, c'est bien à des architectes qu'incombe la tâche d'inventer les infrastructures qui permettent cette culture. De fait, un passage de Varron souligne combien Lucullus s'est contenté de financer ce qu'un architecte, qui est resté anonyme, a pensé et même sûrement dirigé³⁹⁹ :

Contra ad Neapolim L. Lucullum, posteaquam perfodisset montem ac maritimum flumen inmisisset in piscinas, qui reciproce fluerent ipsae, Neptuno non cedere de piscatu. [...] In Baiano autem aedificans tanta ardebat cura, ut architecto permiserit uel ut suam pecuniam consumeret, dummodo perduceret specus e piscinis in mare obiecta mole, qua aestus bis cotidie ab exorta luna ad proximam nouam introire ac redire rursus in mare posset ac refrigerare piscinas.

Au contraire, près de Naples, L. Lucullus, après avoir percé la montagne et introduit un fleuve marin dans ses viviers, si bien qu'ils connaissaient eux-mêmes le flux et le reflux, ne le cédait pas à Neptune en matière de pêche. [...] Par ailleurs, dans sa propriété de Baïes, il brûlait d'un tel enthousiasme en bâtissant qu'il permit à son architecte de dépenser l'argent comme si c'était le sien, pourvu qu'il construise un tunnel des viviers jusqu'à la mer, en jetant devant une digue, par où la marée puisse, deux fois par jour, entrer et refluer dans la mer, depuis le début de la lune jusqu'à la prochaine nouvelle lune, en rafraîchissant les viviers.

Ce texte permet de comprendre comment l'architecte disparaît de nos sources : le mérite tient moins de la prouesse technique – œuvre de l'architecte – que des dépenses engagées pour la réaliser – volonté du maître d'ou-

³⁹⁹VARRON, *R.R.*, III, 17, 9. La fin de ce passage est citée et commentée p. 390 (2.1. Dresser un budget). Voir aussi la notice prosopographique n°1.02.

vrage. Il montre néanmoins combien ces riches Romains qui rivalisent de luxe ont besoin, dans leurs ambitieux projets, de praticiens qui puissent innover et dépasser les difficultés naturelles⁴⁰⁰.

Enfin, l'installation de ces villas, à la fois zones de production et lieux de villégiatures, s'accompagne du développement d'infrastructures publiques permettant de mieux relier cette région à la capitale, à la fois par voies terrestres et maritimes. C'est déjà le cas, au début du II^e siècle, lorsque plusieurs générations de censeurs font aménager des routes (notamment la *via Flacca*) mais aussi le port de Terracine⁴⁰¹. Lepidus, censeur en 179, est d'ailleurs critiqué pour avoir construit (ou restauré) une digue à Terracine « *quod praedia habebat ibi*⁴⁰² ». Le dynamisme de la région se poursuit jusqu'à l'époque augustéenne, comme en témoigne les derniers grands travaux réalisés par Agrippa pour désenclaver les côtes rocheuses par le creusement de tunnels en facilitant l'accès⁴⁰³. Là encore, on peut faire l'hypothèse d'une double conjonction favorable : la richesse économique de la région, qui continue de recevoir de nouvelles villas, et l'existence d'un vivier de constructeurs, parmi lesquels des architectes, qui maîtrisent des techniques qui se sont développées dans la région, comme la réalisation de tunnels extrêmement coûteux.

Ainsi, le développement économique de la région, la définition de nouveaux types de construction, mais aussi d'un nouveau standing de vie requièrent des innovations techniques et architecturales qui expliquent sûrement, du moins en partie, que les architectes soient dans cette région plus visibles, sinon plus nombreux, qu'ailleurs. Si les cartes des zones d'activités des architectes connus recoupent très largement les cartes des villas rurales de la haute société, c'est en effet qu'il s'agit pour eux à la fois de construire et d'aménager ces villas, de permettre les activités économiques qui sont leur première raison d'être, enfin d'assurer l'ensemble des infrastructures régionales que requiert le commerce

⁴⁰⁰On entend presque, derrière l'anecdote rapportée par Varron, les mots de Pline à son architecte « *tu qui soles difficultates arte superare* » (4.2.2. *Du plan théorique à un projet adapté au terrain*, p. 415).

⁴⁰¹2.3.2. *Interventions de magistrats romains hors de Rome*, p. 122. Voir également la carte F.6. *Travaux de censeurs dans le sud Latium (184-174)*, p. 919.

⁴⁰²« car il possédait des propriétés à cet endroit » (TITE LIVE, XL, 51, 2). Texte cité p. 127 (2.3.2. *Interventions de magistrats romains hors de Rome*).

⁴⁰³STRABON, V, 4, 5. Voir 5.3.1. *Les Cocceii-Postumii*, p. 443.

de leurs productions.

Cependant, alors que la classe dirigeante romaine, bénéficiant de leurs services, connaît un réel enrichissement, il n'est pas sûr que les architectes suivent le même parcours. Il faut donc, pour clore ce chapitre, reprendre les quelques carrières dont on puisse brosser les contours afin de mesurer la possibilité d'ascension sociale via la pratique de l'architecture.

6.3 Être architecte à la fin de la République, une voie d'ascension sociale ?

Symboliquement, l'architecte reste caché derrière la figure du maître d'ouvrage. Économiquement et socialement, il semble en aller de même : les architectes restent de modestes professionnels dont la réussite sociale dépend de patrons qui conservent avec eux des rapports très ambigus.

6.3.1 De modestes professionnels

Que, sémantiquement, on ne fasse pas de vraie différence entre l'artisan (*faber*), l'architecte (*architectus/architecton*) et même l'entrepreneur avant le II^e siècle, reflète sans doute le fait qu'ils restaient alors très proches des ouvriers ou, au mieux, des artisans spécialisés⁴⁰⁴.

Par la suite, les architectes dont la trace a été suffisamment conservée pour nous être parvenue sont, par définition, ceux qui ont été le plus heureux, soit qu'ils aient laissé leur nom à une réalisation architecturale soit, comme Vitruve, qu'ils aient marqué par leurs écrits les générations suivantes. Cependant, même ceux-ci semblent être restés de modestes professionnels. Certains, dont sans doute Vitruve, ont pu appartenir à cette classe moyenne au service de l'État que sont les *apparitores*⁴⁰⁵. S'ils sont « indispensables au bon fonctionnement de l'État⁴⁰⁶ », ils n'en demeurent pas moins d'obscurs et anonymes salariés, touchant peut-être une forme de pension de retraite à la fin de leurs carrières, sans réelle possibilité, semble-t-il, d'ascension sociale. Même ces collègues de Vitruve prêts à intriguer pour recevoir une commande⁴⁰⁷ sont restés inconnus

⁴⁰⁴3.3.2. Des architectes archaïques et médio-républicains ?, p. 357.

⁴⁰⁵5.2.2. L'architecte au service du maître d'ouvrage public, p. 437.

⁴⁰⁶GROS 2015b, p. XIII.

⁴⁰⁷VITRUIVE, VI, PRAEF. 5. Texte cité p. 371 (1.1. Le premier intervenant sur un chantier).

et la compétition que décrit l'auteur du *De Architectura* ne semble pas avoir été telle que certains seraient sortis du lot.

De fait, Cicéron témoigne, du haut de son statut sénatorial, de la modestie de ces praticiens, lorsqu'il classe les différents métiers selon leur honorabilité⁴⁰⁸ :

Quibus autem artibus aut prudentia maior inest aut non mediocris utilitas quaeritur, ut medicina, ut architectura, ut doctrina rerum honestarum, eae sunt iis quorum ordini conueniunt, honestae.

En revanche, pour les métiers qui supposent plus de prudence ou dont on attend un service important, comme la médecine, l'architecture, l'enseignement de nobles connaissances, ces métiers – pour ceux au rang de qui ils conviennent – sont de beaux métiers.

Le terme *ordo*, qui peut renvoyer au statut des *apparitores*, met à distance les architectes qui, comme les autres artisans, travaillent pour gagner leur vie, tout en leur reconnaissant, aux côtés des médecins et des professeurs, une dignité qui tient essentiellement dans ce que leurs compétences viennent de savoirs théoriques.

Il faut également souligner, à de très rares exceptions près, la simplicité des inscriptions funéraires et des quelques reliefs qui nous sont parvenus⁴⁰⁹. C'est le cas de stèles mentionnant tout autant des affranchis⁴¹⁰ que des ingénus, tel Alexander enterré avec sa femme et deux de ses affranchis⁴¹¹ ou Caelius, architecte naval de Minturne connu par une inscription collective⁴¹².

6.3.2 *Quelques carrières ascendantes aux II^e et I^e siècles av. J.-C.*

Quelques destins se distinguent néanmoins dans ce tableau morose. La stèle de Cornelius témoigne au contraire d'une réelle réussite économique : elle est finement réalisée sur une plaque de marbre incurvée qui laisse imaginer un mo-

⁴⁰⁸CICÉRON, *Off.*, I, 42, 151 (Traduction de la CUF). Sur ce passage, très connu, voir GROS 1976a, p. 55-56 (avec reprise de la bibliographie antérieure); COULTON 1977, p. 29; FLEURY 1993, p. 18-25; ANDERSON 1997, p. 14; GROS 2015b, p. xvi.

⁴⁰⁹GROS 1983, p. 431 pour une remarque s'étendant à l'ensemble du monde romain.

⁴¹⁰AIIROMA-07, 00004 = AE 1966, 00034 = DONDERER 1996, A 160.

⁴¹¹CIL 06, 09154 = AE 2000, 00132 = DONDERER 1996, A124.

⁴¹²CIL 10, 05371 = CLE 00118 = ILS, 07734 = ILLRP-S, 00120 = AE 1991, 00420 = DONDERER 1996, A99. Il est d'ailleurs né d'un père inconnu, ce qui laisse supposer une extraction modeste.

nument funéraire imposant⁴¹³. Le personnage est cependant connu pour avoir suivi un cursus de magistratures secondaires : c'est sûrement moins sa pratique de l'architecture que son service auprès d'un des personnages les plus influents – et les plus riches – de son temps, Catulus, qui explique cette réussite⁴¹⁴.

D'autres architectes bénéficient de conjonctures favorables. P. Gros a ainsi montré combien la sortie de l'anonymat d'Hermodoros correspond à un moment particulier, celui de la découverte de la culture et de l'art grecs par les élites romaines, sans que pour autant cela ne permette à l'architecte d'accéder aux plus hauts degrés de la pyramide sociale⁴¹⁵. C'est sûrement également en termes de conjoncture qu'il faut analyser la réussite, certaine, des Postumii-Cocceii, notamment de ceux d'entre eux qui passent de la servitude à une position leur permettant de « signer » leurs œuvres : ils bénéficient des travaux importants menés dans la région sous Auguste, par les cités comme par le pouvoir impérial, mais aussi du prestige, limité dans le temps et dans l'espace, attaché alors à la profession.

Dans le domaine privé, les parcours de Cyrus et, dans une moindre mesure, de son affranchi Chrysippus, témoignent d'une réelle réussite sociale : au service des plus éminents hommes d'État de l'époque, Cyrus en est suffisamment proche (ou leur est suffisamment redevable) pour faire figurer Cicéron et Clodius sur son testament⁴¹⁶. Chrysippus hérite de cette position et est considéré par Cicéron comme un proche⁴¹⁷.

En définitive, le parcours le plus impressionnant est celui de Cossutius, ce Romain qui associe son nom au plus grand temple d'Athènes, mais on ignore tout du personnage, de son extraction et de sa formation⁴¹⁸ : il est donc bien difficile de retracer son parcours et de comprendre comment il en est arrivé là.

De fait nous n'avons pas, dans le monde romain, d'équivalent du philo-

⁴¹³Voir la photographie III.4. Photographie : CIL 06, 40910, p. 335 et le commentaire p. 335 (2.2.5. Des signatures indirectes?).

⁴¹⁴Cela dit, si la stèle porte la trace d'une carrière ascendante suivant le même mouvement que celle de Catulus, cela voudrait dire que Cornelius présente sa position d'*architectus* comme le sommet de sa carrière.

⁴¹⁵GROS 1983, p. 435-436.

⁴¹⁶CICÉRON, *Mil.*, XVIII, 48.

⁴¹⁷Voir 6.3.4. *ut si esset unus e nobis*, p. 475.

⁴¹⁸Voir la notice prosopographique n°1.12.

sophe Ménédème, dont le père, Kleisthénès, est connu pour avoir été architecte et peintre au III^e siècle, montrant ainsi une ascension sociale qui s'est jouée sur deux générations⁴¹⁹. M. Torelli, dans sa reconstitution de la généalogie des Cornelii Mucii, émet l'hypothèse d'une réussite familiale passant par l'architecture et aboutissant au consulat sous Octavien⁴²⁰. Nous avons cependant souligné la fragilité de cette restitution, qui repose de plus sur une analogie avec les Cossutii qui restent en réalité, eux aussi, assez mal connus⁴²¹.

Nous pouvons donc, tout au plus, reconnaître des ascensions sociales personnelles, parfois d'un patron à son affranchi, rarement les suivre sur les générations postérieures. Par ailleurs, dans la plupart des cas envisagés, la réussite tient des rapports privilégiés qu'entretiennent ces architectes avec la haute société romaine⁴²² : le patronage semble ainsi un levier majeur dans ces carrières.

6.3.3 L'importance du patronage

Le lien avec un grand personnage est, de fait, *le trait* qui caractérise l'écrasante majorité des figures que l'on peut suivre, domaines public et privé confondus. La pratique semble remonter à l'époque hellénistique⁴²³, et c'est sans doute dans cette tradition qu'il faut comprendre les liens entre Cossutius et Antiochos IV. À Rome, nous en avons les attestations suivantes :

- Cyrus se situe entre Clodius et Cicéron.
- Chrysippus hérite de ce patronage, devient un proche de Cicéron⁴²⁴ et en vient même à fréquenter César.
- Cocceius semble lié à Agrippa⁴²⁵.
- Cornelius doit sa carrière à Catulus.

⁴¹⁹HELLMANN 2002, qui cite SVENSON-EVERS 1996. La lignée des P. Cornelii connus à Ostie à la fin du II^e siècle ap. J.-C. en est cependant un exemple impérial (CIL 06, 00148 = CIL 06, 30703 = CIL 14, 00005 = ILS, 03776 = DONDERER 1996, B3). Voir le schéma III.3. *Les cognomina de la famille des Publii Cornelii*, p. 318.

⁴²⁰TORELLI 2009. Voir le schéma IV.7. *Des Mucii-Mutii architectes*, p. 463.

⁴²¹Le lien entre le Cossutius de Vitruve et les spécialistes du marbre portant le même nom reste une hypothèse : 6.2.1. *Tous des Grecs ?*, p. 459.

⁴²²Hermodoros pourrait en être une exception. Sa renommée vient cependant d'abord de ses rapports avec Q. Metellus Macedonicus.

⁴²³WESCOAT 2014, p. 183-189. Sur le monde grec en général, voir BURFORD 1972, p. 124-152.

⁴²⁴CICÉRON, *Fam.*, VII, 14, 1.

⁴²⁵Et P. Gros retrouve derrière son nom le patronage de L. Cocceius Nerva (GROS 1983, p. 437-438).

— Vitruve enfin est recommandé par Octavie à Auguste.

Cela ne signifie nullement que ces architectes travaillent exclusivement pour leurs protecteurs. Il n'est même pas sûr qu'ils aient une forme de devoir moral faisant passer leurs demandes avant celles d'autres potentiels clients⁴²⁶. Même les *apparitores*, du moins ceux inscrits dans les décuries, sont avant tout au service de l'État au-delà des vicissitudes des carrières de leurs protecteurs⁴²⁷.

Ainsi, les architectes qui sortent de l'anonymat sont avant tout ceux qui se mettent sous la protection d'une femme ou d'un homme important, au point que certains des praticiens que nous avons individualisés ne sont connus qu'à travers le nom de leur patron. C'est le cas de ceux que nous avons appelé, pour notre recension prosopographique, l'« anonyme de Lucullus⁴²⁸ » ou encore l'« anonyme du forum d'Auguste⁴²⁹ ».

Les évolutions qui touchent le secteur de la construction publique à l'époque impériale ne semblent pas, sur ce point, avoir marqué une rupture totale. En effet, au II^e siècle ap. J.-C., c'est Trajan qui fait ressortir la figure d'Apollodore de Damas dont on ne connaît d'ailleurs que les réalisations pour l'empereur. P. Gros voit cependant dans ce dernier architecte accédant à la célébrité un sursaut, sur le modèle hellénistique plus encore que républicain, de ces couples de maîtres d'ouvrages et architectes ayant marqué l'histoire de l'architecture⁴³⁰. Par ailleurs, les déboires d'Apollodore face à Hadrien⁴³¹ rappellent combien la position de ces architectes auprès des élites politiques de Rome est ambiguë.

⁴²⁶Sur le patronage et les formes qu'il prend à Rome, voir DENIAUX 1993 et DENIAUX 2006.

⁴²⁷Voir NICOLET 1976, p. 14, repris dans GROS 2006b, p. 277. J.-M. David est plus nuancé et note une « tension dans la contradiction » « entre l'autonomie au service de la cité et la subordination aux règles de la dépendance » (DAVID 2019, p. 133-134. Voir également l'ensemble du chapitre VI : « du service de la cité à celui de son aristocratie », p. 149-181).

⁴²⁸Notice prosopographique n°1.02.

⁴²⁹Notice prosopographique n°1.04. Sur les raisons de cet anonymat, voir DEROUX 2003 : Auguste aurait cherché à diluer sa responsabilité sur le retard des travaux dans une responsabilité collective anonyme.

⁴³⁰GROS 1998, p. 38-39. Nous avons relevé à plusieurs reprises des parallèles dans les parcours d'Apollodore et d'Hermodoros, tous deux héritiers de ce modèle hellénistique à plusieurs siècles d'écart.

⁴³¹CASSIUS DION, 69,4. Texte cité et commenté p. 304 (0.2. Les architectes romains, des personnages mal identifiés.). Sur le contexte de la disgrâce d'Apollodore, voir GROS 2002, notamment p. 36.

6.3.4 « ut si esset unus e nobis » : proximités et distances entre architectes et maîtres d'ouvrage

Les lettres de Cicéron montrent que celui-ci tient en haute estime les architectes qu'il croise et qui, pour certains, travaillent pour lui. Cyrus semble non seulement lui parler d'égal à égal sur ses chantiers mais même pouvoir lui donner des leçons ensuite retranscrites, en conservant les termes de l'architecte, à Atticus⁴³². Son affranchi, Chrysippus, est plus tard présenté par l'orateur comme un « *homin[us] [...] prope domestic[us]*⁴³³ ». Cependant, le passage le plus explicite provient d'une lettre adressée à C. Trébatius Testa à propos de « son » Rufio⁴³⁴. L'expression finale du passage, « *ut si esset unus e nobis* », peut être comprise de deux manières, selon le sens que l'on donne à « *nobis* » : soit il fait référence aux hommes libres, auquel cas il faut donc comprendre que Rufio est un esclave soit, et cette lecture a notre préférence, il s'agit du cercle plus fermé de la haute société cultivée. De fait, des termes très proches, mais plus explicites, désignent dans une lettre datée de décembre 50 Dionysius, un affranchi que Cicéron envoie depuis sa villa de Pompéi à Atticus⁴³⁵ :

Dionysium flagrantem desiderio tui mihi ad te, nec mehercule aequo animo, sed fuit concedendum. Quem quidem cognoui quom doctum, quod mihi iam ante erat notum, tum sanctum, plenum officii, studiosum etiam meae laudis, frugi hominem ac, ne libertinum laudare uidear, plane uirum bonum.

Denys brûlait de te revoir : je te l'envoie, non certes de bon gré, mais il a fallu s'y résoudre. Sans parler de sa science, qui m'était connue, j'ai trouvé en lui pure vertu, pleine obligeance, zèle même pour ma gloire, discrétion et, pour ne pas avoir l'air de louer en lui un affranchi, les mérites d'un honnête homme.

L'expression finale rappelle le « *ut si esset unus e nobis* » désignant Rufio⁴³⁶. Dans les deux cas, Cicéron exprime une proximité qui déjoue les hiérarchies sociales et passe par le partage d'une culture commune⁴³⁷. C'est, de fait, ce

⁴³²CICÉRON, *Att.*, II, 3, 2. Texte cité et commenté p. 461 (6.2.1. Tous des Grecs?).

⁴³³« Un homme presque de ma maison » (CICÉRON, *Fam.*, VII, 14, 1).

⁴³⁴CICÉRON, *Fam.*, VII, 20, 1. Texte cité p. 370 (1.1. Le premier intervenant sur un chantier).

⁴³⁵CICÉRON, *Att.*, VII, 4. Traduction de la CUF.

⁴³⁶La comparaison laisse donc penser que Rufio pourrait être un affranchi.

⁴³⁷BURFORD 1972, p. 128-129 ; DENIAUX 1993, p. 177-179 (qui n'évoque pas ce passage); DENIAUX 2006.

qui caractérise chez Cicéron les hommes qu'il recommande : l'intelligence et la culture qualifient presque systématiquement ses recommandations les plus vives. C. Trébatius Testa, à qui est adressée la remarque sur Rufio, a d'ailleurs lui-même bénéficié, dans des termes comparables, de lettres de recommandation écrites par Cicéron⁴³⁸ : les trois hommes, au-delà de leur rang, de leur âge et de leur influence respectives, ont donc ici un point commun qui les relie. Cependant, l'expression dit aussi toute l'ambiguïté de la position sociale des architectes : s'ils sont proches de la haute société romaine (« *nobis* »), ils en restent néanmoins exclus (« *ut si* »). Cette position, entre partage d'une culture commune et distance statutaire, n'est pas propre aux architectes : elle marque les rapports sociaux entre l'élite romaine et les hommes de lettres en général, et l'on peut lire en ce sens les rapports entre Cicéron et son secrétaire, Tiron⁴³⁹, ou le précepteur de ses enfants⁴⁴⁰. Les appariteurs, qu'ils soient scribes, licteurs, huissiers ou hérauts, ont avec les magistrats de Rome des relations tout à fait similaires, que J.-M. David décrit ainsi : « la relation qui était ainsi créée, reposait sur un échange de soins, d'attentions et de manifestations de loyauté et imposait une familiarité qui n'était pas celle d'égaux, mais une autre, plus rare, qui liait des aristocrates et es gens de statut plus modeste, souvent des affranchis⁴⁴¹ ».

P. Gros a analysé dans les mêmes termes la position d'Hermodoros à Rome. Étranger sans doute né et demeuré libre, proche des plus hautes sphères de la société en tant qu'architecte à la mode, il reste cependant en dehors de celle-ci⁴⁴². Peut-être est-ce également ainsi qu'il faut comprendre les rapports entre Cossutius et Antiochos IV : qu'Antiochos ait reçu une grande partie de son éducation à Rome rapproche les deux hommes dans une culture commune et il est possible qu'ils se soient rencontrés à cette occasion. Par ailleurs, le fait que le

⁴³⁸DENIAUX 1993, p. 435-436.

⁴³⁹En témoignent les lettres écrites en novembre 50, de retour de sa province de Cilicie, lorsque Cicéron est obligé de laisser derrière lui Tiron, tombé malade lors du voyage (par exemple la série CICÉRON, *Fam.*, XVI, 1 à 7.

⁴⁴⁰On retrouve ici des métiers définis comme « *honestae* » par l'orateur. Voir le texte p. 471 (6.3.1. De modestes professionnels).

⁴⁴¹DAVID 2019, p. 12.

⁴⁴²« même si sa qualité d'architecte grec "importé" valut à Hermodoros une carrière brillante, et peut-être une fortune appréciable, il resta probablement, aux yeux de ses riches employeurs, dépourvu de toute véritable *dignitas* » GROS 1983, p. 435.

souverain hellénistique ait été raillé pour aimer parler avec les artisans du bâtiment, derrière lesquels on pourrait reconnaître Cossutius, peut être lu en ce sens : une communauté d'intérêts, sinon de connaissances, permet le dialogue entre des groupes sociaux qui ne devraient pas se rencontrer si la hiérarchie était parfaitement respectée⁴⁴³.

Enfin, c'est bien l'enjeu de l'ensemble du *De Architectura* que de tenter ce rapprochement entre les architectes – du moins les « *periti* » dont Vitruve fait évidemment partie – et les maîtres d'ouvrage, par le partage de connaissances mais aussi de valeurs communes. Le début du traité, décrivant la formation de l'architecte, peut être lu en ce sens : y figurent des disciplines et des valeurs que l'on retrouve, plus tard, chez Quintilien lorsqu'il définit la formation de l'orateur.

L'architecte se retrouve ainsi entre deux mondes⁴⁴⁴ : ses connaissances, sa culture mais aussi son éducation morale le placent du côté des « *uiri boni* », son besoin de pratiquer un métier pour vivre l'en éloigne. Cela a sans aucun doute des conséquences dans les rapports, cette fois professionnels, avec les maîtres d'ouvrage et, plus largement, sur le chantier, bien qu'il soit difficile de les mesurer. La différence de traitement opérée par Cicéron entre Cyrus, dont il respecte les paroles, et Diphilus, qu'il semble mépriser au plus haut point, en est le reflet : entre l'architecte de renom et le modeste *redemptor*, la position face au maître d'ouvrage est radicalement différente.

CONCLUSION : MOBILITÉ(S) ET POLYVALENCE DE L'ARCHITECTE

Si l'architecte est insaisissable, ce n'est donc sûrement pas seulement un problème de sources. Cela tient de sa position tout aussi ambiguë sur le chantier que dans la société⁴⁴⁵. Ce qui caractérise le mieux le groupe des architectes ici étudiés est de fait leur mobilité et leur polyvalence.

C'est d'abord vrai en terme de tâches : du devis à la réception du chantier, mais aussi par des interventions sur le terrain aux étapes-clés du chantier, l'ar-

⁴⁴³POLYBE, XXXVI, 1. Voir FEYEL et GRASLIN 2014.

⁴⁴⁴Certes avec d'autres personnages exerçant des professions intellectuelles. L'architecte partage d'ailleurs ici avec le médecin une double compétence théorique et pratique. Voir 4.1. *Architectes de conception vs architectes de réalisation*, p. 407.

⁴⁴⁵GROS 1983, p. 429 et 432.

chitecte est à la fois partout et nulle part, mettant sa main d'un bout à l'autre d'un projet et n'en réalisant lui-même ni les étapes juridiques ni la mise en œuvre pratique, ni même complètement la conception qui se fait largement avec et par le maître d'ouvrage.

C'est ensuite vrai en terme de chantiers supervisés : les rapprochements formels entre architecture publique et privée témoignent de la mobilité des architectes de l'un à l'autre domaines⁴⁴⁶. Si nous n'en avons pas d'exemple parmi les architectes dont nous pouvons retracer une partie du parcours, le traité vitruvien en témoigne clairement : il y est à la fois question d'architectures publique et privée et si les deux domaines sont distingués dans des livres dédiés, la préface du premier livre, où sont présentées les qualités de l'architecte, mêle des considérations d'ordre public (par exemple, l'implantation des villes ou la mise en son des théâtres) et privé (quand il s'agit de protéger le *pater familias* dans les contrats de construction qui le lient au *redemptor*⁴⁴⁷).

De fait, cette mobilité se décline également dans les compétences de l'architecte : sa formation, d'après Vitruve, est résolument pluridisciplinaire et certaines carrières témoignent de réalisations aussi diverses que des monuments urbains et des tunnels⁴⁴⁸ ou de l'architecture civile et militaire⁴⁴⁹. Cette polyvalence s'exprime également par le passage, sur les chantiers, d'un rôle à l'autre : quelques architectes sont ainsi connus pour avoir été également *redemptores* ou pour avoir travaillé avec des entrepreneurs.

Cette mobilité est enfin géographique : passant d'un chantier à l'autre, l'architecte semble pouvoir suivre plusieurs projets contemporains sans être attaché à l'un plus qu'à l'autre. Sa présence sur le chantier est donc intermittente. Ses zones d'action sont par ailleurs larges, à l'échelle des intérêts de leurs patrons et clients, ce qui le distingue nettement des entrepreneurs que nous allons maintenant étudier.

Cette mobilité et cette polyvalence expliquent sans doute une autre ambiguïté de la position des architectes : s'ils sont sans aucun doute fort utiles,

⁴⁴⁶Voir COARELLI 1983a mais aussi BROISE et LAFON 2001, p. 197-200.

⁴⁴⁷VITRUVÉ, I, 1, 10 (texte cité p. 399).

⁴⁴⁸Pour L. Cocceius.

⁴⁴⁹Si Vitruve a bien participé à la construction de la basilique de Fano ; Apollodore en est un exemple postérieur.

ils ne sont pas réellement nécessaires et des chantiers, y compris d'envergure, semblent s'être passés de leurs services. Sur ce point, le caractère écrasant que représente, dans nos sources, le traité vitruvien, déforme sans doute la réalité : l'auto-promotion que constitue le *De Architectura* a justement pour but de prouver que l'architecte est indispensable. D'ailleurs sa lecture ne permet pas à un homme, y compris déjà cultivé, de prendre la place de l'architecte et le traité n'est en rien un manuel éducatif. Il s'agit pour Vitruve de définir des règles que seul un architecte peut suivre intelligemment, à la fois scrupuleusement et en les adaptant à chaque situation, en définitive de prouver la supériorité des *periti* face aux *idiotae* dans ce domaine, rendant les premiers irremplaçables par et pour les seconds. Si l'architecte est le grand absent de nos – autres – sources, ce n'est donc peut-être pas un hasard : mobile, toujours dans l'entre-deux, il échappe à toute tentative de catégorisation et n'apparaît qu'au hasard de remarques portant généralement sur autre chose. Cet anonymat dépasse d'ailleurs très largement l'Antiquité : il est la règle jusqu'à ce qu'au ^{xvi}^e siècle la figure se démarque de celles des maîtres d'ouvrage⁴⁵⁰.

À la fois aux côtés des architectes dans la direction du chantier et se situant dans une position au contraire bien définie et délimitée par le droit, l'entrepreneur apparaît comme le véritable répondant du maître d'ouvrage, celui qui réalise les travaux. De l'autre côté de cet entre-deux, c'est à lui que nous consacrons notre prochain chapitre.

⁴⁵⁰CALLEBAT 2017j, p. 36.

UN PROFESSIONNEL DE LA CONSTRUCTION : L'ENTREPRENEUR

INTRODUCTION : UN PERSONNAGE NON IDENTIFIÉ, DES SOURCES ANTIQUES À
L'HISTORIOGRAPHIE CONTEMPORAINE

Lorsque le bénéficiaire des travaux ne réalise pas lui-même l'ensemble des tâches à effectuer, un premier personnage que l'on peut qualifier de « professionnel » apparaît : que ce soit ou non son unique activité, ou même son activité principale, ce personnage se voit confier tout ou partie de la réalisation d'un ouvrage dont il n'a lui-même aucune utilité, la plupart du temps contre rémunération. Il ne travaille donc plus en tant que privé sur sa propre propriété, mais intervient parce qu'il est jugé apte à réaliser cette tâche. Qu'il travaille seul ou à plusieurs, il assure ainsi la maîtrise d'ouvrage : c'est le premier intermédiaire¹ entre le bénéficiaire – que l'on peut dès lors appeler maître d'ouvrage en tant qu'il délègue la réalisation de travaux – et le produit fini. Le terme à utiliser pour le désigner est un premier problème à soulever.

0.1 Un problème de vocabulaire réglé par l'anachronisme ?

Nous avons vu, dans la première partie, combien les notions modernes de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage se superposent mal aux réalités antiques. Cependant, on peine à trouver dans le vocabulaire latin un terme qui regrouperait l'ensemble des acteurs qui, dans la construction publique comme privée, occupent cette place de premier intermédiaire.

0.1.1 *Une réalité antique, plusieurs termes latins*

Si ces intermédiaires existent bien dans nos sources, qu'elles soient littéraires, juridiques ou épigraphiques, dans une très large majorité des cas ils ne

¹Sur la théorisation de cette notion de « premier intermédiaire », voir VÉRIN 1982, p. 101-102.

reçoivent aucun titre précis : le rapport qui les lie aux maîtres d'ouvrage est dit par des périphrases, lorsqu'il est explicité. Ainsi, dans la loi de Pouzzoles², à aucun moment le personnage à qui sont confiés les travaux n'est désigné autrement que par le contrat qui le lie à la cité, alors même qu'il est le sujet grammatical de la majorité des verbes conjugués du document³ : il est celui « *qui redemerit*⁴ » puis il est désigné par des « *eisdem*⁵ » très impersonnels, dans une construction juridique habituelle.

Cela se confirme dans l'ensemble de notre corpus : on n'y trouve en tout et pour tout, pour les textes d'époques républicaine et augustéenne, que 26 passages où un personnage chargé d'organiser des travaux pour le compte d'un autre reçoit un titre, c'est-à-dire où il est désigné par un terme précis qui renvoie à cette fonction⁶. En outre, ces 26 mentions témoignent de l'utilisation conjointe et concurrente de plusieurs mots : *redemptor*, *conductor*, *manceps* et, dans un autre champs lexical, *faber* et *offinator*. La répartition entre ces différents termes est la suivante :

²CIL 10, 01781 = CIL 10, 01793 = CIL 01, 00698 = ILLRP 00518 = ILS 05317 = ILS 05389 [AE 2003, 00124][AE 2007, 00010][AE 2011, 00070]. Pour une présentation détaillée du document voir 2. *La loi de Pouzzoles*, p. 796.

³Il est le sujet de 38 des 62 verbes conjugués, soit 61%. Les autres formes verbales s'insèrent pour 15 d'entre elles (soit 24%) dans des relatives à valeur de description ; enfin 9 derniers verbes (soit 15%), tous situés à la fin de l'inscription, ont un autre sujet animé.

⁴C. 1, l. 6.

⁵C. 3, l. 9-15. Le pronom est bien au singulier, dans une forme archaïque, comme les verbes dont il est le sujet en témoignent.

⁶Nous n'avons pris en compte que les textes où la fonction du personnage est claire. Cela exclut notamment les inscriptions funéraires où le mot *redemptor* apparaît sans lien explicite avec la construction.

Introduction : Un personnage non identifié

Domaine	Public	Privé	Indéterminé	Total
Redemptor	Cic., 2 <i>Verr. I</i> , LV-LVII, 145-150* Cic., 2 <i>Verr. I</i> , LVI, 146* Cic., 9 <i>Phil.</i> , VII, 16 Cic., <i>Att.</i> , IV, 2, 5 Festus, sv. "redemptores" Liv., XXIII, 48, 11 Liv., XLII, 3, 11 CIL I, 593 (table d'Héraclée)	Cat., <i>Agr.</i> , CLIII (144), 3 Cat., <i>Agr.</i> , CLIV (145), 3 Cic., <i>Q. fr.</i> , II, 4, 2 Cic., <i>Q. fr.</i> , II, 5, 3 Cic., <i>Q. fr.</i> , III, 2, 3 Vit., VII, 5, 8 Dig.19.2.30.3 (Alfenus/Servius) Dig.19.2.60.3 (Labéon)	Hor., <i>Ep.</i> , II, 2, 72	17
Conductor		Cat., <i>Agr.</i> , XVII (15), 3 Cic., <i>Q. fr.</i> , III, 1, 5 Vit., I, 1, 10 Dig.19.2.58 (Labéon)		4
Manceps	Cic., 2 <i>Verr. I</i> , LIV, 141 CIL I, 808 (ins. <i>via Caecilia</i>)			2
Faber		Cat., <i>Agr.</i> , XVII (15), 1 Vit., VI, 8, 10		2
Officinator		Vit., VI, 8, 10		1
Total	10	15	1	26

* *Redemptor* apparaît en tout quatre fois dans la *causa Iuniana* : trois fois dans le discours cicéronien et une fois dans la *lex operis* des travaux. Nous ne les avons comptés que pour deux occurrences différentes.

** Festus écrit certes au II^e s. ap. J.-C. mais il rapporte ici un usage ancien du mot.

FIG. V.1 – Nommer les entrepreneurs dans les sources républicaines et augustéennes

Les deux termes *faber* et *officinator* renvoient au monde de l'artisanat : appliqués à ce premier intermédiaire, ils insistent moins sur ses qualités organisationnelles ou ses capacités financières que sur ses compétences techniques. C'est tout à fait clair sous la plume de Vitruve : il n'utilise les deux termes qu'une seule fois, dans le même passage, pour différencier celui qui réalise de celui qui commande (le *dominus*) et de celui qui projette, l'*architectus*⁷. Chez Caton, l'usage de *faber* pour désigner celui qui réalise les travaux pour le compte du *dominus* est sûrement à expliquer par l'emploi extrêmement large de ce terme qui désigne le « constructeur » en général, sans distinguer son rôle exact, notamment dans la littérature archaïque⁸.

Les trois autres termes renvoient quant à eux à la qualité de contractant de cet intermédiaire. Leurs champs d'application sont difficiles à déterminer et

⁷VITRUYE, VI, 8, 9-10. Pour la citation et un commentaire détaillé du passage, voir 3.2.4. *faber et architectus à la fin de la République*, p. 351.

⁸Sur cette utilisation large de *faber* pour désigner le constructeur, également attestée dans le théâtre de Plaute et jusqu'au II^e siècle ap. J.-C., voir 3.2. « *Fabri architectique* », p. 344.

ont certainement évolué au fil du temps. Dans sa monographie sur les chevaliers romains, Cl. Nicolet proposait, pour l'époque républicaine, des définitions que nous avons résumées dans le schéma suivant⁹ :

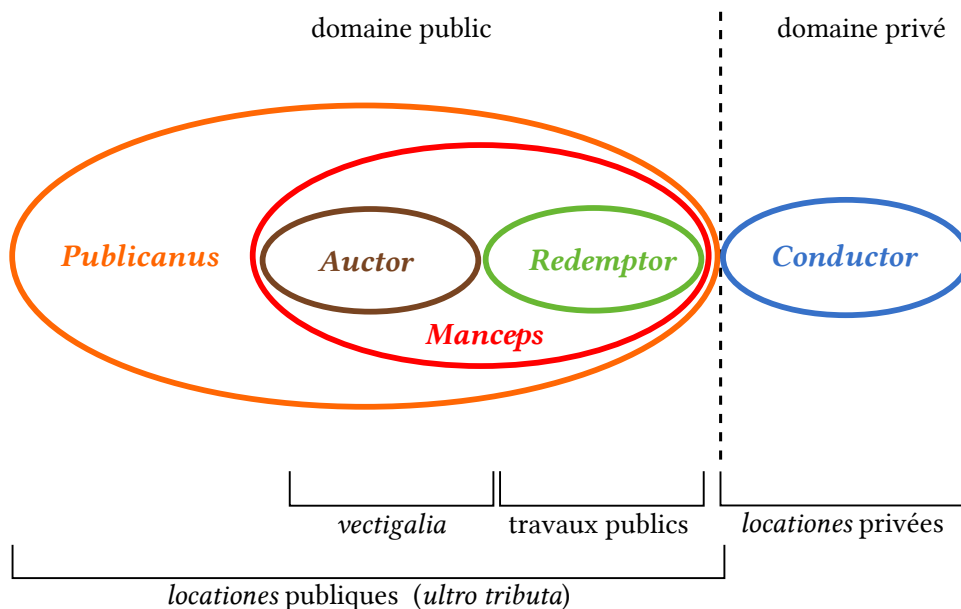


FIG. V.2 – L'extension sémantique des termes désignant l'entrepreneur sous la République, d'après NICOLET 1966.

Le même schéma réalisé à partir des conclusions d'A. Mateo, auteur d'une monographie sur les contrats publics¹⁰, diffère en de nombreux points :

⁹NICOLET 1966, p. 326 et n. 24 puis p. 330-331.

¹⁰MATEO 1999.

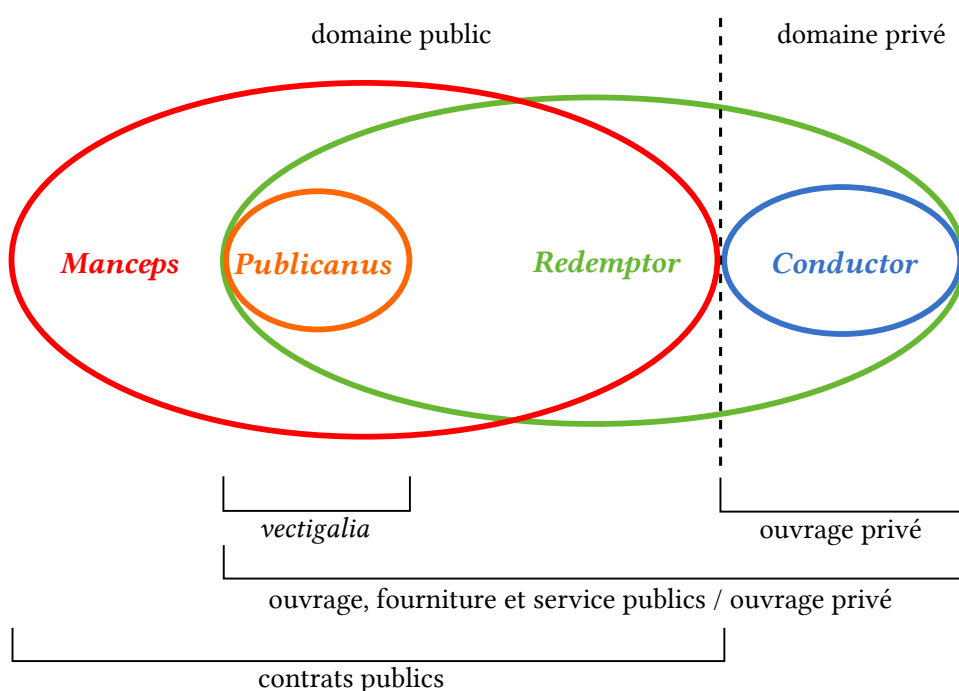


FIG. V.3 – L’extension sémantique des termes désignant l’entrepreneur à la fin de la République, d’après MATEO 1999.

Une première différence tient dans l’extension de l’utilisation du terme *publicanus*, très large chez Cl. Nicolet et, au contraire, très réduite chez A. Mateo. Le second en donne une explication : pour lui, le terme ne s’applique qu’aux contractants des *vectigalia*, soit les fermiers des impôts, mais est parfois utilisé dans un sens beaucoup plus général pour désigner par métonymie l’ensemble des contractants publics lorsqu’ils jouent un rôle politique. Ils sont en effet de loin les plus nombreux et les plus puissants de ces fermiers publics¹¹. Son utilisation n’est en tout cas jamais attestée dans un contexte de chantier de construction ou de restauration.

Une deuxième différence notable concerne le terme *redemptor*, qui dérive du verbe *redimere*. C’est cette forme verbale que l’on trouve dans la loi de Pouzoles, où il désigne par périphrase celui qui prend à ferme les travaux ; le verbe comme le nom sont également présents dans la *causa Iuniana*¹², à la fois sous

¹¹Discussion complète dans MATEO 1999, p. 69-87.

¹²Pour une présentation générale de l’affaire et des textes cicéroniens s’y référant, voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

la plume de Cicéron¹³ et dans les citations du cahier des charges¹⁴. Le terme *redemptor* est donc utilisé aussi bien dans les documents de la pratique que dans la langue courante et, dans les deux cas, il est explicitement lié à la *locatio*, dans un cadre public. De fait, Festus, qui en propose une définition, le limite clairement, au moins à l'origine, aux contrats publics¹⁵ :

Redemptores proprie atque antiqua consuetudine dicebantur qui, cum quid publice faciendum aut praebendum conduxerant, effecerantque, tum demum pecuniam accipiebant, nam antiquitus emere pro accipere ponebatur. Atque nunc dicuntur redemptores qui quid conduxerunt praebendum utendumque.

Redemptores désignait spécifiquement, selon un usage ancien, ceux qui, alors qu'ils avaient pris à ferme de construire ou de fournir quelque chose pour l'État, ne recevaient l'argent qu'une fois leur engagement tenu ; car anciennement le terme *emere* était utilisé pour *accipere*. Et aujourd'hui on appelle *redemptores* ceux qui prennent à ferme la fourniture ou l'usage de quelque chose.

L'auteur, du II^e siècle ap. J.-C., fait état d'un usage ancien qui remonte sans doute à l'époque républicaine, sans plus de précision. Cependant, *redemptor* est utilisé dans des contextes renvoyant à la *locatio conductio* – contrat de droit privé – au moins à partir de Caton et, dans les textes de notre corpus, il s'applique aussi bien à la construction privée (8 attestations) que publique (7 attestations). Si Festus a gardé la trace d'un usage limité au domaine public, celui-ci est donc sans doute antérieur au II^e siècle av. J.-C.

Seule l'utilisation de *conductor* ne pose pas problème, au moins pour l'époque républicaine. C'est, avec le *locator*, l'un des deux acteurs du contrat, de droit privé, de *locatio conductio*¹⁶ et l'utilisation du mot, pour les sources d'époque républicaine, ne sort jamais du domaine privé¹⁷.

Reste un dernier terme, *manceps*, attesté pour la construction où il reste cependant très rare. De fait son champ sémantique dépasse largement ce domaine

¹³Par exemple, CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 142 et LVI, 148.

¹⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143 ou encore LVI, 146.

¹⁵FESTUS, *De Verborum significatu*, p. 270 M. C'est ce sens que suit NICOLET 1966.

¹⁶Sur ce contrat, voir 1.2. *Une procédure-type à la fin de la République : la locatio*, p. 164.

¹⁷Le terme évolue à l'époque impériale pour être notamment élargi aux petits fermiers qui ne sont pas des exploitants. Cf. Nicolet y voit alors « le terme le plus général » pour désigner les contractants publics comme privés (NICOLET 1966, p. 326 n. 24).

et renvoie aux contractants de divers types de contrats publics, au minimum à la fois aux chantiers de construction/restauration et à la ferme des impôts¹⁸. C'est ce terme qui est utilisé dans l'inscription de la *via Caecilia*, à trois reprises, et il apparaît une seule fois sous la plume de Cicéron, pour désigner Habonius ailleurs clairement identifié comme un *redemptor*¹⁹.

C'est là un autre point saillant de cette étude sémantique que l'utilisation concurrente, y compris sous la plume d'un même auteur voire au sein d'un même passage, de termes différents. Caton emploie ainsi dans la même *lex operis* d'une part *faber* et d'autre part *conductor*²⁰ tandis que dans d'autres il choisit le terme *redemptor*²¹. Pour A. Mateo, ces usages différenciés reflèteraient le rôle exact de l'entrepreneur dans le chantier : d'une part le *faber* et le *conductor* réalisent les travaux pour lesquels ils sont employés alors que le *redemptor* a recours au travail d'un tiers, d'autre part le *redemptor* est le seul à devoir fournir les outils qu'il utilise²². Les limites ne semblent cependant pas aussi claires et peut-être ne faut-il pas chercher à tout prix de la cohérence dans ces textes mais reconnaître dans ces utilisations concurrentes une trace du recours à des sources elles-mêmes différentes²³.

De fait, Cicéron, dans la *causa Iuniana*, utilise sans raison apparente *manceps* quand dans le reste du texte il n'hésite pas répéter *redimere* et son dérivé *redemptor*²⁴ :

Si opus pupillo redimeretur, si res abiret ab eo manceps quem ipse apposuisset, sibi nullam praedam esse.

Si le pupille obtenait l'entreprise, si l'affaire échappait à l'entrepreneur que lui-même avait présenté, il n'aurait plus de proie.

Il est bien difficile d'expliquer l'emploi, inhabituel, de ce mot : ce *manceps*,

¹⁸NICOLET 1966 ; MATEO 1999.

¹⁹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 141.

²⁰CATON, *Agr.*, XVII.

²¹CATON, *Agr.*, CLIII et CLIV.

²²MATEO 1999, p. 63-64.

²³2.4.2. Des modèles-types de *leges* ?, p. 240.

²⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 141. Vu l'utilisation concurrente des deux termes, nous traduisons *redemptor* et *manceps* par le même mot français, « entrepreneur » : voir 0.1.2. La traduction moderne d'une pratique antique ? L'entrepreneur, p. 490.

Habonius, apparaît dans d'autres phrases sous le terme *redemptor*²⁵. On pourrait penser qu'il ne devient *redemptor* qu'après avoir reçu les travaux du prêteur et que, tant qu'il n'est qu'un potentiel enchérisseur, il est désigné sous le terme de *manceps*. Mais peu après Cicéron désigne tous les soumissionneurs potentiels sous le terme de *redemptor*²⁶ :

Hac condicione, si quis de populo redemptor accessisset, non esset usus; cum die ceteros redemptores exclusisset [...]

Si quelqu'autre entrepreneur, sortant de la foule, s'était avancé, il n'aurait pas joui des mêmes conditions; avec cette date, il avait exclu tous les autres entrepreneurs [...]

Il faut donc sûrement reconnaître qu'il n'y a pas de cohérence dans l'usage de l'un ou l'autre terme, si ce n'est, peut-être, l'élégance de la phrase.

Le même Cicéron emploie à la fois *redemptor* et *conductor* dans sa correspondance, de même que Vitruve dans son *De Architectura* ou Labéon si l'on en croit deux fragments tirés des mêmes *ex posterioribus Labeonis* de Javolénus. Le contexte d'utilisation de chacun de ces termes est très proche. Dans les deux passages vitruviens, il est explicitement question d'un contrat de *locatio* et, plus précisément, du cahier des charges de ce contrat²⁷ :

[...] ut legibus scribendis prudentia cauere possit et locatori et conductori.

[...] et de pouvoir veiller de façon avisée, dans la rédaction des cahiers des charges, aux intérêts du maître d'ouvrage comme de l'entrepreneur.

[...] et ideo quod pretiosa sunt, legibus excipiuntur ut a domino, non a redemptore repraesententur.

[...] et parce qu'elles sont coûteuses, il est expressément stipulé dans les cahiers des charges qu'elles doivent être fournies par le propriétaire, non par l'entrepreneur.

Les couples sont ici différenciés : au *conductor* répond le *locator* tandis qu'au

²⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 145.

²⁶CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 150.

²⁷VITRUIVE, I, 1, 10 – pour ce passage, nous suivons la traduction de C. Saliou (SALIOU 2011) – et VII, 5, 8.

redemptor correspond le *dominus*. Mais ce n'est pas le cas chez Labéon²⁸ :

In operis locatione non erat dictum, ante quam diem effici deberet : deinde, si ita factum non esset, quanti locatoris interfuisset, tantam pecuniam conductor promiserat.

Dans une *locatio* d'ouvrage n'était pas spécifiée la date à laquelle les travaux devaient être terminés ; plus tard, le *conductor* avait promis au *locator*, si les travaux n'étaient pas terminés à temps, une somme d'argent correspondant aux pertes induites [par ce retard].

Lege dicta domus facienda locata erat ita, ut probatio aut improbatio locatoris aut heredis eius esset : redemptor ex uoluntate locatoris quaedam in opere permutauerat. Respondi opus quidem ex lege dicta non uideri factum, sed quoniam ex uoluntate locatoris permutatum esset, redemptorem absolui debere.

Selon le cahier des charges (*lex*) la construction de la maison avait été affermée ainsi : l'acceptation (*probatio*) ou le refus (*improbatio*) des travaux devaient être faits par le *locator* ou son héritier. Le *redemptor*, suivant la volonté du *locator*, avait changé quelque chose dans l'ouvrage. J'ai répondu que l'ouvrage ne semblait pas avoir été fait conformément au cahier des charges, mais que, puisque le changement avait été fait suivant la volonté du *locator*, le *redemptor* devait être délié de son engagement.

Là encore, il faut donc reconnaître des utilisations concurrentes sans que des nuances de sens soient décelables.

Une autre conclusion peut être tirée de notre relevé : à deux exceptions près, les « *faber* » et « *officinator* » de Caton et de Vitruve, c'est en tant que contractant qu'est désigné ce « premier intermédiaire » du chantier. *Redemptor* comme *conductor* sont en effet des termes à portée juridique, appartenant au vocabulaire du droit, ensuite réemployés dans le langage courant²⁹. Ils ne sont d'ailleurs pas limités à la construction, mais renvoient, pour *manceps*, à l'ensemble des marchés publics et, pour *redemptor*, à une large partie d'entre

²⁸DIG., 19.02.58.01 et 19.02.60.03.

²⁹Voir par exemple les usages de *redemptor* dans la correspondance de Cicéron, dans un contexte qui n'a plus rien de juridique : CICÉRON, *Q.fr.*, II, 5, 3 ou III, 2, 3.

eux³⁰.

Il faut par conséquent chercher un autre terme, en dehors du latin, pour désigner cet intermédiaire.

0.1.2 *La traduction moderne d'une pratique antique ? L'entrepreneur*

Ce terme, nous pensons l'avoir trouvé dans le français « entrepreneur³¹ » et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, lorsqu'il apparaît, sous une forme fixe, au xvi^e siècle, « entrepreneur » est d'emblée pensé comme la traduction du latin *redemptor*, du moins tel qu'il était compris à l'époque³². Le *Dictionnaire Francois latin* de Robert Estienne (1549), que l'on peut considérer comme le premier dictionnaire de langue française, donne pour équivalent à « entrepreneur » : « *susceptor*³³, *redemptor* »³⁴.

Lorsqu'il s'agit cette fois de définir « entrepreneur », les éditions du xviii^e siècle des grands dictionnaires du siècle précédent – qui intègrent pour la première fois des étymologies – font également ce retour au latin³⁵ :

Richelet (1728) : « (*Redemptor*) : celui qui se charge et qui entreprend de faire quelque bâtiment ou un autre ouvrage (un fameux entrepreneur). »

Trévoux (1771) : « C'est en général celui qui entreprend à forfait un ouvrage considérable. *Redemptor*. »

L'édition de 1752 de ce même dictionnaire ne contient pas encore d'entrée « entrepreneur » mais en donne une définition sous l'entrée « fabriquant », pour différencier les deux termes, en proposant là encore un retour au latin :

³⁰Voir le schéma V.3. *L'extension sémantique des termes désignant l'entrepreneur* (Mateo), p. 485.

³¹N'ayant aucun équivalent en anglais, c'est également le mot que les anglo-saxons ont adopté. VÉRIN 1982, p. 10-11.

³²VÉRIN 1982, p. 16-17.

³³Ce terme semble apparu à l'époque moderne et n'existe pas en latin classique. Le TLL ne le connaît pas, pas plus que le verbe **suscipere* dont il devrait être dérivé.

³⁴H. Vérin, qui ne devait pas avoir accès à ce dictionnaire, en cite la version abrégée : le *Petit Dictionnaire latin-français et français-latin* de Charles Estienne (1559).

³⁵La première édition de Richelet, de 1680, ne donne pas l'équivalent latin ; de même pour la première édition du Trévoux, datée de 1740. H. Vérin, qui cite ces définitions, ne précise pas qu'il s'agit d'éditions postérieures à la mort des rédacteurs de ces dictionnaires ; VÉRIN 1982, p. 17.

Trévoux (1752) : « [...] Le *Fabriqueur* n'est point entrepreneur dans le sens que l'on dit ce mot d'un homme qui entreprend quelque ouvrage public ou particulier ; un bâtiment par exemple, qui se charge de le faire exécuter, à condition qu'on lui payera une certaine somme dont l'on convient. C'est là le *redemptor* des Romains, qui n'est pas ce que nous appelons *Fabriqueur*. »

L'équivalence entre la figure antique du *redemptor* et l'entrepreneur moderne est donc une grille de lecture au moment même où le second prend son essor, entre les *xvi^e* et *xviii^e* siècles.

Par ailleurs – les définitions ci-dessus l'attestent – le mot est d'abord appliqué à la construction. En 1690, le *Furetière* souligne d'ailleurs que c'est là son sens premier, dont sont ensuite dérivées les autres applications³⁶ :

Celuy qui entreprend. Il se dit premierement des Architectes qui entreprennent les bastiments à forfait. [...]. On le dit aussi des autres marchez à prix fait.

Enfin, H. Vérin a montré que ce qui caractérise en premier lieu cette figure naissante de l'« entrepreneur » moderne est son rôle d'intermédiaire³⁷, celui qui sous-tend notre recherche de vocabulaire. Bien que moderne, nous le garderons donc pour nommer simplement ceux qui, dans l'Antiquité romaine, réalisent des travaux pour le compte d'un autre dans le but d'en tirer un bénéfice qui n'est pas la jouissance des biens construits.

Il est intéressant de noter tout ce que ce nouvel acteur recoupe, en France, au moment de son apparition, comme possible point de comparaison avec les réalités que nos sources antiques permettent de déceler. H. Vérin reconnaît dans l'« idée » d'entrepreneur (c'est le sous-titre de son livre) un certain nombre de caractéristiques³⁸ :

- L'entrepreneur est d'abord celui qui « soulage le client », en réalisant l'ouvrage à sa place.

³⁶Le *Dictionnaire de l'Académie française*, édité juste après en 1694, ne donne quant à lui que cet unique sens : « Qui entreprend un bastiment, pour un certain prix. ». C'est à lui que fait référence H. Vérin, non au *Furetière* : VÉRIN 1982, p. 18.

³⁷VÉRIN 1982, p. 101-102, « L'entrepreneur, un nouvel intermédiaire ».

³⁸Nous résumons ici les idées développées dans l'ensemble de l'ouvrage d'H. Vérin exposées une première fois dans : « Pour une première approche. Les valeurs des termes : significations et désignations », p. 15-35.

- Il se voit donc confier l'ensemble de la réalisation de l'ouvrage, dans un contrat.
- Avant même ses capacités techniques, ses qualités de gestionnaire sont primordiales.
- C'est à lui qu'il revient d'employer la main d'œuvre nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.
- Ce faisant, il vise uniquement un profit, la plupart du temps en argent.
- Il doit donc être capable de prendre un risque financier raisonné et évalué à l'avance : la période voit d'ailleurs la multiplication des devis.
- Le tout implique une importance accrue de la concurrence, qui passe notamment par des enchères publiques.

Ainsi, l'entrepreneur moderne se trouve au croisement du négociant et du fabricant en ce que ces deux figures n'ont « dessein de faire une chose que par dessein de faire – des écus³⁹. ».

L'« entrepreneur » antique ne recoupe qu'une partie de ces caractéristiques, mais nous pouvons les garder en tête comme point de comparaison possible.

0.2 Un objet d'histoire antique à construire

Si l'ouvrage théorique qui sous-tend notre réflexion est écrit par une spécialiste de l'époque moderne, H. Vérin, ce n'est pas un hasard : les historiens de l'Antiquité n'ont porté que peu d'intérêt à cette figure. Aucune monographie ni, à notre connaissance, aucun article ne lui a été explicitement dédié et il n'apparaît qu'à la marge, soit de travaux portant sur la direction des chantiers de construction⁴⁰, soit dans des études de droit ou d'histoire économique portant sur l'ensemble des enchères publiques⁴¹ ou sur le monde des publicains et autres fermiers⁴². Seule C. Saliou, dans un article dédié aux aspects juridiques des chantiers de construction⁴³, affronte la singularité de cette figure. Si les historiens de l'Antiquité ne l'ont approchée que dans des travaux plus larges, de même les réflexions transversales sur l'entrepreneur n'intègrent pas la figure

³⁹VÉRIN 1982, p. 22.

⁴⁰PEARSE 1975 ; ANDERSON 1997.

⁴¹TRISCIUOGGIO 1998 ; AUBERT 2003b.

⁴²BADIAN 1972 ; CIMMA 1981 ; MATEO 1999.

⁴³SALIOU 2012a.

1. Des chantiers délégués à un unique entrepreneur

romaine. Ainsi, le numéro spécial de la revue d'histoire de la construction *AEdificare*, adoptant pourtant une chronologie large et en partie pré-moderne, n'est pas remonté en amont du Moyen Âge⁴⁴.

Construire cet objet d'histoire antique méconnu, et en reconnaître les évolutions aux époques républicaine et augustéenne, est donc l'enjeu principal de ce chapitre.

1 DES CHANTIERS DE PLUS EN PLUS DÉLÉGUÉS À UN UNIQUE ENTREPRENEUR

Le recours à un intermédiaire, que nous désignons donc désormais par le terme d'entrepreneur, n'est pas une évidence. Les travaux peuvent être réalisés directement sous le contrôle du maître d'ouvrage qui se charge d'apporter la main d'œuvre et de fournir les matériaux. Pourtant, entre les débuts de la République et la période augustéenne, on note que ce recours est en réalité de plus en plus fréquent, au point de devenir quasiment systématique – du moins dans les milieux auxquels les sources nous donnent accès.

La seconde évolution notable sur notre période est la concentration des tâches dans les mains d'un unique entrepreneur, évolution que l'on observe dans le domaine public comme dans le domaine privé. Sur ce point, le monde de l'entreprise à Rome ne ressemble en rien à ce que l'on observe dans les chantiers de construction grecs, où le fractionnement des chantiers est la règle⁴⁵.

1.1 « Πολλῶν ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων [...], ἃ τις οὐκ ἂν ἐξαριθμήσαιτο ῥαδίως » : tout s'affirme dans la construction publique

C'est d'ailleurs un Grec qui nous offre le premier témoignage du recours massif à l'affermage dans la gestion des biens publics en général et dans le domaine du bâtiment en particulier. Bien que le tableau puisse être exagéré, le but étant de prouver que l'ensemble des citoyens romains est intéressé dans ces

⁴⁴NÈGRE et VICTOR 2020.

⁴⁵Sur l'organisation des chantiers grecs, voir entre autres BURFORD 1969 ; JACQUEMIN 1991 ; FEYEL 1998 ; HELLMANN 2002, notamment la première partie « Les architectes et le chantier » (p. 17-120) ; FEYEL 2006, notamment la troisième partie, « Les artisans et leurs commanditaires », p. 441-521 qui propose des éléments de comparaison avec d'autres périodes historiques (chapitre VII, « En quête de parallèles historiques », p. 511-521) ; MATHÉ 2010 ; MATHÉ 2016.

affaires, Polybe montre en effet qu'au II^e siècle av. J.-C., à Rome, l'affermage est la norme⁴⁶ :

Πολλῶν γὰρ ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν διὰ πάσης Ἰταλίας εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων, ἃ τις οὐκ ἂν ἐξαριθμήσαιτο ῥαδίως, πολλῶν δὲ ποταμῶν λιμένων κηπίων μετάλλων χώρας, συλλήβδην ὅσα πέπτωκεν ὑπὸ τὴν Ῥωμαίων δυναστείαν, πάντα χειρίζεσθαι συμβαίνει τὰ προειρημένα διὰ τοῦ πλήθους, καὶ σχεδὸν ὡς ἔπος εἰπεῖν πάντας ἐνδεδέσθαι ταῖς ὠναῖς καὶ ταῖς ἐργασίαις ταῖς ἐκ τούτων.

En effet un grand nombre de contrats de travaux, qu'on aurait du mal à compter, sont adjugés par les censeurs dans toute l'Italie pour la restauration ou la construction des bâtiments publics ; on afferme aussi beaucoup de cours d'eau, de ports, de plantations, de mines, de terrains, en somme tout ce qui est tombé sous la domination de Rome ; or il se trouve que toutes ces entreprises sont prises à ferme par le peuple et que presque tout le monde, pour ainsi dire, est intéressé à ces contrats et aux revenus qu'ils procurent.

Polybe distingue d'une part la construction et d'autre part les biens publics mis à ferme et, si l'on suit l'ordre de sa phrase, le bâtiment est le domaine le plus caractéristique du système d'affermage public. Par ailleurs, il met en lumière deux types de travaux : la restauration (« τὰς ἐπισκευὰς [...] τῶν δημοσίων⁴⁷ ») et la construction de nouveaux bâtiments (« τὰς [...] κατασκευὰς τῶν δημοσίων »). Dans l'un et l'autre cas, les travaux sont délégués à des privés via le système de l'affermage.

De fait, après la période archaïque, l'ensemble des chantiers de construction publics mentionnés dans les sources dont nous disposons est organisé via ce système et, donc, confié à des entrepreneurs. La dernière mention de travaux réalisés directement par la population remonte, chez Tite Live, aux Tarquins : le Capitole, le Grand Cirque et même les égouts auraient été, d'après lui, réalisés en partie par la population romaine⁴⁸. Cicéron relate les choses légèrement

⁴⁶POLYBE, VI, 17, 2-3. Traduction de la CUF modifiée. Texte cité en intégralité p. 757 (2. Un poids difficile à apprécier).

⁴⁷Le traducteur de la CUF propose de traduire l'expression par « l'entretien [...] des bâtiments publics », mais l'utilisation du verbe ἐπισκευάζω implique des interventions ponctuelles, non un entretien au long cours.

⁴⁸TITE LIVE, I, 56, 1-2.

1. Des chantiers délégués à un unique entrepreneur

différemment : dans sa version de l'érection du temple de Jupiter Capitolin, le roi étrusque n'impose qu'aux artisans, « *fabris operisque* », de participer, gracieusement, à sa réalisation⁴⁹. Après la période royale, le recours à des corvées – qu'elles soient imposées à l'ensemble de la population ou aux seuls artisans – n'est plus attesté à Rome.

À la fin de la République, les citoyens peuvent encore être mis à contribution, mais selon une disposition légèrement différente : la table d'Héraclée, sans doute d'époque césarienne, montre que c'est aux riverains d'entretenir les voies et routes à l'intérieur de Rome et jusqu'à un mille (un peu moins d'1,5 km) en dehors de la ville⁵⁰. Cette situation ne correspond plus à des corvées mais demande l'implication directe de la population de Rome. Rien n'oblige cependant les citoyens à réparer eux-mêmes les voies lorsque c'est nécessaire : ils peuvent tout aussi bien déléguer les opérations les plus importantes à des entrepreneurs, comme le prévoient d'ailleurs les recours engagés par les magistrats en cas de défaut d'entretien. Les riverains se font alors curateurs des voies et semblent avoir toute liberté dans leur gestion de cette curatèle. En outre, cette situation est une exception à laquelle on ne connaît pas d'autre parallèle dans l'*Urbs*⁵¹.

Par ailleurs, avant les réformes augustéennes, il n'existe aucun service public chargé de construire ou de restaurer des bâtiments et nous n'avons aucune trace d'esclaves, de fonctionnaires ou de magistrats qui pourraient s'en charger⁵². On peut considérer que c'est à la fois une cause et une conséquence du fait que l'ensemble des chantiers publics que l'on peut reconstituer et, si l'on en croit Polybe, en réalité tous les chantiers publics, sont affermés à des entrepreneurs.

⁴⁹CICÉRON, 2 *Verr.* V, XIX, 47-48. Ces textes sont cités et commentés dans le passage dédié aux corvées (1.3.4.1. *Les citoyens romains, exemptés de corvées*, p. 578).

⁵⁰CIL 01, 00593 = ILS 06085 = LEGRAS 1907 = AE 1991, 00522 = AE 1994, 00540 = AE 1995, 00034 [Crawford 1996, p. 355-391, n° 24][AE 1997, 00418][AE 2003, 00015][AE 2004, 00126][AE 2008, 00043] ; titre 2, paragraphe 21. Traduction française dans LEGRAS 1907. Établissement du texte plus récent dans CRAWFORD 1996, n°24. Pour un commentaire du texte, voir NICOLET 1987 ; NICOLET 1988, p. 139-140 puis p. 174-176 ; COARELLI 1993 ; DAGUET-GAGEY 2015, p. 335-346.

⁵¹Cl. Nicolet reconnaît une situation similaire lors de la préture de Verrès, soit quelques dizaine d'années avant la mise par écrit de la Table d'Héraclée (NICOLET 1987, p. 7-10, à partir de CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIX, 154). Il s'agit là aussi de la restauration des rues de Rome, ce qui prouverait que la mesure est antérieure à la Table d'Héraclée mais n'élargit pas les cas où s'applique cette règle.

⁵²Voir 2.4.4. *La naissance d'un service public de la construction durant le Principat*, p. 155.

1.2 La disparition des chantiers réalisés au sein de la *familia* : un effet de sources ?

La même conclusion ressort de l'étude de nos sources quant aux chantiers privés. Chez Cicéron, d'après ce que l'on peut déduire de sa correspondance, les chantiers de construction ou de reconstruction sont extrêmement fréquents et toujours délégués à un personnage extérieur à sa *familia*, même pour les travaux les plus modestes. Ainsi, lorsque l'un des murs de la palestine de sa *domus* palatine menace de s'effondrer, recommande-t-il de faire appel à un de ses entrepreneurs habituels⁵³ :

De muro, imperavi Philotimo ne impeditur quo minus id fieret quod tibi uideretur. Tu censeo tamen adhibeas Vettium. His temporibus tam dubia uita optimi cuiusque magni aestimo unius aestatis fructum palaestrae Palatinae, sed ita tamen ut nihil minus uelim quam Pomponiam et puerum uersari in timore ruinae.

Au sujet du mur, j'ai donné ordre à Philotime de laisser faire ce que tu jugerais à propos. Cependant, je suis d'avis que tu fasses appel à Vettius. Aux temps où nous vivons, quand la vie des meilleures citoyens est si incertaine, la jouissance de ma palestine du Palatin pendant un été m'est une chose précieuse ; mais aussi il n'est rien qui me chagrinerait davantage que de voir Pomponia et son enfant vivre dans la crainte perpétuelle d'un écroulement.

On devine dans le passage que les travaux à réaliser sont modestes : ils concernent un mur appartenant à la palestine de la *domus* de Cicéron qui ne semble pas craindre qu'un éventuel écroulement endommage d'autres parties de l'édifice – le mur est donc toujours debout et il faut simplement le réparer. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un mur porteur mais plutôt d'un mur extérieur délimitant la palestine en question. Ce n'est pas non plus une situation urgente : Cicéron, en ce début d'avril où il écrit, prévoit surtout les travaux pour pouvoir lui-même profiter pleinement de sa *domus* durant l'été. Pourtant, l'orateur n'envisage pas que la réparation puisse être réalisée par quelqu'un de sa maison et recommande donc à Atticus de faire appel à un entrepreneur extérieur⁵⁴.

L'orateur semble de fait ne posséder aucun esclave dont les compétences

⁵³CICÉRON, *Att.*, II, 4, 7.

⁵⁴Sur l'identité exacte de ce « Vettius », voir la notice n° 4.16 de la prosopographie.

1. Des chantiers délégués à un unique entrepreneur

se rapportent, de près ou de loin, à la construction. Certains de ses proches disposent certes d'architectes, comme son ami L. Cornelius Balbus⁵⁵, mais ils jouent essentiellement sur le chantier un rôle de surveillance⁵⁶ ; quant aux architectes et maçons des *familiae* de Crassus ou d'Agrippa, ils n'interviennent pas sur des chantiers domestiques – au profit unique de leurs maîtres respectifs – mais fonctionnent comme de véritables entreprises de travaux privés (pour Crassus) ou publics (pour Agrippa). Ce sont là les seules attestations de l'existence d'esclaves et affranchis constructeurs dans les *familiae* de personnes dont la construction n'est pas l'activité principale. À la fin de la République, dans les hautes sphères de la société, il semble donc habituel d'employer un entrepreneur pour réaliser des travaux architecturaux, y compris de faible ampleur⁵⁷.

Un unique passage cicéronien pourrait nuancer ce recours systématique à un intermédiaire. Dans le *De Officiis*, il envisage le cas théorique de villas réalisées directement par leurs propriétaires⁵⁸ :

Cauendum autem est, praesertim si ipse aedifices, ne extra modum sumptu et magnificentia prodeas.

Il faut se garder, surtout si l'on bâtit soi-même, de s'engager sans mesure dans la dépense et le faste.

Cependant il ne s'agit sans doute pas ici de construire sans entrepreneur mais bien plutôt sans architecte : c'est en effet à lui, d'après Vitruve⁵⁹ ou Varron⁶⁰, que revient de dresser les dépenses. Le rapprochement avec un autre extrait de l'œuvre philosophique de Cicéron, tiré cette fois du *De Natura deorum*, confirme cette lecture⁶¹ :

Quod et non praedicanti tamen facile equidem crederem, sicut mali aedificii domino glorianti se architectum non ha-

Je le crois aisément, par la même raison que je croirais une personne qui se vanterait d'avoir bâti sans architecte

⁵⁵CICÉRON, *Att.*, XIV, 3, 1.

⁵⁶Voir le chapitre IV. Une figure de l'entre-deux : l'architecte sur le chantier, p. 365.

⁵⁷SALIOU 2012a, p. 22, remarque également « l'extrême modestie des objets de certaines adjudications » alors même qu'elle envisage la possibilité de travaux menés sans *redemptor*, y compris chez Cicéron, quelques pages plus haut (p. 18).

⁵⁸CICÉRON, *Off.*, I, XXXIX, 140.

⁵⁹Voir notamment VITRUIVE, X, *PRAEF.*, 1-2.

⁶⁰D'après l'anecdote sur les dépenses exorbitantes de L. Lucullus : VARRON, *R.R.*, III, 17, 9. Sur ce point, voir 2.1. Dresser un budget, p. 390.

⁶¹CICÉRON, *Nat. D.*, I, 26.

buisse.

un fort mauvais édifice.

En outre, même quand des travaux sont à la charge d'un membre de la *familia* de Quintus Cicéron, son *uilicus* à Arpinum, un contrat est conclu entre le maître et son intendant⁶². L'intéressé, Nicephorus, devient ainsi pour un temps *redemptor* et agit bien en entrepreneur, finançant les travaux et négociant avec Cicéron le prix de ceux-ci : s'il appartient à la *familia* de Quintus, ce n'est pas à ce titre qu'il se charge ici des travaux. Il peut d'ailleurs se permettre de les abandonner quand les négociations tournent à son désavantage, ce qui révèle une grande liberté de manœuvre.

De fait, aucune autre de nos sources ne permet d'envisager, à la fin de la République, l'exécution directe et interne à la *familia* de travaux de construction. Cela semble être le résultat d'une évolution déjà nettement entamée au milieu de la République.

Un siècle plus tôt en effet, chez Caton, la situation est plus complexe. Les modèles de cahier des charges que fournit l'agronome montrent qu'une grande partie des travaux est confiée à un entrepreneur principal, qu'il nomme la plupart du temps le *faber*⁶³. Cependant, le propriétaire garde certaines tâches particulières, notamment le creusement des fondations⁶⁴. Il doit également fournir les matériaux, y compris ceux qui sont réalisés sur place, comme la chaux⁶⁵. En ce sens, il réalise une partie des travaux lui-même. Cependant, ces tâches peuvent elles-mêmes être soumissionnées à un autre artisan : est ainsi prévue l'intervention d'un chauxfournier selon un contrat indépendant du reste des travaux⁶⁶. Sur ce point comme sur le reste des interventions du propriétaire, nous sommes donc là dans un moment charnière de cette évolution où les travaux de construction sont en grande partie confiés à un intermédiaire, l'entrepreneur, mais où il n'est pas l'unique intervenant, des tâches ponctuelles pouvant être

⁶²CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 5. Texte cité ci-dessous, p. 539. Sur ce passage, voir également 3.2.1. *La probatio, un processus au long cours ?*, p. 266 et, sur Nicéphore, voir la notice prosopographique n° 3.09.

⁶³Voir V.1. *Nommer les entrepreneurs dans les sources*, p. 483.

⁶⁴CATON, *Agr.*, XVIII, 15.

⁶⁵Nous reprenons ici, de manière synthétique, les conclusions de 1.1.1. *Le propriétaire catonien : acteur central du chantier*, p. 35.

⁶⁶CATON, *Agr.*, XIX, 16.

1. Des chantiers délégués à un unique entrepreneur

effectuées par la *familia* du propriétaire ou par un autre artisan-entrepreneur. L'évolution est nette, du moins dans les plus hautes sphères de la société romaine, entre Caton et Cicéron.

Nous n'avons en revanche pas accès aux catégories de la population suffisamment aisée pour posséder un bien immobilier mais n'appartenant pas à l'élite économique. Il est donc impossible de savoir si le recours à un entrepreneur était également la règle dans les milieux plus modestes pour qui le surcoût de passer par un intermédiaire n'était peut-être pas envisageable – il faudrait par ailleurs, pour répondre à cette question, pouvoir évaluer ce surcoût. Il est également difficile de déterminer le seuil de complexité des travaux à partir duquel il était jugé nécessaire de chercher une aide extérieure – entre la petite réparation du quotidien et la restauration de grande ampleur par exemple. Ce seuil devait d'ailleurs varier d'un propriétaire à l'autre : chez Cicéron, il semble très bas.

La simplicité de réalisation d'un bâtiment peut être soulignée par des études archéologiques, mais elle ne permet pas de savoir qui a réalisé les travaux. Au mieux, elle permet d'imaginer l'inutilité d'un recours à un architecte, comme dans le cas de la « Maison aux deux pressoirs » de Volubilis, de datation incertaine entre le I^{er} siècle ap. J.-C. et le III^e siècle ap. J.-C., dont S. Camporeale a montré que le plan était extrêmement simple mais au contraire que sa réalisation requérait une main d'œuvre relativement nombreuse (10 à 12 hommes) et qualifiée (au moins 3 tailleurs de pierre)⁶⁷. Il est hautement improbable que le propriétaire de cette maison, qui n'appartient pas aux plus luxueuses de la ville, ait eu autant de main d'œuvre qualifiée à sa disposition. Il a dû soit employer lui-même les ouvriers pour réaliser les travaux soit faire appel à un entrepreneur pour les réaliser. De fait, nos sources montrent une préférence nette pour la délégation de l'organisation de l'ensemble du chantier à un unique intermédiaire, loin du fractionnement qui caractérise les chantiers publics grecs.

1.3 Des chantiers rarement fractionnés

En effet dans le monde grec, si l'on en croit les comptes de construction des grands sanctuaires classiques et hellénistiques, il semble fréquent de fractionner

⁶⁷CAMPOREALE, E. PAPI et PASSALACQUA 2008.

à l'extrême les chantiers de construction ou de restauration dont l'organisation globale est donc gérée par le maître d'ouvrage lui-même⁶⁸.

Cette pratique n'est pas attestée sur les chantiers publics romains : lorsque les sources permettent de savoir comment est géré un chantier de construction ou de restauration, un unique entrepreneur est chargé de l'ensemble des travaux, à lui de faire ensuite appel à d'autres équipes si besoin. C'est notamment le cas des deux chantiers successifs présentés par Cicéron dans la *causa Iuniana*, le premier à la charge de Junius, le second à celle d'Habonius, ou des travaux décrits dans la Loi de Pouzzoles, alloués à C. Blossius.

Seule l'inscription dite de la *via Caecilia* présente un fractionnement des tâches lors de la remise en état de la route à la fin du II^e siècle av. J.-C. ou au tout début du I^{er} siècle av. J.-C.⁶⁹ L'inscription est très lacunaire et la fin notamment est perdue. Mais il est possible d'y reconnaître au moins quatre *locationes* parallèles passées par le questeur urbain, nommé pour l'occasion *curator viae*⁷⁰, auprès de quatre entrepreneurs différents :

- À Pamphile⁷¹ est confiée la restauration de la route du 18^e au 35^e mille.
- L'affranchi L. Rufilius doit refaire le revêtement d'une portion inconnue de la voie principale et des substructures sur le tronçon qui traverse les Apennins.
- T. Sepunius est chargé de restaurer la voie du 98^e au 115^e mille et sur une portion inconnue d'un embranchement qui part vers la cité d'Interamnium.
- Enfin un inconnu doit reconstruire une ou plusieurs arches écroulées dont nous avons perdu la localisation.

⁶⁸BURFORD 1969. Pour une sélection de comptes de construction grecs, voir HELLMANN 1999, p. 63-80. L'inscription fragmentaire des comptes de construction de la Tholos d'Épidaure, au milieu du IV^e siècle av. J.-C., cite par exemple 35 entrepreneurs pour pas moins de 53 tâches différenciées sur au moins 17 ans de travaux (HELLMANN 1999, n°23, p. 77-80). Sur ces inscriptions, voir également PRIGNITZ 2014. C. Carusi nuance cependant cette préférence pour des chantiers fractionnés dans l'Athènes classique (CARUSI 2021a).

⁶⁹CIL 06, 40904A = CIL 06, 03824 = CIL 06, 31603 = CIL 01, 00808 = TERMEDIOCLEZIANO 01, p. 207 = TERMEDIOCLEZIANO 02, p. 57 [Ils 05799][Illrp 00465][AE 1995, 00090][AE 2000, 00254][AE 2012, 00297][AE 2015, 00013]. Voir 3. L'inscription de la *via Caecilia*, p. 801. Pour une étude détaillée de l'inscription, voir DUCRET 2020.

⁷⁰Voir 2.2.5.2. *Curatores*, p. 113.

⁷¹Sur les entrepreneurs, voir la notice prosopographique n° 3.10.

1. Des chantiers délégués à un unique entrepreneur

Outre l'établissement du texte, encore insatisfaisant⁷², la question qui a le plus occupé la littérature sur cette inscription est l'identification de cette *via Caecilia*, inconnue par ailleurs, à partir des indications géographiques contenues dans l'inscription. Pour en restituer le tracé, la première question est de savoir ce que représentent les portions citées dans l'inscription par rapport à l'ensemble du parcours : alors que les premières études supposaient la continuité des portions de route mentionnées, M.-P. Guidobaldi a démontré qu'il s'agissait de travaux discontinus qui ne touchent que les parties les plus endommagées de l'ouvrage⁷³. Cette conclusion, aujourd'hui largement acceptée⁷⁴, change la manière dont on envisage les travaux et, par là même, les chantiers soumissionnés. Elle permet de comprendre qu'il ne s'agit pas d'un unique chantier – la réfection de la voie – fractionné entre plusieurs entrepreneurs, mais bien de plusieurs chantiers distincts, limités dans leur objet et dont l'extension spatiale dépend non d'un découpage arbitraire mais de besoins identifiés. Ce sont à chaque fois des interventions ponctuelles, distantes, pour celles que l'on peut situer, de 63 milles soit plus de 93 km et parfois de type fort différent⁷⁵.

La seule unité de ces travaux est donc à chercher du côté du magistrat *locator*⁷⁶ : le questeur urbain a sûrement été chargé de vérifier l'état global de la *via Caecilia*, dont la vétusté devait être connue, et de faire faire tous les travaux nécessaires à sa remise en état⁷⁷. Les travaux qui s'ensuivent sont, en revanche, autant de chantiers différents pour lesquels une procédure juridique distincte est lancée – l'inscription différencie bien chaque *locatio* – et à laquelle des acteurs eux-mêmes différents répondent. Le cas est en réalité bien loin du fractionnement des chantiers grecs.

Deux textes latins utilisent cependant, à l'époque républicaine, un pluriel *redemptores* pour un unique chantier, ce qui pourrait être le signe de travaux fractionnés. La première mention est donnée par Tite Live lors du récit – édifiant

⁷²Voir notre schéma des restitutions proposées et les lacunes qui demeurent : B.2. L'inscription de la *via Caecilia* : relevé, p. 804.

⁷³GUIDOBALDI 1995, complété par GUIDOBALDI 2000.

⁷⁴COARELLI 2016.

⁷⁵Sur la spécialisation technique mais surtout géographique des entrepreneurs du Latium, voir 3.3. Des entreprises spécialisées, p. 540 et F.16. Lieux d'exercice des entrepreneurs, p. 929.

⁷⁶Conclusion davantage développée dans DUCRET 2020.

⁷⁷La procédure est notamment connue chez Frontin : FRONTIN, *Aqu.*, CXXV.

– du vol des tuiles du temple de Junon Lacinia par le censeur de 173, Q. Fulvius Flaccus⁷⁸. À la fin de l'épisode, lorsqu'il faut remettre les tuiles volées en place, l'historien fait cette remarque⁷⁹ :

Quae ad religionem pertinebant, cum cura facta; tegulas relictas in area templi, quia reponendarum nemo artifex inire rationem potuerit, redemptores nuntiarunt.

Les expiations religieuses furent menées avec soin; quant aux tuiles, les *redemptores* annoncèrent qu'elles avaient été laissées dans la cour du temple, parce qu'aucun artisan n'avait pu trouver moyen de les replacer.

Le cas est ici tout à fait particulier puisque l'opération est un échec : les compétences nécessaires à l'assemblage des tuiles de marbre semblent avoir été perdues, à Rome comme dans la région, au moment où intervient Flaccus. Différentes explications peuvent donc être proposées pour expliquer ce pluriel. Tout d'abord, plusieurs entrepreneurs ont pu, conjointement, essayer de replacer ces tuiles : ce serait dans ce cas un exemple, très rare, de chantier public soumissionné à un groupement d'entreprises. Cependant, la modestie des travaux, non en compétences nécessaires mais pour la surface d'intervention, laisse douter de l'intérêt de recourir à plusieurs acteurs : les interventions ne touchent que la couverture du temple et encore, une moitié du toit seulement⁸⁰ ; on voit difficilement comment des équipes indépendantes les unes des autres pourraient se voir partager le travail d'autant que la forme des tuiles, retrouvées sur le site, montre qu'elles s'imbriquent savamment les unes dans les autres et que la pose d'une partie des tuiles ne peut donc se faire indépendamment de la partie précédente⁸¹. Il est plus probable que le pluriel renvoie à des tentatives successives, auquel cas l'échec n'aurait été reconnu qu'après plusieurs *locationes* infructueuses, les différents *redemptores* ayant tenté les travaux s'étant

⁷⁸TITE LIVE, XLIII, 3, 1-11. Pour une étude détaillée de l'épisode, voir DUCRET 2017.

⁷⁹TITE LIVE, XLIII, 3, 11.

⁸⁰TITE LIVE, XLII, 3, 2 : « *Magnum ornatum ei templo ratus adiecturum, si tegulae marmoreae essent, profectus in Bruttios aedem Iunonis Laciniae ad partem dimidiam detegit, id satis fore ratus ad tegendum quod aedificaretur.* » (« Estimant que ce serait ajouter un ornement de taille à ce temple que de le revêtir de tuiles de marbre, il se rendit dans le Bruttium pour enlever la moitié du toit du temple de Junon Lacinia, pensant que ce serait suffisant pour couvrir l'édifice en construction. »).

⁸¹LA ROCCA 1996, notamment fig. 1 p. 90 ; RUGA 1996.

1. Des chantiers délégués à un unique entrepreneur

tour à tour résignés à ne pas y parvenir. Enfin, reste une dernière possibilité, celle d'un refus global et massif de l'ensemble des entrepreneurs, à Rome ou dans la région, de prendre en charge ces travaux vu leur niveau de difficulté et leur caractère inédit : le « *nuntiarunt* » irait dans ce sens⁸².

Une autre attestation de l'utilisation de *redemptores* au pluriel pour un unique chantier est liée à la restitution de la zone du Palatin démantelée par Clodius durant l'exil de Cicéron. Ainsi, début octobre 57, l'orateur écrit-il à son ami Atticus⁸³ :

Postridie senatus consultum factum est id quod ad te misi. Deinde consules porticum Catuli restituendam locarunt; illam porticum redemptores statim sunt demoliti libentissimis omnibus.

Le lendemain, fut décrété le sénatus-consulte que je t'envoie. Ensuite, les consuls firent la *locatio* de la reconstruction du portique de Catulus ; les *redemptores* ont immédiatement démoli l'autre portique [celui de Clodius], à la satisfaction générale.

Le cas est ici moins clair : il est tout à fait possible que les consuls – dans un souci de rapidité par exemple – aient choisi de faire plusieurs *locationes* parallèles pour la démolition des différentes parties du portique, ce qui représenterait un fractionnement du chantier global. Il est également envisageable que Cicéron ait utilisé un pluriel d'exagération, le but de la lettre étant clairement de glorifier sa victoire symbolique sur Clodius après sa série de discours de retour d'exil et notamment le *De Domo sua* prononcé quelques jours plus tôt, le 30 septembre 57.

Dans le domaine privé, le fractionnement des chantiers pourrait dériver de l'intervention parfois importante des propriétaires dans la direction du chantier⁸⁴. Pourtant, il reste là encore très peu attesté. Chez Caton, où le *dominus* assure encore une partie de la maîtrise d'œuvre, plusieurs chantiers parallèles sont envisagés : un premier pour la construction de la villa, soit du corps de ferme, un deuxième pour les murs extérieurs et au moins un troisième pour la

⁸²Propositions également avancées dans DUCRET 2017, n. 28. Sur la conscience d'intérêts communs et l'existence de formes d'alliances entre les *redemptores* de Rome, voir 3.1.2. *Organisation et réglementation d'un groupe socio-économique*, p. 525.

⁸³CICÉRON, *Att.*, IV, 2, 15.

⁸⁴Chapitre 1, *Conclusion : le propriétaire privé, plus qu'un simple maître d'ouvrage*, p. 66.

confection de la chaux, vraisemblablement pour les deux premiers chantiers. Cependant, la pratique ne se retrouve plus que de manière sporadique dans les sources postérieures. La correspondance de Cicéron en conserve une unique trace possible : lors des travaux de reconstruction de la *domus* de Quintus en octobre 54, Cicéron écrit à son frère⁸⁵ :

<i>Domi recte est; ipsa domus a redemptoribus tractatur non indiligenter.</i>	Chez toi, tout va bien ; quant à ta maison, les <i>redemptores</i> s'en chargent activement.
---	--

Une fois encore, seul le pluriel « *redemptores* » permet d'émettre l'hypothèse d'un fractionnement du chantier. Toutefois, il peut s'expliquer de deux manières différentes : soit plusieurs contrats sont passés avec des entrepreneurs différents pour des tâches elles-mêmes différentes, soit des entrepreneurs se sont associés pour réaliser un unique chantier, peut-être même sous un unique contrat. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'un fractionnement voulu par le maître d'ouvrage mais d'une mise en commun des moyens décidée par les entrepreneurs eux-mêmes. Par ailleurs, le contexte est le même que dans la lettre précédemment citée où Cicéron relate la destruction, sur sénatus-consulte, du portique de Clodius quelques années plus tôt⁸⁶ : le statut particulier de ces travaux, qui visent à réhabiliter Cicéron à travers sa *domus* palatine – et celle de son frère –, pousse peut-être à les faire exécuter le plus rapidement possible, d'où leur fractionnement.

Il semble donc qu'à part quelques cas particuliers liés à des circonstances elles-mêmes particulières, l'habitude pour les chantiers publics comme privés à la fin de la République est de déléguer à un unique entrepreneur l'ensemble des travaux à réaliser. À lui ensuite d'organiser le chantier et de déléguer certaines tâches si besoin.

1.4 Conclusion : l'entrepreneur romain, plus proche du xvi^e siècle que du monde grec ?

Nous venons de le voir : l'organisation des chantiers grecs et romains est radicalement différente. Dans un cas, le maître d'ouvrage assure l'essentiel de la

⁸⁵CICÉRON, *Q. fr.*, III, 2, 3.

⁸⁶CICÉRON, *Att.*, IV, 2, 15. Voir 1.3. *Des chantiers rarement fractionnés*, p. 503.

1. Des chantiers délégués à un unique entrepreneur

gestion du chantier en fractionnant les tâches à l'extrême ; dans l'autre, le maître d'ouvrage soumissionne l'ensemble des travaux à réaliser, ou de larges pans de ceux-ci lorsqu'il s'agit de l'entretien de routes ou d'aqueducs. La première conséquence touche l'organisation du chantier et l'implication respective du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur dans celui-ci.

La deuxième conséquence, sur laquelle nous reviendrons plus tard, est d'ordre social et tient de l'organisation du monde du travail : si les entrepreneurs grecs peuvent être de modestes artisans travaillant seuls ou dans de petites équipes, les entrepreneurs des travaux publics romains ont à gérer des moyens bien plus importants tant humains (une main d'œuvre nombreuse et aux compétences variées) que matériels et, notamment, financiers (il faut pouvoir avancer tous les frais du chantier, qu'il s'agisse des salaires ou de la fourniture des matériaux par exemple).

Une troisième conséquence touche à notre documentation. H. Vérin identifie le passage à l'entrepreneuriat moderne, autour des XVI^e et XVII^e siècles, notamment par un changement de sources : dans les archives des communautés, les comptes de chantier disparaissent progressivement pour laisser place à des enregistrements non détaillés des dépenses répondant à des devis où le travail fourni au cours de l'entreprise n'est plus décrit⁸⁷. Au-delà des aléas de leur conservation à travers le temps, n'est-ce pas ainsi que s'explique la grande différence entre la documentation grecque qui nous est parvenue, où les comptes de chantier sont nombreux⁸⁸, et la documentation romaine où aucun document de ce type n'est connu⁸⁹ ? De fait, à la fin de la République, si l'on s'en réfère à Cicéron dans la *causa Iuniana*, le chantier de restauration du temple des Castors n'a laissé que deux types de traces : le contrat de construction ou *lex operis*, cité à plusieurs reprises par l'avocat⁹⁰, et l'enregistrement des sommes versées et perçues dans les comptes du magistrat *locator* – le préteur Verrès – et de l'entrepreneur chargé des travaux⁹¹. Le détail du travail réalisé entre le devis et le

⁸⁷VÉRIN 1982, p. 101-102, qui s'appuie notamment dans ce passage sur BAULANT 1971.

⁸⁸HELLMANN 2002, chap. 1 « Les sources antiques », notamment p. 22-28, pour un point complet sur l'état de la documentation architecturale grecque.

⁸⁹Sur cette distorsion documentaire, voir BARBOT et MATHÉ 2020.

⁹⁰Fragments cités et traduits : *La lex operis de Verrès*, p. 805.

⁹¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 150.

paiement est quant à lui invisible : il entre dans l'entreprise et n'intéresse plus les pouvoirs publics, contrairement au monde grec où le maître d'ouvrage paye une à une les tâches effectuées.

C'est là le pendant de la disparition progressive du maître d'ouvrage, observée dans le premier chapitre⁹². En confiant à un unique intermédiaire la charge de réaliser l'ensemble des travaux, le maître d'ouvrage délègue avant tout son rôle d'employeur : ce n'est plus lui qui assure le recrutement de la main d'œuvre nécessaire au chantier.

2 « PAUCAE OPERAE FABRORUM MERCES ET MANUSPRETIUM MACHINAE » :
L'ENTREPRENEUR, UN EMPLOYEUR

Lorsque Cicéron tente de prouver, dans le procès de Verrès, que le prêteur a affirmé les travaux de redressement des colonnes du temple des Castors très au-dessus de leur coût réel, l'orateur résume dans une formule très ramassée l'ensemble des dépenses à assumer par l'entrepreneur⁹³ :

Lapis aliqui caedendus et apportandus fuit machina sua; nam illo non saxum, non materies ulla aduecta est; tantum operis in ista locatione fuit quantum paucae operae fabrorum mercedis tulerunt, et manuspretium machinae.

Tel ou tel bloc a dû être taillé et apporté à l'aide de la machine appropriée ; en effet, aucune pierre, aucun bois de construction n'y ont été amenés. Il n'y avait pas plus de travail dans cette entreprise que ce que coûtent le salaire de quelques ouvriers et le paiement de la main d'œuvre de la machine.

Cicéron différencie ici trois types de frais : la fourniture des matériaux⁹⁴ (inexistante prétend-il sur ce chantier), le paiement des ouvriers et l'intervention d'équipes spécialisées. Ce sont les deux derniers qui retiennent ici notre attention en ce qu'ils résument le rôle d'employeur joué par l'entrepreneur.

⁹²Voir 1. Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé, p. 35.

⁹³CICÉRON, 2 Verr. I, LVI, 147.

⁹⁴Sur la fourniture des matériaux, d'abord à la charge du propriétaire puis, de manière semble-t-il quasi systématique, à celle de l'entrepreneur – matériaux de luxe exclus –, voir 1.1. Une évolution chronologique nette, p. 35.

2.1 Organiser le travail de la main d'œuvre

L'essentiel de la charge de l'entrepreneur, là où il *décharge* le maître d'ouvrage, tient dans le fait que c'est à lui de fournir la force de travail nécessaire pour réaliser l'ouvrage qui lui a été confié⁹⁵. S'il est lui-même artisan-constructeur et que la quantité de travail soit relativement faible, il peut réaliser seul l'ouvrage. Nous n'en avons cependant pas d'exemple, et pour cause : dans la construction, les travaux requièrent très rapidement plusieurs ouvriers travaillant simultanément, ou des compétences diverses partagées entre plusieurs individus. L'entrepreneur, qu'il travaille ou non lui-même sur le chantier, est donc souvent, en premier lieu, un employeur.

Chez Caton, où le propriétaire fournit encore les outils et les matériaux⁹⁶, c'est même la principale tâche requise, à laquelle s'adjoint par conséquent l'organisation logistique du chantier. Cela se devine des exigences listées dans les cahiers des charges, que ce soit celui de la construction d'une villa ou celui de la réalisation d'un mur de clôture⁹⁷ : l'entrepreneur, le « *faber* », à qui sont confiés ces ouvrages, doit réaliser à la fois des travaux de maçonnerie (murs en petits appareils avec chaînage en grand appareil), de ferronnerie (des grilles sur mesure pour les ouvertures), de charpenterie, de couverture et même de bûcheronnage (c'est à lui d'abattre et de tailler les pièces de bois). D'ailleurs il n'est sûrement pas anodin que le mot *conductor*, qui vient remplacer le *faber* employé ailleurs, apparaisse dans une clause portant sur l'abattage et le débitage du bois d'œuvre⁹⁸ : ce sont des compétences particulières que le *dominus* ne s'attend pas à trouver chez l'entrepreneur qui prend en charge les travaux ; ce dernier doit donc recruter de la main d'œuvre pour la circonstance. Il en est de même pour le cahier des charges, cette fois très bref, régissant la construction d'une villa en briques crues⁹⁹ : il prévoit une élévation en briques crues sur des fondations et une première assise maçonnées, ainsi que des ouvrages de

⁹⁵Voir VÉRIN 1982 mais aussi, pour le monde romain, MATEO 1999, p. 56.

⁹⁶Voir 1.1.1. Le propriétaire catonien : acteur central du chantier, p. 35.

⁹⁷CATON, *Agr.*, §XVII (15) et §XVIII (15). Ces textes sont entièrement cités et traduits en annexes : *La lex operis chez Caton*, p. 789.

⁹⁸CATON, *Agr.*, XVII (15), 3. Nos conclusions divergent donc ici de celles d'A. Mateo qui ne reconnaît l'employeur chez Caton que dans l'utilisation du terme *redemptor*. Voir n. 22, p. 487.

⁹⁹CATON, *Agr.*, XVII (14), 4-5.

menuiserie-charpenterie et une couverture en tuiles. Les finitions (enduit) ne sont quant à elles indiquées que dans la description des murs de clôture, mais sont sûrement à la charge de l'entrepreneur pour l'ensemble de ces réalisations. Bref, si les *leges* proposées par Caton, pour la construction, n'envisagent pas explicitement l'emploi de la main d'œuvre, les différentes tâches qu'elles imposent de réaliser supposent l'intervention de plusieurs ouvriers en même temps et le recours à des compétences variées, qu'un unique *faber* ne peut posséder.

De fait, la comparaison avec les cahiers des charges, bien plus détaillés, proposés comme modèles par Caton pour la récolte¹⁰⁰ et la transformation¹⁰¹ des olives est très éclairante sur ce point. L'emploi de la main d'œuvre nécessaire y est réglementé par une série de clauses précises qui font du *conductor* un employeur avant toute autre chose. Il faut dire que le recrutement de la main d'œuvre semble être un problème récurrent, du moins préoccupant, pour les propriétaires fonciers au moment de cette récolte¹⁰². Ainsi deux clauses portent sur ce recrutement dans la *lex* pour le ramassage des olives, et une troisième apparaît dans celle régissant leur transformation¹⁰³ :

Legulos quot opus erunt praebeto et strictores; si non praebuerit, quanti conductum erit aut locatum erit deducetur, tanto minus debebitur.

Qu'il fournisse autant de cueilleurs et de ramasseurs que nécessaire pour la récolte ; s'il n'en fournit pas (suffisamment, autant aura coûté l'embauche de main d'œuvre (par *locatio operae*) ou l'affermage (d'une partie de la récolte par *locatio opus f.*), autant sera déduit (de son paiement) et ne sera pas dû.

Adsidos homines L praebeto, duas partes strictorum praebeto; ne quis concedat quo olea legunda et faciunda carius locetur, extra quam si quem socium praesentiarum dixerit

Qu'il fournisse 50 hommes présents en permanence, qu'il fournisse deux tiers de cueilleurs ; qu'aucun ne s'en aille là où la récolte et le traitement des olives seraient affermés par *locatio* plus cher, sauf s'il désignait sur le champ un com-

¹⁰⁰CATON, *Agr.*, § CLIII (144).

¹⁰¹CATON, *Agr.*, § CLIV (145).

¹⁰²Sur ce point, voir 3.3.1. Une main d'œuvre volatile, p. 623.

¹⁰³CATON, *Agr.*, CLIII (144), 3 ; CLIII (144), 4 ; et CLIV (145), 1.

pagnon (pour le remplacer).

Homines eos dato qui placebunt <domino> aut custodi aut quis eam oleam emerit ; [...] si operarii conducti erunt aut facienda locata erit, pro eo resolutio aut deducetur.

Que soient fournis des hommes qui plairont au propriétaire ou à son représentant ou à celui qui achète les olives ; [...] si des ouvriers venaient à être employés (par *locatio operae*) ou que le traitement des olives était affermé (par *locatio opus f.*), que ce soit remboursé ou déduit (du paiement).

Les trois clauses ont le même but : s'assurer que suffisamment d'hommes, et d'hommes compétents, sont employés par l'entrepreneur aux tâches qui lui sont confiées¹⁰⁴. Y est chaque fois envisagé le cas où ce personnel viendrait à manquer : dans deux clauses très proches (l'une pour la récolte, l'autre pour la transformation des olives), le *dominus* se laisse le droit de compléter lui-même la main d'œuvre éventuellement manquante ; la deuxième clause citée envisage à rebours les obligations des ouvriers employés s'ils venaient à être débauchés par une autre exploitation.

Il apparaît clairement, à la lecture de ces documents, que c'est avant tout pour décharger le *dominus* du recrutement et de la gestion de la main d'œuvre que ce dernier fait appel à un tiers intermédiaire. Par ailleurs, les exigences de ce même Caton, qui demande jusqu'à un droit de regard sur le nombre, les compétences et l'identité des hommes employés pour ses travaux, ne semblent pas être une exception liée aux travaux agricoles ou à la période haute à laquelle est écrit le texte. En effet, Frontin témoigne du même souci pour l'entretien des aqueducs de la Rome républicaine¹⁰⁵ :

Tutelam autem singularum aquarum locari solitam inuenio positamque redemptoribus necessitatem certum numerum circa ductus extra urbem, certum in urbe seruorum opificum habendi, et qui

Je constate que la tutelle de chaque aqueduc était d'ordinaire affermée en *locatio* et qu'il était imposé aux *redemptores* d'avoir un certain nombre d'esclaves ouvriers préposés aux conduits

¹⁰⁴Des clauses similaires existent dans les contrats des sanctuaires grecs, par exemple à Délos vers 250 : ID 507, 1, 14-19. Merci à V. Mathé pour cette référence.

¹⁰⁵FRONTIN, *Aqu.*, xcvi, 1. Autre traduction française du passage dans DESSALES 2009, p. 19.

dem ita ut nomina quoque eorum quos habituri essent in ministerio per quasque regiones in tabulas publicas deferrent.

hors de la ville, un autre nombre dans la ville ; il leur était même imposé de reporter dans les registres publics les noms de ceux qui seraient affectés à cette tâche dans chaque région.

La construction de la phrase, « *tutelam [...] solitam inuenio* », renvoie à un temps passé relativement lointain, que la suite du passage permet de dater de l'époque républicaine : il y est question du rôle de supervision des censeurs, des édiles ou des questeurs – rendu caduc par la création de la curatèle de l'eau sous Auguste – et même plus précisément d'une mesure prise sous le consulat de C. Licinius et Q. Fabius, en 116 av. J.-C. On y trouve les mêmes exigences que chez Caton : un nombre déterminé d'ouvriers, l'assurance qu'ils soient compétents (« *opificum* ») et même la vérification de l'identité de chacun – qui assure leur assiduité. S'y ajoute, du fait de la particularité de l'ouvrage – linéaire – à entretenir, un souci de cohérence géographique : le nombre d'esclaves est fixé pour les parties de l'ouvrage à l'intérieur et à l'extérieur de la ville et leur identité est vérifiée par région – ce qui assure la continuité du service sur l'ensemble du parcours des aqueducs.

Ce dernier texte présente un autre intérêt : il signale, chose rare, le statut des ouvriers employés, ici des esclaves¹⁰⁶. Cela suppose que les *redemptores* à qui est confié l'entretien des aqueducs disposent de leur propre main d'œuvre. Sur d'autres chantiers, des travailleurs peuvent être recrutés à la journée via le contrat de *locatio operae*¹⁰⁷. Un dernier cas de figure peut enfin se présenter : la sous-traitance. C'est sur elle que nous allons désormais nous arrêter.

2.2 Association et sous-traitance : des pratiques généralisées

Si le fractionnement des chantiers romains n'est pas géré par le maître d'ouvrage, cela ne signifie pas pour autant qu'une unique équipe, celle de l'entrepreneur qui prend à ferme les travaux, effectue l'ensemble des tâches à réaliser. Ce que l'on observe est plutôt un fractionnement à une autre échelle, celle des entrepreneurs, qui passe alors par l'association ou la sous-traitance.

¹⁰⁶Sur le statut de la main d'œuvre, voir 1.2. *Le statut des travailleurs*, p. 568.

¹⁰⁷Voir 1.2.1. *Les formes de la locatio conductio dans la construction*, p. 165.

Association et sous-traitance sont attestées aussi bien dans la construction publique que privée. Elles peuvent même être prévues, ou interdites, dans le contrat liant le maître d'ouvrage à l'entrepreneur – unique – chargé de la gestion globale des travaux. Le cahier des charges cité dans la *causa Iuniana* l'envisage ainsi tout à fait explicitement¹⁰⁸ :

*QVI DE L. MARCIO M. PERPENNA CENSO-
RIBVS REDEMERIT SOCIVM NE ADMITTITO
NEVE PARTEM DATO NEVE REDIMITO.*

Que celui à qui les censeurs L. Marcus et M. Perpenna auront affermé [les travaux], n'admette pas d'associé, ne donne pas ou n'affirme pas une partie des travaux.

Trois modalités différentes de fractionnement des travaux sont ici envisagées : l'association et deux formes de sous-traitance, l'une par *locatio* (« *redimito* »), l'autre en donnant des parts (« *partem dato* »), c'est-à-dire en faisant prendre des participations à la ferme qu'il soumissionne¹⁰⁹. Si elles sont toutes trois interdites dans ce cas précis, leur mention explicite témoigne qu'elles sont un recours possible, si ce n'est fréquent. D'ailleurs Cicéron, qui ne manque pas de souligner les nouveautés introduites par Verrès pour ces travaux, ne commente pas le passage : il déplace la question sur le risque, sans s'offusquer de l'existence de cette clause.

Le cahier des charges de la transformation des olives, chez Caton, contient deux passages très proches de la clause sus-citée dans un contexte de contrat privé. Il y est d'abord question de la possibilité d'employer une partie de la main d'œuvre sous forme de *locatio operis f.*¹¹⁰ puis on y retrouve l'interdiction d'association¹¹¹. Que ces formes de fractionnement, à l'intérieur d'un chantier réglementé par un unique contrat, soient explicitement citées dans le cahier des charges est là aussi un indice de leur utilisation sans doute relativement fréquente.

Cependant, puisqu'elles échappent au maître d'ouvrage pour concerner

¹⁰⁸CICÉRON, 2 *Verr.* I, LV, 143. Clause citée et commentée également dans : 2.2.2. Définir les parties contractantes, p. 205.

¹⁰⁹NICOLET 1966, p. 327.

¹¹⁰CATON, *Agr.*, CLIV (145), 1.

¹¹¹CATON, *Agr.*, CLIV (145), 3. Sur les procédures juridiques sous-jacentes à ces passages, voir 2.2.2. Définir les parties contractantes, p. 205.

l'échelon inférieur, celle de l'organisation interne du chantier, elles échappent également à nos sources et le détail de leur fonctionnement est donc difficile à établir. Quelques indices permettent tout de même d'en tracer les contours. Ainsi, si l'on en croit les gloses cicéroniennes sur la réfection du temple des Castors, la principale difficulté du chantier tient dans la nécessité d'avoir recours à une équipe de *machinatores* qui fournisse et manie l'engin de levage¹¹² : Junius ne disposant pas d'une telle équipe, il lui faudrait s'associer ou sous-traiter une partie du chantier pour pouvoir le mener à bien, ce qui lui est expressément interdit. Dans le domaine privé, le même Cicéron fait allusion à un personnage qui pourrait être un entrepreneur sous-traitant¹¹³ :

Cillonem arcessieram Venafro ; sed eo ipso die quattuor eius conseruos et discipulos Venafri cuniculus oppresserat.

J'avais demandé à Cillon de venir depuis Vénafre ; mais, ce jour même, quatre de ses compagnons et apprentis, à Vénafre, avaient été ensevelis dans l'effondrement d'une galerie.

La lettre est écrite en septembre 54 depuis Arpinum où Cicéron fait le tour de ses propriétés et de celles de son frère. Le contexte immédiat est la construction d'un aqueduc affermée à un certain Mescidius qui semble chargé des travaux pour l'ensemble de son tracé (la distance exacte à couvrir fait en effet l'objet de discussions avec cet entrepreneur). La mention de ce Cillon, que Cicéron fait venir depuis Vénafre à une quarantaine de kilomètres, semble donc liée à la réalisation de l'aqueduc et, si l'on en croit l'incident, il pourrait s'agir d'un spécialiste de la construction de tunnels que l'orateur aurait fait venir pour réaliser les parties souterraines de l'aqueduc¹¹⁴. Les termes *conserui* et *discipuli* désignent ce Cillon comme un artisan et même sûrement un chef d'équipe. Puisque

¹¹²DUCRET 2016b. Sur les *machinatores*, voir 3.3.2.1. *Les machinatores*, p. 542.

¹¹³CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3.

¹¹⁴Sur la spécialisation dans la réalisation de tunnels et galeries, voir infra : 3.3.2.2. *Les creuseurs de tunnels*, p. 545. S. D. MARTIN 1989, p. 55-56, pense que Cillon devait faire un autre travail pour Cicéron mais l'identifie également comme un spécialiste de la réalisation de tunnels ; ANDERSON 1997, p. 105-106, propose quant à lui que l'accident ait eu lieu sur un autre canal creusé pour Quintus, ce qu'une lecture attentive de la lettre exclut, sans compter qu'aucun des frères Cicéron n'est connu pour avoir des intérêts à Vénafre. Les autres commentaires du passage s'interrogent essentiellement sur le statut social de Cillo et de ses coéquipiers : voir notamment TREGGIARI 1969, p. 99 et SHACKLETON BAILEY 1980, p. 204-205.

les travaux sont affermés à Mescidius pour l'ensemble du tracé de l'aqueduc, il faut sans doute en conclure que Cillon devait être employé par l'entrepreneur et non par Cicéron ou son frère.

De fait, le recours à l'association ou à la sous-traitance peut se faire sous l'œil du maître d'ouvrage. C'est le cas chez Caton, pour la transformation des olives, où l'association n'est envisagée que sous le contrôle du *dominus*¹¹⁵ :

Socium ne quem habeto, nisi quem dominus iusserit aut custos.

Que [le *redemptor*] ne prenne aucun associé, si ce n'est celui que le propriétaire ou son représentant lui aura donné.

Les termes sont extrêmement proches de la *lex operis* interdisant à Junius de prendre un associé pour refaire les colonnes du temple des Castors, sauf qu'ici l'association est autorisée. En revanche, comme souvent chez Caton, c'est au propriétaire qu'il revient de la surveiller. Le cas n'est cependant pas isolé : outre Cicéron qui demande à rencontrer Cillon, un fragment du *Digeste* montre des imbrications fortes entre fractionnement des tâches du chantier et intervention du maître d'ouvrage¹¹⁶ :

Qui aedem faciendam locauerat, in lege dixerat : « quoad in opus lapidis opus erit, pro lapide et manupretio dominus redemptori in pedes singulos septem dabit » [...]

Quelqu'un qui avait fait une *locatio* pour construire un bâtiment avait dit dans le cahier des charges : « dans la mesure où l'ouvrage est fait en pierre, pour (la fourniture) de la pierre et de la main d'œuvre, le maître de maison donnera au *redemptor* sept (sesterces) par pied (construit). » [...]

Les travaux dont il est question dans ce fragment d'Alfenus (deuxième moitié du 1^{er} siècle av. J.-C.) sont bien confiés à un unique entrepreneur, « *qui aedem faciendam locauerat* ». Cependant, une tâche est différenciée des autres : la construction des parties maçonnées (« *quoad in opus lapidis opus erit* »). Il faut

¹¹⁵CATON, *Agr.*, CLIV (145), 3.

¹¹⁶DIG., 19.02.30.03. Sur ce texte, voir AMIRANTE 1959, ici p. 74-76 ; J. A. C. THOMAS 1971, ici p. 673-674 ; S. D. MARTIN 1986a, ici p. 333-335 repris dans S. D. MARTIN 1989, p. 115-117 ; FIORI 1999, p. 118-123, en réponse à AMIRANTE 1959 ; MATEO 1999, p. 58. Voir également 3.3.1. *Probatio et paiement*, p. 278 à propos du lien entre *probatio* et système de paiement.

donc comprendre que le reste de la maison est réalisé dans un autre matériau, bois, terre cuite ou crue et que la réalisation des parties en pierre est considérée comme plus compliquée et plus coûteuse à réaliser. Le terme désignant le paiement de la main d'œuvre spécialisée est d'ailleurs le même que celui que Cicéron utilise pour l'équipe de *machinatores* : *manu(s)pretium*. Pour cette raison, nous ne suivons pas S.D. Martin qui estime que cette main d'œuvre était employée sous un contrat de *locatio conductio operarum*, autrement dit que chaque ouvrier avait son propre contrat à la journée de travail¹¹⁷ : le rapprochement avec Cicéron mais également le prix spécifique donné pour cette tâche, de sept sesterces par pied, semblent plutôt le signe d'une sous-location de la réalisation des parties maçonnées à une seconde équipe, selon un contrat spécifique à la tâche, non à chaque ouvrier.

2.3 Conclusion : des modalités d'intervention souples

À la fin de la République, l'organisation des chantiers romains, qu'ils soient publics ou privés, est donc largement déléguée à un unique entrepreneur qui peut ensuite réaliser le chantier lui-même ou s'en décharger tout ou partie via l'association et la sous-traitance. C'est le résultat d'une évolution qui semble commencer dès la fin de l'époque archaïque et qui est encore en cours dans le domaine privé à l'époque de Caton (début du II^e siècle av. J.-C.) alors qu'elle est largement terminée dans le domaine public à l'époque de Polybe (moitié du II^e siècle av. J.-C.).

Cela n'interdit cependant pas une vraie souplesse dans les modalités d'intervention des acteurs à la tête du chantier. Elle est offerte à la fois au maître d'ouvrage, qui peut faire le choix, rare, de fractionner le chantier en plusieurs sous-chantiers dont il assure lui-même la coordination ou de tout déléguer à un unique tiers, ce qui ne l'empêche pas d'intervenir par la suite sur le chantier et même sur son organisation ; quant à l'entrepreneur, il peut partager le travail avec des associés ou le fractionner selon plusieurs modalités différentes de sous-traitance. Cette souplesse n'est limitée que par des contingences matérielles – la taille trop importante d'un chantier, des compétences trop spécifiques – ou la

¹¹⁷S. D. MARTIN 1989, p. 32. Même réfutation chez FIORI 1999, p. 123, qui s'appuie pour ce faire sur l'utilisation de « *opus* » chez Alfenus et chez Caton.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

volonté explicite du maître d'ouvrage – dans ce cas, ces limitations apparaissent dans le contrat.

Une autre conséquence de cette organisation des chantiers est d'ordre socio-économique. Il faut, pour répondre à ces enchères publiques parfois considérables, des entreprises économiquement solides, ayant un capital suffisant pour avancer des sommes importantes – dans l'optique de récupérer ensuite des sommes encore bien supérieures. C'est ainsi que parmi le peu d'entrepreneurs que nous connaissons apparaissent des personnes qui sont avant tout des investisseurs financiers. Le recours à la sous-traitance implique quant à lui l'existence de plus petites entreprises ayant peut-être moins de capital, mais de réels savoir-faire. C'est sur cette diversité des entrepreneurs, allant du grand financier à l'artisan à la tête d'une petite équipe, que nous allons maintenant nous pencher.

3 L'ENTREPRENEUR, UN PROFESSIONNEL DU BÂTIMENT OU DE LA FINANCE ?

L'entrepreneur est chargé d'un chantier sur la base d'un devis dans lequel il prévoit l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du projet et sa propre marge¹¹⁸. Cependant, il ne reçoit le paiement des travaux qu'une fois ceux-ci engagés, au mieux pendant leur réalisation, généralement à la réception de l'ouvrage¹¹⁹.

La charge financière est donc importante et son poids, notamment pour la fourniture des matériaux, est bien visible dans nos sources. L'évolution du *faber* médio-républicain au *redemptor* de la fin de la République correspond ainsi à la transmission de la charge d'approvisionnement en matériaux du maître d'ouvrage à l'entrepreneur et l'exception que l'on note sur les matériaux de luxe et les objets de décors les plus coûteux est également à lire dans ce sens¹²⁰. De

¹¹⁸Sur l'importance du passage au devis dans l'histoire de l'entreprise, voir VÉRIN 1982, chapitre III « Le calcul du risque dans l'entreprise d'argent », p. 97-120.

¹¹⁹Voir 2.2.6.2. **Le paiement**, p. 224. Sur le lien étymologique entre *redemptor* et investissement, voir MATEO 1999, p. 56. : « *A mi modo de ver, la iteración ha de entenderse en el sentido de que el redemptor debe adelantar algo en el cumplimiento de la contrata – el importe de la mano de obra, los materiales... – para tomar a continuación, o “tomar de vuelta”, el precio de la contrata* ».

¹²⁰Voir 1.1. **Une évolution chronologique nette**, p. 35 et 1.3. **Dernières prérogatives du maître d'ouvrage privé : les finitions**, p. 53.

même, le texte d'Alfénus précédemment cité¹²¹, qui dissocie la réalisation des parties maçonnées du reste de la construction d'une maison, témoigne bien de ce que le problème est financier : il s'agit pour l'entrepreneur d'être en mesure d'assurer la réalisation du chantier en demandant au maître d'ouvrage une avance correspondant à cette charge supplémentaire.

Ainsi, la norme romaine de confier la totalité d'un chantier à un unique entrepreneur et d'attendre de lui qu'il assure à la fois l'emploi de la main d'œuvre et la fourniture des matériaux a pour conséquence de tenir éloignés des enchères les modestes artisans dès que les travaux prennent de l'ampleur et au contraire d'y attirer ceux qui, parfois à défaut de compétences techniques, disposent de capacités financières importantes. Le chantier devient alors un investissement. C'est particulièrement le cas pour les travaux publics, souvent de grande envergure.

3.1 Les entrepreneurs des travaux publics, des investisseurs financiers

3.1.1 Des professionnels de la finance sans compétence dans le bâtiment ?

La définition de *redemptor* par Festus est ainsi très claire : c'est celui qui reçoit le paiement de ses services seulement une fois ceux-ci réalisés (« *tum demum pecuniam accipiebant*¹²² »). C'est donc celui qui avance et engage des dépenses, pour le compte de l'État, et ne reçoit son retour sur investissement que plus tard, d'où le parallèle avec les publicains¹²³.

Cicéron en offre un excellent exemple. Si notre lecture de la *causa Iuniana* est juste¹²⁴, l'escroquerie de Verrès n'est possible que parce que sa victime, le pupille Junius, est avant tout et surtout un financier. En effet, la clause centrale de l'affaire lui interdit nommément l'association et la sous-traitance pour remonter les colonnes du temple des Castors¹²⁵. Or c'est cette clause qui, d'après Cicéron, exclut Junius de la *locatio* ; c'est donc que Junius ne peut réaliser les travaux seul, sans avoir recours à une aide extérieure par association ou sous-traitance,

¹²¹DIG., 19.02.30.03 cité p. 513 (2.2. Association et sous-traitance : des pratiques généralisées). Le fragment est cité en entier p. 279 (3.3.1. Probatio et paiement).

¹²²FESTUS, *De Verborum significatu*, p. 270 M. Texte cité p. 486.

¹²³Voir 0.1.1. Une réalité antique, plusieurs termes latins, p. 481.

¹²⁴Voir DUCRET 2016b. Pour une présentation et une analyse détaillée de l'ensemble de l'affaire, voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

¹²⁵CICÉRON, 2 *Verr.*, I, LV, 143.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

qu'il n'a donc pas lui-même les équipes suffisantes pour réaliser le démontage et le remontage des colonnes. Notons que cette clause n'élargit pas l'interdiction aux autres entrepreneurs intéressés par la *locatio* : sous prétexte d'un risque financier¹²⁶, Verrès exclut Junius tout en permettant à d'autres entrepreneurs, notamment à son complice Habonius, de se présenter pour les travaux même sans avoir à leur disposition directe les équipes spécialisées nécessaires à la réalisation des travaux. Ce que l'on en retient, c'est que le jeune Junius, qui a pourtant hérité des affaires paternelles, finance plus qu'il ne réalise. Il ne fournit pas même l'expertise nécessaire à la réalisation d'un chantier : dans l'ensemble de l'épisode, la seule personne qui semble avoir de réelles compétences dans le bâtiment est Habonius, seul à même d'analyser et de commenter le cahier des charges établi par les prédécesseurs de Verrès et intermédiaire nécessaire entre le maître d'ouvrage (représenté par Verrès) et l'exécuteur (l'entrepreneur Junius). La présence de cet intermédiaire, qui rend la compréhension de ce passage si difficile, est d'ailleurs à entendre dans ce sens : entre un magistrat élu pour un an qui ne peut suivre entièrement le chantier et un entrepreneur dont le rôle est essentiellement d'avancer les fonds nécessaires au financement de travaux réalisés par d'autres, lui s'assure que le chantier est bien conforme aux attentes et aux intérêts des uns et des autres¹²⁷.

Nous avons donc, avec Junius père et fils, un exemple d'entrepreneurs qui financent plus qu'ils ne réalisent, tandis qu'Habonius semble à la fois un manieur d'argent – c'est en ce sens que Verrès fait appel à lui – et un professionnel suffisamment compétent pour lire et interpréter correctement un cahier des charges. À la fin du I^{er} siècle, soit un demi-siècle plus tôt, C. Blossius, à qui sont confiés les travaux du temple de Sérapis d'après la loi de Pouzzoles, est également présenté selon ses capacités financières : son nom apparaît, dans les dernières lignes de l'inscription, juste avant la somme à laquelle les travaux sont alloués puis il est mentionné également comme garant de ces travaux (« *idem praes* ») avant la

¹²⁶Les commentaires de Cicéron montrent sans ambiguïté que le problème est bien la solidité financière de Junius et que l'interdiction ne se comprend que dans ce sens. Voir 1.3.2.1. *La fiabilité des cautions et la prise de risque*, p. 189 sur la prise en compte du risque financier dans la procédure de *locatio*.

¹²⁷Dans le domaine privé, les architectes occupent parfois cette même place d'intermédiaire entre propriétaire et entrepreneur : voir VITRUVÉ, I, 1, 10 et 5. *L'architecte conseiller*, p. 425.

liste des quatre autres garants¹²⁸.

Une exception notable apparaît dans l'inscription de la *via Caecilia*, quasiment contemporaine de la loi de Pouzzoles. Parmi les entrepreneurs cités, certains sont présentés comme « *mancupi* », tel celui de la ligne 11 (qui correspond à L. Rufilius cité à la ligne précédente ?) mais au moins un autre, Pamphilus, est mentionné comme « *mancupi et ope[r(ario)]*¹²⁹ ». Il est possible qu'il faille également restituer cette expression entière à la ligne 17 pour compléter la lacune après le nom de T. Sepunius T. f. O[...] et F. Coarelli propose de la restituer également à la ligne 19 à propos d'un personnage dont nous avons perdu le nom¹³⁰. Malgré les doutes sur l'établissement du texte, au moins un entrepreneur est donc uniquement désigné par le terme *manceps* tandis qu'au moins un autre est à la fois *manceps* et *operarius*. Cette différence tient possiblement dans l'implication des entrepreneurs dans les travaux à effectuer : un *operarius* participe activement aux travaux¹³¹, ce qui sous-entend que ceux qui ne sont pas désignés par ce terme ne le font pas.

Le très petit nombre d'entrepreneurs de travaux publics dont nous ayons une trace¹³² nous interdit de dresser des conclusions trop générales, mais il permet cependant de reconnaître au moins deux types d'entrepreneurs qui ont pu, si l'on en croit l'inscription de la *via Caecilia*, intervenir au même moment sur des travaux comparables : certains qui se contentent d'investir en prenant à ferme des travaux publics, que l'on classerait avec J. Andreau dans la catégorie socio-économique de ce « milieu intermédiaire de grands hommes d'affaires¹³³ », d'autres qui participent activement à la réalisation de ceux-ci, s'identifiant donc en partie avec les artisans.

Un dernier type d'entrepreneurs correspond à un cas limite, dont nous avons au moins deux traces dans nos sources : il s'agit de personnages de haut rang qui, en marge ou en complément d'activités diverses – et notamment de leurs activités politiques – dirigent de véritables entreprises du bâtiment. Dans

¹²⁸C. 3, l. 16-18.

¹²⁹L. 5. Voir COARELLI 2016, p. 219, sur la restitution de l'abréviation « *ope* » ou « *oper* ».

¹³⁰COARELLI 2016, p. 219.

¹³¹Vu l'importance de ceux-ci, il est improbable qu'il les réalise seul.

¹³²Dix *redemptores* assurés, provenant de quatre sources différentes (liste 3 des annexes topographiques), et onze probables, connus par deux uniques sources (liste 4).

¹³³ANDREAU 2001, p. 101-106.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

le domaine privé, le triumvir Crassus est décrit par Plutarque comme un véritable magnat du bâtiment dont il aurait tiré une partie non négligeable de son immense fortune¹³⁴ :

*Πρὸς δὲ τούτοις ὄρων τὰς συγγενεῖς
καὶ συνοίκους τῆς Ρώμης κήρας
ἐμπρησμούς καὶ συνιζήσεις διὰ βάρους
καὶ πλῆθος οἰκοδομημάτων, ἐωνεῖτο
δούλους ἀρχιτέκτονας καὶ οἰκοδόμους.
Εἴτ' ἔχων τούτους, ὑπὲρ πεντακοσίου
ὄντας, ἐξηγόραζε τὰ καιόμενα καὶ
γεινιῶντα τοῖς καιόμενοις, διὰ φόβον
καὶ ἀδηλόγητα τῶν δεσποτῶν ἀπ'
ὀλίγης τιμῆς προἰεμένων, ὥστε τῆς
Ρώμης τὸ πλεῖστον μέρος ὑπ' αὐτῶ
γενέσθαι.*

En outre, voyant qu'à Rome les incendies d'immeubles et les écroulements causés par le poids et le nombre des étages étaient un fléau endémique et continu, il acquit des esclaves architectes et maçons. Lorsqu'il en eut plus de cinq cents, il se mit à acheter les bâtiments incendiés et les maisons voisines, que les propriétaires, par crainte d'un sinistre possible, lui cédaient à bas prix, de telle sorte que la plus grande partie de Rome passa en sa possession.

Crassus semble donc avoir été à la tête d'une véritable entreprise du bâtiment et de l'immobilier constituée de professionnels classés en deux catégories : d'une part des « οἰκοδόμοι », soit des « constructeurs¹³⁵ » et d'autre part des « ἀρχιτέκτονες ». L'expression « ὑπὲρ πεντακοσίου ὄντας » ne cherche pas la précision et le chiffre avancé par Plutarque vise à l'exagération. Il montre cependant qu'il ne s'agit pas pour le triumvir d'une activité mineure, mais bien d'un moyen d'enrichissement pour lequel il est prêt à mobiliser des ressources importantes. Il faut noter cependant qu'il s'agit pour Crassus d'acheter et de reconstruire des bâtiments privés et non de participer à des enchères publiques : il n'est pas à proprement parler un entrepreneur mais agit ici en tant que promoteur immobilier. En effet, ce qu'il a à vendre ou à louer, ce n'est pas la force de travail de la main d'œuvre qu'il possède, ni même sa propre capacité à employer une main d'œuvre (peu importe son statut), mais des biens qui ont pris de la valeur parce qu'il les a fait refaire par ses propres esclaves.

Marcus Agrippa, le bras droit d'Auguste, constitue un second cas limite,

¹³⁴PLUTARQUE, *Crassus*, II, 1, 17. Traduction de la CUF.

¹³⁵Mot à mot, les « constructeurs de maisons ». Le dictionnaire Bailly propose comme unique traduction du terme « architecte », renvoyant pourtant à ce passage de Plutarque où ils sont dissociés des ἀρχιτέκτονες.

cette fois dans le domaine public. En effet, Frontin nous apprend qu'il a acquis des esclaves pour exercer la fonction, alors encore mal définie, de curateur des eaux¹³⁶ :

Primus M. Agrippa, post aedilitatem quam gessit consularis, operum suorum et munerum uelut perpetuus curator fuit. [...] Habuit et familiam propriam aquarum quae tueretur ductus atque castella et lacus. Hanc Augustus hereditate ab eo sibi relictam publicauit.

Le premier, Marcus Agrippa, après l'édlité qu'il a exercée alors qu'il avait déjà été consul, fut une sorte de curateur perpétuel de ses propres ouvrages et réalisations. [...] Il eut également son propre personnel d'esclaves des eaux qui entretenait les aqueducs, les réservoirs et les fontaines. C'est ce personnel, qu'il acquit d'Agrippa en héritage, qu'Auguste donna à l'État.

Tout dans ce texte souligne qu'il s'agit d'un cas limite lié à la mise en place du principat et donc aux prémices d'une fonction publique attachée à la maison de l'empereur. Frontin souligne ainsi le caractère inédit des fonctions exercées par Agrippa, que ce soit son édlité qui ne respecte pas le *cursus honorum*¹³⁷ ou cette nouveauté en cours de définition, ce que souligne le « *uelut* », qu'est la curatèle des eaux ici, de plus, exercée à vie. Ce contexte d'entre-deux se voit enfin dans l'ordre du texte qui permet de passer d'une *familia* privée, celle d'Agrippa, à une autre au statut plus ambigu, la *familia* d'Auguste, avant de devenir pleinement publique (« *publicare* »). Le cas d'Agrippa ne peut donc pas être considéré comme représentatif d'autre chose que de ce changement d'organisation de la construction publique.

Ces deux exemples, tous deux limites en ce qu'ils concernent des hommes eux-mêmes exceptionnels, montrent qu'il existe l'équivalent d'entreprises du bâtiment appartenant à des personnes dont ce n'est pas l'activité principale. Il est en revanche impossible de savoir quelle en est l'extension : nous avons souligné que les correspondants et proches de Cicéron n'ont aucun personnel à leur disposition et qu'ils font appel à des professionnels extérieurs pour réa-

¹³⁶FRONTIN, *Aqu.*, xcviII-ci. Sur cette fonction et le rôle d'Agrippa dans sa définition, voir 2.2.5.2. *Curatores*, p. 113 et 2.4.4. *La naissance d'un service public de la construction durant le Principat*, p. 155.

¹³⁷DAGUET-GAGEY 2015, p. 391, insiste sur « de telles conditions d'exception ».

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

liser leurs travaux, à l'exception notable de L. Cornelius Balbus qui possède un esclave (ou affranchi) architecte¹³⁸.

3.1.2 Organisation et réglementation d'un groupe socio-économique

Cl. Nicolet a bien montré qu'il n'existe pas de clause de capacité impliquant qu'il faut être chevalier pour être publicain, bien que dans les faits les publicains appartiennent quasiment tous à l'ordre équestre au point que les deux *ordines* soient souvent confondus dans la littérature tardo-républicaine puis impériale¹³⁹. Il note surtout que, parmi ceux qu'il classe – à tort¹⁴⁰ – parmi les publicains pris au sens large, il faut distinguer les précepteurs d'impôt et les « *redemptores* de travaux publics, qui sont de condition certainement très diverse¹⁴¹ ». De fait, parmi les vingt *redemptores* de travaux publics que nous connaissons pour les époques républicaine et augustéenne¹⁴², se trouvent :

- un chevalier
- deux plébéiens non chevaliers
- trois ingénus dont on ne connaît pas le statut
- au moins un affranchi
- sûrement deux autres affranchis
- beaucoup dont on ignore le statut

Le seul ordre qui ne soit pas représenté est celui des sénateurs, sauf si l'on considère que les travaux qu'Agrippa fait faire à sa *familia* d'esclaves font de lui un entrepreneur des travaux publics, ce qui ne va pas de soi : il ne soumissionne pas d'enchères publiques, mais utilise des ressources privées dans le cadre de ses fonctions administratives. Cette absence de l'ordre sénatorial s'explique, cette fois, par une clause d'incapacité difficile à dater, remontant peut-être au III^e siècle, en tout cas appliquée à la fin de la République¹⁴³. Cela n'interdit cependant pas aux sénateurs d'avoir des intérêts dans la construction publique : s'ils ne soumissionnent pas directement, ils peuvent engager

¹³⁸Voir la notice prosopographique n° 1.11.

¹³⁹NICOLET 1966, p. 317-340. Pour un résumé de la bibliographie antérieure, voir n. 9 p. 320.

¹⁴⁰Voir 0.1.1. Une réalité antique, plusieurs termes latins, p. 481.

¹⁴¹NICOLET 1966, p. 321.

¹⁴²Nous avons pris ici la liste des personnages identifiés comme *redemptores* dans nos sources mais aussi celle des probables *redemptores*. Voir les listes 3 et 4 dans l'annexe prosopographique.

¹⁴³NICOLET 1966, p. 327-330.

des fonds en tant que garants, tels M. Claudius Marcellus et D. Junius Brutus auprès du pupille Junius. Leur position de force est plusieurs fois soulignée par Cicéron et D. Junius Brutus est même le seul à finir par recouvrer son investissement à la fin de l'histoire, Verrès lui remboursant une partie des sommes engagées¹⁴⁴. Outre ces deux sénateurs influents qui se portent garants, c'est en réalité tout un réseau assez complexe d'intérêts et de parentèle variés que l'on peut restituer autour du personnage du pupille Junius :

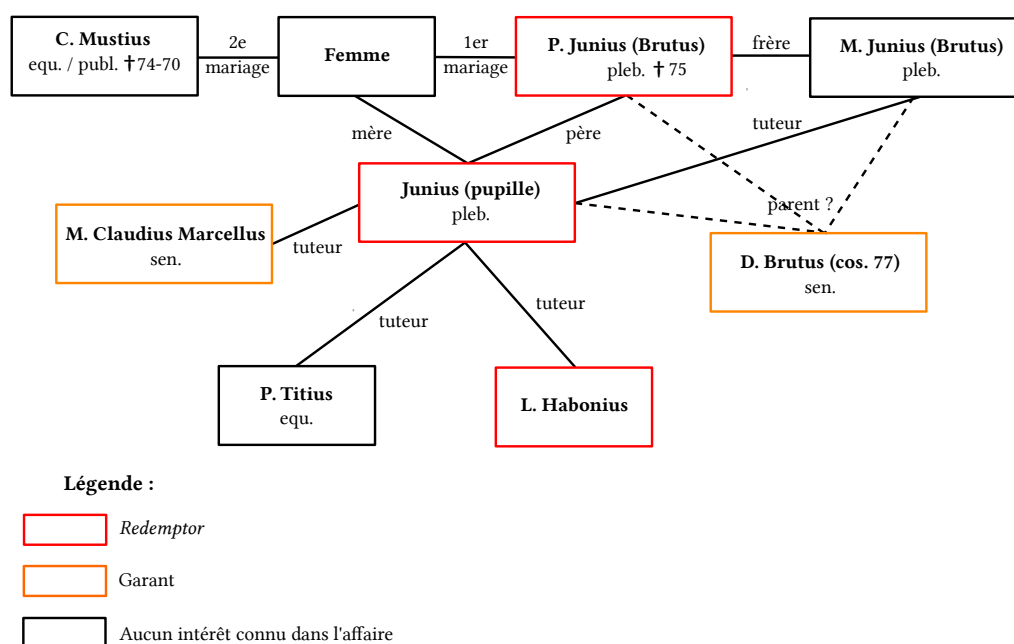


FIG. V.4 – Réseaux autour du pupille Junius dans la *causa Iuniana*

Là encore, ce qui retient l'attention est la grande diversité de statuts des personnages cités par Cicéron : les principaux intéressés, Junius père et fils, sont des plébéiens¹⁴⁵, appartenant sans doute à cette *plebs media* définie par P. Veyne¹⁴⁶, mais la mère de Junius – dont on ne saura rien – épouse en secondes noces un publicain appartenant à l'ordre équestre¹⁴⁷. On trouve un se-

¹⁴⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 150.

¹⁴⁵« *homo de plebe Romana* », CICÉRON, 2 *Verr.* II, I, LVIII, 151. Cl. les identifie cependant comme de probables chevaliers, ne semblant pas avoir noté l'expression (NICOLET 1966, p. 916-917.). Son argumentation porte sur les réseaux auxquels ils ont accès et la proximité gentilice avec le sénateur, alors consulaire, D. Junius Brutus, également impliqué dans l'affaire.

¹⁴⁶VEYNE 2000, réédité dans VEYNE 2005. Voir la mise au point de COURRIER 2014, p. 319-365.

¹⁴⁷CICÉRON, 2 *Verr.* II, I, LI, 135 et I, LII, 137.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

cond chevalier parmi les tuteurs de Junius, P. Titius, qui n'est pas cité parmi les garants et ne semble donc pas avoir d'intérêts financiers dans l'affaire¹⁴⁸.

Cette interconnexion entre les entrepreneurs des travaux publics de l'*Urbs* et la haute société romaine se confirme dans les rares autres réseaux que l'on peut retracer. Cicéron cite ainsi deux autres *redemptores* victimes de Verrès dans sa gestion des *sarta tecta* : le chevalier Cn. Fannius, frère de l'un des juges, Q. Titinius, lui-même sénateur, et Q. Tadius, témoin à charge par deux fois dans le procès, « *familiarissimus* » du père du préteur (lui-même sénateur) et apparenté à sa mère, sûrement de loin puisque Cicéron ne donne pas le lien exact, par la *gens Tadia*¹⁴⁹. Il est même possible qu'il soit le père du P. Tadius qui est légat de Verrès en Sicile¹⁵⁰. Certes, Cn. Fannius et Q. Tadius sont choisis par Cicéron justement pour leurs liens avec des personnes impliquées dans le procès et ils représentent certainement les plus éminents des *redemptores* lésés lors de la préture de Verrès. Ils montrent cependant l'interconnexion de ce milieu avec les plus hautes sphères de la société romaine, de même que la présence de M. Claudius Marcellus et de D. Junius Brutus parmi les tuteurs et garants de Junius fils.

Ainsi, les informations sont maigres mais permettent de dresser ce tableau pour la construction publique, à Rome, à la fin de la République. Cl. Nicolet distingue ce milieu romain de ce qui se passe dans les colonies et municipes, sans plus de précision¹⁵¹. Cependant, il faut reconnaître que nos données sont, en dehors de Rome, quasiment inexistantes. À la fin du I^{er} siècle, pour le peu qu'on en sache, les *redemptores* de la *via Caecilia*, qui sont plus sûrement des locaux que des entrepreneurs venus de Rome¹⁵², sont de fait de statut moins élevé que ceux que cite Cicéron puisqu'on y trouve au moins un affranchi – mais aussi au moins un citoyen romain né libre.

Ce que l'on sait de C. Blossius, *redemptor* de la loi de Pouzzoles, le rapproche plutôt du groupe romain. Si lui-même n'est pas connu par ailleurs, il est issu de l'élite locale et des membres de sa famille ont exercé à la même époque

¹⁴⁸CICÉRON, 2 *Verr.* II, I, LII, 137.

¹⁴⁹CICÉRON, 2 *Verr.* II, I, XLIX, 128.

¹⁵⁰NICOLET 1966, tableau p. 346.

¹⁵¹NICOLET 1966, p. 321.

¹⁵²Voir ci-dessous 3.3.1. La spécialisation géographique, p. 540.

des magistratures dans la colonie¹⁵³. Quant à ses quatre garants, ils sont tous citoyens et au moins trois sont nés libres¹⁵⁴. Parmi eux, Cl. Nicolet note que Q. Granius vient d'une famille connue plus tard, à l'époque césarienne, pour avoir comporté des chevaliers romains¹⁵⁵, ce qui ne dit pas grand chose sur son influence un demi-siècle plus tôt. Un autre garant, Cn. Tetteius, pourrait quant à lui être rapproché de P. Tettius, *accensus* de C. Nero dans la province d'Asie¹⁵⁶, ce second personnage pouvant même être identifié au P. Titius qui est tuteur du pupille dans la *causa Iuniana*¹⁵⁷. Les hypothèses sont fragiles, mais nous aurions même, dans ce cas, un lien entre les réseaux de Pouzzoles et ceux de Rome, avec de chaque côté des intérêts dans la construction publique.

Pour revenir à des données plus sûres, nous pouvons arriver à cette double conclusion sur les réseaux constitués autour des entrepreneurs aux II^e et I^e siècles, à Rome et en Italie centrale : les statuts sociaux des *redemptores* sont extrêmement divers, plus encore si l'on prend en compte tous ceux qui ont des intérêts financiers dans les *locationes* publiques, et l'on reconnaît une convergence d'intérêts au moins pour certains de ces *redemptores* avec les plus hautes sphères de la société romaine ou coloniale.

Si ces intérêts communs apparaissent clairement lors de *locationes*, avons-nous par ailleurs des traces d'actions collectives qui permettent de définir plus clairement un groupe socio-économique bien identifié ? Se pose tout d'abord la question de l'organisation des *redemptores* en sociétés. De fait, alors qu'on ne connaît pas, dans le monde romain, de publicain qui prenne à ferme, seul, des impôts¹⁵⁸, les rares contrats de construction publique qui nous sont parvenus ne sont adjugés qu'à un unique personnage, en général entouré de ses garants. L'association est bien envisagée, mais elle est surveillée et parfois limitée voire interdite dans les cahiers des charges¹⁵⁹. C'est sûrement une explication du fait

¹⁵³On trouve un Blossius parmi les duumvirs de 113 (AE 1974, 256). Voir DUBOIS 1907, p. 52 ; DESSALES 2016, p. 393.

¹⁵⁴Sur l'absence de filiation pour le dernier nom d'entre eux, sans doute lié à un manque de place à la fin de la ligne, voir la note 155, p. 204.

¹⁵⁵NICOLET 1966, p. 325.

¹⁵⁶CICÉRON, *Verr.* II, I, 28, 71.

¹⁵⁷NICOLET 1966, p. 325, n. 20.

¹⁵⁸NICOLET 1966, p. 321.

¹⁵⁹Voir 2.2. Association et sous-traitance : des pratiques généralisées, p. 510.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

que l'on ne connaisse pas de société de *redemptores* qui serait organisée sur le modèle des sociétés de publicains¹⁶⁰. Cependant, cette absence d'organisation juridique n'interdit pas que des actions de groupe soient envisageables. M.R. Cimma en voit une dans la *causa Iuniana*, mais c'est se tromper dans la lecture du texte : les tuteurs de Junius n'interviennent pas dans la *locatio* en tant que partenaires de l'entreprise, mais au nom du pupille, « *pupillo* », et c'est en réalité un seul d'entre eux, l'oncle paternel donc l'agnat le plus proche, qui agit à la place de son neveu¹⁶¹. Par ailleurs, la solidarité dont font preuve les tuteurs de Junius est liée à leur obligation juridique et morale envers le pupille, pas à des intérêts économiques de groupe. En réalité, le seul texte où des *redemptores* agissent de concert concerne le vol des tuiles du temple d'Héra Lacinia en 173 par le censeur Q. Fulvius Flaccus¹⁶². Tite Live clôt en effet l'épisode par cette constatation, venant de *redemptores* au pluriel : les tuiles de marbre ne peuvent être remises en place faute de compétences techniques pour y parvenir. Nous avons vu que la formule utilisée, « *redemptores nuntiarunt* », peut se référer à un refus collectif – à moins que ce ne soit un agrégat de refus individuels. Le sens donné au verbe *nuntiare* n'est pas clair : il peut s'agir d'une action juridique ou d'une dénonciation beaucoup moins formelle et nous ignorons si l'expression du mécontentement, sous forme d'un recours officiel ou non, se fait sur place, à Crotona, ou à Rome. Que Tite Live en garde la trace dans son texte montre cependant que l'affaire est connue et consignée dans l'*Urbs*. Ce serait alors la seule mention d'une action entreprise ensemble par des *redemptores* face à un représentant de l'État romain¹⁶³.

Pour reconnaître un groupe socio-économique, il faut également le distinguer du reste de la société. Dans le cas des entrepreneurs, nous venons de noter la faible distinction statutaire (seuls les sénateurs en sont exclus) mais aussi la disparité de leurs milieux d'extraction : on peine à trouver une réelle homogé-

¹⁶⁰TRISCIUOGGIO 1998 avance l'hypothèse que dès l'époque médio-républicaine les privés travaillant pour l'État s'organisent majoritairement en sociétés (introduction, p. XII), sans citer de source permettant de le corroborer.

¹⁶¹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 141-142. CIMMA 1981, p. 52-53. Voir MATEO 1999, p. 83, pour une réfutation.

¹⁶²TITE LIVE, XLIII, 3, 11. Texte cité p. 502.

¹⁶³La première mention de sociétés de publicains est justement une action de groupe pour faire valoir leurs droits lors de la crise de 215 : TITE LIVE, XXIII, 49, 1-4.

néité à ce groupe, si ce n'est dans leurs activités. Encore faut-il, sur ce dernier point, savoir s'ils interviennent aussi dans d'autres domaines.

3.1.3 Extension de leurs domaines d'intervention

L'extension sémantique du terme *redemptor*, qui s'applique aussi bien à la construction (publique et privée) qu'aux *vectigalia* et *ultra tributa*¹⁶⁴, pousse à se demander si des entrepreneurs, notamment ceux qui ne sont que des gestionnaires financiers, prennent part à d'autres types de marchés publics.

Notons tout d'abord que les informations les concernant ne permettent d'identifier aucun parcours au-delà d'un chantier ponctuel : les Junii, père comme fils, ou Habonius ne sont ainsi connus que par la *causa Iuniana*, C. Blossius que par la loi de Pouzzoles. Il est donc impossible de repartir des individus pour répondre à cette question.

En revanche la différence de statut entre *redemptores* de travaux publics et publicains est un bon indice de ce que, globalement, ce ne sont pas les mêmes individus qui soumissionnent ces différents types de marchés publics. S'il existe des réseaux entre eux, que nous venons de mettre en évidence¹⁶⁵, ils ne permettent sans doute pas pour autant qu'un même individu passe de l'un à l'autre : les entrepreneurs des travaux publics et les publicains ne se confondent pas.

Cependant, dans ce secteur du bâtiment, une distinction est souvent opérée entre construction d'une part et restauration ou entretien d'autre part¹⁶⁶. Polybe prend en effet bien soin de dissocier les deux¹⁶⁷ et cela rejoint le vocabulaire latin qui distingue les *sarta tecta* du reste des marchés publics¹⁶⁸. De fait, pour la construction de bâtiments nouveaux, le rôle des *redemptores* est facile à déterminer : ils interviennent ponctuellement sur un unique chantier délimité dans le temps par la date de *locatio* et celle de la remise de l'ouvrage¹⁶⁹. Lorsque nos sources mentionnent des *sarta tecta*, les choses sont plus complexes et le

¹⁶⁴Voir ci-dessus 0.1.1. Une réalité antique, plusieurs termes latins, p. 481.

¹⁶⁵Voir le schéma V.4. Réseaux dans la *causa Iuniana*, p. 522. La mère de Junius est ainsi mariée d'abord à un *redemptor* puis à un publicain.

¹⁶⁶Ces deux derniers types d'intervention étant souvent confondus. Voir TRISCIUOGGIO 1998, p. 3-5.

¹⁶⁷Voir le texte cité p. 494.

¹⁶⁸Pour une définition des *sarta tecta*, voir TRISCIUOGGIO 1998, notamment p. 7-12.

¹⁶⁹Sur la *dies operis*, voir 2.2.6.1. La *dies operis*, p. 218.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

rôle exact des entrepreneurs, de même que la nature des tâches qui leur sont confiées, sont bien plus difficiles à déterminer.

3.1.3.1 *Que recouvrent les sarta tecta des temples de Rome ?*. Il semble admis depuis le XIX^e siècle que l'entretien des bâtiments publics, ou au moins des temples de la Ville, est en permanence confié à un *redemptor* : ce serait là le principe des *sarta tecta*. Nous avons montré, dans un chapitre précédent, que l'entretien des monuments publics, temples mais aussi égouts et routes, n'était pas prévu par les institutions républicaines qui chargent certains magistrats, à intervalle régulier, de vérifier l'état des infrastructures et de les faire restaurer si besoin, voire se contentent de répondre à des situations d'urgence¹⁷⁰. Le débat est d'importance pour comprendre qui sont les entrepreneurs des travaux publics et quelles sont leurs compétences : pour les tenants d'un entretien régulier soumissionné au long court, les *redemptores* répondant à ces marchés seraient à la fois en charge de travaux immobiliers, quelle qu'en soit l'ampleur, et de la gestion d'un patrimoine mobilier, ce qui demande par conséquent des compétences plus proches de la comptabilité, voire de la finance pour les édifices qui servent de banque de dépôt (les temples de Jupiter Capitolin et des Castors puis également, sous Auguste, d'Apollon Palatin et de Mars Ultor). La réflexion la plus poussée sur cette théorie jamais vraiment remise en question est proposée par A. Trisciuglio dans l'ouvrage qu'il dédie aux contrats publics¹⁷¹. Il cherche notamment à y démontrer que le *redemptor* chargé de la *tutela*¹⁷² d'un temple (ce qui est le résultat, dit-il, des *sarta tecta*) est également chargé de la *custodia* du temple et donc responsable de l'intégrité de son trésor et des objets et documents qui y sont déposés¹⁷³.

Le texte central de cette démonstration est une anecdote rapportée par Pline l'Ancien¹⁷⁴ :

Maiorum quidem nostrorum tanta secu- On remarque, certes, que nos ancêtres

¹⁷⁰Voir 2.4.3. *L'entretien, un impensé républicain ?*, p. 150.

¹⁷¹TRISCIUGLIO 1998.

¹⁷²Sur la difficulté de traduire ce mot, voir DAVOINE 2019 pour qui l'équivalent français le plus proche est « entretien ».

¹⁷³TRISCIUGLIO 1998, p. 16.

¹⁷⁴PLINE, *Hist. Nat.*, XXXV, 4, 14.

ritas in ea re adnotatur, ut L. Manlio Q. Fulvio cos. anno urbis DLXXC M. Aufidius tutelae Capitolio¹⁷⁵ redemptor docuerit patres argenteos esse clipeos, qui pro aereis pro aliquot iam lustra adsignabantur.

étaient si peu inquiets à ce sujet que, sous le consulat de L. Manlius et Q. Fulvius, en l'an de Rome 575, M. Aufidius, *redemptor* en charge de l'entretien au/du Capitole, apprit aux sénateurs que des boucliers étaient en argent alors qu'ils étaient répertoriés comme faits en bronze depuis déjà quelques lustres.

Plinie la date de 179, soit l'année de la censure de M. Fulvius et M. Aemilius Lepidus qu'il est étrange de ne pas voir cités dans le texte¹⁷⁶. De fait, Tite Live est plus disert sur ces travaux et les associe à la charge de Lepidus¹⁷⁷ :

[...] aedem Iouis in Capitolio, columnasque circa poliendas albo locauit et ab his columnis, quae incommode opposita uidebantur, signa amouit clipeaque de columnis et signa militaria affixa omnis generis dempsit.

[...] il (Lepidus) mit en adjudication le ravalement à la chaux du temple de Jupiter sur le Capitole et de la colonnade qui l'entoure ; il enleva de ces colonnes les statues qui semblaient fâcheusement placées devant elles et en fit ôter les boucliers et les enseignes militaires de toutes sortes qui y étaient accrochés.

Ce second passage est tout à fait éclairant. L'entrepreneur Aufidius n'est pas en charge de l'entretien au long cours du temple mais a reçu du censeur une *locatio*, ponctuelle, pour réaliser deux tâches bien précises : le restucage des colonnes du temple et le déplacement des objets votifs qui les encombraient. Parmi ces objets sont cités des *clipea*, sans doute ceux dont Plinie rapporte qu'ils étaient d'argent et non de bronze. Il semble impossible d'en déduire, comme le fait A. Trisciuglio, que ce *redemptor* est alors chargé de l'intégrité du trésor du temple selon des registres transmis de censure en censure¹⁷⁸. Le document de

¹⁷⁵A. Trisciuglio cite le texte dans une autre édition, « *tutelae Capitolii redemptor* » (TRISCIUGLIO 1998, p. 17). Le sens général n'en est pas modifié mais l'expression renforcerait encore son idée en associant grammaticalement la *tutela* au monument. Nous proposons les deux traductions.

¹⁷⁶Sur le rôle des censeurs dans les *sarta tecta*, voir 2.2.1. **Le rôle limité des censeurs**, p. 82.

¹⁷⁷TITE LIVE, LX, 51, 3. Traduction de la CUF.

¹⁷⁸TRISCIUGLIO 1998, p. 18.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

référence sous-entendu dans le « *adsignabantur* » est plus sûrement la *lex operis* de la *locatio* dans laquelle sont désignés au *redemptor* les objets à déplacer et il est tout à fait logique, pour les reconnaître, que leur matériau soit mentionné. La loi de Pouzzoles, rédigée un demi-siècle plus tard, finit d'ailleurs elle aussi par la mention d'objets votifs (statues, autels et chapelles) que l'entrepreneur doit déplacer une fois les travaux terminés¹⁷⁹. C'est sûrement également dans cet esprit qu'il faut comprendre ce passage de la *causa Iuniana*¹⁸⁰ :

Cum ille, id quod erat, diceret facilem pupillo traditionem esse, signa et dona comparere omnia, ipsum templum omni opere esse integrum [...]

Comme celui-ci disait, ce qui était vrai, que la *traditio* serait facile pour le pupille, que toutes les statues et les offrandes étaient bien là, que le temple en lui-même était en parfait état dans toute sa structure, [...]

D'après Cicéron, ce sont là les mots qu'utilise Habonius pour démontrer que le pupille Junius, en charge des *sarta tecta* du temple des Castors, a correctement effectué son travail, mots que l'orateur reprend à son compte dans une formule plus ramassée quelques lignes plus haut : « *quamuis sartum tectum integrumque esset* ». Il s'agit donc clairement de définir les *sarta tecta*, ce qui passe par deux vérifications, l'une concernant les bâtiments, l'immobilier (« *omni opere* »), et l'autre, la première car la plus évidente, le mobilier (« *signa et dona* »). Pour A. Trisciuglio, c'est une preuve que les *sarta tecta* d'un temple comprennent à la fois des travaux d'entretien sur le bâtiment et la gestion de son patrimoine mobilier – notamment des objets précieux qui y sont déposés. Cependant, le parallèle avec la loi de Pouzzoles permet une nouvelle fois de comprendre cette remarque tout à fait autrement : à la fin d'un chantier, les lieux doivent être remis dans leur état d'origine, « *locumque purum pro eo opere reddito*¹⁸¹ », ce qui passe par la restitution des objets votifs à leur place¹⁸². C'est la preuve par excellence que les travaux sont finis et qu'il n'y a plus trace du chantier qui, jusqu'alors, marquait l'espace.

¹⁷⁹Voir *La loi de Pouzzoles*, p. 796, c. 3, l. 2-6.

¹⁸⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, L, 132. TRISCIUOGGIO 1998, p. 20.

¹⁸¹C. 3, l. 1. Voir 2.2.5. (Ré)aménager l'espace, p. 216.

¹⁸²C. 3, lignes suivantes.

Que la gestion des objets sacrés et la réparation des temples soient deux choses bien distinctes est par ailleurs confirmé par une notice livienne sur les suites de l'incendie de 211¹⁸³ :

Comitia deinde a praetore urbano de senatus sententia plebique scitu sunt habitata, quibus creatis sunt quinqueviri muris turribus reficiendis et triumviri bini, uni sacris conquirendis donisque persigmandis, alteri reficiendis aedibus Fortu-nae et Matris <Matutae> intra portam Carmentalem et Spei extra portam, quae priore anno incendio consumptae fuerant.

Des élections furent ensuite organisées par le préteur urbain sur avis du Sénat et décision de la plèbe pour nommer un collège de quinquevirs chargé de restaurer les murs et les tours et deux collèges de triumvirs chargés l'un de rechercher les objets sacrés et d'enregistrer les offrandes, l'autre de restaurer les temples de la Fortune et de Mater Matuta à l'intérieur de la porte Carmentale, et de Spes à l'extérieur de la porte, qui avaient été détruits l'année précédente par un incendie.

Deux commissions différentes, constituées de magistrats extraordinaires¹⁸⁴, sont nommées pour régler les deux problèmes qui sont donc considérés comme distincts. Il est alors improbable que ces deux tâches soient soumissionnées ensemble à des entrepreneurs qui se chargeraient à la fois des reconstructions nécessaires et de restituer le trésor des temples – ce qui serait plus sûrement le cas s'il existait des responsables à la fois des bâtiments et du contenu des édifices sacrés.

Du III^e siècle à la fin de la République, à Rome comme dans les colonies d'Italie centrale, il n'y a donc pas de preuve que les *sarta tecta* confiés aux *redemptores* aient inclus la gestion des biens et dépôts mobiliers des temples. Ce sont à d'autres qu'il revient de s'en occuper.

3.1.3.2 *Redemptor et aedituus*. De fait, un dernier acteur apparaît à côté des *redemptores* des *sarta tecta* : l'*aeditu(m)us*¹⁸⁵, le « gardien du temple », dont

¹⁸³TITE LIVE, XXV, 7, 5-6.

¹⁸⁴Voir 2.2.5.1. *Duumvirs*, p. 107.

¹⁸⁵L'utilisation concurrente des deux formes est attestée par VARRON, *R.R.*, I, 2, 1-2 et AULU GELLE, XII, 10, 6. Voir CAVAZZA 1995b ; CAVAZZA 1995a ; CAVAZZA 1995c.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

l'existence est attestée depuis au moins le début du II^e siècle¹⁸⁶. D'après un passage d'Aulu Gelle citant Varron, c'est lui qui est chargé des objets sacrés des temples¹⁸⁷ :

Seruius Sulpicius, iuris ciuilis auctor, uir bene litteratus, scripsit ad M. Varronem rogauitque ut rescriberet quid significaret uerbum quod in censoriis libris scriptum esset. Id erat uerbum « fauisae Capitolinae ». Varro rescripsit in memorio sibi esse quod Q. Catulus curator restituendi Capitolii dixisset uoluisse se aream Capitolinam deprimere, ut pluribus gradibus in aedem conscenderetur suggestusque pro fastigii magnitudine altior fieret, sed facere id non quisse, quoniam « fauisae » impedissent. Id esse cellas quasdam et cisternas quae in area sub terra essent, ubi reponi solerent signa uetera quae ex eo templo collapsa essent, et alia quaedam religiosa de donis consecratis. [...] Coniectare igitur se de tractam esse ex eo uerbo secundam litteram et « fauisae » esse dictas cellas quasdam et specus, quibus aeditui Capitolii uterentur ad custodiendas res ueteres religiosas.

Seruius Sulpicius, qui fait autorité en droit civil, homme d'un très grand savoir, écrivit à Varron et lui demanda de lui indiquer dans sa réponse le sens d'un mot qui figurait dans les livres des censeurs. Ce mot était « *fauisae Capitolinae* ». Varron répondit avoir en mémoire que Catulus, chargé de restaurer le Capitole, disait avoir voulu abaisser la place du Capitole afin d'augmenter le nombre de marches qui montaient au temple, et la hauteur du soubassement par rapport à la grandeur du faite, mais il n'avait pu le faire parce que les *fauisae* l'en avaient empêché. C'étaient des sortes de caves et de puits qui se trouvaient en terre sous la place ; on y rangeait les vieilles statues qui étaient tombées du temple, et d'autres objets vénérables provenant des offrandes sacrées. [...] Il conjecturait donc qu'on avait enlevé la deuxième lettre de ce mot, et qu'on avait appelé *fauisae* certaines caves ou grottes dont les **gardiens** du temple se servaient pour garder les objets consacrés.

Les figures du *redemptor* et de l'*aedituus* sont parfois confondues et A. Trisciuglio, sur ce point, reprend des conclusions déjà avancées par Th. Mommsen¹⁸⁸. De fait, un texte semble implicitement les associer : la *Tabula Hebana* contenant la *rogatio de la lex de honoribus Germanici Caesaris* datée de janvier

¹⁸⁶PLAUTE, *Curculio*, I, 204. Sur le rôle des *aeditui*, voir la synthèse d'H. Ménard : MÉNARD 2006 complétée, notamment pour les colonies et municipes italiens, par SUDI 2013, p. 100-110.

¹⁸⁷AULU GELLE, II, 10, 1-4. Traduction de la CUF modifiée.

¹⁸⁸TRISCIUOGGIO 1998, p. 23-27 qui reprend MOMMSEN 1907, p. 330, n. 4.

20 ap. J.-C. contient cette clause¹⁸⁹ :

<i>clausa sint idque ut ita fiat ut qui eas</i>	qu'elles soient fermées de sorte que
<i>aedes tuendas redemptas habent</i>	ceux qui ont reçu la <i>tuitio</i> du temple soient deux.

Les deux historiens en déduisent que des *redemptores* peuvent être chargés d'ouvrir et fermer les portes des temples, qu'ils ont la *tuitio* de ces temples et que celle-ci est liée aux *sarta tecta*. Cependant, l'expression n'évoque pas moins les *aeditui* (« *aedes tuendas* ») que les *redemptores* (« *redemptas* ») et rien dans ce passage ne permet d'affirmer qu'il s'inscrit dans un contexte de *sarta tecta*. La tâche citée, l'ouverture et la fermeture des portes du temple, est quant à elle habituellement associée aux premiers¹⁹⁰. Une conclusion possible est donc de reconnaître, dans certaines sources au moins, une équivalence entre les deux fonctions¹⁹¹. Nous y voyons plutôt la trace du contrat sous lequel peuvent être employés des *aeditui*, du moins à l'époque augustéenne : *redemptor* et, plus encore, le verbe *redimere* ne se limitent pas à la construction mais englobent également d'autres types de marchés publics¹⁹². Ici, il peut très bien se référer à la *tuitio* des temples. Dans ce cas, « *aedes tuendas* » ferait référence aux *aeditui* et « *redemptas* » au contrat les liant au temple.

Une inscription pousse d'ailleurs à bien dissocier les deux figures. Datée de la seconde moitié du 1^{er} siècle av. J.-C., elle montre que l'*aedituus* peut assurer la *probatio* de travaux qui, on l'imagine, ont été réalisés dans le temple dont il a la garde¹⁹³ :

¹⁸⁹FREIS 00019 = AE 1949, 00215 = AE 1950, 00029 = AE 1950, 00039 = AE 1950, 00166 = AE 1951, 00078 [AE 1951, 00219][AE 1951, 00249][AE 1952, 00039][AE 1952, 00079][AE 1952, 00164][AE 1952, 00180][AE 1954, 00021][AE 1954, 00039][AE 1954, 00115][AE 1954, 00187][AE 1956, 00194][AE 1992, 00585] (l. 58).

¹⁹⁰PLAUTE, *Curculio*, I, 204 ; TITE LIVE, XXX, 17, 6.

¹⁹¹TRISCIUOGGIO 1998 conclut ainsi : « *Non si puo escludere, per altro, a nostro modo di vedere, che in talune fonti gli aeditui possano essere identificati con gli stessi redemptores, o con soggetti comunque gravitanti nella loro organizzazione d'impresa.* » (p. 26).

¹⁹²Voir ci-dessus V.3. L'extension sémantique des termes désignant l'entrepreneur (Mateo), p. 485.

¹⁹³ILLRP SUPPL. 36 = AE 1991, 113. MÉNARD 2006 y voit la preuve que l'*aedituus* rendait des comptes (p. 241). C'est en réalité le contraire : il réceptionne, comme le ferait un magistrat, des travaux réalisés par un tiers extérieur.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

[–] / For[tunae] / Opseq[uent(i)] / [...] de la Fortune Obsequens,
C(aius) Genuci(us) C(aius) [f(ilius)], Caius Genucius, fils de Caius, *aedi-*
/ *aeditumus*, / *probavit*. *tuus*, a fait la *probatio*.

Ici l'*aedituus* agit comme un magistrat et réceptionne des travaux qui ont donc été soumissionnés à un *redemptor*. Il se trouve du côté du maître d'ouvrage et non du côté de celui qui réalise les travaux, comme le collègue d'*aeditui* qui fait construire à Tusculum, dans la première moitié du 1^{er} siècle av. J.-C., une petite dépendance au temple de Castor et Pollux¹⁹⁴ :

[–] *aed[itui] a[ed]edis Ca[st(oris)] / [et] [...] , gardiens du temple de Castor et*
Pol[lucis] ex d[ecurionum] d[ecreto], / Pollux, sur décret des décurions, Ma-
M[an]ius Avilius [G]aiae l[ibertus] / nius Avilius Stabilio, affranchi d'une
Stabilio, / [–] Anicius P[ubli] l[ibertus], / femme, [...] Anicius, affranchi de Pu-
[–] Furius P[ubli] l[ibertus], / [–] Plaeto- blius, [...] Furius, affranchi de Publius,
rius D[ecimi] l[ibertus], / [...] Plaetorius, affranchi de Decimus,
C[ai] l[ibertus] / mag[istri] fac[iendum] [...] Volcaci- Volcaci- affranchi de Caius, ma-
coer[averunt]. *gistrats, se sont occupés de la construc-*
tion.

En ce sens, et si l'on cherche un acteur qui permette de combler le vide laissé par les institutions républicaines, c'est l'*aedituus* qui assure la continuité de la garde des temples, y compris sans doute l'entretien quotidien, celui qui concerne la propreté et les réparations les plus menues¹⁹⁵. Le fait qu'un *aedituus* du temple du Capitole soit connu en 69¹⁹⁶, alors même qu'un *redemptor* intervient pour la restauration de ce même temple au même moment¹⁹⁷, est une preuve supplémentaire que les deux rôles sont distincts : l'un s'occupe du temple dans son fonctionnement – que ce soit pour les aspects culturels ou financiers¹⁹⁸ – l'autre du temple en tant que bâtiment.

Par conséquent, ce n'est pas au *redemptor* des *sarta tecta* qu'est confiée la

¹⁹⁴CIL 01, 01443 = ILLRP 00059 = EE-09, 00697 = ILS 06214 = AE 1901, 00188 = SUPPL. IT. – LATIUM VETUS 1, 304. COARELLI 1981, p. 125.

¹⁹⁵MÉNARD 2006 parle du « maintien en bon état des bâtiments » (p. 243) sans distinguer la limite entre le nettoyage quotidien et la réparation demandant l'intervention d'un tiers.

¹⁹⁶AULU GELLE, II, 10, 1-4, voir ci-dessus p. 531. Le texte est également cité dans ce sens, mais comme une exception, par TRISCIUOGGIO 1998, p. 25, n. 58.

¹⁹⁷PLINE, *Hist. Nat.*, XXXV, 4, 14, voir ci-dessus p. 528.

¹⁹⁸MÉNARD 2006.

tutela d'un temple, comme l'estime A. Trisciuglio, mais à l'*aedituus*, comme le souligne ce passage de Paul citant Servius dans le *Digeste*¹⁹⁹ :

Tutela est, ut servius definit, vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum, qui propter aetatem sua sponte se defendere nequit, iure civili data ac permessa. Tutores autem sunt qui eam vim ac potestatem habent, exque re ipsa nomen ceperunt : itaque appellantur tutores quasi tutores atque defensores, sicut aeditui dicuntur qui aedes tuentur.

La tutelle est, comme le définit Servius, la force et le pouvoir donnés et garantis par le droit civil sur une personne libre, en vue de la protéger, parce qu'elle ne peut se défendre elle-même à cause de son âge. Les tuteurs sont donc ceux qui ont cette force et ce pouvoir, et tirent leur nom de cette chose ; c'est pourquoi on appelle tuteurs en quelque sorte les protecteurs et défenseurs, de même qu'on appelle *aeditui* ceux qui protègent les temples.

En définitive, les entrepreneurs des travaux publics sont à la fois un groupe hétérogène, que ce soit par leur statut, par leur niveau de richesse mais aussi par leurs compétences, et un groupe pourtant bien délimité dans le sens où ils semblent essentiellement s'occuper de chantiers de construction ou de restauration des monuments publics sans que leurs tâches ne sortent de ce secteur. Que les *redemptores* chargés des *sarta tecta* des temples de la Ville n'en gèrent pas la vie quotidienne, et notamment les dépôts qui devaient rapporter d'importantes sommes, est en ce sens marquant : les Junii père et fils, qui semblent pourtant être avant tout des hommes d'argent, n'ont donc certainement pas tiré d'autres revenus que ceux de la remise en état du temple en tant que bâtiment, sans profiter de sa fréquentation ni de son utilisation comme banque de dépôt.

3.2 L'entrepreneur privé, un professionnel du bâtiment

Dans le domaine privé, la documentation est plus riche et permet donc de broser quelques carrières au-delà du chantier unique.

3.2.1 Quelle porosité entre domaines privé et public ?

Il faut tout d'abord noter que nous n'avons aucun exemple de personnage qui interviendrait à la fois sur des chantiers publics et des chantiers privés.

¹⁹⁹DIGESTE, 26.01.01. Traduction DAVOINE 2019, p. 15. Ce passage n'est pas cité par A. Trisciuglio.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

Aucun des entrepreneurs de Cicéron, dont la correspondance constitue là encore notre source principale, n'a une activité attestée dans la construction publique. La tradition historiographique associe cependant Chrysippus aux travaux d'aménagement du forum de César à partir de ce passage²⁰⁰ :

Chrysippus Vettius, Cyri architecti libertus, fecit ut te non immemorem putarem mei; salutem enim uerbis tuis mihi nuntiarat. Valde iam lautus es, qui grauere litteras ad me dare, homini praesertim prope domestico. [...] Illud quidem perlibenter audiui ex eodem Chrysippo, te esse Caesari familiarem;

Grâce à Chrysippus Vettius, l'affranchi de Cyrus l'architecte, j'ai eu lieu de penser que tu ne m'oubliais pas : il m'a en effet salué de ta part. Quelle délicatesse à présent ! Tu te fais scrupule de remettre une lettre pour moi, et encore à quelqu'un qui est presque de ma maison ! [...] Il y a une chose au moins que j'ai été très heureux d'apprendre de ce même Chrysippe, c'est que tu étais intime avec César.

C. Trebatius Testa, à qui est destinée cette lettre de l'été 53, est alors auprès de César, en Gaule, sur recommandation de Cicéron. Chrysippus fait ici la navette entre le camp de César et Rome, pour des raisons qui nous sont obscures. Une explication proposée est qu'il était alors chargé par Cicéron de rendre compte à César de l'avancement des travaux lancés l'année précédente par le dictateur pour agrandir le Forum romain – ce qui aboutira finalement au premier des forums impériaux²⁰¹. L'hypothèse est certes séduisante, mais bien fragile. Elle repose essentiellement sur la manière dont est désigné Chrysippus, « *Cyri architecti libertus* », qui relie le porteur de la lettre au monde de la construction en indiquant non sa propre profession mais celle de son patron. Cette mention est cependant moins liée ici aux activités actuelles de Chrysippe qu'à la renommée de Cyrus que Cicéron désigne toujours comme *architectus* lorsque le contexte n'est pas parfaitement clair²⁰². Par ailleurs, s'il fallait comprendre que Chrysippus, voire Cyrus, ont un rôle à jouer dans les travaux confiés à Cicéron par César, ce serait ici en tant qu'architectes, non

²⁰⁰CICÉRON, *Fam.*, VII, 14, 1-2.

²⁰¹TREGGIARI 1969, p. 134, contredit par PEARSE 1975, p. 21-22; ANDERSON 1997, p. 34, qui reconnaît cependant que c'est « *entirely hypothetical* ». Sur les travaux, voir CICÉRON, *Att.*, IV, 16, 8, lettre datée de juillet 54.

²⁰²Voir 2.1.1. Vers la création d'un *cognomen*, p. 316.

comme entrepreneurs²⁰³.

3.2.2 *Un homme de terrain*

Or ce qui différencie l'entrepreneur des travaux publics de l'entrepreneur intervenant dans la construction privée, c'est d'abord l'ampleur des chantiers à mener et, par conséquent, des sommes à avancer – poids qui ne retombe pas sur les architectes. Les difficultés que peuvent rencontrer ceux qui soumissionnent des chantiers privés apparaissent à plusieurs reprises dans nos sources, comme lorsque Nicéphore, « *uilicus* » de Quintus et *redemptor* de travaux pour son maître, décide de renoncer au contrat après des ajouts qu'il estime trop coûteux²⁰⁴. D'ailleurs, contrairement aux chantiers publics, les travaux commandés par des privés sont souvent morcelés dans le temps voire dans les tâches. La séquence des travaux menés dans les *domus* des frères Cicéron en atteste parfaitement : les chantiers de construction, de restauration, d'aménagement et d'embellissement se succèdent sur plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années, au gré des ressources financières des propriétaires, ce qui limite également les investissements nécessaires pour les entrepreneurs.

De fait, les figures d'entrepreneurs travaillant dans la construction privée auxquelles les sources nous permettent d'avoir accès sont, bien plus que dans le domaine public, de vrais spécialistes de la construction. Ils sont sur le terrain et peuvent discuter des contrats, de l'avancement des travaux ou encore des modifications à effectuer avec le propriétaire – ou son représentant²⁰⁵. Pour ne prendre qu'un exemple, en 56, lors d'une visite du chantier qui ne semble pas planifiée, Cicéron rencontre Longilius, l'entrepreneur chargé de la reconstruction de la *domus* de Quintus²⁰⁶ :

<i>A puero ut discessi, in aream tuam ueni.</i>	En quittant ton fils, je suis allé sur ton
<i>Res agebatur multis structoribus. Longilium redemptorem cohortatus sum. Fi-</i>	terrain : le travail avance ; il y a beaucoup de maçons. J'ai pressé Longilius,

²⁰³Sur la double casquette de Cyrus et, sans doute, de Chrysippus, voir les notices prosopographiques n° 1.13 et 2.02.

²⁰⁴CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 5. Texte cité ci-dessous, p. 539.

²⁰⁵Voir 1.2.1. *Une implication différenciée des propriétaires*, p. 41.

²⁰⁶CICÉRON, *Q. fr.*, II, 5, 3. Traduction de la CUF. Sur Longilius, voir la notice prosopographique n° 3.08 ; sur son rôle sur ce chantier, voir S. D. MARTIN 1989, p. 54 ; sur l'utilisation du terme *redemptor* dans ce contexte, voir MATEO 1999, p. 55.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

dem mihi faciebat se uelle nobis placere. Domus erit egregia; magis enim cerni iam poterat quam quantum ex forma iudicabamus; itemque nostra celeriter aedificabatur.

l'entrepreneur. Il me donne bien l'impression de vouloir nous contenter. La maison sera fort bien : on peut mieux se rendre compte à présent que sur le plan ; la nôtre aussi s'élève rapidement.

Chez Caton, *redemptor* et *faber* sont même confondus²⁰⁷ : au II^e siècle, celui qui soumissionne des travaux privés intervient donc directement sur le chantier, en tant qu'ouvrier – unique ou non.

Les entrepreneurs privés semblent ainsi être de vrais professionnels du bâtiment dans le sens où ils ont de réelles compétences techniques qu'ils appliquent eux-mêmes, contrairement à certains entrepreneurs publics qui se contentent de financer et d'employer ceux qui réalisent réellement les travaux.

3.2.3 Des traces de financiarisation ?

Cela n'exclut pas que certains privés aient utilisé la construction comme moyen d'enrichissement personnel. Ainsi de Crassus, connu pour avoir entretenu, parmi ses diverses activités, plus de 500 esclaves constructeurs²⁰⁸. Le contexte est alors celui de la construction privée, mais l'organisation de l'entreprise est comparable à celle d'Agrippa dans le domaine public : un sénateur, sûrement l'homme le plus riche de son temps²⁰⁹, possède des esclaves formés à différents métiers du bâtiment, ce qui lui permet d'assurer lui-même – et pour lui-même – des chantiers de restauration ou de reconstruction. Plutarque insère ce passage dans la description de l'exceptionnelle puissance économique de Crassus : il s'agit bien de rapporter un fait rare, voire unique. En témoigne l'utilisation de formules emphatiques, telle l'expression finale « ὥστε τῆς Ρώμης τὸ πλεῖστον μέρος ὑπ' αὐτῷ γενέσθαι²¹⁰ ». Le cas est donc bien limite, comme l'est dans le domaine public celui d'Agrippa. Nous avons par ailleurs noté que Crassus n'agit pas en entrepreneur qui louerait les services de ses équipes, mais

²⁰⁷Voir 1.2. La disparition des chantiers réalisés au sein de la *familia* : un effet de sources ?, notamment p. 498.

²⁰⁸PLUTARQUE, *Crassus*, II, 1, 17. Texte cité et commenté p. 519 (3.1.1. Des professionnels de la finance sans compétence dans le bâtiment ?)

²⁰⁹Sur l'immense fortune d'Agrippa, voir RODDZ 1984, p. 233-244.

²¹⁰« de telle sorte que la plus grande partie de Rome passa en sa possession ».

en promoteur immobilier, qui investit dans des biens délabrés et les remet en état soit pour les vendre, soit, plus sûrement, pour les louer. Le passage s'insère d'ailleurs chez Plutarque juste après les agissements de Crassus lors des proscriptions de Sylla : il s'agit bien d'augmentation, à moindre coût, de son patrimoine immobilier, non d'une entreprise mise au service d'autrui.

Pline l'Ancien rapporte un cas similaire quelques décennies plus tôt : dans les années 90, Sergius Orata, figure majeure de l'invention d'un luxe à la romaine, aurait acheté des villas qu'il revendait après y avoir installé des « *pensiles balineas* » (mot à mot, des « bains suspendus »), augmentant ainsi considérablement leur valeur²¹¹ :

Ostrearum uiuaria primus omnium Sergius Orata inuenit in Baiano aetate L. Crassi oratoris ante Marsicum bellum, nec gulae causa, sed auaritiae magna uectigalia tali ex ingenio suo percipiens, ut qui primus pensiles inuenerit balineas, ita mangonicatas uillas subinde uendendo.

Ce fut Sergius Orata qui, le tout premier, créa des parcs à huîtres dans sa propriété de Baies, au temps de l'orateur L. Crassus, avant la guerre des Marseilles ; la gourmandise n'y fut pour rien, mais la cupidité : il tirait de gros revenus de ces sortes d'inventions ; par exemple, après avoir imaginé le premier des bains suspendus, il en équipait des villas pour les revendre aussitôt.

L'expression latine est généralement comprise comme renvoyant aux systèmes d'hypocaustes qu'Orata n'aurait pas inventés – il en existe dans le monde grec au moins un siècle et demi avant lui –, mais qu'il aurait adaptés et surtout diffusés dans les villas romaines²¹². Quel que soit le degré de son innovation, il s'enrichit via la construction privée de la même manière que Crassus : il n'installe pas ces « bains suspendus » dans les villas de ses voisins ou amis, mais dans ses propres propriétés qu'il peut ensuite revendre à profit. On ne sait si, pour les réaliser, il fait appel à des équipes extérieures ou s'il possède lui-même

²¹¹PLINE, IX, 54, 79-80. Traduction de la CUF.

²¹²Ce point a fait couler beaucoup d'encre, et depuis longtemps. Pour s'en tenir aux études récentes, nous pouvons citer DELAINE 1988, DELAINE 1989, LAFON 1991, WIKANDER 1996, TCHERNIA 1997 ou encore THÉBERT 2003, notamment p. 80-83. Parmi cette production scientifique cherchant à retracer le rôle d'Orata dans l'évolution des bains romains, FAGAN 1996 fait preuve d'originalité en proposant d'y voir une innovation liée à la pisciculture, mais ses conclusions n'ont pas été suivies.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

des esclaves constructeurs. Dans les deux cas, il agit en réalité plus comme un maître d'ouvrage que comme un entrepreneur²¹³.

Un unique exemple, dans une catégorie de population bien plus modeste, laisse deviner un fonctionnement de la construction privée parfois proche de celui des chantiers publics. Lorsque Cicéron fait le tour des propriétés de son frère en septembre 54, il rapporte cet échange avec le *uilicus* d'une villa située sur le territoire d'Arpinum, le « Laterium »²¹⁴ :

Nicephorum, uilicum tuum, sane probavi quaesivique ex eo ecquid ei de illa aedificatiuncula Lateri, de qua mecum locutus es, mandavisses. Tum is mihi respondit se ipsum eius operis HS XVI conductorem fuisse, sed te postea multa addidisse ad opus, nihil ad pretium; itaque id se omisisse.

J'ai été très content de Nicéphore, ton intendant ; je lui ai demandé quels ordres tu lui avais donnés au sujet de cette petite construction de Latérium dont tu m'as parlé. Il m'a répondu qu'il avait pris lui-même l'entreprise de ce travail pour 16.000 sesterces, mais qu'ensuite tu avais fait beaucoup d'additions, sans rien changer au prix, et qu'alors il l'avait abandonnée.

Nicéphore, d'après ses propres mots *conductor* pour le compte de Quintus, n'est pas un professionnel de la construction puisque son activité principale est d'être *uilicus*, soit intendant de ce domaine. S'il peut soumissionner en son nom un chantier, c'est sans doute qu'il n'est pas un esclave mais plutôt un affranchi, voire un travailleur indépendant comme il doit en exister y compris dans les villas catoniennes²¹⁵. Cet échange avec Cicéron le présente surtout comme un manieur d'argent, à sa modeste échelle : il est prêt à avancer les sommes nécessaires à la réalisation des travaux prévus sans avoir à sa disposition, *a priori*, les équipes nécessaires qu'il doit plus sûrement employer au cas par cas.

Ce cas reste cependant isolé dans un tableau général montrant essentiellement des entrepreneurs dont la construction est l'activité principale. Leurs activités sont d'ailleurs concentrées sur une aire géographique limitée, mais aussi parfois sur des compétences techniques précises.

²¹³C'est pourtant ce mot qui est choisi par G. Fagan à la toute première ligne de son article, sans explicitation (FAGAN 1996, p. 56).

²¹⁴CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3.

²¹⁵CAPOGROSSI 2014, notamment p. 67.

3.3 Des entreprises spécialisées

3.3.1 La spécialisation géographique

Les informations données par Cicéron sur les entrepreneurs qui travaillent pour lui ou pour son frère sont suffisamment précises pour permettre de cartographier leurs zones d'activité²¹⁶. Il est alors frappant de noter que la distance maximale connue entre deux chantiers où intervient un même entrepreneur est de 40 kilomètres²¹⁷ (pour Cillo, de Vénafre à Arpinum) et que la grande majorité des entrepreneurs n'intervient que dans une cité donnée, souvent sur plusieurs chantiers différents mais au sein d'un même territoire²¹⁸. La seule exception est Cyrus, qui travaille aussi bien sur les *domus* palatines des frères Cicéron que dans leurs propriétés d'Arpinum. Son cas est cependant à part puisqu'il est à la fois *redemptor* et architecte – sans qu'il soit toujours possible de déterminer le rôle précis qu'il joue sur chaque chantier²¹⁹.

De fait, la différence est flagrante avec la carte représentant les zones d'intervention des architectes travaillant sur des chantiers privés à la même période, elle aussi essentiellement réalisée à partir du corpus cicéronien²²⁰ : ces seconds sont au contraire très mobiles et peuvent être appelés, sur des laps de temps courts, à intervenir sur des chantiers situés d'un bout à l'autre du Latium voire jusqu'au nord de la Campanie²²¹.

Cette spécialisation géographique ne touche pas uniquement la construction privée et se voit non seulement à l'échelle des entrepreneurs individuels, mais également des quelques ateliers dont font partie des *redemptores* connus²²². Ainsi l'aire d'activité des Cocceii-Postumii est-elle concentrée sur le sud du Latium et le nord de la Campanie, dans une zone d'une centaine de kilomètres

²¹⁶Voir la carte [Lieux d'exercice des entrepreneurs](#), p. 929.

²¹⁷Longilius n'est connu que sur des chantiers romains mais P. Harvey, qui s'étonne de la forme par ailleurs inconnue de son nom, propose de le transformer en Longidius, le rattachant ainsi à une famille connue dans la région d'Arpinum – mais aussi à Rome (HARVEY 1986, p. 482.). Cette correction ne suffit donc pas à le rattacher à la cité, située à près de 100km de Rome.

²¹⁸Voir les noms en gras en légende de la carte.

²¹⁹Voir 5.3.2. [Le cas Cyrus-Chrysippus](#), p. 448 et la notice prosopographique n°1.13.

²²⁰Voir la carte [Lieux d'exercice des architectes](#), p. 928.

²²¹Pour un commentaire plus poussé de cette carte, voir 6.3.4. [Conclusion : Mobilité\(s\) et polyvalence de l'architecte](#), p. 477.

²²²Sur l'existence d'ateliers de *redemptores* mais aussi d'architectes, voir 5.3.5. [Des ateliers d'architectes-redemptores?](#), p. 453.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

de long²²³ et, à l'intérieur de l'atelier, le seul qui soit désigné comme *redemptor*, L. Cocceius²²⁴, n'a laissé de traces qu'entre Cumès et Naples, soit dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres²²⁵.

L'inscription de la *via Caecilia* offre un dernier exemple du terrain d'action limitée des entrepreneurs des travaux publics : alors que les tâches à réaliser sont globalement les mêmes – refaire le revêtement –, les quatre *mancupi* engagés ne sont chargés que d'une portion de route restreinte, 17 milles, soit 25 km, pour les deux portions dont on peut restituer les coordonnées. En revanche, ils peuvent être chargés de plusieurs embranchements de la même route, qu'on imagine sur le même territoire²²⁶ : la répartition des chantiers entre les entrepreneurs correspond à une division géographique des travaux, bien soulignée par l'ordre du texte qui commence systématiquement par les indications topographiques de chaque chantier²²⁷.

Ce sont donc des locaux, engagés parce qu'ils sont sur place : ils connaissent alors le terrain, maîtrisent les matériaux disponibles ainsi que les habitudes de construction de la zone, et ont enfin leurs propres réseaux de recrutement.

3.3.2 La spécialisation technique

La spécialisation semble également pouvoir être technique²²⁸. Les quelques cas de sous-traitance que permettent de reconnaître les sources²²⁹ concernent en effet à chaque fois des tâches non seulement bien précises, mais aussi sensibles et requérant des compétences spécifiques : la fourniture et le maniement d'une machine pour démonter et remonter les colonnes du temple des Castors lors de la préture de Verrès²³⁰, le creusement de galeries pour un aqueduc de Quintus Cicéron²³¹ ou encore les parties maçonnées d'un ouvrage réalisé pour

²²³Voir la carte [Lieux d'exercice des Cocceii-Postumii](#), p. 930.

²²⁴Sur l'identification des différents personnages de l'atelier, voir [5.3.1. Les Cocceii-Postumii](#), p. 443.

²²⁵L'équivalent d'une journée de marche à pied.

²²⁶C'est le cas pour deux des quatre chantiers : l. 8 et l. 13.

²²⁷DUCRET 2020, p. 264-265.

²²⁸S. D. MARTIN 1989, p. 59-60.

²²⁹Voir [2.2. Association et sous-traitance : des pratiques généralisées](#), p. 510.

²³⁰CICÉRON, *2 Verr.* I, LVI, 147. Texte cité p. 506.

²³¹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3. Texte cité p. 512.

le reste dans un autre matériau²³².

3.3.2.1 *Les machinatores.* Certains entrepreneurs disposent peut-être eux-mêmes des machines et des équipes nécessaires pour la réalisation des chantiers qui leur sont confiés. D'autres doivent faire appel à des équipes spécialisées via la sous-traitance, comme le montre l'allusion de Cicéron dans la *causa Iuniana* à la « *manuspretium machinae* » qu'il faut payer²³³. Peut-être les premiers louent-ils d'ailleurs leurs propres équipes aux seconds.

La documentation iconographique, bien qu'entièrement postérieure à notre propos, révèle tout le prestige attaché à ces compétences particulières²³⁴. Le bas-relief votif de Capoue offert par Luceius Peculiaris représente ainsi une chèvre à grande roue actionnée par deux personnages soulevant une colonne monolithique tandis qu'un troisième ouvrier sculpte au pied de la machine un chapiteau corinthien, le tout sous l'œil de Minerve et de trois autres divinités²³⁵.

²³²DIG., 19.02.30.03. Texte cité p. 513.

²³³CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 147. Texte cité p. 506. Voir 2.2. *Association et sous-traitance : des pratiques généralisées*, p. 510.

²³⁴Liste et étude des représentations des machines de chantier dans ADAM et VARÈNE 1980 ; ADAM 2017a, p. 44-53 ; FLEURY 1993, p. 123-128 ; FLEURY, MADELEINE et SAMMOUR 2017, notamment ADAM 2017b.

²³⁵Publication du relief dans LUGLI 1957, p. 226, KRETZSCHMER 1966, p. 24 et fig. 44 et CHIOFFI 2005, p. 44 et fig. 6. Pour une description et une proposition de restitution de la machine, voir ADAM et VARÈNE 1980, p. 228-230 ; FLEURY 1993, p. 124 ; ADAM 2017a, p. 47-48 et fig. 98 ; ADAM 2017b, p. 120-121 (figure V.5).

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

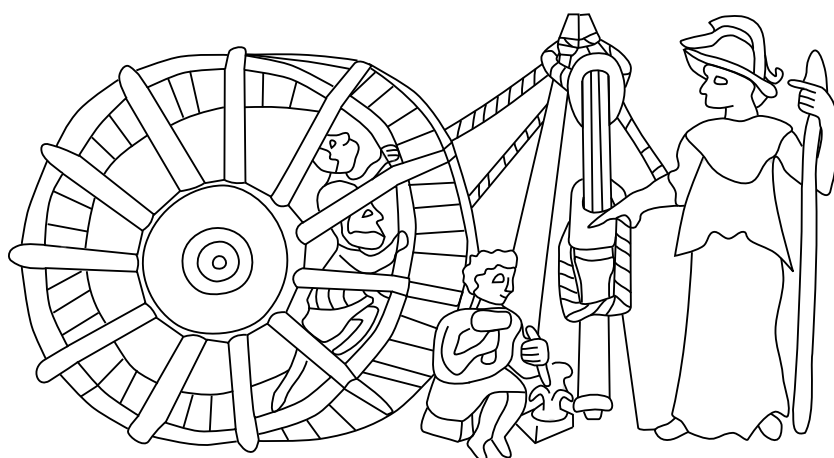


FIG. V.5 – Bas-relief (détail) de l’amphithéâtre de Capoue offert par Lucceius Peculiaris, *redemptor* (dessin de l’auteure).

Le texte qui l’accompagne donne le nom du dédicant et son motif²³⁶ :

<i>Lucceius Peculiaris redemptor</i>	Lucceius Peculiaris <i>redemptor</i>
<i>prosc(a)eni / ex biso fecit.</i>	du proscénium a fait (ce monument) d’après un songe.

L’inscription permet de restituer le contexte votif de cette réalisation : un entrepreneur qui a construit tout ou partie du proscénium de l’amphithéâtre célèbre son intervention conformément à une apparition en rêve. Elle permet par ailleurs de dater l’ensemble du bas-relief de la seconde moitié du II^e siècle ap. J.-C., période où la construction publique, sous l’impulsion des services administratifs impériaux, a fortement évolué²³⁷. La date tardive de ce bas-relief invite donc à la prudence, notamment dans le commentaire de l’expression « *redemptor prosc(a)eni* ». Il montre cependant qu’un personnage qui se présente lui-même comme « *redemptor* » célèbre son action via les moyens mis en œuvre pour réaliser les travaux. Lucceius Peculiaris résume en effet son intervention à l’érection d’une colonne qu’il présente en deux scènes, le déplacement d’un fût monolithique et la sculpture du chapiteau, se glorifiant ainsi de posséder une machine

²³⁶CIL 10, 3821 = ILS 3662.

²³⁷Voir 2.4.4. La naissance d’un service public de la construction durant le Principat, p. 155.

puissante²³⁸ et une équipe permettant de la faire fonctionner²³⁹.

La puissance évocatrice des machines de chantier ressort également du relief des Haterii, daté de la fin du 1^{er} siècle ap. J.-C. par la présence du Colisée²⁴⁰, qui ne comporte cependant aucun texte permettant de connaître le rôle exact du maître d'ouvrage du relief. L'activité constructive, sans doute à l'origine d'une partie de la richesse familiale, est en effet représentée par des bâtiments devant lesquels trône une chèvre à double palan actionnée par une main d'œuvre nombreuse.

De fait, à l'exception de la peinture murale de la villa di San Marco à Stabie où la machine s'insère dans une succession de tâches à réaliser²⁴¹, les représentations des engins de levage en font l'élément central des scènes où ils apparaissent, soulignant à eux seuls la difficulté technique et les moyens employés pour réaliser les travaux. Les machines sont sûrement choisies parce qu'elles sont l'élément le plus représentatif d'un chantier – comme aujourd'hui les grues marquent dans l'espace les grands chantiers urbains. C'est par exemple clairement le cas sur une peinture murale de Pompéi où une chèvre actionnée par au moins deux personnages permet à elle seule de dire, à l'arrière plan, la construction de la muraille de Troie²⁴². Mais elle peut également témoigner de ce que certains se font une spécialité – et une gloire – de les fournir et de les manier.

²³⁸FLEURY 1993, p. 124 pour des propositions de restitution de la machine.

²³⁹Sur la composition de son équipe, voir 2.1. *Travail en équipes et équipes de travail*, p. 590.

²⁴⁰Il s'agit d'une plaque de marbre sculptée, aujourd'hui conservée au Musée du Latran, faisant partie à l'origine de la décoration du monument funéraire des Haterii, sur la Via Labicana. Sur ce relief, voir COARELLI 1979 (avec des hypothèses sur l'identité des membres de cette famille et l'origine de leur richesse); ADAM et VARÈNE 1980, p. 231; FLEURY 1993, p. 124-125; S. BERNARD 2013, p. 102-103; ADAM 2017a, p. 47-48, fig.98 et fig. 100; ADAM 2017b, p. 121-123.

²⁴¹ADAM et VARÈNE 1980, qui en publient un relevé. La scène a quasiment disparu aujourd'hui.

²⁴²R. VII, Insula I, n°25, paroi occidentale de l'exèdre de l'atrium (voir photographie).

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?



FIG. V.6 – Construction des murs de Troie sur une peinture murale de Pompéi

3.3.2.2 *Les creuseurs de tunnels.* D'autres entrepreneurs semblent quant à eux particulièrement reconnus pour leur capacité à réaliser des galeries et des tunnels. C'est sûrement ainsi qu'il faut comprendre que Cicéron ait voulu faire venir à Arpinum un entrepreneur de Vénafre lorsqu'il organise la réalisation d'un aqueduc pour Quintus²⁴³ : Cillon vient de perdre une partie de son équipe dans l'écroulement d'une galerie, ce qui rappelle la difficulté et les dangers de ce genre de réalisation et signale les compétences en ce domaine de ce qui semble être une petite entreprise locale.

Dans le domaine public, Cocceius²⁴⁴ doit sa renommée à la réalisation de tunnels au sud du Latium et au nord de la Campanie²⁴⁵ :

Τοιαῦτα μὲν οἱ πρὸ ἡμῶν ἐμυθολόγουν, Telles sont les fables qu'ont racontées

²⁴³CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3. Texte cité ci-dessus, p.512.

²⁴⁴Sur l'identification du personnage, voir 5.3.1. *Les Cocceii-Postumii*, p. 443 ainsi que la notice prosopographique n°2.04.

²⁴⁵STRABON, V, 4, 5. Traduction de la CUF. Texte cité et commenté p. 444 (5.3.1. *Les Cocceii-Postumii*).

ωνι δὲ τῆς μὲν ὕλης τῆς περὶ τὸν Ἄορνον
κοπέεισης ὑπὸ Ἀγρίππα, τῶν δὲ *ἐπὶ ταῖς
Βαΐαις* χωρίων κατοικοδομηθέντων,
ἀπὸ δὲ τοῦ Ἄορνου διώρυγος ὑπονόμου
τημθείσης μέχρι Κύμης, ἅπαντ' ἐκεῖνα
ἐφάνη μῦθος, τοῦ Κοκκήϊου τοῦ
ποιήσαντος τὴν διώρυγα ἐκείνη τε
καὶ ἐπὶ Νεαπόλιν ἐκ Δικαιαρχίας **
ἐπακολουθήσαντός πως τῷ περὶ τῶν
Κιμμερίων ἀρτίως λεχθέντι λόγῳ, τυχὸν
ἴσως καὶ πάτριον νομίσαντος τῷ τόπῳ
τούτῳ δι' ὀρυγμάτων εἶναι τὰς ὁδοὺς.

nos prédécesseurs. Aujourd'hui, depuis qu'Agrippa a rasé la forêt de l'Averne, qu'on a bâti à Baïes et qu'une galerie souterraine a été creusée de l'Averne jusqu'à Cumes, tous ces récits se sont avérés être des mythes, bien que le nommé Cocceius qui a fait cette galerie et celle qui conduit de Dicéarchia à Néapolis ait, en quelque manière, suivi l'exemple des Cimmériens, tel que nous l'avons rapporté. Car il se pourrait qu'il ait estimé conforme à la tradition ancestrale de faire passer à cet endroit les routes dans des tunnels.

D'après ce texte, il s'agirait de tunnels réalisés pour le passage d'une route²⁴⁶. Un passage de Cassius Dion attribue au même Agrippa l'aménagement d'un port à partir du lac Lucrin, soit exactement dans la même zone²⁴⁷ : il pourrait s'agir là aussi d'une réalisation de ce Cocceius.

Les travaux réalisés sont assez impressionnants pour avoir marqué les esprits et être célébrés par ces deux historiens, mais aussi par Virgile²⁴⁸ : ils portent sûrement une part du discours politique présentant Agrippa comme un grand constructeur²⁴⁹ et la renommée des travaux comme de leur maître d'ouvrage est ainsi retombée également sur celui qui les a réalisés, que l'on désignerait aujourd'hui comme un ingénieur. Cela dit, les textes antiques ne l'associent à aucun terme permettant de définir son rôle précis dans les travaux : agit-il ici en tant qu'architecte ou comme *redemptor*? S.D. Martin, prudemment, le qualifie

²⁴⁶Un de ces tunnels est connu aujourd'hui sous le nom de la Grotta di Pietro la Pace. Pour une description des restes archéologiques, voir AMALFITANO, CAMODECA et MEDRI 1990, p. 164-165, 177-179 et 294-297 ainsi que ADAM 2017a, p. 306-307.

²⁴⁷CASSIUS DION, XLVIII, 50, 3.

²⁴⁸VIRGILE, *Géorgiques*, II, 161-164.

²⁴⁹RODDAZ 1984, chapitre « La contribution à la "Rome de marbre" », p. 231-305 et notamment p. 248 sur Cocceius. REINHOLD 1933 remet en cause le lien entre les travaux d'Agrippa et ceux de Cocceius. De fait, le texte est très altéré ; la formule « τοῦ Κοκκήϊου τοῦ ποιήσαντος τὴν διώρυγα ἐκείνη » est pourtant assez claire sur le fait qu'il s'agit bien de la même réalisation. Ses conclusions s'appuient en fait sur une confusion entre le rôle d'Agrippa, maître d'ouvrage des travaux, et celui de Cocceius, qui les a réalisés : il n'y a en réalité aucune concurrence entre les deux personnages.

3. Un professionnel du bâtiment ou de la finance ?

de « *designer who specialized in tunnel construction*²⁵⁰ ». De fait, on connaît à la fois un L. Cocceius Auctor, que la bibliographie identifie généralement avec celui de Strabon²⁵¹, *architectus* du temple d'Auguste à Pouzzoles et un L. Cocceius qu'une inscription venant cette fois-ci de Cumae présente comme *redemptor*²⁵². P. Gros le qualifie ainsi d'« architecte-*redemptor* », associant les deux fonctions du moins à partir du moment où il a été affranchi²⁵³.

Ce que l'on peut dire sans se risquer à des hypothèses trop hasardeuses, c'est qu'au sein d'un atelier fonctionnant à l'époque augustéenne entre le sud de la Campanie et le nord du Latium²⁵⁴, un Cocceius, qu'il ait été *redemptor* ou *architectus* ou qu'il ait cumulé les deux rôles, a acquis une brillante réputation en réalisant des tunnels pour le passage d'une voie et peut-être également des galeries pour l'aménagement d'un port – tandis que ce même atelier est aussi à l'origine de la construction d'au moins deux temples (à Pouzzoles et Terracine) et d'un bâtiment inconnu à Cumae.

La spécialisation, ici clairement reconnue par les sources littéraires, n'est donc pas exclusive et peut tout à fait s'accompagner, au moins à l'échelle de l'atelier et sans doute même de l'individu, de la participation à la construction de bâtiments de types très différents.

3.4 Conclusion : des entreprises de taille diverse

Il faut finalement reconnaître la grande hétérogénéité des entrepreneurs républicains et augustéens, tant ceux qui participent aux marchés publics que ceux qui gèrent des chantiers privés : hétérogénéité de statut, de l'affranchi au chevalier ; de niveau économique, du *vilicus* au magnat de la finance ; mais également de compétence, depuis ces financiers capables de faire fructifier leur capital en assurant d'imposants chantiers publics mais sachant à peine interpréter un cahier des charges jusqu'à l'entrepreneur spécialisé dans la réalisation de

²⁵⁰S. D. MARTIN 1989, p. 58.

²⁵¹Par exemple RODDZ 1984, p. 248 qui suit GROS 1976a, p. 58 ; ANDERSON 1997, p. 44-48 ; ou encore ADAM 2017a, p. 306.

²⁵²Voir 5.3.1. Les Cocceii-Postumii, p. 443 et les notices prosopographiques n° 1.09 et 3.04.

²⁵³Sur la possibilité de cumuler les deux fonctions, voir 5.3. L'architecte du côté de l'entrepreneur, p. 442.

²⁵⁴Voir la carte Lieux d'exercice des Cocceii-Postumii, p. 930.

tunnels. Ces différents milieux semblent assez cloisonnés, d'autant que le rayon d'action des uns comme des autres est limité.

Cependant, nos sources présentent un tableau morcelé et très incomplet de ces acteurs de la construction. Elles ne permettent aucunement, par exemple, d'avoir accès aux échelons inférieurs de l'entrepreneuriat public : lorsqu'un chantier est pris en charge par quelqu'un qui y apporte avant tout sa puissance financière et qu'il sous-traite ou divise ensuite le travail, nous ne savons rien de ceux qui réalisent réellement ces travaux. Il est ainsi impossible de savoir si des entrepreneurs que nous connaissons pour avoir pris en charge des chantiers privés relativement modestes ont également participé par ce biais à des projets plus imposants.

CONCLUSION : L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour finir, il nous faut interroger les relations entre entrepreneurs et maître d'ouvrage. Une fois le contrat établi entre les deux, les visites sur les chantiers, plus ou moins régulières, assurent le dialogue durant les travaux. Mais la question se pose également en amont, au moment de choisir l'entrepreneur.

Le choix de l'entrepreneur

L'entrepreneur privé, un choix de proximité ?

Il est bien bien difficile de savoir comment sont choisis les entrepreneurs des chantiers privés. Des négociations ont sans doute lieu pour permettre aux uns et aux autres de se mettre d'accord avant le début des travaux : si le *vilicus* de Quintus Cicéron abandonne finalement le chantier qu'il devait réaliser pour son maître, c'est justement parce que ces négociations, qui ont abouti à un contrat, ne sont plus respectées²⁵⁵.

Ces négociations prennent-elles parfois la forme d'une mise en concurrence entre différents entrepreneurs ? Un texte d'Aulu-Gelle, tardif pour notre étude, présente une saynète où des architectes semblent appelés à présenter des projets concurrents, mais aucun entrepreneur n'y est cité²⁵⁶.

²⁵⁵CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 5 ; texte cité ci-dessus, p.539.

²⁵⁶AULU GELLE, XIX, 10, 2. Pour un commentaire détaillé de ce texte, voir 3.2.5. *Une confusion qui court jusqu'au II^e siècle ap. J.-C.*, p. 354.

Cependant, pour qu'il y ait mise en concurrence, il faut qu'il y ait une offre diversifiée. C'est sans doute le cas à Rome : rien que pour les projets des frères Cicéron, neuf entrepreneurs différents interviennent sur une dizaine d'années. Dans les plus modestes cités d'Italie centrale, peut-être est-ce plus difficile, d'autant que les entrepreneurs semblent n'intervenir que très localement : depuis Arpinum, Cicéron peut faire appel à Cillon qui travaille alors à Vénafre²⁵⁷, mais pas à Longilius dont il admire pourtant dans les mêmes années l'efficacité à Rome. De fait, les propriétaires doivent alors se conformer au marché local et leurs relais sur place leur apportent sûrement de l'aide²⁵⁸ ; ils ne peuvent cependant toujours éviter les déconvenues : les plaintes de Cicéron quant au travail de Diphilus, toujours à Arpinum, montrent combien il regrette ce choix²⁵⁹.

En réalité, le seul critère attesté par nos sources est celui de la proximité, géographique mais aussi entre personnes. Ainsi, en 59, quand il faut intervenir en son absence pour des travaux dans sa *domus* palatine, Cicéron demande-t-il expressément à Atticus de faire appel à un dénommé Vettius, que les deux hommes connaissent²⁶⁰ : sans doute Chrysippe, affranchi de Cyrus qui travaille depuis plusieurs années pour lui et dont l'orateur est suffisamment proche pour figurer dans son testament. Ces liens sont cependant assez faibles : aucun entrepreneur de travaux privés n'est connu dans les cercles proches de l'élite romaine, au contraire des architectes²⁶¹. D'ailleurs, à part leur lien privilégié avec l'atelier de Cyrus et Chrysippe, les frères Cicéron ne semblent pas bien connaître les entrepreneurs qui travaillent pour eux – qui sont au passage fort nombreux et changent régulièrement. Ainsi, en 56, Cicéron est-il obligé de spécifier à Quintus le nom et la fonction de celui qui travaille à reconstruire sa *domus*²⁶².

Lorsqu'une mise en concurrence est cependant possible, on imagine que le prix des travaux est déterminant et peut-être des devis sont-ils alors proposés.

²⁵⁷CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3 ; texte cité ci-dessus, p. 512.

²⁵⁸Voir 1.2.2. Un complexe réseau de délégations, p. 45 sur les délégués des commanditaires privés.

²⁵⁹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 1-2.

²⁶⁰CICÉRON, *Ad. Att.*, II, 4, 7.

²⁶¹Voir 6.3.4. *ut si esset unus e nobis*, p. 475. C'est bien en ce sens que Cyrus fréquente Cicéron et Clodius et non comme *redemptor*.

²⁶²CICÉRON, *Q. fr.*, II, 5, 3. Texte cité ci-dessus, p. 537.

Cependant, nous n'en avons encore une fois aucune trace.

Au contraire, cette mise en concurrence est parfaitement attestée et très formalisée dans le domaine public où elle passe par un système d'enchères.

Les enchères publiques

Les enchères publiques, dont nous avons décrit le fonctionnement²⁶³, assurent théoriquement que le choix des entrepreneurs se fait dans les seuls intérêts de l'État. Elles reviennent à celui qui fait l'offre la plus basse, ou la plus solide.

Cependant, cela n'implique pas qu'il n'y ait pas aussi une forme de choix de proximité. Ainsi, dans la *causa Iuniana*, Cicéron avance la continuité logique comme un critère déterminant pour choisir un entrepreneur, au point qu'il puisse paraître injuste que Junius, pourtant déjà chargé du temple des Castors et personnellement intéressé par les travaux, ne récupère pas la *locatio* du redressement de ses colonnes²⁶⁴. C'est d'ailleurs un autre entrepreneur présent dès la situation initiale, Habonius, qui en hérite finalement. De fait, des liens de proximité personnelle peuvent également jouer : d'après Cicéron, c'est parce qu'il devient complice de Verrès qu'Habonius est choisi. Certes, le préteur agit ici illégalement – du moins l'orateur le prétend-il –, mais cela montre que des intérêts privés reliant un magistrat à un entrepreneur peuvent parfois influencer le choix.

Ces liens jouent également via le système des garanties, fondamental dans les enchères publiques²⁶⁵ : les candidats à une *locatio* doivent fournir non seulement leurs propres garanties financières, mais également une liste de garants extérieurs qui s'engagent à payer en cas de défaillance du *redemptor*. Cela suppose qu'ils aient des garants sérieux à proposer et donc qu'ils s'insèrent dans des réseaux interpersonnels dont nous avons vu qu'ils peuvent impliquer jusqu'à des sénateurs de premier plan²⁶⁶. L'influence de ces personnages joue sans aucun doute : leurs noms sont là pour inspirer la confiance de leurs collègues

²⁶³Voir 1.3. Une *locatio*, pour quoi faire ? Indices dans le déroulement d'une *locatio* publique, p. 184.

²⁶⁴CICÉRON, 2 *Verr.* I, LIV, 142. Sur la logique sous-jacente à cet argument, voir 1.3.2. Les critères de sélection, p. 189.

²⁶⁵Voir 1.3.2.1. La fiabilité des cautions et la prise de risque, p. 189.

²⁶⁶Voir 3.1.2. Organisation et réglementation d'un groupe socio-économique, p. 521.

magistrats et, en cas de problème, la *causa Iuniana* montre qu'ils n'hésitent pas à s'impliquer personnellement dans des négociations souterraines visant à régler les choses à l'amiable.

Conséquences socio-économiques

Par conséquent, peut-être est-ce dans le choix des entrepreneurs de travaux privés et publics que la distinction entre les deux domaines nous apparaît le plus nettement. Les uns sont des locaux choisis pour leurs compétences ou le prix qu'ils proposent, mais aussi tout simplement parce qu'ils sont là ; d'ailleurs, ils participent directement aux travaux et sont présents sur les chantiers. Les autres doivent répondre à des critères financiers et prouver que leurs réseaux sont solides, qu'ils soient ou non eux-mêmes compétents pour réaliser les travaux. Ils n'appartiennent pas *a priori* au même milieu.

Cependant, ils ont tous en commun de devoir être capables d'évaluer les bénéfices qu'ils peuvent tirer des chantiers qu'ils entreprennent et, surtout, la prise de risque que cela représente.

L'entrepreneur, celui qui prend le risque

Pour revenir une dernière fois sur le parallèle avec le monde moderne, H. Vérin montre bien que c'est la question du « souci » qui détermine le développement de l'entreprise entre les *xvi^e* et *xviii^e* siècles : c'est pour s'en décharger que le maître d'ouvrage fait appel à ce nouvel intermédiaire qu'est l'entrepreneur. Trouver les artisans, approvisionner le chantier, suivre les travaux et payer l'ensemble des intervenants demande en effet un investissement lourd en temps et en énergie que les magistrats comme les riches propriétaires romains ne souhaitent pas assumer. Les cités grecques choisissent quant à elles de déléguer ces tâches à des citoyens constitués en commissions architecturales : la communauté est ainsi mise à contribution, gratuitement, et il n'est pas besoin de cet intermédiaire supplémentaire qu'est l'entrepreneur²⁶⁷. Dans l'entre-deux, l'organisation des travaux publics dans les cités médiévales d'Albi et de Rodez apporte des éléments de comparaisons qui soulignent les effets de l'organisation institutionnelle sur un secteur économique. À Albi, entre 1368

²⁶⁷Merci à V. Mathé pour cette idée.

et 1398, 75% des travaux sont organisés selon le système de la régie. Dans les mêmes années, la ville de Rodez gère l'essentiel de ses travaux en prix-fait – qui correspond dans les grandes lignes à la *locatio*. C. Sabathier propose une explication convaincante à cette différence majeure, qui tiendrait de l'organisation institutionnelle de la cité : alors qu'Albi compte une douzaine de consuls par an, Rodez n'en a que 4 à 6. Dans le premier cas, les consuls ont donc le temps d'organiser et de suivre les travaux au plus près, tandis que les consuls de Rodez doivent se concentrer sur d'autres tâches. En retour, cette organisation informe l'organisation de ce secteur : alors qu'à Albi interviennent essentiellement sur les chantiers des artisans de la ville, émerge à Rodez une classe d'entrepreneurs financiers, souvent davantage des marchands que des professionnels du bâtiments²⁶⁸.

La charge qui incombe au maître d'ouvrage, celle qu'il délègue au *redemptor*, est rendue en latin par le terme *cura* : les sources antiques témoignent elles aussi de ce que le cœur des rapports entre maître d'ouvrage et entrepreneur tient dans ce « souci » passant de l'un à l'autre. Celui-ci peut également se penser en terme de risque, et ce risque est au moins autant financier que technique. Une part essentielle de la *locatio* est ainsi de transférer le risque pendant la durée du chantier de l'une à l'autre partie.

C'est donc à l'entrepreneur de faire vivre le chantier : à lui de faire venir les matériaux, d'employer la main d'œuvre adéquate et d'organiser, dans le temps et dans l'espace, les différentes tâches qui, mises bout à bout, permettent la réalisation d'un ouvrage. Notre troisième partie s'attache à décrire cette partition qu'est le chantier dont l'entrepreneur se fait le chef d'orchestre.

²⁶⁸Données et conclusions inédites venant de SABATHIER 2022.

CONCLUSION : ENTRE COMPLÉMENTARITÉ ET CONCURRENCE, UNE DIRECTION BICÉPHALE

À l'issue de cette deuxième partie, l'absence de rencontre textuelle entre architectes et entrepreneurs semble trouver une explication : non seulement les sources qui s'intéressent à eux sont différentes, mais les sphères sociales dans lesquels ils évoluent n'ont pas grand chose à voir. Les uns sont des intellectuels qui gravitent autour de l'élite politique et sociale, les autres se répartissent entre les milieux du petit artisanat et les hautes sphères de la finance. Pourtant, il est évident qu'ils sont amenés à travailler ensemble sur le chantier, et sans doute à toutes les étapes des travaux.

Leur collaboration est en effet nécessaire dès le projet : si c'est l'architecte qui, aux côtés du maître d'ouvrage, définit et parfois dessine ce qu'il faut réaliser, s'il dresse un budget et rédige le cahier des charges, c'est à l'entrepreneur qu'il revient de faire cette réalisation, donc de comprendre et de mettre en pratique les consignes de l'architecte, enfin de négocier le contrat en fonction du cahier des charges. Dans cette première étape d'une construction, leurs espaces d'intervention sont bien définis mais se recoupent néanmoins sur certaines questions. Le choix des matériaux est par exemple un moment où la responsabilité des uns et des autres n'est pas parfaitement claire : la question intéresse directement le maître d'ouvrage qui détermine l'allure du monument et doit assumer financièrement ce choix ; c'est ensuite à l'architecte de faire coïncider les envies et les ressources de celui-ci ; mais c'est en définitive à l'entrepreneur d'en assurer l'approvisionnement, du moins à l'époque tardo-républicaine. On imagine ici un emboîtement d'échelles qui permet de préciser peu à peu le projet : le maître d'ouvrage impose l'aspect général qu'il souhaite obtenir (par exemple, un édifice de pierre blanche imitant le marbre), l'architecte le transpose en termes matériels (usage combiné du travertin et d'un revêtement de stuc), l'entrepreneur lui donne vie (gestion de l'approvisionnement depuis une

carrière précisément définie, organisation du transport ou délégation de ces tâches à une autre entreprise qui lui vend le matériau).

Le passage du projet au terrain les conduit à se croiser de nouveau. Il est attendu de l'architecte qu'il contourne les difficultés de l'implantation au sol des bâtiments, jusqu'à parfois tracer lui-même les lignes à suivre, non qu'il construise les fondations ou monte les murs, ce dont s'occupent les équipes de l'entrepreneur. Par la suite, l'architecte semble visiter de manière régulière les chantiers en cours, visites durant lesquelles son interlocuteur principal est très probablement l'entrepreneur.

Enfin, la fin du chantier et la réception des travaux sont parfois précédées ou accompagnées d'une dernière visite de l'architecte qui mesure, vérifie et valide la réalisation. Il est probable qu'il participe activement à la *probatio* des travaux, même s'il n'apparaît nulle part dans la traduction juridique de la procédure.

Nous nous sommes ici placée dans l'optique d'un projet de construction *ex novo*. Les mêmes remarques s'appliqueraient cependant pour un projet de restauration : la présence d'un bâti qu'il faut à la fois transformer et préserver, si le projet n'est pas une reconstruction de fond en comble, impose de même une collaboration étroite entre celui qui a pensé ces transformations – l'architecte – et celui qui les réalise – l'entrepreneur. De fait, le préexistant implique sans doute de nombreux aménagements imprévus et suppose de revoir certaines décisions en fonction de ce qu'il s'avère possible de faire.

Se pose dès lors une dernière question, à laquelle il ne sera sans doute pas possible d'apporter de réponse franche : existe-t-il une forme de concurrence entre ces différents rôles ou leurs prérogatives sont-elles suffisamment distinctes pour les rendre l'un et l'autre indispensables ? De fait, nous avons noté que le projet vitruvien répond spécifiquement au besoin de présenter comme nécessaire l'implication des architectes à tout projet constructif, implication qui ne va sans doute pas de soi. Peut-être cela explique-t-il d'ailleurs qu'il n'envisage quasiment jamais le rôle de l'entrepreneur, effaçant ainsi sa participation à la direction du chantier pour mieux présenter l'architecte comme le principal voire l'unique acteur de celle-ci. Est-ce la trace d'une concurrence directe ou seulement d'un enjeu symbolique ? Pour le dire autrement, existe-t-il des chantiers où un riche propriétaire ou un magistrat n'emploie pas d'architecte

parce qu'ils estiment que les compétences de l'entrepreneur sont suffisantes ? À l'inverse, même si nous n'en avons pas la trace, certains chantiers sont-ils gérés en régie directe par un architecte qui se charge lui-même, mais avec l'argent du maître d'ouvrage, d'employer les ouvriers et de faire venir les matériaux ? Il ne serait alors pas loin d'être lui-même entrepreneur, la seule différence tenant dans le fait qu'il ne risque pas ses ressources propres au chantier mais y utilise celles du maître d'ouvrage. Peut-être est-ce d'ailleurs un premier pas vers l'entreprenariat : cela pourrait expliquer le parcours d'un architecte comme Cyrus, connu aussi comme *redemptor* sur certains projets.

De fait, la complémentarité des deux figures trouve un dernier témoignage dans l'existence d'entreprises mixtes où travaillent, semble-t-il côte à côte, des entrepreneurs et des architectes. Ces entreprises peuvent alors proposer à leurs clients un suivi complet et presque « clé en main » de chantiers que les maîtres d'ouvrage leur délèguent de bout en bout. L'architecte n'y joue plus son rôle d'entre-deux ou de protecteur des intérêts du maître d'ouvrage, mais peut-être peut-il collaborer plus étroitement avec les constructeurs voire diriger, aux côtés du *redemptor*, les ouvriers qui font vivre le chantier.

C'est vers ces derniers qu'il faut désormais nous tourner. Les plus nombreux sur le chantier, ils en sont également les moins visibles.

Troisième partie

À la recherche des invisibles :
le grouillement du chantier

INTRODUCTION : S'ENFONCER DANS L'INCONNU

Lorsque nous nous aventurons vers les étages les moins élevés de la hiérarchie du chantier, nous perdons peu à peu la trace de ceux qui œuvrent aux travaux républicains et augustéens. La coïncidence entre le niveau économique et social des acteurs du bâtiment et leur place sur le chantier, qui constitue le fil rouge de ce travail, rend peu à peu anonymes et même invisibles les corps qui portent les charges, les bras qui scient le bois, les mains qui réalisent les décors. Ainsi, si les architectes et les entrepreneurs se tiennent dans l'ombre du maître d'ouvrage au point d'échapper en partie à notre regard, les ouvriers, qu'ils soient artisans spécialisés ou manœuvres sans compétence technique, sont quant à eux complètement éclipsés. Bien que les sources mentionnent parfois des noms de métier, des salaires derrière lesquels on peut reconnaître des travailleurs, des techniques liées à des compétences spécifiques voire, exceptionnellement, des maladies ou des accidents du travail, aucun parcours ne se dégage, aucun nom n'est jamais associé à un ouvrier, et leurs conditions de travail sont elles-mêmes fort difficiles à restituer.

Ainsi, la vie du chantier et sur le chantier nous échappe largement : qui sont les travailleurs qui construisent, modifient et restaurent les bâtiments romains et latins ? Combien sont-ils, sous quels statuts sont-ils employés ? Derrière la question des individus, ce sont des pans entiers du chantier qui sont méconnus : la taille et la composition des équipes qui y travaillent, la hiérarchie interne entre les ouvriers, la succession des tâches ou encore l'organisation spatiale de ces tâches. La composition de la main d'œuvre interroge également le rapport entre le bâtiment et d'autres secteurs socio-économiques.

Nous tentons, dans cette dernière partie, de répondre à ces questions en traquant les informations offertes par les sources écrites mais aussi en comparant le monde romain avec d'autres systèmes économiques, dans d'autres régions et à d'autres époques, pour combler certains trous de notre documen-

tation. Derrière l'extrême hétérogénéité de la main d'œuvre, tant en termes de statuts qu'en terme de conditions de travail, nous voyons ainsi apparaître un modèle économique caractérisé par sa grande fluidité. Par ailleurs, nous nous appuyons sur des dossiers archéologiques pour rendre un peu de vie aux chantiers et retrouver, derrière des chaînes opératoires et des quantités de matériaux, les hommes et, sans doute, les femmes dont les bras et les corps ont œuvré à la construction du paysage architectural romain.

LES CONTOURS D'UNE MAIN D'ŒUVRE HÉTÉROGÈNE

INTRODUCTION : CE(UX) QUE (NE) DISENT (PAS) LES SOURCES

Les sources littéraires, épigraphiques et juridiques sont quasiment muettes sur la composition de la main d'œuvre des chantiers, publics comme privés, ou des carrières de la Rome républicaine et augustéenne. Ce chapitre s'attache à traquer ces invisibles, petites mains du monde du bâtiment, dans la documentation écrite. Le tableau qui en ressort n'est qu'une esquisse, tant la documentation laisse dans le flou des pans entiers qui manquent à notre connaissance du monde ouvrier. En ressort cependant la grande hétérogénéité de ces acteurs tant au niveau de leurs compétences et de l'organisation de leur travail que de leur place dans la société et l'économie de ces périodes.

1 PROFESSION : CONSTRUCTEUR

1.1 Une myriade de métiers

Avec une rare précision, Plutarque décrit l'ensemble des métiers impliqués dans l'embellissement de l'Athènes classique sous Périclès¹ :

Ὅπου γὰρ ὕλη μὲν ἦν λίθος, χαλκός, ἐλέφας, χρυσός, ἔβενος, κυπάρισσος, αἱ δὲ ταύτην ἐκπονοῦσαι καὶ κατεργαζόμεναι τέχναι τέκτονες, πλάσται, χαλκοτύποι, λιθουργοί, βαφεῖς χρυσοῦ, μαλακκῆρες ἐλέφαντος, ζωγράφοι, ποικιλταί, τορευταί, πομποὶ δὲ τούτων καὶ κομιστῆρες ἔμποροι καὶ ναῦται καὶ κυβερνήται κατὰ θάλατταν, οἱ δὲ κατὰ γῆν ἀμαξοπηγοὶ καὶ ζευγοτρόφοι

On disposait, comme matières premières, de marbre, cuivre, ivoire, or, ébène, cyprès ; on avait, pour les travailler et les mettre en œuvre, des corps de métiers : charpentiers, sculpteurs, forgerons, tailleurs de pierre, doreurs, ivoiriers, peintres, incrusteurs, ciseleurs ; pour le transport et le convoi des matériaux : sur mer, des marchands, des matelots et pilotes ; sur terre, des charrons, voi-

¹PLUTARQUE, *Per.*, 12, 6. Traduction de la CUF. Sur ce texte, voir HELLMANN 2002, p. 19.

καὶ ἡνίοχοι καὶ καλωστρόφοι καὶ λινουργοὶ καὶ σκυτοτόμοι καὶ ὄδοποιοὶ καὶ μεταλλεῖς, ἐκάστη δὲ τέχνη, καθάπερ στρατηγὸς ἴδιον στρατεύμα, τὸν θητικὸν ὄχλον καὶ ἰδιώτην συντεταγμένον εἶχεν, ὄργανον καὶ σῶμα τῆς ὑπηρεσίας γινόμενον, εἰς πᾶσαν ὡς ἔπος εἶπεῖν ἡλικίαν καὶ φύσιν αἱ χρεῖαι διένεμον καὶ διέσπειρον τὴν εὐπορίαν.

turiers, cochers, cordiers, tisserands, bourreliers, cantonniers et mineurs. Chaque métier disposait, ainsi qu'un général de son armée à lui, de la foule des ouvriers non spécialisés et des manœuvres, qui étaient comme l'instrument et le corps à son service. C'est ainsi que les besoins distribuaient et disséminaient le bien-être sur presque tous les âges et toutes les conditions.

La politique de Périclès vise ici explicitement à faire profiter les citoyens d'Athènes de l'argent des alliés via la réalisation d'une politique architecturale d'envergure – ce qui revient à détourner une partie du Trésor de la Ligue de Délos : l'intérêt littéraire de cette accumulation de métiers est alors tout à fait clair et invite à prendre avec réserve les remarques finales sur l'implication de l'ensemble de la population². Cependant la liste des métiers est particulièrement intéressante. Elle s'organise selon une série de distinctions imbriquées les unes dans les autres :

- matériaux (« Ὅπου [...] ὕλη ») vs main d'œuvre
- transformation (« αἱ δὲ ταύτην ἐκπονοῦσαι καὶ κατεργαζόμεναι ») vs transport (« πομποὶ δὲ τούτων καὶ κομιστήρες »)
- transport maritime (« κατὰ θάλατταν ») vs transport terrestre (« κατὰ γῆν »)
- artisans spécialisés (« τέχνη³ ») vs ouvriers non spécialisés (« τὸν θητικὸν ὄχλον καὶ ἰδιώτην συντεταγμένον »)

En ressort l'extrême diversité des domaines de compétence qui entrent en jeu : entre les ivoiriers, les matelots et les mineurs, rien de commun si ce n'est qu'ils participent tous à une étape de la chaîne opératoire des réalisations de Périclès. Ils ne se croisent même pas sur le chantier tant leurs interventions sont distantes à la fois dans le temps et dans l'espace. Parler des « métiers de la construction », comme nous le faisons dans ce chapitre, n'a donc de sens que dans l'optique d'identifier la main d'œuvre qui, à un moment ou un autre,

²Sur les différentes lectures de l'épisode dans la littérature grecque, voir récemment CARUSI 2020a.

³La *τέχνη* est précisément ce qui caractérise et identifie l'artisan. Voir FEYEL 2006, p. 369.

intervient sur un chantier ; il ne s'agit ni d'un groupe constitué, ni même d'un regroupement d'artisans aux expériences communes⁴.

1.1.1 *Une liste ouverte*

La diversité des métiers intervenant dans la construction est telle qu'il serait vain de vouloir en proposer une liste exhaustive⁵. Les sources n'y aident d'ailleurs guère puisqu'elles n'associent que rarement un nom de métier à une activité de construction. Nous avons recensé, dans le tableau suivant, l'ensemble des passages de notre corpus où apparaît la main d'œuvre d'un chantier⁶ :

⁴Les études portant sur les métiers et l'artisanat n'utilisent que rarement la construction comme un critère de classement. Ils regroupent parfois – sans plus de justification – « le travail de la pierre et de la construction » (FRÉZOULS 1991, p. 56). La classification regroupant « les métiers de la construction et de la décoration » adoptée par A. Erragne suit davantage le déroulement d'un chantier, mais englobe également des vendeurs de bois de chauffage, des spécialistes de la marqueterie ou des peintres travaillant sur différents supports (ERRAGNE 2007, p. 98-130). PETRIKOVITS 1981 trie les occurrences en fonction de la chronologie et de leur usage ; NONNIS 2016 ne parle nulle part de construction. Une exception dans FREU 2022, qui étudie « les réseaux d'artisans de la construction » (p. 155-160).

⁵A. Kolb en recense près de 70 différents (KOLB 2008, p. 102-103).

⁶Nous ne dressons pas, dans ce tableau, une liste de métiers mais relevons les attestations de la main d'œuvre au travail.

VI. LES CONTOURS D'UNE MAIN D'ŒUVRE HÉTÉROGÈNE

Source	contexte	réalisation	public/privé	lieu	date	termes latins et grecs	traduction	cité avec	statut
PA.45.159	création des collèges par Numa	terres cuites architecturales		Rome	VI ^e s.	<i>figulorum</i>	potiers	collège des potiers	citoyens romains
DH.04.10.06	travaux de Tarquin le Superbe	diverses	public	Rome	VI ^e s.	<i>χαλκοτύποι τε και τέκτονες και λιθουργοί</i>	forgerons, charpentiers, tailleurs de pierres	liste	
TL.01.56.01-02	travaux de Tarquin le Superbe	diverses	public	Rome	VI ^e s.	<i>fabris</i>	ouvriers	plèbe romaine	étrangers
TL.01.59.09	travaux de Tarquin le Superbe	diverses	public	Rome	VI ^e s.	<i>opifices ac lapicidas</i>	ouvriers et tailleurs de pierre	liste	citoyens romains
DH.04.59.01-03	travaux de Tarquin le Superbe	temple Capitolin	public	Rome	VI ^e s.	<i>τούς τεχνίτας / έργασμένους</i>	artisans / ouvriers		
DH.04.61.03	travaux de Tarquin le Superbe	temple Capitolin	public	Rome	VI ^e s.	<i>τούς τεχνίτας</i>	artisans		
Fr.096.01	législation sur les aqueducs	entretien des aqueducs de Rome	public	Rome (et alentours)	116	<i>servorum opificum</i>	esclaves ouvriers	<i>redemptores</i>	esclaves
Var.R.R.03.02.09	description d'une villa	villa	privé		II ^e -I ^{er} s.	<i>tector</i>	stucateur	peintre (<i>pictor</i>)	
Cic.Verr2.01.056.147	commentaire du cahier des charges	restauration du temple des Castors	public	Rome (forum)	74	<i>fabrorum mercedis</i>	le paiement des ouvriers	<i>manuspretium machinae</i>	libres ?
Cic.Verr2.04.035.077	exactions de Verrès en Sicile	enlèvement de la statue de Diane	public	Ségeste	73-71	<i>operarios</i>	ouvriers		étrangers libres
Plut.Cras.02.01-17	enrichissement de Crassus	restauration d'immeubles		Rome	deuxième quart du I ^{er} s.	<i>οικοδόμους</i>	maçons	architectes	esclaves
Cic.Q.fr.02.04a.01	chantiers en cours	domus palatine / villa de Formies / villa de Tusculum ?	privé	Rome / Formies / Tusculum	mars 56	<i>fabris</i>	ouvriers		
Cic.Q.fr.02.05.03	chantier en cours	domus palatines	privé	Rome (Palatin)	9 avril 56	<i>structoribus</i>	maçons		
Cic.Q.fr.02.05.03	chantier en cours	domus palatine Quintus	privé	Rome (Palatin)	avril 56	<i>structoribus</i>	maçons	<i>redemptor</i> (Longilius)	
Cic.Q.fr.02.08.03	chantier en cours	villa d'Antium	privé	Antium	juin 56	<i>fabris</i>	ouvriers		
Cic.Fam.09.15.05	visite avant achat	une ancienne propriété de Sylla	privé	Rome	1er mois intercalaire 46	<i>fabris</i>	ouvriers		
Cic.Att.14.03.01	travaux en cours	villa de Tusculum	privé	Tusculum	9 avril 44	<i>structores</i>	maçons	architecte	citoyens romains ?
Cic.Phil.01.04.12	destruction en cours de chantier	domus palatine de Cicéron	public	Rome (Palatin)	sept. 44	<i>fabris / publicis operis</i>	ouvriers / ouvriers publics		
Cic.Phil.05.07.19	destruction en cours de chantier	domus palatine de Cicéron	public ?	Rome (Palatin)	sept. 44	<i>fabros</i>	ouvriers		
Vit.07.06.01	réalisation de la chaux à partir de chutes de taille				I ^{er} s.	<i>marmorarii</i>	marbriers		
Vit.07.10.02-03	production du noir				I ^{er} s.	<i>tectores / tectoribus</i>	stucateurs		
Vit.07.14.01	production de couleurs				I ^{er} s.	<i>tectores</i>	stucateurs		
Vit.08.06.11	maladies du travail				I ^{er} s.	<i>artificibus plumbaris</i>	ouvriers plombiers		
Hor.Ep.02.02.72-73	agitation dans les rues de Rome			Rome	époque augustéenne	<i>gerulis</i>	portefaix	<i>redemptor</i> / mules	
Fr.098	travaux d'Agrippa	entretien des aqueducs de Rome	public	Rome (et alentours)	époque augustéenne	<i>familiam (...) aquarum</i>	personnel d'esclaves des eaux		esclaves
Vit.10.01.03	description des machines de levage	maniement d'une machine			époque augustéenne	<i>machinae (...) operis</i>	ouvriers pour la machine		
Dig.13.06.05.07	accidents de travail		privé		I ^{er} s. av. J.-C. - I ^{er} s. ap. J.-C.	<i>tectorem / lapidario / fabrum</i>	stucateur / tailleur de pierre / ouvriers	liste	esclaves

FIG. VI.1 – Tableau : les noms de métiers dans notre corpus

À l'échelle de nos sources, la main d'œuvre des chantiers est peu citée et, lorsqu'elle l'est, les métiers des artisans ne sont que rarement spécifiés⁷. Dans près de la moitié des textes⁸, un terme générique est préféré : *faber*, *opifex*, *operarius*, *τεχνίτης*, voire *opus* dans une métonymie qui fait disparaître l'homme

⁷Et encore avons-nous intégré au tableau des références à l'époque royale. Ch. Feyel fait une remarque similaire pour les comptes de construction grecs : « de manière générale, les administrateurs des sanctuaires nomment les artisans, sans citer leur spécialité » (FEYEL 2006, p. 370).

⁸14 mentions sur les 34 sélectionnées.

derrière son travail. Parmi les autres mentions, la diversité des métiers est, elle, notable : une dizaine de compétences différentes est mentionnée⁹. Par ailleurs, des métiers appartenant à des domaines très divers sont explicitement associés à la construction : le travail de la pierre y tient une place importante (les tailleurs de pierre et maçons apparaissent sept fois, les marbriers une), mais sont également représentés celui du bois (un charpentier), des métaux (des forgerons et des plombiers), de la terre cuite (une mention) et, en nombre conséquent, la réalisation de décors (cinq mentions de stucateurs). Si l'on ajoute les *machinatores* et le personnel des eaux, dont les compétences ne sont plus liées au travail d'un matériau mais à la maîtrise d'un type d'installation particulier – ce que nous appellerions aujourd'hui de l'ingénierie –, l'extrême diversité des domaines artisanaux impliqués dans des chantiers de construction est frappante : les recensions qui classent, comme un domaine à part entière « les métiers de la pierre et de la construction » effacent cette grande diversité. Il faut au contraire reconnaître que la construction ne peut pas être un critère distinctif permettant d'identifier des catégories cohérentes d'artisans.

Parmi ces artisans, certains sont sans doute essentiellement actifs dans le bâtiment : les tailleurs de pierre et les maçons, les stucateurs et les *machinatores* peuvent être considérés comme des artisans « constructeurs », dont la source de revenu principale dépend de l'activité édilitaire. Ils sont ainsi des acteurs qui définissent un secteur socio-économique du bâtiment. D'autres artisans peuvent être amenés à travailler dans différents secteurs : les charpentiers ne sont pas toujours différenciés des menuisiers, les artisans travaillant le métal réalisent tout aussi bien de la tuyauterie et des clous que des objets du quotidien, et les *marmorarii* transforment le marbre pour en faire des éléments architecturaux ou des sculptures¹⁰. Le cas le plus clair est sûrement celui des potiers. Lorsque Pline les cite parmi les collèges créés par Numa, il explicite par cette liste leurs

⁹Pour comparaison, E. Frézouls note 14 spécialités pour 37 occurrences du « travail de la pierre et de la construction », sur les 214 métiers recensés. Il faudrait cependant y ajouter les charpentiers, les forgerons et autres travailleurs du métal et même des potiers, spécialités qui apparaissent toutes trois dans notre tableau.

¹⁰Sur les réseaux communs des marbres architecturaux et des statues, voir 1.3.2. [Les réseaux d'importation du marbre](#), p. 56 ; le réseau des Cossutii est un bon exemple de la pluridisciplinarité d'une famille autour de l'exploitation et de la transformation d'un matériau (voir notamment la carte F.18. [Les Cossutii en Méditerranée](#), p. 931).

différentes réalisations¹¹ :

uel adsiduitate satiant figlinarum opera, doliis ad uina excogitatis, ad aquas tubulis, ad balneas mammatis, ad tecta imbricibus, coctilibus laterculis fundamentisque aut quae rota fiunt, propter quae Numa rex septimum collegium figulorum instituit.

les objets de terre cuite, par leur abondance même, satisfont pleinement nos besoins : jarres inventées pour les vins, conduites pour l'eau, briques creuses pour les bains, tuiles pour les toits, moëllons cuits et éléments de fondations, ainsi que tous les objets faits sur le tour ; usages en raison desquels le roi Numa a institué un septième collège, celui des potiers.

Si l'on en juge par la référence aux briques cuites, Pline relit ici l'histoire archaïque à l'aune des pratiques de ses contemporains¹². Sa liste reste néanmoins très instructive en ce qu'elle associe des productions dirigées vers l'architecture – les installations sanitaires et balnéaires, la préparation des fondations – à des productions d'usage domestique – les *dolia* ou les objets réalisés au tour. En ce sens, la liste des métiers impliqués dans la construction comprend potentiellement l'ensemble des spécialités artisanales : des vanneurs et cordiers, qui réalisent les paniers de transport et les cordes¹³, aux tailleurs et cuisiniers, qui assurent la vie courante de la main d'œuvre¹⁴, des verriers aux carreleurs, des armateurs aux mineurs, l'ensemble de la production artisanale peut être tournée, pour des tâches précises et parfois ponctuelles, vers le bâtiment.

¹¹PLINE, *Nat. Hist.*, XLV, 159. Traduction de la CUF.

¹²Sur l'introduction de la brique en Italie, voir COARELLI 2000 et BONETTO, BUKOWIECKI et VOLPE 2019 notamment, pour un des premiers exemples romains, GALLOCCHIO 2019. Cela dit, l'architecture archaïque utilise en quantité la terre cuite, notamment pour les éléments de décors. Sur la terre cuite architecturale, voir R. J. A. WILSON 1992 ou encore le colloque LULOF, MANZINI et RESCIGNO 2019.

¹³Sur le poids des cordes dans les comptes de chantier au Moyen Âge, voir DAUTREY 2002. Merci à F. Besson pour la référence.

¹⁴Ces métiers apparaissent dans les comptes de construction tant grecs (FEYEL 2006 – par exemple p. 331 – qui regroupe ces métiers dans la catégorie « fournitures diverses », p. 383-384) que médiévaux (BERNARDI 1993).

1.1.2 Le degré de spécialisation technique

À côté de ces artisans spécialisés maîtrisant une *ars*¹⁵, dont l'activité est exclusivement ou partiellement liée à la construction, notre liste fait également apparaître des hommes qui n'ont que leur force physique à offrir.

Les termes les désignant varient d'une source à l'autre. Horace, lorsqu'il se plaint du tumulte des rues de Rome, met en scène des *geruli*¹⁶, nom dérivé de *gero*, dont le sens premier est « porter ». Cicéron, dans un discours faisant référence au contexte grec, utilise un autre terme¹⁷ :

*tamen ego me Phidiam esse malle
quam uel optimum fabrum tignarium.
Quare non quantum quisque prosit, sed
quanti quisque sit ponderandum est;
praesertim cum pauci pingere egregie
possint aut fingere, operarii autem aut
baiuli deesse non possint.*

et pourtant, pour mon compte, j'aimerais mieux avoir été Phidias que le plus excellent des **charpentiers**. Ce n'est donc pas d'après leur utilité, mais d'après leur valeur réelle qu'il faut apprécier les gens : d'autant plus qu'ils sont en petit nombre ceux qui savent très bien ou peindre ou modeler, tandis que des **ouvriers** et des **porteurs** on en aura toujours tant qu'on voudra.

Baiulus vient de *baiulare* soit, au sens premier, « porter sur son dos¹⁸ ». Dans ce passage, il vient une liste allant de l'artisan spécialisé en charpenterie (« *faber tignarius* ») au manœuvre en passant par l'ouvrier non spécialisé (« *operarius* »). Celui qui porte est donc tout en bas de la hiérarchie des constructeurs.

Le degré de spécialisation définit donc, du moins en partie, la position dans une hiérarchie passant de l'art à l'artisanat puis, tout en bas de l'échelle, à la force physique brute. Cette hiérarchie ne semble cependant recouper que très marginalement celle qui traverse la société romaine, à savoir le statut juridique.

¹⁵Sur cette notion, centrale pour définir l'artisan, voir TRAN 2017a. Sur le savoir-faire des artisans, voir MONTEIX et TRAN 2011 et, en particulier sur les ouvriers spécialisés du bâtiment, DESSALES 2011.

¹⁶HORACE, *Ep.*, II, 2, 72. Texte cité p. 575 (1.3.1. Le travail par contrat et l'entrepreneur sur le chantier).

¹⁷CICÉRON, *Brut.*, LXXVIII, 257. Traduction de la CUF modifiée.

¹⁸La *baiula* (la nourrice) est ainsi celle qui porte les enfants.

1.2 Le statut des travailleurs

Le statut et le rang social des acteurs de l'économie est un des points majeurs des débats qui ont traversé l'histoire économique depuis la publication des thèses de M. Finley¹⁹. Le postulat, partagé par ses émules comme par ses adversaires²⁰, veut que le rang social soit une donnée pertinente pour comprendre le rôle économique des acteurs : pour les primitivistes, les sociétés anciennes se caractérisent par le désintérêt, de la part des élites, pour les secteurs non agricoles qui seraient alors délaissés aux couches inférieures de la population et, notamment, aux affranchis²¹. Au contraire, la modernité serait caractérisée par la participation active de l'élite foncière aux entreprises d'industrie et de commerce²².

La question se pose à l'échelon des entrepreneurs, pour lequel nous avons proposé des éléments de réponses – différenciés en fonction de la participation à des chantiers publics ou privés²³ ; mais elle se pose également pour les tranches inférieures des acteurs de la construction que représente la main d'œuvre. Nous ne pouvons apporter à ces réflexions théoriques que de maigres éléments de réponse pour le monde du bâtiment tant nos sources sont muettes sur le statut des travailleurs, à quelques exceptions près qui permettent difficilement de brosser un tableau d'ensemble satisfaisant²⁴. Cependant, cette indifférence des sources révèle en elle-même un élément intéressant : dans la pratique quotidienne, les auteurs latins ne portent pas attention aux statuts juridiques des ouvriers. Ceux-ci semblent d'ailleurs très divers²⁵.

¹⁹Ces débats sont très clairement exposés dans ANDREAU 1995, article dont la dernière partie est consacrée au « rang social des agents économiques » (p. 956-958).

²⁰ANDREAU 1995, p. 956.

²¹Sur le rôle des affranchis dans l'économie romaine, voir récemment BROEKAERT 2016.

²²Les enjeux du débat sont ainsi résumés dans ANDREAU 1995, p. 957 : « La prospérité et la modernité d'un secteur économique sont-elles en gros proportionnelles au rang social et à la richesse des entrepreneurs qui le dominent ? [...] Plus les agents économiques des secteurs non agricoles sont riches et proches du pouvoir, plus ils s'identifient à l'élite aristocratique dirigeante, et plus l'économie a des chances d'être évoluée. C'est l'une des conditions, ou l'un des éléments, de sa "modernisation" ».

²³Voir 3. *L'entrepreneur, un professionnel du bâtiment ou de la finance ?*, p. 515.

²⁴S. Bernard fait un détour par les architectes pour tenter d'avoir accès à ces informations (S. BERNARD 2017, tableau 4.4, p. 85). Sur le statut des architectes, voir 6.1. *Des statuts juridiques et sociaux extrêmement divers*, p. 456.

²⁵Les données dont nous disposons interdisent de chercher des évolutions dans un tableau

1.2.1 *Esclaves, affranchis et hommes libres : la diversité des statuts*

Contre la vision marxiste de sociétés antiques trouvant leur fondement dans l'opposition entre libres et esclaves²⁶, où les loisirs seraient réservés aux premiers et le travail aux seconds²⁷, il est aujourd'hui établi que l'artisanat est un secteur où se trouvent à la fois des esclaves, des affranchis et des hommes libres, citoyens ou étrangers²⁸. Cela se vérifie dans la construction : bien que maigres, les informations relevées dans le tableau VI.1 attestent de la participation de l'ensemble de ces catégories à des chantiers républicains²⁹. De même, lorsque Cicéron dénonce un sacrilège commis par Verrès, en 74, à Ségeste, il cite toutes ces catégories de population³⁰ :

Videte quanta religio fuerit. Apud Segestanos repertum esse, iudices, scitote neminem neque liberum neque seruum neque ciuem neque peregrinum qui illud signum auderet attingere. Barbaros quosdam Lilybaeo scitote adductos esse operarios. Hi denique illud, ignari totius negoti ac religionis, mercede accepta sustulerunt.

Voyez de quel respect religieux elle était entourée. Sachez-le, juges, parmi les Ségestains on ne trouva personne, **ni homme libre, ni esclave, ni citoyen, ni étranger**, pour oser toucher à cette statue ; ce furent certains ouvriers barbares, sachez-le, qu'on fit venir de Lilybée ; ce sont eux, à la fin, qui, ne connaissant rien de l'affaire ni de cette vénération, touchèrent leur salaire et enlevèrent la statue.

Le texte est trop allusif pour restituer précisément la situation : y a-t-il eu passation d'un marché public, comme à Rome, auquel un entrepreneur aurait répondu ? les travaux sont-ils, sur le modèle grec, organisés en régie ou la cité emploie-t-elle directement les travailleurs ? Nous connaissons trop mal l'organisation des travaux publics dans la cité de Ségeste pour le savoir – contraire-

beaucoup trop flou. Pour une présentation chronologique du statut des travailleurs, voir cependant la tentative de ROSAFIO 2016.

²⁶Thèses exposées dans MARX et ENGELS 1848 et développées dans MARX 1859 puis MARX 1867. Sur les débats historiographiques qui marquent ces questions, voir ZURBACH 2014.

²⁷L'influence de cette lecture marxiste des sociétés antiques est soulignée par P. Vidal-Naquet (VIDAL-NAQUET 1990, p. 64-65). Sur l'historiographie du travail antique, voir MARCONE 2016.

²⁸ERRAGNE 2007, p. 242-243.

²⁹Voir VI.1. *Les noms de métiers*, p. 564. Même constat chez S. D. MARTIN 1989, p. 70.

³⁰CICÉRON, 2 *Verr.* IV, XXXV, 77. Traduction de la CUF.

ment à Cicéron, qui a exercé comme questeur en Sicile. Mais ce qui nous intéresse dans ce passage est ailleurs : Cicéron y dresse une liste de tous ceux qui auraient pu participer à la destruction de la statue mais ont refusé, sans avoir besoin d'expliquer au public romain de son discours une situation qui lui serait trop peu familière. Il faut donc croire que la remarque aurait tout aussi bien pu s'appliquer à Rome.

Par ailleurs, notre étude des entrepreneurs et des architectes révèle que les différents statuts sociaux se retrouvent dans toute la hiérarchie du chantier, peu importe le degré de spécialisation des travailleurs : les *redemptores* – du moins ceux qui interviennent sur des chantiers privés – peuvent être des affranchis, peut-être même des esclaves³¹, tandis que parmi les architectes sont connus tout aussi bien des esclaves et des affranchis que des étrangers et des ingénus romains³².

Cela ne signifie pas, cependant, qu'il n'y a aucun lien entre le métier exercé, le degré de spécialisation et le statut juridique. Ch. Feyel a ainsi montré, contre la bibliographie antérieure, que sur le chantier de l'Érechtheion se croisent certes des ouvriers aux statuts juridiques divers, mais dont les activités sont, elles, différenciées³³. Il note ainsi que les Athéniens et les métèques – plus nombreux – font essentiellement les mêmes tâches³⁴, tandis que la main d'œuvre servile est cantonnée au travail du bois et de la pierre. En outre, les esclaves ne travaillent jamais en autonomie mais au sein d'équipes où, en règle générale, se trouve également leur maître³⁵.

Les données disponibles pour le monde romain ne permettent pas un tel degré de précision. Notons cependant que la seule équipe d'ouvriers connue, grâce à une lettre de Cicéron, donne à voir un probable *redemptor*, Cillo, avec « quat-

³¹Le doute est permis pour Nicephorus, *vilicus* de Quintus Cicéron (voir la notice prosopographique n°3.09) et Cillo (voir la notice prosopographique n°4.04).

³²Voir 6.1. *Des statuts juridiques et sociaux extrêmement divers*, p. 456.

³³FEYEL 2006, p. 322-325. Il élargit la remarque aux autres sanctuaires étudiés, où les données sont cependant moins claires (p. 325-331).

³⁴À partir des mêmes données, EPSTEIN 2008 fait un autre constat, notant que l'ensemble des travaux de manœuvre sont réalisés par des métèques. Vu les chiffres très faibles sur lesquels sont fondées ces observations (une dizaine de manœuvres sont cités dans ces comptes, et le statut n'est spécifié que pour quatre d'entre eux), il semble difficile d'en tirer des conclusions solides.

³⁵FEYEL 2006, p. 324.

*tuor eius conseruos et discipulos*³⁶ ». Le terme *discipulus* permet de reconnaître dans ses malheureux compagnons, mentionnés parce qu'ils sont morts dans l'écroulement d'un tunnel, des ouvriers ayant travaillé sous ses ordres³⁷. En outre, s'ils sont ses *conserui* c'est qu'ils partagent tous un statut servile. Il n'est pas impossible que certains d'entre eux, dont Cillo, aient été affranchis et que Cicéron renvoie alors à un état antérieur, où tous étaient esclaves³⁸. Reste que l'on voit ici travailler une équipe dont les membres ont eu un statut social équivalent et, surtout, sans autre lien hiérarchique entre eux que celui du chantier : si Cillo semble revêtir le rôle d'un chef d'équipe, il n'est ni le maître ni le patron des autres ouvriers. Nous aurions ainsi un contre-exemple aux conclusions de Ch. Feyel, marquant une possible différence entre monde grec (du moins athénien), où les esclaves travaillent sous le contrôle direct de leur maître, et monde romain, où leur liberté d'action semble plus large³⁹.

1.2.2 Invisibles parmi les invisibles : le travail des femmes et des enfants

Si nous ne connaissons que très rarement le statut social de la main d'œuvre, nous ne savons tout simplement rien sur l'âge ou le sexe des travailleurs du bâtiment. Une lecture superficielle des sources laisserait penser qu'il ne s'agit que d'hommes adultes : nous ne trouvons, dans l'ensemble des textes républicains comme impériaux, aucune mention du travail féminin ou infantile. Est-ce un effet des sources, celles-ci étant si peu détaillées qu'elles ne permettent pas de reconnaître ces catégories de travailleurs, ou est-ce le signe que femmes et enfants sont absents ou, tout au moins, très peu présents parmi la main d'œuvre de la construction ? Seule la comparaison avec d'autres secteurs d'activité ou des systèmes économiques proches permet d'émettre quelques hypothèses sur ce point⁴⁰.

³⁶CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3. Texte cité et commenté p. 512 (2.2. Association et sous-traitance : des pratiques généralisées). Sur le personnage, voir la notice prosopographique n° 4.04.

³⁷Sur ce terme, voir TRAN 2017a, p. 257-260.

³⁸Proposition de SHACKELTON BAILEY 1980, p. 205 ; S. Treggiari considère qu'il est de statut servile (TREGGIARI 1969, p. 99).

³⁹Le cas du *vilicus* de Quintus, Nicephorus, qui prend en *locatio* des travaux pour son maître en serait un second exemple, à l'échelle cette fois du *redemptor*. Voir la notice prosopographique n°3.09.

⁴⁰L'intérêt mais aussi les dangers de pallier le silence par la comparaison sont exposés par SCHEIDEL 1995, p. 202-205.

1.2.2.1 *Le travail des femmes.* De fait, le travail féminin a fait l'objet d'études récentes : si le thème est absent du volume consacré à l'Antiquité dans l'*Histoire des femmes en Occident*⁴¹, il semble désormais incontournable que ce soit dans les recherches portant sur les femmes⁴², sur le travail⁴³ ou sur l'architecture⁴⁴.

Dans la construction antique, leur rôle est souligné depuis quelques années par des études portant sur le monde grec. Ainsi, Ch. Feyel note à plusieurs reprises leur implication dans des activités variées : fourniture de matériaux de construction (roseaux, bois et, plus particulièrement, tissus), meunerie (ce qui permet de nourrir la main d'œuvre), couture et broderies (à la fois pour habiller la main d'œuvre et pour fournir le sanctuaire)⁴⁵. Certaines sont libres, d'autres sont esclaves⁴⁶.

Les sources médiévales permettent également de reconnaître leur implication dans la construction. Ainsi, Ph. Bernardi montre que, dans la Provence de la fin du Moyen Âge, des femmes fournissent des matériaux de construction et se font ouvrières sur les chantiers⁴⁷. Dans l'un et l'autre cas, elles apparaissent en marge des activités masculines : vente au détail de matériaux bruts ou de récupération, participation aux chantiers les plus importants et, surtout, les plus urgents, « faute d'hommes⁴⁸ ». Des tâches leur sont préférentiellement confiées, comme la préparation du mortier, et leurs salaires sont assez variables : parfois payées autant que les ouvriers masculins, elles reçoivent jusqu'à trois fois moins qu'eux, à tâches égales, sur d'autres chantiers⁴⁹. Par ailleurs, comme dans le monde grec, elles apparaissent dans des activités auxiliaires du chantier

⁴¹DUBY, PERROT et KLAPISCH-ZUBER 1991 ; au contraire, le thème est abordé dans le volume consacré au Moyen Âge dans le chapitre « Les femmes et le travail » rédigé par C. Opitz (DUBY, PERROT et SCHMITT-PANTEL 1991, p. 305-319). À de rares exceptions près, le travail féminin est globalement absent des ouvrages sortis avant les années 2000, tels MOSSÉ 1983, JUST 1989 ou BLUNDELL 1995.

⁴²GARDNER 1986, qui fait exception dans les ouvrages datés des années 1980.

⁴³D'ALOJA 2016 ; LARSSON LOVÉN 2016.

⁴⁴WESCOAT 2014.

⁴⁵FEYEL 2006, p. 328 puis p. 331.

⁴⁶Une athénienne, Satyra, apparaît dans les comptes de l'Érechtheion, tandis qu'une esclave anonyme est employée à Délos en 279.

⁴⁷BERNARDI 1993, p. 271-273.

⁴⁸BERNARDI 1993, p. 272. L'auteur nuance cependant ce constat et en offre au moins un contre-exemple (p. 276).

⁴⁹Au XVI^e siècle, en Europe occidentale, tous métiers confondus, leur salaire représente en général entre le tiers et la moitié de celui des hommes (SIMON-MUSCHEID 1996, p. 99-100).

comme la préparation et la livraison des repas ou la confection et la réparation des paniers⁵⁰. Enfin, elles font souvent partie des associations de constructeurs où elles sont considérées comme des « confrères » au même titre que les hommes – souvent leurs époux – sans avoir cependant accès aux fonctions les plus importantes de la confrérie⁵¹.

Nous n'avons cependant, pour le monde romain, aucune trace d'occupations similaires⁵². Nous en sommes donc réduits à imaginer qu'elles ont pu, comme à d'autres périodes, participer de manière marginale à certains chantiers : marginales en nombre, elles sont aussi marginales dans les activités qui leur sont confiées – fourniture des matériaux mais surtout approvisionnement des ouvriers en nourriture, tissus et certains outils, comme les paniers.

1.2.2.2 Le travail des enfants. De même que la place des femmes dans les sociétés antiques, celle des enfants a été largement réévaluée ces dernières années⁵³, si bien que l'on peut désormais retracer le cadre de leur travail⁵⁴.

Si l'on en croit un passage d'Ulpian concernant les dédommagements en cas de perte d'esclaves, les enfants peuvent être mis au travail à partir de cinq ans⁵⁵. Certains, filles ou garçons, esclaves ou libres, apprennent un métier comme la cordonnerie, ou le tissage pour les jeunes filles⁵⁶. Ils travaillent alors au sein de leur *familia* ou peuvent être mis en apprentissage, peut-être vers 12 ou 13 ans⁵⁷. D'autres, notamment en milieu rural, s'occupent des animaux⁵⁸. L'étude des ossements d'enfants montre enfin que certains réalisent des tâches physiques difficiles, comme porter de lourdes charges⁵⁹.

⁵⁰BERNARDI 1993, p. 272

⁵¹BERNARDI 1993, p. 269.

⁵²Dans son étude des femmes au travail à Ostie, N. Kampen ne relève aucune activité qui puisse être liée, de près ou de loin, à la construction (KAMPEN 1981); de même dans D'ALOJA 2016.

⁵³Voir notamment GOLDEN 1990; COULON 1994; B. RAWSON 2003; LAES 2011a.

⁵⁴BRADLEY 1991; LAES 2008; LAES 2011b.

⁵⁵DIG., VII, 7, 6, 1. Voir B. RAWSON 2003, p. 192 et LAES 2008, p. 241.

⁵⁶LAES 2008, p. 258-263.

⁵⁷B. RAWSON 2003, p. 192; LAES 2008, p. 260; LAES 2011b, p. 191-195; PORENA 2016, p. 669. Dans l'Europe occidentale du Bas Moyen Âge et de la Renaissance, les enfants placés comme apprentis le sont entre 10 et 14 ans (SIMON-MUSCHEID 1996, p. 98).

⁵⁸LAES 2008, p. 248

⁵⁹LAES 2008, commentaire p. 235-237 et recension p. 275-277.

Plusieurs de ces tâches sont également utiles à la construction, que ce soit la cordonnerie ou la vannerie, la surveillance des bêtes de somme ou le transport des matériaux. Parmi les occupations des enfants dans le monde romain, nous n'avons cependant aucune mention explicitement liée à la construction⁶⁰. Il faut donc, là encore, se tourner vers d'autres espaces et d'autres périodes pour émettre des hypothèses.

Ch. Feyel n'identifie aucun mineur dans les comptes qu'il a étudiés. Cependant, rien dans la documentation grecque ne permet de reconnaître un enfant et, notamment, de différencier un esclave mineur d'un adulte. L'absence de mineurs est donc surtout représentative de ce que les enfants ne sont pas considérés comme une catégorie de main d'œuvre à part⁶¹. Pour des périodes plus tardives, Ph. Bernardi note la présence d'enfants sur les chantiers médiévaux : essentiellement des apprentis, qui entrent dans le métier autour de 14-15 ans mais dont certains ont moins de 10 ans, mais aussi une main d'œuvre infantile non spécialisée pour des travaux publics de terrassement ou de fortification⁶². Leur activité est donc légèrement différente de celle des femmes : comme elles, les enfants semblent venir en complément des hommes adultes pour les travaux demandant une main d'œuvre nombreuse et peu qualifiée ; ils sont cependant également présents, auprès de leurs maîtres, en tant qu'apprentis et exercent à ce titre, bien que souvent pour les tâches les plus ingrates, un véritable métier.

Il est probable qu'il faille restituer un tableau similaire dans le monde romain, auquel il faudrait ajouter les enfants esclaves qui travaillent, d'une manière ou d'une autre, parfois – mais pas toujours – comme apprentis, pour leurs maîtres⁶³.

En fonction du statut des ouvriers mais également du contexte dans lequel ils travaillent (seul ou en équipe, en dehors ou à l'intérieur de leur *familia*),

⁶⁰Voir notamment les exemples donnés dans LAES 2011b, p.189-191, dont aucun ne recoupe de près ou de loin le monde du bâtiment.

⁶¹LAES 2008, p. 274.

⁶²BERNARDI 2011, p. 110. L'étude de K. Simon-Muscheid portant sur l'Europe occidentale du XVI^e siècle ne révèle quant à elle aucun enfant ne travaillant de près ou de loin dans le secteur du bâtiment (SIMON-MUSCHEID 1996).

⁶³PORENA 2016, p. 668.

les modalités de leur emploi varient beaucoup. À l'hétérogénéité de la main d'œuvre répond en effet celle des modalités de son emploi.

1.3 Les modalités de l'emploi

Ch. Feyel établit une gradation, dans les sanctuaires grecs, entre les travaux payés à la journée, les travaux payés au forfait ou à la pièce et ceux, enfin, qui sont rémunérés par le biais de contrats⁶⁴. Cette hiérarchie correspond, bien qu'imparfaitement, au niveau social des travailleurs⁶⁵.

Cette tripartition se retrouve dans le monde romain. Cependant, sur ce point, les différences de statut social constituent un critère distinctif majeur et permettent d'envisager d'autres modalités d'emploi hors de ces trois cas généraux et, sans doute, majoritaires.

1.3.1 *Le travail par contrat et l'entrepreneur sur le chantier*

Nous l'avons vu : une partie importante des entrepreneurs, du moins à la fin de la République, sont ce que nous appellerions aujourd'hui des patrons d'entreprise, des hommes d'affaire voire, pour certains *redemptores* de travaux publics comme privés, des investisseurs financiers⁶⁶. Certains ne semblent même avoir aucune compétence dans le bâtiment. D'autres pourtant participent activement aux travaux qu'ils prennent à charge. C'est le cas du *faber* de Caton⁶⁷ mais aussi de Pamphilus et, sans doute, de T. Sepunius et d'un troisième personnage dont le nom est aujourd'hui perdu, présentés dans l'inscription de la *via Caecilia* sous la double appellation de *manceps* et d'*operarius*⁶⁸. Peut-être est-ce enfin le cas de ce *redemptor* que croise Horace dans les rues de Rome⁶⁹ :

Festinat calidus mulis gerulisque redemptor, / torquet nunc lapidem, nunc ingens machina tignum.

Se hâte, bouillant, avec mule et portefaix, un entrepreneur ; s'élèvent ici une pierre, là une poutre, soulevées par une immense machine.

⁶⁴FEYEL 2006, p. 442-455.

⁶⁵FEYEL 2006, p. 455-457.

⁶⁶Voir 3.1.1. *Des professionnels de la finance sans compétence dans le bâtiment ?*, p. 516.

⁶⁷Voir p. 498 (1.2. *La disparition des chantiers réalisés au sein de la familia : un effet de sources ?*) et annexe 1. *La lex operis chez Caton*, p. 789.

⁶⁸Voir p. 518 (3.1.1. *Des professionnels de la finance sans compétence dans le bâtiment ?*).

⁶⁹HORACE, *Ep.*, II, 2, 72-73. Texte cité en exergue de cette thèse.

Le poète cherche ici le rythme et l'efficacité de l'expression pour signifier, en peu de mots, le grouillement de la capitale. Il choisit, pour évoquer les activités constructives, d'une part une machine⁷⁰, d'autre part une équipe réduite à l'extrême où il est intéressant de noter la présence d'un *redemptor* aux côtés d'un simple manœuvre et d'une mule, dont on imagine qu'ils transportent avec eux des matériaux de construction faisant ainsi le lien avec le vers suivant. Horace n'imagine donc pas l'entrepreneur en train de faire ses comptes ou de donner des directives loin du chantier, mais bien dans la rue, sûrement en direction d'un chantier, au milieu de ses ouvriers – et de ses animaux de trait.

Ces parcours permettent donc de reconnaître, comme première modalité d'emploi, l'homme libre qui travaille pour lui-même, participant activement aux travaux dont il a reçu commande via un contrat. Aucun ne semble cependant travailler seul⁷¹ : il doit donc lui-même employer une main d'œuvre qui peut être constituée d'esclaves ou d'hommes libres.

1.3.2 Les modalités d'emploi des esclaves

Lorsque Frontin énonce les règles à suivre pour affermer l'entretien des aqueducs de Rome, il exige des entrepreneurs recevant les travaux de consacrer une part fixe de main d'œuvre aux différentes parties de l'aqueduc, désignant cette main d'œuvre par les termes « *seruorum opificum*⁷² ». Il suppose donc qu'elle est constituée – uniquement ou essentiellement – d'esclaves et que ces entrepreneurs possèdent donc leur propre force de travail.

De fait on connaît au moins deux exemples de propriétaires possédant une importante *familia* d'esclaves-constructeurs : Crassus et ses 500 esclaves maçons et architectes⁷³ et Agrippa et son personnel d'esclaves affectés là aussi à l'entretien des aqueducs⁷⁴. Bien que ces cas soient limites et n'appartiennent qu'à la marge au monde du bâtiment, ils constituent des exemples, sans doute

⁷⁰L'efficacité évocatoire des machines de chantier est reprise dans l'image de couverture de cette thèse.

⁷¹Nous avons souligné que le *faber* de Caton ne peut réaliser seul les travaux décrits par le censeur (p. 498).

⁷²FRONTIN, *Aqu.*, xcvi, 1. Texte cité et commenté p. 510 (2.1. Organiser le travail de la main d'œuvre).

⁷³PLUTARQUE, *Crassus*, II, 1-17.

⁷⁴FRONTIN, *Aqu.*, xcviII.

extrêmes, de l'importance que peuvent revêtir ces équipes. Cependant, lorsque les esclaves sont au service de leur maître, l'emploi de cette main d'œuvre échappe à nos sources, puisque l'entrepreneur-employeur n'a besoin ni d'établir de contrats ni de payer le travail de cette main d'œuvre qu'il entretient à l'année dans un cadre domestique.

Les modalités d'emploi d'un esclave sont cependant diverses et dépassent le cadre familial⁷⁵. Un esclave peut en effet être prêté ou loué à un tiers. Ainsi, Ulpien, dans le livre 28 de son *ad Edictum*, cite l'avis d'Aufidius Namusa (juriste du 1^{er} siècle av. J.-C.) et de Fabius Mela (à la charnière entre les 1^{ers} siècles av. J.-C. et ap. J.-C.) sur le cas suivant : « *si seruum tibi tectorem commodauero et de machina ceciderit*⁷⁶ ». Il peut également être utilisé par usufruit⁷⁷ voire être attaché à un fond dont il assure l'entretien⁷⁸.

1.3.3 Modalités d'emploi et de rétribution des hommes libres

D'après les textes juridiques, le travail des hommes libres est quant à lui régi par un unique contrat : la *locatio operarum*⁷⁹. Si l'on en croit Cicéron, c'est ainsi qu'est employé l'essentiel de la main d'œuvre ayant participé au redressement des colonnes du temple des Castors en 74. En effet, lorsqu'il fait le compte des coûts de construction il note la « *paucae operae fabrorum mercedis* » d'une part et le prix de la machine de construction d'autre part⁸⁰ : la première expression lie explicitement les ouvriers (« *fabrorum* ») à la *locatio operarum*. Quant au prix de la machine, apparaissant sous la forme « *manuspretium machinae* », il fait lui aussi intervenir des ouvriers (*manus*) qui sont cependant employés sous une autre forme de contrat : un prix d'ensemble regroupe l'équipe des *machinatores* et la machine elle-même. Nous avons décelé, à partir de cette expression, la

⁷⁵Sur le statut juridique des esclaves, voir DUMONT 1987, p. 83-160. Sur la diversité de l'emploi des esclaves et ses conséquences sur le modèle économique romain, voir GARCIA MAC GAW 2014.

⁷⁶« si je t'ai prêté un esclave stucateur et qu'il est tombé d'un échafaudage » ; DIG, 13.06.05.07. Le texte est cité dans sa version complète p. 627 (3.3.2. Une activité dangereuse?).

⁷⁷DIG., 07.08.12.6.

⁷⁸DIG., 33.07.12.05.

⁷⁹Voir 1.2.1. Les formes de la *locatio conductio* dans la construction, p. 165.

⁸⁰CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI, 147. Texte cité et commenté p. 166 (1.2.1. Les formes de la *locatio conductio* dans la construction).

trace d'une sous-traitance sûrement passée, comme le chantier général, par une *locatio operis faciundi*⁸¹. Nous ignorons ensuite comment sont employés et, s'il s'agit de travailleurs libres, rémunérés, les ouvriers à l'intérieur de cette équipe.

Les contrats passés via la *locatio operarum* semblent organisés à la journée de travail : les ouvriers sont employés au jour le jour et payés en fonction⁸². Ces contrats offrent donc une grande flexibilité à l'employeur – qui peut adapter sa main d'œuvre aux activités de la journée – mais aussi aux ouvriers qui gagnent alors en mobilité⁸³. Cependant, le paiement à la journée de travail n'implique pas nécessairement un contrat à la journée et il est possible que les membres d'équipes plus fixes, comme celle que l'on décèle derrière la « *manuspretium machinae* » que nous venons d'évoquer, aient été recrutés de manière plus pérenne assurant stabilité aux uns et aux autres. Reconnaissons cependant que les sources manquent pour définir et comprendre exactement les différentes possibilités offertes par ce contrat.

1.3.4 Le travail non rémunéré

1.3.4.1 Les citoyens romains, exemptés de corvées.

La participation des citoyens romains aux travaux publics, sous forme de corvées, est parfaitement attestée à l'époque royale⁸⁴. Attribués tantôt à Tarquin l'Ancien⁸⁵, tantôt à Tarquin le Superbe⁸⁶, les grands travaux d'aménagement du VI^e siècle comprenant la construction des égouts, l'aménagement du Capitole et la monumentalisation du Grand Cirque, sont, d'après la tradition romaine, réalisés grâce à la participation contrainte de la population.

Tite Live rapporte ainsi les événements⁸⁷ :

<i>Intentus perficiendo templo, fabris undique ex Etruria accitis, non pecunia</i>	Plongé dans les travaux d'achèvement du temple, ayant fait venir des artisans
--	---

⁸¹Voir p. 208 (2.2.2. Définir les parties contractantes).

⁸²Voir le passage d'Apulée cité p. 595 (2.1.2. Chefs d'équipe, chefs de chantier).

⁸³Ce qui peut poser problème à l'employeur : voir 3.3.1. Une main d'œuvre volatile, p. 623.

⁸⁴La cohérence des sources à ce sujet est soulignée depuis longtemps : COARELLI 1990, p. 146-148 ; MILAZZO 1993, p. 17-28 ; PALOMBI 1997 ; CIFANI 2008, p. 328-330 ; CIFANI 2010, p. 47. Voir également S. BERNARD 2018a, p. 108-114.

⁸⁵TITE LIVE, I, 56, 1-2.

⁸⁶DENYS D'HALICARNASSE, IV, 10, 6 ; PLINE, XXXVI, 24, 107.

⁸⁷TITE LIVE, I, 56, 1-2.

solum ad id publica est usus sed operis etiam ex plebe. Qui cum haud parvus et ipse militiae adderetur labor, minus tamen plebs grauabatur se templum deum exaedificare manibus suis quam postquam et ad alia, ut specie minorum, sic laboris aliquanto maioris traducebantur opera, foros in circo faciendos cloacamque maximam, receptaculum omnium purgamentorum urbis, sub terra agendam; quibus duobus operibus uix noua haec magnificentia quicquam adaequare potuit.

d'Étrurie, il ne se contenta pas d'utiliser l'argent public mais il eut même recours au travail du peuple. Et la plèbe, alors que ce travail prenant était lui-même ajouté aux tâches de la guerre, trouvait cependant moins pénible de construire de ses mains les temples des dieux que de passer ensuite à d'autres travaux encore, moins prestigieux et pourtant plus pénibles : la construction des gradins du Cirque et l'aménagement du Grand Égout, réceptacle de toutes les immondices de la ville, travail souterrain ; deux réalisations que la magnificence actuelle put à peine égaler.

L'historien semble ici dans une position délicate : il souligne l'intérêt et la grandeur des travaux réalisés, mais ne peut passer sous silence la manière dont ils ont été menés et le mécontentement de la population à qui sont imposées ces corvées. De fait, l'ensemble des sources, romaines comme grecques, qui relatent ces épisodes le lisent comme une oppression inacceptable pour la population romaine et opèrent un rapprochement entre le refus de la monarchie et celui des travaux forcés⁸⁸. Chez Pline, les travaux prennent même une tournure dramatique⁸⁹ :

Cum id opus Tarquinius Priscus plebis manibus faceret essetque labor incertum maior an longior, passim conscitata nece Quiritibus taedium fugientibus, nouum, inexcogitatum ante posteaque remedium inuenit ille rex, ut omnium ita defunctorum corpora figeret cruci spectanda ciuibus simul et feris uolucrisque laceranda.

Tarquin l'Ancien faisait exécuter cet ouvrage par les mains de la plèbe et, ne sachant ce qui l'emportait de la grandeur du travail ou de sa durée, de toutes parts, pour échapper à la lassitude les citoyens se donnaient la mort. À cela, le roi trouva un remède nouveau et que nul n'imagina avant lui ni ne reprit : il fit clouer sur une croix le corps de tous ceux qui s'étaient donné la mort, pour

⁸⁸Aux textes ici cités, nous pouvons ajouter le long passage chez Denys d'Halicarnasse (DENYS D'HALICARNASSE, IV, 10, 1-6).

⁸⁹PLINE, XXXVI, 24, 107.

en faire à la fois un spectacle pour les citoyens et une proie à déchirer pour les bêtes sauvages et les oiseaux.

Il est probable que le naturaliste reprenne dans ce passage un discours moral et politique qui décrédibilise le règne des Tarquins pour mieux exalter la République, discours que l'on retrouve également chez Tite Live. En effet, nous n'avons plus de trace de cette pratique, à Rome, durant la République : les corvées sont ainsi associées à la monarchie et symbolisent l'oppression d'un peuple romain qui a, ensuite, acquis sa liberté – et été exempté dans le même temps de participer aux travaux publics⁹⁰. Sur ce point, Rome semble être une exception : alors que les corvées disparaissent des sources concernant l'*Urbs*, elles sont attestées dans les provinces, notamment par la *lex Coloniae Iuliae Genetivae* et la *lex Irnitana*⁹¹. Cicéron fait lui-même un rapprochement entre l'ancienne pratique des rois étrusques et les corvées tardo-républicaines en province⁹² :

Si et ex quo fit navis et qui faciunt imperio tibi tuo, non pretio praesto fuerunt, ubi tandem istud latet quod tu de tua pecunia dicis inpensum? At Mamertini in tabulis nil habent. Primum uideo potuisse fieri ut ex aerario nil darent. Etenim uel Capitolium, sicut apud maiores nostros factum est, publice coactis fabricis operisque imperatis gratis exaedificari atque effici potuit.

Si les matériaux du navire, si la main d'œuvre ont été réquisitionnés et non payés par toi, où se cache donc l'objet des comptes que tu dis avoir réglés avec ton argent? Mais, dit-on, le registre des Mamertins ne porte rien de ces dépenses. D'abord, je le vois, il a pu leur arriver de ne rien donner du trésor public; car même le Capitole, tel qu'il a été bâti du temps de nos ancêtres, par des prestations imposées officiellement aux artisans et aux manœuvres, a pu être édifié et achevé sans frais pour l'État.

Deux choses méritent d'être relevées dans ce texte : Cicéron y commente des travaux imposés par Verrès aux Siciliens de la cité de Messine, sous prétexte de les faire ainsi contribuer à la lutte contre la piraterie. Cela signifie donc que, dans

⁹⁰P. M. MARTIN 1994, notamment p. 135-139 sur les discours cicéroniens.

⁹¹MILAZZO 1993, p. 17-20, qui reprend la bibliographie antérieure.

⁹²CICÉRON, 2 *Verr.* v, XIX, 47-48. Sur la place de ce texte dans la tradition latine sur les travaux des Tarquins, voir PALOMBI 1997. Cicéron s'adresse à Verrès.

les provinces, la population locale peut être appelée par le gouverneur à faire des travaux d'intérêt public, ici pour la construction de navires. Par contre, pour en trouver un parallèle dans l'histoire romaine, l'orateur remonte jusqu'aux Tarquins, ce qui peut s'expliquer par le caractère exemplaire de la construction du temple de Jupiter Capitolin mais aussi par l'abolition de cette pratique pour la population de Rome après la chute de la monarchie, l'une et l'autre solution ne s'excluant pas.

Par ailleurs, d'après Cicéron, ces *munera*⁹³ sont ciblés et uniquement imposés aux ouvriers et aux artisans (« *fabris operisque* »), non à l'ensemble de la population. De fait, si les sources s'accordent à dénoncer la violence du procédé, la composition exacte de la main d'œuvre diffère largement d'un auteur à l'autre. Pline, dans son envolée dénonciatrice, laisse entendre que les travaux sont entièrement réalisés grâce aux *munera*. Pour Tite Live, qui est le plus précis, ils sont associés à la venue d'artisans étrusques⁹⁴. Peut-être Cicéron confond-il ces deux sources de main d'œuvre en associant le recours à une main d'œuvre spécialisée et les *munera*. Au contraire, le pouvoir royal semble avoir cherché deux sources de main d'œuvre différentes : l'une, spécialisée, venant de l'extérieur, l'autre, pour les tâches ne requérant que peu de compétences, dans la population romaine.

Les citoyens romains semblent ainsi, à partir de la fin de la période archaïque⁹⁵, exemptés de corvées – contrairement à d'autres habitants de l'empire, tels les Mamertins mis à contribution par Verrès. De fait, la participation non rémunérée à la construction apparaît alors comme une punition.

1.3.4.2 La construction comme punition. Si les citoyens romains ne constituent plus une main d'œuvre disponible via les corvées, des condamnés ou des prisonniers de guerre sont utilisés pour des tâches physiques difficiles et ne requérant pas de compétences particulières⁹⁶. Le cadre juridique de cette pra-

⁹³Ou *munia*, qui aurait donné *moenia* : VARRON, *L.L.*, v, 141 ET 179 et FESTUS, 137L et 140L.

⁹⁴Les spécialistes de l'époque archaïque s'accordent à reconnaître ce système mixte pour la fin de l'époque royale : MILAZZO 1993, p. 22 (avec la bibliographie antérieure) ; CIFANI 2010, p. 46.

⁹⁵S. Bernard repousse cette évolution au III^e siècle (S. BERNARD 2018a, p. 112).

⁹⁶Sur le statut des prisonniers de guerre, voir ORTU 2005.

tique est bien connu pour l'époque impériale, via la *damnatio ad metalla*⁹⁷. Il s'agit d'une peine de travaux forcés, imposée à des citoyens romains, visant à l'extraction de n'importe quel matériau solide se trouvant sous terre – minerais, pierre, sable ou argile⁹⁸. Une autre peine permet de condamner des citoyens aux travaux forcés *in opus publicum*⁹⁹. Il semble admis que l'une et l'autre peines remontent au Principat et à la définition des condamnations *extra ordinem* dans un arsenal répressif à la fois plus dur et plus varié¹⁰⁰. Elles n'ont donc pas cours durant la période républicaine.

Pourtant, des prisonniers travaillent dès l'époque archaïque dans les carrières romaines¹⁰¹. En effet, dans *Les Captifs*, Plaute met en scène un prisonnier qu'Hégion, sous le coup de la colère, souhaite envoyer travailler dans des carrières¹⁰². L'arrivée sur son lieu de travail et de captivité est ainsi décrite par le condamné, Tyndare¹⁰³ :

Vidi ego multa saepe picta quae Acheruntium fierent / Cruciamenta : uerum enim uero nulla adaeque est Acheruns / Atque ubi ego fui, in lapidicidinis. Illic ibi demumst locuc, / Vbi labrore lassitudo est [omnes] exigunda ex corpore. / Nam ubi illo adueni, quasi patriciis pueris aut monerulae, / Aut aniles, aut coturnices dantus quicum lusitent, / Itidem mi haec aduenienti upupa, qui me delectem, dast.

J'ai vu bien des fois en peinture les supplices des enfers ; mais, vrai de vrai, il n'y a pas d'enfer qui vaille cette carrière d'où je sors-là. Là, on n'a que le travail pour chasser la fatigue. À mon arrivée, comme on donne aux fils de patriciens des choucas, des canards, des cailles pour jouer, tout comme à eux, dès mon entrée, on m'a donné ce pic pour m'amuser.

Tyndare, qui est en réalité le fils d'Hégion, semble être, dans la pièce, un captif étranger. Le modèle de référence est celui du monde grec et la captivité s'entend sûrement entre cités indépendantes. Ce modèle est cependant transposé dans le monde romain, comme en témoigne la mention des « *patricii pue-*

⁹⁷Nous remercions H. Ménard pour ses précieux éclaircissements sur cette question.

⁹⁸SALERNO 2003, p. 26-28. Sur ce point, voir également DORE 2010.

⁹⁹SALERNO 2003, p. 40.

¹⁰⁰PUGLIESE 1982, p. 765 ; SALERNO 2003, p. 36-41.

¹⁰¹G. Cifani n'hésite donc pas à parler de condamnés *ad metalla* pour la période archaïque, sans interroger l'anachronisme qui nous pose ici problème (CIFANI 2010, n. 38 p. 46).

¹⁰²BEDON 2000, p. 53-54.

¹⁰³PLAUTE, *Capt.*, 998-1004. Traduction de la CUF.

ri » : autant le public de ce début de II^e siècle – la pièce est sûrement écrite autour de 193 – est habitué aux personnages des comédies grecques, autant les diatypoises comme celle que nous venons de citer doivent renvoyer à des images familières et quotidiennes, immédiatement accessibles aux spectateurs romains¹⁰⁴. Quelques scènes plus tôt, Hégion donne lui-même une description des supplices qui attendent les condamnés aux carrières¹⁰⁵ :

Ducite / Vbi ponderosas crassas capiat compedes. / Inde ibis porro in latomias lapidarias. / Ibi quom alii octonos lapides effodiunt, nisi / Cottidiano sesqueopus confeceris, / Sescentoplago nomen indetur tibi. / [...] Curabitur. / Nam noctu neruo uinctus custodibitur, / Interdius sub terra lapides eximet. / Diu ego hunc cruciabo, non uno absoluam die. / [...] Adducite istum actutum ad Hippolytum fabrum, / Iubete huic crassas compedes impingier; / Inde extra portam ad meum libertum Cordalum / In lapicidinas facite deductus siet. / Atque hunc me uelle dicite ita curarier, / Ne qui deterius huic sit quam cui pessume est.

Conduisez-le¹⁰⁶ où il doit être pourvu de grosses et lourdes entraves. (À Tyndare) De là tu iras tout droit dans la carrière; et, au lieu de huit blocs de pierre que les autres ont à extraire par jour, il faudra que tu fasses moitié plus d'ouvrage; sinon, on te donnera le nom de Sescentoplagus¹⁰⁷. [...] On en aura soin. La nuit, on le gardera solidement entravé; le jour il sera sous terre à extraire les blocs de pierre. Je veux le faire souffrir longtemps; je ne le tiendrai pas quitte en un seul jour. [...] Emmenez-le de ce pas au forgeron Hippolyte; faites-lui poser de grosses entraves; puis faites-le conduire hors des portes chez mon affranchi Cordale pour qu'il aille travailler à la carrière. Et recommandez bien de ma part qu'on ait soin de lui, et qu'il ne soit pas plus maltraité... que celui qu'on maltraite le plus.

Il est difficile de rendre compte du rôle exact de l'affranchi Cordale, qui n'apparaît nulle part ailleurs dans la pièce. Sans doute doit-il s'occuper du transfert du prisonnier jusqu'aux carrières : résidant en dehors des portes de Rome, il sert d'intermédiaire sur le trajet. Peut-être joue-t-il également un rôle plus di-

¹⁰⁴Sur les adaptations des comédies grecques en latin, voir DUPONT et LETESSIER 2012, p. 33-42; DUPONT 2019, p. xv-xviii puis p. xix-xxi sur le « bilinguisme linguistique et culturel ».

¹⁰⁵PLAUTE, *Capt.*, 721-738.

¹⁰⁶Hégion s'adresse à ses esclaves.

¹⁰⁷600 coups de fouet.

rect dans l'exploitation des carrières : si celles-ci appartiennent à la cité sans que l'on sache si elles sont organisées en régie directe ou via un système d'affermage¹⁰⁸, du personnel doit encadrer les prisonniers, s'assurer de la bonne exécution des tâches mais aussi gérer les aspects administratifs et commerciaux de l'exploitation.

Le travail demandé aux prisonniers est bien celui de carrier : il s'agit de sortir des blocs de pierre, sans doute du gros appareil, d'une carrière souterraine (« *sub terra* ») dont on sait uniquement qu'elle se situe « *extra portam* », sans doute dans les faubourgs de la Ville où se trouvent différents tufs¹⁰⁹. L'intérêt du recours à une main d'œuvre captive est évident dans ce passage : gardés sur place, les prisonniers se voient imposer un rythme de travail journalier intense. Si l'objectif n'est pas atteint, ils s'exposent à des coups de fouet. Le statut de ces prisonniers est moins clair : dans la pièce, il s'agit d'esclaves punis ainsi par leur maître, et on ne sait si la peine leur est réservée ou si elle s'applique, dans des cas particuliers, à des hommes libres. De fait, elle semble suffisamment fréquente pour être devenue, au II^e siècle, une image familière presque proverbiale. Plaute, dans le *Poenulus*, fait ainsi dire à un de ses personnages, un esclave¹¹⁰ :

*Ita me di ament, uel in lautumiis uel in
pistrino mauelim / Agere aetatem prae-
peditus latere forti ferreo / Quam apud
lenonem hunc seruitutem colere.*

Par tous les dieux qui me soient en aide,
j'aimerais mieux passer toute ma vie
soit dans les carrières, soit au moulin,
avec une solide ceinture de fer autour
des reins, que d'être tout le temps au
service de ce léno.

Si les mots sont de nouveau mis dans la bouche d'un esclave, ils témoignent de ce que cette punition aux carrières est entrée, du moins sous forme imagée, dans le quotidien des spectateurs de Plaute.

La pratique est attestée par Diodore en Égypte pharaonique, sans que l'on puisse la dater précisément¹¹¹ : des condamnés et des prisonniers de guerre sont envoyés dans les mines d'or de Haute Égypte. On la retrouve dans la Grèce

¹⁰⁸HIRT 2010. Voir également, sur les carrières d'Attique, CARUSI 2019 qui démontre, contre la bibliographie antérieure, qu'elles appartiennent à la cité d'Athènes.

¹⁰⁹BEDON 2000, p. 52.

¹¹⁰PLAUTE, *Poen.*, 828-829. Traduction de la CUF. Voir BEDON 2000, p. 57.

¹¹¹DIODORE, III, 12, 2.

classique mais aussi, sous la plume de Cicéron, dans la Sicile romaine¹¹² :

L. Suettius [...] apud uos dixit multos ciues Romanos in lautumiis istius imperio crudelissime per uim morte esse multatos.

L. Suettius [...] a dit devant vous que de nombreux citoyens romains, sur son ordre, ont été violemment punis, envoyés dans les latomies, de la plus cruelle mort.

Les latomies sont des carrières de Syracuse qui ont donné leur nom à d'autres lieux d'incarcération, notamment les Latomies du forum romain situées à proximité du temple de Vesta¹¹³, mais aussi, plus généralement, aux carrières où sont envoyés des condamnés¹¹⁴. Dans ce passage, Cicéron ne semble pas pouvoir remettre en cause la légalité de la condamnation, pourtant appliquée par le préteur à des citoyens romains. Il cherche donc à l'associer à la peine de mort (« *crudelissime morte*¹¹⁵ »), que Verrès ne peut infliger sans procès, et souligner l'arbitraire de la décision du préteur (« *per uim* »).

Si la pratique est attestée en Sicile, nous n'en avons aucune trace à Rome, ni en Italie. Il est donc possible que la pratique d'employer des condamnés ou des prisonniers de guerre dans des mines ou des carrières soit tombée dans l'oubli après le II^e siècle. De fait, deux passages de Pline témoignent de ce que l'exploitation des mines italiennes est, à un moment donné, interdite¹¹⁶ :

metallorum omnium fertilitate nullis cedit terris; sed interdictum id uetere consulto patrum Italiae parci iubentium.

Pour la variété de ses richesses minières elle ne le cède à aucun pays du monde ; mais l'exploitation en est interdite par un ancien décret des Pères, qui ne voulaient pas qu'on touche à l'Italie.

Italiae parci uetere interdicto patrum

Nous avons déjà dit que l'Italie n'était

¹¹²CICÉRON, 2 *Verr.* I, V, 14. Voir SALERNO 2003, p. 38.

¹¹³TITE LIVE, XXVI, 27, 3 ; TITE LIVE, XXXII, 26, 17.

¹¹⁴PLAUTE, *Poen.*, 827 ; *Capt.*, 723 (texte cité p. 583).

¹¹⁵Les juristes classiques reconnaissent une gradation dans les peines *extra ordinem* dans laquelle la condamnation *ad metalla* est proche de la peine de mort – seule la condamnation aux jeux s'en approche plus encore (SALERNO 2003, p. 36-57).

¹¹⁶PLINE, III, 24 (20), 138 et XXXIII, 21, 78. Traductions de la CUF. Sur l'exploitation des mines, voir DOMERGUE 1990 et DOMERGUE 2008.

diximus; alioqui nulla fecundior metallorum quoque erat tellus. Extat lex censoria Victumularum aurifodinae in Vercellens agro, qua caebatur ne plus quinque milia hominum in opere publicani haberent.

pas exploitée en raison d'une antique interdiction du Sénat; sans quoi aucune région ne serait plus productive en métaux comme en tout le reste. On a encore le texte de la loi censoriale relative à la mine d'or de Victimulae dans le territoire de Verceil¹¹⁷, qui interdisait aux fermiers de l'État d'employer plus de cinq mille hommes à l'exploitation.

Les deux passages se complètent et permettent de comprendre le contexte général de l'interdiction. Si l'on en croit l'expression « *uetero interdicto patrum* », elle remonte à l'époque républicaine. Par ailleurs, si la raison d'être de cet interdit n'est pas explicitée par Pline, elle se déduit du deuxième passage citant une « *lex censoria*¹¹⁸ » limitant la main d'œuvre dans une exploitation : c'est sans doute le risque que représente une trop importante concentration de condamnés qui pousse le Sénat à l'éviter sur le sol italien¹¹⁹. Selon toute probabilité, l'interdit ne touche alors que l'exploitation des mines, non les carrières qui continuent à fournir les cités italiennes sans discontinuité. Cependant, s'il résulte d'une peur face à la trop grande proximité de condamnés, il est tout à fait possible qu'un autre interdit ait concerné la main d'œuvre exploitant les carrières pour en transformer la composition, ce qui expliquerait que nous n'ayons plus aucun témoignage, après Plaute, d'une condamnation à travailler dans les carrières italiennes.

Ainsi, la *damnatio ad metalla*, bien connue à l'époque impériale et, notamment, dans la répression contre le christianisme, est peut-être la réactivation et l'élargissement d'une pratique ancienne dont on ne sait si elle concernait dès l'origine des citoyens romains ou était limitée à des prisonniers et des esclaves. Cette pratique serait tombée dans l'oubli dans l'Italie tardo-républicaine, au plus tôt au II^e siècle, alors qu'elle est encore pratiquée dans les provinces, avant d'être réactualisée et modifiée sous le Principat.

¹¹⁷Cité de la plaine du Pô.

¹¹⁸Sur cette question, voir 2.4.2. *Des modèles-types de leges ?*, p. 240.

¹¹⁹SALERNO 2003, p. 6-7.

La main d'œuvre non rétribuée semble par conséquent restreinte à la fin de la République : si Rome, voire l'Italie, est exempte à la fois des corvées et des travaux forcés, il ne reste que l'armée pour effectuer gratuitement des travaux pour l'État.

1.3.4.3 *L'armée en chantier.* En 187, à la fin de campagnes victorieuses contre des peuples Ligures, les deux consuls complètent le réseau routier de la Cisalpine. Tite Live présente ainsi la succession des événements¹²⁰ :

His quoque perdomitis consul pacem dedit finitimis; et quia a bello quieta ut esset prouincia effecerat, ne in otio militem haberet, uiam a Bononia perduxit Arretium. [...] Pacatis Liguribus exercitum in agrum Gallicum duxit uiamque a Placentia ut Flaminiae committeret Ariminum perduxit.

Une fois que ceux-ci furent eux aussi définitivement soumis, le consul¹²¹ accorda la paix aux peuples voisins; et, puisqu'il avait réussi à pacifier la province, et afin de ne pas laisser son armée dans l'inaction, il construisit une route de Bononia à Arretium. [...] Une fois les Ligures pacifiés, il¹²² conduisit son armée dans les territoires gaulois, et fit aménager une voie allant de Placentia à Ariminum afin de rejoindre la *via Flaminia*.

Si l'on suit la logique du texte, la construction des routes est une conséquence de l'inactivité des armées après deux rapides campagnes de pacification de la région¹²³. Pourtant, les travaux sont stratégiques – ils assurent la connexion de colonies nouvellement créées comme Bononia (Bologne), déduite en 189, ou Mutina (Modène) en 183 – et, semble-t-il, concertés – les deux routes se rejoignent à Bononia. Il est donc possible que les consuls aient été envoyés dans la région dans le but d'y aménager le territoire et d'utiliser les forces armées à des travaux civils d'envergure que les populations locales ne peuvent sans doute assurer elles-mêmes. La quantité de main d'œuvre nécessaire à ce

¹²⁰TITE LIVE, XXXIX, 2, 6 ET 10.

¹²¹Le consul C. Flaminius Nepos. La route, allant de Bologne à Arezzo, prend le nom de *via Flaminia minor* pour la distinguer de la *via Flaminia* construite en 220 par son père, alors censeur, entre Rome et Rimini.

¹²²L'autre consul, M. Aemilius Lepidus. Il s'agit cette fois de la construction de la *via Aemilia* qui relie Plaisance à Rimini.

¹²³Sur les implications morales de cette remarque, voir COULON 2018, p. 14-16.

type d'ouvrage est en effet impressionnante¹²⁴, comme le chante, à la fin du 1^{er} siècle ap. J.-C., le poète Stace à propos de travaux menés sous Domitien¹²⁵ :

*O quantae pariter manus laborant! / Hi
caedunt nemus exuuntque montes, / hi
ferro scopulos trabesque leuant; / illi
saxa ligant opusque texunt / cocto pu-
luere sordidoque tofo; / hi siccant bibu-
las manu lacunas / et longe fluuios agunt
minores.*

Ô combien de bras collaborent! Les uns abattent les bois et dénudent les montagnes; d'autres aplanissent avec le fer les quartiers de roc et les poutres; ceux-là lient ensemble les pierres et achèvent la contexture de l'œuvre avec la chaux sortie poudreuse du four et le tuf cendreux; ceux-ci, la pioche en main, dessèchent les creux où l'eau s'est amassée et détournent au loin les ruisseaux.

Stace souligne ici les besoins en main d'œuvre non spécialisée. Toutefois, les armées romaines comprennent également un nombre important de techniciens spécialisés, qui représentent jusqu'à 10% des effectifs¹²⁶, parmi lesquels au moins neuf métiers de la construction peuvent être identifiés : trois métiers techniques (*architectus*, *ensor* et *librator*) et six manuels (*structor*, *tector*, *pictor*, *tignarius*, *lapidarius* et *scandularius*)¹²⁷. Outre la mise en place de leurs propres camps¹²⁸, ils participent à la construction d'ouvrages civils divers : canaux, aqueducs, routes, ponts, fondation de villes nouvelles mais aussi travail dans des mines ou des carrières et fabrication de briques ou de tuiles¹²⁹. La plupart sont cependant réalisés en dehors du contexte qui nous intéresse ici, au cours de campagnes militaires ou par les légions stationnées dans les provinces.

À Rome et dans le Latium, l'intervention des soldats semble être marginale, sûrement parce que la présence armée y est limitée. Nous en avons cependant quelques traces, dans la construction publique mais aussi privée. La première est une célèbre anecdote rapportée par Frontin pour expliquer le nom de l'*aqua*

¹²⁴Une restitution du chantier est proposée dans COULON 2018, p. 64-67.

¹²⁵STACE, *Silves*, IV, 3, 49-55. Traduction de la CUF.

¹²⁶LE BOHEC 2014, p. 63-69.

¹²⁷SCHMIDT HEIDENREICH 2012, p. 329-330.

¹²⁸SCHMIDT HEIDENREICH 2012.

¹²⁹COULON 2018.

Virgo¹³⁰ :

Virgo adpellata est quod quaerentibus aquam militibus puella uirguncula uenas quasdam monstrauit quas secuti qui foderant ingentem aquae modum uocauerunt. Aedicula fonti adpostia hanc originem pictura ostendit.

On l'appela Virgo parce que, comme les soldats cherchaient de l'eau, une petite fille leur montra certaines sources qu'ils suivirent en creusant, ce qui leur fit découvrir une énorme quantité d'eau. On voit dans une chapelle placée à côté de la source un tableau qui représente l'histoire de cette origine.

Il est possible que le rôle des soldats ne s'arrête pas à la prospection : l'importance des ressources humaines nécessaires aux opérations de bornage et de nivellement est telle que seule l'armée semble pouvoir la fournir¹³¹. La documentation est cependant insuffisante pour savoir si les militaires sont une main d'œuvre d'appoint pour certaines tâches particulières, notamment celles qui nécessitent, en peu de temps, beaucoup de bras, ou s'il est fait régulièrement appel à eux¹³².

Un autre texte, moins connu, met exceptionnellement en scène des soldats travaillant sur un chantier privé¹³³ :

non te pudet, Mani, cum domi tuae uidet commilitonum tuorum cohortes seruis tuis ministrare caementa?

ne rougis-tu pas de honte, Manius, quand tu vois, chez toi, les cohortes de tes compagnons d'armes passer des moellons à tes esclaves ?

J.-P. Guilhembet reconnaît ici un abus de pouvoir de la part d'un général non identifié. Il restitue ainsi la situation : l'*imperator*, attendant aux portes de Rome que le triomphe lui soit décerné, utilise ses hommes pour des travaux personnels¹³⁴. Il s'agit d'un détournement de forces militaires dont la présence sur le sol italien ne semble pas liée à des activités constructives. Si cet exemple rappelle que les militaires forment une main d'œuvre à la fois importante, entraînée et compétente à disposition des généraux et des magistrats romains, le

¹³⁰FRONTIN, *Aqu.*, x, 3. Traduction de la CUF.

¹³¹FÉVRIER 1983, p. 137 ; COULON 2018, p. 40.

¹³²FÉVRIER 1983, p. 136 ; COULON 2018, p. 41.

¹³³VARRON, *Sat. Men.*, XIV, 58 (66). Traduction de la CUF.

¹³⁴GUILHEMBET 2011, p. 198.

fait qu'il soit isolé et que nous n'ayons pas d'autres traces dans nos sources de travaux menés par les soldats semble témoigner de ce que la pratique reste exceptionnelle¹³⁵.

Conclusion : entre hétérogénéité et fluidité

Ainsi se croisent, sur un même chantier, des travailleurs aux compétences diverses mais aussi d'âge, de statut juridique et de niveau social variés. Les modalités de leur intervention sont elles-aussi marquées par cette diversité : travaillent côte à côte des hommes – peut-être également des femmes et des enfants – libres, étrangers ou esclaves, employés à la journée ou faisant partie d'équipes fixes, appartenant à la *familia* d'un artisan voire à celle d'un entrepreneur. Cette hétérogénéité reflète à la fois celle des gestes qui, mis bout à bout, permettent la réalisation de travaux et celle de la société romaine. L'orchestration de ce grouillement requiert par ailleurs une organisation hiérarchique assurant que chacun joue sa propre partition au bon moment et en accord avec les autres.

2 HIÉRARCHIES ET ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Travail en équipes et équipes de travail

L'organisation des ouvriers sur le chantier nous échappe largement¹³⁶. Exceptionnellement, des données archéologiques permettent de reconnaître des équipes travaillant conjointement. Ainsi, la découverte d'un « journal de chantier¹³⁷ » sur des murs de brique des Thermes de Trajan permet de restituer l'intervention parallèle d'une dizaine d'équipes constituées, au minimum, de trois ouvriers, qui œuvrent côte à côte et montent les murs en suivant le même rythme¹³⁸. En outre, il faut restituer un échelon hiérarchique supérieur qui surveille l'avancée des travaux et s'assure que les équipes progressent de manière synchrone. J. DeLaine a quant à elle individualisé différentes équipes de

¹³⁵Il a parfois été proposé de reconnaître dans la réfection de la muraille servienne au milieu du IV^e siècle l'utilisation des légions romaines (CIFANI 2008, p. 333; VOLPE 2014, p. 63, à partir de TITE LIVE, VII, 20, 9). Le récit livien évoque cependant la démobilisation des légions avant les travaux.

¹³⁶Même constat chez S. D. MARTIN 1989, p. 69 ou encore DIOSONO 2009c, p. 42.

¹³⁷Pour reprendre les mots de R. Volpe : VOLPE 2002; VOLPE 2008; VOLPE 2010; VOLPE 2012.

¹³⁸VOLPE 2012, p. 77.

constructeurs reconnaissables à des détails techniques qui signent leur présence sur les chantiers des *insulae* d'Ostie au II^e siècle ap. J.-C.¹³⁹ Les sources écrites ne portent cependant que très peu de traces de cette organisation en équipes et de la hiérarchie du chantier.

2.1.1 Les équipes de machinatores

Ce n'est que pour les tâches les plus sensibles, requérant une main d'œuvre hautement qualifiée, que l'on peut reconnaître au détour d'une phrase un travail d'équipe. En effet, si nous avons noté que les entrepreneurs et, sans doute, les architectes, ont parfois un haut degré de spécialisation, il leur faut une main d'œuvre ayant le même niveau de compétence. C'est, pour Vitruve, la définition même d'une *machina* que de requérir l'intervention conjointe et savamment orchestrée de plusieurs personnes¹⁴⁰ :

Inter machinas et organa id uidetur esse discrimen quod machinae pluribus operis ut ui maiore coguntur effectus habere, uti ballistae torculariorumque prela.

Entre les machines et les instruments, ce qui fait la différence semble venir de ce que les machines sont contraintes d'avoir un effet par le concours de plusieurs hommes, c'est-à-dire une force plus grande, comme les balistes ou les madiers des pressoirs.

La construction de la phrase latine, difficile à rendre en français¹⁴¹, met l'accent sur l'effort physique et la tension que suppose le maniement des machines : celles-ci doivent être contraintes d'avoir un mouvement (« *coguntur effectus habere* »), ce qui requiert l'intervention de la force de travail de plusieurs personnes (« *pluribus operis* »). L'incise « *ut ui maiore* », à la limite de la redondance, traduit ce travail humain en force physique – force de traction pour les deux machines citées en exemple¹⁴². De fait, cette distinction n'est pas parfaitement suivie dans le reste du traité vitruvien puisque la baliste, pourtant donnée ici comme exemple-type de la *machina*, est ailleurs désignée comme un *orga-*

¹³⁹DELAINE 2003.

¹⁴⁰VITRUVÉ, X, 1, 3.

¹⁴¹La CUF propose : « Entre machines et instruments, la différence paraît être que l'efficacité des machines dépend de plusieurs opérateurs, c'est-à-dire d'une force plus grande », ce qui gomme la complexité de la phrase.

¹⁴²FLEURY 1993, p. 42-47.

*num*¹⁴³. Reste que la difficulté du maniement d'une machine, à la fois dans la précision des gestes et la force physique qu'il requiert, est soulignée une nouvelle fois lorsque Vitruve décrit le plus perfectionné des engins de levage de son traité¹⁴⁴ :

Est autem aliud genus machinae satis artificiosum et ad usum celeritatis expeditum, sed in eo dare operam non possunt nisi periti. Est enim tignum quod erigitur et distenditur retinaculis quadrifariam. [...] Ita tres ordines hominum ducentes sine ergata celeriter onus ad summum perducunt. Hoc genus machinae polyspaston appellatur, quod multis orbiculorum circuitibus et facilitatem summam praestat et celeritatem. Vna autem statutio tigni hanc habet utilitatem quod ante quantum uelit et dextra ac sinistra a latere proclinando onus deponere potest.

Il y a encore un autre type de machine, assez ingénieux et expédient pour des opérations rapides, mais que seuls des gens expérimentés peuvent manœuvrer. Il s'agit, en effet, d'un madrier que l'on dresse et que l'on retient par des étais répartis sur quatre points ; [...] [suit la description de la machine] Avec ainsi trois files d'hommes qui tirent, une charge se trouve rapidement élevée, sans cabestan. Ce type de machine est appelé *polyspastos*, pour cette raison que de nombreuses girations de poulies en font un appareil à la fois extrêmement pratique et rapide. La mise en œuvre, également, d'un seul madrier offre l'avantage de donner toute faculté pour déposer une charge vers l'avant et, par inclinaison latérale, à droite et à gauche.

La supériorité de la machine, alliant maniabilité et capacité de soulever de lourdes charges¹⁴⁵, induit l'intervention d'une main d'œuvre à la fois experte (« *periti* ») et nombreuse. Le texte invite à restituer une équipe composée d'au moins neuf ouvriers tirant dans trois directions différentes¹⁴⁶ pour, d'une part,

¹⁴³Voir n. 10 p. 646 de l'*editio minor* de la CUF.

¹⁴⁴VITRUVÉ, X, 2, 8-10. Traduction de la CUF.

¹⁴⁵Pour une restitution de cette machine, voir FLEURY 1993, p. 108-112 et, sur le site internet de l'Université de Caen, rome.unicaen.fr/pdr_realisations.php?fichier=/machines/machineLevage/triplePalan (site consulté le 20.08.2022). Sur les changements climatiques qui touchent la période romaine, voir désormais les conclusions du colloque international tenu à Basel du 29 août au 1^{er} septembre 2022, « *The End of the Roman Climate Optimum and the Disintegration of the Roman Empire* » (HUEBNER [publication à venir](#)) et, en particulier, la communication de G. Cifani : « Climate history of central Italy in the "Roman Climate Optimum" (200 BCE to 150 CE) » (CIFANI [publication à venir](#)).

¹⁴⁶« *Ordo* » est également le terme utilisé pour les rangées de rameurs.

bouger le mât dans la direction voulue et, d'autre part, soulever ou déposer les charges ainsi déplacées. Il faut sans doute compter en sus plusieurs personnes supervisant l'action et réceptionnant le chargement, soit, en tout, une équipe d'une dizaine à une douzaine d'ouvriers spécifiquement entraînés à ce genre de tâche.

La documentation iconographique, dont nous avons noté qu'elle est largement postérieure à notre propos¹⁴⁷, offre d'autres exemples permettant de restituer la composition de telles équipes¹⁴⁸. Sur le bas-relief du *redemptor* Lucceius Peculiaris, sont ainsi représentés trois ouvriers : deux actionnent dans une roue à écureuil une machine soulevant une colonne tandis qu'un troisième, au sol, sculpte un chapiteau corinthien¹⁴⁹. À ces hommes, il faut ajouter au minimum deux autres ouvriers qui assurent les réglages et le maniement de la machine à l'extérieur de la roue, un autre qui réceptionne, un dernier qui supervise les opérations, soit une équipe composée, au minimum, de sept personnes, sans compter Lucceius Peculiaris qui ne semble pas s'être représenté lui-même dans l'action.

Le relief des Haterii est plus précis dans la représentation de l'équipe maniant la machine. On n'y compte pas moins de neuf ouvriers : cinq actionnent la roue de l'intérieur, deux depuis l'extérieur et deux autres se trouvent au sommet du mât de la machine, peut-être à poser des palmes pour marquer la fin du chantier¹⁵⁰. Les autres représentations graphiques de machines de chantier sont plus symboliques et ne permettent pas de déterminer la composition des équipes les actionnant. Nous avons cependant noté combien elles sont porteuses d'un prestige qui retombe essentiellement sur les *redemptores* à même de les fournir mais qui témoigne également de la haute compétence technique des ouvriers capables de les construire et de les faire fonctionner¹⁵¹.

¹⁴⁷3.3.2.1. *Les machinatores*, p. 542, avec la bibliographie afférente.

¹⁴⁸Pour une restitution théorique de ces équipes, qui ne s'appuie pas sur la documentation littéraire ou épigraphique, voir REPELLINI 1989, p. 133-137.

¹⁴⁹Voir la figure V.5. *Relief de Lucceius Peculiaris*, p. 543. Sur la portée symbolique de ce relief voir 3.3.2.1. *Les machinatores*, p. 542.

¹⁵⁰Pour la restitution de la machine, qui pourrait être une chèvre à palan ou un mât, voir FLEURY 1993, p. 124-127 notamment fig. 24 p. 125 ; ADAM 2017a, p. 48 ; sur les palmes comme marque de la fin d'un chantier, voir ADAM 2017b, p. 121-122 et fig. 3.

¹⁵¹Voir DIOSONO 2009c sur l'auto-célébration des ouvriers spécialisés.

La spécialisation poussée de cette main d'œuvre à l'échelle individuelle et, surtout, collective – chacun doit parfaitement maîtriser son rôle et se coordonner avec les autres, sous peine de graves accidents matériels mais aussi humains – suppose que les équipes soient constituées de manière stable, d'autant plus si, comme nous avons cru le déceler¹⁵², celui qui fournit l'équipe fournit également la machine. On imagine ainsi des équipes d'une dizaine d'ouvriers ayant leur propre machine qu'ils montent, démontent et peut-être adaptent aux besoins des chantiers où ils interviennent et dont les services sont proposés par un *redemptor* qui emploie les hommes et possède le matériel – que ce *redemptor* participe aussi aux opérations ou qu'il soit cantonné dans un rôle d'organisation et de financement.

2.1.2 Chefs d'équipe, chefs de chantier

Ces équipes s'organisent sans doute selon une hiérarchie interne que les représentations sus-citées ne permettent pas de reconnaître. Dans les manuels de construction modernes comme celui de G. Pegoretti¹⁵³, la supervision des différentes tâches du chantier représente 10% de la main d'œuvre employée. Si l'on considère les équipes d'une dizaine de *machinatores* précédemment restituées, cela suppose qu'elles sont dirigées par un unique chef d'équipe, lui-même ouvrier hautement qualifié.

La seule équipe dont on puisse restituer la hiérarchie est celle de Cillo, que Cicéron fait venir de Vénafre alors qu'il vient de perdre quatre de ses hommes explicitement nommés ses *discipuli*¹⁵⁴. Il est ainsi probablement lui aussi à la tête d'une équipe forte au moins d'une dizaine d'hommes, sans doute des ouvriers spécialisés¹⁵⁵.

Un passage d'Apulée invite à reconnaître ce niveau hiérarchique derrière le terme *officinator*¹⁵⁶ :

¹⁵²DUCRET 2015 ; DUCRET 2016b.

¹⁵³Sur ces manuels comme points de comparaison pertinents pour le monde antique, voir 1.1. Naissance et développement d'une discipline, p. 636.

¹⁵⁴Sur ce personnage, voir la notice prosopographique n° 4.04.

¹⁵⁵S.D. Martin tente de restituer d'autres équipes à partir des données cicéroniennes, soulignant à chaque fois leur caractère modeste (S. D. MARTIN 1989, p. 56-57).

¹⁵⁶APULÉE, *Met.*, IX, 6, 1. Sur le contexte juridique du passage, voir ALZON 1966, p. 321. Sur *officinator*, voir ERRAGNE 2007, p. 156-157.

2. Hiérarchies et organisation du travail

Nam licet forensi negotio officinator noster attentus ferias nobis fecerit, tamen hodiernae cenulae nostrae prospexi.

En effet, bien que notre **chef d'atelier**, retenu par une affaire judiciaire, nous ait offert un jour de repos, j'ai cependant pourvu à notre petit repas d'aujourd'hui.

Le terme, qui n'apparaît que deux fois dans la littérature latine¹⁵⁷, est dérivé d'un mot bien plus fréquent, *officina*, qui désigne l'atelier de l'artisan¹⁵⁸. Le personnage d'Apulée, héros de la « petite historiette d'un pauvre qui fut fait cocu », fait partie d'un groupe (sous-entendu dans le « *noster* ») employé à la journée par cet *offinator*.

L'autre attestation littéraire du mot apparaît dans le *De Architectura* et fait donc explicitement référence à la construction, contrairement au passage des *Métamorphoses*¹⁵⁹. Vitruve y compare les mérites respectifs, dans une réalisation architecturale, du propriétaire, de l'architecte et de l'« *offinator* », ce dernier étant responsable de l'exécution (« *exactio* ») de l'ouvrage, qui doit être réalisée minutieusement (« *subtiliter* »). Il est tentant d'y reconnaître l'entrepreneur dans une tripartition à la tête du chantier le plaçant entre le maître d'ouvrage et l'architecte. Le choix de ce terme rare indique cependant que Vitruve se place ici du côté des compétences techniques¹⁶⁰ – et non organisationnelles – d'un personnage dont dépend la qualité de réalisation de travaux voulus (rôle du propriétaire) et pensés (rôle de l'architecte) par d'autres. L'auteur du traité se tient donc ici au plus près du chantier, aux côtés des exécutants : l'*offinator* semble ainsi représenter l'échelon le plus élevé des ouvriers.

Un dernier texte porte peut-être la trace d'une hiérarchie sur le chantier. Parmi les multiples accusations portées contre Verrès, Cicéron signale le vol d'une statue d'Apollon dans le sanctuaire d'Esculape à Agrigente. L'enlèvement de l'œuvre, cadeau de P. Scipion à la cité, suppose de la désolidariser de son socle, de l'en faire descendre puis de la transporter, ce qui requiert l'intervention

¹⁵⁷Gaffiot cite ces deux textes mais le TLL ne connaît que celui d'Apulée (OOMES 1974). Il ajoute une petite trentaine d'attestations épigraphiques, toutes d'époque impériale.

¹⁵⁸Voir 2.2. L'atelier comme lieu de travail?, p. 596.

¹⁵⁹VITRUVÉ, VI, 8, 9. Texte cité p. 351 (3.2.4. *faber et architectus à la fin de la République*).

¹⁶⁰D'autant que, dans le texte, *offinator* est associé à *faber*.

de plusieurs hommes. Cicéron les présente en ces mots¹⁶¹ :

Quod quidem, iudices, cum iste clam fecisset, cum ad suum scelus illud furtumque nefarium quosdam homines improbos duces atque adiutores adhibuisset, uehementer commota ciuitas est.

Et ce coup, juges, comme il l'avait exécuté en secret, et comme il avait employé pour son forfait et son vol sacrilège des hommes malhonnêtes en tant que chefs et assistants, la cité en fut fortement émue.

L'orateur utilise volontairement un vocabulaire qui s'applique à la fois, au sens propre, aux actions concrètes ayant permis l'enlèvement de la statue et, au sens figuré, à la complicité dans le crime. Il construit ainsi une gradation allant des « *duces* », qui conduisent les opérations, aux « *adjutores* », qui les secondent. Manquent, en bas de cette hiérarchie, les hommes de main (du crime) et manœuvres (de ce petit chantier). Peut-être avons-nous ici des termes également utilisés dans un contexte professionnel et reflétant l'organisation interne d'un chantier.

Pour le reste, chefs de chantier et chefs d'équipe sont le type même de ces intermédiaires dont les sources ne gardent pas trace. On en devine parfois dans leur silence : lorsque Caton recommande d'employer un chaufournier, il faut restituer derrière lui toute une équipe construisant puis alimentant le four en matières premières (calcaire et bois de chauffage) et, sans doute, éteignant la chaux vive avant de la fournir au *faber* chargé de construire la villa¹⁶². S. Fontana estime qu'il faut par exemple une équipe de quatorze personnes pour faire tourner, durant les vingt jours nécessaires à la production de la chaux, un four de 100m³ de volume¹⁶³.

2.2 L'atelier comme lieu de travail?

Si l'*offinator* désigne un échelon hiérarchique, sans doute élevé, du chantier, il inclut alors le bâtiment dans les secteurs organisés en *officinae*¹⁶⁴. C'est,

¹⁶¹CICÉRON, 2 *Verr.* IV, XLIII, 93.

¹⁶²Texte cité p. 37 (1.1.1. Le propriétaire catonien : acteur central du chantier).

¹⁶³FONTANA 1995. Voir 2.2.7.1. Tout se joue dans le mortier, p. 682.

¹⁶⁴Sur la diversité des lieux de travail à Rome, voir TRAN 2022 avec un bilan historiographique.

2. Hiérarchies et organisation du travail

pour Cicéron, ce qui caractérise l'artisanat, offrant un critère distinctif entre les métiers infâmes et ceux qui conviennent à des hommes de bien¹⁶⁵ :

Opificesque omnes in sordida arte uersantur; nec enim quicquam ingenuum habere potest officina.

Les artisans sont tous versés dans de vils métiers; en effet, il ne peut rien y avoir de noble dans l'atelier.

L'opposition est construite entre *sordidus*, qui caractérise les arts manuels, et *ingenuus* qui est, au contraire, le propre de l'homme de bien. Or c'est l'*officina* qui porte en elle tout le mépris cicéronien, comme étant le lieu par excellence de l'*ars* de l'artisan¹⁶⁶. L'*officina* est, au sens premier, l'atelier c'est-à-dire le lieu où travaille l'artisan et ce peut être un lieu fermé¹⁶⁷.

De fait, Vitruve atteste de l'existence d'ateliers, à Rome, dont l'activité intéresse l'architecte. Il note ainsi l'installation d'*officinae* de transformation du cinabre sur le Quirinal¹⁶⁸ :

Quae autem in Ephesiorum metallis fuerunt officinae, nunc traiectae sunt ideo Romam, quod id genus uenae postea est inuentum Hispaniae regionibus, <e> quibus metallis glebae portantur et per publicanos Romae curantur. Eae autem officinae sunt inter aedem Florae et Quirini.

Les ateliers qui étaient autrefois aux mines d'Éphèse ont été maintenant transférés à Rome, du fait que des filons de ce genre ont été découverts plus tard dans les régions de l'Espagne; de ces mines, les glèbes sont transportées à Rome où des publicains contrôlent leur transformation. Ces ateliers se trouvent entre le temple de Flore et celui de Quirinus.

Le passage est particulièrement intéressant en ce qu'il révèle que Rome, en tant que ville de consommation, concentre les activités et devient ainsi ville de

¹⁶⁵CICÉRON, *Off.* I, XLII, 151. La suite du passage, détachant les architectes du milieu des artisans, est citée p. 471. Sur ce texte et l'ambiguïté de la position de Cicéron, qui n'hésite pas ailleurs à louer la dextérité des artisans, voir TRAN 2017a, p. 261.

¹⁶⁶La construction en chiasme met d'ailleurs les deux sujets au début puis à la fin de la phrase. Le lien étymologique entre eux, *officina* ayant comme forme première *opificina*, donne ainsi le rythme de la phrase par la répétition de sonorités proches ("officina, -ae f.", dans *Thesaurus linguae Latinae Online* 2009).

¹⁶⁷Sénèque parle ainsi d'un « *pictor [...] intra officinam suam clausus* » (SÉNÈQUE, *Contr.*, x, 5, 19).

¹⁶⁸VITRUYE, . Traduction de la CUF. Sur ce texte, voir ÉTIENNE 1987, p. 132 et, surtout, DOMERGUE 1990, p. 79-80 puis p. 213-215.

production, y compris pour des produits dont les matières premières ne sont pas disponibles en Italie. Cela suppose que les produits bruts ou semi-bruts, ici sous la forme de *glebae* soit de boules de matériaux informes, sont acheminés jusqu'à Rome où ils sont transformés avant d'être vendus et, parfois, exportés vers d'autres lieux de consommation. La présence de publicains souligne à la fois les rendements intéressants de ce commerce et le fait qu'il s'agit d'une chaîne de production publique dont l'étape finale de transformation est affermée à des particuliers. D'autres villes de la région reçoivent également des ateliers aux productions stratégiques. Par exemple, la fabrication du bleu égyptien connaît un parcours similaire d'Égypte en Campanie¹⁶⁹ :

Caeruli temperationes Alexandriae primum sunt inuentae, postea item Vestorius Puteolis instituit faciundum.

La fabrication du bleu céruléen a été mise au point à Alexandrie, et plus tard Vestorius en a fondé une fabrique à Pouzzoles.

Le « *postea* » renvoie à l'époque de Cicéron puisque Vestorius, grand banquier de Pouzzoles, est un de ses correspondants¹⁷⁰. C'est ici un réseau privé qui pousse à la concentration des activités de transformation des matières premières en Italie centrale et, là est sûrement l'intérêt de l'affaire, dans un des principaux ports de Rome¹⁷¹.

Spatialement, il est cependant loin d'être évident que les activités les plus importantes du bâtiment – travail de la pierre et du bois notamment – soient concentrées dans des *officinae* : la construction étant un domaine qui requiert de larges espaces, notamment pour stocker et transformer les matières premières, et qui demande à la main d'œuvre de se déplacer d'un chantier à l'autre, l'atelier n'en semble pas l'organisation la plus adaptée¹⁷². C. Courrier, qui a étudié les attestations de noms de métier associées à un quartier de Rome – ce qui permet de reconnaître des activités fixes, donc des ateliers –, n'a d'ailleurs relevé aucune mention renvoyant à la construction à l'époque républicaine¹⁷³. Il

¹⁶⁹VITRUVÉ, VII, 11, 1. Traduction de la CUF.

¹⁷⁰MOREL 1981 ; ANDREAU 1983.

¹⁷¹Sur Pouzzoles comme port majeur de Rome à partir du II^e siècle, voir ZEVİ 2001.

¹⁷²Sur la topographie des activités industrielles et commerciales à Rome, voir en premier lieu MOREL 1987, aujourd'hui complété par MONTEIX 2011.

¹⁷³COURRIER 2014, p. 202-231. Font exception, à l'époque impériale, les épitaphes d'un *tector*

souligne cependant qu'avant l'incendie de Néron, la mention d'un métier associée à celle d'un quartier est surtout le fait d'artisans ayant travaillé au cœur de Rome, autour du Forum romain, où le prestige du quartier joue comme miroir du prestige du métier. Il est ainsi logique de ne pas trouver, dans sa liste, de constructeurs : non seulement leurs activités requièrent beaucoup d'espace, mais elles sont sans doute à chercher à proximité des lieux d'approvisionnement, donc dans des quartiers excentrés moins prestigieux.

En effet, une « concentration de métiers¹⁷⁴ » est attestée par un passage de Tite Live décrivant l'action des édiles de 192¹⁷⁵ :

De multa damnatorum [...] iidem porticum extra porta Trigeminam inter lignarios fecerunt.

À partir des amendes infligées aux condamnés [...], les mêmes¹⁷⁶ firent un portique à l'extérieur de la porte Trigemina, dans la zone des travailleurs du bois.

Les travaux touchent ici la zone du port fluvial au sud de Rome, parfois appelée « l'Emporium », au pied de l'Aventin¹⁷⁷. L'expression livienne témoigne du regroupement, dans cette zone, d'activités liées au bois¹⁷⁸, au point que cela puisse être un point de repère topographique – à défaut de devenir un véritable toponyme dont nous n'avons d'autre attestation. L'emplacement est stratégique : il s'agit à la fois d'avoir un accès direct aux matières premières, l'essentiel du bois consommé à Rome arrivant par voie maritime et remontant le

(AE 1926, 54), de deux *redemptores* (CIL VI, 9852 A et CIL VI, 9854) et d'un *negotiator marmorarius* (CIL VI, 33886) qui montrent que si le bâtiment est mal représenté parmi les métiers implantés dans les quartiers romains, il n'en est pas complètement absent, du moins pour des périodes postérieures à notre propos. N. Monteix, dans une autre recension des métiers associés à des quartiers romains entre fin de la République et période impériale, en note également quelques cas tardifs (MONTEIX 2012). Une recension, moins complète, est également disponible dans ERRAGNE 2007.

¹⁷⁴MONTEIX 2012.

¹⁷⁵TITE LIVE, xxxv, 41, 10. Sur l'action des édiles dans ce texte, voir DAGUET-GAGEY 2015, p. 420 ; sur l'expression « *inter lignarios* », voir DIOSONO 2008a, p. 256-257 et MONTEIX 2012, p. 333-335 puis p. 345 qui souligne le danger de parler de « quartier » en contexte romain.

¹⁷⁶M. Tuccius et P. Junius Bruttus, édiles de 192.

¹⁷⁷Voir la carte E.34. **Le temple de Portunus : transport urbain des matériaux**, p. 905. Sur la localisation précise de cette zone, voir COARELLI 1988b, p. 94-95. Sur le développement de cet espace, voir ÉTIENNE 1987.

¹⁷⁸Nous ne traduisons *lignarius* ni par « charpentier » ni par « menuisier », le latin n'opérant pas cette distinction.

long du Tibre¹⁷⁹, de disposer de larges espaces d'entrepôt et de travail dans une zone encore peu urbanisée, enfin de bénéficier d'infrastructures récentes et même, pour certaines, en cours de construction. L'interprétation des travaux de 192 est d'ailleurs controversée, certains y reconnaissant le siège d'activités commerciales liées au bois, d'autres le premier état du projet aboutissant à la *porticus Aemilia*, d'autres encore un espace d'entrepôt de bois¹⁸⁰. Il paraît en tout cas évident que ces nouvelles infrastructures viennent compléter la zone portuaire du sud romain et il est tentant de chercher un lien entre la présence, antérieure, des *lignarii* et l'investissement des édiles.

Dans la même zone se trouve un quartier portant à l'époque médiévale le nom de *Marmorata*, dont il est possible qu'il soit lié au commerce du marbre¹⁸¹. Les mêmes explications permettent de rendre compte de cet emplacement : zone de débarquement des marbres orientaux comme de ceux provenant du nord de l'Italie une fois les carrières de Luna pleinement exploitées, il offre également de vastes aires de dépôt, de stockage et de transformation, sans compter que c'est un point de départ stratégique pour les exportations de produits transformés.

Ces regroupements s'opèrent donc sur des critères spatiaux, mais peuvent également répondre à des intérêts techniques et économiques. N. Monteix montre ainsi comment la concentration horizontale – multiplication d'activités identiques dans une même zone – mais aussi verticale joue en faveur des artisans¹⁸² : les différentes étapes d'une même chaîne opératoire peuvent ainsi être réalisées par des acteurs présents sur un espace restreint. Si certains *marmorarii* se sont effectivement regroupés autour d'une zone de débarquement du marbre, cela permet sans doute qu'une pièce de marbre, fraîchement arrivée à Rome où elle est réceptionnée par un négociant spécialisé, passe d'abord entre les mains d'un tailleur de pierre, qui dégrossit les blocs et prépare les marbres architecturaux, avant d'être ensuite confiée à un sculpteur, pour peu qu'il soit prévu d'en faire une colonne, une statue ou un décor sculpté – autant d'activités

¹⁷⁹DIOSONO 2008b.

¹⁸⁰Hypothèses diverses reprises et résumées dans DIOSONO 2008a, p. 255.

¹⁸¹MAISCHBERGER 1996 ; FANT 2001, p. 186-189. Un autre quartier de travail du marbre est connu autour du débarcadère de Tor di Nona : MOREL 1981, p. 133.

¹⁸²MONTEIX 2012, p. 344-345 ; voir également GOODMAN 2016, p. 305 pour un exemple industriel dans l'Angleterre du XVIII^e siècle servant de point de comparaison à des traces archéologiques romaines.

que recouper le terme *marmorii* – voire que les déchets de taille soient récupérés à chaque étape pour être ensuite transformés, notamment en chaux¹⁸³. P. Goodman va jusqu'à appliquer au monde romain la notion, volontairement anachronique, de « *cluster*¹⁸⁴ », qui met en lumière l'interconnexion entre les différentes officines et ateliers d'un même secteur mais aussi les conséquences sur la construction de l'espace¹⁸⁵.

Les regroupements sont sans doute particulièrement intéressants dans un secteur où l'essentiel des chantiers fait l'objet d'un affermage (via la *locatio*) mais où, nous venons de le voir, les équipes semblent modestes : concentration et spécialisation de ces équipes permettent aux entrepreneurs ayant une assise financière solide et pouvant donc répondre aux appels d'offre des chantiers les plus importants de trouver facilement main d'œuvre, compétences techniques et même matériel spécifique pour employer et sous-louer à de vrais professionnels de la construction – qu'ils ne sont pas toujours – la réalisation effective des travaux¹⁸⁶. Cependant, contrairement aux *cluster* contemporains, ces concentrations ne semblent pas avoir reçu d'organisation institutionnelle spécifique. À moins que les collèges et autres associations de métiers n'en soient une forme.

2.3 Une organisation sociale hors du chantier : les collègues

La hiérarchie qui régit cette organisation du travail s'illustre, en dehors du chantier, dans la possibilité, pour ceux qui apparaissent comme des chefs d'équipe ou des chefs d'ateliers, d'appartenir à des collèges, eux-mêmes régis par une hiérarchie claire entre leurs membres¹⁸⁷. En effet, ces « associations volontaires composées de *privati*¹⁸⁸ », désignées en latin par des termes divers allant de *collegium* à un nom de métier au pluriel, en passant par *corpus*, *socie-*

¹⁸³Sur l'utilisation des recoupes de marbre pour la confection de la chaux, voir VITRUVÉ, VII, 6, 1.

¹⁸⁴GOODMAN 2016.

¹⁸⁵Sur l'impact de l'activité constructive sur le paysage, urbain comme rural, voir 3.2. ... à la ville en chantier, p. 766.

¹⁸⁶P. Goodman reconnaît une organisation semblable, associant petites firmes et plus larges entreprises, dans un « *cluster* » pompéien (GOODMAN 2016, p. 314).

¹⁸⁷Parmi les pléthoriques études sur le phénomène associatif, voir DE ROBERTIS 1955 ; AUBERT 1999 pour leur définition juridique ; TRAN 2006 ; DIOSONO 2007 ; DIOSONO 2009c ; DONDIN-PAYRE et TRAN 2012 ; LIU 2017 ; TRAN 2022 avec un bilan historiographique. Plus spécifiquement sur la construction, mais à l'époque impériale, voir TRAN 2017b.

¹⁸⁸TRAN 2006, p. 8.

tas ou *sodalitas*, recrutent souvent en fonction de critères professionnels et leurs membres se présentent ainsi comme des spécialistes exprimant par ce biais leur fierté d'être des hommes de métiers¹⁸⁹. Cependant, la masse laborieuse n'est sans doute pas autorisée à intégrer ces associations : en sont membres des individus très hétérogènes allant des artisans possédant quelques esclaves pour les seconder dans leurs tâches aux grands négociants aux portes de l'élite¹⁹⁰, soit le haut de la hiérarchie des statuts de travail¹⁹¹.

Si l'on en croit les sources littéraires, ces communautés regroupant des artisans par métiers existent depuis l'époque royale et auraient été créées à l'initiative soit de Numa¹⁹² soit de Servius Tullius¹⁹³. Il est cependant probable que cette tradition soit une création de la fin du I^{er} siècle av. J.-C., lorsqu'une liste fermée de collèges acceptables est définie par le pouvoir après leur utilisation politique, parfois violente, dans les troubles du milieu du siècle, d'abord en 64 puis par César, enfin en 7 av. J.-C. lorsqu'Auguste réorganise l'*Urbs*¹⁹⁴. Le texte du sénatus-consulte de 64 décrit des associations, dont les premières traces remontent au milieu du II^e siècle¹⁹⁵, nécessaires à la vie de la cité¹⁹⁶ :

propter quod postea collegia et S(enatus) C(onsulto) et pluribus legibus sunt subblata praeter pauca atque certa quae utilitas ciuitatis desiderasset, sicut fabrorum fictorumque.

à cause de cela, ensuite, les collèges, par un sénatus-consulte et plusieurs lois, sont punis à l'exception d'un petit nombre, fixé, que l'utilité de la cité réclamait, tels ceux des artisans et des sculpteurs.

La formule d'Asconius, « *quae utilitas ciuitatis desiderasset* », qui reprend

¹⁸⁹Sur cette fierté comme ciment des collèges, voir TRAN 2006, p. 102-110 ; voir également TRAN 2017a.

¹⁹⁰TRAN 2006, p. 108-109.

¹⁹¹Sur la notion de « statut de travail », qui permet de rendre le rapport au travail dans son acceptation la plus large, voir ANDREAU 1987, p. 25-33 ; ANDREAU 2001, p. 128-130.

¹⁹²PLUTARQUE, *Numa*, 17 ; PLINE, XXXIV, 1 et XXXV, 159.

¹⁹³FLORUS, I, 6, 3.

¹⁹⁴GABBA 1984 ; repris et développé dans PERRY 2016. Sur l'utilisation politique des collèges, voir notamment FLAMBARD 1983.

¹⁹⁵Par exemple CIL 01, 03068 = ILLRP 00106, attestant un *collegium fabrum ferrarium* à Pré-neste. Voir TRAN 2006, p. 1-2 ; au contraire AUBERT 1999 ne remet pas en doute le caractère archaïque des *collegia* et en reconnaît des traces dans la loi des XII Tables.

¹⁹⁶ASCONIUS, *in Corn.*, p. 75 C.

et résume le texte du sénatus-consulte, interroge. Ce n'est pas leur importance dans la vie de la cité qui pose question : regroupant des individus ayant volontairement demandé leur intégration à la communauté et ayant été acceptés par celle-ci, ils sont un ciment de la vie sociale, un fragment de la communauté civique défini par une occupation commune¹⁹⁷. Par contre, que certains collègues soient considérés comme « utiles » quand les autres – dont sans doute d'autres associations de métiers – sont interdits, est plus étonnant. En effet, l'essentiel de la bibliographie considère que les collèges ne structurent ni ne réglementent les pratiques professionnelles de leurs membres¹⁹⁸. Dans ce cas, pourquoi privilégier les *fabri* et les *ficti* sur d'autres métiers ? Peut-être faut-il reconnaître, avec F. Diosono¹⁹⁹, que certaines associations favorisent les activités économiques de leurs membres, bien que ce soient leurs autres activités, notamment culturelles, qui sont commémorées dans la documentation épigraphique. Cela expliquerait que l'État, dans sa destructuration d'un échelon important de la sociabilité des Romains²⁰⁰, ait protégé certaines associations dont le rôle économique était plus directement lié aux activités de leurs membres et peut-être plus directement utiles aux autorités. L'organisation décisionnaire de la construction publique, dont nous avons montré la fluidité mais aussi, par conséquent, le peu de structuration, rend sans doute particulièrement important de pouvoir avoir accès à des interlocuteurs privilégiés parmi les artisans, notamment ceux du bâtiment²⁰¹.

Ces associations permettent sans doute également d'échanger des informations et, surtout, de partager des réseaux pour assurer le recrutement. La main d'œuvre à la fois nombreuse et diverse que nécessite un chantier de construction n'est en effet pas facile à trouver, ni à fixer.

¹⁹⁷TRAN 2006, p. 9-15.

¹⁹⁸Voir notamment AUBERT 1999, p. 49 ; TRAN 2006, p. 9.

¹⁹⁹Qui reprend des hypothèses de Th. Mommsen (DIOSONO 2007, p. 6).

²⁰⁰Jusqu'à 1/3 de la population urbaine pourrait avoir appartenu à un collège à l'époque impériale (DIOSONO 2007, p. 5).

²⁰¹Sur le rôle actif, dans la répartition des chantiers, du collège des *fabri tignuarii* à Ostie au II^e siècle ap. J.-C., voir DELAINE 2003 ; pour la même période, N. Tran aboutit également à ces conclusions dans une étude comparée de Rome et d'Ostie (TRAN 2017b).

3 ÉCHELLES SPATIALES ET TEMPORELLES DE LA MAIN D'ŒUVRE

3.1 Bassins d'emploi

3.1.1 *Entre recrutement local et mobilités de longues distances*

La mobilité des artistes et artisans²⁰² est un phénomène majeur de l'histoire romaine qui déborde largement notre arc chronologique²⁰³. Entre d'une part le légendaire Démarate, qui serait arrivé de Corinthe avec des peintres-potiers²⁰⁴, le coroplaste Vulca que Tarquin le Superbe aurait fait venir de Véies pour réaliser la statue de Jupiter Capitolin²⁰⁵, les peintres italiotes et sicéliotes Damophilus et Gorgasus à qui l'on doit la décoration du temple de Cérès, Liber et Libera au v^e siècle²⁰⁶ et les artisans étrusques mais sans doute aussi ioniens engagés dans la construction du temple capitolin²⁰⁷, et, d'autre part, des praticiens d'époque impériale comme Apollodore de Damas, l'arrivée à Rome d'artistes et artisans venant d'Italie et de tout l'empire est attestée sur toute l'histoire de Rome. C'est dans ce contexte de migrations régulières que s'inscrit notre questionnement qui touche cependant une population beaucoup plus large : à côté des peintres, sculpteurs et artisans, nous aimerions également savoir quelle est l'aire de recrutement des ouvriers spécialisés mais aussi de la main d'œuvre non qualifiée.

Ch. Feyel, reprenant en la nuancant une hypothèse préalablement formulée par G. Reger, montre que les sanctuaires grecs recrutent une main d'œuvre essentiellement locale et régionale²⁰⁸. Il souligne par ailleurs une continuité historique sur ce point, s'appuyant sur des études médiévales et contemporaines²⁰⁹.

²⁰²Sur la non pertinence de différencier artistes et artisans, voir COARELLI 1996a.

²⁰³Sur la présence d'artistes grecs dans la Rome républicaine, voir COARELLI 1996d, et notamment COARELLI 1996c.

²⁰⁴PLINE, XXXV, 43 (12), 152.

²⁰⁵PLINE, XXXV, 157.

²⁰⁶PLINE, XXXV, 45.

²⁰⁷, voir CIFANI 2008, p. 330-332.

²⁰⁸FEYEL 2006, p. 341-368, à partir de REGER 1994, notamment p. 53-63. Ch. Feyel rejette notamment la notion, centrale dans la démonstration de G. Reger, de « régionalisme », montrant que la réalité est plus fluide et qu'un recrutement essentiellement local n'interdit pas d'aller chercher, quand le besoin s'en fait sentir, des spécialistes venant de plus loin. Ch. Carusi parvient aux mêmes conclusions en centrant son étude sur Athènes (CARUSI 2020b).

²⁰⁹FEYEL 2006, p. 367-368.

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

Dans ce tableau, l'Italie républicaine pourrait faire exception. En effet, la théorie de P. Brunt, qui soulignait la relative stabilité d'une population italienne qui se serait contentée de migrations de courtes distances, autour de 30 km pour les adultes²¹⁰, est aujourd'hui largement remise en cause²¹¹. La mobilité inter-régionale des travailleurs est elle-même attestée, notamment pour les activités agricoles²¹². Les conséquences de cette mobilité sur le marché du travail sont importantes. En effet, pour W. Scheidel, l'Italie fait partie des espaces méditerranéens où le coût du travail servile est bas et, en parallèle, celui du travail salarié plutôt élevé justement parce que la main d'œuvre est mobile – contrairement à des espaces comme la Grèce ou l'Égypte²¹³.

Pour ce qui est des chantiers de construction, notre analyse comparée de la mobilité des entrepreneurs et des architectes montre une réalité très contrastée où les premiers sont recrutés essentiellement localement, sur une distance comparable aux conclusions de P. Brunt²¹⁴, tandis que les seconds non seulement viennent parfois de loin – notamment de la partie orientale de l'empire – mais en outre suivent conjointement des chantiers éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres²¹⁵. En réalité, l'étendue géographique de leur zone de travail ne semble limitée que par les ambitions et les propriétés des maîtres d'ouvrage qui les emploient²¹⁶. Le recrutement de la main d'œuvre étant de la responsabilité de l'entrepreneur, on pourrait penser qu'il se tourne de préférence vers les ressources locales, ne serait-ce que par habitude et par insertion dans des réseaux familiaux, amicaux ou de clientèle qui restent eux aussi locaux. Sans doute la majorité des travailleurs est-elle recrutée ainsi. Cependant, des mobilités de longue distance sont également attestées. S. Bernard, dans une étude portant

²¹⁰BRUNT 1987b, conclusions reprises dans BRUNT 1987a.

²¹¹KILLGROVE 2013. Plusieurs articles des récents LIGT et TACOMA 2016b et LO CASCIO et TACOMA 2016 en viennent à cette même conclusion, notamment LIGT et TACOMA 2016a et GARNSEY et LIGT 2016. L'immigration à Rome occupe une place centrale dans ces débats : voir la synthèse historiographique de LO CASCIO 2016.

²¹²ERDKAMP 2008, p. 426-427 ; ERDKAMP 2016. La mobilité saisonnière des travailleurs d'Italie centrale venant à Rome est quant à elle objet d'un débat, résumé dans ERDKAMP 2016.

²¹³SCHEIDEL 2004 ; SCHEIDEL 2005.

²¹⁴Voir 3.3.1. La spécialisation géographique, p. 540.

²¹⁵Voir notamment 6.2. Des origines géographiques cohérentes ?, p. 458 et 6.3.4. Conclusion : Mobilité(s) et polyvalence de l'architecte, p. 477.

²¹⁶Conclusions similaires pour les coroplastes dans S. BERNARD 2019, p. 504-505.

sur les inscriptions médio-républicaines de coroplastes, reconnaît même dans ces mobilités une spécificité du bâtiment par rapport à d'autres secteurs artisanaux²¹⁷.

Par conséquent, le recrutement des ouvriers du bâtiment serait mixte : à la main d'œuvre locale, qui dépend des ressources disponibles à un endroit et un moment donnés (à la fois en artisans, ouvriers spécialisés et non spécialisés), s'ajoute une force de travail, qualifiée ou non²¹⁸, mobile, se déplaçant d'une région à l'autre et venant parfois de régions très éloignées. Cette part mobile de la main d'œuvre est plus importante non seulement que dans d'autres secteurs²¹⁹ mais également que dans d'autres régions. Cette mobilité n'est pas seulement celle de travailleurs libres et la forte proportion – bien qu'impossible à déterminer²²⁰ – d'esclaves sur les chantiers de construction n'implique pas un recrutement local : non seulement cette main d'œuvre provient majoritairement, à l'époque républicaine, de zones de conflit de plus en plus éloignées de Rome, mais en outre les propriétaires n'hésitent pas à envoyer leurs esclaves travailler en dehors d'un contexte purement local. S. Bernard y trouve même une explication à la grande mobilité qu'il note chez les coroplastes médio-républicains²²¹.

3.1.2 *Entre chantiers publics et chantiers privés*

Cette mobilité géographique se double d'une mobilité entre construction publique et privée. Il est en effet remarquable qu'une technique de construction identique et peu commune ait été utilisée, sur une courte période, à la fois dans les soubassements d'une villa maritime à quelques kilomètres de Sperlonga et dans des monuments publics telles que la muraille et le théâtre de Terracine ou le temple d'Apollon à Fondi²²². Cela témoigne de ce que les mêmes maçons

²¹⁷S. BERNARD 2019, qui reprend des conclusions d'abord présentées dans S. BERNARD 2018a.

²¹⁸Sur les raisons du déplacement d'une main d'œuvre non qualifiée, voir 3.2.2. *Une activité parmi d'autres ?*, p. 618.

²¹⁹S. BERNARD 2019, p. 503-504.

²²⁰1.2. *Le statut des travailleurs*, p. 568.

²²¹S. BERNARD 2019, p. 505, qui donne l'exemple de l'esclave d'origine grecque Philonicus dont le patron, d'origine latine, vit à Préneste, qui réalise un monument funéraire à Cluana sur la côte adriatique avant de rentrer, libre, à Préneste, où il fait partie d'un collègue d'artisans.

²²²Voir ces études de cas au chapitre suivant : 2.1.4.2. *Des techniques locales hétérogènes*, p. 650 et 2.2.4. *Chaîne opératoire restituée*, p. 672 ainsi que la carte F.20. *Utilisation de la technique de la « doppia foderatura » dans le sud-Latium*, p. 933. Sur cette technique, voir CIUCCI

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

ont travaillé sur l'un et l'autre chantier, d'une part pour un riche propriétaire terrien et d'autre part pour la cité de Terracine, à douze kilomètres d'écart à vol d'oiseau, mais également qu'ils ont été libres d'utiliser sur le second chantier une technique de construction éprouvée sur une réalisation précédente.

Rappelons que ce n'est pas le cas des entrepreneurs, du moins pour ceux dont nous avons pu retracer le parcours. Cela signifie donc que les ouvriers qui passent d'un chantier public à un chantier privé travaillent pour des entrepreneurs différents, ce qui recoupe nos conclusions sur les modalités d'emploi de la main d'œuvre libre²²³ : les contrats à la journée permettent cette mobilité non seulement d'un chantier à l'autre mais également d'une entreprise à l'autre, et les équipes stables et constituées d'ouvriers habitués à travailler ensemble sont sûrement rares, limitées aux tâches les plus précises. De même, cela fait de l'entrepreneur un employeur bien plus qu'un chef d'équipe, conclusion à laquelle aboutit également notre étude des *redemptores* républicains²²⁴.

La concurrence peut ainsi jouer également entre domaines public et privé. J. DeLaine explique ainsi l'arrêt des travaux, pendant plusieurs années, entre les fondations et les élévations des *Case a Giardino* d'Ostie autour de 120-130 ap. J.-C., par la restructuration contemporaine de la zone nord du Forum : les différents chantiers publics accaparent alors sans doute la main d'œuvre, reléguant à plus tard les projets privés en cours²²⁵.

Cette mobilité, qui pousse les travailleurs à passer, pour certains, d'une région à l'autre et à être employés, pour d'autres, aussi bien sur des chantiers publics que dans la construction privée, est sans doute une conséquence du caractère irrégulier et saisonnier de l'activité constructive.

2016, p. 100-103. J. DeLaine pointe également « *a basic body of common practice among the builders of Ostia* » au II^e siècle ap. J.-C., étudiant ensuite en détail les techniques propres à des équipes de travail qu'elle peut ainsi individualiser (DELAINE 2003).

²²³Voir 1.3.3. Modalités d'emploi et de rétribution des hommes libres, p. 577.

²²⁴Voir 2. L'entrepreneur, un employeur, p. 506.

²²⁵DELAINE 2003.

3.2 Une activité saisonnière

3.2.1 Saisons et rythmes de travail

La construction, dont l'essentiel des activités se déroule en extérieur et qui met en jeu des matériaux aux propriétés altérées par la chaleur ou le degré d'humidité de l'air, dépend des contraintes climatiques et, par là même, de l'alternance des saisons²²⁶. Frontin, lorsqu'il expose les règles à suivre dans la réalisation des aqueducs, le présente clairement²²⁷ :

Ea quae non interpellato aquae cursu effici debent maxime structura constant, quam et suis temporibus et fidelem fieri oportet. Idoneum structurae tempus est a Kalendis Aprilibus in Kalendas Nouembres ita ut optimum sit intermittere eam partem aestatis quae nimis caloribus incandescit, quia temperamento caeli opus est ut ex commodo structura conbibat et in unitatem conroboretur; non minus autem sol acrior quam gelatio praecipit materiam. Nec ullum opus diligentiosem poscit curam quam quod aquae obstaturum est

Les travaux qui doivent être exécutés sans interrompre le cours de l'eau se composent surtout des ouvrages de maçonnerie, qui doivent être faits au moment opportun, et de bonne qualité. Le moment favorable pour la maçonnerie est entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, mais il vaut mieux interrompre les travaux pendant la partie de l'été qui connaît des chaleurs excessives, parce qu'il faut des conditions atmosphériques favorables pour que le ciment s'imprègne à loisir et se prenne en un bloc solide; or, un soleil trop violent ne fait pas moins sentir son action sur les matériaux que la gelée, et aucun ouvrage ne demande un soin plus attentif que celui qui est destiné à résister à l'eau.

Ce texte a parfois été utilisé pour déterminer la période où les Anciens réalisent leurs travaux²²⁸. Il est cependant limité à un type d'intervention particulier, comme le soulignent le début et la fin du texte : il s'agit spécifiquement des travaux d'entretien sur les maçonneries d'aqueducs dont le cours ne peut

²²⁶Sur la saisonnalité des activités humaines en général, voir récemment LICHTENBERGER et RAJA 2021. Sur l'impact des conditions climatiques sur le rythme des chantiers médiévaux, voir BERNARDI 2011, p. 45.

²²⁷FRONTIN, *Aq.*, CXXIII, 1, 3. Traduction de la CUF.

²²⁸Par exemple dans S. D. MARTIN 1989, p. 73 : « *His [builder's] work could only be carried out during half of the year, and he could be hindered by the weather* ».

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

être coupé²²⁹. Cette dernière remarque – qui ouvre le passage – est loin d'être anecdotique : cela suppose que les travaux sont réalisés dans des conditions contraignantes où, notamment, il est sans doute exclu qu'une tâche commencée soit interrompue par une intempérie ou que le temps de séchage d'un mortier soit trop long. Surtout, la solidité des structures doit être optimale, ce qui demande de prendre des précautions supplémentaires. J. DeLaine a donc estimé que, du moins dans le climat de Rome, cette période doit être allongée de deux mois, tandis qu'elle soustrait des jours de pause aux mois travaillés²³⁰. Depuis, la découverte de dates laissées à la peinture rouge sur un mur de briques des thermes de Trajan révèle que, pour ce chantier du moins, aucune pause régulière n'est reconnaissable et que les travaux ont duré de fin février jusqu'à la mi-octobre²³¹.

Pour compléter les informations, théoriques et prescriptives, offertes par Frontin, il faut avoir accès à la pratique. La correspondance et certains discours cicéroniens nous le permettent puisqu'ils font état de travaux à une date précise (spécifiant au minimum le mois où ils sont en cours). Si l'état fragmentaire de cette documentation nous interdit, à une exception près, de suivre des chantiers de bout en bout, du moins pouvons-nous restituer un calendrier annuel des mois où se déroulent des travaux. Nous avons par conséquent réuni dans un tableau les textes où, sans doute possible²³², Cicéron parle d'un chantier en cours dont on connaît, parce qu'il en donne la date ou que le document est lui-même daté, l'année et le mois²³³ :

²²⁹Ph. Bernardi note, pour l'époque médiévale, un arrêt des activités de maçonnerie l'hiver mais la poursuite d'autres travaux, notamment ceux des charpentiers ou des tailleurs de pierre travaillant sous abris (BERNARDI 2011, p. 45).

²³⁰Elle ajoute ainsi les mois de mars et novembre et estime les jours chômés à un sur huit, sur le rythme des *nundinae* (DELAINE 1997, p. 105).

²³¹VOLPE 2002 ; VOLPE 2008 ; VOLPE 2010 ; VOLPE 2012. Pour une prise en compte de ces nouvelles données dans les estimations de durée de chantier, voir DELAINE 2017, p. 15.

²³²Ce qui nous pousse notamment à exclure, en 44, un passage sur Rufio que son patron, Trébatius Testa, fait venir à Rome « *ad aedificationem tuam* » (CICÉRON, *Fam.*, VII, 20, 1, texte cité p. 370 dans 1.1. **Le premier intervenant sur un chantier**) : l'expression est trop peu claire pour y reconnaître l'unique attestation de travaux menés au moins de juillet. Pour S.D. Martin, Rufio est « *in connection with building done in 44* » (S. D. MARTIN 1989, p. 51) ; J. Anderson se trompe quant à lui en lisant dans ce passage que Rufio est en train de superviser des travaux de Cicéron (ANDERSON 1997, p. 35). Sur ce probable architecte, voir la notice prosopographique n° 2.08.

²³³Les dates données par Cicéron étant celles du calendrier civique pré-julien qui, en cette

fin de République, accuse un décalage notable avec l'année solaire, nous avons proposé une transposition du calendrier républicain à notre calendrier contemporain en suivant les tables proposées par U. Le Verrier, selon lequel le décalage serait de 67 jours en 45 (LE VERRIER 1866 et LE VERRIER 1887), et L. Holzapfel, repris par P. Groebe, selon lesquels ce décalage s'élèverait à 90 jours (HOLZAPFEL 1885 ; GROEBE 1906). Leurs données ne diffèrent sensiblement qu'à partir de l'année 56 pour laquelle U. Le Verrier restitue un mois intercalaire que P. Groebe ne prend pas en compte. La réforme de César, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 45, fait ensuite coïncider presque parfaitement, pour quelques siècles, le calendrier civique et l'année solaire. Pour une comparaison de ces deux propositions, voir BEAUJEU 1976 qui penche pour le calendrier de P. Groebe. Sur le calendrier pré-julien, voir également MICHELS 1967. Sur les raisons et le contexte de son abandon, voir STERN 2012, p. 204-222. Ce dernier adopte le décalage de P. Groebe sans le nommer ni justifier ce choix (voir notamment p. 217).

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

Source	Lieu	Bâtiment	Travaux	Étape du chantier	Remarques de Cicéron	Année	Date	Date rectifiée	
								Le Verrier	Groebe
2 Verr. I, LVI-LVII, 148-149	Rome (Forum romain)	Temple des Castors	Restauration des colonnes	Locatio		74	13 sept.	début septembre	
				Réception des travaux (prévue)	dies operis		1 ^{er} déc.	fin novembre	
				Réception des travaux (à venir)	Travaux non réceptionnés		13 déc.	début décembre	
Fam., V, 6, 3	Rome	Domus de Sestius	n.c.	travaux en cours		62	ap. 10 déc.	ap. 26 nov.	
Att., I, 16, 18	n.c.	villa d'Atticus	décoration	fini		61	fin juin ou juillet	mai-juin	
Att., II, 3, 1	Arpinum	villa de Cicéron	nouvelle construction	élévations en cours	fenêtres déjà réalisées	60	déc. 60	nov.-déc.	
Att., IV, 2, 5	Rome (Palatin)	portique de Catulus	démolition	locatio	commencé immédiatement	57	1 ^{ère} moitié d'octobre	sept.	
Att., IV, 2, 7	Rome (Palatin)	domus de Cicéron	reconstruction	début des travaux					
	Formies	villa de Cicéron							
Att., IV, 3, 2	Rome (Palatin)	portique de Catulus domus de Cicéron et de Quintus	reconstruction	travaux en cours	"presque à la toiture"		3 nov.	14 oct.	
Q. fr., II, 4, 2	Rome (Palatin)	domus de Cicéron et de Quintus	reconstruction	travaux en cours	fin prévue pour l'hiver		peu ap. le 11 mars	ap. 9 mars	ap. 15 fév.
Q. fr., II, 4a, 1	Rome (Palatin)	domus de Cicéron et de Quintus	reconstruction	travaux en cours		56	fin mars	mars	fév.
	Formies	villa de Cicéron	reconstruction	travaux en cours					
	Tusculum ?	villa de Cicéron	reconstruction	travaux en cours					
Q. fr., II, 5, 3	Rome (Palatin)	domus de Cicéron et de Quintus	reconstruction	travaux en cours	maçonneries		9 avril	7 avril	16 mars
Q. fr., II, 5, 4	Arpinum	villa "Arcanum" de Quintus	n.c.	travaux en cours	suspendus		9 avril	7 avril	16 mars
Att., IV, 7, 3	Arpinum	villa "Latérium" de Quintus	n.c.	travaux en cours	litige en cours		11-15 avril	9-12 avril	18-21 mars
Q. fr., II, 8, 2-3	Antium	villa de Cicéron	n.c.	travaux en cours			juin	juin	mai
Att., IV, 5, 3 ; IV, 6, 4	Rome (Palatin)	domus de Cicéron	reconstruction	travaux en cours			juin	juin	mai
Att., IV, 10, 2	Rome (Palatin)	domus de Cicéron	construction	travaux en cours	il est pressé	55	22 avril	9 avril	18 mars
Att., IV, 9, 2	Rome (Palatin)	domus de Cicéron	n.c.	travaux en cours			27 avril	14 avril	23 mars
Att., IV, 16, 8	Rome (Forum romain)	basilique Aemilia	reconstruction	travaux en cours	presque fini	54	vers le 1 ^{er} juil.	29 juin	7 juin
Q. fr., III, 1, 1 / III, 3, 1	Arpinum	villa "Arcanum" de Quintus	aménagement d'un aqueduc	travaux en cours			10 sept.	6 sept.	15 août
Q. fr., III, 1, 2	Arpinum	villa "Manilianum" de Quintus	construction	travaux en cours	terminés "d'ici peu de mois"		sept.	sept.	août
Q. fr., III, 1, 3	Arpinum	domaine "Fufidianum" de Quintus	aménagements divers	travaux en cours			sept.	sept.	août
Q. fr., III, 1, 4-5	Arpinum	villa "Latérium" de Quintus	aménagements divers	travaux en cours	bientôt fini		13 sept.	9 sept.	18 août
Q. fr., III, 1, 6 / III, 3, 1	Rome (Palatin)	domus de Quintus	reconstruction	finitions	bientôt fini		sept.	sept.	août
Q. fr., III, 1, 14	Rome (Palatin)	domus de Quintus	reconstruction	finitions	toiture terminée		18 sept.	13 sept.	22 août
Q. fr., III, 2, 3	Rome (Palatin)	domus de Quintus	reconstruction	travaux en cours			11 oct.	6 oct.	19 sept.
Q. fr., III, 3, 1	Rome (Palatin)	domus de Cicéron et de Quintus	reconstruction	finitions			21 oct.	16 oct.	24 sept.
Mil., XX, 53	Albe	domus de Clodius	construction	soubassements		52	18 janv.	28 déc. 53	6 déc. 53
Att., XII, 18, 1 / XIII, 29, 2	n.c.	sanctuaire de Tullia	projet	lancement du projet	à finir avant l'été	45	11 mars - 27 mai		
Att., XII, 19, 1 / XIII, 6, 1	n.c.	sanctuaire de Tullia	projet	achat des colonnes			14 mars - 3 juin		
Att., XIV, 3, 1	Tusculum	villa de Cicéron	n.c.	travaux en cours	ouvriers partis "ad frumentum"	44	9 avril		
Att., XIV, 9, 1	Pouzzoles	"Cluvianum"	reconstruction	début des travaux			17 avril		

FIG. VI.2 – Tableau : calendrier des chantiers chez Cicéron

VI. LES CONTOURS D'UNE MAIN D'ŒUVRE HÉTÉROGÈNE

Pour mieux visualiser le calendrier annuel que ces attestations permettent de restituer, nous les avons représentées dans un graphique :

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

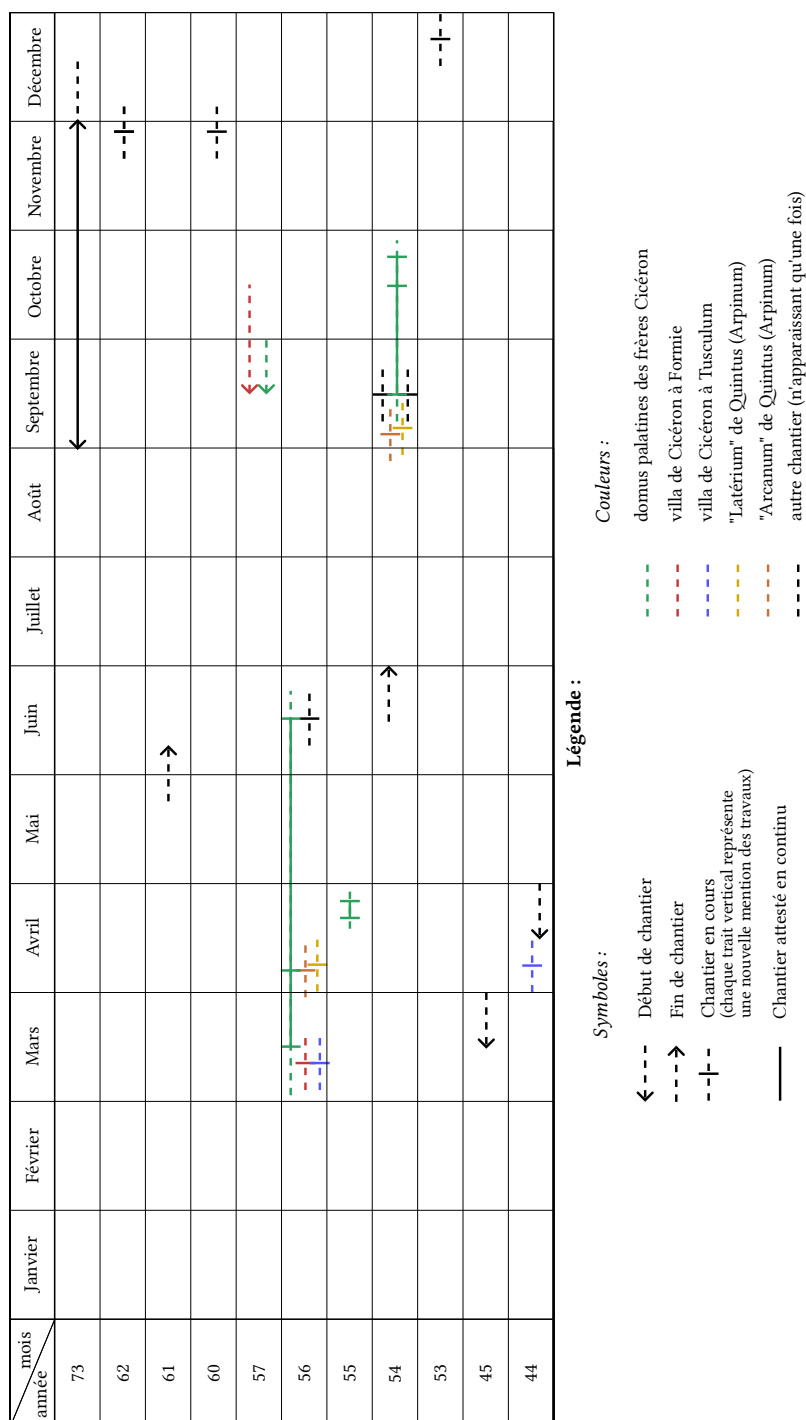


FIG. VI.3 – Représentation graphique : calendrier des chantiers chez Cicéron

VI. LES CONTOURS D'UNE MAIN D'ŒUVRE HÉTÉROGÈNE

La cohérence de ce calendrier est remarquable et suit dans les grandes lignes les consignes de Frontin. Y apparaissent clairement deux périodes de l'année propices à la réalisation des travaux : de mars à juin puis de septembre à novembre-décembre, pour un total de huit mois. Le chantier le plus tardif dans l'année est daté par la mort de Clodius, dont Cicéron fait le récit suivant²³⁴ :

Ante fundum Clodi, quo in fundo propter insanas illas substructiones facile hominum mille uersabatur ualentium, edito adversari atque excelso loco superiorem se fore putabat Milo ?

Est-ce devant une propriété de Clodius, propriété où l'on comptait facilement un millier d'hommes particulièrement vigoureux s'agitant autour de ces monstrueuses substructions, l'adversaire se tenant en hauteur et sur un lieu surélevé, que Milon pensait avoir la supériorité ?

La rixe entre les bandes de Milon et de Clodius, ayant entraîné la mort du second, a lieu le 20 janvier 52 soit début (Groebe) ou fin (Le Verrier) décembre 53 dans un calendrier restitué. Cicéron ne parle pas d'ouvriers, mais on les devine derrière ce millier d'hommes forts. Il ne dit pas plus explicitement que les sous-bassements de la villa sont en travaux, mais cette phrase très imagée construit, en quelques mots, une efficace diatypose dont l'orateur a le secret où l'on imagine le grouillement de ce chantier démesuré. L'image sert par ailleurs à créer un jeu de mot entre « *editus* », « *excelsus* » et « *superior* » ayant tous à la fois un sens purement spatial (se tenir au-dessus de) et un sens figuré permettant d'évaluer les forces de chacun. On hésite ainsi à traduire « *edito adversari* » par « l'adversaire se tenant en hauteur » ou « l'adversaire étant supérieur » (sous-entendu en nombre), tandis que le « *superior* » final décrit la position stratégique défavorable de Milon tant dans l'espace que dans l'absolu. Quelle valeur faut-il, par conséquent, accorder à cette image ? L'importance politique de ce procès qui intéresse particulièrement Cicéron le pousse sans doute à certaines déformations des événements. Cela dit, Cicéron estime au minimum probable et acceptable pour son auditoire que des travaux soient en cours à la mi-décembre.

²³⁴CICÉRON, *Mil.*, XX, 53. La villa en cours de construction est de nouveau utilisée contre Clodius dans la suite du procès, cette fois pour souligner l'impiété dont il a fait preuve en l'installant sur l'emplacement de bois sacrés (CICÉRON, *Mil.*, XXXI, 85). Sur ces événements, voir TATUM 1999, p. 239-240 et ROSILLO LÓPEZ 2010, p. 209.

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

Nous pouvons donc estimer que ce témoignage est valide et, par conséquent, que le mois de décembre, peut-être les années où les conditions climatiques sont particulièrement favorables, fait partie de la saison des travaux, y compris pour des tâches se déroulant en extérieur et impliquant des structures maçonnées soumises aux intempéries. Il faut noter que Cicéron cite plusieurs autres chantiers se prolongeant jusqu'en décembre dont celui de la réfection du temple des Castors sous la préture de Verrès dont la *dies operis* est définie, lors de la *locatio*, aux calendes de décembre mais dont l'orateur souligne que les travaux se prolongent au-delà des ides de ce même mois²³⁵. La durée prévue dans le contrat est donc de trois mois puisque la *locatio* a lieu « *circiter Idus Septembres*²³⁶ », ce qui correspond à la deuxième période de l'année où se concentrent les chantiers. Les travaux prévus par la loi de Pouzzoles, que nous n'avons pas reportés dans nos tableaux, ont lieu à la même période : la date de la *locatio* n'est pas connue mais la *dies operis* est fixée aux calendes de novembre²³⁷.

Le début de l'hiver semble donc être une période de clôture de (certains) chantiers publics. Plusieurs explications peuvent être proposées. La première tient du calendrier institutionnel : les principaux magistrats devant rendre leur charge au premier janvier, ils doivent boucler les affaires courantes avant cette date²³⁸. Ainsi, poser comme fin de chantier, à Pouzzoles, le premier novembre ou, à Rome, le premier décembre, assure aux magistrats, même en cas de retard raisonnable, de pouvoir réceptionner les travaux avant leur sortie de charge. Cicéron explique d'ailleurs la longueur excessive des travaux du temple des Castors moins par le retard pris par l'entrepreneur que par l'incurie de Verrès²³⁹. Le mois de janvier, qui correspond à l'entrée en charge des magistrats à la fin de la République, est quant à lui l'occasion de dresser un bilan des travaux à entreprendre dans l'année. C'est par exemple à la mi-janvier qu'un des consuls

²³⁵CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVI-LVII, 148-149. Sur la *dies operis*, voir 2.2.6.1. La *dies operis*, p. 218.

²³⁶« autour des ides de septembre ».

²³⁷CIL 10, 01781 = CIL 10, 01793 = CIL 01, 00698 = ILLRP 00518 = ILS 05317 = ILS 05389 [AE 2003, 00124][AE 2007, 00010][AE 2011, 00070], c. 3, l. 13 (texte cité et traduit en annexe, p. 796). Le calendrier de la cité n'est pas suffisamment bien connu pour pouvoir estimer l'éventuel décalage entre calendrier civique et calendrier réel.

²³⁸C. Carusi explique également ainsi la baisse d'activité sur le sanctuaire d'Éleusis durant la prytanie X – la dernière de l'année (CARUSI 2021b, p. 80 puis p. 83).

²³⁹CICÉRON, 2 *Verr.* I, LVII, 149.

de 43 fait un rapport au Sénat sur l'état de la *via Appia* et l'atelier monétaire, ce qui permet ensuite aux Pères de confier d'éventuels travaux à un magistrat avant le début de la saison²⁴⁰. La vérification des *sarta tecta* du temple des Castors suit sans doute la même chronologie puisque Verrès s'en voit chargé en second lieu, après que les consuls se sont montrés incapables de s'en occuper, et qu'il en fait lui-même la *probatio* avant de relancer une nouvelle tranche de travaux au premier septembre de la même année.

Une autre explication, que l'on trouve chez Frontin, dépend des conditions climatiques : à Rome, les mois de janvier et de février sont, aujourd'hui encore, les plus froids et parmi les plus humides de l'année²⁴¹. Cela explique sans doute que cette limite hivernale marque également les chantiers privés²⁴². Ainsi en mars 56, alors que la reconstruction des domus des frères Cicéron bat son plein après le retour d'exil de l'orateur, celui-ci écrit-il à son frère²⁴³ :

<i>Domus utriusque nostrum aedificatur strenue. [...] Spero nos ante hiemem contubernalis fore.</i>	On s'active à la construction de nos deux maisons. [...] J'espère que d'ici l'hiver nous dormirons côte à côte ²⁴⁴ .
---	---

Cicéron émet peut-être ici le vœu de passer l'hiver à Rome dans les meilleures conditions possibles. Sans doute souhaite-t-il également que les travaux, initiés en septembre de l'année précédente, ne traînent pas en longueur et, par conséquent, n'aient pas à reprendre après la pause hivernale. Mars marque en revanche la reprise des activités pour une saison de quatre mois. C'est la période choisie par Cicéron, en 56, pour faire le tour de ses propriétés et de celles de son frère – ce qui explique le foisonnement de chantiers attestés en mars-avril de cette année-là²⁴⁵. Lui-même a sûrement attendu le retour des beaux

²⁴⁰CICÉRON, 7 *Phil.*, I, 1.

²⁴¹D'après le *Servizio Meteorologico Aeronautica Militare* (<http://www.meteoam.it>). Site consulté le 06.08.2022.

²⁴²C. Carusi note également une baisse des activités durant l'hiver, essentiellement durant la période la plus froide et la plus humide de l'année, même si des interventions limitées ou réalisables en intérieur sont attestées quasiment en continu (CARUSI 2021b).

²⁴³CICÉRON, *Q. fr.*, II, 4, 2.

²⁴⁴Cicéron et son frère sont voisins.

²⁴⁵Cet effet de sources, que l'on retrouve en septembre 54, est atténué par le fait que d'autres années, où Cicéron ne voyage pas aux mêmes dates, permettent de reconnaître un calendrier identique.

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

jours pour voyager, mais aussi que les chantiers de toutes ces propriétés aient repris²⁴⁶. Il décrit d'ailleurs des travaux déjà bien avancés, témoignant de ce que la reprise d'activité est sûrement légèrement antérieure et peut-être à chercher dès la fin février.

Le calendrier que nous avons restitué montre également un arrêt durant l'été, en juillet et août, pour une reprise en septembre. Là encore, Frontin permet de l'expliquer par des raisons climatiques : les grosses chaleurs rendent les travaux en extérieurs plus difficiles, notamment dans l'architecture maçonnée. Sans doute cela explique-t-il l'insistance de Cicéron, en 45, à ce que le sanctuaire qu'il souhaite édifier à sa fille soit terminé avant l'été. Dès qu'apparaît le projet dans nos sources, en mars, le père endeuillé fixe à Atticus cette limite²⁴⁷ :

*Sed quos, coram uidebimus, ita tamen ut
hac aestate fanum absolutum sit.*

Mais ces choses²⁴⁸, nous les verrons ensemble, tant que, cependant, le sanctuaire a été achevé avant cet été.

Cette exigence est réitérée le 12 mai en ces termes²⁴⁹ :

*Sed, ut ad te heri scripsi, considerabis
etiam de Tusculano, ne aestas effluat;
quod certe non est committendum.*

Mais, comme je te l'ai écrit hier, tu considèreras aussi ma villa de Tusculum, afin de ne pas laisser l'été s'écouler, risque qu'il ne faut en aucun cas prendre.

En l'occurrence, il n'est plus question du projet après début juin de la même année²⁵⁰, comme s'il n'était alors plus temps. Attendre le mois de septembre n'est sans doute pas possible pour un père qui souhaite faire son deuil et a besoin, pour ce faire, d'un lieu où se recueillir : il aura préféré abandonner ce coûteux projet et offrir à sa fille une sépulture plus simple.

²⁴⁶La reconstruction des domus des deux frères et de la villa de Formies est initiée en septembre 57 mais Cicéron n'en parle plus jusqu'à mars 56.

²⁴⁷CICÉRON, *Att.*, XII, 19, 1.

²⁴⁸Le choix du terrain.

²⁴⁹CICÉRON, *Att.*, XII, 43, 3. M. Ioannatou décèle dans cet empressement l'engouement de Cicéron pour les propriétés foncières (IOANNATOU 2006, p. 209). Cette explication éclipse les contraintes liées au chantier mais aussi celles du deuil.

²⁵⁰Le 13 juin, Cicéron parle une dernière fois de son projet en raison des fonds mis de côté pour le réaliser (CICÉRON, *Att.*, XV, 15, 3). Le ton donne l'impression qu'il n'est déjà plus d'actualité.

Outre les aléas climatiques, nous pouvons avancer une autre explication à cette cessation des activités de construction en période estivale.

3.2.2 *Une activité parmi d'autres ?*

Juillet et août correspondent en effet au moment des moissons pour les céréales les plus communes²⁵¹. La demande en main d'œuvre pour les activités agricoles atteint alors un pic annuel qui peut être absorbé de deux manières : soit les exploitants agricoles²⁵² ont recours à des renforts extérieurs à leur exploitation, soit vit sur l'exploitation une population dont la force de travail est suffisante en période de moissons mais, par conséquent, excédentaire le reste de l'année²⁵³. Une question subsidiaire, qui n'intéresse qu'incidemment notre propos, est de savoir si la taille des exploitations dans l'Italie romaine est suffisante pour que les familles paysannes les plus modestes en tirent leur moyen de subsistance, question dont la réponse fait débat²⁵⁴. Il fait cependant peu de doute que la composition des familles de paysans modestes crée un excédent de main d'œuvre qui peut être utilisé par les propriétaires de villas exploitées par des esclaves qui ont besoin, en période de moisson et peut-être également de labour, d'une main d'œuvre supplémentaire²⁵⁵. Cependant, d'autres secteurs d'activité en profitent également²⁵⁶. P. Erdkamp définit de fait dans l'Italie romaine un sous-emploi de la population rurale à la fois saisonnier et structurel, qui offre à d'autres activités une main d'œuvre bon marché²⁵⁷. Il identifie deux secteurs dont la force de travail dépend de cette population : le transport (essentiellement terrestre, dans une moindre mesure fluvial) et le textile. L'un et l'autre sont nécessaires à la construction, le premier pour l'approvisionnement sur courtes et moyennes distances, le second pour la confection de vêtements

²⁵¹GOODCHILD 2007, p. 298-302. D'autres productions, comme le lin, le raisin ou les olives, se récoltent plus tardivement.

²⁵²Peu importe leur statut, paysans propriétaires d'exploitations de tailles diverses, *coloni* ou *vilici* pour de riches propriétaires terriens, nous nous plaçons ici du côté de l'exploitant qui a besoin, pour une courte durée, d'une main d'œuvre plus importante que le reste de l'année.

²⁵³Pour une présentation détaillée de la question et de ses enjeux, voir ERDKAMP 1999 dont les conclusions sont reprises dans ERDKAMP 2008.

²⁵⁴Voir GARNSEY 1980a ; GARNSEY 1980b ; SKYDSGAARD 1980 ; GARNSEY 1998 ; GOODCHILD 2007.

²⁵⁵GARNSEY 1980a, p. 3.

²⁵⁶ERDKAMP 1999, p. 556.

²⁵⁷ERDKAMP 1999, dont c'est l'essentiel de l'article.

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

ou de tissus utilisés sur le chantier. Dans une moindre mesure, la construction bénéficie sans doute aussi de cette main d'œuvre et lui offre une source de revenu supplémentaire en dehors du calendrier agricole²⁵⁸.

Ainsi, nous pouvons supposer l'existence d'une main d'œuvre paysanne qui loue une partie de sa force de travail sur les chantiers de construction. Il est d'ailleurs probable qu'elle ne soit pas uniquement constituée d'hommes libres : les villas dont l'activité repose sur une main d'œuvre servile connaissent également des périodes de sous-emploi durant lesquelles ces esclaves peuvent être utilisés en dehors de la *familia*²⁵⁹. Qu'il s'agisse d'hommes libres ou d'esclaves, P. Erdkamp qualifie cette situation d'« *externalization of labour costs*²⁶⁰ », et montre qu'elle repose sur une double conjoncture : qu'il existe une force de travail excédentaire à ce que requiert le travail agricole – ce que nous venons de voir – et que le travail non agricole ne soit pas suffisant pour détacher durablement cette population du travail agricole. Le bâtiment entre parfaitement dans ce modèle puisqu'il profite d'une main d'œuvre non qualifiée et bon marché sans pour autant, du moins en milieu rural, lui assurer une activité régulière et pérenne²⁶¹. Même dans des contextes particulièrement dynamiques, comme la construction des villas maritimes le long de la côte du sud-Latium et du nord de la Campanie entre les II^e et I^{er} siècles, il est peu probable que la demande ait été suffisamment constante pour qu'une main d'œuvre spécifiquement attachée à ce secteur prenne son autonomie et abandonne les autres activités rurales.

Cette « externalisation des coûts » s'applique à la force de travail non seulement humaine mais aussi animale²⁶². Une partie des bêtes de somme employées sur les chantiers, par exemple pour le transport des matériaux depuis les zones d'extraction²⁶³, participe également aux activités agricoles, notamment

²⁵⁸GARNSEY 1980a, p. 4. P. Erdkamp n'évoque nulle part le secteur du bâtiment.

²⁵⁹Sur l'emploi d'une main d'œuvre servile en dehors de la *familia*, voir 1.3.2. Les modalités d'emploi des esclaves, p. 576.

²⁶⁰« externalisation des coûts salariaux » ERDKAMP 1999, p. 556.

²⁶¹Sur les besoins différenciés, au cours d'un chantier, en main d'œuvre non spécialisée, voir MASCHEK 2016a et 2.3.7. Calendrier de chantier : le temps de construire un temple, p. 700.

²⁶²ERDKAMP 1999, p. 557.

²⁶³A. Burford montre par exemple que les bêtes de sommes employées pour transporter de lourdes charges sur les chantiers de construction grecs sont très largement fournies par les fermiers locaux (BURFORD 1960, p. 16-17). C. Carusi arrive aux mêmes conclusions à partir de l'étude des comptes d'Éleusis (CARUSI 2021b, p. 81-82).

lors des moissons mais aussi des labours, qu'elles appartiennent à des exploitants agricoles ou à des acteurs de la construction. Bien plus tard, le code théodosien interdit l'utilisation d'animaux appartenant au *cursus publicus* pour des tâches agricoles, témoignant sans doute d'une pratique attestée dans d'autres contextes²⁶⁴.

Nous n'avons pour l'instant envisagé que le travail saisonnier d'une main d'œuvre agricole sur des chantiers de construction. Existe-t-il, en miroir, une main d'œuvre dont l'activité principale est le bâtiment et qui travaillerait aux moissons lors du pic saisonnier ? La différence entre ces deux types de main d'œuvre n'est pas seulement quantitative (selon l'activité accaparant le plus de temps et représentant la majeure partie des revenus) ; elle est aussi qualitative et la question se pose donc également pour une partie de la main d'œuvre qualifiée qui, en dehors de la saison des chantiers, pourrait elle aussi offrir sa force de travail dans un autre secteur d'activité. Un passage de Cicéron, dont l'interprétation est controversée, pourrait en témoigner²⁶⁵.

Ecce autem structores nostri ad frumentum profecti, cum inanes redissent, rurem adferunt magnum Romae domum ad Antonium frumentum omne portari. Πανικὸν certe ; scripsisses enim.

Mais voici que mes maçons, partis au blé, comme ils revenaient les mains vides, ont rapporté une grave rumeur : qu'à Rome tout le blé était transporté à la maison d'Antoine. Sûrement une « panique »²⁶⁶ ; sinon, tu me l'aurais écrit.

Les « *structores nostri* » sont des ouvriers qui travaillent alors, en avril 44, dans sa villa de Tusculum. Cette phrase a été très commentée, dans des directions fort différentes, en particulier sur le statut des travailleurs, hommes libres ou esclaves, et, ce qui nous intéresse plus directement, sur la raison de leur départ. Certains chercheurs comprennent qu'il s'agit pour eux d'aller récupérer des rations de blé à Rome distribuées par Antoine²⁶⁷. D'autres ont émis l'hypo-

²⁶⁴Codex Theod. 8.5.53. Même interdiction dans le code justinien (Codex Just. 12.50.15) ; ERDKAMP 1999, p. 568 et n. 48.

²⁶⁵CICÉRON, *Att.*, XIV, 3, 1.

²⁶⁶En grec dans le texte.

²⁶⁷Dans le sens de travailleurs libres allant chercher leurs rations de blé : BRUNT 1966, qui revient cependant sur ses conclusions dans BRUNT 1980 à la suite de la publication de CASSON

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

thèse qu'ils sont allés participer aux moissons dans des propriétés voisines²⁶⁸. Bien qu'il soit encore tôt dans l'année, cette seconde proposition n'est pas exclue²⁶⁹ – d'ailleurs, s'ils rentrent les mains vides c'est peut-être que les moissons ne débutent finalement que plus tard – et attesterait de ce qu'une main d'œuvre qualifiée – Cicéron emploie à dessein *structores* quand il n'hésite pas, dans d'autres textes, à utiliser le plus général *fabri*²⁷⁰ – peut elle aussi passer d'une activité à l'autre en fonction des besoins et, sans doute, du niveau des rémunérations.

Ainsi, la construction fait sans doute partie de ces secteurs des économies pré-industrielles dont la saisonnalité est précisément liée à ce qu'ils dépendent d'une main d'œuvre bon marché particulièrement disponible à certains moments de l'année²⁷¹. D. Maschek, dans son étude d'un sanctuaire extra-urbain de Tusculum, a ainsi montré que les pics d'activité des trois chantiers s'étant succédés sur l'édifice entre le milieu du II^e siècle et le milieu du I^{er} siècle av. J.-C. s'insèrent très bien dans le calendrier agricole, les phases requérant le plus de main d'œuvre non qualifiée ayant lieu avant l'intensification des activités agricoles²⁷².

Cette complémentarité entre différents secteurs économiques de la Rome antique ne se limite pas au monde rural, où elle est cependant plus facilement décelable qu'en milieu urbain²⁷³. Par exemple, les zones portuaires sont elles aussi marquées par des périodes intenses tandis que l'activité y est réduite une partie de l'année, notamment durant le long hiver de la *mare clausum* qui

1978, notamment p. 47-48, pour qui le texte ne permet pas de connaître le statut de ces travailleurs ; pourtant repris dans HAVAS 1992, p. 56, ANDERSON 1997, p. 125 et dans GUILHEMBET 2011, p. 196 ; TREGGIARI 1980 y reconnaît également une main d'œuvre libre ; VIRLOUVET 1985, p. 16 puis p. 50 estime qu'il s'agit là d'une distribution frumentaire (elle se montre cependant plus prudente p. 70 et p. 117) ; de même dans VIRLOUVET 1995, p. 45 et p. 332.

²⁶⁸Pour une participation à la moisson : CROOK 1967 ; CASSON 1978, p. 47-48 ; GROS 1983, p. 439 et récemment MASCHEK 2016a, p. 324.

²⁶⁹Voir notamment l'argumentation de MASCHEK 2016a, p. 324.

²⁷⁰Voir le tableau VI.1. *Les noms de métiers*, p. 564.

²⁷¹ERDKAMP 2008, p. 427.

²⁷²MASCHEK 2016a, p. 324 (voir 2.5.2.2. *Un sanctuaire extra-urbain (Tusculum, 2^e moitié du II^e siècle- milieu du I^{er} siècle av. J.-C.)*, p. 738 pour une présentation de son étude de cas). D'autres moments d'activité requérant de la main d'œuvre non spécialisée, bien que moins intenses, tombent cependant pendant les moissons. Voir 3.3.1. *Une main d'œuvre volatile*, p. 623.

²⁷³ERDKAMP 2008, p. 428-429.

s'étend de novembre à mars. Si les chantiers de construction se poursuivent jusqu'en décembre et reprennent dans le courant de février, une partie de la main d'œuvre peut passer d'une activité à l'autre lorsque le trafic portuaire baisse. Cependant, ce sont surtout les fluctuations plus restreintes mais aussi plus régulières de l'activité portuaire d'un côté, de la construction de l'autre, qui permettent des transferts de main d'œuvre. Les compétences de l'un et l'autre secteur sont en effet en partie communes, notamment pour tout ce qui touche le déplacement de lourdes charges et le maniement de machines parfois complexes²⁷⁴. De fait, dans des régions où une part importante de l'économie agricole est tournée vers des productions d'exportation, à haut rendement, comme dans le sud du Latium, la demande en main d'œuvre connaît plusieurs fluctuations importantes avec un pic au moment des récoltes²⁷⁵ mais aussi un autre au moment des exportations, via notamment le port de Terracine. La transformation des productions occupe sans doute une partie de la main d'œuvre le reste du temps, mais il reste de l'excédant de force laborieuse, qui peut avoir constitué une main d'œuvre bon marché, parfois qualifiée, en dehors de la haute saison, sur des chantiers locaux.

Cette mobilité, que l'on ne peut qu'induire des calendriers des différentes activités économiques d'une région, pourrait même remettre en question l'idée d'une activité « principale », entendue comme l'activité qui occupe la plus importante partie de la force de travail ou qui rapporte les principaux revenus, et d'activités « secondaires » absorbant l'excédent. Sans doute existe-t-il, en milieu urbain comme rural, une masse relativement importante de travailleurs modestes passant d'une activité à une autre au gré des besoins, c'est-à-dire de l'offre. Ce peut être le cas d'une partie de la plèbe frumentaire²⁷⁶, mais il n'est pas impossible que des travailleurs moins pauvres, parfois qualifiés, aient également vaqué ainsi d'une occupation à une autre. Outre les *machinatores*, certains potiers, charpentiers ou forgerons, dont les compétences sont utiles dans

²⁷⁴Les machines de levage décrites par Vitruve se trouvent ainsi tout autant sur les chantiers que dans les ports. Voir MAILLEUR 2017.

²⁷⁵En fin d'été et au début de l'automne pour les olives et le raisin.

²⁷⁶Peut-être est-ce le cas des *structores* de Cicéron partis *ad frumentum* (voir les discussions ci-dessus). Sur l'utilisation politique de grands chantiers publics pour offrir un emploi à cette population à l'époque impériale, voir BRUNT 1980 ; contre cette idée, voir CASSON UNEMPLOYMENT BUILDING TRADE 1978.

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

diverses circonstances, pourraient en faire partie.

Si les calendriers que nous avons restitués semblent, à première vue, attester de la complémentarité des activités agricoles et de construction, le tableau est donc sans doute plus complexe. Dans la mesure où différents secteurs partagent une partie de leur main d'œuvre, ils peuvent parfois entrer en concurrence. Il faut alors chercher à fixer la main d'œuvre pour assurer la continuité des chantiers.

3.3 Fixer la main d'œuvre

3.3.1 Une main d'œuvre volatile

D. Maschek, après avoir calculé les quantités de main d'œuvre nécessaires à chaque étape du chantier, signale, pour la première phase du sanctuaire extra-urbain de Tusculum, deux pics dans les besoins en main d'œuvre non qualifiée : un premier, autour d'avril de la première année, baisse largement au moment des moissons ; un second, moins important, tombe au contraire dans la période d'intensification des activités agricoles durant la deuxième année des travaux²⁷⁷. Il en déduit que l'origine de la main d'œuvre diffère d'une année sur l'autre : alors que les fermes alentours ont pu fournir l'essentiel de la force de travail la première année, la main d'œuvre non qualifiée de l'année suivante vient d'ailleurs.

En outre, les moissons ne sont pas le seul moment de l'année où le recrutement de la main d'œuvre peut devenir tendu. En effet, dans des régions productrices de vin et d'huile, le pic saisonnier arrive plus tardivement, durant l'automne, voire en hiver²⁷⁸. Si le calendrier des chantiers suit le même rythme qu'ailleurs²⁷⁹, activités agricoles et de construction ont par conséquent des besoins en main d'œuvre concomitants – donc concurrents.

De fait, le *De Agricultura* de Caton témoigne d'un souci constant de fixer la main d'œuvre et de prévenir les éventuelles défections. Dans les modèles de

²⁷⁷MASCHEK 2016a, p. 323-324.

²⁷⁸D'après le *Menologium Rusticum Colotianum* (ILS 8745, 1 = CIL VI 2305), les vendanges ont lieu en octobre et les olives sont récoltées et vendues en décembre ; voir GOODCHILD 2007, p. 299 et p. 397-401.

²⁷⁹La villa de Cicéron à Formies est en travaux durant la première moitié d'octobre 57 puis en mars 56. Voir le tableau VI.2. *Calendrier de chantiers chez Cicéron (tableau)*, p. 611.

contrat qu'il propose pour la récolte des olives, des sanctions sont ainsi systématiquement prévues en cas de défection des ouvriers agricoles²⁸⁰. L'un de ces contrats explicite même les craintes du propriétaire²⁸¹ :

Adsidos homines L praebeto, duas partes strictorum praebeto; ne quis concedat quo olea legunda et faciunda carius locetur, extra quam si quem socium praesentiarum dixerit

Que [l'entrepreneur] fournisse 50 hommes présents en permanence, qu'il fournisse deux tiers de cueilleurs ; qu'aucun ne s'en aille là où la récolte et le traitement des olives seraient affermés par *locatio* plus cher, sauf s'il désignait sur-le-champ un compagnon [pour le remplacer].

Est ici soulignée la concurrence entre les différentes exploitations oléicoles et la tension sur le recrutement de la main d'œuvre qui entraînent une hausse des salaires – la *locatio* envisagée est une *locatio operae* soit un contrat à la journée²⁸². Un témoignage analogue se trouve chez Columelle, qui souligne l'augmentation du prix de la main d'œuvre au moment des pics de production²⁸³. Si ces textes n'évoquent pas la construction, les difficultés soulignées se repercutent sûrement également sur les chantiers, à moins que les employeurs n'anticipent le problème et évitent les travaux demandant une trop importante main d'œuvre non qualifiée durant ces périodes.

Si l'on se place du côté des ouvriers, plusieurs conclusions peuvent être tirées de ces remarques :

- Cela suppose tout d'abord un certain degré de polyvalence. Même si leur sont confiées des tâches simples, ne requérant pas de qualification particulière, la récolte des olives et la construction d'un mur font appel à des postures et à des gestes différents. Seul le transport, gros consommateur de main d'œuvre non qualifiée, se retrouve dans la plupart des activités pré-industrielles.
- Par ailleurs, cette mobilité fonctionnelle s'accompagne d'une mobilité

²⁸⁰Voir 2.1. Organiser le travail de la main d'œuvre, p. 507. Textes cités et traduits dans les annexes : 1. La *lex operis* chez Caton, p. 789.

²⁸¹CATON, *Agr.*, CLIII (144), 4.

²⁸²Voir 1.3.3. Modalités d'emploi et de rétribution des hommes libres, p. 577.

²⁸³COLUMELLE, II, 2, 12 et III, 21, 9F.

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

géographique. Même lorsqu'ils restent dans un rayon restreint, les travailleurs offrant leur force de travail en fonction des besoins productifs passent d'une exploitation à une autre ou d'une exploitation à un chantier. On aimerait savoir si cette mobilité est individuelle ou si elle est également familiale, hommes, femmes et enfants travaillant alors sur les mêmes chantiers, évitant ainsi la rupture des liens familiaux.

- Enfin, cela entraîne la présence, sur les chantiers, d'ouvriers venant d'horizons divers, entre l'ouvrier agricole qui propose sa force de travail sur un chantier en période creuse, le maçon qui complète ses revenus en participant à la moisson ou encore l'artisan spécialisé venu de la ville pour offrir des services introuvables dans les environs directs, dans un continuum où toutes les configurations sont possibles.

Les réalités du travail en sont sans doute modifiées et le suivi du chantier parfois altéré. Que les *structores* qui travaillent pour Cicéron à Tusculum en 44 soient partis chercher leur ration de blé ou participer à la moisson, il semble bien qu'il faille, avec P. Gros²⁸⁴, reconnaître un manque certain d'assiduité de leur part qui, l'orateur s'en plaint, retarde les travaux²⁸⁵. Ce texte semble par ailleurs témoigner d'un effet de groupe à la fois lié aux relations de sociabilité entre ouvriers et consubstantiel à l'organisation du chantier : si une étape n'est pas assurée, c'est toute la chaîne opératoire qui est sectionnée, mettant les autres travailleurs au chômage technique. Ch. Feyel, pour les sanctuaires grecs, fait le même constat et parle d'une main d'œuvre instable que les commanditaires ne parviennent à retenir que très partiellement²⁸⁶.

Dans la concurrence qui se joue entre secteurs d'activité, le critère économique est-il le seul qui pousse la main d'œuvre à préférer une offre d'emploi à une autre ? La construction pourrait-elle paraître moins attractive car, notamment, plus dangereuse que d'autres activités ?

²⁸⁴GROS 1983, ici p. 439.

²⁸⁵La suite du texte annonçant l'arrivée imminente d'un architecte, certains chercheurs ont voulu y voir la preuve que les travaux étaient en arrêt en attendant sa venue (ANDERSON 1997, p. 125). Vu le rôle de l'architecte sur le chantier, qui vérifie plus qu'il ne dirige (voir 5. *L'architecte conseiller*, p. 425), cela nous semble peu probable.

²⁸⁶FEYEL 2006, p. 510.

3.3.2 Une activité dangereuse ?

Au moment où nous rédigeons ces lignes, une dizaine de mineurs viennent de mourir dans l'éboulement d'un tunnel à Madagascar²⁸⁷ et le nombre de décès sur les chantiers lancés pour l'accueil du mondial de football 2022 au Qatar est estimé à plus de 6500²⁸⁸, rappelant que les activités d'extraction et de construction sont, aujourd'hui encore, loin d'être sans risque.

De même, alors que les sources antiques sont quasiment muettes sur la vie des chantiers, elles enregistrent plusieurs accidents et maladies que nous qualifierions aujourd'hui d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Nous avons déjà cité les quatre membres de l'équipe de Cillo dont Cicéron nous apprend qu'ils sont morts dans l'effondrement d'un tunnel²⁸⁹. Ulpien, commentant des juristes tardo-républicains, envisage quant à lui les risques liés à l'utilisation de « *machinae* »²⁹⁰ :

Nam et si seruum tibi tectorem commodauero et de machina ceciderit, periculum meum esse Namusa ait : sed ego ita hoc uerum puto, si tibi commodauit, ut et in machina operaretur : ceterum si ut de plano opus faceret, tu eum imposuisti in machina, aut si machinae culpa factum minus diligenter non ab ipso ligatae uel funium perticarumque uetustate, dico periculum, quod culpa contigit rogantis commodatum, ipsum praestare debere : nam et Mela scripsit, si seruus lapidario commodatus sub machina perierit, teneri fabrum commodati, qui neglegentius machinam colligauit.

En effet, si je t'ai prêté un esclave stucateur et qu'il est tombé d'un échafaudage, Namusa dit que le risque m'appartient : mais je ne suis de cet avis que si je te l'ai prêté pour qu'il travaille également sur échafaudages. Sinon, si [je te l'ai prêté] pour qu'il travaille au sol et que tu l'as fait monter sur un échafaudage, ou si la cause de l'accident vient de ce que les échafaudages ont été attachés trop peu soigneusement par un autre que lui ou de ce que les cordes et les perches étaient abîmés, je dis que le risque, puisque la faute appartient à celui qui a emprunté [l'esclave], doit retomber sur lui : en effet Mela écrit aussi que, si un esclave

²⁸⁷<https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/madagascar-une-dizaine-de-chercheurs-d-oreurent-dans-une-mine-1298644.html>. Page consultée le 27 juin 2022.

²⁸⁸<https://www.theguardian.com/global-development/2021/feb/23/revealed-migrant-worker-deaths-qatar-fifa-world-cup-2022>. Page consultée le 8 août 2022.

²⁸⁹CICÉRON, *Q. fr.*, III, 1, 3.

²⁹⁰DIGESTE, 13.06.05.07. Sur ce texte, voir S. D. MARTIN 1989, p. 43 puis p. 62-63, qui s'intéresse essentiellement au statut de l'ouvrier.

3. Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre

prêté à un tailleur de pierre meurt sous une machine, [le risque] retombe sur le constructeur qui a emprunté [l'esclave], qui a mal monté la machine.

Le terme *machina* renvoie clairement, dans les discussions d'Aufidius Namusa, à un échafaudage puisqu'au « *de machina* » répond un « *de plano* ». Dans celles de Fabius Mela, le contexte ne permet pas de définir s'il s'agit également d'échafaudages ou si la *machina* est un engin de levage : l'esclave est alors prêté à un *lapidarius* et travaille donc du gros appareil qui requiert ce type de machine. Sans doute faut-il entendre le terme dans son acception la plus large, comprenant l'ensemble des structures temporaires réalisées pour les besoins du chantier, échafaudages et machines inclus. Les deux juristes permettent de fait de reconnaître au moins trois situations accidentogènes : un ouvrier qui tombe d'un échafaudage, un échafaudage qui s'effondre avec un ouvrier, enfin une structure temporaire qui écrase un ouvrier. Les causes sont elles aussi multiples : une faute de l'ouvrier, par exemple par maladresse, est sous-entendue par le cas général ; le responsable du montage de la *machina* peut être coupable de négligence au moment de sa mise en place ; enfin les matériaux utilisés peuvent être défectueux – ici trop vieux (« *vetustate* »). D'autres textes juridiques mettent en scène des accidents lors du transport des matériaux²⁹¹, par voie terrestre²⁹² ou maritime²⁹³.

Ces exemples mettent au jour un biais de nos sources : les accidents sont exactement le type d'événements qui intéressent les juristes et leur permettent de préciser les responsabilités des uns et des autres dans des situations floues. Leur présence, proportionnellement importante, dans les textes juridiques est donc moins une preuve de la fréquence de ces cas que de l'intérêt qu'ils représentent pour dire le droit.

Cependant, d'autres textes insistent également sur les dangers de certaines activités. Vitruve et, après lui, Cetus Faventinus, parlent des maladies

²⁹¹FIORI 2018.

²⁹²S. D. MARTIN 1990 ; S. D. MARTIN 2002.

²⁹³Sur le transport de lourdes charges, voir BURFORD 1960 ; RUSSEL 2011 ; RUSSEL 2013 et S. BERNARD 2013. Mais aussi, pour les matériaux non lithiques, RICO 1995. Sur les dangers que cela représente, voir FANT 2008a et FANT 2008b.

qui frappent les travailleurs du plomb²⁹⁴ et des accidents liés aux émanations toxiques lors du creusement de puits ou de tunnels²⁹⁵. Le second envisage également l'effondrement des galeries²⁹⁶, donnée qui lui vient donc d'une autre source, aujourd'hui perdue.

Les dangers liées aux activités d'extraction et de construction sont donc à la fois connus, reconnus et, lorsque c'est possible, prévenus par des techniques spécifiques, par exemple l'étaillage des galeries. En revanche, aucun dédommagement n'est prévu pour les travailleurs concernés : seules les pertes économiques de ceux qui les possèdent ou les emploient peuvent faire l'objet de recours proposés à la réflexion des juristes.

Par ailleurs, si ces activités sont de fait dangereuses, rien ne montre que ces risques représentent une forme de répulsion pour celles et ceux qui pourraient y être employés. Le travail dans les carrières fait cependant peut-être exception s'il reste attaché à l'image connue par les comédies médio-républicaines d'une activité harassante, épuisante jusqu'à la mort et réservée aux prisonniers de guerre puis, à l'époque impériale, aux condamnés.

CONCLUSION : UNE FOULE DISPARATE

P. Brunt, spécialiste des questions démographiques, utilise le terme de « *mob* » pour décrire la part la plus modeste de la population dont la présence dans les sources est inversement proportionnelle à son nombre²⁹⁷. Cette « foule » n'est pas plus visible sur les chantiers de construction et, plus largement, dans le secteur du bâtiment que dans le reste de la société, ce qui nous force à emprunter d'une part les voies du comparatisme et d'autre part celles de la modélisation pour avoir accès à ce grouillement qui caractérise la vie d'un chantier.

Il est sans doute d'autant plus remarquable que la caractéristique principale que nous en tirons soit celle d'une grande disparité. La complexité des phénomènes historiques est en effet souvent gommée par une vision limitée et par les

²⁹⁴VITRUVÉ, VIII, 6, 10-11 et FAVENTINUS, VI, 4. Sur les artisans plombiers, voir BRUUN 1991, p. 304-368 et MALISSARD 1994, p. 209-213.

²⁹⁵VITRUVÉ, VIII, 6, 12 et FAVENTINUS, IV, 1.

²⁹⁶FAVENTINUS, IV, 4.

²⁹⁷BRUNT 1966.

tentatives de construire un modèle à partir de quelques bribes d'informations qui se recoupent mal.

Au contraire, la diversité des chantiers est à la fois celle des statuts et des situations sociales, des modalités d'emploi, des conditions de travail, du degré de mobilité, mais aussi celle de l'activité principale de la main d'œuvre, entendue comme celle qui assure l'essentiel des revenus. Plus que d'autres secteurs économiques, le monde du bâtiment semble extrêmement fluide. En effet, son activité est particulièrement irrégulière : le déroulement d'un chantier suppose une succession de tâches requérant des compétences variées mais aussi une quantité de main d'œuvre qui passe, en quelques mois, du simple au triple²⁹⁸, sans compter les pauses saisonnières. Cela suppose, du côté de la direction du chantier, une gestion anticipée des besoins en fonction des différentes phases des travaux ; mais aussi, du côté de la main d'œuvre, une capacité d'adaptation à la fois aux opérations demandées et aux variations d'activité.

Dans ce tableau, Rome fait peut-être exception²⁹⁹ : la capitale de l'empire constitue sans doute le seul bassin d'emploi où l'activité est relativement régulière et pérenne. Les sources d'époque impériale soulignent cependant que les grands programmes édilitaires des empereurs mettent au travail une partie de la population sinon sans source de revenus³⁰⁰, ce qui atteste à la fois l'importance et l'impact de ces fluctuations de la construction publique sur l'offre d'emploi de l'*Urbs*. D'autres zones ont pu offrir, de manière plus ponctuelle, des possibilités d'emplois, qualifiés ou non, sur plusieurs générations, que l'on pense aux grands sanctuaires latiaux monumentalisés au cours des II^e et I^{er} siècles³⁰¹ ou à l'aménagement du sud Latium, via des politiques publiques et des construc-

²⁹⁸Voir notamment les calendriers restitués par MASCEK 2016a et ceux que nous proposons au chapitre suivant (2.3.7. *Calendrier de chantier : le temps de construire un temple*, p. 700).

²⁹⁹Sur les possibilités d'emploi à Rome, essentiellement à la période impériale, voir HOLLERAN 2017. Voir également TRAN 2022.

³⁰⁰Voir le fameux passage de SUÉTONE, *Vesp.*, 18 et les débats que suscite son interprétation (BRUNT 1966 ; CASSON 1978 ; BRUNT 1980). Denys d'Halicarnasse propose la même grille de lecture pour expliquer les grands chantiers menés par Tarquin le Superbe (DENYS D'HALICARNASSE, IV, 10, 6). Voir également les conclusions de J. DeLaine sur ce que représente le chantier des thermes de Caracalla par rapport à la population active disponible (DELAINÉ 1997) et les analyses de A. WILSON 2002 et A. WILSON 2006. Sur ces questions, voir en conclusion 2.1. *Le poids humain*, p. 758.

³⁰¹COARELLI 1987 ; ROUS 2010.

tions privées, dans les mêmes années³⁰². Même dans ces périodes de boom de la construction, il est cependant probable que la main d'œuvre des chantiers soit constituée pour une partie importante de travailleurs occasionnels, qualifiés ou non, ayant d'autres activités ou restant, en dehors de la période des travaux, sans emploi.

La présence, sur un même chantier, d'une main d'œuvre aussi hétérogène suppose une organisation particulièrement serrée et une hiérarchie à plusieurs échelons, descendant de l'entrepreneur au simple manœuvre, dont on peine cependant à trouver la trace. Les associations de métiers constituent peut-être une autre forme d'organisation qui offre aux uns et aux autres l'accès à des réseaux sinon disparates.

Par ailleurs, si l'on se place du point de vue de l'employeur – donc de l'entrepreneur –, on comprend qu'il soit peu stratégique de posséder des esclaves-constructeurs ou d'employer à l'année des équipes d'ouvriers auxquels il faut trouver une occupation en période creuse. Seule la mise en place à l'époque augustéenne d'un service public de la construction³⁰³, dont les activités se concentrent d'ailleurs essentiellement sur l'entretien et la restauration de l'existant, rend possible et même nécessaire la constitution d'une cohorte d'ouvriers disponibles en permanence ; et encore ce personnel impérial est-il sans doute parfois affecté à d'autres tâches, par exemple lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises, ou complété par des renforts extérieurs pour assurer les pics de l'activité³⁰⁴.

Pour vérifier ces hypothèses et compléter le tableau de ce grouillement du chantier, nous pouvons désormais nous tourner à la fois vers d'autres sources – le produit fini, c'est-à-dire les bâtiments –, et d'autres méthodes, permettant de reconnaître, derrière les murs, les hommes qui les ont construits.

³⁰²Sur les investissements romains dans la zone, voir 2.3.2. *Interventions de magistrats romains hors de Rome*, p. 122. Dans le secteur privé, voir le développement des villas maritimes (LAFON 1981 ; FERRITTO 2019).

³⁰³Sur ce point, voir 2.4.4. *La naissance d'un service public de la construction durant le Principat*, p. 155.

³⁰⁴Frontin prévoit notamment, pour des tâches parfois effectuées par les services de la *cura aquarum*, le recours à des *redemptores* privés (FRONTIN, *Aqu.*, CXIX, 1-3).

LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

INTRODUCTION : DÉNOMBRER LES INDÉNOMBRABLES

Les sources anciennes sont particulièrement peu disertes sur le nombre d'ouvriers qui participent aux chantiers de construction¹. Un passage très connu de Diodore de Sicile décrit néanmoins en termes quantitatifs la construction des murailles de Syracuse par le tyran Denys à la toute fin du v^e siècle, en 401² :

Διόπερ τοὺς ἀρχιτέκτονας παραλαβὼν, ἀπὸ τῆς τούτων γνώμης ἔκρινε δεῖν τειχίσαι τὰς Ἐπιπολάς, ἧ̄ νῦν τὸ πρὸς τοῖς Ἐξαπύλοις ὑπάρχει τεῖχος. [...] Βουλόμενος οὖν ταχεῖαν τὴν κατασκευὴν τῶν τειχῶν γίνεσθαι, τὸν ἀπὸ τῆς χώρας ὄχλον ἤθροισεν, ἐξ οὗ τοὺς εὐθέτους ἄνδρας ἐλευθέρους ἐπιλέξας εἰς ἑξακισμυρίους ἐπιδιείλε τούτοις τὸν τειχιζόμενον τόπον. Καθ' ἕκαστον μὲν οὖν στάδιον ἀρχιτέκτονας ἐπέστησε, κατὰ δὲ πλῆθρον ἐπέταξεν οἰκοδόμους, καὶ τοὺς τούτοις ὑπηρετήσοντας ἐκ τῶν ιδιωτῶν εἰς ἕκαστον πλῆθρον διακοσίους. Χωρὶς δὲ τούτων ἕτεροι παμπληθεῖς τὸν ἀριθμὸν ἔτεμνον τὸν ἀνέργαστον λίθον· ἑξακισχίλια δὲ ζεύγη βοῶν ἐπὶ τὸν οἰκεῖον τόπον παρεκόμεζεν. Ἡ δὲ τῶν ἐργαζομένων πολυχειρία πολλὴν παρέίχετο τοῖς θεωμένοις κατάπληξιν,

Aussi convoqua-t-il ses architectes et, d'après leur avis, il jugea nécessaire de fortifier les Epipoles, là où aujourd'hui se trouve le Rempart aux six portes. [...] Comme il voulait mener rapidement la construction des remparts, il rassembla la foule des gens de la campagne parmi lesquels il choisit les hommes propres à cette tâche, de condition libre, soixante mille environ, qu'il répartit le long de l'espace à fortifier. À chaque stade il préposa des architectes, à chaque plèthre, il répartit des maçons, avec sous leurs ordres des hommes pris parmi les manœuvres, à raison de deux cents par plèthre. En plus de ces ouvriers, d'autres, très nombreux, extra-yaient les blocs de pierre brute ; six mille paires de bœufs la fournissaient à l'endroit voulu. La multitude des travailleurs était un grand sujet d'éton-

¹Sur les traces que laissent les activités laborieuses sur les corps, voir GILLIS 2014 et, en particulier, VAN ANDRINGA 2014.

²DIODORE, XIV, 18, 3-8. Traduction de la CUF. Sur ce texte, voir CIFANI 2008, p. 330 ; ainsi que CIFANI 2010 et VOLPE 2014, p. 61 qui le comparent avec des chantiers de la Rome archaïque, notamment la construction de la muraille servienne ; comparaison discutée dans S. BERNARD 2018a, p. 77 (voir 2.5.2.1. La muraille « servienne » (Rome, iv^e siècle), p. 735).

ἀπάντων σπευδόντων τελέσαι τὸ τεταγμένον. Ὁ γὰρ Διονύσιος τὴν προθυμίαν τοῦ πλήθους ἐκκαλούμενος μεγάλας προέθηκε δωρεάς τοῖς προτερήσασιν, δίχα μὲν τοῖς ἀρχιτέκτοσι, χωρὶς δὲ τοῖς οἰκοδόμοις καὶ πάλιν τοῖς ἐργαζομένοις· καὶ αὐτὸς δὲ μετὰ τῶν φίλων προσήδρευε τὰς ἡμέρας ὅλας τοῖς ἔργοις, ἐπὶ πάντα τόπον ἐπιφαινόμενος καὶ τοῖς κακοπαθοῦσιν αἰεὶ προσλαμβάνων. [...] ὥστε πολλὴ μὲν ἔρις ἐγένετο καὶ τοῖς τῆς ἡμέρας ἔργοις ἔνιοι προσετίθεσαν καὶ μέρη τῶν νυκτῶν· τοσαύτη σπουδὴ τοῖς πλήθεσιν ἐνεπεπτώκει. Διόπερ ἀνελπίστως ἐν ἡμέραις εἴκοσι τέλος ἔσχε τὸ τεῖχος, τὸ μὲν μῆκος κατασκευασθὲν ἐπὶ σταδίους τριάκοντα, τὸ δὲ ὕψος σύμμετρον, ὥστε τῷ τοίχῳ τῆς ὀχυρότητος προσγενομένης ἀνάλωτον ἐκ βίας ὑπάρξαι· τοῖς γὰρ πύργοις διείληπτο πυκνοῖς καὶ ὑψηλοῖς, ἔκ τε λίθων ὠκοδόμητο τετραπέδων φιλοτίμως συνειργασμένων.

nement pour les spectateurs, ainsi que l'ardeur de tous à accomplir la tâche fixée. C'est que Denys excitait le zèle de cette foule en promettant de grandes récompenses à ceux qui auraient terminé les premiers, les uns pour les architectes, d'autres pour les maçons, d'autres encore pour les ouvriers ; lui-même, avec ses amis, pendant toute la journée, s'occupait des travaux ; il se montrait partout et se gagnait le cœur des travailleurs qui peinaient. [...] Il assistait aux travaux les plus pénibles et supportait les mêmes épreuves que les autres. Aussi y eut-il une grande émulation et certains, aux travaux de la journée, ajoutèrent encore une partie des nuits ; si grand était le zèle qui s'était emparé du peuple. C'est pourquoi, de façon inespérée, en vingt jours, le rempart fut terminé, construit d'une longueur de 30 stades et d'une hauteur convenable, si bien que le mur auquel s'ajoutait la force naturelle de la position ne pouvait être pris d'assaut ; il était en effet flanqué de tours rapprochées et élevées, et construites de pierres de quatre pieds ajustées avec soin.

Bien que le contexte ne soit pas romain, ce texte est précieux en ce qu'il constitue la seule description littéraire précise et, surtout, chiffrée, d'un chantier de construction. Les chiffres de Diodore sont cependant particulièrement impressionnants et l'on peine à imaginer que le tyran ait pu mobiliser 60 000 hommes, même pendant une période de temps courte, d'autant que d'autres tâches deviennent urgentes à l'approche d'un conflit majeur et dans la crainte d'une invasion du territoire³. Par conséquent, il est probable qu'il faille lire ce

³VOLPE 2014 considère néanmoins qu'il faut prendre l'ordre de grandeur au sérieux.

texte comme un éloge au tyran reposant sur le constat paradoxal de sa puissance et de son humilité, qui lui permettent d'entreprendre un travail d'une ampleur inédite tout en participant lui-même, en personne, aux travaux. L'un et l'autre traits sont sans doute exagérés et le récit de ces travaux construit ainsi le portrait d'un tyran dont le pouvoir n'a pas effacé l'humanité, par opposition aux deux autres figures de tyrans bâtisseurs de cette époque, les Tarquins de Rome⁴.

De fait, derrière l'illusion de la précision, le texte se révèle très approximatif sur des points pourtant cruciaux pour comprendre le chantier, et ce dès la description de l'ouvrage à construire. En effet, si la longueur totale du mur est donnée, 30 stades – soit environ 5,760 km –, sa hauteur est résumée par le très vague « τὸ δὲ ὕψος σύμμετρον⁵ » et l'on ne saura rien de sa largeur. L'explication se trouve sans doute dans le texte lui-même : Diodore replace l'ouvrage dans la topographie tardo-républicaine de Syracuse et indique à ses lecteurs l'équivalent contemporain de ce mur (« ἢ νῦν τὸ πρὸς τοῖς Ἐξαπύλοις ὑπάρχει τεῖχος »). Il est ainsi possible qu'il ait estimé la longueur de la muraille construite par Denys en fonction du mur qui l'a remplacée, sans pouvoir par conséquent en décrire les autres dimensions.

Son degré de précision concernant la main d'œuvre employée sur le chantier est lui aussi de façade. En effet, si l'on suit la logique du texte, les 60 000 hommes mobilisés par le tyran semblent être tous placés le long du tracé : « ἐξ οὗ τοὺς εὐθέτους ἄνδρας ἐλευθέρους ἐπιλέξας εἰς ἑξακισμυρίους ἐπιδιεῖλε τούτοις τὸν τεχιζόμενον τόπον⁶ ». D'autres hommes seraient préposés à l'extraction et au transport des matériaux : « ἕτεροι παμπληθεῖς » dans une expression là encore fort imprécise. Il faudrait donc largement gonfler ce chiffre de 60 000 ouvriers pour aboutir à la main d'œuvre totale du chantier⁷.

En outre, la répartition de la main d'œuvre pose des problèmes d'interprétation : faut-il comprendre que sont préposés à la construction de chaque plèthre⁸

⁴Sur le rapport ambigu des sources, romaines comme grecques, aux travaux des Tarquins, voir 1.3.4.1. *Les citoyens romains, exemptés de corvées*, p. 578.

⁵Mot à mot, « d'une hauteur proportionnée ».

⁶Notons d'ailleurs qu'il présente lui-même son chiffre comme une approximation.

⁷Nos études de cas montrent que le travail sur le site de construction est loin d'être le poste de dépense majeur d'un chantier.

⁸1/6^e de stade, soit environ 30 mètres.

200 ouvriers, maçons et manœuvres confondus, auquel cas le chantier requiert 36 000 hommes sur l'ensemble du tracé, ou faut-il comprendre que les maçons, en nombre indéterminé, sont assistés de 200 manœuvres, ce qui permettrait d'aboutir à 60 000 hommes pour la seule construction du mur, rendant ainsi sa cohérence au chiffre global ?

De fait, la composition exacte de la main d'œuvre est le dernier problème que pose ce texte. Diodore hiérarchise clairement les acteurs de ce chantier. Les architectes en sont les premiers, prévoyant le travail puis le supervisant, à raison d'un architecte par stade soit un architecte pour six équipes représentant au minimum 1 200 hommes. Le nombre de ces architectes est lui-même très élevé : il en faudrait 30 pour superviser le travail sur l'ensemble du tracé⁹. Viennent ensuite les maçons, dont on ne connaît ni le nombre ni l'origine. Ce sont les seuls ouvriers spécialisés cités, alors qu'on attendrait au minimum des carriers et sans doute des charpentiers pour monter échafaudages et engins de levage¹⁰. Enfin, les manœuvres, d'origine rurale, secondent ces derniers. La hiérarchie du texte reflète ici celle qu'établit le tyran lui-même puisqu'il aurait prévu des récompenses différentes pour chacune de ces catégories de travailleurs. Or la phrase résumant la mobilisation des 60 000 hommes est claire : il s'agit d'une population rurale, que l'on peut *a priori* considérer comme peu qualifiée, qui semble par conséquent distincte des maçons cités dans le reste du texte.

Bref, la situation décrite par Diodore est loin d'être claire et les chiffres qu'il donne sont d'usage difficiles faute de savoir ce qu'ils recourent. Aussi faut-il les prendre avec prudence et rétablir à la fois le contexte du chantier décrit et la position de l'auteur.

Ce double impératif méthodologique se révèle tout aussi nécessaire pour un autre texte chiffrant la main d'œuvre d'un chantier en cours. Lorsque Cicéron rapporte, dans le *Pro Milone*, la mort de Clodius, il avance en effet le chiffre d'un millier d'hommes présents dans sa villa dont les soubassements sont alors en

⁹Par comparaison, en 304, la cité de Rhodes, devant un conflit imminent, semble avoir retiré la pension de l'unique architecte de la cité pour la donner à un autre (VITRUVÉ, X, 16, 3).

¹⁰La muraille « servienne » de Rome, construite peu après, présente des traces de l'usage d'engins de levage. Voir la photographie E.47. La muraille « servienne » : restes de la porte Querquetulana (?) près de la gare Termini, p. 912.

cours de construction¹¹. La phrase laisse entendre qu'il s'agit d'ouvriers, sans le dire cependant explicitement. Par ailleurs, le but est ici pour l'orateur de prouver que Milon ne peut avoir prémédité l'assassinat de Clodius en présentant la situation la plus défavorable possible pour son client : les chiffres sont très certainement gonflés.

Si l'on ne peut se contenter de balayer d'un revers de la main ces données, retenons cependant que les chiffres ne sont enregistrés que lorsqu'ils montrent quelque chose et servent ainsi la narration. Dans le cas de Diodore, il s'agit de dire par le chantier la puissance de Denys de Syracuse ; dans celui de Cicéron, de présenter la troupe de Milon comme une multitude de bras vigoureux. Dans l'un et l'autre cas, il faut non seulement considérer les données chiffrées comme un maximum, mais il faut également garder en tête qu'il s'agit de cas extrêmes qui n'auraient, sinon, pas retenus l'attention.

Un dernier texte, dans un contexte fort différent, donne des chiffres de main d'œuvre. En effet, lorsqu'il décrit le personnel préposé, à partir d'Auguste, à l'entretien des aqueducs de Rome, Frontin distingue le personnel appartenant à l'État de la *familia Caesaris*¹² : le premier – à l'époque de Frontin faut-il comprendre – compte 240 hommes, et le second 460, chiffres que le curateur des eaux présente comme « *tam amplum numerum* ». 700 ouvriers, exerçant des fonctions diverses allant du paveur au surveillant de châteaux d'eau en passant par le stucateur et l'inspecteur, sont donc préposés à l'année à l'entretien et au bon fonctionnement des aqueducs de l'*Urbs*, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la ville. Si l'on rapporte cela en journées de travail, pour une année de 260 jours ouvrés¹³, l'entretien des aqueducs de Rome à la fin du 1^{er} siècle ap. J.-C. mobiliserait l'équivalent de 182 000 journées d'ouvriers qualifiés. L'intention de Frontin est de présenter les données les plus fiables possibles afin à la fois d'assurer la pérennité du bon fonctionnement du service et de se mettre lui-même en scène comme un administrateur exemplaire : sans doute ces chiffres

¹¹CICÉRON, *Mil.*, xx, 53. Texte cité et commenté p. 614 (3.2.1. Saisons et rythmes de travail). G. Lugli pensait avoir identifié cette villa, le long de la *via Appia*, à Castel Gandolfo (LUGLI 1914). De nouvelles études de ces restes archéologiques concluent cependant qu'il s'agirait d'un sanctuaire, sans doute dédié à Bona Dea, et non d'une villa (AGLIETTI et al. 2020 ; MANETTA 2020).

¹²FRONTIN, *Aqu.*, cxvi, 1.

¹³Sur ce chiffre, voir 2. Études de cas, p. 644.

peuvent-ils être considérés comme une restitution fiable de la réalité, du moins à l'époque de Frontin.

En dehors de ces trois textes, les sources écrites ne permettent pas d'envisager l'échelle d'un chantier ou l'ordre de grandeur de la main d'œuvre employée à une construction. De fait, les textes sont produits par une élite qui s'intéresse encore moins au nombre qu'à la composition de cette « foule » qui reste donc, dans ses écrits, indistincte.

1 CE(UX) QUE L'ARCHÉOLOGIE DE LA CONSTRUCTION RÉVÈLE(NT)

1.1 Naissance et développement d'une discipline

En l'absence de sources anciennes permettant de définir ce que représente le coût d'un chantier de construction, que ce soit en terme de temps, de matériaux, de main d'œuvre ou de financement, cette question a longtemps été laissée de côté, ne permettant pas de comprendre ce que représente le bâtiment dans l'économie antique.

Cependant, l'étude des bains de Caracalla par J. DeLaine, publiée en 1997, a ouvert la voie à la création, à partir des sources archéologiques, de données qui comblent en partie les vides laissés par des textes littéraires¹⁴. La méthode mise en place, reposant sur le double présupposé que les propriétés matérielles des matériaux sont immuables et que les techniques de construction n'ont que peu varié durant les périodes pré-industrielles, propose de partir des manuels de construction du XIX^e siècle pour restituer les chantiers de l'Antiquité¹⁵. Ces manuels offrent en effet des descriptions et des tables récapitulant très précisément les temps nécessaires à la réalisation d'un nombre important de tâches constructives, de l'extraction des matériaux jusqu'aux décors. D'abord partie de manuels anglais, J. DeLaine s'est finalement tournée vers le *Manuale pratico per l'estimazione dei lavori architettonici, stradali, idraulici e di fortificazione per uso degli ingegneri ed architetti* publié en 1843-1844 à Milan par G. Pegoretti,

¹⁴DELAINE 1997. Sur ce que représente cette étude dans l'historiographie, voir 2. *Le chantier, au croisement des disciplines*, p. 7.

¹⁵Voir DELAINE 1997, p. 104-107 ; mais aussi DELAINE 1996 ; DELAINE 2001, p. 232-233 ; DELAINE 2007. Rien ne semble contredire, en l'état de la science, les deux présupposés fondamentaux de cette méthode ; aussi les considérons-nous comme valides.

1. Ce(ux) que l'archéologie de la construction révèle(nt)

manuel qui offre l'avantage de se fonder sur des techniques et des matériaux italiens¹⁶. La validité de ces données, confrontées à d'autres manuels, à des pratiques contemporaines et à des restitutions expérimentales, a depuis été confirmée¹⁷ et l'essentiel des études de cas produites depuis les années 2000 se fonde donc sur ce manuel¹⁸. L'utilisation, par la plupart des chercheurs actuels, d'une même méthode de calcul construite sur des données cohérentes issues d'une source principale permet par ailleurs la mise en parallèle et la comparaison des résultats obtenus¹⁹.

Le but n'est d'ailleurs pas de produire des chiffres reflétant une réalité historique à laquelle nous ne pouvons avoir accès, mais de disposer d'évaluations restituant des *minima* et nous permettant donc d'estimer, même grossièrement, ce que représente un chantier antique²⁰. Pour ne prendre qu'un exemple, G. Pegoretti fonde ses chiffres sur des journées théoriques de 10 heures²¹, qui est donc la durée journalière de travail que nous adoptons, sans savoir si cela correspond au temps de travail réel sur les chantiers antiques (encore faudrait-il que cette durée soit homogène et ne varie ni selon les régions ni selon la période), ni si

¹⁶DELAINE 1997, p. 104-105 ; DELAINE 2018, p. 245. Nous utilisons la seconde édition de ce manuel, revue et augmentée en 1863 (vol.I) et 1864 (vol.II) par A. Cantalupi : PEGORETTI 1863 et PEGORETTI 1864.

¹⁷BARKER et RUSSELL 2012 ; RUSSEL 2013.

¹⁸Pour une autre proposition de restitution, à partir de la même méthode mais issue de données anthropologiques provenant d'études sur les sociétés précolombiennes, voir S. BERNARD 2018a. Si sa réflexion sur la « méthode DeLaine » est intéressante, sa propre proposition pose deux problèmes majeurs : d'abord, il se fonde sur des données issues d'un milieu culturel et matériel mais aussi de conditions naturelles très différents de l'Italie antique. Par ailleurs, ses conclusions ne peuvent être comparées au reste de la bibliographie.

¹⁹Voir les cas présentés dans : DELAINE 1996 ; DELAINE 1997 ; DELAINE 2001 ; DELAINE 2002 ; BIANCHI et MENEGHINI 2002 ; BESTE, LANCASTER et REA 2002 ; BARRESI 2003 ; BARRESI 2004 ; DELAINE 2007 ; BARKER et RUSSELL 2012 ; MASCEK 2013 ; DELAINE 2015 ; MASCEK 2016b ; MASCEK 2016a ; DELAINE 2017 ; MASCEK 2020 ; enfin les différentes interventions dans HEINZELMANN et RECKO 2020 HEINZELMANN et RECKO 2020. Des études de cas ont également été présentées lors des cinq colloques « *Arqueología de la construcción* » (CAMPOREALE, DESSALES et PIZZO 2008a ; CAMPOREALE, DESSALES et PIZZO 2010 ; CAMPOREALE, DESSALES et PIZZO 2012 ; RUSSEL 2013 ; BONETTO, CAMPOREALE et PIZZO 2014 ; CAMPOREALE, DELAINE et PIZZO 2016) ; CAMPOREALE 2010 en propose une liste synthétique à partir des trois premiers volumes. Nous en trouvons enfin, époques antique et médiévale confondues, dans BROGIOLO, CAMPOREALE et CHARRARRIA ARNAU 2017.

²⁰J. DeLaine parle de « *making some broad estimates for at least the order of magnitudes of materials and manpower involved* » (DELAINE 2017, p. 13).

²¹PEGORETTI 1863, p. 13 ; DELAINE 1997.

l'état de santé de la main d'œuvre employée permet une efficacité constante sur une telle plage horaire²². Cependant, adopter le modèle de la journée de travail de Pegoretti – qui estimait donc que c'était une norme au XIX^e siècle et faisait reposer ses propres calculs, issues d'observations de terrain, sur cette norme – permet d'une part de ne pas déconstruire le système de G. Pegoretti, ce qui rendrait le reste de ses données caduques, et d'autre part de proposer des estimations minimales qui, si elles ne reflètent pas la réalité, ont le mérite méthodique de ne pas non plus la déformer : à nous de garder en tête que nous ne pouvons proposer que des ordres de grandeur, sans doute en-dessous des besoins réels des chantiers antiques.

Cette méthode repose sur une restitution en deux étapes, partant du qualitatif pour arriver au quantitatif : il s'agit d'abord de restituer la chaîne opératoire d'un chantier puis d'en déterminer dans un second temps, à partir de calculs, les coûts matériels, humains et, dans certains cas, financiers.

1.2 Des hommes derrière des tâches : restituer la chaîne opératoire

Avant toute estimation, il faut pouvoir comprendre précisément les processus de construction à l'œuvre dans la construction et restituer la « chaîne opératoire » du chantier, c'est-à-dire l'ensemble des gestes qui, mis bout à bout, permettent la transformation de matériaux en une réalisation architecturale²³. Définir chacun de ces gestes permet par ailleurs de dégager les compétences nécessaires à chaque étape et, par là même, de déterminer la nature de la main d'œuvre employée.

La plupart du temps, le séquençage de la chaîne opératoire repose sur des hypothèses logiques formulées par le chercheur qui veut restituer un chantier. À défaut de décrire par le menu des chaînes opératoires complètes, les sources latines offrent parfois des descriptions dont le niveau de détail est élevé. Il est par exemple possible de restituer une partie de la chaîne opératoire de la construction d'une villa catonienne à partir du texte du *De Agricultura*. En se contentant d'extrapoler à partir de la description de Caton, très précise

²²DELAINE 2001, p. 233. Le contraire a été récemment prouvé pour des chantiers précolombiens (S. BERNARD 2018a).

²³Sur cette notion et son application au chantier, voir SCHLANGER 2004 ; BINNINGER 2008, p. 89-90 ; DELAINE 2008 ; BROGIOLO 2017, p. 9-10.

1. Ce(ux) que l'archéologie de la construction révèle(nt)

pour certaines étapes, faite d'ellipses pour d'autres, il est possible d'arriver au séquençage suivant²⁴ :

- Fondations :
 - Creusement
 - Déblaiement de la terre extraite. La terre peut être en partie conservée pour réaliser les maçonneries (Caton la cite parmi les matériaux que le propriétaire doit fournir au *redemptor*).
- Approvisionnement en matériaux :
 - Extraction des matériaux lithiques
 - Extraction du sable
 - Taille des moellons et des pierres d'angle
 - Réduction du calcaire en morceaux ; cuisson de la chaux (ce qui peut inclure la construction d'un four à chaux) ; extinction de la chaux vive (ce qui demande un approvisionnement en eau). Caton décrit ainsi l'ensemble de ces étapes : « *perficit et coquit et ex fornace calcem eximit calcarius et ligna conficit ad fornacem*²⁵ »
 - Coupe du bois de construction (« *materiem dumtaxat succidet...* »)
 - Rabotage, sciage et réalisation des pièces de charpente comme des éléments d'élévation (seuils, jambages, linteaux, chevrons, étais) (« *...dolabit, secabit facietque*²⁶ »)
 - Extraction de l'argile ; transformation de l'argile et moulage des tuiles et autres éléments de couverture (par exemple, les dégorgeoirs) ; cuisson des pièces
 - Diverses tâches de métallurgie, ce qui suppose à la fois la cuisson et la transformation des métaux.
 - Au milieu de ces étapes, il faut ajouter le transport des matériaux du site d'extraction aux lieux de transformation, d'un lieu de transformation à l'autre, enfin jusqu'aux structures à construire ; par

²⁴CATON, *Agr.*, xvii-xix (15-16). Texte cité et traduit dans les annexes : 1. *La lex operis chez Caton*, p. 789.

²⁵« que le chaudière réalise, cuise et retire la chaux du four et qu'il fende le bois pour le four » (CATON, *Agr.*, xix, 16).

²⁶« l'entrepreneur aura seulement à abattre le bois, à l'équarrir, à le scier et à le façonner » (CATON, *Agr.*, xvii (15), 3).

conséquent, il faut également compter un certain nombre d'étapes de chargement et de déchargement de ces matériaux, qu'ils soient transportés à dos d'hommes, d'animaux ou sur des véhicules.

- Maçonneries (fondations et élévations) :
 - Mélange et gâchage du mortier
 - Assemblage d'éventuels échafaudages et autres installations facilitant la circulation des hommes et des matériaux (échelles, engins de levage...)
 - Montage des murs (petit appareil pour le corps et grand appareil pour les angles)
- Toiture et couverture :
 - Montage de la charpente
 - Installation des tuiles (ce qui suppose de retailler certaines tuiles)
- Finitions :
 - Mélange et gâchage de l'enduit
 - Pose de l'enduit
- Au fil du chantier :
 - Fourniture du matériel : cordes, paniers, tissus, montage éventuel d'échafaudages (auquel cas il faut restituer également toute la chaîne de production de l'échafaudage, de la coupe du bois à l'assemblage des pièces), éventuelles cuisines et distribution de nourriture
 - Entretien des outils
 - Organisation du chantier : aménagement des abords, organisation de la circulation, gestion du stockage des matériaux
 - Supervision du chantier

Cette chaîne opératoire est assurée par différents acteurs : c'est au propriétaire de réaliser les fondations et de fournir les matériaux, à l'entrepreneur d'assurer leur transformation et le montage, tandis qu'un chaufournier assure la préparation de la chaux²⁷. De fait, peuvent être associés à ces gestes des compétences et, donc, des hommes et des femmes qui les réalisent : carriers et bucherons, tailleurs de pierre et maçons, charpentiers et couvreurs, forgerons et

²⁷Sur cette répartition des tâches, voir 1.1.1. *Le propriétaire catonien : acteur central du chantier*, p. 35.

1. Ce(ux) que l'archéologie de la construction révèle(nt)

potiers, conducteurs de mule ou de charrettes mais aussi vanneurs, tisserands et cuisiniers ; enfin, manœuvres et autres porteurs²⁸.

Du degré de précision de ce séquençage dépend ensuite la fiabilité des données quantitatives restituées, même si un certain nombre d'étapes ne sont pas transformables en évaluation chiffrée, faute de connaissances : ainsi de la production et de l'entretien des outils et autre petit matériel, cordes, paniers, tissus, voire de la fourniture de l'alimentation des ouvriers.

1.3 Des hommes derrière des matériaux : évaluer la quantité de travail

Si la restitution de la chaîne opératoire offre des données qualitatives, notamment les compétences nécessaires sur un chantier, il faut ensuite, pour avoir accès à la main d'œuvre, pouvoir la quantifier. La méthode mise en place par J. DeLaine repose pour ce faire sur deux étapes : une estimation des quantités de matériaux utilisés pour la construction, puis une transformation de ces données en journées de travail²⁹.

C'est pour passer de l'une à l'autre étape que l'utilisation de manuels du XIX^e siècle devient nécessaire : il faut en effet pouvoir convertir en fractions de journées de travail toutes les actions du chantier. En règle générale, nous adoptons dès que possible les chiffres de G. Pegoretti, souvent retravaillés par J. DeLaine. Lorsque cette source devient insuffisante, notamment pour quantifier des techniques qui ne sont plus utilisées au XIX^e siècle, nous explicitons nos estimations et nos calculs.

De fait, à mesure que l'on progresse dans les étapes permettant de restituer un chantier, on se dirige, pas à pas, vers l'inconnu. Chaque nouveau pas permet d'apporter de nouvelles données et donc de progresser dans la connaissance, mais porte également en lui un lot d'hypothèses rendant les résultats de moins en moins précis : la restitution des quantités de matériaux d'un chantier

²⁸Sur le degré de spécialisation de la main d'œuvre du chantier, voir [1.1.2. Le degré de spécialisation technique](#), p. 567.

²⁹Le décompte d'un chantier en journées de travail de la main d'œuvre semble familier aux auteurs antiques. Cicéron cite ainsi une loi de Solon interdisant les monuments funéraires réalisés par plus de 10 hommes en trois jours (CICÉRON, *Leg.*, II, 26, 64-65) et une recommandation de Platon contre des tombeaux requérant plus du travail de cinq hommes en cinq jours (CICÉRON, *Leg.*, II, 27, 67-68). Le rapprochement entre les deux textes laisse penser qu'il pourrait s'agir de la même règle, exprimée différemment.

peut être considérée, dans le cas de monuments correctement conservés, comme relativement fiable ; la transformation de la chaîne opératoire, combinée à ces quantités de matériaux, en journées de travail relève déjà bien plus de l'hypothèse de travail que de résultats solides. Pour notre part, nous ne aventurons pas au-delà et ne tentons donc pas de restituer des coûts³⁰. En effet, les chercheurs qui s'y essaient fondent leurs calculs sur des sources particulièrement éloignées chronologiquement et géographiquement de notre objet d'étude, en premier lieu l'édit de Dioclétien³¹.

Par ailleurs, pour rendre compte du degré d'hypothèses que représentent ces estimations, il ne faut considérer comme valides que les deux premiers chiffres significatifs³². S'il nous arrive, notamment dans les phases de calcul et les tableaux récapitulatifs, d'en retenir plus, il faut ensuite, pour pouvoir tirer des conclusions historiques de ces données brutes, s'en tenir à cette limite, au risque de présenter faussement des estimations larges – et minimales – comme des chiffres au degré de fiabilité élevé.

2 ÉTUDES DE CAS

Si la méthode de J. DeLaine est désormais largement reprise, offrant des études de cas nombreuses et variées, celles-ci se font rares sur l'arc chronologique et géographique qui nous intéresse : les seules restitutions de chantier qui puissent entrer dans notre étude sont celles de la muraille « servienne » et d'un sanctuaire extra-urbain de Tusculum³³. Nous proposons donc ici nos propres analyses, sur des sites sélectionnés en fonction de deux types de critères : il faut tout d'abord que leur état de conservation ou la documentation disponible soient suffisants pour permettre une restitution précise ; par ailleurs, nous avons visé la diversité à la fois géographique (Rome et Latium) et chronologique (entre le II^e siècle et l'époque augustéenne) mais aussi en fonction de la

³⁰Voir au contraire les tentatives de J. DeLaine (notamment DELAINE 1997, p. 207-224 qui expose la méthode suivie, complété par DELAINE 2017) ou de D. Maschek (MASCHEK 2016a) et les conclusions historiques qu'ils peuvent en tirer. Voir également DOMINGO 2013. Pour une critique des méthodes restituant les coûts d'une construction, voir BARKER et RUSSEL 2020.

³¹Voir ARNAUD 2007 ; DOMINGO 2013 ; GROEN-VALLINGA et TACOMA 2017 ; BROGIOLO 2017, p. 10-11.

³²DELAINE 1997, p. 109.

³³Voir 2.5.2. *Quelques éléments de comparaison*, p. 735.

nature des bâtiments (ouvrages ponctuels ou linéaires), de leur fonction et de leur financement (public – romain ou colonial – ou privé). Le tableau suivant présente les quatre cas d'étude ainsi sélectionnés (en noir), replacés au milieu des deux seuls exemples comparatifs disponibles issus de la bibliographie (en gris) :

Monument	Lieu	Date	Statut	Type	Contexte	Fonction	Matériaux principaux
Muraille "servienne"	Rome	IV ^e s.	public	linéaire	urbain	défensive	tuf
Villa Prato 2	Sperlonga	2 ^e moitié du II ^e s.	privé	ponctuel	rural	domestique / production	calcaire local
Sanctuaire extra-urbain de Tusculum	Tusculum	2 ^e moitié du II ^e - milieu I ^{er} s.	public	ponctuel	rural	culturelle	calcaire local et briques
Muraille du sanctuaire du mont San Angelo	Terracine	c. 83	public	linéaire	périurbain	défensive	calcaire local
Temple de Portunus	Rome	c. 75	public	ponctuel	urbain	culturelle	tuf et travertin
Pyramide de Cestius	Rome	18-12 av. J.-C.	privé	ponctuel	périurbain	funéraire	brique et marbre

FIG. VII.1 – Tableau : cas d'étude

Avant de présenter nos cas d'étude, un mot doit cependant être ajouté sur le calendrier du chantier. J. DeLaine a d'abord évalué l'année effective de travail à 9 mois³⁴, reprenant les recommandations de Frontin qui conseille de réaliser des travaux de maçonnerie sur les aqueducs entre mars et novembre³⁵, et estimant qu'il faut soustraire à ces neuf mois les *feriae* chômés. Le calendrier ainsi proposé comprend donc une année de 220 jours ouvrés. Cependant, la découverte de marques notant l'avancée du chantier de construction d'un mur de brique dans les thermes de Trajan invite à élargir la saison de travail puisque les premières dates remontent à la fin du mois de février, les dernières à mi-octobre – date à laquelle le mur est terminé – et que peu de jours semblent chômés. Cela s'accorde avec le calendrier que nous avons restitué à partir des données littéraires, allant de début mars à fin novembre et se prolongeant exceptionnellement sur

³⁴DELAINE 1997, p. 105-106

³⁵FRONTIN, *Aq.*, CXXIII, 1-3. Sur ce texte, voir 3.2.1. *Saisons et rythmes de travail*, p. 608.

le mois de décembre mais laissant libres les mois de juillet et août³⁶.

Nous prendrons donc en compte, pour estimer la durée minimale des travaux considérés, une année de 9 mois durant lesquels est comptée en moyenne une journée et demi d'arrêt par mois, sans doute une moyenne basse si l'on ajoute les intempéries aux jours réservés aux activités religieuses. Un mois correspond, par conséquent, à 29 jours de travail en moyenne et l'année travaillée compterait 260 jours, chiffre que nous avons adopté dans nos estimations.

³⁶3.2.1. Saisons et rythmes de travail, p. 608.

2.1 Construire une villa maritime (Sperlonga, 2^e moitié du II^e siècle)

2.1.1 La villa Prato : histoire du monument

Plusieurs villas maritimes ont été découvertes dans le sud du Latium lors de la construction, dans les années 1950, de la nouvelle voie littorale reliant Sperlonga à Gaète. Si la plus connue est celle de Tibère³⁷, dont la Grotte abritait des groupes statuaire aujourd'hui fameux³⁸, d'autres constructions sont également signalées à ce moment-là par l'architecte F. Fasolo³⁹. Parmi elles, la « *villa del Lago S. Puoto* » qu'il identifie alors comme un sanctuaire des eaux. La véritable fonction des bâtiments est déterminée quelques décennies plus tard à la suite de fouilles menées sur place à partir de 1979 par H. Broise et X. Lafon qui ont à cette occasion renommé le site la « villa Prato », du nom du lieu-dit où elle se situe⁴⁰.

Il s'agit bien, de fait, d'une villa au sens catonien du terme : les restes archéologiques témoignent à la fois d'une intense activité de production agricole et de la volonté de créer un espace de vie agréable et même luxueux. La distinction, inscrite dans l'organisation des pièces, entre *pars urbana* et *pars rustica* en fait même un cas d'école permettant de réfléchir aux relations entre maîtres et esclaves⁴¹. Les infrastructures sont toutes aménagées en même temps, dans la seconde moitié du II^e siècle, sans doute entre 150 et 110 d'après le matériel trouvé en fouilles, la construction de la *via Flacca* antique par les censeurs de 184 ayant facilité le développement de cette zone⁴².

³⁷SAURON 2009.

³⁸SAURON 1997, avec la bibliographie antérieure ; BADOUD 2019 ; MALIZIA 2020.

³⁹FASOLO 1957. Sur les villas du secteur, voir également BROISE et LAFON 1980 ; LAFON 1981 ; LAFON et al. 1985 ; LAFON 1989 ; LAFON 2001 ; CIUCCI 2016, p. 84-91 ; et récemment FERRITTO 2019, thèse en cours de publication – raison pour laquelle l'accès nous en a été refusé.

⁴⁰BROISE et LAFON 1985 ; LAFON 1988 ; BROISE et LAFON 2001 ; CIUCCI 2016, p. 84-85 se contente de résumer ces publications. Malgré plusieurs tentatives, nous n'avons jamais pu accéder au site, interdit au public et d'un abord rendu difficile par la végétation basse de steppe qui recouvre les reliefs de la région. Nous reprenons donc les données de ces publications, complétées par les archives de la fouille que nous avons pu consulter à l'EFR, avec l'aimable autorisation d'H. Broise et de X. Lafon.

⁴¹BROISE et LAFON 2001, p. 119-129. Voir le plan E.2. La villa Prato : plan des terrasses A et B, p. 882.

⁴²LAFON 1979. Voir la carte F.6. Travaux de censeurs dans le sud Latium (184-174), p. 919 : la villa Prato se situe légèrement à l'est de l'antique Spelunca (aujourd'hui Sperlonga). Sur l'influence des magistrats de Rome dans le développement de ce secteur, voir 2.3.2. Interventions

Moins d'un siècle plus tard, entre 50 et 40 av. J.-C., la villa est progressivement abandonnée, peut-être au profit d'une nouvelle villa située non loin de là⁴³. Entre-temps, les structures générales n'ont subi aucune altération d'importance⁴⁴ et seule la zone du pressoir a été réaménagée. Cette occupation de courte durée offre ainsi des conditions de conservation exceptionnelles pour les villas de cette époque, alors qu'un grand nombre d'entre elles ont connu des remaniements qui rendent difficile l'accès à leur état républicain⁴⁵.

2.1.2 Description générale

La villa s'organise en trois terrasses, dont deux seulement ont fait l'objet de fouilles⁴⁶.

La terrasse B constitue la base de la villa. Son mauvais état de conservation – les niveaux de sol antiques ont été détruits par les diverses cultures qui s'y sont succédées – ne permet pas d'en connaître l'aménagement mais le mur en grand appareil polygonal qui en constitue les soubassements laisse penser qu'il pourrait s'agir de jardins⁴⁷. Cet appareil permet en effet de réaliser des murs perméables, laissant ainsi passer l'eau d'éventuelles cultures.

Elle porte par ailleurs, dans sa partie est, le podium de la terrasse A, sur lequel est construit le bâtiment principal de la villa. Ce bâtiment allongé se présente comme une suite de pièces, au nord définissant la *pars rustica*, au sud la *pars urbana*. La cohérence et l'harmonie d'ensemble sont assurées par une longue galerie de façade (A11), à laquelle sont ajoutés deux avant-corps s'avancant vers la mer (B1 et B2). Cela participe de la monumentalisation de la villa qui devait apparaître, vue depuis la côte, comme un imposant bâtiment blanc surélevé, à l'image des grands sanctuaires de la région⁴⁸. L'avant-corps nord (B1)

de magistrats romains hors de Rome, p. 122.

⁴³La villa « Prato bis » (voir la carte E.1. La villa Prato : situation générale (à partir de *Google Earth*), p. 881). Sur l'abandon de la villa, voir BROISE et LAFON 2001, p. 201-203.

⁴⁴La construction ne le permet pas, ce qui est sans doute un facteur déterminant dans l'abandon de la villa.

⁴⁵C'est notamment le cas de la villa voisine de Tibère.

⁴⁶Voir le plan E.2. La villa Prato : plan des terrasses A et B, p. 882.

⁴⁷BROISE et LAFON 2001, p. 16.

⁴⁸Sur les similitudes entre les villas Prato et Prato bis et les sanctuaires de Terracine, voir BROISE et LAFON 2001, p. 197-200. Plus généralement, sur les rapports entre architectures domestique et cultuelle, voir COARELLI 1983a.

est relié à l'huilerie et abrite une partie de l'installation des pressoirs. En revanche, son symétrique B2 ne répond à aucune fonction et est d'ailleurs, structurellement parlant, un ajout accolé au reste de la construction⁴⁹ : sa raison d'être est esthétique, soulignant combien cette villa est tout autant un symbole de la puissance de son propriétaire qu'un outil de production.

Enfin, une troisième terrasse (C) à la forme moins régulière, plus ou moins triangulaire, se situe au nord des deux premières. Elle n'a pas été intégrée à l'étude d'H. Broise et X. Lafon et nous ne la prenons donc pas en compte ici. Ses soubassements sont, comme ceux de la terrasse B, réalisés en *opus polygonal*⁵⁰, ce qui laisse penser qu'elle a été aménagée pour recevoir des cultures.

À elles deux, les terrasses A et B forment un rectangle presque parfait de 60 m de long sur 18 m de large⁵¹.

2.1.3 Nature et origine des matériaux utilisés

Les matériaux de construction utilisés sont d'origine locale et produits sur place, ou à proximité immédiate⁵². Le calcaire géologique fournit l'ensemble des maçonneries, de petit et grand appareil ou de blocage, et sans doute la base du mortier. Quelques mètres cubes de ce matériau ont été dégagés sur place, au moment d'aplanir le terrain, et selon toute évidence utilisés directement sur le chantier⁵³. Quant au reste des quelques 3000 m³ nécessaires à la construction du corps principal de la villa, si aucune carrière n'a été retrouvée, il vient sans nul doute de lieux d'extraction tout proches situés en hauteur : les blocs du remplissage de la terrasse B sont très hétérogènes, laissés bruts et, si la plupart ont des tailles proches des moellons de parement, certains font plusieurs tonnes et ont été simplement glissés le long de la pente⁵⁴. Enfin, lorsque nécessaire,

⁴⁹Ses murs sont posés sur la façade, sans chaînage (BROISE et LAFON 2001, p. 23-24). Voir la photographie E.4. *La villa Prato : effondrement du muret de parement à l'angle sud-ouest du podium*, p. 883.

⁵⁰BROISE et LAFON 2001, fig. 10 p. 17.

⁵¹Exactement 60,60 m pour le tout, 18,30 m de large pour la terrasse B et 18,15 m pour la A (BROISE et LAFON 2001, p. 13).

⁵²Cette remarque ne s'applique pas aux minerais utilisés pour réaliser les conduites et autres objets métalliques rentrant dans la composition des bâtiments.

⁵³Cette taille légère de la roche a été observée au niveau de la terrasse B. Cependant, en règle générale, le podium est implanté de sorte à n'avoir pas à modifier le profil naturel du terrain (BROISE et LAFON 2001, p. 17).

⁵⁴BROISE et LAFON 2001, p. 18.

la pierre est retravaillée sur place et les déchets de taille sont immédiatement réutilisés. Liés au mortier, ils constituent notamment la couche supérieure du comblement de la terrasse B⁵⁵.

La région est également riche en bois, qu'elle exporte⁵⁶, et le terrain comporte, au-dessus du calcaire géologique, une couche d'argile rouge⁵⁷ qui peut avoir été utilisée pour réaliser les terres cuites architecturales.

Le transport des matériaux est donc pour le moins réduit, voire inexistant, et limité au plus simple – blocs de pierre roulés le long de la pente⁵⁸.

2.1.4 Chaîne opératoire restituée

2.1.4.1 *Un projet soigneusement préparé.* L'utilisation d'une première terrasse (B) comme base du podium d'une seconde terrasse (A) sur laquelle est élevé le bâtiment principal de la villa demande à ce que tout soit minutieusement préparé et calculé en amont du chantier⁵⁹. En effet, les fondations des murs porteurs intérieurs ainsi que des colonnes sont prévues dès la mise en place du podium, constituant autant de murs de refend dans son remplissage. Seuls les cloisons internes définissant les pièces A13 et A14, dans la cour intérieure, ne sont pas fondées, témoignant par là même d'un remord en cours de chantier. Par ailleurs, l'importante déclivité du terrain – la pente est de 25% – impose des calculs précis et l'usage d'un matériel adapté (la *gromma*) pour projeter sur un sol en pente le plan, à plat, de l'édifice final : on reconnaît là les compétences d'un arpenteur ou d'un architecte qui a dû suivre toutes les premières étapes du chantier. De fait, la marge d'erreur est très faible et les angles des pièces sont proches des 90°, définissant des rectangles parfaits : la projection sur le terrain s'est faite de manière très précise et a été correctement suivie par les constructeurs.

⁵⁵BROISE et LAFON 2001, p. 18 et fig. 13 p. 19.

⁵⁶DELAINÉ 1995.

⁵⁷BROISE et LAFON 2001, p. 17.

⁵⁸Pour les conséquences de cette remarque sur notre restitution du chantier, voir 2.1.6.1. *Transporter ou ne pas transporter les matériaux*, p. 659.

⁵⁹Ce point a été étudié dans le détail par H. Broise et X. Lafon, dont nous nous contentons ici de reprendre les observations (BROISE et LAFON 1985 en partie repris dans BROISE et LAFON 2001).

En outre, la mise en place du réseau d'eau, particulièrement important puisqu'il permet d'alimenter les citernes mais aussi d'évacuer les eaux usées sans risquer de polluer ces dernières, est organisée dès la construction du podium et son remplissage : les canalisations passent en effet sous les murs et des aménagements spécifiques sont réalisés dans les maçonneries des fondations⁶⁰. Le puisage et l'entretien des citernes sont quant à eux assurés par un puits dans la cour A4 et par des ouvertures situées à l'intérieur de la *pars urbana*, ce qui suppose là encore de les avoir prévus dès la conception du plan d'ensemble et de les avoir réalisés au fur et à mesure du montage du podium⁶¹.

La même interdépendance entre constructions réalisées à des étapes différentes du chantier s'observe dans l'aménagement d'une huilerie constituée d'une salle accueillant deux pressoirs (A18) ouverte sur une cour (A17) et d'une seconde salle permettant de recueillir et de traiter les huiles de deuxième et troisième pressions (B1)⁶². La salle B1, située dans l'avant-corps nord du niveau inférieur, est en effet reliée à la salle A18 où sont pressées les olives par une canalisation qui pénètre dans les maçonneries du podium⁶³.

Enfin, le *balneum* est nécessairement prévu à un stade précoce du chantier. Non seulement la largeur de la pièce A7 est sans doute calculée pour accueillir les deux baignoires insérées dans des maçonneries spécifiquement réalisées pour les recevoir⁶⁴, mais l'ensemble suppose d'être relié au réseau d'évacuation des eaux usées avec des ouvertures correspondant exactement aux diverses installations thermales.

Ainsi le chantier de cette villa témoigne-t-il à chaque étape de la cohérence d'un projet où la construction de tous les éléments (podium, citernes, fondations, réseau d'eau, bassins et puits, murs porteurs, pressoirs et *balneum*) est imbriquée : de la bonne exécution d'un de ces éléments dépend la réalisation

⁶⁰BROISE et LAFON 2001, p. 63-66.

⁶¹BROISE et LAFON 2001, p. 35-37.

⁶²Pour une description du fonctionnement de cette huilerie, voir BROISE et LAFON 2001, p. 98-114 et en particulier p. 110-114 sur le rôle de B1 dans le fonctionnement de l'huilerie.

⁶³Voir notamment la figure 157 p. 98.

⁶⁴Sur la « baignoire botte » en terre cuite, dont on connaît des parallèles installés dans des villas mais aussi dans le chargement d'un navire coulé en Méditerranée, voir LAFON 1991, BROISE 1994 et BROISE et LAFON 2001, p. 85. La paillasse où sont incrustées les deux baignoires est en réalité un peu plus large que prévu et la marche qui permet d'y avoir accès empiète de quelques centimètres sur la porte de communication entre les deux pièces du *balneum*.

de l'étape suivante. L'implication d'un architecte, à la fois pour la conception et pour la mise en place du projet, est par conséquent quasiment assurée⁶⁵.

2.1.4.2 *Des techniques locales hétérogènes.* L'homogénéité apparente de la structure, architecturalement assurée par la galerie de façade et les deux avant-corps symétriques, est rehaussée par l'application d'un enduit blanc sur l'ensemble des murs extérieurs de la villa. En revanche, sous l'enduit, les techniques des maçonneries de gros œuvre sont en réalité très diverses.

Plusieurs appareils sont utilisés de manière contemporaine : le mur ouest du podium (terrasse B) est réalisé en grand appareil polygonal, de même que les murs de soutènement des terrasses B et C⁶⁶, alors que les murs latéraux sont essentiellement faits en petit appareil d'*opus incertum*. Le passage de l'un à l'autre ne suit cependant pas strictement le montage des murs : l'appareil polygonal se prolonge à l'angle sud-est du podium avant qu'il ne soit remplacé par le petit appareil d'*incertum* qui caractérise également les maçonneries de l'avant-corps⁶⁷. L'utilisation conjointe et en partie mêlée de ces deux types d'appareil, qui ne reflète pas des séquences de construction distinctes, est une caractéristique locale qui se retrouve aussi bien dans des constructions privées (villas) que publiques (sanctuaires) de cette époque⁶⁸.

L'usage même de l'*opus incertum* est une spécificité de l'Italie centrale médio-républicaine⁶⁹. Sa mise en œuvre prend par ailleurs ici une forme particulière. Certains murs, notamment la façade sud du podium et sans doute le mur est des réservoirs, sont construits en deux temps : un muret d'une soixantaine de centimètres est d'abord monté à l'air libre, son parement externe correspondant à celui du podium. Le parement interne est quant à lui utilisé comme coffrage contre lequel s'appuie une maçonnerie de blocage dont la limite interne est plus grossière et constituée de blocs irréguliers⁷⁰. Cette technique de construction

⁶⁵BROISE et LAFON 1985 ; BROISE et LAFON 2001, p. 197.

⁶⁶BROISE et LAFON 2001, p. 15-16

⁶⁷Voir la planche III dans les annexes de BROISE et LAFON 2001 ; voir également la photographie E.3. La villa Prato : mur ouest du podium, p. 883 où les fondations (légèrement en saillie) et les premières assises sont réalisées avec les mêmes pierres que l'appareil polygonal mais liées au mortier, tandis que la partie supérieure est réalisée en *opus incertum*.

⁶⁸BROISE et LAFON 2001, p. 16 et n. 10.

⁶⁹CIUCCI 2016, p. 5-6.

⁷⁰BROISE et LAFON 2001, p. 20-21.

s'observe particulièrement nettement lorsque le muret qui sert de parement externe est tombé, comme à l'angle sud-ouest du podium⁷¹. Des assises horizontales, plus ou moins régulières, sont par ailleurs bien visibles tant dans les maçonneries internes que dans le parement externe où elles sont couronnées par une arase de petites pierres plates⁷², témoignant d'un travail par phases qui concerne sans doute tout autant la construction du mur que le remplissage du podium. L'intérêt de cette technique de maçonnerie particulière ainsi que du montage contemporain des murs extérieurs et du remplissage du podium est clair : cela permet de faire glisser directement les moellons et les blocs de pierre, dont certains sont extrêmement volumineux, depuis la carrière, le remplissage servant alors comme une rampe et le mur externe un calage sur lequel ils peuvent venir s'appuyer. Ce montage contemporain de l'ensemble est par ailleurs permis par le minutieux travail de préparation du chantier que nous venons de voir : tous les éléments étant prévus très en amont, ils peuvent tous être montés simultanément.

De même que l'usage contemporain de plusieurs appareils, cette technique est attestée localement⁷³ : elle a également été observée pour le montage de murs en *opus* polygonal en Campanie, sur la Punta Tresino⁷⁴, et se retrouve dans la construction des structures en *opus incertum* du temple d'Apollon à Fondi⁷⁵, du théâtre⁷⁶ et de la muraille de Terracine⁷⁷. Bien que les données soient peu nombreuses, la technique semblant rare, elles permettent d'émettre une hypo-

⁷¹Voir la photographie E.4. La villa Prato : effondrement du muret de parement à l'angle sud-ouest du podium, p. 883.

⁷²On les devine sur la photographie E.3. La villa Prato : mur ouest du podium, p. 883, au-dessus de la première assise du parement.

⁷³G. Ciucci l'appelle la technique de *doppia foderatura* (CIUCCI 2016, p. 100-101 puis p. 108-109). Sur l'extension géographique de son usage, voir la carte F.20. Utilisation de la technique de la « *doppia foderatura* » dans le sud-Latium, p. 933 (où n'est cependant pas représentée, pour des raisons d'échelle, son utilisation dans des maçonneries polygonales du sud de la Campanie).

⁷⁴LAFON et al. 1985 ; BROISE et LAFON 2001, p. 20.

⁷⁵CIUCCI 2016, fig. 56 p. 167.

⁷⁶CIUCCI 2016, p. 73-74 sur le théâtre et p. 100 sur cette technique.

⁷⁷Observations personnelles. Voir ci-dessous : 2.2.4. Chaîne opératoire restituée, p. 672. Pour une confrontation des techniques, voir les photographies E.16. La muraille de Terracine : maçonnerie sud-est de la tour T3 ; E.22. La muraille de Terracine : raccord entre deux équipes de travail ; E.23. La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T5 et T6 ; et E.24. La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T7 et T8 (p. 890 à 897).

thèse quant à sa diffusion : d'abord utilisée, à une date haute⁷⁸, pour le montage de certains appareils polygonaux, du moins en Campanie, elle est ensuite adaptée à l'*opus incertum* sur des chantiers utilisant l'un et l'autre appareils et est alors attestée dans le sud du Latium. Son utilisation pour construire le temple d'Apollon à Fondi, la muraille et le théâtre de Terracine témoigne enfin⁷⁹ de son adoption sur des chantiers qui travaillent exclusivement le petit appareil.

2.1.4.3 *Entre succession et imbrication des tâches.* Si le podium est conçu comme un tout et construit, dans toutes ses composantes, en simultané, cette imbrication des tâches se retrouve également dans la réalisation des lieux d'habitation de la terrasse A. Les sols et les enduits ont par exemple été posés par couches imbriquées les unes dans les autres : après une couche de régularisation des murs intérieurs, les différentes couches de sol sont coulées. Sont ensuite posées les couches intermédiaires et de finition des enduits muraux avant que ne soit réalisé l'*opus signinum* du tableau des portes⁸⁰. Cela suppose que ces étapes s'étalent dans un temps long : les portes de chantier sont en effet rebouchées entre la couche de régularisation et celle de finition⁸¹. Il faut donc en conclure que la première couche a été réalisée tôt dans le chantier de la terrasse A tandis que la pose finale de l'enduit ne se fait qu'à la toute fin, sans doute plusieurs mois après. Par ailleurs, l'enduit des couches de régularisation des murs intérieurs est également utilisé comme troisième couche d'enduit des murs extérieurs, insérant ainsi la chaîne opératoire des revêtements intérieurs dans celle des revêtements extérieurs. L'aménagement du *balneum* peut également être replacé dans cette imbrication serrée des tâches puisque la baignoire est installée avant les décors en *signinum*. Enfin, la même imbrication des tâches s'observe dans la réalisation des plafonds, en lien étroit avec celle des peintures murales et des corniches en stuc.

⁷⁸Les restes de la Punta Tresino pourraient dater du III^e siècle.

⁷⁹La chronologie fine est difficile à restituer, la datation de ces monuments étant incertaine. La villa Prato daterait de la fin du II^e siècle et la muraille de Terracine serait du début du I^{er} siècle av. J.-C. : selon les fourchettes proposées, une à trois générations pourraient séparer les deux constructions, et il n'est pas exclu qu'elles soient quasiment contemporaines.

⁸⁰BROISE et LAFON 2001, p. 53.

⁸¹BROISE et LAFON 2001, p. 53. L'emplacement de ces portes est noté sur le plan E.2. La villa Prato : plan des terrasses A et B, p. 882.

Par ailleurs, l'emploi et la mise en œuvre des matériaux révèlent que les mêmes ouvriers, ou les mêmes équipes, travaillent sur des tâches différentes : les faux plafonds sont réalisés dans un mortier qui ressemble beaucoup à celui employé pour les couches de finition des enduits muraux tandis que les mosaïques bichromes sont une variante de l'*opus punicum* posé dans d'autres pièces⁸².

Le schéma suivant résume le séquençage que l'on peut déduire des observations de fouilles :

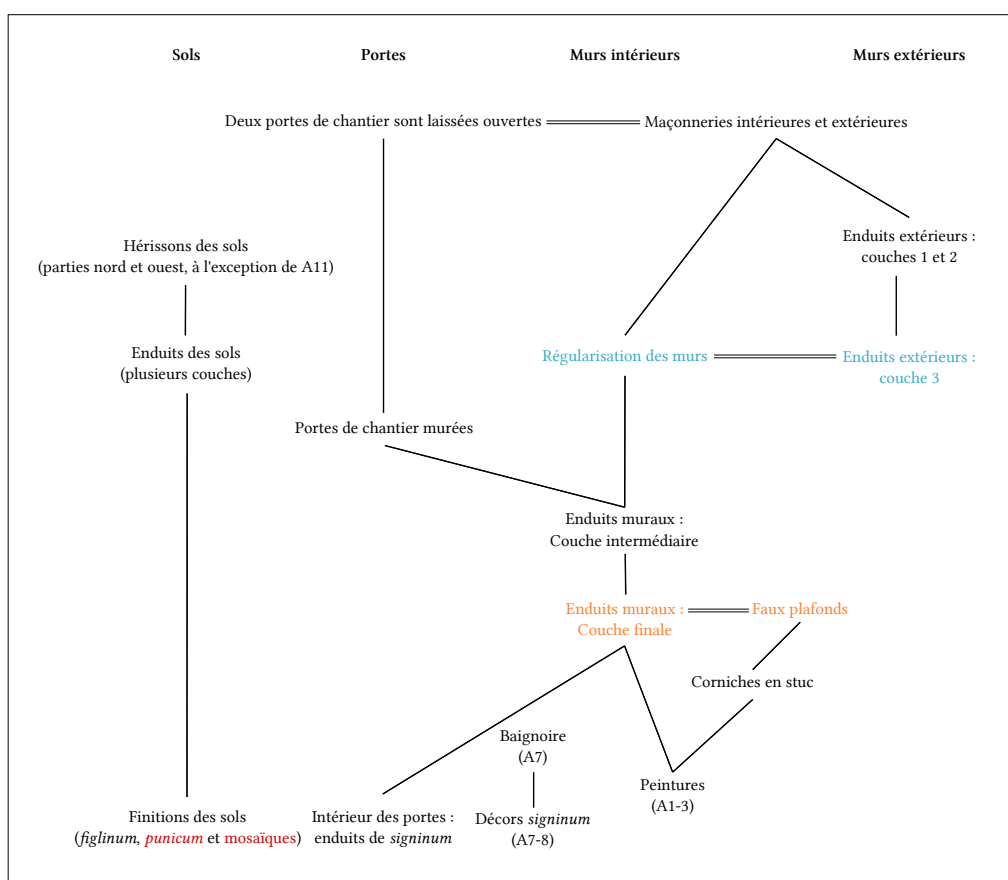


FIG. VII.2 – La villa Prato : séquençage des travaux de la *pars urbana* (en couleur, les éléments réalisés avec les mêmes matériaux)

Cela suppose deux choses : d'une part, la polyvalence de certaines équipes, notamment des *structores*⁸³, qui doivent pouvoir réaliser aussi bien des enduits

⁸²BROISE et LAFON 2001, p. 150.

⁸³BROISE et LAFON 2001, p. 54. Sur la polyvalence des stucateurs romains, voir BLANC 1983.

intérieurs et extérieurs que des plafonds, mais également des mosaïstes ; d'autre part, que les différentes équipes d'ouvriers non seulement se croisent sur le chantier mais travaillent de concert. Ici, en l'occurrence, maçons, stucateurs et équipes spécialisées (pour la construction de la salle de bain et sans doute la mise en place des pressoirs) se sont succédé mais ont parfois même cohabité sur le chantier. H. Broise et X. Lafon estiment par exemple que si le revêtement intérieur des portes n'est posé qu'à la toute fin, alors que les murs et les sols ont déjà reçu leur dernière couche, c'est pour éviter qu'il ne soit arraché par le passage des maçons : la contemporanéité des travaux de maçonnerie et de pose d'enduits est ainsi non seulement évidente mais même savamment orchestrée.

Aussi sommes-nous loin de l'image du chantier comme une « mosaïque de sous-chantiers » et une « succession de chantiers différents⁸⁴ » qui domine l'historiographie de la construction et que tend à renforcer la décomposition des tâches pourtant nécessaire à la restitution du chantier. Au contraire, les observations que nous venons de relever soulignent combien la chaîne opératoire est un processus complexe dont les éléments peuvent être profondément intriqués les uns aux autres. L'individualisation des étapes, qui est donc en partie artificielle, reste cependant nécessaire si l'on veut pouvoir reconnaître derrière chaque geste une compétence et, par là même, des ouvriers.

2.1.4.4 *Tableau.* En gardant cette limite à l'esprit, notamment pour les étapes 6 à 9, nous pouvons proposer la restitution suivante :

⁸⁴BERNARDI 2011, p. 46.

Étude de cas : la villa Prato

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Description	Zone concernée	Principaux métiers impliqués
1	Projet	Définition du projet		ensemble (terrasses A, B & C)	Architecte / entrepreneur
2.1	Préparation du terrain	Élagage et désherbage	Suppression de la couche végétale	terrasses A, B & C	
2.2		Déblayage	Déblayage de la couche argileuse compacte pour atteindre le rocher	terrasse B	
2.3		Mise à niveau	Léger creusement de la roche pour permettre une mise à niveau générale du terrain	terrasse B	Carriers
2.4		Implantation du plan	Marquage au sol des parties maçonnées des fondations	terrasse B	Architecte / arpenteur
3.1	Approvisionnement en matériaux	Production	Extraction du calcaire et du sable	carrières à proximité	Carriers
3.2			Coupe du bois	forêts locales ?	Buchers
3.3			Tuiles et autres TCA	argile locale ?	Potiers
3.4			Tuyauterie (essentiellement en plomb)	production extérieure	Forgerons
3.5			Baignoires	production extérieure	Équipe spécialisée ?
3.6			Autres matériaux (paille)	production locale	Cultivateur
3.7		Transport depuis les zones de production	Transport limité	voies terrestres	
4.1	Transformation des matériaux	Préparation des blocs	Retaille des blocs de grand appareil	périphéries du chantier	Taillleurs de pierre
4.2		Préparation de la chaux	Installation de fours à chaux dans les parages du chantier ?		Chaufourniers
4.3		Préparation du mortier	Réalisation des mélanges		
4.4		Métallurgie	Production des pièces métalliques	périphéries du chantier ?	Forgerons
4.5		Charpente	Production des pièces de charpente		Charpentiers
5.1	Gros œuvre : podium et fondations	Maçonneries extérieures	Trois murs de soutènements	terrasse B	Maçons
5.2		Fondations	Fondations maçonnées des murs de refend et des colonnes	intérieur du podium (terrasse B)	Maçons
5.3		Citernes (maçonnerie)	Construction des citernes		Maçons
5.4		Remblai interne	Calage de remplissage fait de blocs hétérogènes grossièrement liés au mortier		
5.5		Canalisations et égouts	Mise en place des conduites de canalisation et d'égouts qui passent sous les murs		Plombiers
5.6		Mise à niveau	Couche de terre et de déchets de taille pour niveler la surface		
5.7		Niveau de sol	Couche fine de déchets de taille liés au mortier		
5.8		Remblai externe	Terrasse en partie réenterrée à l'extérieur du podium	extérieur du podium (terrasses B et C)	
6.1	Gros œuvre : élévations	Avancées externes	Préparation du cintre	B1 et B2	Charpentiers (ou machinatores)
6.2			Construction de B1 et B2		Maçons
6.3		Murs externes	Construction des murs externes de la villa	terrasse A	Maçons
6.4		Murs internes	Construction des murs internes de la villa	terrasse A	Maçons
6.5		Colonnes	Montage des colonnes	A4 et A16	
6.6		Balcon	Construction des murs et de la balustrade	A11	Maçons
7.1	Couverture	Toits terrasse	Réalisation de la toiture	A1, A3, A4, A11-16, A18	Charpentiers - stucateurs
7.2			Construction de la rambarde		Maçons
7.3		Toits de tuiles	Charpente	A2, A5-10	Charpentiers
7.4			Voliges et tuiles		Charpentiers et couvreurs
8.1	Finitions	Revêtement intérieur des citernes	Pose d'un enduit hydraulique à l'intérieur des citernes	citerne	Stucateurs
8.2		Fin des maçonneries	Condamnation des portes de chantier	entre A12 et l'extérieur et entre A2 et A3	Maçons
8.3		Sols	Fondation des sols : radiers et sols de galets	toutes les pièces intérieures	
8.4			Revêtement des sols : <i>opus signinum</i>		
8.5			Décoration : <i>opus figlinum</i> , mosaïques	<i>pars urbana</i>	Mosaïstes
8.6		Murs	Enduits : plusieurs couches (minimum 3), réalisées en même temps que les sols	ensemble des murs visibles	Stucateurs
8.7			Décoration de surface : enduit blanc, enduit peint ou <i>opus signinum</i>	<i>pars urbana</i>	Stucateurs, peintres et mosaïstes
8.8		Plafonds	Plafonds suspendus	A1-3, A5, A7, A8	Stucateurs
9.1	Aménagements intérieurs (<i>pars rustica</i>)	Pressoirs	Construction de deux pressoirs à huile	A18 et B1	Maçons et charpentiers
9.2			Modification pour en faire des pressoirs à vin		Maçons
9.3		Aire d'utilisation du puits	Aménagement extérieur du puits et de deux bassins	A4	Maçons et stucateurs
9.4	(<i>pars urbana</i>)	Balneum	Installations balnéaires, dont deux baignoires	A7 et A8	Équipe spécialisée
10.1	Aménagements extérieurs	Nettoyage	Dégagement de la zone du chantier	ensemble	
10.2		Jardin	Aménagement du jardin	terrasse A	Jardiniers

FIG. VII.3 – La villa Prato : restitution de la chaîne opératoire

2.1.5 *Calculs : matériaux*

2.1.5.1 *Remarques préliminaires.* Le remplissage du podium, connu grâce à plusieurs sondages, s'organise comme suit :

- des murs de refends maçonnés (en *opus incertum*) correspondent aux fondations des murs internes de la terrasse A, à l'exception de ceux délimitant les pièces 13 et 14 qui n'étaient donc pas prévues dans le projet d'origine ;
- les colonnes reposent sur un empilement de blocs à deux faces (lit de pose et lit d'attente) parallèles⁸⁵ ;
- le reste est constitué d'un mélange de terre et de pierres de taille diverse, parfois de plusieurs tonnes, jetées en vrac⁸⁶. En l'absence de plus de précision et dans l'optique d'obtenir des *minima*, nous avons estimé cette proportion à 1/3 de terre et 2/3 de pierres.

La taille et la composition de l'*opus incertum* sont particulièrement irrégulières dans les maçonneries de la villa Prato⁸⁷. Nous pouvons cependant, à la suite des observations effectuées par G. Ciucci, estimer les proportions moyennes à 70% de moellons et 30% de mortier⁸⁸.

On peut par ailleurs considérer que le mortier est lui-même composé de 75% de sable et de 25% de chaux éteinte⁸⁹, dont le volume est de 30% supérieur à celui de la chaux vive. Il faut en outre compter 10% de perte de volume de calcaire au moment de la cuisson de la chaux. Le calcul de la quantité de calcaire nécessaire à la confection de la chaux est donc le suivant : (chaux éteinte - 30%) + 10%. Enfin, il faut en moyenne deux tonnes de bois de combustion pour faire une tonne de chaux vive⁹⁰. Si l'on prend la masse volumique du peuplier, bois

⁸⁵BROISE et LAFON 2001, fig. 13 p. 19. Vu le volume limité que cela représente (10 m³ pour les colonnes en élévation, dans le même ordre d'idée pour les fondations), nous avons jugé qu'il s'agissait d'une quantité négligeable.

⁸⁶BROISE et LAFON 2001, p. 52 et précisions personnelles de X. Lafon.

⁸⁷Voir la photographie E.3. *La villa Prato : mur ouest du podium*, p. 883.

⁸⁸CIUCCI 2016, p. 300-303. Elle compte, sur les deux échantillons analysés, respectivement 76 et 65% de blocage pour 24 et 35% de mortier.

⁸⁹C'est en général la moyenne sur les mortiers antiques. Voir COUTELAS 2009.

⁹⁰Le chiffre varie en fonction des conditions de cuisson et de l'essence de bois, deux paramètres que nous ne connaissons pour aucun des cas ici étudiés.

à la fois présent dans le Latium et très utilisé comme énergie de chauffage, de 450 kg/m³, on aboutit ainsi au calcul suivant : (chaux éteinte - 30%) x 2/0,45.

L'utilisation des échafaudages et d'engins de levage est, sur ce chantier, limitée voire inexistante. Le seul aménagement temporaire que nous avons considéré correspond donc aux cintres de bois ayant permis de construire les voûtes des deux avant-corps (B1 et B2). La taille des parties extérieures de ces avant-corps étant identique, un unique cintre peut en outre avoir été utilisé deux fois ; un second, légèrement plus petit, est nécessaire pour réaliser la voûte de B1 s'enfonçant sur 4,5 m dans le podium⁹¹.

Nous avons enfin simplifié, du moins pour les quantités de matériaux nécessaires, les différents revêtements des murs et des sols : pour l'exercice nous ne prenons en compte qu'une qualité moyenne d'enduits faits de 50% de chaux et de 50% de charge. Par ailleurs, nous n'avons pas différencié ces charges qui peuvent être constituées, selon les stucs et les couches, de sables plus ou moins fin, de poussière calcaire ou de tuileau.

2.1.5.2 *Tableau.* Le tableau suivant présente nos estimations volumétriques des matériaux employés dans la villa :

⁹¹Voir le plan E.2. *La villa Prato : plan des terrasses A et B*, p. 882. Le cintre utilisé, fait de rondins de bois d'environ 12 cm de diamètre dont la surface est égalisée par une couche de mortier (BROISE et LAFON 2001, p. 21) est sans doute plus simple que celui décrit par ADAM 2017a, p. 189.

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Structure	Matériaux			Volumes (m ³)	
	appareil	matériaux	dont		
Podium et citernes (terrasse B)	<i>opus polygonal</i>	calcaire (blocs)		130	
		<i>opus incertum</i>	calcaire (moellons)		1435
	mortier			680	
			calcaire (chaux)		131
			sable		510
			bois de chauffage		529
	cintres	bois (m ³)		4	
remplissage	terre		400		
	calcaire (pierres)		800		
Maçonneries (terrasse A)	<i>opus polygonal</i>	calcaire (blocs)		50	
	<i>opus incertum</i>	calcaire (moellons)		448	
		mortier		202	
			calcaire (chaux)		39
			sable		151
			bois de chauffage		157
Toiture (terrasse A)	toit terrasse	mortier		95	
		bois		13	
		paille		n.c.	
		<i>opus signinum</i>		36	
			calcaire (chaux)		14
			charge (sable et tuileaux)		18
	bois de chauffage			56	
	toit charpenté	bois		30	
		tuiles (unités)		3040	
Finitions (terrasses A et B)	sols	calcaire (pierres)		130	
		mortier		40	
			calcaire (chaux)		8
			sable		30
			bois de chauffage		31
		<i>opus signinum</i>		122	
			calcaire (chaux)		47
			charge (sable et tuileaux)		61
	bois de chauffage			190	
	enduits muraux		stucs divers		340
			calcaire (chaux)		131
		charge (sable)		170	
		bois de chauffage		529	
		enduits des citernes	<i>opus signinum</i>		170
calcaire (chaux)				65	
charge (sable et tuileaux)			85		
bois de chauffage			264		
Total		calcaire		3283	
		sable et tuileau		1025	
		bois		1747	
		terre		400	
		paille		n.c.	
	tuiles (unités)		3040		

FIG. VII.4 – La villa Prato : estimation des volumes de matériaux

2.1.6 *Calculs : main d'œuvre et journées de travail*

La restitution de la chaîne opératoire et le calcul des quantités de matériaux utilisés nous autorisent désormais à estimer la quantité d'énergie laborieuse nécessaire à la construction de la villa.

2.1.6.1 *Transporter ou ne pas transporter les matériaux.* Nous l'avons vu : la technique de maçonnerie du podium permet spécifiquement de ne pas avoir à transporter les matériaux lithiques ni à dos d'hommes, ni à dos d'animaux, mais simplement de les faire rouler depuis des carrières sans doute fort proches. Cette technique, qu'il est rarement possible de mettre en place, ne figure pas dans les manuels de construction. Par ailleurs, nous n'avons aucune idée d'où proviennent le sable, le bois ou encore les terres cuites architecturales et autres produits manufacturés utilisés sur le chantier. Face à ces inconnues, nous choisissons de ne pas représenter le coût en main d'œuvre du transport des matériaux.

2.1.6.2 *Construire en opus polygonal.* En outre, deux problèmes distincts se posent pour quantifier le travail nécessaire à la réalisation de l'*opus* polygonal.

Le premier tient dans la taille de blocs. L'irrégularité des blocs bruts, sortis de la carrière, n'est pas parfaitement gommée : les faces des blocs sont travaillées et, dans le « polygonal 4^{ème} manière⁹² » qui caractérise le mur de soutènement de la terrasse B, leur est donnée une forme globalement rectangulaire, mais les blocs sont loin d'être identiques les uns aux autres. Ainsi, le travail nécessaire à la taille des blocs est inférieur à la taille de blocs parfaitement rectangulaires que l'on trouve dans le grand appareil décrit par G. Pegoretti⁹³. Pour rendre cela dans nos évaluations nous avons compté 5 jours de travail d'un tailleur de pierre par mètre cube de roche à tailler.

Au contraire, le montage de cet appareil irrégulier est plus délicat que celui de grands blocs réguliers. Nous suivons donc les indications que donne G. Pegoretti pour la mise en place de « *bugne angolari, piattebande, ecc.*⁹⁴ ».

⁹²Pour reprendre la classification de G. Lugli (LUGLI 1957, p. 65 ; BROISE et LAFON 2001, p. 15).

⁹³PEGORETTI 1863, p. 364-366.

⁹⁴PEGORETTI 1863, p. 471.

2.1.6.3 *Construire en opus incertum*. La grande hétérogénéité des moellons utilisés dans la maçonnerie d'*incertum* laisse penser qu'ils n'ont pas ou que très peu été retravaillés une fois extraits de la carrière. Seule la surface externe des moellons de parement est grossièrement égalisée. Le temps de préparation du petit appareil peut donc être considéré comme quantité négligeable sur ce chantier⁹⁵.

G. Pegoretti ne prévoit pas de maçonneries en *opus incertum* ou équivalent. Restituer des temps de travail pour ce type d'appareil demande par conséquent de procéder par recouplement. J. DeLaine a ainsi recueilli les informations données par d'autres manuels à propos de la construction en briques⁹⁶. Il en ressort qu'un maçon assisté d'un manoeuvre peut monter autour de 1000 briques par jour pour un mur n'ayant reçu aucun traitement spécial, entre 700 et 500 pour un mur demandant davantage de soin, dont les joints ont été finement tracés ou fait de briques polychromes par exemple⁹⁷. L'*opus incertum* suppose quant à lui que les moellons soient triés au moment de la pause afin de choisir ceux qui s'encastrent au mieux les uns dans les autres, et que le ciment soit apposé sur chaque moellon déposé. La perte de temps est sans doute importante pour le maçon et J. DeLaine propose donc une pose moyenne de 500 moellons par jour, chiffre que nous avons suivi.

Pour évaluer de nombre de moellons compris dans les maçonneries, nous sommes partie des deux échantillons présentés par G. Ciucci dans sa thèse⁹⁸. On y compte 43 et 42 moellons par m². En adoptant une moyenne de 40 moellons, cela donne un moellon moyen de 0,025 m²⁹⁹. Si nous considérons par ailleurs qu'en moyenne ces moellons s'enfoncent sur 10 cm dans la profondeur du mur, notre moellon théorique ferait alors 0,0025 m³. Ramené aux quelques 2 700 m³ d'*opus incertum* de l'ensemble, cela donne près de 1 080 000 moellons utilisés dans ces travaux.

⁹⁵Le même principe est adopté pour l'*opus incertum* de la muraille de Terracine.

⁹⁶DELAINE 2001.

⁹⁷DELAINE 2001, p. 235-236.

⁹⁸CIUCCI 2016, « *campione 1* », p. 300 et « *campione 2* », p. 303.

⁹⁹Soit un moellon moyen de 25 cm de long sur 10 cm de large, ce qui est cohérent avec nos observations sur la muraille de Terracine où les très grands moellons sont moins nombreux (voir 2.2.6.1. L'*opus incertum*, p. 679).

2.1.6.4 *Réaliser des décors.* Une dernière difficulté se pose à nous : quantifier les finitions. De fait, la bonne conservation des enduits, sols, peintures et autres moulures de la villa permet de se faire une idée précise des décors de la *pars urbana*. Cependant, il est par définition difficile d'évaluer les réalisations artistiques et il l'est surtout d'autant plus que le degré d'innovation est ici important. Comment mesurer, par exemple, le temps de travail de mosaïstes qui ont sans doute tâtonné, passant de l'*opus punicum* aux tesselles accolées les unes aux autres pour former des mosaïques bichromes mais aussi, chose beaucoup plus rare, des mosaïques blanches unies¹⁰⁰ ? Nous suivons donc le principe suivant : dans la mesure du possible, nous prenons en compte la mise en place de l'enduit des murs, sols et plafonds ; en revanche, la décoration n'est pas chiffrée. Ainsi, l'*opus signinum* servant de base à un sol de mosaïques est compté mais pas la pose des tesselles ; de même, les enduits des murs peints sont-ils comptés, mais pas le dessin des décors peints.

Quant aux faux plafonds¹⁰¹, ils sont réalisés à partir d'une structure en bois sur laquelle sont posés des éléments en paille et stuc¹⁰². G. Pegoretti chiffre plusieurs types de plafonds¹⁰³. Le premier correspond à un plafond de bois relativement simple dont la structure ressemble aux plafonds de la villa Prato : nous avons adopté ses chiffres, bien qu'il manque dans ces calculs la réalisation de la partie stuquée. Par ailleurs, nous n'avons considéré que des plafonds plats alors que certaines pièces (A2 et A5) étaient sans doute décorées de plafonds voutés.

2.1.6.5 *Tableau.* Malgré ces difficultés, et en gardant à l'esprit les quelques biais que nous n'avons pu éviter, nous pouvons proposer le tableau suivant :

¹⁰⁰BROISE et LAFON 2001, p. 149-151.

¹⁰¹Attestés dans les pièces A1, A2, A3, A5, A7 et A8.

¹⁰²BROISE et LAFON 2001, p. 54-55.

¹⁰³PEGORETTI 1864, p. 297-298.

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Matériaux		Main d'œuvre (en jours de travail)				
			Nature	Volume (en m ³)	non qualifiée	qualifiée	encadrement	total	
2.1	Préparation du terrain	Désherbage	couche végétale	500	25	-	3	28	
2.2		Déblayage	couche d'argile	2 400	360	-	36	396	
2.3		Mise à niveau	roche calcaire	15	0	-	0	0	
2		Total				385	-	39	424
3.2	Approvisionnement en matériaux	Extraction	calcaire	3 300	5 501	858	535	6 894	
			sable	1 000	380	45	43	468	
		Production	tuiles (unités)	3 000	121	55	18	194	
3		Total			6 002	958	595	7 555	
4.1	Transformation des matériaux	Préparation des appareils	grand appareil	180	-	900	90	990	
			petit appareil	2 710	379	379	38	797	
4.2		Cuisson de la chaux	chaux vive	410	923	746	92	1 761	
		Extinction de la chaux	chaux vive	410	492	-	49	541	
4.3		Mélanges	mortier	1 000	700	-	70	770	
			stucs et <i>signinum</i>	670	469	-	47	516	
4.5		Sciage	bois	1 700	26	102	10	138	
4		Total				2 988	2 128	396	5 512
5.1		Gros œuvre : podium et fondations	Murs de soutènement	<i>opus polygonal</i>	130	108	108	11	227
5.2 & 5.3			Murs de refend et citerne	<i>opus incertum</i>	2 050	1 640	1 640	164	3 444
5.4	Remblai interne		divers	1 200	37	-	4	41	
5.8	Remblai externe		terre	400	5	-	1	6	
5	Total					1 790	1 748	179	3 717
6.1	Gros œuvre : élévations	Matériel temp.	cintres (m ²)	60	6	6	1	13	
6.2, 6.3, 6.4 & 6.6		Murs externes	<i>opus polygonal</i>	50	42	42	4	87	
			<i>opus incertum</i>	640	512	512	51	1 075	
6.5		Colonnes	calcaire	10	8	8	1	17	
6		Total				567	567	57	1 192
7.1	Toit terrasse	Structure bois	bois (m ²)	300	39	39	38	116	
		Sol	<i>opus signinum</i> (m ²)	300	25	25	30	80	
7.2		Rambarde	<i>opus incertum</i>	20	16	16	2	34	
7.3 & 7.4	Toits de tuiles	Charpente, voliges et tuiles	charpente et tuiles (m ²)	470	78	78	8	165	
7	Couverture	Total			158	158	77	394	
8.1	Finitions	Enduits citernes	<i>opus signinum</i> (m ²)	840	84	168	17	269	
8.4		Sols (revêtement)	<i>opus signinum</i> (m ²)	820	68	68	82	218	
8.6		Enduits muraux	stucs (m ²)	4 200	420	840	84	1 344	
8.8		Plafonds	bois (m ²)	150	20	20	19	58	
8		Total				592	1 096	202	1 889
Total					12 483	6 655	1 545	20 683	
Total en jours de travail d'un ouvrier non spécialisé (1 j. spé = 1,69 j. non spé)					12 483	11 247	2 611	26 341	

FIG. VII.5 – La villa Prato : estimation de la main d'œuvre

Cela donne un chantier où le travail qualifié est quasiment équivalent au travail non qualifié : il représente environ 30% du total – 40% si l'on prend en compte l'encadrement – ce qui, ramené en équivalent de travail non qualifié¹⁰⁴, correspond à près de 50% du total. En revanche, cette proportion évolue selon les étapes du chantier : alors que les activités de préparation du terrain et d'extraction des matériaux requièrent essentiellement des ouvriers non qualifiés, les proportions sont quasiment égales pour la transformation de ceux-ci et pour le gros œuvre, jusqu'au montage de la couverture, puis s'inversent pour tomber autour de 30% pour les finitions :

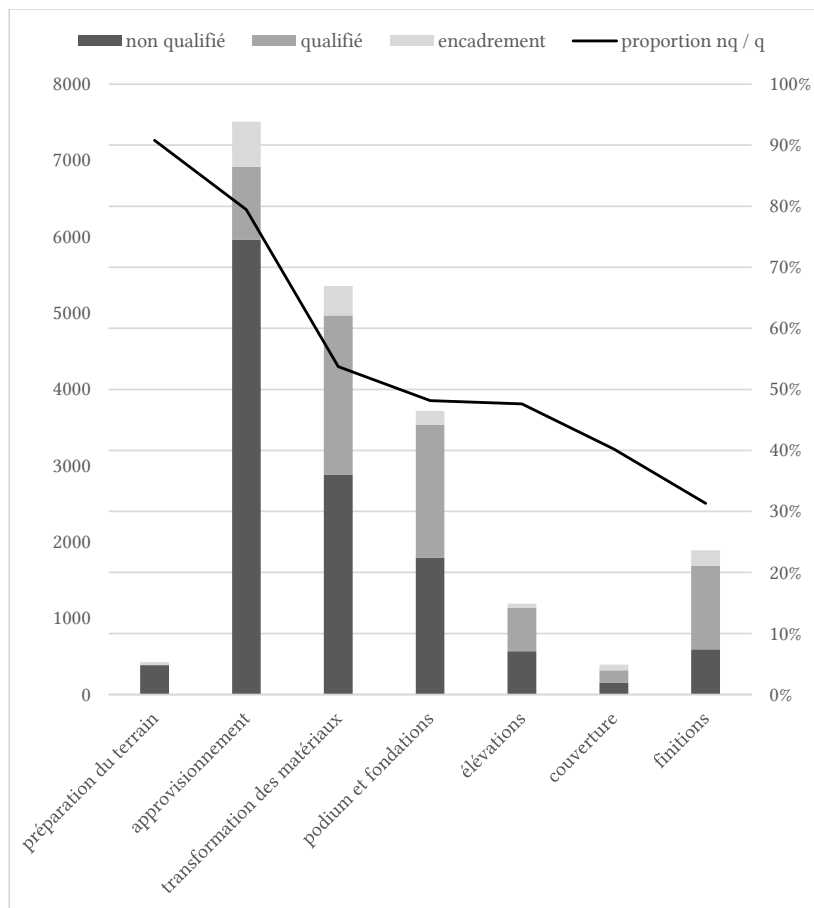


FIG. VII.6 – La villa Prato : travail qualifié et non qualifié sur le chantier

Quant au poids respectif de ces différentes tâches, le graphique suivant per-

¹⁰⁴Le ratio d'1,69 entre le travail qualifié et non qualifié est donné par G. Pegoretti.

met d'en prendre la mesure :

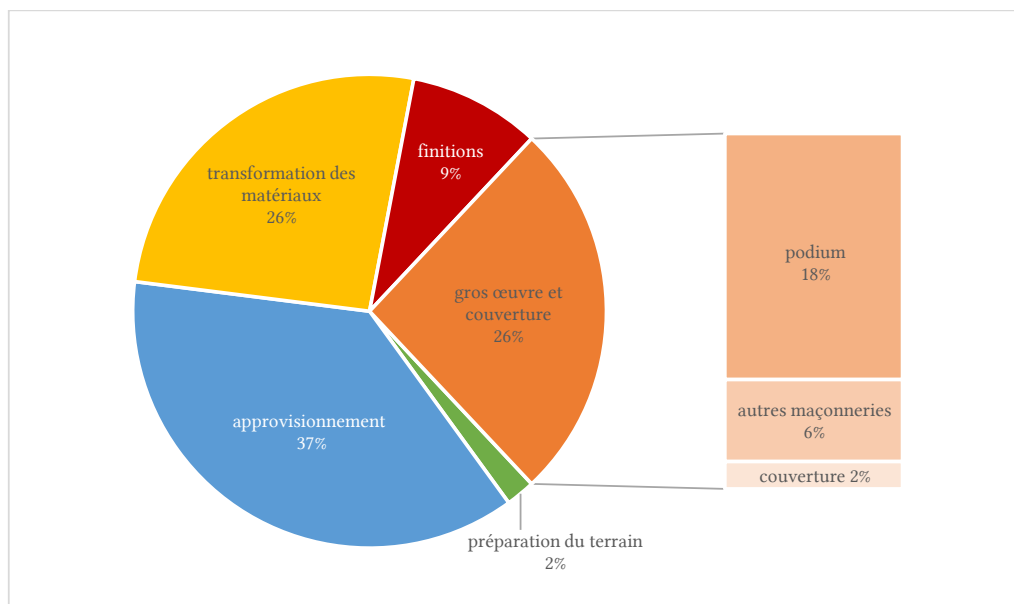


FIG. VII.7 – La villa Prato : répartition de la main d'œuvre par tâche

On y note que les activités d'approvisionnement, de transformation des matériaux et de maçonnerie sont trois pôles majeurs d'importance comparable (entre 25 et 40%). Les finitions, pourtant sous-évaluées puisque nous n'avons pu prendre en compte la réalisation proprement dite des décorations, représentent par ailleurs une part non négligeable du travail, à raison de près de 10% de l'ensemble.

2.1.7 Calendrier de chantier : le temps de passer des olives au raisin

Si l'on peut quantifier le travail nécessaire à la réalisation des terrasses A et B à plus de 20 000 journées, il est bien difficile de savoir comment sont réparties ces journées. En fonction du nombre d'ouvriers employés, et dans l'hypothèse d'une année de 260 jours¹⁰⁵, la durée du chantier varie fortement¹⁰⁶ :

¹⁰⁵Voir 2.

¹⁰⁶Reporté au millier d'hommes présents sur le chantier de la villa de Clodius d'après une allusion de Cicéron, il faudrait seulement 20 jours pour réaliser cette villa (VII. Introduction : dénombrer les indénombrables, p. 631). Si la monumentalité des réalisations est sans doute fort différente, cela souligne combien le chiffre avancé par l'orateur est peu crédible.

durée du chantier (années)	0,8	1	1,5	2	3	5
nombre moyen d'ouvriers sur le chantier	100	80	50	40	25	15

FIG. VII.8 – La villa Prato : durée du chantier et présence moyenne des ouvriers

Il s'agit ici du nombre d'ouvriers moyen et nous avons vu combien celui-ci peut varier d'une étape à l'autre du chantier. Le nombre d'ouvriers employés dépend lui-même de facteurs multiples : des capacités financières de la maîtrise d'ouvrage et de l'entrepreneur, de la taille des équipes, de la main d'œuvre disponible au moment des travaux, des capacités d'approvisionnement en matériaux, des besoins de chaque phase, mais aussi du nombre maximum d'ouvriers qui peuvent travailler en même temps sur le terrain¹⁰⁷. Il est donc impossible, ne connaissant aucun de ces facteurs, de proposer la moindre hypothèse sur la durée de ce chantier.

En revanche, des signes montrent que la mise en place du domaine de la villa et, par conséquent, la construction du corps principal ici étudié, sont à penser sur plusieurs années et qu'il faut donc imaginer un chantier connaissant des pauses et des périodes d'interruption, ou des moments de faible activité¹⁰⁸.

Le premier est constitutif des villas agricoles. La présence d'une huilerie dans le premier état de la villa témoigne d'une exploitation essentiellement tournée vers l'olive¹⁰⁹. L'importance de ces pressoirs et leur distinction fonctionnelle, l'un étant prévu pour recueillir les huiles de premières pressions, le second pour produire des quantités plus importantes d'une huile de moindre qualité, assure qu'il s'agit d'une agriculture spéculative. Or il faut de quinze à quarante ans pour que des oliviers produisent en quantité satisfaisante. C'est dans ce temps long imposé par le domaine agricole qu'il faut replacer la construction des bâtiments principaux qui accueillent les infrastructures permettant la

¹⁰⁷Voir les conclusions de R. Volpe sur l'organisation spatiale du travail pour le montage de murs en brique : VOLPE 2008.

¹⁰⁸Pour une comparaison en contexte urbain, voir la durée et les reprises régulières des travaux touchant la *domus* palatine de Cicéron dans le tableau VI.2. Calendrier de chantiers chez Cicéron (tableau), p. 611 et le graphique VI.3. Calendrier de chantiers chez Cicéron (graphique), p. 613.

¹⁰⁹LAFON 1993 ; BROISE et LAFON 2001, p. 188-190 ; p. 98-114 pour la description de l'huilerie. Sur les autres productions de la villa, voir p. 190-196.

transformation des olives mais aussi l'accueil de la main d'œuvre nécessaire à la production¹¹⁰.

Or, si les pressoirs de la villa sont d'abord prévus pour produire de l'huile, ils sont transformés en cours de chantier, probablement pour moudre du raisin¹¹¹. Cette transformation a lieu relativement tard durant les travaux, l'huilerie étant alors quasiment opérationnelle, mais avant que la construction de la villa ne soit achevée¹¹². De fait, H. Broise et X. Lafon soulignent la construction paradoxale d'une villa tournée essentiellement vers la production d'huile dans un contexte économique particulier, celui de la définition progressive des grands crus du vin italien qui touche également la région de Terracine¹¹³ : il est probable qu'au cours de la construction le propriétaire ait décidé de changer de production, ce qui suppose d'arracher une part importante des oliviers pour les remplacer par de la vigne. Il faut ensuite au moins quatre ans pour que la vigne produise à son tour du raisin¹¹⁴. Entre-temps, il est nécessaire d'entretenir le domaine mais les activités de transformation sont à l'arrêt. Il est possible que le rythme du chantier ait été touché par ces événements : l'arrachage des oliviers et la plantation des vignes mobilisent des ressources importantes, tant financières qu'humaines, et la réalisation de la partie agricole des infrastructures n'est sans doute plus une priorité dans l'entre-deux.

¹¹⁰Pour une restitution de la *familia* minimale de cette exploitation, voir BROISE et LAFON 2001, p. 191.

¹¹¹BROISE et LAFON 2001 p. 115-117 et p. 188-192. S'ils restent prudents, H. Broise et X. Lafon présentent cette transformation comme une hypothèse solide.

¹¹²BROISE et LAFON 2001, p. 115.

¹¹³BROISE et LAFON 2001, p. 188. Sur la définition des crus, voir TCHERNIA 1986.

¹¹⁴Voir REYNIER 2016 ; référence fournie par Thierry Moreau.

2.2 Construire dans l'urgence un ouvrage de défense (Terracine, c. 83)

2.2.1 La muraille de Terracine : histoire du monument

Le deuxième monument étudié se trouve non loin de la villa Prato, à une quinzaine de kilomètres au nord¹¹⁵. Il s'agit de la muraille qui relie le sanctuaire du mont San Angelo, sûrement dédié à Jupiter Anxur ou à sa femme, Feronia, à l'enceinte de Terracine¹¹⁶. L'ouvrage est bien conservé sur une longueur de plus de 600 mètres et son tracé peut ensuite être restitué le long de la *via Appia* jusqu'à la ville sur 300 mètres supplémentaires¹¹⁷, où il rejoignait sans doute l'enceinte de Terracine, réalisée au cours du iv^e siècle en grand appareil. Certaines parties de la muraille ont été arrachées au moment de la réalisation d'une route permettant aujourd'hui de se rendre au site archéologique en voiture¹¹⁸ et d'autres passages ont été aménagés de manière plus ancienne, notamment pour accéder aux champs d'oliviers limitrophes. Pour le reste, les interventions postérieures à la construction de la muraille semblent se limiter à la restauration, moderne, de deux tours (T2 et T5) et d'un pan de mur en haut de la colline¹¹⁹.

La réalisation des maçonneries, dont le caractère homogène se voit tout autant dans la taille des moellons et dans leur mise en œuvre que dans l'usage d'un unique mortier, permet de déduire que les murs et les tours ont été réalisés en une seule fois, sans doute peu avant ou peu après la monumentalisation du sanctuaire dont les techniques de construction sont similaires. L'appareil du sanctuaire est cependant légèrement plus petit et plus régulier¹²⁰, ce qui pousse

¹¹⁵ 14 km à vol d'oiseau et 20 km par la route actuelle séparent les deux sites. Voir Terracina et Spelunca sur la carte générale du Latium F.1. *Le Latium antique : carte générale*, p. 914.

¹¹⁶ G. Lugli s'y réfère comme à « *l'acropoli di Terracina* » (LUGLI 1926, p. 153-160 ; LUGLI 1957, p. 145-147). Pour notre part, nous simplifierons et parlerons de « la muraille de Terracine », ainsi distincte de l'enceinte de la ville.

¹¹⁷ Voir le plan E.5. *La muraille de Terracine : plan général*, p. 884. G. Lugli a encore observé quelques traces du tronçon le plus proche de la ville et a reconnu les fondations d'une neuvième tour intégrée à un tombeau plus récent (LUGLI 1926, p. 157).

¹¹⁸ Voir la photographie E.6. *La muraille de Terracine : passage de la route entre T2 et T3*, p. 885.

¹¹⁹ Les restaurations sont reconnaissables au mortier gris utilisé, qui tranche avec le orange du reste des maçonneries. Au moment où G. Lugli étudie la muraille, la route n'est pas encore aménagée et l'archéologue italien souligne l'intégrité du monument, dont une unique tour est occupée par une ferme aujourd'hui démantelée. Voir notamment son plan général du secteur (LUGLI 1926, « *carta n°3* ») et, sur la ferme aménagée dans la tour T3, la p. 160.

¹²⁰ Voir la photographie E.7. *La muraille de Terracine : opus incertum dans le couloir d'entrée*

à y reconnaître deux chantiers indépendants, qu'ils soient ou non contemporains¹²¹.

La construction de la muraille mais également des restes en haut du mont San Angelo a longtemps été placée, suivant une tradition locale, à l'époque de Théodoric¹²². Des fouilles menées sur le sommet du promontoire à la fin du XIX^e siècle ont cependant révélé que ce qui s'avérait être un sanctuaire datait de la fin de la République ou du début de l'empire¹²³. La proximité entre les techniques de construction du sanctuaire et celles de la muraille, que l'on retrouve également dans des tombes tardo-républicaines le long de la *via Appia*, ont alors poussé à revoir également la datation de celle-ci à la fin de la République¹²⁴. F. Coarelli suppose quant à lui que le sanctuaire remonte à la fin du II^e siècle ou du début du I^{er} siècle av. J.-C. et reconnaît donc dans la muraille, qui lui serait de peu postérieure, les effets de la première guerre civile et, notamment, de la présence des troupes de Sylla dans la région en 83 av. J.-C.¹²⁵. Son hypothèse repose sur un passage de l'*Histoire naturelle* de Pline qui semble faire allusion à la construction de cette muraille¹²⁶ :

In Italia inter Terracinam et aedem Feroniae turres bellicis temporibus desiere fieri, nulla non earum fulmine diruta.

En Italie, entre Terracine et le sanctuaire de Feronia, la construction de tours fut arrêtée, en temps de guerre, parce qu'aucune n'avait été épargnée de la destruction par la foudre.

Le passage témoigne de ce que la construction de la muraille est antérieure à l'époque de Pline, mettant définitivement au rebut les datations tardo-antiques. D'autre part, il lie la construction de la muraille à une période de guerre, « *bellicis temporibus* », ce qui, sur le sol italien, renvoie soit aux conquêtes romaines,

du sanctuaire, p. 885.

¹²¹LUGLI 1926, p. 160.

¹²²LUGLI 1926, p. 154. Encore CHRISTIE et RUSHWORTH 1988 et ORTOLANI 1988 pour l'enceinte de la ville.

¹²³Pour les discussions sur l'identification du temple, voir QUILICI 2005.

¹²⁴G. Lugli propose d'abord une datation syllanienne (LUGLI 1926), puis une datation entre les Gracques et la guerre sociale (LUGLI 1957, p. 148).

¹²⁵COARELLI 1982, p. 326-330 ; suivi par CIUCCI 2016, p. 42 pour qui « *Sicuramente del periodo sillano sono le fortificazioni con torri rotonde che includono l'acropoli e il tempio di Giove Anxur* ».

¹²⁶PLINE, II, 56, 146.

soit à la guerre d'Hannibal, soit enfin à la guerre sociale ou un épisode de guerre civile. S'il ne nous appartient pas de trancher, nous pouvons en déduire le contexte du chantier.

Par ailleurs, ce texte donne deux éléments d'importance sur le chantier : il témoigne de l'arrêt des travaux qui, si l'on en croit le terme *desinere*, n'est pas temporaire mais bien un renoncement définitif¹²⁷. Par ailleurs, les pièces les plus sensibles à la foudre – et aux incendies qui peuvent en découler – sont celles faites de bois, en l'occurrence les planchers, les huisseries et, surtout, la toiture. Il faut sans doute en déduire que ces aménagements n'ont jamais été menés à leur terme, laissant par conséquent les tours inachevées. Enfin, Pline rappelle ici l'impact que peuvent avoir les intempéries sur un chantier.

2.2.2 Description générale

La muraille relie le sanctuaire, qui culmine à 229 mètres d'altitude, à la ville, dont l'ancien forum se trouve à 40 mètres d'altitude¹²⁸. Entre les deux, après avoir prolongé sur une cinquantaine de mètres les murs extérieurs du sanctuaire, elle forme d'abord une ligne droite quasiment parfaite dévalant la colline¹²⁹ avant de bifurquer en deux angles obtus pour longer la voie appienne dans un tronçon qui n'est plus visible aujourd'hui. La voie appienne se trouve ainsi insérée dans les défenses de la ville dont l'entrée nord est protégée par une porte constituée de deux tours carrées.

L'épaisseur de la muraille varie entre 1,70 mètres au plus près de la ville et au niveau de la porte¹³⁰ et un peu plus d'1,80 mètres dans la pente principale¹³¹.

¹²⁷Caton envisage également un chantier endommagé par la foudre. Voir [1.2.4.1. Les risques naturels](#), p. 178.

¹²⁸En l'absence de publication récente sur la muraille, la majorité des remarques qui suivent sont issues de nos observations personnelles. Nous avons notamment étudié en détail, réalisant mesures, croquis et relevé photogrammétrique, la moitié est du tronçon compris entre les tours T5 et T6 (en jaune sur le plan [E.5. La muraille de Terracine : plan général](#), p. 884). Une oliveraie, qui semble aujourd'hui abandonnée, permet en effet de s'approcher au plus près des structures et la porte secondaire réalisée dans l'Antiquité offre à cet endroit un accès aux deux faces du mur.

¹²⁹Entre les tours T1 et le décrochage entre T6 et T7 sur le plan [E.5. La muraille de Terracine : plan général](#), p. 884.

¹³⁰LUGLI 1926, p. 157-158.

¹³¹LUGLI 1926, p. 159. Nous avons relevé 1,85 mètres sur le tronçon que nous avons étudié.

La hauteur maximale observée est de 5 mètres, complétés par un parapet dont la hauteur semble varier entre 1,40 et 1,50 mètres de haut.

Neuf tours rondes sont placées sur la face extérieure du mur¹³². La T₃ est vide, soit que son remplissage interne ait été vidé lorsqu'elle a été transformée en ferme soit qu'elle ait été justement réoccupée parce qu'elle était accessible depuis le sol. Les autres semblent toutes remplies d'*opus caementicium* jusqu'au niveau du chemin de ronde¹³³. Peut-être est-ce ici une réponse au risque représenté par la foudre, des maçonneries pleines étant moins fragiles face aux incendies que des salles aménagées avec sols et plafonds de bois. Les élévations supérieures sont conservées, au plus haut, jusqu'à 1,50 mètres au-dessus de celui-ci et percées de fenêtres et d'une porte donnant accès, depuis le chemin de ronde, à une salle de garde.

Leur espacement est tout aussi irrégulier¹³⁴ que leurs dimensions¹³⁵. Certaines de ces tours protègent des zones où la muraille fait un angle (T₁ et T₈), tandis qu'un décrochement formant lui aussi un angle, entre T₆ et T₇, n'est pas particulièrement protégé. Enfin, trois ouvertures¹³⁶ sont aménagées dans la muraille : entre le sanctuaire et T₁, entre T₅ et T₆, enfin dans le décrochage entre T₆ et T₇. Elles sont prévues dès la construction, comme en témoigne le négatif d'un linteau en bois dans le blocage interne des murs entre T₅ et T₆¹³⁷.

Sur l'ensemble du tracé de la muraille, le dénivelé total est de plus de 150 mètres¹³⁸ et la muraille épouse la pente naturelle, y compris lorsque celle-

¹³²Voir la photographie E.8. La muraille de Terracine : les tours T₁ (à gauche) et T₂ (à droite), p. 886.

¹³³C'est le cas de T₄ et T₅, sans doute également de T₈. Les vues aériennes proposées par *Google Earth* semblent en général montrer que les tours sont toutes pleines, à l'exception de la T₃.

¹³⁴40 mètres séparent T₁ de T₂ et T₃ de T₄ ; on compte 53 à 54 mètres entre T₂ et T₃ puis entre T₄ et T₅, enfin entre T₈ et la porte ; des espacements plus importants se trouvent entre T₅ et T₆ (83 mètres), T₆ et T₇ (86 mètres à vol d'oiseau, 93 mètres en prenant en compte l'angle que fait alors la muraille), enfin entre T₇ et T₈ (125 mètres). La tour T₉ étant une restitution, nous ne l'avons pas prise en compte dans ces remarques.

¹³⁵La plus petite, T₈, fait à peine 6 mètres de circonférence contre plus de 8 mètres pour la plupart des autres, tandis que T₅ n'est pas parfaitement ronde.

¹³⁶G. Lugli utilise le terme de « *posterula* » pour les décrire. Nous les avons indiquées sur le plan comme des « portes secondaires ».

¹³⁷Voir la photographie E.9. La muraille de Terracine : traces de la porte secondaire entre T₅ et T₆, p. 886.

¹³⁸Voir les cotes sur le plan général : E.5. La muraille de Terracine : plan général, p. 884.

ci est légèrement irrégulière¹³⁹, limitant ainsi les fondations. De fait, celles-ci semblent globalement absentes, la roche affleurant sur presque toute la longueur du tracé¹⁴⁰. Seules les tours carrées constituant la porte principale, sur la *via Appia*, et la partie la plus basse de la muraille ont reçu de réelles fondations réalisées en blocs calcaires de grand appareil taillés en files non régulières.

Le reste de l'ouvrage, mur comme tours, est réalisé en *opus incertum* de moellons très irréguliers, les plus gros pouvant faire jusqu'à 30 cm de long sur 20 cm de large, les plus petits, triangulaires ou presque plats, se situant autour de 5 à 7 cm de long sur 2 à 4 cm de haut. Tous ces moellons sont taillés uniquement sur la face externe. La maçonnerie interne est faite d'un remplissage d'*opus caementicium* constitué majoritairement de blocs, de taille comparable à ceux du parement mais taillés plus grossièrement, jetés dans le même mortier que celui du parement¹⁴¹. Nous avons estimé la proportion moyenne, en parement comme en blocage, à 75% de pierre et 25% de mortier¹⁴².

2.2.3 Nature et origine des matériaux utilisés

L'environnement immédiat offre l'essentiel des matériaux nécessaires à la construction, métaux exclus. Terracine est connue pour l'exploitation de ses forêts et l'*opus incertum* comme le blocage interne des murs sont entièrement réalisés à partir du calcaire de la colline, que ce soient les moellons ou la base calcaire permettant de réaliser la chaux¹⁴³. L'hétérogénéité des moellons est sans doute le résultat direct de leur extraction, la pierre affleurant dans ce secteur déjà cassée et fracturée¹⁴⁴. Ainsi, les moellons bruts n'ont sans doute pas

¹³⁹Voir la photographie E.10. La muraille de Terracine : vue générale au niveau de T5-T6, p. 887.

¹⁴⁰Voir la photographie E.11. La muraille de Terracine : affleurement de la roche, p. 887.

¹⁴¹Voir la photographie E.9. La muraille de Terracine : traces de la porte secondaire entre T5 et T6, p. 886. Sur les mortiers, voir 2.2.3. Nature et origine des matériaux utilisés, p. 671.

¹⁴²Voir E.17. La muraille de Terracine : composition de l'*opus incertum*, p. 891. L'ordre de grandeur correspond à ce qui est observé sur d'autres sites pour l'*opus caementicium*, où un quart à un tiers de l'appareil est fait de mortier (DELAINE 2001 ; COUTELAS 2010 ; CAMPOREALE 2011 ; DELAINE 2021).

¹⁴³Les reliefs avoisinants servent aujourd'hui encore de carrière : voir la photographie E.12. La muraille de Terracine : carrière contemporaine vue depuis le sanctuaire, p. 888.

¹⁴⁴Le phénomène s'observe clairement sur la photographie E.13. La muraille de Terracine : paroi rocheuse le long de la route menant au sanctuaire, p. 888.

été retaillés, à l'exception de la face externe de ceux qui apparaissent dans le parement.

Le même mortier est utilisé sur l'ensemble des structures¹⁴⁵ : on le trouve dans la maçonnerie des murs et des tours mais aussi du sanctuaire¹⁴⁶. Il s'agit d'un mortier orange à nodules blancs (grumeaux de chaux) et rouges (argileux). Le sable qui donne au mortier sa couleur orangée provient sans doute également des environs. En effet, le calcaire local gris clair prend cette teinte lorsqu'il se délite, révélant alors, une fois oxygéné, qu'il contient du fer¹⁴⁷. Le sable servant d'agrégat au mortier est donc sûrement présent en quantité dans les plaines alluviales alentours.

Ainsi, le transport des matériaux est réduit au plus strict minimum : de simples paniers portés à dos d'hommes permettent de transporter les moellons de petite taille sur les quelques mètres ou dizaines de mètres séparant les carrières du chantier. Pour le sable, extrait dans un rayon de quelques kilomètres tout au plus¹⁴⁸, la *via Appia*, qui passe au milieu du chantier, offre une voie d'accès à la fois bien aménagée et régulièrement entretenue.

2.2.4 Chaîne opératoire restituée

2.2.4.1 *Un chantier qui laisse des traces.* Quant au montage, l'*opus incertum* en garde des traces particulièrement visibles. L'irrégularité avec laquelle les moellons sont disposés et l'hétérogénéité de leur forme permettent en effet de reconnaître, y compris de loin, les trous de boulin et les lignes de banchées qui délimitent, sur toute la longueur du mur, des unités de travail¹⁴⁹. On les

¹⁴⁵Le mortier gris clair à grosses inclusions noires visible par endroit, réalisé à base de pouzzolane, correspond à une restauration ultérieure, sûrement récente : sur la photographie E.15. *La muraille de Terracine : blocs en emploi dans du mortier moderne* (p. 889), les moellons en emploi portent encore des traces de l'ancien mortier orange.

¹⁴⁶Voir la photographie E.14. *La muraille de Terracine : mortier*, p. 889.

¹⁴⁷Voir notamment sur les photographies E.13. *La muraille de Terracine : paroi rocheuse le long de la route menant au sanctuaire*, p. 888 et E.24. *La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T7 et T8*, p. 897.

¹⁴⁸Pour les calculs de main d'œuvre, nous avons estimé une distance minimale d'un kilomètre.

¹⁴⁹Voir la photographie E.10. *La muraille de Terracine : vue générale au niveau de T5-T6*, p. 887.

retrouve également dans le calage intérieur du mur comme des tours¹⁵⁰. Sous ces limites de banchées, un alignement de moellons de petite taille, souvent de forme allongée, forme une arase et marque la volonté, de la part des maçons, de créer des plans de pose uniformes.

Sur le tronçon que nous avons pu étudié, nous avons compté sept banches de 50 à 80 cm de haut là où les murs sont conservés sur toute leur hauteur, la dernière correspondant au parapet du chemin de ronde¹⁵¹. Les trous de boulins sont répartis de manière irrégulière, souvent – mais pas systématiquement – juste au-dessus ou en-dessous des limites de banchées. Des alignements permettent parfois de restituer l'échafaudage qu'ils portaient, mais cela reste rare. Aussi est-il probable que d'autres trous aient été rebouchés lors du démontage des échafaudages. Par ailleurs, certains – dans une proportion que nous n'avons pas pu estimer – traversent la muraille sur toute sa largeur¹⁵², portant sans doute la trace de poutres traversantes et nous poussant à restituer des échafaudages encastés. La difficulté voire l'impossibilité de fixer d'éventuelles perches au sol, étant donné la nature du terrain, explique sans doute ce choix.

Nous pouvons ainsi aisément retracer l'organisation du travail¹⁵³ : le chantier avance par tranches horizontales qui correspondent peut-être à la journée de travail d'une équipe, d'abord depuis le sol puis, lorsque le niveau devient trop élevé, grâce à des échafaudages, sans doute montés et démontés au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Nous avons proposé en annexe une représentation graphique du chantier

Le tronçon que nous avons étudié porte par ailleurs la trace d'un raccord entre deux équipes. En effet, immédiatement à l'ouest de T5, sur près de 20 mètres, une banche supplémentaire (4 bis) apparaît, bien reconnaissable à l'assise de petites pierres qui en constitue l'arase, et vient se fondre peu à peu dans

¹⁵⁰Voir la photographie E.16. La muraille de Terracine : maçonnerie sud-est de la tour T3, p. 890. La partie droite de la maçonnerie est une restauration, sans doute liée à la transformation de la tour en ferme.

¹⁵¹Voir E.19. La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6, p. 893 et E.18. La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6 (détail), p. 892, ainsi que le dessin E.27. La muraille de Terracine : restitution schématique du chantier, p. 899.

¹⁵²Voir la photographie E.20. La muraille de Terracine : trou de boulin traversant, p. 894.

¹⁵³Voir le dessin E.27. La muraille de Terracine : restitution schématique du chantier, p. 899, qui représente le tronçon de la photographie E.18. La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6 (détail), p. 892.

la quatrième banche¹⁵⁴. Sur quelques mètres seulement, au niveau du point de raccord, le même phénomène survient entre les banches 3 et 4 (3 bis). Ces traces permettent de reconnaître le travail conjoint de deux équipes, l'une travaillant depuis le bas de la pente, l'autre depuis le haut, qui se rejoignent à ce point. Une étude systématique de l'ensemble de la muraille permettrait sans doute de reconnaître d'autres points de raccord de ce type et de définir ainsi la distance de mur construite par chaque équipe.

Il est également possible de comprendre comment les murs sont réalisés dans leur épaisseur. En effet, deux arrachements partiels de la muraille, dans le secteur que nous avons étudié et, sur une zone plus large, entre T7 et T8, laissent apparaître, à 45 cm du parement extérieur, un parement interne plus irrégulier mais dont le mortier du blocage interne garde clairement la trace¹⁵⁵. Ce petit muret externe, qui a sûrement son parallèle de l'autre côté du mur¹⁵⁶, sert ainsi de coffrage à l'intérieur duquel est jeté l'*opus caementicium* constituant le blocage interne.

La construction des tours, rondes comme carrées, suit ce modèle : même dans les parties pleines, de réels murs extérieurs ont été construits puis remplis d'*opus caementicium*, le tout suivant une organisation horizontale dont témoignent lignes de banchées et trous de boulin¹⁵⁷. Par contre, le rythme de leur construction ne semble pas avoir suivi celui de la muraille. En effet, certaines sont incluses dans la structure de la muraille, telle la T5 qui forme un cercle incomplet qui vient s'intégrer dans la muraille, à la place du muret externe qui est alors interrompu¹⁵⁸ ; d'autres au contraire, comme la T2 ou la T8, sont parfaitement indépendantes et même décollées de la muraille.

¹⁵⁴Voir E.19. La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6, p. 893 et E.22. La muraille de Terracine : raccord entre deux équipes de travail, p. 895.

¹⁵⁵Voir les photographies E.23. La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T5 et T6, p. 896 et E.24. La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T7 et T8, p. 897.

¹⁵⁶Nous n'en avons cependant trouvé aucune trace et G. Lugli, sans expliquer son relevé, se contente de noter le muret nord qui était donc déjà en partie effondré au début du xx^e siècle (voir E.25. La muraille de Terracine : relevé de la tour T5 par Lugli, p. 897).

¹⁵⁷Voir la photographie E.21. La muraille de Terracine : maçonnerie interne de la tour T8, p. 894.

¹⁵⁸Voir le relevé de G. Lugli : E.25. La muraille de Terracine : relevé de la tour T5 par Lugli, p. 897. La T4 est elle aussi intégrée au mur.

Nous y reconnaissons la technique de la *doppia foderatura* également utilisée dans la villa Prato¹⁵⁹ : les assises horizontales couronnées par une arase de petites pierres allongées, les limites de banchées également visibles dans la maçonnerie et, surtout, la mise en place d'un muret externe, d'environ 45 cm pour la muraille de Terracine et d'une soixantaine de centimètres pour la villa Prato, servant de coffrage pour la construction d'un mur d'une épaisseur supérieure, sont autant de signes attestant de la diffusion d'une technique locale transmise d'une génération de maçons à une autre et permettant d'émettre l'hypothèse de maçons travaillant, dans les mêmes périodes et à quelques kilomètres de distance, sur des chantiers publics et privés¹⁶⁰.

2.2.4.2 *Un chantier mené dans l'urgence.* Ces remarques donnent à voir un chantier pensé au plus rapide, parfois au risque de fragiliser la structure. Certes, l'état de conservation du monument est exceptionnel. Néanmoins, deux éléments indépendants de sa structure permettent d'en rendre compte : la solidité de son mortier, qui ne s'est pas même dégradé dans les zones où il a été mis à nu et directement soumis aux intempéries, et, sans doute, le manque d'intérêt de récupérer des matériaux non taillés, inclus dans des maçonneries compactes et, surtout, immédiatement disponibles partout autour. Il est à la fois plus facile et plus intéressant, dans ces conditions, de continuer à tailler dans la roche que de démanteler l'ouvrage.

Pour le reste, choisir de réaliser une muraille en construisant des murets extérieurs remplis d'un calage en *opus caementicium*, c'est prendre le risque – ce qui est d'ailleurs arrivé – de voir ces murets se désolidariser de la structure et, par conséquent, s'effondrer. En revanche, cela permet de gagner en rapidité, notamment par comparaison avec la construction d'une enceinte en grand appareil : les matériaux sont trouvés sur place et peuvent être transportés sans aucune machine de traction ou de levage ; une poulie attachée à une poutre voire des épaules humaines permettent de monter sur l'échafaudage les paniers rem-

¹⁵⁹Voir 2.1.4.2 *Des techniques locales hétérogènes*, p. 650. La confrontation des photographies est parlante : voir les annexes 1. *La villa Prato*, p. 881 et 2. *La muraille de Terracine*, p. 884.

¹⁶⁰Sur l'extension géographique de la technique de la « *doppia foderatura* », voir la carte F.20. *Utilisation de la technique de la « doppia foderatura » dans le sud-Latium*, p. 933.

plis de moellons ou de mortier¹⁶¹. Par ailleurs, la simplicité de l'extraction et de la taille de moellons si hétérogènes permet d'y employer presque uniquement de la main d'œuvre non spécialisée. Enfin, des équipes indépendantes ont pu travailler en même temps sur plusieurs tronçons de la muraille et sur les tours, se déplaçant avec leurs échafaudages d'une journée de travail à l'autre.

Les choix ayant présidé à la construction de cette muraille semblent donc refléter l'urgence de sa mise en place, peut-être – c'est là l'hypothèse de F. Coarelli – sous la menace de l'arrivée imminente des troupes syllaniennes¹⁶².

2.2.4.3 *Tableau.* La chaîne opératoire du chantier peut ainsi être restituée dans le tableau suivant¹⁶³ :

¹⁶¹Une peinture murale de l'hypogée de Trebbius Justus, sur la *via latina*, présente exactement ce type de scène. Voir ADAM et VARÈNE 1980, fig. 3 p. 219.

¹⁶²COARELLI 1982, p. 326-330.

¹⁶³Voir également le dessin E.27. *La muraille de Terracine : restitution schématique du chantier*, p. 899.

Étude de cas : la muraille de Terracine

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Description	Zone concernée	Principaux métiers impliqués
1	Projet	Tracé de la muraille	Implantation du tracé sur le terrain	tracé complet	Architecte ? / arpenteurs ?
2.1	Préparation du terrain	Suppression de la végétation	Élagage sur quelques mètres de large le long du tracé (mur et tours) et mise en place de voies de circulation, sans doute de part et d'autre du mur.	tracé complet	
2.2		Retrait de la terre végétale	Dégagement jusqu'au calcaire géologique, parfois affleurant, parfois à quelques dizaines de centimètres du sol.		
3.1	Approvisionnement en matériaux	Production sur place	Extraction du calcaire / coupe du bois	colline	Carriers / bucherons
3.2		Production hors site	Extraction du sable / coupe du bois	carrières de sable et forêts locales	Bucherons
3.3		Transport depuis les zones de production	Transport terrestre	via Appia	Charretier
4.1	Transformation des matériaux	Préparation de la chaux	Installation de fours	périphéries du chantier	Chaufourniers
4.2		Préparation du mortier	Réalisation des mélanges		
5.1	Gros œuvre : fondations		Une assise de gros blocs grossièrement taillés	porte et partie basse du mur	Taillleurs de pierre
6.1	Gros œuvre : mur	Banches 1 et 2	Murets servant de parement externe puis blocage d' <i>opus caementicium</i>	tronçon par tronçon	
6.2		Matériel temporaire	Montage et démontage des échafaudages		
6.3		Banches supérieures	Murets servant de parement externe puis blocage d' <i>opus caementicium</i>		
6.4		Ouvertures	Montants et linteaux des portes / système de fermeture	3 portes	Charpentiers et forgerons
7.1	Gros œuvre : tours	Partie inférieure	Même protocole que pour le mur	tours circulaires	
7.2		Salle de garde	Montage des murs		
7.4		Ouvertures	Une porte et six fenêtres par tours		
7.5		Toiture	Charpente et couverture du toit		
8.1	Gros œuvre : porte	Construction des deux tours	Même protocole que pour les tours circulaires	tours carrées	
8.2		Réalisation de la porte	Système de fermeture de la porte	via Appia	Charpentiers et forgerons

FIG. VII.9 – La muraille de Terracine : restitution de la chaîne opératoire

2.2.5 *Calculs : matériaux*

Le calcul des matériaux est réalisé *a minima* ; nous en excluons donc certains éléments, dont la présence est incertaine ou qui ne peuvent être quantifiés dans l'état actuel de nos connaissances sur la muraille :

- les fondations des tours carrées et de la partie basse de la muraille ;
- les échafaudages, sûrement démontés et remontés au fur et à mesure de la construction de tronçons dont la longueur est indéterminée ;
- la toiture des tours, dont l'existence est hypothétique et largement invalidée par le témoignage de Pline ;
- enfin la réalisation des huisseries, entièrement disparues et peut-être elles aussi abandonnées face au risque que représente la foudre.

Ces simplifications font perdre de vue l'utilisation du bois de construction que ce soit de manière pérenne (pour les huisseries et les charpentes) ou temporaire (pour les échafaudages). Les quantités de bois apparaissant dans le tableau suivant correspondent donc uniquement au bois utilisé pour alimenter les fours à chaux, à hauteur d'environ 2 tonnes par mètre cube de chaux vive produite¹⁶⁴.

Nous avons par ailleurs restitué un mur de taille constante (5 mètres) où toutes les tours, carrées comme rondes, sont remplies d'*opus caementicium* jusqu'à hauteur du chemin de ronde pour les tours rondes – ce qui est le cas de la mieux conservée – et jusqu'à 4,50 mètres pour les tours carrées – hauteur conservée pour la tour est de la porte.

Enfin, nous avons estimé que la composition de l'*opus caementicium* du blocage était identique à celle de l'*opus incertum* des parements, soit 75% de *caementa* ou moellons pour 25% de mortier¹⁶⁵.

Cela donne le tableau suivant, où nous dissocions la partie conservée de la partie restituée :

¹⁶⁴DELAINE 1997, p. 113 ; COUTELAS 2009, p. 40-42 ; DELAINE 2021.

¹⁶⁵Sur la composition du mortier et les calculs permettant d'aboutir au calcaire nécessaire à la conception de la chaux, voir 2.1.5.1. *Remarques préliminaires*, p. 656. Le tableau présente les volumes de chaux éteinte nécessaires à la préparation du mortier. Le volume de la chaux vive est quant à lui inférieur de près de 30%.

Étude de cas : la muraille de Terracine

Structure	Matériaux		Volumes (m ³)		
	appareil	dont	Visible	Restitué	Total
Mur	<i>opus incertum et opus caementicium</i>		5520	2576	8096
		calcaire (moellons et caementa)	4140	1932	6072
		calcaire (chaux)	380	177	557
		sable	1035	483	1518
	bois de chauffage	(en tonnes)	483	225	708
Tours	<i>opus incertum et opus caementicium</i>		2688	336	3024
		calcaire (moellons et caementa)	2016	252	2268
		calcaire (chaux)	185	23	208
		sable	504	63	567
	bois de chauffage	(en tonnes)	235	29	265
Porte	<i>opus incertum et opus caementicium</i>		373	373	746
		calcaire (moellons et caementa)	280	280	560
		calcaire (chaux)	26	26	51
		sable	70	70	140
	bois de chauffage	(en tonnes)	33	33	65
Total	<i>opus incertum et opus caementicium</i>		8581	3285	11866
		calcaire (moellons et caementa)	6436	2464	8900
		calcaire (chaux)	590	226	816
		calcaire (total)	7026	2690	9715
		sable	1609	616	2225
	bois de chauffage	(en tonnes)	751	287	1038

FIG. VII.10 – La muraille de Terracine : estimation des volumes de matériaux

2.2.6 Calculs : main d'œuvre et journées de travail

2.2.6.1 L'opus incertum. Pour évaluer le nombre de moellons total utilisé dans les maçonneries, et ce malgré la grande hétérogénéité du parement, nous avons considéré un moellon moyen de 15 centimètres de long sur 10 centimètres de haut et 10 centimètres de profondeur, à partir de ces observations :

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Mesures																							Moyenne	
Largeur (cm)	4	7	7	7	7	10	10	10	13	15	15	16	16	17	18	18	18	20	23	26	27	30	32	15,9
Hauteur (cm)	3	5	3	2	2,5	4	6	4	11	9	8	10	9	12	11	13	12	6	10	20	22	18	14	9,3
Surface (cm ²)	12	35	21	14	18	40	60	40	143	135	120	160	144	204	198	234	216	120	230	520	594	540	448	148,4

FIG. VII.11 – La muraille de Terracine : mesure des moellons sur 2 m² de parement

Sachant que les murets internes, auxquels est ajouté le parapet, forment un volume total de 6 705 m³, l'*opus incertum* représente environ 2 235 000 moellons, soit 4 470 jours de travail d'un maçon assisté d'un manoeuvre¹⁶⁶.

Quant au blocage en *opus caementicium*, de 5 097 m³, il peut être estimé à près de 1 700 000 moellons, soit 850 jours de travail pour un maçon et son manoeuvre à raison de 2 000 moellons par jour¹⁶⁷.

2.2.6.2 *Un chantier de manoeuvres.* Les fondations, là où elles existent, n'ont pas pu être prises en compte. D'autres éléments ont fait l'objet d'une évaluation arbitraire : ainsi de la préparation du terrain qui représente sans doute un travail important mais n'a pas laissé de trace. Pour l'évaluer, nous restituons un dégagement de la terre végétale sur une zone dépassant de 50 cm de chaque côté des structures sur une profondeur d'environ 50 cm. Ces mesures sont hypothétiques mais permettent de rendre compte du passage d'un terrain occupé par un couvert végétal à une zone propre à recevoir un chantier de construction.

De même, pour prendre en compte la préparation, le montage et le démontage des échafaudages, nous avons estimé un minimum d'un échafaudage tous les 30 mètres de mur ce qui, en comptant les tours, donne un minimum de 66 échafaudages à monter et démonter durant le chantier.

Nous aboutissons ainsi au tableau suivant :

¹⁶⁶Sur les calculs permettant d'évaluer le travail de l'*opus incertum*, voir 2.1.6.3. Construire en *opus incertum*, p. 660.

¹⁶⁷Pour le blocage interne, les moellons n'ont pas à être choisis et disposés avec le même soin. Nous suivons donc les chiffres les plus élevés proposés par DELAINE 2001, p. 236.

Étude de cas : la muraille de Terracine

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Matériaux		Main d'œuvre (en jours de travail)			
			Nature	Volume (en m ³)	non qualifiée	qualifiée	encadrement	total
2.2	Préparation du terrain	Retrait de la terre végétale	Terre	1 500	75	-	8	83
3.1	Approvisionnement en matériaux	Extraction	Calcaire	9 750	16 253	2 535	1 580	20 368
3.2		Extraction	Sable	2 230	847	100	96	1 044
3.3		Chargement dans des paniers	Calcaire	9 750	585	-	59	644
		Transport dans un chariot tiré par une mule	Sable	2 230	-	248	25	272
3		Total	Calcaire et sable	11 980	17 685	2 883	1 759	22 327
4.1	Transformation des matériaux	Cuisson de la chaux	Chaux vive	520	1 170	946	95	2 211
		Extinction de la chaux	Chaux vive	520	624	-	62	686
4.2		Mélange du mortier	Mortier	2 970	2 079	-	208	2 287
4		Total	Mortier	2 970	3 873	946	365	5 184
6, 7 et 8	Gros œuvre : mur et tours	Murs et tours	<i>Opus incertum</i>	6 705	4 470	4 470	447	9 387
			<i>Opus caementicium</i>	5 097	850	850	85	1 785
		Matériel temporaire	Échafaudages	10 500 m ²	507	237	24	768
		Total			5 827	5 557	556	11 940
Total					27 460	9 386	2 688	39 534
Total en jours de travail d'un ouvrier non spécialisé (1 j. spé = 1,69 j. non spé)					27 460	15 863	4 542	47 866

FIG. VII.12 – La muraille de Terracine : estimation de la main d'œuvre

Ce tableau met en évidence la proportion importante d'ouvriers non qualifiés sur le chantier, représentant près de 70% du total de la main d'œuvre. Pourtant, ce chiffre est sans doute sous-estimé. En effet, la construction de murs externes en guise de parement présente comme principal intérêt de fournir l'équivalent d'un coffrage à l'intérieur duquel peut être coulé l'*opus caementicium*. La première de ces tâches requiert l'intervention de maçons, mais la seconde peut être réalisée par une main d'œuvre en grande majorité non spécialisée, alors que nous avons compté, en suivant les modèles proposés pour différents types de mur, moitié de maçons et moitié de manœuvres¹⁶⁸.

¹⁶⁸Sur les limites de cette distinction entre des maçons spécialisés et des manœuvres non spécialisés, notamment pour la construction en petit appareil, voir 3.2. **Innovations techniques**,

2.2.6.3 *Un chantier de carriers.* La répartition des différentes étapes de la construction est la suivante :

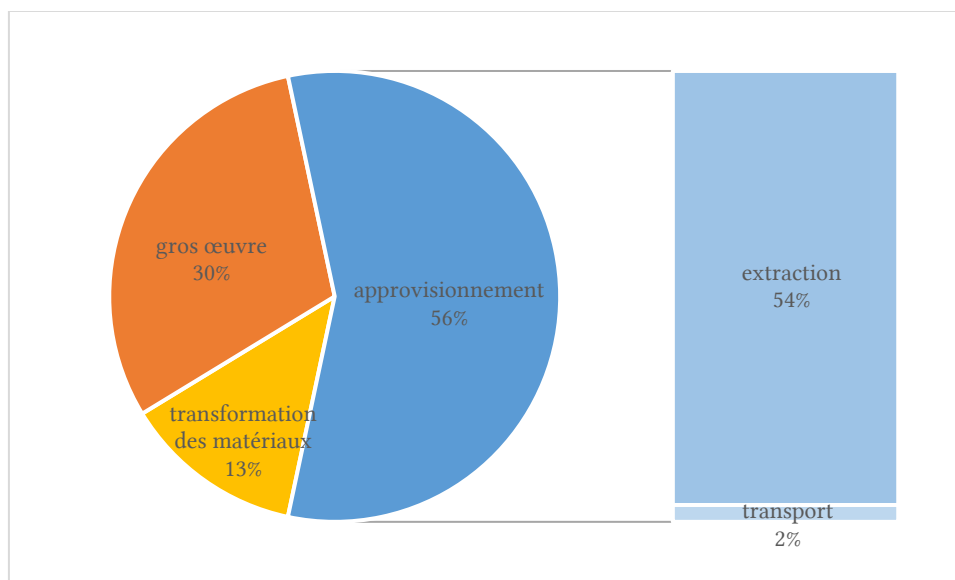


FIG. VII.13 – La muraille de Terracine : répartition de la main d'œuvre par tâche

Nous l'avons noté en préliminaires : le chantier de la muraille de Terracine se caractérise par la proximité immédiate de l'ensemble des matériaux utilisés qui sont à disposition soit sur la colline elle-même, soit dans un rayon de quelques kilomètres alentour, puisque le calcaire local est utilisé à la fois en moellons et *caementa* sous forme de blocs bruts ou à peine retaillés, dans la préparation de la chaux et, sous forme oxydée, comme sable du mortier. De fait, dans notre restitution, le transport des matériaux ne mobilise qu'une partie infime de la main d'œuvre.

Au contraire, l'extraction puis la transformation des matériaux représentent près de 70% du temps de travail total.

2.2.7 *Calendrier de chantier : le temps de se protéger*

2.2.7.1 *Tout se joue dans le mortier.* L'essentiel du travail sur les matériaux, une fois ceux-ci acheminés sur place, est de les transformer. Dans cette transformation, les opérations de taille de pierre sont très limitées. C'est donc la pré-organisation du chantier et main d'œuvre, p. 744.

paration du mortier qui représente la tâche la plus importante de ce chantier¹⁶⁹. Or nous pouvons restituer de manière plus fine cette étape.

Dans le tableau, nous avons évalué la quantité de travail que représente la préparation de la chaux en fonction des données de G. Pegoretti. S. Fontana propose un autre modèle¹⁷⁰ : il restitue un four théorique de 100 m³ qui permet de réaliser 60 m³ de chaux à partir de 66 m³ de calcaire, soit la perte de 10% que nous avons répercutée dans nos calculs. Ce four doit tourner pendant 20 jours et nécessite une équipe de 14 personnes pour le faire fonctionner. Ainsi, pour réaliser les 520 m³ de chaux nécessaire à notre chantier, il faudrait donc l'équivalent de neuf fours (ou un four tournant durant 180 jours), soit 2520 journées de travail d'ouvriers spécialisés. L'ordre de grandeur est bien le même¹⁷¹, mais ce second modèle présente l'intérêt de nous donner à voir l'organisation de cette transformation : dans le cas de notre chantier, il faut sans doute restituer plusieurs fours à chaux fonctionnant parallèlement et approvisionnant les différentes parties du chantier. Si l'on considère trois fours à chaux que l'on fait fonctionner trois fois, la préparation de la chaux nécessite ainsi une main d'œuvre de 42 ouvriers travaillant durant 60 jours¹⁷².

2.2.7.2 Chantier linéaire et vitesse d'exécution. De fait, les tâches à réaliser pour construire cette muraille peuvent toutes s'effectuer de manière parallèle. Le caractère linéaire de la construction permet en effet que différentes équipes de travail réalisent chacune des portions de mur ou des tours sans risquer de se gêner ni devoir se coordonner. Les raccords entre équipes de travail révèlent d'ailleurs des différences de niveau rectifiées sur plusieurs mètres sans que cela ne pose problème dans l'homogénéité de la structure. La construction des tours est quant à elle clairement indépendante de l'avancée des travaux du mur principal. De même, les matériaux peuvent être extraits et transportés au fur et à

¹⁶⁹Sur la production de la chaux puis du mortier, voir BARADEZ 1959 ; DAVEY 1974 ; DIX 1982 ; FONTANA 1995 ; COUTELAS 2003 ; COUTELAS 2008 ; COUTELAS 2009 ; DELAINE 2021.

¹⁷⁰FONTANA 1995.

¹⁷¹2116,4 jours dans notre tableau. La différence tient dans ce qu'ici nous avons compté 9 fours donc, potentiellement, 540 m³ de chaux et non les 520 m³ du tableau. Par contre, la part d'ouvriers spécialisés et de manœuvres diffère largement entre les deux modèles.

¹⁷²FONTANA 1995 estime que les trois fours à chaux qu'il étudie pouvaient produire de 200 à 300m³ de chaux par mois.

mesure que progresse le chantier. Seules la cuisson et l’extinction de la chaux requièrent un laps de temps plus long – une vingtaine de jours – et doivent donc être prévues en amont.

Par conséquent, nous pouvons envisager un chantier employant dans un laps de temps court une main d’œuvre nombreuse et les près de 40 000 jours de travail que nous avons évalués pour construire la muraille peuvent être répartis de la façon suivante :

durée du chantier (mois)	1 an 5 mois	7	4,5	1
nombre moyen d’ouvriers sur le chantier	100	200	300	1 400

FIG. VII.14 – La muraille de Terracine : durée du chantier et présence moyenne des ouvriers

Une rapide modélisation permet de vérifier que l’avant-dernière hypothèse, restituant 300 ouvriers pour une réalisation en moins de 6 mois, est tout à fait valide. Si l’on considère des équipes réalisant conjointement 30 mètres de mur¹⁷³ avec, de chaque côté du mur, un maçon et son manœuvre tous les 3,5 mètres¹⁷⁴, cela donne une équipe de 34 ouvriers par tronçon. Pour leur fournir des matériaux, il faut compter 1,8 fois plus de main d’œuvre préposée à l’extraction et au transport – 61 ouvriers – et 0,4 fois leur nombre sur place pour transformer ces matériaux – soit 13 personnes. Pour réaliser 30 mètres de mur, une centaine de personnes est ainsi mobilisée en même temps, dont au maximum une trentaine d’ouvriers spécialisés.

En réalité, sur un ouvrage linéaire aux tâches répétitives comme celui-ci, où les matériaux sont exploités localement et disponibles sur plusieurs sites d’extraction conjointement, seule la capacité du maître d’ouvrage – dans lequel nous serions encline à reconnaître la cité – à mobiliser ses ressources, et notamment la main d’œuvre disponible, limite le nombre d’ouvriers à la tâche. Si l’hypothèse de F. Coarelli est juste et que la muraille est réalisée dans un contexte d’urgence devant l’avancée des troupes syllaniennes, étant donné que l’essentiel des tâches implique une main d’œuvre non spécialisée, il est possible

¹⁷³Hypothèse large que nous avons choisie pour restituer des échafaudages.

¹⁷⁴VOLPE 2012.

qu'une partie importante de la population de la cité en capacité de travailler ait été employée et que l'ouvrage ait été réalisé en quelques mois voire en quelques semaines.

Bien plus de contraintes pèsent, en revanche, sur l'étude de cas suivante.

2.3 Construire un temple en contexte urbain (Rome, c. 75)

2.3.1 *Le temple de Portunus : histoire du monument*

Les deux temples du Forum Boarium sont parmi les mieux conservés de l'*Urbs*. Au sud, le petit temple rond en marbre est sans doute dédié à Hercule Olivarius¹⁷⁵. Au nord, le temple rectangulaire, longtemps reconnu comme celui de la Fortune Virile, est aujourd'hui considéré comme étant celui de Portunus¹⁷⁶. L'un et l'autre sont donc liés aux activités commerciales permises par la présence immédiate du Tibre, dont les quais se trouvent dans l'Antiquité à quelques dizaines de mètres de là¹⁷⁷.

La construction du temple de Portunus est datée du premier tiers du 1^{er} siècle av. J.-C., à la fois par ses matériaux, le style de ses décors et le matériel relevé au cours de sondages¹⁷⁸. Il n'a sans doute été que très peu modifié dans l'Antiquité et est en usage jusqu'à la fin de l'Empire, où le sol est peu à peu surélevé et le temple en partie comblé¹⁷⁹. Il est ensuite transformé en église, sûrement entre le VIII^e siècle et le IX^e siècle ap. J.-C., puis intégré dans un couvent jusqu'au XX^e siècle, comme en témoigne par exemple une gravure de Giovanni Battista Piranèse au milieu du XVIII^e siècle¹⁸⁰. Il en est progressivement dégagé à partir de 1810, puis totalement lors d'une campagne menée par Antonio Muñoz en 1921. Cette campagne est également l'occasion de restaurer son podium. D'autres fouilles, en 1947-1948, ont permis d'accéder au niveau de circulation antique puis au temple précédent, dont le podium – de 6 mètres de haut – est utilisé comme fondations du temple de Portunus. Des sondages, à l'intérieur de la cella en 1966¹⁸¹ puis à l'extérieur du temple, au sud-ouest, en 1976¹⁸², complètent les connaissances sur le podium et ses fondations tandis qu'une étude

¹⁷⁵RAKOB, HEILMEYER et GIANFROTTA 1973, p. 37-38.

¹⁷⁶ADAM 1994, p. 101-102. L'identification avec Portunus est proposée dès le début du XX^e siècle mais reste longtemps un débat ouvert : MARCHETTI-LONGHI 1925. Par exemple, un rapport de fouilles daté de 1977 est encore intitulé « Tempio c.d. della Fortuna Virile » (LISSI CARONNA et PRIULI 1977).

¹⁷⁷LE GALL 1953 ; COLINI 1980 ; DIOSONO 2009b ; DIOSONO 2009a ; DIOSONO 2016.

¹⁷⁸RUGGIERO 1992 ; ADAM 1994, p. 102-103, qui propose « la date moyenne de 75 av. J.-C. ».

¹⁷⁹Sur l'histoire du temple, voir ADAM 1994, p. 35-43.

¹⁸⁰E.29. Piranèse, *Veduta del Tempio della Fortuna virile* (c. 1758), p. 900.

¹⁸¹LISSI CARONNA et PRIULI 1977.

¹⁸²ADAM et GROS 1986.

complète des élévations est menée par J.-P. Adam à partir de 1976, aboutissant à une publication sur laquelle nous nous sommes abondamment appuyée¹⁸³.

2.3.2 Description générale

Le temple rectangulaire du forum Boarium actuellement visible repose sur un édifice antérieur, de taille comparable, entièrement démonté au moment de sa construction. Le podium de cet ancien temple, en partie arasé, sert de base aux fondations du nouveau¹⁸⁴.

Celui-ci est un édifice pseudo-périptère tétrastyle d'ordre ionique¹⁸⁵. Ses dimensions sont modestes : le podium est un rectangle imparfait¹⁸⁶, de 2,5 mètres de haut, près de 20 mètres de long, soit environ 65 pieds romains¹⁸⁷, et près de 12 mètres de large, soit 40 pieds. La *cella*, rythmée par des demi-colonnes engagées, en occupe les deux tiers, et la colonnade ionique est complétée par six colonnes libres, délimitant le porche. Le socle de fondation du podium recevant la statue de culte a été retrouvé au fond de la *cella*, contre le mur sud.

Si le fronton ainsi que les architrave, frise et corniche constituant la partie supérieure des maçonneries sont bien conservés, en revanche la toiture est entièrement restaurée. La charpente, le plafond de la *cella* et la couverture de tuiles peuvent cependant être restituées de manière solide, ce qui nous permet de les prendre en compte dans nos calculs. L'ensemble était stucqué, à l'exception sans doute du podium, et ces décors ont pour certains fait l'objet d'une restauration à l'époque impériale¹⁸⁸. Un badigeon imitant le marbre blanc du temple voisin assurait sûrement les dernières finitions sur l'essentiel de l'édifice et, si des peintures ont peut-être orné les murs intérieurs de la *cella*, leur état de conservation ne permet d'en déceler aucune trace.

¹⁸³ ADAM 1994. Voir aussi COLINI 1986.

¹⁸⁴ Sur ce temple antérieur, voir COLINI 1986.

¹⁸⁵ Voir le plan E.30. *Le temple de Portunus : plan général* (d'après Adam 1994), p. 901 et la photographie E.28. *Le temple de Portunus : photographie côté est*, p. 900.

¹⁸⁶ Sur l'imprécision de l'implantation, qui touche le podium mais aussi les élévations, l'entrecolonnement et jusqu'à la hauteur de l'architrave, voir ADAM 1994, p. 83-89. Nous adoptons, pour l'exercice, des chiffres arrondis.

¹⁸⁷ L'ensemble de l'édifice, en comptant les escaliers, mesure 25 mètres de long, soit environ 83 pieds romains. Pour des plans côtés de l'édifice dans son état actuel, voir ADAM 1994, p. 84-85.

¹⁸⁸ ADAM 1994, p. 62-82.

Autour du temple, l'aire sacrée est mal connue¹⁸⁹. Les restes d'un portique, réalisé en tuf, ont été reconnus sur son côté est¹⁹⁰. Un muret, réalisé dans le même matériau, semble avoir délimité le sanctuaire dans le prolongement du mur sud du temple. D'autres aménagements sont plus difficiles à identifier et à dater mais témoignent d'une réorganisation de l'aire sacrée dans un second temps, sans doute à l'époque impériale¹⁹¹. Les incertitudes sur l'organisation de la zone et les différentes phases des travaux nous interdisent de prendre en compte ces éléments dans l'étude du chantier. Nous nous limitons donc à la construction du podium et des élévations du temple.

2.3.3 Nature et origine des matériaux utilisés

Quatre matériaux sont principalement utilisés dans l'édifice¹⁹² : le travertin et le *tuffo lionato*¹⁹³ constituent l'essentiel du gros œuvre ainsi qu'une partie des fondations dont le cœur central est fait d'*opus caementicium*, parfois associé à de la simple terre battue. L'*opus caementicium* est composé d'un mortier de chaux et pouzzolane auquel sont ajoutés des morceaux de tufs, dont l'origine est inconnue¹⁹⁴. Ce dispositif est complété, en comblement d'une large fosse de fondation, d'un niveau de tuf concassé, dans lesquels se reconnaissent du *tuffo lionato* mais aussi du tuf de *Grotta Oscura* et, dans une moindre mesure, du *Cappellaccio*¹⁹⁵. Le premier provient certainement de déchets de taille. Les deux autres sont quant à eux sans doute issus du démontage du sanctuaire précédent dont le podium, dégagé sur dix assises lors des fouilles de 1947-1948, est fait de blocs de tuf de *Grotta Oscura*. Ces éléments de taille diverse ne semblent pas

¹⁸⁹COLINI 1986, p. 7-9.

¹⁹⁰J.-P. Adam parle quant à lui d'une dizaine de loges d'égale dimension (ADAM 1994).

¹⁹¹Des murs de brique viennent alors fermer le portique et le diviser en plusieurs petites pièces.

¹⁹²Voir les plans E.31. *Le temple de Portunus : matériaux utilisés dans les fondations*, p. 902 et E.32. *Le temple de Portunus : matériaux utilisés dans les élévations*, p. 903.

¹⁹³J.-P. Adam, à la suite des études antérieures, identifie ce tuf comme du « tuf de l'Aniene », reprenant une subdivision ancienne des tufs *lionati* en fonction de leur provenance des carrières de l'Anio ou de Monteverde. Des études pétrochimiques récentes ont cependant montré qu'il était impossible de distinguer à l'œil nu les blocs de l'un et l'autre affleurement : MARRA, E. D'AMBROSIO et al. 2018, complété par DIFFENDALE et al. 2018.

¹⁹⁴COLINI 1986, p. 9.

¹⁹⁵ADAM et GROS 1986.

liés par de la chaux mais avoir seulement été damnés pour obtenir un ensemble compact.

Les matériaux sont tous d'origine locale : moins de quinze kilomètres à vol d'oiseau pour le tuf, de vingt pour le travertin¹⁹⁶. Ils ont sans doute été transportés par voie fluviale, quasiment jusqu'au chantier de construction¹⁹⁷, comme en témoigne Strabon¹⁹⁸ :

Ἐντεῦθεν δὲ διέξεισι πεδῖον εὐκαρπότατον παρὰ τὰ μέταλλα τοῦ λίθου τοῦ Τιβουρτίνου καὶ τοῦ ἐν Γαβίοις τοῦ καὶ ἐρυθροῦ λεγομένου, ὥστε τὴν ἐκ τῶν μετάλλων ἐξαγωγήν καὶ τὴν πορθμεῖαν εὐμαρῇ τελέως εἶναι, τῶν πλείστων ἔργων τῆς Ρώμης ἐντεῦθεν κατασκευαζομένων.

De là, l'Anio traverse une plaine très fertile, passant à proximité des carrières de la pierre de Tibur et de celle de Gabies que l'on appelle aussi la pierre rouge ; ainsi, le transport fluvial depuis les carrières et le long du fleuve est grandement facilité. C'est de là que provient la pierre avec laquelle est construite la majorité des édifices de Rome.

La navigation sur l'Anio, comme sur le Tibre en amont de Rome, requiert des barques à fond plat dont les sources donnent plusieurs exemples¹⁹⁹. Cependant, un autre matériau provenant de ces zones au nord-est de Rome suit le même parcours que les pierres de construction : le bois, dont l'*Urbs* est grande consommatrice puisque c'est la principale ressource de combustion²⁰⁰. Il est probable que le transport par voie fluviale du bois soit associé à d'autres réseaux de marchandises : assemblés en radeau, les rondins de bois fournissent en effet une embarcation à très faible tirant d'eau, maniable et, surtout, qu'il

¹⁹⁶GRAWEHR 2021. Voir la carte E.33. [Le temple de Portunus : provenance des matériaux](#), p. 904. 28 kilomètres séparent Tibur de Rome par la *via Tiburtina* d'après les données de l'Université de Stanford (orbis.stanford.edu).

¹⁹⁷Voir la carte E.34. [Le temple de Portunus : transport urbain des matériaux](#), p. 905.

¹⁹⁸STRABON, V, 3, 11. Sur ce passage, voir COARELLI 1981, p. 129-130 ; COARELLI 1982, p. 42 ; DIOSONO 2008a, p. 251.

¹⁹⁹Pline décrit les *rates* et *naves caudicariae* spécifiquement pensées pour ce type de cours d'eau (PLINE, III, 53-55). Voir L. A. HOLLAND et L. B. HOLLAND 1950 ; LE GALL 1953, p. 20-23 ; CASSON 1965 ; DIOSONO 2008a, p. 266-267 ; DIOSONO 2009a ; VOLPE 2014, p. 65-66 ; BRUUN 2022. M. Pichon a étudié un canal reliant une carrière à une autre voie navigable sans doute réalisée sur les dimensions de barques de ce type (PICHON 2002). Sur la navigation par ces voies fluviales, voir également MOCCHEGIANI CARPANO 1984 ; QUILICI 1986b ; COARELLI et H. PATTERSON 2008 ; et, pour d'autres périodes, TRAVAGLINI 2008, notamment N. MARCONI 2008.

²⁰⁰DIOSONO 2008b ; BRUUN 2022.

n'est pas nécessaire de remonter à vide contre le courant²⁰¹. Par conséquent, il est possible que tout ou partie de la pierre provenant des carrières situées le long de l'Anio et du Tibre ait été transportée ainsi. D'après les calculs réalisés par R. Volpe, un radeau de peuplier – un bois que l'on trouve en quantité dans la zone – de 10 mètres sur 20 a une capacité de chargement de 20 tonnes. Les blocs utilisés dans les murs de la *cella* du temple, d'environ 120 sur 60 sur 60 cm²⁰², représentent un chargement d'un peu plus d'une tonne de travertin et de 650 kg pour le tuf. Un radeau peut donc transporter 20 blocs de travertin et 30 blocs de tuf. Les barques à fond plat, peuvent quant à elles porter jusqu'à 120 tonnes, soit 120 blocs de travertin ou 185 de tuf, mais il faut au moins doubler le temps de parcours pour les ramener au point de départ à contre-courant.

Le transport fluvial suppose cependant un point de rupture de charge au niveau de l'île tibérine où courants et rapides, encore aujourd'hui, interdisent le passage. Ils ont donc sûrement été débarqués en amont de l'île. Trois possibilités s'offrent alors aux transporteurs²⁰³ :

trajet 1 longer la rive gauche du Tibre jusqu'au chantier. Ce trajet, le plus direct, présente l'inconvénient d'emprunter l'étroit passage entre le Capitole et le fleuve et d'encombrer le sud du Champs de Mars en cours d'urbanisation depuis le milieu du II^e siècle. Il faut en effet décharger les marchandises sur la rive, passer le long du Cirque Flaminius et traverser le Forum Holitorium pour entrer, par le nord, dans le Forum Boarium.

trajet 2 longer la rive droite du Tibre et emprunter le pont Aemilius. Le passage du pont ne représente sans doute pas de réelle difficulté pour des charriots de taille moyenne, tirés par deux bœufs. Par contre, l'impact sur le trafic du pont peut être relativement important.

trajet 3 longer la rive droite du Tibre et traverser le fleuve au niveau du port fluvial. Ce trajet semble, à première vue, le plus compliqué, puisqu'il induit deux ruptures de charge supplémentaires. Il est cependant facilité par

²⁰¹DIOSONO 2008a, p. 268 ; VOLPE 2014, p. 65-66. BRUUN 2022 estime cependant peu probable que le bois destiné à la combustion ait été transporté directement dans l'eau, sous peine de devoir ensuite le stocker longuement pour assurer son séchage.

²⁰²Nous utilisons ces chiffres comme base de calcul. En effet, les mesures des blocs utilisés dans le podium et les fondations ne sont pas connues et les fûts des colonnes libres ont un volume variable (ADAM 1994, p. 89).

²⁰³Voir la carte E.34. [Le temple de Portunus : transport urbain des matériaux](#), p. 905.

la présence de ce qui est, à l'époque, un port fluvial majeur de Rome²⁰⁴. Il faut donc imaginer des infrastructures portuaires, sans doute de part et d'autre de la rive, comprenant entre autre rampes, machines de levage et de traction. L'intense trafic de marchandises dans la zone suppose également que des embarcations fassent des allers-retours réguliers entre les deux rives. Les chargements et déchargements sont donc facilités par les moyens déjà disponibles sur place et les inconvénients de ce trajet contrebalancés par la présence du port.

Une dernière possibilité²⁰⁵ consiste à décharger les matériaux plus en amont, au niveau du port de Tor di Nona²⁰⁶, et de traverser ensuite le champ de Mars (rive gauche) ou de longer le Tibre par la rive droite, avant d'emprunter l'un des trois trajets précédemment décrits. De fait, il n'est pas sûr que des infrastructures suffisantes soient situées immédiatement en amont de l'île Tibérine, même si le passage devait sans doute poser régulièrement problème pour les marchandises venant du nord de Rome et destinées au sud de l'île.

2.3.4 Chaîne opératoire restituée

2.3.4.1 *Tableau.* L'excellent état de conservation de l'édifice, de ses fondations à son fronton, permet d'en restituer précisément la chaîne opératoire. Les autres aménagements du sanctuaire – murs de clôture et portique –, qui ne peuvent être pris en compte dans les calculs par manque de données, sont indiqués à la fin et en gris :

²⁰⁴Sur les zones portuaires de l'*Urbs*, voir CASTAGNOLI 1980 qui estime que les deux rives du Tibre sont occupées par des infrastructures portuaires sur au moins 2 km en aval de l'île Tibérine.

²⁰⁵En pointillés sur la carte E.34. *Le temple de Portunus : transport urbain des matériaux*, p. 905.

²⁰⁶QUILICI 1986b ; QUILICI 1986a ; DIOSONO 2008a, p. 257-258 ; BRUUN 2022. Sur les conditions de navigation sur le Tibre, voir DIOSONO 2008a, p. 266-268 et VOLPE 2014, p. 64-65.

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Description	Zone concernée	Principaux métiers impliqués
1	Projet	Définition du projet		ensemble	Architecte / entrepreneur
2.1	Préparation du terrain	Matériel temporaire	montage des échafaudages et installation d'une machine de levage	ancien sanctuaire	Charpentier / <i>machinatores</i>
2.2		Démontage du temple précédent	surface partiellement démontée du précédent podium	ancien sanctuaire	Charpentiers / maçons
2.3		Mise à niveau	Blocage de moellons de tuf concassés et damnés	périphéries de l'ancien podium et lacunes	
2.4		Nivellement de la surface	Couche de terre damnée pour niveler	terrain du nouveau sanctuaire	
2.5	Préparation des infrastructures	Organisation des espaces de stockage et de travail	Déblaiement des matériaux antérieurs et définition des zones de travail et de circulation	abords et périphéries du chantier	
3.1	Approvisionnement en matériaux	Récupération et transformation des matériaux antérieurs	Toiture : tuiles, charpentes, éléments métalliques / Élévations : matériaux inconnus / Podium : tuf	ancien sanctuaire	Ensemble des métiers impliqués dans la construction
3.2		Production	Extraction des tuf et travertin / Coupe du bois / Production des tuiles	carrières et forêts du Latium	Carriers / bucherons / potiers
3.3		Transport depuis les zones de production	Travertin, bois, argile et sable	voies terrestres et fluviales	Pilotes et équipages de bateaux / Conducteurs de charries / <i>machinatores</i>
4.1	Transformation des matériaux	Préparation des blocs	Retaille des blocs de grand appareil et des tambours des colonnes	périphéries du chantier	Tailleurs de pierre
4.2		Préparation de la chaux	Installation de fours à chaux dans les parages du chantier ?	périphéries du chantier	Chaufourniers
4.3		Préparation des ciments et de l' <i>opus caementicium</i>	Récupération des chutes et retaille des moellons	périphéries du chantier	
4.4		Préparation des ciments et de l' <i>opus caementicium</i>	Réalisation des mélanges	périphéries du chantier	Chaufourniers
4.5		Métallurgie	Production des pièces métalliques	périphéries du chantier	Forgerons
5.1	Gros œuvre : fondations et podium	Réalisation conjointe des fondations et du podium	Différentes couches de fondations, tuf et revêtement de travertin du podium	podium	Maçons
5.2		Escalier frontal	Fondations et construction de l'escalier et de ses deux ailes	escalier	Maçons
6.1	Gros œuvre : élévations	Matériel temporaire	Montage des échafaudages et installation d'une machine de levage	sur le chantier	Charpentier / <i>machinatores</i>
6.2		Murs de la <i>cella</i> et colonnes engagées	Grand appareil de tuf. Assises alternées de parpaings en boutisses et carreaux en double cours. Colonnes d'angle en travertin.	<i>cella</i>	Maçons / <i>machinatores</i>
6.3		Colonnes libres	Colonnes de travertin aux tambours de taille variable.	porche	Maçons / <i>machinatores</i>
6.4		Podium de la statue de culte	Pose du podium dans un espace réservé dès les fondations.	<i>cella</i>	Maçons
7.1	Ouvertures	Porte de la <i>cella</i>	Linteaux et seuil d'origine disparus, en pierre ou en bois	<i>cella</i> / porche	n.c.
8.1	Toiture	Charpente	Suite de fermes triangulées soutenant les pannes et les chevrons.	<i>cella</i> et porche	Charpentiers
8.2		Couverture	Voliges et tuiles	<i>cella</i> et porche	Charpentiers et couvreurs
9.1	Finitions	Statue de culte	Installation de la statue de culte sur son socle.	<i>cella</i>	Maçons / <i>machinatores</i>
9.2		Sols	Disparus au moment de la transformation en église.	podium	n.c.
9.3		Plafonds	Fixés à des solives prenant place entre les entrails des fermes.	<i>cella</i> et porche	Charpentiers
9.4		Enduits extérieurs	Stuc de l'ensemble du temple à partir du stylobate	tout sauf podium et colonnes	Stucateurs
9.5		Colonnes (libres et engagées)	Revêtement de stuc épais	<i>cella</i> et porche	Stucateurs
9.6		Peinture	Décor initial disparu. Peut-être un simple badigeon	tout sauf podium	Peintres
10.1	Aménagements extérieurs	Nettoyage	Dégagement de la zone du chantier, démontage et destruction des installations temporaires et mise à niveau de la surface	aire sacrée	Charpentiers / <i>machinatores</i>
10.2		Murs de clôture	Deux murs connus, sans fondation	aire sacrée	Maçons
10.3		Portique	Uniquement connu à l'est du temple	aire sacrée	Maçons

FIG. VII.15 – Le temple de Portunus : restitution de la chaîne opératoire

Sans revenir sur l'ensemble de ces étapes, deux points singularisent ce chantier et méritent un commentaire plus approfondi : le projet et la préparation du terrain.

2.3.4.2 Un projet à l'économie. Le plan du temple est largement déterminé par celui de l'édifice précédent dont il reprend l'emplacement, les dimensions et l'orientation. Le projet semble donc avoir été fait à l'économie, dans une zone limoneuse où de profondes fondations auraient, sinon, été nécessaires. Le choix des matériaux suit également ce principe d'économie. Le temple est entièrement fait de pierres locales qui sont elles-mêmes réparties en fonction d'un rapport coût-résistance évident : seules les structures porteuses – podium, colonnes libres et d'angle, montants de la porte – ou sculptées – entablement, frise et fronton, bases et chapiteaux des demi-colonnes engagées – sont réalisées en travertin, le reste étant fait de tuf²⁰⁷. L'harmonie d'ensemble, aujourd'hui perdue, était assurée par l'enduit blanc appliqué sur toutes les élévations.

Le contraste avec le temple rond voisin, antérieur de quelques décennies, est impressionnant. Ne reposant sur aucun édifice préexistant, les fondations de cette tholos corinthienne sont profondes d'au moins 5 mètres et sa taille modeste ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'un des premiers temples réalisés entièrement en marbre dans l'*Urbs*, peut-être par Hermodoros lui-même²⁰⁸.

2.3.4.3 Construire sur un terrain déjà bâti. Ce souci d'économie implique en revanche un important travail de préparation du terrain puisqu'il faut détruire les structures antérieures, araser le podium qui sert de base aux fondations puis mettre l'ensemble à niveau à l'aide du blocage de moellons de tuf également utilisé dans les tranchées de fondation et d'une couche de terre damnée en surface.

Nous ignorons si les matériaux du temple antérieur sont réutilisés, du moins dans leurs formes initiales de blocs ou de colonnes²⁰⁹ : les quelques morceaux

²⁰⁷Voir la photographie E.28. *Le temple de Portunus : photographie côté est*, p. 900, ainsi que le plan E.32. *Le temple de Portunus : matériaux utilisés dans les élévations*, p. 903. Mêmes remarques dans *JacksonJudiciousSelectionPreservation2005*, p. 505-506.

²⁰⁸GROS 1973, p. 151-152.

²⁰⁹Sur le remploi, voir J.-F. BERNARD, BERNARDI et ESPOSITO 2008.

retrouvés dans le blocage de tuf ou dans l'*opus caementicium* représentent un volume insignifiant par rapport à la quantité des matériaux démontés. En fonction de la destination de ceux-ci, la difficulté des opérations varie cependant grandement : une démolition visant à la récupération des matériaux est une étape plus difficile, minutieuse et demandant bien plus de temps et d'organisation qu'une destruction dont la principale difficulté vient de la résistance des structures et des matériaux²¹⁰. Dans les deux cas cependant, le stockage des matériaux en cours de démolition et leur déblaiement présentent, dans un chantier urbain, des problèmes de gestion de l'espace²¹¹. En l'occurrence, la proximité du Tibre et de son port fluvial a sans doute facilité les opérations : il est ainsi possible que des bateaux de transport aient emmené les matériaux au fur et à mesure de leur démontage.

Notons enfin que des échafaudages et une machine de levage – donc l'équipe permettant de la monter et de la manier – sont nécessaires dès cette étape. Démontés à la fin de l'opération afin de permettre la remise à niveau du terrain, ils peuvent avoir été ensuite réutilisés pour le chantier de construction.

2.3.5 *Calculs : matériaux*

L'évaluation des matériaux utilisés pour construire le temple est résumée dans le tableau suivant :

²¹⁰Dans un contexte tout à fait différent, ce que représente une destruction organisée en vue de récupérer des matériaux de construction est mis en lumière dans CORMIER 2012.

²¹¹G. Pegoretti estime qu'un mur de grand appareil démonté représente 1,25 fois son volume initial (PEGORETTI 1863, p. 495).

Structure	Matériaux		Volumes (m ³)
	appareil	dont	
Fondations, podium et escalier frontal		tuf	355
		travertin	103
		<i>opus caementicium</i>	190
		<i>caementa</i>	143
		calcaire (chaux)	13
		sable	36
		bois de chauffage (tonnes)	17
		terre battue	220
Élévations et colonnade		tuf	450
		travertin	200
Toiture		bois	37
		tuiles (unités)	1600
Finitions	stuc		8
		calcaire (chaux)	6
		sable	3
		bois de chauffage (tonnes)	8
Total	grand appareil + <i>caementa</i>	tuf	950
	grand appareil + calcaire de chaux	travertin	320
		sable	40
		bois (m³)	90
		terre battue	220
		tuiles (unités)	1600

FIG. VII.16 – Le temple de Portunus : estimation des volumes de matériaux

Sans surprise, c'est la pierre et, plus particulièrement, la pierre de taille qui constitue l'essentiel des matériaux nécessaires à la construction : sur les 880 m³ de tuf²¹² et les 320 m³ de travertin extraits des carrières ou récupérés sur d'anciens monuments, respectivement 800 et 300 m³ sont utilisés en blocs de grand appareil, soit 90 et 95% de chaque matériau. Concernant les autres matériaux, le bois de construction représente une minorité du bois consommé, tandis que le bois de chauffe ayant permis de faire tourner les fours à chaux en constitue 60%.

²¹²Nous avons pris en compte une augmentation de volume de 50% du tuf lorsqu'il est broyé pour être transformé en *caementa*, ce qui explique que le volume total de tuf ne corresponde pas à la somme des volumes de tuf du tableau. Voir, DELAINE 1997 p. 110.

Les tuiles sont enfin un poste de dépense important à l'échelle de ce modeste chantier.

De fait, l'inclinaison du toit d'origine étant connue, nous pouvons restituer une couverture d'*imbrices* et de *tegulae* dont la production est comptabilisée à chaque étape de cet exercice. En revanche, si nous avons pu, dans les calculs de matériaux, proposer une évaluation des quantités de bois de construction nécessaires à la construction, l'absence de données sur la charpente antique interdit de prendre en compte son montage dans la phase suivante de restitution : le calcul de la force de travail déployée sur le chantier.

2.3.6 *Calculs : main d'œuvre et journées de travail*

2.3.6.1 *Tableau.* G. Pegoretti souligne combien le coût d'une démolition varie en fonction de la nature des objets à démolir et de ce que deviennent ensuite les matériaux²¹³. Il propose cependant des calculs permettant d'évaluer le temps nécessaire au démontage des différents éléments d'une construction précédente, dont nous avons retenu les données concernant les murs et la toiture²¹⁴.

L'ensemble de la chaîne opératoire peut ainsi être transposée en journées de travail, ce qui donne le tableau suivant :

²¹³PEGORETTI 1863, p. 495.

²¹⁴PEGORETTI 1863, p. 170-171.

Étude de cas : le temple de Portunus

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Matériaux		Main d'œuvre (en jours de travail)			
			Nature	Volume (en m ³)	Non qualifiée	Qualifiée	Encadrement	Total
2.1	Préparation du terrain	Matériel temporaire	échafaudages	1300 m ²	63	29	3	95
2.2		Démontage du temple précédent	toiture de tuile	250 m ²	163	135	16	314
2			murs (tuf ?)	650	92	42	9	143
		Total			318	206	28	552
3.2	Approvisionnement en matériaux	Extraction	tuf	880	595	114	71	780
			travertin	320	533	83	52	668
			sable	40	16	2	2	20
			terre	220	41		22	63
		Production	tuiles	1600 tuiles	20	9	3	32
Total				1205	208	150	1563	
3.3		Transport	tuf	880	-	198	20	218
			travertin	320	-	117	12	129
			sable	40	-	10	1	11
			tuiles	1600 tuiles	-	6	1	7
	Total			-	331	33	364	
3	Total			1205	539	183	1927	
4.1	Transformation des matériaux	Préparation du grand appareil	tuf	803	-	3477	348	3825
travertin			320	-	2368	237	2605	
4.2		Cuisson de la chaux	chaux vive	17	28	31	3	62
		Extinction de la chaux	chaux vive	17	20	-	2	22
4.4		Mélanges	mortier	190	105	-	10	115
			stuc	8	6	-	1	7
4	Total			159	5876	601	6636	
5	Gros œuvre : fondations podium et escalier frontal	Maçonneries en grand appareil	tuf et travertin	458	307	307	31	644
			<i>opus caementicium</i>	190	10	10	1	21
		Noyau central	terre damnée	220	3	-	-	3
	Total			320	317	32	668	
6.1	Gros œuvre : élévations	Matériel temporaire	échafaudages	1300 m ²	63	29	3	95
6.2		<i>Cella</i> et colonnes engagées	tuf et travertin	470	315	315	31	661
6.3		Colonnes libres	travertin	39	32	32	3	68
		Entablement et fronton	travertin	137	114	114	11	239
5 et 6		Soulèvement des blocs	machine	1125	1125	281	28	1434
6		Total			1649	771	77	2497
8.2	Couverture	Revêtement	voliges et tuiles (en m ² de toiture)	245	123	41	4	168
9.3	Finitions	Plafonds	bois (en m ²)	70	-	9	1	10
9.4		Enduits extérieur	stuc (m ²)	273	27	55	5	87
		Colonnes	stuc (m ²)	337	42	84	8	135
9.5		Entablement et fronton	stuc (m ²)	160	20	40	4	64
9	Total		stuc (m ²)	770	89	188	19	296
Total					3863	7938	944	12745
Total en jours de travail d'un ouvrier non spécialisé (1 j. spé = 1,69 j. non spé)					3863	13415	1595	18873

FIG. VII.17 – Le temple de Portunus : estimation de la main d'œuvre

2.3.6.2 *Un chantier d'ouvriers qualifiés.* Deux éléments, corrélés, attirent l'attention. Tout d'abord, la main d'œuvre qualifiée représente 62% de l'ensemble de la force de travail et même 70% si l'on y ajoute la supervision des opérations. Cela s'explique par le second élément marquant du chantier : la part importante de la transformation des matériaux dans les tâches à effectuer, que ce diagramme permet de saisir :

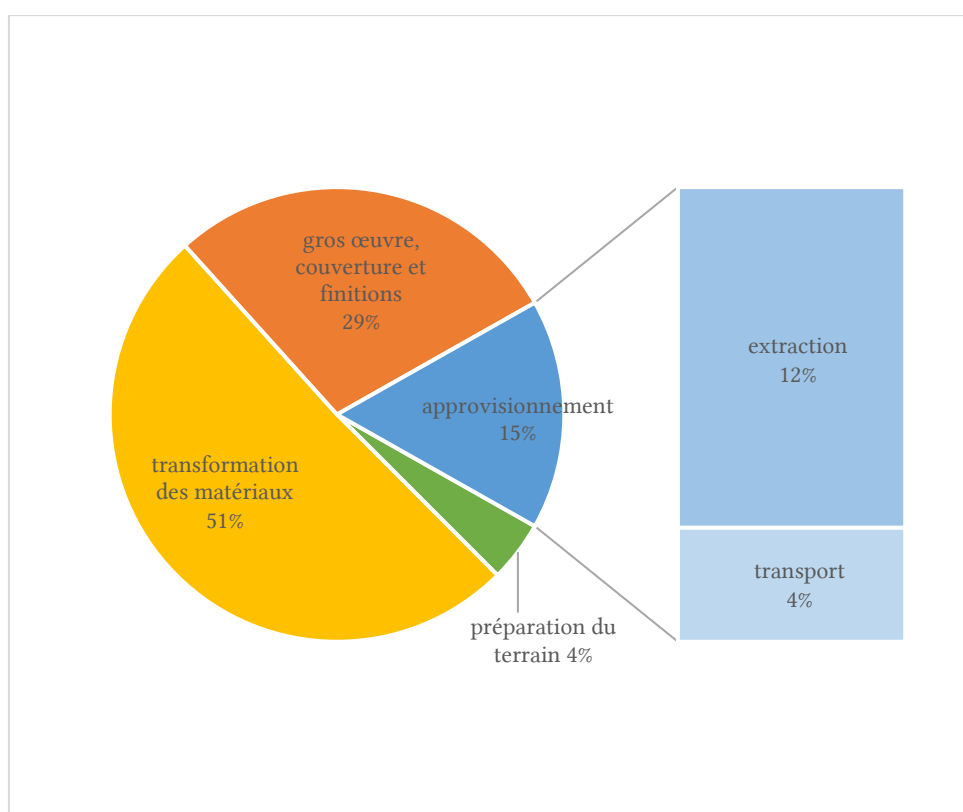


FIG. VII.18 – Le temple de Portunus : répartition de la main d'œuvre par tâche

L'essentiel de ce travail de transformation des matériaux consiste à tailler les blocs de tuf et de travertin en grand appareil, tâche qui ne peut être effectuée que par des tailleurs de pierre. Le seul moyen de limiter ce besoin massif en main d'œuvre qualifiée est d'avoir accès à des blocs de remploi. Peut-être est-ce le cas d'une partie du tuf, qui peut provenir du démontage du temple précédent, mais pas du travertin, qui n'est du moins pas directement accessible sur place.

2.3.6.3 *Un chantier fractionné dans l'espace.* Cette particularité a par ailleurs des conséquences spatiales. En effet, deux tiers du travail nécessaire à la construction peut être produit en dehors de la zone occupée par le sanctuaire :

Chaîne opératoire	Phase	Zone concernée	Main d'œuvre (en jours de travail)			
			non qualifiée	qualifiée	encadrement	total
2	Préparation du terrain	Sanctuaire	318	206	28	552
3	Approvisionnement en matériaux	Carrière et voies de transport	1 205	539	183	1 927
4	Transformation des matériaux	Hors sanctuaire	28	5 876	588	6 492
		Sanctuaire	131	-	13	144
5	Gros œuvre : fondations, podium et escalier	Sanctuaire	320	317	32	669
6	Gros œuvre : élévations	Sanctuaire	1 649	771	77	2 497
8.2	Couverture	Sanctuaire	123	41	4	168
9	Finitions	Sanctuaire	89	188	19	296
Total		Hors sanctuaire	1 233	6 415	771	8 419
		Sanctuaire	2 630	1 523	173	4 326

FIG. VII.19 – Le temple de Portunus : répartition de la main d'œuvre sur et hors site

De fait, les blocs sont retaillés entre leur extraction et leur montage, mais cette étape peut avoir lieu en aval ou en amont du transport sur le chantier, voire au cours de ce transport. Vu l'encombrement de la zone où se trouve le sanctuaire, entre deux forums et un port fluvial, il semble ainsi probable que la taille finale des blocs soit réalisée sur un terrain libre hors du lieu de montage, soit à proximité des carrières avant leur embarquement sur le Tibre, soit une fois débarqués dans les faubourgs de Rome, avant le transport final jusqu'au pied du futur temple. On imagine facilement, par exemple, une zone occupée par le chantier sur l'autre rive du Tibre, dans ce qu'on appelle ensuite le *Transtiberim*, ou à proximité du môle de Tor di Nona dans le Champ de Mars. Pourraient y être stockés et transformés les matériaux démontés de l'ancien temple et destinés à d'autres chantiers, et y seraient surtout installés un espace

de travail de la pierre et probablement des fours à chaux en partie alimentés par les déchets de taille – d’autant que ces fours pourraient être facilement ravitaillés en combustible arrivant à Rome par voie fluviale. Nous aurions ainsi un chantier étendu mais aussi fractionné dans l’espace, fait de plusieurs zones de travail notamment situées au niveau des points de rupture de charge²¹⁵. Pour peu que plusieurs chantiers contemporains aient recours aux mêmes réseaux d’approvisionnement, il est même possible que ces espaces soient utilisés pour des constructions concomitantes et constituent des sortes de « pré-chantiers » permettant d’effectuer le maximum de tâches possibles avant que les matériaux transformés ne pénètrent dans le dense tissu urbain de Rome.

Au contraire, la main d’œuvre intervenant sur le temple, dans le sanctuaire, peut être limitée : quelques ouvriers – *machinatores*, maçons, charpentiers et manœuvres – travaillent d’abord au démontage du temple précédent puis construisent le podium et les élévations du nouveau temple, avant de laisser la place aux charpentiers et aux couvreurs ainsi qu’aux stucateurs et, éventuellement, aux peintres. Enfin, les échafaudages sont démontés et l’espace nettoyé.

2.3.7 *Calendrier de chantier : le temps de construire un temple*

2.3.7.1 *Proposition de calendrier restitué.* Les résultats de nos calculs confirment que le chantier du temple est modeste : sa construction requiert trois fois moins de journées de travail que celle de l’enceinte de Terracine, 1,6 fois moins que celle de la villa Prato²¹⁶. En fonction de la disponibilité de la main d’œuvre et des choix de la maîtrise d’ouvrage comme de l’entrepreneur, son achèvement pourrait donc être rapide :

²¹⁵Pour l’époque médiévale, Ph. Bernardi décrit le chantier comme « une réalité éclatée ». Il analyse notamment une représentation de la construction de la Tour de Babel sur un manuscrit du XIV^e siècle où il reconnaît « pas moins de sept lieux distincts dans cette scène de construction » (BERNARDI 2011, p. 53).

²¹⁶Pour une comparaison des chantiers, voir 2.5.1. [Quatre cas d’étude, autant de chantiers différents](#), p. 731.

durée du chantier	5 mois	1 an	1,5 ans
nombre moyen d'ouvriers sur le chantier	100	50	30

FIG. VII.20 – Le temple de Portunus : durée du chantier et présence moyenne des ouvriers

Plusieurs facteurs viennent cependant compliquer la situation. Tout d'abord, l'espace disponible : bien que toutes les tâches ne soient pas réalisées à même le terrain de construction, la circulation sur le chantier serait fort compliquée, pour ne pas dire impossible, si plusieurs dizaines d'ouvriers devaient travailler de concert sur le sanctuaire (le temple en lui-même occupe moins de 300 m²).

Par ailleurs, les besoins en main d'œuvre ne sont pas réguliers²¹⁷. En divisant le chantier en six grandes phases qui correspondent à l'ouverture des principales étapes de la chaîne opératoire, nous pouvons évaluer l'étalement des besoins comme suit²¹⁸ :

²¹⁷Cette irrégularité est sans doute beaucoup plus fine que présentée ici, où nous nous plaçons, faute de mieux, à l'échelle des saisons de la construction. Pour un exemple médiéval de fluctuations à l'échelle de la semaine, voir BERNARDI 2011, p. 44.

²¹⁸La phase E est largement sous-évaluée puisque nous n'avons pu tenir compte, dans nos calculs, ni du montage de la charpente ni de l'approvisionnement en bois de construction.

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

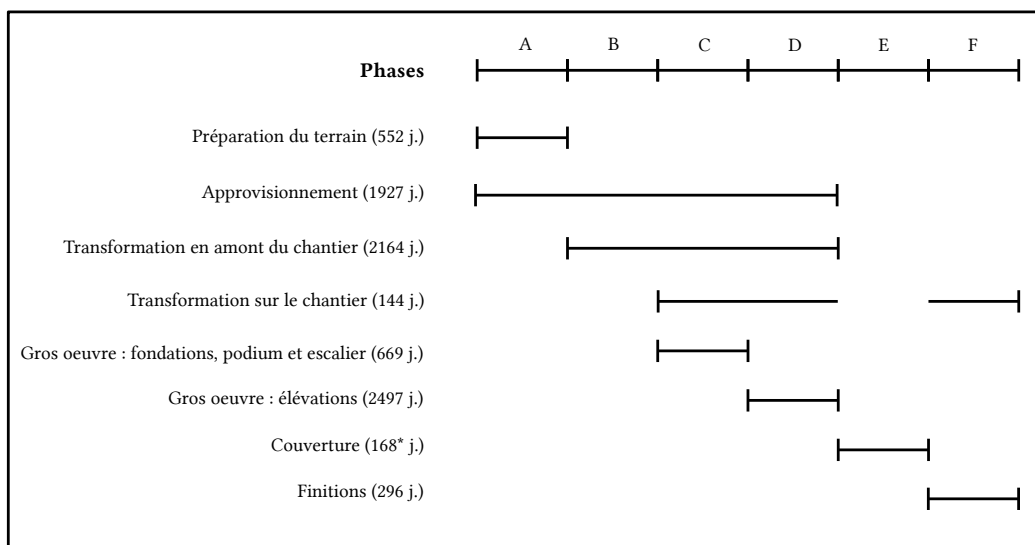


FIG. VII.21 – Le temple de Portunus : succession des différentes tâches dans le temps

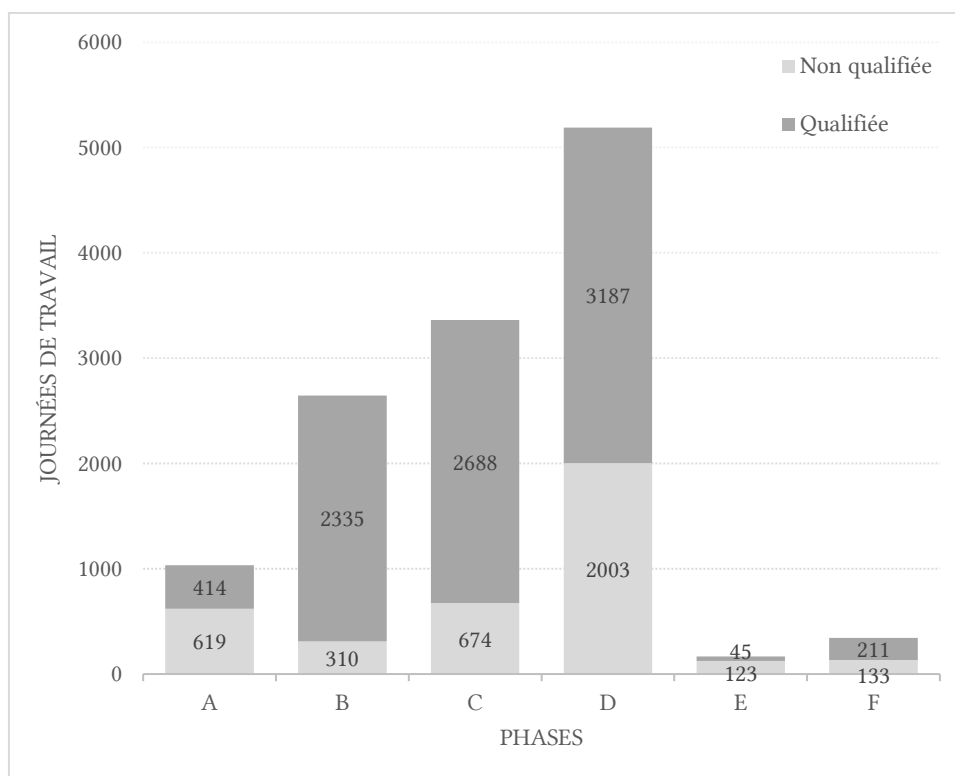


FIG. VII.22 – Le temple de Portunus : répartition de la main d'œuvre dans le temps

Un pic est atteint durant la phase D : l’approvisionnement du chantier depuis les carrières est encore en cours, tandis que les blocs sont taillés et montés au fur et à mesure. Les besoins sont alors à leur maximum à la fois en ouvriers qualifiés (carriers, tailleurs de pierre et maçons) et en main d’œuvre non qualifiée.

Il est donc probable que les quelques 5200 jours de travail nécessaires à cette phase soient répartis sur l’une des deux périodes majeures du calendrier annuel du bâtiment, entre mars et juin ou entre septembre et décembre²¹⁹ : durant quatre mois, travailleraient en moyenne une cinquantaine d’ouvriers – 20 non qualifiés et 30 qualifiés –, la moitié hors site pour assurer l’approvisionnement et la transformation des matériaux, l’autre moitié sur site à finir de les transformer et à les monter²²⁰. Cette restitution est de l’ordre du possible : que 25 ouvriers travaillent sur le terrain, à mélanger le mortier, déplacer les blocs, les monter à l’aide d’une machine, enfin les disposer pour réaliser les maçonneries est tout à fait envisageable sur l’espace dont ils disposent.

Puisqu’il s’agit d’un chantier public, le lancement des travaux – via, sans doute, une *locatio*– pourrait être restitué au début de l’année civile. La prise en compte de ces deux paramètres, l’un et l’autre hypothétiques mais vraisemblables, donnerait le calendrier suivant :

Étape du chantier	<i>Locatio</i>	Phase A	Phases B & C	Phase D	Phases E & F	<i>Probatio</i>
Calendrier	ANNÉE 1			ANNÉE 2		
	mars	mars-juin	sept.-déc.	mars-juin	sept.-déc.	déc.
Journées de travail	-	1033	6007 (2645+3362)	5190	512 (168+344)	-
Nombre moyen d’ouvriers au travail	-	c. 10	c. 60	c. 50	c. 5	-

FIG. VII.23 – Le temple de Portunus : restitution de calendrier

Selon cette restitution, les travaux durent deux ans mais ne battent réellement leur plein que durant un an, entre septembre de la première année et juin

²¹⁹Voir 3.2.1. Saisons et rythmes de travail, p. 608.

²²⁰Les chiffres précis sont les suivants : sur les 5190 jours de travail nécessaires durant cette phase, 2645 sont occupés par des tâches qui peuvent s’effectuer hors site contre 2545 sur site.

de la seconde, où 50 à 60 ouvriers y sont quotidiennement mobilisés. D'un point de vue administratif, il faudrait dans ce cas à l'État deux mandatures pour les mener à terme. De fait, les magistrats ayant organisé la construction du temple peuvent difficilement avoir vu aboutir leur commande : entre le temps nécessaire à l'organisation de la *locatio* en amont du chantier et, en aval, à la *probatio* puis à la dédicace, et le fait que le terrain ne permette pas à une centaine d'ouvriers de travailler en même temps, une restitution en moins d'un an semble à exclure. En revanche, leurs successeurs peuvent en avoir fait la *probatio* avant leur sortie de charge voire s'être chargés de la prestigieuse cérémonie de dédicace.

2.3.7.2 *Comparaison avec les données littéraires.* Si cette restitution est purement théorique, puisque nous ne disposons d'aucune donnée extérieure sur la construction du temple, les sources littéraires offrent des éléments de comparaison qui permettent d'en évaluer la pertinence. En effet, les étapes de la construction d'un temple sont enregistrées dans des archives publiques (les *Annales*) et, sans doute, privées (les archives familiales des dédicants). Ces données nous sont pour certaines parvenues via des textes littéraires²²¹. Nous avons ainsi pu recenser dans le tableau suivant l'ensemble des temples républicains pour lesquels sont connues au moins deux dates-clés de la construction :

²²¹Voir 2.2.4.1. *Votum et temples dimicatoires*, p. 94 et les tableaux C.1. Liste des *vocatores*, C.2. Liste des *locatores* et C.3. Liste des dédicants (p. 809-811).

Étude de cas : le temple de Portunus

Nom	Votum	Locatio	Probatio	Dedicatio	Sources
<i>Aesculapius</i>		66	63		CIL VI, 7 = CIL I ² , 800 = ILLRP 39
<i>Apollo</i>	433			431	TL.04.29.07/ PA.36.34/ TL.04.25.03
<i>Bellona</i>	296			ap. 293	TL.10.19.17-22/Ov.Fast.06.201.203/ Serv.Auct.Aen.09.52
<i>Castores</i>	493 (ou 499)			484	TL.02.20.12/ TL.02.42.05
<i>Concordia 1</i>	304			304	TL.09.46.06-07/ PA.33.06.19
<i>Concordia 2</i>	218	216		215	TL.22.33.07-08/ TL.23.21.07
<i>Diana</i>	187			179	TL.39.02.08/ TL.40.52.01-03
<i>Faunus</i>		196		194	TL.23.42.10/ TL.34.53.04
<i>Fortuna Equestris</i>	180	179		173	TL.40.40.10/ TL.40.44.08-10/ TL.42.03.01-11/ TL.42.10.05/ TL.42.28.10.12
<i>Fortuna Primigenia</i>	204	209		194	TL.29.36.08/ TL.34.53.05-06
<i>Hercules Victor</i>	146			142 ?	CIL VI, 331 = CIL I ² , 626 = ILLRP 122
<i>Honos</i>	222 (ou 211)	av. 208		205 ? (fini en 208)	TL.25.40.02-03/ TL.27.25.07-09/ TL.29.11.13/ Cic.Nat.Deor.02.61
<i>Junon Lacinia</i>	377			375 (ou 371)	PA.16.235/Verrius Flaccus, <i>Instt.</i> XIII.02
<i>Junon Moneta 1</i>	345	345		344	TL.07.28.04-05/ TL.07.28.06/ Ov.Fast.06.183-185
<i>Junon Moneta 2</i>	173			168	TL.42.07.01/ TL.42.21.07/ TL.45.15.10
<i>Junon Regina 1</i>	396	396		392	TL.05.21.01-05/ TL.05.22.03-07/ TL.05.23.07/ TL.05.31.02-03/ TL.05.52.10
<i>Junon Regina 2</i>	187			179	TL.39.02.11/ TL.40.52.01-03
<i>Junon Sospita</i>	197	197		194	TL.32.30.10/ TL.34.53.03
<i>Jupiter</i>	196			192	TL.35.41.08
<i>Jupiter Stator</i>	294	294		294 ?	TL.01.12.03-07/ TL.10.36.11/ TL.10.37.16/ Ov.Fast.6n.793-794/ Plut.Cic.16.03/ D.H.02.50.03
<i>Jupiter Victor</i>	295			ap. 293	TL.10.29.12-18
<i>Juventas</i>	207	204		191	TL.36.36.05
<i>Lares Permarini</i>	190			179	TL.40.52.04-07
<i>Magna Mater</i>	205	204		191	TL.29.10.04-08/ TL.29.14.10/ TL.29.37.02/ TL.36.36.03-04
<i>Mars</i>	391-390			387	TL.06.05.08/ TL.07.23.03
<i>Mater Matuta</i>	396			396	TL.05.19.06/ TL.05.23.07/ TL.25.07.06/ TL.41.28.08-10/ Plut.Cam.05.01
<i>Mens</i>	217			215	TL.22.09.10-11/ TL.22.10.10/ TL.23.31.09/ TL.23.32.20/ Cic.Nat.D.02.61
<i>Pietas</i>	191			181	TL.40.34.04-07
<i>Quirinus</i>	325 (ou 310)			293	TL.10.46.07/ PA.07.60.02
<i>Salus</i>	317, 313 ou 311	306		302	TL.09.43.25/ TL.10.01.09
<i>Saturne</i>		497		496	TL.02.21.01-02/ DH.06.01.04
<i>Veiovis</i>	200 (ou 196)	196		194 (ou 192)	TL.31.47-49/ TL.31.21.12/ TL.34.53.07/ TL.35.41.08
<i>Vénus Erycine 1</i>	217			215	TL.22.09.10-11/ TL.22.10.10/ TL.23.30.13/ TL.23.31.09
<i>Vénus Erycine 2</i>	184			181	TL.40.34.04-07
<i>Victoria</i>		307		294	TL.10.33.09
<i>Victoria Virgo</i>	195			193	TL.35.09.06
<i>Virtus</i>	222	208		205	TL.25.40.02-03/ TL.27.25.07-09/ TL.29.11.13/ Cic.Nat.Deor.02.61

FIG. VII.24 – Étapes de construction des temples républicains

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Toutes ces données ne sont pas exploitables, certaines dates étant mal assurées ou incohérentes. C'est notamment le cas de la *locatio* du temple de la *Fortuna Primigenia* : si l'on sait qu'il est dédié par Q. Marcius Ralla, nommé duumvir pour l'occasion, en 193, l'identité du général qui l'a voué et qui en fait la *locatio* est moins claire, Tite Live ayant confondu deux membres de la même *gens*²²². Cette confusion révèle la manière dont ces informations sont enregistrées et transmises : il s'agit bien plus pour les auteurs latins, parmi lesquels Tite Live est notre principale source²²³, de rappeler le nom des généraux et magistrats à l'origine de ces constructions que d'en donner les dates. Ces informations permettent cependant d'évaluer la période de temps qui sépare les unes et les autres de ces étapes :

	<i>votum - locatio</i>	<i>locatio - probatio</i>	<i>locatio - dedicatio</i>	<i>votum - dedicatio</i>
Résultats exploitables	10	1	14	31
Moyenne	1,2	3	4,8	6,3
Médiane	0,5	-	3	4
<i>Maxima (occurrences)</i>	5 (1)	-	13 (3)	17 (2)
<i>Minima (occurrences)</i>	0 (5)	-	1 (4)	1 (3)
Écart-type	1,3	-	3,7	4,4

FIG. VII.25 – Temps de construction des temples républicains (années)

Un seul cas donne la durée – juridiquement circonscrite – du chantier : une restauration du temple d'Esculape est enregistrée par une inscription qui permet d'en dater la *locatio* vers 66 et la *probatio* en 63²²⁴. Cependant, l'ampleur des travaux n'est pas connue. Pour le reste, les temps de construction ne peuvent qu'être déduits à partir des étapes religieuses – le *votum* et la dédicace – entre lesquelles se place la *locatio*.

Ces étapes offrent des *termini post quem* et *ante quem* relativement fiables. En effet, la dédicace suppose que le temple est terminé ou sur le point de l'être : pour que la cérémonie ait lieu, il faut que le bâtiment soit fonctionnel – donc

²²²TITE LIVE, XXIX, 36, 8-9 et TITE LIVE, XXXIV, 54, 5. Voir 153. Les magistrats, maîtres d'ouvrage de fait, p. 78.

²²³D'où le fait que les temples considérés dans notre tableau soient presque tous construits entre le IV^e siècle et le II^e siècle.

²²⁴CIL 06, 00007 = CIL 01, 00800 = ILS 03836 = ILLRP 00039 = AE 1987, 00053 ; voir DAGUET-GAGEY 2015, p. 415-416.

la structure achevée – et les accès libérés. Les dernières touches peuvent sans doute encore y être posées voire certains espaces du sanctuaire rester pour un temps inachevés²²⁵, mais l'essentiel du chantier touche à sa fin. Ainsi, le temps séparant la *locatio* de la dédicace donne une indication parlante de la durée du chantier.

Par ailleurs, ce tableau souligne le laps de temps court qui sépare le vœu d'un temple de sa *locatio* : 1,2 ans en moyenne pour une médiane d'une demie année. Sur les dix cas exploitables, seuls deux excèdent les deux ans : le temple de Juventas et celui de Salus. Que le premier ait traîné en longueur s'explique par le contexte politico-économique²²⁶ : voué dans les dernières années de la Deuxième Guerre punique, son achèvement n'est plus considéré comme une urgence alors que la guerre touche à sa fin et que les caisses sont vides. Par ailleurs, la jeunesse ainsi célébrée, qui pour un temps était considérée comme le seul salut de l'État, n'est plus mise en valeur quand il faut au contraire restaurer l'ordre à Rome et en Italie²²⁷. Il faut donc attendre la menace d'une nouvelle guerre, qui implique une nouvelle mobilisation des hommes en âge de se battre, pour que la construction soit hâtée et achevée²²⁸. Quant au temple de Salus, la date de son vœu est mal assurée : Tite Live rapporte, au moment de sa *locatio* par le censeur C. Junius Bubulcus, qu'il a été voué par le même homme lorsqu'il était consul, ce qui place le vœu en 317, 313 ou 311²²⁹. C'est donc un raisonnement à rebours qui permet à l'auteur padouan de rattacher le vœu au magistrat *locator* et il est étonnant qu'il n'indique ni le consulat en question, ni la campagne militaire qui en est le prétexte. Par ailleurs, c'est le premier *votum* prononcé par un consul, alors que jusqu'à cette date seuls des dictateurs semblent avoir eu cette prérogative²³⁰. Il n'est donc pas impossible que Tite Live ait rattaché artificiellement un *votum* dont il avait perdu la trace à une étape antérieure de la vie du censeur. À l'exception de ces deux cas, la *locatio* semble suivre de près le

²²⁵Par exemple, le forum de César est inauguré en 46 alors qu'il n'est complètement achevé qu'en 40. Voir de CHAISEMARTIN 2003, p. 88-89.

²²⁶TITE LIVE, XXXVI, 36, 5-6.

²²⁷NÉRAUDAU 1979.

²²⁸La notice livienne sur le temple fait explicitement le lien entre l'imminence d'un nouveau conflit et la dédicace du temple.

²²⁹TITE LIVE, IX, 43,25.

²³⁰DAVIES 2017b, p. 42.

votum du temple, ce qui rend utilisable la dernière colonne du tableau qui évalue la durée entre la première et la dernière étape d'introduction d'un nouveau culte à Rome, à condition de la considérer comme un maximum légèrement sur-évalué.

Une dernière remarque s'impose avant d'exploiter ces données : l'écart-type est important, de l'ordre de 4 ans pour les deux colonnes, offrant une image de la durée des travaux, ce qui souligne la disparité entre des chantiers particulièrement rapides, réalisés parfois en un an (cinq occurrences), et d'autres ayant traîné en longueur, parfois sur plus de dix ans (huit occurrences). Cette disparité peut être liée à plusieurs facteurs. Tout d'abord, nous avons souligné l'impact de la carrière des hommes politiques à l'origine de ces constructions sur le rythme des étapes religieuses mais aussi des chantiers eux-mêmes²³¹. Sans revenir sur le cas, emblématique, de Q. Fulvius Flaccus et de son temple à la Fortune Équestre²³², la dédicace en 179 des temples des Lares Permarini, de Junon Regina et de Diane, voués respectivement en 190 pour le premier et en 187 pour les deux autres, a peut-être été retardée pour attendre que M. Aemilius Lepidus, grand homme politique de l'époque, accède à la censure et puisse, à ce titre, en être chargé. En effet, le prestige attaché à la construction de ces temples lui revient : il a lui-même voué, comme consul, les temples de Diane et de Junon Regina tandis que celui des Lares Permarini est dû à un membre moins important de sa *gens*, L. Aemilius Regillus, sans doute mort entre-temps²³³.

Des facteurs économiques entrent probablement parfois en compte, mais il est plus difficile de les reconnaître : nous ne notons pas de différence notable entre les temples construits *de manubiis* et ceux financés sur le Trésor ou sur l'argent des amendes prélevées par les édiles.

La taille du monument semble un critère évident pour expliquer la rapidité ou les lenteurs d'un chantier. Cependant, ce critère est loin d'être suffisant. Le schéma suivant permet de comparer le temple de Portunus avec cinq temples achevés en moins de trois ans et trois temples dont la construction excède au

²³¹Voir 2.4.2.2. « [...] *locauerat idem censor* » : suivi de chantiers et carrières politiques, p. 139.

²³²TITE LIVE, XL, 2, 10 ; TITE LIVE, XLIV, 8, 12 et TITE LIVE, XLII, 3, 1-11. Voir p. 102 (dans 2.2.4.1. *Votum et temples dimicatoires*) et p. 122 (dans 2.3.2. *Interventions de magistrats romains hors de Rome*).

²³³TITE LIVE, XL, 52, 1-7.

contraire huit ans²³⁴ :

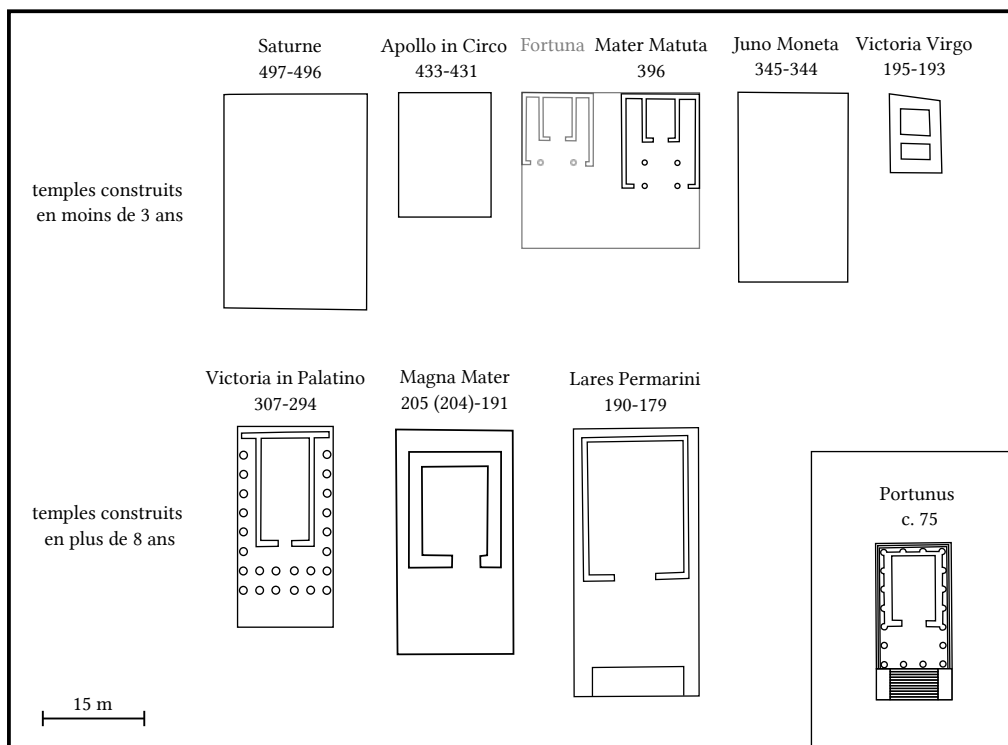


FIG. VII.26 – Taille des temples et temps de construction : comparaison

Parmi les temples voués, construits et dédiés en moins de trois ans, se trouvent logiquement des édifices modestes, que ce soit l'*aedicula* de la Victoire Vierge ou le temple de Mater Matuta²³⁵ et, dans une moindre mesure, le temple d'Apollon *in Circo*. Cependant, des édifices imposants sont également achevés en peu de temps, et en premier lieu le temple de Saturne dont les fondations archaïques attestent l'existence d'un podium monumental. Au contraire, les temples dont la construction est particulièrement lente ne se distinguent ni par leur taille ni par les matériaux utilisés.

Un dernier critère peut être proposé : l'emplacement. Deux des temples dont la construction est lente se situent sur la colline du Palatin, ce qui complique sans doute l'approvisionnement du chantier. Cependant, les temples de Junon

²³⁴Pour l'essentiel, les plans ayant servi de base à ce schéma proviennent du *LTUR*.

²³⁵À condition cependant que seul le temple ait été touché par les travaux, et non que l'ensemble du sanctuaire ait été restructuré.

Moneta ou de la Concorde *in Arce* – soit en haut du Capitole – sont respectivement construits en un et deux ans alors même qu'ils se situent sur le relief le plus important de l'*Urbs*. Au contraire, il faut dix ans, entre 181 et 171, pour construire le temple de la Piété *in foro Holitorio* et même treize ans, entre 204 et 191, pour le temple de *Juventas in Circo Maximo* dans des zones pourtant facilement accessibles par voies terrestres comme fluviales.

Aucune explication simple ne permet donc de rendre compte de la vitesse d'exécution d'un temple. Elle résulte sans doute de critères multiples parmi lesquels le contexte politique joue un rôle majeur.

Malgré cette disparité, la mise en série de ces données permet de proposer une fourchette de temps de trois à cinq ans pour la construction des principaux temples de la ville, trois ans correspondant à la médiane entre la *locatio* et la dédicace, cinq ans à la moyenne entre *votum* et dédicace à laquelle on soustrait la moyenne entre *votum* et *locatio*²³⁶. Ces chiffres comprennent cependant l'organisation de la dédicace du temple, une cérémonie parfois accompagnée de jeux organisés sur plusieurs jours : il s'agit donc d'une fourchette haute.

En définitive, les deux ans théoriques calculés pour la construction du temple de Portunus sont tout à fait cohérents avec ces chiffres : il s'agit d'un temple modeste, dont la réalisation ne présente aucune difficulté majeure et qui est facilement approvisionné via le Tibre en matériaux locaux. Par ailleurs, nous n'avons pas accès aux critères extérieurs au chantier qui pourraient le retarder : il faut donc prendre ces deux années pour le minimum techniquement nécessaire pour réaliser des travaux que des événements extérieurs peuvent entraver.

Des raisons politiques peuvent au contraire pousser à accélérer un chantier de construction. De fait, l'importance symbolique et le prestige attachés à la vitesse d'exécution des travaux sont soulignés par le dernier de nos cas d'étude.

²³⁶ $6,3-1,2 = 5,1$ ans ; ce qui correspond peu ou prou à la moyenne entre *locatio* et dédicace, de 4,8 ans.

2.4 Construire et innover pour s'offrir l'éternité (Rome, 18-12 av. J.-C.)

2.4.1 La pyramide de Cestius : histoire du monument

Notre dernier exemple marque une rupture dans le paysage romain tant par sa forme²³⁷ que par ses matériaux. Il s'agit en effet d'une pyramide funéraire réalisée en *opus caementicium* pour le cœur, en briques pour le parement, et recouverte de plaques de marbre. Deux inscriptions, incisées directement dans le revêtement extérieur, permettent de connaître le contexte du chantier. La première, incisée dans chacune des faces occidentale et orientale, donne le nom et le parcours du défunt enterré dans le monument²³⁸ :

<i>C(aius) Cestius L(uci) f(ilius) Pob(lilia) Epulo, pr(aetor), tr(ibunus) pl(ebis), / vii vir epulonum.</i>	Caius Cestius Epulo ²³⁹ , fils de Lucius, de la tribu Poblilia, préteur, tribun de la plèbe, septemvir épulon.
--	---

Une deuxième inscription présente uniquement sur la face orientale la complète en donnant l'identité des maîtres d'ouvrage du monument²⁴⁰ :

<i>Opus apsolutum ex testamento diebus CCCXXX / arbitrato / [L(uci)] Ponti P(ubli) f(ili) Cla(udia) Melae, heredis, et Pothi l(iberti).</i>	Ouvrage achevé, selon le testament, en 330 jours, sous la direction de Lucius Pontius Mela, fils de Publius, de la tribu Claudia, son héritier, et Pothus, son affranchi.
---	---

La mention de la durée des travaux est exceptionnelle et permet de proposer une restitution du chantier particulièrement précise. Elle limite cependant la portée exemplaire de l'étude de cas en présentant non seulement le projet mais

²³⁷Sur ce point, voir ROULLET 1974, en particulier p. 42-43 et 84-85 ; VOUT 2003, p. 177-202 ; ainsi que SWETNAM-BURLAND 2015, p. 85-90, qui reprend les discussions antérieures.

²³⁸CIL 06, 01374 = CIL 06, 31639 = ILS 00917 = LIBITINA-02, 00155 = DIUTIUS 00069 = AE 1994, 00103. L'inscription est visible, en hauteur, sur la photographie E.42. La pyramide de Cestius : revêtement de marbre et inscriptions, p. 909. Pour une identification de C. Cestius, voir KRAUSE 1999, p. 278.

²³⁹Nous comprenons « Epulo » comme un surnom, de même que SWETNAM-BURLAND 2015, p. 86. Il serait en effet étonnant de trouver immédiatement après le nom, sans abréviation, la référence au collège des septemvirs épulons déjà présente à la fin de l'inscription. Pour une autre lecture, KRAUSE 1999, qui ne met pas de majuscule à *epulo* (mais ne propose pas de traduction ni ne commente ce terme).

²⁴⁰CIL 06, 01374 = CIL 06, 31639 = ILS 00917 = LIBITINA-02, 00155 = DIUTIUS 00069 = AE 1994, 00103.

aussi sa réalisation comme un tour de force : c'est en ce sens qu'il faut lire les chiffres présentés ci-dessous.

Enfin, les inscriptions des piédestaux des deux statues placées devant la pyramide nomment les exécuteurs testamentaires et expliquent, dans le détail, le contexte de la construction²⁴¹ : le testament de Cestius comprenait des consignes précises, que les héritiers ont suivi à l'exception des éléments entrant en contradiction avec un décret publié entre-temps. Cet ensemble documentaire permet de dater précisément la construction : la référence à M. Agrippa, mort au mois de mars en 12 av. J.-C., donne un *terminus ante quem*. Par ailleurs, l'*edictum aedilis*, qui interdit aux héritiers de déposer dans le tombeau les tentures, est rapproché de la *lex Iulia sumptuaria* de 18 av. J.-C. La pyramide a donc été construite à une date inconnue dans cette fourchette de cinq ans et demi.

La pyramide n'a sans doute subi aucun changement majeur avant d'être intégrée, à la fin du III^e siècle ap. J.-C., dans la muraille aurélienne. Elle est ensuite restaurée à plusieurs reprises, notamment en 1663 sous l'impulsion d'Alexandre VII qui immortalise son intervention par une inscription sur la façade ouest²⁴². Le pape fait alors réouvrir le couloir d'entrée, muré à la mort du défunt, qui permet d'accéder à la chambre funéraire. Celle-ci avait cependant été précédemment pillée, à une date inconnue²⁴³. La dernière restauration en date, réalisée entre 2013 et 2015 grâce un mécène japonais privé, n'a à notre connaissance pas fait l'objet de publications scientifiques.

2.4.2 Description générale

Le plan de la pyramide est simple et repose sur des modules facilement reconnaissables²⁴⁴. Elle est située dans une enceinte de 58,6 mètres de côté, soit

²⁴¹CIL 06, 01375 = ILS 00917A = GORDON 00016 = GORDON 00017 = DIUTIUS 00069 = LIBITINA-2003, 00156 [Libitina-2003, 00157].

²⁴²C'est l'inscription inférieure de la photographie E.42. La pyramide de Cestius : revêtement de marbre et inscriptions, p. 909. Sur cette restauration, voir notamment SERRA 1957 et POMPONI 1993.

²⁴³L'arrivée du tunnel creusé par les *tombaroli* est bien visible dans l'angle nord-est de la chambre. Voir la photographie E.44. La pyramide de Cestius : maçonnerie interne visible dans un trou de *tombaroli*, p. 910.

²⁴⁴Voir les plans et dessins suivants : E.35. La pyramide de Cestius : plan général, p. 906 ; E.36. La pyramide de Cestius : mesures de la pyramide, p. 906 ; E.37. La pyramide de Cestius : mesures de la chambre funéraire, p. 907.

200 pieds romains. La base est un carré de près de 29,5 mètres de côté²⁴⁵, soit l'équivalent de 100 pieds. La hauteur, de 36,8 mètres²⁴⁶, correspond enfin à 125 pieds.

Le monument est plein, à l'exception d'une petite chambre funéraire située au centre du monument²⁴⁷ peinte dans le troisième style pompéien²⁴⁸. Il s'agit d'une salle voûtée de 4,10 mètres de large sur 5,85 mètres de long, soit des modules de respectivement 14 et 20 pieds repris pour les élévations : 14 pieds au départ de la voûte, 20 pieds au plus haut. Au moment de la construction, un couloir reliait la chambre à une ouverture située au pied de la façade ouest de la pyramide. Ce système d'accès a été muré après le dépôt des restes du défunt, de sorte que l'entrée n'était plus visible de l'extérieur jusqu'à ce qu'elle soit réouverte en 1663. On en voit encore la trace aujourd'hui dans la paroi occidentale de la chambre où un pan de mur de 1,75 sur 3,04 mètres (soit 6 pieds sur 10 environ) n'a reçu ni stuc ni peinture.

Au moment de sa construction, la pyramide se trouve à l'extérieur de la ville, sur un petit promontoire au croisement de la *via Ostiensis* et d'une route secondaire. Ses faces lisses et blanches se voient encore aujourd'hui de loin et marquent le paysage – au point d'avoir donné son nom à une station de métro : on ne peut qu'imaginer l'effet produit dans un environnement extra-urbain, sans construction importante à proximité, et dans une Rome où le marbre n'est encore que peu présent²⁴⁹.

2.4.3 Nature et origine des matériaux utilisés

De fait, tout autant que la forme, l'originalité de l'édifice tient dans ses matériaux. L'*opus caementicium* y est abondamment utilisé : associé à des blocs de

²⁴⁵Selon les côtés, entre 29,44 et 29,47 mètres.

²⁴⁶Exactement 36,81 mètres.

²⁴⁷Légèrement excentrée vers le sud-est, écart que nous n'avons pas retranscrit sur nos plans. Pour un relevé précis du monument dans son contexte actuel, voir KRAUSE 1999, fig. 133 p. 488.

²⁴⁸MENICONI 2010. Voir la photographie E.43. La pyramide de Cestius : décor peint de la chambre funéraire, p. 910. Sur ce que représente la chambre dans l'ensemble du monument, voir le dessin E.38. La pyramide de Cestius : volumes respectifs de la pyramide et de la chambre, p. 907.

²⁴⁹L'ensemble des études portant sur le monument souligne sa position stratégique, en particulier VOUT 2003, p. 177. La pyramide est devenue un motif pictural ayant inspiré des générations de peintres (BECK 2005).

travertin pour les fondations, il constitue le cœur du monument dont les parlements sont de brique ; des plaques de marbre blanc revêtent l'ensemble de l'aire latérale de la pyramide. Si, de l'extérieur, c'est ce second matériau qui marque les esprits, l'utilisation à cette échelle de la brique témoigne elle aussi de la capacité d'innovation de ses constructeurs.

2.4.3.1 *La pyramide de Cestius et l'introduction de la brique à Rome.* La pyramide de Cestius figure dans toutes les listes des premiers monuments réalisés en brique à Rome²⁵⁰. En revanche, sa place dans cette liste est sujette à débat : F. Coarelli, à partir d'une analyse croisée des données littéraires et archéologiques, a tenté de montrer que la brique est utilisée à Rome en maçonnerie dès le II^e siècle²⁵¹. L'objet de son article est de réhabiliter cette phrase que Suétone met dans la bouche d'Auguste, aussi connue qu'énigmatique²⁵² :

Vrbem neque pro maiestate imperii ornata et inundationibus incendiisque obnoxiam excoluit adeo, ut iure sit gloriatus « marmoream se relinquere, quam latericiam accepisset ».

La beauté de Rome ne répondait pas à la majesté de l'empire et la ville se trouvait exposée aux inondations et aux incendies : Auguste l'embellit à tel point qu'il put se vanter à bon droit « de la laisser en marbre, après l'avoir reçue en briques ».

Si l'on estime, comme F. Coarelli, que l'historien romain ne commet pas ici un anachronisme permettant à ses contemporains de se réapproprier l'image et qu'il ne s'agit pas non plus de brique crue²⁵³, il faut comprendre que la Rome tardo-républicaine, celle dont hérite le premier empereur, est déjà très largement construite en brique. Pour expliquer l'incohérence entre cette phrase et les données archéologiques, F. Coarelli tente donc de montrer que l'usage de la brique était alors courant à Rome, essentiellement dans l'architecture privée. Le fait que, dans les premières traces archéologiques de cet usage, figure un

²⁵⁰Voir COARELLI 2000, p. 90 qui reprend LUGLI 1957, p. 533 puis p. 587-590 mais aussi BLAKE 1947, p. 293-295. Nous entendons ici « brique » au sens de « brique cuite ».

²⁵¹COARELLI 2000.

²⁵²SUÉTONE, *Aug.*, XXVIII, 5. Traduction de la CUF. Sur ce que dit cette phrase du programme augustéen en marbre, voir GROS 2016, p. 252.

²⁵³Thèse de LUGLI 1957 régulièrement reprise depuis, par exemple par MCKAY 1978, p. 21 qui intitule son premier chapitre « *from adobe to marble* ».

nombre important de sépultures réalisées tout ou partie dans ce matériau en serait un témoignage : l'architecture funéraire reflèterait sur ce point les usages de l'architecture domestique, dont nous n'aurions plus de trace. La postérité de cet article est cependant faible, ce qui s'explique sans doute par deux facteurs :

- d'une part les exemples archéologiques traités par F. Coarelli sont essentiellement non-romains, allant jusqu'au monde grec, alors que les études plus récentes s'attachent à retracer les parcours régionaux, y compris à l'échelle du Latium, de la diffusion de l'*opus testaceum* ;
- d'autre part il ne distingue pas les différentes mises en œuvre de la brique en maçonnerie et étudie donc l'introduction du matériau, non celui des appareils qui l'utilisent.

Sans citer cet article, la synthèse réalisée par R. Volpe pour la publication du colloque consacré aux origines de la brique romaine répond exactement à ces deux points, invalidant ainsi les propositions de F. Coarelli²⁵⁴. Elle souligne d'une part que la brique est utilisée à la fois en Étrurie, en Campanie et dans le Latium méridional avant d'être attestée à Rome et, d'autre part, que les formes d'utilisation du matériau montrent, selon les espaces, des influences venant de Grèce ou du monde romain.

Le degré d'innovation que représente l'usage massif de la brique dans la construction de la pyramide de Cestius dépend des résultats de ce débat. Si l'on considère, avec F. Coarelli, que l'utilisation de la brique dans les monuments funéraires²⁵⁵ est le reflet d'une utilisation antérieure dans l'habitat privé de l'*Urbs*, la pyramide de Cestius s'inscrit dans une tradition déjà ancienne. Au contraire si, ce qui semble largement admis aujourd'hui, la brique n'est introduite à Rome que progressivement durant le règne d'Auguste et d'abord dans des édifices publics et impériaux²⁵⁶, les constructeurs de la pyramide ont fait réellement œuvre d'originalité en en faisant le matériau principal de la structure.

²⁵⁴VOLPE 2019. Le peu d'impact de l'article de F. Coarelli se note plus globalement dans les recherches sur les premières attestations archéologiques de l'*opus testaceum* à Rome, par exemple BUONFIGLIO 2015 qui cite en exergue, pour en souligner l'anachronisme, le texte de Suétone.

²⁵⁵Outre cette pyramide, et avant elle, le tombeau de Caecilia Metella utilise la brique pour le couloir interne et la chambre funéraire (début de l'époque d'Auguste), tandis qu'elle est présente dans la construction de l'enceinte du tombeau d'Irtius sur le Champ de Mars (43 av. J.-C.).

²⁵⁶Voir BUONFIGLIO 2015 ; GALLOCCHIO 2019.

En effet, la brique est utilisée à la fois comme agrégat dans l'*opus caementicium* qui constitue le blocage central et en parement pour les faces externes de la pyramide comme pour les parois de la chambre funéraire. En réalité, l'ensemble de la pyramide est donc réalisé grâce à ce matériau, associé dans la maçonnerie du cœur au tuf. À notre connaissance, aucun timbre n'a pour l'instant été relevé, ce qui interdit de pouvoir retracer l'origine de ces briques et leur réseau d'approvisionnement.

2.4.3.2 *La pyramide de Cestius et les débuts du marbre italien.* Une partie importante du coût de la construction est sans doute liée à l'autre matériau utilisé : le marbre²⁵⁷. Si ce matériau, d'abord importé du monde grec, est déjà présent aussi bien dans des monuments publics que dans la construction privée à la fin de la République²⁵⁸, la pyramide de Cestius est un des premiers exemples romains de l'utilisation, à grande échelle, du marbre italien²⁵⁹ : le *marmor lunensis* provenant du nord ouest de l'Italie, dans la région de Carrare, et transitant par le port de Luna, d'où son nom. Son utilisation architecturale est attestée à Rome à partir de la construction du forum de César et du temple de Vénus Génitrice²⁶⁰ et semble être massive à l'époque augustéenne si l'on en croit Suétone mais aussi Strabon²⁶¹.

Nous ne reviendrons pas sur la signification symbolique de ce matériau, mise en lumière par une bibliographie abondante²⁶². Par contre, cette étude de cas permet de mesurer l'impact de son emploi sur l'organisation et le déroulement du chantier²⁶³.

²⁵⁷Sur le coût du marbre, voir BARRESI 2002.

²⁵⁸Parmi l'importante bibliographie sur cette question, nous renvoyons aux travaux de P. Pensabene, notamment PENSABENE 1995 et PENSABENE 2013 avec la bibliographie antérieure. Voir également, sur l'introduction des marbres grecs et les premiers réseaux d'approvisionnement, DUCRET 2017.

²⁵⁹PENSABENE 1998. Sur les carrières antiques de Carrare, voir DOLCI 1980, notamment p. 198-199 et 423-424 sur la période augustéenne.

²⁶⁰GROS 2016, p. 245.

²⁶¹STRABON, V, 2, 5 ; SUÉTONE, *Aug.*, XXVIII, 5. Sur la phrase de Suétone, qui concerne le marbre en général, voir au-dessus p. 714.

²⁶²Voir GROS 2016, avec la bibliographie antérieure.

²⁶³Pour un parallèle impérial, voir PENSABENE, MAGAÑA et BALDASSARRI 2017. Il s'agit cependant d'un projet public, émanant directement du Prince, et les réseaux ont sans doute largement évolué entre-temps. Sur ce dernier point, voir MAISCHBERGER 1997 et GRAWEHR 2019.

2.4.4 Chaîne opératoire restituée

2.4.4.1 *Un projet audacieux?* Tout porte donc à croire que ce tombeau est, dans la Rome augustéenne, un projet particulièrement ambitieux. Mais à qui revient-il? À Cestius, qui assure ainsi la pérennité de sa mémoire, ou à un architecte? La question de l'inspiration de la pyramide, qui serait plus proche des monuments nubiens que de leurs parallèles égyptiens, traverse la bibliographie sur l'ouvrage, qui s'accorde cependant à reconnaître que le modèle est importé d'Orient, sans doute dans la foulée de l'annexion de l'Égypte : la forme du monument pourrait même être lue comme une célébration de la gloire d'Auguste, vainqueur de Cléopâtre²⁶⁴.

Cependant, si l'originalité artistique est indéniable, la mise en œuvre d'un tel édifice est, elle, particulièrement simple pour quelqu'un, comme un architecte, qui maîtrise les formes géométriques. De fait, les mesures, restituées en pieds romains, montrent l'adoption de modules simples pour la pyramide mais aussi pour la chambre funéraire²⁶⁵. Peut-être ne faut-il d'ailleurs pas chercher trop loin le modèle donnant les proportions à l'ouvrage : Cestius et ceux qui l'ont secondé dans le projet, parmi lesquels sans doute un architecte, n'ont peut-être jamais vu les pyramides égyptiennes et peuvent s'être contentés d'appliquer à la forme géométrique théorique des proportions qui leur semblaient harmonieuses.

Au fond, la partie la plus audacieuse du projet tient dans le choix des matériaux, qui appartient sans doute au propriétaire pour le marbre, mais plus logiquement à un professionnel, architecte ou entrepreneur, pour la brique.

2.4.4.2 *Tableau.* La chaîne opératoire restituée illustre la simplicité globale du procédé :

²⁶⁴SWETNAM-BURLAND 2015.

²⁶⁵Que celle-ci ne soit pas placée parfaitement au centre de la pyramide n'a aucun impact sur l'impression générale.

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Description	Zone concernée	Principaux métiers impliqués
1	Projet			ensemble funéraire	Architecte / entrepreneur
2	Préparation du terrain	Mise à niveau	Nivellement du sol	ensemble funéraire	
3.1	Approvisionnement en matériaux	Extraction	Extraction des matériaux (marbre, sable, argile)	carrières de Luna / Latium	Carriers
3.2		Production	Production de la brique	Latium	Potiers
3.3		Transport depuis les zones de production	Voies maritimes, fluviales et terrestres	carrières de Luna / Latium	Pilotes et équipages de bateaux / Charretier
3.4		Acheminement jusqu'au chantier	Acheminement jusqu'au chantier par voie terrestre	environs immédiats du chantier	Charretiers
4.1	Transformation des matériaux sur le chantier	Taille des blocs	Blocs de travertin et de marbre	amont du chantier ?	Tailleurs de pierre
4.2		Préparation de la chaux	Installation de fours à chaux à proximité immédiate du chantier ?	périphéries du chantier	Chaufourniers
4.3		Préparation du calage	Découpe et récupération des restes de taille (tuf et brique)	périphéries du chantier	Tailleurs de pierre
4.4		Ciment et <i>opus caementicium</i>	Réalisation des mélanges	périphéries du chantier	
4.5		Métallurgie	Production des pièces métalliques	périphéries du chantier	Forgerons
5.1	Gros œuvre : fondations	Creusement des fondations	Profondeur inconnue	pyramide et dépendances	
5.2		Réalisation des fondations	Travertin et <i>opus caementicium</i>	pyramide et dépendances	Maçons
6.1	Gros œuvre : élévations	Matériel temporaire	Montage des échafaudages et des machines de chantier	sur le chantier	Charpentiers / <i>machinatores</i>
6.2		Pyramide	Cœur en <i>opus caementicium</i>	pyramide	Maçons
7.1	Gros œuvre : chambre funéraire	Aménagement temporaire	Couloir d'accès à la chambre	intérieur de la pyramide	Maçons
7.2		Matériel temporaire	Montage des échafaudages et d'un cintre	chambre funéraire	Charpentiers
7.3		Murs intérieurs et voûte	Parements en brique	chambre funéraire	Maçons
8.1	Finitions (1)	Enduits intérieurs	Sur les quatre murs et la voûte (à l'exception de l'ouverture temporaire)	chambre funéraire	Stucateurs
8.2		Sols	n.c.	chambre funéraire	
8.3		Peintures intérieures	Troisième style pompéien sur les quatre murs et la voûte (à l'exception de l'ouverture temporaire)	chambre funéraire	Peintres
8.4		Revêtement extérieur	Pose des plaques de marbre	faces latérales de la pyramide	Maçons
8.5		Colonnes et statues	Installation des colonnes aux coins de la pyramide et des statues de bronze	pyramide	Maçons / <i>machinatores</i>
9.1	Aménagements extérieurs	Nettoyage de la zone du chantier	Dégagement de la zone du chantier, démontage et destruction des installations temporaires et mise à niveau de la surface	enceinte	Charpentiers / <i>machinatores</i>
9.2		Enceinte de l'ensemble funéraire	Mur d'enceinte en <i>opus quadratum</i>	enceinte	Maçons
9.3		Dépendances	<i>Triclinium</i> ?	enceinte	Maçons
10	Cérémonie	Sépulture	Dépôt des restes du défunt et des objets l'accompagnant	chambre funéraire	
11.1	Finitions (2)	Rebouchage du couloir	Coffrage de bois et remplissage d' <i>opus caementicium</i>	intérieur de la pyramide	Maçons
11.2		Inscriptions dédicatoires	Incision des inscriptions dans le revêtement de marbre	faces ouest et est	Sculpteurs

FIG. VII.27 – La pyramide de Cestius : restitution de la chaîne opératoire

2.4.5 *Calculs : matériaux*

Si restituer la chaîne opératoire ne pose pas de réel problème, les choses se compliquent pour les matériaux. En effet, la plupart des publications s'intéressant à la pyramide insistent sur l'aspect symbolique et artistique du monument, mais aucune ne décrit dans le détail sa construction. Il nous manque donc des données importantes pour quantifier les matériaux, données pour lesquelles nous proposons des minima par comparaison avec d'autres constructions.

La première inconnue concerne les fondations : si l'on sait qu'elles sont faites de travertin et d'*opus caementicium*, la proportion des deux matériaux et la profondeur des fondations nous sont inconnues. Nous prenons par conséquent en compte un minimum de 2 m de profondeur et une proportion de cinq volumes d'*opus caementicium* pour un volume de travertin.

L'autre inconnue concerne la composition de l'*opus caementicium* formant le cœur de l'édifice. Le creusement de l'actuel tunnel d'accès ainsi que le trou laissé par le passage des *tombaroli* offrent cependant un accès au calage interne dont nous avons évalué la proportion à 60% d'agrégat pour 40% de mortier²⁶⁶. L'agrégat est fait de plusieurs pierres différentes, dont la majorité semblent être des tufs, et de briques, dans une proportion que nous avons évaluée à 3/4 de pierres pour 1/4 de briques. Quant aux briques de parement, elles sont visibles dans la chambre funéraire là où les peintures murales sont tombées, laissant apparaître un appareil aux joints épais, sans doute fait de 75% de briques pour 25% de mortier²⁶⁷.

Ces estimations permettent de proposer le tableau suivant :

²⁶⁶DELAINE 1997, p. 124 compte pour les fondations des thermes de Caracalla une proportion de 55% d'agrégat et 45% de mortier.

²⁶⁷Toutes ces estimations sont issues d'observations personnelles.

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Structure	Matériaux			Volumes (m ³)	
	appareil	matériaux	dont		
Fondations		travertin		300	
	<i>opus caementicium</i>				1500
		brique			206
		tuf (broyé)			619
		mortier			743
			calcaire (chaux)		143
			sable		557
		bois de chauffage	578		
Cœur maçonné	parement	brique		350	
		mortier		120	
			calcaire (chaux)	23	
			sable	90	
			bois de chauffage	93	
	<i>opus caementicium</i>				9900
		brique			1361
		tuf (broyé)			4084
		mortier			4678
			calcaire (chaux)		900
sable				3508	
		bois de chauffage	3638		
Revêtement		marbre		880	
Chambre funéraire	matériel temporaire	échafaudages	bois	n.c.	
		cintre	bois	n.c.	
		coffrage	bois	n.c.	
	couches préparatoires	stuc			4
			calcaire (chaux)		2
			charge (sable et tuileau)		2
			bois de chauffage		3
peinture (m ²)				50	
Total		travertin		300	
		calcaire (chaux)		1068	
		tuf (avant broyage)		2351	
		marbre		880	
		brique		1918	
		sable		4157	
		bois		n.c.	

FIG. VII.28 – La pyramide de Cestius : estimation des volumes de matériaux

2.4.6 Calculs : main d'œuvre et journées de travail

En l'absence de données sur les fondations, nous avons pris en compte une quantité minimale de matériaux correspondant aux 2 m de profondeur restitués, mais nous n'avons pas quantifié le travail réalisé pour les construire : cela déséquilibre légèrement les proportions relatives des tâches d'approvisionnement

et du montage des maçonneries, au détriment du second.

2.4.6.1 La construction en marbre. Il est en outre particulièrement difficile de compter le temps nécessaire au travail du marbre, bien que G. Pegoretti apporte des données sur l'extraction des pierres²⁶⁸ : celui-ci dépend du marbre employé mais aussi des conditions de travail dans la carrière et, enfin, de la forme du produit fini. J. DeLaine souligne la perte importante entre l'extraction du matériau de la carrière et sa transformation finale, qui peut être de l'ordre de deux tiers. Pour des blocs parfaitement quadrangulaires et réguliers comme ceux utilisés en parement de la pyramide, on peut cependant estimer que cette perte est nettement inférieure à celle de réalisations plus complexes comme des bases ou des chapiteaux de colonnes : nous la comptons pour un tiers du produit fini.

Quant au montage²⁶⁹, il dépend de deux facteurs : le poids des blocs et la hauteur à laquelle les soulever. Les plaques de marbre font ici 1,60 m de long sur 62 cm de haut et 35 à 40 cm de large, soit un volume moyen de 0,372 m³. La masse volumique du marbre de Luna étant de 2715 kg/m³²⁷⁰, la masse des blocs tourne autour de la tonne. Lever de tels poids requiert des machines complexes dont G. Pegoretti donne une description précise. Par ailleurs, la hauteur moyenne à atteindre est de 18,5 mètres²⁷¹. Si l'on suit les indications de G. Pegoretti, selon lequel un homme peut soulever 400 kg avec une vitesse d'un mètre par minute, il faudrait 0,091 journées du travail d'un manœuvre pour soulever une tonne de marbre sur la hauteur moyenne de 18,5 m. Par ailleurs, ces manœuvres doivent être dirigés par des ouvriers spécialisés : un maçon et un tailleur de pierre par machine, soit, pour soulever les blocs d'une tonne, un ratio de 2 ouvriers qualifiés pour 2,5 manœuvres. Cela donne, pour l'ensemble des opérations de levage des blocs, les chiffres suivants²⁷² :

²⁶⁸PEGORETTI 1863, p. 159-160. Voir DELAINE 1997, p. 120-121 et BARKER et RUSSELL 2012.

²⁶⁹PEGORETTI 1864, p. 14-15 ; DELAINE 2018, p. 250-253.

²⁷⁰S. BERNARD 2018b.

²⁷¹En réalité, la première assise n'a pas à être soulevée, les pierres étant posées directement au-dessus des fondations, sans doute déjà enterrées à ce moment-là. Par ailleurs, le nombre de blocs à soulever décroît avec l'altitude. Cependant, la hauteur élevée des dernières assises rend l'opération de plus en plus complexe, requérant sans doute une main d'œuvre de plus en plus nombreuse. Nous conservons donc le chiffre moyen de 18,5 mètres qui, à défaut de rendre compte d'une réalité complexe, offre une évaluation globale de la difficulté à surmonter.

²⁷²En l'absence d'informations plus précises, nous évaluons le travail d'encadrement à 0,1

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

Main d'œuvre	non qualifiée	qualifiée	encadrement
Préparation des blocs	0,02	0,02	0,002
Levage	0,091	0,073	0,009
Positionnement	0,01	0,01	0,001
Total	0,121	0,103	0,012

FIG. VII.29 – La pyramide de Cestius : énergie laborieuse nécessaire au levage des blocs de marbre

Ces chiffres minorent cependant le travail nécessaire au positionnement exact des blocs et leur fixation les uns aux autres, que nous ne savons quantifier.

2.4.6.2 Le temps de transport. Le transport du travertin, du tuf et des briques est le même que pour les cas précédents. Pour le sable, nous avons compté une moyenne de 10 km par voie terrestre²⁷³.

Le marbre doit quant à lui est transporté sur de plus importantes distances, entre Luna et Rome. Le trajet est bien connu²⁷⁴ et est composé de deux étapes.

Une fois sortis de carrière et transportés jusqu'au port de Luna, les blocs de marbre transitent par la mer, jusqu'à Ostie. On ne sait si les plaques sont alors déjà découpées ou si le marbre est d'abord transporté en blocs plus importants avant d'être retravaillés une fois à destination²⁷⁵ : dans le doute, nous avons considéré que la taille était faite avant l'embarquement, ce qui limite le poids des matériaux transportés et permet donc de prendre en compte les chiffres les plus bas. Les quelques 400 km de la traversée peuvent s'effectuer, en été avec des conditions météorologiques optimales, en 2,6 jours²⁷⁶. Pour un transport côtier, on peut compter un bateau moyen de 200 t. manœuvré par cinq membres

fois le nombre d'ouvriers non qualifiés, selon les instructions de G. Pegoretti.

²⁷³Sur la provenance des sables utilisés à Rome, voir JACKSON, MARRA et al. 2007 ; JACKSON, DEOCAMPO et al. 2010 ; MARRA, DEOCAMPO et al. 2011 ; MARRA, DANTI et GAETA 2015 ; MOGETTA 2021, p. 49-51.

²⁷⁴Sur ce trajet, voir RUSSEL 2013, p. 110-112 ainsi que DELAINE 2018, p. 248-249.

²⁷⁵Contrairement à l'époque moderne, une partie du travail de taille et de sculpture des blocs peut avoir lieu sur la carrière (BARKER et RUSSELL 2012), et les deux cas de figure sont attestés dans les épaves et sur les carrières antiques (DELAINE 2018).

²⁷⁶Données du *Geospatial Network Model* de l'Université de Stanford (orbis.stanford.edu. Dernier accès le 27.09.2022). Le trajet minimum qu'ils prennent en compte est de 385 km.

d'équipage²⁷⁷. Dans cet équipage, nous ne comptons qu'un membre « qualifié », le capitaine du navire, les autres hommes étant considérés comme des ouvriers non qualifiés.

Une fois à Ostie, les blocs doivent être acheminés jusqu'à Rome. La remontée du Tibre, à contre-courant, est lente : la modélisation de l'Université de Stanford prévoit que le trajet sur le Tibre, de 28 km, prend 0,4 jours de Rome à Ostie mais 2,9 jours d'Ostie à Rome. Un charriot tiré par des bœufs mettrait quant à lui 2 jours pour faire les 23 km correspondant sur la *via Appia*²⁷⁸. Cependant, il est peu probable que les blocs, vu leur poids, aient été transportés sur des charriots : le chargement moyen d'un chariot est de l'ordre de 400 à 500 kg si l'on en croit le code Théodosien et l'édit de Dioclétien²⁷⁹. Il faudrait donc des charriots tirés par une ou deux paires de bœufs pour transporter la tonne que représente une unique plaque de marbre, réalisant en tout 2400 voyages pour l'ensemble du plaquage. Selon toute vraisemblance, les blocs sont donc transbordés sur d'autres bateaux à Ostie pour remonter le Tibre jusqu'à Rome. C'est en tout cas ce que nous retiendrons pour notre modélisation, dans l'optique d'atteindre des chiffres minimaux. Par voie fluviale, les bateaux sont plus petits que ceux qui circulent en mer et l'on peut estimer un bateau moyen de 60 t. manié par trois hommes d'équipage²⁸⁰.

Les blocs sont alors débarqués en aval de Rome, où se situent d'importants *horrea*²⁸¹. 800 m séparent aujourd'hui la pyramide du Tibre, qui peuvent avoir été parcouru en charriots tirés par des bœufs ou par d'autres moyens, par exemple poussés sur des rondins de bois. Si l'on restitue un chariot théorique minimum de deux bœufs conduits par un charretier, le tout transportant un bloc d'une tonne, il faudrait au total 200 journées de travail pour que les blocs arrivent sur le chantier.

Cela donne, pour le transport total du marbre, le tableau suivant, qui ne prend cependant pas en compte le transport depuis les carrières jusqu'au port

²⁷⁷DELAINE 1997, p. 108.

²⁷⁸Sur les intérêts du transport terrestre dans certaines conditions, contre la bibliographie antérieure, voir LAURENCE 2005.

²⁷⁹DELAINE 1997, p. 108.

²⁸⁰DELAINE 1997, p. 108.

²⁸¹Voir CASTAGNOLI 1980 ; MAISCHBERGER 1997 ; et récemment BRUUN 2022, qui reprend la bibliographie antérieure.

VII. LES HOMMES DERRIÈRE LES BÂTIMENTS

de Luna ni les chargements et déchargements aux points de rupture de charge :

Main d'œuvre	non qualifiée	qualifiée	encadrement	bœufs
Luna-Ostie	0,052	0,013	0,001	-
Ostie-Rome	0,013	0,007	0,001	-
Tibre-pyramide	-	0,083	0,008	0,167
Total	0,065	0,103	0,010	0,167

FIG. VII.30 – La pyramide de Cestius : énergie laborieuse nécessaire au transport des blocs de marbre

2.4.6.3 *Tableau.* Le résultat de nos calculs est présenté dans le tableau suivant :

Étude de cas : la pyramide de Cestius

Chaîne opératoire	Phase	Étape	Matériaux		Main d'œuvre (en jours de travail)			
			Nature	Volume (en m ³)	non qualifiée	qualifiée	encadrement	total
2	Préparation du terrain	Désherbage et mise à niveau (sur 0,5 m.)	couche végétale	1700	85	-	9	94
		Creusement	n.c. (sur 2 m.)	7000	980	-	98	1078
		Total			1065	-	107	1172
3.1	Approvisionnement en matériaux	Extraction	travertin	300	500	78	49	627
			calcaire	1100	1834	286	178	2298
			tufs	2400	1622	312	194	2129
			marbre	1200	9600	13800	960	24360
			colonne (unités)	2	100	50	10	160
3.2		Production	brique	1900	2907	817	323	4047
		Total			18159	15532	1895	35586
3.3 & 3.4		Transport	travertin	300	-	110	11	121
			calcaire	1100	-	403	40	443
			tufs	2400	-	540	54	594
	marbre (t.)		2400	156	247	24	427	
	sable		4200	-	4662	466	5128	
	Total			156	6703	670	7528	
3	Total			18315	22235	2564	43114	
4.1	Transformation des matériaux	Préparation du grand appareil	travertin	300	-	2220	222	2442
			marbre	1200	-	8096	810	8906
Prép ^e blocage		tufs	2400	230	230	23	483	
4.2		Cuisson de la chaux	chaux vive	980	2205	1784	221	4209
		Extinction de la chaux	chaux vive	980	1176	-	118	1294
4.4		Mélanges	mortier	5600	3920	-	392	4312
			stuc	4	3	-	0	3
4		Total			7534	12330	1785	21649
6.1	Gros œuvre : élévations	Matériel temporaire	construction échafaudages (m ²)	2300	97	48	19	164
			montage (unités)	60	60	15	2	77
6.2		Cœur	<i>opus caementicium</i>	9900	3350	3350	335	7035
			parement en brique	470	400	400	40	840
6	Total			3907	3813	396	8116	
7.2	Gros œuvre : chambre funéraire	Matériel temporaire	cintre (m ²)	40	4	4	1	9
			construction échafaudages (m ²)	80	3	2	1	6
			montage (unités)	4	4	1	0	5
7.2		Murs internes	parement en brique	8500	9	9	1	18
7	Total			20	15	2	37	
8.1	Finitions	Enduits intérieurs	stuc (m ²)	50	5	10	1	16
8.2		Sols	revêtement (m ²)	24	2	2	2	6
8.4		Plaquage ext. (marbre)	soulèvement (t.)	2400	290	247	29	567
			pose	880	590	590	59	1238
8	Total			887	849	91	1827	
Total					31727	39242	4945	75915
Total en jours de travail d'un ouvrier non spécialisé (1 j. spé = 1,69 j. non spé)					31727	66319	8358	106404

FIG. VII.31 – La pyramide de Cestius : estimation de la main d'œuvre

Deux observations en ressortent : la part importante que représente l’approvisionnement en matériaux et le poids du marbre.

2.4.6.4 *Un chantier d’approvisionnement.* Près de 60% de la main d’œuvre du chantier est employée à l’approvisionnement du chantier et, plus spécifiquement à l’extraction et la production des matériaux :

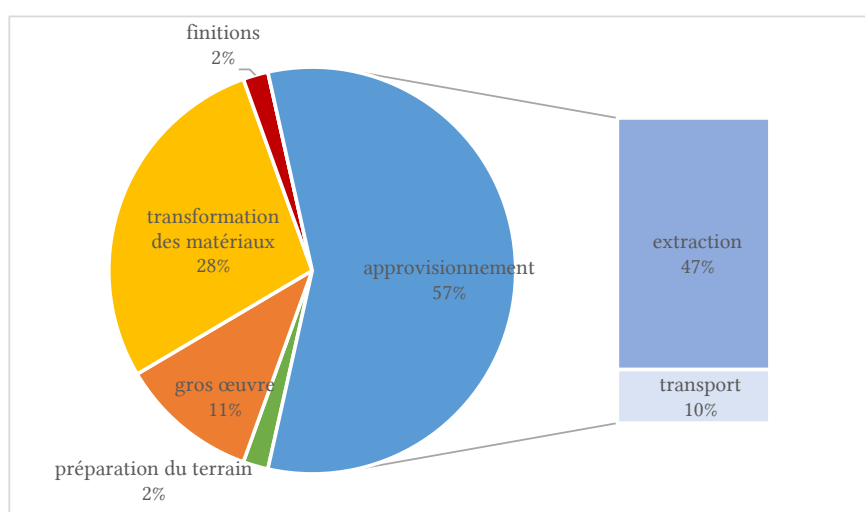


FIG. VII.32 – La pyramide de Cestius : répartition de la main d’œuvre par tâche

Le volume important des matériaux formant le cœur de la pyramide joue ici pour beaucoup : la production de la brique, l’extraction des matériaux lithiques et du sable, enfin la réalisation du mortier – préparation de la chaux et réalisation des mélanges – sont un poste de dépense d’énergie majeur, représentant 27% du total, et même 37% si l’on y ajoute le transport de ces mêmes matériaux. Quant à la seule réalisation du mortier, de l’extraction du calcaire et du sable jusqu’au mélange final, elle représente près de 19% de l’énergie totale, 26% si l’on compte également le transport.

Cependant, un matériau présent en quantité bien moindre, 880 m³ contre les plus de 10 000 m³ du cœur, pèse encore davantage dans ces chiffres.

2.4.6.5 *Le poids du marbre.* La donnée la plus marquante qui ressort de notre tableau tient dans le poids du travail du marbre sur ce chantier. L’extraction, la transformation et le transport des blocs composant le placage représentent près

de la moitié des journées de travail : 44% si l'on s'en tient à l'avant-chantier et jusqu'à 47% si l'on inclut la pose des plaques sur les faces de la pyramide. Dans le détail, la tâche requérant le plus de temps de travail est, de loin, l'extraction du marbre dans les carrières qui représente plus de 24 000 jours de travail, soit 32% de l'énergie laborieuse mise en œuvre sur le chantier. Le transport est un poste de dépense énergétique plus limité, bien que sous-estimé dans nos calculs : le transport maritime rend l'acheminement depuis Luna moins coûteux que l'acheminement des tonnes de sable nécessaires à la réalisation des mortiers par voie terrestre, et comparable à l'approvisionnement en pierres de construction par voie fluviale²⁸².

2.4.7 *Calendrier de chantier : 330 jours pour une éternité*

2.4.7.1 *À quoi correspondent ces 330 jours.* De manière exceptionnelle, nous connaissons la durée totale du chantier, commémorée par la seconde inscription de la façade est : 330 jours. Ce que recourent exactement ces quelques onze mois de travaux n'est pas parfaitement clair et le chiffre rond invite à y lire la célébration de la rapidité des travaux²⁸³. On aimerait d'ailleurs savoir ce qui autorise les héritiers à considérer les travaux comme achevés à une date précise : est-ce le dépôt de la dépouille ? la condamnation du couloir d'entrée dans la pyramide ? le départ du dernier ouvrier ? ou peut-être la fin d'un contrat de *locatio* – dans ce cas, une *probatio*²⁸⁴ ?

En fonction de la réponse, il est possible que le chantier ait duré au-delà des 330 jours célébrés, d'autant plus si les lois somptuaires ont poussé les héritiers à revoir au dernier moment le projet initial : les aménagements extérieurs, qui semblent comprendre une salle de banquet et d'autres pièces aux fonctions indéterminées, les colonnes marquant les quatre coins de l'édifice ainsi que les deux statues de bronze sont peut-être installés ensuite. Nous les avons de fait exclus de notre étude. Pour le reste, il faut imaginer *a minima* que l'ensemble

²⁸²Sur les coûts relatifs du transport, voir DELAINE 2018.

²⁸³Il n'est pas impossible que cela réponde à une durée légale imposée aux héritiers, soit qu'une loi impose de terminer les monuments funéraires avant un temps donné – par exemple un an –, soit que le testament ait lui-même contenu une clause en ce sens. Merci à Ch. Davoine qui nous a soufflé cette idée.

²⁸⁴En contexte public, la *causa Iuniana* montre que la *probatio* peut être réalisée plusieurs mois après la fin réelle des travaux.

des maçonneries, le plaquage et la décoration de la chambre funéraires sont terminés.

La date initiale de ce décompte du temps n'est guère plus claire. S'agit-il de la mort du défunt ? de l'ouverture de son testament ? du lancement du projet ? d'une *locatio* ? de l'arrivée sur le terrain du premier ouvrier ? de la pose de la première pierre ? Là aussi, la réponse a des implications majeures sur le déroulement du chantier. Le degré de préparation du projet avant même la mort du défunt est enfin une dernière inconnue : le terrain est-il déjà choisi et en sa possession²⁸⁵ ? c'est probable. Avant sa mort, Cestius peut également avoir déterminé le projet dans ses détails avec un architecte²⁸⁶, voire être en discussion avec un entrepreneur. Un élément déterminant tient dans le plaquage de marbre : si Cestius a commandé les blocs en amont²⁸⁷, une grande partie des travaux est avancée avant même que les héritiers n'en soient chargés. Au contraire, si l'approvisionnement en marbre est organisé dans les 330 jours, la quantité de travail que cela implique est conséquente.

Enfin, un dernier critère peut avoir joué sur la vitesse d'exécution du chantier : la provenance des autres matériaux. Le choix de la brique peut se lire dans ce sens : si le matériaux est long à produire, sa taille standard permet que cette production soit décorrélée du chantier. Les 1 900 m³ de brique – représentant deux millions de *bipedales* – utilisés sur le chantier peuvent avoir été achetés, prêts à l'emploi et peut-être même déjà acheminés à Rome, en début de chantier, réduisant considérablement le temps de l'approvisionnement. Quant aux matériaux lithiques autres que le marbre, ils peuvent provenir d'un marché de seconde main : les dimensions précises des blocs de travertin utilisés en fondation importent peu, le calcaire nécessaire pour la confection de la chaux peut être de provenance diverse (y compris provenir des importants déchets de taille du marbre ou être obtenu par broyage d'autres blocs de travertin), enfin la di-

²⁸⁵Les critères de choix et l'offre disponible peuvent rendre l'achat d'un terrain pour y construire un monument funéraire long et complexe. Cicéron en est même découragé et semble abandonner la construction du sanctuaire à sa fille Tullia, qui lui tenait pourtant à cœur.

²⁸⁶Sur le degré d'innovation que représente le projet, voir [2.4.4.1. Un projet audacieux ?](#), p. 717.

²⁸⁷Sur l'implication directe du maître d'ouvrage dans l'approvisionnement en marbre et l'organisation de celui-ci en amont du chantier, voir [1.3.2. Les réseaux d'importation du marbre](#), p. 56.

versité des tufs employés dans l'*opus caementicium* intérieur est l'illustration d'une provenance hétérogène où il est tentant de reconnaître du remploi.

2.4.7.2 *Un chantier grouillant.* De fait, il semble quasiment impossible que les quelques 76 000 journées de travail nécessaires à la réalisation de l'ensemble des tâches opératoires du chantier tiennent en 330 jours : cela représenterait une moyenne de 230 ouvriers mobilisés en même temps sur les diverses tâches, dont 75 pour la seule extraction du marbre et une quarantaine pour réaliser les mortiers. Les contraintes matérielles extérieures – de place mais aussi d'outils ou de moyens de transport disponibles – interdisent sans doute une telle mobilisation humaine, d'autant plus pour un chantier privé.

Cependant, même en imaginant que maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs ont joué sur tous les critères permettant d'accélérer le chantier, et qu'aucun des 330 jours n'a été chômé, celui-ci reste important et sa vitesse d'exécution impressionnante. Le pré-chantier – comprenant les tâches qui peuvent avoir été effectuées en amont de son ouverture –, peut représenter jusqu'à 15 000 journées de travail, peut-être plus si la production du marbre est déjà lancée. Restent donc l'équivalent de 61 000 journées réparties sur les 330 jours célébrés par l'inscription, soit une moyenne de 185 ouvriers mobilisés en même temps. Parmi les tâches réalisées dans ce laps de temps, seules une minorité se déroulent directement sur le terrain de construction, représentant environ 17 000 jours de travail, soit 50 ouvriers présents ensemble sur un terrain d'environ 3 500 m². Ce chiffre n'est qu'une moyenne et peut avoir doublé voire triplé en fonction du rythme du chantier. Il faut par ailleurs y ajouter le trafic induit par l'arrivée des matériaux transportés sur site et la main d'œuvre déchargeant ceux-ci puis organisant leur stockage.

Les indications temporelles données par l'inscription, même imprécises, permettent de tenter de restituer un moment précis du chantier. Prenons la réalisation du cœur de la pyramide, en *opus caementicium* parementé de briques. Elle représente un total de plus de 14 000 journées de travail parmi lesquelles 43% sont occupés à transformer les matériaux arrivés sur le chantier, 2% dressent les échafaudages, enfin 55% montent les maçonneries. Si l'on adopte la moyenne de 50 ouvriers présents simultanément sur le chantier, ils

seront ainsi répartis :

- 2 manœuvres, dans un coin du terrain, broient les blocs de tuf pour les transformer en petits moellons irréguliers ;
- non loin, 20 ouvriers réalisent le mortier : 3 d’entre eux éteignent la chaux vive avec l’eau que leur fournissent 2 manœuvres, pendant que 15 gâcheurs – ou gâcheuses ? – la mélangent au sable pour réaliser le mortier ;
- 1 charpentier vérifie la fixation des derniers échafaudages montés par son équipe,
- tandis qu’un peu plus bas sur ces mêmes échafaudages 12 maçons associent mortier, moellons de tufs et éclats de briques et construisent peu à peu le cœur de l’édifice ; 3 autres les suivent de près et posent les briques de parement – ils ont déjà terminé les parements internes de la chambre funéraire ; 12 manœuvres les assistent et leur montent les matériaux dans des paniers ;
- enfin, quelques uns de ces ouvriers, 5 ou 6 parmi les plus expérimentés, vérifient le travail de leurs collègues et surveillent de loin l’arrivée d’un chariot transportant sable, chaux vive, brique ou blocs de tufs que le conducteur déchargera lui-même à l’endroit qui lui a été indiqué.

Cette étape du montage du cœur maçonné de la pyramide peut représenter 280 des 330 jours du chantier, à condition que l’approvisionnement régulier en matériaux n’impose aucun retard aux autres tâches. Les 24 premiers jours ont été auparavant consacrés à la préparation du terrain, du désherbage au creusement des fosses de fondations. Les 36 dernières journées sont consacrées au placement des plaques de marbre et à la décoration intérieure de la chambre funéraire.

2.5 Conclusion : la diversité des chantiers

2.5.1 Quatre cas d'étude, autant de chantiers différents

La diversité des statuts, des contextes et des types de construction était un des critères déterminant nos choix de départ. Il est donc peu étonnant de la retrouver sur les chantiers, quoi qu'il soit déjà intéressant de noter qu'à la diversité des constructions répond la diversité des constructeurs.

Cette diversité se décline en outre à plusieurs échelles.

Tout d'abord, elle est évidente à l'échelle de l'ensemble de la main d'œuvre employée sur le chantier :

	non qualifiés	qualifiés	encadrement	total	total équivalent nq.
temple de Portunus	3900	7900	940	13000	19000
villa Prato	12000	6700	1500	21000	26000
muraille de Terracine	27000	9400	2700	40000	48000
pyramide de Cestius	32000	39000	5000	76000	106000

FIG. VII.33 – Cas d'étude comparés : journées de travail

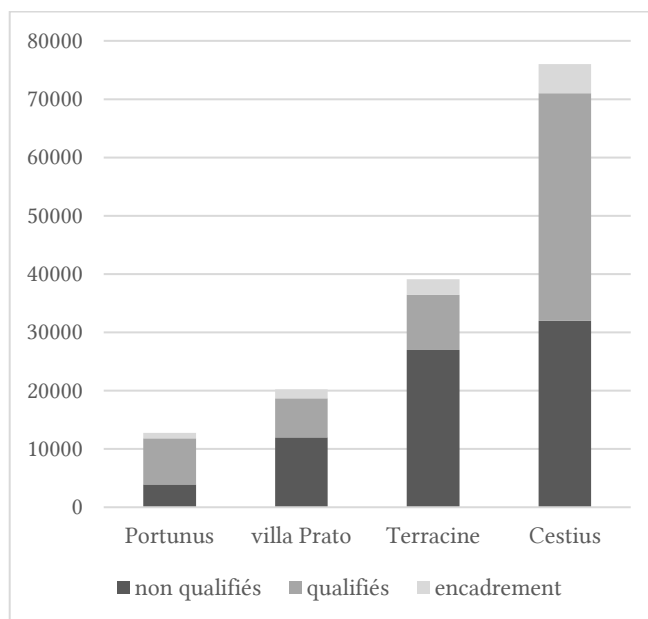


FIG. VII.34 – Cas d'étude comparés : main d'œuvre totale

Entre le chantier du temple de Portunus et celui de la pyramide de Cestius, le ratio est du simple au sextuple, y compris si l'on traduit ces chiffres en équivalents de journées d'ouvriers non qualifiés. De fait, le chantier de la pyramide apparaît, en comparaison des trois autres cas étudiés ici, comme particulièrement important : il l'est deux fois plus que celui de la muraille de Terracine et quatre fois plus que celui de la villa Prato. Nous avons déjà identifié le critère déterminant ce saut quantitatif : l'emploi du marbre.

Cette diversité se retrouve ensuite dans le nombre mais aussi dans la proportion de main d'œuvre qualifiée et non qualifiée de ces chantiers. Si l'on ramène cette proportion à l'échelle du chantier, cela donne le graphique suivant :

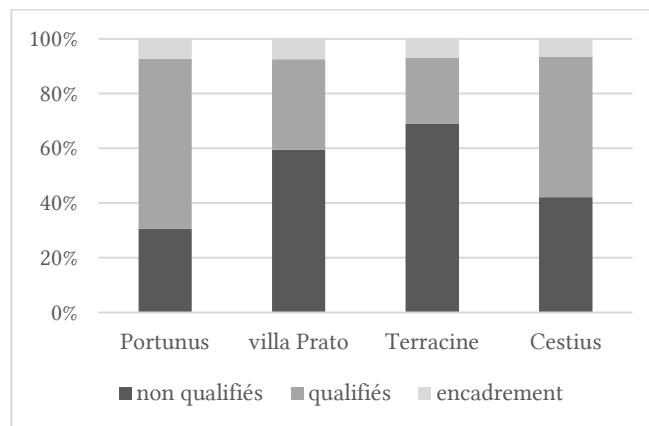


FIG. VII.35 – Cas d'étude comparés : travail qualifié et non qualifié

La main d'œuvre qualifiée représente en moyenne 50% des ouvriers de ces chantiers, 55% si l'on y ajoute le taux d'encadrement, mais cette moyenne cache de grandes disparités, entre les 30% de main d'œuvre non qualifiée du temple de Portunus et les près de 60% et de 70% de manœuvres de la villa Prato et de la muraille de Terracine.

Enfin, cette diversité se traduit dans les proportions des journées de travail consacrées aux différentes étapes de chaque chantier :

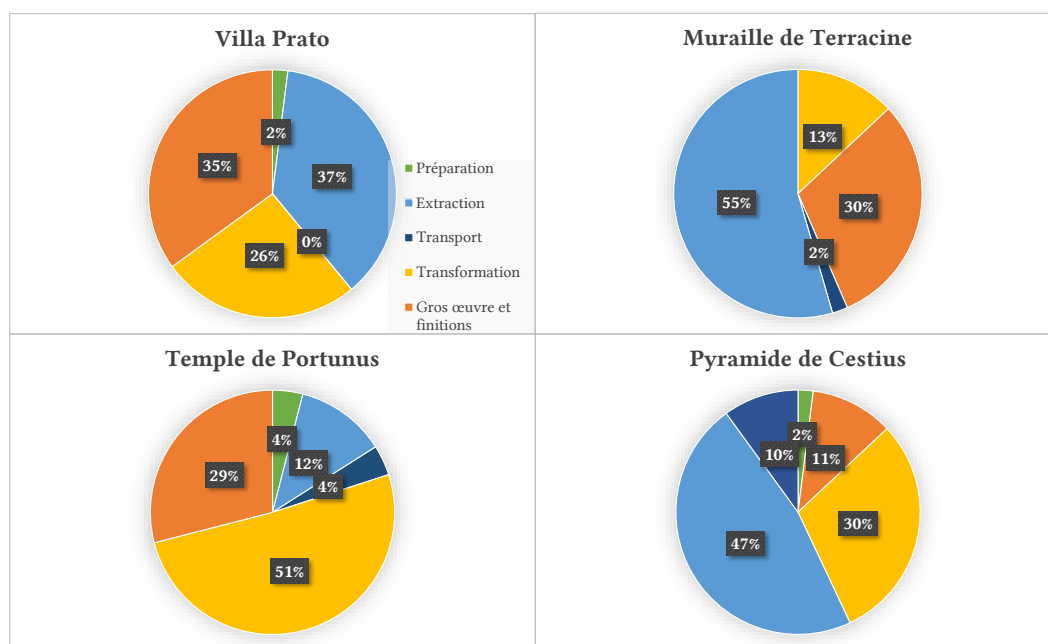


FIG. VII.36 – Cas d'étude comparés : répartition de la main d'œuvre par tâche

Alors que, pour construire la muraille de Terracine et la pyramide de Cestius, près de 60% du travail est consacré à l'approvisionnement en matériaux – extraction et transport compris –, c'est la transformation des matériaux qui occupe cette place pour la construction du temple de Portunus. Quant au gros œuvre, il représente une part assez peu importante dans chacun de ces chantiers : autour du tiers pour la Villa Prato, la muraille de Terracine et le temple de Portunus, et seulement 11% pour la pyramide de Cestius²⁸⁸.

Cependant, c'est sans doute dans les reconstitutions de calendriers que la diversité des situations apparaît le plus clairement. Entre la pyramide de Cestius, réalisée dans un temps explicitement court, la muraille de Terracine, dont la rapidité d'exécution peut avoir été vitale pour la cité, et le temps long sur lequel doit être pensé la mise en culture du domaine de la villa Prato, la vie du chantier n'a sans doute rien à voir. Dans les trois cas, des données extérieures, politiques, symboliques ou agricoles, imposent leur rythme au chantier – il faudrait sans

²⁸⁸Ces ordres de grandeur peuvent être comparés à ceux calculés par J. DeLaine pour la construction des thermes de Caracalla où la catégorie *construction*, équivalent à notre « gros œuvre et finitions », représente autour du quart des dépenses du chantier (DELAINE 1997, fig. 88 p. 220). Le plus gros poste de dépense est, pour ce chantier impérial, le transport des matériaux.

doute y ajouter les ressources de celui ou ceux qui financent le chantier et leur disponibilité.

Ces restitutions permettent de souligner un dernier point : combien les limites de ce qu'on appelle un chantier sont mouvantes, à la fois en termes spatiaux et en termes temporels. Calculer la dépense en énergie humaine d'une construction permet d'envisager réellement le chantier comme un processus dynamique qui s'étale à la fois dans le temps et dans l'espace. De fait, il est bien difficile de déterminer, si ce n'est par des étapes juridiques ou religieuses, quand commence et quand termine un chantier. Si la question est particulièrement importante pour restituer le chantier de la pyramide de Cestius, elle se pose également pour la villa Prato dont la construction est liée à l'organisation d'une production agricole qui se pense sur le temps long d'une végétation dont on ne peut accélérer la pousse. Quant à l'extension spatiale du chantier, nos quatre cas d'étude montrent que la majorité des étapes se déroule en dehors du terrain de construction : l'essentiel des acteurs du chantier ne mettent jamais un pied sur le terrain où est monté ou transformé un bâtiment.

Ces quatre cas d'étude peuvent enfin être comparés à des restitutions réalisées par d'autres chercheurs, sur des bases et selon une méthode comparables²⁸⁹.

2.5.2 Quelques éléments de comparaison

Si peu de restitutions de chantier ont été tentées pour l'époque républicaine²⁹⁰, la bibliographie offre de rares éléments de comparaison qui permettent de compléter les quatre échantillons que nous venons de présenter.

2.5.2.1 La muraille « servienne » (Rome, IV^e siècle). L'essentiel des restes archéologiques de la plus ancienne muraille de Rome, que l'on appelle traditionnellement « servienne », date en réalité de sa reconstruction à l'époque républicaine, en 377 si l'on en croit Tite Live²⁹¹. Son tracé exact, d'environ 11 km,

²⁸⁹Sur cette méthode, voir 1. *Ce(ux) que l'archéologie de la construction révèle(nt)*, p. 636.

²⁹⁰Parmi les 66 contributions des trois premiers colloques « *arqueología de la construcción* », une seule concerne le Latium républicain, celle de R. Volpe que nous reprenons ici (voir CAMPOREALE 2010).

²⁹¹TITE LIVE, VI, 32, 1-2. Cicéron évoque aussi cette restauration qui suit le sac gaulois de 390 (CICÉRON, *Div.*, I, 45, 101). La muraille fait encore l'objet de travaux en 353 (TITE LIVE, VII, 20,

fait encore aujourd'hui débat²⁹². Les archéologues s'accordent cependant sur la forme générale de l'ouvrage : il s'agit d'un ensemble formé d'un mur de grand appareil²⁹³, d'un *agger* constitué d'un terre-plein de terre adossé à un plus petit mur et d'un fossé²⁹⁴. Haut de plus de 10 m et large de près de 3,60 m, le mur extérieur, dont des portions sont encore visibles aujourd'hui²⁹⁵, est fait de blocs de tuf jaune de la *via Tiberina*, ou « tuf de Grotta Oscura », dont les carrières se situent sur le territoire de Véies²⁹⁶, matériau que l'on retrouve dans la vingtaine de portes qui rythment le circuit.

R. Volpe a, la première, proposé une analyse des coûts de construction de l'ouvrage²⁹⁷, s'en tenant cependant au mur extérieur, mieux connu que le reste des structures. Elle compte, pour les 11 km de longueur, 210 journées de travail par mètre soit, en tout, 2 310 000 journées de travail.

L'exercice a été repris par S. Bernard qui ne s'appuie plus sur les données fournies par G. Pegoretti mais sur les modélisations réalisées par des archéologues spécialistes de l'Amérique pré-colombiennes²⁹⁸. Les résultats sont les suivants :

9). Sur la construction de la muraille, attribuée à divers rois de Rome, voir TITE LIVE, I, 38, 5-7; CICÉRON, *Rep.*, II, 6, 11; STRABON, V, 3, 7 (1); DENYS D'HALICARNASSE, III, 20, 3 et IV, 7, 5. Sur cette muraille, voir dernièrement VOLPE 2020b avec la bibliographie antérieure.

²⁹²Voir S. BERNARD 2012a, avec la bibliographie antérieure, et VOLPE 2020b.

²⁹³« *saxo quadrato* » dit Tite Live.

²⁹⁴S. BERNARD 2018a, p. 75 et fig. 4.2 p. 81; VOLPE 2020a, p. 26-29; VOLPE 2020b.

²⁹⁵Voir la photographie E.45. La muraille « servienne » : restes du mur principal à l'entrée de la gare Termini, p. 911.

²⁹⁶Sur la présence de blocs, légèrement plus petits, de *cappellaccio*, voir VOLPE 2020a, p. 29-30.

²⁹⁷VOLPE 2014.

²⁹⁸ABRAMS 1989. Pour une présentation de sa méthode, voir S. BERNARD 2018a, p. 77-79 et p. 233-238.

Étape	Tâche	non qualifié	qualifié
Extraction (41%)		1 861 832	930 917
Taille (15%)			1 008 195
Transport (9%)	extra urbain	368 199	38 469
	intra urbain	170 589	41 412
Construction (35%)	maçonnerie	517 915	388 436
	creusement	193 670	
	terre-plein	1 283 425	
Total		4 395 630	2 407 429
		6 803 059	

FIG. VII.37 – La muraille « servienne » : estimation de la main d'œuvre d'après Bernard 2018, table 4.3 p. 98

Notons que les proportions qu'il propose pour chaque étape sont très proches de notre restitution de la muraille de Terracine. Cela confirme également que, peu importe le matériau et la technique employés, la part du montage dans l'ensemble du coût humain d'un chantier ne semble pas dépasser le tiers.

Les résultats des deux modélisations diffèrent du simple au triple. Cependant, outre la différence de méthode, S. Bernard prend en compte l'ensemble des défenses de l'*Urbs*, *agger* et fossé compris, quand R. Volpe se concentre sur le mur extérieur. L'ordre de grandeur reste cependant intéressant, surtout si on le compare aux autres chantiers que nous avons étudiés dont les chiffres varient de 16 000 à 76 000 journées de travail : le saut quantitatif est impressionnant, la muraille de Rome représentant entre 60 et 170 fois plus de travail que la muraille de Terracine. De fait, ces chiffres peuvent être comparés aux 60 000 hommes qui, si l'on en croit Diodore de Sicile, ont construit quelques dizaines d'années plus tôt la muraille de Syracuse²⁹⁹. Le chantier dure une vingtaine de jours, soit un total de 1 200 000 journées de travail. Cependant, d'après Diodore, ils auraient travaillé non seulement la journée, mais aussi de nuit. Ainsi, en comptant des journées effectives de 12 et non de 10 heures, on aboutirait à l'équivalent de près de 1 500 000 équivalent des journées moyennes théoriques telles que prises en compte par R. Volpe, et de près de 2 500 000 par rapport aux journées de

²⁹⁹DIODORE, XIV, 18, 3-8. Voir VII. Introduction : dénombrer les indénombrables, p. 631 pour un commentaire des chiffres avancés par Diodore.

6 heures que restitue S. Bernard. Pour un ouvrage deux fois moins long que la muraille servienne, l'ordre de grandeur est sensiblement le même. On mesure ainsi l'importance de ces deux chantiers, incomparables à ceux que nous avons étudiés, du moins si l'on s'en tient à la main d'œuvre totale.

Rapportée au coût du mètre linéaire, la muraille de Terracine représente près de 45 jours de travail par mètre tandis que, dans les estimations basses de R. Volpe, la muraille servienne en représente 270 jours³⁰⁰, soit six fois plus, pour des volumes de matériaux respectivement d'un peu plus de 10 m³ contre 36 m³ par mètre. Rapportée au mètre cube, la différence n'est plus que de 4,5 contre 6 jours de travail, soit un ratio de 1 pour 1,5 – au minimum de 1 pour 5 si l'on suit l'estimation de S. Bernard³⁰¹ : on peut ainsi mesurer la différence de coût entre un ouvrage réalisé en *opus quadratum* d'une pierre prélevée localement, à une quinzaine de kilomètres de distance, et une construction en *opus incertum* faite de matériaux disponibles immédiatement sur site.

2.5.2.2 *Un sanctuaire extra-urbain (Tusculum, 2^e moitié du II^e siècle - milieu du I^{er} siècle av. J.-C.).* D. Maschek a quant à lui restitué le coût que représente un monumental sanctuaire extra-urbain situé sur le territoire de Tusculum³⁰². Réalisé en trois phases, la première datant approximativement de la deuxième moitié du II^e siècle, et les deux suivantes (2a et 2b) se succédant à peu d'intervalle dans le courant du deuxième quart du I^{er} siècle av. J.-C., le sanctuaire occupe un espace de plus de 10 000 m². Les chiffres proposés par D. Maschek pour sa construction sont les suivants³⁰³ :

³⁰⁰618 jours selon les chiffres de S. Bernard.

³⁰¹Il est cependant difficile, dans ses calculs, de dissocier la construction du mur principal des autres parties maçonnées de la muraille.

³⁰²MASCHEK 2016a.

³⁰³Les chiffres de la ligne « total » finale de son tableau sont faux : nous les avons rectifiés dans ce tableau.

Étape	Tâche	non qualifié	qualifié
Phase 1	Terrassement	2 143	-
	Fondations	4 931	451
	Murs	2 715	3 046
Total		9 789	3 497
Phase 2a	Terrassement	1 301	-
	Fondations	3 388	337
	Murs	1 826	2 377
	Voutes	475	580
Total		6 990	3 294
Phase 2b	Terrassement	6 261	-
	Fondations	43 580	4 761
	Murs	47 881	65 236
	Voutes	21 231	26 369
Total		118 953	96 366
Total		135 732	103 157
		238 889	

FIG. VII.38 – Le sanctuaire extra-urbain de Tusculum : estimation de la main d'œuvre d'après Maschek 2016, fig. 6 p. 322

L'intérêt de cette restitution est de suivre la vie d'un bâtiment sur le temps long, avec trois chantiers différents, de taille et de nature diverses : le premier correspond à un mur délimitant une imposante plateforme, sans voutes, tandis que les phases suivantes permettent d'aménager peu à peu l'intérieur du sanctuaire et, alors que les deux premiers étaient relativement modestes, le troisième est un chantier imposant assurant toute sa monumentalité au sanctuaire. D'ailleurs, si les ordres de grandeur restent comparables aux fourchettes définies par nos cas d'étude pour les deux premiers chantiers, le troisième est bien au-delà de ce que nous avons pu voir, y compris pour la pyramide de Cestius. Cela permet ainsi de replacer nos chantiers à leur échelle : dans aucun des cas que nous avons étudiés on ne peut parler de chantier monumental.

3 DERRIÈRE LES CHOIX TECHNIQUES, LES CONTRAINTES DE LA MAIN D'ŒUVRE

3.1 Choisir à l'échelle du chantier

3.1.1 *Quand choisir des matériaux et des techniques, c'est choisir la main d'œuvre*

La comparaison entre ces études de cas souligne un point majeur : le choix des techniques de construction, plus encore que des matériaux, joue sur les besoins en main d'œuvre, à la fois en quantité (nombre d'ouvriers à chaque étape du chantier) et en qualité (degré et type de spécialisation). C'est sans doute là le levier majeur sur lequel peuvent jouer ceux qui dirigent le chantier pour s'adapter à la disponibilité de la main d'œuvre.

Entre le temple de Portunus, modeste dans ses dimensions mais aussi dans les matériaux utilisés et requérant néanmoins une main d'œuvre qualifiée tout au long du chantier, et la muraille de Terracine, dont la construction repose sur la disponibilité d'une main d'œuvre nombreuse mais non qualifiée, les enjeux du recrutement sont diamétralement opposés. En corrélation avec la disponibilité de la main d'œuvre, la contrainte du temps joue sur ces choix. Il n'y a sans doute d'autre urgence à construire le temple de Portunus que de ne pas encombrer trop longtemps une zone urbaine fréquentée, mais nous avons montré que le chantier n'est probablement que peu étalé sur place, une grande partie des étapes de la construction pouvant être délocalisée hors de la Ville. Au contraire, la muraille de Terracine porte les marques d'un ouvrage construit dans l'urgence d'une ville à défendre, au point que la vitesse d'exécution soit privilégiée sur la solidité de l'édifice – ou plutôt la construction de la muraille résulte-t-elle d'un équilibre sans doute savamment pesé entre solidité et rapidité, le tout modulé en fonction de la main d'œuvre disponible.

La pyramide de Cestius constitue, sur ce point, un exemple particulièrement éclairant : les moyens déployés sont, pour un monument funéraire assuré par un financement privé, impressionnants. Cependant, au luxe du produit fini doit s'ajouter, pour célébrer le défunt mais aussi assurer la notoriété de ses héritiers, la vitesse d'exécution. Les contraintes pesant sur le chantier sont donc non seulement importantes mais contradictoires : il faut faire beau, il faut faire inédit, mais il faut également faire vite. Matériaux et techniques de construction

3. Derrière les choix techniques, les contraintes de la main d'œuvre

sont choisis en fonction de ce double impératif : le revêtement extérieur demande une main d'œuvre très qualifiée sans doute rarement mise à disposition de chantiers privés, tandis qu'est adopté pour le cœur de l'édifice un matériau introduit à Rome depuis peu mais qui offre des techniques de mise en œuvre particulièrement peu coûteuses en énergie – et en compétence – humaines. La double innovation dans l'emploi des matériaux (marbre extérieur, brique intérieur) répond donc aux enjeux paradoxaux d'un luxe déployé au plus vite.

3.1.2 *La responsabilité du choix : retour sur la direction du chantier*

Nous pouvons dès lors revenir sur la chaîne décisionnaire du chantier. Qui du maître d'ouvrage, de l'architecte ou de l'entrepreneur fait ces choix ? Nous avons noté que la réponse de Vitruve était variable sur ce point : s'il impute au maître d'ouvrage la somptuosité d'un édifice, c'est l'architecte qui lui confère son harmonie et le mérite de son exécution revient à l'entrepreneur³⁰⁴. C'est de fait à l'entrepreneur de fournir les matériaux, du moins dans les chantiers tardo-républicains, de même que de recruter la main d'œuvre³⁰⁵. C'est donc lui qui doit, en définitive, assumer ces choix.

Par conséquent, sans doute faut-il restituer une chaîne décisionnaire complexe issue d'un dialogue entre les trois premiers acteurs du chantier où viennent peser les contraintes imposées par chacun : le maître d'ouvrage définit les ressources financières mises à disposition du chantier et affirme ses besoins et ses exigences ; l'entrepreneur connaît les ressources humaines et matérielles disponibles et doit assurer ses propres bénéfices ; l'architecte enfin, dans l'entre-deux, donne forme au projet en fonction des ressources mises sur la table par l'un et par l'autre. L'arbitrage final dépend sans doute de négociations et de jeux de pouvoir entre ces trois personnages, auxquels nous n'avons pas accès.

Si l'on revient à nos études de cas, nous pouvons restituer une partie des débats qui ont abouti aux choix dont on observe encore aujourd'hui le résultat.

La construction de la villa Prato répond à deux objectifs distincts : assurer la transformation des produits du domaine agricole – production qui change

³⁰⁴VITRUVÉ, VI, 8, 9. Texte cité et commenté p. 351 (3.2.4. *faber et architectus* à la fin de la République).

³⁰⁵Sur le premier point, voir 1.1.2. *Le propriétaire tardo-républicain : un homme qui délègue*, p. 39 ; sur le second, voir 2. *L'entrepreneur, un employeur*, p. 506.

durant la construction – et affirmer la position sociale des propriétaires à la fois via la façade maritime de la villa et dans les aménagements intérieurs de la *pars urbana*. Ce sont là les éléments imposés par le maître d'ouvrage. La principale difficulté de la construction tient dans la déclivité du terrain, à laquelle permettent de répondre les compétences d'un architecte qui a pensé l'aménagement des différentes terrasses comme un tout extrêmement cohérent et qui a sans doute supervisé l'implantation du chantier³⁰⁶. En revanche, la réalisation des bâtiments, des fondations jusqu'aux finitions, reflète plutôt le choix de la facilité : les techniques utilisées permettent d'éviter le déplacement de matériaux par ailleurs extraits sur place et attestent d'un recrutement local de la main d'œuvre. Seule la salle de bain requiert des compétences plus poussées et, surtout, peu diffuses et il est probable qu'elle ait été réalisée par une équipe spécialisée extérieure, que ce soit le maître d'ouvrage, l'architecte ou l'entrepreneur qui y ait fait appel. Ainsi, la répartition des différents choix ayant présidé à cette construction semble, du moins théoriquement, relativement facile à restituer.

La muraille de Terracine est quant à elle un monument public probablement réalisé à la demande et sur le financement de la cité. C'est donc le conseil de cette colonie qui en a demandé la construction, selon des procédures propres à la cité que nous ne connaissons pas. Le tracé de cette muraille ainsi que l'emplacement des portes et des tours peuvent être l'œuvre d'un architecte ou de tout autre technicien que la cité a à disposition – par exemple un arpenteur, qui saurait répondre aux enjeux posés par les quelques 150 mètres de dénivelé qu'il faut absorber. Peut-être ces éléments ont-ils été définis dans une concertation entre le maître d'ouvrage – les représentants de la cité –, le maître d'œuvre – architecte ou tout autre professionnel ayant mené les travaux – et les exécutants – qu'il s'agisse d'un unique entrepreneur ou de plusieurs artisans. Il est ainsi probable que l'insertion d'une partie de la *via Appia* à l'intérieur de l'enceinte soit une demande, stratégique, des autorités locales tandis que la définition des différents angles permettant de suivre au plus près la pente de la colline peut être considérée comme l'œuvre d'un technicien de la construction. En revanche, l'utilisation de matériaux disponibles au plus près et donc l'adoption d'un petit

³⁰⁶BROISE et LAFON 1985.

3. Derrière les choix techniques, les contraintes de la main d'œuvre

appareil est sans doute un choix à imputer à l'entrepreneur. De fait, la technique de construction semble être le résultat d'une expérience de terrain locale que l'on imputerait plutôt à un entrepreneur ou à des maçons qui ont réfléchi à la manière de réaliser au plus vite et avec une main d'œuvre peu compétente un mur d'une taille imposante.

Pour le temple de Portunus, nous pouvons nous en référer au témoignage cicéronien sur la teneur des discussions entre Pères. Lorsque l'orateur propose, lors de discours transmis dans les *Philippiques*, d'ériger des monuments aux morts, les sénatus-consulte qu'il soumet au Sénat sont précis sur la procédure administrative à suivre, mais très peu diserts sur la description architecturale des monuments à construire³⁰⁷. Si l'on transpose au temple de Portunus, les décisionnaires – Sénat ou magistrats – peuvent s'être contentés de demander à ce qu'un nouveau temple remplace le précédent. Le choix du plan (pseudo-périptère tétrastyle) et de l'ordre (ionique) aurait alors été laissé à un architecte. Quant aux matériaux utilisés, ils sont dictés par les financements disponibles : faire venir du marbre grec, comme pour la tholos voisine, aurait nécessité des ressources bien plus importantes que de se contenter de recouvrir d'un stuc blanc des matériaux divers choisis à l'économie. Les financements sont définis par le Sénat ou par les magistrats chargés du suivi des travaux, les conséquences de ce choix sur les matériaux sont quant à elles explicitées par l'architecte ou l'entrepreneur, voire une discussion entre les deux. Enfin, l'utilisation de ces matériaux est tout à fait raisonnée et est l'œuvre de praticiens qui ont des connaissances précises sur leurs différentes qualités et, notamment, leur résistance.

Quant à la pyramide de Cestius, c'est sans doute le monument où l'on imagine l'intervention la plus importante d'une maîtrise d'ouvrage polycéphale. En effet, le testament de Cestius semble avoir été relativement précis sur la mise en scène de sa mort puisqu'il spécifiait notamment que la dépouille serait enterrée avec des objets définis à l'avance, comme ces tentures qui s'avèrent finalement contraires aux lois somptuaires d'Agrippa. Les héritiers doivent donc définir un projet à partir des exigences du défunt et en fonction des possibilités matérielles

³⁰⁷CICÉRON, *Phil.* 9, VII, 15-17 et CICÉRON, *Phil.* 14, XII-XIV, 31-38. Voir 2.1. le Sénat : maître d'ouvrage théorique, p. 70-71 où ces textes sont cités et commentés.

et légales dont ils disposent. La forme de l'édifice, l'utilisation du marbre en revêtement et l'emplacement de la construction seraient ainsi plutôt à imputer à Cestius lui-même. Quant au cœur de l'édifice, dont la composition n'a aucun impact sur l'aspect extérieur du monument, il est pensé par un professionnel de la construction qui est à la pointe des innovations techniques alors en cours. L'usage de la brique ayant sans doute été importé depuis la Campanie en passant par le Latium³⁰⁸ et ayant d'abord été introduit à Rome dans des monuments publics, nous y reconnâtrions préférentiellement un architecte c'est-à-dire un personnage dont la mobilité, d'un chantier à l'autre, au service de l'élite politique, lui permet de participer à ces transferts de techniques. Les entrepreneurs, dont nous avons vu que le champ d'action est à la fois limité dans l'espace et cantonné au domaine public ou privé, auraient quant à eux moins facilement accès à des techniques d'importation innovantes.

Il faut cependant que les constructeurs soient formés à ces nouvelles techniques, y compris lorsque, comme pour la brique, elles sont fondées sur une simplification et une systématisation des tâches. On peut dès lors penser les choix techniques et leur évolution au long cours en fonction de la main d'œuvre.

3.2 Innovations techniques, organisation du chantier et main d'œuvre

Deux évolutions techniques majeures marquent la période envisagée dans cette thèse : l'introduction massive du ciment puis celle de la brique dans les structures maçonnées. L'un et l'autre matériaux sont déjà connus mais leur utilisation est d'abord limitée : c'est le changement d'échelle qui marque une réelle transformation des techniques et des habitudes des bâtisseurs.

La date et la vitesse d'introduction de l'architecture bétonnée à Rome ont récemment fait l'objet d'une réinterprétation³⁰⁹. Contre la bibliographie antérieure, qui décrivait une introduction lente, sur plusieurs siècles, dont la première attestation serait la *Porticus Aemilia* construite dans les premières années du II^e siècle³¹⁰, M. Mogetta montre que le premier monument utilisant du ciment

³⁰⁸Voir 2.4.3.1. La pyramide de Cestius et l'introduction de la brique à Rome, p. 714.

³⁰⁹MOGETTA 2015 ; MOGETTA 2021. Nouvelles datations par exemple adoptées par DAVIES 2017a (qui cite la thèse, de 2013, à l'origine de ces publications).

³¹⁰COARELLI 1977. Cette théorie repose sur l'identification des restes d'un imposant édifice en *opus incertum* situé au Testaccio, pourtant régulièrement questionnée : traditionnellement

3. Derrière les choix techniques, les contraintes de la main d'œuvre

en maçonnerie dont la datation est fiable est le portique de Metellus, en 146, et que la technique connaît une diffusion rapide, devenant commune avant la fin du siècle³¹¹.

Cette introduction, comme celle de la brique à l'époque augustéenne³¹², peut se lire en termes économiques et sociaux : il s'agit de minimiser les coûts en main d'œuvre à la fois en termes quantitatifs et qualitatifs. De fait, nos études de cas confirment combien la préparation d'un petit appareil représente un gain de temps par rapport à la taille de blocs de grand appareil : outre la comparaison entre la muraille « servienne » de Rome et celle de Terracine, c'est ce qui explique que l'essentiel du chantier du temple de Portunus soit occupé à la transformation des matériaux³¹³. Par ailleurs, dans ce dernier chantier, nous avons noté que cela s'accompagne de forts besoins en main d'œuvre spécialisée : c'est là le saut qualitatif permis par le passage d'une technique à l'autre.

C'est sans doute là un facteur majeur de la diffusion préférentielle de l'*opus incertum*³¹⁴ puis de l'*opus reticulatum* en Italie centrale³¹⁵. En effet, ces changements techniques répondraient à une évolution sociale, en l'occurrence à la disponibilité d'une main d'œuvre non qualifiée dont l'augmentation tient à la fois de l'arrivée massif d'esclaves et de l'essor d'une classe populaire urbaine qui peine à trouver des moyens de subsistance³¹⁶. En outre, le passage de la pierre de taille à des moellons plus ou moins réguliers permet de diversifier les provenances des matériaux et d'utiliser les ressources locales, y compris lorsque celles-ci sont d'une qualité insuffisante pour réaliser des blocs de grand appareil, comme c'est le cas aussi bien à Sperlonga qu'à Terracine.

Au sein même de la construction bétonnée, le choix de l'appareil et la dispa-

identifiés comme ceux de la *Porticus Aemilia* (COARELLI 1977 ; ARATA et FELICI 2011), il pourrait s'agir de *navalia* (COZZA et TUCCI 2006 ; TUCCI 2012). Voir le résumé des positions dans D'ALESSIO 2014. L'identification comme *navalia* semble désormais la plus communément admise : DAVIES 2017b, p. 175-177 ; MOGETTA 2021, p. 52-58.

³¹¹MOGETTA 2015 ; MOGETTA 2021, p. 86-90.

³¹²Voir 2.4.3.1. La pyramide de Cestius et l'introduction de la brique à Rome, p. 714.

³¹³J. DeLaine estime qu'un grand appareil de tuf représente deux à quatre fois plus de travail que n'importe quel petit appareil (DELAINÉ 2001).

³¹⁴CIUCCI 2016, p. 4.

³¹⁵MOGETTA 2021, fig. 2.1 p. 36 sur l'aire de diffusion de la technique.

³¹⁶COARELLI 1977 ; A. WILSON 2006.

rition progressive de l'*incertum* au profit du *reticulatum* puis de la brique³¹⁷, ont parfois été expliqués selon ce même modèle. J. DeLaine a ainsi tenté de comparer la quantité de main d'œuvre employée pour réaliser plusieurs types de petit appareil, de l'*opus incertum* à la brique en passant par l'*opus reticulatum*³¹⁸. En ressort que le passage d'un appareil à l'autre ne fait pas fondamentalement varier le coût d'une construction, contrairement à la taille des moellons ou le recours au remploi. En revanche, le niveau de compétence des maçons est sans doute, lui, variable. Le montage de l'*opus incertum* suppose en effet de prendre le temps de choisir les moellons pour qu'ils s'insèrent les uns dans les autres, de les enduire un à un de mortier, voire de les imbriquer de sorte à réaliser des lits de pose réguliers³¹⁹. La standardisation des moellons dans le réticulé permet une première simplification des tâches en supprimant la phase du choix. La brique permet quant à elle une parfaite systématisation des tâches de montage, puisqu'il n'est plus nécessaire ni de choisir les éléments à monter, ni même de chercher à les imbriquer les uns dans les autres de manière régulière ou non : la pose d'une file sur l'autre d'éléments d'épaisseur égale suppose essentiellement de faire attention à l'alignement vertical du mur et au travail des joints³²⁰.

Pour décrire ce phénomène, A. Wilson parle du « *de-skilling of the workforce* » et décrit les maçons construisant des murs en brique comme des « *semi-skilled labourers*³²¹ ». De fait, nos modèles, inspirés de la distinction des manuels du XIX^e siècle entre gens de métiers et manœuvres, gommant ce phénomène en divisant la main d'œuvre en deux uniques catégories, les qualifiés et les non-qualifiés. En réalité, si les maçons travaillant la brique ont des compétences, ils n'ont pas besoin d'être aussi expérimentés que ceux qui montent les murs en grand appareil. C'est sans doute ce type de main d'œuvre qu'il faut reconnaître dans la construction de la muraille de Terracine : si nous avons compté une part qui reste importante d'ouvriers qualifiés, ceux-ci peuvent être, du moins pour la réalisation du blocage interne des murs, des ouvriers peu formés ou formés sur

³¹⁷La chronologie proposée par F. Coarelli est aujourd'hui remise en question, montrant notamment des périodes où des techniques concurrentes sont employées, même si l'évolution générale va dans ce sens.

³¹⁸DELAINE 2001.

³¹⁹Voir le montage de la muraille de Terracine ou des murs de la villa Prato.

³²⁰Sur les différentes jointures, voir BUKOWIECKI 2010.

³²¹A. WILSON 2006, p. 229.

3. Derrière les choix techniques, les contraintes de la main d'œuvre

le tas, ce qui permet d'y employer une part importante de la population de la cité. De même, ces travailleurs qui passent, selon les saisons, de l'agriculture à la construction acquièrent expérience et compétences au fil des chantiers, sans devenir pour autant, du moins pour la plupart d'entre eux, de véritables artisans du bâtiment : dans un mouvement inverse que celui décrit par A. Wilson, on aurait ainsi une semi-professionnalisation d'ouvriers non spécialisés. Ainsi le passage à des techniques de construction simplifiées et standardisées voit-il sans doute l'émergence d'une population relativement nombreuse d'ouvriers se trouvant dans l'entre-deux, à la fois expérimentés et non spécialisés, dont la nature et le degré de compétences sont aussi divers qu'il existe de statuts de travail différents. Ce continuum de « *semi-skilled labourers* » serait par conséquent à la fois la conséquence et la possibilité des changements techniques de la période.

Cette lecture socio-économique des changements techniques reprend l'idée que la construction romaine serait le produit d'une « recherche de l'économie » héritée des thèses d'A. Choisy³²². Celle-ci a cependant été nuancée ces dernières années pour mettre en lumière d'autres facteurs, notamment symboliques et politiques. En effet, l'utilisation du ciment offre des possibilités nouvelles en termes de formes architecturales, notamment la réalisation de voûtes et, par-là même, la mise en place de substructures ou de couvertures particulièrement imposantes³²³. J. DeLaine souligne de fait la part idéologique majeure de ce type de constructions³²⁴, phénomène que les villas maritimes illustrent parfaitement : la ressemblance recherchée entre ces villas et les grands sanctuaires locaux est une manière pour l'élite – foncière et politique – d'affirmer la continuité de sa puissance. C'est d'ailleurs essentiellement dans ces villas et dans les sanctuaires que l'appareil est utilisé, du moins à l'extérieur de Rome³²⁵. De même le recours à la brique dans l'érection de la pyramide de Cestius permet-il à ses héritiers de célébrer leur intervention dans un monument hautement symbolique et, si la forme est un hommage à Auguste, politique.

P. Davies fait même l'hypothèse que cette innovation architecturale est une

³²²CHOISY 1873. Voir DESSALES 2008, p. 89-90.

³²³Voir notamment LANCASTER 2005.

³²⁴DELAINÉ 2007.

³²⁵CIUCCI 2016.

réponse technique à un problème à la fois politique et institutionnel. D'après elle, les institutions de la République seraient précisément pensées pour interdire aux magistrats d'engager des projets édilitaires d'envergure : ils n'en ont ni le temps, ni les moyens³²⁶. Si sa démonstration repose sur des présupposés discutables, en termes de fonctionnement institutionnels³²⁷, l'idée que le gain de temps est un argument au moins autant politique qu'économique est séduisante : les évolutions techniques seraient ainsi un élément de la compétition qui se joue entre les élites politiques, celles-ci pouvant par conséquent être considérées comme un moteur de l'adoption et de la diffusion d'innovations dont elles sont les principales bénéficiaires³²⁸.

Enfin, ce mouvement ne va pas seulement de la société à la construction mais également, de façon symétrique, de la construction à la société. A. Wilson suppose ainsi que « *the increasing use of less skilled labour for large projects was one of the factors facilitating the political use of massive building programmes as a means of employing the urban poor at Rome*³²⁹ ».

CONCLUSION : LA CONSTRUCTION AU QUOTIDIEN

À l'exception de la pyramide de Cestius, les chantiers que nous avons tenté de restituer n'ont rien d'exceptionnel. La construction d'une villa, l'aménagement d'un rempart ou l'érection d'un temple de taille modeste sont de l'ordre si ce n'est du quotidien, du moins du banal des cités du Latium³³⁰. Ils offrent ainsi des fenêtres d'accès à une réalité plus proche de ce qu'étaient sans doute l'écrasante majorité des chantiers et, par conséquent, le cadre de travail de la main d'œuvre romaine.

³²⁶DAVIES 2017a.

³²⁷Voir notre premier chapitre.

³²⁸Sur cette idée, voir également MOGETTA 2021, p. 35-37.

³²⁹« le recours croissant à une main d'œuvre moins qualifiée pour réaliser de vastes projets est un des facteurs qui a facilité l'utilisation politique de programmes édilitaires monumentaux comme source d'emploi pour la population pauvre de Rome » (A. WILSON 2009, p. 229). Voir également ses développements p. 230.

³³⁰Au contraire, ce sont souvent les chantiers les plus impressionnants qui attirent l'attention des chercheurs et font donc l'objet de restitutions quantifiées : les thermes de Caracalla, le Panthéon, le Colisée mais aussi la muraille servienne ou le temple de Jupiter Capitolin pour les périodes les plus anciennes (DELAINE 1997 ; BESTE, LANCASTER et REA 2002 ; CIFANI 2010 ; VOLPE 2014 ; DELAINE 2015).

Si nous voulions réellement atteindre le quotidien de ces travailleurs, il faudrait cependant avoir également accès aux opérations d'envergure encore plus modeste de restauration et d'entretien du bâti existant. Si les traces archéologiques existent³³¹, elles ne semblent pas suffisantes pour restituer des chantiers et, plus encore, proposer des quantifications³³². Aussi le quotidien des quelques 700 ouvriers de la curatèle des eaux nous échappe-t-il, malgré le témoignage de Frontin.

Reste que les études quantitatives, que nous avons ici mis en application, permettent de passer derrière les bâtiments à la fois en restituant des chantiers ponctuels, qui constituent autant d'exemples que les sources écrites ne donnent pas, et en ouvrant la voie à des réflexions plus larges sur les liens entre construction, société et politique.

³³¹Nous avons par exemple consacré un article à l'entretien des revêtements : CARRIVE et DUCRET 2018.

³³²Sur la difficulté d'utiliser les données archéologiques pour avoir accès aux travaux de restauration et d'entretien, voir DAVOINE 2021, p. 20-24.

Conclusion : le poids d'un secteur
socio-économique

Dans un article paru quelques semaines avant le dépôt de ce manuscrit, D. Maschek appelle à un « *architectural turn* » de l'histoire économique¹. C'est précisément l'objectif de cette thèse : nous avons cherché à définir un secteur économique et social du bâtiment à Rome et dans le Latium, à en décrire les évolutions entre le IV^e siècle av. J.-C. et le I^{er} siècle ap. J.-C. et à en déterminer la place dans l'économie romaine.

À l'issue de ce travail, un certain nombre de conclusions peuvent être tirées.

1 UN SECTEUR DE L'ÉCONOMIE ANTIQUE

1.1 Un secteur...

Nous avons défini en introduction un secteur professionnel comme un ensemble de métiers partageant des caractéristiques communes et fonctionnant ensemble. Adopter l'échelle du chantier nous a permis de montrer que cette définition s'applique aux activités de construction et de restauration. En effet, se croisent sur le chantier des acteurs très divers mais qui ont comme point commun de travailler des matériaux – en les produisant, les transportant ou les transformant – en vue de la réalisation d'un ensemble qui dépasse leur propre activité. Ce travail commence dès la mise en place d'un projet définissant les ressources employées et mettant en forme, d'abord par la pensée et l'imagination, des matériaux pour créer ou transformer le bâti. Il passe ensuite par toute une série d'étapes, celles de la chaîne opératoire, modifiant l'existant – le terrain et tout ce qui s'y trouve.

Dans cette réalisation commune, faite de différents matériaux et résultat de gestes divers, chaque acteur, de la carrière aux finitions, ne produit qu'une partie d'un tout, partie indissociable de ce que réalisent les autres et inutilisable sans ces interventions complémentaires. En cela, les activités de construction et de restauration, dans toute leur diversité, peuvent être considérées comme un appareil de production unique.

En outre, ce secteur est à la fois économique et social : économique en ce qu'il repose sur l'utilisation de ressources et produit des richesses – le résultat de l'investissement mais aussi les paiements et salaires des différents ac-

¹MASCHEK 2022.

teurs ; social en ce qu'il dépend des caractéristiques de la société – définition des besoins et des attentes de chaque groupe, compétences et main d'œuvre disponibles – qu'il évolue avec elle et, dans une proportion difficile à évaluer, participe sans doute de ses évolutions.

1.2 ... en cours de définition ...

La définition de ce secteur est progressive. Entre les projets de la période royale, imputés aux Tarquins, en partie fondés sur le système des corvées, et les grandes entreprises de la fin de la République ou de l'époque augustéenne, on assiste à un double mouvement de professionnalisation des principaux acteurs du chantier et d'évolutions techniques qui élargissent le recrutement de la main d'œuvre. Ainsi, les maîtres d'ouvrage publics – des rois faisant eux-mêmes venir les artisans étrangers nécessaires à leurs projets aux magistrats républicains qui ne peuvent suivre les chantiers sur le long court – et, surtout, privés – du propriétaire catonien aux clients des officines d'entrepreneurs-architectes – se dessaisissent peu à peu de travaux qu'ils délèguent à d'autres acteurs ; ceux-ci, au contraire, apparaissent ou s'identifient de plus en plus clairement durant la période. Les procédures de contrats publics, passées avec des personnages que l'on peut dès lors nommer des entrepreneurs, sont attestées au moins au III^e siècle, sans doute dès le IV^e siècle, tandis que les premiers architectes mentionnés dans nos sources apparaissent au II^e siècle. Dans le même mouvement, la complexification et la standardisation des contrats de construction assurent un socle à cette délégation de la direction du chantier tout autant qu'elles requièrent l'intervention d'acteurs aux compétences à la fois techniques et juridiques – sans doute les entrepreneurs comme les architectes doivent-ils posséder ces compétences, dans des proportions diverses. Cependant, si le droit propose des réponses de plus en plus précises aux spécificités de la construction, cette évolution est encore en cours à la fin de la période étudiée et se poursuit largement durant la période impériale dans un processus qui n'aboutit pas à la création de catégories spécifiques, de sorte qu'on ne peut réellement parler d'un « droit du chantier » ou d'un « droit de la construction ».

Quant à la main d'œuvre, deux mouvements différents semblent se succéder. Le premier est un désengagement progressif des non-professionnels de la

construction : citoyens qui se voient libérés des corvées, abandon – temporaire mais qui se prolonge durant toute notre période – des travaux publics comme punition, implication limitée de l'armée. Ce sont donc à des professionnels que sont confiés les travaux républicains et augustéens. Cependant, le second mouvement est une dé-qualification, si l'on peut traduire ainsi le « *de-skilling* » anglais², d'une part importante de ces professionnels, qu'il faut par conséquent définir comme des semi-professionnels. Nous avons ainsi reconnu à la fin de notre période un continuum d'acteurs, allant du manœuvre qui n'a rien d'autre à offrir que sa force de travail au sculpteur de marbres architecturaux dont les compétences sont tout autant techniques qu'artistiques en passant par les *machinatores* se louant en équipes avec leurs machines.

De fait, si le secteur est, à la fin de la République, bien défini, il s'inscrit dans un système économique dont les acteurs peuvent passer d'un secteur à l'autre.

1.3 ... dans un système économique caractérisé par sa fluidité

La complémentarité des secteurs est particulièrement claire avec l'agriculture : une partie de la main d'œuvre semble commune, à la fois pour les ouvriers non qualifiés et pour certains métiers au contraire hautement qualifiés, que l'on pense aux forgerons qui produisent des outils utilisés tant pour les activités agricoles que dans la construction ou aux chauffourniers qui produisent la chaux nécessaire aux structures maçonnées mais aussi à la fertilisation des sols. Le cas le plus évident reste celui du transport, assuré par des acteurs possédant des bêtes de sommes : en période de forte demande, des agriculteurs se font sans doute transporteurs. C'est en effet une activité qui répond aux besoins de nombreux secteurs et s'il existe des transporteurs professionnels, qui investissent dans du matériel spécifique – et non simplement adapté pour des besoins ponctuels – il est probable qu'ils travaillent indistinctement pour des secteurs variés, transportant selon la demande bois, pierre mais aussi d'autres matières premières, de la nourriture, et des produits manufacturés. En outre, la complémentarité entre activités de *machinatores* et de marins montre que la porosité dépasse le monde agricole. Bien que les sources ne nous y donnent pas

²A. WILSON 2006, p. 229. Voir 3.2. [Innovations techniques, organisation du chantier et main d'œuvre](#), p. 744.

accès, il est probable qu'une partie de la population urbaine travaillant, plus ou moins régulièrement, sur des chantiers publics comme privés ait participé à d'autres activités en fonction des saisons et des besoins des différents secteurs.

Si nous identifions le bâtiment comme un secteur cohérent, cette cohérence ne signifie donc pas indépendance. Peut-être cela explique-t-il que, du point de vue du politique, le bâtiment – construction, restauration et entretien – n'est pas pensé comme une charge à définir ou à répartir entre magistrats. Cette fluidité se retrouve donc dans la gestion institutionnelle de la construction publique.

De fait, la construction n'est, à Rome, jamais prévue dans la *provincia* d'un magistrat. Certains aspects, comme l'entretien des temples, de certaines infrastructures d'intérêt public ou des rues, sont à la charge des censeurs, des édiles voire des préteurs – et encore les premiers comme les seconds semblent-ils s'en dégager aux derniers siècles de la République. Cependant, il s'agit de questions d'ordre religieux, de santé publique ou de sécurité comme en témoigne le fait que ne soit jamais envisagé l'entretien de l'ensemble du patrimoine urbain. Pour le reste, constructions, reconstructions et restaurations peuvent être entreprises ou déléguées à des magistrats divers, parfois expressément nommés pour l'occasion. On est ici au-delà de la fluidité générale des institutions romaines, soulignée par les études récentes sur le sujet : de toute évidence, le bâtiment n'est pas considéré comme un domaine d'intervention public cohérent.

2 UN POIDS DIFFICILE À APPRÉCIER

Il nous reste à poser la question du poids de ce secteur. Polybe, au sortir de la Deuxième Guerre punique, estime que l'ensemble de la population romaine est intéressée, directement ou indirectement, aux contrats passés au nom du Sénat³ et, en premier lieu, aux travaux publics ici entendus comme la construction mais aussi – voire surtout – l'entretien du patrimoine urbain. C'est même, pour lui, un des ciments de l'équilibre entre le Sénat et le peuple, le second se sentant ainsi redevable du premier⁴ :

³Sur le rôle des censeurs dans la construction, voir 2.2.1. **Le rôle limité des censeurs**, p. 82.

⁴POLYBE, VI, 17, 1-6. Citation de la CUF modifiée. Autre traduction française dans NICOLET 1966, p. 322. Sur ce texte, extrêmement connu et commenté, voir NICOLET 1971 ainsi que, sur les points qui nous intéressent ici, TRISCIUOGGIO 1998, p. 43-44 et S. BERNARD 2012b, p. 283-284.

Ὅμοίως γε μὴν πάλιν ὁ δῆμος ὑπόχρεός ἐστι τῇ συγκλήτῳ, καὶ στοχάζεσθαι ταύτης ὀφείλει καὶ κοινῇ καὶ κατ' ἰδίαν. Πολλῶν γὰρ ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν διὰ πάσης Ἰταλίας εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων, ἃ τις οὐκ ἂν ἐξαριθμήσαιτο ῥαδίως, πολλῶν δὲ ποταμῶν λιμένων κηπίων μετάλλων χώρας, συλλήβδην ὅσα πέπτωκεν ὑπὸ τὴν Ῥωμαίων δυναστείαν, πάντα χειρίζεσθαι συμβαίνει τὰ προειρημένα διὰ τοῦ πλήθους, καὶ σχεδὸν ὡς ἔπος εἰπεῖν πάντας ἐνδεδέσθαι ταῖς ὠναῖς καὶ ταῖς ἐργασίαις ταῖς ἐκ τούτων · οἱ μὲν γὰρ ἀγοράζουσι παρὰ τῶν τιμητῶν αὐτοὶ τὰς ἐκδόσεις, οἱ δὲ κοινωνοῦσι τούτοις, οἱ δ' ἐγγυῶνται τοὺς ἡγορακότας, οἱ δὲ τὰς οὐσίας διδῶσιν περὶ τούτων εἰς τὸ δημόσιον. Ἔχει δὲ περὶ πάντων τῶν προειρημένων τὴν κυρίαν τὸ συνέδριον · καὶ γὰρ χρόνον δοῦναι καὶ συμπτώματος γενομένου κουφίσει καὶ τὸ παράπαν ἀδυνάτου τινὸς συμβάντος ἀπολύσει τῆς ἐργωνίας. Καὶ πολλὰ δὴ τιν' ἐστὶν ἐν οἷς καὶ βλάπτει μεγάλα καὶ πάλιν ὠφελεῖ τοὺς τὰ δημόσια χειρίζοντας ἢ σύγκλητος · ἢ γὰρ ἀναφορὰ τῶν προειρημένων γίνεται πρὸς ταύτην.

De la même façon à son tour, le peuple a des obligations envers le Sénat et doit chercher son accord, tant sur le plan public que sur le plan personnel. En effet, beaucoup de travaux sont affermés par les censeurs dans toute l'Italie pour la restauration et la construction des bâtiments publics ; on afferme aussi beaucoup de cours d'eau, de ports, de plantations, de mines, de terrains, en somme tout ce qui est tombé sous la domination de Rome ; or il se trouve que toutes ces entreprises sont prises à ferme par le peuple et que presque tout le monde, pour ainsi dire, est intéressé à ces contrats et aux revenus qu'ils procurent : les uns passent les marchés pour eux-mêmes auprès des censeurs, d'autres s'associent à ceux-là, d'autres cautionnent les fermiers, d'autres versent de leurs ressources au trésor pour ces affaires-là. Or sur toutes ces questions l'autorité appartient à l'assemblée sénatoriale : elle peut accorder des délais, alléger la dette en cas d'accident, libérer entièrement du contrat dans les cas de force majeure. De fait, il y a bien des circonstances où ceux qui manient les fonds publics subissent de grands dommages ou inversement reçoivent de grands avantages du fait du Sénat ; car c'est à lui qu'on en réfère pour toutes ces questions.

Dans le détail, son texte ne semble cependant envisager que la partie la plus riche de la population, en l'occurrence les chevaliers et les plébéiens disposant d'un patrimoine suffisant pour engager des ressources dans les enchères publiques, soit en soumissionnant directement des contrats, soit indirectement via

des systèmes d'associations, de garanties, voire de prêts à l'État⁵. La fin du passage désigne d'ailleurs explicitement cette population comme « *τοὺς τὰ δημόσια χειρίζοντας* » (« ceux qui manient les fonds publics »). De fait, Polybe cherchant ici à démontrer les engagements réciproques du peuple et du Sénat se concentre sur l'élite non-sénatoriale de Rome.

Par ailleurs, sa remarque est inscrite dans un moment précis, celui de la reconstruction de Rome entre la Deuxième et la Troisième Guerres puniques, moment où l'activité constructive est particulièrement importante alors que les pertes de la guerre ont créé un recul démographique⁶.

Ce précieux témoignage doit par conséquent être complété à la fois dans le temps et dans la société, pour accéder aux travailleurs qui ne participent sans doute pas au financement des travaux mais les réalisent.

2.1 Le poids humain

Si nous avons pu dresser un portrait – certes parfois flou – de la population employée sur les chantiers et même évaluer le coût humain que représentent des chantiers ponctuels, il est plus difficile de quantifier ce que la population employée sur l'ensemble des chantiers pèse dans la société. Outre les difficultés posées par l'évaluation de la population globale de Rome et de l'Italie aux périodes qui nous occupent⁷, deux autres problèmes se posent. Nous avons noté la grande porosité des secteurs économique ; il nous est par conséquent impossible de mesurer, pour cette population aux occupations multiples et saisonnières, la part que représente la construction à la fois en terme de temps dépensé et de ressources ainsi obtenues. Par ailleurs, nous n'avons pour l'instant accès qu'à des chantiers ponctuels : il faudrait entreprendre des estimations transversales permettant de dresser des tableaux à des dates précises pour évaluer la population occupée, en même temps, sur les chantiers de Rome ou d'autres cités italiennes.

⁵Voir NICOLET 1966, p. 317-355 et, surtout NICOLET 1971.

⁶ASTIN 1990, p. 21 souligne que la portée de ce texte ne dépasse pas le milieu du II^e siècle.

⁷Voir BRUNT 1987b ; COARELLI 1988a ; LIGT 2012 ; HIN 2013. Témoignent notamment de ces difficultés les discussions autour des estimations, basses, de W. Scheidel (SCHEIDEL 1997 ; SCHEIDEL 2004 ; SCHEIDEL 2005 et l'article synthétique SCHEIDEL 2014).

Seuls de grands chantiers publics, par définition exceptionnels, peuvent permettre de prendre conscience de ce que peut représenter la construction dans ces moments particuliers qui offrent ainsi des *maxima*. J. DeLaine a par exemple montré que la construction des thermes de Caracalla avait requis près de 9 000 personnes en moyenne sur les quatre années correspondant au gros des travaux et jusqu'à plus de 16 000 individus lors du pic du chantier, en 213 ap. J.-C.⁸. En évaluant d'autres constructions publiques, elle obtient le chiffre de plus de 25 à 30 000 hommes employés à Rome et dans la campagne alentour sur ces années⁹, ce qui représenterait autour de 5% de la population totale de Rome et autour de 15 à 25% des hommes adultes.

De l'autre côté de notre arc chronologique, S. Bernard a lui aussi tenté d'évaluer ce que représente un chantier monumental, la construction de la muraille « servienne » d'époque républicaine, par rapport à la force laborieuse disponible et, par conséquent, les implications de ce chantier sur l'économie de cette période¹⁰. Il montre ainsi que si le chantier s'est étalé sur moins de cinq ans, ce que les sources ne permettent pas de savoir, et qu'il est essentiellement réalisé grâce aux corvées imposées aux citoyens, il pourrait avoir causé d'importants problèmes pour les petits propriétaires terriens, allant de l'endettement à la disette et accroissant les phénomènes d'inégalités¹¹.

Au contraire, les littératures latine et grecque insistent sur le fait que les travaux publics sont un efficace levier politique pour éviter les problèmes et les risques liés à l'absence d'activités de la population pauvre. Ils sont d'abord considérés comme un moyen de subvenir à ses besoins voire de redistribuer les richesses de l'État. De part et d'autre de notre période, en témoignent le texte de Plutarque sur les travaux entrepris par Périclès à Athènes et celui de Suétone à propos des chantiers de Vespasien¹². Les dangers que représente le désœu-

⁸DELAINE 1997, p. 196.

⁹DELAINE 1997, p. 199.

¹⁰S. BERNARD 2018a, p. 102-117. Sur la muraille et les différentes évaluations du chantier, voir 2.5.2.1. La muraille « servienne » (Rome, iv^e siècle), p. 735.

¹¹S. BERNARD 2018a, p. 117.

¹²PLUTARQUE, *Per.*, XII, 4, 6 ; SUÉTONE, *Vesp.*, VIII. Sur ce second texte, voir les débats entre BRUNT 1966, CASSON 1978 et BRUNT 1980. En revanche Cicéron n'envisage pas le moment de leur construction quand il compare les différents édifices publics que peut construire un magistrat (CICÉRON, *Off.* II, XVII, 60).

vrement sont également un véritable *topos* littéraire que l'on trouve comme explication des corvées imposées par les Tarquins à la population de Rome ou des travaux entrepris par des généraux en campagne militaire¹³. Dans l'un et l'autre cas, ces textes montrent d'une part l'impact de la construction publique sur les activités et les ressources d'une partie de la population et d'autre part la conscience politique de cet impact.

2.2 Le poids financier

De même, si nous ne nous sommes pas risquée à chiffrer les coûts financiers des chantiers que nous avons étudiés, du moins pouvons-nous proposer quelques pistes de réflexion sur le financement du bâtiment et son poids dans les ressources publiques comme privées.

2.2.1 Les financements de la construction privée

Dans le domaine privé, les prix de l'immobilier et leur poids dans les patrimoines les plus élevés sont connus et étudiés¹⁴. Le coût de construction et d'aménagement de ces propriétés, après achat, est plus difficile à évaluer. Cicéron permet cependant de mesurer la part qu'ils occupent dans les finances privées. C'est par exemple le premier poste de dépenses qu'il cite lorsqu'il dénonce l'endettement des vétérans de Sylla¹⁵ :

Hi dum aedificant tamquam beati, dum praediis lectis, familiis magnis, conuiuuiis apparatus delectantur, in tantum aes alienum inciderunt, ut, si salui esse uelint, Sulla sit eis ab inferis excitandus.

À bâtir comme des riches, à vouloir des fermes modèles, de nombreux esclaves, des festins magnifiques, ils se sont endettés à tel point que, pour se tirer d'affaire, ils devraient rappeler Sylla des enfers !

De fait, si ces dépenses touchent préférentiellement la classe la plus élevée de la société, pour qui elles représentent un moyen de distinction sociale, il ne s'agit pas que de sénateurs mais également de chevaliers voire d'affranchis qui

¹³TITE LIVE, I, 38, 5 et DENYS D'HALICARNASSE, IV, 1, 6 sur les corvées ; TITE LIVE, XXXIX, 2, 6 ET 10 sur l'inactivité de l'armée.

¹⁴Voir notamment les travaux de J.-P. Guilhembet : GUILHEMBET 2011 ; ou, chez Cicéron, IOANNATOU 2006.

¹⁵CICÉRON, *Cat. II*, IX, 20. Traduction de la CUF.

partagent, ou souhaitent partager, les modes de vie de l'élite¹⁶. Cependant, c'est sans doute moins les constructions et reconstructions des domus ou villas de ces riches propriétaires que leur décoration qui représente le poste de dépense le plus important. Cicéron y reconnaît même une forme de cupidité¹⁷ :

Illi aurata tecta in uillis et sola marmorea facienti et signa, tabulas, suppellectilem et uestem infinite concupiscenti non modo ad sumptum ille est fructus, sed etiam, ad faenus exiguus; ex meo tenui uectigali detractis sumptibus cupiditatis aliquid etiam redundabit.

Pour celui qui dans ses maisons de campagne fait faire des plafonds dorés et des sols de marbre, et qui convoite sans fin des statues, des tableaux, des meubles, des étoffes, c'est un petit revenu je ne dis pas pour ses dépenses, mais même pour les intérêts qu'il doit; mon maigre revenu à moi, comme je supprime les dépenses inspirées par la cupidité, me fournit même de l'excédent.

Le jugement moral pourrait ici faire sourire tant la correspondance cicéronienne témoigne de son goût pour les beaux objets et de sa capacité à s'endetter pour acquérir ce qu'il désire¹⁸. Cependant, ce jugement doit ici être lu comme un positionnement philosophique construisant le personnage du stoïcien. Il souligne surtout combien la décoration et l'ameublement d'une villa représentent un investissement élevé, distinct des travaux de construction.

En retour, les disponibilités financières sont sans doute un facteur d'explication majeur de la vitesse ou de la lenteur d'exécution des chantiers, du moins dans la construction privée. C'est l'impression que laisse la lecture de la correspondance cicéronienne. Un fragment d'un discours l'explique même, à propos de Gabinius, ami de Pison¹⁹ :

Ecce tibi alter, effusa iam maxima praeda quam ex fortunis publicanorum, quam ex agris urbibusque sociorum exhauserat, cum partim eius praedae pro-

Voici que celui qui fait la paire avec toi, après avoir gaspillé le butin immense qu'il avait puisé dans la fortune des publicains, dans les campagnes et les

¹⁶CICÉRON, *Leg.* III, XIII, 30.

¹⁷CICÉRON, *Par.* VI, III, 49.

¹⁸La décoration de sa villa de Tusculum est un sujet qui lui tient clairement à cœur, au point de n'avoir plus assez de ressources pour d'autres achats; voir par exemple CICÉRON, *Att.*, I, 4, 3.

¹⁹CICÉRON, *Pis.*, XXI, 48. Traduction de la CUF.

fundae libidines deuorassent [...] partim permutationes ad hunc Tusculani montem exstruendum; cum iam egeret, cum illa eius intermissa intolerabilis aedificatio constitisset, se ipsum, fascis suos, exercitum populi Romani [...] regi Aegyptio uendidit.

viles des alliés, une partie de ce butin ayant été engloutie par l'abîme de ses vices [...] une autre par des transferts de fonds pour la construction de cette montagne qu'est sa villa de Tusculum – donc, comme il était désormais sans le sou, que cette scandaleuse construction, interrompue, ne pouvait être reprise, il fit de sa propre personne, de ses faisceaux, de l'armée du peuple romain, [...] une marchandise qu'il vendit au roi d'Égypte.

L'intérêt de ce passage réside moins dans les sources de revenus de Gabinius que dans l'incise permettant de voir un chantier à l'arrêt faute de financement. De fait, si l'on élargit la focale et bien que nos sources ne le disent pas ainsi, les ressources financières disponibles et, en particulier, celles de l'élite, sont selon toute probabilité le moteur ou, lorsqu'elles manquent ou sont utilisées ailleurs, comme lors des guerres civiles, un frein au secteur du bâtiment.

2.2.2 *Les financements de la construction publique*

Les sources de financement de la construction publique sont diverses et, de même qu'il n'y a pas de magistrats constructeurs, il n'y a sans doute pas de budget spécifiquement dévolu aux travaux²⁰. Le butin amassé pendant des campagnes militaires, l'argent des amendes récolté par les édiles, les ressources propres d'un sanctuaire ou encore les *vectigalia* d'une cité sont autant de sources de revenus utilisables – et utilisées – ponctuellement lorsque le besoin s'en fait sentir. Un unique texte cicéronien laisse penser qu'un type de revenu pourrait être alloué à un besoin spécifique. En effet, dans une lettre de recommandation adressée à M. Junius Brutus, alors gouverneur de la Gaule cisalpine, Cicéron défend par ces mots les intérêts de sa cité de naissance, Arpinum²¹ :

Quorum quidem omnia commoda om- Or tous leurs avantages et toutes leurs

²⁰C. Sabathier fait le même constat pour la période médiévale à Albi et à Rodez (SABATHIER 2022) : ces cités lèvent des impôts en fonction des besoins mais n'allouent pas de ressources spécifiques aux travaux publics.

²¹CICÉRON, *Fam.*, XIII, 11, 1. Traduction de la CUF.

nisque facultates, quibus et sacra conficere et sarta tecta aedium sacrarum locorumque communium tueri possint, consistunt in iis uectigalibus quae habent in prouincia Gallia.

ressources, qui leur permettent d'accomplir les sacrifices et d'assurer le bon entretien des édifices sacrés et des lieux publics, consiste dans les revenus tributaires qu'ils possèdent dans la province de Gaule.

Le contexte invite à la prudence : Cicéron utilise ici ce qu'il y a de plus sacré dans le fonctionnement d'une cité pour toucher à la fois l'émotion et le sens du devoir moral de Brutus. Par conséquent, il faut sans doute comprendre qu'une part importante des revenus de la cité tient dans ces *uectigalia*, qui assurent le bon fonctionnement de la vie civique, et que Cicéron, pour rendre les choses plus concrètes, cite les principaux postes de dépense de la cité, parmi lesquels l'entretien des temples et des édifices publics. Le passage présente cependant un autre intérêt, celui de rappeler que cet entretien est une part conséquente du budget d'une cité. Polybe, lorsqu'il décrit le fonctionnement de la République romaine au début du II^e siècle, rapporte même que les dépenses les plus importantes sont celles des censeurs pour l'entretien et la construction des monuments publics²². De fait, Tite Live insiste régulièrement sur l'origine publique des fonds utilisés par les censeurs et, exceptionnellement, en donne l'ordre de grandeur. Ainsi, en 179, tous les revenus de l'année leur sont alloués²³ ; en 169, le Sénat leur en met moitié à disposition²⁴. Au contraire, lorsque le Trésor est vide, les censeurs se voient déchargés de l'entretien des monuments publics, comme en 214²⁵. Si l'on en croit la longue notice livienne sur les travaux des censeurs de 142, ces sommes peuvent être réparties entre les censeurs, auquel cas chacun des censeurs est libre de les dépenser comme il le souhaite, ou être mises à leur disposition collégalement, ce qui suppose qu'ils décident ensemble de leur attribution²⁶.

Lorsque ces censeurs entreprennent des travaux en dehors de Rome²⁷, c'est même un levier de transfert de richesses depuis Rome vers l'Italie municipale,

²²POLYBE, VI, 13, 3.

²³TITE LIVE, XL, 46, 16.

²⁴TITE LIVE, XLIV, 16, 9-10.

²⁵TITE LIVE, xxiv, XVIII, 2.

²⁶TITE LIVE, XL, 51, 2-8.

²⁷Voir 2.3.2. *Interventions de magistrats romains hors de Rome*, p. 122.

dans un mouvement inverse de celui des impôts, contribuant à une sorte de redistribution des ressources. C'est notamment le cas au début du II^e siècle dans le sud du Latium et sur la côte adriatique²⁸. Si, comme nous avons cru pouvoir le montrer, les entrepreneurs sont essentiellement des locaux et dans la mesure où la main d'œuvre est sans doute recrutée massivement sur place, les communautés locales profitent ainsi non seulement des infrastructures terminées, mais aussi de l'investissement que représente leur construction.

Une dernière source peut alimenter les travaux publics. Dans son étude sur les constructions des édiles, A. Daguët-Gagey distingue les travaux réalisés sur l'argent des amendes ou les biens des sanctuaires et ceux qu'ils entreprennent à titre privé, dont le statut est alors ambigu : il s'agit d'actes d'évergétisme de magistrats en fonction²⁹. L'évergétisme des élites politiques et économiques est de fait une source de financement tout autant attestée que difficile à quantifier³⁰. C'est sans doute le financement qui laisse le plus de trace, la publicité de l'acte assurant son efficacité politique et symbolique, mais il est probable qu'il représente une part relativement faible des budgets alloués à la construction publique, du moins à Rome et à l'époque républicaine. L'évergétisme joue sans doute un rôle plus important dans la monumentalisation des cités italiennes, allégeant leur budget, et les travaux entrepris dans la capitale, souvent sur terrain privé, par les grands *imperatores* des dernières années de la République, tel le théâtre de Pompée, marquent une rupture, avec des programmes plus importants qu'auparavant³¹.

Sans que l'on puisse proposer de quantification chiffrée, il est clair que le bâtiment, d'autant plus si l'on considère ensemble construction, restauration et entretien, constitue un budget important et, parfois, difficile à soutenir pour les cités dès lors que d'autres événements, comme des guerres, requièrent une mobilisation importante de leurs ressources.

Il est ainsi probable que la disponibilité des ressources de la cité soit, dans

²⁸Voir les cartes F.5. Travaux réalisés hors de Rome par Flaccus (174-173), p. 918 et F.6. Travaux de censeurs dans le sud Latium (184-174), p. 919.

²⁹DAGUËT-GAGEY 1997 ; DAGUËT-GAGEY 2022.

³⁰Sur l'évergétisme des élites italiennes, voir CÉBEILLAC-GERVASONI 1990 et CÉBEILLAC-GERVASONI 1998.

³¹Voir VIRLOUVET 1993 et des BOSCS 2022a, notamment des BOSCS 2022b.

le domaine public tout autant que pour la construction privée, un moteur du bâtiment. Si C. Sabathier souligne que « le temps de l'institution prévaut sur le temps du chantier³² », nous serions tentée d'ajouter que c'est surtout le temps de l'argent qui impose son rythme à la construction.

3 OUVERTURES ET PERSPECTIVES

En nous centrant sur les acteurs du chantier, et, plus particulièrement, en cherchant à définir ceux du secteur socio-économique du bâtiment, nous avons dû laisser de côté un aspect qui nous aurait poussé trop loin de notre but : l'insertion et l'impact du chantier sur son environnement. Nous voudrions, pour conclure ce travail, proposer quelques pistes de réflexion allant dans ce sens et permettant d'ouvrir de futures perspectives.

3.1 Du chantier dans la ville ...

Horace dans la Rome augustéenne et Boileau dans le Paris du xvi^e siècle témoignent tous deux de l'impact que peuvent avoir les chantiers sur le milieu urbain. Le transport des matériaux est de fait un moment critique où le chantier traverse des environnements déjà occupés par d'autres activités. Outre nos réflexions à l'occasion de la restitution du chantier du temple de Portunus ou de la pyramide de Cestius, nous pouvons rappeler cette anecdote de Pline selon lequel un entrepreneur des égouts demande une *cautio damni infecti* lorsque de trop importantes colonnes de marbre empruntent les rues de l'*Urbs*³³.

De fait, plusieurs procédures juridiques proposent des réponses à l'insertion des chantiers dans leur environnement. La *cautio damni infecti* en est sûrement la plus évidente : elle permet à quiconque craint les conséquences de travaux de demander à l'entrepreneur des garanties en cas de dommage. Nous avons vu avec la *causa Iuniana* que cette *cautio damni infecti* peut même être prévue dans la *locatio* de travaux, pourvu qu'ils soient considérés comme potentiellement dangereux pour le bâti pré-existant, ce qui témoigne d'une forme de systématisation de ces recours.

³²SABATHIER 2022.

³³PLINE, XXXVI, 2-3, 2-3.

C'est de fait un champ de réflexion très fécond que celui qui interroge l'insertion des chantiers dans leur environnement, mais également la manière dont les chantiers organisent et réadaptent cet environnement. Ainsi, quand Quintus achète un fond pour en capter l'eau, aménage un aqueduc jusqu'à sa propriété principale et s'apprête à revendre le fond en question après y avoir imposé une servitude, nous voyons premièrement que cette insertion est tout aussi importante en milieu rural qu'urbain, ensuite que la réussite d'un chantier – celui de la villa principale – dépend d'une imbrication d'interventions sur des espaces voire des terrains qui ne sont pas celui de la construction et qu'en retour il informe ces espaces – ici en ayant privé d'eau un terrain sur lequel passe dorénavant un aqueduc. Sans que l'on sache exactement de quoi il en retourne tant les explications de Cicéron sont elliptiques, notons par ailleurs que ces travaux sont dénoncés par la cité d'Arpinum, preuve supplémentaire de l'impact d'un chantier sur ce qui l'entoure³⁴.

3.2 ... à la ville en chantier

Enfin si, nous espérons l'avoir montré, le chantier est une échelle pertinente pour étudier le secteur du bâtiment, il ne faudrait pas oublier que le chantier n'est qu'un atome d'une vie bien plus grouillante encore, où la ville voit une multiplication des chantiers qui, sans cesse, la modifient, au point que l'on puisse parler de villes en chantier³⁵.

De fait, nous avons souligné combien les activités de la construction marquent l'espace, et ce à plusieurs échelles :

- l'échelle de la ville, construite et reconstruite par des chantiers certes ponctuels mais qui mettent peu à peu en forme l'espace urbain ;
- l'échelle locale, les chantiers requérant des infrastructures qui les dépassent, que ce soient les routes commerciales, les ports, les espaces de stockage ou de transformation des matériaux ou encore des zones de concentration des activités. Les vues aériennes actuelles permettent par exemple de prendre conscience de l'impact des carrières sur un paysage,

³⁴CICÉRON, *Att.*, IV, 7, 3.

³⁵C. Sabathier parle de « villes en travaux », démontrant ainsi que l'échelle du chantier doit être dépassée pour prendre en compte la fabrique de la ville à la fois au quotidien et en continu (SABATHIER 2022).

que ce soient celles du travertin de Tivoli, du marbre de Carrare ou du calcaire de Terracine³⁶ ;

- enfin l'échelle régionale, ce que nous avons retenu pour cette étude, où l'activité est polarisée autour de centres dont la consommation et la production assurent l'existence de réseaux d'approvisionnement et de transformation, donc d'une main d'œuvre associée, pour une activité particulièrement peu régulière ;
- il faudrait sans doute interroger la pertinence d'une dernière échelle, celle d'un marché plus large comprenant l'Italie voire, au-delà, l'espace méditerranéen. Cependant, pour notre période, seuls l'approvisionnement en matériaux de luxe est à penser à cette échelle et, peut-être, l'arrivée de nouveaux acteurs comme les architectes.

Penser à l'échelle du bâtiment est donc à la fois pertinent et insuffisant. C'est cependant la première pierre d'une réflexion qui demande à être prolongée : d'autres travaux suivront, qui construiront une vision plus globale des dynamiques et des évolutions de ce secteur socio-économique qu'est le bâtiment dans la Rome républicaine et augustéenne.

³⁶Voir le montage réalisé à partir de vues Google Earth : [E.26. Carrières de calcaire dans la région de Terracine](#), p. 898.

Appendices

ANNEXES TEXTUELLES (1) : LA CAUSA IUNIANA

1 LE CONTEXTE (ROME, 86-70 AV. J.-C.)

Dans le premier livre de la *Seconde action contre Verrès*, Cicéron raconte dans le détail les malheurs d'un orphelin mineur, Junius, victime d'une extorsion de Verrès¹. Connue dans la bibliographie moderne sous le nom de « *causa Iuni-ana* », cette histoire parfois difficile à suivre doit être replacée dans un double contexte : celui de la rédaction du discours, en 70, et celui de la préture urbaine de Verrès, quatre ans plus tôt.

1.1 Un discours écrit (70 av. J.-C.)

Lorsqu'il prend la défense des cités de Sicile en portant leurs accusations *de repetundis* contre Verrès devant un tribunal, Cicéron est encore assez peu connu. Ce procès marque un tournant dans sa carrière : il se montre si persuasif qu'avant la fin de la première action, l'accusé, Verrès, s'exile. La « Seconde action » des *Verrines* est ainsi un discours particulier : il n'a jamais été prononcé. Cicéron a mis par écrit et fait publier, peu après le procès, les notes qu'il avait préparées et n'a jamais eu besoin de présenter devant le jury. La forme de ce texte est donc hybride : prévu pour être dit et pour persuader un auditoire, il est rédigé pour être lu par un public déjà convaincu. Notre compréhension des faits en est altérée : parfois extrêmement précis, l'orateur est sur d'autres points particulièrement allusif, faisant référence à des témoignages dont nous ne connaissons pas la teneur et citant des documents administratifs et juridiques dont il ne donne que les premiers mots ou les expressions qu'il entend commenter. L'établissement du texte s'en ressent : ces passages, ayant sans doute mis en difficulté des générations de copistes et d'éditeurs, sont particulièrement

¹Nous avons consacré deux articles à cet épisode, l'un pour en déduire l'emploi d'une équipe spécialisée (DUCRET 2016b), l'autre pour tenter de restituer la machine utilisée pour les travaux (DUCRET 2015).

corrompus². Il faut en outre rappeler que la finalité première du discours, et notamment de ces passages pré-siciliens, est de broser un portrait à charge de Verrès. Par conséquent, la bonne foi de Cicéron doit parfois être questionnée et il faut chercher à lire derrière silences et sous-entendus ce qu'il ne dit pas – parce que cela ne sert pas sa démonstration voire que cela pourrait la desservir. Notons que nous n'avons aucune autre source sur l'affaire qui nous occupe qui pourrait venir confirmer ou infirmer les propos cicéroniens.

1.2 La préture urbaine de Verrès (74 av. J.-C.)

C. Licinius Verres, rendu célèbre par ces discours, est jugé en 70 pour des vols commis en Sicile, province dont il est propréteur durant deux ans de 73 à 71³. Cependant, Cicéron ne se limite pas à cette période et, pour broser le portrait de l'accusé, élargit largement le propos en revenant sur l'ensemble de sa carrière. Il consacre notamment le début de son second discours, celui qu'il n'a jamais prononcé, à la première partie du *cursus honorum* de Verrès et, notamment, à l'année 74 durant laquelle Verrès est préteur urbain. Ce premier livre de l'*Actio secunda* – que la tradition appelle le *De praetura urbana* – se présente comme le premier volet des crimes siciliens du gouverneur, auxquels sont consacrés les quatre livres suivants. L'orateur traite ainsi les exactions romaines de Verrès de la même manière que ses agissements en Sicile, dans le détail, les intégrant dans la longue liste des abus de pouvoir du magistrat.

En l'occurrence, il rapporte à la fin de ce livre la manière dont Verrès a géré les marchés publics dont il s'est vu chargé et, plus précisément, celui des *sarta tecta* du temple des Castors.

La *causa Iuniana* se veut un exemple, parmi d'autres que Cicéron ne fait qu'effleurer, de la malhonnêteté du préteur dans la gestion du patrimoine urbain. Elle fait donc l'objet d'un long développement dans lequel on apprend que Verrès se voit confier l'affaire en l'absence des censeurs et après que les consuls de 75 et 74 se sont montrés incapables – sans doute faute de temps – de réceptionner les travaux. Il arrive donc à la fin d'un chantier dont le but est de s'assurer que le temple est dans un bon état général : à l'entrepreneur de faire ce

²Sur ce point, voir en particulier DUCRET 2016b.

³Sur ce que ce texte nous apprend de la Sicile romaine, voir DUBOULOZ et PITTIA 2007.

qu'il faut pour, sans, semble-t-il, que le cahier des charges ne spécifie les tâches à effectuer. C'est là la première brèche dans laquelle s'immisce le prêteur.

La seconde tient dans la position de l'entrepreneur en charge des travaux. En 74, il s'agit d'un mineur, Junius, qui a hérité de l'affaire après la mort de son père. C'est donc P. Junius, le père, qui a passé marché avec les consuls de 80, mais c'est son fils qui est responsable de la bonne exécution finale des travaux. Bien que le texte montre qu'il est entouré et en partie protégé par ses tuteurs et par les garants du chantier, il est clairement dans une position fragile, ce dont Verrès n'hésite pas à profiter si l'on en croit Cicéron.

L'objet précis de la malhonnêteté du prêteur est clair : il s'agit de prétendre que le temple n'est pas dans l'état attendu et donc de demander à ce que de nouveaux travaux soient menés. L'entrepreneur en charge des *sarta tecta* du temple (Junius fils), considéré comme défectueux, est dans ce cas tenu de financer ces seconds travaux : il ne s'agit donc plus d'argent public mais de fonds privés et Verrès entend en récupérer une partie. Pour ce faire, il se fait un complice d'un autre entrepreneur des travaux publics, nommé Habonius, et lui adjuge la seconde tranche des travaux à un prix largement supérieur à ce que coûte réellement l'opération. Habonius se voit donc promettre des bénéfices inespérés ; en échange, il restitue une partie de la somme à Verrès. Le pupille Junius, qui doit financer ces travaux imprévus hors de prix, s'en voit ruiné et ses garants doivent eux aussi en mettre de leur poche pour éponger les frais – l'un d'eux, D. Brutus, se fait ensuite rembourser par Verrès.

Si le montage n'est pas difficile à restituer, il en est autrement d'une part du détail des travaux, d'autre part du rôle des différents acteurs de l'affaire.

2 L'AFFAIRE

2.1 Le temple des Castors

Ce que Verrès reproche à Junius, c'est semble-t-il d'avoir rendu un temple dont les colonnes ne sont pas parfaitement à la verticale – du moins est-ce ainsi que l'on comprend l'expression « *ad perpendicularum* ». On l'imagine, muni d'un fil à plomb, vérifier une à une toutes les colonnes du temple. Il demande donc à ce que les colonnes en question soient démontées et remontées. Pour

une raison que Cicéron n'explique pas, seules trois colonnes sont finalement démontées et, ainsi qu'une quatrième, restuquées. Il est probable que le démontage de colonnes qui portent une partie de la charge du toit et de l'entablement soit une opération complexe⁴, d'autant que l'ouvrage concerné est un des plus importants de l'*Urbs*.

Le temple des Castors, voué en 499 par le dictateur A. Postumius lors de la bataille du lac Régille et dédié par son fils en 484⁵, est en effet l'un des plus anciens du Forum romain. Il a été entièrement reconstruit en 117 par L. Caecilius Metellus Dalmaticus – soit une cinquantaine d'années avant le procès – et le sera de nouveau à l'époque augustéenne⁶. L'angle nord-ouest du temple repose sur une zone marécageuse qui n'est stabilisée que lors de la reconstruction augustéenne⁷ : peut-être est-il en train de s'affaisser à l'époque de Cicéron, ce qui expliquerait les exigences de Verrès. En ce cas, les quatre colonnes qu'il faudrait redresser, dont finalement seules trois le sont, pourraient se trouver dans cet angle :

⁴Voir DUCRET 2015.

⁵TITE LIVE, II, 20, 12 ; TITE LIVE, II, 42, 5.

⁶NIELSEN et POULSEN 1992.

⁷NIELSEN et POULSEN 1992, p. 114.

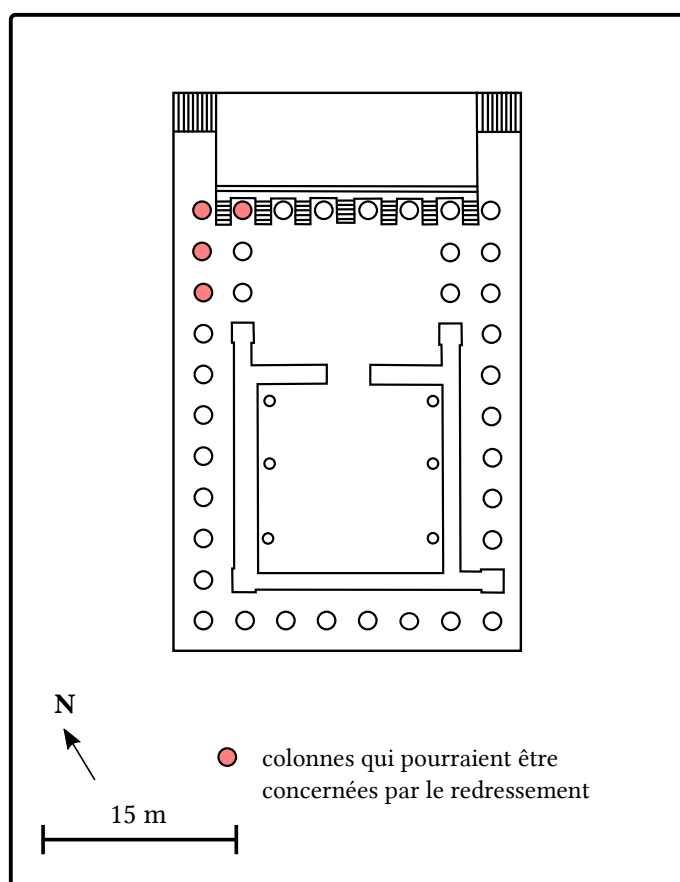


FIG. A.1 – Plan du temple tarquinien des Castors (d'après Nielson et Poulsen 1992)

2.2 Les acteurs

Pour comprendre l'affaire, il faut tout d'abord en restaurer la chronologie, qui passe par les magistrats adjudicataires ou *probatores*. En voici la liste :

86 L. Marcius M. Perpenna, censeurs

80 L. Cornelius Sulla Q. Caecilius Metellus Pius, consuls

75 L. Octavius C. Aurelius Cotta, consuls

75 C. Licinius Sacerdos M. Caesius, préteurs

74 C. Verrès P. Caelius, préteurs

Pour le reste, l'identification des différents acteurs, de leurs rôles et de leurs relations est développée dans le cours de notre démonstration. Pour mieux s'y retrouver, nous insérons cependant ici le schéma résumant la situation telle que nous la comprenons :

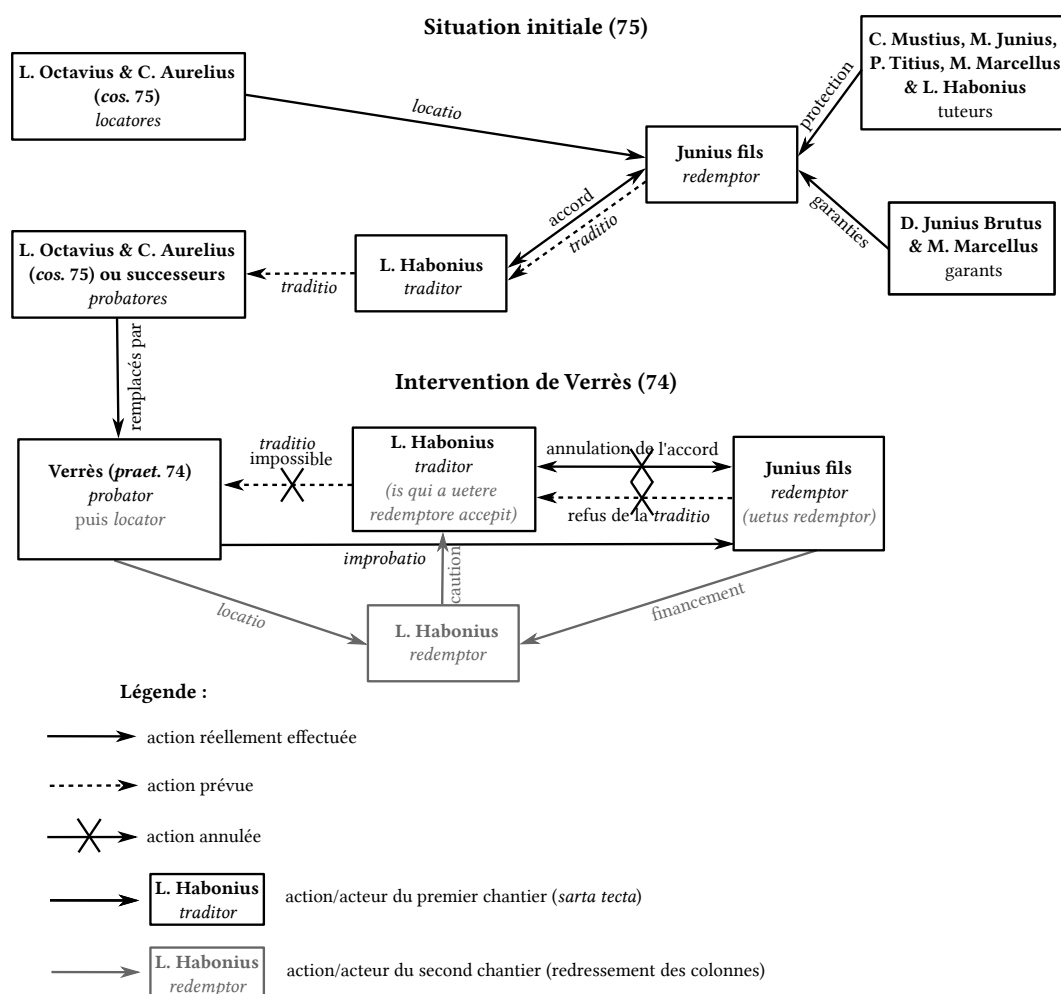


FIG. A.2 – Les acteurs des deux chantiers successifs de la *causa Iuniana*

3 LE TEXTE (CICÉRON, 2 VERR. I, XLIX, 129 À LVII, 150)

Une fois n'est pas coutume, afin d'en faciliter la lecture, nous présentons ici le texte latin et la traduction française de manière séparée.

Par ailleurs, si nous en donnons la traduction proposée par H. De La Ville de Mirmont aux éditions « Les Belles Lettres⁸ », nous avons retraduit d'importants extraits du texte. Ces modifications sont indiquées, dans le texte français uniquement, en caractères gras.

⁸Discours. Tome II 1922, p. 190-202.

3.1 Texte latin

(123) *Nam quid ego de cotidiano sermone querimoniaque populi Romani loquar, de istius impudentissimo furto seu potius nouo ac singulari latrocinio? ausum esse in aede Castoris, celeberrimo clarissimoque monumento – quods templum in oculis cotidianoque aspectu populi Romani positum est, quo saepe numero senatus conuocatur, quo maximarum rerum frequentissimae cotidie aduocationes fiunt – in eo loco in sermone hominum audaciae suae monumentum aeternum relinquere.*

L. (130) *Aedem Castoris, iudices, P. Iunius habuit tuendam de L. Sulla Q. Metello consulibus. Is mortuus est; reliquit pupillum paruum filium. Cum L. Octavius C. Aurelius consules aedes sacras locauissent neque potuissent omnia sarta tecta exigere, neque ii praetores quibus erat negotium datum, C. Sacerdos et M. Caesius, factum est senatus consultum, quibus de sartis tectis cognitum et iudicatum non esset, uti C. Verres P. Caelius praetores cognoscerent et iudicarent. Qua potestate iste permissa sic abusus est ut ex Cn. Fannio et ex Q. Tadio cognouistis, uerum tamen cum esset omnibus in rebus apertissime impudentissimeque praedatus, hoc uoluit clarissimum relinquere indicium latrociniorum suorum, de quo non audire aliquando sed uidere cotidie possemus.*

(131) *Quaesiuist quis aedem Castoris sartam tectam deberet tradere. Iunium ipsum mortuum esse sciebat; scire uolebat ad quem illa res pertineret. Audit pupillum esse filium. Homo qui semper ita palam dictitasset, pupillos et pupillas certissimam praedam esse praetoribus, optatum negotium sibi in sinum delatum esse dicebat. Monumentum illa amplitudine, illo opere, quamuis sartum tectum integrumque esset, tamen aliquid se inuenturum in quo moliri praedarique posset arbitratur. (132) L. Habonio aedem Castoris tradi oportebat: is casu pupilli luni tutor erat testamento patris: cum eo sine ullo intertrimento conuenerat iam quem ad modum traderetur. Iste ad se Habonium uocat; quaerit ecquid sit quod a pupillo traditum non sit, quod exigi debeat. Cum ille, id quod erat, diceret facilem pupillo traditionem esse, signa et dona comparere omnia, ipsum templum omni opere esse integrum, indignum isti uideri coepit ex tanta aede tantoque opere se non opimum praeda, praesertim a pupillo, discedere.*

LI. (133) *Venit ipse in aedem Castoris, considerat templum; uidet undique*

tectum pulcherrime laqueatum, praeterea cetera noua atque integra. Versat se; quaerit quid agat. Dicit quidam ex illis canibus quos iste Liguri dixerat esse circa se multos : « Tu, Verres, hic quod moliare nihil habes, nisi forte uis ad perpendicularum columnas exigere. » Homo omnium rerum imperitus quaerit, quid sit « ad perpendicularum » : dicunt ei fere nullam esse columnam quae ad perpendicularum esse possit. « Nam me hercule », inquit, « sic agamus; columnae ad perpendicularum exigantur. » (134) Habonius, qui legem nosset – qua in lege numerus tantum columnarum traditur, perpendiculari mentio fit nulla – et qui non putaret sibi expedire ita accipere, ne eodem modo tradendum esset, negat id sibi deberi, negat oportere exigere. Iste Habonium quiescere iubet et simul ei non nullam spem societatis ostendit; hominem modestum et minime pertinacem facile coercescit; columnas ita se exacturum esse confirmat. (135) Noua res atque improuisa pupilli calamitas nuntiatur statim C. Mustio, uirico pupilli, qui nuper est mortuus, M. Iunio patruo, P. Titio tutori, homini frugalissimo; hi rem ad uirum primarium summo officio ac uirtute praeditum, M. Marcellum, qui erat pupilli tutor, deferunt. Venit ad Verrem M. Marcellus; petit ab eo pro sua fide ac diligentia pluribus uerbis ne per summam iniuriam pupillum Iunium fortunis patriis conetur euertere. Iste, qui iam spe atque opinione praedam illam deuorasset, neque ulla aequitate orationis neque auctoritate M. Marcelli commotus est; itaque quem ad modum ostendisset se id exacturum esse respondit. (130) [...] statuunt id sibi esse optimum factum, quod cuius uenisset in mentem, petere auxilium a Chelidone, quae isto praetore non modo in iure ciuili priuatorumque omnium controuersiis populo Romano praefuit, uerum etiam in his sartis tectisque dominata est.

(140) [...] LIV. Reiecti a Chelidone capiunt consilium necessarium, ut suscipiant ipsi negotium. Cum Habonio tutore, quod erat uix HS quadraginta milium, transigunt HS ducentis milibus. Defert ad istum rem Habonius : ut sibi uideatur, satis grandem pecuniam et satis impudentem esse. Iste, qui aliquanto plus cogitasset, male accipit uerbis Habonium, negat eum sibi illa decisione satis facere posse; ne multa, locaturum se esse confirmat. (141) Tutores haec nesciunt; quod actum erat cum Habonio, putant id esse certissimum; nullam maiorem pupillo metuunt calamitatem. Iste uero non procrastinat; locare incipit non proscripta neque edicta die, alienissimo tempore, ludis ipsis Romanis, foro ornato. Itaque renuntiat Habonius illam decisionem tutoribus. Accurrunt tamen ad tempus tutores; digitum tol-

lit Iunius patruus ; isti color immutatus est, uultus, oratio, mens denique excidit. Quid ageret coepit cogitare ; si opus pupillo redimeretur, si res abiret ab eo mancipe quem ipse apposuisset, sibi nullam praedam esse. Itaque excogitat – quid ? Nihil ingeniose, nihil ut quisquam posset dicere : « Improbe, uerum callide ; » nihil ab isto tectum, nihil ueteratorium expectaueritis ; omnia aperta, omnia perspicua reperientur, impudentia, amentia, audacia. (142) « Si pupillo opus redimitur, mihi praeda de manibus eripitur. Quod est igitur remedium ? quod ? Ne liceat pupillo redimere. » Vbi illa consuetudo in bonis praedibus praediisque uendundis omnium consulum, censorum, praetorum, quaestorum denique, ut optima condicione sit is cuius res sit, cuius periculum ? Excludit eum solum cui prope dicam soli potestatem factam oportebat. Quid enim ? quisquam ad meam pecuniam me inuito adspirat, quisquam accedit ? Locatur opus id quod ex mea pecunia reficiatur ; ego me refecturum dico ; probatio futura est tua, qui locas ; praedibus et praediis populo cautum est ; et, si non putas cautum, scilicet tu, praetor, in mea bona quos uoles immittes, me ad meas fortunas defendendas accedere non sines.

LV. (143) Operae pretium est legem ipsam cognoscere ; dicetis eundem conscripsisse qui illud edictum de hereditate. Recita. LEX OPERI FACIENDO. QVAE PVPILLI IUNI. – Dic, dic, quaeso, clarius. C. VERRES PRAETOR VRBANVS ADDIDIT. Corriguntur leges censoriae ! Quid enim ? uideo in multis ueteribus legibus, CN. DOMITIVS L. METELLVS CENSORES ADDIDERVNT, L. CASSIVS CN. SERVILIVS CENSORES ADDIDERVNT : uult aliquid eius modi C. Verres. Dic : quid addidit ? Recita. QVI DE L. MARCIO M. PERPERNA CENSORIBVS REDEMERT – SOCIVM NE ADMITTITO NEVE PARTEM DATO NEVE REDIMITO. Quid ita ? ne uitiosum opus fieret ? At erat probatio tua. Ne parum locuples esset ? At erat et esset amplius, si uelles, populo cautum praedibus et praediis. (144) Hic te si res ipsa, si indignitas iniuriae tuae non commouebat, si pupilli calamitas, si propinquorum lacrimae, si D. Bruti, cuius praedia subierant, periculum, si M. Marcelli tutoris auctoritas apud te ponderis nihil habebat, ne illud quidem animaduertebas, eius modi fore hoc peccatum tuum quod tu neque negare posses, – in tabulas enim legem rettulisti, – neque cum defensione aliqua confiteri ? Addicitur opus HS DLX milibus, cum tutores HS CCIΩ CCIΩ CCIΩ CCIΩ id opus ad illius iniquissimi hominis arbitrium se effecturos esse clamarent. (145) Etenim quid erat operis ? Id quod uos uidistis ; omnes illae columnae, quas dealbatas uidetis, machina adposita nulla impensa deiectae isdemque lapidibus

repositae sunt. Hoc tu HS DLX milibus locauisti. Atque in illis columnis dico esse quae a tuo redemptore commotae non sint ; dico esse ex qua tantum tectorium uetus deiectum sit et nouum inductum. Quod si tanta pecunia columnas dealbari putassem, certe numquam aedilitatem petuissem.

LVI. (140) *At ut uideatur tamen res agi et non eripi pupillo : SI QUID OPERIS CAUSA RESCIDERIS, REFICITO. Quid erat quod rescinderet, cum suo quemque loco lapidem reponeret ? QVI REDEMERIT SATIS DET DAMNI INFECTI EI QVI A VETERE REDEMPTORE ACCEPIT. Deridet, cum sibi ipsum iubet satis dare Habonium. PECVNIA PRAESENS SOLVETUR. Quibus de bonis ? Eius qui, quod tu HS DLX milibus locasti, se HS CCIꝰ CCIꝰ CCIꝰ CCIꝰ effecturum esse clamauit. Quibus de bonis ? Pupilli, cuius aetatem et solitudinem, etiam si tutores non essent, defendere praetor debuit. Tutoribus defendentibus non modo patrias eius fortunas, sed etiam bona tutorum ademisti. HOC OPVS BONVM SVO CVIQVE FACITO. Quid est « suo cuique » ? (141) Lapis aliqui caedendus et apportandus fuit machina sua ; nam illo non saxum, non materies ulla aduecta est ; tantum operis in ista locatione fuit quantum paucae operae fabrorum mercedis tulerunt, et manuspretium machinae. Vtrum existimatis minus operis esse unam columnam efficere ab integro nouam nullo lapide rediuiuo an quattuor illas reponere ? Nemo dubitat quin multo maius sit nouam facere. Ostendam in aedibus priuatis longa difficilique uectura columnas singulas ad impluuium HS CCIꝰ CCIꝰ non minus magnas locatas. (142) Sed ineptum est de tam perspicua eius impudentia pluribus uerbis disputare, praesertim cum iste aperte tota lege omnium sermonem atque existimationem contempserit, qui etiam ad extremum adscripserit : REDIVIVA SIBI HABETO ; quasi quicquam rediuiui ex opere illo tolleretur ac non totum opus ex rediuiuis constitueretur. At enim si pupillo redimi non licebat, non necesse erat rem ad ipsum peruenire ; poterat aliquis ad id negotium de populo accedere. Omnes exclusi sunt non minus aperte quam pupillus. Diem praestituit operi faciundo Kalendas Decembres, locat circiter Idus Septembres ; angustiis temporis excluduntur omnes.*

LVII. (143) *Quid ergo ? Habonius istam diem quo modo adsequitur ? Nemo Habonio molestus est, neque Kalendis Decembribus, neque Nonis, neque Idibus ; denique aliquanto ante in prouinciam iste proficiscitur quam opus effectum est. Postea quam reus factus est, primo negabat se opus in acceptum referre posse ; cum instaret Habonius, in me causam conferebat, quod eum codicem obsignassem. Pe-*

tit a me Habonius et amicos allegat : facile impetrat. Iste, quid ageret, nesciebat ; si in acceptum non rettulisset, putabat se aliquid defensionis habiturum ; Habonium porro intellegebat rem totam esse patefacturum – tametsi quid poterat esse apertius quam nunc est ? – ut uno minus teste ageret, Habonio opus in acceptum rettulit quadriennio post quam diem operi dixerat. (150) Hac condicione, si quis de populo redemptor accessisset, non esset usus ; cum die ceteros redemptores exclusisset, tum in eius arbitrium ac potestatem uenire nolebant qui sibi ereptam praedam arbitraretur. Nunc ne argumentemur, quo ista pecunia peruenerit : facit ipse indicium. Primum cum uehementius cum eo D. Brutus contenderet, qui de sua pecunia HS DLX milia numerauit, quod iam iste ferre non poterat, opere addicto, praedibus acceptis de HS DLX milibus remisit D. Bruto HS CX milia. Hoc, si aliena res esset, certe facere non potuisset. Deinde nummi numerati sunt Cornificio, quem scribam suum fuisse negare non potest. Postremo ipsius Haboni tabulae praedam illam istius fuisse clamant. Recita. NOMINA HABONI.

3.2 Traduction

(129) Dois-je aussi parler de ce qui est tous les jours le sujet des conversations et des plaintes du peuple romain, du vol que cet homme a commis avec une telle impudence, ou plutôt de cet acte de brigandage d'un caractère si nouveau et si spécial ? Ce qu'il a osé dans le temple de Castor, ce monument si fameux et si illustre, ce temple qui est exposé aux yeux du peuple romain, vers lequel chaque jour les citoyens tournent leurs regards, ce temple où le Sénat est souvent convoqué, où, chaque jour, des réunions très nombreuses sont appelées pour délibérer sur les questions les plus importantes ! C'est dans ce temple, c'est dans l'opinion publique qu'il n'a pas craint de laisser un monument éternel de son audace.

L. (130) Publius Junius, juges, avait reçu des consuls Lucius Sulla et Quintus Metellus l'entretien du temple de Castor. Celui-ci mourut ; il laissa un jeune fils mineur. Comme les consuls Lucius Octavius et Caius Aurelius avaient procédé à la *locatio* des édifices sacrés et qu'ils n'avaient pu exiger que tous soient remis en bon état (*sarta tecta*), ni [ensuite] les préteurs Caius Sacerdos et Marcus Caesius à qui avait été confiée la tâche, un sénatus-consulte est passé pour que les préteurs Caius Verrès et Publius Caelius exa-

minent et jugent [ce qu'il fallait faire] au sujet des *sarta tecta* qui n'avaient pas été examinés et jugés. Comment cet homme abusa du pouvoir dont il était investi, vous l'avez appris de Cn. Fannius et de Q. Tadius. Mais cet homme, qui s'était livré dans toutes les occasions aux déprédations les plus manifestes et les plus impudentes, a voulu laisser de ses brigandages une marque éclatante, telle que nous pussions, non pas en entendre parler quelquefois, mais bien l'avoir tous les jours sous les yeux.

(131) Il s'enquit de l'entrepreneur qui devait livrer en bon état de réparations le temple de Castor. Junius lui-même était mort, il le savait ; mais il voulait savoir qui l'entretien regardait maintenant. Il apprend que c'est le pupille, son fils. Notre homme, qui avait toujours répété publiquement que les pupilles, garçons et filles, sont la proie la plus sûre qu'un préteur puisse trouver, déclarait que c'était une affaire au gré de ses vœux qui lui tombait dans la bourse. Ce monument si vaste, d'une si belle construction, était en bon état de réparations ; il n'avait souffert aucun dommage, et cependant Verrès avait l'idée qu'il trouverait bien quelque moyen d'y manœuvrer et d'y piller. (132) C'est à L. Habonius que le temple de Castor devait être livré ; **il se trouvait être, par hasard, le tuteur du pupille Junius en vertu du testament du père** ; déjà une convention avait établi dans quelles conditions il serait fait livraison sans détriment pour aucune des deux parties. Verrès convoque Habonius ; il lui demande s'il est quelque chose que le pupille n'ait pas livré et qu'on puisse exiger de lui. **Comme celui-ci disait, ce qui était vrai, que la *traditio* serait facile pour le pupille, que toutes les statues et les offrandes étaient bien là, que le temple en lui-même était en parfait état dans toute sa structure**, Verrès commençait à trouver indigne d'avoir à abandonner cet édifice sacré si vaste, d'une telle construction, sans s'être engraisé de butin, du moment surtout que ce butin aurait été conquis sur un pupille.

LI. (133) Il se rend lui-même au temple de Castor ; **il examine attentivement l'édifice sacré : il voit que partout les plafonds sont très joliment lambrissés, qu'en outre tout est neuf et intact. Il se retourne et se retourne, se demande que faire. Un de ces chiens, dont il avait dit à Ligus qu'il en avait beaucoup autour de lui, lui dit : « Tu n'as rien ici, Verrès, que tu puisses machiner, à moins que tu ne veuilles, par hasard, t'assurer que les colonnes sont**

perpendiculaires. » En homme ignorant en toutes choses, il demande ce que sont des colonnes « perpendiculaires » : ils lui disent qu'il n'est presque aucune colonne qui puisse être perpendiculaire. « Alors, par Hercule », dit-il, « que l'on fasse ainsi : qu'il soit exigé que les colonnes soient perpendiculaires ». (134) Habonius, qui connaissait bien le cahier des charges – cahier des charges dans lequel le nombre élevé des colonnes est transmis, mais où il n'est fait nulle mention de leur perpendicularité – et qui pensait n'avoir pas intérêt à réceptionner [les travaux] ainsi s'il ne voulait pas devoir les transmettre de la même manière, dit que cela ne peut être pour lui une obligation et qu'il ne convient pas de l'exiger. Celui-ci [Verrès] ordonne à Habonius de se tenir tranquille et lui présente en même temps l'espérance de quelque association. Homme réservé et très peu persévérant, il se laisse facilement retourner : il confirme que les colonnes seront exigées ainsi. (135) Cette disposition nouvelle, cette calamité imprévue pour le pupille, est aussitôt annoncée à C. Mustius, second mari de la mère de l'enfant, lequel est récemment décédé, à son oncle paternel M. Junius, à l'un de ses tuteurs P. Titius, un très honnête homme. Ceux-ci rapportent ce qui se passe à un homme du premier mérite, doué de la plus grande vertu et du sentiment le plus profond du devoir, M. Marcellus, qui était l'un des tuteurs du pupille. M. Marcellus se rend auprès de Verrès ; sa loyauté et l'activité de son zèle lui font employer bien des paroles pour demander à Verrès de ne pas commettre la plus grande des injustices en entreprenant de ruiner son pupille Junius, de lui faire perdre toute sa fortune paternelle. Notre homme avait déjà, en espérance et en pensée, dévoré cette proie ; il ne se laissa ébranler ni par aucune des raisons d'équité qui lui étaient exposées, ni par l'autorité de M. Marcellus ; en conséquence, il répondit qu'il ferait faire la vérification conformément à ce qu'il avait indiqué. (136) [...] Ils décident donc que ce qu'il y a de mieux à faire, la même idée serait venue à l'esprit de n'importe qui, c'est d'aller demander secours à Chelidon, cette femme qui, pendant la préture de Verrès, n'a pas seulement exercé les fonctions de prêteur du peuple romain pour les questions de droit civil et pour les procès de tous les particuliers, mais qui a aussi étendu sa domination sur les affaires de mise en bon état de réparations des édifices publics.

[les tuteurs du pupille vont voir Chelidon pour qu'elle intervienne en leur fa-

veur]

LIV. (140) Rebutés par Chelidon, ils prennent un dessein que la nécessité leur impose : c'est de se charger eux-mêmes de négocier. Ils transigent avec Habonius, le tuteur, moyennant deux cent mille sesterces : cela en valait à peine quarante mille. Habonius rapporte à Verrès ce qu'il a fait, comment il lui semble avoir touché une assez forte somme et s'être montré assez impudent. Verrès, qui pensait à bien mieux, l'accueille avec des paroles de mécontentement ; il déclare que cet accommodement ne peut le satisfaire ; en un mot, il dit et il soutient qu'il va passer un contrat. (141) Les tuteurs ne sont pas au courant de tout cela ; ce qui a été fait avec Habonius, ils le croient définitif ; ils ne craignent pas pour leur pupille un malheur plus grand que celui dont il a été victime. **Il commença à réfléchir à ce qu'il fallait faire ; si le pupille obtenait l'entreprise, si l'affaire échappait à l'entrepreneur que lui-même avait présenté, il n'aurait plus de proie [...] (142) « Si le pupille obtient l'entreprise, ma proie m'est arrachée des mains. Quel est donc le remède à cela ? Quel ? C'est d'empêcher que le pupille n'obtienne l'entreprise. »** Où est passée cette coutume suivie par tous les consuls, les censeurs, les préteurs, enfin les questeurs, en présence de garants fiables et de garanties assurées par la possibilité de vendre des immeubles, qui consiste à accorder les meilleures conditions à celui à qui appartient l'affaire, sur lequel pèse le risque ? Il exclut celui qui, je dirais presque, seul, devait être donné le pouvoir [de se présenter à la *locatio*]. Eh quoi, en effet ? Quelqu'un prétend utiliser mon argent malgré moi, quelqu'un s'avance ? Ce qui est soumis à la *locatio*, ce sont des travaux de réfection sur mes fonds ; moi, je déclare que je ferai ces travaux ; c'est à toi de faire la *probatio*, toi qui procèdes à la *locatio* ; mes garants et garanties offrent au peuple des sûretés suffisantes ; et, si tu ne les pensais pas suffisantes, sans doute toi, le préteur, tu peux lancer contre mes biens ceux que tu veux, tu peux m'empêcher de me présenter pour défendre mes propres biens.

LV. (143) Il vaut la peine de connaître les termes mêmes du cahier des charges de l'entreprise. Vous allez dire que c'est bien l'auteur de l'édit sur l'hérédité qui l'a rédigé. Qu'on donne lecture. CAHIER DES CHARGES DE L'OUVRAGE. CE QUE, AU PUPILLE JUNIUS... Qu'on parle, je vous prie, qu'on parle plus nettement. C. VERRÈS, PRÉTEUR URBAIN, A AJOUTÉ... Voilà que l'on apporte des cor-

rections aux cahiers des charges établis par les censeurs ! Pourquoi pas ? Je vois dans beaucoup de cahiers des charges anciens : CN. DOMITIUS ET L. METELLUS, CENSEURS, ONT AJOUTÉ... L. CASSIUS ET CN. SERVILIUS, CENSEURS, ONT AJOUTÉ... Verrès veut sans doute faire quelque addition du même genre. Dis : qu'a-t-il ajouté ? Qu'on donne lecture. QUE CELUI À QUI LES CENSEURS L. MARCIUS ET M. PERPENNA AURONT AFFERMÉ [LES TRAVAUX], N'ADMETTE PAS D'ASSOCIÉ, NE DONNE PAS OU N'AFFERME PAS UNE PARTIE DES TRAVAUX... Pourquoi cela ? Pour éviter que l'ouvrage ne soit défectueux ? Mais il t'appartenait de faire la *probatio*. Dans la crainte que le pupille ne fût pas assez riche ? Mais, si tu le désirais, le peuple romain trouvait des sûretés suffisantes et plus que suffisantes dans les cautions et dans les garanties fournies par ses immeubles. (144) Si le fait lui-même, si l'indignité de l'injustice que tu commettais ne te causait aucune émotion, si le malheur du pupille, si les larmes de ses proches parents, si le risque de D. Brutus dont les biens avaient été grevés par la caution, si l'autorité du tuteur M. Marcellus n'avaient pour toi aucune importance, ne pouvais-tu pas remarquer, du moins, que tu te rendrais coupable d'un délit de telle nature que tu ne pourrais ni le nier – car tu as porté le cahier des charges sur tes registres – ni l'avouer en présentant quelque moyen de défense ? Le travail est attribué pour cinq cent soixante mille sesterces, alors que les tuteurs criaient que pour quarante mille sesterces ils exécuteraient ce travail au gré de cet homme qui faisait preuve d'une telle iniquité. (145) Et de fait, quels étaient les travaux à faire ? Ce que vous avez vu ; toutes ces colonnes que vous voyez blanchies ont été, au moyen d'une machine placée contre elles, sans aucune dépense, démontées et remontées avec les mêmes blocs. Voilà ce que tu as affermé pour cinq cent soixante mille sesterces. Et, parmi ces colonnes, j'affirme qu'il y en a que ton entrepreneur n'a pas remuées ; j'affirme qu'il y en a une dont il s'est contenté d'enlever l'ancien enduit et d'en appliquer un nouveau. Et si j'avais pensé qu'il coûtait si cher de blanchir des colonnes, je n'aurais certainement jamais brigué l'édilité.

LVI. (146) Mais, pour donner l'impression que l'affaire est vraiment traitée et non qu'elle est juste arrachée au pupille : SI LES TRAVAUX CAUSAIENT QUELQUE DOMMAGE, QU'IL FASSE LES RÉPARATIONS [NÉCESSAIRES]. Quelle dégradation pouvait-on faire, puisqu'il n'y avait qu'à remettre chaque pierre à

sa place? **QUE CELUI QUI A OBTENU LES TRAVAUX À FERME DONNE SUFFISAMMENT DE GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES [= QU'IL DONNE UNE CAUTIO DAMNI INFECTI À CELUI QUI A REÇU LES TRAVAUX DE L'ANCIEN REDEMPTOR].** C'est une dérision : il ordonne à Habonius de se donner garantie à lui-même! **LE PAIEMENT SE FERA [AU REDEMPTOR] EN PERSONNE. Sur quels biens? Ceux d'un pupille d'un pupille dont le jeune âge et la solitude où il se trouve auraient dû, n'y eût-il pas eu de tuteurs, avoir un défenseur dans le prêteur. Les tuteurs prennent sa défense : non seulement tu as enlevé au pupille sa fortune paternelle, mais aux tuteurs leurs propres biens. QUE LES TRAVAUX SOIENT BIEN FAITS, CHAQUE ÉLÉMENT AVEC LES MATÉRIAUX ADÉQUATS. Que signifie « chaque élément avec les matériaux adéquats? » (147) Tel ou tel bloc a dû être taillé et apporté à l'aide de la machine appropriée ; en effet, aucune pierre, aucun bois de construction n'y ont été amenés. Il n'y avait pas plus de travail dans cette entreprise que ce que coûtent le salaire de quelques ouvriers et le paiement de la main d'œuvre de la machine. Pensez-vous qu'il y a moins de travail à faire une seule colonne entièrement neuve, en n'employant à nouveau aucune vieille pierre, qu'à replacer quatre de ces colonnes? Personne ne doute que le travail soit bien plus grand pour faire une colonne neuve. Je prouverai que, pour des maisons particulières, alors que le transport des matériaux était long et difficile, la fourniture de colonnes non moins grandes, destinées à entourer le bassin des eaux pluviales, a été affermée pour vingt mille sesterces l'une. (148) Mais c'est parler sans objet que discuter plus longuement à propos de l'impudence si évidente de cet homme, alors surtout qu'il a manifestement étalé dans tout le cours de son cahier des charges son dédain pour ce que tout le monde pourrait en dire et en penser, lui qui a pu écrire à la fin : **QU'IL GARDE POUR LUI LES VIEUX MATÉRIAUX RESTANTS.** Comme si le travail tout entier ne se faisait pas en utilisant les vieux matériaux! Mais, dira-t-on, s'il n'était pas permis d'affermier l'entreprise au nom du pupille, il ne s'ensuivait pas qu'elle revînt nécessairement à Verrès lui-même ; il pouvait se présenter pour négocier quelqu'un de la foule des citoyens : tout le monde a été, aussi ouvertement que le pupille lui-même, exclu de l'adjudication. Il fixe d'avance aux calendes de décembre la date où le travail doit être achevé, il l'affirme vers les ides de septembre ; par le fait de ces étroites limites de temps, tout le monde**

se trouve exclu.

LVII. (149) Et quoi donc ? Comment Habonius arrive-t-il à terminer à la date fixée ? Personne ne moleste Habonius, ni aux calendes de décembre, ni aux nones, ni aux ides ; enfin, Verrès part pour sa province quelque temps avant que l'ouvrage soit exécuté. Après qu'il eut été mis en accusation, il commença par déclarer qu'il ne pouvait porter sur son registre ce travail comme reçu ; Habonius le pressait : alors il faisait retomber la chose sur moi, sous prétexte que j'avais mis le scellé sur ses registres. Habonius me fait une demande, il délègue ses amis auprès de moi ; il obtient facilement ce qu'il voulait. Verrès ne savait que faire ; il pensait que, s'il n'avait pas mentionné sur les registres la réception du travail, il aurait quelque moyen de défense. Mais il se rendait bien compte qu'Habonius ferait connaître toute la manœuvre – et, d'ailleurs, pouvait-il y avoir un fait plus évident qu'il ne l'est maintenant ? – Pour se débarrasser d'un témoin dans son procès, il mentionna la réception de l'ouvrage dans son registre, et cela quatre ans après la date qu'il avait fixée pour la remise des travaux. (150) Un autre entrepreneur qui serait sorti de la foule pour se présenter à l'adjudication n'aurait pas profité de conditions aussi avantageuses ; mais en fixant la date, il avait exclu les autres entrepreneurs, qui, d'autre part, ne voulaient pas se mettre à la discrétion et sous la dépendance d'un homme qui aurait estimé que c'était sa proie qu'on lui arrachait. Nous n'avons pas maintenant à produire des arguments : où cet argent a-t-il passé, Verrès le dénonce lui-même. C'est, d'abord, la violente contestation qu'eut avec lui D. Brutus, qui avait compté de son propre argent cinq cent soixante mille sesterces ; incapable de la soutenir plus longtemps, une fois le travail affermé et les cautions reçues, sur ces cinq cent soixante mille sesterces, Verrès fit remise de cent dix mille à D. Brutus. Et cela, si la somme eût été à prendre sur les fonds d'autrui, il n'aurait certainement pas pu le faire. Ensuite, c'est à Cornificius que l'argent a été compté : Cornificius était alors son scribe administratif, il ne peut le nier. Ce sont enfin les registres d'Habonius lui-même qui proclament hautement que c'était là le butin de Verrès. Qu'on donne lecture. TITRES DE CRÉANCES D'HABONIUS.

ANNEXES TEXTUELLES (2) : *LEGES OPERUM* RÉPUBLICAINES

Nous avons réuni dans ces annexes l'ensemble des contrats de construction de notre période, complets ou non, qui nous sont parvenus¹, ainsi que des documents qui s'en rapprochent et apportent ainsi un éclairage complémentaire sur ces questions.

Les textes sont présentés dans l'ordre chronologique.

1 LA *LEX OPERIS* CHEZ CATON (II^E SIÈCLE)

Nos plus anciens documents détaillant un contrat de construction proviennent du *De Agricultura* de Caton, ouvrage sans doute rédigé vers 180 à partir d'une documentation disparate. On y trouve des notices sur la *locatio* d'une part des bâtiments de ferme et d'autre part, donnés ici comme points de comparaison, de la récolte et de la transformation des olives².

La traduction donnée est celle de R. Goujard aux éditions « Les Belles Lettres³ ». Les passages que nous avons retraduits apparaissent en gras.

1.1 Construction d'une villa en pierre (XVII. *Villam aedificandam si locaueris.*)

Villam aedificandam si locabis nouam ab solo, faber haec faciat oportet : parietes omnes, uti iussitur, calce et caementis, pilas ex lapide angulari, tigna omnia quae opus sunt, limina, postes, iugumenta, asseres, fulmentas; praesepis bubus hibernas, aestiuas, faliscas, equile, cellas familiae, carnaria III, orbem, ahena II, haras X, focum, ianuam

Si tu fais construire par *locatio* une nouvelle villa du sol au plafond, voici ce qu'il convient que fasse le constructeur : tous les murs, comme cela est demandé, en chaux et moellons, les piles, en pierres d'angle, toutes les pièces de charpente dont il est besoin, les seuils, les jambages, les linteaux, les chevrons, les étais; des

¹Pour une présentation de ces contrats, voir 2.1. *Fragments de contrats*, p. 197.

²CATON, *Agr.*, XVII (14), 1-5 puis XVIII (15) et XIX (16).

³*Discours. Tome II 1975*

maximam et alteram quam uolet dominus, fenestras, clatros in fenestras maioris, bipedalis x, lumina vi, scamna iii, sellas v, telas iugales duas, luminaria vi, paullulam pilam ubi triticum pinsat i, fulloniam i, antepagmenta, uasa torcula ii. Hae rei materiem et quae opus sunt dominus praebebit et ad opus dabit serram i, lineam i – materiem dumtaxat succidet, dolabit, secabit facietque conductor –, lapidem, calcem, harenam, aquam, paleas, terram unde lutum fiat. Si de caelo uilla tacta siet, de ea re u.b.a. uti fiat. Huic operi pretium ab domino bono, qui bene praebeat quae opus sunt et nummos fide bona soluat, in tegulas singulas ii; id tectum sic numerabitur : tegula integra quae erit; quae non erit, unde quarta pars aberit, duae pro una; conliciares quae erunt, pro binis putabuntur; uallus quot erunt, in singulas quaternae numerabuntur.

étables pour les bœufs pour l'hiver et pour l'été, des râteliers falisques, une écurie, des cellules pour les esclaves, trois râteliers à crochets, plateau circulaire, deux chaudrons, dix toits à porcs, un foyer, une grande porte d'entrée et une autre à la demande du propriétaire; des fenêtres, des grilles pour les grandes fenêtres, dix <fenêtres> de deux pieds, six lucarnes, trois marche-pieds, cinq tabourets, deux métiers à tisser avec joug, six petites lucarnes, un petit mortier pour piler le blé triticum, un de foulon, des garnitures de porte, deux appareils à pressurer. À cet effet, le propriétaire fournira le bois d'œuvre et les matériaux nécessaires, et donnera pour le travail une scie, un cordeau – l'entrepreneur aura seulement à abattre le bois, à l'équarrir, à le scier et à le façonner – la pierre, la chaux, le sable, l'eau, la paille, la terre pour faire l'enduit. Si la foudre tombe sur la ferme, que l'on recoure à ce sujet à l'arbitrage d'un homme de bien. Pour ce travail, le prix payé par un bon propriétaire qui fournit bien ce qui est nécessaire et qui est de bonne foi pour payer, est de deux sesterces par tuile; la couverture se calcule ainsi : tuiles qui seront entières; celles qui ne le seront pas, auxquelles il manquera un quart, deux pour une; tuiles de noue, une pour deux; tous les dégorgeoirs seront comptés chacun pour quatre.

1.2 Construction d'une villa en briques crues (xvii, suite)

Villa <...> : lapide calce fundamenta supra terram pede, ceteros parietes ex la-

Villa... : fondations en pierre et en chaux d'un pied au-dessus du niveau

tere; iugumenta et antepagmenta quae opus erunt indito. Cetera lex uti uilla ex calce caementis. Pretium in tegulas singulas ns. Loco salubri bono domino haec quae supra pretia posita sunt; [ex signo manipretium erit] loco pestilenti, ubi aestate fieri non potest, bono domino pars quarta preti accedat.

du sol, le reste des murs en briques crues; que <l'artisan> pose les linteaux et les chambranles qui seront nécessaires. Le reste du cahier des charges est identique à celui d'une villa construite en chaux (= ciment) et moellons. Prix pour chaque tuile, un sesterce et demi. Les prix donnés ci-dessus ont été établis pour un lieu salubre et un propriétaire honnête; †... † pour un lieu pestilentiel, où il est impossible de travailler l'été, un propriétaire honnête devra ajouter un quart en plus.

1.3 Construction des murs de clôture (xviii. *De maceriis aedificandis*)

Macerias ex calce, caementis, silice – uti dominus omnia ad opus praebeat –; altam p. v et columen p. i, crassam p. i s, longam p. † xiv†, et uti sublinat locari oportet. Parietes uillae si locet in p. c – id est p. x quoquouersum –, libellis in ped. v et pertica in p. uic., n. x, sesquipedalem parietem; dominus fundamenta faciat et ad opus praebeat calcis in p. singulos longitudinem [opus est] modium unum, harenae modios duos.

Murs de clôture en chaux, moellons et pierre dure – que le propriétaire fournisse tout pour le travail –; hauteur, cinq pieds, et le chaperon, un pied; épaisseur, un pied et demi; longueur †... †, et il faut que l'entrepreneur fasse aussi l'enduit. Si le propriétaire fait construire les murs de la ferme, pour cent pieds – c'est-à-dire dix pieds en chaque sens –, cinq de haut, vingt de long, c'est dix sesterces, pour un mur d'un pied et demi <d'épaisseur>. Le propriétaire fera les fondations et pour le travail fournira, pour chaque pied de longueur, un *modius* de chaux, deux *modii* de sable.

1.4 *Locatio* pour la préparation de la chaux (xix. *Calcem partiario locandam*)

Calcem partiario coquendam qui dant, ita datus: perficit et coquit et ex fornace calcem eximit calcarius et ligna conficit

Celui qui confie la cuisson de la chaux à un tiers, qu'il le fasse dans ces termes : que le chauffournier réalise,

ad fornacem. Dominus lapidem, ligna ad fornacem quod opus siet, praebet.

cuise et retire la chaux du four et qu'il fende le bois pour le four. Le propriétaire fournit autant de pierre et le bois que nécessaire pour le four.

1.5 *Locatio* pour la récolte des olives (CLIII. *Lex oleae legendae*)

Lex oleae legendae. Oleam legendam hoc modo locare oportet : oleam cogito recte omnem arbitrato domini aut quem custodem fecerit aut cui olea uenierit ; oleam ne stringito neue uerberato iniussu domini aut custodis ; si aduersus ea quis fecerit, quod ipse hodie delegerit, pro eo nemo soluet neque debebitur. Qui oleam legerint omnes iuranto ad dominum aut ad custodem sese oleam non subripuisse neque quemquam suo dolo malo ea oleitate ex fundo L. Manli ; qui eorum non ita iurauerit, quod is legerit omne, pro eo argentum nemo dabit neque debebitur. Oleam cogi recte satis dato arbitrato L. Manli. Scalae ita uti datae erunt, ita reddito, nisi quae uetustate fractae erunt ; si non erunt, redditae, aequae <u. b.> arbitrato deducetur. Si quid redemptoris opera domino damni datum erit, resolutio : id uiri boni arbitrato deducetur. Legulos quot opus erunt praebeto et strictores ; si non praebuerit, quanti conductum erit aut locatum erit deducetur, tanto minus debebitur. De fundo ligna et oleam ne deportato ; qui oleam legerit, qui deportarit, in singulas deportationes ss. n. ii deducuntur neque id debebitur. Omnem oleam puram metietur modio oleario. Adsidios homines L praebeto, duas partes strictorum praebeto ; ne quis concedat quo olea legunda et faciunda carius locetur,

Cahier des charges pour la récolte des olives. Pour la récolte des olives, il convient de faire la *locatio* dans ces termes : que toutes les olives soient rassemblées correctement selon l'arbitrage du propriétaire ou de celui qu'il aura désigné comme surveillant ou de celui à qui les olives auront été vendues ; que les olives ne soient pas cueillies ni abattues sans ordre du propriétaire ou du surveillant. Si quelqu'un agit là contre, pour ce qu'il aura lui-même récolté ce jour-là, personne ne le paiera, et on ne lui devra rien. Que ceux qui auront récolté les olives jurent tous au maître et au gardien qu'eux-mêmes ni personne, grâce à leur mauvaise foi, n'a dérobé d'olives au cours de cette olivaison dans la propriété de L. Manlius. a celui d'entre eux qui ne l'aura pas juré, pour ce qu'il aura récolté en totalité, personne ne versera d'argent et il ne lui en sera pas dû. Que l'entrepreneur s'engage, en fournissant une caution au gré de L. Manlius, à récolter convenablement les olives. Qu'il rende les échelles telles qu'elles lui auront été données, si ce n'est celles qui auront été cassées par vétusté ; si elles ne sont pas rendues, une retenue sera fixée équitablement par l'arbitrage <d'un homme de bien>. Si, par sa faute, l'entrepreneur

extra quam si quem socium praesentiarum dixerit; si quis aduersum ea fecerit, si dominus aut custos uolent, iurent omnes socii; si non ita iurauerint, pro ea olea legunda et faciunda nemo dabit neque debebitur ei qui non iurauerit. Accessiones : in M. sckfsjkfj. CC accedit oleae salsae M. v, olei puri p. VIII; in tota oleitate ss v; aceti q. v; quod oleae salsae non acceperint, dum oleam legent, in modios singulos ss. s. s. dabuntur.

a causé un préjudice au maître, qu'il le dédommage : la retenue sera fixée par l'arbitrage d'un homme de bien. **Qu'il fournisse autant de cueilleurs et de ramasseurs que nécessaire pour la récolte ; s'il n'en fournit pas [suffisamment], autant aura coûté l'embauche de main d'œuvre [par *locatio operae*] ou l'affermage [d'une partie de la récolte par *locatio opus f.*], autant sera déduit [de son paiement] et ne sera pas dû.** On mesurera toutes les olives, propres, avec un modius à olives. **Qu'il fournisse 50 hommes présents en permanence, qu'il fournisse deux tiers de cueilleurs ; qu'aucun ne s'en aille là où la récolte et le traitement des olives seraient affermés par *locatio* plus cher, sauf s'il désignait sur-le-champ un compagnon [pour le remplacer].** Si quelqu'un agit à l'encontre et si le maître ou le gardien le veulent, que tous les compagnons jurent ; s'ils refusent de jurer, pour la récolte des olives et l'extraction de l'huile, personne ne donnera rien, et on ne devra rien à celui qui n'aura pas juré. Gratifications : sont alloués pour la gratification, pour 1200 modii récoltés, 5 modii d'olives salées, 9 livres d'huile pure ; pour toute l'olivaison, 5 sesterces, 5 quadrantals de vinaigre ; quant à ce qu'ils n'auront pas reçu d'olives au cours de la récolte, on leur donnera, par modius, le nombre de sesterces mentionnés ci-dessus.

1.6 *Locatio* pour le traitement des olives (CLIV. *Lex oleae faciundae*)

Lex oleae faciundae. Oleam faciundam

Cahier des charges pour le traite-

hac lege oportet locare : facito recte arbitrato domini aut custodis qui id negotium curabit ; si sex iugis uasis opus erit, facito ; homines eos dato qui placebunt <domino> aut custodi aut quis eam oleam emerit ; trapetis facito ; si operarii conducti erunt aut facienda locata erit, pro eo resouito aut deducetur. Oleum ne tangito utendi causa neque furandi causa, nisi quod custos dederit aut dominus : si sumpserit, in singulas sumptiones ss. n. XL deducuntur neque debentur. Factores qui oleum fecerint omnes iuranto aut ad dominum aut ad custodem sese de fundo L. Manlii neque alium quemquam suo dolo malo oleum neque oleam subripuisse ; qui eorum non ita iurauerit, quae eius pars erit, omne deducetur neque debentur. Socium ne quem habeto, nisi quem dominus iusserit aut custos. Si quid redemptoris opera domino damni datum erit, uiri boni arbitrato deducuntur. Si uiride oleum opus siet, facito : accedet oleum et sale suae usioni quod satis siet, uasarium vict. II.

ment des olives. Pour le traitement des olives, il convient de faire la *locatio* selon ce contrat : qu'il fasse correctement, au gré du propriétaire ou de son représentant qui s'occupera de cette affaire ; s'il est besoin de six ensembles d'appareils, qu'il travaille avec six, que soient fournis des hommes qui plairont au propriétaire ou à son représentant ou à celui qui achète les olives ; que des pressoirs soient utilisés ; si des ouvriers venaient à être employés [par *locatio operae*] ou que le traitement des olives était affermé [par *locatio opus f.*], que ce soit remboursé ou déduit [du paiement]. Qu'il ne touche pas à l'huile pour en utiliser ni pour en dérober, si ce n'est à celle que son représentant ou le propriétaire lui ont donnée : s'il en prend, pour chaque détournement, quarante sesterces seront retenus, et on ne les lui devra pas. Que les ouvriers qui auront fait l'huile jurent tous au propriétaire ou à son représentant que, dans la propriété de L. Manlius, ni eux-mêmes ni personne d'autre, grâce à leur mauvaise foi, n'a dérobé ni huile ni olives ; pour celui d'entre eux qui ne l'aura pas juré, la part qui lui revient lui sera entièrement retenue et on ne la lui devra pas. Que l'entrepreneur n'ait personne comme collaborateur, si ce n'est celui que le maître ou le gardien lui aura donné. Si un préjudice a été causé au propriétaire par la faute de l'entrepreneur, une retenue sera fixée par l'arbitrage d'un homme de bien. S'il est besoin d'huile verte, qu'il en fasse : lui seront alloués comme gratification huile et sel en quantité suffisante pour

1. La *lex operis* chez Caton

son usage personnel et deux victoriats
pour le soin des appareils.

2 LA LOI DE POUZZOLES (105)

Ce qu'on appelle la « loi de Pouzzoles⁴ » ou, en adoptant le titre donné dans le document, la « *lex parieti faciendo* », est le seul contrat de construction romain complet qui nous soit parvenu, toute période et toute aire géographique confondues. Enregistré en 105, il est passé entre la cité de Pouzzoles et C. Blossius⁵ qui se voit chargé de réaliser une porte et de refaire une portion de mur aux abords du temple de Sérapis. Son inscription sur la pierre qui nous a été transmise lui est cependant postérieure, sans doute de plusieurs siècles, puisque les données typographiques permettent de la dater de la période impériale⁶.

La notoriété de l'inscription tient essentiellement dans ce qu'elle atteste l'introduction précoce des cultes isiaques dans la religion civique de cette colonie campanienne. Néanmoins, elle a également et depuis longtemps attiré archéologues et historiens de la construction⁷ et, plus récemment, les historiens du droit⁸.

L'édition suivie est celle de la CIL. La traduction française est de l'auteure. Nous sommes cependant redevable de la traduction proposée par H. Dessales⁹, complétée par l'étude sémantique de L. Callebat¹⁰ et les remarques sur le vocabulaire juridique de P. Du Plessis¹¹. D'autres traductions existent, souvent moins fidèles aux aspects matériels et juridiques du texte, en français¹², en al-

⁴CIL 10, 01781 = CIL 10, 01793 = CIL 01, 00698 = ILLRP 00518 = ILS 05317 = ILS 05389 [AE 2003, 00124][AE 2007, 00010][AE 2011, 00070]. Elle est aujourd'hui conservée au musée archéologique de Naples, inv. 2458 ; un moulage se trouve au musée de la civilisation romaine à Rome et un autre, de meilleure facture, à Baïes (Zevi 2008). Sur l'histoire et la bibliographie de l'inscription, voir désormais DESSALES 2016.

⁵Voir la notice prosopographique n° 3.03.

⁶Sur l'étonnant écart entre le texte, à la syntaxe parfois archaïque, et la pierre, voir DESSALES 2016 et nos réflexions dans 2.1.3. Les deux vies de la « loi de Pouzzoles », p. 198.

⁷WIEGAND 1894 mais aussi LUGLI 1957 ; DESSALES 2016 ou encore CALLEBAT 2017d.

⁸AUBERT 2003a ; BRÉLAZ 2003 ; DU PLESSIS 2012.

⁹DESSALES 2016.

¹⁰CALLEBAT 2017d.

¹¹DU PLESSIS 2004 ; DU PLESSIS 2006, notamment p. 86-88 ; DU PLESSIS 2012.

¹²Par exemple AUBERT 2003a, p. 9-13. H. Dessales fait référence à la première traduction française, réalisée en 1818 par l'architecte Augustin-Nicolas Caristie, restée inédite (DESSALES 2016, p. 382).

lemand¹³ et en anglais¹⁴.

2.1 Colonne 1

*Ab colonia deducta anno XC./N(umerio) Fufidio N(umeri) f(ilio), M(arco) Pul-
lio duouir(eis),/P(ublio) Rutilio, Cn(aeo)
Mallio co(n)s(ulibus)./ Operum lex II./
Lex parieti faciendo in area, quae est
ante/ aedem Serapi trans uiam. Qui re-
demerit,/ praedes dato praediaque sub-
signato/ duumvirum arbitrato./ In area
trans uiam paries, qui est propter/ uiam
in eo pariete medio ostiei lumen/ aperito;
latum p(edes) VI, altum p(edes) VII fa-
cito. Ex eo/ pariete antas duas ad mare
uorsum proicito/ longas p(edes) II, cras-
sas p(edem) I ((quadrantem)). Insuper id
limen/ robustum long(um) p(edes) VIII,
latum p(edem) I ((quadrantem)), altum
p(edis) ((dodrantem))/ inponito. Insuper
id et antas mutulos robustos/ II, cras-
sos ((bessem)), altos p(edem) I proici-
to extra pariete(m)/ in utramq(ue) par-
tem p(edes) IV. Insuper simas pictas/
ferro offigito. Insuper mutulos trabicu-
las/ abiegineas II, crassas quoque uersus
s(emissem), inponito*

En l'an 90 de la déduction de la colo-
nie. Numerius Fufidius, fils de Nume-
rius et Marcus Pollius étant duumvirs.
Publius Rutilius et Cnaeus Mallus étant
consuls. Second cahier des charges. Ca-
hier des charges pour la construction
d'un mur dans l'espace situé devant
le temple de Sérapis, de l'autre côté
de la rue. Que le *redemptor* des tra-
vaux donne des garants et offre des ga-
ranties selon la décision des duumvirs.
Dans l'espace situé de l'autre côté de
la rue se trouve un mur qui longe la
rue ; au milieu de ce mur qu'il pratique
l'ouverture d'une embrasure ; qu'il la
fasse large de six pieds et haute de sept
pieds. En saillie de ce mur, côté mer,
qu'il construise deux antes longues de
deux pieds et épaisses d'un pied et
quart. Au-dessus de ceci, qu'il mette
en place un linteau en chêne long de
huit pieds, large d'un pied et quart et
haut de trois quarts de pied. Au-dessus
de ceci et des antes, qu'il construise
deux corbeaux en chêne épais de deux
tiers (de pieds)¹⁵, haut d'un pied, en
saillie à l'extérieur du mur de quatre
pieds de chaque côté. Au-dessus, qu'il
fixe des chéneaux peints [à l'aide de
clous] en fer. Au-dessus des corbeaux,
qu'il mette en place deux poutrelles

¹³WIEGAND 1894. On y trouve également un commentaire résumant les débats historiogra-
phiques précédents.

¹⁴Aux éditions de la Loeb (WARMINGTON 1940) mais aussi dans LEWIS et REINHOLD 1951,
p. 429-430, et dans HUMPHREY, OLESON et SHERWOOD 1997, p. 269-270. Des passages sont éga-
lement traduits dans DU PLESSIS 2004, p. 291-295.

¹⁵Huit onces.

de sapin, épaisses d'un demi (pied) de chaque côté.

2.2 Colonne 2

ferroque figito. Inasserato asseribus abiegnieis/ sectilibus, crasseis quoque uersus ((trientem)); disponito ni plus ((dodrantem))./ Operculaque abiegnea inponito. Ex tigno pedario/ facito. Antepagmenta abiegnea lata ((dodrantem)), crassa ((semunciam))/ cumatiumque inponito ferroque plano figito./ portula(m)que tegito tegularum ordinibus seneis/ quoque uersus. Tegulas primores omnes in ante-/ pagmento ferro figito marginemque inponito./ Eisdem fores clatratas II cum postibus aesculnieis/ facito, statuito, ocludito picatoque ita, uti ad aedem/ Honoris facta sunt. Eisdem maceria extrema paries/ qui est, eum parietem cum margine altum facito p(edes) x./ Eisdem ostium, introitu in area quod nunc est, et/ fenestras, quae in pariete propter eam aream sunt,/ parietem opstruito; et parieti, qui nunc est propter uiam, marginem perpetuom inponito. Eosq(ue) parietes/ marginesque omnes, quae lita non erunt, calce/ harenato lita politaque et calce uda dealbata recte/ facito. Quod opus structile fiet, in te[r]ra calcis/ restinctai partem quartam indito. Niue maiorem/ caementa(m) struito, quam quae caementa arda/ pendat p(ondo) xv, niue angolaria(m) altiore ((trientem semunciam)) facito.

et qu'il les fixe [à l'aide de clous] en fer. Qu'il plafonne avec des chevrons en sapin taillés, épais d'un tiers (de pied) de chaque côté ; qu'il laisse [entre eux] un intervalle de trois quarts (de pied). Qu'il mette en place un platelage de sapin. Qu'il le fasse à partir d'une pièce de bois d'un pied. Qu'il mette en place des bandeaux de sapin larges de trois quarts (de pied) et épais d'un demi (pied) et une moulure de couronnement et qu'il les fixe [à l'aide de clous] de fer plats, et qu'il couvre l'entrée de six rangées de tuiles de chaque côté. Qu'il fixe toutes les premières tuiles sur le bandeau [à l'aide de clous] en fer et qu'il mette en place un chaperon. De même, qu'il fasse deux portes à barreaux avec des montants en chêne qu'il les pose, les munisse d'une fermeture et les enduise de poix, comme cela a été fait pour le temple d'Honos. De même, le mur qui se trouve à l'extrémité de la clôture qu'il fasse ce mur, avec un chaperon, de dix pieds de hauteur. De même, qu'il obstrue par un mur l'embrasure qui sert actuellement d'entrée dans l'espace et les fenêtres, qui se trouvent dans le mur près de cet espace ; et sur le mur, qui longe actuellement la rue, qu'il mette en place un chaperon continu. Et tous les murs et les chaperons qui n'auront pas été enduits, qu'il les enduise de

chaux sablée¹⁶ et les polisse et qu'il les blanchisse de lait de chaux de manière bien lisse. Pour ce qui est de la maçonnerie, qu'il introduise dans la terre un quart de chaux éteinte. Qu'il dispose des moellons pas plus gros que ceux qui, secs, pèsent quinze (livres) et qu'il fasse des pierres d'angles pas plus hautes que quatre onces et demi.

2.3 Colonne 3

Locumque purum pro eo opere reddito./ Eidem sacella, aras signaque, quae in campo sunt, quae demonstrata erunt./ ea omnia tollito, deferto, componito/ statuitoque, ubi locus demonstratus/ erit, duumvirum arbitrato./ Hoc opus omne facito arbitrato duouir(um)/ et duouiraliu(m), qui in consilio esse/ solent Puteoleis, dum ni minus uiginti/ adsint, cum ea res consuletur. Quod/ eorum uiginti iurati probauerint, probum/ esto; quod iei inprobarint, improbum esto./ Dies operis : k(alendis) Novembr(ibus) primeis. Dies pequn(iae) :/ pars dimidia dabitur, ubi praedia satis/ subsignata erunt; altera pars dimidia soluetur/ opere effecto probatoque. C(aius) Blossius Q(uinti) f(ilius)/ ((ses-tertiis)) MD idem praes, Q(uintus) Fuficius Q(uinti) f(ilius),/ Cn(aeus) Tetteius Q(uinti) f(ilius), C(aius) Cranius C(ai) f(ilius), Ti(berius) Crassicius.

Et qu'il rende le lieu parfaitement dégagé de toute trace des travaux. De même les chapelles, les autels et les statues qui se trouvent dans le *campus* et qui lui auront été désignées, qu'il les enlève tous, les transporte, les mette en place et les pose à l'emplacement qui lui aura été désigné, selon la décision des duumvirs. Qu'il fasse tous ces travaux selon la décision des duumvirs et des anciens duumvirs qui siègent d'ordinaire au conseil de Puteoli, à condition qu'ils ne soient pas moins de vingt présents au moment où cette affaire sera débattue. Ce que vingt d'entre eux approuveraient sous serment, que ce soit approuvé ; ce qu'ils n'approuveraient pas, que ce ne soit pas approuvé. Date [de remise] des travaux : le premier des kalendes de novembre¹⁷. Date [de remise] du paiement : que la moitié soit réglée lorsque suffisamment de garanties auront été données en caution ; l'autre moitié est payée une fois les travaux achevés et approuvés. Caius Blossius, fils de Quintus,

¹⁶Mortier de sable. Voir DESSALES 2016 et CALLEBAT 2017d, p. 421.

¹⁷1^{er} novembre.

[prend les travaux?] pour mille cinq cents (sesterces) et se porte lui-même garant. [Sont garants?] Quintus Fuficius, fils de Quintus, Cnaeus Tetteius, fils de Quintus, Caius Cranius, fils de Caius et Tiberius Crassicius.

3 LA RÉFECTION DE LA *VIA CAECILIA* (FIN II^E SIÈCLE - DÉBUT I^{ER} SIÈCLE)

Un unique document épigraphique peut être confronté à la loi de Pouzzoles, permettant de mesurer à la fois les ressemblances et les écarts entre un contrat de *locatio* et une inscription célébrant l'intervention d'un magistrat : l'inscription dite de la *via Caecilia*¹⁸. Cette inscription sur travertin, découverte en 1873 au nord de Rome, non loin de la Porte Colline, est très fragmentaire, rendant l'édition du texte lacunaire mais également peu fiable dans le détail¹⁹. En effet, mesurant 79,5 cm de haut, 58 cm de large au maximum et 18,5 cm d'épaisseur, le fragment va en se rétrécissant au point que la dernière des vingt lignes conservées ne contient que quatre lettres visibles. Deux marges sont conservées : le bord supérieur, assurant que nous avons le début du texte²⁰, ainsi que la marge droite pour les onze premières lignes. Pour le reste, il nous faut restituer la partie droite du texte²¹ et supposer que d'autres travaux étaient enregistrés dans la suite de l'inscription.

Sa datation est elle aussi fragile. De facture républicaine, le nom du magistrat *locator* et un rapprochement avec la censure de L. Caecilius Metellus Diadematus poussent à la placer à la fin du II^e siècle, peut-être en 115²².

Enfin, si l'établissement du texte est incertain, l'objet et l'organisation de l'inscription sont néanmoins clairs : elle enregistre les dépenses faites par le questeur urbain et *curator viarum* T. Vibius Temudinus pour réaliser des travaux de restauration d'une route appelée dans l'inscription la *via Caecilia*. Ce nom n'est connu par aucun autre document : F. Coarelli propose de l'identi-

¹⁸CIL 06, 40904A = CIL 06, 03824 = CIL 06, 31603 = CIL 01, 00808 = TERME DIOCLEZIANO 01, p. 207 = TERME DIOCLEZIANO 02, p. 57 [Ils 05799][Illrp 00465][AE 1995, 00090][AE 2000, 00254][AE 2012, 00297][AE 2015, 00013]. Nous avons proposé édition, traduction française et commentaire de cette inscription dans l'article suivant : DUCRET 2020. Sur l'édition du texte, voir HÜLSEN 1896 ; GUIDOBALDI 1995 ; GUIDOBALDI 2000 ; GIOVAGNOLI 2012 ; COARELLI 2016. Des traductions anglaises sont proposées dans LEWIS et REINHOLD 1951, p. 408, BRUUN 2003 et KOLB 2015.

¹⁹Voir la photographie B.1. L'inscription de la *via Caecilia* : photographie, p. 803 et notre restitution du texte B.2. L'inscription de la *via Caecilia* : relevé, p. 804

²⁰Les lettres de la première ligne mesurent 7,4 cm de haut contre 2,4 cm pour les lignes plus petites : on y reconnaît ainsi un titre.

²¹Ch. Hülsen proposait d'y restituer 7 lettres (HÜLSEN 1896) ; M.-P. Guidobaldi a cependant montré qu'il fallait compter une quinzaine de lettres pour faire entrer la titulature complète du magistrat *locator* au début de la ligne 12 (GUIDOBALDI 1995, p. 298).

²²GUIDOBALDI 1995, p. 298 ; GUIDOBALDI 2000, p. 287 ; COARELLI 2016, p. 215-217.

fier avec une partie de la *via Salaria* dont elle aurait à terme pris le nom²³. Quatre chantiers successifs sont enregistrés, correspondant à quatre tronçons non consécutifs de la route choisis sans doute pour leur mauvais état. Le schéma est à chaque fois identique :

- indications géographiques et éventuelle description des travaux
- origine des fonds, toujours le même : « *pecunia ad tributa est populo constat* »
- coût des travaux
- entrepreneur(s) des travaux
- magistrat *locator*, là aussi toujours le même dans le fragment conservé : « *curatore uiarum Tito Vibio Temuudino quaestore urbano* ».

Cette structure répétitive permet de combler certaines lacunes et renseigne sur la nature du document : il s'agit sans doute d'un compte-rendu réalisé par le magistrat *locator* de son utilisation de l'argent public²⁴. Ce n'est donc pas un contrat de construction.

Cependant, il partage avec la loi de Pouzzoles plusieurs caractéristiques qui n'apparaissent dans aucun autre type d'inscriptions architecturales : des données géographiques précises permettant de définir l'espace touché par les travaux, la mention du ou des *redemptores*, invisibilisés dans les inscriptions dédicatoires, enfin les sommes qui leur sont versées.

3.1 Pierre et restitution du texte

²³COARELLI 2016. La bibliographie sur l'inscription s'est surtout penchée sur l'identification de la route : BARBETTA 2000 ; GUIDOBALDI 2000 ; COARELLI 2014-2015.

²⁴Idée développée dans DUCRET 2020.



FIG. B.1 – Photographie de l'inscription de la *via Caecilia* (Su concessione del Ministero della cultura - Museo Nazionale Romano. Foto : G. Cargnel, L. Colasanti, R. D'Agostini, L. Mandato).

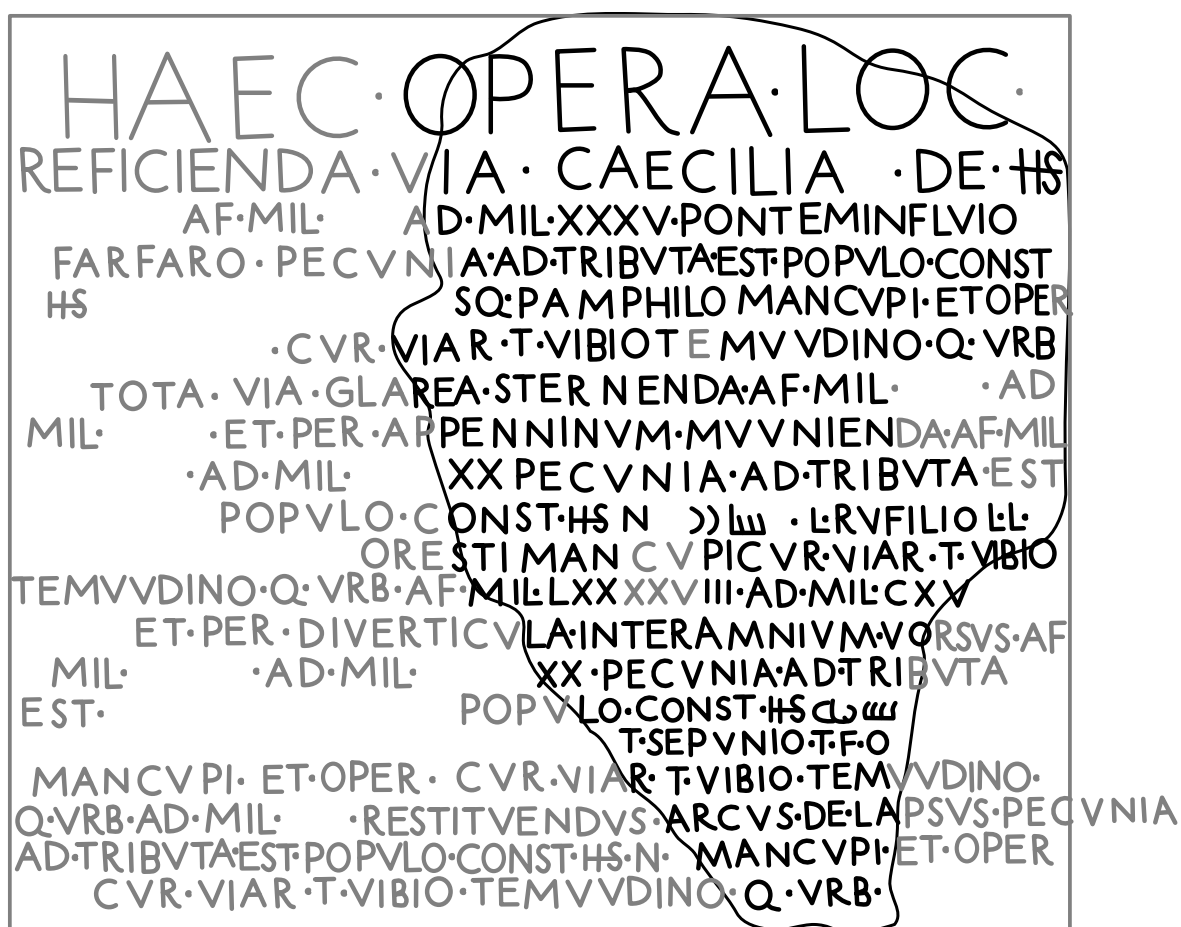


FIG. B.2 – Relevé et restitutions du texte de l'inscription de la *via Caecilia*

3.2 Texte latin et traduction

[Haec] opera loc(ata)/ [reficienda v]ia
 Caecilia de (sestertium)/ [nummum—
 (milibus) af mil(iario)— a]d mil(iarium)
 XXXV (ad) pontem in fluio/ [Far-
 farko pecuni]a ad tributa est populo
 const(at)/ [(sestertium) n(ummum)—
]sq Pamphilo mancupi et ope[r(ario)]/
 [— cur(atore)] viar(um) T(ito). Vibio
 T[e]muudino q(uaestore) urb(ano)/ [tota
 via gla]rea sternenda af mil(iario) [—ad
]/ [mil(iarium) — et per Ap]penninum

Ces travaux ont été adjugés, pour la ré-
 fection de la *via Caecilia*, sur les ... mille
 sesterces : du 18e (?) mille jusqu'au 35e
 mille (et) au pont sur le fleuve Farfa,
 la somme de ... sesterces a été allouée
 (et) payée par le peuple à ... Pamphilus,
 entrepreneur et ouvrier, ... étant cura-
 teur des voies Titus Vibius Temudinus,
 questeur urbain ; pour le revêtement
 complet de la voie du ... mille au ...
 mille, et, sur le tronçon qui traverse les

muunien[da af mil(iario)]/ [— ad mil(iarium)—]XX pecunia ad.tributa [est]/ [— populo c]onst(at) (sestertium) n(ummum) (centum quinquaginta milibus) L(ucio) Rufilio Lucii l(iberto)/ [— Ore]sti man[cu]pi cur(atore) viar(um) T(ito) Vibi[o]/ [Temuudino q(uaestore) urb(ano) af] mil(iario) LXX[XXV]III ad mil(iarium) CXV[—]/ [et per deverticu]la Interamnium vo[rsus af]/ [mil(iario)—ad mil(iarium)—]XX pecunia ad.tributa/[est — pop]ulo const(at) (sestertium sescentis)—(milibus) [n(ummum)]/ [—] T(ito) Sepunio T(iti) f(ilio) O[—]/ [mancupi et oper(ario) cur(atore) via]r(um) T(ito). Vibio Tem[uudino]/ [q(uaestore) urb(ano) ad mil(iarium) — restituendus] arcus de.la[psus pecunia]/ [ad.tributa est populo const(at) (sestertium)—(milibus) n(ummum)] mancupi [et oper(ario)]/ [cur(atore) viar(um) T(ito). Vibio Temuudino] q(uaestore) urb(ano) [—]

Apennins, pour la construction de substructures depuis le ... mille jusqu'au ... mille, la somme de 150 000 sesterces a été allouée (et) payée par le peuple à Lucius Rufilius affranchi de Lucius ..., entrepreneur, étant curateur des voies Titus Vibius Temudinus, questeur urbain; du 98^e mille au 115^e (?) mille, et, sur les embranchements en direction d'Interamnium, du ... mille au ... mille, la somme de 600 000 (?) sesterces a été allouée (et) payée par le peuple ... à Titus Sepunius O..., fils de Titus ... entrepreneur et ouvrier, étant curateur des voies Titus Vibius Temudinus, questeur urbain; au ... mille pour la reconstruction de l'arc écroulé, la somme de ... mille sesterces a été allouée (et) payée par le peuple à l'entrepreneur et ouvrier ..., étant curateur des voies Titus Vibius Temudinus, questeur urbain; ...

4 EXTRAITS DU CONTRAT DE RÉFECTION DES COLONNES DU TEMPLE DES CASTORS (74)

Pour finir, nous avons isolé les extraits de *lex operis* contenus dans la *causa Iuniana*²⁵. Nous avons suivi l'ordre de présentation des différentes clauses adopté par Cicéron, sans savoir si l'orateur a lui-même respecté l'ordre de la *lex operis* ou s'il a réorganisé les différents éléments pour les besoins de sa démonstration. Les traductions sont de notre fait.

4.1 Titre et début de la *lex*

LEX OPERIS FACIVNDO. QVAE PVPILLI IVNI [...]

Cahier des charges de l'ouvrage. Ce que, au pupille Junius [...]

²⁵Sur ce texte, voir A. Annexes textuelles (1) : la *causa Iuniana*, p. 771.

4.2 Intervention de Verrès

C. VERRES PRAETOR VRBANVS ADDIDIT [...] C. Verrès, préteur urbain, a ajouté [...]
[...]

4.3 Contracteurs

QVI DE L. MARCIO M. PERPENNA CENSORIBVS REDEMERT SOCIVM NE ADMITTITO NEVE PARTEM DATO NEVE REDIMITO. Que celui à qui les censeurs L. Marcius et M. Perpenna auront affermé [les travaux], n'admette pas d'associé, ne donne pas ou n'affirme pas une partie des travaux [...]

4.4 Cautions et garanties

SI QVID OPERIS CAUSA RESCIDERIS, REFICITO [...] Si les travaux causeraient quelque dommage, qu'il fasse les réparations [nécessaires] [...]

QVI REDEMERT SATIS DET DAMNI INFECTI EI QVI A VETERE REDEMPTORE ACCEPIT [...] Que celui qui a obtenu les travaux à ferme donne suffisamment de garanties en cas de dommages (= qu'il donne une *cautio damni infecti*) à celui qui a reçu les travaux de l'ancien *redemptor* [...]

4.5 Paiement

PECVNIA PRAESENS SOLVETUR [...] Le paiement se fera [au *redemptor*] en personne [...]

4.6 Matériaux

HOC OPVS BONVM SVO CVIQUE FACITO [...] Que les travaux soient bien faits, chaque élément avec les matériaux adéquats [...]

REDIVIVA SIBI HABETO [...] Qu'il garde pour lui les vieux maté-

riaux restants. [...]

4.7 Citations d'autres *leges operum* ?

*CN. DOMITIVS L. METTELVS CENSORES
ADDIDERVNT [...]*

Cn. Domitius et L. Metellus, censeurs,
ont ajouté [...]

*L. CASSIVS CN. SERVILIVS CENSORES AD-
DIDERVNT [...]*

L. Cassius et Cn. Servilius, censeurs,
ont ajouté [...]

ANNEXE C

TABLEAUX : MAGISTRATS ET CONSTRUCTION DE TEMPLES

Date	Vocator	Statut	Temple	Source
385-386	n.c.		Mars	TL.06.05.08
341-340	M. Furius Camillus	<i>dict.</i>	Junon Moneta	TL.07.28.03-05
396	M. Furius Camillus	<i>dict.</i>	Mater Matuta	TL.05.19.06
396	M. Furius Camillus	<i>dict.</i>	Junon Reine (1)	TL.05.21.01-05
341	n.c.		Junon Moneta (1)	TL.07.28.06
311	C. Junius Bubulcus	<i>cos.</i>	Salus	TL.10.01.09
310 (ou 325 ?)	L. Papirius Cursor (père)	<i>dict.</i>	Quirinus	TL.10.46.07-09
294	M. Atilius Regulus	<i>cos.</i>	Jupiter Stator	TL.10.36.11
après 293	n.c.		Esculape	TL.10.47.06-07
286	Ap. Claudius Caecus	<i>cos.</i>	Bellone	TL.10.19.17-22
285	Q. Fabius Rullianus Maximus	<i>cos.</i>	Jupiter Victor	TL.10.29.12-18
222	M. Claudius Marcellus	<i>cos.</i>	Honos et Virtus	TL.27.25.07-09
218	L. Manlius	<i>praet.</i>	Concorde (2)	TL.23.21.07
217	Q. Fabius Maximus	<i>dict.</i>	Vénus Erycine (1)	TL.22.09.10-11
217	T. Otacilius	<i>praet.</i>	Mens	TL.22.09.10-12
207	M. Livius Salinator	<i>cos.</i>	Juventas (2)	TL.36.36.05-06
205	n.c.		Magna Mater	TL.29.10.04-08
204	P. Sempronius Sophus	<i>cos.</i>	Fortune Primigénie	TL.34.53.03-07
200	L. Furius Purpurio	<i>praet.</i>	Jupiter in Capitolio (1)	TL.35.41.08
198	Villius	<i>cos.</i>	Jupiter (2)	TL.32.06.07
197	C. Cornelius Cethegus	<i>cos.</i>	Junon Sospita	TL.34.53.03
196	L. Furius Purpurio	<i>cos.</i>	Jupiter in Capitolio (2)	TL.35.41.08
195	M. Porcius Caton		Victoire Vierge	TL.35.09.06
191	M' Acilius Glabrio (père)	<i>cos.</i>	Pietas	TL.40.34.04-07
190	L. Aemilius Regillus	<i>praet.</i>	Lares de la mer	TL.40.53.01-07
187	M. Aemilius Lepidus	<i>cos.</i>	Junon Reine (2)	TL.40.53.01
187	M. Aemilius Lepidus	<i>cos.</i>	Diane	TL.40.53.01
184	L. Porcius Licinus (père)	<i>cos.</i>	Vénus Erycine (2)	TL.40.34.04
180	Q. Fulvius Flaccus	<i>propraet.</i>	Fortune Equestre	TL.42.10.05
173	C. Cicereius		Junon Moneta (2)	TL.45.15.10

FIG. C.1 – Liste des *vocatores* de temples d'après Tite Live

C. TABLEAUX : MAGISTRATS ET CONSTRUCTION DE TEMPLES

Date	Locator	Statut	Temple	Lien avec le vocator	Source
396	M. Furius Camillus	<i>dict.</i>	Junon Reine (1)	lui-même	TL.05.23.07
385	n.c.		Aius Locutius		TL.05.50.05 / Cic.Div.01.45.101
341	n.c.	<i>duum.</i>	Junon Moneta	aucun	TL.07.28.03-05
306	C. Junius Bubulcus	<i>ces.</i>	Salus	lui-même	TL.10.01.09
295	Q. Flavius Gurgus	<i>aed.</i>	Vénus in Circo		TL.10.31.09
avant 294	L. Postumius Megellus	<i>aed. cur.</i>	Victoire	lui-même	TL.10.33.09
294	n.c.		Jupiter Stator		TL.10.37.16
293	Sp. Carvilius Maximus	<i>cos.</i>	Fors Fortuna		TL.10.46.14
avant 238	Ti. Sempronius Gracchus	<i>aed.</i>	Libertas	lui-même (?)	TL.24.16.19
216	C. Pupius - Caeso Quinctius Flamininus	<i>duum.</i>	Concorde (2)	aucun	TL.23.21.97
204	M. Livius Salinator - C. Claudius Nero	<i>ces.</i>	Magna Mater		TL.36.36.01-94
204	Marcus Livius Salinator	<i>ces.</i>	Juventas (2)	lui-même	TL.36.36.05-06
204-194	Publius Sempronius Tuditanus (Sophus ?)	<i>ces.</i>	Fortune Primigénie	lui-même	TL.34.53.03-07
197	Caius Cornelius Cethegus	<i>cos.</i>	Junon Sospita	lui-même	TL.34.53.03-07
196	Cn. Domitius Ahenobarbus - C. Scribonius Curion	<i>aed. pleb.</i>	Faunus	lui-même	TL.34.53.03-07
196	Lucius Furius Purpurio	<i>cos.</i>	Jupiter in Insula	lui-même	TL.34.53.03-07
191-181	M' Acilius Glabrio	<i>duum. (?)</i>	Pietas		TL.40.34.04-07
184	Lucius Porcius	<i>cos.</i>	Vénus Erycine (2)		TL.40.34.04-07
179	n.c.	<i>duum.</i>	Fortune Equestre	aucun ?	TL.40.44.10
avant 69	Sylla	<i>dict.</i>	Jupiter Capitolin		Tac.H.03.72.03-08

FIG. C.2 – Liste des *locatores* de temples

Date	Dédicant	Statut	Temple	Lien avec le vocator/locator	Source
396	M. Furius Camillus	<i>dict.</i>	Mater Matuta	lui-même	TL.05.23.07
392	M. Furius Camillus		Junon Reine (1)	lui-même	TL.05.22.07/05.31.02-03
382	T. Quinctius	<i>duum.</i>	Mars		TL.06.05.08
353	n.c.		Apollon		TL.07.20.09
340	n.c.		Junon Moneta (1)		TL.07.28.06
304	Cn. Flavius	<i>aed.</i>	Concorde		TL.09.46.06-07
302	C. Junius Bubulcus	<i>dict.</i>	Salus	lui-même	TL.10.01.09
294	L. Postumius	<i>cos.</i>	Victoire	lui-même	TL.10.33.09
293	L. Papirius Cursor	<i>cos.</i>	Quirinius	fil	TL.10.46.07-09 / PA.07.60.02
254	Q. Maximus		Honos		Cic.Nat.D.02.61
238	Ti. Sempronius	<i>cos.</i>	Libertas	lui-même (?)	TL.24.16.19
231	Maso	<i>cos.</i>	Fons	lui-même (?)	Cic.Nat.D.03.52
216	M. et C. Atilius	<i>duum.</i>	Concorde (2)	aucun	TL.23.21.07
216	Q. Fabius Maximus	<i>duum.</i>	Vénus Erycine (1)	lui-même	TL.23.30.13/23.31.09
216	Ti. Otacilius Crassus	<i>duum.</i>	Mens	lui-même	TL.23.31.09/23.32.20
205	n.c.		Honos		TL.27.25.07-09/Cic.N.D.02.61
205	M. Claudius Marcellus		Virtus	fil	TL.27.25.07-09/29.11.13
194	C. Cornelius Cethegus	<i>ces.</i>	Junon Sospita	lui-même	TL.34.53.03-07
194	Cn. Domitius Ahenobarbus	<i>praet.</i>	Faune	lui-même	TL.34.53.03-07
194	Q. Marcius Ralla	<i>duum.</i>	Fortune Primigénie	aucun	TL.34.53.03-07
194	C. Servilius	<i>duum.</i>	Jupiter in Insula	aucun	TL.34.53.03-07
193	M. Porcius Caton		Victoire Vierge	lui-même	TL.35.09.06
192	Q. Marcius Ralla	<i>duum.</i>	Jupiter in Capitolio (1)	aucun	TL.35.41.08
192	Q. Marcius Ralla	<i>duum.</i>	Jupiter in Capitolio (2)	aucun	TL.35.41.08
191	M. Junius Brutus	<i>praet.</i>	Magna Mater	aucun	TL.36.36.03
191	C. Licinius Lucullus (fil)	<i>duum.</i>	Juventas (2)	aucun	TL.36.36.05-06
181	L. Porcius Licinus	<i>duum.</i>	Vénus Erycine (2)	fil	TL.40.34.04
181	M' Acilius Glabrio (fil)	<i>duum.</i>	Pietas	fil	TL.40.34.04-07
179	M. Aemilius Lepidus	<i>ces.</i>	Junon Reine (2)	lui-même	TL.40.53.01
179	M. Aemilius Lepidus	<i>ces.</i>	Diane	lui-même	TL.40.53.01
179	M. Aemilius Lepidus	<i>ces.</i>	Lares de la mer	même <i>gens</i>	TL.40.53.01-07
173	Q. Fulvius Flaccus	<i>ces.</i>	Fortune Equestre	lui-même	TL.42.10.05
168	C. Cicereius		Junon Moneta (2)	lui-même	TL.45.15.10
145-142	L. Mummius Achaicus		Hercule Victor	lui-même	CIL.01.626
fin II ^e s.	M. Aemilius Scaurus		Fides		Cic.Nat.D.02.61
fin II ^e s.	M. Aemilius Scaurus		Mens		Cic.Nat.D.02.61
69	Catulus		Jup. Cap.		Tac.H.03.72.03-08
57	Clodius	<i>trib. pleb.</i>	Libertas	lui-même	Cic.Dom.

FIG. C.3 – Liste des dédicants de temples

PROSOPOGRAPHIE : ARCHITECTES ET *REDEMPTORES*

Nous proposons ici une prosopographie des architectes et des *redemptores* républicains et augustéens connus par des textes littéraires ou des inscriptions. Si nous intégrons à ces listes des anonymes, il faut qu'ils soient individualisés par les sources, soit que leur nom ait été perdu – notamment dans les inscriptions fragmentaires –, soit qu'il n'ait pas été conservé par l'auteur d'un texte qui décrit cependant le rôle et les travaux du personnage.

La prosopographie est organisée en cinq listes distinctes :

1. les architectes assurés, c'est-à-dire explicitement présentés par les sources comme tels
2. les probables architectes, dont on déduit le rôle grâce au contexte
3. les *redemptores* assurés
4. les probables *redemptores*
5. les personnages au rôle indéterminé ou à l'existence douteuse présentés par les sources ou par la bibliographie comme pouvant être architectes ou *redemptores*.

Les fiches sont ensuite classées par ordre alphabétique.

1 LISTE 1 : ARCHITECTES

D. PROSOPOGRAPHIE

1.01

Anonyme de Casinum

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

NSA-1939-127 = NELirina 00027 = Bardi 1939, N.158 =
Donderer 1996, A158

**Bibliographie
sélective :**

Bardi 1939, p. 128-129 ; Donderer 1996, p. 274-275.

Période d'activité : époque augustéenne

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Casinum

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** n.c.

Réalisation(s) : n.c.

Biographie :

Architectus attesté par une inscription lacunaire, gravée sur la face supérieure, décorée d'une petite corniche, trouvée à Casinum et datée de l'époque augustéenne. Le nom du personnage est perdu et l'édifice d'où provient la corniche non identifié.

1.02

Anonyme de Lucullus

Sources littéraires :

Varron, *RR.*, III, 17, 9

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Ginetta-Chiapella 1965 ; Martin 1989, p.31, n.48

Période d'activité : 1er siècle av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Baies

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** ingénierie privée

Réalisation(s) : un canal dans la Villa de Lucullus à Baies

Biographie :

Personnage anonyme cité par Varron comme un architecte chargé par L. Lucullus de creuser un canal reliant les viviers de sa villa de Baies à la mer.

1.03

Anonyme de Titus

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

AIRoma-07, 00004 = AE 1966, 00034 = Donderer 1996, A
160

**Bibliographie
sélective :**

Ferrua 1965, p.129 ; Donderer 1996, p.276-277

Période d'activité : vers 14 ap. J.-C.

Originaire de : Rome

Zone d'exercice : n.c.

Statut : affranchi

**Domaine(s)
d'activité :** inconnu

Réalisation(s) : n.c.

Biographie :

Architectus attesté par une inscription funéraire trouvée à Rome dans des catacombes païennes d'époque augustéenne. Le nom du personnage est perdu : ne reste de sa formule onomastique que la mention de son statut d'affranchi et le prénom de son patron, Titus.

M. Donderer, suivant le premier éditeur du texte, A. Ferrua, propose de lire ici *architectus* comme un *cognomen*. Les rédacteurs de l'*Année épigraphiques* n'adoptent pas cette lecture, qui n'est pas incohérente avec les toutes premières traces du surnom. Nous la retenons comme un cas limite (voir "Cas limites d'époque augustéenne.")

1.04

Anonyme du forum d'Auguste

Sources littéraires :

Macrobe, *Saturnales*, II, 4, 9

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Gros 1976, p.56-57 et n.28

Période d'activité : 2 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : forum

Réalisation(s) : forum d'Auguste (Rome)

Biographie :

Macrobe cite un bon mot d'Auguste sur le retard pris dans la construction de son forum, dont il désigne responsable l'architecte (*architectus*) en charge des travaux, sans en donner le nom. C'est l'unique mention de ce personnage.

D. PROSOPOGRAPHIE

1.05

C. Liccius Alexander, M.f.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 09154 = AE 2000, 00132 = Donderer 1996, A124

**Bibliographie
sélective :**

Promis 1873, p.111, n.26 ; Calabi-Limentani 1958, p.174 n.184 ; Donderer 1996, p. 235-236.

Période d'activité : Fin République - début empire

Originaire de : Rome

Zone d'exercice :

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** n.c.

Réalisation(s) : n.c.

Biographie :

Architectus ingénu connu par une pierre tombale familiale, où apparaissent également le nom de sa femme et de deux de ses affranchis.

1.06

Amianthus Nicanorianus

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 4714 = CIL 06, 10395 = CIL 01, 69 = InscrIt-13-01,
23 = Donderer 1996, A 90

**Bibliographie
sélective :**

Calabi Limentani 1958, p. 174 ; Chantraine 1967, p. 326 ; Pearse 1975, p.174 ;
Müller 1989, p. 662 ; Donderer 1996, p. 190.

Période d'activité : 1er s. ap. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : esclave

**Domaine(s)
d'activité :** n.c.

Réalisation(s) :

Biographie :

Architectus apparaissant à la toute dernière ligne de fastes du collège sépulcral de Rome datés des premières années du 1er siècle ap. J.-C.

On l'a parfois identifié avec un Amiantus (sic.) Augustae l. (1.07) (Müller 1989, Donderer 1996).

1.07

Amiant(h)us, Augustae I.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 03937 = SupplIt Imagines - Roma 01, 1275 =
Donderer 1996, A91

**Bibliographie
sélective :**

Promis 1873, p.104 ; Müller 1989, p.662 ; Donderer 1996, p. 191.

Période d'activité : vers 14 ap. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : affranchi

**Domaine(s)
d'activité :**

Réalisation(s) :

Biographie :

Architectus connu par l'inscription funéraire d'un esclave à qui il a cédé un terrain (?) où l'on apprend essentiellement qu'il est affranchi de (Julia) Augusta, fille d'Auguste.

Il est parfois identifié avec un Amiathus Nicanorianus (1.06) dont le nom apparaît, vers la même époque, à la fin de la liste d'un collègue sépulcral (Müller 1989, Donderer 1996).

1.08

Q. Caelius Sp.f.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 05371 = CLE 00118 = ILS, 07734 = ILLRP-S, 00120
= AE 1991, 00420 = Donderer 1996, A99

**Bibliographie
sélective :**

Calabi Limentani 1958, p. 576 ; Coarelli 1982, p. 370 ; Solin 1991, p. 380-381 ;
Donderer 1996, p. 201-202.

Période d'activité : République (ILLRP) ou début empire (Donderer 1996)

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Minturne

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** ingénierie navale

Réalisation(s) : n.c.

Biographie :

Architectus navalis, citoyen romain né d'un père inconnu (Spurius) et marié à une affranchie, connu par une inscription funéraire retrouvée à Minturne et datée des dernières années du 1er siècle av. J.-C. ou des premières années du 1er siècle ap. J.-C.

1.09

L. Cocceius Auctus L. C. Postumi I.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 01614 = ILS 07731a = AE 2005, 00336 = Donderer
1996, A104

**Bibliographie
sélective :**

Promis 1873, p. 99 ; Brunn 1889, p. 226 et 235 ; Lugli 1926, p. 82 ; Reinhold 1933, p. 32 ; Toynbee 1951, p. 11 ; Calabi Limentani 1958, p. 175 ; Adinolfi 1968, p. 15 ; Burford 1972, p. 91 ; D'Ambrosio 1973, p. 22 ; Rawson 1975, p. 36 ; Gros 1976, p. 56 ; Coarelli 1982, p. 319 ; Gros 1983, p.436-438 ; Burford 1985, p. 109 ; Lamprecht 1987, p. 148-149 et 195 ; Müller 1989, p. 150 ; Martin 1989, p. 57-58 et 60 ; Donderer 1996, p. 208-209 ; Cavalieri-Manasse & Zevi 2005, p. 271 ; Adam 2017, p. 306-307.

Période d'activité : Ier s. av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Pouzzoles

Statut : affranchi

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : temple

Réalisation(s) : temple d'Auguste à Pouzzoles

Biographie :

Architecte du temple d'Auguste à Pouzzoles, dont le nom apparaît sur un bloc architectural du temple. L'identité de ses patrons est problématique et dépend de la lecture que l'on fait de l'inscription : il peut s'agir soit des frères Lucius et Caius Postumius - et il aurait alors hérité le nom Cocceius d'un patron précédent (Gros 1983) -, soit d'une part d'un Lucius Cocceius qui lui aurait donné son nom et d'autre part de Caius Postumius (Donderer 1996 ; Cavalieri-Manasse & Zevi 2005), voire de trois frères, Lucius, Caius et Postumius Cocceius (Müller 1989). Nous penchons pour la première solution. Il est probable qu'il faille par ailleurs l'identifier au Cocceius cité par Strabon (2.04) et au L. Cocceius connu comme *redemptor* à Cumès (3.04) (Gros 1983 ; Martin 1989).

1.10

L. Cornelius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 40910 = CIL 01, 02961 = AE 1971, 00061 = AE
2000, 00251 = AE 2003, 00019 =
Donderer 1996, A 108

**Bibliographie
sélective :**

Molisani 1971, p. 41-49 ; Pearse 1975, p. 103 ; Zevi 1976, p. 62-63 ; Gros 1976 (Aurea), p. 53 et 58 ; Coarelli 1994, p. 35 ; Donderer 1996, p. 212-261 ; Trisciuglio 1998, p. 82-83 ; Cerva 2000, p. 177-186 ; Verzar-Bass 2000, p. 197-224 ; Anderson 2003, p. 3-10 ; Harvey 2009, p. 107 ; Torelli 2009, p. 217-218.

Période d'activité : 78 (cos.) - 65 (ces.) - 20 av. J.-C. (date approximative de sa mort)

Originaire de : Ostie ? (Zevi 1976)

Zone d'exercice : armées
Rome, Capitole ?

Statut : ingenu-citoyen romain (chevalier)

**Domaine(s)
d'activité :** construction publique
ingénierie militaire ?

Réalisation(s) : Il est lié à Catulus au moment de la reconstruction du Tabularium voire de l'ensemble du Capitole après l'incendie de 133 av. J.-C. : en est-il l'architecte ? a-t-il un simple rôle d'assistant/appariteur de Catulus ?

Biographie :

Citoyen romain, client de Q. Lutatius Catulus, connu par son inscription funéraire réalisée sur une stèle de marbre décorée d'une frise d'oves.

Sa carrière y est présentée en deux étapes : il est *praefectus fabrum* de Q. Lutatius Catulus lors de son consulat (78) puis *architectus* du même Catulus lors de sa censure (65).

F. Zevi le reconnaît également dans une inscription d'Ostie (Zevi 1976).

D. PROSOPOGRAPHIE

1.11

Corumbus Balbi (s./l. ?)

Sources littéraires :

Cicéron, *Att.*, XIV, 3, 1

Sources épigraphiques :

Bibliographie sélective :

De Ruggiero 1985, p. 645 ; Martin 1989, p. 50-51 ; Anderson 1997, p. 35 ; Bernard 2017, p. 85 ; Guilhembet 2011, p. 98 et n. 306.

Période d'activité : 44 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Tusculum

Statut : esclave-affranchi

Domaine(s) d'activité : architecture privée : villa ?

Réalisation(s) : n.c.

Biographie :

Cet *architectus*, esclave (De Ruggiero 1895, Martin 1989, Bernard 2017) ou affranchi de Balbus, est attendu par Cicéron, en 44 av. J.-C., dans sa villa de Tusculum, en travaux. Cicéron souligne dans sa lettre la renommée de cet architecte dont nous n'avons aucune autre trace. Nous ne savons cependant pas comment il emploie l'architecte : si c'est un esclave, peut-être le loue-t-il à son patron (Guilhembet) ou se le fait-il prêter ; si c'est un affranchi, il peut louer lui-même ses services.

1.12

D. Cossutius

Sources littéraires :

Vitruve, *De Arch.*, VII, *praef.* 15Vitruve, *De Arch.*, VII, *praef.*, 17

Sources épigraphiques :

IG III, 1 561 = IG II², 4099 = Dodwell 1819, p.391**Bibliographie sélective :**

Dodwell 1819 I, p. 391 ; Brunn 1889, p. 235-236 ; De Ruggiero 1895, p. 645 ; T. Frank 1924, p. 3 ; Downey 1938, p. 160 ; Campbell 1938, p. 206 ; Toynbee 1951, p. 9 ; Downey 1963, p. 48 ; Abramson 1974, p. 3-4 ; Rawson 1975, p. 36-37 ; Torelli 1980a ; Fabre 1981, p. 338 ; Thompson 1987, p. 2 ; Müller 1989, p. 150-153 ; Donderer 1996, p. 33, p. 58 et p. 66 ; Gros 1998, p. 30-31 ; Hellmann 2006, p. 106-108 ; Bernard 2010, p. 31 ; Saliou 2012, p. 27

Période d'activité : vers 175 av. J.-C.**Originaire de :** Sud-Latium / Campanie ?**Zone d'exercice :** Athènes / Antioche ?**Statut :** ingenu-citoyen romain**Domaine(s) d'activité :** architecture publique : temple
ingénierie publique : aqueduc**Réalisation(s) :** Olympeion
aqueduc d'Antioche ?**Biographie :**

D'après Vitruve, Cossutius est un architecte romain ("*civis Romanus*") qui construit l'Olympeion d'Athènes pour Antiochos IV, sans laisser d'écrit théorique sur cette réalisation.

Une base de statue retrouvée à Athènes et datée du II^e siècle av. J.-C. est dédiée à un D. Cossutius Polio, identifié avec le constructeur de l'Olympeion par l'ensemble de la bibliographie.

Deux graffitis réalisés dans le ciment du conduit de l'aqueduc d'Antioche citent enfin un Cossutius, en alphabet latin : il a donc été proposé l'hypothèse que Cossutius ait travaillé également pour Antiochos IV sur l'aqueduc d'Antioche (Downey 1938, p.160 ; Downey 1969, p.48 ; sur le raisonnement circulaire des réflexions sur l'aqueduc d'Antioche, voir Saliou 2012).

1.13
4.17

Cyrus Vettius

Sources littéraires :

Cicéron, *Att.*, II, 3, 2
Cicéron, *Fam.*, VII, 14, 1-2
Cicéron, *Mil.*, XVII, 46
Cicéron, *Mil.*, XVIII, 48
Cicéron, *Q. fr.*, II, 2, 1-2

Sources épigraphiques :

Bibliographie sélective :

Frank 1924, p. 3 ; Toynbee 1951, p. 10 ; Shackleton Bailey 1965, p. 356 ; Treggiari 1969 p. 134 ; Pearse 1975, p. 16-17 et 21-22 ; Rawson 1975, p. 36 ; Burford 1977, p. 126 ; Fabre 1981, p. 338 ; Martin 1989 p. 50-51 ; Müller 1989, p. 174 ; Anderson 1997, p. 33 ; Bernard 2017, p. 84-85.

Période d'activité : Apparaît dans nos sources en 60 av. J.-C. Meurt le 20 janv. 52 av. J.-C.

Originaire de : porte un nom grec

Zone d'exercice : Rome
Arpinum

Statut : affranchi

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : domus, villa
urbanisme ?

Réalisation(s) : Villa d'Arpinum de Cicéron (60)
Domus palatine de Cicéron (59 + 55 ?)
Domus palatine de Quintus (56)
Travaux à Rome de César ? (54)

Biographie :

Ce personnage est un familier de Cicéron qui le cite à plusieurs reprises comme "*Cyrus architectus*" (par exemple dans une lettre à Trébatius, qui doit donc le connaître).

Il est proche de la haute société romaine : Cicéron et Clodius font partie de ses héritiers, et le second rentre même d'Arícia à Rome en apprenant son décès.

Un de ses affranchis, Chrysippus, travaille pour Cicéron à plusieurs reprises (2.02).

1.14

Hermodoros de Salamine

Sources littéraires :

Cicéron, *de Or.* I, XIV, 62
 Cornelius Nepos, *Frag.*, 35, 1
 Vitruve, *De Arch.* III, 2, 5

Sources épigraphiques :

Bibliographie
sélective :

Frank 1924, p. 3 ; Toynbee 1951, p. 10 ; Castagnoli 1955, p. 140-142 ; Coarelli 1968, p. 329-330 ; Coarelli 1970 ; Morgan 1973, p. 498 ; Gros 1973 ; Gros 1976, p. 393-399 ; Gros 1976 (Aurea), p. 64, 71, 111, 123, 156 et 238-239 ; Gros 1983, p. 433-436 ; Ziolkowski 1988, p. 327 ; Müller 1989, p. 158-161 ; Gros 1998, p. 32 ; Bernard 2010, p. 37 et p. 49.

Période d'activité : 146-143

Originaire de : Salamine (de Chypre)

Zone d'exercice : Rome

Statut : ingenu-etranger

Domaine(s)
d'activité : architecture publique : templeRéalisation(s) : temple de Mars in Campo, temple de Jupiter Stator dans le portique de Metellus
Navalia

Biographie :

Architecte grec actif à Rome à la fin du II^e av. J.-C., originaire de Salamine (Cornelius Nepos), sûrement de Chypre (Gros 1973 et 1976).

Trois monuments lui sont associés par les sources littéraires : le temple de Jupiter Stator dans le portique de Metellus (Vitruve), les *Navalia* (Cicéron), et le temple de Mars *in Campo* (Cornelius Nepos). Il pourrait également être l'auteur du portique de Metellus, du temple rond du Forum Boarium et du temple de Neptune in Circo (Coarelli 1968 ; Gros 1973 et 1976 ; Ziolkowski 1988).

Il est peut-être arrivé à Rome dans la suite de Metellus (Gros 1973 et 1976) et travaille avec des sculpteurs attiques bien connus : Dionysios et Polycrès (Pline), et peut-être Scopas Mineur (Gros 1973 et 1976).

1.15

Hospes Appiai s.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 04587 = CIL 01, 01576 = ILLRP 00559 = IATrebula
00054 = Donderer 1996, A118

**Bibliographie
sélective :**

Toynbee 1951, p. 10 ; Solin 1993, p. 105 ; Trisciuglio 1998, p. 82 ; Bispham 2007,
p. 394 ; Tarpin 2017, p. 44

Période d'activité : 80 - 50 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Caiazzo / Caiatia

Statut : esclave

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique

Réalisation(s) : bâtiment public inconnu

Biographie :

Architectus de statut servile cité à la toute fin d'une inscription trouvée à Caiète, aujourd'hui perdue, après les noms des duumvirs chargés de la construction d'un bâtiment inconnu. Malgré les doutes de Tarpin (2017) qui l'interprète comme le nom d'un maître d'oeuvre, il s'agit sûrement d'un cas exceptionnel de mention d'un architecte de la construction publique.

1.16

C. Mucius

Sources littéraires :

Vitruve, *De Arch.* III, 2, 5
Vitruve, *De Arch.*, VII, *praef.*, 17

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Promis 1871, p. 118-119 ; Brunn 1889, p. 250-251 ; De Ruggiero 1895, p. 644 ;
Toynbee 1951, p. 10 ; Gros 1973, p. 137-161 ; Pearse 1975, p. 184 ; Gros 1976, p. 405
-408 ; Champeaux 1982, p. 132 ; Müller, p. 181-182 ; Cifarelli 1995 a ; Cifarelli 1995
b ; Zevi 1996 ; Zevi 1997, p.159-160 ; Gros 1998, p. 33 ; Cifarelli 1999 ; Torelli 2009,
p. 217 ; Guilhembet (non publié), p. 97.

Période d'activité : 101 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : ingenu-citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : temple

Réalisation(s) : temple d'Honos et Virtus (Rome)

Biographie :

C. Mucius est connu par Vitruve qui le cite à deux reprises comme le constructeur du temple d'Honos et Virtus, construit par Marius en 101 av. J.-C. sur le butin des Cimbres et des Teutons. Son nom latin et le fait que Vitruve le cite immédiatement après Cossutius dans un de ces deux passages a longtemps fait penser qu'il devait être d'origine romaine (encore dans Gros 1998). Le rapprochement avec un Q. Mutius (1.17) qui a oeuvré à Segni dans la même période et y signe la mosaïque d'un nymphée en alphabet grec, remet cette thèse en question (Cifarelli 1995 a et b).

1.17

Q. Mutius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

Cifarelli 1995

**Bibliographie
sélective :**

Cifarelli 1995 a ; Cifarelli 1995 b ; Zevi 1996 ; Zevi 1996 ; Cifarelli 1999 ; Torelli 2009, p. 218.

Période d'activité : fin II^{ème} s. - début I^{er} s. av. J.-C.

Originaire de : monde grec

Zone d'exercice : Segni

Statut : affranchi

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : nymphée avec mosaïques pariétales

Réalisation(s) : nymphée à Segni

Biographie :

Architecte qui signe la mosaïque d'un nymphée, peut-être public, à Segni, monument datable de la fin du II^e siècle ou du début du I^{er} siècle av. J.-C. (Cifarelli 1995). Malgré un nom romain, Q. Mutius, la signature est rédigée en grec.

Il nous est inconnu par ailleurs mais peut être rapproché de C. Mucius (1.16) que Vitruve cite comme le constructeur du temple d'Honos et Virtus.

1.18

P. Numisius, P.f.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 01443 = ILS 05637 = Donderer 1996, A127

**Bibliographie
sélective :**

Burnn 1889, p. 251 ; De Ruggiero 1995, p. 644 ; Pearse 1975, p. 99 ; Paavo Castrén
1975, p. 197 ; Donderer 1996, p. 238-240 ; Letellier 2015, p.432 et 452.

Période d'activité : période augustéenne

Originaire de : n.c. (la gens Numisia vient probablement de Tarquinia)

Zone d'exercice : Herculanium

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : théâtre

Réalisation(s) : théâtre d'Herculanium

Biographie :

Architectus connu par deux inscriptions provenant du théâtre d'Herculanium : la dédicace du théâtre, où le nom de l'architecte apparaît en fin de texte, et une seconde inscription où il apparaît seul. Le nom Numisius se déduit également d'une lettre où Cicéron parle d'une "*forma Numisiana*" (voir la notice 2.07) et les deux personnages ont parfois été identifiés.

D. PROSOPOGRAPHIE

1.19

C. Postumius Pollio C.f.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 06339 = ILS 07731 = Donderer 1996, A134

Bibliographie sélective :

Promis 1873, p. 87 ; Brunn 1989, p. 226 ; Lugli 1926, p. 81 ; Toynbee 1951, p. 11 ; Calabi Limentani 1958, p. 75 ; Burford 1972, p. 214 ; Gros 1976 (Aurea), p. 59 ; Coarelli 1982, p. 319 ; Gros 1983, p. 436-438 ; Burford 1985, p. 256 ; Müller 1989, p.190-191 ; Donderer 1996, p. 247-248.

Période d'activité : époque augustéenne

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Terracine
Formies
(Pouzzoles)

Statut : ingenu-citoyen_romain

Domaine(s) d'activité : architecture publique : temple, porte (?)

Réalisation(s) : temple d'Auguste à Terracine (et le forum ?)
une porte (?) à Formies

Biographie :

Architectus romain dont le nom apparaît sur deux inscriptions aujourd'hui perdues : l'une trouvée dans le mur de la cathédrale de Terracine, sur un bloc architectural qui peut avoir appartenu à l'ancien forum ; l'autre sur un bloc du petit temple de Formies.

Il est également l'un des deux patrons de L. Cocceius Auctus (1.09).

Sur les liens entre les différents Postumii et Cocceii connus, voir le schéma "L'atelier d'architectes des Postumii-Cocceii".

1.20

Valérius d'Ostie

Sources littéraires :

Pline, *Nat. Hist.*, XXXVI, XXIV, 2 (102)

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Toynbee 1951, p.10 ; Zevi 1976, p.62-63 ; Roddaz 1984, p. 248-249 ; Müller 1989, p. 209.

Période d'activité : 34 av. J.-C.

Originaire de : Ostie

Zone d'exercice : Rome

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : théâtre temporaire

Réalisation(s) : "Couverture" d'un théâtre temporaire à Rome

Biographie :

Pline l'Ancien cite un *Valerius Ostiensis architectus* comme auteur de la couverture du théâtre temporaire réalisé à l'occasion de jeux sûrement offerts par L. Scribonius Libo, consul en 34 av. J.-C. (Zevi 1976). Chez le naturaliste, cette réalisation est présentée comme un exploit comparable - et antérieur - à la construction du *Diribitorium* d'Agrippa..

D. PROSOPOGRAPHIE

1.21

Vitruve

Sources littéraires :

Frontin, *Aqu.*, XXVI, 1
Vitruve, *De Arch.* VI, *praef.*, 4
Vitruve, *De Arch.*, I, *praef.* 2
Vitruve, *De Arch.*, V, 1, 6
Vitruve, *De Arch.*, VI, *praef.*, 5

Sources épigraphiques :

Bibliographie sélective :

Toynbee 1951, p. 11-12 ; Thielscher 1961 ; Ruffel 1962 ; Brown 1963 ; Purcell 1983 ; Palmer 1983 ; Novara 1983 ; Tosi 1983, p. 71-77 ; Schrijvers 1987 ; Müller 1989, p. 209 ; Baldwin 1990 ; Gros 1994, p.75-90 ; Masterson 2004 ; Gros 2006, p.352-398 ; Wallace-Hadrill 2008 ; Ulrich 2014 ; Gros 2015, p.xii-xv ; Nichols 2017 ; Oksanish 2019 ; David 2019, p. 173-174 ; Gros 2021, p. 105-109

Période d'activité : fin 1er s. av. J.-C.

Originaire de : Fano ?

Zone d'exercice : armées
Rome ?
Fano

Statut : ingenu-citoyen romain

Domaine(s) d'activité : ingénierie militaire
architecture publique : basilique

Réalisation(s) : machines de siège : balistes, scorpions et autres
Basilique de Fano

Biographie :

Les seules informations fiables que l'on ait sur Vitruve proviennent de l'ouvrage qu'il a rédigé dans les années 30-20. av. J.-C. (Gros 2015). Un siècle plus tard, Frontin cite un "*Vitruvius architectus*" contemporain d'Agrippa : il pourrait donc avoir fait partie de la *cura aquarum* alors mise en place. Lorsque Vitruve se présente, au début de son traité d'architecture, c'est en tant qu'ingénieur militaire au service de César : c'est cette fonction qui explique qu'il ait d'abord reçu un salaire puis une pension continue après sa "retraite". C'est un protégé d'Octavie, la soeur d'Auguste. Sans doute fonctionnaire subalterne (peut-être fait-il partie des *apparitores* ?), on ne lui connaît qu'une unique réalisation architecturale : la basilique de Fano ; et encore y présente-t-il son travail en utilisant des termes qui renvoient autant à l'architecte qu'au maître d'ouvrage ("*collocaui curauique*"). L'auteur du traité d'architecture a été rapproché, sans grand succès, de personnages divers, d'un lieutenant de César nommé Mamurra (Ruffel 1962) à l'architecte L. Vitruvius Cerdo qui a signé l'arc de Vérone (Tosi 1983).

2 LISTE 2 : PROBABLES ARCHITECTES

D. PROSOPOGRAPHIE

2.01

M. Aurelius

Sources littéraires :

Vitruve, *De Arch.*, I, pr. 2

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Thielscher 1961 ; Ruffel 1962 ; Gros 1976, p. 54-55 ; Purcell 1983 ; David 2019, p. 173-174

Période d'activité : contemporain de César

Originaire de : inconnu

Zone d'exercice : armées

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** ingénierie militaire

Réalisation(s) : engins de siège : balistes, scorpions et autres

Biographie :

Vitruve cite trois collègues chargés, comme lui, de la fourniture et de l'entretien des engins de siège au service de César, dont M. Aurelius, personnage qui nous est par ailleurs inconnu. Leur charge correspond à de l'ingénierie militaire, un des domaines de l'"*architectura*", sans que l'on puisse savoir s'ils ont oeuvré dans d'autres domaines, et notamment celui du bâtiment.

2. Liste 2 : probables architectes

2.02
4.18

Chrysippus Vettius, Cyrus I.

Sources littéraires :

Cicéron, *Att.*, IV, 16, 8
Cicéron, *Att.*, XIII, 29, 2
Cicéron, *Att.*, XIV, 9, 1
Cicéron, *Fam.*, VII, 14, 1

Sources épigraphiques :

Bibliographie sélective :

Toynbee 1951, p.10 ; Pearse 1975, p.187 ; Rawson 1975, p.36 et n.3 ; Müller 1989, p.150 ; Martin 1989, p.46 et p.50 ; Anderson 1997, p.34-35 ; Bernard 2017, p.84-85.

Période d'activité : 54-44 av. J.-C.

Originaire de : nom grec pour un esclave...

Zone d'exercice : Rome ?
Jardins de Scapula (où ?)
Pouzzoles

Statut : affranchi

Domaine(s) d'activité : architecture privée : funéraire, boutiques
architecture publique : forum ?

Réalisation(s) : boutiques dans un immeuble de Cicéron (le Cluvianus) à Pouzzoles
sanctuaire de Tullia (projet abandonné)
lié au projet d'aménagement du forum pour César ?

Biographie :

Affranchi de Cyrus (1.13), Chrysippus prend en partie sa place auprès des frères Cicéron après la mort de son patron. Il travaille pour eux durant au moins une dizaine d'années, de 54 à 44 av. J.-C. Si Cicéron n'emploie jamais le mot *architectus* pour le désigner, le parallèle avec Cyrus invite à reconnaître dans le personnage à la fois un architecte et un entrepreneur.

Il fait également le lien entre César et Cicéron au moment où le proconsul a chargé Cicéron et Oppius de travaux d'embellissement du Forum Romain. Faut-il comprendre que Chrysippus joue un rôle aux côtés de Cicéron dans ce projet ?

D. PROSOPOGRAPHIE

2.03

Cluadius

Sources littéraires :

Cicéron, *Att.*, XII, 18, 1
Cicéron, *Att.*, XII, 36, 1-2

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

De Ruggiero 1895, p.645 ; Pearse 1975, p.20 et p.175 ; Martin 1989, p.30, p.46 et p.50 ; Anderson 1997, p.35 et p.75-76 ; Bernard 2017, p.84-85.

Période d'activité : 45 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome et environs

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : funéraire

Réalisation(s) : sanctuaireTullia

Biographie :

Cluadius est uniquement connu pour avoir proposé un projet (une représentation dessinée ? un projet oral, écrit ?) à Cicéron pour le sanctuaire de Tullia, avant même que le terrain n'ait été choisi. Il est donc probable qu'il ait ici oeuvré comme architecte. Cicéron estime qu'il sera utile pour ses "*opera consiliumque*".

2. Liste 2 : probables architectes

2.04

Cocceius

Sources littéraires :

Strabon, V, 4, 5

Virgile, *Géorgiques*, II, 155-164

Sources épigraphiques :

Bibliographie sélective :

Promis 1873, p. 99 ; Brunn 1889, p. 226 et 235 ; Lugli 1926, p. 82 ; Reinhold 1933, p. 32 ; Toynbee 1951, p. 11 ; Calabi Limentani 1958, p. 175 ; Adinolfi 1968, p. 15 ; Burford 1972, p. 91 ; D'Ambrosio 1973, p. 22 ; Gros 1976 (Aurea), p. 56 ; Coarelli 1982, p. 319 ; Gros 1983, p.436-438 ; Burford 1985, p. 109 ; Lamprecht 1987, p. 148 -149 et 195 ; Müller 1989, p. 150 ; Martin 1989, p. 57-58 et 60 ; Donderer 1996, p. 208-209 ; Cavalieri-Manasse & Zevi 2005, p. 271 ; Adam 2017, p. 306-307.

Période d'activité : 38-37 av. J.-C.

Originaire de : monde hellénophone ? (voir son surnom)

Zone d'exercice : Naples - Dicaiaarcheia
Lac Arverne - Cumes

Statut : affranchi

Domaine(s) d'activité : ingénierie publique : tunnel

Réalisation(s) : tunnel entre le lac Averno et Cumes
via tecta Dicaiaarcheia-Naples

Biographie :

Strabon a conservé la mémoire d'un Cocceius connu pour avoir travaillé en Campanie, peut-être pour Agrippa (Coarelli 1982). Il semble spécialisé dans les travaux de creusement (tunnel et route). Il faut sûrement l'identifier à L. Cocceius Auctus, architecte du temple de Pouzzoles (1.09) et à L. Cocceius, un *redemptor* de Cumes (3.04).
Sur les liens entre les différents Postumii et Cocceii connus, voir le schéma "L'atelier d'architectes des Postumii-Cocceii".

D. PROSOPOGRAPHIE

2.05

Cn. Cornelius

Sources littéraires :

Vitruve, *De Arch.*, I, pr. 2

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Thielscher 1961 ; Ruffel 1962 ; Gros 1976, p. 54-55 ; Purcell 1983 ; David 2019, p. 173-174

Période d'activité : contemporain de César

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : armées

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** ingénierie militaire

Réalisation(s) : machines de siège : balistes, scorpions et autres

Biographie :

Vitruve cite trois collègues chargés, comme lui, de la fourniture et de l'entretien des engins de siège au service d'Auguste, dont Cn. Cornelius qui nous est par ailleurs inconnu. Leur charge correspond à de l'ingénierie militaire, un des domaines de l'"*architectura*", sans que l'on puisse savoir s'ils ont oeuvré dans d'autres domaines, et notamment celui du bâtiment.

2. Liste 2 : probables architectes

2.06

P. Minidius

Sources littéraires :

Vitruve, *De Arch.*, I, pr. 2

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Thielscher 1961 ; Ruffel 1962 ; Gros 1976, p. 54-55 ; Purcell 1983 ; David 2019, p. 173-174

Période d'activité : contemporain de César

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : armées

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** ingénierie militaire

Réalisation(s) : machines de siège : balistes, scorpions et autres

Biographie :

Vitruve cite trois collègues chargés, comme lui, de la fourniture et de l'entretien des engins de siège au service d'Auguste, dont Cn. Cornelius qui nous est par ailleurs inconnu. Leur charge correspond à de l'ingénierie militaire, un des domaines de l'"*architectura*", sans que l'on puisse savoir s'ils ont oeuvré dans d'autres domaines, et notamment celui du bâtiment.

D. PROSOPOGRAPHIE

2.07

Numisius

Sources littéraires :

Cicéron, *Q. fr.*, II, 2, 1-2

Sources épigraphiques :

Bibliographie sélective :

Paavo Castrén 1975, p. 197 ; Martin 1989 p. 51 et 53-56 ; Donderer 1996, p. 238-240 ; Anderson 1997, p. 33 ; Bernard 2017, p. 84-85

Période d'activité : 56 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : une des villas de Quintus ?

Statut : inconnu

Domaine(s) d'activité : architecture privée : villa

Réalisation(s) : plan pour des travaux de Quintus

Biographie :

Cicéron fait allusion dans une de ses lettres à une "*forma Numisiana*" que Quintus aurait dans ses tiroirs. Le projet de construction est alors extrêmement vague.

On tire de cette expression le nom d'un architecte, Numisius, que d'aucuns identifient avec le Numisius qui a construit le théâtre d'Herculanum (1.18) (Donderer 1996). Notons cependant que le nom est relativement répandu en Campanie (Hatzfeld 1912).

2. Liste 2 : probables architectes

2.08

Rufio

Sources littéraires :

Cicéron, *Fam.*, VII, 20, 1

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Pearse 1985, p. 187 ; Martin 1989, p. 51 ; Deniaux 1993, p. 177-179 ; Anderson 1997, p. 35 ; Bernard 2017, p. 84-85 ; Guilhembet 2011, p. 99

Période d'activité : 44 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Vélia (Sud Campanie)
Rome

Statut : esclave puis affranchi ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : domus, villa

Réalisation(s) : villa Vélia de Trebatius
domus Lupercal de Trebatius

Biographie :

Dans une lettre adressée à C. Trebatius Testa, Cicéron lui parle d'un de ses esclaves (ou affranchis) qui, s'il n'est pas désigné comme "*architectus*" semble en avoir toutes les caractéristiques : homme de culture apprécié par Cicéron, son maître le fait venir de sa villa de Vélia (sud de la Campanie), à Rome, sans doute pour des travaux sur sa domus du Lupercal. Le statut social (esclave) et la mobilité du personnage, qui n'est pas attaché à un chantier précis, poussent à y voir non pas un *redemptor* mais bien un architecte.

Un affranchi du nom de C. Trebatius Rufio est connu par une inscription funéraire de la seconde moitié du 1er siècle av. J.-C. trouvée à Rome (5.05) : il n'est pas impossible qu'il s'agisse du même personnage, qui aurait été entre temps libéré par son patron (Martin 1989 ; Guilhembet 2011).

D. PROSOPOGRAPHIE

3 LISTE 3 : *REDEMPTORES*

3.01

Anonyme

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 40904a = CIL 06, 03824 = CIL 06, 31603 = CIL 01, 00808 = TermeDiocleziano-01, p 207 = TermeDiocleziano-02, p 57 = ILS 05799 = ILLRP 00465 = AE 1995, 00090 = AE 2000, 00254 = AE 2012, 00297 = AE 2015, 00013

Bibliographie sélective :

De Ruggiero 1925, p. 182 ; Nicolet 1966, p. 324 ; Strong 1968, p. 98 ; Brunt 1980, p. 85, n.17 ; Duncan-Jones, 1982, p. 124-125 ; Nicolet 1987, p. 11 ; Martin 1989, p. 31 ; Guidobaldi 1995, p. 297-310 ; Trisciuglio 1998, p. 91-93 ; Guidobaldi 2000 ; Bruun 2003, p. 307-308 ; Kolb 2015, p. 658-659 ; Daguet-Gagey 2015, p. 364, n. 98 ; Coarelli 2016 ; Diaz Fernandez & Pina Polo 2019, p. 105-106 ; Ducret 2020

Période d'activité : vers 115 av. J.-C.

Originaire de :

Zone d'exercice : via Caecilia (portion inconnue)

Statut : inconnu

Domaine(s) d'activité : architecture publique : via

Réalisation(s) : 4e chantier de la via Caecilia : restauration d'une ou plusieurs arches écroulées

Biographie :

Un des *redemptores* cités dans l'inscription de la *via Caecilia*, dont on a perdu le nom.

D. PROSOPOGRAPHIE

3.02

M. Aufidius

Sources littéraires :

Aulu Gelle, *Nuits Attiques*, II, 10, 1-4

Pline, *Nat. Hist.*, XXXV, 4, 14

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Trisciuglio 1998, p. 17-18 et p. 25 n.5 ; Ménard 2006, p. 235 et n. 64

Période d'activité : 179 av. J.-C.

Originaire de :

Zone d'exercice : Rome

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : *sarta tecta*

Réalisation(s) : *redemptor* du Capitole

Biographie :

Le personnage est désigné par Pline comme le "*tutelae Capitolio redemptor*" soit, mot à mot, "l'entrepreneur ayant en charge l'entretien du Capitole". On sait uniquement qu'il a découvert dans les registres que des boucliers enregistrés comme étant en bronze étaient en réalité en argent, soit que sa *tutela* implique qu'il vérifie les objets présents dans le temple, soit qu'il ait eu besoin de les déplacer pour effectuer des réparations.

3.03

C. Blossius Q. f.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 01781 = CIL 10, 01793 = CIL 01, 00698 = ILLRP
00518 = ILS 05317 = ILS 05389 = AE 2003, 00124 = AE
2007, 00010 = AE 2011, 00070

**Bibliographie
sélective :**

Wiegand 1894, p. 660-778 ; Dubois 1907, p. 52 ; Nicolet 1966, p. 324-325 ; Martin
1989, p. 53 ; Triscioglio 1998, p. 86-87 ; Zevi 1993, p. 124 ; Du Plessis 2004 ; Du
Plessis 2006 ; Dessales 2011 ; Callebat 2017, p. 415-429

Période d'activité : 105 av. J.-C.

Originaire de : Pouzzoles

Zone d'exercice : Pouzzoles

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique

Réalisation(s) : percement d'une porte dans le temple de Sérapis

Biographie :

Le nom de ce personnage apparaît dans les toutes dernières lignes de la loi de Pouzzoles, accompagné d'un chiffre puis d'une mention disant qu'il se porte garant des travaux. La littérature moderne s'accorde généralement pour le présenter comme le *redemptor* des travaux et reconnaître dans la somme associée le prix auquel aurait été passée la *locatio*.

S'il n'est pas autrement connu, on le sait venir d'une famille importante de Pouzzoles (Dubois 1907 ; Dessales 2016). C'est par ailleurs probablement un citoyen romain (Nicolet 1966).

D. PROSOPOGRAPHIE

3.04

L. Cocceius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 03707

Bibliographie sélective :

Promis 1873, p. 99 ; Brunn 1889, p. 226 et 235 ; Lugli 1926, p. 82 ; Reinhold 1933, p. 32 ; Toynbee 1951, p. 11 ; Calabi Limentani 1958, p. 175 ; Adinolfi 1968, p. 15 ; Burford 1972, p. 91 ; D'Ambrosio 1973, p. 22 ; Rawson 1975, p. 36 ; Gros 1976, p. 56 ; Coarelli 1982, p. 319 ; Gros 1983, p.436-438 ; Burford 1985, p. 109 ; Lamprecht 1987, p. 148-149 et 195 ; Müller 1989, p. 150 ; Martin 1989, p. 57-58 et 60 ; Donderer 1996, p. 208-209 ; Cavalieri-Manasse & Zevi 2005, p. 271 ; Adam 2017, p. 306-307.

Période d'activité : Ier s. av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Cumes

Statut : affranchi ?

Domaine(s) d'activité : architecture publique

Réalisation(s) : n.c.

Biographie :

L. Cocceius est explicitement désigné comme *redemptor* sur une architrave retrouvée à Cumes. Le bâtiment d'où provient la pierre est inconnu et l'état fragmentaire de l'inscription ne permet pas de rattacher ce personnage à une réalisation précise.

La proximité chronologique et géographique invite à l'identifier avec le Cocceius de Strabon (2.04) et l'architecte L. Cocceius Auctus (1.07), ou tout du moins à reconnaître son appartenance à cet atelier en activité à l'époque d'Auguste entre sud-Latium et nord-Campanie.

Sur les liens entre les différents Postumii et Cocceii connus, voir le schéma "L'atelier d'architectes des Postumii-Cocceii"

3.05

Habonius

Sources littéraires :	<p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LI, 133-134</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LIV, 141-142</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LIX, 154</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LV, 145</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LVI-LVII, 148-150</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LVI, 146-147</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LVI, 148</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. I</i>, LVII, 150</p> <p>Cicéron, 2 <i>Verr. III</i>, VII, 16-17</p>
<hr/>	
Bibliographie sélective :	<p>Nicolet 1966, p.345 ; Martin 1989, p.104 ; Trisciuglio 1998, p.19 ; Mateo 1999, p.41-43 puis p.84 ; Brélaz 2003, p.42, n.50 ; Du Plessis 2004, p.296 ; Ducret 2016a ; Ducret 2016b</p>
<hr/>	
Période d'activité :	74 av. J.-C.
Originaire de :	inconnu
Zone d'exercice :	Rome
Statut :	ingenu-citoyen romain
Domaine(s) d'activité :	architecture publique
Réalisation(s) :	réfection des colonnes du temple des Castors : redressement et restucage.

Biographie :

Habonius est un personnage majeur de la *causa Iuniana*, celui sur qui repose les manoeuvres de Verrès. Pourtant, Cicéron ne dit presque rien du personnage au statut inconnu.

Il fait partie des tuteurs de Junius fils (3.07), ce qui atteste qu'il fait partie de réseaux où se trouvent également des chevaliers et même un sénateur. Il est par ailleurs le *redemptor* qui reçoit le temple des Castors après que Junius en a assuré les *sarta tecta* : faut-il comprendre qu'il est ensuite préposé à l'entretien du temple pour le prochain lustre (Trisciuglio 1998) ou qu'il sert d'intermédiaire entre une maîtrise d'ouvrage polycéphale et le pupille (Ducret 2016a et b) ? Il emporte enfin la *locatio* du redressement des colonnes jugées par Verrès "non droites", rôle dans lequel il extorque le pupille - son filleul.

Dans toute l'affaire, il semble être *le* référent des différents personnages, celui qui maîtrise aussi bien les procédures juridiques que les contraintes techniques.

D. PROSOPOGRAPHIE

3.06

P. Junius (Brutus)

Sources littéraires :

Cicéron, 2 *Verr.* I, L, 130

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Nicolet 1966, p.345 et p. 916-917 ; Martin 1989, p. 53 et p. 132-133 ;
Ducret 2016 a ; Ducret 2016 b

Période d'activité : meurt entre 80 et 75 av. J.-C.

Originaire de : inconnu

Zone d'exercice : Rome

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique

Réalisation(s) : entretien du temple des Castors

Biographie :

P. Junius est le père du pupille (3.07) extorqué par Verrès lors de sa préture urbaine de 74. Cicéron donne deux informations à son sujet : Cicéron semble le présenter comme un plébéien (Nicolet 1966 estime cependant qu'il est sans doute chevalier) et il a reçu en *locatio* les *sarta tecta* du temple des Castors en 80. À sa mort, il lègue son entreprise à son fils auquel il a par ailleurs assuré de solides soutiens : parmi ses tuteurs, figurent des chevaliers et même un sénateur. Sa femme se remarie d'ailleurs avec un chevalier : la famille évolue donc dans des milieux favorisés.

3.07

Junius, P. Juni f.

Sources littéraires :

Cicéron, 2 *Verr. I*, LI, 133-134

Cicéron, 2 *Verr. I*, L, 130

Cicéron, 2 *Verr. I*, L, 131-132

Cicéron, 2 *Verr. I*, LI, 136 / 140

Cicéron, 2 *Verr. I*, LIV, 141-142

Cicéron, 2 *Verr. I*, LIX, 154

Cicéron, 2 *Verr. I*, LV, 143-144

Cicéron, 2 *Verr. I*, LV, 145

Cicéron, 2 *Verr. I*, LVI-LVII, 148-150

Cicéron, 2 *Verr. I*, LVI, 146-147

Cicéron, 2 *Verr. I*, LVI, 148

**Bibliographie
sélective :**

Nicolet 1966, p.345 et p. 917-918 ; Martin 1989, p. 53 et p. 132-133 ;
Ducret 2016 a ; Ducret 2016 b

Période d'activité : 74 av. J.-C.

Originaire de : inconnu

Zone d'exercice : Rome

Statut : ingenu-citoyen romain

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique

Réalisation(s) : entretien du temple des Castors

Biographie :

Le pupille Junius est le fils de P. Junius (3.06), mort entre 80 et 75. Encore mineur, il hérite de l'entreprise de son père et, notamment, des *sarta tecta* du temple des Castors. C'est à ce titre qu'il est victime d'une extorsion de Verrès en 74 : le préteur refuse la *probatio* du temple et exige que certaines colonnes soient redressées. Junius fils est alors exclu de la nouvelle *locatio* par une clause qui semble sous-entendre qu'il n'a pas les équipes nécessaires pour réaliser le travail. Il semble donc avoir hérité d'une entreprise avant tout financière qui investit dans la construction publique mais délègue à d'autres le chantier. Il a alors probablement perdu l'essentiel de sa fortune dans l'affaire.

Après la mort de son père, un plébéien, il est entouré par ses tuteurs et garants parmi lesquels figurent des personnages importants (des chevaliers - dont son beau-père - et un sénateur).

D. PROSOPOGRAPHIE

3.08

Longilius

Sources littéraires :

Cicéron, *Q. fr.*, II, 4, 2

Cicéron, *Q. fr.*, II, 5, 3

Cicéron, *Q. fr.*, III, 2, 3

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Pearse 1976, p. 22-23 ; Gros 1985, p. 250 ; Martin 1989, p. 53-54 ; Anderson 1997, p. 103-104 ; Mateo 1999, p. 57 n. 154.

Période d'activité : 56 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : villa

Réalisation(s) : reconstruction de la *domus* palatine de Quintus Cicéron.

Biographie :

Longilius est un des *redemptores* en charge de la reconstruction des domus des frères Cicéron, en l'occurrence celle de Quintus, après le retour d'exil de Cicéron et le sénatus-consulte ordonnant de réparer les dommages causés par Clodius et ses troupes. Sa présence sur ce chantier est attestée en mars et avril 56 ; peut-être y est-il encore en octobre 54.

3.09

Nicephorus

Sources littéraires :

Cicéron, *Q. fr.*, III, 1, 4-5

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Amirante 1959, p. 47 n. 59 ; Kaufmann 1964, p. 210 ; Shackleton Bailey 1965, p. 206 ; Treggiari 1969 ; White 1970, p. 350-354 ; Pearse 1975 ; Martin 1989, p. 55-56 ; Anderson 1997, p. 36 et p. 106 ; Mateo 1999, p. 64 ; Ionnatou 2006, p. 214.

Période d'activité : 54 av. J.-C.

Originaire de : Arpinum

Zone d'exercice : Arpinum

Statut : esclave-affranchi

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : villa

Réalisation(s) : *aedificatiuncula* (projet avorté)

Biographie :

Nicephorus est le *vilicus* d'une villa d'Arpinum de Quintus chargé par son maître de réaliser une "*aedificatiuncula*". Cicéron le qualifie de *conductor*, ce qui renvoie explicitement au contrat de *locatio* et pose la question du statut du *vilicus* : la plupart des chercheurs déduisent de sa fonction qu'il ne peut s'agir que d'un esclave (Kaufman 1964 ; Shackleton Bailey 1965 ; White 1970 ; Anderson 1997). Mais dans ce cas, comment pourrait-il contracter une *locatio* ? Certains remettent en question la *locatio* (Amirante 1959), d'autres le statut de Nicephorus, qui pourrait être un affranchi (Treggiari 1969 ; Pearse 1975). Nous préférons, avec Mateo 1999, reconnaître qu'un esclave peut prendre une *locatio* (pour d'autres exemples, voir Pamphilus - n° 3.10 - et, peut-être Mescidius - n° 4.11 - et Philoxenus - n° 4.13).

3.10

Pamphilus

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 40904a = CIL 06, 03824 = CIL 06, 31603 = CIL 01, 00808 = TermeDiocleziano-01, p 207 = TermeDiocleziano -02, p 57 = ILS 05799 = ILLRP 00465 = AE 1995, 00090 = AE 2000, 00254 = AE 2012, 00297 = AE 2015, 00013

Bibliographie sélective :

De Ruggiero 1925, p. 182 ; Nicolet 1966, p. 324 ; Strong 1968, p. 98 ; Brunt 1980, p. 85, n. 17 ; Duncan-Jones, 1982, p. 124-125 ; Nicolet 1987, p. 11 ; Martin 1989, p. 31 ; Guidobaldi 1995, p. 297-310 ; Trisciuglio 1998, p. 91-93 ; Guidobaldi 2000 ; Bruun 2003, p. 307-308 ; Kolb 2014, p. 658-659 ; Daguët-Gagey 2015, p. 364, n. 98 ; Coarelli 2016 ; Diaz Fernandez & Pina Polo 2019, p. 105-106 ; Ducret 2020

Période d'activité : vers 115 av. J.-C.

Originaire de :

Zone d'exercice : via Caecilia (18e-35e mille)

Statut : esclave ou affranchi

Domaine(s) d'activité : architecture publique : via

Réalisation(s) : 1er chantier de la via Caecilia : réfection du revêtement du 18e au 35e milles (au pont sur le fleuve Farfa)

Biographie :

Pamphilus est un des *redemptores* chargés de la réfection de la via Caecilia. Le tronçon qui lui est confié fait 18 milles, soit 26 km. Il semble être à la fois entrepreneur et ouvrier, étant cité comme "*mancupi et ope[r(ario)]*".

Son nom laisse par ailleurs penser que c'est un esclave : il est le seul à n'avoir aucune affiliation et, parmi les autres *redemptores*, les affranchis sont indiqués. Ce serait dans ce cas le second esclave *redemptor*, avec Nicephorus (n° 3.09), cette fois dans la construction privée.

Nous serions tentée de faire le lien entre ces deux points, qui souligneraient la modestie de l'homme et de son entreprise.

3.11

L. Rufilius, L.L.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 40904a = CIL 06, 03824 = CIL 06, 31603 = CIL 01, 00808 = TermeDiocleziano-01, p 207 = TermeDiocleziano -02, p 57 = ILS 05799 = ILLRP 00465 = AE 1995, 00090 = AE 2000, 00254 = AE 2012, 00297 = AE 2015, 00013

Bibliographie sélective :

De Ruggiero 1925, p. 182 ; Nicolet 1966, p. 324 ; Strong 1968, p. 98 ; Brunt 1980, p. 85, n. 17 ; Duncan-Jones, 1982, p. 124-125 ; Nicolet 1987, p. 11 ; Martin 1989, p. 31 ; Guidobaldi 1995, p. 297-310 ; Trisciuglio 1998, p. 91-93 ; Guidobaldi 2000 ; Bruun 2003, p. 307-308 ; Kolb 2014, p. 658-659 ; Daguet-Gagey 2015, p. 364, n. 98 ; Coarelli 2016 ; Diaz Fernandez & Pina Polo 2019, p. 105-106 ; Ducret 2020

Période d'activité : vers 115 av. J.-C.

Originaire de :

Zone d'exercice : via Caecilia (zone inconnue) + tronçon dans les Apennins

Statut : affranchi

Domaine(s) d'activité : architecture publique : via

Réalisation(s) : 2e chantier de la via Caecilia : réfection du revêtement sur une portion inconnue + un tronçon dans les Apennins

Biographie :

L. Rufilius est un des *redemptores* chargé de la réfection de la *via Caecilia*. Il est chargé de deux chantiers différents, sur deux portions distinctes de la route. Son nom indique explicitement qu'il s'agit d'un affranchi.

3.12

T. Sepunius O..., T. f.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 40904a = CIL 06, 03824 = CIL 06, 31603 = CIL 01, 00808 = TermeDiocleziano-01, p 207 = TermeDiocleziano-02, p 57 = ILS 05799 = ILLRP 00465 = AE 1995, 00090 = AE 2000, 00254 = AE 2012, 00297 = AE 2015, 00013

Bibliographie sélective :

De Ruggiero 1925, p. 182 ; Nicolet 1966, p.324 ; Wiley 1968, p.98 ; Brunt 1980, p.85, n.17 Duncan-Jones, 1982, p.124-125 ; Nicolet 1987, p. 11 ; Martin 1989, p.31 ; Guidobaldi 1995, p.297-310 ; Trisciuglio 1998, p.91-93 ; Guidobaldi 2000 ; Bruun 2003, p.307-308 ; Kolb 2014, p.658-659 ; Daguet-Gagey 2015, p.364, n.98 ; Coarelli 2016 ; Diaz Fernandez & Pina Polo 2019, p.105-106 ; Ducret 2020.

Période d'activité : vers 115 av. J.-C.

Originaire de :

Zone d'exercice : via Caecilia (98e-115e mille) et embranchement vers Interamnium

Statut : ingenu-citoyen romain

Domaine(s) d'activité : architecture publique : via

Réalisation(s) : 3e chantier de la via Caecilia : réfection du revêtement du 98e au 115e mille et sur un embranchement vers Interamnium.

Biographie :

Sepunius est un des *redemptores* chargés de la réfection de la *via Caecilia*. Citoyen romain, il est possible qu'il soit à la fois entrepreneur et ouvrier. Il est en tout cas chargé de deux chantiers différents sur deux branches distinctes de la voie. Le premier s'étale sur 18 milles, soit 26 km.

4 LISTE 4 : PROBABLES *REDEMPTORES*

Pour la fiche n° 4.17, voir la fiche n° 1.13 (Cyrus).

Pour la fiche n° 4.18, voir la fiche n° 2.02 (Chrysippus).

D. PROSOPOGRAPHIE

4.01

C. Antius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

Bibliographie sélective :

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

C. Antius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4. Liste 4 : probables *redemptores*

4.02

C. Antonius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

C. Antonius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4.03

Q. Caecilius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

Q. Caecilius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4.04

Cillo

Sources littéraires :

Cicéron, *Q. fr.*, III, 1, 3

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Treggiari 1969, p. 99 ; Shackleton Bailey 1980, p. 204-205 ; Martin 1989, p. 55-56 ;
Anderson 1997, p. 105-106.

Période d'activité : 54 av. J.-C.

Originaire de : Vénafre ?

Zone d'exercice : Arpinum

Statut : esclave-affranchi

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : tunnel

Réalisation(s) : parties souterraines d'un aqueduc ?

Biographie :

Cillo est appelé à Arpinum par Cicéron dans le contexte de la réalisation d'un aqueduc pour Quintus. Un *redemptor* est cependant déjà chargé de la construction de l'aqueduc. Peut-être Cicéron est-il alors en train d'organiser une sous-location des travaux ou leur fractionnement en plusieurs chantiers. Il peut également vouloir demander conseil à Cillo.

Cillo apparaît par ailleurs comme un chef d'équipe (Martin 1989) : quatre de ses hommes sont morts dans un éboulement l'empêchant de se rendre auprès de Cicéron. On l'imagine ainsi à la tête d'une entreprise spécialisée dans le creusement de tunnels : Cicéron attend peut-être de lui qu'il réalise les parties souterraines de l'aqueduc en construction (Anderson 1997).

Enfin, son statut doit être déduit de l'expression désignant ses hommes comme ses "*conservi*" : c'est sans doute lui aussi un esclave (Treggiari 1969), ce qui en ferait le troisième *redemptor* de ce statut, à moins qu'il n'ait été affranchi mais ait continué à considérer ses anciens compagnons d'esclavages comme ses "*conservi*" (Shackleton Bailey 1980).

4.05

Cn. Cornelius (2)

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

Cn. Cornelius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4.06

Diphilus

Sources littéraires :

Cicéron, *Q. fr.*, III, 1, 1-2Cicéron, *Q. fr.*, III, 7, 7

Sources épigraphiques :

Bibliographie
sélective :

Brunn 1889, p. 239 ; de Ruggiero 1895, p. 645 ; Loane 1938, p. 86 ; Toynbee 1951, p. 10 ; Pearse 1975, p. 19-20 ; Shackleton Bailey 1980, p. 203 ; Gros 1983, p. 439 ; Martin 1989, p. 50 et p. 54-55 ; Anderson 1997, p. 35-36 ; Gros 2015, p. xxii ; Callebat 2017, p. 34

Période d'activité : 54 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Arcanum
Manilianum

Statut : affranchi ?

Domaine(s)
d'activité : architecture privée : villaRéalisation(s) : villaArcanumQuintus
villaManilianumQuintus

Biographie :

L'ensemble de la bibliographie, à l'exception de Loane 1938, reconnaît dans ce personnage, que Cicéron présente comme incompetent, un architecte, sans même le justifier. Cependant, non seulement Cicéron ne le désigne jamais comme un *architectus*, mais son rôle sur le chantier correspond bien plus à celui d'un *redemptor* : il est présent sur le chantier quand Cicéron en fait la visite ; il est responsable de la réalisation de l'ensemble des travaux ; il est jugé coupable de la lenteur des travaux ; il doit, à ses frais, rectifier les erreurs commises sur le chantier ; il est, enfin, comparé à Longilius que nous identifions également comme un *redemptor*.

L'erreur vient de la mention de deux instruments, le fil à plomb et le cordeau, que partagent de fait l'architecte et le *redemptor*. Cependant il s'agit moins, ici, de projeter un plan théorique sur un terrain - ce qui serait du ressort d'un architecte - que de réaliser en élévation une colonnade - ce qui est du ressort d'un *redemptor*.

Son nom laisse penser qu'il s'agit d'un esclave ou d'un affranchi.

D. PROSOPOGRAPHIE

4.07

Cn. Fannius

Sources littéraires :

Cicéron, 2 *Verr.* I, L, 130
Cicéron, 2. *Verr.* I, XLIX, 127-128

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Nicolet 1966, p. 345 et p. 872-874 ; Martin 1989, p. 133 n. 37 ; Anderson 1997, p. 101 n. 118

Période d'activité : 74 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : chevalier

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : *sarta tecta*

Réalisation(s) : *sarta tecta* sans plus de précision

Biographie :

Le personnage est brièvement cité par Cicéron comme un des *redemptores* de travaux publics victimes des chantages de Verrès pendant sa préture urbaine à qui il a dû verser de l'argent. Lui-même chevalier, il est le frère du sénateur Q. Titiinus, juge dans le procès de Verrès.

4.08

C. Fundanius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

C. Fundanius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4.09

L. Hostilius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

L. Hostilius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4. Liste 4 : probables *redemptores*

4.10

Q. Marcus

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

Q. Marcus est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4.11

Mescidius

Sources littéraires :

Cicéron, *Q. fr.*, III, 1, 1-2

Cicéron, *Q. fr.*, III, 1, 3

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Etienne 1972 ; Pearse 1975, p. 23 ; Martin 1989, p. 55 ; Anderson 1997, p. 105 ;
Saliou 2012, p. 18

Période d'activité : 54 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Arpinum

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : aqueduc

Réalisation(s) : Aqueduc pour la propriété de Quintus à Arpinum

Biographie :

Mescidius est très probablement un *redemptor* : d'abord associé par Cicéron à Philexenus (n° 4.13) pour des travaux d'adduction d'eau, il réapparaît ensuite seul. Il a défini avec Quintus le prix des travaux, en fonction de la longueur de l'aqueduc à réaliser, et en a vérifié lui-même les mesures : ce sont bien là les fondements d'un contrat de *locatio* (contre cette lecture, Saliou 2012 qui estime qu'il s'agit là de travaux sans *redemptor*).

Le statut du personnage est difficile à établir : tantôt identifié comme un esclave (Etienne 1972), tantôt comme un ingénu (Pearse 1975), il faut reconnaître que les données sont insuffisantes pour trancher (Martin 1989).

Etienne 1972 lui reconnaît un rôle de jardinier, ce qui rapprocherait sa situation de celle de Nicephorus (n° 3.09).

4.12

Philippus

Sources littéraires :

Cicéron, *Att.*, V, 12, 3

Cicéron, *Att.*, V, 13, 3

Sources épigraphiques :

Havas 1992, p. 55

**Bibliographie
sélective :**

Période d'activité : 51 av. J.-C.

Originaire de :

Zone d'exercice : Rome

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : aqueduc ?

Réalisation(s) : lien avec des travaux "d'eau" chez Cicéron ? Il pourrait tout aussi bien s'agir de tout autre chose.

Biographie :

La mention de ce Philippus est particulièrement énigmatique. Il est chargé par Cicéron de régler un problème "*de aqua*" : s'agit-il de la construction ou de la réparation d'un aqueduc ? d'autres travaux de plomberie ?

Havas 1992 le présente comme un architecte qui construit un canal d'irrigation vers Tusculum. Cependant, s'il est chargé de travaux son rôle serait plutôt celui d'un *redemptor* et le contexte des deux lettres où apparaît son nom est plutôt romain.

Enfin, nous ne connaissons pas son statut mais son nom à consonance grecque pourrait témoigner de ce qu'il est esclave ou affranchi.

4.13

Philoxenus

Sources littéraires :

Cicéron, *Q. fr.*, III, 1, 1-2

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Etienne 1972 ; Pearse 1975, p. 23 ; Martin 1989, p. 55 ; Anderson 1997, p. 105 ;
Saliou 2012, p. 18

Période d'activité : 54 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Arcanum

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : aqueduc

Réalisation(s) : Aqueduc pour la propriété de Quintus à Arpinum

Biographie :

Philoxenus est associé par Cicéron à Mescidius (n° 4.11) pour des travaux d'adduction d'eau. Il n'apparaît pas cependant dans la seconde mention des travaux, où l'orateur semble faire allusion à un contrat de *locatio* : son statut de *redemptor* est donc moins assuré que celui de son collègue.

Son nom grec pourrait laisser penser qu'il s'agit d'un esclave (Etienne 1972) ou d'un affranchi (Pearse 1975).

Etienne 1972 lui reconnaît un rôle de jardinier, ce qui rapprocherait sa situation de celle de Nicephorus (n° 3.09).

4. Liste 4 : probables *redemptores*

4.14

C. Popilius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

C. Popilius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4.15

M. Valerius

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 01299 = CIL 06, 31590 = CIL 01, 00744 = CIL 12,
*00308 = ILS 05800 = ILLRP 00465a

**Bibliographie
sélective :**

Daguet-Gagey 2015, p. 364 n. 98

Période d'activité : 71 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : près de Rome ?

Statut : citoyen romain ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : via

Réalisation(s) : construction ou (plutôt ?) restauration d'une portion de route

Biographie :

M. Valerius est un des neuf personnages connus par une inscription mentionnant la réception de travaux - sans doute de restauration - d'une voie dont le nom est perdu, en 71, par un *curator viarum*. La mention d'un prix à la fin de la liste laisse penser que les neuf personnages ont été payés : on les suppose donc *redemptores* des travaux.

Le rapprochement avec l'inscription de la *via Caecilia* permet de supposer que chaque entrepreneur a reçu en *locatio* une portion de la route à restaurer.

4.16

Vettius

Sources littéraires :

Cicéron, *Att.*, II, 4, 7

Sources épigraphiques :

Voir les fiches n°1.13 et 2.02

**Bibliographie
sélective :**

Période d'activité : 59 av. J.-C.

Originaire de :

Zone d'exercice : Rome

Statut : affranchi ?

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : *domus*

Réalisation(s) : Réparation d'un mur de la palestine de la *domus* palatine de Cicéron

Biographie :

Un "Vettius" est cité par Cicéron en 59 av. J.-C., date à laquelle Cyrus (n° 1.13) est encore vivant et Chrysippus (n° 2.02) pas encore apparu dans la correspondance : ce pourrait donc être l'un ou l'autre de ces personnages, voire un troisième membre de cet atelier d'architectes-*redemptores*.

Le plus probable reste qu'il s'agisse de la première occurrence de Chrysippus dans la correspondance cicéronienne, qui n'apparaît pas encore sous son nom d'usage mais sous le gentilice dont il a hérité, par affranchissement, de Cyrus.

D. PROSOPOGRAPHIE

5 LISTE 5 : RÔLE INDÉTERMINÉ

5.01

Anonyme (*Gentilis Attici*)

Sources littéraires :

Cicéron, *Att.*, XIII, 35, 1

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Frank 1924, p. 3 ; Pearse 1975, p. 187 ; Gros 1976 ; Thompson 1987, p. 1 ; Anderson 1997, p. 36.

Période d'activité : 45 av. J.-C.

Originaire de : Attique ? monde grec ?

Zone d'exercice : Rome

Statut : ingenu-étranger ?

**Domaine(s)
d'activité :** urbanisme, ingénierie civile

Réalisation(s) : projet de détournement du Tibre

Biographie :

Cicéron plaisante, dans une lettre à Atticus datée de 45 av. J.-C., sur le nom (ou le surnom ?) d'un personnage qui nous est par ailleurs inconnu. Il travaille pour César, dans un rôle bien difficile à déterminer, à l'agrandissement de Rome : sûrement les projets de détournement du Tibre du dictateur. Cicéron souligne par ailleurs son arrivée récente à Rome.

5.02

Batrachus

Sources littéraires :

Pline, *Nat. Hist.*, XXXVI, IV (5), 42-43

Sources épigraphiques :

**Bibliographie
sélective :**

Thiersch, 1908 ; Platner-Ashby 1929, p. 305 ; Toynbee 1951, p. 11 ; Morgan 1971, p. 480-499 ; Gros 1976, p. 53 n. 2 ; Von Hesberg 2014, p. 137

Période d'activité : 2^{ème} siècle av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : inconnu

**Domaine(s)
d'activité :** architecture publique : temple et portique

Réalisation(s) : temple de Jupiter Stator

Biographie :

Parfois considérés comme des architectes qui auraient signé leur oeuvre (Morgan 1971 ; Gros 1976 ; Von Hesberg 2014), Batrachus et Saura (n°5.04) sont liés à des travaux du portique d'Octavie. De nombreux chercheurs soulignent cependant le caractère étiologique de l'épisode, remettant en question l'existence des deux personnages aux noms si étranges (Platner Ashby 1929 ; Toynbee 1951). Qu'il faille ou non reconnaître l'historicité de la notice, le texte de Pline ne les présente aucunement comme des architectes : ils auraient fait ou fait faire ("*fecere*" - pour *fecerunt*) les temples du portique d'Octavie (à Junon Reine et à Jupiter Stator) et peint ou fait peindre ("*ex iis*") les peintures du second temple. Ils sont en réalité présentés, dans ces deux opérations, comme de riches mécènes qui veulent voir leurs noms reconnus et passer à la postérité.

5.03

L. Postumius Pollio C.f.

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 10, 01614 = ILS, 07731a = AE 2005, 00336 = Donderer 1996, A104

Bibliographie sélective :

Burford 1972, p. 91 ; Rawson 1975, p. 36 ; Gros 1983, p. 436-438 ; Adam 1984, p. 306-307 ; Martin 1989, p. 57-60 ; Müller 1989, p. 150 ; Donderer 1996, p. 208-209 ; Cavalieri & Zevi 2005, p. 271

Période d'activité : époque augustéenne

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Connue à Pouzzoles, mais pas d'activité de construction attestée

Statut : ingenu-citoyen romain

Domaine(s) d'activité : n.c.

Réalisation(s) : aucune connue

Biographie :

Ce personnage à l'identité problématique est le second patron de L. Cocceius (1.07).

Trois possibilités ont été proposées pour restituer son nom, dont seul le *praenomen* est sûr : il peut s'agir soit de Lucius Postumius, frère de Caius Postumius (1.16) (Gros 1983), soit d'un Lucius Cocceius qui aurait donné son nom à l'affranchi L. Cocceius (1.07) (Donderer 1996 ; Cavalieri & Zevi 2005), soit enfin de l'un des trois frères, Lucius, Caius et Postumius Cocceius (Müller 1989).

S'il est clairement lié à des personnages spécialistes de la construction, on ne sait rien sur ses propres occupations.

Sur les liens entre les différents Postumii et Cocceii connus, voir le schéma "L'atelier d'architectes des Postumii-Cocceii".

D. PROSOPOGRAPHIE

5.04

Saura

Sources littéraires :

Pline, *Nat. Hist.*, XXXVI, IV (5), 42-43

Sources épigraphiques :

Bibliographie sélective :

Thiersch, 1908 ; Platner-Ashby 1929, p. 305 ; Toynbee 1951, p. 11 ; Morgan 1971, p. 480-499 ; Gros 1976, p. 53 n. 2 ; Von Hesberg 2014, p. 137

Période d'activité : 2^{ème} siècle av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice : Rome

Statut : inconnu

Domaine(s) d'activité : architecture publique : temple et portique

Réalisation(s) : temple de Jupiter Stator

Biographie :

Parfois considérés comme des architectes qui auraient signé leur oeuvre (Morgan 1971 ; Gros 1976 ; Von Hesberg 2014), Batrachus (n° 5.02) et Saura sont liés à des travaux du portique d'Octavie. De nombreux chercheurs soulignent cependant le caractère étiologique de l'épisode, remettant en question l'existence des deux personnages aux noms si étranges (Platner Ashby 1929 ; Toynbee 1951). Qu'il faille ou non reconnaître l'historicité de la notice, le texte de Pline ne les présente aucunement comme des architectes : ils auraient fait ou fait faire ("*fecere*" - pour *fecerunt*) les temples du portique d'Octavie (à Junon Reine et à Jupiter Stator) et peint ou fait peindre ("*ex iis*") les peintures du second temple. Ils sont en réalité présentés, dans ces deux opérations, comme de riches mécènes qui veulent voir leurs noms reconnus et passer à la postérité.

5.05

C. Trebatius Rufio

Sources littéraires :

Sources épigraphiques :

CIL 06, 16120 = CIL 01², 01288 = AE 2013, 00143

**Bibliographie
sélective :**

Martin 1989, p. 51 n. 30 ; Guilhembet 2011, p. 99

Période d'activité : 44 av. J.-C.

Originaire de : n.c.

Zone d'exercice :

Statut : affranchi

**Domaine(s)
d'activité :** architecture privée : domus, villa

Réalisation(s) :

Biographie :

C. Trebatius Rufio est connu par une inscription funéraire qui le présente explicitement comme un affranchi. Le rapprochement a ainsi été fait avec l'architecte Rufio (2.06), architecte et sans doute esclave de C. Trebatius Testa (Martin 1989 ; Guilhembet 2011).

ANNEXES ARCHÉOLOGIQUES : ÉTUDES DE CAS

1 LA VILLA PRATO



FIG. E.1 – La villa Prato : situation générale (à partir de *Google Earth*)

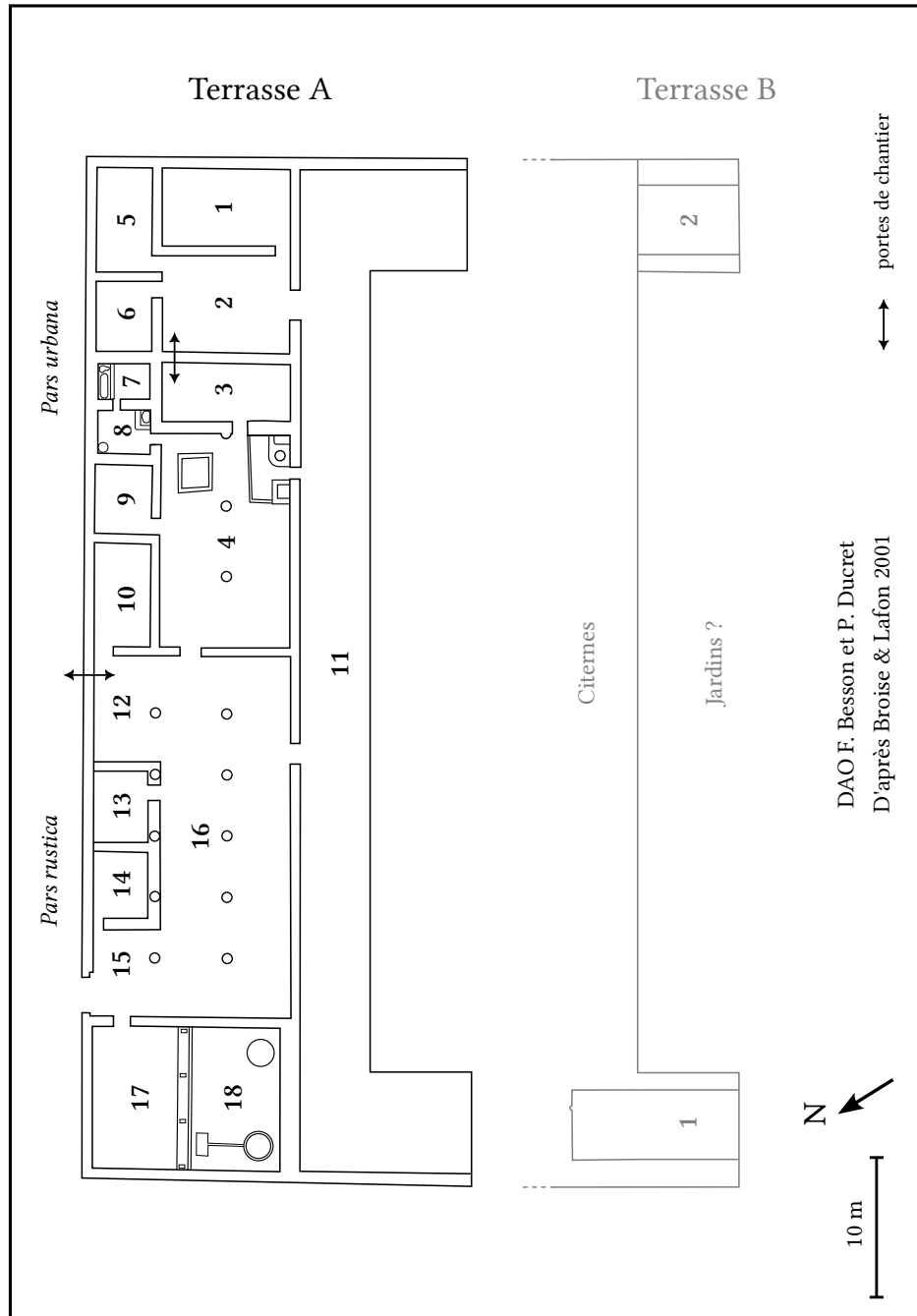


FIG. E.2 – La villa Prato : plan des terrasses A et B



FIG. E.3 – La villa Prato : mur ouest du podium (photographie H. Broise et X. Lafon, neg. 2231)



FIG. E.4 – La villa Prato : effondrement du muret de parement à l'angle sud-ouest du podium (photographie H. Broise et X. Lafon, neg. 2187)

2 LA MURAILLE DE TERRACINE

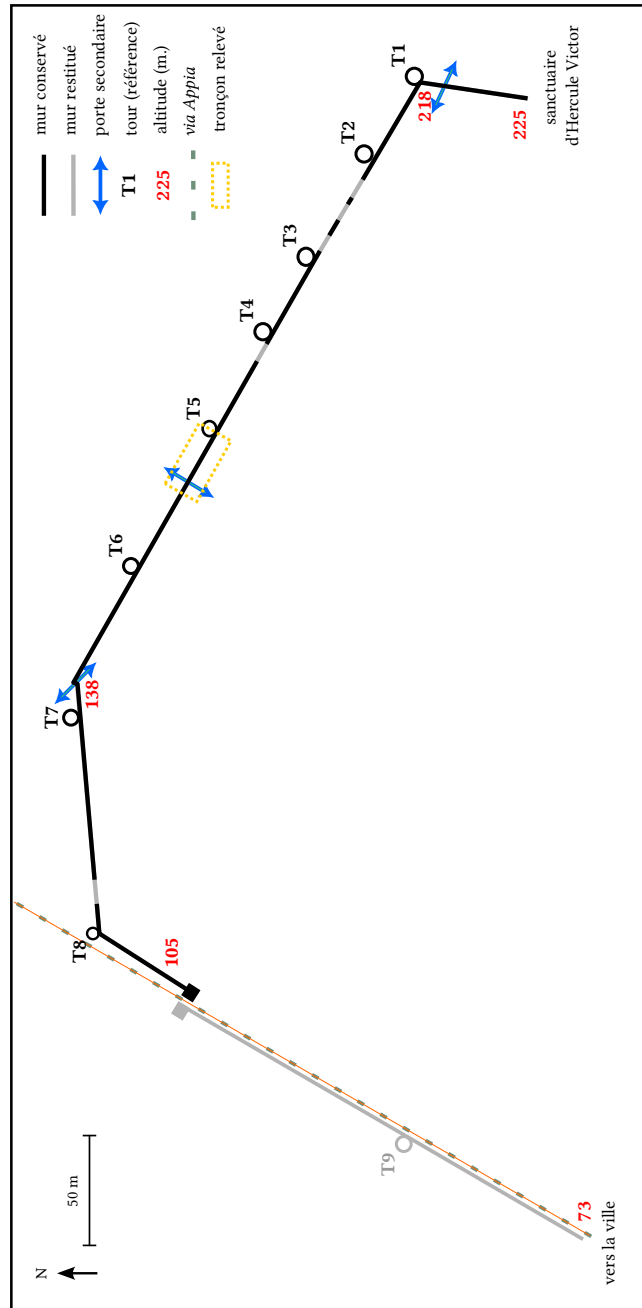


FIG. E.5 – La muraille de Terracine : plan général

2. La muraille de Terracine



FIG. E.6 – La muraille de Terracine : passage de la route entre T2 et T3



FIG. E.7 – La muraille de Terracine : *opus incertum* dans le couloir d'entrée du sanctuaire



FIG. E.8 – La muraille de Terracine : les tours T1 (à gauche) et T2 (à droite)



FIG. E.9 – La muraille de Terracine : traces de la porte secondaire entre T5 et T6

2. La muraille de Terracine



FIG. E.10 – La muraille de Terracine : vue générale au niveau de T5-T6



FIG. E.11 – La muraille de Terracine : affleurement de la roche



FIG. E.12 – La muraille de Terracine : carrière contemporaine vue depuis le sanctuaire



FIG. E.13 – La muraille de Terracine : paroi rocheuse le long de la route menant au sanctuaire



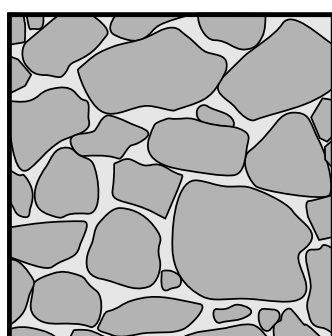
FIG. E.14 – La muraille de Terracine : mortier



FIG. E.15 – La muraille de Terracine : blocs en remploi dans du mortier moderne



FIG. E.16 – La muraille de Terracine : maçonnerie sud-est de la tour T3



Moellons (75%)

Mortier (25%)

1 m

FIG. E.17 – La muraille de Terracine : composition de l'*opus incertum*

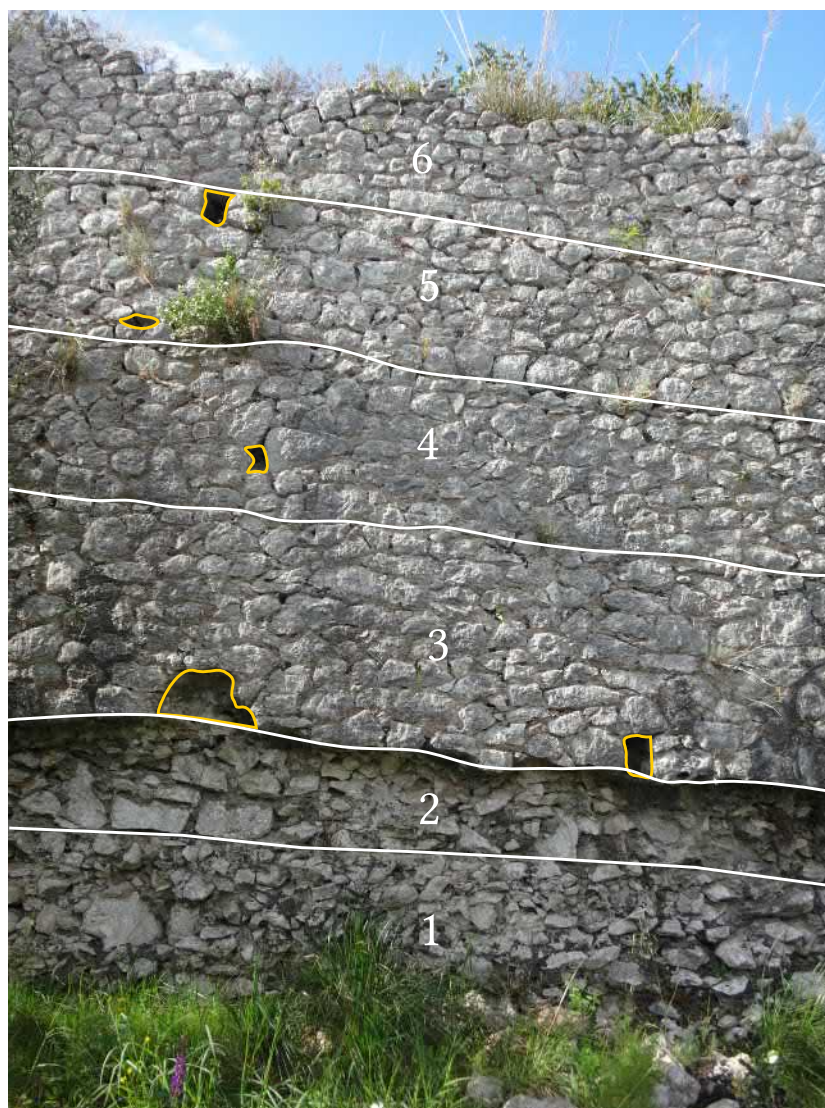


FIG. E.18 – La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6 (détail)

2. La muraille de Terracine



FIG. E.19 – La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6



FIG. E.20 – La muraille de Terracine : trou de boulin traversant



FIG. E.21 – La muraille de Terracine : maçonnerie interne de la tour T8

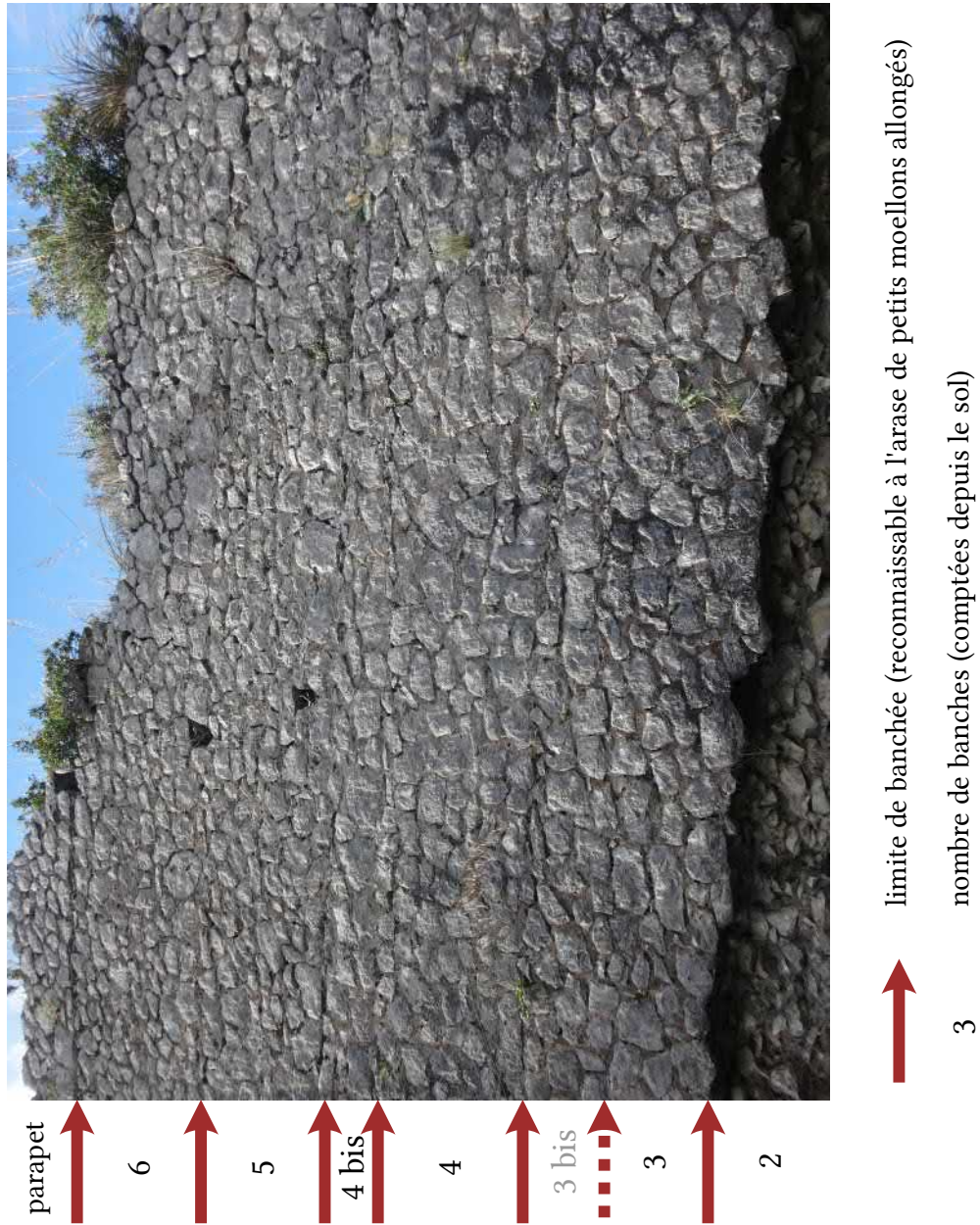


FIG. E.22 – La muraille de Terracine : raccord entre deux équipes de travail



a : parement externe du mur

b : arrachement partiel
du muret externe

c : arrachement complet
du muret externe

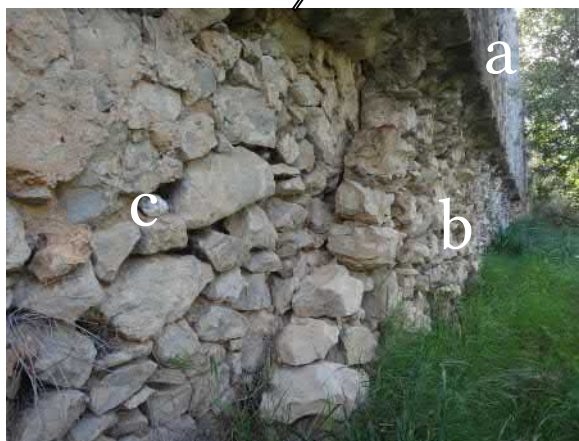


FIG. E.23 – La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T5 et T6



FIG. E.24 – La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T7 et T8

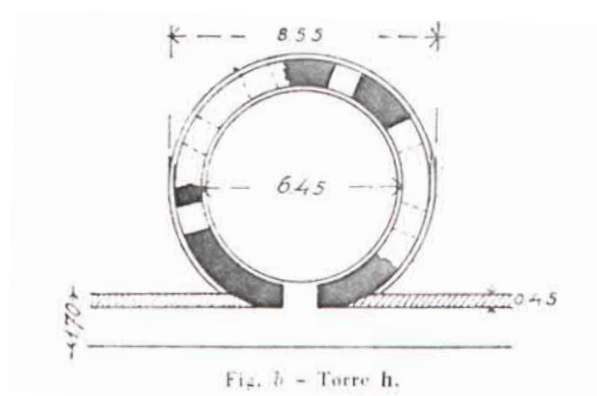


FIG. E.25 – La muraille de Terracine : relevé de la tour T5 (Lugli 1926, fig. b, p. 159)



FIG. E.26 – Carrières de calcaire dans la région de Terracine

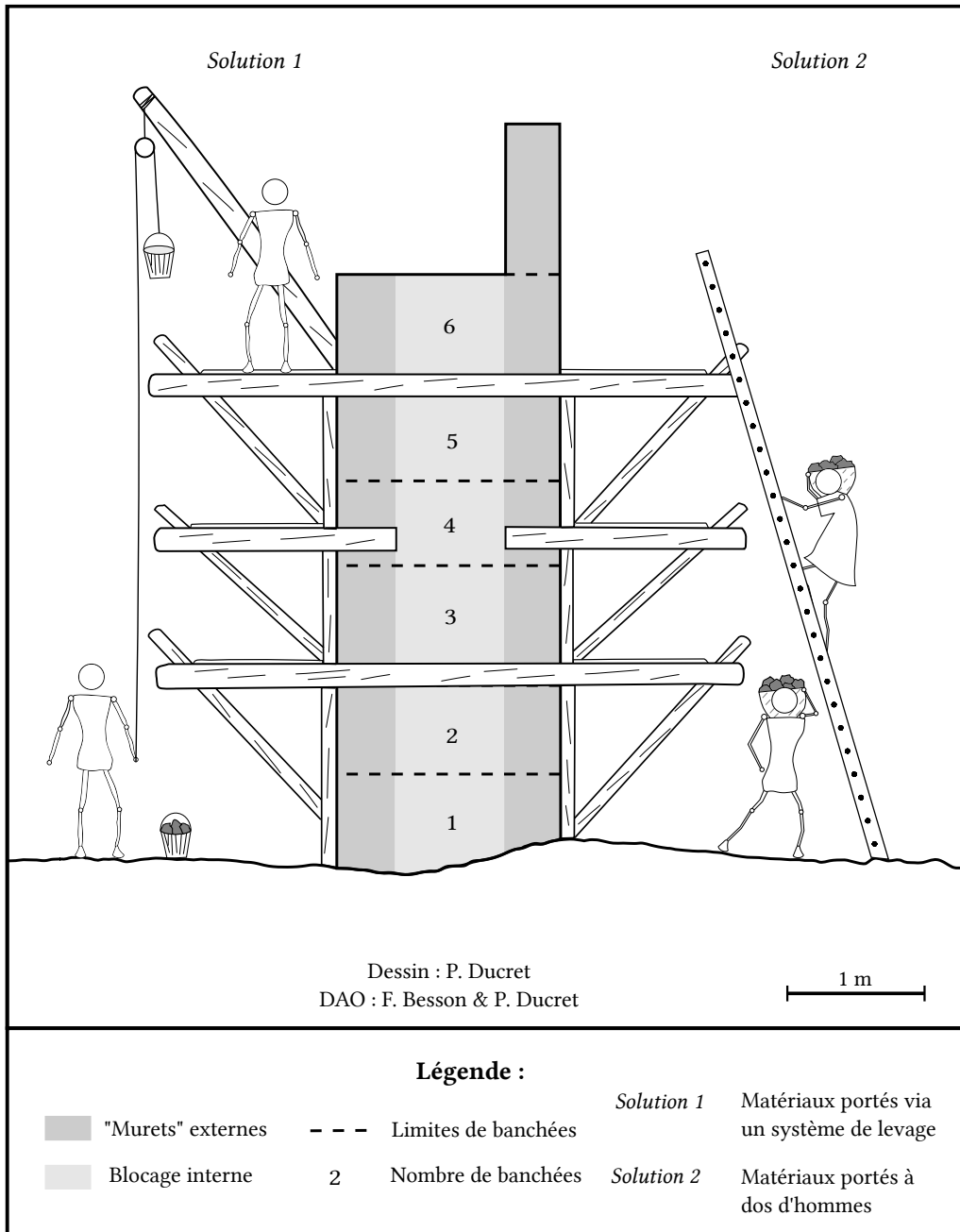


FIG. E.27 – La muraille de Terracine : restitution schématique du chantier

3 LE TEMPLE DE PORTUNUS



FIG. E.28 – Le temple de Portunus : photographie côté est



FIG. E.29 – Piranèse, *Veduta del Tempio della Fortuna virile* (c. 1758)

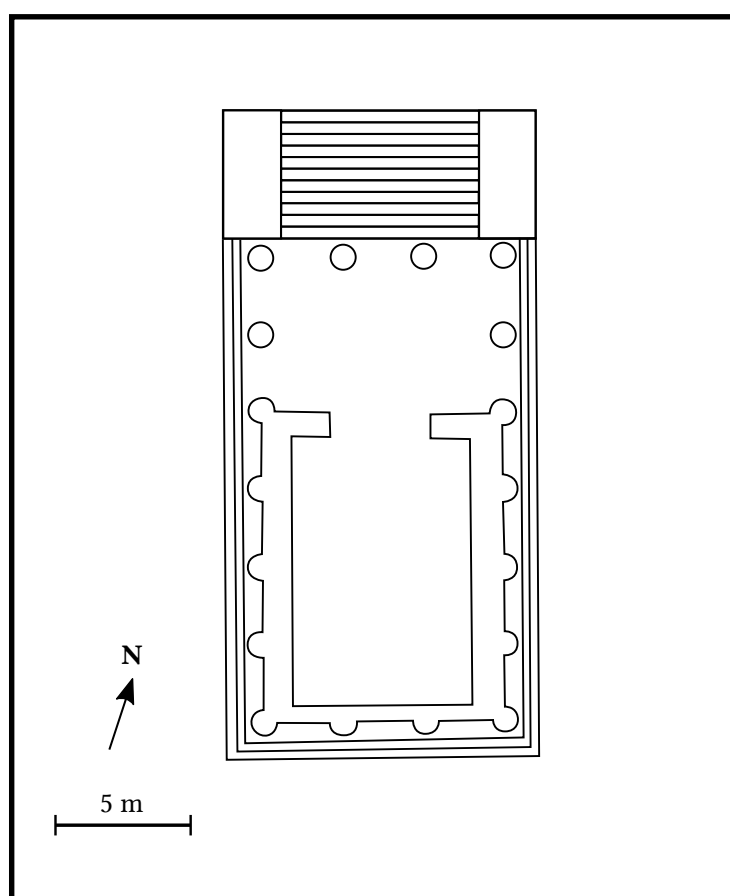


FIG. E.30 – Le temple de Portunus : plan général (d'après Adam 1994)

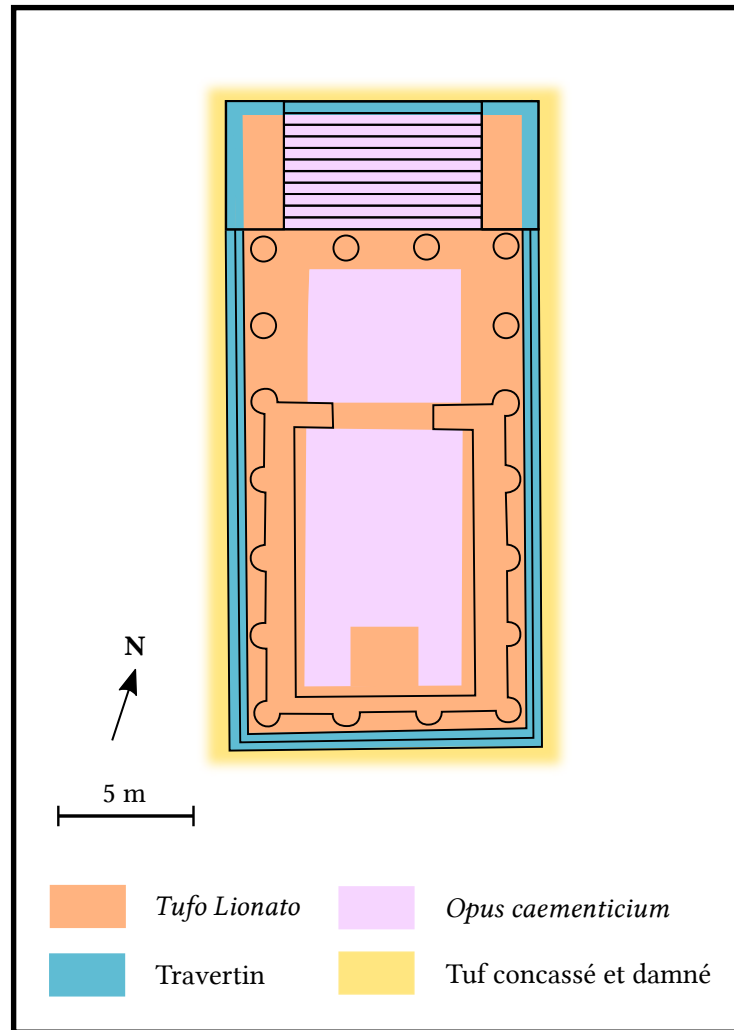


FIG. E.31 – Le temple de Portunus : matériaux utilisés dans les fondations

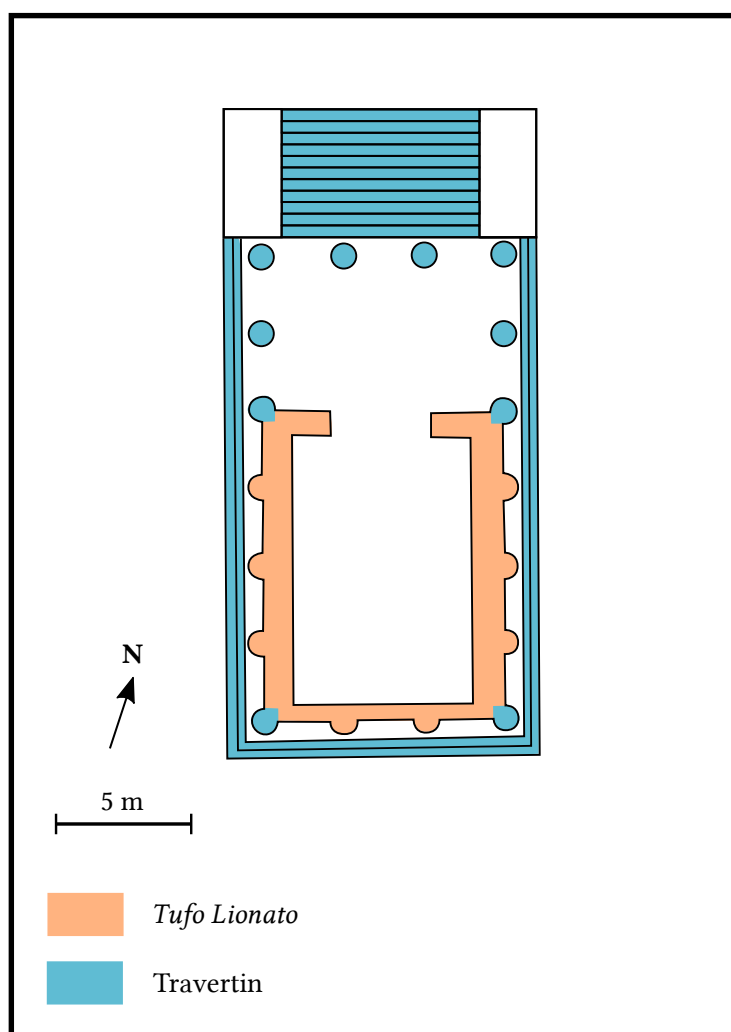
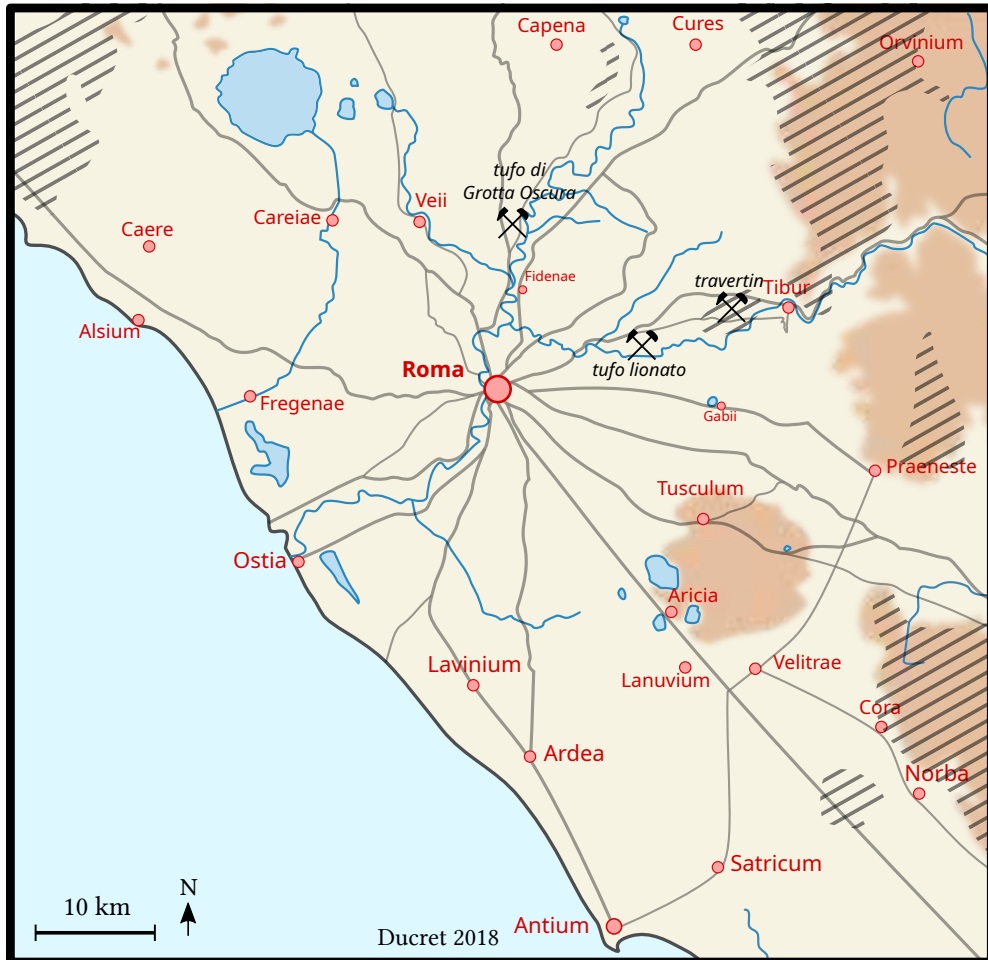


FIG. E.32 – Le temple de Portunus : matériaux utilisés dans les élévations



Légende :


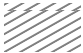
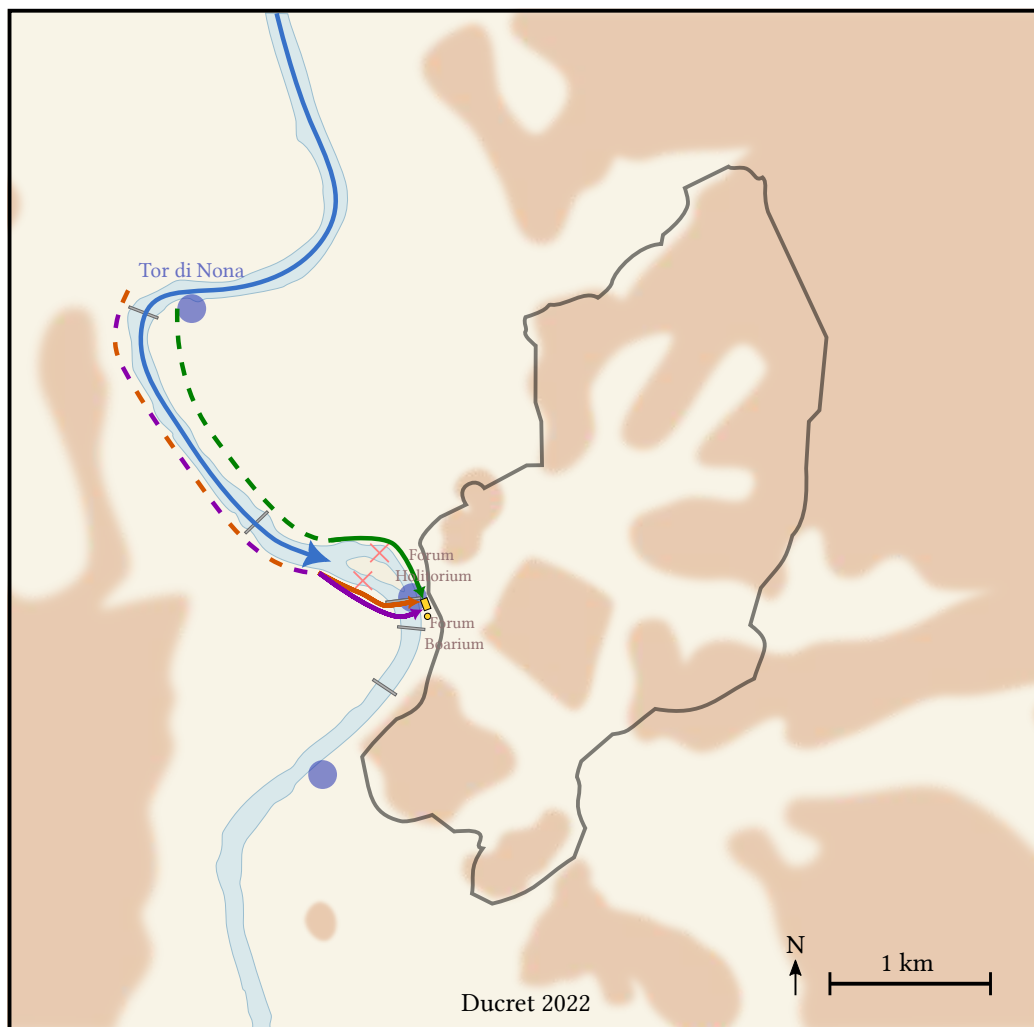
-  Carrières de pierre utilisées pour la construction du temple
-  Zones propices à la réalisation de la chaux




FIG. E.33 – Le temple de Portunus : provenance des matériaux

3. Le temple de Portunus






Légende :

Le chantier dans son environnement :

-  temple de Portunus
-  temple d'Hercule Olivarius
- Forum
Boarium
-  muraille "servienne"

La navigation sur le Tibre :

-  ponts
-  ports fluviaux
-  passages difficiles

Le transport des matériaux :





-  transport fluvial
- acheminement sur le chantier :
-  trajet 1 (terrestre)
-  trajet 2 (terrestre)
-  trajet 3 (terrestre et fluvial)

FIG. E.34 – Le temple de Portunus : transport urbain des matériaux

4 LA PYRAMIDE DE CESTIUS

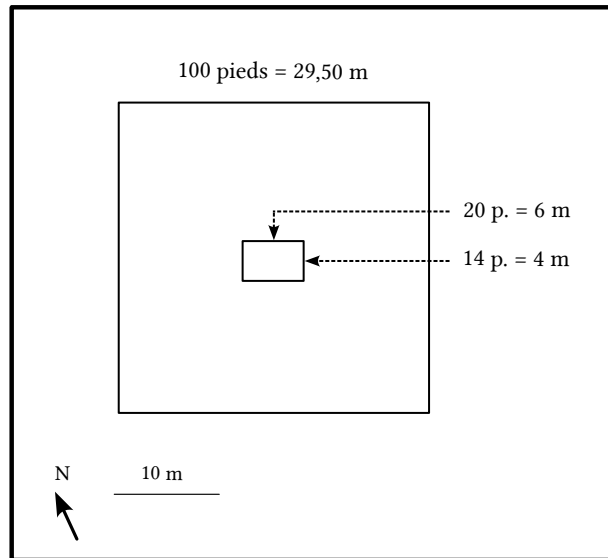


FIG. E.35 – La pyramide de Cestius : plan général

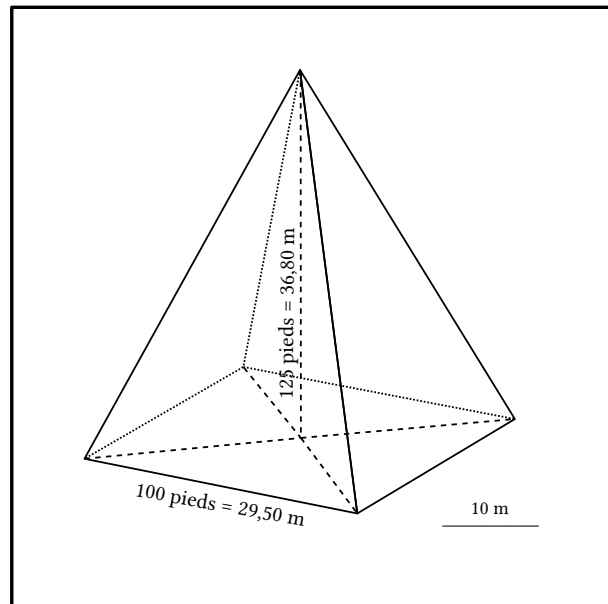


FIG. E.36 – La pyramide de Cestius : mesures de la pyramide

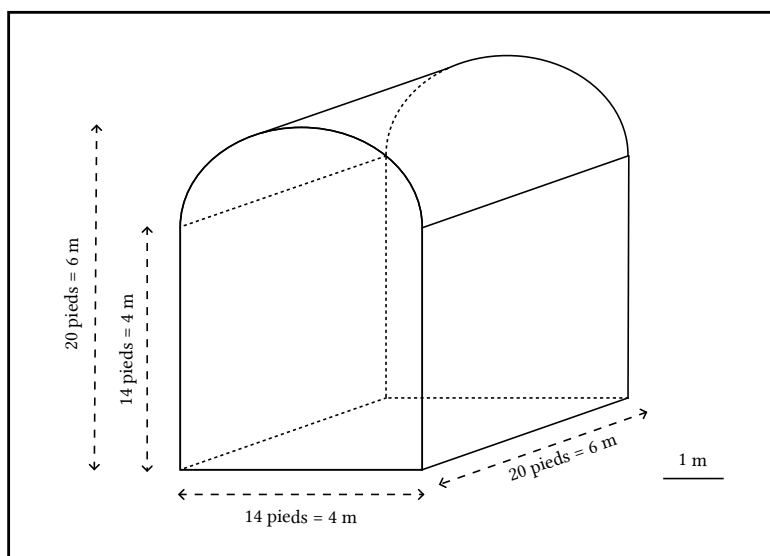


FIG. E.37 – La pyramide de Cestius : mesures de la chambre funéraire

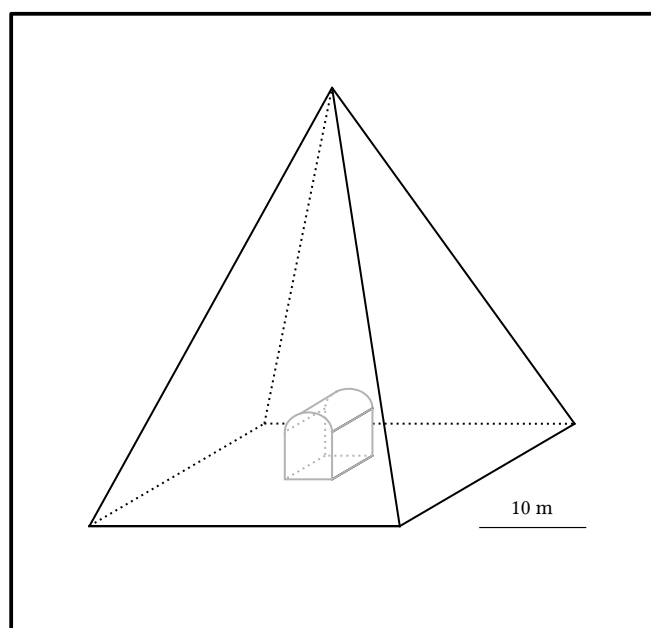


FIG. E.38 – La pyramide de Cestius : volumes respectifs de la pyramide et de la chambre

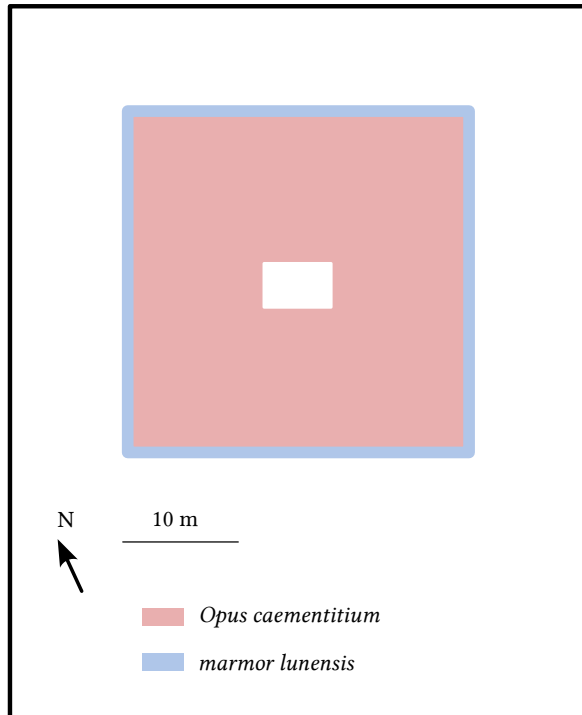


FIG. E.39 – La pyramide de Cestius : plan (matériaux)

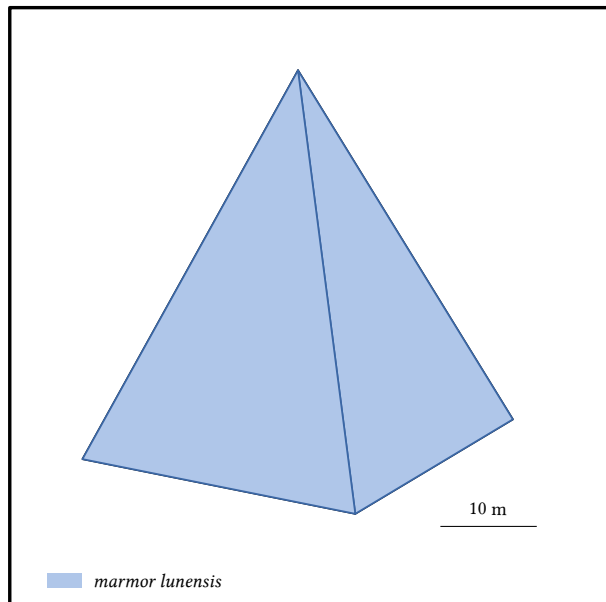


FIG. E.40 – La pyramide de Cestius : élévations (matériaux)

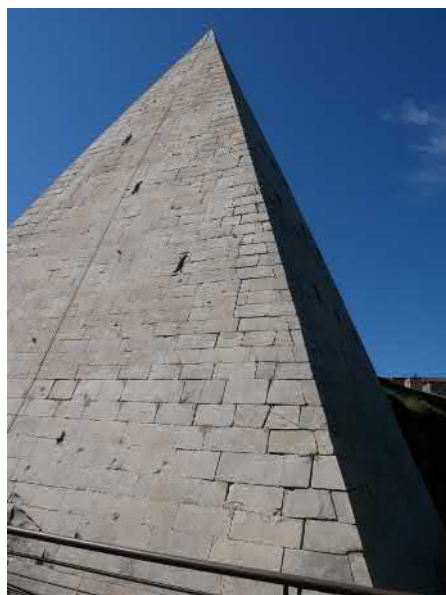


FIG. E.41 – La pyramide de Cestius : vue générale (photographie C. Dubois)



FIG. E.42 – La pyramide de Cestius : revêtement de marbre et inscriptions (photographie C. Dubois)



FIG. E.43 – La pyramide de Cestius : décor peint de la chambre funéraire (photographie C. Dubois)



FIG. E.44 – La pyramide de Cestius : maçonnerie interne visible dans un trou de *tombaroli* (photographie C. Dubois)

5 LA MURAILLE « SERVIENNE »



FIG. E.45 – La muraille « servienne » : restes du mur principal à l'entrée de la gare Termini



FIG. E.46 – La muraille « servienne » : restes du mur principal dans une boutique de la *via Salandra*



FIG. E.47 – La muraille « servienne » : restes de la porte Querquetulana (?) près de la gare Termini

ANNEXE F



ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

F. ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

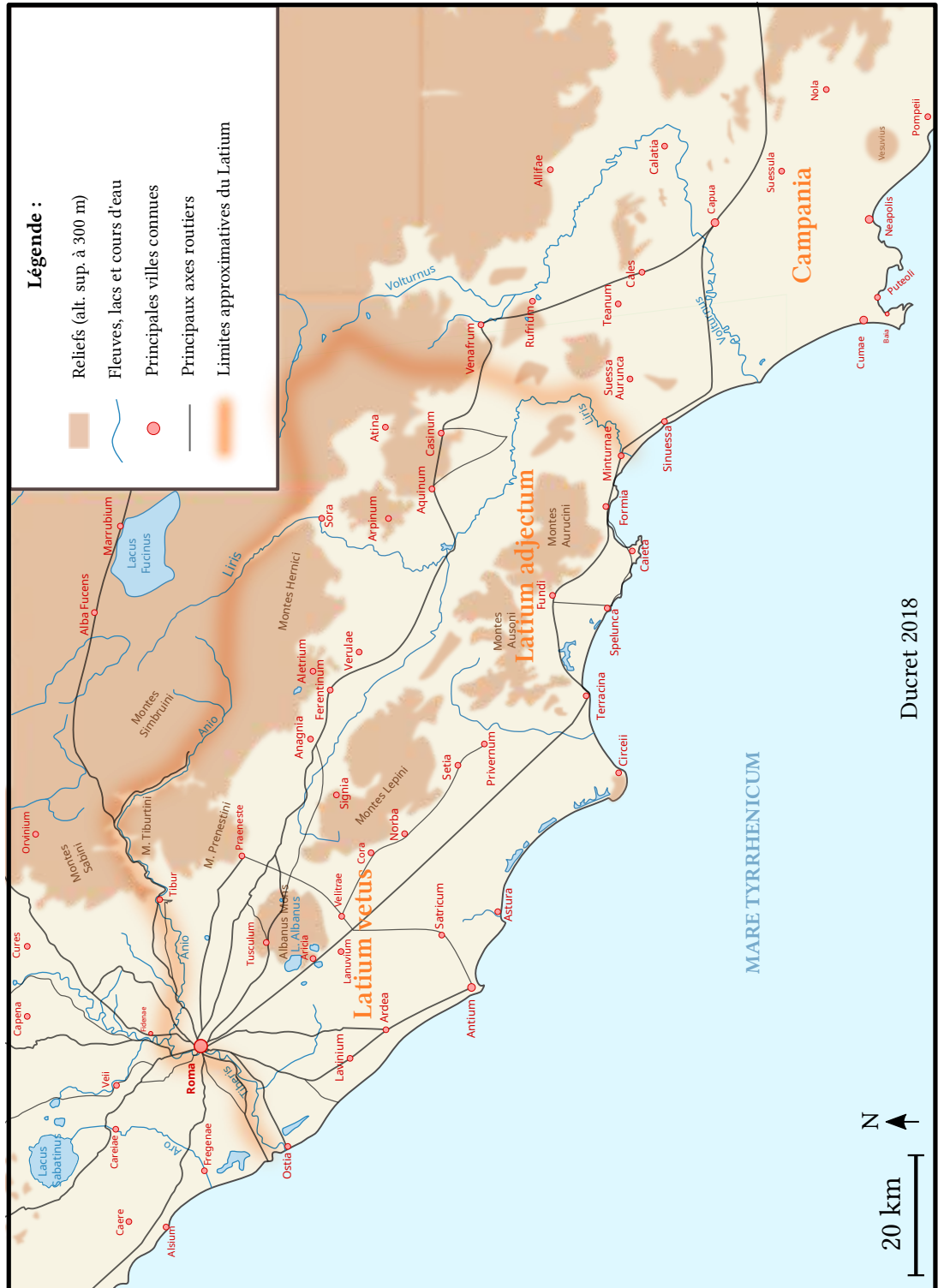


FIG. F.1 – Le Latium antique : carte générale

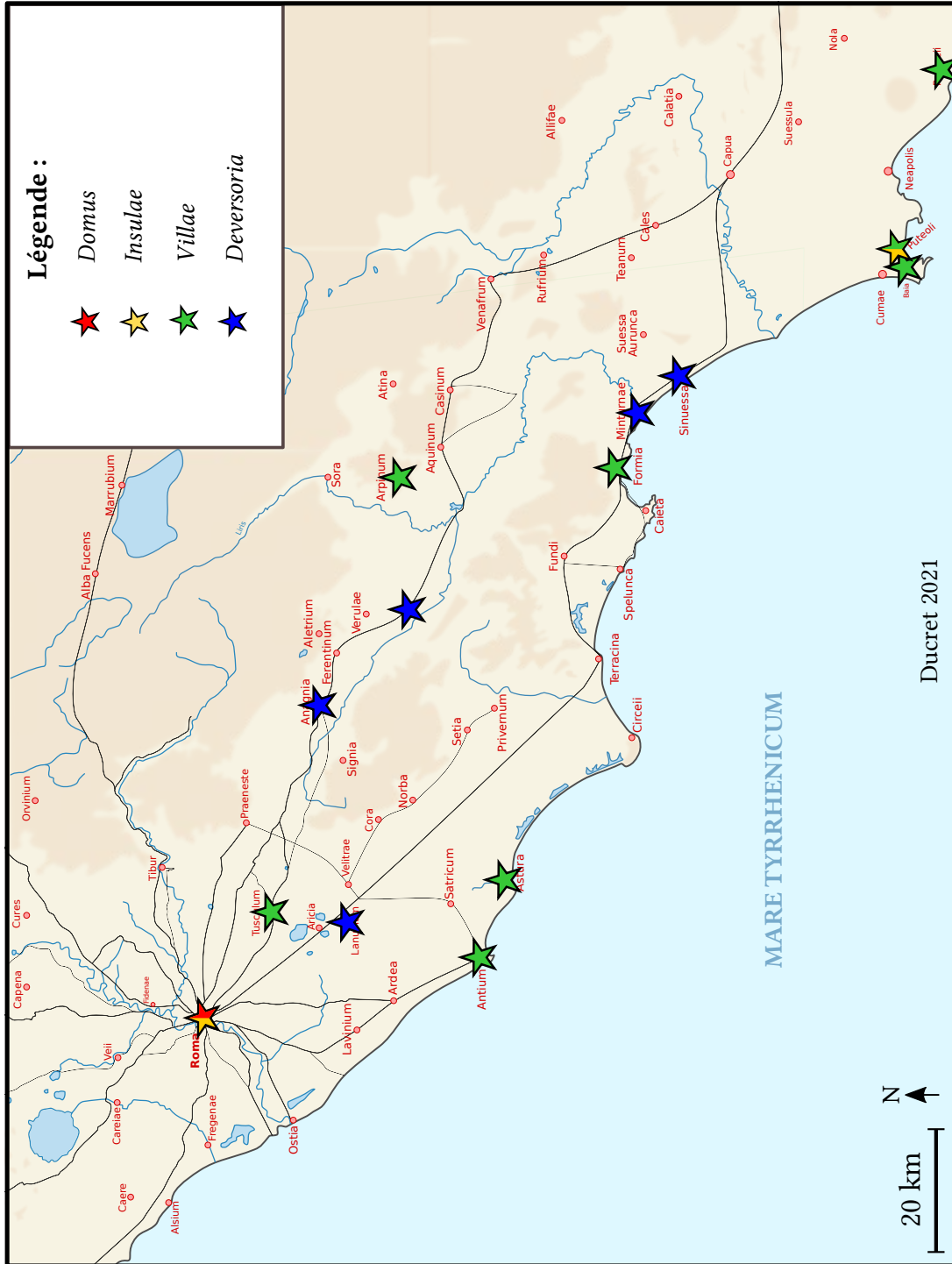


FIG. F.2 – Les propriétés de Cicéron dans le Latium et la Campanie

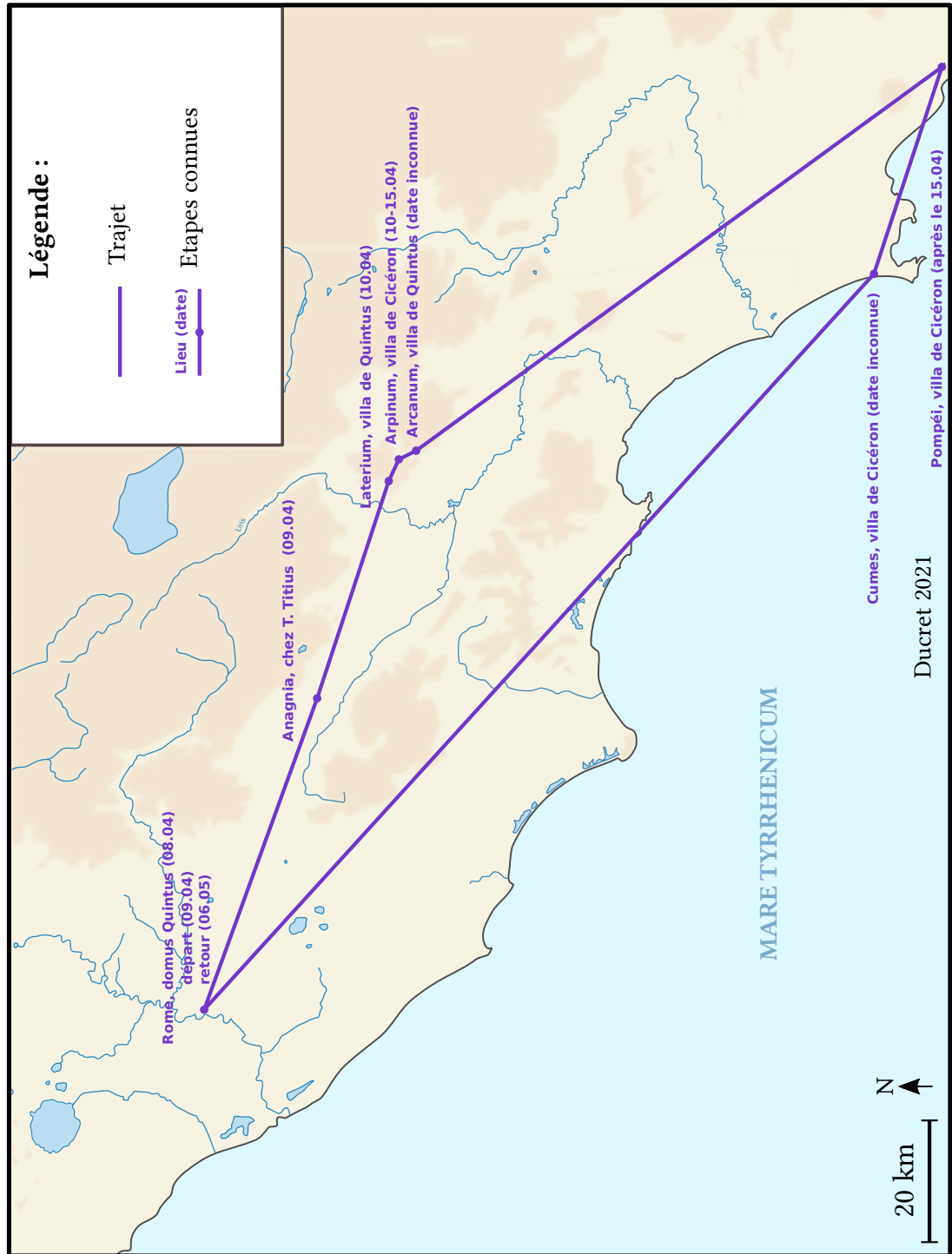
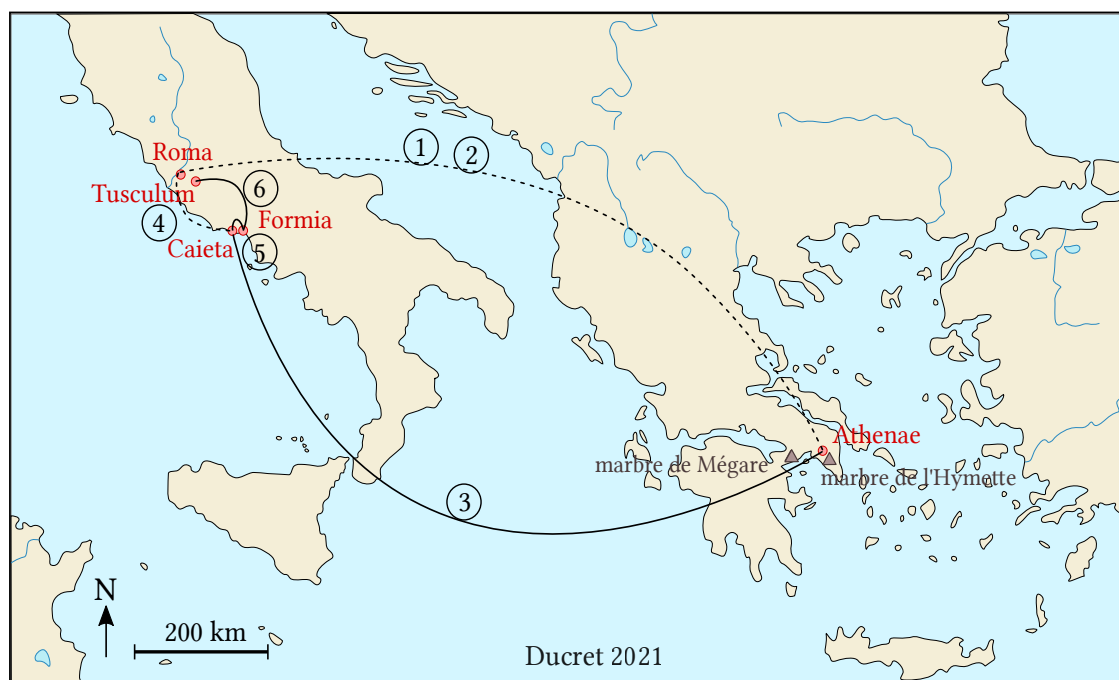


FIG. F.3 – Tournées des propriétés de Cicéron et Quintus (avril-mai 56 av. J.-C.)



Légende :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ▲ Carrières de marbre des statues | ① Commandes : fin 68-67 (lot 1) puis début 66 (lot 2) |
| — Transport des objets | ② Paiement des objets : fév. 67 (lot 1) |
| ⋯ Transactions | ③ Transport maritime : entre avril-juil 67 et fin 67 (lot 1) |
| | ④ Paiement du transport : fin 67 (lot 1) |
| | ⑤ Transport terrestre 1 : entre fin 67 et début 66 (lot 1) |
| | ⑥ Transport terrestre 2 : après début 66 (lot 1) / vers juil. 65 (lot 2) |

FIG. F.4 – Réseau d'importation de marbres grecs pour Cicéron (68-65 av. J.-C.)



FIG. F.5 – Travaux réalisés hors de Rome par Q. Fulvius Flaccus lors de sa censure (174-173)

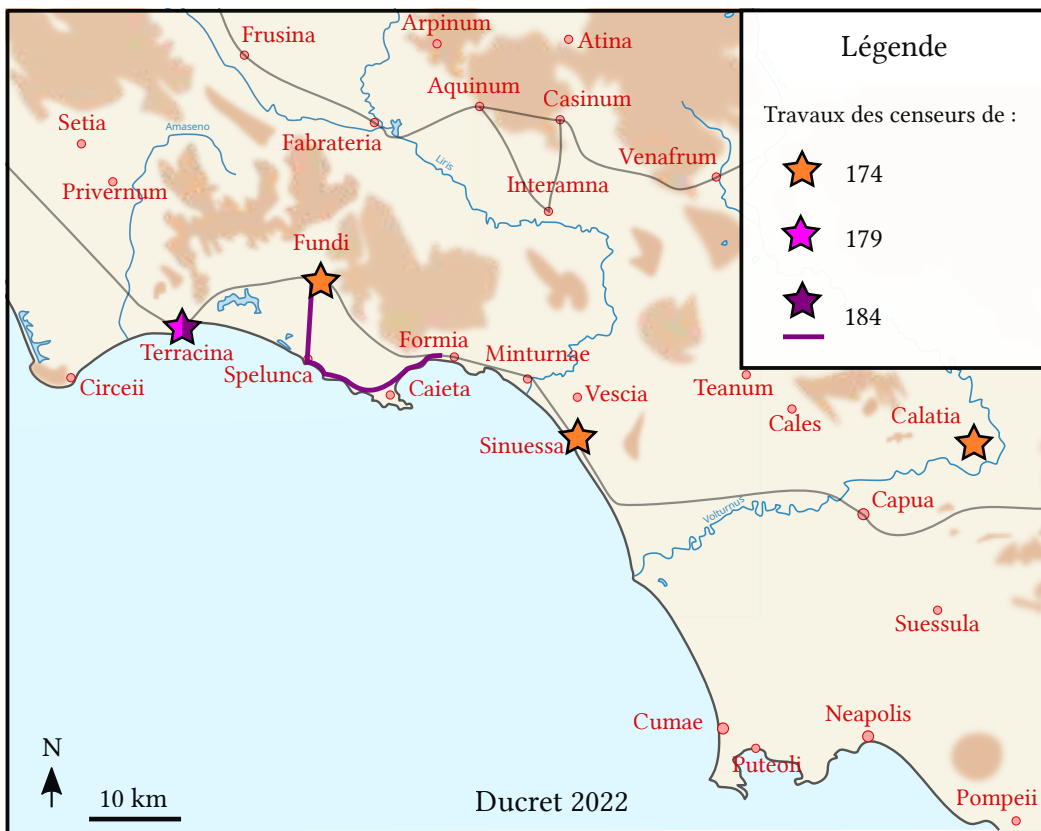


FIG. F.6 – Travaux réalisés par des censeurs romains dans le sud Latium (184-174)



FIG. F.7 – Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines et augustéennes

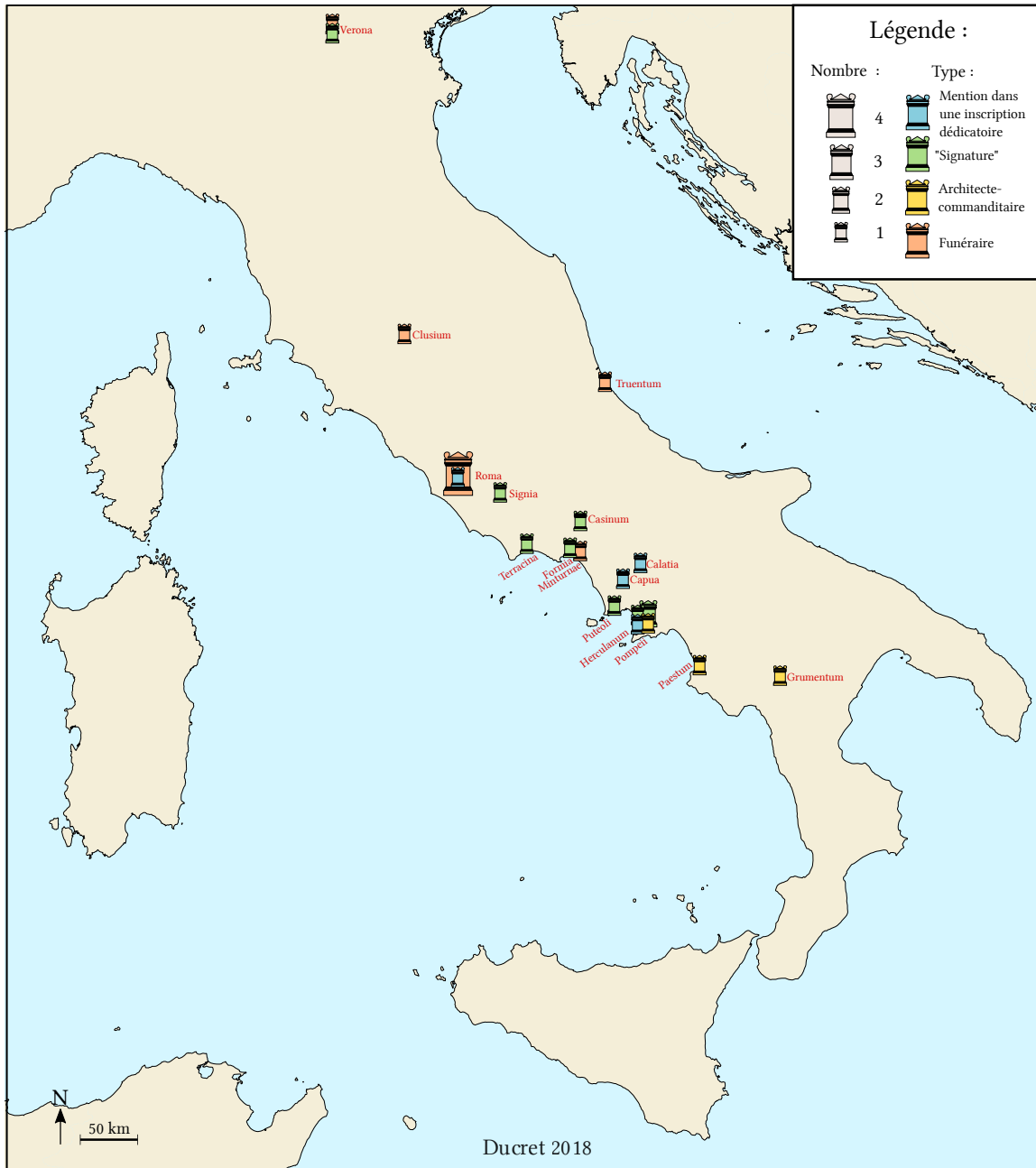


FIG. F.8 – Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines et augustéennes : répartition par type

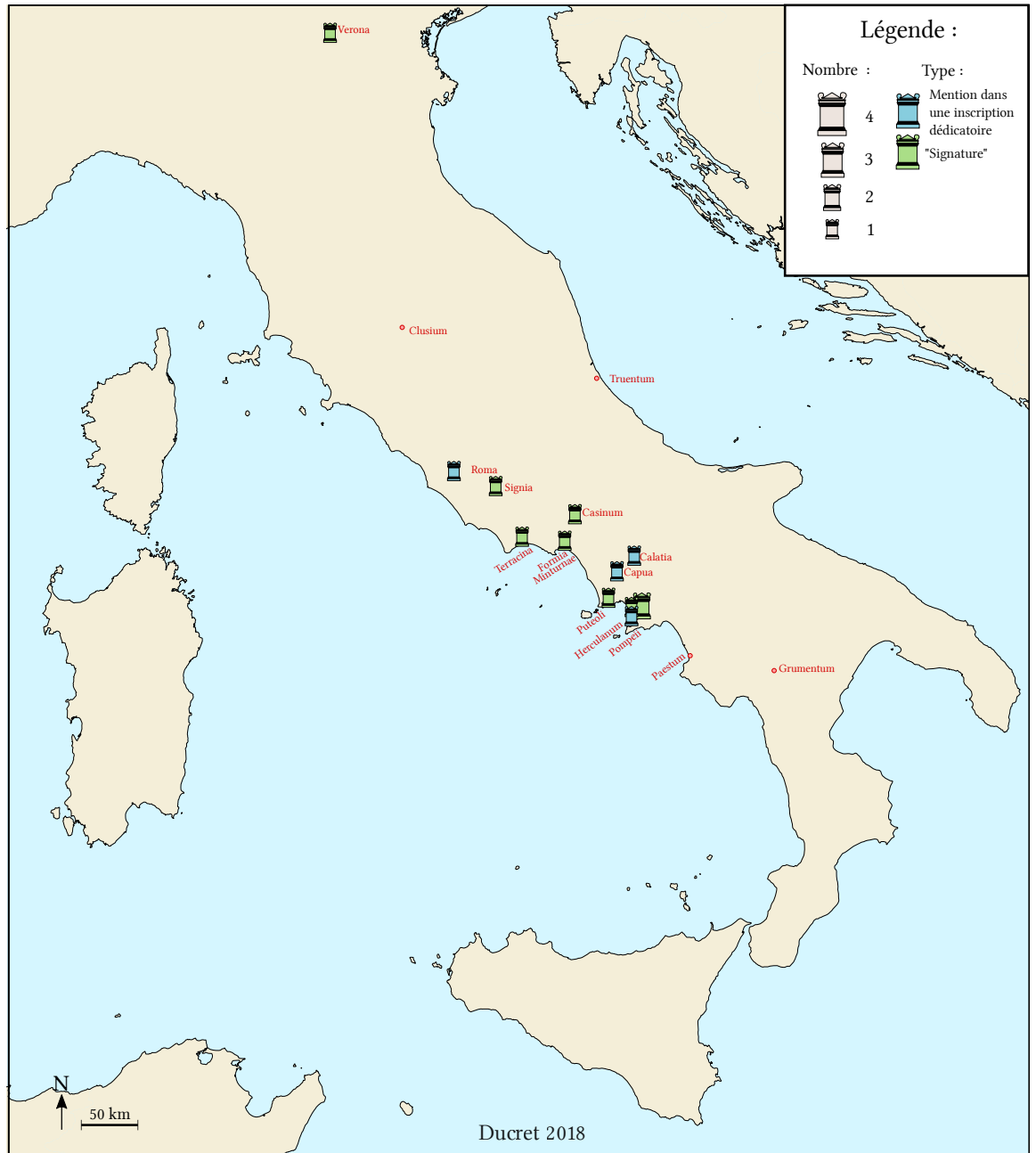


FIG. F.9 – Les architectes dans les inscriptions architecturales républicaines et augustéennes

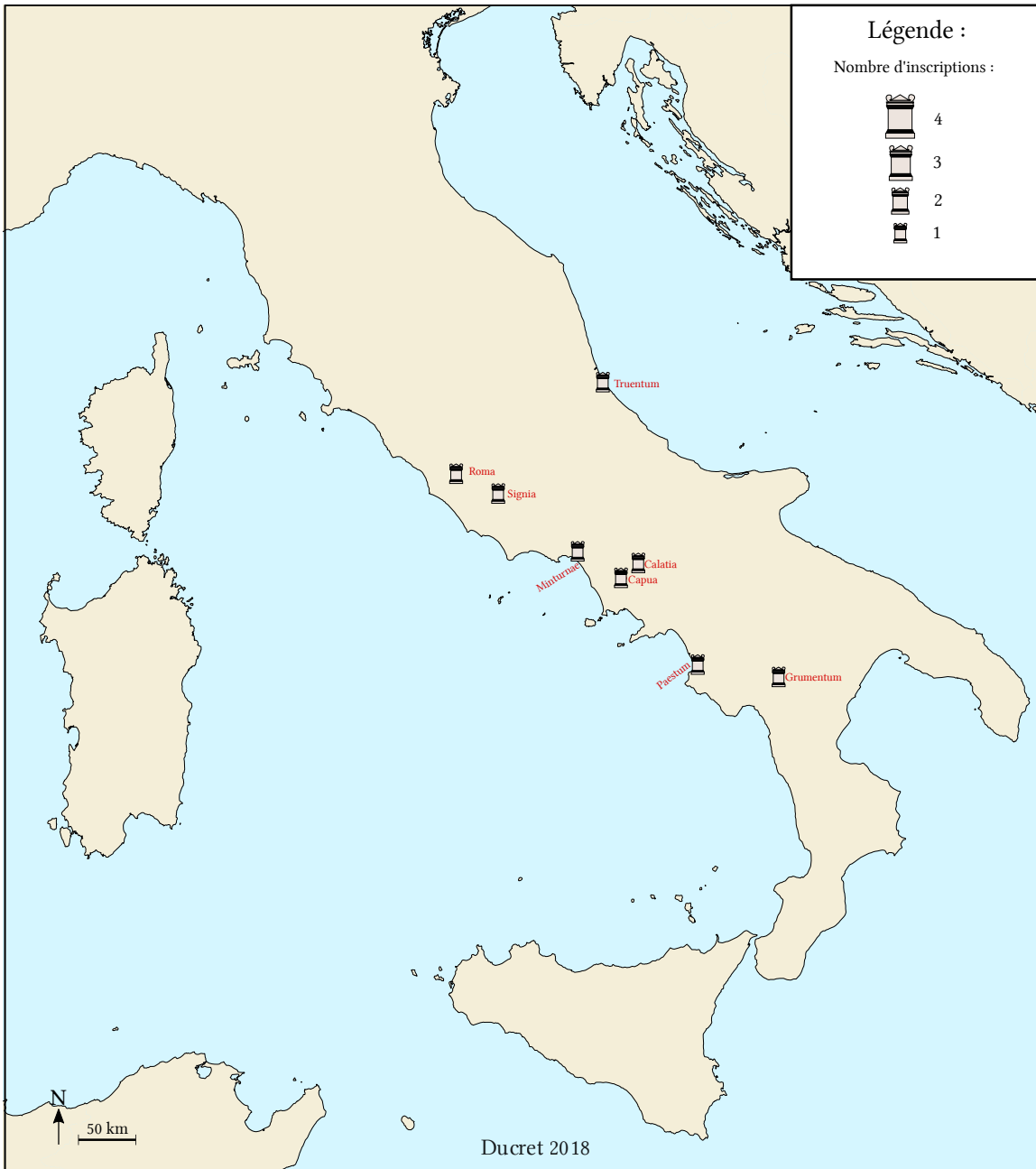


FIG. F.10 – Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines

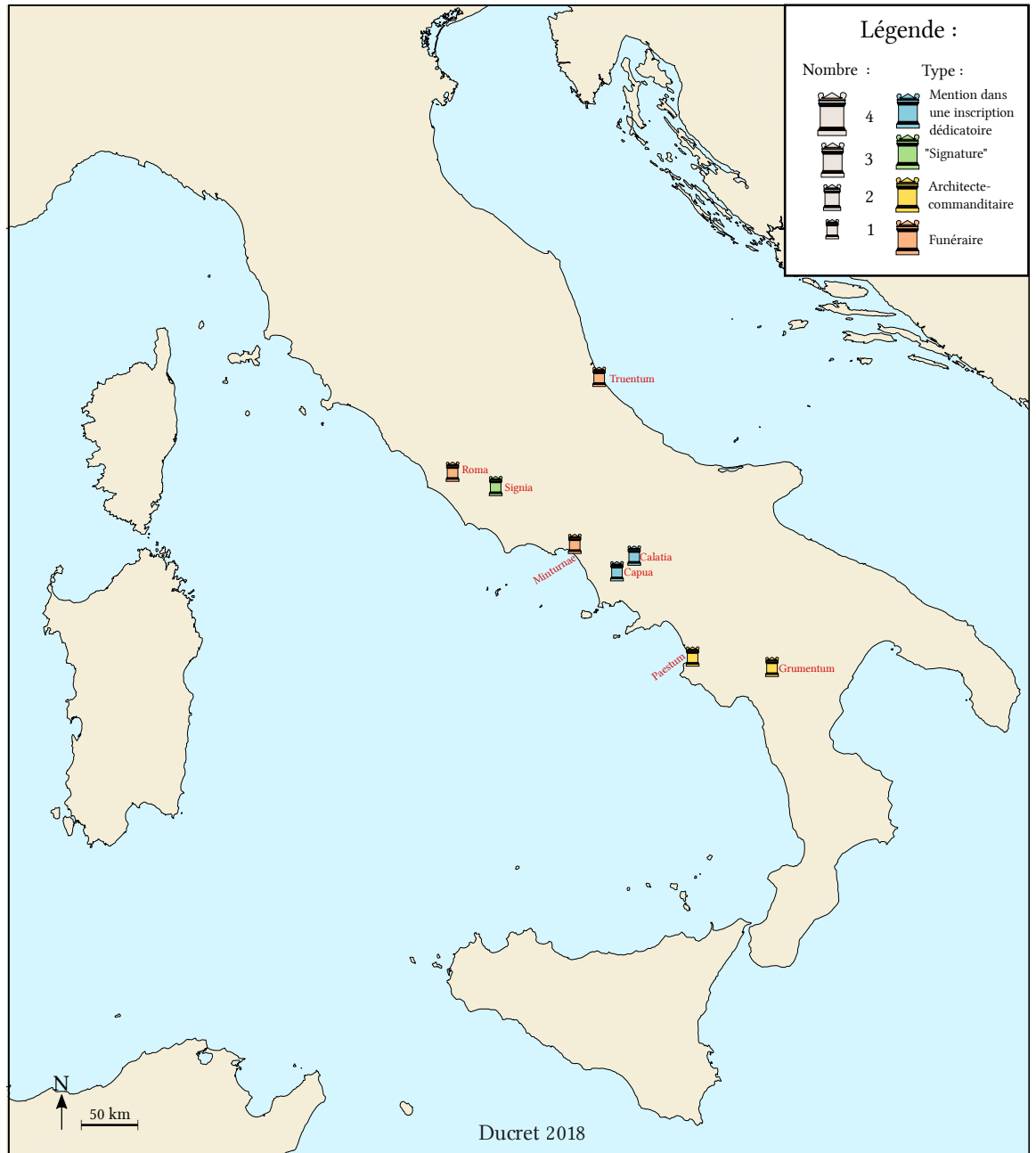


FIG. F.11 – Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines : répartition par type

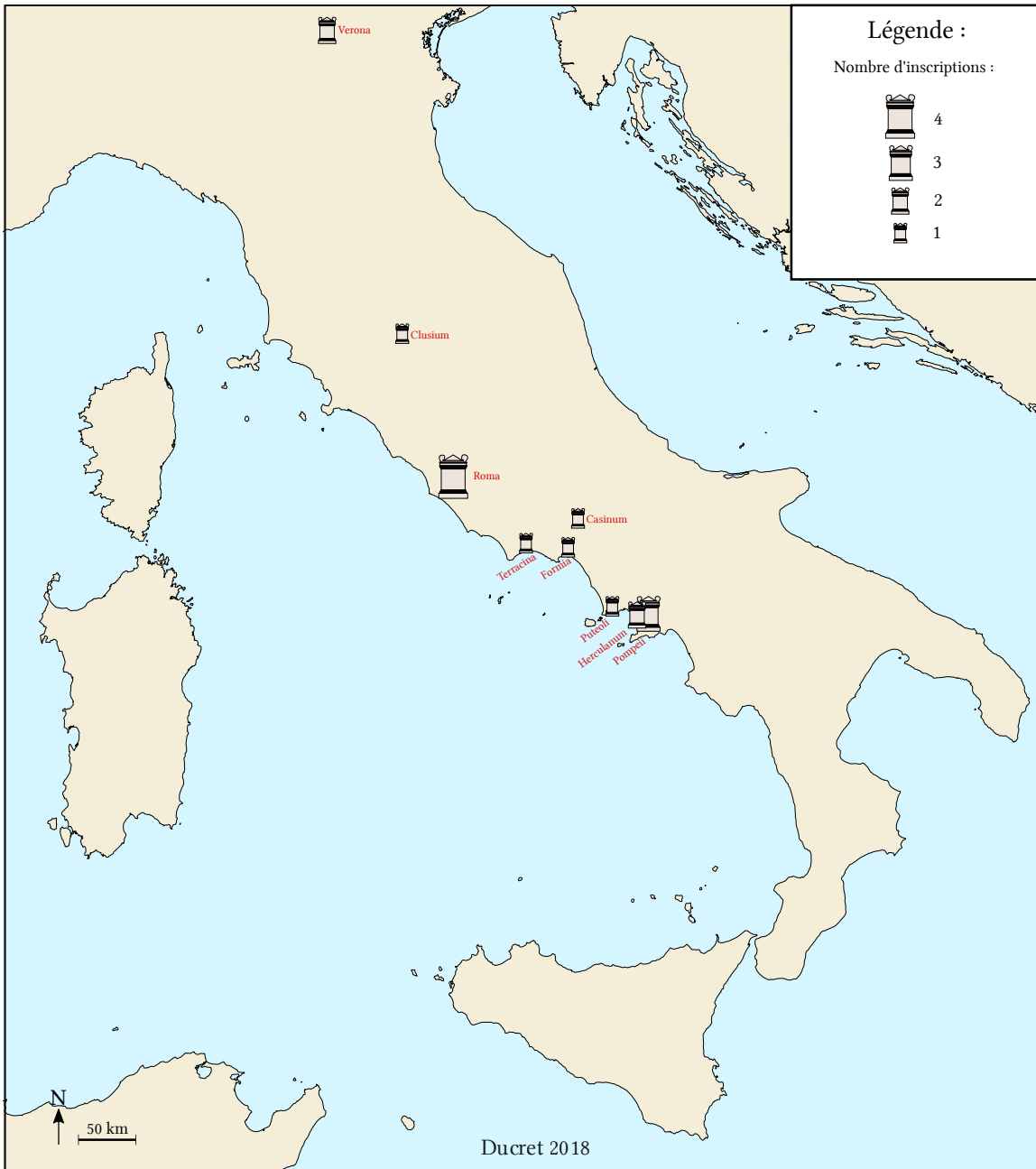


FIG. F.12 – Les architectes dans les inscriptions italiennes augustéennes

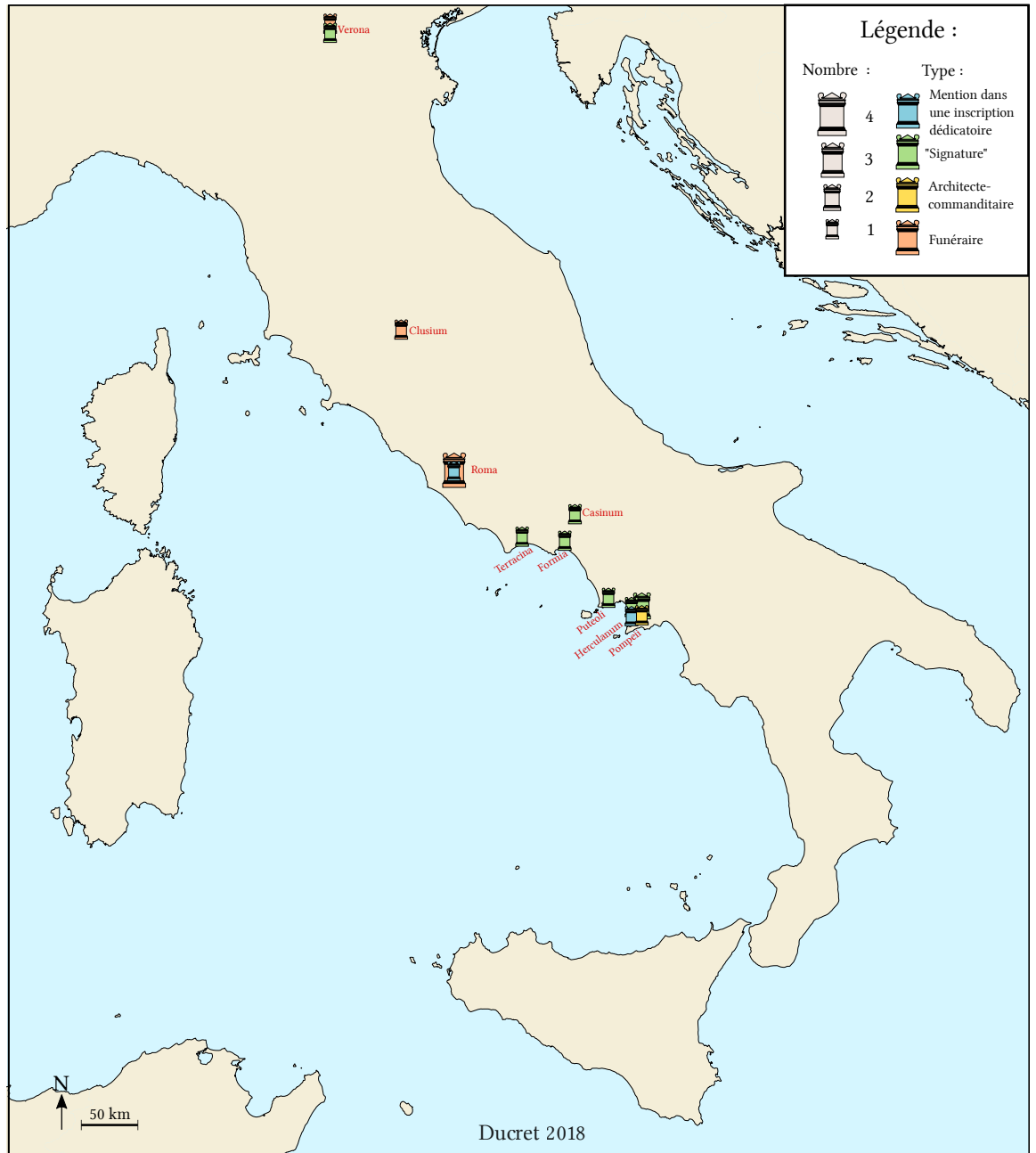


FIG. F.13 – Les architectes dans les inscriptions italiennes augustéennes : répartition par type

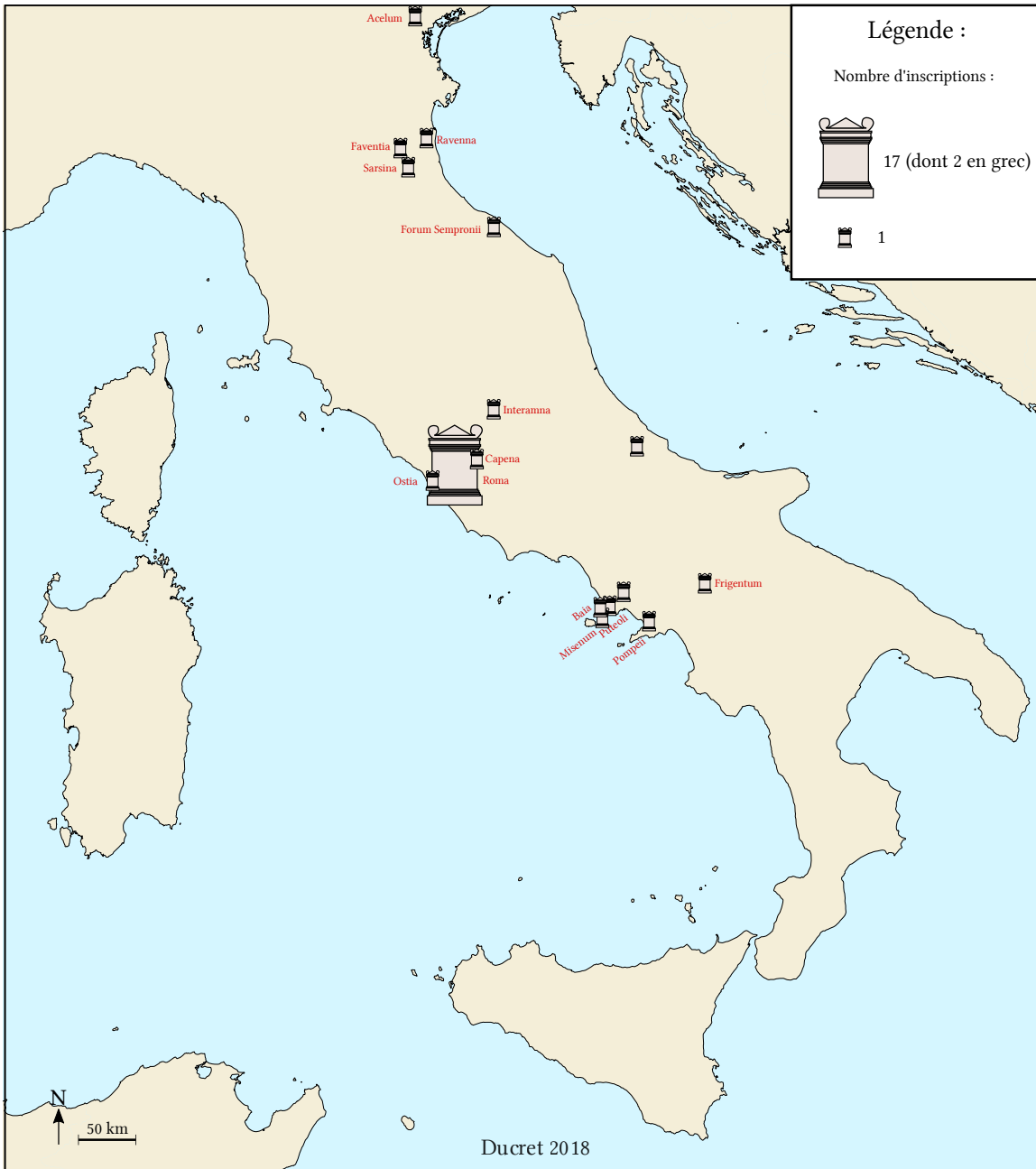


FIG. F.14 – Les architectes dans les inscriptions italiennes impériales

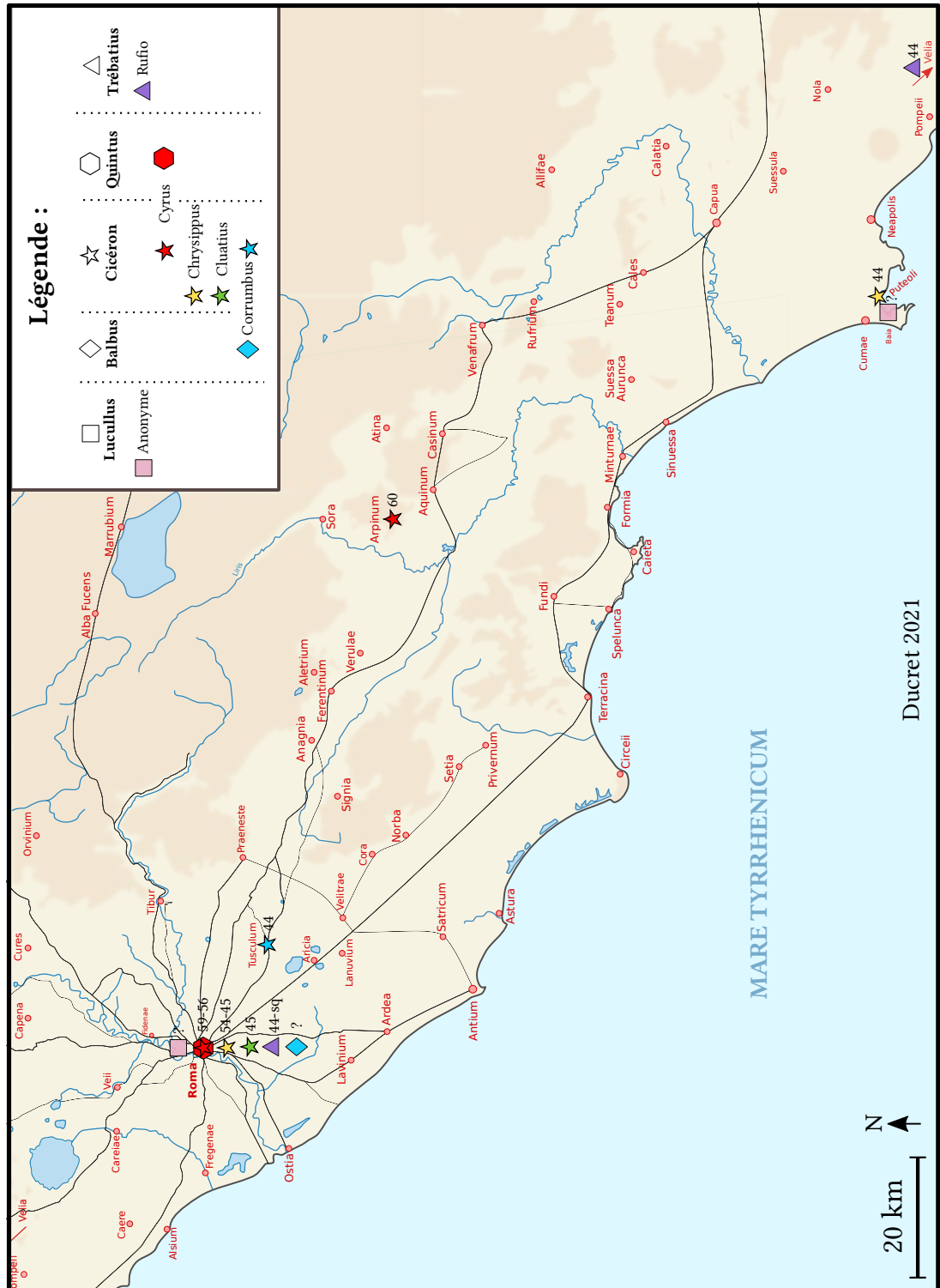
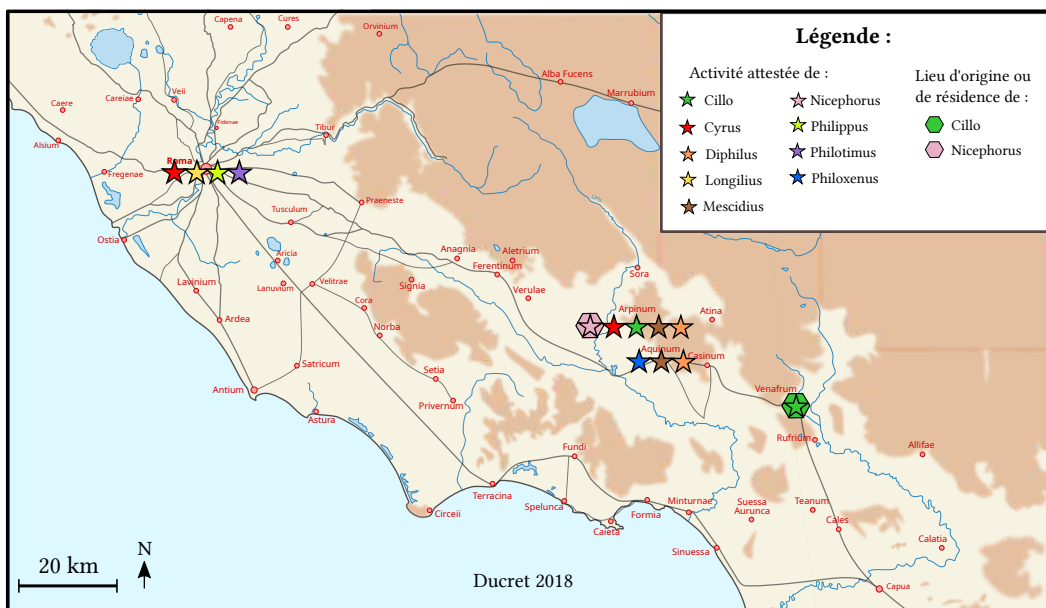


FIG. F.15 – Les lieux d’exercice des architectes employés par des propriétaires romains à la fin de la République



Redemptores par propriété (en gras ceux qui interviennent sur plusieurs chantiers) :

A Rome :	Sur le territoire d'Arpinum :	Autre :
<i>Domus Palatin</i> (M. Cicero) :	<i>Arpinum</i> (M. Cicero) :	<i>Vénafre</i> :
Cyrus (59)	Cyrus (60)	Cillo (54)
Philotimus (55)		
<i>Domus Palatin</i> (Q. Cicero) :	<i>Fufidianum</i> (Q. Cicero) :	
Cyrus (56)	Cillo (54)	
Longilius (56)	Mescidius (54)	
Philotimus (55)	<i>Arcanum</i> (Q. Cicero) :	
Philippus (51)	Diphilus (54)	
	Mescidius (54)	
	Philoxenus (54)	
	<i>Manilianum</i> (Q. Cicero) :	
	Diphilus (54)	
	<i>Latérium</i> (Q. Cicero) :	
	Nicephorus (54)	

FIG. F.16 – Les lieux d'exercice des entrepreneurs des frères Cicéron

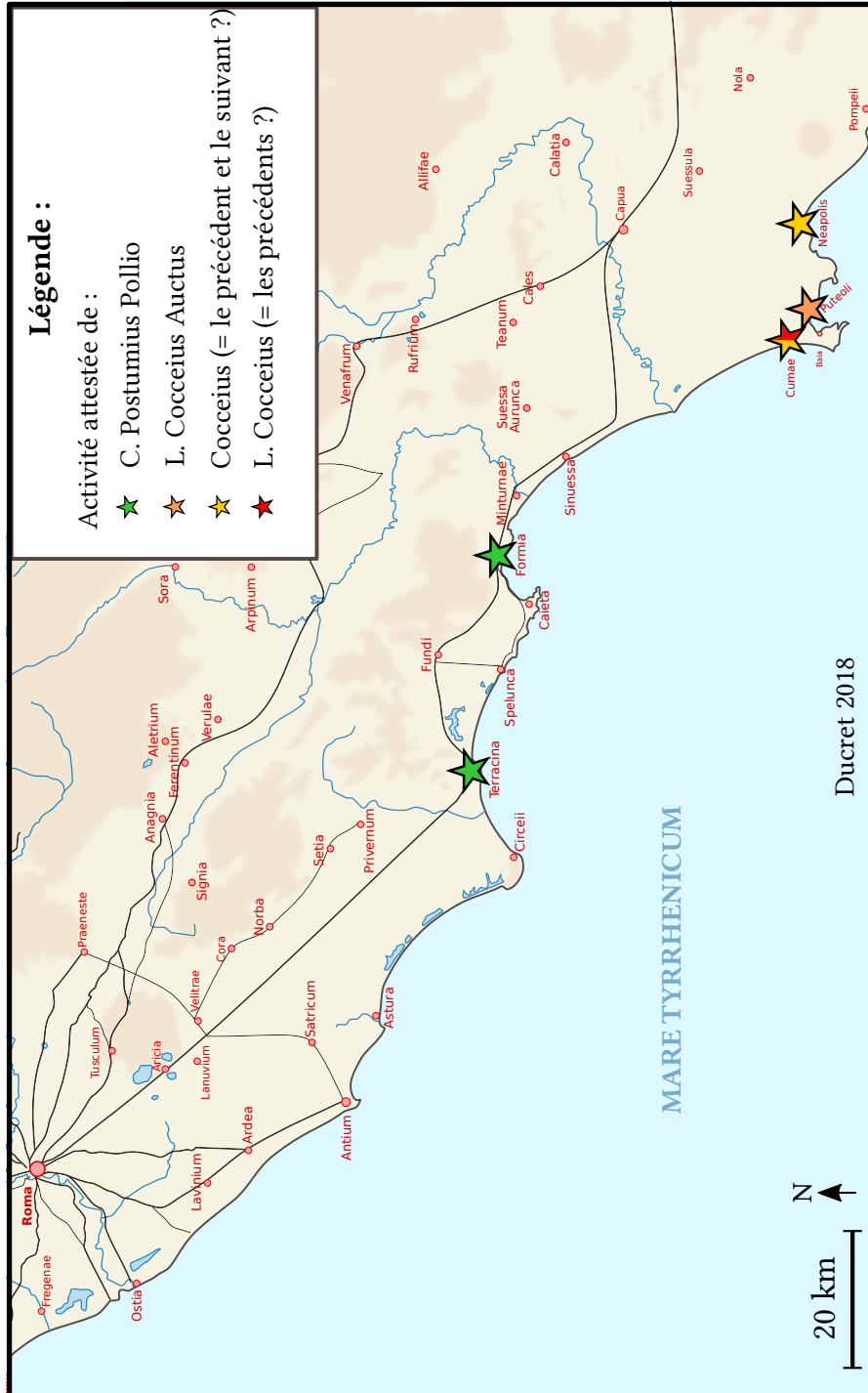
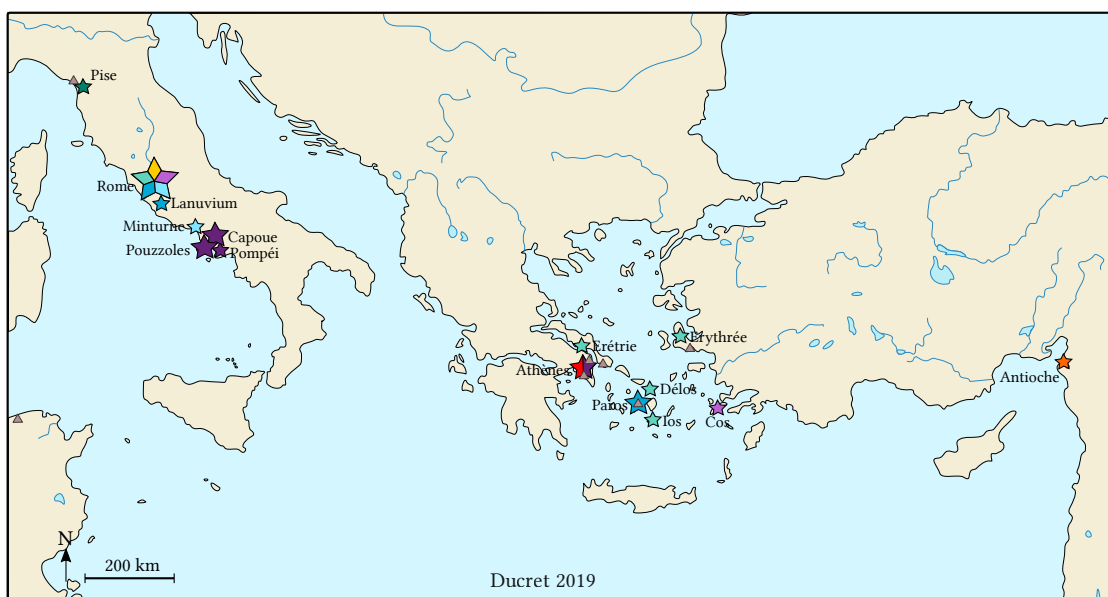


FIG. F.17 – Les lieux d'exercice des Cocceii-Postumii (époque augustéenne)



Légende :

Les Cossutii et l'architecture :

- ★ Architectes
- ★ Liés à la construction (assurés)
- ★ Liés à la construction (possibles)

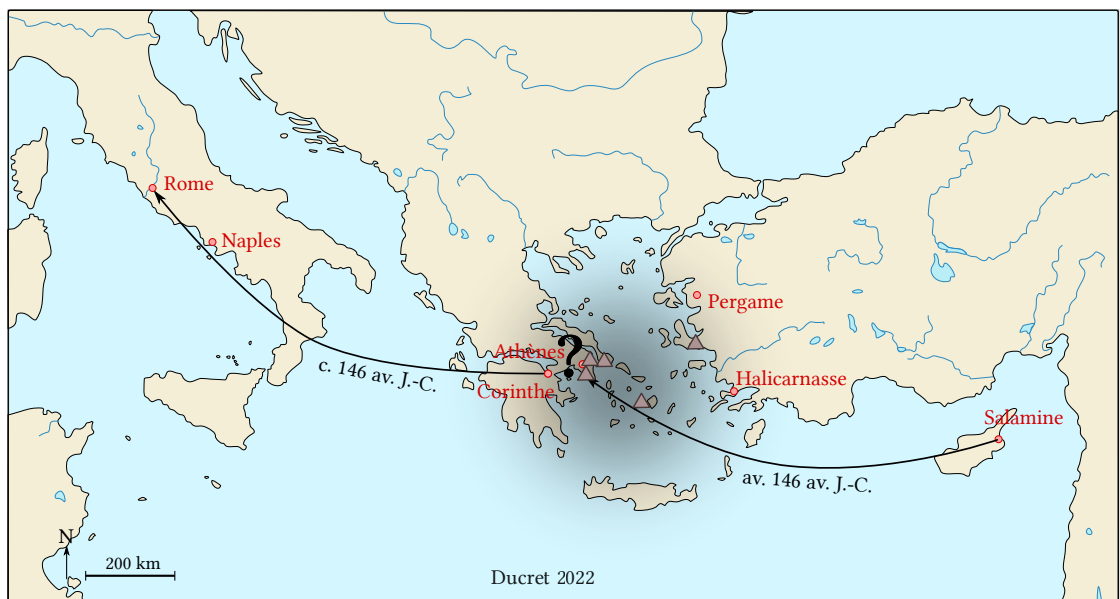
Les Cossutii et le marbre :

- ★ *Marmorarii*
- ★ Liés au marbre (possibles)
- ★ Sculpteurs travaillant le marbre (assurés)
- ★ Sculpteurs travaillant le marbre (possibles)
- ▲ Principales carrières de marbre

Autres Cossutii connus :

- ★ hommes
- ★ femmes

FIG. F.18 – Les Cossutii en Méditerranée (II^e siècle av. J.-C. - I^{er} siècle ap. J.-C.)



Légende :

↪ Parcours d'Hermodoros

▲ Principales carrières de marbre en activité

FIG. F.19 – De Salamine à Rome : le parcours d'Hermodoros (seconde moitié du II^e siècle av. J.-C.)

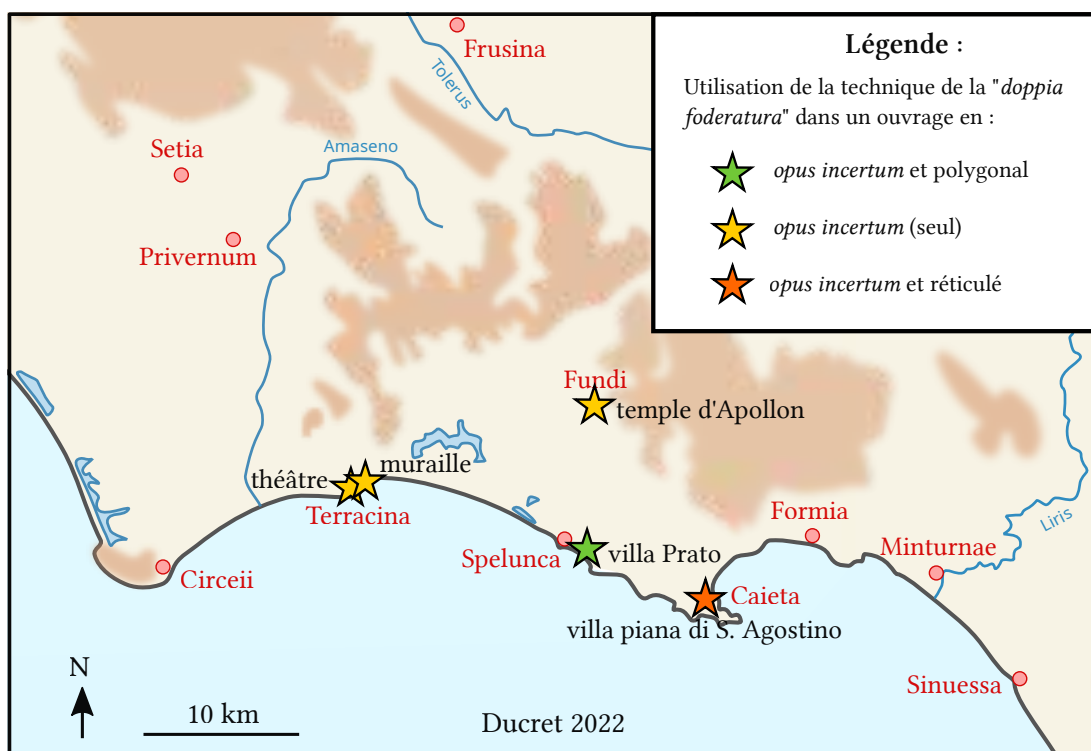


FIG. F.20 – Utilisation de la technique de la « *doppia foderatura* » dans le sud-Latium

BIBLIOGRAPHIE

- ABERSON, Michel (1994). *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*. Rome : Quasar.
- ABRAMS, Elliot M. (1989). « Architecture and Energy : An Evolutionary Perspective ». In : *Archaeological method and theory* 1, p. 47-87.
- ABRAMSON, Herbert (1974a). « The Olympeion in Athens, Sulla and the Capitolium ». In : *AJA* 78, p. 120.
- (1974b). « The Olympeion in Athens and its Connections with Rome ». In : *California Studies in Classical Antiquity* 7, p. 1-25.
- ADAM, Jean-Pierre (1994). *Le Temple de Portunus au forum Boarium*. Rome : École française de Rome.
- (2006). « Les Techniques constructives romaines, inventions ou héritage ? ». In : *Sur la Ville de Rome*. Sous la dir. de Françoise LECOCQ. Caen : Maison de la Recherche en Sciences Humaines de Caen, p. 11-41.
- (2017a). *La Construction romaine : matériaux et techniques*. Paris : Picard.
- (2017b). « *Maius tympanum*, de Vitruve à Clamart ». In : *Autour des machines de Vitruve. L'ingénierie romaine : textes, archéologie et restitution*. Sous la dir. de Philippe FLEURY et Sophie MADELEINE. Caen : Presses universitaires de Caen, p. 113-146.
- ADAM, Jean-Pierre et Pierre GROS (1986). « Temple Ionique Du Forum Boarium. Sondage Sud-Est ». In : *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma* 91.1, p. 31-34.
- ADAM, Jean-Pierre et Pierre VARÈNE (1980). « Une peinture romaine représentant une scène de chantier ». In : *Revue archéologique* 2, p. 213-238.
- ADINOLFI, Raffaele (1978). *I Campi Flegrei Nell'antichità. I, Pozzuoli e Cum*. Pozzuoli : Azienda autonoma di cura, soggiorno e turismo.
- AGACHE, Sylvie (1999). *Villa Publica*. In : *LTUR* V, p. 202-205.

- AGLIETTI, Silvia et al. (2020). « Villa or Sanctuary ? The so-Called Villa of Clodius at the Via Appia ». In : *Analecta Instituti Danici* 45, p. 77-120.
- ALICU, Dorin, éd. (1993). *La politique édilitaire dans les provinces de l'Empire romain*. Cluj-Napoca : Musée d'histoire de la Transylvanie.
- ALZON, Claude (1963). « Réflexion sur l'histoire de la *locatio-conductio* ». In : *Revue historique de droit français et étranger* 41, p. 553-591.
- (1966). « Les risques dans la *locatio-conductio* ». In : *Labeo* 12, p. 311-337.
- AMALFITANO, Paolo, Giuseppe CAMODECA et Maura MEDRI, éd. (1990). *I Campi Flegrei : un itinerario archeologico*. Venise : Marsilio Editori.
- AMICI, Carla Maria (2016). *Architettura romana : dal cantiere all'architetto. Soluzioni concrete per idee progettuali*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- AMIRANTE, Luigi (1959). « Ricerche in Tema Di Locazione ». In : *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano Vittorio Scialoja* 1, p. 9-119.
- AMPOLO, Carmine (1976-1977). « Demarato. Osservazioni Sulla Mobilità Sociale Arcaica ». In : *Dialoghi di Archeologia* ix-x, p. 333-345.
- (2017). « Demarato Di Corinto Bacchiade Tra Grecia, Etruria e Roma : Rappresentazione e Realtà Fonti, Funzione Dei Racconti, Integrazione Di Genti e Culture, Mobilità Sociale Arcaica ». In : *Scritti per Il Decimo Anniversario Di Aristonothos*. Sous la dir. de Stefano STRUFFOLINO. Milan : Ledizioni, p. 25-134.
- ANDERSON, James C. (1997). *Roman Architecture and Society*. Baltimore : Johns Hopkins University Press.
- ANDREAU, Jean (1983). « À propos de la vie financière à Pouzzoles : Cluvius et Vestorius ». In : *Les "bourgeoisies" municipales italiennes aux II^e et I^{er} siècles av. J.-C.* Sous la dir. de Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI. Naples : Centre Jean Bérard, p. 9-20.
- (1987). *La vie financière dans le monde romain : les métiers de manieurs d'argent (IV^e siècle av. J.-C. - III^e ap. J.-C.)* Rome : École française de Rome.
- (1995). « Présentation : Vingt Ans Après L'Économie Antique de Moses I. Finley ». In : *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. T. 50. 5, p. 947-960.
- (2001). *La banque et les affaires dans le monde romain : IV^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.* Paris : Seuil.
- (2010). *L'économie du monde romain*. Paris : Ellipses.

- ARATA, Francesco Paolo et Enrico FELICI (2011). « Porticus Aemilia, Navalvia o Horrea?: Ancora Sui Frammenti 23 e 24 b-d Della Forma Urbis ». In : *Archeologia classica : rivista del dipartimento di scienze storiche archeologiche e antropologiche dell'antichità* LXII, p. 127-153.
- ARCELIN, Patrice, Michel BATS et Dominique GARCIA, éd. (1995). *Sur les pas des Grecs en Occident... : hommages à André Nickels*. Paris : Errance.
- ARLAUD, Catherine et Joëlle BURNOUF (1993). « L'archéologie Du Bâti Médiéval Urbain ». In : *Les nouvelles de l'archéologie* 53-54, p. 5-69.
- ARNAUD, Pascal (2007). « Diocletian's Prices Edict : The Prices of Seaborne Transport and the Average Duration of Maritime Travel ». In : *Journal of Roman Archaeology* 20, p. 321-336.
- ASHBY, Thomas (1935). *Aqueducts of Ancient Rome*. Oxford : Oxford University Press.
- ASHMOLE, Bernard (1972). *Architect and sculptor in classical Greece*. Londres : Phaidon.
- ASTIN, Alan E. (1963). « Augustus and "Censoria Potestas" ». In : *Latomus* 22 (fasc. 2), p. 226-235.
- (1967). *Scipio Aemilianus*. Oxford : Clarendon Press.
- (1978). *Cato the Censor*. Oxford : Clarendon Press.
- (1982). « The Censorship of the Roman Republic : Frequency and Regularity ». In : *Historia : Zeitschrift fur Alte Geschichte* 31.2, p. 174-187.
- (1985a). « Censorships in the Late Republic ». In : *Historia : Zeitschrift fur Alte Geschichte* 34, p. 175-190.
- (1985b). « Cicero and the Censorship ». In : *Classical Philology* 80.3, p. 233-239.
- (1990). « The Role of Censors in Roman Economic Life ». In : *Latomus* 49.1, p. 20-36.
- ATTOUI, Redha (2008). « Segni di cantiere nella "Palestra" di Villa Adriana, Tivoli ». In : *Arqueología de la construcción, I. Italia y provincias occidentales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 49-66.
- AUBERT, Jean-Jacques (1999). « La gestion des "collegia" : aspects juridique, économiques et sociaux ». In : *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 10, p. 49-69.

- AUBERT, Jean-Jacques (2003a). « En guise d'introduction. Contrats publics et cahier des charges ». In : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*. Genève : Droz, p. 1-26.
- éd. (2003b). *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*. Genève : Droz.
- AZARA, Pedro (1997). *Las casas del alma. Maquetas arquitectónicas de la antigüedad, 5500 A.C-300 D.C.* Barcelone : Fundación Caja de arquitectos.
- BADIAN, Ernst (1972). *Publicans and Sinners. Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*. Ithaca : Cornell University Press.
- (1997). « Note on a Recent List of *Praefecti Fabrum* under the Republic ». In : *Chiron* 27, p. 3-19.
- BADOUD, Nathan (2019). « Le *Laocoon* et Les Sculptures de Sperlonga ». In : *Antike Kunst* 62, p. 71-95.
- BALDWIN, Barry (1990). « The Date, Identity, and Career of Vitruvius ». In : *Latomus* 49.2, p. 425-434.
- BARADEZ, Jean (1959). *Nouvelles Fouilles à Tipasa : Les Fours à Chaux Des Constructeurs de l'enceinte*. Alger : Imprimerie officielle.
- BARBETTA, Silvia (2000). « La *via Caecilia* da Roma ad Amiternum ». In : *La Salaria in età antica*. Sous la dir. d'Enzo CATANI et Gianfranco PACI. Rome : L'Erma di Bretschneider, p. 47-64.
- BARBOT, Michela et Virginie MATHÉ (2020). *Ædificare. Comptabilités de la construction*. 8. Paris : Classiques Garnier. 252 p.
- BARDI, Giovanni (1939). « No158 ». In : *Notizie degli Scavi di Antichità* 158, p. 128-129.
- BARKER, Simon J. et Ben RUSSEL (2020). « Historical sources, labour figures and ancient stone working costs ». In : *Quantifying Ancient Building Economy*. Sous la dir. de Michael HEINZELMANN et Cathalin RECKO. Heidelberg : Propylaeum.
- BARKER, Simon J. et Ben RUSSELL (2012). « Labour figures for Roman stoneworking : pitfalls and potential ». In : *Arqueología de la construcción, III. Los procesos constructivos en el mundo romano : la economía de las obras*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 83-94.

- BARRESI, Paolo (2002). « Il ruolo delle colonne nel costo degli edifici pubblici ». In : *I marmi colorati della Roma imperiale*. Sous la dir. de Marilda DE NUCCIO et Lucrezia UNGARO. Venise : Marsilio Editori, p. 69-81.
- (2003). *Province Dell'Asia Minore : Costo Dei Marmi, Architettura Pubblica e Committenza*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- (2004). « Anfiteatro Flavio Di Pozzuoli, Portico in Summa Cavea : Una Stima Dei Costi ». In : *Metodi e Approcci Arqueo-Logici : L'industria e Il Commercio Nell'Italia Antica : Archaeological Methods and Approaches : Industry and Commerce in Ancient Italy*. Sous la dir. d'Eric C. DE SENA et Hélène DESSALES. Oxford : Archaeopress, p. 262-267.
- (2007). « Gli architetti ellenistici : lavoro e progettazione ». In : *Architetti, architettura e città nel Mediterraneo antico*. Sous la dir. de Carmelo G. MALACRINO et Emanuela SORBO. Milan : B. Mondadori, p. 1-28.
- BASTIEN, Jean-Luc (2007). *Le Triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*. Rome : École française de Rome.
- BAULANT, Micheline (1971). « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris de 1400 à 1726 ». In : *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 26.2, p. 463-483.
- Bauplanung und Bautheorie der Antike* (1984). Berlin : Deutsches Archäologisches Institut.
- BEARD, Mary (2007). *The Roman Triumph*. Cambridge : Harvard University Press.
- BEAUJEU, Jean (1976). « Les dernières années du calendrier pré-julien ». In : *Publications de l'École Française de Rome* 27.1, p. 13-32.
- BECK, Bernard (2005). « La fortune iconographique de la pyramide de Cestius ». In : *Cahiers de la MRSH de Caen* 41, p. 29-50.
- BECKER, Maximilian Josef (2017). "Suntoque aediles curatores urbis..." : *die Entwicklung der stadtrömischen Aedität in republikanischer Zeit*. Stuttgart : Franz Steiner Verlag.
- BEDON, Robert (2000). « La Pierre et Les Carrières de l'Occident Romain Dans Les Textes Antiques ». In : *Supplément à la Revue archéologique du centre de la France* 18.1, p. 49-59.
- BENOIST, Stéphane (2014). « Rapport introductif. Enjeux mémoriels et stratégie monumentale au coeur de Rome ». In : *Monumenta. Du centre du pouvoir*

- aux confins de l'Empire*. Sous la dir. de Sabine LEFEBVRE. Dijon : Éditions universitaires de Dijon, p. 13-20.
- BERNAND, André (1996). « Les veilleurs du Phare ». In : *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 113, p. 85-90.
- BERNARD, Jean-François, Philippe BERNARDI et Daniela ESPOSITO, éd. (2008). *Reimpiego in architettura. Recupero, trasformazione, uso*. Rome : École française de Rome.
- BERNARD, Seth (2010). « Pentelic Marble in Architecture at Rome and the Republican Marble Trade ». In : *Journal of Roman Archaeology* 23, p. 35-54.
- (2012a). « Continuing the Debate on Rome's Earliest Circuit Walls ». In : *Papers of the British School at Rome* 80, p. 1-44.
- (2012b). « Men at Work : Public Construction, Labor, and Society at Middle Republican Rome, 390-168 B.C. » University of Pennsylvania.
- (2013). « The Transport of Heavy Loads in Antiquity : Lifting, Moving and Building in Ancient Rome ». In : *Topoi. Berlin Studies of the Ancient World* 15, p. 99-122.
- (2017). « Workers in the Roman Imperial Building Industry ». In : *Work, Labour, and Professions in the Roman World*. Sous la dir. de Christian LAES et Koenraad VERBOVEN. Leiden, Boston : Brill, p. 62-86.
- (2018a). *Building Mid-Republican Rome : Labor, Architecture, and the Urban Economy*. Oxford : Oxford University Press.
- (2018b). « The Economy of Work ». In : *A Cultural History of Work in Antiquity*. Sous la dir. d'Ephraïm LYTLE. Londres : Bloomsbury Academic, p. 19-32.
- (2019). « The Status and Mobility of Coroplasts and Building Workers in the Epigraphy of Central Italy, 300-50 BC ». In : *Deliciae Fictiles V : Networks and Workshops. Architectural Terracottas and Decorative Roof Systems in Italy and Beyond*. Sous la dir. de P. LULOF, I. MANZINI et C. RESCIGNO. Oxford : Oxbow Books, p. 499-508.
- (2020). « Integration, institutions, and the economy of Republican Italy (S.T. Roselaar, *Italy's Economic Revolution*, Oxford University Press, 2019) ». In : *Journal of Roman Archaeology* 33, p. 563-567.

- BERNARDI, Philippe (1993). « Pour une étude du rôle des femmes dans le bâtiment au Moyen Âge ». In : *Provence historique* fascicule 173, p. 267-278.
- (1995). *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence.
- (1997). « Sources écrites et archéologie du bâti ». In : *Archeologia dell'Architettura* II, p. 141-145.
- (2011). *Bâtir au Moyen Âge, XIII^e-milieu XVI^e siècle*. Paris : CNRS.
- BERNARDI, Philippe, Robert CARVAIS et Valérie NÈGRE, éd. (2017). *Ædificare. Revue Internationale d'histoire de La Construction*, N° 1. Paris : Classiques Garnier.
- BERNARDI, Philippe, Charles DAVOINE et al. (2018). « Regular Building Maintenance and Long-Term Conservation in Ancient Times ». In : *Building Knowledge, Constructing Histories*. Sous la dir. d'Inge BERTELS, Stephanie van de VOORDE et Ine WOUTERS. Leiden : CRC Press, p. 31-38.
- BERNARDI, Philippe, Philippe DILLMANN et Maxime L'HÉRITIER, éd. (à paraître). *Recyclage et emploi des matériaux de l'architecture aux périodes anciennes*.
- BERTAUDIÈRE, Sandrine et al. (2008). « Le chantier de construction des thermes gallo-romains du Vieil-Evreux (Eure) : entre preuves et indices ». In : *Arqueología de la construcción, I. Italia y provincias occidentales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 155-173.
- BERTELS, Inge, Stephanie van de VOORDE et Ine WOUTERS, éd. (2018). *Building Knowledge, Constructing Histories*. Leiden : CRC Press.
- BERTHELET, Yann (2015). *Gouverner avec les dieux : autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*. Paris : Les Belles Lettres.
- BESTE, Heinz-Jürgen, Lynne C. LANCASTER et Rossella REA (2002). « Il Cantiere Del Colosseo ». In : *Römische Mitteilungen* 109, p. 341-375.
- BIANCHI, Elisabetta et Roberto MENEGHINI (2002). « Il cantiere costruttivo del foro di Traiano ». In : *MDAI(R)* 109, p. 395-417.
- BILLOT, Marie-Françoise (1984). « Le dessin d'architecture dans les sociétés anciennes ». In : *Revue Archéologique* 2, p. 351-355.

- BINNINGER, Sophie (2008). « La construction du trophée d'Auguste à la Turbie : l'étude de l'organisation et des rythmes du chantier ». In : *Arqueología de la construcción, I. Italia y provincias occidentales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 89-106.
- BIONDI, Biondo (1953). *Contratto e Stipulatio*. Milan : A. Giuffrè.
- BISCARDI, A. (1960). *Il concetto romano di "locatio" nelle testimonianze epigrafiche*. Sienne : Circolo Giuridico dell'Università.
- BISPHAM, Edward (2007). *From Asculum to Actium. The Municipalization of Italy from the Social War to Augustus*. Oxford : Oxford University Press.
- BLAKE, Marion Elizabeth (1947). *Ancient Roman Construction in Italy from the Prehistoric Period to Augustus*. Washington : Carnegie institution of Washington.
- BLAKEWAY, Alan (1935). « "Demaratus" : A Study in Some Aspects of the Earliest Hellenisation of Latium and Etruria ». In : *The Journal of Roman Studies* 25.2, p. 129-149.
- BLANC, Nicole (1983). « Les Stucateurs Romains : Témoignages Littéraires, Épigraphiques et Juridiques ». In : *MEFRA* 95.2, p. 859-907.
- BLUNDELL, Sue (1995). *Women in Ancient Greece*. Cambridge : Harvard University Press.
- BODEI GIGLIONI, Gabriella (1974). *Lavori pubblici e occupazione nell'antichità classica*. Bologne : Pàtron.
- BONETTO, Jacopo, Evelyne BUKOWIECKI et Rita VOLPE, éd. (2019). *Alle origini del laterizio romano : nascita e diffusione del mattone cotto nel Mediterraneo tra IV e I secolo a.C.* Rome : Quasar.
- BONETTO, Jacopo, Stefano CAMPOREALE et Antonio PIZZO, éd. (2014). *Arqueología de la construcción, IV. Las canteras en el Mundo Antiguo : sistemas de explotación y procesos productivos*. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología.
- BOUET, Alain (1998). « La mosaïque de la via Marsala à Rome (Regio V) : le plan des thermes d'une association d'athlètes ? » In : *MEFRA* 110.2, p. 849-892.
- BOVE, Lucio (2004). « Le leges libitinariae e gli appalti pubblici ». In : *"Libitina" e dintorni : "Libitina" e i "luci" sepolcrali, le "leges libitinariae" campane, "Iura*

- sepulcrorum*” *vecchie e nuove iscrizioni*. Sous la dir. de Silvio PANCERA. Rome : Quasar, p. 105-118.
- BOWMAN, Alan Keir et Andrew WILSON, éd. (2009). *Quantifying the Roman Economy. Methods and Problems*. Oxford : Oxford University Press.
- BRADLEY, Keith R. (1991). « Child Labour in the Roman World ». In : *Discovering the Roman Family. Studies in Roman social history*. Oxford : Oxford University Press, p. 103-125.
- BRAGANTINI, Irène et al., éd. (2008). *Poseidonia-Paestum. V, Les maisons romaines de l’îlot nord*. Rome : École française de Rome.
- BRÉLAZ, Cédric (2003). « Publicité, archives et séquence documentaire du contrat public à Rome ». In : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*. Sous la dir. de Jean-Jacques AUBERT. Genève : Droz, p. 27-56.
- BRENNAN, T. Corey (2000). *The Praetorship in the Roman Republic*. Oxford : Oxford University Press.
- BRIQUEL, Dominique (2008). *La prise de Rome par les Gaulois : lecture mythique d’un événement historique*. Paris : Presses de l’Université Paris-Sorbonne.
- BROEKAERT, Wim (2016). « Freedmen and Agency in Roman Business ». In : *Urban craftsmen and traders in the Roman world*. Sous la dir. d’Andrew WILSON et Miko FLOHR. Oxford : Oxford University Press, p. 222-253.
- BROGIOLO, Gian Pietro (2017). « Quantificare in archeologia. Un’introduzione ». In : *Costi, tempi e metri cubi. Quantificare in Architettura*. Sous la dir. de Gian Pietro BROGIOLO, Stefano CAMPOREALE et Alexandra CHARRARRIA ARNAU. Florence : All’insegna del giglio, p. 9-11.
- BROGIOLO, Gian Pietro, Stefano CAMPOREALE et Alexandra CHARRARRIA ARNAU, éd. (2017). *Costi, tempi e metri cubi. Quantificare in Architettura*. Florence : All’insegna del giglio.
- BROISE, Henri (1994). « La pratique du bain chaud par immersion en Sidleet dans la péninsule italique à l’époque hellénistique ». In : *Xenia Antiqua III*, p. 17-32.
- BROISE, Henri et Xavier LAFON (1980). « Les villas littorales de la zone de Sperlonga ». In : *Archeologia Laziale III*. Sous la dir. de Stefania QUILICI GIGLI. Rome : Consiglio nazionale delle ricerche, p. 454-462.

- BROISE, Henri et Xavier LAFON (1985). « Un "projet" dans l'architecture domestique romaine : l'exemple de la Villa Prato à Sperlonga ». In : *Le Dessin d'architecture dans les sociétés antiques*. Sous la dir. d'Edmond FRÉZOULS et al. Strasbourg : Université des Sciences Humaines de Strasbourg, p. 199-211.
- (2001). *La Villa Prato de Sperlonga*. Rome : École française de Rome.
- BROUGHTON, Thomas Robert Shannon et Marcia L. PATTERSON (1951). *The magistrates of the Roman Republic. I., 509 BC - 100 BC*. New York : American Philological Association.
- BROWN, Frank E. (1963). « Vitruvius and the liberal Art of the Architect ». In : *Bucknell Review* 11.4, p. 99-107.
- BRUNN, Heinrich (1889). *Geschichte der griechischen Künstler*. Stuttgart : Ebner & Seubert.
- BRUNT, Peter Astbury (1966). « The Roman mob ». In : *Past and Present* 35, p. 3-27.
- (1980). « Free Labour and Public Works at Rome ». In : *Journal of Roman Studies* 70, p. 81-100.
- (1987a). « Il lavoro umano ». In : *Il monde Roma Imperiale III. Economia, società e religione*. Sous la dir. de J. WACHER. Rome : Laterza, p. 81-100.
- (1987b). *Italian manpower : 225 B.C.-A.D. 14*. Oxford : Clarendon Press.
- BRUNN, Christer (1991). *The Water Supply of Ancient Rome. A Study of Roman Imperial Administration*. Helsinki : Societas Scientiarum Fennica Helsinki.
- (2003). « "Medius Fidius... Tantam pecuniam Nicomedenses perdidierint !" ». Roman water supply, public administration, and private contractors. » In : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*. Sous la dir. de Jean-Jacques AUBERT. Genève : Droz, p. 305-325.
- (2022). « Approvvigionamento, Infrastruttura, Trasporti ». In : *Rome, Archéologie et Histoire Urbaine. Trente Ans Après l'Urbs (1987)*. Sous la dir. de Cyril COURRIER et al. Rome : École française de Rome, p. 335-348.
- BUCHWITZ, Wolfram (2009). « Vertragsklauseln und probatio-Anmerkungen zum römischen Bauvertragsrecht ». In : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* 126.1, p. 358-386.
- BUKOWIECKI, Evelyne (2010). « La taille des briques de parement dans l'opus testaceum à Rome. » In : *Arqueología de la construcción, II. Italia y provincias*

- orientales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 143-151.
- BUKOWIECKI, Evelyne, Hélène DESSALES et Julien DUBOULOZ, éd. (2008). *Ostie, l'eau dans la ville : châteaux d'eau et réseau d'adduction : bilan des stages d'archéologie de la construction organisés par l'EFR (2002-2005)*. Rome : École française de Rome.
- BUNDGAARD, Jens Andreas (1957). *Mnesicles : a Greek Architect at Work*. Copenhague : Scandinavian University books.
- BUONFIGLIO, Marialetizia (2015). « L'utilizzo di laterizi nella costruzione augustea del Teatro di Marcello ». In : *Archeologia dell'Architettura* 20, p. 13-19.
- BUONFIGLIO, Marialetizia et Paola CIANCIO ROSSETTO (2010). « Teatro di Marcello. Analisi e riflessione sugli aspetti progettuali e costruttivi ». In : *Arqueología de la construcción, II. Italia y provincias orientales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 51-70.
- BURFORD, Alison (1960). « Heavy transport in classical antiquity ». In : *The Economic History Review* 13.1, p. 1-18.
- (1961). « Temple Building at Segesta ». In : *The Classical Quarterly (New Series)* 11.1-2, p. 87-93.
- (1963). « The Builders of the Parthenon ». In : *Greece & Rome* 10, p. 23-35.
- (1965). « The Economics of Greek Temple Building ». In : *Proceedings of the Cambridge Philological Society (New Series)* 11, p. 21-34.
- (1969). *Greek Temple Builders at Epidauros. A Social and Economic Study of Building in the Asklepien Sanctuary, during the fourth and early third Centuries BC*. Liverpool : Liverpool University Press.
- (1972). *Craftsmen in Greek and Roman Societys*. Londres : Thames and Hudson.
- BURNOUF, Joëlle (2005). « Discours d'introduction ». In : *Archéologie du bâti. Pour une harmonisation des méthodes*. Sous la dir. d'Isabelle PARRON-KONTIS et Nicolas REVEYRON. Paris : Errance, p. 9-12.
- CAFARO, Alberto (2021). *Governare l'impero. La "praefectura fabrum" fra legami personali e azione politica (II sec. a.C. – III sec. d.C.)* Stuttgart : Franz Steiner Verlag.

- CALABI LIMENTANI, Ida (1958). *Studi sulla società romana. Il lavoro artistico*. Milan : Istituto Editoriale Cisalpino.
- (1991). *Epigrafia latina*. Milan : Cisalpino.
- CALLEBAT, Louis (2017a). « "Architecte" : Histoire d'un mot ». In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 13-30.
- (2017b). « Dénominations métaphoriques dans le vocabulaire de l'architecture ». In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 285-295.
- (2017c). « *Fabrica et Ratiocinatio* ». In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 129-144.
- (2017d). « Le "devis" de Pouzzole. Étude lexicographique ». In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 415-429.
- (2017e). *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres. 458 p.
- (2017f). « Le savant et le livre ». In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 49-60.
- (2017g). « Le traité d'architecture vitruvien : problème d'identité. » In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 61-73.
- (2017h). « Les matériaux de l'architecte ». In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 145-156.
- (2017i). « Observations sur le vocabulaire de l'habitat romain. » In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 297-309.
- (2017j). « Vitruve, Alberti et le métier d'architecte ». In : *Le De architectura de Vitruve*. Paris : Les Belles Lettres, p. 31-46.
- CAMPBELL, William A. (1938). « The Fourth and Fifth Seasons of Excavation at Antioch-on-the-Orontes : 1936-1936 ». In : *American Journal of Archaeology* 42, p. 205-217.
- CAMPOREALE, Stefano (2010). « Archeologia dei cantieri di età romana ». In : *Archeologia dell'architettura* 15, p. 171-180.
- (2011). « Military Building Techniques in Mauretania Tingitana : The Use of Mortar and Rubble at Thamusida (Sidi Ali Ben Ahmed, Morocco) ». In : *Building Roma Aeterna : Current Research on Roman Mortar and Concrete*. Sous la dir. de Åsa RINGBOM et Robert L HOHLFELDER. Helsinki : Societas Scientiarum Fennica, p. 169-186.

- CAMPOREALE, Stefano, Janet DELAINE et Antonio PIZZO, éd. (2016). *Arqueología de la construcción, V. Man-made materials, engineering and infrastructure*. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología.
- CAMPOREALE, Stefano, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO, éd. (2008a). *Arqueología de la construcción, I. Italia y provincias occidentales*. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología.
- (2008b). « Introducción ». In : *Arqueología de la construcción, I. Italia y provincias occidentales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 9-11.
- éd. (2010). *Arqueología de la construcción, II. Italia y provincias orientales*. 57. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología.
- éd. (2012). *Arqueología de la construcción, III. Los procesos constructivos en el mundo romano : la economía de las obras*. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología. 290 p.
- CAMPOREALE, Stefano, Emanuele PAPI et Luca PASSALACQUA (2008). « L'organizzazione dei cantieri a Volubilis (Mauretania Tingitana) : iscrizioni e opere pubbliche, la Maison aux deux pressoirs e l'Arco du Caracalla ». In : *Arqueología de la construcción, I. Italia y provincias occidentales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 285-308.
- CANCELLI, Filippo (1960a). « Postilla sul potere dei "censores" ». In : *Labeo* 6/2, p. 225-227.
- (1960b). *Studi sui censori e sull'arbitratus della lex contractus*. Milan : A. Giuffrè.
- CANNATA, Carlo Augusto (1969). *Per lo studio della responsabilità per colpa nel diritto romano classico : corso di diritto romano tenuto nell'Università di Cagliari, anno accademico 1967-1968*. Milan : La Goliardica.
- CAPELLE, Jeanne (2017). « Les Épures Du Théâtre de Milet : Pratiques de Chantiers Antiques ». In : *Bulletin de correspondance hellénique* 141.2, p. 769-820.
- (2019). « Ancient Blueprints : New Prospects and Interpretations in Light of Recent Discoveries ». In : *New Directions and Paradigms for the Study*

- of Greek Architecture*. Sous la dir. de David SCAHILL et Philip SAPIRSTEIN. Leiden, Boston : Brill, p. 56-73.
- CAPELLE, Jeanne (2020). « Une Épure de Chapiteau Corinthien Gigantesque Gravée Sur Le Parvis Du Mausolée d'Auguste ». In : *Revue archéologique* 69.1, p. 85-102.
- CAPOGROSSI, Luigi (2014). « I vari tipi di complessità nella società agraria repubblicana ». In : *Les Affaires de Monsieur Andreau. Économie et société du monde romain*. Sous la dir. de Catherine APICELLA, Marie-Laurence HAACK et François LEROUXEL. Bordeaux : Ausonius Éditions, p. 67-76.
- CARPENTER, Rhys (1970). *Die Erbauer des Parthenon*. Munich : Prestel.
- CARRIVE, Mathilde et Pauline DUCRET (2018). « Maintenance of the Parietal Coverings in Ancient Rome : Confrontation between Legal Norms and Archaeological Evidence ». In : *Building Knowledge, Constructing Histories*. Sous la dir. d'Inge BERTELS, Stephanie van de VOORDE et Ine WOUTERS. Leiden : CRC Press, p. 5-11.
- CARUGATI, Federica et Margaret LEVI (2021). *A Moral Political Economy : Present, Past, and Future (Elements in Political Economy)*. Cambridge : Cambridge University Press.
- CARUSI, Cristina (2019). « The Quarries of Attica Revisited ». In : *From Document to History. Epigraphic Insights into the Greco-Roman World*. Sous la dir. de Carlos F. NOREÑA et Nikolaos PAPA-ZARKADAS. Leiden, Boston : Brill, p. 56-69.
- (2020a). « Fifth- and fourth-century Athenians' views of "Pericles' building program" ». In : *IncidAntico* 18, p. 107-123.
- (2020b). « L'organizzazione dell'industria delle costruzioni nell'Atene di età classica ». In : *Annali della Classe di Lettere e Filosofia della Scuola Normale Superiore di Pisa* 12, p. 485-517.
- (2020c). « The Evolving Format of Building Accounts in Classical Athens ». In : *Accounts and Bookkeeping in the Ancient World*. Sous la dir. d'Andrea JORDENS et Uri YIFTACH. Wiesbaden : Harrassowitz Verlag, p. 74-91.
- (2021a). « The recruitment and remuneration of construction workers in Classical Athens ». In : *Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte* 28, p. 131-151.

-
- (2021b). « The Seasonality of Building Works in the Athenian Epigraphic Evidence ». In : *The Archaeology of Seasonality*. Sous la dir. d'Achim LICHTENBERGER et Rubina RAJA. Turnhout : Brepols, p. 73-84.
- CARUSO, Carlotta et Caterina PAPI (2005). « L'iscrizione di Porta Romana a Ostia : verifiche e proposte ». In : *Archeologia classica* LVI.56, p. 461-469.
- CARVAIS, Robert (2009). « Auguste Choisy : pour un usage des sciences sociales au service de l'histoire de la construction ». In : *Auguste Choisy (1841-1909). L'architecture et l'art de bâtir*. Sous la dir. de Javier GIRÓN et Santiago HUERTA. Madrid : Instituto Juan de Herrera / Escuela técnica superior de arquitectura, p. 121-150.
- (2010). « Plaidoyer Pour Une Histoire Humaine et Sociale de La Construction ». In : *Édifices & Artifice. Histoires Constructives*. Sous la dir. de Robert CARVAIS et al. Paris : Picard, p. 31-43.
- CASSON, Lionel (1965). « Harbour and River Boats of Ancient Rome ». In : *Journal of Roman Studies* 55, p. 31-39.
- (1978). « Unemployment : the Building Trade, and Suetonius, *Vesp.* 18 ». In : *The Bulletin of the American Society of Papyrologists* XV.1-2, p. 43-51.
- CASTAGNOLI, Ferdinando (1955). « Peripteros Sine Postico ». In : *BM* 62, p. 140-167.
- (1980). « Installazioni portuali a Roma ». In : *Memoirs of the American Academy in Rome* 36, p. 35-42.
- CASTRÉN, Paavo (1975). *Ordo Populusque Pompeianus : Polity and Society in Roman Pompeii*. Acta Instituti Romani Finlandiae 8. Rome : Giovanni Bardi.
- Discours. Tome II (1975). Caton. De l'agriculture*. Trad. par Raoul GOUJARD. Paris : Les Belles Lettres.
- CAVALIERI MANASSE, Giuliana et Fausto ZEVI (2005). « Il tempio cosiddetto di Augusto a Pozzuoli ». In : *Théorie et pratique de l'architecture romaine : la norme et l'expérimentation. Études offertes à Pierre Gros*. Sous la dir. de Xavier LAFON et Gilles SAURON. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, p. 269-294.
- CAVAZZA, Franco (1995a). « Gli aggettivi in -ī-tīmus ed il rapporto fra "aedituus" ed "aeditumus". Prima parte ». In : *Latomus* 54.3, p. 577-591.

- CAVAZZA, Franco (1995b). « Gli aggettivi in -i-tĭmus ed il rapporto fra "aedituus" ed "aeditumus". Seconda parte ». In : *Latomus* 54.4, p. 784-792.
- (1995c). « Il Significato Di *Aeditu(m)Us*, e Dei Suoi Presunti Sinonimi, e Le Relative Mansioni ». In : *Latomus* 54.1, p. 58-61.
- CÉBEILLAC-GERVASONI, Mireille (1990). « L'évergétisme Des Magistrats Du Latium et de La Campanie Des Gracques à Auguste à Travers Les Témoignages Épigraphiques ». In : *MEFRA* 102.2, p. 699-722.
- (1991). « Les Travaux Publics à La Fin de La République Dans Le Latium et La Campanie Du Nord : La Place de La Classe Dirigeante et Des Familles de Notables ». In : *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 2.1, p. 189-213.
- (1998). *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste : le Latium et la Campanie*. Rome : École française de Rome.
- CERVA, Massimiliano (2000). « La praefectura fabrum, un'introduzione ». In : *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire de la mort de César à la mort de Domitien entre continuité et rupture : classes sociales dirigeantes et pouvoir central*. Sous la dir. de Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI. Rome : École française de Rome, p. 177-196.
- Cetius Faventinus. Abrégé d'architecture privée* (2001). Trad. par Marie-Thérèse CAM. Paris : Les Belles Lettres.
- CHAMOIX, François (1975). « L'épigramme de Poseidippos sur le Phare d'Alexandrie ». In : *Le monde grec. Hommages à Claire Préaux*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, p. 214-221.
- CHAMPEAUX, Jacqueline (1982). *Fortuna : recherches sur le culte de la Fortune à Rome et dans le monde romain des origines à la mort de César*. Rome : École française de Rome.
- CHANTRAINE, Heinrich (1967). *Freigelassene Und Sklaven Im Dienst Der Römischen Kaiser : Studien Zu Ihrer Nomenklatur*. Munich : Franz Steiner Verlag.
- CHAPELIN, Guilhem, Ghislain VINCENT et Marina COVOLAN (mis en ligne le 29 mars 2017). « Artisanat antique dans l'aire vésuvienne : le cas de la pierre à Pompéi et Herculaneum. Campagne d'études 2016 ». In : *Chroniques des activités archéologiques de l'École française de Rome. Les cités vésuviennes*, [en ligne].

- (mis en ligne le 14 avril 2014). « Artisanat antique dans l'aire vésuvienne : le cas de la pierre à Pompéi et Herculaneum. Rapport d'activité 2013 ». In : *Chroniques des activités archéologiques de l'École française de Rome. Les cités vésuviennes*, [en ligne].
- CHAPELIN, Guilhem, Ghislain VINCENT, Marina COVOLAN, Emilie GRONDIN et al. (mis en ligne le 29 janvier 2015). « Artisanat antique dans l'aire vésuvienne : le cas de la pierre à Pompéi et Herculaneum. Campagne d'études 2014 ». In : *Chroniques des activités archéologiques de l'École française de Rome. Les cités vésuviennes*, [en ligne].
- (mis en ligne le 1^{er} mars 2016). « Artisanat antique dans l'aire vésuvienne : le cas de la pierre à Pompéi et Herculaneum. Campagne d'études 2015 ». In : *Chroniques des activités archéologiques de l'École française de Rome. Les cités vésuviennes*, [en ligne].
- CHAPELOT, Odette (2001). « Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre dans le bâtiment médiéval ». In : *Du projet au chantier : maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre aux XIV^e-XVI^e siècles*. Sous la dir. d'Odette CHAPELOT. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, p. 11-33.
- CHEMAIN, Jean-François (2016). *L'économie romaine en Italie à l'époque républicaine*. Paris : Picard.
- CHEVALLIER, Raymond (1991). *L'artiste, le collectionneur et le faussaire. Pour une sociologie de l'art romain*. Paris : Armand Colin.
- CHIOFFI, Laura (2005). *Museo Provinciale Campano Di Capua : La Raccolta Epigrafica*. Capoue : Museo provinciale campano.
- CHOISY, Auguste (1873). *L'Art de bâtir chez les Romains*. Paris : Ducher et cie.
- CHRISTIE, Neil et Alan RUSHWORTH (1988). « Urban Fortification and Defensive Strategy in Fifth and Sixth Century Italy : The Case of Terracina ». In : *Journal of Roman Archaeology* 1, p. 73-88.
- Cicero's letters to Atticus* (1965). Trad. par David Roy SHACKLETON BAILEY. Cambridge : Cambridge University Press.
- Discours. Tome II* (1922). *Cicéron. Discours, tome II : Pour M. Tullius - Discours contre Q. Caecilius, dit "La Divination" - Première action contre C. Verrès - Seconde action contre C. Verrès - Livre I : La Préture urbaine*. Trad. par Henri DE LA VILLE DE MIRMONT. Paris : Les Belles Lettres.

- CIFANI, Gabriele (2008). *Architettura romana arcaica. Edilizia e società tra Monarchia e Repubblica*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- (2010). « I grandi cantieri della Roma arcaica : aspetti tecnici ed organizzative ». In : *Arqueología de la construcción, II. Italia y provincias orientales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 35-50.
- (2022). « Review of S. Bernard, *Building mid-Republican Rome* (2018) ». In : *Gnomon* 94, p. 473-475.
- (publication à venir). « Climate history of central Italy in the "Roman Climate Optimum" (200 BCE to 150 CE) ». In : *The End of the Roman Climate Optimum and the Disintegration of the Roman Empire*. Sous la dir. de Sabine R. HUEBNER.
- CIFARELLI, Francesco (1995a). « Q. Mutius architetto a Segni. Alcune nuove riflessioni ». In : *Atti del II colloquio dell'Associazione Italiana per lo Studio e la Conservazione del Mosaico*. Bordighera : Istituto Internazionale di Studi Liguri, p. 39-48.
- (1995b). « Un ninfeo reppublicano a Segni con la firma di Q. Mutius architetto ». In : *Tra Lazio e Campania. Ricerche di Storia e di Topografia antica*. Salerne : Università degli Studi di Salerno, p. 159-188.
- CIFARELLI, Francesco et Fulvio BALZANI (2020). *Il ninfeo di Q. Mutius a Segni*. Rome : Quasar.
- CIFARELLI, Francesco et Massimiliano VALENTI (1999). « Due nuovi nifei decorati nel Lazio meridionale ». In : *La mosaïque gréco-romaine VII*. Sous la dir. de Mongi ENNAÏFER et Alain REBOURG. Tunis : Institut National du Patrimoine, p. 673-680.
- CIMMA, Maria Rosa (1981). *Ricerche sulle società di publicani*. Milan : A. Giuffrè.
- CIUCCI, Giulia (2016). « *Certum incertum est* : l'opus incertum tra innovazione, recezione, tradizione e rapporti interculturali in Italia Centrale (III sec. a.C.-I sec. d.C.). Nuove proposte per un approccio archeologico. » Thèse de doctorat. Aix-en-Provence - Naples : Aix-Marseille Université et Università degli Studi di Napoli "L'Orientale".
- CLÉMENT, Benjamin (2015). « Des trous dans la rue ! Réflexions autour des fosses d'extraction de terre à bâtir à Lugdunum (Lyon) ». In : *Abécédaire pour un*

- archéologue lyonnais. Mélanges offerts à Armand Desbat.* Sous la dir. de Cécile BATIGNE-VALLET et Séverine LEMAITRE. Autun : Éditions Mergoïl, p. 255-260.
- (2016). « L'industrie de La Brique Crue Dans La Colonia Lugdunum (Lyon) ». In : *Arqueología de La Construcción, V. Man-made Materials, Engineering and Infrastructure*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Janet DELAINE et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 146-164.
 - COARELLI, Filippo (1968). « L'ara di Domizio Enobarbo e la cultura ellenistica in Roma nel II sec. a.C. » In : *Dialoghi di Archeologia* III, p. 302-368.
 - (1970). « Il Complesso Pompeiano Del Campo Marzio e La Sua Decorazione Scultorea ». In : *Rendiconti della Pontificia Accademia* 44, p. 99-122.
 - (1972). *Arena di Verona, venti secoli di storia*. Vérone : Ente Autonomo Arena di Verona.
 - (1977). « Public Building in Rome between the Second Punic War and Sulla ». In : *Papers of the British School at Rome* 45, p. 1-23.
 - (1979). « La riscoperta del sepolcro degli Haterii. Una base con dedica a Silvano ». In : *Studies in Classical Art and Archaeology: A Tribute to Peter Heinrich von Blanckenhagen*. Sous la dir. de Günter KOPCKE et Mary B. MOORE. New York : J.J. Augustin, p. 255-269.
 - (1981). *Guide archeologiche Laterza : Dintorni di Roma*. Rome : Laterza.
 - (1982). *Guide archeologiche Laterza : Lazio*. Rome : Laterza.
 - (1983a). « Architettura sacra e architettura privata nella tarda repubblica ». In : *Architecture et société. De l'archaïsme grec à la fin de la république romaine*. Rome : École Française de Rome, p. 191-217.
 - (1983b). *Il Foro romano. Lectiones planetariae*. Roma : Quasar.
 - (1987). *I Santuari del Lazio in età repubblicana*. Rome : La Nuova Italia Scientifica.
 - (1988a). « Demografia e territorio ». In : *Storia di Roma, 1 : Roma in Italia*. Sous la dir. d'Arnaldo MOMIGLIANO et Aldo SCHIAVONE. Turin : G. Einaudi, p. 317-339.
 - (1988b). *Il Foro Boario. Dalle origini alla fine della repubblica*. Rome : Quasar.

- COARELLI, Filippo (1990). « Roma, i Volsci e il Lazio antico ». In : *Crises et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au v^e s. av. J.-C.* Rome : École Française de Rome, p. 135-154.
- (1993). « La tavola latina di Eraclea : una proposta ». In : *Bimillenario della morte di Q. Orazio Flacco*. Venose : Osana, p. 109-119.
- (1994). *Guide archeologiche Laterza : Roma*. Rome : Laterza.
- (1996a). « Artista e società nel mondo antico ». In : *Revixit Ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*. Rome : Quasar, p. 1-14.
- (1996b). « La costruzione del porto di Terracina in un rilievo storico tardo-repubblicano ». In : *Revixit ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*. Rome : Quasar, p. 431-454.
- (1996c). « La cultura artistica a Roma in età repubblicana. IV-II secolo AC ». In : *Revixit ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*. Rome : Quasar, p. 15-84.
- (1996d). *Revixit Ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*. Rome : Quasar.
- (1997). *Il Campo Marzio : dalle origini alla fine della Repubblica*. Roma : Quasar.
- (2000). « L'inizio dell'opus testaceum a Roma e nell'Italia romana ». In : *La brique antique et médiévale : production et commercialisation d'un matériau*. Sous la dir. de Patrick BOUCHERON, Henri BROISE et YVON THÉBERT. Rome : École Française de Rome, p. 187-195.
- (2014-2015). « Varrone, la via Salaria e i tordi ». In : *Pallamedes. A Journal of Ancient History* 9-10, p. 77-81.
- (2016). « Via Caecilia e via Salaria : Una Proposta ». In : *Archeologia Classica* 67, p. 215-232.
- COARELLI, Filippo et Helen PATTERSON, éd. (2008). *Mercator Placidissimus. The Tiber Valley in Antiquity. New Research in the Upper and Middle River Valley*. Rome : Quasar.
- COHEN, Benjamin (1984). « Some Neglected Ordines. The Apparitorial Status-Groups ». In : *Des Ordres à Rome*. Sous la dir. de Claude NICOLET. Paris : Publications de la Sorbonne, p. 23-60.

- COLINI, Antonio Maria (1980). « Il porto fluviale del foro boario a Roma ». In : *Memoirs of the American Academy in Rome* 36, p. 43-53.
- (1986). « Aedes Portuni in Portu Tiberino ». In : *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma* 91, p. 7-30.
- CONSO, Danièle (2015). *Forma : étude sémantique et étymologique*. Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté.
- CORMIER, Sébastien (2012). « Construction, démolition, récupération : réflexions autour du travail de la pierre sur le grand sanctuaire gallo-romain du Vieil-Evreux (Eure) ». In : *Arqueología de la construcción, III. Los procesos constructivos en el mundo romano : la economía de las obras*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 225-242.
- CORSO, Antonio (2016). *Drawings in Greek and Roman Architecture*. Oxford : Archaeopress.
- COULON, Gérard (1994). *L'enfant en Gaule romaine*. Paris : Errance.
- (2018). *Le génie civil de l'armée romaine*. Avec la coll. de Jean-Claude GOLVIN. Arles : Actes Sud.
- COULTON, Jim J. (1977). *Greek Architects at Work. Problems of Structure and Design*. Ithaca : Cornell University Press.
- (1983). « Greek Architects and the Transmission of Design ». In : *Architecture et société. De l'archaïsme grec à la fin de la République*. Rome : École Française de Rome, p. 453-470.
- (1985). « Incomplete Preliminary Planning in Greek Architecture : Some New Evidence ». In : *Le Dessin d'architecture Dans Les Sociétés Antiques*. Sous la dir. d'Edmond FRÉZOULS et al. Strasbourg : Université des Sciences Humaines de Strasbourg.
- (1987). « Modules and Measurements in Ancient Design and Modern Scholarship ». In : *Munus non ingratum. Proceedings of the International Symposium on Vitruvius' De Architectura and the Hellenistic and Republican Architecture*. Sous la dir. d'Herman GEERTMAN et Jan J. de JONG. Leiden : BaBesch, p. 85-89.
- COURRIER, Cyril (2014). *La plèbe de Rome et sa culture (fin du I^{er} siècle av. J.-C. - fin du I^{er} siècle ap. J.-C.)* Rome : École française de Rome.

- COUTELAS, Arnaud (2003). « Pétroarchéologie du mortier de chaux gallo-romain. Essai de reconstitution et essai d'interprétation des chaînes opératoires : du matériau au métier antique ». Thèse de doctorat. Paris : Paris 1 - Panthéon-Sorbonne. 492 p.
- (2008). « De la pierre à chaux au mortier : le travail de la chaux sur les chantiers de construction gallo-romains ». In : *Pierres du patrimoine européen : économie de la pierre de l'Antiquité à la fin des Temps modernes*. Sous la dir. de François BLARY, Jean-Pierre GÉLY et Jacqueline LORENZ. Paris : Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, p. 403-409.
- éd. (2009). *Le mortier de chaux*. Paris : Errance.
- (2010). « Les chantiers de construction en Gaule romaine : apports de l'étude des mortiers de chaux et des terres cuites architecturales ». In : *Édifices & artifice. Histoires constructives*. Sous la dir. de R. CARVAIS Robert et al. Paris : Picard, p. 401-410.
- COVOLAN, Marina (2021). « Tra *utilitas, distributio e perpetuitas* : l'impiego del tufo giallo napoletano nell'edilizia romana in Campania ». Thèse de doctorat. Salerne : Università degli Studi di Salerno.
- COZZA, Lucos et Pier Luigi TUCCI (2006). « Navalia ». In : *Archeologia Classica* LVII, p. 175-202.
- CRAWFORD, Michael Hewson (1996). *Roman statutes. I*. Londres : Institute of classical studies.
- CRAWFORD, Michael Hewson et Julián GONZÁLEZ (1986). « The *Lex Irnitana* : A New Copy of the Flavian Municipal Law ». In : *The Journal of Roman Studies* 76, p. 147-243.
- CRISTOFORI, Alessandro (2004). *Non arma virumque. Le occupazioni nell'epigrafia del Piceno*. Bologne : Lo scarabeo.
- (2015). « La gestione politica delle opere pubbliche nella città romana : i *curatores operum publicorum* (conférence non publiée) ». In : *Spazi pubblici e dimensione politica nella città romana : funzioni strutture, utilizzazione*.
- CROOK, John Anthony (1967). *Law and life of Rome*. Ithaca : Cornell University Press.
- CUZEL, Pauline (2021). « *Ad Instruendam Provinciam*, l'entourage Civil Des Gouverneurs de Province Sous Le Haut-Empire ». Paris : EPHE.

- D'ALESSIO, Alessandro (2014). « L'edificio in *opus incertum* del Testaccio a Roma : *status quaestionis* e prospettive di ricerca ». In : *Atlante tematico di topografia antica* 24, p. 7-23.
- D'AMBROSIO, Angelo Verfasser (1973). *Il Duomo di Pozzuoli : storia e documenti inediti*. Pouzzoles : Diocesi di Pozzuoli.
- D'ALOJA, Chiara (2016). « Il lavoro femminile ». In : *Storia del lavoro in Italia. L'età romana. Liberi, semiliberi e schiavi in una società premoderna*. Sous la dir. d'Arnaldo MARCONE. Rome : Castelvechi, p. 639-662.
- Da GRACA, Laura et Andrea ZINGARELLI, éd. (2015). *Studies on Pre-Capitalist Modes of Production*. Leiden, Boston : Brill.
- DAGUET-GAGEY, Anne (1997). *Les "opera publica" à Rome (180-305 ap. J.-C.). Construction et administration*. Paris : Institut d'études augustiniennes.
- (2006). « Auguste et la *cura operum publicorum* ». In : *H.-G. Pflaum. Un historien du XX^e siècle*. Sous la dir. de Ségolène DEMOUGIN, Xavier LORiot et Pierre COSME. Genève : Droz, p. 435-456.
- (2014). « Le *Fornix Fabianus* ou la confusion des mémoires ». In : *Monumenta. Du centre du pouvoir aux confins de l'Empire*. Sous la dir. de Sabine LEFEBVRE. Dijon : Éditions universitaires de Dijon, p. 21-34.
- (2015). *Splendor aedilitatum. L'édilité à Rome (I^{er} siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)* Rome : École française de Rome.
- (2022). « Constructions et restaurations édificiennes à Rome, sous la République : entre évergétisme et opportunisme ». In : *Évergétisme et architectures dans le monde romain (I^{er} s. av. J.-C. - I^{er} s. ap. J.-C.)* Sous la dir. de Françoise des BOSCS. Pau : PUPPA, p. 29-46.
- DALLA ROSA, Alberto (2015). « Il concetto di provincia ». In : *Roma e le sue province. Dalla prima guerra Punica a Diocleziano*. Sous la dir. de C. LETTA et S. SEGENNI. Rome, p. 19-22.
- DAUTREY, Philippe (2002). « Les chantiers de 1344-1345 à travers leurs comptes ». In : *Monument de l'histoire. Construire, reconstruire le palais des Papes XIV^e-XX^e siècle*. Avignon : RMG-Palais des papes, p. 41-46.
- DAVEY, Norman (1974). « Roman Concrete and Mortar ». In : *The Structural Engineer* 52, p. 193-195.
- DAVID, Jean-Michel (1994). *La romanisation de l'Italie*. Paris : Aubier.

- DAVID, Jean-Michel (2008). « Les *apparitores* municipaux ». In : *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*. Sous la dir. de Clara BERRENDONNER, Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI et Laurent LAMOINE. Clermont-Ferrand : Presses Universitaires Blaise Pascal, p. 391-403.
- (2019). *Au service de l'honneur*. Paris : Les Belles Lettres.
- DAVIES, Penelope J. E. (2017a). « A Republican Dilemma : City or State ? Or, the Concrete Revolution Revisited ». In : *Papers of the British School at Rome* 85, p. 71-107.
- (2017b). *Architecture and Politics in Republican Rome*. Cambridge : Cambridge University Press.
- DAVOINE, Charles (2017). « Réflexions Sur Le Statut Juridique Du Décor Peint Dans Les Domus et Les Uillae Romaines ». In : *Remployer, Recycler, Restaurer : Les Autres Vies Des Enduits Peints*. Sous la dir. de Mathilde CARRIVE. Rome : École française de Rome, p. 11-18.
- (2019). « Entretien, refaire, restaurer : distinctions conceptuelles et catégories pratiques dans le droit romain ». In : *Sarta tecta : de l'entretien à la conservation des édifices. Antiquité, Moyen Âge, début de la période moderne*. Sous la dir. de Charles DAVOINE, Maxime L'HÉRITIER et Ambre PERRON. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, p. 13-22.
- (2021). *La ville défigurée. Gestion et perception des ruines dans le monde romain, 1^{er} siècle a.C. - 14^{ème} siècle p.C.* Bordeaux : Ausonius Éditions.
- (2022). « De la gestion de la ville aux pratiques sociales : l'apport des sources juridiques à l'histoire de l'espace urbain ». In : *Rome, archéologie et histoire urbaine. Trente ans après l'Urbs (1987)*. Sous la dir. de Cyril COURRIER et al. Rome : École française de Rome, p. 349-360.
- (à paraître). « *Periculum et uis maior* : responsabilité humaine et risque naturel dans le droit romain ». In : *Construire face au risque naturel dans les sociétés anciennes*. Sous la dir. de Hélène DESSALES et Priscilla MUNZI. Naples : Centre Jean Bérard.
- DAVOINE, Charles, Maxime L'HÉRITIER et Ambre d'HARCOURT, éd. (2019). *Sarta tecta : de l'entretien à la conservation des édifices. Antiquité, Moyen Âge, début de la période moderne*. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence.

- DE MARIA, Sandro (1988). *Gli archi onorari di Roma e dell'Italia romana*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- DE NUCCIO, Marilda et Lucrezia UNGARO, éd. (2002). *I marmi colorati della Roma imperiale*. Venise : Marsilio.
- DE ROBERTIS, Francesco Maria (1946). *I rapporti di lavoro nel diritto romano*. Milan : A. Giuffrè.
- (1955). *Il fenomeno associativo nel mondo romano : dai collegi della repubblica alle corporazioni del basso impero*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- DE ROMANIS, Federico (1993). « Puteoli e l'Oriente ». In : *Puteoli*. Sous la dir. de Fausto ZEVI. Naples : Banco di Napoli, p. 61-72.
- DE RUGGIERO, Ettore (1895a). *Architectus*. In : *Dizionario epigrafico di antichità romane*. Rome : L. Pasqualucci, p. 643-647.
- (1895b). *Dizionario epigrafico di antichità romane*. Rome : L. Pasqualucci.
- (1925). *Lo Stato e le opere pubbliche in Roma antica*. Turin : Bocca.
- DE WAELE, Jos (1990). *The Propyleia of the Akropolis in Athens. The Project of Mensicles*. Amsterdam : Gieben.
- DE CALLATAÏ, François, éd. (2014). *Quantifying the greco-roman economy and beyond*. Bari : Edipuglia.
- DE CALLATAÏ - VAN DER MERSCH, Colette (1999). *Vitruve, l'architecte du Panthéon*. Leuven : Peeters.
- DE CHAISEMARTIN, Nathalie (2003). *Rome. Paysage Urbain et Idéologie. Des Scipions à Hadrien (I^e s. Av. J.-C. - I^e s. Ap. J.-C.)* Paris : Armand Colin.
- DEGRASSI, Donatella (1987). « Interventi Edilizi Sull'isola Tiberina Nel I Sec. aC : Nota Sulle Testimonianze Letterarie, Epigraphiche Ed Archaeologiche ». In : *Athenaeum* 65, p. 521-527.
- DELAINE, Janet (1988). « Recent Research on Roman Baths ». In : *Journal of Roman Archaeology* 1, p. 11-32.
- (1989). « Some Observations on the Transition from Greek to Roman Baths in Hellenistic Italy ». In : *Mediterranean Archaeology* 2, p. 111-125.
- (1995). « The supply of building materials to the city of Rome ». In : *Settlement and economy in Italy 1500 BC to AD 1500. Papers of the Fifth Conference in Italian Archaeology*. Sous la dir. de Neil CHRISTIE. Oxford : Oxbow Books, p. 555-562.

- DELAINE, Janet (1996). « The Insula of the Paintings. A model for the economics of construction in Hadrianic Ostia ». In : *"Roman Ostia" Revisited. Archaeological and Historical Papers in Memory of Russell Meiggs*. Sous la dir. d'Anna GALLINA ZEVI et Amanda CLARIDGE. Londres : British School at Rome, p. 165-184.
- (1997). *The Baths of Caracalla. A Study in the Design, Construction, and Economics of Large-Scale Building Projects in Imperial Rome*. Portsmouth : Journal of Roman archaeology.
- (2001). « Bricks and mortar. Exploring the economics of building techniques at Rome and Ostia ». In : *Economies beyond Agriculture in the Classical World*. Sous la dir. de David J. MATTINGLY et John SALMON. Londres : Routledge, p. 230-268.
- (2002). « Building activity in Ostia in the second century AD ». In : *Ostia e Portus nelle loro relazioni con Roma*. Sous la dir. de Christer BRUUN et Anna GALLINA ZEVI. Rome : Acta Instituti Romanae Finlandiae, p. 41-101.
- (2003). « The Builders of Roman Ostia. Organisation, Status and Society ». In : *Proceedings of the First International Congress on Construction History Madrid 20-24 Jan 2003 Vol 2*. Sous la dir. de S. HUERTA FERNANDEZ. Madrid : Instituto Juan de Herrera, p. 723-732.
- (2007). « The cost of creation. Technology at the service of construction ». In : *Innovazione tecnica e progresso economico nel mondo romano, Pragmateiai*. Sous la dir. d'Elio LO CASCIO. Bari : Pragmateiai, p. 237-252.
- (2008). « Conclusions ». In : *Arqueología de la construcción, I. Italia y provincias occidentales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 321-328.
- (2015). « The Pantheon Builders. Estimating Manpower for Construction ». In : *The Pantheon, from Antiquity to Present*. Sous la dir. de Tod MARDER et Mark WILSON JONES. Cambridge : Cambridge University Press, p. 160-192.
- (2017). « Quantifying Manpower and the Cost of Construction in Roman Building Projects : Research Perspectives ». In : *Costi, tempi e metri cubi. Quantificare in Architettura*. Sous la dir. de Gian Pietro BROGIOLO, Stefano

- CAMPOREALE et Alexandra CHARRARRIA ARNAU. Florence : All'insegna del giglio, p. 13-19.
- (2018). « Economic choice in Roman construction : case studies from Ostia ». In : *Constructing Monuments, Perceiving Monumentality and the Economics of Building*. Sous la dir. d'Ann BRYSSBAERT et al. Leiden : Sidestone Press, p. 242-269.
 - (2021). « Production, transport and on-site organisation of Roman mortars and plasters ». In : *Archaeological and Anthropological Sciences* 13.11, publié en ligne (13 oct. 2021).
- DELAINE, Janet, Tim J. CORNELL et Kathryn LOMAS (1995). « The Insula of the Paintings at Ostia (I.Iv.2-4) : Paradigm for a City in Flux. » In : *Urban Society in Roman Italy*. Londres : UCL Press, p. 79-106.
- DELVAUX, Georges (1996). « Panétius, Le Pseudo-Théopompe, Une Source Des Vies Parallèles Des Grecs de Plutarque ». In : *L'Antiquité Classique* 65, p. 107-117.
- DEMOUGIN, Ségolène (1987). *L'Ordre équestre sous les Julio-claudiens*. Rome : École française de Rome.
- (1992). *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens (43 av. J.-C.-70 ap. J.-C.)* Rome : École française de Rome.
 - (1998). « Un Préfet Des Ouvriers d'Arles ». In : *Epigrafia Romana in Area Adriatica. Actes de La IX^e Rencontre Franco-Italienne Sur l'épigraphie Du Monde Romain (Macerata, 10-11 Nov. 1995)*. Sous la dir. de Gianfranco PACI. Pise-Rome : Ichnia, p. 333-341.
- DENIAUX, Élisabeth (1993). *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*. Rome : École française de Rome.
- (2006). « Patronage ». In : *A Companion to the Roman Republic*. Sous la dir. de Nathan ROSENSTEIN et Robert MORSTEIN-MARX. Malden : Wiley-Blackwell, p. 401-420.
- DEROUX, Carl Omer (2003). « Le Bon Mot d'Auguste Au Sujet de Son Forum (Macrobe, Sat. II, 4, 9) ». In : *Latomus* 62.3, p. 677-679.
- DES BOSCS, Françoise, éd. (2022a). *Évergétisme et architectures dans le monde romain (II^e s. av. J.-C.- II^e s. ap. J.-C.)* Pau : PUPPA.

- DES BOSCS, Françoise (2022b). « Les Cornelii Balbi et les transformations de l'évergétisme architectural à la fin de la République et au début de l'empire ». In : *Évergétisme et architectures dans le monde romain (I^{er} s. av. J.-C.-I^{er} s. ap. J.-C.)* Sous la dir. de Françoise des Boscs. Pau : PUPPA, p. 47-70.
- DESSALES, Hélène (2008). « L'archéologie de la construction. Essai de définition ». In : *Châteaux d'eau et éléments du réseau d'adduction : bilan des stages d'archéologie de la construction organisés par l'EFR (2002-2005)*. Sous la dir. d'Evelyne BUKOWIECKI, Hélène DESSALES et Julien DUBOULOZ. Rome : École Française de Rome, p. 19-24.
- (2009). « Entretien et restauration des aqueducs à Rome, au regard du traité de Frontin ». In : *Les réseaux d'eau courante dans l'Antiquité : réparations, modifications, réutilisations, abandon, récupération*. Sous la dir. de Catherine ABADIE-REYNAL, Samuel PROVOST et Pascal VIPARD. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, p. 13-21.
- (2011). « Les savoir-faire des maçons romains, entre connaissance technique et disponibilité des matériaux. La connaissance des roches et son application par les *structores*. Le cas pompéien ». In : *Les savoirs professionnels des gens de métier : études sur le monde du travail dans les sociétés urbaines de l'empire romain*. Sous la dir. de Nicolas MONTEIX et Nicolas TRAN. Naples : Centre Jean Bérard, p. 41-63.
- (2016). « La *Lex parieti faciendo* : de l'usage du vocabulaire de la construction à sa diffusion ». In : *Dire l'architecture dans l'Antiquité*. Sous la dir. de Renaud ROBERT. Paris : Karthala, p. 381-410.
- (2017). « L'archéologie de la construction : une nouvelle approche de l'architecture romaine ». In : *Annales* 72.1, p. 75-94.
- DEVIJVER, H. (1976). *Prosopographia Militiarum Equestrum Quae Fuerunt Ab Augusto Ad Gallienum*. Leuven : Leuven University Press.
- DÍAZ FERNÁNDEZ, Alejandro (2015). *Provincia et Imperium. El mando provincial en la República romana (227-44 a.C.)* Séville : Editorial Universidad de Sevilla. 653 p.
- DÍAZ FERNÁNDEZ, Alejandro et Francisco PINA POLO (2019). *The Quaestorship in the Roman Republic*. Berlin : De Gruyter.

- DIFFENDALE, Daniel P. et al. (2018). « Combining geochemistry and petrography to provenance Lionato and Lapis Albanus tuffs used in Roman temples at Sant'Omobono, Rome, Italy ». In : *Geoarchaeology* 34.2, p. 187-199.
- Digesta Iustiniani Augusti* (1870). Trad. par Theodor MOMMSEN et Paul KRUEGER. Berlin : Weidmann.
- DIOSONO, Francesca (2007). *Collegia. Le associazioni professionali nel mondo romano*. Rome : Quasar.
- (2008a). « Il commercio del legname sul fiume Tevere ». In : Mercator Placidissimus. *The Tiber Valley in Antiquity. New Research in the Upper and Middle River Valley*. Sous la dir. de Filippo COARELLI et Helen PATTERSON. Rome : Quasar, p. 251-283.
 - (2008b). *Il legno. Produzione e commercio*. Rome : Quasar.
 - (2009a). « La navigazione fluviale sul Tevere e in area pontina : per una nuova interpretazione del termine *viator* ». In : *Il Lazio dai Colli Albani ai Monti Lepini tra preistoria ed età moderna*. Sous la dir. de Luciana DRAGO TROCCOLI. Rome : Quasar, p. 467-474.
 - (2009b). « Paysage fluvial et économie : le Tibre romain ». In : *Patrimoine, Images, Mémoire des Paysages Européens*. Sous la dir. de Laure LÉVÊQUE, Lilliana POP et Maria RUIZ DEL ARBOL. Paris : L'Harmattan, p. 123-133.
 - (2009c). « Uomini e machinae : la realtà di artigiani ed associazioni professionali nel mondo romano ». In : *Machina. Tecnologia dell'Antica Roma. Catalogo della mostra*. Sous la dir. de Marco GALLI et Giuseppina PISANI SARTORIO. Rome : Palombi, p. 28-32.
 - (2016). « La porta e il porto. Il culto di Portunus nella Roma arcaica e repubblicana ». In : *Vestigia. Miscellanea di studi storico-religiosi in onore di Filippo Coarelli nel suo 80° anniversario*. Sous la dir. de Valentino GASPARINI. Stuttgart : Franz Steiner Verlag, p. 81-98.
- DIX, Brian (1982). « The manufacture of lime and its uses in the western Roman provinces ». In : *Oxford Journal of Archaeology* 1.3, p. 331-346.
- DOBSON, Brian (1966). « The *Praefectus Fabrum* in the Early Principate ». In : *Britain and Rome. Essay presented to E. Birley on his sixtieth birthday*. Sous la dir. de Brian DOBSON et M. G. JARETT. Kendal : Wilson, p. 61-84.

- DODWELL, Edward (1819). *A Classical and Topographical Tour Through Greece : During the Years 1801, 1805, and 1806*. Rodwell & Martin.
- DOLCI, Enrico (1980). *Carrara. Cave Antichi : Materiali Archeologici. Relazione Delle Campagne Di Rilevamento Dei Beni Culturali Del Territorio Promosse Dal Comune Di Carrara. anni 1977-1978-1979*.
- DOMERGUE, Claude (1990). *Les mines de la péninsule Ibérique dans l'antiquité romaine*. Rome : École française de Rome.
- (2008). *Les mines antiques : la production des métaux aux époques grecque et romaine*. Paris, France : Picard.
- DOMINGO, Javier A. (2013). « The Differences in Roman Construction Costs : The Worker's Salary ». In : *Boreas* 36, p. 119-143.
- DONDERER, Michael (1996). *Die Architekten der späten römischen Republik und der Kaiserzeit. Epigraphische Zeugnisse*. Erlangen : Universitätsbund Erlangen-Nürnberg.
- DONDIN-PAYRE, Monique et Nicolas TRAN, éd. (2012). *Collegia. Le phénomène associatif dans l'Occident romain*. Bordeaux : Ausonius Éditions.
- DORE, Stefania (2010). « La Damnatio Ad Metalla Degli Antichi Cristiani : Miniere o Cave Di Pietra ? » In : *ArcheoArte* 1, p. 77-84.
- DOWNY, Glanville (1938). « Greek and Latin Inscriptions ». In : *Antioch on the Orontes, II. The Excavations of 1933-1936*. Sous la dir. de Richard STILLWELL. Princeton : Princeton University Press.
- (1963). *Ancient Antioch*. Princeton : Princeton University Press.
- DU PLESSIS, Paul (2004). « The Protection of the Contractor in Public Works Contracts in the Roman Republic and Early Empire ». In : *The Journal of Legal History* 25.3, p. 287-314.
- (2006). « The Roman Concept of *lex contractus* ». In : *Roman Legal Tradition* 3, p. 79-94.
- (2012). *Letting and Hiring in Roman Legal Thought : 27 BCE - 284 CE*. Leiden, Boston : Brill.
- DUBOIS, Charles (1907). *Pouzzoles Antique : Histoire et Topographie*, Athènes : École Française d'Athènes.

- DUBOULOZ, Julien (2003a). « Formes et Enjeux de La Gestion Quotidienne Du Territoire Urbain Dans La Cité Tardive ». In : *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 14, p. 99-114.
- (2003b). « Territoire et Patrimoine Urbains Des Cités Romaines d'Occident (I^{er} Siècle Av. J.-C.–III^e Siècle Ap. J.-C.) » In : *MEFRA* 115.2, p. 921-957.
- (2011). *La propriété immobilière à Rome et en Italie (I^{er}-V^e siècles) : organisation et transmission des praedia urbana*. Rome : École française de Rome.
- (2016). « Définir ce qu'est un *aedificium* dans la jurisprudence romaine : enjeux théoriques et pratiques ». In : *Dire l'architecture dans l'Antiquité*. Sous la dir. de Renaud ROBERT. Paris : Karthala, p. 321-341.
- DUBOULOZ, Julien et Sylvie PITTIA (2007). *La Sicile de Cicéron : lectures des Verrières*. Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté.
- DUBY, Georges, Michelle PERROT et Christiane KLAPISCH-ZUBER, éd. (1991). *Histoire des femmes en Occident. 2. Le Moyen Âge*. Paris : Plon.
- DUBY, Georges, Michelle PERROT et Pauline SCHMITT-PANTEL, éd. (1991). *Histoire des femmes en Occident. 1. L'Antiquité*. Paris : Plon.
- Du COLOMBIER, Pierre (1973). *Les Chantiers Des Cathédrales : Ouvriers, Architectes, Sculpteurs*. Paris : Picard.
- DUCRET, Pauline (2011). « La construction des bâtiments religieux dans la Rome Républicaine d'après l'œuvre de Tite-Live ». Mémoire de M1. Paris : Paris - Sorbonne Université.
- (2012). « Les chantiers de construction de la Rome Républicaine : l'apport de Cicéron ». Mémoire de M2. Saint-Denis : Paris 8 - Vincennes - Saint-Denis.
- (2015). « Une machine au service d'un chantier de restauration : le restucage des colonnes du temple des Castors à la fin de la république ». In : *Autour des machines de Vitruve. L'ingénierie romaine : textes, archéologie et restitution*. Caen : Presses universitaires de Caen, p. 161-172.
- (2016a). « Images Changeantes de La Ville Éternelle ». In : *Cases d'Histoire* (5 (La Rome antique : une époque mythifiée)), en ligne.
- (2016b). « The restoration of the columns of the templum Castoris during Verres' praetorship. The *machina* and organisation of the building site ». In : *Arqueología de la construcción, V. Man-made materials, engineering and in-*

- frastructure*. Sous la dir. de Janet DELAINE, Stefano CAMPOREALE et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 201-216.
- DUCRET, Pauline (2017). « Réemplois d'éléments architecturaux volés et innovations architecturales : l'introduction du marbre dans la Rome tardorépublicaine ». In : *MEFRA* 129-1, p. 165-176.
- (2019). « Apprendre et savoir un métier : la formation de l'architecte dans le monde grec et la Rome antique ». In : *Savoir, apprendre, éduquer*. Sous la dir. d'Antoine CONTENSOU, Philippe GUIARD et Christelle LAIZÉ. Paris : Ellipses, p. 205-230.
- (2020). « L'inscription de la *via Caecilia* (Italie, fin II^e - début I^{er} siècle av. J.-C.) » In : *Ædificare* 8, p. 257-268.
- (à paraître). « Prévoir ou non le remploi dans les cahiers des charges républicains ». In : *Recyclage et emploi des matériaux de l'architecture aux périodes anciennes*. Sous la dir. de Philippe BERNARDI, Philippe DILLMANN et Maxime L'HÉRITIER.
- DUMONT, Jean-Christian (1987). *Servus. Rome et l'esclavage sous la République*. Paris : École française de Rome.
- DUNCAN-JONES, Richard (1974). *The Economy of the Roman Empire. Quantitative Studies*. Cambridge : Cambridge University Press.
- DUPONT, Florence (2019). *Plaute, théâtre complet. Nouvelle traduction*. Paris : Les Belles Lettres.
- DUPONT, Florence et Pierre LETESSIER (2012). *Le Théâtre romain*. Paris : Armand Colin.
- ECK, Werner (1997). « Auf der Suche nach Architekten in der römischen Welt ». In : *Journal of Roman Archaeology* 10, p. 399-404.
- EPSTEIN, Shimon (2008). « Why did Attic Building Projects employ Free Laborers rather than Slaves ? » In : *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 166, p. 108-112.
- ERDKAMP, Paul (1999). « Agriculture, underemployment, and the cost of rural labour in the Roman world ». In : *The Classical Quarterly* 49.2, p. 556-572.
- (2008). « Mobility and migration in Italy in the second century BC ». In : *People, Land and Politics*, p. 417-449.

-
- (2014). « How modern was the market economy of the Roman world? » In : *Oeconomia. History, Methodology, Philosophy* 4, p. 225-235.
- (2016). « Seasonal Labour and Rural–Urban Migration in Roman Italy ». In : *Migration and Mobility in the Early Roman Empire*. Leiden, Boston : Brill, p. 33-49.
- ERNST, Wolfgang (1992). « *Periculum conductoris* : eine gleichlaufende Gefahrtragungsregel bei den Verträgen der "locatio conductio" ». In : *Festschrift für H. Lange*. Stuttgart : Kolhammer, p. 59-97.
- ERRAGNE, Aude (2007). « Les petits métiers à Rome de la fin de la République romaine et du Haut-Empire : définitions, structures et localisation dans la ville ». Thèse de doctorat. Clermont-Ferrand, France : Université Blaise Pascal. 491 p.
- ESQUIEU, Yves (1997). « L'archéologie du bâti en France ». In : *Archeologia dell'Architettura* 2, p. 133-140.
- ESTIENNE, Sylvia et Olivier CAZANOVE (2009). « Offrandes et amendes dans les sanctuaires du monde romain à l'époque républicaine ». In : *Archiv für Religionsgeschichte* 11.1, p. 5-36.
- ETIENNE, Robert (1972). « Cicéron et l'esclavage ». In : *Actes du colloque d'Histoire sociale*. Paris : Les Belles Lettres, p. 83-100.
- ÉTIENNE, Robert (1987). « *Extra Portam Trigeminam* : espace politique et espace économique à l'*Emporium* de Rome ». In : *L'Urbs : espace urbain et histoire (I^{er} siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)* Rome : École Française de Rome, p. 235-249.
- FABIA, Philippe (1912). « La journée du 15 janvier 69 à Rome, confrontation des témoignages de Tacite, Plutarque, Suétone et Dion Cassius ». In : *Revue de Philologie* 36, p. 78-128.
- FABRE, Georges (1981). *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*. Rome : École Française de Rome.
- FAGAN, Garrett G. (1996). « Sergius Orata : inventor of the hypocaust? » In : *Phoenix* 50.1, p. 56-66.
- FANT, J. Clayton (2001). « Rome's marble yards ». In : *Journal of Roman Archaeology* 14, p. 167-198.

- FANT, J. Clayton (2008a). « Dangerous Cargo : the Costs, Mechanics, and Legal Dimensions of Shipping Stone ». In : *The University of Akron. Department of Anthropology and Classical Studies* 136.
- (2008b). « The Elusive *Navis Lapidaria* and Dangerous Cargo : Shipping Marble ». In : *The University of Akron. Department of Anthropology and Classical Studies* 135.
- FASOLO, Furio (1957). « Architetture classiche a mare 2. Altre antichità del litorale di Sperlonga ». In : *Quaderni dell'Istituto di Storia dell'architettura dell'Università di Roma*, 20-21, p. 13-22.
- FAVRO, Diane (2011). « Construction traffic in imperial Rome : building the Arch of Septimius Severus ». In : *Rome, Ostia, Pompeii : Movement and Space*. Sous la dir. de Ray LAURENCE et David J. NEWSOME. Oxford : Oxford University Press, p. 332-360.
- FEDELI, Paolo et Fausto ZEVI (2013). « Fam. 1, 9, 15 e Il Monumentum Di Cicerone ». In : *Rivista di Filologia e di Istruzione Classica* 141.1, p. 137-160.
- FERENCZY, Endre (1967). « The Censorship of Appius Claudius Caecus ». In : *Acta Antiqua Acad. Scient. Hung.* 15, p. 36-37.
- FERRARY, Jean-Louis (2007). « Conclusions ». In : *La Sicile de Cicéron : lectures des « Verrines »*. Sous la dir. de Julien DUBOULOZ et Sylvie PITTIA. Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, p. 281-284.
- FERRITTO, Roberta (2019). « The Roman maritime villas of southern Latium : construction, design and connection to the sea ». Thèse de doct. University of Reading.
- FERRUA, Antonio (1965). « Iscrizioni Pagane Delle Catacombe Di Roma *Ad Duas Laurus* ». In : *Epigraphica* 27, p. 127-159.
- FÉVRIER, Paul Albert (1983). « Armée et aqueducs ». In : *Journées d'études sur les aqueducs romains*. Sous la dir. de Jean-Paul BOUCHER. Paris : Collection d'Études Anciennes, p. 133-140.
- FEYEL, Christophe (1998). « La structure d'un groupe socio-économique : les artisans dans les grands sanctuaires grecs du IV^e siècle ». In : *Topoi. Berlin Studies of the Ancient World* 8, p. 561-579.

-
- (2006). *Les artisans dans les sanctuaires grecs aux époques classique et hellénistique à travers la documentation financière en Grèce*. Athènes : École Française d'Athènes.
- FEYEL, Christophe et Laetitia GRASLIN (2014). « Antiochos IV, Réformateur Méconnu Du Royaume Séleucide ? » In : *ADRA*, p. 11-47.
- FIORI, Roberto (1998). « Review of "Andrea Trisciuglio, *Sarta tecta, ultrotributa, opus publicum faciendum locare. Sugli appalti relativi alle opere pubbliche nell'età repubblicana e augustea* (Napoli 1998)" » In : *Iura* 49, p. 194-207.
- (1999). *La definizione della locatio conductio. Giurisprudenza romana e tradizione romanistica*. Naples : Jovene Editore.
- (2018). « L'allocation del rischio nei contratti relativi al trasporto ». In : *Diritto romano e economia : due modi di pensare e organizzare il mondo (nei primi tre secoli dell'Impero)*. Sous la dir. d'Elio LO CASCIO et Dario MANTOVANI. Pavie : Pavia University Press, p. 507-567.
- FLAMBARD, Jean-Marc (1983). « Les Collèges et Les Élités Locales à l'époque Républicaine d'après l'exemple de Capoue ». In : *Les "Bourgeoisies" Municipales Italiennes Aux I^{er} et I^{er} Siècles Av. J.-C.* Sous la dir. de Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI. Naples : Centre Jean Bérard, p. 75-89.
- FLEURY, Philippe (1993). *La mécanique de Vitruve*. Caen : Maison de la Recherche en Sciences Humaines de Caen.
- (2011). « Vitruve et le métier d'ingénieur ». In : *Cahiers des études anciennes XLVIII*, p. 7-34.
- FLEURY, Philippe et Sophie MADELEINE (2022). « Topographie et Urbanisme de La Rome Antique à l'éclairage de La Réalité Virtuelle ». In : *Rome, Archéologie et Histoire Urbaine. Trente Ans Après l'Urbs (1987)*. Sous la dir. de Cyril COURRIER et al. Rome : École Française de Rome, p. 133-146.
- FLEURY, Philippe, Sophie MADELEINE et Karim SAMMOUR, éd. (2017). *Autour des machines de Vitruve. L'ingénierie romaine : textes, archéologie et restitution*. Caen : Presses universitaires de Caen.
- FLOHR, Miko et Andrew WILSON, éd. (2016). *Urban craftsmen and traders in the Roman world*. Oxford : Oxford University Press.

- FONTANA, Sergio (1995). « Un impianto per la produzione della calce presso *Lucus Feroniae* ». In : *Papers of the Fifth Conference in Italian Archaeology*. Sous la dir. de Neil CHRISTIE. Oxford : Oxbow Books, p. 563-570.
- FRANK, Tenney (1924). *Roman buildings of the Republic. An attempt to date them from their materials*. Rome : Papers and Monographs of the American Academy in Rome.
- FREI-STOLBA, Regula, éd. (1995). *La politique édilitaire dans les provinces de l'Empire romain : II^e - IV^e siècles après J.-C.* Berne : P. Lang.
- FREU, Christel (2016). « *Disciplina, patrocinium, nomen* : The Benefits of Apprenticeship in the Roman World ». In : *Urban craftsmen and traders in the Roman world*. Sous la dir. d'Andrew WILSON et Miko FLOHR. Oxford : Oxford University Press, p. 183-199.
- (2022). *Les salariés de l'Égypte romano-byzantine : essai d'histoire économique*. Paris : Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance.
- FRÉZOULS, Edmond (1985). « Vitruve et le dessin d'architecture ». In : *Le Dessin d'architecture dans les sociétés antiques*. Sous la dir. d'Edmond FRÉZOULS et al. Strasbourg : Université des Sciences Humaines de Strasbourg, p. 213-229.
- (1991). « Les noms de métiers dans l'épigraphie de la Gaule et de la Germanie romaines ». In : *Ktema* 16, p. 33-72.
- FRÉZOULS, Edmond et al., éd. (1985). *Le Dessin d'architecture dans les sociétés antiques*. Strasbourg : Université des Sciences Humaines de Strasbourg.
- FROMMEL, Sabine, éd. (2015). *Les Maquettes d'architecture : fonction et évolution d'un instrument de conception et de réalisation*. Paris : Picard.
- GABBA, Emilio (1984). « The *collegia* of Numa. Problems of method and political ideas ». In : *The Journal of Roman Studies* 74, p. 81-86.
- GAGGIOTTI, Marcello (1987). « L'importazione Di Marmo Numidico a Roma in Epoca Repubblicana ». In : *L'Africa Romana*. Sous la dir. d'Attilio MASTINO. Sassari : Università degli studi, p. 201-213.
- GALLOCCIO, Enrico (2019). « L'uso del laterizio nella Casa di Augusto sul Palatino ». In : *Alle origini del laterizio romano : nascita e diffusione del mattone cotto nel Mediterraneo tra IV e I secolo a.C.* Sous la dir. de Jacopo BONETTO, Evelyne BUKOWIECKI et Rita VOLPE. Rome : Quasar, p. 527-530.

- GARCIA MAC GAW, Carlos (2014). « Esclavage et système économique à Rome ». In : *Les Affaires de Monsieur Andreau. Économie et société du monde romain*. Sous la dir. de Catherine APICELLA, Marie-Laurence HAACK et François LEROUXEL. Bordeaux : Ausonius Éditions, p. 77-87.
- GARDNER, Jane F. (1986). « Women at work ». In : *Women in Roman Law and Society*. Routledge, p. 177-195.
- GARNSEY, Peter (1980a). « Introduction ». In : *Non-Slave Labour in the Greco-Roman World*. Sous la dir. de Peter GARNSEY. Cambridge : Cambridge Philological Society, p. 1-5.
- (1980b). « Non-slave labour in the Roman world ». In : *Non-Slave Labour in the Greco-Roman World*. Sous la dir. de Peter GARNSEY. Cambridge : Cambridge Philological Society, p. 35-48.
- (1998). « Non-Slave Labour in the Roman World ». In : *Cities, Peasants, and Food in Classical Antiquity. Essays in Social and Economic History*. Sous la dir. de Walter SCHEIDEL. Cambridge : Cambridge University Press, p. 134-150.
- GARNSEY, Peter et Luuk de LIGT (2016). « Migration in Early-Imperial Italy : Herculaneum and Rome Compared ». In : *Migration and mobility in the early Roman Empire*. Sous la dir. de Luuk de LIGT et Laurens Ernst TACOMA. Leiden, Boston : Brill.
- GARZETTI, Albino (1947). « Appio Claudio Cieco Nella Storia Politica Del Suo Tempo ». In : *Athenaeum* 25, p. 175-224.
- GASPERINI, Lidio (1999). « Compte-Rendu de M. Donderer, *Die Architekten Der Späten Römischen Republik Und Der Kaiserzeit. Epigraphische Zeugnisse* ». In : *Picus* 19, p. 331-333.
- GEERTMAN, Herman et Jan J. de JONG, éd. (1989). *Munus non ingratum. Proceedings of the International Symposium on Vitruvius' De Architectura and the Hellenistic and Republican Architecture*. Leiden : BaBesch.
- GILLIS, Anne-Catherine (2014). *Corps, travail et statut social. L'apport de la paléanthropologie funéraire aux sciences historiques*. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion.
- GINETTA-CHIAPPELLA, Virginia (1965). « Latina. Esplorazione della cosiddetta Piscina di Lucullo sul lago di Paola ». In : *NSA (XIX (Suppl.))*, p. 146-160.

- GINOUVÈS, René et al. (1985). *Dictionnaire Méthodique de l'architecture Grecque et Romaine. I. Matériaux, Techniques de Construction, Techniques et Formes Du Décor*. Rome : École Française de Rome.
- GIOVAGNOLI, Maurizio (2012). « Il capitolato d'appalto della via Caecilia ». In : *Terme di Diocleziano. La collezione epigrafica*. Sous la dir. de Rosanna FRIGGERI. Milan : Electa, p. 207-209.
- GIRÓN, Javier et Santiago HUERTA, éd. (2009). *Auguste Choisy (1841-1909) : l'architecture et l'art de bâtir*. Madrid : Instituto Juan de Herrera, Escuela Técnica Superior de Arquitectura,
- GOLDEN, Mark (1990). *Children and Childhood in Classical Athens*. Baltimore : Johns Hopkins University Press.
- GOLVIN, Jean-Claude (2017). « Érection de l'obélisque unique de Karnak au Circus Maximus. Essai de restitution du chantier ». In : *Autour des machines de Vitruve. L'ingénierie romaine : textes, archéologie et restitution*. Sous la dir. de Philippe FLEURY et Sophie MADELEINE. Caen : Presses universitaires de Caen, p. 83-96.
- GOODCHILD, Helen (2007). « Modelling Roman agricultural production in the Middle Tiber Valley, Central Italy ». Birmingham : University of Birmingham.
- GOODMAN, Penelope (2016). « Working Together : Clusters of Artisans in the Roman City ». In : *Urban craftsmen and traders in the Roman world*. Sous la dir. d'Andrew WILSON et Miko FLOHR. Oxford : Oxford University Press, p. 301-333.
- GRATALOUP, Christian (2015). *Introduction à La Géohistoire*. Paris : Armand Colin.
- GRAWEHR, Matthias (2019). « A Process of Globalisation ? Roman Marble Imports and the Rise of Blocked-out Capitals in Local Stone ». In : *Światowit. Houses and their Decoration in the Social Context* 58, p. 33-45.
- (2021). « Travertine in Rome : Its Style and Meaning ». In : *Materiality in Roman Art and Architecture : Aesthetics, Semantics and Function*. Sous la dir. d'Annette HAUG, Adrian HIELSCHER et M. Taylor LAURITSEN. Berlin : De Gruyter, p. 151-162.

- GRENIER, Jean-Yves (2014). « Qu'est-ce qu'une "économie de marché"? Rome antique - Europe moderne - Chine des Qing ». In : *Les Affaires de Monsieur Andraeu. Économie et société du monde romain*. Sous la dir. de Catherine APICELLA, Marie-Laurence HAACK et François LEROUXEL. Bordeaux : Ausonius Éditions, p. 55-63.
- GROEBE, Paul (1906). « Die Kalenderverwirrung, ihre Entstehung, Ausdehnung und Beseitigung durch Caesar ». In : *Geschichte Roms in seinem Übergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung, oder Pompeius, Caesar, Cicero und ihre Zeitgenossen nach Geschlechtern und mit genealogischen Tabellen*. Sous la dir. de Wilhelm Karl August DRUMANN. Zweite Auflage herausgegeben von P. Groebe. T. III. Leipzig : verlag von Gebrüder Borntraeger, p. 757-827.
- GROEN-VALLINGA, Miriam Johanna et Laurens Ernst TACOMA (2017). « The Value of Labour : Diocletian's Prices Edict ». In : *Work, Labour, and Professions in the Roman World*. Sous la dir. de Christian LAES et Koenraad VERBOVEN. Leiden, Boston : Brill, p. 104-132.
- GROS, Pierre (1973). « Hermodoros et Vitruve ». In : *MEFRA* 85,1, p. 137-161.
- (1976a). *Aurea templa. Recherches sur l'architecture religieuse de Rome à l'époque d'Auguste*. Rome : École Française de Rome.
- (1976b). « Hellénisme et romanisation en Gaule Narbonnaise ». In : *Hellenismus in Mittelitalien*. Sous la dir. de Paul ZANKER. Goettingen : Vandenhoeck und Ruprecht, p. 300-314.
- (1976c). « Les premières générations d'architectes hellénistiques à Rome ». In : *L'Italie préromaine et la Rome républicaine. I. Mélanges offerts à Jacques Heurgon*. Rome : École Française de Rome, p. 387-410.
- (1978a). *Architecture et Société à Rome et En Italie Centro-Méridionale Aux Deux Derniers Siècles de La République*. Bruxelles : Revue d'études latines.
- (1978b). « Le dossier vitruvien d'Hermogénès ». In : *MEFRA* 90, p. 687-703.
- (1982). « Vitruve : l'architecture et sa théorie, à la lumière des études récentes ». In : *ANRW* 30,1, p. 639-695.
- (1983). « Statut Social et Rôle Culturel Des Architectes (Période Hellénistique et Augustéenne) ». In : *Architecture et Société. De l'archaïsme Grec à*

- La Fin de La République Romaine*. Rome : École Française de Rome, p. 425-452.
- GROS, Pierre (1984). « La basilique de forum selon Vitruve. La norme et l'expérimentation ». In : *Bauplanung und Bautheorie der Antike*. Berlin : Deutsches Archäologisches Institut, p. 49-69.
- (1985). « Le rôle de la *scaenographia* dans les projets architecturaux du début de l'empire romain ». In : *Le Dessin d'architecture dans les sociétés antiques*. Sous la dir. d'Edmond FRÉZOULS et al. Strasbourg : Université des Sciences Humaines de Strasbourg, p. 231-253.
- (1990). « Les étapes de l'aménagement monumental du forum : observations comparatives (Italie, Gaule Narbonnaise, Tarraconaise) ». In : *Publications de l'École Française de Rome* 130.1, p. 29-68.
- (1994a). « Le Schéma Vitruvien Du Théâtre Latin et Sa Signification Dans Le Système Normatif Du *De Architectura* ». In : *Revue archéologique* 1, p. 57-80.
- (1994b). « *Munus non Ingratum*. Le traité vitruvien et la notion de service ». In : *Le projet de Vitruve. Objet, destinataires et réception du De architectura*. Rome : École Française de Rome, p. 75-90.
- (1996a). *L'architecture romaine du début du III^e siècle av. J.-C. à la fin du Haut-Empire, 1. Les monuments publics*. Paris : Picard.
- (1996b). « Les illustrations du *De Architectura* de Vitruve. Histoire d'un malentendu ». In : *Les littératures techniques dans l'antiquité romaine. Statut, public et destination, tradition*. Sous la dir. de Claude NICOLET. Vandoeuvres : Fondation Hardt, p. 19-36.
- (1998). « Les architectes grecs, hellénistiques et romains (VI^e siècle avant J.-C. - III^e siècle après J.-C.) » In : *Histoire de l'Architecte*. Sous la dir. de Louis CALLEBAT. Paris : Flammarion, p. 19-41.
- (2000). « Compte-rendu de Callatay-Van der Mersch (C. de), *Vitruve, l'architecte du Panthéon*, 1999 ». In : *Revue des Études Anciennes* 102.3-4, p. 608-610.
- (2001a). « Chapitre 21 : formation, compétences et modes d'action de l'architecte ». In : *L'architecture romaine du début du III^e siècle av. J.-C. à la fin du Haut-Empire, 2. Maisons, villas, palais et tombeaux*. Paris : Picard.
- (2001b). *L'architecture romaine du début du III^e siècle av. J.-C. à la fin du Haut-Empire, 2. Maisons, villas, palais et tombeaux*. Paris : Picard.

-
- (2002). « Hadrien architecte. Bilan des recherches récentes ». In : *Hadrien empereur et architecte : la Villa d'Hadrien, tradition et modernité d'un paysage culturel*. Sous la dir. d'Henri LAVAGNE et Monique MOSSER. Genève : Vögele, p. 33-54.
 - (2005). « Théorie et pratique de la perspective dans le *De architectura* de Vitruve ». In : *Les Cahiers de la recherche architecturale et urbaine. Perspective, projections, projet*. Sous la dir. de Mario CARPO, Frédérique LEMERLE et Éric Préfacier LENGHEREAU. Paris : Éditions du Patrimoine, p. 15-27.
 - (2006a). « L'*auctoritas* chez Vitruve. Contribution à l'étude de la sémantique des ordres dans le *De Architectura* ». In : *Vitruve et la tradition des traités d'architecture. Fabrica et ratiocinatio : recueil d'études*. Rome : École Française de Rome, p. 263-270.
 - (2006b). « *Munus non Ingratum*. Le traité vitruvien et la notion de service ». In : *Vitruve et la tradition des traités d'architecture. Fabrica et ratiocinatio*. Rome : École Française de Rome, p. 275-287.
 - (2006c). *Vitruve et la tradition des traités d'architecture. Fabrica et ratiocinatio : recueil d'études*. Rome : École française de Rome.
 - (2006d). « Vitruve, *De Architectura*. Introduction générale ». In : *Vitruve et la tradition des traités d'architecture. Fabrica et ratiocinatio : recueil d'études*. Rome : École française de Rome, p. 352-398.
 - (2012). « Conclusion ». In : *Arqueología de la construcción, III. Los procesos constructivos en el mundo romano : la economía de las obras*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 257-265.
 - (2015a). « De l'*exemplar* vitruvien à la maquette d'un stade de la Villa Hadriana : formes et finalités du "modello" dans la pratique des bâtisseurs romains ». In : *Les Maquettes d'architecture : fonction et évolution d'un instrument de conception et de réalisation*. Sous la dir. de Sabine FROMMEL. Paris : Picard, p. 15-24.
 - (2015b). « Introduction générale ». In : *Vitruve, De l'architecture*. Sous la dir. de Pierre GROS. Paris : Les Belles Lettres, p. vii-cv.
 - éd. (2015c). *Vitruve. De l'architecture*. Paris : Les Belles Lettres.

- GROS, Pierre (2016). « La sémantique sacrale du marbre blanc à Rome de la fin de la république à l'époque augustéenne ». In : *Vestigia : miscellanea di studi storico-religiosi in onore di Filippo Coarelli nel suo 80 anniversario*. Sous la dir. de Valentino GASPARINI. Stuttgart : Franz Steiner Verlag, p. 239-252.
- (2018). « Le "Kairos" dans l'émergence de la beauté selon Vitruve ». In : *Ad Summum templum architecturae. Forschungen zur antiken Architektur im Spannungsfeld der Fragestellungen und Methoden*. Sous la dir. d'Heide FRIELINGHAUS et Thomas G. SCHATNER. Möhnesee : Bibliopolis, p. 177-189.
- (2021). « La signification des « survivances » vitruviennes dans la pratique architecturale de l'Empire ». In : *Revue archéologique* 71.1, p. 105-127.
- GUIDETTI, Fabio (2016). « L'architetto e l'artista ». In : *Storia del lavoro in Italia. L'età romana. Liberi, semiliberi e schiavi in una società premoderna*. Sous la dir. d'Arnaldo MARCONE. Rome : Castelvecchi, p. 427-445.
- GUIDOBALDI, Maria Paola (1995). *La romanizzazione dell'Ager Praetutianus (secoli III-I aC)*. Naples : Edizioni scientifiche italiane.
- (2000). « La via Caecilia. Riflessioni Sulla Cronologia e Sul Percorso Di Una via Publica Romana ». In : *La Salaria in Età Antica*. Sous la dir. d'Enzo CATANI et Gianfranco PACI. Rome : L'Erma di Bretschneider, p. 277-290.
- GUILHEMBET, Jean-Pierre (2001). « Les résidences aristocratiques de Rome, du milieu du 1^{er} siècle avant n. è. à la fin des Antonins ». In : *La ville de Rome sous le Haut-Empire : nouvelles connaissances, nouvelles réflexions*. Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, p. 215-241.
- (1^{er} déc. 2011). « De la domus à l'urbs : recherches sur Rome et la ville antique ». HDR. Lyon : ENS de Lyon.
- GULLINI, Giorgio (1983). « Terrazza, edificio, uso dello spazio. Note su architettura e società nel periodo medio e tardo repubblicano ». In : *Architecture et société. De l'archaïsme grec à la fin de la république romaine*. Rome : École Française de Rome, p. 119-189.
- GUMMERUS, Herman (1926). « Cognomen und Beruf ». In : *Commentationes philologicae in honorem professoris emeriti I.A. Heikel*. Helsinki : Suomal Kirjall, p. 48-74.
- HARVEY, Paul B. (1986). « Cicero, "Epistulae ad Quintum fratrem" : three notes ». In : *Athenaeum* 64, p. 482-486.

-
- (2009). « CIL 6.14647 (34085) and the Architect of the *Domus Aurea* ». In : *Maxima debetur magistro reverentia. Essays on Rome and the Roman tradition in honor of Russell T. Scott*. Sous la dir. de Paul B. HARVEY et Catherine CONYBEARE. Côme : New Press Edizioni, p. 107-116.
- HASELBERGER, Lothar (1994). « Ein Giebelriss der Vorhalle des Pantheon. Die Werkrisse vor dem Augustusmausoleum ». In : *Mitteilungen des Deutschen Archaeologischen Instituts, Roemische Abteilung* 101, p. 279-308.
- (1997). « Architectural Likenesses. Models and Plans of Architecture in Classical Antiquity ». In : *Journal of Roman Archaeology* 10, p. 77-94.
- HAVAS, László (1992). « Work Organization in Cicero's Letters ». In : *ACD* 28, p. 51-63.
- HEINZELMANN, Michael et Cathalin RECKO (2020). *Quantifying Ancient Building Economy : Panel 3.24*. Cologne : University Library Heidelberg.
- HELLENKEMPER SALIES, Gisela et Hans-Hoyer von PRITTWITZ UND GAFFRON, éd. (1994). *Das Wrack. Der antike Schiffsfund von Mahdia*. Cologne : Rheinland-Verl.
- HELLMANN, Marie-Christine (1992). *Recherches sur le vocabulaire de l'architecture grecque d'après les inscriptions de Délos*. Athènes : École Française d'Athènes.
- (1994). « Les signatures d'architectes en langue grecque. Essai de mise au point ». In : *ZPE* 104, p. 151-178.
- (1999). *Choix d'inscriptions architecturales grecques, traduites et commentées*. Lyon : Travaux de la Maison de l'Orient méditerranéen.
- (2002). *L'Architecture grecque 1. Les Principes de la construction*. Paris : Picard.
- HIN, Saskia (2013). *The demography of Roman Italy : population dynamics in an ancient conquest society, 201 BCE-14 CE*. Cambridge : Cambridge University Press.
- HIRT, Alfred Michael (2010). *Imperial Mines and Quarries in the Roman World. Organizational Aspects. 27 BC - AD 235*. Oxford : Oxford University Press.
- HOEPFNER, Wolfram et Ernst-Ludwig SCHWANDNER, éd. (1990). *Hermogenes und die Hochhellenische Architektur*. Mayence : von Zabern.

- HOLLAND, Louise Adams et Leicester Bodine HOLLAND (1950). « Down the Tiber on a Raft ». In : *Archaeology* 3.2, p. 87-94.
- HOLLERAN, Claire (2017). « Getting a Job : Finding Work in the City of Rome ». In : *Work, Labour, and Professions in the Roman World*. Sous la dir. de Christian LAES et Koenraad VERBOVEN. Leiden, Boston : Brill, p. 87-103.
- HOLTZMANN, Bernard (2003). *L'Acropole d'Athènes. Monuments, Cultes et Histoire Du Sanctuaire d'Athéna Polias*. Paris : Picard.
- HOLZAPFEL, Ludwig (1885). *Römische Chronologie*. Leipzig : B. G. Teubner.
- HOPKINS, John North (2016). *The genesis of Roman architecture*. New Haven : Yale University Press.
- HORSTER, Marietta (2015). « Urban infrastructure and evergetism outside the city of Rome ». In : *The Oxford Handbook of Roman Epigraphy*. Sous la dir. de Christer BRUUN et Jonathan EDMONDSON. Oxford : Oxford University Press, p. 515-536.
- HUEBNER, Sabine R., éd. (publication à venir). *The End of the Roman Climate Optimum and the Disintegration of the Roman Empire*.
- HUERTA, Santiago (2009). « Historia de la construcción : la fundación de una disciplina ». In : *Actas del Sexto Congreso Nacional de Historia de la Construcción : Valencia, 21-24 de octubre de 2009*. Sous la dir. de Santiago HUERTA. Madrid : Instituto Juan de Herrera, p. xiii-xix.
- HÜLSEN, Christian (1896). « L'iscrizione della via Caecilia ». In : *Notizie degli Scavi di Antichità*, p. 87-99.
- HUMBERT, Michel, éd. (2018). *La loi des XII tables*. Rome : École française de Rome.
- HUMM, Michel (1996). « Appius Claudius Caecus et La Construction de La *via Appia* ». In : *MEFRA* 108.2, p. 693-746.
- (2005). *Appius Claudius Caecus : la République accomplie*. Rome : École Française de Rome.
- HUMPHREY, John W., John P. OLESON et Andrew N. SHERWOOD (1997). *Greek and Roman Technology : a Sourcebook. Annotated Translations of Greek and Latin Texts and Documents*. Londres : Routledge.
- INGLESE, Carlo (1999). « I tracciati di cantiere incisi nel Mausoleo di Augusto e sul Pantheon a Roma ». In : *Geometria e Architettura*, p. 43-62.

- (2013). « Worksite tracing lines of the Mausoleum of Augustus in Rome : integrating survey methods ». In : *Disegnare/Drawing* 46, p. 64-73.
- INGLESE, Carlo et Antonio PIZZO (2016). *I tracciati di cantiere di epoca romana. Progetti, esecuzioni e montaggi*. Rome : Gangemi Editore.
- IOANNATOU, Marina (2006). *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron. L'aristocratie sénatoriale face à ses dettes*. Paris : De Boccard.
- JACKSON, Marie, Daniel DEOCAMPO et al. (2010). « Mid-Pleistocene Pozzolanitic Volcanic Ash in Ancient Roman Concretes ». In : *Geoarchaeology : An International Journal* 25.1, p. 36-74.
- JACKSON, Marie, Fabrizio MARRA et al. (2007). « Geological observations of excavated sand (*harenae fossiciae*) used as fine aggregate in Roman pozzolanitic mortars ». In : *Journal of Roman Archaeology* 20, p. 25-53.
- JACQUEMIN, Anne (1991). « Les chantiers de Pankratès, d'Agathôn et d'Euainéto au péribole du sanctuaire d'Apollon à Delphes ». In : *Bulletin de Correspondance Hellénique* 115.1, p. 243-258.
- JOLIVET, Vincent (2011). *Tristes portiques. Sur le plan canonique de la maison étrusque et romaine*. Rome : École Française de Rome.
- JUST, Roger (1989). *Women in Athenian Law and Life*. Londres : Routledge.
- KAJANTO, Iiro (1982). *The Latin cognomina*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- KAMPEN, Natalie Boymel (1981). *Image and Status. Roman Working Women in Ostia*. Berlin : Gebr. Mann.
- KASER, Max (1957). « *Periculum locatoris* ». In : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte : Romanistische Abteilung* 74, p. 155-200.
- KAUFMANN, Horst (1964). *Die altrömische Miete : ihre Zusammenhänge mit Gesellschaft, Wirtschaft, und staatlicher Vermögensverwaltung*. Cologne : Böhlau.
- KILLGROVE, Kristina (2013). « Biohistory of the Roman Republic : the potential of isotope analysis of human skeletal remains ». In : *Post-Classical Archaeologies* 3, p. 41-62.
- KOLB, Anne (1993). *Die kaiserliche Bauverwaltung in der Stadt Rom : Geschichte und Aufbau der cura operum publicorum unter dem Prinzipat*. Stuttgart : Franz Steiner Verlag.

- KOLB, Anne (2008). « Das Bauhandwerk in Den Städten Der Römischen Provinzen : Strukturen Und Bedeutung ». In : *Tyche* 23, p. 101-115.
- (2015). « Communications and Mobility in the Roman Empire ». In : *The Oxford Handbook of Roman Epigraphy*. Sous la dir. de Christer BRUUN et Jonathan EDMONDSON. Oxford : Oxford University Press.
- KONDRATIEFF, Eric (2004). « The Column and Coinage of C. Duilius : Innovations in Iconography in Large and Small Media in teh Middle Republic ». In : *Scripta classica israelica* 23, p. 1-40.
- KRAUSE, Clemens (1985). « Das graffito in Terracina ». In : *La prospettiva pittorica, un convegno*. Sous la dir. de Clemens KRAUSE. Rome : Istituto svizzero di Roma, p. 131-33.
- (1999). *sepulcrum C. Cestius*. In : *LTUR V*, p. 276-279.
- KRETZSCHMER, Fritz, éd. (1966). *La technique romaine*. Bruxelles : La Renaissance du livre.
- L'Urbs* (1987). *L'Urbs : espace urbain et histoire (1^{er} siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)* Rome : École française de Rome.
- LA ROCCA, Eugenio (1996). « Le Tegole del tempio di Hera Lacinia ed il tempio della Fortuna Equestre : tra spoliazioni e restauri in età tardo-repubblicana. » In : *Il Tesoro di Hera. Scoperte nel santuario di Hera Lacinia a Capo Colonna di Crotona*. Sous la dir. de Roberto SPADEA. Milan : Museo Barracco, p. 89-98.
- LACROIX, Maurice (1914). « Les architectes et entrepreneurs à Délos de 314 à 240 ». In : *Revue de Philologie, de Littérature et d'Histoire Anciennes* 38.4, p. 303-330.
- LAES, Christian (2008). « Child Slaves at Work in Roman Antiquity ». In : *Ancient society* 38, p. 235-283.
- (2011a). *Children in the Roman Empire : outsiders within*. Cambridge : Cambridge University Press.
- (2011b). « Roman children at work ». In : *Children in the Roman Empire : outsiders within*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 148-221.
- LAFON, Xavier (1979). « La Voie Littorale Sperlonga-Gaeta-Formia ». In : *MEFRA* 91.1, p. 399-429.

-
- (1981). « À propos des villas de la zone de Sperlonga. Les origines et le développement de la villa maritima sur le littoral tyrrhénien à l'époque républicaine. » In : *MEFRA* 93.1, p. 297-353.
 - (1988). « La Villa Prato à Sperlonga : Un Exemple de Villa Maritime Précoce ». In : *Revue Archéologique* (fasc. 1), p. 213-215.
 - (1989). « Vitruve et les villas de son temps ». In : *Munus non ingratum. Proceedings of the International Symposium on Vitruvius' De Architectura and the Hellenistic and Republican Architecture*. Sous la dir. d'Herman GEERTMAN et Jan J. de JONG. Leiden : BaBesch, p. 188-193.
 - (1991). « Les Bains Privés Dans l'Italie Romaine Au I^{er} Siècle Av. JC ». In : *Les Thermes Romains*. Rome : École française de Rome, p. 97-114.
 - (1993). « L'huile En Italie Centrale à l'époque Républicaine : Une Production Sous-Estimée ? ». In : *La Production Du Vin et l'huile En Méditerranée*. Athènes : École Française d'Athènes, p. 263-281.
 - (2001). *Villa maritima : recherches sur les villas littorales de l'Italie romaine (I^{er} siècle av. J. -C.-III^e siècle ap. J.-C.)* Rome : École française de Rome.
 - LAFON, Xavier et al. (1985). « La terrasse de Punta Tresino (Agropoli). Campagnes de fouilles 1978-1980 ». In : *MEFRA* 97.1, p. 47-134.
 - LAMPRECHT, Heinz Otto (1987). *Opus caementitium. Bautechnik der Römer*. Düsseldorf : Beton.
 - LANCASTER, Lynne C. (2005). *Concrete Vaulted Construction in Imperial Rome : Innovations in Context*. Cambridge : Cambridge University Press.
 - (13 oct. 2021). « Mortars and Plasters—How Mortars Were Made. The Literary Sources ». In : *Archaeological and Anthropological Sciences* 13.11, p. 192.
 - LANCIANI, Rodolfo Amedeo (1975). *Le Acque e Gli Acquedotti Di Roma Antica*. Rome : Quasar.
 - LANGE, Carsten Hjort et Frederik Juliaan VERVAET, éd. (2014). *The Roman Republican Triumph. Beyond the Spectacle*. Rome : Quasar.
 - LARSSON LOVÉN, Lena (2016). « Women, Trade, and Production in Urban Centers of Roman Italy ». In : *Urban craftsmen and traders in the Roman world*. Sous la dir. d'Andrew WILSON et Miko FLOHR. Oxford : Oxford University Press, p. 200-221.

BIBLIOGRAPHIE

- LAURENCE, Ray (2005). « Land Transport in Roman Italy. Costs, Practice and the Economy ». In : *Trade, traders and the Ancient City*. Sous la dir. d'Helen PARKINS et Christopher SMITH. Londres : Routledge, p. 143-162.
- LAVAGNE, Henri et Monique MOSSER, éd. (2002). *Hadrien empereur et architecte : la Villa d'Hadrien, tradition et modernité d'un paysage culturel*. Genève : Vögele.
- LE BOHEC, Yann (2014). *La guerre romaine : 58 avant J.-C.-235 après J.-C.* Paris : Tallandier.
- LE GALL, Joël (1953). *Le Tibre. Port de Rome dans l'Antiquité*. Paris : Presses Universitaires de France.
- LE VERRIER, Urbain (1866). « Concordance des dates de l'ancien calendrier romain avec le style julien pour les années de Rome 691-709 ». In : *Histoire de Jules César, II*. Sous la dir. de Napoléon III. Paris : Imprimerie nationale, p. 521-552.
- (1887). « Concordance des dates de l'ancien calendrier romain avec le style julien pour les années de Rome 691-709 ». In : *Histoire de Jules César : Guerre civile*. Sous la dir. d'Eugène STOFFEL. Paris : Imprimerie nationale, p. 385-418.
- LEGRAS, Henri (1907). *La table latine d'Héraclée. La prétendue Lex Julia Municipalis*. Paris : Athur Rousseau.
- Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien* (1805). Trad. par Henri HULOT et Pascal-Alexandre TISSOT. Metz - Paris : Behmer et Lamort - Rondonneau.
- LETELLIER, Eloïse (2015). « Le théâtre dans la ville : recherches sur l'insertion urbaine des théâtres romains ». Aix-Marseille Université.
- LEWIS, Naphtali et Meyer REINHOLD (1951). *Roman Civilization : Selected Readings. 1 : The Republic*. New York : Columbia University Press.
- LICHTENBERGER, Achim et Rubina RAJA, éd. (2021). *The Archaeology of Seasonality*. Turnhout : Brepols.
- LIGT, Luuk de (2012). *Peasants, Citizens and Soldiers : Studies in the Demographic History of Roman Italy 225 BC-AD 100*. Cambridge : Cambridge University Press.
- LIGT, Luuk de et Laurens Ernst TACOMA (2016a). « Approaching Migration in the Early Roman Empire ». In : *Migration and mobility in the early Roman*

- Empire*. Sous la dir. de Luuk de LIJDT et Laurens Ernst TACOMA. Leiden, Boston : Brill.
- éd. (2016b). *Migration and mobility in the early Roman Empire*. Leiden, Boston : Brill.
- LISSI CARONNA, Elisa et Stefano PRIULI (1977). « Tempio c.d. della Fortuna Virile. Scavi e restauri ». In : *Notizie degli Scavi di Antichità* 31, p. 299-343.
- LIU, Jinyu (2017). « Group Membership, Trust Networks, and Social Capital : A Critical Analysis ». In : *Work, Labour, and Professions in the Roman World*. Sous la dir. de Christian LAES et Koenraad VERBOVEN. Leiden, Boston : Brill, p. 203-226.
- LO CASCIO, Elio (2016). « The impact of migration on the demographic profile of the City of Rome : a reassessment ». In : *The Impact of Mobility and Migration in the Roman Empire*. Sous la dir. d'Elio LO CASCIO et Laurens Ernst TACOMA. Leiden, Boston : Brill, p. 23-32.
- LO CASCIO, Elio et Laurens Ernst TACOMA, éd. (2016). *The Impact of Mobility and Migration in the Roman Empire*. Leiden, Boston : Brill.
- LOANE, Helen Jefferson (1938). *Industry and commerce of the city of Rome : (50 B.C.-200 A.D.)* Baltimore : Johns Hopkins University Press.
- LONARDI, Anna (2013). *La cura riparum et alvei Tiberis : storiografia, prosopografia e fonti epigrafiche*. Oxford : Archaeopress.
- LUGLI, Giuseppe (1914). « Le antiche ville dei Colli Albani prima della occupazione Domiziana ». In : *BCom* 42, p. 251-316.
- (1926). *Forma Italiae I.1.1 : Anxur - Tarracina*. Rome : Danesi.
- (1957). *La tecnica edilizia romana con particolare riguardo a Roma e Lazio*. Rome : Giovanni Bardi.
- LULOF, Patricia S., Ilaria MANZINI et Carlo RESCIGNO, éd. (2019). *Deliciae fictiles V : Networks and workshops. Architectural Terracotas and Decorative Roof Systems in Italy and Beyond*. Oxford : Oxbow Books.
- LYTLE, Ephraim, éd. (2019). *A Cultural History of Work*. Londres : Bloomsbury Academic.
- MACBAIN, Bruce (1980). « Appius Claudius Caecus and the Via Appia ». In : *The Classical Quarterly (New Series)* 30.2, p. 356-372.

- MACDONALD, William Lloyd (1977). « Roman Architects ». In : *The Architect. Chapters in the History of the Profession*. Sous la dir. de Spiro KOSTOF. New York : Oxford University Press, p. 28-58.
- MADELEINE, Sophie (2011). « La restitution des machines vitruviennes ». In : *Cahiers des études anciennes XLVIII*, p. 35-59.
- MAILLEUR, Stéphanie (2017). « Les machines employées dans les activités portuaires : une approche épigraphique et iconographique ». In : *Autour des machines de Vitruve. L'ingénierie romaine : textes, archéologie et restitution*. Sous la dir. de Philippe FLEURY et Sophie MADELEINE. Caen : Presses universitaires de Caen, p. 147-159.
- MAISCHBERGER, Martin (1996). *Marmorata*. In : *LTUR III*, p. 75-78.
- (1997). *Marmor in Rom : Anlieferung, Lager- und Werkplätze in der Kaiserzeit*. Wiesbaden : L. Reichert Verlag.
- MALISSARD, Alain (1994). *Les Romains et l'eau. Fontaines, salles de bains, thermes, égouts, aqueducs*. Paris : Les Belles Lettres.
- MALIZIA, Eleonora (2020). « La mémoire d'Ulysse dans les villas impériales d'époque julio-claudienne ». In : *La Mémoire en pièces*. Sous la dir. de Giuseppe MARCELLINO et Anne RAFFARIN. Paris : Classiques Garnier, p. 247-260.
- MANETTA, Consuelo (2020). « Reconsidering the Orsini Villa at Santa Caterina, Castel Gandolfo (1830- 1899) and the so-Called Alban Villa of Clodius on the Via Appia ». In : *Analecta Instituti Danici* 45, p. 155-210.
- MANTOVANI, Dario (2018). *Les juristes écrivains de la Rome antique. Les oeuvres des juristes comme littérature*. Paris : Les Belles Lettres.
- MARCHETTI-LONGHI, Giuseppe (1925). « Il Tempio Ionico Di Ponte Rotto. Tempio Di Fortuna o Di Portuno ? » In : *RM XL*, p. 319-350.
- MARCONI, Arnaldo (2016). « La storia degli studi ». In : *Storia del lavoro in Italia. L'età romana. Liberi, semiliberi e schiavi in una società premoderna*. Sous la dir. d'Arnaldo MARCONI. Rome : Castelvechi, p. 17-34.
- MARCONI, Clemente, éd. (2014). *The Oxford Handbook of Greek and Roman Art and Architecture*. Oxford : Oxford University Press.
- MARCONI, Nicoletta (2008). « I legni e le pietre : gli approdi per i materiali edili tra XVII e XVIII secolo sul Tevere a Roma ». In : *La città e il fiume, secoli*

- XIII-XIX. Sous la dir. de Carlo M. TRAVAGLINI. Rome : École française de Rome, p. 181-195.
- MARRA, Fabrizio, E. D'AMBROSIO et al. (2018). « The Geochemical Fingerprint of Tufo Lionato Blocks from the Area Sacra Di Largo Argentina : Implications for the Chronology of Volcanic Building Stones in Ancient Rome ». In : *Archaeometry* 60.4, p. 641-659.
- MARRA, Fabrizio, Alberto DANTI et Mario GAETA (2015). « The Volcanic Aggregate of Ancient Roman Mortars from the Capitoline Hill : Petrographic Criteria for Identification of Rome's "Pozzolans" and Historical Implications ». In : *Journal of Volcanology and Geothermal Research* 308, p. 113-126.
- MARRA, Fabrizio, Daniel DEOCAMPO et al. (2011). « The Alban Hills and Monti Sabatini Volcanic Products Used in Ancient Roman Masonry (Italy) : An Integrated Stratigraphic, Archaeological, Environmental and Geochemical Approach ». In : *Earth-Science Reviews* 108.3-4, p. 115-136.
- MARTIN, Paul Marius (1994). *L'idée de royauté à Rome, II. Haine de la royauté et séductions monarchiques : du IV^e siècle av. J.-C. au principat augustéen*. Clermont-Ferrand : Adosa.
- MARTIN, Susan Dunbar (1986a). « A Reconsideration of *probatio operis* ». In : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* 103.1, p. 321-337.
- (1986b). « The Case of the Collapsing Watercourse. Builders' Responsibility for Damage in Classical Roman Law ». In : *Law and History Review* 4.2, p. 423-437.
- (1989). *The Roman Jurists and the Organization of Private Building in the Late Republic and Early Empire*. Bruxelles : Latomus.
- (1990). « *Servum Meum Mulionem Conduxisti* : Mules, Muleteers and Transportation in Classical Roman Law ». In : *Transactions of the American Philological Association* 120, p. 301-314.
- (2002). « Roman Law and the Study of Land Transportation ». In : *Speculum Iuris : Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity*. Sous la dir. de Jean-Jacques AUBERT et Sirks BOUDEWIJN. Ann Arbor : University of Michigan Press, p. 151-168.
- MARX, Carl (1859). *Critique de l'économie politique*. Londres.

- MARX, Carl (1867). *Le Capital*. Hambourg.
- MARX, Carl et Friedrich ENGELS (1848). *Manifeste du parti communiste*. Londres.
- MASCHEK, Dominik (2013). « Die "Nicchioni" von Todi. Ein Monument der legio XXXXI nach der Schlacht von Naulochus ». In : *Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts, Römische Abteilung* 119, p. 139-168.
- (2016a). « Quantifying monumentality in a time of crisis. Building materials, labour force and building costs in Late republican Central Italy ». In : *Arqueología de la construcción, V. Man-made materials, engineering and infrastructure*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Janet DELAINE et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 318-329.
- (2016b). « The Marble Stoa at Hierapolis. Materials, labour force and building costs ». In : *Ancient Quarries and Building Sites in Asia Minor. Research on Hierapolis in Phrygia and Other Cities in South-Western Anatolia : Archaeology, Archaeometry, Conservation*. Sous la dir. de Tommaso ISMAELLI et Giuseppe SCARDOZZI. Bari : Edipuglia, p. 393-402.
- (2020). « Assessing the Economic Impact for Building Project in the Roman World : The Case of Late Republican Italy ». In : *Quantitative Studies and Production Cost of Roman Public Construction*. Sous la dir. de Christopher COURAULT et Carlos MÁRQUEZ MORENO. Cordoue : UCO Press, p. 45-67.
- (2022). « Homo structor–homo oeconomicus : Why we need an 'architectural turn' in studying the ancient economy ». In : *Architecture and the Ancient Economy*. Sous la dir. de Dominik MASCHKEK et Monika TRÜMPER. Rome : Quasar, p. 13-34.
- MASCHEK, Dominik et Monika TRÜMPER (2022). *Architecture and the ancient economy : proceedings of a conference held at Berlin, 26-28 september 2019*. Rome : Quasar.
- MASTERTON, Mark (2004). « Status, Pay, and Pleasure in the *De Architectura* of Vitruvius ». In : *American journal of philology* 125.3, p. 387-416.
- MATEO, Antonio (1999). Manceps, Redemptor, Publicanus. *Contribución al Estudio de Los Contratistas Públicos En Roma*. Santander : Ed. Universidad de Cantabria.

- MATHÉ, Virginie (2010). « Le prix de la construction en Grèce aux IV^e et III^e siècles avant J.-C. : étude sur les chantiers financés par les sanctuaires de Delphes, d'Epidaure et de Délos ». Lyon : Université Lumière Lyon 2.
- (2016). « Compter l'architecture ». In : *Dire l'architecture dans l'Antiquité*. Sous la dir. de Renaud ROBERT. Paris : Karthala, p. 109-128.
- MCINTOSH, Gillian Elizabeth (2003). « Rethinking the Roman Domus : How Architects and Orators Construct Self, Space, and Language ». The Ohio State University.
- MCKAY, Alexander Gordon (1978). *Vitruvius, architect and engineer : Buildings and building techniques in Augustan Rome*. Londres : Macmillan Education.
- MÉNARD, Hélène (2006). « Un aspect de la *custodia templorum* : les *aeditui* ». In : *Pouvoir et religion dans le monde romain en hommage à Jean-Pierre Martin*. Sous la dir. d'Annie VIGOURT et al. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, p. 231-243.
- MENICONI, Serena (2010). « Gli affreschi della piramide Cestia ». In : *Riasa XXXII/XXXIII*.64/65, p. 55-84.
- MICHELS, Agnes Kirsopp (1967). *The Calendar of the Roman Republic*. Princeton : Princeton University Press.
- MILAZZO, Francesco (1993). *La realizzazione delle opere pubbliche in Roma arcaica e repubblicana. Munera e ultro tributa*. Naples : Edizioni scientifiche italiane.
- MOCHEGANI CARPANO, Claudio (1984). « Il Tevere : archeologia e commercio ». In : *Bollettino di numismatica* 2.2-3, p. 21-81.
- MOGETTA, Marcello (2015). « A New Date for Concrete in Rome ». In : *The Journal of Roman Studies* 105, p. 1-40.
- (2021). *The Origins of Concrete Construction in Roman Architecture. Technology and Society in Republican Italy*. Cambridge : Cambridge University Press.
- MOLISANI, Giulio (1971). « Lucius Cornelius Quinti Catuli Architectus ». In : *RendLinc* 26, p. 41-49.
- MOMMSEN, Theodor (1907). *Le droit pénal romain*. Paris : A. Fontemoing.
- MONTEIX, Nicolas (2011). « De "l'artisanat" aux métiers. Quelques réflexions sur les savoir-faire du monde romain à partir de l'exemple pompéien ». In : *Les savoirs professionnels des gens de métier romains. Études sur le monde du*

- travail dans les sociétés urbaines de l'empire romain*. Sous la dir. de Nicolas MONTEIX et Nicolas TRAN. Naples : Centre Jean Bérard, p. 7-26.
- MONTEIX, Nicolas (2012). « "Caius Lucretius [...], marchand de couleurs de la rue des fabricants de courroies". Réflexions critiques sur les concentrations de métiers à Rome. » In : « *Quartiers* » artisanaux en Grèce ancienne : une perspective méditerranéenne. Sous la dir. de Daniela ESPOSITO et Giorgos M. SANIDAS. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, p. 333-352.
- MONTEIX, Nicolas et Nicolas TRAN, éd. (2011). *Les Savoirs Professionnels Des Gens de Métier : Études Sur Le Monde Du Travail Dans Les Sociétés Urbaines de l'Empire Romain*. Naples : Centre Jean Bérard.
- MONTLAHUC, Pascal (2019). *Le pouvoir des bons mots. "Faire rire" et politique à Rome du milieu du III^e siècle a.C. à l'avènement des Antonins*. Rome : École française de Rome.
- MOREL, Jean-Paul (1981). « Les producteurs de biens artisanaux en Italie à la fin de la République ». In : *Les "bourgeoisies" municipales italiennes aux I^{er} et I^{er} siècles av. J.-C.* Sous la dir. de Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI. Naples : Centre Jean Bérard, p. 20-39.
- (1987). « La topographie de l'artisanat et du commerce dans la Rome antique ». In : *L'Urbs : espace urbain et histoire (I^{er} siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)* Rome : École française de Rome, p. 127-155.
- MORGAN, M. Gwyn (1971). « The Portico of Metellus : A Reconsideration ». In : *Hermes* 99.4, p. 480-505.
- (1978). « The Introduction of the Aqua Marcia into Rome, 144 — 140 B. C. » In : *Philologus* 122.1-2, p. 25-58.
- MORRIS, Ian, Walter SCHEIDEL et Richard P. SALLER, éd. (2007). *The Cambridge Economic History of the Greco-Roman World*. Cambridge : Cambridge University Press.
- MOSSÉ, Claude (1983). *La femme dans la Grèce antique*. Paris : Albin Michel.
- MULLER, Béatrice (2001). *"Maquettes architecturales" de l'Antiquité. Regards croisés*. Paris : De Boccard.
- MÜLLER, Werner (1989). *Architekten in der Welt der Antike*. Zurich : Verlag für Architektur Artemis.

- MUSTI, D. et Mauro CRISTOFANI (1987). « Etruria e Lazio Arcaico Nella Tradizione (Demarato, Tarquinio, Mezenzio) ». In : *Etruria e Lazio Arcaico : Atti Dell'Incontro Di Studio, 10-11 Novembre 1986*. Rome : Consiglio Nazionale delle Ricerche, p. 139-153.
- NÈGRE, Valérie et Sandrine VICTOR (2020). *Ædificare. L'entrepreneur de bâtiment (Moyen Âge - XIXe siècle)*. 5. Paris : Classiques Garnier. 252 p.
- NÉRAUDAU, Jean-Pierre (1979). *La jeunesse dans la littérature et les institutions de la Rome républicaine*. Paris : Les Belles Lettres.
- NICHOLS, Marden Fitzpatrick (2017). *Author and audience in Vitruvius' De architectura*. Cambridge : Cambridge University Press.
- NICOLET, Claude (1966). *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*. Paris : De Boccard.
- (1971). « Polybius VI, 17, 4 and the composition of the *societates publicanorum* ». In : *Irish Jurist* 6, p. 163-176.
- (1976). *Le Métier de citoyen dans la Rome Républicaine*. Paris : Gallimard.
- (1979). « Deux remarques sur l'organisation des sociétés de publicains à la fin de la république romaine ». In : *Points de vue sur la fiscalité antique*. Sous la dir. d'Henri VAN EFFENTERRE. Paris : Publications de la Sorbonne.
- (1987). « La Table d'Héraclée et les origines du cadastre romain ». In : *L'Urbs : espace urbain et histoire (I^{er} siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.)*. Rome : École Française de Rome, p. 1-25.
- (1988). *Rendre à César. Économie et société dans la Rome antique*. Paris : Gallimard.
- NIELSEN, Inge et Birte POULSEN (1992). *The temple of Castor and Pollux I : The pre-Augustan temple phases with related decorative elements*. Rome : De Luca.
- NONNIS, David (2016). « Le attività artigianali ». In : *Storia del lavoro in Italia. L'età romana. Liberi, semiliberi e schiavi in una società premoderna*. Sous la dir. d'Arnaldo MARCONE. Rome : Castelvechi, p. 265-303.
- NOVARA, Antoinette (1983). « Les raisons d'écrire de Vitruve ou la revanche de l'architecte. » In : *Bulletin de l'Association Guillaume Budé* 3, p. 284-308.
- OKSANISH, John (2019). *Vitruvian Man. Rome under Construction*. Oxford : Oxford University Press.

- OOMES, F. (1974). « officinātor , -ōris m. » In : *Thesaurus Linguae Latinae*. T. 9, 2. Berlin : De Gruyter, p. 514-515.
- ORLIN, Eric M. (1997). *Temples, religion and politics in the Roman Republic*. Leiden, Boston : Brill.
- ORTOLANI, G. (1988). « Osservazioni Sulle Mura Di Terracina ». In : *Palladio* 2, p. 69-84.
- ORTU, Rosanna (2005). « *Praeda bellica* : la guerra tra economia e diritto nell'antica Roma ». In : *Diritto @ Storia. Rivista internazionale di Scienze Giuridiche e Tradizione romana* 4, p. 3-70.
- PALMER, Robert E.A. (1983). « On the Track of the Ignoble ». In : *Athenaeum* 61, p. 343.
- PALOMBI, Domenico (1997). « Cic. 2 Verr., V, 19, 48 e Gloss. Ps. Plac. f5 (= GL, IV, p.61). Sulla costruzione del tempio di Giove capitolino ». In : *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma* 98, p. 7-14.
- PARRON-KONTIS, Isabelle et Nicolas REVEYRON, éd. (2005). *Archéologie du bâti. Pour une harmonisation des méthodes*. Paris : Errance.
- PARUSSA, Serena (2007). « La Figura Dell'architetto Nel Mondo Romano : Formazione, Competenze e Progettualità ». Thèse de laurea en architecture. Politecnico di Torino.
- PASOLI, Elio (1980). « Scienza e tecnica nella considerazione prevalente del mondo antico : Vitruvio e l'architettura. » In : *Scienza e tecnica nelle litterature classiche*. Gênes : Istituto di filologia classica e medievale.
- PASTORI, Franco (1961). *Appunti in tema di sponsio e stipulatio*. Milan : A. Giuffrè.
- PEACHIN, Michael (2006). « Frontinus and the creation of a new administrative office ». In : *Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis : Konzepte, Prinzipien und Startegien der Administration im römischen Kaiserreich*. Sous la dir. d'Anne KOLB. Berlin : Akademie Verlag, p. 79-87.
- PEARSE, Jefferson D. L. (1975). « The Organisation of Roman Building during the Late Republic and Early Empire ». Thèse de doctorat. Cambridge.
- PEDOTTI, B. (1969). *L'architettura e la figura dell'architetto secondo Vitruvio*. Florence.

- PEGORETTI, Giovanni (1863). *Manuale pratico per l'estimazione dei lavori architettonici, stradali, idraulici e di fortificazione per uso degli ingegneri ed architetti*. Milan : Domenico Salvi e C.
- (1864). *Manuale pratico per l'estimazione dei lavori architettonici, stradali, idraulici e di fortificazione per uso degli ingegneri ed architetti. Vol. II*. Milan : Domenico Salvi e C.
- PENSABENE, Patrizio (1983). « Osservazioni sulla diffusione dei marmi e sul loro prezzo nella Roma imperiale ». In : *Dialoghi di Archeologia* III.1, p. 55-63.
- (1995). *Le vie del marmo. I blocchi di cava di Roma e di Ostia, il fenomeno del marmo nella Roma antica*. Rome : Itinerari ostiensi.
- (1997). « Maqueta de templo en marmol de Luna ». In : *Las casas del alma. Maquetas arquitectónicas de la antigüedad, 5500 A.C-300 D.C.* Sous la dir. de Pedro AZARA. Barcelone : Fundación Caja de arquitectos, p. 129-132.
- (1998). « Il Fenomeno Del Marmo Nella Roma Tardo-Repubblicana e Imperiale ». In : *Studi miscellanei* 31, p. 333-390.
- (2013). *I marmi della Roma antica*. Rome : Carocci.
- PENSABENE, Patrizio, Javier Á Domingo MAGAÑA et Paola BALDASSARRI (2017). « Foro Traiano : Organizzazione Del Cantiere e Approvvigionamento Dei Marmi Alla Uce Dei Recenti Dati Di Palazzo Valentini ». In : *Atti della Pontificia Accademia Romana di Archeologia. Rendiconti* 89.2016, p. 523-648.
- PERRY, Jonathan S. (2016). « Collegia and their Impact on the Constitutional Structure of the Roman State ». In : *The Oxford Handbook of Roman Law and Society*. Sous la dir. de Clifford ANDO, Paul DU PLESSIS et Kaius TUORI. Oxford : Oxford University Press, p. 137-147.
- PETRIKOVITS, Herbert (1981). « Die Spezialisierung Des Römischen Handwerks II (Spätantike) ». In : *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 43, p. 285-306.
- PICHON, Michel (2002). « Le Transport par voie navigable. L'exemple du site de Tendu (Indre) ». In : *Gallia* 59, p. 83-88.
- PIETILÄ-CASTRÉN, Leena (1987). *Magnificentia Publica. The Victory Monuments of the Roman Generals in the Era of the Punic Wars*. Helsinki : Societas scientiarum Fennica.

- PINZONE, Antonio (2007). « Cicerone e l' *iniquitas nouorum edictorum* di Verre ». In : *La Sicile de Cicéron : lectures des Verrines*. Sous la dir. de Julien DUBOULOZ et Sylvie PITTIA. Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, p. 91-109.
- PIZZO, Antonio (2009). « La Arqueología de la Construcción. Un laboratorio para el análisis de la arquitectura de época romana ». In : *Arqueología de la arquitectura* 6, p. 31-45.
- PLATNER, Samuel Ball et Thomas ASHBY (1929). *A Topographical Dictionary of Ancient Rome*. Oxford : Oxford University Press.
- POMPONI, Massimo (1993). « Il Restauro Seicentesco Della Piramide Cestia : Ricerche Antiquarie e Fortuna Delle Pitture ». In : *Xenia Antiqua* 2, p. 149-174.
- POPKIN, Maggie L. (2016). *The Architecture of the Roman Triumph. Monuments, Memory, and Identity*. Cambridge : Cambridge University Press.
- PORENA, Pierfrancesco (2016). « Il lavoro infantile ». In : *Storia del lavoro in Italia. L'età romana. Liberi, semiliberi e schiavi in una società premoderna*. Sous la dir. d'Arnaldo MARCONE. Rome : Castelvechi, p. 663-685.
- POTTS, Charlotte R., éd. (2022). *Architecture in Ancient Central Italy : Connections in Etruscan and Early Roman Building*. Cambridge : Cambridge University Press.
- PRIGNITZ, Sebastian (2014). *Bauurkunden und Bauprogramm von Epidauros, 400-350 : Asklepiostempel, Tholos, Kultbild, Brunnenhaus*. Munich : C.H. Beck.
- PROMIS, Carlo (1871). *Gli Architetti e l'Architettura presso i Romani*. Turin : Stamperia reale.
- PUGLIESE, Giovanni (1982). « Linee generali dell'evoluzione del diritto penale pubblico durante il principato ». In : *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt : Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung. II, Principat. Vol. 14, Recht : Materien (Forts)*. Sous la dir. de Wolfgang HAASE et Hildegard TEMPORINI. Berlin : De Gruyter, p. 722-789.
- PURCELL, Nicholas (1983). « The *apparitores* : a study in social mobility ». In : *Papers of the British School at Rome* 51, p. 125-173.
- QUILICI, Lorenzo (1986a). « Il Molo Di Tor Di Nona ». In : *Tevere Mostra : Il Tevere, Un'antica via per Il Mediterraneo*. Rome : Istituto poligrafico e Zecca dello stato, p. 219-221.

-
- (1986b). « Il Tevere e l’Aniene come vie d’acqua a monte di Roma in età imperiale ». In : *ArchLaz* VII.2, p. 198-224.
- (2005). « A Proposito Del Tempio Di Giove Anxur a Terracina ». In : *Ocnus* 13, p. 271-282.
- RAINER, Johannes Michael (1987). *Bau-und Nachbarrechtliche Bestimmungen im klassischen römischen Recht*. Graz : Leykam.
- (1992). « Zur locatio conductio. Der Bauvertrag ». In : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* 109.1, p. 505-525.
- RAKOB, Friedrich, Wolf-Dieter HEILMEYER et Piero Alfredo GIANFROTTA (1973). *Der Rundtempel am Tiber in Rom*. Mayence : P. von Zabern.
- RAWSON, Beryl (2003). *Children and Childhood in Roman Italy*. Oxford : Oxford University Press.
- RAWSON, Elizabeth (1975). « Architecture and Sculpture. The Activities of the Cossutii ». In : *Papers of the British School at Rome* 43, p. 36-47.
- (1985). *Intellectual Life in the late Roman Republic*. Londres : Duckworth.
- REGER, Gary (1994). *Regionalism and change in the economy of independent Delos, 314-167 B.C.* Berkeley : University of California Press.
- REINHOLD, Meyer (1933). *Marcus Agrippa : A Biography*. New York : Columbia University Press.
- REPELLINI, Ferruccio Franco (1989). « Technologie e macchine ». In : *Storia di Roma IV. Caratteri e morfologie*. Sous la dir. d’Aldo SCHIAVONE. Turin : Giulio Einaudi editore, p. 323-368.
- REVEYRON, Nicolas (2002). « L’apport de l’archéologie du bâti dans la monographie d’architecture ». In : *In Situ. Revue des patrimoines (publication en ligne)* 2.
- RÉVILLOUT, C.-J. (1865). « Les questeurs urbains ». In : *Mémoires de la société des sciences morales des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise* 16.
- REYNIER, Alain (2016). *Manuel de viticulture : guide technique du viticulteur*. Paris : Lavoisier.
- RICCOBONO, Salvatore (1914). « Stipulatio ed instrumentum nel Diritto giustiniano (1) ». In : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* 35.1, p. 214-305.

- RICCOBONO, Salvatore (1922). « Stipulatio ed instrumentum nel Diritto giustini-
niano (2) ». In : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Roma-
nistische Abteilung* 43.1, p. 262-397.
- (1957). *Stipulation and the Theory of Contract*. Amsterdam : Cape Town, A.A.
Balkema.
- RICO, Christian (1995). « La diffusion par mer des matériaux de construction
en terre cuite : un aspect mal connu du commerce antique en Méditerranée
occidentale ». In : *MEFRA* 107.2, p. 767-800.
- ROBINSON, Olivia F. (1992). *Ancient Rome. City planning and administration*.
Londres : Routledge.
- RODDAZ, Jean-Michel (1984). *Marcus Agrippa*. Rome : École Française de Rome.
- ROSAFIO, Pasquale (2016). « Lavoro e status giuridico. Lavoro libero e lavoro
servile nelle campagne dell'Italia romana in età repubblicana ». In : *Storia
del lavoro in Italia. L'età romana. Liberi, semiliberi e schiavi in una società
premoderna*. Sous la dir. d'Arnaldo MARCONE. Rome : Castelvechi, p. 91-
112.
- ROSELAAR, Saskia T. (2019). *Italy's Economic Revolution : Integration and Econo-
my in Republican Italy*. Oxford : Oxford University Press.
- ROSILLO LÓPEZ, Cristina (2010). *La corruption à la fin de la République romaine
(II^e-I^{er} s. av. J.-C.) : aspects politiques et financiers*. Stuttgart : Franz Steiner
Verlag.
- ROULLET, Anne (1974). *The Egyptian and Egyptianizing Monuments of Imperial
Rome*. Leiden, Boston : Brill.
- ROUS, Benjamin D. (2010). « Triumphs of Compromise. An Analysis of the Mo-
numentalisation of Sanctuaries in Latium in the Late Republican Period (Se-
cond and First Centuries BC) ». Thèse de doctorat. Amsterdam : Universiteit
van Amsterdam.
- ROUVERET, Agnès (2006). « Skiagraphia/scaenographia : quelques remarques ». In : *Pallas* 71, p. 71-80.
- RUFFEL, Pierre et Jean SOUBIRAN (1962). « Vitruve ou Mamurra ? » In : *Pallas*
11, p. 123-179.

- RUGA, Alfredo (1996). « La Copertura dell'edificio A ». In : *Il Tesoro di Hera. Scoperte nel santuario di Hera Lacinia a Capo Colonna di Crotona*. Sous la dir. de Roberto SPADEA. Milan : Museo Barracco, p. 99-105.
- RUGGIERO, Isabella (1992). « Ricerche Sul Tempio Di Portuno Nel Foro Boario : Per Una Rilettura Del Monumento ». In : *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma* XCIV.2, p. 253-286.
- RUSSEL, Ben (2011). « Lapis transmarinus : stone-carrying ships and the maritime distribution of stone in the Roman Empire ». In : *Maritime Archaeology and Ancient Trade in the Mediterranean*. Sous la dir. de Damian ROBINSON et Andrew WILSON. Oxford : Oxford University Press, p. 139-155.
- (2013). *The Economics of the Roman Stone Trade*. Oxford : Oxford University Press.
- SABATHIER, Cécile (2022). « Penser, décider et bâtir l'urbain. La gestion des chantiers de travaux publics à Albi et Rodez aux XIV^e et XV^e siècles ». Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- SABBATUCCI, Dario (1955). « L'edilità romana : magistratura e sacerdozio ». In : *Atti dell'Accademia Nazionale dei Lincei, Memorie. Serie ottava* 6, p. 255-234.
- SALERNO, Francesco (2003). "Ad metalla" : *aspetti giuridici del lavoro in miniera*. Naples : Jovene Editore.
- SALIOU, Catherine (1994a). « *Iura quoque nota habeat oportet...* : une autre façon de traiter de l'architecture : l'écrit de Julien d'Ascalon ». In : *Le projet de Vitruve. Objet, destinataires et réception du De architectura*. Rome : École Française de Rome, p. 213-229.
- (1994b). *Les lois des bâtiments : voisinage et habitat urbain dans l'Empire romain, recherches sur les rapports entre le droit et la construction privée du siècle d'Auguste au siècle de Justinien*. Beyrouth : Institut français du Proche-Orient.
- (1996). *Le Traité d'urbanisme de Julien d'Ascalon : Droit et Architecture En Palestine Au VI^e Siècle*. Paris : De Boccard.
- (1997). « La maison urbaine en Syrie aux époques romaine et byzantine d'après la documentation juridique. » In : *Les maisons dans la Syrie antique du III^e millénaire aux début de l'Islam : pratiques et représentations de l'espace domestique*. Beyrouth : Institut français du Proche-Orient, p. 313-327.

- SALIOU, Catherine (2000). « Le traité de droit urbain de Julien d'Ascalon : coutumier et codification. » In : *La codification des lois dans l'Antiquité*. Paris : De Boccard, p. 293-313.
- (2007). « De La Maison à La Ville : Le Traité de Julien d'Ascalon ». In : *From Antioch to Alexandria, Studies in Domestic Architecture during the Roman and Byzantine Periods*. Sous la dir. de Katharina GALOR et Thomaz WALISZEWSKI. Varsovie : Institut d'archéologie de l'Université de Varsovie, p. 169-178.
- (2011). « Les compétences juridiques de l'architecte d'après Vitruve (*De architectura* I, 1, 10) ». In : *Cahiers des études anciennes XLVIII*, p. 201-217.
- (2012a). « Le déroulement du chantier à Rome et dans le monde romain durant la période républicaine et le haut Empire : une approche juridique ». In : *Arqueología de la construcción, III. Los procesos constructivos en el mundo romano : la economía de las obras*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 15-29.
- (2012b). « Les sources de l'histoire du paysage urbain d'Antioche sur l'Oronte : introduction ». In : *Les sources de l'histoire du paysage urbain d'Antioche sur l'Oronte*, p. 7.
- (2018). « Construire en capitale : la loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople (*CJ* VIII, 10, 12), une relecture. » In : *Constantinople réelle et imaginaire. Autour de l'oeuvre de Gilbert Dagron*. Sous la dir. de Cécile MORRISSON et Jean-Pierre SODINI. Paris : Association des Amis du Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance, p. 79-102.
- SAMTER, Richard (1905). « Probatio operis ». In : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* 26.1, p. 125-144.
- SANTAMATO, Emmanuele (2012). « Il termine probatio tra retorica, storia et diritto ». In : *Talia Dixit : revista interdisciplinar de retórica e historiografía* 7, p. 31-71.
- SASSÙ, Alessio (2016). *Iktinos : l'architetto del Partenone*. Rome : L'Erma di Bretschneider.

- SAURON, Gilles (1987). « Le complexe pompéien du Champ de Mars : nouveauté urbanistique à finalité idéologique ». In : *Publications de l'École française de Rome* 98.1, p. 457-473.
- (1997). « Un Conflit Qui s'éternise : La "Guerre de Sperlonga" ». In : *Revue archéologique* 2, p. 261-296.
- (2009). « La villa de Tibère à Sperlonga ». In : *Les Dossiers d'archéologie* 336, p. 94-97.
- SCHIEDL, Walter (1995). « The Most Silent Women of Greece and Rome : Rural Labour and Women's Life in the Ancient World (I) ». In : *Greece & Rome* 42.2, p. 202-217.
- (1997). « Quantifying the Sources of Slaves in the Early Roman Empire ». In : *The Journal of Roman Studies* 87, p. 156-169.
- (2004). « Human Mobility in Roman Italy, I : The Free Population ». In : *The Journal of Roman Studies* 94, p. 1-26.
- (2005). « Human Mobility in Roman Italy, II : The Slave Population ». In : *The Journal of Roman Studies* 95, p. 64-79.
- (2014). « "Germs for Rome" Ten Years After ». In : *Les Affaires de Monsieur Andraeu. Économie et société du monde romain*. Sous la dir. de Catherine APICELLA, Marie-Laurence HAACK et François LEROUXEL. Bordeaux : Ausonius Éditions, p. 311-315.
- SCHIAVONE, Aldo (1987). *Giuristi e nobili nella Roma repubblicana. Il secolo della rivoluzione scientifica nel pensiero giuridico antico*. Collezione storica. Rome : Laterza.
- (2008). *Ius. L'invention Du Droit En Occident*. Trad. par Geneviève BOUFFARTIGUE et Jean BOUFFARTIGUE. Belin.
- SCHIPANI, Sandro (2005). *Iustiniani Augusti Digesta seu Pandectae. Testo e traduzione*. Milan : A. Giuffrè.
- SCHLANGER, N. (2004). « "Suivre les gestes, éclat par éclat" : la chaîne opératoire d'André Leroi-Gourhan ». In : *Autour de l'homme : contexte et actualité d'André Leroi-Gourhan*. Sous la dir. de F. AUDOUZE et N. SCHLANGER. Antibes : Association pour la promotion et la diffusion des connaissances archéologiques, p. 127-147.

- SCHLIKKER, Friedrich Wilhelm (1940). *Hellenistische Vorstellungen von der Schönheit des Bauwerks nach Vitruv*. Berlin : Archäol. Inst. d. Dt. Reiches.
- SCHMIDT HEIDENREICH, Christophe (2012). « Les soldats bâtisseurs dans les camps sous le Haut-Empire ». In : *Le métier de soldat dans le monde romain*. Paris : De Boccard, p. 327-344.
- SCHRIJVERS, P. H. (1987). « Vitruve et la vie intellectuelle de son temps ». In : *Munus non ingratum. Proceedings of the International Symposium on Vitruvius' De Architectura and the Hellenistic and Republican Architecture*. Sous la dir. d'Herman GEERTMAN et Jan J. de JONG. Leiden : BaBesch, p. 13-21.
- SCOPACASA, Rafael (2015). *Ancient Samnium : Settlement, Culture, and Identity between History and Archaeology*. Oxford : Oxford University Press.
- SEAR, Frank (2006). *Roman theatres. An architectural study*. Oxford : Oxford University Press.
- SENSENEY, John R. (2011). *The Art of Building in the Classical World. Vision, craftsmanship, and linear perspective in Greek and Roman architecture*. Cambridge : Cambridge University Press.
- SERRA, Joselita (1957). « Sul Restauro Della Piramide Di C. Cestio Nel 1663 ». In : *Bollettino dell'Istituto Centrale del restauro* 31-32, p. 173-181.
- SEWELL, Jamie (2010). *The formation of Roman urbanism, 338-200 BC : between contemporary foreign influence and Roman tradition*. Portsmouth : Journal of Roman archaeology.
- SHACKLETON BAILEY, David Roy (1977). *Cicero : Epistulae ad familiares*. Cambridge classical texts and commentaries 16-17. Cambridge : Cambridge University Press.
- (1980). *Cicero : epistulae ad Quintum fratrem et M. Brutum*. Cambridge : Cambridge University Press.
- SIMON-MUSCHEID, Katharina (1996). « Indispensable et Caché. Le Travail Quotidien Des Enfants Au Bas Moyen Âge et à La Renaissance ». In : *Médiévales* 30, p. 97-107.
- SKUPIEN, Raphaële (2017). « Le peintre et le monument. L'invention du paysage urbain dans la peinture parisienne à la fin du Moyen Âge (XIV^e - XVI^e siècles) ». Université de Picardie-Jules Verne.

- SKYDSGAARD, Jens Erik (1980). « Non-slave labour in rural Italy during the late Republic ». In : *Non-Slave Labour in the Greco-Roman World*. Sous la dir. de Peter GARNSEY. Cambridge : Cambridge Philological Society, p. 65-72.
- SOLIN, Heikki (1991a). « Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae (Minturnae) ». In : *Epigraphia. Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi*. Rome : École Française de Rome, p. 380-381.
- (1991b). « Sul consolidarsi del cognome nell'età repubblicana al di fuori della classe senatoria e dei liberti ». In : *Epigraphia. Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi*. Rome : EFR, p. 153-187.
- (1993). *Le Iscrizioni antiche di Trebula, Caiatia e Cubulteria*. Caserta : Associazione storica del Caiatino.
- (1997). « Analecta epigraphica CLXVII. Architectus ». In : *Arctos, Acta Philologica Fennica* 31, p. 135-142.
- SOUČEK, Josef (2016). « Re-creation of a roman bath complex at Pollena Trocchia, sous la direction de J. Musil ». Prague : Univerzita Karlova, Filozofická fakulta.
- STAMPOLIDES, Nikolaos Chr. (1990). « Hermogenes, sein Werk und seine Schule vom Ende des 3. bis zum Ende des I. Jhs. v. Chr. ». In : *Hermogenes und die Hochhellenische Architektur*. Mayence : von Zabern, p. 115-122.
- STEINBY, Margareta (2012). *Edilizia pubblica e potere politico nella Roma repubblicana*. Milan : Jaca.
- STERN, Sacha (2012). *Calendars in Antiquity : Empires, States, and Societies*. Oxford : Oxford University Press.
- STIERLIN, Henri (1984). *Hadrien et l'Architecture romaine*. Fribourg : Office du livre.
- STOLL, O. (1997). « Compte-Rendu de M. Donderer, *Die Architekten Der Späten Römischen Republik Und Der Kaiserzeit. Epigraphische Zeugnisse* ». In : *Münstersche Beiträge zur antiken Handelsgeschichte* 16.1, p. 104-111.
- STRONG, D. E. (1968). « The Administration of Public Building in Rome during the Late Republic and Early Empire ». In : *BICS* 15.1, p. 97-109.
- STUART, Meriwether (1945). « The Denarius of M'. Aemilius Lepidus and the Aqua Marcia ». In : *American Journal of Archaeology* 49.3, p. 226-251.

BIBLIOGRAPHIE

- SUDI, Françoise (2013). « Les esclaves et les affranchis publics dans l'occident romain (II^e siècle avant J.-C. - III^e siècle après J.-C.) » Thèse de doctorat. Clermont-Ferrand : Université Blaise Pascal.
- SUOLAHTI, Jaakko (1963). *The Roman censors : a study on social structure*. Helsinki : Suomalainen Tiedekatemia.
- SVENSON-EVERS, Hendrik (1996). *Die griechischen Architekten archaischer und klassischer Zeit*. Archäologische Studien. Francfort-sur-le-Main : P. Lang.
- SWETNAM-BURLAND, Molly (2015). *Egypt in Italy. Visions of Egypt in Roman Imperial Culture*. Cambridge : Cambridge University Press.
- TARPIN, Michel (2018). « Signer sa création : un acte difficile pour les architectes ». In : *Dossiers d'Archéologie* 385, p. 44-45.
- TATUM, Jeffrey W. (1999). *The Patrician Tribune. Publius Clodius Pulcher*. Londres : University of North Carolina Press.
- TCHERNIA, André (1986). *Le vin de l'Italie romaine. Essai d'histoire économique d'après les amphores*. Rome : École Française de Rome.
- (1997). « Le cercle de L. Licinius Crassus et la naissance de la hiérarchie des vins à Rome. » In : *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* 141.4, p. 1247-1259.
- THÉBERT, Yvon (2003). *Thermes romains d'Afrique du Nord et leur contexte méditerranéen : études d'histoire et d'archéologie*. Rome : École française de Rome.
- Thesaurus linguae Latinae Online* (2009). Berlin : De Gruyter.
- THIELSCHER, Paul (1961). « Vitruvius ». In : *RE* 9A 1, p. 427-189.
- THIERSCH, Hermann (1908). « Zu Sauras und Batrachos ». In : *MDAI* 23, p. 153-160.
- THOMAS, J. A. C. (1971). « Reflections on building contracts ». In : *Revue internationale de droits de l'antiquité* 18, p. 673-689.
- THOMAS, Yan (1998). « Les Ornaments, La Cité, Le Patrimoine ». In : *Images Romaines*. Sous la dir. de Clara AUVRAY-ASSAYAS. Paris : Presses de l'École Normale Supérieure, p. 263-284.
- THOMPSON, Homer A. (1987). « The Impact of Roman Architects and Architecture on Athens, 170 B.C. - A.D. 170 ». In : *Roman Architecture in the Greek World*. Sous la dir. de Sarah MACREADY et Homer A. THOMPSON. Londres : The Society of Antiquaries of London, p. 1-17.

- TORELLI, Mario (1980). « Industria Estrattiva, Lavoro Artigianale, Interessi Economici : Qualche Appunto ». In : *Memoirs of the American Academy in Rome* 36, p. 313.
- (2007). « L'urbanistica Di Roma Regia e Repubblicana ». In : *Storia Dell'urbanistica. Il Mondo Romano*. Sous la dir. de Pierre GROS et Mario TORELLI. Rome : Laterza, p. 81-157.
- (2009). « Il ciclo di ritratti dei Mucii Scaevolae da Foruli (Amiternum). Un paradigma indiziario di prosopografia tra Repubblica e Impero ». In : *Maxima debetur magistro reverentia. Essays on Rome and the Roman tradition in honor of Russell T. Scott*. Sous la dir. de Paul B. HARVEY et Catherine CONYBEARE. Côme : New Press Edizioni, p. 207-229.
- TOSI, Giovanna (1983). *L'arco dei Gavi*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- TOYNBEE, Jocelyn Mary Catherine (1951). *Some notes on Artists in the Roman world*. Bruxelles : Latomus.
- TRAN, Nicolas (2006). *Les Membres des associations romaines. Le rang social des collegiati en Italie et en Gaules, sous le Haut-Empire*. Rome : École Française de Rome.
- (2017a). « *Ars and Doctrina : The Socioeconomic Identity of Roman Skilled Workers (First Century BC - Third Century AD)* ». In : *Work, Labour, and Professions in the Roman World*. Sous la dir. de Christian LAES et Koenraad VERBOVEN. Leiden, Boston : Brill, p. 246-261.
- (2017b). « *Entreprises de Construction, Vie Associative et Organisation Du Travail Dans La Rome Impériale et à Ostie* ». In : *Antiquité classique* 86, p. 115-127.
- (21 juill. 2022). « *La Visibilité Du Travail et Des Travailleurs Dans La Ville* ». In : *Rome, Archéologie et Histoire Urbaine. Trente Ans Après l'Urbs (1987)*. Sous la dir. de Cyril COURRIER et al. Rome : École française de Rome, p. 377-388.
- TRAVAGLINI, Carlo M., éd. (2008). *La città e il fiume, secoli XIII-XIX*. Rome : École française de Rome.
- TREGGIARI, Susan (1969). *Roman Freedmen during the late Republic*. Oxford : Clarendon Press.

- TREGGIARI, Susan (1980). « Urban Labour in Rome. *Mercennarii* and *Tabernarii* ». In : *Non-Slave Labour in the Greco-Roman World*. Sous la dir. de Peter GARNSEY. Cambridge : Cambridge Philological Society, p. 48-64.
- (1999). « The Upper-Class House as Symbol and Focus of Emotion in Cicero. » In : *Journal of roman archaeology* 12.1, p. 33-56.
- TRISCIUOGGIO, Andrea (1998). *Sarta tecta, ultrotributa, opus publicum fanciendum locare. Sugli appalti relativi alle opere pubbliche nell'età repubblicana e augustea*. Naples : Jovene.
- TUCCI, Pier Luigi (2012). « La Controversa Storia Della "Porticus Aemilia" ». In : *Archeologia Classica* 63, p. 575-591.
- TYBOUT, Rolf (1989). « Die Perspektive bei Vitruv. Zwei Überlieferungen von *scaenographia* ». In : *Munus non ingratum. Proceedings of the International Symposium on Vitruvius' De Architectura and the Hellenistic and Republican Architecture*. Sous la dir. d'Herman GEERTMAN et Jan J. de JONG. Leiden : BaBesch, p. 55-68.
- ULRICH, Roger B. et Caroline K. QUENEMOEN, éd. (2014). *A Companion to Roman architecture*. Chichester : Wiley Blackwell.
- « Vitruvius and his influence » (2014). In : *A Companion to Roman architecture*. Sous la dir. de Roger B. ULRICH, I. D. RAWLAND et Caroline K. QUENEMOEN. Chichester : Wiley Blackwell, p. 412-425.
- VAN ANDRINGA, William (2014). « Conclusion : pour une archéologie du travail ». In : *Corps, travail et statut social. L'apport de la paléanthropologie funéraire aux sciences historiques*. Sous la dir. d'Anne-Catherine GILLIS. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, p. 205-209.
- VÉRIN, Hélène (1982). *Entrepreneurs, entreprise. Histoire d'une idée*. Paris : Presses Universitaires de France.
- VERZÁR BASS, Monika (2000). « Il *praefectus fabrum* e il problema dell'edilizia pubblica ». In : *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire de la mort de César à la mort de Domitien entre continuité et rupture : classes sociales dirigeantes et pouvoir central*. Sous la dir. de Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI. Rome : École française de Rome, p. 197-224.
- VEYNE, Paul (2000). « La « Plèbe Moyenne » Sous Le Haut-Empire Romain ». In : *Annales. Histoire, sciences sociales* 55.6, p. 1169-1199.

-
- (2005). « Existait-il une classe moyenne en ces temps lointains ? » In : *L'Empire gréco-romain*. Paris : Seuil, p. 117-161.
 - VIDAL-NAQUET, Pierre (1990). *La démocratie grecque vue d'ailleurs : essais d'historiographie ancienne et moderne*. Paris : Flammarion.
 - VINCENT, Alexandre (21 juill. 2022). « La Sensibilité d'une Ville : Rome, Entre Histoire Urbaine et Histoire Des Sens ». In : *Rome, Archéologie et Histoire Urbaine. Trente Ans Après l'Urbs (1987)*. Sous la dir. de Cyril COURRIER et al. Rome : École française de Rome, p. 389-404.
 - VIRLOUVET, Catherine (1985). *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*. Rome : École française de Rome.
 - (1993). « L'apport Des Sources Littéraires à l'étude de l'évergétisme, à Rome et Dans Les Sites d'Italie à La Fin de La République ». In : *Actes Du Xe Congrès International d'épigraphie Grecque et Latine : Nîmes, 4-9 Octobre 1992*. Sous la dir. de Michel CHRISTOL et Olivier MASSON. Histoire Ancienne et Médiévale. Paris : Éditions de la Sorbonne, p. 227-248.
 - (1995). *Tessera frumentaria. Les procédures de la distribution de blé public à Rome*. Rome : École française de Rome.
 - VOLPE, Rita (2002). « Un antico giornale di cantiere delle terme di Traiano ». In : *RM* 109, p. 377-394.
 - (2008). « Le giornate di lavoro nelle iscrizioni dipinte dalle terme di Traiano ». In : *Epigrafia 2006*. Sous la dir. de M. L. CALDELLI, G. GREGORI et S. ORLANDI. Rome : Quasar, p. 453-466.
 - (2010). « Organizzazione e tempi di lavoro nel cantiere delle Terme di Triano sul Colle Oppio ». In : *Arqueología de la construcción, II. Italia y provincias orientales*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 81-91.
 - (2012). « Nuovi dati sull'esedra Sud-Ovest delle Terme di Traiano sul Colle Oppio : percorsi, iscrizioni dipinte e tempi di costruzione ». In : *Arqueología de la construcción, III. Los procesos constructivos en el mundo romano : la economía de las obras*. Sous la dir. de Stefano CAMPOREALE, Hélène DESSALES et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 69-81.

- VOLPE, Rita (2014). « Dalle cave della Via Tiberina alle mura repubblicana di Roma. » In : *Arqueología de la construcción, IV. Las canteras en el Mundo Antiguo : sistemas de explotación y procesos productivos*. Sous la dir. de Jacopo BONETTO, Stefano CAMPOREALE et Antonio PIZZO. Mérida : Anejos del Archivo Español de Arqueología, p. 59-71.
- (2019). « L'introduzione del laterizio nell'Italia centrale e a Roma ». In : *Alle origini del laterizio romano*. Sous la dir. de Jacopo BONETTO, Evelyne BUKOWIECKI et Rita VOLPE. Rome : Quasar, p. 435-440.
- (2020a). « Costruire le mura serviane ». In : *Quantitative studies and production cost of Roman public construction*, p. 21-43.
- (2020b). « Nuove mura per Roma repubblicana : questioni aperte e spunti di ricerca ». In : *Roma medio repubblicana, dalla conquista di Veio alla battaglia di Zama*. Sous la dir. d'Alessandro D'ALESSIO et al. Rome : Quasar, p. 235-253.
- VON HESBERG, Henner (1984). « Römische Grundri Spläne Auf Marmor ». In : *Bauplanung Und Bautheorie Der Antike*. Berlin : Deutsches Archäologisches Institut, p. 120-33.
- (2014). « Greek and Roman Architects ». In : *The Oxford Handbook of Greek and Roman Art and Architecture*. Sous la dir. de Clemente MARCONI. Oxford : Oxford University Press, p. 136-151.
- VOUT, Caroline (2003). « Embracing Egypt ». In : *Rome the Cosmopolis*. Sous la dir. de C. EDWARDS et G. WOOLF. Cambridge : Cambridge University Press, p. 177-202.
- WALLACE-HADRILL, Andrew (2008). « Vitruvius : Building Roman Identity ». In : *Rome's cultural revolution*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 145-210.
- WARMINGTON, E.H. (1940). *Remains of old Latin, 4 : archaic inscriptions*. Cambridge : Harvard University Press.
- WATSON, Alan (1965). *The Law of Obligations in the Later Roman Republic*. Oxford : Clarendon Press.
- (1998). *The Digest of Justinian*. Philadelphie : University of Pennsylvania Press.
- WELCH, Kathryn (1995). « The Office of *praefectus fabrum* in the Late Republic ». In : *Chiron* 25, p. 131-145.

- WESCOAT, Bonna D. (2014). « The Patronage of Greek and Roman Architecture ». In : *The Oxford Handbook of Greek and Roman Art and Architecture*. Sous la dir. de Clemente MARCONI. Oxford : Oxford University Press, p. 176-202.
- WHITE, Kenneth Douglas (1975). *Farm Equipment of the Roman World*. Cambridge : Cambridge University Press.
- WIEGAND, Theodor (1894). *Die puteolanische Bauinschrift*. Leipzig : Teubner.
- WIKANDER, Örjan (1996). « Senators and equites VI. Caius Sergius Orata and the invention of the hypocaust ». In : *Opuscula Romana. Annual of the Swedish Institute in Rome* 20, p. 177-182.
- WILL, Ernst (1984). « La maquette de l'adyton du temple A de Niha (Beqa) ». In : *Le Dessin d'architecture dans les sociétés antiques*. Sous la dir. d'Edmond FRÉZOULS et al. Strasbourg : Université des Sciences Humaines de Strasbourg, p. 26-28.
- WILLIAMSON, Oliver E. (2000). « The New Institutional Economics : Taking Stock, Looking Ahead ». In : *Journal of Economic Literature* 38.3, p. 595-613.
- WILSON, Andrew (2002). « Machines, Power and the Ancient Economy ». In : *Journal of Roman Studies* 92, p. 1-32.
- (2006). « The economic impact of technological advances in the Roman construction industry ». In : *Innovazione tecnica e progresso economico nel mondo romano, Pragmateiai*. Sous la dir. d'Elio LO CASCIO. Bari : Pragmateiai, p. 225-237.
- (2009). « Indicators for Roman economic growth. A response to W. Scheidel ». In : *Journal of Roman Archaeology* 22, p. 71-82.
- WILSON, R. J. A. (1992). « Terracotta Vaulting Tubes (Tubi Fittili) : On Their Origin and Distribution ». In : *Journal of Roman Archaeology* 5, p. 97-129.
- WISEMAN, Timothy Peter (1987). *Roman studies : literary and historical*. Liverpool : F. Cairns.
- WUBBE, Felix (1982). « Opus selon la définition de Labéon (D.50.16.5.1) ». In : *RHD* 50, p. 241-251.
- « XII. Bas-relief de Terracine » (1881). In : *MEFRA* 1.1, p. 392-392.

- ZEVI, Fausto (1996-1997). « Costruttori eccellenti per i mura di Ostia. Cicerone, Clodio e l'iscrizione della Porta Romana ». In : *Rivista dell' Istituto nazionale di Archeologia* 19-20, p. 61-112.
- (1996). « Le "élites" municipali, Mario e l'architettura del tempo ». In : *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 7, p. 229-252.
- (1997). « Considerazioni vecchie e nuove sul santuario della Fortuna Primigenia. L'organizzazione del santuario, i Mucii Scaevolae e l'architettura mariana ». In : *Le Fortune dell'età arcaica nel Lazio ed in Italia e loro posterità*. Palestrina : Comune di Palestrina. Assessorato alla cultura, p. 137-183.
- (2001). « Histoire et Topographie Des Ports de Rome ». In : *Pallas* 55, p. 267-284.
- (2008). « Calco dell'iscrizione CIL X, 1781 ». In : *Museo Archeologico dei Campi Flegrei. Catalogo generale, 2 : Pozzuoli*. Sous la dir. de F. DEMMA et al. Naples : Emecta, p. 68-69.
- (2014). « Demaratus and the "Corinthian" Kings of Rome ». In : *The Roman Historical Tradition. Regal and Republican Rome*, p. 53-82.
- ZIOLKOWSKI, Adam (1992). *The Temples of Mid-Republican Rome and their Historical and Topographical Context*. Rome : L'Erma di Bretschneider.
- ZURBACH, Julien (2014). « Entre libres et esclaves dans l'Athènes classique ». In : *Les Affaires de Monsieur Andreau. Économie et société du monde romain*. Sous la dir. de Catherine APICELLA, Marie-Laurence HAACK et François LEROUXEL. Bordeaux : Ausonius Éditions, p. 273-285.

TABLE DES FIGURES

.1	Une fiche de la base de données littéraire (CicDoo4)	19
.2	Une fiche de la base de données épigraphique (Ins.0068)	20
.3	Une fiche de la base de données juridique (Dig.0035)	21
.4	Une fiche de la base de données prosopographique (version de travail) (1.12)	22
I.1	Délégués des frères Cicéron	46
I.2	Importation de statues pour Cicéron (46)	57
I.3	Commandes de statues à Atticus (68-65)	59
I.4	Liste des duumvirs	109
I.5	Liste des <i>curatores</i>	113
I.6	Inscriptions du pont Fabricius	117
I.7	Liste des travaux réalisés hors de Rome par Flaccus (174-173)	124
III.1	CIL 09, 5279	310
III.2	Inscriptions d'architectes : tableau de répartition	315
III.3	Les <i>cognomina</i> de la famille des Publii Cornelii	318
III.4	Photographie : CIL 06, 40910	335
III.5	Les verbes de l'architecte	343
III.6	La défection d'Othon d'après Tacite et Suétone	356
IV.1	L'intervention d'un architecte chez Plaute	368
IV.2	Tableau : dépassements de budget	388
IV.3	Tableau : <i>cura</i> et <i>curare</i> chez Vitruve	431
IV.4	Schéma : L'atelier des Cocceii-Postumii	447
IV.5	Schéma : un atelier autour de Cyrus et Chrysippus?	451
IV.6	Statut des architectes	457
IV.7	Des Mucii-Mutii architectes	463

TABLE DES FIGURES

V.1	Nommer les entrepreneurs dans les sources	483
V.2	L'extension sémantique des termes désignant l'entrepreneur (Nicolet)	484
V.3	L'extension sémantique des termes désignant l'entrepreneur (Mateo)	485
V.4	Réseaux dans la <i>causa Iuniana</i>	522
V.5	Relief de Lucceius Peculiaris	543
V.6	Photographie : construction des murs de Troie sur une peinture murale de Pompéi	545
VI.1	Les noms de métiers	564
VI.2	Calendrier de chantiers chez Cicéron (tableau)	611
VI.3	Calendrier de chantiers chez Cicéron (graphique)	613
VII.1	Tableau : cas d'étude	643
VII.2	La villa Prato : séquençage des travaux de la <i>pars urbana</i>	653
VII.3	La villa Prato : restitution de la chaîne opératoire	655
VII.4	La villa Prato : estimation des volumes de matériaux	658
VII.5	La villa Prato : estimation de la main d'œuvre	662
VII.6	La villa Prato : travail qualifié et non qualifié sur le chantier	663
VII.7	La villa Prato : répartition de la main d'œuvre par tâche	664
VII.8	La villa Prato : durée du chantier et présence moyenne des ouvriers	665
VII.9	La muraille de Terracine : restitution de la chaîne opératoire	677
VII.10	La muraille de Terracine : estimation des volumes de matériaux	679
VII.11	La muraille de Terracine : mesure des moellons sur 2 m ² de parement	680
VII.12	La muraille de Terracine : estimation de la main d'œuvre	681
VII.13	La muraille de Terracine : répartition de la main d'œuvre par tâche	682
VII.14	La muraille de Terracine : durée du chantier et présence moyenne des ouvriers	684
VII.15	Le temple de Portunus : restitution de la chaîne opératoire	692
VII.16	Le temple de Portunus : estimation des volumes de matériaux	695
VII.17	Le temple de Portunus : estimation de la main d'œuvre	697
VII.18	Le temple de Portunus : répartition de la main d'œuvre par tâche	698
VII.19	Le temple de Portunus : répartition de la main d'œuvre sur et hors site	699

VII.2d	Le temple de Portunus : durée du chantier et présence moyenne des ouvriers	701
VII.21	Le temple de Portunus : succession des différentes tâches dans le temps	702
VII.22	Le temple de Portunus : répartition de la main d'œuvre dans le temps	702
VII.23	Le temple de Portunus : restitution de calendrier	703
VII.24	Étapes de construction des temples républicains	705
VII.25	Temps de construction des temples républicains (années)	706
VII.26	Taille des temples et temps de construction : comparaison	709
VII.27	La pyramide de Cestius : restitution de la chaîne opératoire	718
VII.28	La pyramide de Cestius : estimation des volumes de matériaux	720
VII.29	La pyramide de Cestius : énergie laborieuse nécessaire au levage des blocs de marbre	722
VII.30	La pyramide de Cestius : énergie laborieuse nécessaire au transport des blocs de marbre	724
VII.31	La pyramide de Cestius : estimation de la main d'œuvre	725
VII.32	La pyramide de Cestius : répartition de la main d'œuvre par tâche	726
VII.33	Cas d'étude comparés : journées de travail	731
VII.34	Cas d'étude comparés : main d'œuvre totale	732
VII.35	Cas d'étude comparés : travail qualifié et non qualifié	733
VII.36	Cas d'étude comparés : répartition de la main d'œuvre par tâche	734
VII.37	La muraille « servienne » : estimation de la main d'œuvre d'après Bernard 2018, table 4.3 p. 98	737
VII.38	Le sanctuaire extra-urbain de Tusculum : estimation de la main d'œuvre d'après Maschek 2016, fig. 6 p. 322	739
A.1	Plan du temple tardo-républicain des Castors (d'après Nielson et Poulsen 1992)	775
A.2	Acteurs de la <i>causa Iuniana</i>	776
B.1	L'inscription de la <i>via Caecilia</i> : photographie	803
B.2	L'inscription de la <i>via Caecilia</i> : relevé	804
C.1	Liste des <i>vocatores</i>	809

TABLE DES FIGURES

C.2	Liste des <i>locatores</i>	810
C.3	Liste des dédicants	811
E.1	La villa Prato : situation générale (à partir de <i>Google Earth</i>)	881
E.2	La villa Prato : plan des terrasses A et B	882
E.3	La villa Prato : mur ouest du podium	883
E.4	La villa Prato : effondrement du muret de parement à l'angle sud-ouest du podium	883
E.5	La muraille de Terracine : plan général	884
E.6	La muraille de Terracine : passage de la route entre T2 et T3	885
E.7	La muraille de Terracine : <i>opus incertum</i> dans le couloir d'entrée du sanctuaire	885
E.8	La muraille de Terracine : les tours T1 (à gauche) et T2 (à droite)	886
E.9	La muraille de Terracine : traces de la porte secondaire entre T5 et T6	886
E.10	La muraille de Terracine : vue générale au niveau de T5-T6	887
E.11	La muraille de Terracine : affleurement de la roche	887
E.12	La muraille de Terracine : carrière contemporaine vue depuis le sanctuaire	888
E.13	La muraille de Terracine : paroi rocheuse le long de la route menant au sanctuaire	888
E.14	La muraille de Terracine : mortier	889
E.15	La muraille de Terracine : blocs en remploi dans du mortier moderne	889
E.16	La muraille de Terracine : maçonnerie sud-est de la tour T3	890
E.17	La muraille de Terracine : composition de l' <i>opus incertum</i>	891
E.18	La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6 (détail)	892
E.19	La muraille de Terracine : façade nord entre T5 et T6	893
E.20	La muraille de Terracine : trou de boulin traversant	894
E.21	La muraille de Terracine : maçonnerie interne de la tour T8	894
E.22	La muraille de Terracine : raccord entre deux équipes de travail	895
E.23	La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T5 et T6	896
E.24	La muraille de Terracine : arrachement du muret externe entre T7 et T8	897

E.25	La muraille de Terracine : relevé de la tour T5 par Lugli	897
E.26	Carrières de calcaire dans la région de Terracine	898
E.27	La muraille de Terracine : restitution schématique du chantier	899
E.28	Le temple de Portunus : photographie côté est	900
E.29	Piranèse, <i>Veduta del Tempio della Fortuna virile</i> (c. 1758)	900
E.30	Le temple de Portunus : plan général (d'après Adam 1994)	901
E.31	Le temple de Portunus : matériaux utilisés dans les fondations	902
E.32	Le temple de Portunus : matériaux utilisés dans les élévations	903
E.33	Le temple de Portunus : provenance des matériaux	904
E.34	Le temple de Portunus : transport urbain des matériaux	905
E.35	La pyramide de Cestius : plan général	906
E.36	La pyramide de Cestius : mesures de la pyramide	906
E.37	La pyramide de Cestius : mesures de la chambre funéraire	907
E.38	La pyramide de Cestius : volumes respectifs de la pyramide et de la chambre	907
E.39	La pyramide de Cestius : plan (matériaux)	908
E.40	La pyramide de Cestius : élévations (matériaux)	908
E.41	La pyramide de Cestius : vue générale	909
E.42	La pyramide de Cestius : revêtement de marbre et inscriptions	909
E.43	La pyramide de Cestius : décor peint de la chambre funéraire	910
E.44	La pyramide de Cestius : maçonnerie interne visible dans un trou de <i>tombarelli</i>	910
E.45	La muraille « servienne » : restes du mur principal à l'entrée de la gare Termini	911
E.46	La muraille « servienne » : restes du mur principal dans une bou- tique de la <i>via Salandra</i>	912
E.47	La muraille « servienne » : restes de la porte <i>Querquetulana</i> (?) près de la gare Termini	912
F.1	Le Latium antique : carte générale	914
F.2	Les propriétés de Cicéron	915
F.3	La tournée de Cicéron en 56	916
F.4	Importation de marbres pour Cicéron	917

TABLE DES FIGURES

F.5	Travaux réalisés hors de Rome par Flaccus (174-173)	918
F.6	Travaux de censeurs dans le sud Latium (184-174)	919
F.7	Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines et augustéennes	920
F.8	Les inscriptions d'architectes par types	921
F.9	Les architectes dans les inscriptions architecturales	922
F.10	Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines	923
F.11	Les architectes dans les inscriptions italiennes républicaines : répartition par type	924
F.12	Les architectes dans les inscriptions italiennes augustéennes	925
F.13	Les architectes dans les inscriptions italiennes augustéennes : répartition par type	926
F.14	Les architectes dans les inscriptions italiennes impériales	927
F.15	Lieux d'exercice des architectes	928
F.16	Lieux d'exercice des entrepreneurs	929
F.17	Lieux d'exercice des Cocceii-Postumii	930
F.18	Les Cossutii en Méditerranée	931
F.19	Le parcours d'Hermodoros	932
F.20	Utilisation de la technique de la « <i>doppia foderatura</i> » dans le sud-Latium	933

TABLE DES MATIÈRES

Résumé / <i>abstract</i>	ii
Sommaire	iv
Remerciements	vii
Introduction : du chantier de construction au monde du bâtiment	1
1 Le chantier : un objet à définir	5
2 Le chantier, au croisement des disciplines	7
3 Aux sources du chantier	11
3.1 Traquer les sources	11
3.2 Traiter les sources	16
3.3 Principes de présentation et de traduction des sources	23
4 Le cadre spatio-temporel	24
5 Le chantier par ses acteurs	26
I Du projet à sa réception : circonscrire le chantier	29
Introduction : à l'origine du chantier	31
I La dilution des responsabilités de la maîtrise d'ouvrage	35
1 Le retrait progressif du maître d'ouvrage privé	35
1.1 Une évolution chronologique nette	35
1.1.1 Le propriétaire catonien : acteur central du chantier	35

TABLE DES MATIÈRES

1.1.2	Le propriétaire tardo-républicain : un homme qui délègue	39
1.2	Suivi et surveillance du chantier	41
1.2.1	Une implication différenciée des propriétaires	41
1.2.2	Un complexe réseau de délégations	45
1.3	Dernières prérogatives du maître d'ouvrage privé : les finitions	53
1.3.1	Peinture et pigments	53
1.3.2	Les réseaux d'importation du marbre	56
	Conclusion : le propriétaire privé, plus qu'un simple maître d'ouvrage	65
2	Les multiples rouages de la maîtrise d'ouvrage publique	67
2.1	le Sénat : maître d'ouvrage théorique	68
2.2	Les magistrats, maîtres d'ouvrage de fait	78
2.2.1	Le rôle limité des censeurs	82
2.2.2	L'édilité des édiles	87
2.2.3	Interventions exceptionnelles des questeurs .	90
2.2.4	Les magistrats à <i>imperium</i>	94
2.2.4.1	<i>Votum</i> et temples dimicatoires	94
2.2.4.2	Réalisations profanes et entretien	102
2.2.4.3	L' <i>imperium</i> sur les chantiers de construction	104
2.2.5	Magistratures et fonctions extraordinaires dédiées à la construction	107
2.2.5.1	Duumvirs	107
2.2.5.2	<i>Curatores</i>	113
2.3	La maîtrise d'ouvrage publique dans les cités d'Italie centrale	119
2.3.1	Magistrats municipaux	119
2.3.2	Interventions de magistrats romains hors de Rome	122
2.4	Pallier cette carence	130
2.4.1	Un flou très politique	130

2.4.2	Le suivi au long cours des chantiers publics sous la République	132
2.4.2.1	Le rôle des magistrats sur les chantiers publics	132
2.4.2.2	« [...] <i>locauerat idem censor</i> » : suivi de chantiers et carrières politiques .	139
2.4.2.3	Des intermédiaires qui suivent le chantier à leur place?	144
2.4.3	L'entretien, un impensé républicain?	150
2.4.4	La naissance d'un service public de la construction durant le Principat	155
	Conclusion	157
II	L'émergence d'une pensée juridique du chantier	159
	Introduction : aux sources du contrat de construction	159
1	Vers un contrat de construction type?	160
1.1	La <i>stipulatio</i> : simple, donc première?	160
1.1.1	La <i>stipulatio</i> , un engagement oral	160
1.1.2	Un contrat appliqué à la construction dès l'époque républicaine?	162
1.2	Une procédure-type à la fin de la République : la <i>locatio</i>	164
1.2.1	Les formes de la <i>locatio conductio</i> dans la construction	165
1.2.2	Aux origines de la <i>locatio</i>	170
1.2.3	La <i>res locata</i>	173
1.2.4	La question du risque	176
1.2.4.1	Les risques naturels	177
1.2.4.2	Les risques liés à l'activité constructive	180
1.3	Une <i>locatio</i> , pour quoi faire? Indices dans le déroulement d'une <i>locatio</i> publique	184
1.3.1	Une procédure publique	185
1.3.2	Les critères de sélection	189

TABLE DES MATIÈRES

	1.3.2.1	La fiabilité des cautions et la prise de risque	189
	1.3.2.2	Le prix	192
	1.3.3	Les contre-pouvoirs	193
2		Les termes du contrat : la <i>lex operis</i>	197
	2.1	Fragments de contrats	197
	2.1.1	Des sources rares	197
	2.1.2	Des <i>leges operum</i> chez Caton ?	197
	2.1.3	Les deux vies de la « loi de Pouzzoles »	198
	2.1.4	Morceaux choisis d'une <i>lex operis</i> rédigée par Verrès	200
	2.2	Les <i>leges operum</i> : un contenu disparate ?	202
	2.2.1	Circonscrire l'espace du chantier	203
	2.2.2	Définir les parties contractantes	204
	2.2.3	Décrire les travaux : une flagrante absence d'unité	210
	2.2.4	Assurer l'utilisation des matériaux appropriés	214
	2.2.5	(Ré)aménager l'espace	216
	2.2.6	Définir les modalités du contrat : les <i>addenda</i>	218
	2.2.6.1	La <i>dies operis</i>	218
	2.2.6.2	Le paiement	224
	2.2.6.3	La loi de Pouzzoles : un prix dérisoire ?	228
	2.2.6.4	<i>Praedes et praedia</i>	230
	2.2.7	Documentation annexe	231
	2.2.8	Les <i>leges operum</i> : éléments de conclusion	233
	2.3	Les <i>stipulationes</i> ancillaires : un usage impérial	234
	2.4	Rédaction et conservation de ces documents	237
	2.4.1	Conditions de rédaction de la <i>lex operis</i>	237
	2.4.2	Des modèles-types de <i>leges</i> ?	240
	2.4.3	L'enregistrement de la <i>lex operis</i>	247
3		La <i>probatio</i> , une procédure propre à la construction	250
	3.1	La <i>probatio</i> , une procédure de la construction publique comme privée ?	251

3.1.1	De l'ouverture à la fermeture des chantiers publics	252
3.1.2	Une <i>probatio</i> privée à l'époque républicaine? .	258
3.2	Le déroulement de la <i>probatio</i>	262
3.2.1	La <i>probatio</i> , un processus au long cours? . . .	262
3.2.2	La <i>probatio</i> , un accord bipartite?	269
3.2.3	Les conséquences d'une <i>improbatio</i>	273
3.3	Pourquoi une procédure de vérification spécifique? . . .	277
3.3.1	<i>Probatio</i> et paiement	278
3.3.2	« <i>Ne uitiosum opus fieret</i> »	282
3.3.3	La transmission du risque	283
	Conclusion : les réponses du droit à l'absence d'un contrat de construction spécifique	286
	Conclusion : des « <i>idiotae</i> » aux « <i>periti</i> »	288
	II Du concept à sa réalisation : diriger le chantier	291
	Introduction : de part et d'autre du maître d'ouvrage	293
	III Une figure insaisissable : l'architecte dans les sources	297
	Introduction	297
0.1	Les architectes romains, des personnages peu étudiés? .	297
0.2	Les architectes romains, des personnages mal identifiés.	302
1	Les mots pour désigner l'architecte républicain	305
1.1	L' <i>ἀρχιτέκτων</i> grec : naissance d'un mot	305
1.2	Vie et mort de l' <i>architecton</i> latin	307
1.3	<i>Architectus</i> : le terme qui s'impose	311
1.4	Autres dérivés d' <i>architect-</i>	313
2	Les <i>architecti</i> dans les inscriptions	314
2.1	Inscriptions non architecturales : de l'activité au surnom? .	316
2.1.1	Vers la création d'un <i>cognomen</i>	316
2.1.2	Un surnom avéré à l'époque impériale	317

	2.1.3	Cas limites d'époque augustéenne	319
2.2		Inscriptions architecturales : des signatures d'architectes ?	322
	2.2.1	Architectes et inscriptions dédicatoires	322
	2.2.2	Un cas particulier : les architectes maîtres d'ouvrage	325
	2.2.3	L'architecte parmi d'autres	327
	2.2.4	L'architecte seul	329
	2.2.5	Des signatures indirectes ?	333
2.3		Conclusion : une répartition centrée sur la Campanie et le sud-Latium	337
	2.3.1	Un phénomène accru à l'époque augus- téenne : l'émergence d'une nouvelle figure ? .	338
	2.3.2	Le précédent républicain : une pratique im- portée du monde grec ?	340
3		Des architectes qui ne disent pas leur nom ?	342
	3.1	Les verbes de l'architecte	342
	3.2	« <i>Fabri architectique</i> »	344
	3.2.1	L'« <i>ἀρχιτέκτων</i> » grec : un simple « maître- ouvrier » ?	344
	3.2.2	<i>Praefectus fabrum</i> et architecte : deux do- maines radicalement différents ?	345
	3.2.3	<i>faber</i> et <i>architectus</i> chez Plaute	347
	3.2.4	<i>faber</i> et <i>architectus</i> à la fin de la République .	350
	3.2.5	Une confusion qui court jusqu'au II ^e siècle ap. J.-C.	353
	3.3	Conclusion : remonter la piste de l'architecte	357
	3.3.1	L' <i>architectus</i> est-il un <i>faber</i> ?	357
	3.3.2	Des architectes archaïques et médio- républicains ?	357
		Conclusion générale : critères pour une prosopographie	360
IV Une figure de l'entre-deux : l'architecte sur le chantier			365
		Introduction	365

0.1	Dire le rôle de l'architecte	365
0.2	Célébrer le rôle de l'architecte	366
1	L'architecte dessinateur	367
1.1	Le premier intervenant sur un chantier	367
1.2	Les supports graphiques	371
1.2.1	<i>Ichnographia, orthographia et scaenographia</i> chez Vitruve	372
1.2.2	Les plans à l'échelle : une redécouverte hellé- nistique dans des milieux romains ?	373
1.2.3	Les représentations peintes : représenter le futur	375
1.2.4	Valeur et utilisation des <i>formae</i>	376
1.2.5	Une utilisation républicaine des maquettes ?	381
1.3	Usage(s) de ces supports graphiques	383
1.3.1	Penser un projet / présenter un projet	384
1.3.2	Quel niveau d'abstraction ? L'existence de modèles-types	386
2	L'architecte comptable	387
2.1	Dresser un budget	388
2.2	Gérer un budget	392
2.3	Déterminer les matériaux ?	393
3	L'architecte juriste	398
3.1	Du devis au cahier des charges	400
3.2	L'architecte-inspecteur des travaux	403
4	L'architecte, homme de terrain ?	407
4.1	Architectes de conception vs architectes de réalisation	407
4.2	L'architecte et le terrain de construction	410
4.2.1	Le choix du terrain	410
4.2.2	Du plan théorique à un projet adapté au terrain	412
4.3	L'architecte chef de chantier	416
4.3.1	Des fondations aux décorations	417
4.3.2	L'architecte, un intermittent du chantier	421
5	L'architecte conseiller	425

TABLE DES MATIÈRES

5.1	Des travaux sans architectes	427
5.2	L'architecte aux côtés du maître d'ouvrage	429
5.2.1	L'architecte et la <i>cura</i>	429
5.2.1.1	La <i>cura</i> chez Vitruve : un terme polysémique	429
5.2.1.2	La <i>cura</i> des architectes d'Éphèse chez Vitruve	433
5.2.1.3	La <i>cura</i> de Vitruve et la basilique de Fano	435
5.2.2	L'architecte au service du maître d'ouvrage public	437
5.2.3	L'architecte au service des propriétaires privés	441
5.3	L'architecte du côté de l'entrepreneur	442
5.3.1	Les Cocceii-Postumii	443
5.3.2	Le cas Cyrus-Chrysippus	448
5.3.3	Les Cossutii, architectes, sculpteurs et importateurs de marbre	451
5.3.4	Architectes, <i>fabri</i> et <i>redemptores</i> au II ^e siècle ap. J.-C.	453
5.3.5	Des ateliers d'architectes- <i>redemptores</i> ?	453
6	L'architecte entre deux mondes	456
6.1	Des statuts juridiques et sociaux extrêmement divers	456
6.2	Des origines géographiques cohérentes?	458
6.2.1	Tous des Grecs?	459
6.2.2	Entre sud-Latium et Campanie, un vivier d'architectes?	465
6.3	Être architecte à la fin de la République, une voie d'ascension sociale?	470
6.3.1	De modestes professionnels	470
6.3.2	Quelques carrières ascendantes aux II ^e et I ^e siècles av. J.-C.	471
6.3.3	L'importance du patronage	473
6.3.4	<i>ut si esset unus e nobis</i>	475

Conclusion : un personnage vraiment nécessaire ?	477
V Un professionnel de la construction : l'entrepreneur	481
Introduction : Un personnage non identifié	481
0.1 Un problème de vocabulaire réglé par l'anachronisme ? .	481
0.1.1 Une réalité antique, plusieurs termes latins . .	481
0.1.2 La traduction moderne d'une pratique an-	
tique ? L'entrepreneur	490
0.2 Un objet d'histoire antique à construire	492
1 Des chantiers de plus en plus délégués à un unique entrepreneur	493
1.1 Tout s'affirme dans la construction publique	493
1.2 La disparition des chantiers réalisés au sein de la <i>familia</i>	
: un effet de sources ?	496
1.3 Des chantiers rarement fractionnés	499
1.4 Conclusion : l'entrepreneur romain, plus proche du	
xvi ^e siècle que du monde grec ?	504
2 L'entrepreneur, un employeur	506
2.1 Organiser le travail de la main d'œuvre	507
2.2 Association et sous-traitance : des pratiques généralisées	510
2.3 Conclusion : des modalités d'intervention souples	514
3 L'entrepreneur, un professionnel du bâtiment ou de la finance ?	515
3.1 Les entrepreneurs des travaux publics, des investisseurs	
financiers	516
3.1.1 Des professionnels de la finance sans compé-	
tence dans le bâtiment ?	516
3.1.2 Organisation et réglementation d'un groupe	
socio-économique	521
3.1.3 Extension de leurs domaines d'intervention .	526
3.1.3.1 Que recouvrent les <i>sarta tecta</i> des	
temples de Rome ?	527
3.1.3.2 <i>Redemptor et aedituus</i>	530
3.2 L'entrepreneur privé, un professionnel du bâtiment . . .	534
3.2.1 Quelle porosité entre domaines privé et public ?	534

TABLE DES MATIÈRES

3.2.2	Un homme de terrain	536
3.2.3	Des traces de financiarisation?	537
3.3	Des entreprises spécialisées	540
3.3.1	La spécialisation géographique	540
3.3.2	La spécialisation technique	541
3.3.2.1	Les <i>machinatores</i>	542
3.3.2.2	Les creuseurs de tunnels	545
3.4	Conclusion : des entreprises de taille diverse	547
	Conclusion : l'entrepreneur et le maître d'ouvrage	548
	Le choix de l'entrepreneur	548
	L'entrepreneur privé, un choix de proximité?	548
	Les enchères publiques	550
	Conséquences socio-économiques	551
	L'entrepreneur, celui qui prend le risque	551
	Conclusion : entre complémentarité et concurrence, une direction bi- céphale	552
	III À la recherche des invisibles : le grouillement du chan- tier	557
	Introduction : s'enfoncer dans l'inconnu	559
	VI Les contours d'une main d'œuvre hétérogène	561
	Introduction : ce(ux) que (ne) disent (pas) les sources	561
1	Profession : constructeur	561
1.1	Une myriade de métiers	561
1.1.1	Une liste ouverte	563
1.1.2	Le degré de spécialisation technique	567
1.2	Le statut des travailleurs	568
1.2.1	Esclaves, affranchis et hommes libres : la di- versité des statuts	569

	1.2.2	Invisibles parmi les invisibles : les femmes et les enfants	571
	1.2.2.1	Le travail des femmes	572
	1.2.2.2	Le travail des enfants	573
1.3		Les modalités de l'emploi	575
	1.3.1	Le travail par contrat et l'entrepreneur sur le chantier	575
	1.3.2	Les modalités d'emploi des esclaves	576
	1.3.3	Modalités d'emploi et de rétribution des hommes libres	577
	1.3.4	Le travail non rémunéré	578
	1.3.4.1	Les citoyens romains, exemptés de corvées	578
	1.3.4.2	La construction comme punition	581
	1.3.4.3	L'armée en chantier	587
		Conclusion : entre hétérogénéité et fluidité	590
2		Hiéarchies et organisation du travail	590
	2.1	Travail en équipes et équipes de travail	590
	2.1.1	Les équipes de <i>machinatores</i>	591
	2.1.2	Chefs d'équipe, chefs de chantier	594
	2.2	L'atelier comme lieu de travail ?	596
	2.3	Une organisation sociale hors du chantier : les collègues	601
3		Échelles spatiales et temporelles de la main d'œuvre	604
	3.1	Bassins d'emploi	604
	3.1.1	Entre recrutement local et mobilités de longues distances	604
	3.1.2	Entre chantiers publics et chantiers privés	606
	3.2	Une activité saisonnière	608
	3.2.1	Saisons et rythmes de travail	608
	3.2.2	Une activité parmi d'autres ?	618
	3.3	Fixer la main d'œuvre	623
	3.3.1	Une main d'œuvre volatile	623
	3.3.2	Une activité dangereuse ?	626

Conclusion : une foule disparate	628
VII Les hommes derrière les bâtiments	631
Introduction	631
1 Ce(ux) que l'archéologie de la construction révèle(nt)	636
1.1 Naissance et développement d'une discipline	636
1.2 Des hommes derrière des tâches : restituer la chaîne opératoire	638
1.3 Des hommes derrière des matériaux : évaluer la quantité de travail	641
2 Études de cas	642
2.1 Construire une villa maritime (Sperlonga, 2 ^e moitié du II ^e siècle)	645
2.1.1 La villa Prato : histoire du monument	645
2.1.2 Description générale	646
2.1.3 Nature et origine des matériaux utilisés	647
2.1.4 Chaîne opératoire restituée	648
2.1.4.1 Un projet soigneusement préparé	648
2.1.4.2 Des techniques locales hétérogènes	650
2.1.4.3 Entre succession et imbrication des tâches	652
2.1.4.4 Tableau	654
2.1.5 Calculs : matériaux	656
2.1.5.1 Remarques préliminaires	656
2.1.5.2 Tableau	657
2.1.6 Calculs : main d'œuvre et journées de travail	659
2.1.6.1 Transporter ou ne pas transporter les matériaux	659
2.1.6.2 Construire en <i>opus</i> polygonal	659
2.1.6.3 Construire en <i>opus incertum</i>	660
2.1.6.4 Réaliser des décors	661
2.1.6.5 Tableau	661

2.1.7	Calendrier de chantier : le temps de passer des olives au raisin	664
2.2	Construire dans l'urgence un ouvrage de défense (Terracine, c. 83)	667
2.2.1	La muraille de Terracine : histoire du monument	667
2.2.2	Description générale	669
2.2.3	Nature et origine des matériaux utilisés	671
2.2.4	Chaîne opératoire restituée	672
2.2.4.1	Un chantier qui laisse des traces	672
2.2.4.2	Un chantier mené dans l'urgence	675
2.2.4.3	Tableau	676
2.2.5	Calculs : matériaux	678
2.2.6	Calculs : main d'œuvre et journées de travail	679
2.2.6.1	L' <i>opus incertum</i>	679
2.2.6.2	Un chantier de manœuvres	680
2.2.6.3	Un chantier de carriers	682
2.2.7	Calendrier de chantier : le temps de se protéger	682
2.2.7.1	Tout se joue dans le mortier	682
2.2.7.2	Chantier linéaire et vitesse d'exécution	683
2.3	Construire un temple en contexte urbain (Rome, c. 75)	686
2.3.1	Le temple de Portunus : histoire du monument	686
2.3.2	Description générale	687
2.3.3	Nature et origine des matériaux utilisés	688
2.3.4	Chaîne opératoire restituée	691
2.3.4.1	Tableau	691
2.3.4.2	Un projet à l'économie	693
2.3.4.3	Construire sur un terrain déjà bâti	693
2.3.5	Calculs : matériaux	694
2.3.6	Calculs : main d'œuvre et journées de travail	696
2.3.6.1	Tableau	696
2.3.6.2	Un chantier d'ouvriers qualifiés	698
2.3.6.3	Un chantier fractionné dans l'espace	699

2.3.7	Calendrier de chantier : le temps de construire un temple	700
2.3.7.1	Proposition de calendrier restitué . .	700
2.3.7.2	Comparaison avec les données littéraires	704
2.4	Construire et innover pour s'offrir l'éternité (Rome, 18-12 av. J.-C.)	711
2.4.1	La pyramide de Cestius : histoire du monument	711
2.4.2	Description générale	712
2.4.3	Nature et origine des matériaux utilisés	713
2.4.3.1	La pyramide de Cestius et l'introduction de la brique à Rome	714
2.4.3.2	La pyramide de Cestius et les débuts du marbre italien	716
2.4.4	Chaîne opératoire restituée	717
2.4.4.1	Un projet audacieux ?	717
2.4.4.2	Tableau	717
2.4.5	Calculs : matériaux	719
2.4.6	Calculs : main d'œuvre et journées de travail .	720
2.4.6.1	La construction en marbre	721
2.4.6.2	Le temps de transport	722
2.4.6.3	Tableau	724
2.4.6.4	Un chantier d'approvisionnement . .	726
2.4.6.5	Le poids du marbre	726
2.4.7	Calendrier de chantier : 330 jours pour une éternité	727
2.4.7.1	À quoi correspondent ces 330 jours .	727
2.4.7.2	Un chantier grouillant	729
2.5	Conclusion : la diversité des chantiers	731
2.5.1	Quatre cas d'étude, autant de chantiers différents	731
2.5.2	Quelques éléments de comparaison	735

2.5.2.1	La muraille « servienne » (Rome, iv ^e siècle)	735
2.5.2.2	Un sanctuaire extra-urbain (Tusculum, 2 ^e moitié du II ^e siècle- milieu du I ^{er} siècle av. J.-C.)	738
3	Derrière les choix techniques, les contraintes de la main d'œuvre	740
3.1	Choisir à l'échelle du chantier	740
3.1.1	Quand choisir des matériaux et des techniques, c'est choisir la main d'œuvre	740
3.1.2	La responsabilité du choix	741
3.2	Innovations techniques, organisation du chantier et main d'œuvre	744
	Conclusion : la construction au quotidien	748
Conclusion : le poids d'un secteur socio-économique		749
1	Un secteur de l'économie antique	753
1.1	Un secteur...	753
1.2	... en cours de définition	754
1.3	... dans un système économique caractérisé par sa fluidité	755
2	Un poids difficile à apprécier	756
2.1	Le poids humain	758
2.2	Le poids financier	760
2.2.1	Les financements de la construction privée	760
2.2.2	Les financements de la construction publique	762
3	Ouvertures et perspectives	765
3.1	Du chantier dans la ville	765
3.2	... à la ville en chantier	766
Appendices		769
A Annexes textuelles (1) : la <i>causa Iuniana</i>		771
1	Le contexte (Rome, 86-70 av. J.-C.)	771
1.1	Un discours écrit (70 av. J.-C.)	771

TABLE DES MATIÈRES

1.2	La préture urbaine de Verrès (74 av. J.-C.)	772
2	L'affaire	773
2.1	Le temple des Castors	773
2.2	Les acteurs	775
3	Le texte (CICÉRON, 2 <i>Verr. I</i> , XLIX, 129 À LVII, 150)	776
3.1	Texte latin	777
3.2	Traduction	781
B Annexes textuelles (2) : <i>Leges operum</i> républicaines		789
1	La <i>lex operis</i> chez Caton	789
1.1	Construction d'une villa en pierre (xvii. <i>Villam aedificandam si locaueris.</i>)	789
1.2	Construction d'une villa en briques crues (xvii, suite)	790
1.3	Construction des murs de clôture (xviii. <i>De maceriis aedificandis</i>)	791
1.4	<i>Locatio</i> pour la préparation de la chaux (xix. <i>Calcem partiario locandam</i>)	791
1.5	<i>Locatio</i> pour la récolte des olives (cliii. <i>Lex oleae legendae</i>)	792
1.6	<i>Locatio</i> pour le traitement des olives (cliv. <i>Lex oleae faciundae</i>)	793
2	La loi de Pouzzoles	796
2.1	Colonne 1	797
2.2	Colonne 2	798
2.3	Colonne 3	799
3	L'inscription de la <i>via Caecilia</i>	801
3.1	Pierre et restitution du texte	802
3.2	Texte latin et traduction	804
4	La <i>lex operis</i> de Verrès	805
4.1	Titre et début de la <i>lex</i>	805
4.2	Intervention de Verrès	806
4.3	Contracteurs	806
4.4	Cautions et garanties	806
4.5	Païement	806

4.6	Matériaux	806
4.7	Citations d'autres <i>leges operum</i> ?	807
C	Tableaux : magistrats et construction de temples	809
D	Prosopographie : architectes et <i>redemptores</i>	813
1	Liste 1 : architectes	813
2	Liste 2 : probables architectes	835
3	Liste 3 : <i>redemptores</i>	844
4	Liste 4 : probables <i>redemptores</i>	857
5	Liste 5 : rôle indéterminé	874
E	Annexes archéologiques : études de cas	881
1	La villa Prato	881
2	La muraille de Terracine	884
3	Le temple de Portunus	900
4	La pyramide de Cestius	906
5	La muraille « servienne »	911
F	Annexes cartographiques	913
	Bibliographie	935
	Table des figures	1007
	Table des matières	1013

